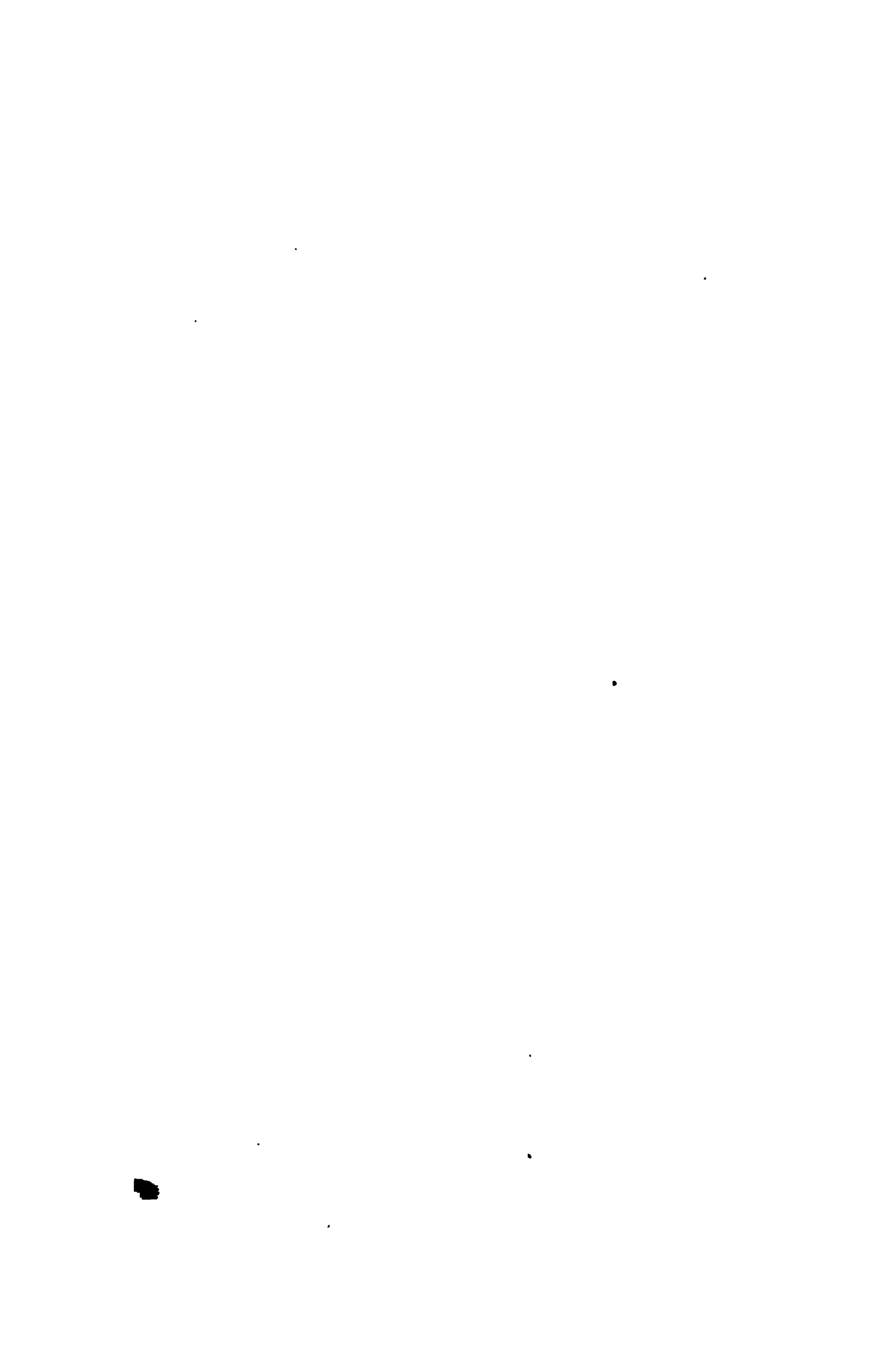




LE

GUIDE DIPLOMATIQUE.

I.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES,
36, RUE DE VAUGIRARD.

LE

GUIDE DIPLOMATIQUE.

PRÉCIS

DES DROITS ET DES FONCTIONS

DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES;

SUIVI D'UN

TRAITÉ DES ACTES ET OFFICES DIVERS

QUI SONT DU RESSORT DE LA DIPLOMATIE,

ACCOMPAGNÉ DE PIÈCES ET DOCUMENTS PROPOSÉS COMME EXEMPLES,

ET D'UNE

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE CHOISIE;

PAR

LE Bn CHARLES DE MARTENS,

Ancien Ministre-Résident.

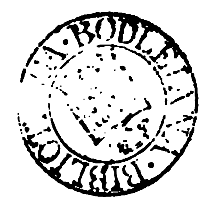
QUATRIÈME ÉDITION,

ENTIÈREMENT REFONDUE PAR L'AUTEUR, AVEC LA COLLABORATION

DE FERDINAND DE WEGMANN,

Membre de la Légion-d'honneur.

TOME PREMIER.



PARIS,
GAVELOT JEUNE,
RUE DES BONS-ENFANTS, 26.

LEIPZIG,
F.-A. BROCKHAUS,

1851.

PRÉFACE.

Cette partie du droit des gens qu'on nomme *diplomatie*, et qui fait la matière de cet ouvrage, comprend deux objets différents : *les droits et les devoirs des ministres publics*, et *le cérémonial usité dans les négociations*, c'est-à-dire le fond et la forme, basés l'un et l'autre sur l'usage, mais appartenant, l'un à ce que les publicistes appellent le *droit des gens nécessaire*, l'autre à ce qu'ils nomment le *droit des gens volontaire*.

Dès qu'il a existé plusieurs nations constituées en sociétés politiques distinctes et ayant entre elles des relations ou des conflits d'intérêts, l'occasion a dû se présenter et le besoin se faire sentir pour elles de se communiquer leurs prétentions, leurs volontés respectives, par des mandataires choisis à cet effet. Aussi peut-on dire avec quelque

raison qu'aucune autre branche du droit international n'a été cultivée plus anciennement que la diplomatie. Tous les peuples anciens dont l'histoire nous est connue ont eu, sous divers noms, des hérauts pour déclarer leurs guerres, des ambassadeurs pour proposer la paix ou une alliance. Le plus souvent, les généraux d'armée avaient un pouvoir plus ou moins étendu pour traiter avec les peuples qu'ils devaient combattre ou avec ceux dont ils pouvaient réclamer le secours. Or, comme cette pratique nécessaire n'aurait jamais pu s'établir si la sûreté personnelle de ces Envoyés n'avait été garantie, nous voyons l'inviolabilité des ambassadeurs et des hérauts consacrée en principe et généralement respectée, dès les plus anciens temps, à une époque où aucune autre partie du droit des gens n'était encore développée, chez les peuples mêmes qui appliquaient le droit de la guerre avec le plus de rigueur et qui, en pleine paix, ne traitaient guère les étrangers autrement que des ennemis.

Cependant, lorsqu'on examine de plus près ce principe, tel qu'il existait, par exemple, chez les Grecs et chez les Romains, on reconnaît qu'il avait une base essentiellement religieuse, ou tout

au moins purement morale. Dans ces cas, d'abord exceptionnels, où l'on croyait devoir respecter la personne et la liberté de l'étranger ou de l'ennemi, c'était pour exercer une vertu, *fides erga hostem*, ou de crainte d'offenser les dieux dans une personne que des rites sacrés avait mise sous leur protection; ce n'était point dans l'idée que la nation représentée par l'ambassadeur eût des droits comme nation, encore moins que l'Envoyé, comme homme, pût invoquer des droits attachés à cette seule qualité.

Tout en admettant donc que *le droit d'ambassade* a été pratiqué très-anciennement, nous ne pouvons pas regarder cette pratique, d'ailleurs fort restreinte, comme une application du droit des gens ni comme une preuve de l'existence d'un pareil droit chez les peuples anciens. On sait que l'institution des Féciales chez les Romains était toute religieuse : les Féciales n'étaient qu'un collége de prêtres, comme les augures, ayant pour fonctions de faire intervenir la divinité dans certains actes extérieurs de la vie publique. Les Romains, comme les Grecs, n'avaient point de mot pour désigner ce que nous appelons le *droit des gens*. Leur *jus gentium* était tout autre chose;

c'était l'ensemble des institutions et des règles de droit privé qui n'appartenaient pas au droit civil propre du peuple romain, et qui étaient considérées comme applicables aux étrangers, comme communes, en quelque sorte, à toutes les nations : *jus quod apud omnes gentes valet.*

Les usages du droit des gens n'ont réellement commencé à être pratiqués comme droit reconnu et à devenir un objet d'étude que depuis le XVe siècle de notre ère, depuis que le système politique des nations européennes a été formé, depuis qu'il a existé dans cette partie du monde plusieurs États entièrement souverains, indépendants les uns des autres, et en même temps unis et en rapport les uns avec les autres par la communauté de religion, d'intérêts, de civilisation et de besoins.

Quant à *la diplomatie considérée comme art,* elle n'était certes inconnue ni aux Grecs, ni aux Romains, ni aux Carthaginois; mais elle n'était point cultivée et pratiquée chez ces peuples par une classe particulière de fonctionnaires publics, exclusivement employés aux missions extérieures, et revêtus comme tels d'un caractère spécial. C'est au moyen âge et en Italie qu'on trouve pour la

première fois la diplomatie pratiquée comme art, et enseignée comme science par des diplomates proprement dits.

Florence, Venise et Rome ont produit, dès le XIII[e] siècle, des diplomates très-distingués. Cinq des littérateurs les plus renommés de la Toscane, Dante, Pétrarque, Boccace, Guicciardini et Machiavel, furent chargés par la république de Florence des missions les plus importantes et les plus difficiles. On sáit quelle habileté le dernier surtout déploya dans ses missions auprès de Louis XII, de l'empereur Maximilien, du pape Jules II et de César Borgia. Le service diplomatique de la république de Venise a été réglé, dès le commencement de ce même siècle, par une série d'ordonnances qui prouvent l'importance qu'on attachait à ce service, et qui fournissent sur son organisation et sur l'idée qu'on s'en faisait des renseignements aussi intéressants qu'authentiques. H. WHEATON, dans son estimable ouvrage sur l'*Histoire des progrès du droit des gens,* donne à ce sujet des détails auxquels nous renvoyons nos lecteurs, tout en regrettant que l'auteur n'ait pas pris soin de rattacher à ces premiers commencements de la diplomatie les développements ulté-

rieurs qu'elle a reçus en Europe, et mis à profit, comme ils auraient pu l'être, les matériaux historiques pour éclairer, expliquer, justifier les doctrines mêmes et les usages du *droit international.*

Toutes les parties de ce droit, et en particulier la diplomatie, ont une valeur, une signification historique, dont l'importance dépasse de beaucoup leur valeur rationnelle. Le droit de chaque époque est essentiellement, comme les faits mêmes qui la caractérisent, un produit de l'histoire antérieure, produit qu'on ne saurait comprendre et justifier aux yeux de la raison qu'en se plaçant au point de vue de cette époque. C'est ce qui explique pourquoi, bien que le droit international ait incontestablement une base rationnelle, bien qu'il soit fondé sur des principes naturels de justice, et sur les données que fournit l'étude abstraite de la nature humaine et du lien social, il est cependant essentiellement progressif, par conséquent variable, non-seulement quant aux formes sous lesquelles il se réalise, mais aussi quant au fond des idées reçues et des usages consacrés.

Depuis le XIIIe siècle, auquel se rapportent ces premiers développements de la diplomatie dont nous parlions tout à l'heure, mais surtout depuis

le XVe siècle, dans lequel tant d'événements mémorables préparaient les péripéties de la politique européenne, il est évident que la pratique des négociations et la partie du droit des gens qui s'y rattache ont traversé bien des phases diverses et subi de nombreuses transformations. Quelle distance, de Machiavel se rendant seul, à cheval, au lieu de sa mission, s'y logeant à ses frais comme le plus simple voyageur, et sollicitant de son gouvernement quelques secours pécuniaires pour subvenir, comme il le dit lui-même, à *ses dépenses les plus nécessaires*, à ce comte d'Estrade, ambassadeur de Louis XIV, entrant à la Haye au bruit du canon et des fanfares, écrasant, par ses équipages, son cortége, ses costumes, tout ce que la riche aristocratie flamande pouvait déployer de luxe et de faste, et habitant un hôtel où il était plus indépendant et maître chez lui que s'il n'eût pas quitté la France! Et quelle distance aussi entre cet éclat officiel des ambassades du XVIIe siècle et les allures modestes des ambassadeurs de notre temps, quoique la richesse publique et privée des nations qu'ils représentent ait peut-être décuplé depuis lors!

Le droit des ambassadeurs n'a guère subi

moins de modifications que le cérémonial. A peine reconnu au moyen âge dans ses principes les plus essentiels, il s'est élevé ensuite, surtout par la fiction de l'exterritorialité et par celle de la représentation personnelle, à une exagération qui portait de graves atteintes aux droits absolus des États; puis il est retombé de nos jours dans des limites qui tendent à devenir de plus en plus étroites.

Ce n'est pas ici le lieu d'approfondir cette thèse de philosophie historique, et de suivre pas à pas les transformations successives de la diplomatie pour en montrer l'explication dans l'ensemble des faits et des institutions de chaque époque. Nous n'avons présenté ces considérations générales que pour en déduire deux conclusions pratiques, dont nous croyons qu'il est bon de se pénétrer pour tirer d'un ouvrage tel que celui-ci l'instruction qu'il renferme.

Notre première conclusion, c'est que les personnes qui étudient la diplomatie en vue d'une carrière où ils seront appelés à invoquer, pour elles-mêmes ou pour d'autres, les droits et les usages dont ce GUIDE offre l'exposé méthodique, ne doivent point envisager ces droits et ces

usages comme étant d'une convenance absolue, fondée sur la nature intime des choses, ni, par conséquent, s'étonner de ce que l'influence soit des événements, soit des circonstances de temps et de lieu, ne permet pas de présenter l'ensemble de la science comme un système bien arrêté et lié dans toutes ses parties; notamment de ce que certains points, logiquement déduits de principes incontestables, sont ou seront un jour niés ou contestés dans la pratique. La logique de l'esprit n'est pas toujours celle des faits; la réalité ne procède pas par syllogismes.

Ainsi, en étudiant avec soin l'histoire et les institutions de la période pendant laquelle le droit des ambassadeurs avait atteint son apogée, on découvre que les lois qui protégent la liberté et la sûreté individuelle des étrangers et même des nationaux étaient alors partout dans un état d'imperfection et d'insuffisance qui justifie ce qu'il y avait d'exceptionnel et d'excessif dans les garanties accordées aux ministres publics. L'histoire des périodes subséquentes nous montre ces mêmes lois se perfectionnant peu à peu avec le progrès des lumières. C'est dans ce sens, c'est au profit de la sûreté, de la propriété, de la liberté in-

dividuelles que la civilisation continue sa marche à travers les événements de la politique extérieure et les évolutions de la politique intérieure. On pourrait donc s'attendre à voir le droit des ministres étrangers perdre de son importance et devenir de jour en jour d'une nécessité plus douteuse, jusqu'à ce qu'un ambassadeur se sente assez protégé par sa qualité d'hôte public d'une nation civilisée, pour que les immunités exceptionnelles attachées à ses fonctions tombent, au moins partiellement, en désuétude, comme des garanties inutiles.

Notre seconde conclusion, c'est que le *cérémonial*, qui forme une partie si considérable de la science du diplomate et qui occupe tant de place dans ce Guide, ne mérite point le dédain qu'il inspire en général aux hommes qui l'étudient superficiellement et à ceux qui ne le connaissent qu'en théorie, ni l'importance extrême que les diplomates de profession y attachent quelquefois.

Le dédain pour des usages que l'Europe entière a maintenus et respectés, et l'attachement fanatique à de pures formes qui ne peuvent avoir de valeur intellectuelle et morale que par l'esprit qui les vivifie et par le but auquel elles tendent,

sont deux sentiments aussi peu philosophiques l'un que l'autre.

D'un côté, il est évident que l'homme n'invente pas des usages et des formes pour compliquer ses devoirs et gêner inutilement sa liberté. Tout usage est, à son origine, l'expression d'un besoin social dont la légitimité ne peut être bien appréciée qu'autant qu'on se place au point de vue et qu'on se pénètre des intérêts et des idées de l'époque de cette origine. Tant que ces intérêts subsistent, tant que ces idées règnent, l'usage est bon et doit être respecté, comme moyen d'atteindre un but légitime. Peu importe que l'usage en lui-même se trouve aujourd'hui en désaccòrd avec d'autres usages plus généraux ou avec de nouvelles idées. L'usage est bon, par cela seul qu'il a le caractère d'un usage, et qu'il atteint un but qu'il faut atteindre. Ce qu'on y substituerait arbitrairement de plus rationnel, n'ayant pas le caractère et la force d'un usage, serait par cela même plus mauvais que l'usage et tout à fait impropre à atteindre le but.

Le cérémonial, en y comprenant ce qu'il offre en apparence de plus futile, l'étiquette, a incontestablement servi à maintenir vivante chez les

princes, chez les hommes d'État et chez tous ceux qui s'occupaient du maniement des affaires internationales, l'idée de l'équilibre politique et en même temps celle de l'indépendance absolue et de l'égalité des États qui en étaient le fondement. C'étaient la forme extérieure, la manifestation sensible et visible de ce système de relations internationales et de cet état de possession que les traités de Munster et d'Osnabruck consacrèrent et formulèrent pour la première fois expressément, et qui ont été le point de départ et le pivot de la politique européenne jusqu'à la révolution de 1789.

De nos jours, sans doute, cette base a été sensiblement modifiée, et l'équilibre n'est plus le mobile unique ni peut-être même le mobile principal de la grande politique. Qui pourrait dire cependant qu'il n'y joue aucun rôle et que la manifestation extérieure des idées qui ont établi cet équilibre ne soit plus d'un intérêt réel pour les puissances, surtout pour celles du second et du troisième ordres?

D'un autre côté, quand des usages ont cessé de répondre à un but raisonnable, quand les formes qu'ils ont créées ne sont plus animées de l'esprit qui les suggéra et les rendit utiles, ces usages

tombent, ces formes vieillissent et deviennent intolérables; s'obstiner à les maintenir intactes en dépit de la marche du temps, c'est vouloir étayer des ruines qui obstruent la voie publique de matériaux inutiles.

Or, il faut en convenir, une grande partie du cérémonial usité dans les relations diplomatiques a eu sa raison d'être dans un état de choses qui n'existe presque plus nulle part.

La seconde moitié du XVIIe siècle et la première moitié du XVIIIe ont été signalées par la consolidation et l'exagération du pouvoir royal. Ces cent années forment, dans l'histoire moderne, la période florissante du principe monarchique, une période pendant laquelle (car c'est ici la circonstance que nous tenons à relever) l'intervention des peuples, même sous la forme d'opinion publique manifestée, exerça très-peu d'influence sur la politique internationale. Cette politique était entièrement personnelle, exprimant les vues ou les passions du prince ou de ses ministres, suivant que le prince était ou non capable d'opinions et de volontés. Il en résultait que l'action des négociateurs avait aussi un caractère tout personnel. Il ne s'agissait pas tant pour eux d'ex-

poser, de développer, de faire valoir des faits, des arguments à l'appui de leur cause, que de gagner à cette cause un certain nombre de personnages plus ou moins haut placés, sur lesquels la position sociale du négociateur et le rang qu'occupait son maître dans la hiérarchie des souverains exerçaient plus d'influence que le mérite intrinsèque de la cause et la science ou le talent du négociateur.

De là l'importance extrême, et alors parfaitement justifiée, que l'on attachait aux questions de cérémonial, d'étiquette, de préséance, à la décision desquelles se rattachait, pour chaque État, la position qu'occuperaient ses Envoyés dans les autres Etats et le degré de considération dont ils y jouiraient auprès de la classe la plus influente, la seule influente du pays où ils seraient appelés à négocier.

Cet état de choses, avons-nous besoin de le dire, a été plus que modifié depuis la fin du siècle dernier par l'introduction du régime représentatif dans la majeure partie du continent européen, et par le rôle actif que s'arroge de plus en plus l'opinion publique dans les États mêmes où son intervention n'est pas considérée comme

l'exercice d'un droit expressément ou tacitement consacré. Aussi la position personnelle des ministres publics et les questions de préséance ont-elles perdu toute l'importance qu'elles avaient jadis. Le cérémonial tout entier s'est ressenti et se ressentira chaque jour davantage de ce changement radical dans les allures de la politique internationale. Il importe donc que ceux qui suivent ou qui aspirent à embrasser la carrière de la diplomatie étudient toute cette science des formes avec une intelligence dégagée de préventions, éclairée sur le mérite historique de ces formes et disposée à s'en détacher peu à peu, sans humeur comme sans regret, à mesure que l'action du temps et la force des choses en révéleront la nécessité par des symptômes non équivoques.

C'est dans cet esprit que le GUIDE DIPLOMATIQUE doit être étudié ou consulté; c'est dans cet esprit qu'il a été revu et modifié dans toutes ses parties, afin de le rendre aussi utile qu'un tel livre peut l'être, et d'assurer à cette quatrième édition (1)

(1) La 3e édition, en trois volumes in-8°, est de 1837. Publiée à l'insu de l'auteur, cette édition, loin de corriger les trop nombreux défauts des précédentes, les avait servilement copiés et amplifiés, en surchargeant le texte d'un amas de commentaires futiles, indigestes, et souvent même contradictoires. Nous repoussons la solidarité de ces gloses

un succès aussi grand et plus mérité que celui qu'ont obtenu les précédentes.

FERDINAND DE WEGMANN.

sans valeur scientifique, et désavouons formellement cette reproduction défigurée de notre ouvrage, où nous n'avons pu voir autre chose qu'une spéculation de librairie. *L'édition actuelle est désormais la seule que nous entendions reconnaître.*

Nous nous faisons un devoir de remercier ici publiquement notre collaborateur de son précieux concours. Notre œuvre, en effet, est sortie nouvelle de ses mains, aussi bien pour le fond, grâce à son savoir, que pour la forme, grâce aux mérites du style, dont le lecteur appréciera la correction et la clarté.

CH. DE MARTENS.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE III.

DE LA CLASSIFICATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

CHAPITRE IV.

DE L'ENVOI DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE LEUR CARACTÈRE PUBLIC.

CHAPITRE V.

DES DROITS ET DES PRÉROGATIVES DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

CHAPITRE VI.

DU CÉRÉMONIAL DIPLOMATIQUE.

CHAPITRE VII.

DU PERSONNEL DES MISSIONS.

CHAPITRE VIII.

DES DEVOIRS ET DES FONCTIONS DE L'AGENT DIPLOMATIQUE.

CHAPITRE IX.

DE LA FIN DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DU CHANGEMENT DE RANG DES MINISTRES ACCRÉDITÉS.

CHAPITRE X.

DU CÉRÉMONIAL DES COURS OU CÉRÉMONIAL ÉTRANGER.

CHAPITRE XI.

DU CÉRÉMONIAL MARITIME.

CHAPITRE XII.

DES CONSULS.

ERRATA

DU PREMIER VOLUME.

Pages.

4, au lieu de : T. II, chap. II, IV et VI, — lisez : T. II, chap. II, IV et V.

7, au lieu de : §§ 65 et 66, — lisez : § 56.

16, au lieu de : a pu, — lisez : a su.

24, au lieu de : *Gonovesi*, — lisez : *Genovesi*.

26, au lieu de : §§ 93 et 94, — lisez : § 82.

33, au lieu de : multipliés, — lisez : compliqués.

65, au lieu de : chapitre XI, — lisez : chapitre XII.

70, au lieu de : § 69, — lisez : T. II, p. 239.

80, au lieu de : T. II, chap. IV, — lisez : T. II, chap. VII.

88, au lieu de : §§ 26 et 27, — lisez : §§ 26, 27, 31, 33 et 34.

92, au lieu de : *défenseur*, — lisez : *défendeur*.

104, au lieu de : il s'ensuit, — lisez : il suit.

142, au lieu de : diversités, — lisez : différences.

321, au lieu de : demandes de liberté provisoire, — lisez : demandes en liberté provisoire.

384, au lieu de : DROIT PUBLIC PRIVÉ, — lisez : DROIT PUBLIC ET PRIVÉ.

419, au lieu de : *Hongire*, — lisez : *Hongrie*.



GUIDE

DIPLOMATIQUE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

SUR L'ÉTUDE DE LA DIPLOMATIE [1].

La diplomatie, traitée théoriquement, peut être ramenée à des principes fixes, parce qu'elle est fondée sur des préceptes plus ou moins positifs, et qu'elle a

(1) La *diplomatie*, ou l'art d'ordonner, de diriger et de suivre, avec connaissance de cause, les négociations politiques, diffère de la *diplomatique*, en ce que cette dernière a pour objet la connaissance des chartes, des diplômes, leur authenticité, leur importance et leur âge. Le comte de Garden, dans son *Traité complet de diplomatie*, donne de la diplomatie la définition suivante : « Elle embrasse, dit- » il, le système entier des intérêts qui naissent des rapports établis

un objet précis et distinct, celui de régler les rapports qui existent ou doivent exister entre les divers États : dans son acception la plus étendue, c'est *la science des relations extérieures* ou *affaires étrangères des États*, et, dans un sens plus déterminé, *la science* ou *l'art des négociations*. La diversité et la mobilité de ces rapports dépendent de la formation et de l'origine des États, des principes constitutifs des gouvernements, de l'appréciation de leur puissance, réelle ou présumée, des variations de leur position relative, de leurs affinités, de leurs discordances, de la vicissitude des événements, etc., etc. Or, toutes ces données reposent sur autant de faits, dont la recherche, la comparaison et l'enchaînement peuvent très-bien devenir un objet d'étude; et les nombreux ouvrages historiques, les collections de mémoires, de traités et de correspondances diplomatiques, sont autant de moyens d'instruction qui ne laissent que l'embarras du choix à celui qui se voit appelé à prendre part aux négociations et aux affaires.

Quant à la diplomatie *pratique*, on ne saurait se dissimuler que, dans un grand nombre de cas, *l'expérience doit suppléer à l'insuffisance des préceptes établis par la théorie*. Les mêmes événements se reproduisent, il est vrai, à des époques différentes, et les mêmes sujets de discussion occupent, tantôt successivement et tantôt simultanément, des hommes que les temps et les

» entre les nations : elle a pour objet leur sûreté, leur tranquillité, » leur dignité respectives; et son but direct, immédiat, est, ou doit » être au moins, le maintien de la paix et de la bonne harmonie » entre les puissances. »

lieux séparent; mais la diversité des incidents, les circonstances soudaines et imprévues, le caractère des acteurs, la différence des mœurs, des intérêts et des vues, changent si complétement et si subitement l'aspect des affaires, que les mêmes sujets présentent, au moment où l'on s'y attend le moins, une dissemblance frappante; les exemples qu'on avait choisis pour guides cessent de fournir une ligne de conduite, et aucune règle ne peut plus s'appliquer rigoureusement à l'objet de la discussion. Les motifs déterminants ne se trouvent, dès lors, que dans la connaissance pleine et entière de toutes les circonstances où l'on est engagé, et dans la prévoyance des événements plus ou moins probables qui peuvent les modifier ou les changer (¹).

Toutefois, on ne doit pas conclure de ces difficultés que la diplomatie, considérée comme *science*, ne puisse devenir un objet d'étude. Cette science ne peut être assujettie à des règles fixes; mais ses procédés ont des formes qu'il faut connaître dans toutes leurs variétés; ces formes sont les notes, les offices, les actes qui, sous diverses dénominations, servent à la correspon-

(¹) Les différentes parties de la diplomatie doivent être envisagées de deux points de vue principaux : l'un positif, fondamental, et fixe; l'autre abstrait, hypothétique, variable, et qui est uniquement du ressort de la politique : celle-ci, soumise à la mobilité des circonstances, est au-dessus de toute théorie; qu'elle s'applique à l'administration intérieure ou aux intérêts du dehors, l'expérience, seule, est son guide. On ne devient homme d'État, ministre habile; en un mot, on n'apprend à gouverner que par le maniement des affaires : dans cette carrière aussi vaste qu'imposante, c'est l'étude de la scène du monde qui féconde le génie. (Comte de Garden.)

Voy. T. II, chap. IV (texte).

dance et aux communications établies entre les gouvernements et leurs agents au dehors, et qui sont, en même temps, les instruments de leurs rapports et les titres de leurs engagements respectifs. Il faut s'habituer à leur usage; il faut apprendre à les comparer, à y chercher des modèles; il faut acquérir le talent et la facilité d'en faire une rédaction soignée; il faut, enfin, savoir quelles nuances ces écrits peuvent et doivent admettre selon les lieux, les temps et les personnes. Les exemples du passé ne sont pas toujours applicables à la circonstance dans laquelle on se trouve. Les exemples cependant sont toujours le plus grand et le plus sûr de tous les moyens d'instruction. Les passions ont toujours été en lutte pour les mêmes objets, pour le même but, pour les mêmes intérêts; elles ont de tout temps mis en jeu les mêmes ressorts. (Voy. T. II, chap. II, IV et VI.)

En examinant avec attention les documents où sont consignés les détails et la marche des discussions et des événements diplomatiques, la sagacité s'exerce à en pressentir l'issue; on apprend à mesurer les obstacles, à prévoir les dangers, et on se forme ainsi une expérience pour ainsi dire théorique, qui, en nous instruisant par les erreurs d'autrui, nous préserve du malheur de nous éclairer par nos propres fautes (1).

La science diplomatique, malgré son importance, n'a pas toujours été suffisamment cultivée; si quelques agents politiques se sont livrés aux études qu'elle

(1) Voy. Comte d'HAUTERIVE, *Conseils à un élève du ministère des affaires étrangères de France.*

exige, d'autres sont entrés dans la carrière sans connaissances préalables, ou se sont bornés à parcourir très-superficiellement les ouvrages qui traitent du droit des gens et de l'histoire des principales négociations.

C'est une grande erreur de croire qu'il suffise, en diplomatie, du simple bon sens pour réussir; ceux qui le présument se seront fait illusion en voyant quelques affaires conduites avec succès par des hommes qui ne se sont pas élevés au-dessus des notions vulgaires; mais quand les matières se compliquent et que les aperçus deviennent plus subtils, il ne suffit plus des simples lumières que fournit le bon sens naturel pour trouver la solution des questions proposées. On se tromperait également en pensant qu'on peut se former par la pratique seule. L'agent diplomatique, dès l'instant qu'il entre en fonctions, se trouve aux prises avec les faits et les choses de forme du moment. Il n'a plus guère le temps d'étudier, ni de faire de longues recherches pour approfondir les questions. Les faits qui passent sous ses yeux ne font que charger sa mémoire sans éclairer son jugement s'il ignore à quels principes ils se rapportent, et quelles sont les déductions raisonnables qu'il peut en tirer. L'expérience est sans contredit le fruit de la pratique; mais pour qu'on puisse l'utiliser il faut qu'elle soit appuyée sur la théorie [1].

[1] Au moment de traiter une affaire, de prendre une détermination, les points les plus importants sont la recherche de la règle de décision, et la connaissance précise du genre de droit où cette règle se trouve établie. Pour les administrations civiles, judiciaires, militaires ou financières, ce double but est facile à atteindre; le service de ces administrations est, en toutes choses, réglé, dirigé, déterminé par des ordonnances; il n'en est pas ainsi pour le

On peut raisonnablement supposer que lorsqu'un jeune homme se choisit un état, son instruction préparatoire est finie ; c'est-à-dire qu'il possède déjà ce fonds de connaissances élémentaires qui le rend apte à embrasser la carrière qu'il veut parcourir.

Mais l'étude de la diplomatie proprement dite exige la connaissance spéciale :

1° Du *droit des gens naturel et du droit public universel*, qui renferment les maximes fondamentales de toute jurisprudence positive en matière politique;

2° Du *droit des gens positif européen*, fondé sur les traités et les usages, lesquels, en modifiant les maximes fondamentales, ont réglé les rapports des nations, soit en paix, soit en guerre;

3° Du *droit public des principaux États de l'Europe*, fondé sur les lois de chaque État;

4° De *l'histoire et de ses branches subsidiaires*, particulièrement de l'histoire des guerres, *des négociations et des traités des derniers siècles*, qui servent à

ministère des affaires étrangères. Les principes politiques sur lesquels se fonde ce qu'on nomme *le droit public* sont la première et, pour ainsi dire, l'unique règle de cette administration : pour toutes les affaires où elle est obligée d'aller chercher ses motifs de décision dans le droit civil, dans le droit criminel, dans le droit commercial ou dans l'*usage*, l'application pratique de leurs dispositions, telle qu'elle est prescrite par les diverses parties de la législation générale, ne peut s'en faire que d'après des règles et dans des formes qui soient parfaitement en accord avec les principes du droit public. Il importe donc aux personnes qui sont attachées aux légations de ne pas rester étrangères à l'étude de ce droit. (Comte d'HAUTERIVE.)

faire connaître la marche et la tendance des cabinets;

5° Des *divers systèmes politiques* qui peuvent être mis en œuvre, tels que ceux de domination, d'équilibre, de confédération, etc.

6° De *l'économie politique*, qui enseigne comment les richesses sociales, indépendamment de l'organisation politique, se forment, se distribuent et se consomment;

7° De *la géographie et de la statistique des États;*

8° De *la conduite des négociations*, ou, pour mieux dire, de la marche à suivre dans la discussion des intérêts entre les États (§§ 65 et 66);

9° De *l'art d'écrire en affaires politiques*, c'est-à-dire de composer et de rédiger les actes et offices auxquels les rapports entre les États donnent lieu. (T. II, chap. IV.)

Quoique nous ayons placé à la fin de ce volume une *Bibliographie spéciale* des meilleurs écrits publiés sur les diverses branches de la diplomatie, telles que nous venons de les énumérer, nous croyons cependant rendre service aux jeunes gens qui se vouent à la carrière diplomatique, en indiquant ici quelques-uns des principaux ouvrages dont l'étude nous semble le plus indispensablement nécessaire à leur première instruction.

DROIT DES GENS NATUREL ET POSITIF.

Les ouvrages de GROTIUS, de PUFFENDORFF, de BARBEYRAC, leur traducteur, et de WOLFF, qui exposent les

principes du droit naturel et des gens, ont vieilli [1]; ils ont été dépassés par les progrès que l'on a faits dans l'art de développer les principes et de simplifier les discussions: on n'y a presque plus recours aujourd'hui. Le traité de Grotius, « *De jure Belli ac Pacis,* » traduit en francais par Barbeyrac, sera toujours néanmoins un ouvrage de premier ordre.

Parmi les écrivains plus modernes, nous devons sans doute nommer Vattel, dont le principal ouvrage, « *Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains,* » a valu à son auteur une si juste célébrité.

Les *Institutions du droit de la nature et des gens,* par Gérard de Rayneval [2],

sont exposées avec beaucoup de sagesse, et les développements et les notes que l'auteur a ajoutés à la fin de chaque section en rendent l'étude d'autant plus instructive.

Mais de tous les ouvrages qui traitent du droit des gens positif européen, nous croyons devoir placer en première ligne:

(1) L'ouvrage de Wolff, le plus étendu que l'on ait sur le droit naturel, est en latin, et en 8 vol. in-4°; Formey en a publié un extrait en français, dans lequel il a très-bien fait ressortir la qualité distinctive de Wolff, une bonne méthode pour développer ses idées et établir ses principes.

(2) Nouv. édit. (la 3e), Paris, 1832, 2 vol. in-8°. — C'est sur un exemplaire chargé de corrections de la main de G. de Rayneval, et qui offrait plusieurs changements et de nombreuses additions, qu'a été faite cette édit., qui est sans contredit la meilleure; elleest due au comte de Rayneval, fils de l'auteur des *Institutions du droit de la nature et des gens*, mort en 1836, à Madrid, où il remplissait les fonctions d'ambassadeur de France.

Précis du droit des gens moderne de l'Europe, fondé sur les traités et les usages, par G.-F. DE MARTENS (1);

Le droit des gens moderne de l'Europe, par J.-L. KLUBER (2);

Ce traité, rédigé avec beaucoup de clarté et de précision, est enrichi de notes critiques et historiques, qui en rendent la lecture doublement utile.

Le droit des gens actuel de l'Europe, par M. A.-W. HEFFTER (3).

Cet ouvrage (écrit en allemand) présente, et par sa rédaction et par les notes dont l'auteur l'a enrichi, les mêmes avantages que celui de Klüber.

Nous devons aussi recommander deux ouvrages spéciaux qui traitent du droit des gens maritime:

Le droit maritime de l'Europe, par AZUNI (4);

De la liberté des mers, par DE RAYNEVAL (5).

(1) Édition de Paris de 1816, annotée par M. S. PINHEIRO-FERREIRA.

(2) Stuttgard, 1819, in-8°.

(3) Berlin, 1848, 2e édit., in-8°.

(4) Paris, an VI, 2 vol. in-8°. — Traduction de J. M. DIGEON, faite sous les yeux de l'auteur pendant son séjour en France; Paris, 1814, in-8°.

(5) Paris, 1811, 2 vol. in-8°.

DROIT PUBLIC EXTERNE ET INTERNE DES ÉTATS DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

Le droit public peut se diviser comme le droit civil, qui traite successivement des *personnes*, des *choses* et des *conventions*. Les personnes sont les *États*, dont le droit public détermine le rang, les prérogatives et le plus ou moins d'indépendance. Les choses sont les *territoires*, et les *divers droits qui sont compris dans la souveraineté*, et que les États possèdent, acquièrent ou transmettent, à l'instar de ce qui a lieu pour la propriété en droit civil. Les conventions, ou les contrats du droit civil, sont, en droit public, les *traités et les autres actes diversement dénommés par lesquels s'accomplit la transmission des droits*, *et s'établissent les rapports de médiation*, *de protectorat*, *d'alliance*, *de confédération*, *de neutralité*, dans lesquels un État, quelle que soit sa force ou sa faiblesse, peut se trouver placé relativement aux autres.

Les *traités de paix* et les diverses transactions entre les nations devant être considérés comme les sources du droit public, leur connaissance forme une branche essentielle de l'instruction du diplomate. Nous indiquerons ici les principaux recueils à consulter.

Le *Corps universel diplomatique du droit des gens*, par J. Dumont, et les *Compléments* publiés par Barbeyrac, Rousset et J.-Y. de Saint-Prest, renferment des recueils des traités de paix, d'alliance, etc., depuis les temps les plus reculés jusqu'à Charlemagne, et de l'année 800, époque où commence le travail de Du-

mont, jusqu'à 1738, où finit la continuation de Rousset. Tout en réclamant une place importante dans une bibliothèque diplomatique, ces collections sont cependant trop volumineuses pour servir à l'usage habituel des jeunes diplomates ([1]); ils pourront les remplacer par deux ouvrages de J.-J. SCHMAUSS : *Corpus juris gentium academicum* ([2]), et *Corpus juris publici academicum* ([3]). Le premier est un excellent recueil manuel à l'usage des personnes qui ne possèdent point le « *Corps universel diplomatique.* »

Le recueil de F.-A.-G. WENCK, *Codex juris gentium recentissimi*, mérite aussi une place distinguée parmi les collections de ce genre ([4]).

L'ouvrage, toutefois, qui renferme la collection la plus complète d'actes et de traités modernes, est le

([1]) DUMONT ayant reconnu les défauts du *Recueil de traités* (européens) de Jacques BERNARD, publié à La Haye en 1700, entreprit de le refondre et de le compléter. De là le vaste recueil imprimé à Amsterdam sous le titre de « *Corps universel diplomatique du droit des gens* ». Il est à regretter que Dumont n'ait pu mettre la dernière main à ce grand ouvrage. On a à lui reprocher de s'être souvent servi de copies imparfaites, tandis qu'il était à même de consulter les originaux, et d'avoir rapporté des traités et des actes rédigés dans des langues peu connues sans en donner la traduction. Il ne sera guère possible de former un bon recueil diplomatique universel avant que les principales puissances n'aient publié des recueils particuliers des traités qui les concernent.

([2]) *Lipsiæ*, 1730-1731, 2 vol. in-8°.

([3]) *Lipsiæ*, 1774, in-8° (augmenté par HOMMEL, 1794, in-8°). — Avant SCHMAUSS, on ne faisait pas de l'étude des traités la base de l'éducation des hommes d'État.

([4]) *Lipsiæ*, 1781, 86 et 95, 3 vol. in-8. — Il embrasse une période de trente-sept ans (de 1735 à 1772), et a pour objet spécial de continuer le *Corps universel diplomatique*.

Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, etc., conclus par les puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec les puissances et États dans d'autres parties du monde, depuis 1761 jusqu'à nos jours, par G. F. DE MARTENS (1).

Nous devons encore placer ici :

Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujourd'hui entre les divers États souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle (1847), par MM. DE MARTENS et DE CUSSY (2); ouvrage dont le simple énoncé du titre nous dispense d'indiquer l'utilité.

Quant aux relations politiques établies entre les

(1) Gœttingue, 1791-1819, 15 vol. in-8°, non compris les volumes de *suppléments*, publiés successivement et séparément depuis la mort de l'auteur, par son neveu, et par MM. SAALFELD et MURHARD. Voy. la note ajoutée à la *Bibliothèque diplom.* à la fin de ce vol.

(2) Leipzig, 1846 à 1849, 5 vol. in-8°.

Les agents consulaires consulteront utilement un ouvrage dont la spécialité s'applique plus particulièrement aux conventions commerciales et maritimes, et qui a été fait sur le modèle du travail publié en Angleterre par M. HERSTLET, conservateur des manuscrits au *Foreign-Office*, sous le titre de « *Recueil des traités et conventions de commerce et de navigation actuellement en vigueur entre la Grande-Bretagne et les puissances étrangères.* » Nous voulons parler de l'ouvrage de MM. d'HAUTERIVE et de CUSSY, intitulé : *Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie;* Paris, 1834-1844, 10 vol. in-8°. Cette collection, d'une sobriété judicieuse, remplace avantageusement, pour tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les recueils volumineux de LÉONARD, DUMONT, ROUSSET, WENCK, CHALMERS, JENKINSON, SCHMAUSS, CLAUSEN, MOSER, etc., et en rend l'acquisition superflue.

diverses puissances, à la suite du droit public qui s'est successivement formé, il est à regretter que l'excellent ouvrage de G. F. DE MARTENS : *Cours diplomatique, ou Tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres États dans les diverses parties du globe* (1), n'ait point été continué; les événements politiques survenus en Europe et en Amérique depuis sa publication (1801) ayant amené de si grands changements dans les relations qui existaient alors entre les diverses puissances. On ne saurait donc le consulter aujourd'hui qu'avec circonspection.

Traité complet de Diplomatie, ou Théorie générale des relations extérieures des puissances de l'Europe, par le comte DE GARDEN (2);

ouvrage didactique, où tous les éléments de la science, tous les principes positifs et applicables qu'elle a réunis en faisceau, sont présentés avec ensemble et classés avec méthode.

Pour connaître les principes du droit public intérieur et extérieur, et les diverses constitutions des États de l'Europe et des deux Amériques, on consultera avec fruit:

Collection des constitutions, chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques, par MM. DUFAU, DUVERGIER et GUADET (3);

Les constitutions des États de l'Europe, depuis les

(1) Berlin, 1801, 3 vol. in-8°.
(2) Paris, 1833, 3 vol. in-8°.
(3) Paris, 1823-1825, 6 vol. in-8°.

vingt-cinq dernières années, par POELITZ en allemand (1);

Droit public de la Confédération Germanique et des États de la Confédération, par J.-L. KLUBER (2);

Cours de Droit public interne et externe, par PINHEIRO-FERREIRA (3).

HISTOIRE, ET SES BRANCHES SUBSIDIAIRES.

L'étude de l'histoire exige, de la part des personnes appelées à exercer des fonctions de politique extérieure, un système réfléchi de lectures. Tous les ouvrages lus indistinctement et sans méthode ne font qu'embarrasser la mémoire sans éclairer l'esprit, sans donner ce discernement judicieux si nécessaire dans la pratique des affaires. Pour étudier l'histoire avec fruit il faut avoir soin de remonter aux sources, considérer à la fois les causes et les conséquences des événements qui ont successivement amené le monde politique dans la situation où nous le voyons, et pour cela il faut prendre un point de départ. Ce point, que tous les écrivains politiques modernes se sont accordés à choisir, est l'époque du traité de Westphalie; transaction mémorable qui, après de longues et orageuses discussions, concilia les prétentions les plus absolues, régla les intérêts les plus opposés, et, mettant enfin

(1) Leipzig, 1817-1825, 4 vol. in-8°.

(2) 3e édit., Francfort, 1831, 1 vol. in-8° en deux parties.

(3) Paris, 1830, 2 vol. in-8°.

Voy. aussi, du même auteur, les *Principes du droit public constitutionnel;* 3 vol. Paris, 1834.

un terme aux discordes qui avaient ensanglanté l'Europe durant l'espace de trente années, posa les bases fondamentales des relations politiques qui ont existé pendant près de deux siècles entre les puissances continentales [1].

Notre intention n'étant pas de donner, dans ces considérations préliminaires, une nomenclature de tous les bons ouvrages qui ont été publiés sur l'histoire, et particulièrement sur celle des trois derniers siècles, nous nous bornerons à indiquer quelques-uns de ceux qui traitent succinctement de l'*histoire générale de l'Europe*, avant et depuis le traité de Westphalie :

Tableau des révolutions de l'Europe, depuis le bouleversement de l'empire romain en Occident jusqu'à nos jours, par Koch [2];

[1] Pour s'initier à l'*histoire de la diplomatie*, il faut lire les négociations anciennement publiées, et, pour les temps modernes, les ouvrages de MM. de Ségur; — de Flassan (*Hist. de la diplom. française; Congrès de Vienne*); Armand Lefebvre (*Négociations sous le Consulat*); Bignon (*Congrès de Troppau*, 1820; *Les Cabinets et les Peuples*, 1822; *Histoire de la Diplomatie*, *depuis le 18 brumaire jusqu'à la paix de Tilsitt*); Chateaubriand (*Congrès de Vérone*); Thiers (*Histoire du Consulat et de l'Empire*); Ch. de Martens (*Causes célèbres du droit des gens*, et *Nouvelles Causes célèbres*); ainsi que les dépêches diplomatiques qu'ont fait connaître deux journaux périodiques, *le Portofoglio* et le *Portefeuille diplomatique*, dont les événements du mois de février 1848 ont interrompu la publication.

[2] Paris, 1807, 3 vol. in-8°, augmentés d'un quatrième volume en 1813. Il y a des exemplaires dont les quatre volumes portent ce dernier millésime. Frédéric Schoell, qui en avait été l'éditeur, en publia une nouvelle édition en 1823, qui, bien que continuée par lui jusqu'en 1815, ne forme cependant que 3 vol. in-8°.

narration succincte qui, pour l'homme d'État, est peut-être le meilleur abrégé d'histoire moderne et du moyen âge qui existe en aucune langue;

Tableau des révolutions du système politique de l'Europe, depuis la fin du quinzième siècle, par FR. ANCILLON (1);

exposition historique que distinguent la profondeur des vues et l'élégance du style;

Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie, par KOCH; *ouvrage entièrement refondu, et continué jusqu'au congrès de Vienne et au traité de Paris de* 1815, par FR. SCHOELL (2);

excellent précis historique des événements politiques et militaires, et de tous les incidents des négociations de la période qu'il embrasse, avec l'analyse raisonnée des conventions et des traités les plus importants.

On consultera encore avec fruit les trois ouvrages allemands dont suivent les titres, écrits avec autant d'ordre et d'exactitude que de concision:

Histoire des trois derniers siècles, par M. J.-G. EICHHORN (3);

(1) Nouv. édition, Paris, 1823, 4 vol. in-8°.

(2) Paris, 1817–18, 15 vol. in-8°. — L'*Abrégé de l'histoire des traités*, de Koch, a paru pour la première fois à Bâle, 1796-97, 4 vol. in-8°. — Koch avait l'esprit du véritable homme d'État : la modération en était la base, et l'équité la règle. Le continuateur a pu s'identifier avec le savoir de son modèle, mais nullement avec ses principes.

(3) 3e édit, Hanovre, 1817-18, 6 vol. in-8°.

Manuel historique du système des États européens et de leurs colonies, depuis la découverte des deux Indes jusqu'à l'année 1829, par A.-H.-L. Heeren (1);

Esquisse d'une histoire diplomatique des traités de paix et de commerce, depuis la fin du seizième siècle jusqu'à la paix d'Amiens (1577-1802), par G.-F. de Martens (2);

Bien que circonscrit dans son objet, ainsi que son titre l'indique, l'ouvrage suivant n'en est pas moins très-instructif, comme tableau des événements les plus mémorables, des négociations les plus célèbres, des traités les plus importants, et comme exposition de la marche instructive des négociateurs français les plus habiles :

Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, ou de la politique de la France, depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, par de Flassan (3).

Enfin, on pourrait ne pas négliger les trois ouvrages suivants, quoique leur mérite soit très-inégal :

Décade historique, ou *Tableau politique de l'Europe depuis* 1786 *jusqu'en* 1796, *contenant un Précis des révolutions de Brabant, de Hollande, de Pologne et de France;* par le comte L.-P. de Ségur (4);

(1) 5e édit., Gœttingue, 1830, 2 vol. in-8o. Il en existe des trad. franç. et angl.

(2) Berlin, 1807, in-8o.

(3) 2e édit., Paris, 1811, 7 vol. in-8o.

(4) 5e édit., Paris, 1828, 3 vol. in-8o. La 1re édit., parue en 1800

Précis de l'histoire politique et militaire de l'Europe, depuis 1783 *jusqu'à l'année* 1814, par BIGLAND (1);

Considérations historiques et politiques sur la Russie, l'Autriche et la Prusse, et sur les rapports de ces trois puissances avec la France et les autres États de l'Europe, par M. J. AUBERNON (2).

Quant à l'*histoire des colonies*, les rapports politiques entre les deux mondes ont tellement changé, qu'il serait difficile de tirer des relations passées des règles certaines de conduite pour les relations à venir; nous nous bornerons donc à indiquer :

Histoire de la découverte de l'Amérique, par ROBERTSON, *traduite* par SUARD et MORELLET (3);

Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, par G. T. RAYNAL (4);

The history of the rise and progress of the United-States of North-America, by J. GRAHAM (5).

Pour ce qui concerne les *mémoires historiques* et les *actes et offices diplomatiques touchant les négociations an-*

était intitulée : *Histoire des principaux événements du règne de* F. GUILLAUME II, *roi de Prusse; et tableau*, etc.

(1) Paris, 1819, 3 vol. in-8°. Trad. en franç. par MAC-CARTHY, et continué par lui, quant à la partie militaire, jusqu'à l'année 1819.

(2) Paris, 1827, br. in-8°. — C'est la 2e édit.; la 1re était anonyme.

(3) 4e édit., Paris, 1828, 4 vol. in-8°.

(4) Nouv. édit., publ. par MM. JAY et PEUCHET; Paris, 1821, 12 vol. in-8°, avec atlas.

(5) *London*, 1827, 3 vol. in-8°.

ciennes et récentes, dont la lecture attentive forme, en quelque sorte, le complément des études historiques de la jeune diplomatie, nous avons eu soin d'indiquer les plus intéressants dans notre *Bibliothèque diplomatique*. Nous nous bornerons ici à mentionner, comme dignes d'une attention plus particulière, soit parce qu'ils se rattachent aux époques les plus importantes de l'histoire des négociations, soit parce qu'ils offrent, pour le fond comme pour la forme, des modèles de dignité, de mesure, de raisonnement et de style :

Lettres, mémoires et négociations du cardinal D'OSSAT, avec des notes par AMELOT DE LA HOUSSAYE (1);

Lettres et négociations relatives à la paix des Pyrénées, par le cardinal MAZARIN (2);

Mémoires de J.-B. COLBERT, marquis de TORCY, *pour servir à l'histoire des négociations, depuis le traité de Ryswyk jusqu'à la paix d'Utrecht* (3);

Ambassades de Messieurs de Noailles en Angleterre, relation rédigée par l'abbé DE VERTOT, et publiée par dom A.-J. PERNETTY (4).

(1) Paris, 1773, 5 vol. in-12.

(2) Amsterdam, 1746, 2 vol. in-12. Cette édition est due à l'abbé d'Allainval. — Le cardinal Mazarin écrivait la relation des conférences pour l'instruction du roi, et dans l'intention de l'accoutumer aux affaires. — On peut voir par la correspondance de Louis XIV avec ses Ambassadeurs qu'il avait su en profiter. — Il n'existe peut-être pas de meilleures leçons diplomatiques : ce qui se passait dans les conférences y est développé avec une netteté, une précision qui met en quelque sorte le lecteur en tiers avec les deux plénipotentiaires.

(3) La Haye (Paris), 1756, 3 vol. in-12; ou 1757, 3 vol. in-8°.

(4) Leyde et Paris, 1763, 5 vol. in-12.

Pour se tenir au courant de la politique générale contemporaine et des pièces officielles qui se publient avec ou sans l'aveu des gouvernements intéressés, les diplomates compulseront avec fruit l'*Annual Register* et l'*Annuaire historique universel,* recueils dont il paraît chaque année un volume, du premier depuis 1752, du second depuis 1818 (1).

Il importe, toutefois, de prévenir que les actes publics, les traités, les notes diplomatiques et autres papiers d'État que l'on trouve dans ce dernier Annuaire n'ont pas tous un caractère officiel.

La connaissance des *généalogies*, ou des rapports de parenté et d'alliance entre les familles souveraines, sur lesquels se fondent les droits de succession, et qui influent quelquefois d'une manière si grave sur les intérêts politiques des princes et le repos des peuples, est une des branches accessoires des études diplomatiques.

Les principaux ouvrages à consulter sur cette partie litigieuse de la science historique sont les suivants :

Tables généalogiques des maisons souveraines de l'Occident et du Midi de l'Europe, par Koch (2);

Tables généalogiques des maisons souveraines du Nord et de l'Est de l'Europe, par le même ; ouvrage posthume publié par F. Schœll (3);

(1) L'ouvrage a été publié, de 1818 à 1831, par L. Lesur, et depuis cette époque, par M. Ulysse Tencé.

(2) Strasbourg, 1782, 1 vol. grand in-4°.

(3) Paris, 1814 et années suivantes, in-4°. — Ces deux recueils se trouvent en grande partie résumés dans le troisième volume du

Tables généalogiques servant à l'histoire des États de l'Europe, par W.-G. Voigtel (1).

Nous croyons à propos d'indiquer encore :

Atlas chronologique, historique, statistique et géographique, par A. Lesage (comte de Las Cases) (2);

Atlas chronologique, historique, statistique et géographique des deux Amériques et des îles adjacentes, d'après le plan de l'Atlas de Lesage, publié à Philadelphie en 1822; traduit en français, et augmenté par J.-A. Buchon (3).

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE.

Malgré le grand nombre d'ouvrages qui traitent de la *géographie universelle,* il n'en est point qui ne soit défectueux ou incertain dans quelqu'une de ses parties. On distingue parmi les plus récents, et où se trouvent les données les plus exactes sur les différentes contrées du globe, sur les circonscriptions territoriales actuelles des États, leur position respective, les faits mémorables qui se rattachent à leur existence politique, la topographie, les découvertes, etc. :

Nouvelle géographie universelle, par A. Busching (4);

Tableau des révolutions de l'Europe, édition de 1807, et dans le 4e vol., publié en 1813.

(1) Halle, 1811, 1829, 2 vol. in-fo. (en allem.).

(2) Paris, 1826, in-fo. — Il en est annoncé une nouvelle édition.

(3) Paris, 1825, in-fo.

(4) Nouv. édit., Hambourg, 1807, 13 tomes en 22 vol. in-8o. — L'ouvrage est en allemand; il en existe une traduction française fort imparfaite, publiée à Strasbourg, de 1783 à 1792, en 14 tomes, formant 16 vol. in-8o.

Précis de la géographie universelle, sur un plan nouveau, par MALTE-BRUN, augmenté par HUOT [1];

Abrégé de géographie, rédigé sur un nouveau plan, d'après les derniers traités de paix et les découvertes les plus récentes, par Adrien BALBI [2];

Manuel complet de géographie moderne, par MM. CH. GASPARI, G. HASSEL, J.-G. CANNABICH, J.-C. GUTHSMUTHS et F.-A. UCKERT [3];

Ce dernier ouvrage peut être considéré comme le plus complet qui existe aujourd'hui sur la géographie moderne.

Quant à la *statistique*, cette science de l'ensemble des faits sociaux, qui expose le tableau des productions et des consommations d'un pays à une époque donnée, ainsi que l'état de sa population, de ses forces, de ses ressources, de ses établissements d'utilité publique, de ses manufactures et de ses usines, et en général de tous les faits sociaux susceptibles d'évaluation, nous recommanderons particulièrement :

De l'étude de la statistique, par le baron DE MALCHUS [4]; (auteur à qui on doit également un excellent *Manuel de géographie militaire*; Heidelberg, 1830, 2 vol.);

Manuel de géographie et de statistique actuelles, par HASSEL [5];

[1] Paris, 1833, 10 vol. in-8°, avec atlas.
[2] Paris, 1832, 1 vol. grand in-8°, avec ou sans atlas in-4°.
[3] Weimar, 1819-1830, 2 vol. in-8°. (en allem.).
[4] Stuttgart, 1826, 2 vol. in-8°. (en allem.).
[5] Weimar, 1822, in-8°. (en allem.).

Statistique générale des États de l'Europe, par SCHNABEL (1);

Manuel de géographie et de statistique, par STEIN (2);

Statistique des États de l'Europe (*Staatenkunde von Europa*), par SCHUBERT; Kœnigsberg, 1835 et années suivantes.

Nous ne pouvons indiquer qu'en passant, malgré tout leur mérite, les recherches de G. BERNOUILLI, MALTHUS (3), QUÉTELET, VILLERMÉ, sur la population; celles de DUVILLARD et PARCIEU sur la loi de mortalité; les travaux de BALBI sur les langues; de MAC. CULLOCH, GULICH, REDEN, sur l'industrie et le commerce; de MICHEL CHEVALIER, sur les travaux publics.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'*Économie politique*, qui est à l'État ce que l'économie domestique est à la famille, ne saurait rester étrangère au diplomate. Il suffit, pour lui révéler l'importance de son étude, de rappeler qu'elle s'applique à la recherche et à la discussion des lois qui règlent la production des richesses sociales, leur distribution et leur consommation; conséquemment qu'elle étudie les conditions du travail, du salaire, de l'échange, du capital, de la rente; qu'elle traite des questions relatives à l'impôt et aux finances, à l'agriculture et à l'industrie, aux primes et aux prohibitions.

(1) Prague, 1829, 2 vol. in-8°. (en allem.).

(2) 6e édit., Leipzig, 3 vol. in-8°, 1831 et 1834.

(3) Le célèbre ouvrage de MALTHUS a été traduit en français par le prof. P. PRÉVOST; Genève, 1847.

Si l'économie politique n'existe guère comme science que depuis le milieu du siècle dernier, les questions dont elle s'occupe, livrées jusqu'alors à la routine administrative, avaient été résolues bien plus dans l'intérêt d'une fiscalité étroite que dans l'intérêt général de la société. Quelques penseurs italiens, *Serra* et *Gonovesi*, entre autres, s'avisèrent les premiers d'exposer et de développer systématiquement les notions, pour la plupart erronées, que l'on se faisait de la richesse sociale et de ses sources. Leurs erreurs furent bientôt signalées, en France, par *Quesnay*, *de Gournay*, *Mercier de la Rivière*, *Turgot*, *Dupont de Nemours*, désignés plus tard sous le nom de *physiocrates*, et dont les écrits ont jeté beaucoup de jour sur certaines doctrines, notamment sur celle de la liberté du commerce.

Mais c'est à un philosophe écossais, Adam SMITH, qu'appartient sans contredit la gloire d'avoir posé les véritables fondements de la science économique, en montrant que le *travail* était la principale source des richesses sociales, et en analysant avec une admirable sagacité les phénomènes de la production et de la circulation, jusque-là si peu compris et si faussement expliqués. Ses *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* [1], devenues le point de départ de tous les développements ultérieurs qu'a reçus l'économie politique, ont imprimé aux progrès de cette science une marche rapide qui ne s'est point encore ralentie, et devant laquelle se sont dissipées bien des erreurs tenues jadis pour des vérités incontesta-

(1) Il en existe une excellente traduction française, avec des notes et des observations, par Germain GARNIER.

bles, bien des préjugés anciens et profondément enracinés.

Des principes vrais, étayés d'exemples lumineux, des conséquences rigoureuses tirées d'une somme de faits incontestables, des démonstrations fécondes, accompagnées de notions statistiques aussi curieuses qu'instructives, voilà ce qui fit le succès de ce livre et valut à son auteur une célébrité légitime, en dépit des intérêts formidables et des opinions dominantes que heurtaient de front ses doctrines. Toutefois, l'ouvrage de Smith étant défectueux sous le rapport de la méthode, et n'exprimant pas d'ailleurs l'état actuel de la science, nous ne saurions en recommander la lecture aux personnes qui n'ont fait encore aucune étude de l'économie politique.

Après Adam Smith, plusieurs auteurs d'un mérite distingué, tels que MALTHUS, RICARDO, MILL, MAC-CULLOCH, SENIOR, en Angleterre; SAY, SISMONDI, GANILH, ROSSI, GARNIER, en France; STORCH, LOTZ, RAU, SODEN, en Allemagne; FLORES ESTRADA, en Espagne, ont publié de nouveaux traités de la science; le professeur CHERBULIEZ, de l'Académie de Genève, et FR. BASTIAT en ont élucidé plusieurs parties : aucun de ces écrivains, cependant, n'a peut être plus contribué à la populariser que J.-B. SAY, par son

Traité d'économie politique, ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses (1); et par son

Cours complet d'économie politique pratique (2).

(1) 5e édit., Paris, 1826, 3 vol. in-8o.

(2) Paris, 1826-1830, 6 vol. in-8o.

On pourra se préparer à l'étude de cette science en faisant précéder la lecture des ouvrages que nous venons de citer par celle des

Éléments de l'Économie politique, par JOSEPH GARNIER, *professeur à l'École royale des ponts et chaussées* (1).

Enfin, on se familiarisera avec les doctrines *prohibitionnistes*, opposées à celles du *libre échange*, si rationnellement soutenues par l'école écossaise, en recourant aux

Notions élémentaires d'économie politique, à l'usage des jeunes gens qui se destinent au service des administrations, par M. d'HAUTERIVE (2).

Nous avons inséré dans la seconde partie de cet ouvrage de nombreuses pièces diplomatiques pouvant servir de modèles ou d'enseignements pour la composition et la rédaction des divers genres d'offices qui émanent du ministère des affaires étrangères et de l'agent diplomatique en mission, et nous indiquons aux §§ 93 et 94 les meilleurs *Formulaires* à consulter quant aux actes qui se dressent dans les chancelleries de légation et de consulat. Nous nous bornerons en conséquence à indiquer ici le « *Cours de style diplomatique*, rédigé par H. MEISEL, d'après les cahiers de M. D'APPLES (3), » comme contenant sur la matière des principes clairs et judicieux.

(1) 2e édit., Paris, 1847, 1 vol. grand in-8°

(2) Nouv. édit., augmentée d'une introduction; Paris, 1825, 1 vol. in-8°.

(3) Paris, 1826, 2 vol. in-8°.

Mais en renvoyant le lecteur, comme nous l'avons déjà fait, à notre *Bibliothèque diplomatique*, pour l'énumération des ouvrages spéciaux, nous devons le prévenir qu'il en est plusieurs qui, bien qu'utiles à d'autres égards, ne renferment que des modèles pour la plupart surannés. C'est pourquoi nous nous sommes tout particulièrement appliqué à donner à ce GUIDE le facile mérite de réunir à l'exposition des principes unanimement admis par tous les cabinets, sur les droits, les devoirs et les fonctions de l'agent diplomatique, un choix consciencieux de modèles pour la *forme*, le *style* et le *cérémonial* à suivre dans les différents genres de compositions diplomatiques.

Nous terminerons ces CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES sur les études diplomatiques en appuyant sur la connaissance des *principales langues vivantes*, comme indispensable au diplomate désireux de se distinguer dans sa carrière. Indépendamment de l'avantage de remonter aux sources par leurs divers canaux, en lisant chaque auteur dans sa propre langue, et de se mettre ainsi à même d'embrasser l'ensemble des faits et des préceptes des divers points de vue où les ont envisagés, selon leur individualité et leur nationalité, ceux qui les exposent, ils en recueilleront encore un autre bénéfice. Pouvoir discuter les affaires qu'on a mission de traiter dans la langue du négociateur avec qui l'on traite, est déjà un moyen d'en faciliter le succès : c'est se donner l'avantage de provoquer, dans le laisser-aller de la conversation, un abandon contre lequel l'adversaire est d'autant moins

en garde, qu'ayant moins à se préoccuper de sa parole il se laisse plus facilement entraîner.

La langue française se place ici au premier rang, comme étant devenue, en quelque sorte, l'idiome universel, et comme la langue officielle de presque tous les cabinets (1). L'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol, bien qu'en seconde ligne sous ce rapport, n'en sont pas moins très-utiles au diplomate dans l'exercice de ses délicates fonctions (2).

(1) Un grand nombre de traités signés depuis le commencement du siècle ont été rédigés exclusivement en français, et notamment les actes du congrès de Vienne en 1815, les traités de 1839 concernant la séparation de la Belgique et de la Hollande ; quelquefois, on a eu soin d'insérer au traité que l'emploi de la langue française ne devait pas *tirer à conséquence pour l'avenir*. Voy., T. II, *Observations générales sur le style diplomatique*.

(2) Il est rare que les diplomates anglais et espagnols abandonnent l'emploi de leur idiome respectif.

CHAPITRE PREMIER.

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE SON CHEF.

§ 1.

Des relations extérieures, et du ministère des affaires étrangères.

Avant le seizième siècle, les nations, agitées par des secousses intestines, et luttant contre les désordres et la faiblesse des institutions féodales, n'avaient, pour ainsi dire, aucune assiette fixe. Les gouvernements ne s'étaient pas encore élevés à l'idée d'un système de relations extérieures; la société s'organisait, la puissance politique se formait au sein de chaque État. C'était tout ce qu'on pouvait attendre du lent et pénible retour des peuples à des idées d'ordre, de justice et de repos, après tant de siècles de misère, de violences, de barbarie et de calamités sans mesure (1).

(1) Depuis la décadence de la maison de Charlemagne jusqu'au temps où Charles VIII, roi de France, passa en Italie pour faire valoir les droits que la maison d'Anjou lui avait légués sur le royaume de Naples, les diverses nations de l'Europe n'entretinrent presque aucunes relations politiques entre elles. Sans cesse occupées de leurs désordres intérieurs, les affaires de leurs voisins leur étaient comme indifférentes; et si l'Angleterre eut, dans le cours de cette période, des intérêts presque continuels à démêler avec la couronne de France,

Lorsque les brillantes chimères de la chevalerie et le prestige attrayant des croisades furent dissipés, le seul intérêt national qui pût rallier les gouvernements et les peuples à des maximes et à des mesures communes, fut le besoin de se prémunir contre l'exagération de la puissance spirituelle et les entreprises de la cour de Rome. La découverte de l'imprimerie, celle du Nouveau-Monde, la renaissance des arts et des lettres, éclairant les esprits et ouvrant mille carrières nouvelles à l'ambition, à l'activité, à l'industrie de toutes les classes de la société, accélérèrent partout le réveil de l'esprit humain sur les questions qu'il nous importe le

c'est que les rois d'Angleterre possédaient au delà du détroit des fiefs plus considérables que leur royaume même. L'Europe n'était pour ainsi dire peuplée que de gens de guerre; le courage était la seule qualité estimée, et cependant aucune nation n'était propre à devenir conquérante. La souveraineté dont chaque seigneur jouissait dans ses terres en vertu des lois féodales, les guerres particulières de la noblesse, les priviléges des communes, qui faisaient en quelque sorte de chaque ville une république indépendante, ne permettaient pas de réunir les forces divisées de l'État, ni d'avoir des idées systématiques sur les relations extérieures. L'indocilité des soldats empêchait de les assujettir à cette discipline sévère qui fait la solidité des armées. La brièveté du service auquel les vassaux et les sujets étaient astreints interdisait toute entreprise suivie; il était impossible de profiter des avantages que procure le gain d'une bataille en poursuivant le cours de ses succès.

Mais après la conquête de Naples par Charles VIII, les intérêts des peuples se compliquant de plus en plus, et le besoin de conserver chacun son indépendance les entraînant chaque jour davantage dans le torrent des guerres et des intrigues, les relations internationales se multiplièrent, les ambassades, jusqu'alors assez rares, devinrent d'année en année plus nombreuses; il n'y eut bientôt de toutes parts que des ministres publics ou des envoyés secrets occupés à nouer et à suivre des négociations, à conclure des traités ou à les faire rompre.

plus d'étudier et de connaître. L'œuvre de l'affranchissement du pouvoir fit dès lors des progrès sensibles dans tous les États, et les souverains, plus assurés de leur autorité au dedans, eurent plus de temps et de moyens à employer à la conservation, à la consolidation et à l'amélioration de leurs relations politiques (1).

Les grandes puissances de l'Europe, dont les rapports et les vues politiques s'élargissaient de plus en plus, sentirent la nécessité de s'observer et de se surveiller réciproquement. A cet effet, elles commencèrent à s'envoyer mutuellement des agents diplomatiques en mission temporaire ou permanente. Mais c'est surtout depuis la paix de Westphalie et le traité d'Utrecht (1648 et 1713), et déjà même antérieurement, à dater du ministère du cardinal de Richelieu, que l'Europe se trouva placée sous l'influence d'une foule d'agents politiques (2).

Les relations au dehors, devenues ainsi plus fréquentes entre toutes les puissances, rendirent bientôt nécessaire la formation d'un cabinet spécial, chargé de la correspondance politique et de la direction des affaires extérieures.

De là l'origine de cette administration connue dans le principe sous la dénomination de *secrétariat des affaires étrangères et des dépêches*, de *ministère des conférences* et de *chancellerie d'État*, et appelée plus tard

(1) Comte d'HAUTERIVE, *Conseils à un élève*.

(2) Voy. l'*Avant-propos* des *Causes célèbres du droit des gens*, de CH. DE MARTENS. Leipsick, 1827, 2 vol.

ministère ou *département des relations extérieures* ou *des affaires étrangères.*

§ 2.

Du ministre des affaires étrangères.

Comme la conduite de l'homme d'État auquel la direction du ministère des affaires étrangères est confiée décide le plus souvent des succès ou de la non-réussite des vues et des plans de son gouvernement à l'extérieur, et qu'ainsi le choix de ce haut fonctionnaire est de la plus grande importance, puisque c'est par sa sagesse que les droits, les intérêts, la tranquillité, la dignité et l'honneur national sont maintenus, tandis que ses fautes peuvent compromettre la nation et l'entraîner dans des démêlés et des guerres dont les résultats ne sauraient être calculés, nous croyons devoir nous permettre quelques observations à son sujet.

Toutes les parties de l'*administration intérieure* sont dirigées d'après des règles fixes; la loi ou l'autorité parle; on exige ou l'on ordonne; les erreurs ne frappent que sur des individus, et sont par là même toujours faciles à réparer. Ainsi, dans le cours ordinaire des choses, il ne faut dans l'administration intérieure que de la surveillance; et, dans les cas extraordinaires, la prudence peut appeler à son secours l'intervention de la force : elle n'a point de volonté étrangère à consulter, à ménager ni à craindre.

Il n'en est pas de même à l'égard des *relations extérieures*; là, on ne peut rien exiger, rien prescrire;

il faut demander, solliciter, négocier; le moindre mot inconsidéré peut blesser toute une nation; une fausse démarche, un faux calcul, une combinaison hasardée, une simple indiscrétion, peuvent compromettre et la dignité du gouvernement et l'intérêt de l'État.

Enfin, la politique extérieure d'un État présente des rapports si variés, si multipliés, si sujets à changer, et à la fois environnés de tant d'écueils et de difficultés, qu'on concevra aisément combien doivent être difficiles et délicates les fonctions de celui qui est appelé à la direction d'une administration de cette importance : elles le sont d'autant plus qu'il ne saurait être soumis, pour la conduite générale de son ministère, à aucune responsabilité définie; il n'a d'autre tribunal que son propre jugement, l'approbation de son souverain, et surtout l'opinion publique, qui établit ou détruit tyranniquement les réputations. (Voy. Gérard DE RAYNEVAL, *Institutions du droit de la nature et des gens*.)

On est tellement habitué à juger d'après le caractère, les principes et les qualités personnelles du ministre des relations extérieures, le système de sa politique, que sa nomination ou son renvoi sont toujours considérés comme des événements politiques. Aussi voit-on souvent les cours elles-mêmes s'empresser de rassurer les cabinets étrangers sur les principes et les dispositions de celui qui est appelé à remplir ces hautes fonctions.

Pour y suffire dignement, ce ministre doit s'être livré à l'étude spéciale de l'histoire moderne et des divisions territoriales actuelles, dont la prépondé-

rance inégale maintient l'équilibre général. Il doit avoir une connaissance exacte des intérêts commerciaux qui rapprochent les États, des ressources matérielles de tout genre qui font leur force, des traités et conventions qui les lient, des principes et des vues qui gouvernent leur politique, des hommes d'État qui la dirigent, des entourages de cour qui l'altèrent, des alliances entre les familles souveraines qui l'influencent, des rivalités de puissances qui en compliquent l'action.

Le ministre des affaires étrangères, dépositaire en quelque sorte de l'honneur et des intérêts généraux de son pays dans ses rapports extérieurs, doit s'appliquer à bien connaître les hommes, afin de ne faire que des choix convenables dans le personnel de ses agents au dehors, et de ne remettre qu'à des mains capables et dignes la sauvegarde de ces intérêts si graves et de cet honneur si ombrageux.

L'expérience acquise, les services antérieurement rendus, la notoriété du talent, la considération personnelle, sont les éléments essentiels de sa confiance.

§ 3.

Des fonctions du ministre des affaires étrangères.

C'est au chef du ministère des relations extérieures qu'il appartient d'entrer en conférence avec les ministres publics des puissances étrangères, d'écouter leurs réclamations et leurs propositions, d'y répondre au nom de l'État ou du souverain, de discuter les intérêts

réciproques, enfin d'entamer avec eux et de conduire à bonne fin les négociations proprement dites.

C'est lui aussi qui est chargé de rédiger ou de faire rédiger les actes publics émanés du souverain et publiés en son nom, relatifs aux affaires politiques, tels que les traités de paix, d'alliance, de commerce, etc.; les conventions pour régler les limites et démarcations de frontières; les déclarations de guerre, les manifestes, les exposés des motifs de guerre ou de toute autre mesure hostile que le souverain se croit en droit de prendre à l'égard d'une autre puissance; les réponses aux pièces officielles étrangères, etc.

En conséquence, c'est au chef de ce département à choisir et à suivre le système politique qui satisfasse le mieux aux véritables intérêts du pays; à combiner les mesures, à profiter des circonstances, à saisir les voies les plus propres à en assurer le succès. C'est à ce ministre qu'échoit la tâche d'entamer et de diriger les négociations relatives aux mariages des princes et princesses de la famille régnante; à notifier aux cours étrangères les naissances et les décès des membres de cette famille, lorsque le souverain n'en fait point l'objet d'une lettre autographe. Il règle également, ou veille à ce que soit observé tout ce qui a rapport au cérémonial diplomatique, tant envers les agents politiques envoyés en pays étrangers, qu'envers ceux qui sont accrédités auprès de son souverain (1).

(1) L'ordonnance royale du 13 août 1844 a créé au ministère des affaires étrangères de France un *bureau de protocole*, qui expédie les traités, les conventions, brevets, commissions, *exequatur;* et qui instruit, pour le ministre, les questions relatives au cérémonial

Dans la plupart des États de l'Europe, c'est sous la direction immédiate de ce ministre que sont placés les consuls, et c'est lui qui délivre l'*exequatur* aux agents commerciaux étrangers. Dans les pays où les consuls sont plus particulièrement subordonnés au ministère de la marine, ils n'en reçoivent pas moins des instructions spéciales du ministre des affaires étrangères.

Les attributions de ce ministre s'étendent quelquefois aussi à la garde des *archives de l'État;* mais, plus ordinairement, les archives générales sont placées sous la surveillance du ministre de la justice ou du ministre de l'intérieur. Les archives particulières du département des affaires étrangères conservent, dans tous les cas, le dépôt non-seulement des documents importants qui concernent les engagements du souverain et de l'État, leurs droits ou leurs prétentions, mais encore toutes les notes et offices diplomatiques relatifs aux négociations, la correspondance du ministre avec ses agents au dehors et avec les ministres accrédités auprès de son gouvernement [1].

et au protocole, aux priviléges, immunités et franchises des ambassadeurs et ministres étrangers.

[1] Quant au *mode de travail* du ministre des relations extérieures, M. de Flassan, dans son *Histoire générale de la diplomatie française*, en parlant de la méthode adoptée par M. d'Argenson, ministre de Louis XV, comme pouvant servir d'instruction aux diplomates, s'exprime ainsi : « M. d'Argenson, pendant tout le temps de son ministère, » se piqua d'une grande assiduité au travail. Levé à cinq heures, il » commençait sa correspondance ; et à neuf heures, il renvoyait à ses » quatre chefs de bureau tout le travail du jour préparé et arrêté. Il » avait habitué ses employés à faire des extraits de toutes les dépê- » ches et offices; ce qui lui servait à rapporter sommairement au conseil



Comme chaque cour en particulier observe un cérémonial déterminé dans ses rapports avec les autres cours, c'est encore aux archives du département des affaires étrangères que se trouvent réunis les formulaires pour tout ce qui regarde les titres, les expressions de courtoisie, la forme et les usages à observer dans les divers offices diplomatiques ([1]).

» les affaires qui méritaient moins de discussion. Quant aux réponses » à faire, ce ministre en écrivait l'esprit en marge; et avec ses apostilles, on composait les dépêches pour les ministres du dehors. Indépendamment de ce travail des bureaux, le ministre écrivait les » lettres les plus essentielles ou les plus délicates. Il rédigeait encore » des mémoires et des récapitulations pour le roi; des projets, des » plans, des *agenda* pour sa propre conduite, pour ses avis au conseil, » et plus particulièrement pour le travail avec le roi, ainsi que pour » ce qu'il avait à demander ou à répondre aux ministres étrangers. »

([1]) Aussi l'authenticité d'un document, lors même qu'il ne se trouverait déposé que dans les archives d'une seule des parties intéressées, pourrait-elle difficilement être mise en doute.

CHAPITRE II.

DES MINISTRES PUBLICS ET DES MISSIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL.

§ 1.

Des ministres publics en général.

Quoique le titre de *ministre* serve en général à désigner tout fonctionnaire de l'État qui préside en chef un département de l'administration publique, tel que celui de la guerre, de l'intérieur, de la justice, etc., il est également affecté à l'*agent diplomatique* qu'un souverain ou un gouvernement envoie auprès d'un État étranger, ou à un congrès, pour y traiter des affaires publiques, et qui, muni de *lettres de créance* ou de *pleins-pouvoirs,* jouit des priviléges que le droit des gens accorde au caractère public dont il est revêtu. C'est dans cette dernière acception que le droit des gens *universel* parle des *ministres publics* et de leurs droits, immunités et prérogatives. Aujourd'hui encore on envoie quelquefois des ministres pour un simple objet de cérémonie; mais depuis l'introduction des missions permanentes, les ministres accrédités auprès d'un gouvernement ou d'un souverain étranger le sont spécialement pour veiller au maintien de l'entente réciproque, pour protéger leurs nationaux, et informer



leur cour ou leur gouvernement de tout ce qui peut être pour l'État d'un intérêt sérieux, sans être chargés toujours d'une négociation déterminée. Le droit des gens *coutumier* accorde, dans la règle, à ces agents diplomatiques les mêmes prérogatives que celles dont jouit un négociateur effectif (1).

§ 5.

Du droit de légation.

Les États souverains dont l'indépendance est universellement reconnue ont, par une conséquence nécessaire, le droit de s'envoyer des plénipotentiaires respectifs. Mais si l'indépendance souveraine constitue seule ce droit (2), il s'ensuit nécessairement que des États *dépendants* ou *mi-souverains* (3) ne peuvent en au-

(1) G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, § 186.

(2) Lorsque, par suite d'un système de confédération, les États libres se réunissent, et s'imposent réciproquement des obligations, l'indépendance de chacun d'eux ne peut point en souffrir. De nos jours, la Confédération germanique offre un exemple de cette nature.

Il en était de même des princes membres du Corps germanique, durant l'existence de l'empire d'Allemagne, et des ci-devant ducs de Courlande. — Vattel, liv. IV, § 58, dit : « Une alliance inégale, et même un traité de protection n'étant pas incompatible avec la souveraineté, ces sortes de traités ne dépouillent point par eux-mêmes un État du droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics, si l'allié inégal, ou le protégé, n'a pas renoncé expressément au droit d'entretenir des relations et de traiter avec d'autres puissances. »

(3) Les États mi-souverains sont ceux qui n'exercent pas la souveraineté *par eux-mêmes*, bien que régis par une constitution qui leur est propre et pourvus d'une administration intérieure spéciale :

cun cas accréditer des agents diplomatiques, lors même qu'ils y seraient autorisés par l'État sous le protectorat duquel ils se trouvent placés (1). Lorsque le droit de légation est contesté ou douteux, ou que les circonstances politiques en rendent l'exercice public compromettant ou difficile, soit d'un côté, soit de l'autre, on envoie et on reçoit quelquefois des agents n'ayant pas le caractère de ministre public (2).

L'exercice du droit de légation n'appartient qu'au *représentant de l'État;* son pouvoir à cet égard peut néanmoins être limité de diverses manières par les

tels sont notamment les divers États de l'Amérique du Nord dont la confédération a pris le nom d'États-Unis, les divers cantons de la Confédération suisse, les îles Ioniennes, les principautés de Valachie, Moldavie et Servie; la Pologne, la Norvége, le grand-duché de Luxembourg, les divers royaumes qui composent la vaste monarchie autrichienne, etc., etc.

(1) Il suit de là que, quand un peuple faisant partie d'une nation n'est pas nation, c'est-à-dire toutes les fois qu'en vertu du pacte social qui le lie à un autre peuple il est convenu de ne traiter avec les tiers que par l'entremise du gouvernement commun à tous les deux, il n'y a que ce gouvernement qui soit autorisé à nommer les agents diplomatiques, pour négocier, au nom de la communauté, sur les intérêts mêmes qui ne concernent exclusivement que l'un des deux peuples; car, en se liant par un pareil contrat, ils ont cessé d'être indépendants. (PINHEIRO.) — Voy. VATTEL, L. II, § 155.

(2) Tels étaient autrefois les Chargés d'affaires secrets des princes protestants à Rome, qui y jouissaient de la sûreté et de plusieurs priviléges du droit des gens (BIELFELD, *Instit. polit.*, T. II, p. 173, § 17, in-4o); tels étaient ou sont encore les agents de certains princes du sang, de prétendants au trône, de souverains détrônés, de rois titulaires, etc.

L'agent que les hospodars de Valachie et de Moldavie entretiennent à Constantinople, bien que placé sous la protection du droit des gens, n'est point admis par la Porte-Ottomane sur le pied et avec le caractère public des Chargés d'affaires. (Voy. § 17.)

constitutions ou les lois fondamentales du pays ([1]). Aucun État n'est dans l'obligation d'accréditer des ministres auprès d'un autre gouvernement, à moins que cette obligation ne résulte d'une convention spéciale.

Les États qui ont le droit d'envoyer des ministres ont nécessairement aussi celui d'en recevoir, et ceux-là seuls en jouissent; de sorte que le droit de légation, *actif* et *passif*, est une conséquence de la souveraineté.

Le droit d'ambassade étant un droit essentiel du gouvernement, il appartient, en cas de vacance du trône dans les monarchies, ou pendant la minorité du souverain, sa captivité par fait de guerre, ou son interdiction momentanée de l'exercice de la souveraineté par suite d'infirmité mentale (ainsi qu'il est arrivé, par exemple, pour le roi de la Grande-Bretagne Georges III), à la personne ou aux personnes qui, d'après la constitution, les lois organiques ou spéciales du pays, sont autorisées à tenir les rênes du gouvernement pendant l'interrègne, ou aux époques de régence déterminées par les causes que nous venons d'indiquer. Si le roi est mineur, ou qu'il soit dans un état d'infirmité telle qu'un régent ait dû être désigné, ce n'en est pas moins en son nom que

([1]) Un droit limité de recevoir des ministres publics peut être concédé à des gouverneurs généraux, des vice-rois, etc.— Il est évident, ce nous semble, que la restriction du droit d'ambassade prononcée par Wicquefort contre un *régent* durant la minorité, la maladie ou la captivité du souverain, ne saurait être admise : ce droit pour un régent est évident, puisqu'il est le représentant légal de l'État envers les étrangers. (Voy. § 18.)

sont publiés et signés tous les actes, traités, lettres de créance, etc., qui appartiennent à l'exercice de la souveraineté.

Le monarque qui abdique volontairement la couronne ne peut plus exercer le droit de légation, ni le monarque prisonnier, aussi longtemps que dure sa détention. La perte involontaire du trône ôte aussi peu, *en principe*, au monarque légitime le droit d'ambassade, que la possession *de fait* le confère à l'usurpateur; c'est pourquoi, la réception d'un ministre étant considérée en Europe comme un acte de *reconnaissance* du souverain dont il est le mandataire, aucun État ne consent à recevoir, au même titre et avec le même caractère officiel, le ministre envoyé par le souverain détrôné, et le ministre du gouvernement qui l'a remplacé dans l'exercice de la souveraineté : agir autrement serait donner ouverture à des plaintes fondées et à de graves difficultés ([1]).

([1]) Voy. G.-F. de MARTENS, *Précis du droit des gens*, § 80, *De la reconnaissance politique*, pour ce qui en est de la doctrine en pareil cas touchant les gouvernements de droit et les gouvernements de fait. « Sans admettre, dit PINHEIRO, les définitions que les publicistes ont essayé de donner de ces deux sortes de gouvernements, nous aussi nous adoptons l'opinion de Martens. »

Sans donc répéter ici ce que nous avons dit ailleurs à cet égar (qu'il n'y a de *gouvernement de fait*, par opposition au *gouvernemen de droit*, que celui qui n'est obéi que par la force), nous remarqu rons que l'admission de l'ambassadeur d'un gouvernement quelco que suppose que celui qui l'admet reconnaît que la personne au n de qui l'ambassadeur parle est à la vérité le chef d'un gouverneme mais de ce seul fait on ne saurait conclure s'il le reconnaît com gouvernement de droit ou seulement comme gouvernement de f

La nature des stipulations contractées peut seule indiquer qu'à quel point le gouvernement auquel l'ambassadeur a été en

§ 6.

Du droit et de l'obligation de recevoir des ministres.

Tout État indépendant, comme nous venons de le dire (§ 5), a le droit de recevoir des ministres étrangers, à moins qu'il ne se soit engagé expressément envers tel autre à ne le point faire. Il n'en est pas ainsi des États dépendants, ou du moins leur pouvoir à cet égard est limité : de ce qu'ils ont le droit d'envoyer des ministres il ne s'ensuit pas qu'ils aient celui d'en recevoir, et lors même qu'ils sont en possession de l'un et de l'autre, ce n'est souvent qu'avec de certaines restrictions.—Un État fondé à recevoir des ministres n'est pas pour cela, à moins de s'y être engagé par des traités, dans l'obligation de le faire (1), ou

considère les actes de l'autre gouvernement comme avoués par la nation dont il se dit le représentant. S'agit-il de conventions de peu d'importance, ou compatibles seulement avec la durée éphémère de l'autre gouvernement, une telle reconnaissance ne suppose nullement qu'on ait compté sur l'assentiment de toute la nation : ce n'est donc que pour tel fait restreint qu'on a entendu reconnaître que ce gouvernement était en mesure de faire exécuter les stipulations arrêtées. Mais si, au contraire, les conditions du traité doivent étendre leur effet à un laps de temps considérable et embrassent une multitude d'intérêts, il devient dès lors évident que l'on a entendu contracter avec un gouvernement qu'on savait ou qu'on affectait de croire stable et légitime; car, en fait de gouvernement, on ne saurait réputer stable que celui qui est légitime.

(1) Voy. MOSER, *Versuch*; etc., T. III, p. 226, et ses *Beitraege*, ou *Compléments*, T. III, p. 200 et suiv.

d'accorder à ces agents, sur son territoire, un séjour passager, excepté le cas où le but de la mission serait de discuter et d'établir un droit contesté, et que ce but ne pût être atteint d'une autre manière; ou bien encore de terminer à l'amiable quelque contestation occasionnée par une violation de droit : alors, et à cette fin, des passe-ports sont délivrés (1). Si l'État consent à recevoir les agents, il peut y mettre des conditions; une entière sûreté personnelle est dans tous les cas hors de cause. Il y a des exemples du refus de certains personnages comme ministres, avec allégation toutefois des motifs de cette exclusion individuelle (2).

C'est pour éviter de pareils inconvénients que l'on prend ordinairement la précaution de consulter la cour étrangère sur le choix de la personne du ministre que l'on se propose de lui envoyer; mais ce n'est là qu'une pure déférence, car, selon Pinheiro (3), ce serait manquer à sa propre dignité que de laisser au gouvernement avec lequel on a à traiter le choix de la personne qui doit être accréditée auprès de lui.

Quelques États ont établi en principe de ne rece-

(1) La délivrance d'un passe-port à un ministre annoncé, ou l'acceptation de ses lettres de créance, est un engagement tacite de le recevoir.

(2) C'est ainsi que M. Goderike, envoyé, en 1758, comme ministre de la Grande-Bretagne à Stockholm, fut obligé de repartir sans avoir été reçu; et qu'en 1802, cédant aux instances réitérées de la cour de Suède, la cour d'Autriche se prêta à recevoir chez elle le comte d'Armfeld comme ministre suédois. En 1792, le roi de Sardaigne refusa de recevoir comme ministre de France M. de Sémonville.

(3) Dans ses *Observations* sur la 1re édit. du *Guide diplomatique*.

voir, en qualité de ministre d'une puissance étrangère, aucun de leurs propres sujets ([1]).

Néanmoins, le refus de recevoir, en temps de paix, le ministre d'une puissance peut être regardé comme une rupture si ce refus n'est pas fondé sur des raisons plausibles. Parmi ces raisons est celle que peut fournir la personne même de l'ambassadeur ou du ministre désigné; elle porte ordinairement moins sur sa position sociale que sur ses mœurs, son caractère, ou ses principes. Le premier devoir d'un ministre public est de se rendre agréable, d'inspirer de la confiance, de se faire considérer : si donc un souverain manifeste de la répugnance à recevoir telle personne désignée, il y aurait de l'imprudence à exiger son admission; et si, par suite de circonstances particulières, on était parvenu à exercer, à cet égard, une sorte de pression morale, on doit prévoir qu'un ministre désagréable remplira mal sa mission. Il faut bien se pénétrer de cette vérité, qu'un envoyé diplomatique doit jouir d'une considération personnelle s'il veut qu'on en ait pour son caractère public. La nécessité peut contraindre à dissimuler; mais cette dissimulation nuit au succès des affaires, comme à la dignité

([1]) La diète germanique, par exemple, a déclaré qu'un citoyen de Francfort ne pourrait être admis dans son sein comme ministre d'un des États confédérés, excepté de la seule ville libre de Francfort. (Voy. J.-L. Klüber, *Oeffentliches Recht des deutschen Bundes*, § 131.)

La naturalisation en pays étranger est de nature à modifier ce principe : c'est ainsi qu'on a vu récemment deux ministres publics nés Français accrédités auprès du gouvernement français, le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, et M. le comte de Bray, Envoyé extraordinaire de Bavière.

du souverain qui s'obstine à maintenir un agent qui déplaît.

On a mis en question si l'on doit recevoir un ministre nommé par un *usurpateur* (1). Quiconque est en possession de l'autorité souveraine dans un État, n'importe à quel titre, si la nation l'avoue, a qualité pour exercer cette autorité au dehors : la raison en est que l'étranger n'est point juge du régime intérieur d'une nation, et qu'il suffit que son chef exerce l'autorité suprême sans contradiction au dedans, pour qu'il soit fondé à l'exercer au dehors (2). Au surplus, la politique ou la *raison d'État* fait adopter ou rejeter cette doctrine selon les vues particulières des gouvernements; et il faut convenir qu'il est impossible de soumettre cette matière à des principes pratiques positifs et irréfragables, car la politique a autant de latitude pour caractériser une usurpation, qu'elle en a pour déterminer les limites des droits extérieurs de l'usurpateur. C'est ainsi qu'elle reconnaît ou non, suivant les circonstances, un souverain dont l'autorité, acquise par la violence, ne se soutient que par la force, ou se consolide paisiblement avec le temps.

§ 7.

De la détermination de la classe des agents diplomatiques.

Ordinairement la *classe* à laquelle un ministre doit

(1) Voy. RAYNEVAL, *Institutions*, T. II; *Appendice*, §§ 2 et 3.
(2) Voy. la note p. 42.

appartenir est au choix du gouvernement qui le nomme. La liberté de ce choix éprouve cependant certaines restrictions, attendu que les différentes classes de ministres sont en rapport avec les degrés du cérémonial diplomatique, qu'il s'est introduit entre les puissances de l'Europe certaines inégalités dans ce cérémonial, et qu'enfin tout État reste libre de fixer les prérogatives honorifiques qu'il entend reconnaître à l'envoyé qu'il reçoit.

Il est généralement admis que le droit d'envoyer des ministres de *première classe* est réservé aux États gouvernés par des têtes couronnées, ainsi qu'aux princes souverains jouissant des *honneurs royaux* (1) et aux grandes républiques (2). Aucun État en possession de ces honneurs ne reçoit des ministres de première classe envoyés par des princes souverains auxquels ces mêmes honneurs ne sont point attribués, non plus que des petites républiques, ni des quelques États mi-souverains qui subsistent aujourd'hui.

Lorsqu'un État conteste à un autre État le droit d'accréditer auprès de lui des ministres du premier ordre, il s'abstient d'user de ce droit à son égard. D'après le même principe de réciprocité, le souverain qui reçoit un ministre d'une certaine classe en envoie ordinairement un de la même classe auprès de la puissance qui l'accrédite. Il arrive quelquefois, dans le cours d'une mission, qu'un ministre est élevé à un

(1) Les *honneurs royaux* placent l'État qui en est en possession au-dessus de tous les autres États souverains auxquels ils ne sont point accordés.

(2) Ainsi qu'au pape, en sa qualité de souverain temporel.

rang supérieur, notamment à celui d'ambassadeur, pour traiter temporairement d'une affaire particulière. Quelquefois aussi un Envoyé ordinaire est nommé Envoyé extraordinaire, et réciproquement.

§ 8.

De la détermination du nombre des ministres à recevoir.

Tout État libre peut accréditer *plusieurs* ministres auprès d'un même gouvernement, soit que chacun d'eux ait sa mission spéciale, soit qu'ils aient à conduire ensemble les mêmes négociations.

Ces ministres peuvent être tous du même rang (1) ou de classes différentes. Il arrive donc quelquefois qu'un État envoie non-seulement plusieurs ministres ensemble à la même cour (2), mais aussi qu'une légation déjà existante est augmentée d'un second et d'un troisième ministres (3). On nomme quelquefois simul-

(1) Dans ce cas, ils ont droit au même cérémonial.

(2) C'est surtout dans les congrès pour la paix que ce droit a été souvent exercé. — Autrefois les électeurs de l'empire d'Allemagne envoyaient aux assemblées, pour l'élection et le couronnement de l'empereur, chacun deux, trois ou quatre ambassadeurs; ils avaient le même droit à la cour de Vienne.— La république de Venise avait coutume d'envoyer deux ambassadeurs, pour féliciter un empereur ou un roi à son avénement au trône; au pape, elle en envoya jusqu'à quatre.— Voy. MOSER, *Sur divers objets touchant le droit d'ambassade*. (En allemand.)— Le corps helvétique envoyait autrefois ordinairement plusieurs ministres ensemble à la cour de France. — Les Provinces-Unies des Pays-Bas félicitaient les rois d'Angleterre à leur avénement au trône par trois Envoyés. (Voy. les *Mémoires du comte* D'AVAUX, T. IV, p. 284.)

(3) Rien de plus licite à chaque gouvernement que de partager sa

tanément un Envoyé *ordinaire* et un Envoyé *extraordinaire*, ou un ministre de première ou de seconde classe, conjointement avec un autre du second ou du troisième rang. On ne manque cependant pas d'exemples de gouvernements qui aient refusé de recevoir plusieurs ministres de première classe envoyés simultanément (1), tandis qu'il en est d'autres qui en ont expressément demandé et même exigé l'envoi (2).

confiance entre plusieurs personnes, ou de l'accorder tout entière à une seule; et comme lui seul est compétent pour savoir à qui il lui convient de remettre le soin de ses intérêts, il serait contradictoire d'admettre qu'il fût loisible à un autre gouvernement de se refuser à recevoir plus d'un Envoyé, lorsqu'il est évident que le nombre de ces ministres devant lui être absolument indifférent, il se peut qu'il n'en soit pas de même pour l'État dont ils ont à soutenir les intérêts. Au reste, il est fort rare que celui-ci gagne à être représenté par plusieurs ministres à la fois.

Mais ce qu'on ne devrait jamais faire, dit Pinheiro, c'est d'accréditer auprès d'un même gouvernement plusieurs ministres, chargés chacun d'une négociation particulière. La lutte d'amour-propre qui s'établit ordinairement entre ces ministres donne souvent lieu à des scènes inconvenantes, et dès lors ne fait que nuire au succès de leurs négociations.

(1) La France refusa, en 1741, au couronnement de l'empereur d'Allemagne Charles VII, de reconnaître plusieurs ambassadeurs envoyés à la fois par un même électeur; elle finit par se relâcher sur cette prétention, mais il fut dit que c'était pour cette fois seulement. (Voy. Moser, *Versuch*, etc., T. III, p. 106.)

(2) Les papes autrefois, lors de leur avénement à la tiare, exigeaient des souverains catholiques des ambassades d'*obédience*. — Quant aux ambassades d'*excuse* dont l'histoire nous offre plusieurs exemples, celle qui fut envoyée par la république de Gênes à Louis XIV, en 1685, et par la Grande-Bretagne à Moscou, en 1709, à l'occasion d'une insulte personnelle faite à l'ambassadeur du tzar à Londres, doivent surtout être citées. (Voy. les *Causes célèbres du droit des gens*, T. I, p. 47; T. II, p. 399.)

Il arrive fréquemment qu'un même ministre est chargé de plusieurs missions à la fois près différentes cours ([1]), et que plusieurs princes souverains n'ont qu'un même agent diplomatique accrédité près la même cour ([2]).

§ 9.

Du choix des personnes.

Ici, plus que pour toute autre fonction, la première condition requise du titulaire est d'y être propre. Mais presque partout le choix est influencé par des considérations secondaires, telles que la naissance, la religion, la fortune, etc. ([3]). Quelques souverains catholiques n'ont jamais choisi pour ministres que des personnes professant leur culte, et plusieurs princes ecclésiastiques, autrefois, nommaient exclusivement des ecclésiastiques aux agences diplomatiques, du moins à celles de première classe. L'histoire offre quelques exemples de *femmes* auxquelles des fonctions diplomatiques *offi-*

([1]) Le ministre de Saxe à Vienne est également accrédité à Turin; le ministre d'Angleterre à Hanovre est accrédité à Hambourg; les ministres étrangers accrédités à Florence le sont également à Modène: il y aurait encore un grand nombre d'autres exemples de même nature à citer.

([2]) Pendant la vie de l'impératrice Marie-Louise, duchesse de Parme, l'ambassadeur d'Autriche était ordinairement, et en même temps, Envoyé extraordinaire, ou Chargé d'affaires de Parme; les deux grands-duchés de Mecklembourg n'ont qu'un même ministre à la cour de Vienne, etc.

([3]) Il y a moins d'inconvénients qu'on ne pourrait le croire dans ces sortes d'influences, pourvu que l'aptitude nécessaire soit suffisante.

cielles (nous ne parlons ici que de celles-là) ont été confiées : il est douteux toutefois que cette circonstance, tout à fait exceptionelle, pût se renouveler dans l'état actuel des mœurs et de la civilisation [1].

[1] Renée du Bec, veuve du maréchal de Guébriant, a été revêtue du caractère d'*ambassadrice;* elle fut accréditée en cette qualité, en 1646, par Louis XIV, durant la régence de sa mère, auprès de Wladislaw IV, roi de Pologne. D'autres femmes, avant elle, avaient rempli des fonctions diplomatiques : la mère de François Ier, par exemple, et l'archiduchesse des Pays-Bas, qui, en qualité de plénipotentiaires, négocièrent le traité de Cambray, appelé *la paix des dames.* — Mais le cas le plus célèbre est celui du *chevalier d'Éon de Beaumont,* ou, comme on l'a souvent nommé, *la chevalière d'Éon*, qui pendant près d'un demi-siècle resta une sorte de problème. Charles-Geneviève-Louis-Auguste-André-Timothée d'Éon de Beaumont, né à Tonnerre en Bourgogne, le 7 octobre 1728, après avoir servi avec distinction dans les armées de Louis XV, fut employé en qualité d'agent secret de ce monarque à Pétersbourg, et ensuite à Londres. Lors de la mission du duc de Nivernais en Angleterre, il accompagna ce ministre en qualité de secrétaire d'ambassade, et sut se rendre si agréable à la cour de Londres que le gouvernement anglais le choisit, contre tout usage, pour porter en France la ratification du traité de paix, ce qui lui valut la croix de Saint-Louis. Nommé plus tard ministre plénipotentiaire à la même cour, il fut destitué bientôt après, pour avoir indiscrètement fait imprimer, lors de sa dispute avec l'ambassadeur M. de Guerchy, des lettres et mémoires concernant son ministère; il obtint néanmoins, en 1766, une pension de 12,000 livres. Dans le but d'éviter un éclat entre le fils de M. de Guerchy et le chevalier d'Éon, et pour se conserver en Angleterre un observateur habile, Louis XV *enjoignit au chevalier de reprendre les habits de son sexe.* D'Éon obéit. De retour en France, sous Louis XVI, il continua de toucher la pension qui lui avait été accordée, et reçut la permission de porter la croix de Saint-Louis avec ses habits féminins. Au commencement de la première révolution française, *la chevalière* demanda, par une pétition à l'Assemblée nationale, de reprendre son rang dans l'armée, en disant que « *son cœur se révoltait contre sa coiffe et ses* » *jupes.* » Le rôle brillant que cet être singulier joua dans des missions délicates, et au milieu de tant de circonstances contraires, a

§ 10.

Des différents genres de missions diplomatiques.

Les missions diplomatiques se divisent en missions ordinaires, extraordinaires, et secrètes.

Ces diverses missions peuvent être remplies par une même personne, ou par plusieurs envoyés à la fois; mais il est plus ordinaire, depuis l'établissement des missions fixes, qu'elles soient confiées aux soins d'un seul ministre.

Elles peuvent être suspendues, ou se terminer par l'extinction des lettres de créance, par l'annulation des pleins-pouvoirs, par le rappel du ministre, par son éloignement forcé ou volontaire, ou par le décès du souverain qui l'avait accrédité ([1]).

§ 11.

Des missions secrètes.

On envoie quelquefois des personnes de confiance

prouvé qu'il n'était point au-dessous de sa fortune. D'Éon, retiré depuis longtemps en Angleterre, y mourut le 21 mai 1810, à l'âge de quatre-vingt-deux ans. Les docteurs en médecine les plus célèbres de Londres, et parmi eux le chirurgien du comte de Provence (Louis XVIII), furent chargés de visiter son corps : ils constatèrent le *sexe mâle* de la prétendue *chevalière*.

([1]) La mort du souverain auprès duquel un ministre public a été accrédité suspend la mission de cet agent : la présentation de nouvelles lettres de créance au nouveau souverain devient alors nécessaire. (Voy. §§ 71-74.)

pour traiter d'affaires importantes, mais secrètes, sans attribution du caractère officiel de ministre, ou en ne leur permettant de le déployer que lorsque le succès de leur mission l'exige.

De même, il n'est pas sans exemple qu'on reçoive, ou qu'on tolère l'envoi d'agents sans caractère public, de la part d'États desquels, par des motifs quelconques, on ne voudrait pas admettre pour le moment des ministres ouvertement accrédités (1).

Dans l'un et l'autre cas, l'État, qui est informé du caractère et de la véritable destination de ces agents, doit leur assurer l'inviolabilité : ils n'ont d'ailleurs à prétendre à aucun cérémonial (2).

(1) Bielfeld, T. II, p. 176 et 184. — Il y en eut de nombreux exemples sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, et pendant la guerre d'Amérique, mais surtout dans les premières années de la République française.

(2) G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens*, § 249.

CHAPITRE III.

DE LA CLASSIFICATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

§ 12.

De l'origine des différentes classes de ministres.

Le droit des gens *universel* ne connaît point de division de ministres en différents ordres; il les considère tous comme *chargés des affaires de l'État qu'ils représentent,* mais seulement quant aux affaires dont la gestion spéciale leur est confiée. C'est de cette qualité qu'il fait dériver les différents droits qu'il leur attribue. Mais le droit des gens *positif* a introduit plusieurs classes ou ordres de ministres [1], que l'on distingue par la diversité du *caractère représentatif* qui leur est attribué, et, dès lors, par le cérémonial qui leur est dû.

Cette distinction n'a pas toujours existé; aussi, dans des temps plus anciens, ne trouve-t-on en Europe

[1] J.-J. Mascov, *Principia juris publici*, lib. VI, ch. IV, § 13-28; Hagedorn, Discours sur les différents caractères des envoyés ordinaires, etc., Amst., 1736; J.-J. Moser, *Vorrede zum Belgrader Friedensschluss*, in-4°; Bielfeld, *Instit. pol.*, T. II, p. 174. Voyez surtout Faber (Gutschmidt), *Diss. de prærogativâ ordinis inter legatos*, Lipsiæ, 1755; sur l'Allemagne en particulier, Kulpis, *De Legationibus statuum imperii*, lib. II, cap. II, § 4, p. 160.

qu'une seule catégorie de ministres publics, qualifiés tantôt du nom d'*ambassadeurs*, tantôt même de celui de *procureurs*.

Pour leurs affaires privées, les princes nommaient de simples *agents*, et dans les missions de cérémonie ils employaient de simples gentilshommes; mais ni les uns ni les autres n'étaient considérés et traités comme ministres publics.

Ce n'est que plus tard, lorsqu'au quinzième siècle, et surtout au seizième, la vanité des cours et des ministres éleva l'attribution du caractère représentatif de l'ambassadeur jusqu'au degré suprême, que l'éclat dont ce fonctionnaire dut dès lors s'environner, les difficultés du cérémonial, et les dépenses considérables occasionnées par ces missions, donnèrent lieu à l'envoi de ministres publics revêtus d'une moindre dignité. Ces agents ne pouvaient prétendre au *grand cérémonial*, parce qu'ils ne représentaient point la personne du souverain, et on les qualifia du simple nom de *résidents* (1), réservant la qualification exclusive d'ambassadeur aux ministres plénipotentiaires seuls qui devaient figurer avec tout l'éclat du caractère représentatif. Mais ces Résidents, étant ministres publics, eurent nécessairement *le pas* sur les simples agents chargés des affaires privées des princes, alors même que ces agents étaient accidentellement commissionnés par l'État. Ceux-ci cependant, dans ce cas, furent depuis

(1) Sur l'ancienneté de cet usage, voy. HOWEL, *Discourse on precedency of kings, whereinto is also adjoined a treatise of ambassadors*, London, 1664, p. 181 et suiv.; LETI, *Cerem. hist. politico*, T. VI, *passim*.

appelés *chargés d'affaires*, pour les distinguer des simples *fondés de pouvoirs* pour les affaires privées, auxquels le nom d'*agents*, moins estimé dès lors, fut exclusivement conservé dans plusieurs cours [1].

Ce ne fut que dans la première moitié du dix-septième siècle qu'on commença à fixer un *cérémonial* de légation pour les Envoyés du second ordre, cérémonial d'abord assez mal défini, quelquefois assez semblable à celui qui était réservé à l'ambassadeur, mais ordinairement le même que celui qu'on accordait aux Résidents. Successivement, et surtout depuis le commencement du dix-huitième siècle, le cérémonial établi pour ces Envoyés devint un peu plus fixe : dans la plupart des cours, ils furent considérés comme ministres d'un rang inférieur à celui des ambassadeurs, mais aussi plus élevé que celui des simples Résidents.

Dès lors aussi les catégories d'Envoyés s'accrurent, nuancées entre elles, plus ou moins distinctement, sous les noms de *ministre plénipotentiaire*, *ministre-résident*, *ministre chargé d'affaires* [2]. La France, en 1800, fixa à quatre degrés la hiérarchie de son corps diplomatique : aujourd'hui, les degrés hiérarchiques y sont en plus grand nombre [3].

(1) En Espagne notamment, parmi les personnes faisant en quelque sorte partie de l'ambassade de France, se trouvait l'*agent de la nation française*, chargé de la poursuite de toutes les affaires d'un ordre secondaire qui intéressaient ses nationaux.

(2) Bielfeld, *Inst. pol.*, T. II, p. 170, in-4°; *Merc. Hist. et polit.*, 1753, T. I, p. 171 ; Moser, *Versuch*, etc., T. IV, liv. IV, chap. VII.

(3) *Arrêté des consuls* du 23 mai 1800. Par cet arrêté, les grades diplomatiques, pour la France, furent fixés à quatre, savoir : ceux d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire, de premier et de second

Le règlement sur le rang entre les agents diplomatiques annexé à l'acte du congrès de Vienne, dont il fait partie, partage, article 1er, les membres du corps diplomatique en trois classes (1) :

Celle des *ambassadeurs, légats* ou *nonces* du Saint-Siége (voy. § 13);

Celle des *envoyés, ministres* ou autres agents accrédités auprès des souverains (voy. § 14) (2);

Celle des *chargés d'affaires* accrédités auprès des ministres tenant le portefeuille des affaires étrangères (voy. § 15).

Les cinq puissances réunies en congrès à Aix-la-Chapelle, en 1818 (3), ayant remarqué que dans cette classification on semblait n'avoir pas prévu un point d'étiquette diplomatique qui pouvait donner lieu à des discussions entre elles, convinrent, par un protocole signé le 21 novembre (voy. § 39), que les *ministres-résidents* accrédités auprès d'elles formeraient, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les Chargés d'affaires.

Pour les États qui reconnaissent ces dispositions comme règle, et l'on peut dire que tous les ont adoptées,

secrétaires de légation. — D'après la hiérarchie actuelle : ambassadeur, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Chargé d'affaires (par intérim, ou avec le titre de consul général dans les pays musulmans et dans l'Amérique du Sud), secrétaire d'ambassade et secrétaire de légation, aspirant diplomatique (ou attaché).

(1) Voy. chap. I, §§ 39-41.

(2) Le titre que portent les Envoyés est généralement celui d'*envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.*

(3) Voy. *Cérémonial d'ambassade,* § 38.

les uns formellement, par leur adhésion à l'acte final du congrès de Vienne, les autres tacitement, en ce qui concerne notamment l'acte supplémentaire d'Aix-la-Chapelle, signé par les cinq grandes puissances dont les plénipotentiaires étaient réunis en congrès dans cette ville, on peut établir qu'il existe aujourd'hui, quant au rang, quatre classes ou ordres d'employés diplomatiques, *chefs de missions*, savoir : les ambassadeurs, les Envoyés et les ministres plénipotentiaires, les ministres-résidents et les Chargés d'affaires (1).

§ 13.

Des ministres de première classe.

On considère comme ministres de première classe ceux qui jouissent du *caractère représentatif* au de-

(1) G.-F. de MARTENS, § 191.— On a dit que les *Résidents* devaient former un troisième ordre, parce qu'on leur accordait de plus grands honneurs qu'aux *Chargés d'affaires*, mais moindres pourtant qu'aux Envoyés. Mais si l'on eût demandé aux ministres qui, à Aix-la-Chapelle, créaient ainsi à leur gré ce troisième ordre diplomatique, pourquoi les Résidents devaient jouir de moindres honneurs que les Envoyés, quoique supérieurs à ceux des Chargés d'affaires, ils n'auraient fait d'autre réponse, sinon « que c'était parce qu'ils appartien- » nent à un troisième ordre, entre les deux que nous venons de nom- » mer. » Ce qu'il y a de réel dans tout cela, c'est que le mandat de ces agents diplomatiques se partage par sa nature, ou, ce qui revient au même, par le droit des gens universel, en deux catégories, savoir : la première, lorsque l'agent est accrédité par son souverain auprès du souverain étranger : on lui donne, dans ce cas, le nom d'*Envoyé;* la seconde, lorsqu'il est accrédité par le ministre des affaires étrangères de son pays auprès du ministre des affaires étrangères de l'État qui le reçoit : on le nomme alors *Chargé d'affaires.*

gré le plus élevé : de ce nombre sont les légats *a latere*, les nonces et les ambassadeurs (1).

On divise les nonces et les ambassadeurs en *ordinaires* et *extraordinaires* : cette division servait, dans l'origine, à distinguer les missions permanentes des missions temporaires. Aujourd'hui le titre d'ambassadeur extraordinaire, considéré comme étant un peu plus relevé (2) que celui d'ambassadeur ordinaire, s'accorde assez souvent à des ministres appelés à résider

(1) L'article 2 du règlement annexé à l'acte final du congrès de Vienne (§ 39) dit expressément que les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif (de première classe). La cour de Rome, profitant des avantages que lui donne le double caractère de puissance séculière et ecclésiastique, s'est constamment appliquée à rehausser, par la réunion de ces deux sortes de fonctions, le caractère diplomatique de ses agents en pays étrangers. Pour mieux y réussir, elle a eu soin de les accréditer, auprès des souverains catholiques surtout, par des diplômes tout à fait différents de ceux des agents diplomatiques des autres puissances. (PINHEIRO.)

Le titre de *nonce* est donné par le pape aux légats *a latere* qui remplissent les fonctions d'*ambassadeurs* (les légats *a latere* sont généralement revêtus de la pourpre romaine). Toutefois il existe à cet égard de fréquentes exceptions, et ce ne sont pas toujours des légats *a latere* qui sont envoyés comme ambassadeurs : le titre de nonce est d'ailleurs donné à ces derniers; celui de légat est porté par tout ecclésiastique qui remplit dans les États de l'Église les fonctions de *vicaire* du pape, exerçant la juridiction souveraine là où le saint-père ne peut être présent. Les simples légats *en mission diplomatique* doivent appartenir à la seconde classe des ministres publics; mais l'article 2 du règlement du 19 mars 1815 (§ 39) ne s'est pas énoncé d'une manière assez explicite à cet égard, n'établissant pas la distinction qu'il conviendrait de faire entre les légats *a latere* et les simples légats. Le titre de nonce détermine le rang.

(2) Cependant, l'article 3 du règlement que nous venons de citer stipule en général que les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

à une cour pendant un laps de temps indéterminé.

Il est aujourd'hui d'un usage général en Europe de distinguer trois degrés dans le cérémonial, d'après le rang des ministres publics, divisés en trois et même en quatre classes (voy. §§ 12 et 39); mais le cérémonial accordé à chacune d'elles n'est pas toujours le même dans tous les États. Le règlement du congrès de Vienne (art. 5) veut cependant qu'il soit déterminé dans chaque État un mode uniforme pour la réception des agents diplomatiques de chaque classe.

§ 14.

Des ministres de seconde classe.

Les ministres des ordres inférieurs ne sont pas revêtus du caractère représentatif proprement dit, et ne représentent le gouvernement où l'État qui les envoie que comme mandataires, ou porteurs de pouvoirs, ou du moins ne le représentent que vaguement au delà.

Si donc, en ce qui touche au caractère représentatif, il n'y a que deux *classes* de ministres, selon qu'ils représentent ou non la personne du souverain, il n'en résulte pas moins du règlement adopté, en 1815, par la plupart des cours, que certaines distinctions, certain échelonnement ont été introduits entre les divers ministres de la seconde catégorie, selon la dignité plus ou moins élevée, les prérogatives plus ou moins étendues qui leur ont été conférées, et la diversité du cérémonial qui doit être observé à leur égard : de là, la subdivision de la seconde classe elle-même

en agents diplomatiques du second, du troisième et du quatrième *ordres*.

On ne reconnaît, en conséquence, comme agents diplomatiques du second ordre que les *Envoyés* proprement dits ([1]), les *ministres plénipotentiaires*, les *internonces* ([2]).

Jusqu'à l'époque du congrès de Vienne, la question de savoir si les ministres du second ordre ont la *préséance* sur tous ceux du troisième n'était pas uniformément résolue par tous les États. Mais, d'après le règlement de 1815, § 39, l'affirmative n'est plus douteuse; et, tandis qu'autrefois les ministres du second ordre exerçaient entre eux la préséance, ou prétendaient la régler sur le rang de leurs souverains, sans même que les ministres plénipotentiaires ([3]) se crussent obligés de céder le *pas* aux Envoyés *extraordinaires*, comme tels (bien que la dignité de ces Envoyés soit un peu plus élevée), ces ministres, disons-nous, prennent rang, en vertu de l'article 4 du règlement, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée. Il en est de même des ministres du troisième ordre entre eux, comme aussi des Chargés d'affaires, en

([1]) Qu'ils soient simplement qualifiés Envoyés ou Envoyés extraordinaires, ou même Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires.

([2]) Ce n'est que vers le milieu du XVIII[e] siècle que le cérémonial a rangé les ministres *plénipotentiaires* dans la même classe que les *Envoyés*. Voy. Réal, *Science du gouvernement*, T. V, p. 48; Hagedorn, *Discours sur les diff. caractères des Env. extr. et ord.;* G.-F. de Martens, § 193. L'ambassadeur d'Autriche à Constantinople porte le titre d'*internonce*.

([3]) Voy. Hagedorn, *Discours sur le rang*, etc., § 7.

admettant que l'arrangement pris entre les cinq cours à Aix-la-Chapelle ait été adopté par toutes les puissances (1).

§ 15.

Des ministres du troisième et du quatrième ordres.

On classe aujourd'hui parmi les agents diplomatiques du troisième ordre les *ministres-résidents*, les *résidents*, les *ministres chargés d'affaires* (2), accrédités auprès des souverains.

Les simples Chargés d'affaires nommés par *intérim* pendant l'absence du ministre, ou qui exercent leur charge dans des cours où l'on ne peut ou ne veut pas envoyer de ministres en titre, n'ont pas le caractère formel de ministres : aussi la plupart d'entre eux (3), sans être légitimés par des lettres de créance présentées au souverain, ne sont accrédités que par des lettres remises au secrétaire d'État ministre des affaires étrangères, ou même ne le sont que verbalement par le ministre de rang supérieur qui les présente pour le remplacer dans ses fonctions pendant son absence. Le cérémonial auquel ils peuvent prétendre, surtout de la part d'autres membres du corps diplomatique, est assez incertain dans plusieurs cours; cependant on ne saurait leur refuser les immunités

(1) G.-F. de MARTENS, *Précis du droit des gens*, § 195.

(2) Le titre de *ministre chargé d'affaires* est très-rarement donné. En 1784, le roi de Suède le conféra à son chargé d'affaires à Constantinople.

(3) Il y a exception pour les agents des villes anséatiques.

dont jouissent les ministres du troisième ordre, quoique le cérémonial ne soit pas le même, n'étant pas accrédités auprès du souverain.

Aux termes du règlement d'Aix-la-Chapelle, généralement admis, les Chargés d'affaires forment le quatrième ordre des agents diplomatiques (1).

§ 16.

Des députés-commissaires.

On appelle quelquefois *députés* des agents envoyés à un congrès, ou qui sont accrédités par une assemblée d'États (2). Ce titre seul ne leur donne point les prérogatives d'un ministre, ni ne les leur ôte s'ils en ont

(1) G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, § 194. J.-L. Kluber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 182. Les Chargés d'affaires sont ou *chefs de mission* permanente, ou Chargés d'affaires *par intérim*, et présentés *comme tels* par le ministre plénipotentiaire, lorsque ce ministre se dispose à quitter son poste temporairement ou définitivement.

Le protocole du 21 novembre 1818 (§ 39), par lequel le troisième rang a été assigné aux *ministres-résidents* et le quatrième aux *Chargés d'affaires*, n'ayant été signé que par cinq puissances, diverses difficultés de préséance ont surgi parmi les États non signataires. En 1824, à l'occasion de difficultés de cette nature, la France a décidé que les Chargés d'affaires *temporairement chargés des fonctions de ministres plénipotentiaires* devront prendre rang avant les *ministres-résidents*. (Voy. §§ 39 et 40.) La Porte-Ottomane, restée étrangère aux règlements de 1815 et de 1818, divise les agents diplomatiques en trois classes : ambassadeurs, ministres et Chargés d'affaires.

(2) Comme étaient autrefois, par exemple, les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Corps Germanique; comme le sont encore aujourd'hui les États-Unis de l'Amérique du nord et la Confédération suisse.

le caractère. Il en est de même des *commissaires* envoyés à l'étranger, qui, en cette qualité, ne sont pas reconnus comme ministres, mais à qui ce titre, avec ses attributions, peut être conféré par leurs souverains, ainsi que cela se pratique quelquefois pour des commissaires ayant mission de régler des délimitations de frontières, ou de procéder à des liquidations. C'est donc à leur constituant à préciser le caractère officiel dont il entend les revêtir (1).

§ 17.

Des agents.

Les simples *agents pour les affaires privées* (2), et ceux de ces agents qui, bien qu'étrangers, reçoivent quelquefois le titre de *résident*, de *conseiller de légation,*

(1) G.-F. de Martens, § 197. — Il ne saurait être ici question des commissaires extraordinaires envoyés quelquefois par un gouvernement sur tel point de l'intérieur, ni des députés envoyés par des corporations au souverain ou aux autorités constituées du pays, et même, dans quelques circonstances exceptionnelles, à des autorités étrangères, quels que soient d'ailleurs les titres particuliers dont ils seraient revêtus. Ces sortes d'envoyés ne sauraient prétendre aux droits et prérogatives des agents diplomatiques, et moins encore aux honneurs et priviléges du cérémonial.

(2) Par l'art. 16, n° 9, du traité de Kainardgi, il était accordé aux *hospodars* de la Moldavie et de la Valachie d'entretenir des *Chargés d'affaires* à Constantinople; mais ces Chargés d'affaires ne participaient nullement aux droits et aux prérogatives des agents diplomatiques : on les regardait comme de simples agents employés comme intermédiaires pour la transmission des rapports d'office des hospodars avec la Porte et des ordres expédiés par celle-ci à ces derniers.

ou simplement d'*agent* de la puissance qui les commissionne, ne sont pas pour cela membres du corps diplomatique : ils ne peuvent prétendre à aucun cérémonial, ni à aucunes prérogatives et immunités diplomatiques; ils ne cessent point pour cela, s'ils sont sujets de l'État qui les agrée, d'être considérés et traités comme tels. Aussi ces agents n'ont-ils jamais de lettres de créance, mais seulement des lettres de provision ou de recommandation (1).

Nous renvoyons au chapitre XI pour tout ce qui concerne l'institution, les fonctions et les attributions des *consuls*.

(1) Pestel, *Commentarii*, cap. v, § 66. — G.-F. de Martens, § 196.

CHAPITRE IV.

DE L'ENVOI DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE LEUR CARACTÈRE PUBLIC.

§ 18.

Des lettres de créance (1).

L'ambassadeur, comme tout autre ministre public, se légitime, ou, en d'autres termes, établit son caractère représentatif, par des *lettres de créance* (2). On nomme ainsi la lettre dont son souverain le charge pour le monarque ou le représentant de l'État auprès duquel il l'accrédite. Ces lettres sont une espèce de plein-pouvoir général (3); mais, dans la pratique,

(1) Voy. T. II, chap. III.

(2) G.-F. de MARTENS, *Précis du droit des gens*, §§ 202, 203 et 204; J.-L. KLUBER, *Précis du droit des gens*, §§ 193, 194 et 195; G. de RAYNEVAL, *Institutions du droit de la nature et des gens*, Appendice, § 8.

(3) Les légats et nonces du pape sont porteurs de *bulles* qui leur servent à la fois de lettres de créance et de pouvoir-général (§ 13, notes). Les Chargés d'affaires n'ont de lettres de créance que pour le ministre des affaires étrangères de la cour où ils résident. — Sur les lettres de créance secondaires et éventuelles, ainsi que sur celles de secrétaire de légation, voy. C.-A. BECK, *Versuch einer Staatspraxis*, §§ 22-24.

elles ne servent qu'à constater le caractère de l'ambassadeur, et ne l'autorisent à aucune négociation particulière. Leur forme varie selon le rang du souverain qui écrit et celui du souverain auquel elles sont adressées (1). Elles ne sont reçues qu'après qu'il en a été donné une copie textuelle, et que le protocole a été reconnu conforme aux usages établis : elles sont remises (ou censées l'être) dans une audience publique ou privée, selon l'usage du pays, et le caractère officiel de celui qui en est porteur (2).

La question de savoir si le régent du royaume, pendant la minorité du roi, a qualité pour recevoir personnellement les lettres de créance d'un ambassadeur expressément accrédité auprès de la personne royale, a été inopinément soulevée, en 1841, par l'Espagne. Le duc de la Victoire, régent du royaume, soutenait cette prétention, en s'autorisant de précédents empruntés à la régence de la reine-mère Marie-Christine; oubliant la différence que devait établir la position spéciale que faisait à la régente son titre de reine. Le

(1) Il y avait autrefois, en France, des lettres *de la main*, de cabinet et de chancellerie. GÉRARD DE RAYNEVAL, *Institutions*, T. II, p. 253-254.

(2) Tous les ministres envoyés en Turquie doivent être munis, indépendamment de la lettre de créance pour le sultan, de deux autres lettres pour le grand-visir et le *reis-effendi* (chef du département des affaires étrangères). La lettre pour le grand-visir est remise à ce haut dignitaire dans l'audience solennelle qui précède celle que S. H. accorde aux ministres étrangers; la lettre pour le *reis-effendi* lui est transmise par l'un des secrétaires ou des *drogmans* de la légation. La lettre pour le grand-visir n'est pas ordinairement écrite par le souverain, ni même signée par lui, mais par le ministre des affaires étrangères, ainsi que l'est toujours celle au *reis-effendi*.

5.

abinet français dut rappeler à l'Espagne, en cette occasion, que le duc d'Orléans, régent, ne recevait les lettres de créance, en présence du jeune roi Louis XV, que pour les transmettre aussitôt à ce prince : le régent se conformait, en agissant ainsi, à la règle consacrée par la tradition et les usages.

Les ministres publics agissant comme mandataires du gouvernement qui les envoie, il est naturel que leurs lettres de créance et leurs pleins-pouvoirs expirent, soit par suite de changements essentiels dans la forme de ce gouvernement, soit par la mort ou l'abdication de leur constituant, soit par le décès du souverain auprès duquel ils étaient accrédités (1). Dès lors, aussi longtemps qu'ils ne sont point munis de nouvelles lettres de créance ou de nouveaux pouvoirs, ils n'ont pas le droit de prétendre que les conférences entamées soient poursuivies sans interruption, ni même qu'on leur maintienne la jouissance de toutes les immunités diplomatiques; néanmoins l'inviolabilité doit leur être conservée jusqu'à leur départ. Dans la plupart des cas on continue à les traiter comme ministres publics lorsqu'on a lieu de supposer que l'interruption sera de peu de durée.

Dès que le ministre a reçu ses nouvelles lettres de créance il reprend son caractère public et ses fonctions, sans autre cérémonie qu'une nouvelle présentation de ces lettres au souverain, en l'accompagnant du discours d'usage.

(1) Les lettres de créance s'éteignent encore, et de nouvelles lettres sont nécessaires, lorsqu'il s'opère un changement dans la position hiérarchique de l'agent diplomatique.

Une seule lettre de créance peut suffire à deux ou à plusieurs envoyés du même État, s'ils sont du même rang; comme aussi un même ministre peut être muni de plusieurs lettres de créance, lorsqu'il est accrédité auprès de plusieurs cours à la fois.

Il est rare que l'on réponde à une lettre de créance, à moins que le souverain n'ait des motifs particuliers de le faire : tels, par exemple, que le choix du ministre qu'on lui envoie, et la satisfaction qu'il en éprouve comme d'une marque particulière d'attention envers sa personne. La lettre de créance ayant pour but d'accréditer le ministre qui la présente, l'admission de cet envoyé tient lieu de réponse.

Outre ses lettres de créance, le ministre est quelquefois porteur de *lettres de recommandation* adressées par son souverain, ou par le représentant immédiat de celui-ci, soit à des membres de la famille régnante, soit à des fonctionnaires publics influents (1), soit même à des autorités locales.

§ 19.

Des pleins-pouvoirs (2).

Pour qu'un agent diplomatique puisse entamer une négociation particulière, telle qu'un traité de paix, d'al-

(1) Par exemple, au prince *régent* ou *co-régent*, à l'épouse du souverain ou à l'héritier présomptif de la couronne, au ministre des affaires étrangères, etc. Ce titre de *co-régent* a été donné récemment dans le royaume de Saxe et la Hesse électorale à l'héritier présomptif de la couronne, associé par le souverain au gouvernement de l'État.

(2) Voy. T. II, chap. III.

liance, etc., il doit être muni d'un plein-pouvoir *ad hoc*, ou plein-pouvoir spécial (§ 69) formulé, selon l'usage général, dans les termes les plus étendus, mais qui est toujours, de fait, restreint par des instructions qui en circonscrivent les limites (1). Si le négociateur les outrepasse, il se compromet et compromet son souverain, parce qu'il le force à un désaveu, et l'empêche de ratifier le traité signé en son nom. S'il en était autrement, un négociateur qui se serait laissé corrompre pourrait disposer du sort des populations en engageant leur territoire, et trancher ainsi de son chef des questions de souveraineté nationale. En réalité, les négociations ne consistent, la plupart du temps, qu'en contestations sur le *plus* qu'on exige d'une part, et sur le *moins* qu'on veut accorder de l'autre : jamais le premier mot n'est le dernier du vainqueur qui exige des sacrifices, et encore moins celui du vaincu qui est obligé d'y souscrire. Cette marche naturelle ne permet donc point de fixer des limites précises aux pouvoirs ostensibles du négociateur : les négociations seraient rompues aussitôt qu'entamées, à moins que la modération de la puissance qui exige n'imposât silence à celle qui est dans la nécessité de céder.

Ajoutons ici, que, dans certains cas, le ministre n'est autorisé qu'à écouter les propositions qu'on peut

(1) Ces pouvoirs peuvent ne porter que sur une affaire déterminée (pouvoirs spéciaux) ; ils peuvent aussi autoriser toute espèce de négociations (pouvoirs généraux). Dans l'un et l'autre cas, ils sont limités ou illimités : les derniers seuls sont des *pleins-pouvoirs* proprement dits. L'État ou les États avec lesquels le ministre est chargé d'entrer en négociation y sont expressément désignés.

lui faire, ou à en faire lui-même, sauf à conclure ensuite sur les bases réciproquement convenues.

Quant aux ministres en mission permanente, leurs lettres de créance leur servent ordinairement de pouvoirs, à moins qu'indépendamment de ces lettres on ne les ait munis d'un pouvoir spécial, pour une affaire ou une négociation particulière. Les ministres envoyés à un congrès ou à une diète n'ont pas ordinairement de lettres de créance [1], mais uniquement un plein-pouvoir qui leur sert à se légitimer, et dont ils échangent entre eux des copies vidimées, ou qu'ils remettent entre les mains du ministre directeur ou médiateur, s'il y a lieu [2].

Il n'est plus d'usage de munir un ministre du plein-pouvoir qui l'autorisait à traiter avec toutes les puissances, et que l'on appelait autrefois *actus ad omnes populos* [3].

(1) Cependant, et par exception, les ministres étrangers accrédités près la Confédération germanique, à Francfort, devaient être munis de lettres de créance qu'ils remettaient à la diète, organe de ce corps; ainsi que cela se pratiquait autrefois à l'ancienne diète de l'Empire, à Ratisbonne.

(2) Le protocole de la première séance et les traités signés par les ministres plénipotentiaires font mention de l'échange des pouvoirs.

(3) La reine d'Angleterre fit expédier un acte de ce genre à son secrétaire, d'Ayrest, qui résidait à La Haye, pour y traiter avec les ministres de tous les princes et États intéressés aux négociations de la paix d'Utrecht. *Mémoires* de LAMBERTY, T. VIII, p. 742.— La commission du fameux baron de Goertz était de la même nature. *Ibid.*, T. IX, p. 655.

§ 20.

Des instructions (1).

Nous venons de voir que la marche de l'agent diplomatique est ordinairement tracée, soit dans ses instructions générales, soit dans ses instructions particulières; qu'il doit y chercher la règle de sa conduite et de son langage, et que son devoir est de s'y conformer (2). Dans certains cas, cependant, il pourrait se faire que les ordres qu'il a reçus fussent tels que leur ponctuelle exécution ne produisît point l'effet qu'on s'était proposé, ou même qu'elle en produisît un contraire, et que les conséquences en devinssent nuisibles aux affaires de son souverain. En pareille occurrence, un ministre peut, et doit même, prendre sur lui de suspendre l'exécution des ordres qui lui ont été donnés, représenter les inconvénients qu'il y trouve, et en attendre de nouveaux pour agir; il pourrait même, selon l'urgence, risquer de s'écarter de ses instructions, pourvu qu'il n'engageât pas, toutefois, son gouverne-

(1) Voy. T. II, chap. III, au titre *Instructions*, et chapitre IV, *Correspondance ministérielle et diplomatique*.

(2) Ces instructions sont trop variables pour qu'il nous soit possible d'en préciser la teneur. Nous nous bornerons à dire qu'on y trace la marche à suivre dans les négociations de toute nature; qu'on y renseigne le ministre sur le personnel de la cour où il est envoyé, sur les membres du corps diplomatique; qu'on y expose sommairement le système politique adopté, les relations plus ou moins amicales, les affaires pendantes ou récemment terminées; en un mot, tout ce qui peut servir de guide ou de règle au diplomate dans l'exercice de ses fonctions.

ment dans une voie opposée à sa politique générale, ou à ses intentions en ce qui concerne l'objet spécial de la négociation dont il est chargé. Mais avant de prendre une détermination aussi grave, qu'il en balance scrupuleusement tous les motifs, qu'il en pèse rigoureusement toutes les conséquences : surtout, qu'il se tienne en garde contre tout entraînement ; que son jugement reste froid, qu'il se défie également de la passion qui le trouble et de l'amour-propre qui le fausse. Si, tout examen fait, toutes considérations épuisées, il juge indispensable pour le bien des intérêts qui lui sont confiés de s'écarter de la lettre de ses instructions, de franchir la limite de ses pouvoirs, la conviction profonde qu'il agit pour le mieux l'enhardira à passer outre, approuvé par son gouvernement s'il a vu juste, exposé à un désaveu s'il s'est trompé (1).

(1) Lors des négociations pour la paix d'Amérique entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, le roi d'Espagne avait exigé comme condition *sine quâ non* la restitution de Gibraltar contre un équivalent. Cet échange, d'abord accepté à Londres, y fut bientôt repoussé : le cabinet de Saint-James craignait le mécontentement qu'exciterait la restitution de cette place importante ; elle offrit, pour prix du désistement, les deux Florides. Cet *ultimatum* fut communiqué au comte d'Aranda, ambassadeur d'Espagne. Il s'agissait de mettre fin à une guerre ruineuse. Le comte d'Aranda connaissait l'inflexible caractère de Charles III ; il resta longtemps absorbé dans ses réflexions : mais la conviction qu'il avait de la nécessité pour son pays de faire la paix l'emporta : « Il est des moments où il faut oser jouer sa tête, dit-il en » rompant le silence ; j'accepte les Florides à la place de Gibraltar, » quoique ce soit contraire à mes instructions, et je signe la paix. » Aranda avait prévu sa disgrâce, mais cette pensée ne l'arrêta pas.

Voy. à ce sujet, dans l'ouvrage de G. DE RAYNEVAL, les exemples qu'il cite de Martigny, négociateur pour Louis XI, en 1478, et de Titley, ministre d'Angleterre en Danemark, en 1739. En dépassant les

Mais s'il est des cas où un ministre peut s'écarter de ses instructions, il est difficile de déterminer ceux où il pourrait ou devrait agir sans en avoir reçu. Il ne saurait, en effet, lier son souverain à son insu, prendre des décisions ou faire des démarches qui seraient de nature à engager sa dignité et ses intérêts. Pour s'y risquer, il faudrait qu'il connût assez son caractère, sa politique, ses relations générales avec les puissances et ses rapports particuliers avec chacune d'elles, les négociations secrètes qui pourraient être ailleurs entamées, pour qu'il n'eût pas à craindre de se tromper, de nuire, et d'être désavoué en prenant de son chef l'initiative. La prudence lui commande de ne rien hasarder, et, si on le provoque à s'expliquer, de déclarer franchement qu'il est sans ordres; les inconvénients qui peuvent résulter de cette réserve obligée, et des retards qui en sont la suite, ne doivent point l'emporter sur la prudence. La ressource ordinaire est de prendre *ad referendum*. Tout ce qui est possible, si le cas est urgent et la distance entre les deux cours considérable, c'est de rejeter ou d'accepter *sub spe rati*. Il est certain d'ailleurs que c'est nuire à l'avance au succès des négociations que d'assujettir le négociateur à trop d'entraves : c'est amoindrir la considération dont il a besoin, c'est lui ôter une part de son influence que de donner lieu de penser, à ceux qui traitent avec lui, qu'on se défie de son dévouement et de sa capacité.

limites de ses instructions, Titley obtint de la cour de Danemark de signer un traité dont le ministre de France, Chavigny, avait ordre d'empêcher la signature.

Les instructions sont générales ou spéciales; elles sont secrètes ou ostensibles (1); elles peuvent être données verbalement ou par écrit; comme elles peuvent être changées, étendues ou restreintes dans le cours

(1) Faute d'en avoir suffisamment étudié les termes, des hommes, d'ailleurs très-habiles, se sont trouvés, à leur grand étonnement, engagés dans des pas d'où ils n'ont pas toujours réussi à se tirer à leur avantage. Soit que la mauvaise foi ait voulu leur tendre un piége, soit qu'après coup on ait profité de la teneur de ces pièces pour faire retomber sur le négociateur les fautes de son gouvernement, soit enfin que celui-ci ait voulu le sacrifier au gouvernement étranger, le ministre a pu voir tourner contre lui tantôt l'ambiguïté des instructions dont on l'avait muni, tantôt la trop grande latitude des pleins-pouvoirs qu'il s'était plu à regarder comme un témoignage de la haute confiance de son gouvernement.

Il ne saurait donc être trop circonspect à cet égard. Rien de vague, rien de douteux ne doit subsister dans ces instructions sans une explication écrite de la main du secrétaire d'État de qui l'agent les a reçues; car il faut qu'il puisse prouver en tout temps qu'il s'y est littéralement conformé.

S'il arrivait que son gouvernement se refusât à lui fournir les éclaircissements dont il croirait avoir besoin, ou si, en les recevant, il acquérait la conviction de l'impossibilité de concilier les ordres qu'on lui donne avec les principes de l'honneur et son patriotisme, il ne doit s'en charger à aucun prix.

Ajoutons qu'il peut ne pas être sans inconvénient pour l'agent diplomatique de recevoir deux expéditions de ses instructions, dont l'une est rédigée pour être produite au besoin, et l'autre pour être tenue secrète et uniquement à l'usage du ministre.

S'il n'y avait entre les deux expéditions d'autre différence que de retrancher sur l'une d'elles ce que la personne à qui la communication doit être faite n'a aucun droit de savoir, sans pour cela que cette réticence l'induise en erreur, il ne saurait y avoir de la part du négociateur aucune hésitation à produire, au besoin, la pièce ostensible. Mais s'il s'agit d'user de cette apparence de franchise pour tromper déloyalement la bonne foi de celui avec qui l'on traite, jamais homme d'honneur ne consentira à recourir à de pareilles ruses; d'autant plus que l'on finit toujours par les découvrir et les flétrir.

d'une négociation. Le ministre qui est porteur d'instructions secrètes ne peut les communiquer sans un ordre exprès de sa cour; mais s'il en a d'ostensibles, il reste juge des cas où le bien du service peut lui conseiller de les produire (1).

On ne pourrait sans violer le droit des gens forcer un ministre public à communiquer ses instructions : il n'a besoin d'autre titre, pour faire ajouter foi à ses paroles, que de la lettre de créance qui le légitime ou du plein-pouvoir dont il est muni (2).

§ 21.

Du chiffre.

L'intérêt des gouvernements exigeant, en bien des occasions, que la correspondance avec leurs agents di-

(1) Les *Mémoires du comte* D'AVAUX fournissent plusieurs exemples de communications de ce genre.

(2) Nous croyons à peine nécessaire d'expliquer le sens de quelques expressions latines employées dans la langue diplomatique, et dont nous avons tout à l'heure fait usage.

On nomme *ultimatum* la *note* dans laquelle un ministre public expose ou *signifie* les conditions que le cabinet dont il est l'organe déclare poser comme définitives. L'*ultimatum* doit renfermer la demande expresse qu'il y soit fait une réponse prompte, claire et catégorique.

Lorsqu'un négociateur reçoit une proposition qui lui semble s'éloigner d'une manière essentielle de la pensée de son gouvernement, afin de se donner le temps de le consulter, il n'admet cette proposition qu'*ad referendum;* et si, dans un cas d'urgence et vu la distance des lieux, le ministre doit se décider sans retard, il accepte quelquefois, ou rejette, la proposition qui lui a été soumise, *sub spe rati*, c'est-à-dire sous réserve de ratification.

plomatiques défie toute indiscrétion possible, il est d'usage de se servir de *chiffres*, tant pour rédiger les ordres ou les instructions expédiés par les chancelleries d'État aux envoyés en pays étrangers, que pour écrire les rapports et dépêches que ces envoyés adressent à leur gouvernement. A cet effet, le ministre des affaires étrangères et son agent au dehors ont à leur disposition des *tables chiffrantes* et des *tables déchiffrantes*, les unes pour traduire la dépêche en chiffres, les autres pour reproduire le texte original. Les auteurs qui ont écrit sur la diplomatie ont, pour la plupart, consacré un paragraphe ou un chapitre de leur ouvrage à expliquer l'emploi du chiffre et son mécanisme : à la manière ambiguë dont ils se sont exprimés, on pourrait croire qu'ils craignaient de laisser échapper un secret. Sans être retenus nous-même par une discrétion que rien ne nous impose, nous nous abstiendrons d'entrer sur ce sujet dans des développements superflus et de présenter des modèles de chiffres inutiles. Chaque cabinet, en effet, suit à cet égard des procédés différents, et tout diplomate entrant en fonctions y sera nécessairement initié. Les modèles que nous pourrions offrir ici, en allant les puiser dans les traités de cryptographie [1], seraient d'ailleurs très-peu propres à donner une idée exacte de la *vérité-pratique*.

[1] *Polygraphie* de l'abbé TRITHÈME, traduite en français, par Collange, 1561, in-4°, et *Traité de sténographie*, du même auteur, réimprimé à Nuremberg en 1721 ; *Traité des chiffres*, par Blaise de VIGENÈRE, 1586, in-4° ; *Cryptographie*, par J.-R. du CARLET, 1644, in-12 ; *Interprétation des chiffres*, par COSPI, traduite de l'italien par le P. NICÉRON, 1641, in-8° ; *Méthode de chiffrer et de déchiffrer*, par

Parmi les nombreux systèmes de chiffres à l'usage des chancelleries et des légations, nous citerons les alphabets ou caractères usuels détournés de leur acception ordinaire, et combinés avec des *signes*, quelquefois avec des *nombres*; la *grille* (1) et l'emploi exclusif des *chiffres*. Outre l'inconvénient déjà très-grave d'ab-

J.-L. Kluber, dans sa *Krytographik* (*Lehrbuch der Geheimschreibekunst*), 1809, in-8°. Dans cet écrit, l'auteur indique les moyens de préserver les dépêches et les lettres du risque d'être ouvertes et refermées sans que le bris du cachet soit reconnaissable (pages 31, 49, 56 et 64). Dans son *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, Kluber, parlant (§ 199) de la transmission des dépêches, en énumère fastidieusement les divers moyens; puis il ajoute : « Pour » mieux assurer le secret, on écrit quelquefois des dépêches *simu-* » *lées* ou portant la marque du *contre-sens*, sous le nom d'une *tierce-* » *personne* ou sous une *adresse feinte*, etc., et qu'on expédie par la » poste ordinaire ou par une autre voie peu sûre, à l'effet de les faire » ouvrir à dessein et de tromper par là la surveillance. » — Nous n'approuvons nullement l'usage de ces ruses puériles, fort peu dignes, selon nous, d'un ministre public à l'étranger. Si, dans quelques circonstances très-exceptionnelles, un diplomate se voyait contraint de recourir à la ruse dans une certaine mesure, il pourrait trouver une excuse de son manque de franchise dans la réciprocité du même tort à son égard (voy. § 55); mais rien ne nous semble plus puéril que ces petites embûches, ces dépêches en tout ou en partie fausses, ou portant un signe convenu à l'avance pour indiquer que leur contenu doit être compris dans un sens contraire à celui qu'elles présentent, et qu'un ministre ferait à dessein tomber en la possession du gouvernement auprès duquel il est accrédité.

(1) Le chiffre qui porte le nom de *grille* consiste en une série de mots accouplés et entremêlés comme au hasard, mais disposés de manière à présenter un sens exact et complet au correspondant qui en possède la clef. La grille est un carton découpé à jour, lequel, posé sur la dépêche aux points de repère, ne laisse apparents que les caractères nécessaires, et masque les mots de remplissage ajoutés après coup par l'expéditeur, qui au moyen d'un carton semblable a tracé régulièrement les mots significatifs.

sorber, dans la pratique, beaucoup de temps, le chiffre par *lettres* et *signes* ne saurait conserver longtemps ses mystères pour les personnes intéressées à les pénétrer, même en étant privées de la table déchiffrante : il n'est pas rare en effet de voir des interprètes parvenir, par une attention soutenue, par la recherche des probabilités, par les rapprochements et les conjectures, à traduire ces hiéroglyphes, et à déjouer ainsi les artifices mis en œuvre pour assurer le secret des dépêches [1]. L'emploi de la *grille* exige également un temps considérable, et ne saurait être appliqué qu'à des correspondances de peu d'étendue : ce procédé

[1] Nous ne saurions trop nous élever contre un abus devenu sans doute plus rare de nos jours, mais que nous n'oserions croire tout à fait supprimé.

S'il est vrai, comme l'affirment les moralistes, que « surprendre déloyalement le secret d'autrui c'est commettre un larcin formel, » on s'étonne avec raison que l'inqualifiable abus d'ouvrir, en temps de paix, les lettres et dépêches des ministres publics, pour en découvrir furtivement le contenu, puisse être encore toléré. Un gouvernement qui, de nos jours, recourrait à des moyens honteux dans l'expédition de ses affaires, qui commettrait des actes de fourberie, fausserait ses engagements ou se compromettrait par le mensonge, essaierait en vain de se laver d'une tache qu'aucune raison d'État ne saurait blanchir : serait-ce donc que fouler aux pieds le droit des gens en violant le secret des lettres, que tous les peuples civilisés ont si fort intérêt à rendre sacré, fût une action moins décriée, et qu'on pût l'envisager cyniquement comme une sorte de prudence politique. En dernier résultat, qu'y gagne-t-on? On autorise toutes les puissances à agir à leur tour comme on agit envers elles. Il en est de cette déloyauté comme de ces inventions d'engins meurtriers pour se rendre plus formidable à la guerre, et pour exterminer plus aisément les hommes. L'ennemi se les approprie au bout d'une campagne, les tourne contre leurs auteurs ; finalement aucun État n'y gagne, l'humanité seule y perd.

est toutefois de beaucoup préférable à celui qui consiste à se servir de lettres et de signes. Le chiffre par *nombres* vaut mieux encore que les deux autres : la quantité des combinaisons y est presque infinie : l'emploi en est prompt et facile, tant pour chiffrer que pour déchiffrer.

Inutile sans doute de recommander de ne pas employer les tables du chiffre sans nécessité, et pour la transmission de nouvelles ou d'observations sans importance réelle. Un usage trop fréquent du chiffre aurait le double inconvénient d'en compromettre l'emploi, en livrant de trop nombreuses pages aux calculs des buralistes qui pourraient être chargés d'en découvrir le contenu, et d'éveiller la défiance du gouvernement qui les emploierait à cette besogne. Pour donner le plus de sécurité possible à l'emploi du chiffre, il faut avoir soin, dans la composition des tables, de ne pas reproduire trop souvent le même nombre, de varier la clé des mêmes tables et de les renouveler fréquemment [1].

§ 22.

Des passe-ports et des sauf-conduits [2].

Délivré par l'autorité compétente, le *passe-port* ga-

[1] Des tables de *chiffres* sont mises également à la disposition des consuls chargés de correspondre, tant avec le ministre des affaires étrangères qu'avec la légation de leur gouvernement dans le pays où ils exercent leurs fonctions.

[2] Voy. T. II, chap. IV, *Formules de passe-ports*.

rantit au voyageur la libre circulation d'un lieu à un autre, sous la protection des autorités civiles et militaires (1). Les ambassadeurs, ministres et consuls ont le droit d'en délivrer à leurs nationaux, soit pour rentrer chez eux, soit pour passer à l'étranger.

S'il est aujourd'hui généralement reconnu en principe, qu'*en temps de paix* tout gouvernement doit accorder le libre passage sur son territoire au voyageur non suspect et muni d'un passe-port régulier, à plus forte raison doit-il en être ainsi pour les agents diplomatiques en mission.

Mais pour que ces agents, *en temps de guerre*, puis-

(1) L'utilité des passe-ports pour la sûreté publique et la protection des intérêts particuliers est incontestable. La faculté de voyager étant de droit commun, des passe-ports ne peuvent être refusés aux individus qui ne sont point l'objet de poursuites judiciaires, et lorsqu'il n'est point fait *opposition par une tierce personne* à leur délivrance, en vertu d'un jugement obtenu par elle et emportant contrainte par corps contre le débiteur. Mais pour pouvoir franchir la frontière d'un pays étranger, il faut que le passe-port soit parfaitement en règle, c'est-à-dire, qu'ayant été délivré par l'autorité compétente, il ait été visé par la légation ou le consulat du pays où se rend le voyageur. A la frontière de tout territoire nouveau, le passe-port est soumis en outre à l'obligation du *visa d'entrée*. Tout cela est d'ordre public, et la petite gêne que ces formalités imposent aux voyageurs est plus que compensée par les entraves que cette gêne apporte à la circulation des vagabonds, des gens sans aveu et des repris de justice. Constatons toutefois que l'obligation des passe-ports *à l'intérieur* n'a jamais été un obstacle bien sérieux contre la circulation des criminels, toujours habiles à se fabriquer de faux titres, ou à en falsifier d'originairement valides. En Angleterre, les nationaux voyagent à l'intérieur sans passe-ports; la police russe elle-même, qui pousse les précautions jusqu'à l'excès quant aux voyageurs arrivants, n'est guère plus difficile à l'égard des Russes voyageant dans l'intérieur de l'empire.

sent se rendre en toute sûreté au lieu de leur destination, il est indispensable qu'indépendamment de leurs passe-ports nationaux ils soient munis de *sauf-conduits*, c'est-à-dire de laissez-passer spéciaux, délivrés par celle des parties belligérantes dont ils doivent franchir le territoire [1].

Le commandant en chef d'une armée, et au besoin tout chef militaire supérieur, peut délivrer, pendant la durée des hostilités, des sauf-conduits plus ou moins larges. Cette faculté, délégation supposée de la puissance publique, ne repose, de fait, que sur la nécessité impérieuse de pourvoir dans certains cas à la gravité des circonstances et à l'urgence des communications.

(1) Ce fut pour ne s'être pas mis en règle à cet égard que, pendant la guerre de Succession, le maréchal de Belle-Ile allant de Francfort, où il était ambassadeur extraordinaire, à Berlin, en qualité de ministre de France près la cour de Prusse, fut arrêté, en passant par Elbingerode, par un bailli de l'électeur de Hanovre, roi d'Angleterre, et conduit à Windsor, sans que la cour de Versailles ait jamais prétendu que le droit des gens eût été violé par cet acte. Voy. *Causes célèbres du droit des gens,* T. I, p. 285.

CHAPITRE V.

DES DROITS ET DES PRÉROGATIVES DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

§ 23.

De l'inviolabilité (1).

Les agents diplomatiques sont en possession de certaines prérogatives dérivées du droit des gens universel et positif, et puisées dans la nature même de leurs fonctions (2). L'une des plus importantes est leur *inviolabilité*. Tout acte qui y porte atteinte est une injure faite au caractère dont ils sont revêtus (3). L'inviolabilité entraîne après soi l'exemption de la juri-

(1) La personne des agents diplomatiques est sacrée (*sancti habentur legati;* Digest.), leur demeure *inviolable*, et réputée faire partie du pays qu'ils représentent. « On pourrait, dit MONTESQUIEU, leur imputer des crimes s'ils pouvaient être poursuivis pour des crimes, on pourrait leur supposer des dettes s'ils pouvaient être arrêtés pour des dettes.» Maxime trop absolue; voy. § 26.

(2) Ces immunités ont été introduites pour les mettre en état de remplir avec sûreté les fonctions dont ils sont chargés; c'est là leur véritable mesure, et c'est d'après ce principe que doivent être jugées toutes les prétentions et toutes les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu.

(3) L'inviolabilité commence au moment où le ministre a mis le pied sur le territoire où il doit résider, s'il a fait connaître son caractère officiel.

diction du pays où l'envoyé réside; cette exemption est fondée non sur une simple convenance, mais sur la nécessité. En effet, comment un ministre public pourrait-il exercer ses fonctions avec la dignité, la liberté, la sûreté qu'elles exigent, s'il était dans une dépendance quelconque du souverain auprès duquel il réside? Mais l'immunité dont il s'agit n'assure point l'impunité. Si le ministre oublie lui-même sa dignité, s'il perd de vue qu'il ne doit ni offenser, ni être offensé; s'il se permet des empiétements, des actes arbitraires; s'il ose troubler l'ordre public, manquer aux habitants, aux fonctionnaires, au souverain lui-même; s'il conspire; s'il se rend odieux, suspect ou coupable, il doit être réprimé, mais par son constituant seul : c'est un devoir pour celui-ci; c'est une condition tacite, mais essentielle, de l'admission de son agent. Le souverain auprès duquel cet agent réside peut aussi, selon les circonstances, prendre des mesures de sûreté à son égard; il peut interrompre toute communication, tout rapport avec lui; il peut même le renvoyer de ses États (1), et, en cas de résistance,

(1) Nous citerons le cas suivant comme exemple : Le marquis de La Chétardie, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, avait eu la principale part à la révolution qui plaça Élisabeth sur le trône de Russie. La confiance que cette princesse avait en lui paraissait entière, et on avait lieu de s'attendre qu'il disposerait de sa politique; elle annonçait une grande inclination pour la France. La Chétardie s'était immiscé dans les intrigues de cour qui portèrent Bestucheff à la direction des affaires. Il ne tarda pas à s'en repentir.

S'étant absenté de son poste pendant une année, ce diplomate retourna à Saint-Pétersbourg, en 1743, sur les instances réitérées de la souveraine qu'il avait si habilement contribué à élever au trône. Il s'y rendit avec l'espoir, en apparence très-fondé, de culbuter le

employer la force pour le contraindre à en sortir : car, en pareil cas, le ministre se met en état d'hostilité directe, et devient lui-même l'auteur de la violence qu'il subit. Il manque aux obligations que le caractère dont il est revêtu lui impose ; il détruit par là même ce caractère, et par conséquent les prérogatives qui y sont attachées (1).

Quoique le caractère public de l'agent diplomatique ne se développe entièrement, et ne lui assure la jouissance de tous ses droits qu'après la remise des lettres de créance et son admission officielle, il est re-

ministre dont les mauvaises dispositions à l'égard de la France avaient rendu son retour nécessaire. Il affecta publiquement, à son passage à Copenhague et à Stockholm, de prédire la chute de Bestucheff, lequel, étant averti, prit ses mesures.

Ayant réussi, frauduleusement, à se procurer le chiffre de l'ambassadeur, le ministre russe intercepta une lettre de La Chétardie à sa cour, où il s'exprimait sur la tzarine dans les termes les plus injurieux. Cette lettre fut mise sous les yeux de l'impératrice indignée ; et comme La Chétardie avait ajourné à la chute de Bestucheff la remise de ses nouvelles lettres de créance, portant reconnaissance, jusque-là différée, du titre d'impératrice *, cette princesse se crut avec raison autorisée à ne considérer ce diplomate que comme un simple étranger admis à sa cour ; elle ordonna, en conséquence, son expulsion immédiate de l'empire, après l'avoir dépouillé du cordon de ses ordres dont elle l'avait précédemment décoré. Le droit des gens ne fut donc point violé dans cette circonstance : aussi la tzarine eut-elle soin de faire répéter dans toutes les cours où elle avait des ministres que cette affaire était personnelle au marquis de La Chétardie, et qu'elle n'altérait en rien la bonne harmonie qui subsistait entre la Russie et la France.

(1) GÉRARD DE RAYNEVAL, T. I, ch. XIV. — G.-F. DE MARTENS, § 214. — J.-L. KLUBER, § 203. — VATTEL, T. IV, ch. VII.

* Voy. T. II, *Lettres réversales*. — Par suite de cette affaire, le titre *impérial* ne fut reconnu par la cour de France qu'en 1745.

connu en principe par toutes les puissances de l'Europe que, du moment où il touche le territoire du souverain *prévenu de sa mission*, jusqu'à celui où il le quitte, il doit jouir de l'inviolabilité inhérente au caractère dont il est revêtu [1].

Cette inviolabilité s'étend sur tous ses actes, mais principalement sur ceux qui dérivent de ses fonctions; elle est respectée par les gouvernements qui sont en mésintelligence, et même, en cas de rupture, lorsque les hostilités ont commencé [2].

(1) Dans les pays qu'il traverse, on lui doit sûreté et courtoisie: en y manquant on offenserait son souverain; mais il n'y jouit point de l'inviolabilité, parce que ce privilége n'existe pour lui que dans le pays où il est accrédité. Dans aucun cas, l'agent diplomatique ne peut traverser un pays ennemi sans une permission expresse, et s'il l'entreprend, il s'expose à être arrêté. On peut même refuser le passage au ministre d'une puissance neutre, si l'on a des raisons de se défier de ses intentions. G. de RAYNEVAL, T. I, vol. II, § 4.

(2) La Porte, qui avait coutume d'enfermer aux *Sept-Tours* les ministres étrangers dont les gouvernements étaient en guerre avec elle, sous prétexte de les garantir des excès de la populace de Constantinople, semble avoir renoncé à cet usage brutal, dont le progrès des mœurs a fait justice. A l'époque de la guerre avec la Russie qui précéda la paix de Boukharest, le ministre Italinsky quitta librement Constantinople : en 1821, lorsque l'insurrection des Grecs et les différends entre la Russie et la Porte occasionnèrent le départ du baron de Stroganoff, le gouvernement turc n'y mit aucun obstacle; et, en 1827, lors des conférences qui précédèrent le départ des ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie, la Porte déclara même aux ministres de Prusse et d'Autriche *qu'il n'y avait plus de Sept-Tours*. — On trouvera des exemples de plaintes, et de satisfactions données pour insultes faites à des agents diplomatiques ou aux personnes de leur suite, dans les *Causes célèbres du droit des gens*, T. I, p. 47, et T. II, *Appendice*, p. 391-427.

§ 24.

De l'exterritorialité (1).

L'immunité dont jouissent les ambassadeurs et, en général, les agents diplomatiques s'étend à leur hôtel, à leur famille, et à toutes les personnes attachées à leur service (2); c'est de là qu'est venue la fiction d'après laquelle l'hôtel de l'ambassadeur est censé hors du territoire national, d'où l'on a voulu déduire le *droit d'asile*, c'est-à-dire le droit de donner retraite aux criminels, tant étrangers qu'indigènes. Il suffit d'énoncer une pareille prétention pour faire sentir l'absurdité de ce prétendu droit, sans analogie aucune avec les fonctions diplomatiques, et dont la reconnaissance annulerait de fait les droits souverains de la justice.

Sans insister ici davantage sur un abus qui n'est plus de notre siècle, nous dirons que le droit des gens

(1) « De toutes les fictions que les jurisconsultes ont introduites dans le droit public des nations, aucune n'est aussi inutile, aussi absurde même, que celle de l'*exterritorialité*. » Nous ne saurions souscrire à cette opinion de PINHEIRO. L'exterritorialité accordée aux ambassadeurs et autres ministres publics n'aurait pas eu pour ce publiciste le caractère d'inutilité et d'absurdité qu'il reproche à cette prérogative diplomatique, s'il l'eût traduite, comme nous, par le mot *indépendance* : l'exterritorialité, en effet, n'est pas autre chose que l'indépendance et l'inviolabilité de l'ambassadeur.

(2) Ainsi, ces personnes ne peuvent être ni arrêtées, ni jugées, ni punies sans le consentement du ministre; mais cette immunité est une source abondante de discussions fâcheuses, parce qu'on attache plus souvent une importance exagérée au maintien *apparent* de la dignité et des priviléges qu'à ce qui les intéresse réellement.

universel considère le ministre public comme n'ayant pas quitté les États de son souverain, et lui attribue, en ce sens, l'*exterritorialité*. Mais le droit des gens positif, ainsi que nous venons de le dire, étend plus loin les conséquences de cette extranéité fictive, de telle sorte que non-seulement le ministre, mais sa suite, son hôtel, ses équipages et autres biens-meubles, sont considérés, en principe, comme choses et personnes étrangères au sol qui les porte, et comme telles soustraites à toute juridiction locale, sous réserve de réciprocité. (Voy. § 26 et 27.)

Cependant cette extension n'ayant d'autre origine que la coutume, ou n'étant que la conséquence des traités, peut donner matière à discussion : de sorte qu'il ne suffit pas toujours d'invoquer uniquement l'exterritorialité pour jouir de tous ses droits. Bien qu'ils soient fondés sur l'usage général, et que l'usage général continu établisse une sorte de doctrine, ces droits n'ont en soi rien d'absolu : la volonté du gouvernement qui les reconnaît ou les concède peut donc aussi les modifier [1].

[1] Peut-être, au lieu de recourir à cette fiction, les publicistes auraient-ils dû examiner le véritable fondement des immunités et exemptions qui sont accordées au diplomate étranger; car ils ne sauraient disconvenir que si les unes sont rigoureusement déduites de son caractère public, les autres ne sont qu'une suite des égards dont les gouvernements se plaisent à le rendre l'objet, comme gage de leurs dispositions amicales envers le souverain qu'il représente.

Faute d'avoir établi cette distinction, les publicistes, et d'après eux les diplomates, ont prétendu faire un devoir absolu aux gouvernements de ce qui n'est souvent, de leur part, que courtoisie.

§ 25.

De l'indépendance.

Nous venons de voir que le droit international fait de l'inviolabilité du chef de mission le premier attribut du caractère diplomatique : l'*indépendance absolue* en est, en principe, le corollaire, comme étant elle-même la conséquence de l'indépendance de la nation dont le ministre public est le mandataire. Mais pour que cette indépendance se conserve pleine et entière, il faut que l'agent diplomatique maintienne sa liberté morale, et qu'à cet effet il s'abstienne de tout ce qui pourrait l'influencer. Il n'acceptera donc, et encore moins sollicitera-t-il, du souverain auprès duquel il réside, aucune charge de cour, aucune pension publique ou secrète, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit : l'honneur et la fidélité lui en font également un devoir (1). Il ne devra non plus, sans l'autorisation expresse de son constituant, accepter aucune dignité, aucun titre ou décoration, grâce ou faveur quelconque de ce même souverain, ni de tout autre prince étranger (2).

(1) Le trop long séjour d'un diplomate dans une même cour, son assiduité trop constante auprès du prince, ses relations trop intimes avec les gouvernants, pouvant donner lieu à des interprétations défavorables, il importe d'empêcher, par des mutations opportunes, que des inconvénients ne résultent d'un établissement trop prolongé.

(2) Ceci ne s'applique pas seulement aux envoyés diplomatiques, mais encore à tous les sujets résidant au dehors, nul ne pouvant accepter, quelle que soit sa position, un ordre ou un titre d'une puissance étrangère, sans la permission du chef de l'État.

Lorsque, par exception, un ministre étranger est *sujet* de l'État auprès duquel il est accrédité, et que son constituant consent à ce qu'il continue d'être considéré comme tel, il demeure soumis aux lois de cet État en tout ce qui n'appartient pas à son ministère diplomatique : mais, bien que sujet du souverain auprès duquel il réside, il doit, en tant que ministre public, jouir de l'indépendance et de toutes les autres immunités et prérogatives accordées au caractère dont il est revêtu, pendant toute la durée de sa mission, à moins que ce souverain n'ait consenti à le recevoir que sous la condition expresse de continuer à le considérer comme sujet.

Le ministre public a-t-il le droit, comme conséquence de l'exterritorialité, d'avoir une *imprimerie* dans son hôtel pour l'usage exclusif de la légation? Question controversée par les publicistes, et que nous trancherions volontiers par la négative, vu les abus possibles, s'il nous appartenait de la décider (1).

§ 26.



De l'exemption de la juridiction civile (2).

On ne soutient plus aujourd'hui d'une manière ab-

(1) Ce droit, si c'en est un, fut exercé pendant la guerre de Sept-Ans, à Ratisbonne, par le ministre du roi de Prusse accrédité près la diète de l'Empire. En 1815, le cardinal secrétaire d'État du Saint-Siége déclara que, d'après les ordres du souverain pontife, la prérogative des ministres étrangers à Rome d'avoir une imprimerie, ainsi qu'elle avait été exercée antérieurement dans l'hôtel du ministre d'Espagne, devait désormais cesser.

(2) Nous avons déjà dit ailleurs qu'il y a deux sortes de préroga-

solue que le droit des gens universel exempte le ministre public et sa suite de la juridiction du pays où il est accrédité, en tant que l'extension de cette immunité porterait sur tous les actes de la vie civile, bien que le principe de l'exterritorialité lui garantisse cette exemption pour sa personne et ne le rende justiciable que des tribunaux de son pays (1).

En fait, le droit international positif reconnaît certaines exceptions à cette franchise, sans craindre de porter atteinte pour cela, soit à l'inviolabilité personnelle du ministre, soit à la dignité du caractère dont il est revêtu, soit à l'indépendance absolue nécessaire à l'exercice régulier de ses fonctions.

Ainsi, bien que les dettes contractées par un ministre ne puissent pas l'exposer à des saisies ou autres actes exécutoires *dans son hôtel*, pendant le cours de sa mission, il est à peine douteux, nonobstant les conventions (2) ou les usages, s'il ne pourrait pas

tives accordées aux diplomates, les unes dérivant de la nature même de leurs fonctions, les autres n'étant que la conséquence des conventions ou des usages. Les premières seules sont reconnues par le droit des gens universel, les autres découlent du droit des gens positif.

(1) Grotius admettait l'exemption dans sa généralité, tant au civil qu'au criminel, pour tout le personnel de la légation, et la regardait comme fondée sur le consentement tacite des nations. Bijnkershoeck discute cette opinion dans son traité, classique sur cette matière : *De foro legatorum*, traduit en français par Barbeyrac, sous le titre : *Du juge compétent des ambassadeurs;* Lahaye, 1723. Voy. chap. xii, 10. Voy. aussi Wheaton, *Progrès du droit des gens*. 2e édit, 1846. T. I, p. 287.

(2) Voy., quant à *l'Angleterre*, l'acte du parlement britannique de 1708 ; quant à *la Hollande*, l'ordonnance des États-généraux du 9 septembre 1679 ; quant à *la Prusse*, la déclaration du roi du 24 septembre 1798, ensuite de laquelle le décret de prise de corps ne peut

être arrêté par ses créanciers au moment de son départ. On a vu des exemples de cette mesure rigoureuse, favorisée même par le gouvernement local ([1]).

Comme propriétaire d'immeubles dont il se serait rendu acquéreur dans le pays où il réside, l'envoyé diplomatique peut se trouver impliqué dans des procès dont il ne pourrait, comme *défenseur*, décliner les juges, si même il n'y avait volontairement recours comme *demandeur*. En qualité de représentant légal de mineurs dont il aurait accepté la tutelle, il peut être partie dans des affaires litigieuses. Dans ces circonstances et autres semblables, des condamnations peuvent l'atteindre, des jugements le frapper, qui pourraient aller jusqu'à des saisies-arrêts ou des expropriations mobilières et immobilières, exception faite, bien entendu, de l'hôtel de la légation et de ce

être lancé que contre ceux des agents diplomatiques qui, sans être accrédités auprès du gouvernement, ne font que traverser les États prussiens. Quant au *Portugal*, voy. l'ordonnance de l'année 1748. — Il est évident que l'agent diplomatique assez imprudent pour prendre des engagements personnels auxquels il ne peut satisfaire renonce, au moins tacitement, à toute immunité à l'abri de laquelle il pourrait les éluder, et qu'il s'expose sciemment aux poursuites nécessaires pour l'obliger à y faire honneur; car un souverain ne saurait souffrir que ces immunités devinssent préjudiciables à ses sujets. Un agent politique qui, par sa mauvaise foi, avilit lui-même son caractère ne saurait exiger que d'autres le respectent.

([1]) Voy. *Causes célèbres du droit des gens*, par Ch. de MARTENS, T. I, p. 47, sur l'arrestation pour dettes de l'ambassadeur de Russie à Londres, M. de Mathweof, et la satisfaction donnée pour ce fait au tzar, en 1708. — On trouve dans le même ouvrage, T. II, p. 440, l'exemple du refus de passe-port fait, en 1772, par le gouvernement français au baron de Wrech, ministre de Hesse-Cassel à Paris, pour n'avoir point satisfait ses créanciers.

que son toit recouvre. En aucun cas, en effet, l'autorité locale ne doit en franchir le seuil, pour la mise à exécution d'un acte judiciaire, s'agît-il même, à l'occasion d'un décès, d'ouverture de testament, d'inventaire, de liquidation de succession, de constitution de tutèle, etc.; toutes mesures qui ne peuvent être prises que par le ministre lui-même ou par ses ordres (1).

Nous ne comptons point parmi les cas d'exception à l'affranchissement de la juridiction locale la circonstance, d'ailleurs très-rare, que le ministre accrédité serait le sujet du souverain territorial, et que celui-ci ne l'aurait pas formellement exempté de cette juridiction; ni cette autre circonstance, que l'agent diplomatique pourrait se trouver en même temps, dans d'autres fonctions, au service de l'État qui l'aurait agréé comme chargé d'affaires d'une puissance étrangère (2). Du moment, en effet, que le souverain du pays a consenti à reconnaître dans l'un de ses sujets l'envoyé d'un autre gouvernement, il doit respecter en lui, dans toute l'étendue du droit, le caractère dont il est revêtu, par cela seul que c'est à la personne publique et non à l'individu que les immunités et prérogatives sont accordées (3).

(1) C'est en vertu de cette même immunité que le ministre peut faire légalement le dépôt de son testament à la chancellerie de la légation.

(2) Ce dont on voit de fréquents exemples dans plusieurs cours d'Allemagne.

(3) Wicquefort (*L'ambassadeur et ses fonctions*, liv. I, section xi) est de cette opinion :

« La considération, dit-il, que les princes ont pour la qualité de ministre public est si grande qu'ils la respectent en leurs sujets.

» ... On entend en ce royaume (de France) que le caractère officie

§ 27.

De l'exemption de la juridiction criminelle.

Le droit des gens universel a des arguments plus décisifs pour exempter l'agent diplomatique étranger de la *juridiction criminelle* de l'État auprès duquel il réside, que pour l'exempter de la juridiction civile; attendu que, dans une procédure criminelle, il pourrait résulter de la conséquence des actes qui en sont inséparables les inconvénients les plus graves pour les affaires dont l'agent diplomatique est chargé. Il ne faut donc point que les tribunaux puissent intenter ni instruire des procès contre sa personne, ni même contre les personnes de sa suite, ni en ordonner l'arrestation, et bien moins encore prononcer contre eux une condamnation quelconque (1).

l'emporte sur la naturalité, et que ni les lois civiles, ni les coutumes locales, non plus que les ordonnances particulières des princes, ne peuvent détruire un droit établi du consentement de tous les peuples.

» S'ils veulent, dit-il ailleurs en parlant des États de Hollande, que leur sujet reconnaisse la justice du pays, qu'ils ne l'admettent point comme ministre public; mais après l'avoir admis et reconnu en cette qualité, qu'ils ne l'empêchent point de jouir de toutes les prérogatives qui sont inséparables du caractère diplomatique, et dont l'exemption de la justice du lieu est la plus importante. »

Bijnkershoek (*De foro legatorum*, chap. xi) est d'une opinion contraire à celle de Wicquefort.

(1) Appelé à mettre un terme aux calamités de la guerre, ou chargé du soin non moins important de maintenir la paix entre deux États, l'Envoyé est naturellement en butte aux intrigues et aux embûches des parties intéressées à la continuation des hostilités ou à la rup-

Toutefois, si parmi les personnes de sa suite il se trouve des sujets du pays où il réside qui se soient

ture de la bonne intelligence entre les deux nations. Il y a toujours, d'ailleurs, et dans tous les pays, bien des fonctionnaires prévenus en général contre les membres du corps diplomatique, qu'ils considèrent comme autant d'agents intéressés à travailler contre les intérêts du pays où ils résident.

Il fallait donc que la loi des nations entourât d'une protection toute particulière les agents diplomatiques, pour suppléer à l'insuffisance possible de protection et de bonne foi à laquelle ils pourraient être exposés, ainsi qu'on en a vu plusieurs exemples.

C'est en conséquence de ces prévisions que l'on a admis au nombre des principes du droit des gens positif en Europe l'immunité de la personne et de la demeure, ainsi que des équipages et des effets de l'ambassadeur.

Quant à l'immunité de la personne, il est aisé d'en apercevoir la raison, car, sans une pleine sûreté et une entière liberté individuelle, il lui serait impossible d'atteindre le but de sa mission.

Mais ce qu'on ne voit pas aussi aisément, c'est le motif de l'immunité tant de l'hôtel que des équipages et effets. Aussi les publicistes et, à plus forte raison, les gouvernements penchent-ils à classer cette dernière sorte d'immunité parmi les concessions de pure courtoisie, qu'il est loisible au gouvernement du pays de refuser ou de limiter, selon qu'il le juge convenable.

Cette doctrine, toutefois, nous paraît erronée, ne fût-ce que parce qu'elle laisse du vague sur un objet d'une aussi haute importance.

En effet, ce n'est pas seulement pour la sûreté personnelle de l'ambassadeur qu'on peut avoir à craindre, en certains cas, des atteintes de la part, soit du gouvernement, soit des partis au milieu desquels il s'acquitte de ses fonctions.

Les papiers de la mission sont des objets d'une trop haute importance pour qu'il ne soit pas nécessaire de se prémunir contre les prétextes plus ou moins plausibles que pourraient saisir ou faire naître, pour s'en emparer, les personnes intéressées à faire disparaître des pièces compromettantes.

Ainsi, sous prétexte de la visite des effets et des équipages à la douane, de même que lors d'une visite domiciliaire, dans les cas généralement permis ou ordonnés par les lois du pays, on pourrait

rendus coupables de quelque crime, leur citation devant les tribunaux est admissible, mais seulement après avoir requis l'autorisation du ministre; et l'exécution du jugement n'a lieu non plus qu'après avoir obtenu son consentement. Le ministre, à moins de cas extraordinaires, ne doit point s'y opposer, et pour cela il renvoie préalablement l'accusé de son service [1].

On ne reconnaît point en principe que, même dans le cas d'un attentat commis contre la personne du souverain ou contre le gouvernement auprès duquel il est accrédité, un ministre puisse être considéré comme entièrement dépouillé de son caractère diplomatique et des prérogatives éminentes qui y sont attachées. Si le crime est flagrant, l'inviolabilité du ministre n'en subsiste pas moins, en ce sens qu'il ne peut être arrêté et traduit devant les tribunaux du pays pour être jugé d'après les lois : mais son hôtel peut être cerné, sa personne surveillée jusqu'à l'arrivée des ordres de son constituant, ou reconduite sous escorte à la frontière. L'expulsion pour *crime d'État* est de droit, n'importe, en pareil cas, que le ministre ait agi par ordre de sa cour ou de son propre chef.

trouver mille occasions d'accomplir impunément un aussi coupable dessein.

Telle est l'origine, tel est le but; mais telles sont aussi les limites des immunités rigoureusement dues à l'ambassadeur. Il n'y a là rien de fictif, rien qui ne soit d'une application juste et nécessaire; et c'est là ce que résume, pour ainsi dire, la fiction de l'exterritorialité.

(1) En Angleterre, il en fut autrement lors de la procédure criminelle intentée, en 1765, contre le ministre de France comte de Guerchy, sur l'accusation du chevalier d'Éon, pour tentative d'empoisonnement.

Ainsi donc le principe de l'inviolabilité personnelle, cette prérogative éminente de l'Envoyé diplomatique, a pour limites naturelles le cas de conspiration flagrante contre le gouvernement auprès duquel il est accrédité, ou l'attentat contre son chef ([1]).

([1]) Dans son remarquable ouvrage : *Histoire des progrès du droit des gens* (publié en 1846), H. Wheaton rappelle ce fait, qu'Alberico Gentili, auteur du traité *De legationibus*, fut consulté, ainsi que le jurisconsulte Holteman, par la cour d'Angleterre, sur le parti à prendre à l'égard de Mendoza, ambassadeur d'Espagne auprès de cette cour, accusé d'avoir conspiré contre la reine Élisabeth. Ces deux légistes tombèrent d'accord sur le principe qu'un ambassadeur reconnu coupable de conspiration contre le souverain auprès duquel il réside ne pouvait être justiciable des tribunaux du pays, le crime fût-il flagrant; mais qu'il devait être renvoyé à son commettant et livré à sa discrétion. Ces conclusions ayant été admises par le cabinet de Saint-James, Mendoza reçut l'ordre de quitter le royaume, accompagné par un agent chargé de porter la plainte au roi d'Espagne.

Sur l'arrestation du comte de Gyllenborg à Londres et du comte de Gœrtz à La Haye, en 1717, voy. les *Causes célèbres du droit des gens*, T. I, p. 75. Sur l'arrestation, en 1718, du prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne à Paris, voy. le même ouvrage, T. I, p. 139. Sur celle du marquis de Bonal, Envoyé de France en Suède, traversant, en 1702, la Prusse royale qui appartenait alors à la Pologne, voy. *Histoire de la diplomatie française*, T. IV, p. 239, et les *Mémoires de* Lamberty, T. II. Sur l'enlèvement du marquis du Héron, Envoyé extraordinaire de France en Pologne, voy. les *Causes célèbres*, T. II, p. 469.

En 1734, lorsque le comte de Plélo, ministre de France à Copenhague, poussé par un zèle mal entendu, quitta cette capitale pour porter du secours à la ville de Dantzig, il renonça, par ce fait, à tous les droits de ministre public. M. de Flassan (T. V, p. 70) fait à ce sujet une observation fort juste; il dit que « quitter sa résidence sans » ordre, et échanger l'habit de paix contre la cuirasse, est un acte » brillant en apparence, mais au fond très-condamnable dans un » ministre; le vrai mérite est dans l'exercice du devoir, » etc. — Le marquis de Monti, envoyé de France en Pologne, commit la même imprudence en se montrant sur les remparts de Dantzig, et en y com-

S'il s'agissait d'un *délit privé* dont l'Envoyé se serait rendu coupable envers des particuliers, le gouvernement pourrait insister auprès de son constituant pour qu'il fût rappelé, et ensuite jugé et puni selon les lois de sa patrie.

§ 28.

De la juridiction civile du ministre sur le personnel de la mission et sur ses nationaux.

Bien que le but des missions diplomatiques ne s'oppose point à ce que les personnes qui accompagnent le ministre soient soumises à la juridiction civile de l'État auprès duquel il est accrédité, les traités faits à ce sujet, et plus encore l'usage établi dans la plupart des États de l'Europe, accordent cependant aux ministres de première et de seconde classe l'exercice de certains actes de *juridiction volontaire* à l'égard des personnes de leur suite (1).

Ainsi le ministre peut, en général, recevoir les testaments et légaliser, par sa signature, les actes des personnes qui font partie de la légation; il peut aussi,

mandant des troupes; aussi fut-il arrêté lors de la prise de la ville et détenu en captivité. (*Causes célèbres*, T. I, p. 210.) On trouvera dans le même ouvrage (T. I, p. 1) le récit des violences exercées en 1703, par Victor-Amédée, duc de Savoie, contre l'ambassadeur de France, Phélippeaux, en représailles du désarmement des troupes savoyardes engagées au service de France et d'Espagne.

(1) Voy. le traité de BYNKERSHOEK, *De foro legatorum* etc., traduit en français, par BARBEYRAC, sous le titre: *le Juge compétent des ambassadeurs*. Bien que plusieurs opinions de ce publiciste distingué soient sujettes à controverse, son ouvrage n'en est pas moins très-utile à consulter.

doit même faire apposer les scellés, en cas de mort, sur les objets qui leur appartiennent.

Les lois de chaque pays décident jusqu'à quel point cette juridiction volontaire exercée par le ministre peut s'étendre aux autres sujets de son souverain qui ne font pas partie de la légation ([1]). Quant au gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité, il ne serait pas plus obligé de reconnaître de tels actes et de les admettre comme valables, qu'il ne l'est à l'égard de tous autres actes émanés des autorités de l'État que représente le ministre.

Lorsque des affaires portées par-devant les tribunaux du pays où le ministre réside nécessitent la déposition d'une personne de sa suite, il est d'usage aujourd'hui de requérir ce ministre, par l'intermédiaire du secrétaire d'État des affaires étrangères, de faire comparaître devant ces tribunaux les personnes appelées en témoignage, ou de recevoir lui-même, ou de faire recevoir par le secrétaire de légation, la déposition demandée, pour la communiquer ensuite, en bonne et due forme, à l'autorité requérante.

Il est aussi généralement reconnu et admis que tout

([1]) En vertu de l'art. 48 du Code civil français, les *actes de l'état civil*, c'est-à-dire les actes de naissance, de mariage et de décès des Français à l'étranger, peuvent être reçus par les agents diplomatiques et par les consuls de leur nation. Une ordonnance du 23 octobre 1833, qui ne mentionne que les consuls, mais qui n'a pas pu déroger sur ce point à l'article en question, prescrit les formalités à observer par ces fonctionnaires pour donner à leurs actes l'authenticité nécessaire. Une ordonnance du mois d'août 1681 avait assimilé aux testaments par acte public ceux qui étaient reçus à l'étranger par les chanceliers de consulats en présence du consul et de deux témoins. Mais l'art. 999 du Code paraît avoir tacitement abrogé cette disposition.

agent diplomatique, à quelque classe qu'il appartienne, a le droit de délivrer des passe-ports à ses nationaux, lorsque ceux-ci veulent se rendre dans leur patrie, de même qu'à ceux de ses compatriotes qui se proposent de voyager à l'étranger (notamment quand ces derniers sont fixés depuis quelque temps dans le pays où il réside sans y être naturalisés), ou lorsqu'ils réclament un nouveau passe-port en échange d'un passe-port ancien, qu'ils déposent. Les passeports réclamés ne sauraient être refusés, à moins qu'il n'y ait opposition de la part de créanciers, ou de la part de l'autorité locale, s'il y a des poursuites commencées pour cause de contravention aux lois; à moins encore que, par l'effet d'un jugement ou d'une loi, il ne soit interdit à la personne qui réclame un passe-port, ou un *visa* de passe-port, de rentrer dans sa patrie.

L'agent diplomatique ou consulaire n'est pas, d'ailleurs, en principe, autorisé à en délivrer aux sujets de l'État auprès duquel il est accrédité, ni à tout autre sujet d'une puissance étrangère : dans le premier cas, c'est à l'autorité du pays, et dans le second, au ministre de la puissance étrangère, s'il en existe un sur les lieux, qu'il appartient de le délivrer : le ministre dans le pays duquel le voyageur veut se rendre se borne à apposer son *visa*. Ce *visa* peut être refusé lorsque, par suite des instructions spéciales que le ministre a reçues, il est informé que l'entrée du territoire a été nominativement interdite à tel ou tel individu, ou, d'une manière plus générale, à telle ou telle catégorie de voyageurs.

§ 29.

De la juridiction criminelle du ministre sur le personnel de la mission.

Le droit de *juridiction criminelle* du ministre sur le personnel de la mission est encore moins étendu que celui qui fait partie de ses attributions en matière civile. Il se borne, en général, au moins dans les États chrétiens d'Europe et d'Amérique, aux actes suivants, pour le cas d'un crime ou d'un délit commis, dans l'hôtel du ministre ou au dehors, par une personne appartenant à la légation : le ministre peut :

1° Arrêter l'inculpé s'il se trouve dans l'hôtel, ou demander son extradition s'il a été arrêté au dehors par les autorités du pays (1);

2° Constater le fait, le corps du délit, par un procès-verbal; il adresse à cet effet les réquisitions nécessaires aux autorités locales;

3° Entendre les témoins appartenant au personnel de la légation;

4° Livrer l'inculpé aux autorités de l'État que représente le ministre, pour qu'elles procèdent ultérieurement;

5° Exécuter au besoin les réquisitions de ces autorités tendant à obtenir de plus amples informations.

(1) Les *cartels d'extradition* consentis et signés par les gouvernements précisent les cas où l'extradition doit avoir lieu : elle ne s'applique jamais aux *crimes politiques;* elle n'atteint ordinairement que les malfaiteurs et repris de justice, et s'étend aux conscrits réfractaires et aux déserteurs. (Voy. T. II, p. 115.)

Quant à la *juridiction correctionnelle* que les ministres possédaient ou s'arrogeaient autrefois sur les personnes de leur suite qui étaient attachées à leur service particulier, les puissances chrétiennes ne l'accordent plus aujourd'hui à leurs agents diplomatiques, même à ceux de première classe [1].

D'ailleurs, à l'égard de cette catégorie de personnes qui, ne faisant point partie de la légation, n'ont aucun droit personnel aux priviléges que l'intérêt commun des nations civilisées a fait attacher au caractère diplomatique, l'immunité de la juridiction criminelle du pays ne saurait être invoquée d'après les principes, et ne se fonde que sur l'usage. Lors donc qu'une de ces personnes a commis hors de l'hôtel du ministre un délit punissable par les lois du pays où elle se trouve, elle ne doit être soustraite à la juridiction des autorités locales que si le ministre l'exige et ne préfère pas renoncer à ce droit, comme il le peut toujours [2]. Dans le cas même, supposé ci-dessus, d'un

[1] Toutefois, les chefs de mission à Constantinople ont, à cet égard, des prérogatives plus étendues que celles qui leur sont accordées dans les autres cours. L'article 6 du traité de Kaïnardgi contient cette disposition : « Si quelqu'un de ceux qui se trouvent au service du ministre russe à la Porte, après avoir commis quelque crime ou action punissable, se faisait Turc pour se soustraire au châtiment, il n'en subira pas moins la peine qu'il mérite. »

Par contre, la Porte prétend, pour ses ambassadeurs, un droit de juridiction encore moins limité.

[2] Cette distinction fut appliquée, en 1791, à Munich, dans un cas assez bizarre. Il s'agissait du chasseur du comte de Brühl, ministre de Prusse à Munich, qui s'était suicidé dans une auberge. Le ministre demanda l'extradition du cadavre; le gouvernement bavarois s'y refusa, en alléguant qu'il fallait distinguer la suite proprement

délit commis par des personnes faisant partie de la légation, s'il n'appartient pas aux tribunaux du pays où le délit a été commis de prononcer un jugement contre les prévenus, la procédure n'en doit pas moins être instruite par eux. Aucun privilége ne saurait dépouiller la partie offensée et plaignante du droit de faire procéder aux informations, sur les lieux, par les autorités locales auxquelles la loi commune en défère le pouvoir.

Ces autorités ont qualité pour faire comparaître devant elles toutes les personnes dont les déclarations ou les dépositions seraient nécessaires à l'enquête, tant que ces actes ne compromettront pas d'une manière réelle et non fictive les intérêts politiques de la puissance à laquelle le défendeur appartient; car c'est cette enquête même qui fournit au plaignant les moyens d'appuyer sa demande devant les autorités étrangères. Si donc, dans une cause criminelle, les

dite du ministre d'avec les gens qui lui étaient simplement attachés, tels que les officiers de sa maison et les laquais, sur lesquels la juridiction appartenait au gouvernement local.— Du reste, ainsi que l'affirme avec raison BYNKERSHOEK, il est indifférent que l'inculpé appartienne ou non à l'État dans lequel le ministre réside. La juridiction criminelle s'étend à tous les délits commis sur le territoire et dont les auteurs ne sont pas soustraits au droit commun. Toutefois, il y a des exemples de décisions en sens contraire. Ainsi, en 1812, le chasseur du ministre de Bavière à Berlin ayant assassiné un laquais du même ministre, mais hors de l'hôtel de la légation, et le ministre ayant fait arrêter l'assassin dans son hôtel, le gouvernement prussien abandonna l'information de l'affaire et la punition du coupable à l'autorité bavaroise, attendu que le criminel n'était point sujet prussien. Il fut conduit à Munich sous escorte militaire bavaroise, et le magistrat de la ville de Berlin se borna à ordonner la visite légale du mort et l'audition des témoins.

juges instructeurs trouvaient insuffisantes les dépositions obtenues dans les formes indiquées plus haut ([1]), ce serait la loi commune qu'on devrait suivre, sauf les égards que les usages du pays ont pu introduire envers les personnes de haut rang, lorsque le droit des parties ou les devoirs de la justice exigent que l'on prenne la déposition de ces personnes. En observant ces égards et en renfermant l'enquête dans les limites nécessaires à l'instruction de la procédure, nul, et l'ambassadeur lui-même, ne saurait se refuser à faire la déposition requise.

§ 30.

De l'observation des règlements de police.

De ce qui vient d'être dit au sujet de l'immunité de la juridiction civile et de la juridiction criminelle attribuée au ministre public dans le pays où il réside, il s'ensuit naturellement que lui-même peut bien moins encore être soumis à la juridiction inférieure des tribunaux de police dont tous les étrangers qui séjournent dans le pays sont en général justiciables.

Il n'en est pas moins tenu de ne troubler en rien l'ordre établi, et de veiller à ce que dans l'intérieur de son hôtel il ne se fasse rien qui puisse compromettre au dehors la sûreté publique, contrairement aux ordonnances qui y sont relatives ([2]). C'est pour-

([1]) Voy. le § précédent.

([2]) Malgré son immunité, un ministre est tenu de respecter les lois et règlements de police qui concernent la sûreté et l'ordre public : en se conduisant autrement, il pécherait contre le principe même sur le-

quoi le ministre étranger doit défendre dans son hôtel tout usage de matières combustibles qui pourraient devenir dangereuses à la sûreté publique; il doit veiller également à ce que les gens du pays ne puissent prendre part chez lui aux jeux de hasard défendus par les lois; il doit interdire aux gens de sa suite tout commerce de marchandises prohibées, ainsi que l'exercice d'un métier quelconque qui serait préjudiciable aux intérêts des habitants. Le ministre doit aussi se conformer aux lois et ordonnances de police, non-seulement dans les jours de fêtes publiques et en d'autres circonstances analogues (¹), mais en tout

quel est fondée son immunité. On peut dire la même chose s'il en abuse: dans ce dernier cas il serait censé y avoir renoncé. (GÉRARD DE RAYNEVAL, ch. XIV, § 5).

(¹) C'est à tort, selon nous, que le corps diplomatique prétendrait n'être pas obligé de prendre part à de certaines démonstrations, d'ailleurs indifférentes, dans les occasions de deuil public ou de réjouissances nationales. Ce n'est pas qu'il soit tenu de partager les sentiments qui dictent ces actes extérieurs à ceux qui y sont intéressés; c'est par respect pour le public, c'est pour ne point s'exposer à soulever les passions populaires, à provoquer des voies de fait qu'il n'est pas toujours au pouvoir du gouvernement d'empêcher et qu'il peut rarement punir, que la prévoyance du ministre étranger doit le porter à prendre part à ces démonstrations, quels que puissent être les sentiments qui lui dicteraient une conduite contraire.

Toutefois, s'il s'agissait de ces fêtes qui ont lieu quelquefois à la suite des succès obtenus par l'une des nations belligérantes entre lesquelles le gouvernement de l'Envoyé a gardé une stricte neutralité, il serait très-naturel qu'il refusât de s'y associer. Les convenances ne permettraient point qu'il suivît en pareil cas une conduite opposée à celle de son gouvernement; et cela est d'une telle évidence, on peut le faire si aisément comprendre aux gens de toutes les classes, qu'il n'est pas à craindre que l'opinion publique s'égare au point d'interpréter la conduite du ministre comme un affront fait par lui aux sentiments nationaux.

temps; comme, par exemple, à celles de ces ordonnances qui sont relatives à la circulation des voitures en certains endroits ou en certaines occasions.

Quant aux *contraventions* dont une personne de la suite du ministre se serait rendue coupable, on respecte assez généralement le principe de l'exterritorialité, en ce que, même dans le cas où le prévenu serait arrêté hors de l'hôtel de la légation, l'autorité locale ne refuse guère son extradition.

§ 31.

De l'exemption de la juridiction civile pour les biens meubles et immeubles du ministre.

Le droit des gens positif, ainsi que nous l'avons dit plus haut, exempte de toute juridiction civile, et par conséquent de toute saisie, les biens meubles qui appartiennent à un ministre étranger, ou qu'il possède en sa qualité d'agent diplomatique. Mais il en est autrement de ceux dont il se trouverait possesseur à d'autres titres, par exemple, en qualité d'exécuteur testamentaire, de fondé de pouvoirs, etc.

Il résulte de cette immunité, généralement accordée à tout agent diplomatique étranger, que, lors même qu'il n'aurait point à son départ satisfait ses créanciers, ses effets particuliers ou les meubles de son hôtel ne sauraient être saisis, bien qu'il y ait eu des exemples de cas contraires. (Voy. § 26.)

§ 32.

De l'exemption des impositions directes et indirectes.

L'hôtel du ministre étranger, nécessairement affranchi de tout logement de troupes, ou des charges équivalentes qu'on y a substituées, ne l'est point de l'impôt qui frappe la propriété foncière. Il n'y a, en effet, aucune raison pour que l'hôtel occupé par un ambassadeur, si cet hôtel, surtout, appartient à un habitant du pays, soit affranchi de l'impôt qui atteint tous les autres immeubles. Si l'ambassadeur occupait un hôtel appartenant à son souverain (1), il est probable que, par égard pour le prince, la contribution immobilière ne serait point exigée; une pareille exemption n'étant, bien entendu, qu'une faveur et nullement une conséquence des immunités diplomatiques.

L'exterritorialité dont jouit le ministre l'exempte, ainsi que sa suite, des impositions personnelle et mobilière payées par les sujets de l'État auprès duquel il est accrédité; mais on ne doit pas rattacher au même principe l'immunité des droits de douane, d'accise, etc., sur les choses qu'il fait venir pour son usage, puisque ces droits ne sont pas des charges personnelles, mais des charges *réelles*, qui frappent

(1) L'Angleterre possède l'hôtel occupé par son ambassadeur à Paris; la Russie possède à Berlin l'hôtel de son Envoyé, et à Dantzig, celui qu'habite son consul général; la Prusse, également, est propriétaire de l'hôtel de sa légation à Paris : il en est de même à Constantinople pour quelques palais occupés par le corps diplomatique.

les choses elles-mêmes, entre quelques mains qu'elles se trouvent.

Cependant un usage fort ancien accordait cette immunité aux ministres étrangers; et même, lorsque la coutume de les défrayer en tout ou en partie cessa, par suite de l'introduction des missions permanentes, on leur conserva l'exemption de ces droits, dont ils jouiraient sans doute encore dans toute leur plénitude sans les abus auxquels ils ont donné lieu. Ces abus ont obligé la plupart des cours à restreindre considérablement cette franchise ([1]), ou à y substituer un équivalent ([2]); de sorte qu'on ne peut plus aujourd'hui

([1]) Dans les petits États d'Allemagne, les ministres étrangers jouissent encore assez généralement de cette immunité; elle a été stipulée pour les ministres des États de la Confédération germanique à la diète de Francfort, dans un accord fait avec cette ville libre.

([2]) Quelques gouvernements allouent à leurs ministres au dehors, à titre d'indemnité, et selon leur rang, une somme déterminée, soit une fois payée, soit annuelle, représentative des droits de douanes qu'ils auraient à acquitter. A Madrid, depuis la publication de l'ordonnance du mois d'octobre 1814, on accorde aux ministres étrangers un délai de six mois pour faire venir de l'extérieur tous les objets nécessaires à leur établissement sans en payer les droits. La note circulaire qu'en 1817 le ministre des finances de Russie adressa à tous les ministres étrangers accrédités près la cour de Saint-Pétersbourg contient des dispositions semblables. En Prusse, les ministres étrangers peuvent faire entrer les divers objets qu'ils font venir de l'extérieur jusqu'à la concurrence de 2,000 écus de Prusse de droits; lorsque cette espèce de crédit, ouvert à la douane de Berlin, est épuisé, les droits sont à la charge de ces ministres. A Stockholm, la franchise dont jouissaient les ministres étrangers sur les objets qu'ils faisaient venir pour leur maison était évaluée pour quelques missions, par principe de réciprocité, à une somme fixe et annuelle. D'après le nouveau tarif des douanes publié en janvier 1825, ces missions jouissent dorénavant comme les autres d'une franchise illimitée.

la considérer à beaucoup près comme généralement établie.

Dans plusieurs pays, l'entrée des marchandises prohibées est interdite aux ministres étrangers; dans d'autres, ils sont obligés de souffrir la visite de leurs effets et bagages aux frontières (visite douanière peu convenable, il faut bien le reconnaître), et de ce qu'ils reçoivent de l'extérieur (1); mais, nulle part, ils ne sauraient être obligés de permettre cette visite dans l'intérieur de leur hôtel. Cependant, pour plus de commodité, et pour que les caisses ne soient point ouvertes à la douane, au risque d'en détériorer le contenu, les ministres préfèrent quelquefois que les douaniers viennent chez eux assister à l'ouverture de ces caisses.

Quant à la visite de leurs équipages, dont l'usage devrait être généralement proscrit, parce qu'il porte atteinte au caractère diplomatique (2), les règlements

(1) Mais peut-on se permettre de visiter à la douane les paquets cachetés envoyés par courrier à un ministre? Voy. dans les *Causes célèbres du droit des gens*, de MARTENS, t. II, p. 367, le différend qui surgit entre les ministres de France à Londres et le ministère anglais, en 1646, au sujet de l'arrestation, à Rochester, d'un courrier français chargé de dépêches pour ces ministres. Il devrait être de règle, sans exception aucune, que tout paquet expédié à un agent diplomatique étranger, sous le sceau officiel du gouvernement de cet agent, lui fût remis intact, sans être soumis à aucune visite, quel que fût le mode de transport. En pareille circonstance, les convenances doivent l'emporter sur un mesquin intérêt fiscal, seul mobile de la douane en ouvrant de tels paquets.

(2) L'exemption de la visite des équipages de l'ambassadeur est du petit nombre des immunités inhérentes au caractère diplomatique, c'est-à-dire qui ne sauraient être refusées sans que le but de la mission n'en fût compromis.

et les usages diffèrent considérablement dans chaque pays; le plus ordinairement cependant tous les ministres publics en sont exemptés. Dans les États d'une puissance tierce, des traités et des conventions expresses peuvent seules les autoriser à prétendre à cette prérogative, quoiqu'elle leur soit presque toujours accordée tacitement, mais par pure déférence.

Les droits de péage établis pour l'entretien des routes, des ponts, des chaussées ou des canaux, devant être considérés comme la compensation de dépenses faites et comme le payement d'un service rendu, il n'est point généralement d'usage d'en excepter les agents diplomatiques (1).

Tout ministre public doit, au surplus, se contenter de ce que la cour où il réside accorde aux autres ministres de son rang, à moins qu'il n'ait à réclamer une immunité particulière, fondée sur des conventions spéciales ou à titre de réciprocité.

Nous ajouterons que cette exemption ne concerne pas seulement le pays où le ministre est accrédité, mais tous ceux qu'il doit traverser. Le but d'une mission diplomatique, par cela seul qu'il intéresse deux nations, commande à toutes les autres les plus grands égards pour les agents qui en sont chargés. Quelque étrangères qu'elles fussent en réalité aux affaires particulières à ces deux pays, ceux-ci pourraient mettre en doute ce désintéressement absolu, et cette suspicion se trouverait justifiée par tout fait produit au dehors dont l'interprétation serait de nature à la faire naître.

(1) Dans la *banlieue* de la résidence du souverain, l'exemption des droits de barrière sur les routes est, dans plusieurs pays, accordée aux chefs de mission.

§ 33.

De la franchise de l'hôtel du ministre.

Le privilége de l'exterritorialité fictive accordé au ministre et aux personnes attachées à sa mission (1) s'étend aussi à son hôtel en tant qu'il s'agit de l'exempter des perquisitions ou visites de la police et de celles des employés des douanes auxquelles peuvent se trouver assujetties les habitations des régnicoles et des étrangers (2).

(1) Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit plus haut, au sujet de l'inviolabilité du domicile de l'ambassadeur. Celui de tout habitant, quel qu'il soit, doit être sacré. Par conséquent, il n'y a rien que de très-naturel à ce qu'on entoure d'égards tout particuliers la demeure de l'Envoyé, afin d'écarter tout soupçon d'investigation indiscrète, et même parce que le gouvernement ne saurait prendre trop de précautions pour empêcher que des agents subalternes ne compromettent la bonne intelligence des deux pays, en se portant envers l'agent diplomatique à des actes attentatoires à ses prérogatives. Car il n'est pas toujours facile, en pareil cas, de donner après coup des explications satisfaisantes, et qui éloignent tout soupçon de complicité de la part du gouvernement qu'on présumerait intéressé à chercher des prétextes pour pénétrer les secrets de la politique étrangère. Telle est la véritable raison qui a fait établir l'immunité en question et qui justifie, dans ce cas, la fiction de l'exterritorialité. — Voy. dans les *Causes célèbres*, T. II, p. 409, l'insulte faite, en 1749, à l'hôtel du ministre de Hollande à Paris, et la satisfaction qui en fut donnée. — Sur les difficultés qui s'élevèrent, en 1680, à Madrid touchant les priviléges de l'ambassadeur de France, voy. le même ouvrage, T. II, p. 376.

(2) Dans le XVe chapitre de son traité *De foro legatorum competenti*, BYNKERSHOEK pose le principe que « la famille du ministre, les per» sonnes de sa suite et les domestiques sont, d'après l'usage des » nations, également exempts de la juridiction civile du pays. » Il étend même ce privilége aux domestiques qui sont les sujets du sou-

Quant à la *franchise des quartiers* (*Quartier Freyheit*), en vertu de laquelle toutes les maisons situées dans le voisinage de l'hôtel d'un ministre étranger devenaient exemptes de la juridiction du pays, en y arborant les armes du souverain de ce ministre, cet usage, quoique toléré autrefois dans plusieurs États par un abus manifeste (1), peut être considéré, aujourd'hui, comme universellement aboli dans tous les pays qui ont reconnu et adopté les principes consacrés par le droit des gens moderne (2).

§ 34.

Du droit d'asile.

Ce serait attenter à l'indépendance des nations que de vouloir étendre le privilége de l'exterritorialité jusqu'à permettre au ministre étranger d'arrêter le cours ordinaire de la justice du pays, en donnant asile dans son hôtel à des individus, nationaux ou

verain territorial, par cette raison que le domicile du ministre, qui, par fiction, est censé résider dans son pays natal, *attire à lui le domicile de ses gens*, quoique sujets de l'État où le ministre est accrédité. En entrant à son service, ils changent de nationalité.

(1) Notamment à Rome, à Madrid, à Venise, et à Francfort-sur-le-Mein, au couronnement de l'empereur d'Allemagne.

(2) A Rome, cependant, quelques légations, telles que celles de France et d'Espagne, jouissent encore d'une certaine franchise de quartier, au moyen des *armoiries nationales* placées, comme indice de protection, sur le portail de l'hôtel. — En 1759, les ministres de France à Gênes étaient en possession du droit de ne point permettre aux hommes de la police de passer devant leur hôtel; droit ridicule, et insultant pour le gouvernement qui le souffrait. En Espagne, ces sortes de franchises sont abolies depuis la fin du XVIIIe siècle.

étrangers, poursuivis à raison d'un délit ou d'un crime. Aussi a-t-on sagement fait de supprimer ce prétendu droit, dont on a tant abusé jadis, et à la faveur duquel tout individu poursuivi par la justice pouvait, en se réfugiant dans l'hôtel du ministre d'une cour étrangère, se soustraire à l'action judiciaire des autorités locales ([1]).

S'il s'agit d'un individu accusé d'un crime d'État, et s'il est reconnu que cet accusé s'est réfugié dans l'hôtel du ministre d'une puissance étrangère, le gouvernement peut non-seulement, en faisant cerner l'hôtel, empêcher le coupable de s'évader, mais encore, dans le cas où le ministre, bien que dûment sollicité par l'autorité compétente, se refuserait à son extradition, l'en faire enlever sur-le-champ et même de force ([2]). Le

([1]) Quelques publicistes ont prétendu que le droit d'asile des ministres publics est fondé sur les principes mêmes du droit des gens naturel. Voy. Réal, T. V, sect. 8; Bynkershoek, chap. xxi; Vattel, L. IV, chap. ix, § 118, et G. F. de Martens, § 220.

« En consultant la raison seule, rien ne peut paraître plus absurde que ce prétendu droit de convertir la maison d'un ministre public en un lieu d'asile pour les personnes accusées d'avoir violé les lois du pays, bien que cette prétention monstrueuse ait été admise quelquefois. » (Wheaton, *Progrès du droit des gens*, 2e édition, p. 310.)

([2]) Les opinions des publicistes diffèrent à ce sujet. Les uns veulent que les autorités du pays aient le droit de faire entourer de gardes l'hôtel du ministre dans lequel se serait réfugié le coupable, pour s'assurer qu'il ne puisse s'échapper; mais ils leur contestent celui de le faire enlever de l'hôtel à main armée; ils ajoutent qu'elles sont tenues de solliciter son extradition par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, et en cas de refus du ministre de la solliciter de son souverain. D'autres veulent que la demande de l'extradition du criminel se fasse directement par les huissiers, qui, sur le refus du ministre, seraient autorisés à procéder à la visite de

droit des gens positif admettant au surplus bien des modifications sur ce que la sûreté de l'État peut exiger, et ce que le but de la mission et le rang de l'agent diplomatique peuvent permettre, il n'est pas possible

l'hôtel et à s'emparer du prévenu, en ayant soin toutefois d'éviter tout ce qui pourrait blesser les droits et les égards dus à la personne du ministre et à sa suite.

Quant à nous, nous pensons qu'en tout état de cause la maison d'un ministre étranger ne peut être visitée par les agents du souverain territorial contre la volonté de ce ministre : si ce dernier résiste à toutes les sommations, que le gouvernement lui enjoigne de se retirer en lui envoyant ses passe-ports, et qu'il fasse cerner son hôtel jusqu'après le départ de l'ambassadeur, rien de mieux; mais tout acte de violence contre son domicile nous paraît être une atteinte positive au droit des gens. Si le coupable avait franchi la frontière, ce serait uniquement par voie de correspondance diplomatique que son extradition pourrait être réclamée : donc, par analogie et comme conséquence d'une fiction qu'il faut respecter, on peut envisager la frontière comme franchie par l'inculpé quand il est parvenu à pénétrer dans l'hôtel d'un ministre étranger.

Plusieurs cas d'arrestation ou d'extradition de ce genre sont rapportés dans les *Causes célèbres du droit des gens ;* entre autres :

Arrestation du duc de Ripperda, premier ministre disgracié du roi d'Espagne, enlevé de vive force, en 1726, de l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre à Madrid, où il avait eu l'imprudence de se réfugier; T. I, p. 176; — Perquisitions faites à Paris, en 1718, dans l'hôtel du prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne; T. I, p. 139; — Extradition d'un négociant accusé de haute trahison par le gouvernement suédois, et réfugié (1747) dans l'hôtel du ministre d'Angleterre; T. I, p. 326; — Échange de notes entre l'ambassadeur de France et le gouvernement danois (1702), au sujet du comte de Schlieben, réfugié dans l'hôtel de ce ministre; T. II, p. 386.

D'après la déclaration du mois de septembre 1815, donnée, par ordre du pape, par le cardinal secrétaire d'État du Saint-Siége, le droit d'asile dont jouissaient jusqu'alors les ministres étrangers résidant à la cour de Rome a été limité, en ce qu'il ne leur est plus permis de donner asile qu'aux individus accusés de simples délits correctionnels.

de prononcer d'avance sur ce que les parties intéressées seraient, dans ces divers cas, en droit d'exiger les unes des autres [1].

Quoique les équipages des ministres étrangers soient, comme nous l'avons dit, exemptés de toute visite, cette immunité est nécessairement limitée par les droits de haute police appartenant à l'État. Ainsi, un ministre ne pourrait pas se servir ou permettre qu'on se servît de ses équipages pour soustraire à la juridic-

[1] Le premier devoir d'un ministre étranger est de respecter les lois et les autorités du pays où il réside, et il ne saurait s'attribuer des prérogatives qui conduiraient à l'absurde.

La justice locale et les parties intéressées ont le droit incontestable de faire juger l'homme qui s'est réfugié dans l'hôtel de l'ambassadeur. Ce n'est pas un droit spécial, c'est le droit commun, sans distinction de pays ou de législations. Il faut ou le juger ou le laisser juger par ses juges naturels.

Lorsque le coupable est dans le pays même où le crime a été commis, personne, pas même le souverain, ne saurait avoir le droit de mettre entrave au cours de la justice.

L'ambassadeur commettrait donc un attentat s'il osait braver les lois en s'interposant entre la justice et le coupable. Ce serait se rendre complice du crime, et dès lors il ne resterait au gouvernement qu'à lui envoyer ses passe-ports, en prenant les mesures convenables pour que l'accusé fût saisi s'il se hasardait à quitter l'hôtel avant le départ de l'ambassadeur. Ce départ effectué, la personne et les archives du ministre étant à l'abri de toute atteinte, rien ne s'oppose à ce que les agents du gouvernement pénètrent dans sa demeure pour s'emparer du coupable.

Si l'ambassadeur, dûment prévenu, y donne son assentiment, le gouvernement procède aux recherches à faire dans son hôtel, dès que ce ministre a pris ses mesures pour mettre à couvert sa personne, sa suite et ses archives de tout acte arbitraire de la part des exécuteurs de la loi. L'autorité doit veiller à ce que cette visite se fasse avec des égards tout particuliers et en présence d'un magistrat supérieur.

tion du pays où il réside des individus accusés de crime ([1]), ou pour introduire en fraude des objets prohibés par la loi.

§ 35.

De l'exercice du culte religieux dans l'hôtel du ministre.

Le droit de libre exercice du culte religieux dans l'hôtel du ministre pourrait se déduire de l'exterritorialité; mais le droit des gens universel n'étend pas les conséquences de cette fiction à des points qui ne sont pas essentiellement liés au but de la mission.

Il nous semble donc que ce n'est pas du droit des gens naturel, mais du droit des gens positif, éclairé et développé par les progrès de la civilisation et par l'esprit de tolérance, qu'on doit faire dériver la faculté accordée aux Envoyés diplomatiques à cet égard ([2]).

Un usage général, en partie fondé sur les traités entre les puissances chrétiennes de l'Europe, et introduit depuis l'époque de la réformation, accorde aux ministres de toutes classes le droit d'exercer dans leur hôtel un culte *semi-public*, lorsque dans le lieu de leur résidence il n'y a point d'exercice public de leur religion ([3]), ou lorsqu'il n'y a pas déjà

([1]) Sur l'enlèvement d'exilés napolitains pris dans les carrosses de l'ambassadeur de France à Rome, en 1655, voy. *Causes célèbres*, etc. T. II, p. 371, App.

([2]) Au sujet d'une dispute élevée à ce sujet à Cologne en 1718, voy. FABER, *Europ. Staats-Kanzley*, T. XIV, p. 166, 220; J. H. BOEHMER, *De privatis Legatorum sacris*, Hallæ, 1713-1721, in-4°.

([3]) Après que l'empereur Joseph II eut accordé aux protestants l'exercice de leur culte à Vienne, ce prince insista sur la cessa-

un autre ministre de la même religion jouissant de ce droit, et dont ils pourraient fréquenter la chapelle.

Cependant, bien qu'il dépende de la volonté du souverain qui les envoie d'autoriser ses ministres à l'étranger à établir et à entretenir une chapelle dans leur hôtel, il existe un grand nombre de missions en Europe, surtout du second et du troisième ordres, qui ne font pas usage d'un privilége dont le souverain auprès duquel ils résident ne leur refuserait pas l'exercice.

Dans presque tous leurs traités avec la Porte et avec les États barbaresques, les puissances chrétiennes ont stipulé pour leurs ministres, et même pour leurs consuls, le droit d'entretenir une chapelle sous leur toit [1].

Le culte domestique privé est de liberté naturelle; c'est le droit de tout étranger, auquel, en lui accordant le séjour, on ne peut refuser ce moindre degré

tion du culte dans les chapelles des ministres des États de la Confédération germanique. Il y a moins lieu qu'autrefois, depuis l'art. 16 de l'acte fédéral, de prétendre à l'existence de chapelles privées dans les hôtels des ministres des États qui professent la religion protestante.

[1] A Constantinople, deux des églises catholiques sont placées sous la protection de l'internonce autrichien, et les autres sous la protection de l'ambassade de France. Quant à l'église grecque, le traité de Kaïnardgi contient les dispositions suivantes : « Art. 7. La Porte » promet de protéger la religion chrétienne et ses églises; il sera » libre aux ministres de Russie de faire des représentations en faveur » de la nouvelle église dont il est parlé dans l'article 14. — Art. 14. » Il est permis à la cour de Russie, outre la chapelle bâtie dans la » maison du ministre, de faire construire dans un quartier de Galata, » dans la rue nommée *Bey-Oglou*, une église publique du rit grec, » qui sera toujours sous la protection du ministre russe, et à l'abri » de toute gêne et avanie. »

de tolérance : en d'autres termes, la religion à laquelle appartient l'étranger qui vient s'établir dans un pays n'est point un obstacle à son admission, ni à l'exercice de l'industrie qu'il y vient exploiter (1). Mais le culte domestique *quasi-public* (*sacra privata*), qui suppose l'intervention d'un ecclésiastique particulier pour l'administration des sacrements, a été soustrait à la liberté naturelle par les décrets des conciles (2) et par le droit romain (3) : il exige un titre particulier, et c'est lui qu'on a en vue en demandant jusqu'à quel point les ministres publics sont autorisés à exercer un culte religieux dans leur hôtel.

Il n'est pas absolument essentiel, a-t-on dit, au but de sa mission, que le ministre étranger jouisse du libre exercice du culte religieux : si la religion qu'il professe n'est pas publiquement exercée dans le lieu de sa résidence, il peut, fidèle aux principes de toutes les religions, en l'absence de temple ou d'église où ceux de sa religion seraient appelés à se réunir, se borner aux pratiques de la dévotion domestique. Mais l'on a compris qu'il serait peu équitable d'obliger les ministres en mission permanente à se renfermer, en ce qui concerne l'exercice de leur religion, dans le cercle étroit des pratiques intérieures de la famille ; un sentiment plus juste et plus généreux a prévalu avec le temps.

(1) Il existe encore une contrée en Europe où la présence des Juifs n'est pas tolérée, la Silice !

(2) *Concil. Langrense*, can. V, VI ; *Conc. Laodicense*, can. LVII. — J. H. Boehmer, cap. I, § 15.

(3) Nov. XVIII ; L. V, c., *de summâ Trinitate* ; L. III, c., de *Heret.* ; L. XV, c., *de Episcop. et Clericis*.

Le culte domestique quasi-public comprend le droit d'entretenir un aumônier([1]) et les desservants de la chapelle, et de faire célébrer dans celle-ci tous les actes religieux dont la pratique peut se renfermer dans son enceinte([2]). Mais ce culte n'étant accordé qu'en faveur du ministre et des personnes attachées à sa mission, non-seulement l'aumônier n'est pas autorisé à exercer ses fonctions hors de l'hôtel du ministre ([3]), mais l'État, de son côté, n'est pas obligé non plus de permettre que d'autres personnes, étrangères ou non à la nation du ministre, et, *a fortiori*, que des habitants du pays fréquentent la chapelle de la légation et s'y fassent administrer des sacrements. Dans les derniers temps, toutefois, les gouvernements, plus éclairés et animés de sentiments plus libéraux, se sont montrés moins sévères, surtout à l'égard des étrangers, soit en vertu des traités ([4]), soit par esprit de tolérance; il est même des cas où l'on a permis à

([1]) Cependant chaque gouvernement est en droit d'en limiter le nombre, et surtout d'en exclure les ecclésiastiques du pays. — Voy. comme exemple, en Angleterre, en 1746, Moser, *Versuch* etc., T. IV, p. 158. — L'aumônier attaché à la mission jouit de l'exemption de la juridiction locale.

([2]) Il n'a pas le droit de donner à la chapelle les dehors d'une église, et moins encore de faire usage d'un orgue ou de cloches, de faire des processions, etc. — Voy. les *Mémoires du comte d'Avaux*, T. V, p. 200. — *Leges Daniæ*, lib. I, cap. I, art. 5. — Exemption conventionnelle en faveur de la Suède par la France, voy. Schlotzer, *Briefwechsel* etc., T. III, p. 76.

([3]) Moser, *Versuch* etc., T. IV, p. 187. — Rescrit du roi de Suède, de 1742, voy. G. F. de Martens, *Erzaehlungen* etc., T. I, p. 358.

([4]) Par exemple, entre la France et la Hollande, entre la France et la Suède, entre le Danemark et l'Autriche, etc.

l'aumônier d'exercer telles fonctions de sa charge hors de l'hôtel, et d'autres où la cour elle-même l'en a requis [1].

L'exercice du culte quasi-public doit cesser, dans la règle, lorsque le ministre quitte son poste; cependant, s'il ne s'absente que par congé et qu'il conserve son hôtel en y laissant quelques-uns des gens de sa suite, on y tolère la continuation du culte. Mais lorsque la mission est terminée par le départ du ministre le culte cesse, et il est rare, en Europe, qu'on permette alors qu'il se continue dans la demeure de l'agent diplomatique de rang inférieur qui reste chargé des affaires de la légation [2]. Toutefois, si c'est la mort de l'un des deux souverains qui termine la mission, il est de principe qu'on attende, avant de rien changer, que le ministre ait été informé de l'intention

(1) A Berlin, l'aumônier de la mission sarde remplit à l'église catholique les fonctions sacerdotales.

Aucun acte paroissial, toutefois, ne peut être exercé par les chapelains, dans l'intérieur de l'hôtel du ministre public, à l'égard d'étrangers et d'habitants du pays : l'exercice des actes paroissiaux (baptêmes, mariages, etc.) appartient exclusivement aux ecclésiastiques du pays.

(2) Il est vrai que rarement les Chargés d'affaires entretiennent chez eux une chapelle de leur culte; mais ce n'est pas que le gouvernement du pays ait plus le droit de le leur refuser qu'aux ambassadeurs ou aux Envoyés; c'est parce que, l'entretien du culte des légations étant aux frais de la cour de l'Envoyé, on ne l'accorde, par principe d'économie, qu'aux légations du premier et du second ordre. Il n'est pas rare toutefois que la cour représentée auparavant par un ministre, se décidant ensuite à le remplacer par un Chargé d'affaires en permanence, laisse subsister la chapelle établie dans l'hôtel, et dans ce cas le gouvernement local ne s'opposera pas à ce que le culte y soit célébré.

de son gouvernement de ne le pas maintenir dans ses fonctions, à moins qu'il ne s'agisse du chef d'un État électif; et, dans ce cas même, il est à croire que la position provisoire dans laquelle resterait le ministre ne deviendrait pas, de nos jours, un motif suffisant pour le gouvernement local d'interdire la continuation de l'exercice du culte religieux dans l'hôtel de ce ministre.

Un ambassadeur, ou tout autre fonctionnaire diplomatique d'un rang moins élevé, aurait-il le droit d'entretenir dans son hôtel une chapelle à l'usage de sa femme et des membres de sa famille qui professeraient une autre religion que celle à laquelle il appartient lui-même? A cette question nous répondrons, un peu vaguement, que cette faculté dépendrait absolument des conventions particulières, des coutumes locales ou de la bonne volonté du souverain territorial; mais nous ne mettons pas en doute que l'autorisation ne fût accordée. La seule règle certaine à établir ou à rappeler à cet égard, c'est que chaque membre du corps diplomatique a droit de prétendre, pour lui et pour toutes les personnes de sa suite, aux priviléges et aux honneurs que l'on accorde dans le pays aux agents diplomatiques du même rang que le sien, à moins qu'il n'y ait des conventions spéciales entre les deux États.

§ 36.

Des prérogatives dont jouissent les Envoyés diplomatique dans les États où ils ne sont pas accrédités (1).

Suivant les principes du droit des gens universel ce n'est qu'auprès du souverain même et dans le pay où le ministre réside en qualité d'Envoyé qu'il peu prétendre, d'une manière complète et absolue, au droits et prérogatives dont il vient d'être parlé. Tou tefois, ce serait une erreur de croire que dans le autres États dont il est obligé de traverser le territoir pour se rendre au lieu de sa destination, l'agent di plomatique ne doive être considéré que comme u voyageur ordinaire, et qu'il s'y trouve entièremen dépouillé du caractère de ministre public : sa qualit *étant connue*, c'est en vertu du droit des gens, beau coup plus qu'à titre de bon vouloir du souverain dor il traverse le territoire, que le fonctionnaire diploma tique a droit à des égards particuliers en ce qui cor cerne sa personne, sa suite, ses équipages.

Il est presque superflu d'ajouter qu'en temps de pai le ministre public aura pu, sans autorisation spécial traverser le territoire de tout autre État que celui au près duquel il est accrédité, et séjourner à son gré dai les diverses villes de ce territoire, comme le peut fai tout voyageur muni d'un passe-port régulier. Si don

(1) Il faut distinguer ici entre ce qui concerne les honneurs et l prérogatives de pure faveur, et ce que l'on ne saurait refuser à l'age diplomatique sans que le but de sa mission ne fût compromis.

lors de son passage, le ministre public a été admis à faire sa cour au souverain, invité aux cercles de la famille régnante et aux réceptions des ministres chargés de l'administration du pays; s'il y a été l'objet de distinctions particulières et qu'on l'ait maintenu en quelque sorte en jouissance des prérogatives que, dans la règle, on n'accorde qu'aux agents accrédités auprès du souverain chez lequel ou sur le territoire duquel le ministre en voyage se trouve momentanément, il peut cependant survenir, inopinément, telle circonstance qui provoque à son égard des procédés tout contraires, des offenses peut-être, ou quelque entreprise contre sa liberté, et qui fasse naître de graves contestations entre son gouvernement et celui dont il aurait à se plaindre ([1]). Ce dernier s'autoriserait sans doute de la distinction qui doit exister entre le ministre accrédité résidant dans le pays et le ministre accrédité auprès d'une autre cour, affectant, ainsi, de considérer uniquement comme affaire de pure politesse, et nullement de droit international, les honneurs dont le ministre, à son passage, aurait été l'objet antérieurement à l'affront dont il se plaint.

Cette distinction, qui ne serait considérée par le gouvernement du ministre offensé que comme un

([1]) Exemple, le baron de Göertz, qui, ainsi que M. de Gyllenborg, n'était accrédité qu'en Angleterre, et qui fut arrêté en Hollande. — Voy. Bynkershoek, *Le Juge compétent* etc., p. 100. — Ompteda, *Litteratur des Voelkerrechts*, 8, 11, p. 571.

Ces exemples, cités par Bynkershoek et Ompteda, ne changent rien au principe, que l'exception ne détruit pas. La violence substituée au respect de la règle, de la justice et de la tradition, ne sert qu'à rendre celles-ci plus regrettables.

moyen de sortir d'embarras et de colorer une mauvaise cause, ne serait, en effet, qu'un subterfuge. Elle ne pourrait du moins être invoquée en aucune sorte si le ministre en voyage avait été chargé par son cabinet (et bien que non accrédité) de s'aquitter d'une manière non-officielle de quelque commission auprès de tel gouvernement dont il devait traverser le territoire, ou de quelque acte de courtoisie auprès de la famille régnante.

C'est avec raison qu'en temps de guerre les gouvernements s'imposent le devoir d'assurer l'inviolabilité parfaite des ministres des puissances avec lesquelles ils ne sont point en guerre et que l'armée envahissante peut rencontrer sur le territoire ennemi, ou sur le territoire envahi; mais on se méprendrait singulièrement en acceptant comme une règle, un principe ou un droit, la conduite tenue par divers gouvernements qui, en certaines circonstances (dans lesquelles ils ont cherché la justification de leurs procédés), se sont crus autorisés à refuser le passage sur leur territoire à un ministre public, ou même à l'obliger de retourner sur ses pas quand il s'est présenté sans être muni d'une autorisation préalable. Le motif que le souverain du ministre public est en état d'hostilité soit avec l'État dont ce ministre veut emprunter le territoire, soit avec un État allié et ami de celui-ci, ne saurait être admis par le droit des gens bien compris et bien appliqué. Cet autre motif, que le ministre est accrédité auprès d'un souverain avec lequel le prince dont il s'agit de traverser le territoire est en état de guerre n'est pas plus sérieux : encore

moins le souverain dont l'Envoyé emprunte le territoire pourrait-il se permettre de le faire arrêter.

Dans aucun cas d'ailleurs (et les exceptions qu'on pourrait citer ne sauraient infirmer le principe), un gouvernement ne pourrait faire arrêter un ministre public qui aurait emprunté son territoire avec ou sans autorisation, sans porter atteinte au droit sacré sous la protection duquel la mission de tout ministre de paix est placée [1]. (Voy. au § 22 ce qui est dit des sauf-conduits.)

Nul agent diplomatique ne peut prétendre à la franchise des droits de douane en vigueur dans les États dont il emprunte le territoire pour se faire suivre d'aucun bagage qui ne voyagerait pas avec lui. Ce qui se pratique quelquefois à cet égard, soit en vertu d'usages particuliers et réciproques, soit par des motifs de déférence de la part des États secondaires, ne suffit pas pour établir l'existence d'un usage général ou d'un droit.

Il n'était pas rare autrefois que les gouvernements prissent à leur charge les frais de voyage et de séjour des agents étrangers en mission temporaire : aujourd'hui, complétement tombé en désuétude chez les puissances chrétiennes, cet usage n'existe plus parmi elles

[1] Sur l'arrestation du baron de Goertz, ministre du roi de Suède en Hollande, pendant son séjour dans ce pays, voy. *Causes célèbres du droit des gens*, T. I, p. 173 ; — sur celle du maréchal de Belle-Isle, *ibid.*, T. I, p. 285 ; — sur celle du marquis de Monti, par le feld maréchal russe comte de Munich, lors de la prise de Dantzig en 1733, arrestation qui ne portait point atteinte au principe reconnu alors par la Russie, voy. *ibid.*, T. I, p. 20.

qu'en ce qui concerne les Envoyés des États barl
resques.

Un ministre accrédité auprès d'une assemblée d'
tats confédérés est en droit d'être traité comme tel p
chacun de ces États, si aucune stipulation particuli
ne s'y oppose.

CHAPITRE VI.

DU CÉRÉMONIAL DIPLOMATIQUE.

§ 37.

Du cérémonial en général.

Les hommes ont de tout temps accordé une valeur propre aux formes, aux marques honorifiques, aux signes distinctifs : de là l'étiquette, le cérémonial, les décorations.

A considérer les choses sans prévention, il est certain que, sous une apparence de frivolité, l'étiquette (et nous en élaguons ce qui n'est que futile) n'est point une affaire de pure convention.

Si parmi les tribus sauvages elles-mêmes il existe certaines formes cérémonieuses, certains priviléges honorifiques, apanage distinctif des chefs, à plus forte raison voit-on dans les sociétés civilisées, où l'égalité absolue n'est qu'une chimère, les inégalités factices ou naturelles constatées par des usages de convenance ou par des signes apparents. Organisme compliqué, dont les parties diverses fonctionnent sans se confondre, le corps social ne se meut que par le jeu harmonique des rouages, dont il importe de prévenir le frottement. De là la hiérarchie nécessaire des rangs et la diversité des rapports ; de là aussi les formules de respect, de soumission, de courtoisie, et, *vice versa*, de protection

et de patronage, qui ont passé du langage parlé dai le langage écrit. En ce sens, le cérémonial adop concourt au maintien de l'ordre, comme symbole (subordination et de discipline; il prévient la familia rité qui abuse, il parle aux sens, il satisfait la raison il n'est autre chose, en un mot, que le code ou le fo mulaire des convenances. Envisagé de ce point (vue, il est nécessairement conservateur.

D'après les droits et prérogatives acquis et les us ges établis, que diversifient le rang et les fonction on distingue :

Le *cérémonial des cours* ou *cérémonial étranger*, qui pour objet les souverains et leur famille;

Le *cérémonial diplomatique*, qui règle les honneurs les distinctions qui s'accordent aux diplomates (fonctions, suivant le rang que leur assigne la classe laquelle ils appartiennent;

Le *cérémonial de chancellerie*, qui indique les titres qualifications, et spécifie les formules de courtois adoptées dans la rédaction des actes et offices dipl matiques de toute nature;

Le *cérémonial maritime*, qui fixe les honneurs à re dre, à bord des vaisseaux de l'État, aux souverains aux personnes de leur sang, aux agents diplomatiqu ou consulaires en mission, etc.

Le clergé, la magistrature, l'administration, l'arm ont aussi leur cérémonial, dont nous n'avons pas nous occuper.

Nous distribuons comme suit les parties qui nou concernent :

Le *cérémonial des cours* fait l'objet du chapitre X

nous y renvoyons le lecteur, en le prévenant que, pour ce qui touche la courtoisie observée par les souverains dans les lettres qu'ils s'écrivent, il devra consulter le chap. VI du T. II, sur la *correspondance des souverains entre eux*.

Le *cérémonial maritime*, chap. XI, fait suite au précédent.

Le *cérémonial de chancellerie*, sous le nom de *protocole diplomatique* ou *de chancellerie*, forme le chap. Ier du T. II. De plus, dans le cours de ce même volume (et notamment au § qui traite de la *signature des traités*, p. 113), se trouvent placées, suivant que le sujet l'exige, les notions nécessaires sur les formes cérémonieuses suivies dans la rédaction ou la signature des actes publics émanés des chancelleries d'État.

Quant au *cérémonial diplomatique*, le chapitre que nous lui consacrons se place naturellement ici, à la suite de celui qui traite des droits et des prérogatives des ministres publics, puisque le cérémonial dont il s'agit est la conséquence obligée de ces prérogatives et de ces droits.

§ 38.

Du rang des agents diplomatiques et des distinctions qui s'y rattachent.

C'est surtout depuis que les missions sont devenues nombreuses et permanentes, et particulièrement depuis le congrès de Westphalie, où se trouvèrent réunis les ministres de tant d'États si inégaux en force et en influence, que le *cérémonial diplomatique* a été succes-

sivement établi d'une manière plus ou moins déterminée.

La différence de rang entre les puissances souveraines, les distinctions de classes entre leurs représentants, les traités et conventions conclus entre les gouvernements, ainsi que les règlements et les usages particuliers à chaque cour, ont introduit une grande diversité dans les distinctions et les honneurs accordés aux Envoyés diplomatiques ([1]).

Notre intention n'est pas et ne peut pas être d'entrer dans de minutieux détails sur le cérémonial de chaque État; nous nous bornerons donc à donner quelques notions sommaires sur les principes assez généralement suivis aujourd'hui par les gouvernements.

S'il appartient au souverain de régler les honneurs et les distinctions qu'il entend accorder aux ministres accrédités auprès de sa personne, il ne saurait toutefois, sans beaucoup de circonspection, se départir des

([1]) Depuis que la politique moderne a établi des rapports constants entre les nations européennes il a dû nécessairement s'établir un rang entre les souverains, ou plutôt entre leurs représentants; et ce rang a dépendu en grande partie de la puissance relative de ces princes; c'est par là que les titres ont acquis plus d'importance qu'ils n'en avaient anciennement, et que le rang est devenu une source féconde de contestations et de démêlés désagréables. C'est à ce point de vue seulement que cette matière peut être du ressort du droit des gens positif; car elle appartient au droit coutumier ou conventionnel, en tant qu'il ne s'agit que d'étiquette, de cérémonial et d'honneurs.

Tant que le rang n'est pas déterminé tout est égal, et il n'existe aucun titre de préséance; mais dès que la préséance est établie par l'usage ou par une possession avouée, elle devient un droit qu'il n'est plus permis de violer (GÉRARD DE RAYNEVAL, *Institutions* etc., T. I, chap. XV, §§ 2 et 3).

usages généralement admis à cet égard, en principe et dans la pratique, à cause de l'importance qu'on attache à ces prérogatives, dont plusieurs sont considérées comme tenant essentiellement à la dignité des souverains et des nations (¹). Tout ce qui peut blesser l'étiquette reçue est regardé comme un manque d'égards, et même, selon les circonstances, comme une injure.

Lorsqu'il ne s'agit que de distinctions sans rapport direct avec le but de la mission, et n'établissant rien qui puisse blesser le caractère public d'un ministre ou porter atteinte à ses priviléges, elles doivent être considérées comme dépendantes du bon plaisir du prince qui les accorde, ou comme pouvant résulter de conventions et d'usages existants entre les deux gouvernements (²). C'est d'après ce principe que doivent être jugées les discussions qui peuvent s'élever à ce sujet. Il faut néanmoins distinguer entre les cas où la discussion

(¹) Dans l'état actuel des choses, et depuis longtemps, les nations forment entre elles une sorte d'association universelle, liées les unes aux autres par des droits et des devoirs réciproques tellement nombreux et tellement compliqués qu'il n'est pas loisible à l'une de prendre, dans son intérieur, telles décisions que bon lui semble sans s'inquiéter si ces arrangements, qui au premier abord paraissent ne concerner que ses intérêts, ne nuiront pas aux intérêts légitimes ou ne blesseront pas l'amour-propre de quelque autre nation.

(²) « Il n'y a certainement pas deux États où le cérémonial soit identiquement le même. La règle générale à observer à cet égard est de ne rien établir qui puisse blesser le caractère d'un agent politique ou porter atteinte aux priviléges qui y sont inhérents. Ceci présupposé, on peut accorder plus ou moins de distinctions, pourvu qu'à titre égal on évite les *exceptions* et les *préférences*. » (RAYNEVAL, T. II, p. 252.)

regarderait le cérémonial de l'État envers le ministre accrédité, et ceux où il ne s'agirait que d'une discussion entre des ministres étrangers. Dans le premier cas, c'est l'État qui est responsable de ce que le ministre aurait éprouvé de contraire au cérémonial usité; dans le second, l'État n'a aucun droit d'intervenir, et la prudence même le lui défend (1).

§ 39.

Du rang des agents diplomatiques entre eux.

Le rang que les agents diplomatiques accrédités à une même cour doivent observer entre eux n'a jamais été déterminé d'un commun accord par les puissances. Le règlement fait au congrès de Vienne, en 1815, l'a fixé cependant en ce qui concerne les ministres des huit puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814. Nous devons nous référer à ce règlement, dont nous donnons ici le texte :

Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés, et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les divers agents diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent; et ils croient devoir inviter les représentants des autres têtes couronnées à adopter le même règlement (2) :

(1) Ce ne fut point au gouvernement anglais que Louis XIV s'adressa lors de l'affaire du maréchal d'Estrades insulté à Londres par M. de Vatteville, ambassadeur d'Espagne; ce fut à Madrid que ce monarque porta ses plaintes et qu'il fit valoir ses droits.

(2) La Porte ottomane n'a point adopté ce règlement, non plus

ART. 1er. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces (1) ;

Celle des Envoyés, ministres ou autres, accrédités auprès des souverains ;

Celle des Chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés du portefeuille des affaires étrangères ;

ART. 2. Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif ;

ART. 3. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

ART. 4. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux, dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du pape.

ART. 5. Il sera déterminé dans chaque État un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

ART. 6. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

ART. 7. Dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera, entre les ministres, de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

que la décision du congrès d'Aix-la-Chapelle relative aux ministres-résidents. Elle divise les agents diplomatiques en trois classes : ambassadeurs, ministres, Chargés d'affaires.

(1) Les ambassadeurs des puissances catholiques cédaient autrefois le *pas* et le rang aux nonces du pape. En général, c'est le doyen des ambassadeurs, c'est-à-dire le plus ancien par la date de la notification officielle de son arrivée et la remise de ses lettres de créance, qui porte la parole en offrant au souverain les félicitations du corps diplomatique à l'occasion du premier jour de l'an ou de la fête du prince.

Le présent règlement sera inséré au protocole des plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, dans leur séance du 19 mars 1815.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires *d'Autriche*, *d'Espagne*, *de France*, *de la Grande-Bretagne*, *de Portugal*, *de Prusse*, *de Russie et de Suède*.)

On peut regarder comme formant le complément de ce règlement l'arrêté pris par les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis en congrès à Aix-la-Chapelle, en 1818, dans leur séance du 21 novembre, et dont voici le texte :

Pour éviter les discussions désagréables qui pourraient avoir lieu à l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du recès de Vienne par laquelle les questions de rang ont été réglées ne paraît pas avoir prévu, il est arrêté entre les cinq cours que les *ministres-résidents* accrédités auprès d'elles formeront, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les Chargés d'affaires.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires *d'Autriche*, *de France*, *de la Grande-Bretagne*, *de Prusse et de Russie*.)

En prenant ces dispositions pour norme, comme l'ont fait presque toutes les autres puissances, il y a donc actuellement *quatre classes* d'agents diplomatiques, savoir : les *ambassadeurs* et les *nonces du pape*; les *Envoyés et ministres plénipotentiaires*; les *ministres-résidents*; les *Chargés d'affaires* (1).

(1) Lors des difficultés qui s'élevèrent en 1824, à Constantinople, au sujet de la préséance, entre le ministre de Suède et l'Envoyé et ministre de Sardaigne, le premier ayant cru devoir prétendre le *pas*, en raison de ce que sa cour n'était point signataire du règlement fait au congrès d'Aix-la-Chapelle, et de ce qu'il avait été reçu en au-

Dans les conférences diplomatiques, dont le but est de concilier les intérêts de deux ou de plusieurs puissances par les bons offices d'une cour *médiatrice*, dont l'intervention est respectivement acceptée, les ministres de cette cour ont ordinairement le rang sur ceux des puissances en contestation, encore que le rang de ces puissances soit supérieur à celui de la cour dont la médiation a été acceptée.

§ 40.

De l'ordre à observer dans les places d'honneur entre les agents diplomatiques.

Ne pouvant nous dispenser d'entrer ici dans des détails minutieux, et partout ailleurs si futiles, nous tâcherons du moins de les abréger.

L'ordre adopté par le cérémonial pour les *places d'honneur* à raison du rang et des fonctions des hommes réunis à l'occasion d'une cérémonie publique,

dience solennelle par le sultan, le ministre de Suède reçut l'ordre de sa cour de céder le *pas* à l'Envoyé extraordinaire de Sardaigne. L'ambassadeur de France ayant à cette occasion demandé des instructions à Paris sur le rang qu'il convenait d'accorder aux *ministres-résidents*, lorsque ceux-ci se rencontreraient avec les secrétaires d'ambassade d'Angleterre temporairement chargés des fonctions de *ministres plénipotentiaires*, le cabinet des Tuileries décida la question en faveur de ces derniers.

Les articles 3, 4 et 6 du règlement de Vienne, du 19 mars 1815, si leurs dispositions sont fidèlement observées, sont destinés à écarter, à l'avenir, toutes ces difficultés sur le *pas*, qui se reproduisaient sans cesse autrefois, et qui ont donné lieu à tant de négociations épineuses, et même à des duels entre les ambassadeurs.

d'une conférence, etc., semble avoir pris sa loi du blason.

Dans le blason, en effet, la partie *senestre* de l'*écu* répond à la gauche de la personne placée en face, la partie *dextre* à sa droite; le *point honorable* domine le *centre* de l'écu, et les *points de base* en occupent la portion inférieure.

Il en est de même pour les places d'honneur.

Dans la salle d'audiences solennelles d'un souverain, dans une église, dans une procession religieuse, dans une cérémonie funèbre, le trône, l'autel, le dais sous lequel est portée l'hostie, le catafalque, ou, s'il s'agit d'un cortége, la personne la plus éminente parmi celles qui y figurent, forment le *centre* ou le *point honorable* d'après lequel doit se régler le rang des places d'honneur entre les assistants.

S'il s'agit d'une cérémonie à laquelle le corps diplomatique ait à prendre une part que nous nommerons *active*, les membres qui le composent, chacun selon son rang, fixé par le règlement arrêté à Vienne en 1815, se placent à droite de ce centre, *point honorable* de la cérémonie. Si la cérémonie est telle, au contraire, que le corps diplomatique n'y puisse prendre qu'une part *passive*, une part de simple spectateur, des places particulières lui sont réservées, soit tribunes à l'église, soit loges au théâtre pour les représentations de *gala*, etc.

Quand deux personnes sont assises ou qu'elles marchent à côté l'une de l'autre, celle qui a la droite, c'est-à-dire qui voit à sa gauche son interlocuteur, occupe la place d'honneur; quand trois personnes sont en-

semble, le centre est la place d'honneur : la seconde place est celle qui se trouve à la droite de la personne qui occupe le centre.

Ce qui précède ne suffit pas pour préciser ce qui est d'usage en ce qui concerne le rang et l'ordre des places d'honneur; d'autres détails sont encore nécessaires, que notre exactitude nous prescrit de mentionner. Nul doute que les hasards du *pêle-mêle* [1] ne valussent mieux, en fait de places momentanément occupées, que toute cette réglementation cérémonieuse si difficile à appliquer strictement, et qui expose à froisser tant d'amours-propres.

Lorsque, dans un congrès ou une conférence, les plénipotentiaires s'assemblent pour traiter, ou que les membres du corps diplomatique se réunissent dans un dîner de cérémonie, le rang des places d'honneur à la table autour de laquelle ils s'asseoient se règle ainsi :

La première place à une table occupée sur tous ses côtés est ordinairement, quelle que soit la disposition de la salle, celle qui est en face de la porte principale d'entrée, ou celle qui fait face aux croisées, laissant la porte d'entrée soit à droite soit à gauche, jamais derrière la personne qui occupe la première place. Si cette disposition de la table n'est pas possible, la première place au centre est celle qui reçoit le jour de la gauche, pourvu toutefois qu'il ne résulte pas de cette disposition que la personne as-

[1] « Le *pêle-mêle* coupe court à toutes discussions de rang et d'étiquette, source des plus sérieuses tracasseries. » GÉRARD DE RAYNEVAL, *Institutions*, L. II, chap. XV.

sise à cette place tourne le dos à la porte d'entrée, qu'elle doit toujours apercevoir. A compter de cette première place, on suit le rang en alternant de droite à gauche : la 2e place à droite, la 3e à gauche, la 4e à la droite de la 2e, la 5e à la gauche de la 3e, et ainsi de suite.

Qu'on soit debout ou assis, la *main d'honneur* est à droite, c'est-à-dire que celui qui prétend à la supériorité de rang se place à la droite de celui qui la lui cède (1).

Dans l'ordre *linéal*, c'est-à-dire lorsque plusieurs personnes marchent à la suite l'une de l'autre, on observe diverses dispositions. Tantôt c'est la personne qui précède les autres qui est censée occuper la première place; celle qui marche immédiatement après, la seconde, et ainsi de suite. Tantôt la place de derrière est considérée comme la première, celle qui précède celle-ci, comme la seconde, etc. Tel est l'ordre observé dans les processions religieuses. Tantôt, enfin, l'ordre des places est fixé selon le nombre des personnes : ainsi, lorsqu'il n'y en a que deux, la place de devant est la première; trois, celle du milieu, et celle de devant la seconde; lorsqu'il y en a quatre, la place de devant est la dernière, celle qui suit, la seconde; la suivante est la première, et celle de derrière la troisième. Lorsque les personnes sont au nombre de cinq, la place du milieu est la première, celle qui la précède est la seconde, celle qui suit immédiatement la place du milieu, est considérée comme la troi-

(1) C'est la *gauche* chez les Turcs qui marque la préséance.

sième, et ainsi de suite, en sautant toujours les places intermédiaires.

Dans l'ordre *latéral*, lorsque plusieurs personnes se trouvent placées à côté l'une de l'autre, il est convenu, tantôt que la place à l'extrémité de droite ou à l'extrémité de gauche est considérée comme la première, et dans ce cas celle qui suit immédiatement est la seconde, et ainsi des autres ; tantôt, que c'est le nombre des personnes, dont le rang exige des places différentes, qui fixe l'ordre à suivre : s'il n'y en a que deux, la place à droite est la première; entre trois personnes, celle dont le rang est supérieur occupe la place du milieu ; suit alors celle qui est à sa droite, et après celle qui est à sa gauche. Lorsqu'il y a quatre personnes, la place à l'extrémité de droite est la seconde, celle qui suit est la première, celle à l'extrémité de gauche la quatrième, et la place à côté de celle-ci la troisième; entre cinq personnes, la plus élevée en rang occupe la place du milieu, à sa droite se trouve la seconde, à sa gauche la troisième, à l'extrémité de droite la quatrième, et à l'extrémité de gauche la dernière; et successivement, en comptant toujours de la place du milieu ou de la place d'honneur. Les places alternent lorsqu'il y a six personnes et plus.

Lorsque le rang entre les puissances est le même, ou que ce rang est contesté, et que les Envoyés qui les représentent ne peuvent éviter de se rencontrer, on a recours à divers expédients, au moyen desquels on laisse en suspens les prétentions de chacune. On déclare, par exemple, que chaque place doit être considérée comme la première et que la préséance momen-

tanée ne portera point préjudice aux droits et aux prétentions réciproques ; ou bien l'on convient d'un changement alternatif, de manière qu'il y ait permutation de rang et de place à certaines époques ; soit en se réglant sur l'âge des souverains, soit quelquefois aussi d'après la durée de leur règne, soit encore d'après le sort (1), soit, enfin, selon la date de la commission de leurs représentants ou de leur arrivée à leur poste (2).

Dans son propre hôtel, tout ministre accorde, dans les visites de cérémonie, la préséance aux ministres qui sont de la même classe que lui, et par conséquent aussi la *main d'honneur*, sans avoir égard au rang de leurs souverains : ceci est affaire de courtoisie et d'usage du monde. Les ministres de seconde classe observent cette politesse envers ceux de troisième classe, d'autant plus qu'entre eux les visites de cérémonie sont fort rares. Les ambassadeurs et les nonces du pape n'accordent point cette distinction aux ministres d'un rang inférieur, lorsque ceux-ci leur font des visites d'étiquette.

(1) Dans leur entrevue à Berlin, en 1709, la préséance entre les rois de Danemark et de Pologne fut réglée par le sort.

(2) Au congrès de Vienne, en 1814 et 1815, et aux conférences d'Aix-la-Chapelle, en 1818, l'ordre des places fut abandonné au hasard : quant aux signatures, elles furent apposées par les plénipotentiaires d'après l'ordre alphabétique des puissances. (Voy. *Signature des traités*, T. II, p. 113.)



§ 41.

Du rang des ministres étrangers à l'égard des premiers fonctionnaires ou dignitaires du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, et des membres de la famille du souverain.

Les prétentions de rang qui peuvent s'élever entre les agents diplomatiques accrédités auprès d'un souverain et les premiers fonctionnaires ou dignitaires de son gouvernement se règlent d'après la classe à laquelle ces agents appartiennent, les rapports existants entre leurs cours et celle où ils résident, ou par les usages établis.

Bien que les annales diplomatiques aient consacré le souvenir de plus d'une contestation de ce genre, aucune puissance de second ordre ne souffrirait aujourd'hui que son chef cédât le *pas* à l'Envoyé d'une puissance du premier ordre.

Du commun assentiment des gouvernements monarchiques, les fils et les frères des empereurs et des rois ont le *pas* sur les ambassadeurs. Rien de positif n'a été statué jusqu'ici sur la question de préséance entre les ambassadeurs et les membres des familles régnantes non impériales ou royales.

§ 42.

De la réception des ministres publics et des audiences solennelles données aux ambassadeurs.

L'inégalité de rang des agents diplomatiques, les

traités, les règlements et les usages de cour ont introduit de nombreuses diversités dans le cérémonial suivi pour leur réception solennelle. Voici cependant ce qui se pratique généralement à cet égard.

Quel que soit le rang du ministre envoyé à une cour étrangère, son premier devoir en arrivant dans le lieu de sa résidence est de notifier ou de faire notifier son arrivée au ministre secrétaire d'État chargé des affaires étrangères.

Si le ministre est de première classe, cette notification est faite par le premier ou, en son absence, par le second secrétaire de l'ambassade, lequel est en même temps chargé de remettre une copie de la lettre de créance au ministre des affaires étrangères, et de demander le jour et l'heure à laquelle l'ambassadeur sera admis à l'audience du souverain ([1]).

Les ministres de seconde classe pourraient sans doute faire connaître leur arrivée de la même manière au secrétaire d'État des relations extérieures; mais ils se bornent ordinairement à la lui notifier par écrit, en le priant de vouloir bien prendre les ordres de son souverain pour la remise des lettres de créance dont ils sont porteurs, et dont ils lui communiquent une copie ([2]).

Après que la notification de l'arrivée du ministre a

([1]) L'entrée des ambassadeurs dans la résidence du souverain était autrefois entourée du plus grand éclat; mais la solennité des entrées publiques n'est plus en usage, sauf à Constantinople, où elle se restreint toutefois à la remise en audience solennelle des lettres de créance entre les mains du grand vizir et en présence du sultan.

([2]) Quant aux Chargés d'affaires, qui ne sont accrédités qu'auprès du ministre des relations extérieures, ils notifient leur arrivée de la

été faite dans les formes voulues, et que, de la part du ministre des affaires étrangères, le compliment d'usage a été rendu, l'Envoyé est admis à l'audience du souverain. Cette audience peut être publique ou privée, selon la volonté des deux cours ou l'usage établi (1).

Quant à l'audience solennelle qu'obtient l'ambassadeur ou le nonce au commencement et quelquefois aussi à la fin de sa mission, l'usage suivi dans les grandes cours de l'Europe est, à quelques variantes près, celui-ci :

Au jour et à l'heure indiqués, l'Introducteur des ambassadeurs (2) se rend en cérémonie à l'hôtel de l'ambassade, dans un des carrosses de son souverain, attelé de six chevaux; il y fait monter l'ambassadeur, y monte ensuite et se place vis-à-vis de lui. La voiture, conduite au pas jusqu'au palais, est escortée par un détachement de cavalerie. La suite de l'ambassadeur vient après dans ses propres carrosses; le sien, éga-

même manière, en lui demandant l'heure à laquelle ils pourront lui remettre leurs lettres de créance.

(1) Cette cérémonie de l'audience publique n'est pas absolument nécessaire pour que l'ambassadeur puisse entrer en fonctions; quelquefois on se contente de l'admettre d'abord en audience privée, et d'ajourner à une époque plus éloignée la cérémonie de sa réception solennelle.

Lorsqu'un ambassadeur est chargé d'une mission de pure cérémonie, on s'y prend souvent à l'avance pour s'entendre sur le cérémonial, soit en faisant précéder l'ambassadeur de commissaires nommés à cet effet par sa cour, soit par correspondance.

(2) La charge de *grand-maître des cérémonies* et celle d'*introducteur des ambassadeurs et ministres étrangers* datent, en France, de 1585, sous Henri III. Auparavant, ces fonctions étaient remplies par une personne de la cour, commissionnée temporairement à cet effet.

lement attelé de six chevaux, mais vide, marche immédiatement après celui du souverain où il est monté. Arrivé dans la cour d'honneur du palais ou du château, les honneurs militaires lui sont rendus : la garde présente les armes, les tambours battent aux champs. En descendant de carrosse, à la porte principale, l'ambassadeur y est reçu par les dignitaires de la cour; il monte par l'escalier d'honneur, toujours accompagné de sa suite et précédé par l'introducteur (1), qui le conduit à la salle d'audience, dont les deux battants sont ouverts.

Le souverain, assis ou debout, sous un dais, et entouré des princes du sang, des grands officiers de la couronne et des premiers fonctionnaires de l'État, reçoit l'ambassadeur, qui, accompagné de toutes les personnes de sa suite, s'approche du monarque en le saluant par trois fois. Le souverain se lève alors, et, s'étant découvert, fait signe à l'ambassadeur, en se recouvrant lui-même, de se couvrir et de prendre place dans le fauteuil qui lui est destiné. L'ambassadeur en s'asseyant se couvre (2) et lit son *discours d'au-*

(1) Dans les cours où la charge d'introducteur des ambassadeurs n'existe point, le grand maître des cérémonies ou le grand chambellan en font les fonctions. — A Constantinople, lorsque des ministres du premier ou du second ordre sont admis à l'audience du Grand-Seigneur, on les revêt de *pelisses d'honneur*, distinction qui leur est accordée à raison du rang de vizir, c'est-à-dire de *pacha à trois queues*, dont ils jouissent en Turquie. C'est aussi à cette audience du sultan que les ministres étrangers offrent au prince les présents d'usage de la part de leurs souverains.

(2) Quelques souverains ne se couvrent point en cette circonstance. — Aux audiences des impératrices et des reines, l'ambassadeur

dience, lorsqu'il y fait mention de sa lettre de créance il la prend des mains de son premier secrétaire d'ambassade, la présente au souverain et la remet au ministre des affaires étrangères. Habituellement le discours est fait en français; quand il est terminé, le souverain y répond; après quoi l'ambassadeur se lève, en se découvrant, et se retire de la même manière qu'il a été introduit. L'audience ainsi terminée, il est reconduit à son hôtel avec la même cérémonie.

Il est d'usage encore que l'ambassadeur, immédiatement après l'audience du souverain, soit admis à l'audience de la princesse femme du souverain, à celle de l'héritier présomptif de la couronne, et quelquefois aussi à l'audience des autres princes et princesses du sang, qui répondent directement au compliment qu'il leur adresse ou y font répondre par le grand-maître de leur maison (1).

Quoique dans les grandes républiques le cérémonial observé aux premières audiences des ambassadeurs varie suivant les règlements particuliers ou l'usage établi, la prérogative de se couvrir et de parler assis n'est point contestée à ces ministres (2).

sans se couvrir, se contente d'en faire le mouvement; à celles du pape, il ne fait pas même ce mouvement : il reste la tête découverte pendant toute la cérémonie.

(1) Dans quelques cours il est d'étiquette que l'ambassadeur baise la main de la princesse qui lui donne audience, à Madrid notamment, où le cérémonial accorde même aux secrétaires d'ambassade et de légation, lorsqu'une fois ils ont été présentés par leurs ministres à la reine et aux princesses du sang, de paraître au baise-main (*besamanos*).

(2) Pour le cérémonial usité aux États-Unis d'Amérique, voyez

A Constantinople, les ambassadeurs et les ministres de seconde classe remettent leurs lettres de créance en audience solennelle d'abord au grand vizir, et ensuite au sultan; les Chargés d'affaires ne les présentent qu'au grand vizir dans une visite de cérémonie.

§ 43.

Des audiences privées.

Dans les *audiences privées* que donnent les souverains aux ministres de première et de seconde classes (ces derniers étant rarement reçus en audience solennelle), on observe un cérémonial beaucoup moins strict que ne l'exigent celles dont nous venons de parler. Ces audiences n'ont pas lieu dans la salle du trône; l'Envoyé s'y rend sans aucune pompe; le souverain le reçoit debout, soit seul, soit en présence du ministre des affaires étrangères. En faisant le compliment d'usage, le ministre remet sa lettre de créance au souverain, à qui une copie de cette lettre a été remise antérieurement, accompagnant la demande d'audience.

Quant aux ministres de troisième classe (ministres-résidents), le cérémonial varie non-seulement d'État à État, mais encore selon les relations privées d'une cour à l'autre.

Indépendamment des audiences auxquelles les mi-

dans les *Nouv. extraord.*, 1784, suppl. n° 2, la résolution de cette république, sous la date de 1783, touchant le cérémonial à suivre à l'égard des ministres étrangers.

nistres étrangers sont admis à leur arrivée et à leur départ, des circonstances particulières peuvent engager le souverain à leur en accorder pendant le cours de leur mission. C'est ce qui arrive, par exemple, lorsqu'un ministre étranger est chargé de remettre au prince auprès duquel il est accrédité une lettre autographe de son souverain, ou les insignes d'un de ses ordres, ou qu'il a commission, de sa part, de l'entretenir d'une affaire de famille, de lui adresser un compliment de félicitation ou de condoléance (1).

§ 44.

Des visites d'étiquette.

Le cérémonial diplomatique exige qu'indépendamment des visites privées qu'un ministre, après son arrivée à son poste, pourrait faire à divers membres du corps diplomatique avant d'avoir été reçu par le souverain, il leur fasse, après s'être légitimé auprès du prince, des *visites d'étiquette*, pour se faire reconnaître en sa qualité officielle. Ces visites se font et se rendent selon le rang du ministre et de son constituant, en se conformant aux règlements établis et à l'usage. Aussi longtemps que ces visites de cérémonie n'ont pas eu lieu, les ministres ne sont pas censés se connaître en leur qualité diplomatique (2).

(1) Quelques souverains ont introduit chez eux l'usage de donner régulièrement audience au corps diplomatique à certains jours fixes : c'est à ces audiences que les ministres s'acquittent alors de ces sortes de commissions.

(2) Cette fiction n'aurait de réalité qu'autant qu'il s'agirait de ministres dont les gouvernements seraient en état d'hostilités ouvertes.

Il est d'usage que l'ambassadeur, après sa réception solennelle, fasse annoncer dans les feuilles publiques les jours où il recevra chez lui les ministres étrangers, les hauts fonctionnaires, ainsi que les personnes de distinction qui voudraient assister à ses soirées.

Les ambassadeurs, à moins qu'ils n'aient des raisons personnelles pour en agir autrement, ne rendent la visite officielle aux ministres de troisième et quatrième classes qu'en déposant une *carte* à leur hôtel. Il n'en est pas de même pour les ministres de seconde et de troisième classes : ceux-ci font des visites à tous les ministres, indistinctement, qui se trouvent accrédités avant eux.

Après que l'ambassadeur a été reçu par le prince, le ministre des affaires étrangères lui fait la première visite, non-seulement en sa qualité de ministre des affaires étrangères, mais aussi au nom de son souverain, comme un retour de la visite de présentation que le prince ne peut rendre en personne.

Les ministres de seconde classe de quelques grandes cours se refusent, quelquefois, à faire à leur arrivée la première visite aux Chargés d'affaires, se bornant à charger de ce soin leur secrétaire de légation, ce qui indique l'intention d'attendre la première visite. Ces distinctions pointilleuses, qui, autrefois, ont souvent donné lieu à des contestations, sont, excepté en ce qui concerne les ambassadeurs, tombées presque partout en désuétude, et le ministre arrivant, après avoir cherché à voir les collègues de son rang, ne se refuse plus à faire la première visite aux Chargés d'affaires.

Quant aux difficultés qui s'élèvent quelquefois sur le cérémonial à observer dans les visites d'étiquette que se font réciproquement les ministres étrangers et les personnes revêtues des premières charges de l'État, c'est l'usage particulier établi à chaque cour qu'il faut consulter et suivre (1).

§ 45.

*Du titre d'*Excellence.

Dans la hiérarchie diplomatique le titre d'*excellence* appartient exclusivement aux ministres de première classe, et leur est donné, en cette qualité, par tous ceux avec lesquels ils ont à traiter, soit de vive voix, soit par écrit, mais non pas par le souverain (2).

Si l'on accorde ce titre aux ministres de seconde classe, ce n'est jamais à raison de leur caractère diplomatique; ce sont les charges civiles ou militaires dont ils sont quelquefois revêtus, et auxquelles le titre d'Excellence est attaché dans beaucoup de pays, qui le leur attribuent. C'est ainsi qu'il se donne dans la plupart des États de l'Europe aux ministres à portefeuille, aux ministres d'État, aux maréchaux et

(1) Il y a toutefois plusieurs cours où les ambassadeurs des têtes couronnées donnent la *main*, chez eux, aux personnes *qualifiées* du pays où ils résident, comme à Madrid, aux grands d'Espagne, à Londres, aux lords pairs du royaume, en Suède, aux personnes en possession du titre d'Excellence; mais ils ne la donnent nulle part aux ministres de seconde classe.

(2) Les cardinaux réunis en conclave se refusent à donner le titre d'Excellence aux ambassadeurs.

amiraux, aux lieutenants généraux, aux grands chambellans et autres personnes revêtues de hautes charges civiles (1).

§ 46.

De quelques distinctions spéciales réservées aux ministres étrangers.

Avant l'établissement des missions permanentes, il était d'usage de rendre aux ambassadeurs, à leur arrivée dans la capitale, et même dans les villes qu'ils ne faisaient que traverser, les mêmes honneurs qu'on eût rendus à leur souverain en personne. Aujourd'hui, à l'exception quelquefois des ambassadeurs de

(1) En Suède, les sénateurs reçoivent ce titre; de même, les grands d'Espagne. En Turquie, on donne l'*Excellence* au *Reïs-Effendi*, et le titre d'*Altesse* au grand vizir (vizir *A'zhem*, chef du conseil). En Russie, le *Tchine* ou règlement hiérarchique établi par Pierre-le-Grand, partage les fonctionnaires de l'État en quatorze classes, en les assimilant aux divers grades militaires suivants : 1re classe : le chancelier de l'empire (maréchal). — 2e cl. : conseiller privé actuel (général d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie). — 3e cl. : conseiller privé (lieutenant général). — 4e cl. : conseiller d'État actuel (général-major). — 5e cl. : conseiller d'État (autrefois, brigadier). — 6e cl. : conseiller de collége (colonel). — 7e cl. : conseiller de cour (lieutenant-colonel). — 8e cl. : assesseur de collége (major). — 9e cl. : conseiller honoraire (capitaine). — 10e cl. : secrétaire de collége (capitaine). — La 11e cl. a été supprimée. — 12e cl. : secrétaire de *gouvernement* (lieutenant). — 13e cl. : registrateur au sénat (sous-lieutenant). — 14e cl. : registrateur de collége (enseigne). — En écrivant en français on donne l'*Excellence* aux dignitaires des 1re, 2e et 3e classes seulement. Aux conseillers d'État actuels (4e cl.) on ne le donne que par courtoisie, d'inférieur à supérieur. La 8e classe confère la noblesse héréditaire; la 9e, la noblesse personnelle seulement.

la Porte, il est très-rare qu'ils recherchent ou reçoivent ces honneurs publics. Les entrées solennelles sont tombées en désuétude; toutefois, lorsque l'Envoyé de première classe arrive par mer, il est salué par les forts. (Voy. *Cérémonial maritime*, chap. XI.)

Les prérogatives accordées exclusivement aux ambassadeurs et aux nonces du Pape sont :

1° De pouvoir aller à *six chevaux in flocchi;* 2° de recevoir les *honneurs militaires;* 3° d'avoir un *dais* dans leur salle de cérémonie ([1]); 4° de pouvoir *se couvrir* pendant leur audience de présentation au souverain auprès duquel ils sont envoyés. Aucun ministre, au surplus, ne peut prétendre à des honneurs et prérogatives supérieurs à ceux que les usages de la cour auprès de laquelle il est accrédité accordent à ceux de ses collègues qui appartiennent à la même classe, à moins que par des conventions spéciales le cérémonial n'en ait décidé autrement. Les grandes cours accordent souvent moins d'honneurs distinctifs aux ministres de seconde classe, que les moyennes et les petites cours, entre autres celles d'Allemagne, n'en accordent quelquefois aux ministres de troisième classe, notamment à ceux qui représentent des puissances de premier ordre.

L'usage généralement établi est de réserver au corps

([1]) Sous le dais est placé le portait en pied (de grandeur naturelle) du souverain que représente l'ambassadeur : celui-ci, lorsqu'il rend les premières visites d'étiquette, ou celles qui lui sont faites à l'occasion de la fête de son souverain, se tient debout sous le dais, en évitant de masquer de son corps la vue du portrait du prince.

diplomatique, dans les grandes fêtes de *gala* ou les solennités publiques, les premières places après celles qui sont destinées aux princes et aux princesses du sang. Tous les ministres étrangers, indistinctement, sont invités ou admis aux fêtes de la cour; et, presque partout, les secrétaires d'ambassade et de légation jouissent également de cette distinction (1).

Les ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires chargés de quelque mission de cérémonie sont les seuls qui soient quelquefois logés et défrayés par la cour qui les reçoit (2).

Les ministres étrangers ont le droit de faire placer les *armoiries* de leur souverain au-dessus de la porte d'entrée de leur hôtel (3).

(1) Dans quelques cours autrefois, les femmes des Chargés d'affaires et des secrétaires de légation n'étaient pas *présentées* au souverain.

(2) Peu de gouvernements possèdent, dans les capitales où leurs ministres résident, des *hôtels d'ambassade;* leurs Envoyés habitent ordinairement des maisons ou des hôtels qu'ils tiennent à location. L'Angleterre et la Prusse possèdent à Paris l'hôtel occupé par leur Envoyé diplomatique; l'hôtel de la légation russe à Berlin appartient à l'empereur, qui possède également l'hôtel qu'habite son consul général à Dantzig. Plusieurs ministres étrangers à Constantinople occupent des palais appartenant à leurs gouvernements respectifs.

(3) L'usage du *tableau armorié* placé au-dessus de la porte d'entrée de l'hôtel de l'ambassade ou de la légation est exceptionnel à Paris, Berlin, etc.; il est général à Rome, Naples, Florence, etc. Dans plusieurs capitales on remplace le tableau armorié par l'inscription: *Ambassade* ou *Légation de ....*

§ 47.

Des ordres conférés au ministre (1) *et des cadeaux diplomatiques.*

Lorsqu'un ministre a séjourné longtemps dans une cour, surtout lorsqu'il y a été chargé d'une négociation importante qu'il a su conduire et terminer heureusement, ou qu'il y a été envoyé en mission de cé-

(1) Le lecteur pourra nous savoir gré de trouver ici la liste complète des ordres aujourd'hui existants. Voici cette liste par rang alphabétique des États, avec indication de l'année où chacun de ces ordres a été créé :

Anhalt (Maison ducale d') : Ordre d'Albert l'Ours; (créé en 1836) 3 classes.

Autriche : Ordre de la Toison-d'Or; (1430) 1 cl. — Ordre militaire de Marie-Thérèse; (1757) 3 cl. — Ordre de Saint-Étienne (de Hongrie); (1764) 3 cl. — Ordre de Léopold; (1808) 3 cl. — Ordre de la Couronne de Fer; (renouvelé en 1816) 3 cl. — Ordre militaire d'Élisabeth-Thérèse; (1750) 1 cl. — Ordre de la Croix Étoilée (pour les femmes); (1668) 1 cl. — Ordre Teutonique; (1127) 1 cl. — Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. — Div. méd. pour le mérite civ. et mil.

Bade (Grand-duché de) : Ordre de la Fidélité; (1715) 2 cl. — Ordre du mérite militaire, de Charles-Frédéric; (1807) 3 cl. — Ordre du Lion de Zaehringen; (1812) 4 cl.

Bavière : Ordre de Saint-Hubert; (1444) 3 cl. — Ordre de Saint-Georges; (1729) 3 cl. — Ordre militaire de Maximilien-Joseph; (1806) 3 cl. — Ordre du mérite civil de la Couronne de Bavière; (1808) 1 cl. — Ordre de Saint-Michel; (1693) 3 cl. — Ordre royal de Louis; (1827) 1 cl. — Ordre de Thérèse (pour les femmes); (1827) 1 cl. — Ordre d'Élisabeth (pour les femmes); (1766) 1 cl. — Chapitre des Dames de Sainte-Anne; 1 cl.

Belgique : Ordre de Léopold; (1832) 5 cl. — L'Étoile d'honneur; 3 cl.

Bolivie : Ordre de la Légion d'honneur; (1822?).

Brésil : Ordre de la Croix du Sud; (1822) 4 cl. — Ordre du Christ

rémonie, il est assez généralement d'usage qu'au moment où il s'éloigne il reçoive du chef de l'État un témoignage particulier de sa satisfaction. Dans ce cas,

et ordre du mérite militaire d'Avis; (voy. *Portugal*: Ordre de don Pedro); (1826) 2 cl. — Ordre de la Rose (milit. et civil); (1829) 6 cl.

Brunswig (Duché de) : Ordre d'Henri-le-Lion (civ. et milit.); (1834) 4 cl. — Ordre pour le mérite; 2 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Danemark : Ordre de l'Éléphant; (1693) 1 cl. — Ordre de Dannebrog; (1219) 4 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Deux-Siciles : Ordre de Saint-Janvier; (1738) 1 cl. — Ordre de Saint-Ferdinand et du mérite; (1800) 3 cl. — Ordre militaire de Constantin; (1190) 3 cl. — Ordre des Deux-Siciles; (1808) 3 cl. — Ordre de François Ier; (1819) 5 cl.

Espagne : Ordre de la Toison-d'Or; (1430) 1 cl. — Ordre royal de Charles III; (1771) 2 cl. — Ordre militaire de Saint-Jacques de Compostelle (ord. eccl.); (1170) 1 cl. — Ordre militaire de Calatrava (ord. eccl.); (1158) 1 cl. — Ordre militaire d'Alcantara; (ord. eccl.) (1156) 1 cl. — Ordre militaire de Notre-Dame de Montesat (ord. eccl.); (1319) 1 cl. — Ordre de la reine Marie-Louise (pour les femmes); (1792) 1 cl. — Ordre maritime; (1816) 1 cl. — Ordre militaire de Saint-Ferdinand; (1811) 5 cl. — Ordre pour la défense de la couronne; (1823) 1 cl. — Ordre militaire de Saint-Herménegilde; (1815) 1 cl. — Ordre américain de Sainte-Isabelle; (1815) 1 cl. — Ordre (milit.) de Marie-Louise-Isabelle; (1833) 1 cl.

France : Ordre de la Légion d'honneur; (1802) 5 cl. — Croix de Juillet; (1830) 1 cl. (doit s'éteindre avec les titulaires actuels.) — Ordres abolis depuis 1830 : Ordre du Saint-Esprit; (1578) 1 cl. — Ordre royal et militaire de Saint-Louis; (1693) 3 cl. — Ordre royal, militaire et hospitalier de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel; (1607) 1 cl. — Ordre de Saint-Michel; (1469) 1 cl. — Institution du mérite militaire; (1759).

Grande-Bretagne : Ordre de la Jarretière; (1348) 1 cl. — Ordre de Saint-André ou du Chardon; (787, renouvelé en 1540 et rétabli en 1687) 1 cl. — Ordre du Bain (milit.); (1399, et renouvelé en 1725) 3 cl. — Ordre de Saint-Patrice; (1783) 3 cl. — Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges; (1818) 3 cl. — Ordre de l'Inde Britannique; (1837). — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

le souverain lui confère un de ses *ordres* ou lui fait un *cadeau diplomatique*, qui consiste ordinairement en une boîte ou tabatière ornée du portrait du prince ou

Grèce : Ordre du Rédempteur ; (1833) 4 cl.

Hanovre : Ordre des Guelphes ; (1815) 5 cl. — Ordre de Saint-Georges ; (1839) 1 cl. — Méd. milit. de l'ordre des Guelphes.

Hesse (Électorale) : Ordre du Lion d'Or ; (1770) 4 cl. — Ordre du mérite militaire ; (1769). — Ordre du Casque de fer ; (1814) 3 cl. — Croix du mérite civil. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Hesse (Darmstadt) : Ordre de Louis ; (1807) 5 cl. — Ordre de Philippe-le-Magnanime ; (1840) 6 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Hohenzollern (Maison ducale de) : Ordre de la Croix d'honneur ; (1841) 5 cl. — Diverses médailles pour le mér. civ. et milit.

Iles Ioniennes : Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges ; (1818).

Lucques : Ordre de Constantin ; (1190) 5 cl.

Mecklembourg (Grand-duché de) : Ordre pour le mérite militaire ; (1844) 4 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Oldenbourg (Grand-duché d') : Ordre pour le mérite civ. et militaire ; (1838) 3 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Parme : Ordre de Saint-Georges pour le mérite milit. ; (1833) 2 cl.

Pays-Bas : Ordre militaire de Guillaume ; (1815) 4 cl. — Ordre du Lion Neerlandais ; (1815) 3 cl. — Ordre de la Couronne de Chêne (du Luxembourg) ; (1841) 4 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Perse : Ordre du Soleil et du Lion ; (1808) 3 cl.

Portugal : Ordre du Christ ; (1317) 3 cl. — Ordre du mérite civil de Saint-Jacques-de-l'Épée ; (1170) 3 cl. — Ordre du mérite militaire d'Avis ; (1162). — Ordre de la Tour et de l'Épée ; (1549) 3 cl. — Ordre de l'Immaculée Conception de Villa-Viciosa ; (1819). — Ordre de Sainte-Isabelle (pour les femmes) ; (1804). — Ordre de don Pèdre. — Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. — Div. croix et méd. pour le mérite civ. et milit.

Prusse : Ordre de l'Aigle-Noir ; (1701) 1 cl. — Ordre de l'Aigle-Rouge ; (1733) 4 cl. — Ordre pour le mérite ; (1740). En 1844 un second ordre du mérite fut créé pour les savants et les artistes ; 1 cl. — Ordre de Saint-Jean ; (1812) 1 cl. — Ordre de Louise (pour les femmes) ; (1814). — Ordre de la Croix de Fer ; (1813) 2 cl. — Div. méd. pour

enrichie de son chiffre en brillants. Pour pouvoir porter cet ordre étranger, le ministre a besoin que l'autorisation lui en soit donnée par son commettant ; auto-

le mérite civ. et milit. — L'ordre du Cygne (pour les femmes) rétabli en 1843, n'est porté jusqu'ici que par la reine.

Rome (Cour de Rome) : Ordre de Saint-Sylvestre ou de l'Éperon d'or; (1559) 2 cl. — Ordre du Christ; (1319) 2 cl. — Ordre de Saint-Grégoire; (1832) 3 cl. — Ordre de Pie IX; (1847) 3 cl.

Russie : Ordre de Saint-André; (1698) 1 cl. — Ordre de Sainte-Catherine (pour les femmes); (1714). — Ordre de Saint-Alexandre-Newski; (1725) 1 cl. — Ordre de l'Aigle-Blanc; (1807) 1 cl. — Ordre de Saint-Georges; (1769) 5 cl. — Ordre de Saint-Wladimir; (1382) 1 cl. — Ordre de Sainte-Anne; (1785) 1 cl. — Ordre de Saint-Stanislas; (1763) 1 cl. — Ordre du mérite militaire; (1791) 5 cl. — Ordre de Saint-Jean; 1 cl. — Boucle pour service irrépréhensible (1817). — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Sardaigne : Ordre suprême de l'Annonciade; (1362) 1 cl. — Ordre des saints Maurice et Lazare; (1434) 3 cl. — Ordre royal et militaire de Savoie; (1815) 4 cl. — Ordre civil de Savoie; (1813) 1 cl. — Div. croix et méd. pour le mérite civ. et milit.

Saxe (Royale) : Ordre de la couronne de Saxe (Rautenkrone); (1807). — Ordre militaire de Saint-Henri; (1763). — Ordre du mérite civil; (1815). — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Saxe (Grand-ducale) : Ordre de la Vigilance ou du Faucon-Blanc; (1732) 5 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit.

Saxe (Duchés de) : Ordre ducal de la ligne Ernestine; (1833). — Div. méd. pour le mérite milit.

Suède : Ordre du Séraphin; (1334) 1 cl. — Ordre de l'Épée; (1522) 4 cl. — Ordre de l'Étoile-Polaire; (1748) 3 cl. — Ordre de Vasa; (1772) 3 cl. — Ordre de Charles XIII; (1811) 1 cl. — Div. méd. pour le mérite civ. et milit. — Ordre de Saint-Olafs (pour la Norvége), créé tout récemment.

Toscane : Ordre de Saint-Étienne; (1562) 4 cl. — Ordre de Saint-Joseph; (1807) 3 cl. — Ordre de la Croix-Blanche (pour les femmes); (1818). — Méd. pour le mérite.

Turquie : Ordre du Nichan-Iftihar, ou décoration d'honneur; (divers grades). — Ordre du Croissant (ne se donne plus aujourd'hui).

Vénézuela : Ordre des Libérateurs de Vénézuela; (1819).

risation que les gouvernements républicains, par un sentiment peut-être exagéré de dignité nationale, n'accordent pas toujours à leurs Envoyés.

Wurtemberg : Ordre de la couronne de Wurtemberg; (1818) 3 cl. — Ordre de Frédéric; (1830) 1 cl. — Ordre du mérite militaire; (1759) 3 cl. — Ordre du mérite civil; (1806) 3 cl. — Méd. milit.

CHAPITRE VII.

DU PERSONNEL DES MISSIONS.

§ 48.

Du personnel officiel.

Selon le rang qu'occupe le chef d'une mission le personnel en est plus ou moins nombreux, mais il se divise toujours en deux catégories distinctes : 1° les *conseillers* et *secrétaires d'ambassade* ou *de légation* (1), les *attachés* ou *aspirants* (2), le *chancelier* (3), l'*aumônier*, qui en forment la partie officielle, et participent de droit, à titre personnel, aux immunités diplomati-

(1) Les secrétaires de légation attachés aux missions du pape portent ordinairement le titre d'*auditeurs de nonciature*, et lorsqu'ils remplissent *ad interim* les fonctions de nonce, ils prennent, quelquefois, celui d'*internonce*.

(2) Les jeunes gens attachés à la mission d'Autriche à Constantinople ont le titre d'*élèves*.

Les élèves du *drogmanat* français dans cette capitale, destinés à faire les fonctions de *secrétaires-interprètes*, sont qualifiés *élèves-drogmans;* et les élèves du drogmanat dont l'instruction spéciale est commencée à Paris portent le titre de *jeunes de langues*.

Dans les consulats français la dénomination d'*élèves* désigne les employés destinés à devenir consuls. L'*élève-consul* est classé au-dessus du chancelier de consulat, et devient plus tard consul de 2e classe.

(3) Dans les ambassades et légations françaises les chanceliers reçoivent quelquefois le titre de *consul honoraire*.

ques ; 2° le secrétaire privé du ministre, les officiers de l'hôtel, la livrée, qui n'appartiennent point officiellement à la mission, mais qui n'en sont pas moins sous la protection du droit des gens. (Voy. § 49 et 50.)

Depuis qu'on a établi en France une distinction entre les *premiers* et les *seconds* secrétaires d'ambassade ou de légation (et il n'en existe que dans les missions de première et de seconde classes), plusieurs gouvernements ont également adopté ce degré hiérarchique dans leurs missions. En règle générale, toutes les fois que le gouvernement que la mission représente n'a rien statué de contraire, le secrétaire d'ambassade ou de légation est le fonctionnaire que l'Envoyé, en cas d'empêchement, est autorisé à présenter au ministre des affaires étrangères comme *Chargé ad interim des affaires de la légation*. L'Angleterre seule, quand l'un de ses ambassadeurs à l'étranger quitte momentanément son poste, donne au premier secrétaire d'ambassade le titre et les fonctions de *ministre plénipotentiaire*.

Les conseillers d'ambassade ou de légation attachés aux missions diplomatiques [1], lorsqu'ils n'ont pas le titre de *ministre*, ne peuvent prétendre qu'au cérémonial dont jouissent les secrétaires d'ambassade ou de légation de première classe.

Bien que l'on ne conteste plus actuellement aux secrétaires d'ambassade ou de légation, en cas d'empêchement du chef de la mission, la faculté d'être admis aux conférences et de présenter des mémoires ou

[1] Il s'agit ici des véritables *conseillers de légation*, et non des secrétaires de légation décorés du titre de *conseillers*.

des notes signés par le ministre, on leur conteste quelquefois le droit de remplacer le ministre dans toutes ses fonctions, lors même qu'ils auraient été préalablement légitimés comme Chargés *ad interim* des affaires de la mission [1].

Les secrétaires d'ambassade ou de légation sont particulièrement chargés, par le ministre sous les ordres duquel ils sont placés, des rapports verbaux à faire en son nom au ministre des relations extérieures du gouvernement du pays où il réside, ainsi qu'aux ministres étrangers ses collègues; de surveiller la bonne tenue des archives de la mission; de chiffrer et déchiffrer les dépêches; quelquefois aussi de minuter les notes ou les lettres que le ministre peut avoir à écrire soit à ses collègues, soit aux autorités locales; ce sont eux encore qui dressent les procès-verbaux, reçoivent et légalisent les déclarations, dressent les actes de l'état civil et les certificats de vie pour leurs nationaux, ou y mettent le *visa* officiel, ainsi qu'aux passe-ports. Quand un *chancelier* est attaché à la mission, cette dernière partie des fonctions des secrétaires rentre dans ses attributions. Quel que soit au surplus le rang qu'ils occupent entre eux, tous ces agents secondaires, ayant l'attache officielle, ont pour obligation générale d'aider leur chef dans tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions.

(1) A la diète de la Confédération germanique, à Francfort, le secrétaire de légation, même pendant l'absence de son ministre, et quand, sous d'autres rapports, il remplissait les fonctions de chef de la mission, n'était jamais admis aux séances de la diète; le ministre absent ou empêché d'y assister devait se faire représenter, pour l'émission de son vote, par un de ses collègues.

§ 19.

Du personnel non officiel.

Les immunités diplomatiques s'appliquent-elles aux personnes qui ne font point partie officielle de la mission, c'est-à-dire au *secrétaire privé* du ministre, aux *officiers de l'hôtel*, à la *livrée?* De ce qu'elles ne sont point attachées à la mission, mais à son chef seulement, s'ensuit-il qu'elles soient exemptes de la juridiction des tribunaux du pays où il réside, et que, dans le cas où l'une d'elles, sujette de son commettant, aurait commis un délit hors de l'hôtel, le ministre eût le droit d'arrêter le cours de la justice locale et de renvoyer le coupable à ses juges naturels?

Cette question ainsi posée, la plupart des auteurs compétents la résolvent par l'affirmative. Ils appuient leur décision sur l'indépendance du ministre, laquelle cesserait, selon eux, d'être absolue si son inviolabilité n'était pas respectée dans la personne de tous ses entours indistinctement.

Pour nous, qui ne saurions avoir la prétention d'infirmer cette opinion en la combattant, nous avouons qu'elle nous paraît au moins controversable, ne voyant pas bien en quoi la liberté d'action du ministre souffrirait de ce qu'il fût fait une distinction rationnelle entre ses aides officiels, ayant qualité pour parler et agir en son nom, et ses serviteurs subalternes et inconnus.

Que si l'un de ceux-ci se rend coupable d'une contravention, l'immunité du ministre ne pourrait s'étendre sur

lui sans que la souveraineté nationale en fût lésée; et la majesté de son commettant ne nous semble point intéressée à en revendiquer le jugement : à plus forte raison, s'il s'agissait d'un serviteur à gages, pris parmi les gens du pays, il nous paraîtrait exorbitant que la justice locale se dépouillât du droit de le séquestrer et de le punir.

Nous n'en reconnaissons pas moins qu'en toute circonstance le caractère public dont le ministre est revêtu doit se refléter sur tout ce qui l'entoure[1], et que par conséquent, dans le cas qui nous occupe, tous les égards convenables, tous les procédés respectueux doivent accompagner l'action de la justice; elle ne pourrait sévir qu'après avoir obtenu du ministre qu'il renvoyât préalablement le coupable de son service.

§ 50.

De la famille du ministre.

La femme et les enfants du ministre (sa *famille* proprement dite) participent à ses immunités; non pas, comme il est à propos de l'observer ici, en vertu d'un droit qui leur soit personnel, puisqu'ils n'appartiennent point officiellement à la mission, mais par convention tacite établie par l'usage, et fondée sur l'extension naturelle des priviléges du ministre aux per-

(1) Il est d'usage dans plusieurs pays d'inviter les ministres étrangers, après leur arrivée, à envoyer au département des affaires étrangères la liste des personnes appartenant à leur suite, et d'indiquer les changements qui pourraient survenir pendant la durée de leur mission.

sonnes qui lui sont attachées par des liens si étroits.

Par cette même raison, les simples parents du ministre, quelque rapprochés qu'ils soient, mais sur lesquels il n'exerce aucune autorité légale, ne jouissent point des priviléges diplomatiques.

Quant aux honneurs particuliers auxquels a droit la femme du ministre, soit lors de sa présentation à la cour, soit dans les visites d'étiquette ou les cercles de *gala*, elle peut prétendre, sur les femmes dont les maris font partie de la cour, à la même préséance que celle à laquelle son mari a droit sur ces dignitaires et fonctionnaires de tous grades et sur ses collègues (1). Le cérémonial des cours, au surplus, diffère et varie beaucoup trop pour que nous puissions rien préciser à cet égard. Nous ajouterons seulement que le *tabouret* ne s'accorde qu'aux *ambassadrices* (2) seules dans les cercles des impératrices et des reines.

(1) A Munster et à Osnabruck (pendant le congrès de Westphalie) les femmes des ambassadeurs et des ministres du second ordre observaient dans leurs visites le même rang et la même étiquette que ceux que leurs maris prenaient et observaient entre eux (Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, L. I, chap. xx).

(2) Aux XVIe et XVIIe siècles, quelques femmes ont été revêtues personnellement du caractère public d'*ambassadeur* : entre autres Louise de Savoie, mère de François Ier; la reine Éléonore, la duchesse d'Alençon et madame de Guébriant. Les rois de France ne se bornèrent pas dans la suite à donner cette qualification aux femmes de leurs ambassadeurs, ils exigèrent encore qu'on leur rendît en cette qualité des honneurs extraordinaires et jusqu'alors inusités.

Les mœurs de notre époque ne permettraient plus qu'une femme, quelque haut placée qu'elle fût, pût être chargée d'une mission diplomatique, et de nos jours le titre d'ambassadrice désigne simplement la femme de l'ambassadeur (voy. p. 50 et 51).

§ 51.

Des courriers.

Quoique la correspondance des cabinets avec leurs agents diplomatiques, ou avec tout autre fonctionnaire envoyé en mission en pays étranger, ait lieu sous la sauvegarde du droit des gens, l'intérêt des gouvernements exige cependant, en maintes circonstances, que des dépêches leur soient transmises par une voie plus directe et plus prompte que celle que peut offrir la poste ordinaire, et l'on se sert à cet effet de *courriers* (1).

En temps de paix la personne de ces courriers est inviolable, la visite et, à plus forte raison, la saisie de leurs dépêches sont sévèrement interdites; aussi toute contrainte exercée contre eux est-elle regardée comme une violation manifeste du droit des gens, soit qu'elle ait été commise sur le territoire de la puissance auprès de laquelle réside le ministre à qui le courrier est adressé, ou qui l'a expédié, soit qu'elle ait lieu dans les États d'une autre puissance qu'il aurait eu à traverser. Mais ce privilége n'empêche pas cependant qu'en telles circonstances graves, dans le cas,

(1) Il n'est pas sans exemple que des ministres publics aient été privés, par les gouvernements mêmes auprès desquels ils étaient accrédités, du droit d'envoyer des courriers. C'est ainsi que sir Charles Whithworth, ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, en 1800, se vit, sur le refus d'un passe-port demandé pour un courrier, dans la nécessité de confier ses dépêches à la poste, et de porter plainte pour ce fait à son gouvernement : on n'avait assigné d'autre raison de ce refus sinon que c'était le *bon plaisir de l'empereur*.

par exemple, où le ministre aurait violé lui-même le droit des gens en formant ou en favorisant des complots contre la personne du prince ou la sûreté de l'État, il ne s'expose à voir sa correspondance saisie [1], pour découvrir la trame et les complices. L'État, en effet, en admettant un *surveillant privilégié*, ne saurait souffrir que sous la sauvegarde de ses immunités il fomente des troubles ou des révoltes : pour l'État comme pour l'individu, quand l'existence personnelle est compromise le droit de défense implique les moyens extrêmes aux risques et périls de l'agresseur.

Pour que l'inviolabilité du courrier soit respectée il faut qu'il se légitime par quelque marque extérieure, telle qu'une *plaque* ou tout autre signe distinctif, et surtout par des passe-ports en règle, où sa qualité soit établie.

Pour faciliter et accélérer la marche des courriers, la plupart des gouvernements les exemptent de la visite de leur voiture aux frontières ; et ce motif indique assez combien sont blâmables ceux d'entre eux qui abusent de cette franchise pour se rendre porteurs d'objets prohibés, et qui ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites fâcheuses auxquelles ils s'ex-

(1) On a été, en pareil cas, jusqu'à arrêter le ministre lui-même, ainsi qu'il arriva au marquis de Bedmar à Venise et au prince de Cellamare à Paris. C'était aller au delà de ce que le droit des gens autorise en de telles circonstances, l'arrestation du ministre public étant inadmissible en droit. Mais, comme nous l'avons dit ailleurs, des mesures de sûreté peuvent être prises contre lui : on peut faire cerner son hôtel, pour l'empêcher de communiquer au dehors ; on peut même le faire reconduire sous escorte à la frontière, s'il est nécessaire d'en venir à cette extrémité (voy. § 27).

posent. Cette exemption cependant n'est pas toujours admise, et les paquets portant un cachet officiel sont seuls légalement exempts de toute visite.

En temps de guerre, si l'on n'est point convenu d'un arrangement quelconque relatif à la sûreté des courriers de l'ennemi, ou de ses alliés, les puissances belligérantes se croient en droit de les faire arrêter et de se saisir de leurs dépêches. C'est pour cette raison qu'on s'empresse, aux premières paroles de rapprochement, d'assurer, avant tout, le libre envoi des courriers respectifs.

Lorsque, pour ces fonctions, on ne se sert pas de courriers expressément employés *ad hoc*, et désignés sous le nom de *courriers de cabinet* (1), on choisit pour les remplacer soit des fonctionnaires civils ou militaires (tels que des secrétaires de légation, des *attachés*, ou des aides de camp, si l'ambassadeur est officier général), soit des personnes de confiance qui ne sont pas toujours des employés du gouvernement, et que les passe-ports qu'on leur délivre qualifient quelquefois de *courriers porteurs de dépêches*.

Les employés du ministère des affaires étrangères sont également, quelquefois, expédiés en courrier, pour porter des lettres ministérielles aux Envoyés de leur gouvernement.

(1) En Prusse, les courriers de cabinet forment un corps spécial connu sous le nom de *Feldjaeger*.

CHAPITRE VIII.

DES DEVOIRS ET DES FONCTIONS DE L'AGENT DIPLOMATIQUE.

§ 52.

Des devoirs de l'agent diplomatique.

Le premier soin du ministre que la confiance de son gouvernement appelle à devenir le chef d'une mission diplomatique doit naturellement se porter sur la *connaissance préalable des relations établies entre les deux cours*, et la nécessité qui en résulte pour lui de s'initier pleinement à l'état actuel des affaires dont la gestion devient l'objet de ses devoirs. Les *dépêches de ses devanciers*, déposées aux archives du ministère des affaires étrangères, lui fourniront à cet égard toutes les données désirables. Il s'y renseignera, en les étudiant, sur les négociations ouvertes qu'il est chargé de poursuivre, sur les intérêts politiques ou commerciaux engagés, sur le caractère du prince auprès duquel on l'accrédite, sur celui des personnes influentes à sa cour ou dans ses conseils, sur les voies et moyens qui faciliteront sa tâche et sur les écueils où il pourrait se heurter, et, en général, sur la marche à suivre pour mener les affaires à bonne fin. Si des contestations s'étaient élevées sur quelque point relatif

au cérémonial, les dépêches écrites à ce sujet l'éclaireront sur ses prérogatives; et le mettront en garde, en temps utile, contre des concessions compromettantes, ou des prétentions abusives qui troubleraient les bons rapports existants.

Ainsi préparé à l'exercice de sa charge par la connaissance des faits accomplis et de l'état actuel des affaires, l'instruction du ministre est complétée par les explications qui lui sont données avant son départ et qui lui tracent la *ligne de conduite générale qu'il doit suivre* pour s'acquitter pleinement de sa mission ([1]).

Aussitôt qu'il est arrivé à son poste, il est bon, si déjà il n'en est instruit d'avance, que l'Envoyé s'informe auprès de l'un de ses collègues, ministre d'une puissance amie et accrédité à la même cour, de l'*étiquette* et des *usages reçus pour le cérémonial des audiences et les visites à faire ou à recevoir*. Comme ces usages varient dans presque toutes les cours, il doit se conformer à ceux qu'il trouve établis s'il n'y voit rien d'incompatible avec les priviléges de sa charge : le caractère dont il est revêtu, le rang de son souverain et les instructions particulières qu'il peut avoir reçues à ce sujet serviront de règle à sa conduite.

Les *premières démonstrations de courtoisie* sont dues par l'agent diplomatique au ministre secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères, soit qu'il lui fasse savoir son arrivée par une personne attachée

([1]) Voy. *Instructions*, § 20, et T. II, p. 245.

à la mission, soit, lorsque l'usage le demande, qu'il la lui apprenne lui-même.

Le nouvel arrivant ne doit point négliger de profiter de ces premiers jours consacrés aux devoirs de bienséance pour se former une opinion sur les personnes dont ses fonctions doivent journellement le rapprocher. Ces visites faites et rendues lui fourniront d'ailleurs l'occasion de se faire connaître lui-même. Des dispositions heureuses aident à l'art d'observer; mais la sagacité naturelle n'y suffit pas seule, il y faut encore l'expérience. A nul autre plus qu'à l'agent politique il n'importe d'affermir par la pratique ce tact prompt et sûr qui permet de juger rapidement les hommes, d'apprécier chaque individualité selon son mérite et de discerner ce qui est valeur réelle de ce qui en usurpe les dehors.

L'Envoyé ne pouvant perdre de vue que son devoir est d'agir en tout temps *comme ministre de paix, le maintien de la bonne harmonie doit être l'objet constant de ses efforts*. Il se facilitera sa tâche en rendant sa personne agréable, son langage mesuré et bienveillant. S'il existe entre les deux cabinets quelque sujet de mésintelligence, il s'efforcera de dissiper ces nuages, d'éloigner tout sujet de préventions, de justifier sa cour des torts qu'on lui supposerait, de n'alléguer qu'avec modération ceux dont elle pourrait avoir à se plaindre. Il ne négligera rien pour se faire bien venir de tous ceux dont ses fonctions le rapprochent, tout en évitant, par son attitude, qu'on puisse le croire accessible à des influences qu'il ne saurait se laisser imposer. Le ministre qui par ses soins assidus a réussi

à rétablir la bonne intelligence compromise, a rendu à son souverain et à son pays un service souvent tout aussi important que lorsque chargé d'une négociation spéciale il est parvenu à la terminer heureusement.

Pour que l'agent diplomatique inspire cette confiance si nécessaire au succès des affaires, il faut que, sans abandon affecté, son caractère fasse croire à sa franchise. Le soupçon de finesse provoque la réserve, et la marche des affaires en souffre. Mais la loyauté n'exclut pas la prudence, et l'on peut répudier la ruse sans renoncer à la circonspection.

Même dans le cas de mésintelligence, la politique, non moins que la bienséance, fait un devoir à l'agent diplomatique de ne rien retrancher du respect qu'il doit au prince auprès duquel il réside. C'est pourquoi il est de principe que les ministres étrangers, quelles que soient les circonstances, *participent extérieurement aux événements heureux ou malheureux qui touchent la personne ou la famille du souverain auprès duquel ils sont accrédités.*

L'histoire de la diplomatie offre un grand nombre d'exemples où le défaut de principes fixes a donné naissance à des différends sérieux entre deux nations, parce que des ministres étrangers se sont refusés à des actes extérieurs que semblaient exiger soit le respect dû aux institutions nationales ou aux cérémonies du culte, soit l'état de l'opinion publique, et la nécessité de prévenir, de la part d'une populace en rumeur, des insultes qu'il ne dépendait pas du gouvernement de prévoir, et dès lors d'empêcher.

A l'exception en effet de certaines démonstrations dont l'usage généralement établi ne peut plus être sujet à discussion, il arrive fréquemment qu'à chaque occasion nouvelle qui présente quelques différences avec les cas ordinaires, tels ou tels ministres, et souvent tous les membres du corps diplomatique, se refusent aux actes extérieurs qu'on leur demande, soit en alléguant que ces actes dérogeraient à leur caractère public, soit en les déclarant contraires aux droits de leurs souverains ou injurieux pour la religion qu'ils professent, soit comme occasionnant des dépenses qu'ils ne se croient pas obligés de supporter.

Comme les contestations de ce genre sont d'autant plus fâcheuses qu'elles proviennent souvent des motifs les plus frivoles, et n'en produisent pas moins, dans les rapports entre les gouvernements, une aigreur dont on ne saurait toujours prévoir les conséquences, il est à propos de nous y arrêter quelques instants.

Les circonstances qui y donnent lieu sont diverses: les unes sont tellement prévues, elles se représentent si invariablement à époques fixes, que, si l'on n'a pas d'avance décidé ce que les ministres étrangers doivent faire dans ces occasions, il est facile d'y suppléer et de prendre des arrangements qui concilient les prérogatives des agents diplomatiques avec le respect dû aux institutions du pays et aux cérémonies extérieures du culte; d'autres, au contraire, ne sauraient se prévoir, et leur occurrence réclame des principes de conduite qui dirigent les actes des ministres accrédités.

Les *cérémonies religieuses* des différents cultes ont

des rapports trop étroits avec la religion elle-même, elles touchent de trop près aux convictions les plus chères, pour qu'il ne fût pas impardonnable au ministre étranger de heurter la foi du peuple qui s'y associe, en se dispensant, à cet égard, sous prétexte d'immunité diplomatique, des marques extérieures de respect qu'elles commandent, au risque d'occasionner du scandale par des allures propres à le provoquer. Rien donc ne saurait excuser le ministre qui se manquerait à lui-même en manquant à ce qu'il doit à tous.

Quant aux *hommages qu'il doit au souverain et aux membres de sa famille,* et dont l'étiquette, dans toutes les cours, a réglé si minutieusement les détails qu'il est plus facile de pécher par oubli que par ignorance, il peut cependant se présenter des cas où l'on exige de lui des démarches imprévues, qu'il pourrait hésiter à faire dans la crainte de déroger au caractère dont il est revêtu. Si ces démarches portaient avec elles une idée de soumission, si elles établissaient quelque relation de souverain à sujet, le ministre serait blâmable de s'y prêter. Mais, si l'opinion n'attache à l'acte demandé aucune conséquence de ce genre, il doit gouverner sa conduite d'après les règles générales qui dirigent celle de l'homme privé; rien de ce que celui-ci peut faire sans se compromettre ne pouvant être, dans ce cas, compromettant pour l'homme public.

A l'égard des *coutumes nationales* ou des préjugés populaires, dont les masses sont d'autant plus jalouses qu'elles sont moins avancées en civilisation, sa position lui prescrit tous les ménagements et les défé-

rences compatibles avec son indépendance et sa dignité. Non pas qu'il dût s'imposer des actes extérieurs qui pussent être regardés comme approbatifs d'opinions ou d'usages qui choqueraient ses principes ou ses convictions, mais il accordera sans difficulté tout ce qu'on peut attendre de lui comme concession de courtoisie. Le rôle que son titre d'Envoyé lui trace est celui d'un étranger discret qui, dans la maison où il est reçu, se conforme aux habitudes de ses hôtes autant que le savoir-vivre lui en fait un devoir.

Nous avons dit ailleurs, en parlant des fêtes publiques, dans quels cas et dans quelle mesure il convient que le ministre y prenne part (voy. plus haut, p. 105). Nous nous bornerons à rappeler ici, pour exemple, qu'en certaines circonstances le refus d'illuminer la façade de son hôtel pourrait être envisagé comme un manque d'égards pour le souverain auprès duquel il réside ou pour le peuple au milieu duquel il vit. Il participera donc à ces sortes de démonstrations toutes les fois que les convenances le lui prescriront, et qu'il pourra concilier les susceptibilités de la nation qui le reçoit avec celles de la nation qu'il représente. Il doit veiller en effet à ce qu'une abstention non calculée ne puisse être interprétée comme une offense, et ne devienne par irréflexion la cause futile d'une mésintelligence dont les suites dépasseraient ses prévisions. Sa règle de conduite en toutes circonstances lui est dictée par la considération de ce fait que *la responsabilité de son constituant est liée à ses actes*, et qu'il doit réfléchir avant de l'engager.

§ 53.

Des fonctions de l'agent diplomatique.

Les fonctions du ministre sont la pratique de ses devoirs; nous n'en saurions donner une définition à la fois plus courte et plus complète. Ayant dit quels sont ces devoirs, il serait superflu d'insister sur leur application : nous exposons le mécanisme de la machine diplomatique, en en faisant connaître les ressorts et les rouages, mais nous n'avons pas à la voir marcher devant nous. S'il était indispensable, toutefois, nous nous bornerions à rappeler ici succinctement, et en quelque sorte pour mémoire, que le ministre a pour fonctions de servir d'organe et d'agent à son gouvernement dans les transactions, négociations et relations de tout genre que ce gouvernement souscrit, conclut ou soutient avec celui auprès duquel il est accrédité; qu'il a de plus mission de surveiller l'exécution des traités en vigueur et les tendances politiques du cabinet dont il observe la marche, de rendre incessamment au sien un compte exact et fidèle de tout ce qui peut concerner les intérêts de son pays, et de prêter son appui à ses nationaux. Cela dit (et toutes les pages de cet ouvrage ont trait à la définition et à l'application de ces devoirs), qu'il nous soit permis d'ajouter quelques mots, non sur le mode d'exercice des fonctions diplomatiques, mais sur quelques règles de conduite qui s'y rattachent, et sur certaines pratiques reprochées à la diplomatie et qu'on lui suppose à tort familières.

La *vigilance* du ministre public s'étend à tout ce

qui se passe sous ses yeux; elle suppose l'entente parfaite des affaires qu'il dirige, la connaissance exacte des intérêts qui lui sont confiés, et dont la gestion est subordonnée aux modifications que le temps apporte à toutes choses. Il doit prévoir ces modifications avant qu'elles se réalisent, autant que sa position privilégiée lui en donne les moyens, afin de s'y préparer à temps et de les rendre, si faire se peut, avantageuses. Cette vigilance n'est possible qu'à l'aide de renseignements recueillis de toutes parts avec adresse; mais ces investigations incessantes ne doivent pas se faire tracassières et indiscrètes, ni se trahir par des démarches compromettantes. Pour le ministre jaloux de tout savoir l'activité ne suffit pas, le tact et la réserve sont des qualités obligées : très-souvent pour mieux voir il doit feindre de ne pas regarder. Telles tentatives pour être déjouées doivent paraître d'abord ignorées; c'est à son discernement et à sa prudence à décider du moment où la surveillance secrète doit faire place au contrôle avoué. Dès qu'il y a empiétement sur des droits acquis ou délaissement d'obligations contractées, l'intervention officielle est dans ses attributions et ses devoirs; mais trop de zèle peut nuire à la meilleure cause, et il doit éviter que des démarches intempestives ne préjudicient aux résultats désirés.

Il y a des circonstances délicates où la conduite des affaires exige d'aller au delà de la souplesse, et où la ruse peut devenir nécessaire et même licite, surtout quand l'agent qui y recourt se trouve excusé d'en faire usage par l'emploi qu'on en fait contre lui. Que le ministre, néanmoins, se garde de s'en servir jus-

qu'à faire douter de sa bonne foi; qu'encore moins il l'exagère jusqu'à la fausseté. L'opinion favorable que sa conduite antérieure aurait fait naître se convertirait promptement en défiance, qui une fois éveillée irait croissant chaque jour. Ce n'est jamais impunément, même en politique, qu'on sort du droit chemin pour se jeter dans les voies obliques : aussi vaut-il mieux connaître les détours de la ruse pour la déjouer que pour s'en servir, et rien ne sert-il mieux le diplomate que l'opinion justifiée d'une loyauté qui en dédaigne l'emploi.

« C'est chose regrettable, dit GÉRARD DE RAYNEVAL, qu'on ne puisse parler de politique sans que l'idée de *corruption* ne s'associe à ce mot ; » aussi tous les anciens auteurs qui ont écrit sur le droit des gens se sont-ils crus obligés de disserter magistralement sur la corruption et s'ingénient-ils à discuter cette question, difficilement discutable, s'il est permis ou non d'y avoir recours. Nous ne voyons pas bien ce qui leur imposait cette tâche; et si nous-même nous semblons nous y soumettre c'est bien moins, que nos honorables devanciers nous le pardonnent, pour les imiter que pour les combattre. A part, en effet, certaines concessions banales faites aux exigences de la morale, c'est tout au plus s'ils hésitent à admettre la corruption comme moyen politique, en en faisant une arme nécessaire et quasi légitime toutes les fois que, dans le maniement des affaires publiques, un intérêt un peu grave pousse à s'en servir. Ces principes relâchés n'ont que trop contribué aux abus reprochés aux gouvernements, qui aujourd'hui encore en subissent les conséquences. Nous

savons bien qu'il y aura toujours des fidélités à l'encan et des consciences à vendre; mais ce que la loi pénale flétrit d'une peine infamante n'en reste pas moins un crime caractérisé. Il y a des moments critiques dans la vie des États où il semble que les circonstances dans lesquelles ils se trouvent doivent tout absoudre; mais il en est de semblables dans celle des individus, et qui oserait affirmer que, également menacés, les uns puissent s'affranchir de la loi et non les autres? Faire de la corruption un moyen applicable à tous les cas où elle peut être profitable, c'est en faire aussi un dissolvant universel; c'est ouvrir la porte à tous les scandales, c'est apprendre aux hommes à capituler avec leur conscience : là où la vénalité prévaut l'honneur abdique. Quand cette opinion fatale est dans la pensée de tous que tout est vénal, que la séduction peut se glisser jusqu'au siége du juge, franchir le seuil du cabinet de l'homme d'État et du ministre, pénétrer chez les fonctionnaires de tous grades, aborder le capitaine sous sa tente ou le commandant de la citadelle sous la poterne; quand le mal s'aggrave de cette autre idée malsaine que la corruption n'entache tout au plus que le suborné sans flétrir le suborneur, ce n'est pas l'administration publique, ce n'est pas le gouvernement seuls qui sont corrompus, c'est toute la nation.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce sujet, nous résignant d'avance, s'il le faut, à être l'objet de la compassion des forts qui nous classeraient parmi ces cerveaux étroits dont la faiblesse se refuse aux conceptions supérieures, et pour qui la fin, quelque avan-

tageuse qu'elle puisse être, ne justifie pas tous les moyens.

§ 54.

Des attributions et des obligations du ministre relativement à ses nationaux.

Les sujets du souverain que le ministre représente dans le pays où il est accrédité sont les protégés naturels de la mission. Les lois de chaque pays décident jusqu'à quel point la *juridiction volontaire* exercée par le ministre sur les personnes de sa suite peut s'étendre sur ceux de ses compatriotes qui ne font pas partie de la légation.

Quelles que soient à cet égard les conventions particulières qui existent entre les gouvernements, presque partout aujourd'hui certains pouvoirs spéciaux sont dévolus au ministre en vue de ses nationaux.

Ainsi, dans la plupart des États, il a qualité pour recevoir ou pour dresser, sur la demande ou à la réquisition de ses nationaux, divers actes de la compétence des notaires, tels que contrats de mariage, donations entre-vifs, procurations, testaments, etc. (1); il a qualité également pour dresser les actes de l'état civil (naissances, décès, mariages), légaliser les pièces administratives ou judiciaires, délivrer ou viser des passe-ports (Voy. T. II, p. 589).

La *protection d'office* que le ministre doit à ses nationaux, dans tous les cas où ils seraient victimes de

(1) Pour la délivrance de ces actes le ministre délègue ordinairement ses pouvoirs au chancelier de la légation.

procédés arbitraires ou de dénis de justice de la part des autorités locales, ne les suit point dans les contestations qu'ils pourraient avoir pour leurs affaires privées avec les sujets territoriaux. Cependant il peut arriver que, bien qu'une affaire ne concerne que des particuliers, des intérêts généraux et des principes de droit international s'y trouvent impliqués. Dans ce cas, le devoir du ministre, à défaut d'instructions éventuelles, est d'intervenir sans attendre les ordres de son gouvernement, surtout s'il s'agit d'une atteinte directe portée aux traités en vigueur ou aux conventions existantes.

Dans toute affaire purement *privée*, qui ne touche en rien aux intérêts nationaux, la protection réclamée ne peut être qu'*officieuse et facultative*. La justice du pays, l'administration locale ont des droits que le ministre étranger, moins que tout autre, ne saurait méconnaître; s'immiscer hors de propos dans l'exercice régulier de ces droits, porter son intervention au delà des limites posées par le tact et la prudence, serait pour le ministre une faute grave : il y risquerait sa considération et son crédit.

Dans toute espèce d'affaires, au surplus, l'intervention officielle de l'agent diplomatique en faveur de ses nationaux ne doit avoir lieu que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères du pays où il est accrédité; il ne peut s'adresser directement à aucune autre autorité constituée. Quelles que soient ses démarches, elles ne sauraient avoir pour but de suspendre l'action des tribunaux. Toutefois, bien que le pouvoir judiciaire soit indépendant du pouvoir exécutif, s'il

se commettait dans la distribution de la justice des irrégularités flagrantes dont ses nationaux eussent à souffrir, l'Envoyé pourrait en provoquer le redressement, en demandant que le gouvernement rappelât les juges à l'exécution impartiale de la loi. A plus forte raison si c'était la loi elle-même qui violât les stipulations d'un traité, ou qui en interprétât abusivement les clauses, le ministre devrait réclamer d'office contre son application, jusqu'à ce qu'elle fût rapportée.

Le ministre exerce sur tous ses nationaux un *droit naturel de surveillance*, qui peut se traduire en *admonestations officielles* faites à ceux d'entre eux qui, par des menées politiques, compromettraient l'honneur ou les intérêts de leur pays, et qui risqueraient, en troublant la tranquillité publique, d'appeler sur eux des mesures sévères contre lesquelles toute protection leur ferait défaut.

§ 55.

Des communications de l'agent diplomatique avec son gouvernement.

Il ne suffit pas que l'agent diplomatique veille aux affaires de son gouvernement dans le poste qui lui a été confié, il faut encore qu'il y déploie le zèle et l'activité nécessaires pour que rien de ce que son cabinet peut avoir intérêt à connaître n'échappe à ses investigations, afin de lui en rendre incessamment un compte exact et fidèle dans ses *dépêches* (1).

(1) Voy. T. II, p. 438, *Dépêches ou Rapports*.

A cette fin, il est tenu d'envoyer des *rapports* détaillés et suivis non-seulement sur les points importants de toute négociation particulière dont il peut avoir été chargé, mais sur les incidents auxquels elle donne lieu, les difficultés de détail qu'elle rencontre, et en général sur toutes les choses d'intérêt public dont la surveillance et l'appréciation sont confiées à ses soins. Il existe entre les nations trop de relations politiques, industrielles ou commerciales, trop de points de contact et d'intérêts communs, pour qu'en observant attentivement ce qui se passe autour de lui, et sans donner lieu au soupçon d'intrigues ou aux indices d'une investigation inquiète et jalouse, l'agent diplomatique ne trouve pas toujours dans une foule de renseignements utiles les éléments nombreux et variés de ses rapports.

Ce serait, en effet, renfermer les missions permanentes dans un cercle bien étroit que de restreindre leur action à l'échange de bons procédés entre le gouvernement qui nomme le ministre et celui auprès duquel il est accrédité. En bornant sa correspondance aux informations relatives à l'esprit public, aux nouvelles politiques et aux intrigues de cour, ou bien encore en la limitant aux détails concernant la marche d'une négociation spéciale qu'il aurait été chargé de suivre, le ministre ne donnerait pas à sa mission toute l'utilité pratique qu'elle peut acquérir au profit de la nation qu'il représente. Il doit étendre ses observations à tous les objets qui méritent d'attirer l'attention de son gouvernement, comme propres à lui faire prendre à l'intérieur des mesures profitables à ses

administrés ou à l'exciter à nouer au dehors des négociations dont le résultat avantageux élargisse le cercle des rapports internationaux. C'est ainsi qu'il doit chercher à se procurer des informations et à transmettre des données certaines sur l'armée, sur son administration, sa force matérielle et morale; sur les rapports commerciaux et l'état de la navigation; sur les développements de l'industrie et les procédés nouveaux de fabrication; sur les finances et les sources du revenu public; sur les ports, les forteresses, les postes, les canaux, les chemins de fer, les approvisionnements des arsenaux, etc.

Il faut qu'en rendant compte à son gouvernement des avis qu'il reçoit ou des renseignements qu'il recueille, l'agent diplomatique distingue avec soin les nouvelles certaines de celles qui le sont moins; et, lorsqu'elles lui paraissent assez importantes, il doit en référer avec détail, en y ajoutant ses propres réflexions, afin que son gouvernement soit à même d'en apprécier la portée. Par la même raison, il doit s'empresser, lorsqu'il est mieux informé, de rectifier les avis inexacts qu'il aurait pu donner.

Il doit également informer sa cour de tout ce qui se publie au préjudice de son gouvernement; et il ne saurait même se dispenser, à l'occasion, de rapporter jusqu'aux *propos* tenus par des personnes notables du pays où il réside, et dont l'opinion peut être de quelque poids dans les affaires publiques.

C'est une circonstance fâcheuse sans doute pour l'agent diplomatique que celle d'avoir à mander à son cabinet des nouvelles désagréables, et de nature à

altérer l'union et la bonne intelligence entre son gouvernement et celui auprès duquel il est accrédité; mais c'est un devoir si essentiel de sa charge qu'il ne saurait s'y soustraire sans agir contre le but de sa mission, qui n'est point de flatter son souverain, mais de l'éclairer et de le tenir au courant de tout ce qui le concerne ou l'intéresse. Il doit ne rien altérer dans les paroles ou dans les faits qu'il rapporte, fût-ce même dans une intention de ménagement pour son constituant et pour atténuer l'effet que sa relation pourrait produire sur l'esprit du prince ou de ses ministres. *Exact et vrai* dans tout ce qu'il écrit; nulle considération ne saurait l'excuser d'omettre aucun renseignement dont l'ignorance pourrait préjudicier aux intérêts qui lui sont confiés et dont la sauvegarde repose sur sa fidélité non moins que sur sa vigilance et ses lumières.

La position du ministre, en pareille circonstance, est une des plus délicates dans lesquelles il puisse se trouver : si, d'un côté, il doit la vérité, d'un autre côté il a à craindre d'en exagérer l'expression s'il en est trop vivement préoccupé, et de communiquer, à son insu, des impressions dont il n'aurait su tout d'abord se défendre, mais que le temps et la réflexion eussent modifiées. C'est ainsi que, ministre de paix, il pourrait changer des relations de bonne harmonie en rapports de défiance ou même d'aigreur, s'il ne calculait exactement la portée du fait ou du mot critique qu'il transmet et des observations dont il l'accompagne; si l'impartialité lui faisait défaut, ou si l'amour-propre blessé faussait son jugement. Le tact

naturel, développé par l'habitude des affaires; le calme de l'esprit, l'appréciation réfléchie des circonstances et, surtout, la connaissance du caractère personnel des hommes avec lesquels il traite, le préserveront seuls, en cas pareil, de se donner le tort et le regret d'une faute.

§ 56.

Des négociations diplomatiques.

L'agent diplomatique accrédité, notamment lorsqu'il est revêtu du titre d'ambassadeur, peut avoir avec le prince des conversations politiques, mais il ne *traite* pas directement avec lui; *le ministre des affaires étrangères est toujours l'intermédiaire obligé des négociations entamées* : la marche des affaires peut s'en trouver ralentie, mais les allures du négociateur en sont plus libres et ses propositions plus réfléchies. Le chef de l'État, de son côté, n'a pas à craindre de se trouver engagé par des paroles qu'il ne pourrait rétracter sans compromettre sa dignité : il surveille les négociations sans y prendre une part directe et positive; il peut désavouer des ouvertures intempestives, des promesses trop promptes, susciter des incidents imprévus et laisser en suspens ses résolutions définitives jusqu'au moment opportun et décisif. Les entretiens politiques entre le souverain et l'Envoyé accrédité auprès de lui peuvent accélérer les négociations avec son ministre, mais ils ne les suppléent pas. Aucun gouvernement d'ailleurs ne reconnaîtrait comme suffisant dans sa forme, et partant comme obligatoire, un

traité qui ne serait signé que par le prince sans porter le contre-seing d'un secrétaire d'État responsable (1), et cela non-seulement dans les pays régis par le système constitutionnel, mais dans les pays mêmes soumis au pouvoir absolu.

On peut se demander s'il est plus avantageux de négocier de vive voix que par écrit. Il n'est pas douteux, comme le fait observer Mably, qu'un négociateur n'ait de l'avantage à traiter de vive voix avec un adversaire moins habile : il en découvre mieux les sentiments secrets, il insinue lui-même les siens avec plus d'aisance; il surprend à son adversaire des aveux utiles, il lit dans ses yeux, qui souvent démentent ses discours, et il lui ôte la ressource de délibérer et de consulter. Mais cet avantage est chanceux : si un prince emploie aujourd'hui un négociateur plus habile que celui de la puissance avec laquelle il traite, il n'en sera peut-être pas de même demain. On ne pourrait avoir d'autres motifs pour refuser de traiter par écrit que l'intention secrète de louvoyer dans sa marche, de cacher ses intentions, de dérober à son adversaire la vue du but où l'on veut le conduire, en

(1) Le célèbre traité dit *la sainte-alliance*, conclu à Paris, en 1815, sans le concours d'aucuns plénipotentiaires, entre les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie, ne saurait être cité comme une exception à cette règle, ce traité n'étant qu'une déclaration de principes et non point une véritable stipulation de droits et de devoirs réciproques dont les puissances signataires auraient pris l'engagement les unes envers les autres. Aussi n'y trouve-t-on que des considérations générales de religion et de morale trop vagues pour qu'elles puissent lier en rien soit les souverains qui ont signé cet acte, soit leurs successeurs et moins encore les nations elles-mêmes.

un mot de pouvoir se dédire, avancer ou reculer à son gré. Cette manière captieuse de négocier a des inconvénients trop graves pour qu'ils ne se soient pas fait généralement sentir. Aussi est-ce aujourd'hui par écrit, au moyen de notes, mémoires et autres offices diplomatiques, dont la forme diverse est consacrée par l'usage, que s'échangent les communications de tous genres auxquelles les négociations donnent lieu. C'est assurément la voie la plus sûre pour déjouer la ruse, prévenir les malentendus involontaires ou prémédités, faciliter ou forcer les éclaircissements et accélérer la marche des affaires.

En principe les gouvernements seuls négocient, et l'agent diplomatique n'est que l'organe de celui qui l'a nommé. Les *instructions* (1) qu'il a reçues dirigent sa conduite; il n'a la faculté ni d'accorder, ni de refuser, ni de transiger sans y être autorisé; il est toujours censé ne transmettre que les déterminations de sa cour et nullement les siennes. Mais, en fait, son rôle est loin d'être passif; il communique sans doute les propositions et les décisions de son cabinet, mais il les interprète aussi et les soutient; il a mission d'en plaider la justice et de choisir le temps et les moyens les plus convenables pour les faire prévaloir. Sa tâche n'est point circonscrite dans des limites si étroites qu'il ne puisse s'y mouvoir avec une liberté intelligente; et, au besoin, pourvu qu'il ait toujours présents à l'esprit les droits et les intérêts de son commettant, il peut prendre sur lui, dans telles circonstances épineuses et imprévues,

(1) Voy. T. II, p. 245, *Instructions*.

d'outre-passer la lettre de ses instructions, sachant en apprécier l'esprit. Dans toutes discussions d'ailleurs il y a une part à faire aux choses de forme, aux interprétations, aux moyens : cette part est dans la latitude d'action nécessaire à celui qui doit agir. Mais le négociateur ne doit pas s'y méprendre : sa responsabilité n'est pas engagée seulement par les concessions qu'il peut faire ou par les exigences qu'il défend. En mesurant sa conduite sur la marge que peut lui laisser la teneur de ses instructions, sa règle de conduite supérieure doit être de tirer le meilleur parti possible des hommes et des choses, sans jamais perdre de vue les suites nécessaires ou fortuites que ses engagements peuvent avoir. En ce sens, il ne lui suffit pas de croire bien faire; il faut, s'il prend sur lui de trancher une question trop longtemps débattue, qu'il ait la conviction d'avoir agi pour le mieux, aucun autre parti ne s'offrant à son choix. La conduite des affaires ne se juge pas toujours sur les résultats, elle se juge aussi sur les difficultés éprouvées et sur les efforts exigés.

Aucune négociation ne serait conduite à bonne fin si le ministre se laissait décourager en voyant échouer des plans qui n'auraient pas été proposés avec assez de prudence, soutenus avec assez de fermeté, ou dont le succès ne serait pas secondé par les circonstances; ou s'il prenait trop facilement l'alarme en voyant surgir tout à coup des propositions ou des demandes inattendues : celles-ci, quoique soutenues d'abord avec toutes les apparences d'une détermination invariable, finissent, tôt ou tard, par céder à la dextérité du di-

plomate qui sait opposer froidement une résistance supérieure à l'attaque.

Il ne faut pas non plus que l'obligation de faire prévaloir les intérêts de son gouvernement lui en fasse poursuivre la défense avec une inflexibilité qui n'admettrait aucun accommodement. S'il s'aperçoit de l'impossibilité de soutenir des prétentions exagérées, il devra y apporter à propos des tempéraments qu'il saura faire passer pour des concessions importantes, et qui pourront être acceptés comme une preuve de l'esprit de conciliation qui semble les dicter.

Si les instructions de l'agent diplomatique ne portent point, ou du moins ne portent pas avec assez de précision sur l'objet qu'il s'agit de régler, de nouvelles instructions lui deviennent nécessaires; il attendra de les avoir reçues pour entrer en communications sur ce point, ou il n'acceptera les propositions qui lui sont faites que *sub spe rati*.

Assez souvent, avant de prendre jour pour une conférence, on demande au plénipotentiaire d'en indiquer préalablement l'objet par écrit, comme aussi, après la séance, de formuler lui-même l'opinion qu'il y aurait soutenue. Mais avant de signer une note ou de concourir à la rédaction d'un *protocole* (1), il en pèsera attentivement les termes. En général, dès qu'il s'agit d'une pièce signée, la circonspection du ministre doit redoubler. Ne pouvant oublier que sa signature oblige son commettant, et l'expose à en être désavoué, à moins qu'il ne soit très-sûr de lui-même et parfaite-

(1) Voy. T. II, p. 525, *Protocoles*.

ment au fait des intentions de sa cour, il évitera dans toute circonstance douteuse d'engager sa responsabilité, en donnant à ses communications la forme de note *confidentielle* ou *verbale*, qui n'a pas la même portée [1].

Dans les communications directes de gouvernement à gouvernement, le ministre des affaires étrangères se dispense fréquemment de signer les mémoires, offices ou déclarations de cabinet, auxquels la lettre ou note dont son agent les accompagne donne toute l'authenticité nécessaire. Cependant le contraire a lieu quand la gravité des affaires l'exige; tout comme aussi ces communications ministérielles peuvent être faites par l'intermédiaire de l'agent diplomatique accrédité, lequel, dans sa lettre d'envoi signée de lui, en certifie la copie conforme au texte original.

Les lenteurs habituelles des négociations politiques, leurs complications souvent calculées, les insinuations captieuses ou le défaut de franchise inquiètent parfois et fatiguent le négociateur, en mettant à l'épreuve sa fermeté et sa patience. Ces qualités lui sont indispensables, mais il ne faut pas qu'elles s'exagèrent jusqu'à tourner en brusquerie ou en indolence; le calme et la persévérance ne suffisent pas seuls dans l'art de négocier, non plus que la capacité et l'expérience, les formes aussi contribuent au succès. L'assertion la plus juste, l'objection la moins récusable peuvent paraître risquées ou déplacées si elles ne sont émises avec ménagement. La persuasion n'est

[1] Voy. T. II, p. 313, *Notes diplomatiques*.

possible qu'autant qu'on y prédispose par la souplesse : se rendre agréable à ceux avec qui l'on traite c'est se préparer les moyens de réussir.

Il arrive quelquefois qu'un gouvernement, au lieu de faire parvenir à un autre cabinet par l'intermédiaire du ministre qui lui sert d'organe telle communication qu'il juge à propos de lui faire, s'adresse, pour la lui transmettre, au ministre que cette puissance a accrédité auprès de lui. A moins de raisons particulières qui ne puissent être douteuses, l'emploi de cette voie insolite ne peut que compromettre le crédit de son Envoyé, comme impliquant, ou paraissant impliquer à son égard une sorte de défiance. C'est à l'Envoyé alors à s'en plaindre, s'il n'y a pas donné lieu, en représentant à son gouvernement le tort qui peut en résulter pour la considération de l'agent qui le représente.

Comme il existe entre les ministres publics accrédités à une même cour un *commerce réciproque d'avis et de nouvelles*, il leur faut nécessairement se prêter à cet échange de confiance; le plus habile est celui qui en tire le plus d'utilité. C'est au savoir-faire de chacun à former des liaisons qui le mettent à même de recueillir le plus de renseignements utiles et d'apprécier leur authenticité; à chacun aussi, s'il ne s'agit pas seulement d'avis à donner mais d'insinuations à faire, de ne pas confondre ses sentiments personnels avec ceux que la politique inspire à son souverain.

Le négociateur ne doit pas perdre de vue que, quelle que soit l'intimité qui existe entre deux cours, quelque étroits que soient leurs liens politiques, et même

de famille, elles ont des intérêts séparés, souvent même opposés, cause toujours latente de refroidissement possible, et peut-être même de rupture.

N'écrivant pas ici sur l'*art de négocier*, peu susceptible d'ailleurs d'être ramené à une science systématique, nous nous bornons à ces considérations plutôt pratiques que de théorie. Disons seulement que l'exercice de cet art dépend moins peut-être des qualités personnelles que de la connaissance du monde et de l'expérience des affaires. Les talents naturels doivent être développés par l'étude de l'histoire, et spécialement de l'histoire des négociations diplomatiques; mais leur absence se remplacerait difficilement par le savoir qui ne serait puisé que dans les livres (1).

§ 57.

De la médiation et de l'arbitrage.

Lorsqu'une contestation s'élève entre deux puissances au sujet d'un droit en litige ou d'un acte envisagé par l'une d'elles comme une offense, il arrive

(1) Nous indiquerons ici comme ouvrages particulièrement utiles à consulter : *Le Parfait Ambassadeur*, de don Antonio DE VERA, ministre d'Espagne à Venise, mort en 1618; — *L'Ambassadeur et ses fonctions*, par WICQUEFORT; — *De la manière de négocier avec les souverains*, par CALLIÈRES, l'un des plénipotentiaires français au congrès de Ryswick (1716); — *Principes des négociations*, par l'abbé DE MABLY; — *Histoire de la diplomatie française*, par DE FLASSAN; — *Politique des cabinets de l'Europe pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI*, par le comte DE SÉGUR (publication enrichie des notes de son savant éditeur).

quelquefois, si les parties ne peuvent parvenir à s'entendre directement sur leurs prétentions respectives ou sur leurs plaintes, qu'elles s'adressent à une tierce puissance en recourant à sa *médiation*, c'est-à-dire à son intervention officieuse. Si cette demande est accueillie, les bons offices du *médiateur* consistent à opérer le plus tôt possible une conciliation équitable, basée sur l'appréciation impartiale des faits ou des droits qui font l'objet de la plainte ou du litige. La voie la plus sûre pour arriver à ce résultat est bien plus, s'il s'agit de prétentions opposées, celle des concessions réciproques obtenues de la modération des parties, que celle d'une justice rigoureuse qui ne satisferait complétement aucune d'elles et pourrait devenir le germe de nouveaux dissentiments.

Si la puissance médiatrice elle-même, par ses relations politiques ou commerciales, a des intérêts plus ou moins proches engagés dans la négociation qu'elle dirige, ce doit être pour elle une raison de redoubler d'impartialité, afin d'ôter à son intervention tout caractère équivoque. Il suffit d'ailleurs que ses bons offices aient été de part et d'autre acceptés pour qu'elle devienne elle-même partie dans la négociation; mais son opinion n'a qu'une force morale, et aucun principe de droit public ne la rend obligatoire. Le médiateur n'est point non plus obligé de se porter garant de la convention conclue sous sa médiation; cette garantie toutefois est souvent demandée et accordée.

Les traités les plus importants peuvent se négocier sous les auspices d'une tierce puissance; c'est ainsi

que plusieurs traités de paix ont été conclus sous la médiation d'un État neutre.

De même que la caution diffère du garant en ce que la caution remplit la promesse à défaut du promettant, tandis que le garant s'engage seulement à ne rien négliger pour obtenir l'exécution de la promesse de celui qui l'a faite (1), l'*arbitrage* diffère de la médiation en ce qu'il implique un *jugement*, auquel se soumettent moralement d'avance les parties qui en ont fait la demande, et non pas de simples bons offices tendant à une conciliation amiable. Dès que le compromis est lié la décision prononcée oblige, à moins qu'elle ne s'infirme d'elle-même par excès de pouvoirs, injustice flagrante ou exagération tombant dans l'absurde; comme dans le cas, par exemple, où l'arbitre appelé à prononcer sur la satisfaction qu'un État doit à un autre pour une offense condamnerait l'offenseur à une réparation qui porterait atteinte à son indépendance ou à son honneur. Pour éviter tout prétexte au soupçon de mauvaise foi ou d'influence étrangère, il est de l'intérêt de l'arbitre de n'accepter le rôle qu'il assume qu'autant que la haute estime qu'il inspire lui garantit sa pleine liberté. De quelque impartialité d'ailleurs qu'il fasse preuve, il est rare que sa décision soit acceptée sans appel par celle des parties qui se croit lésée, et quelquefois même par les deux (2).

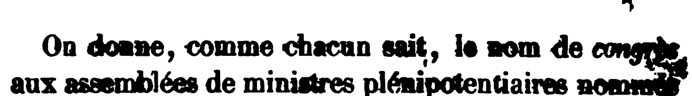
(1) Voy. Vattel, § 239.

(2) Un fait assez récent justifie cette remarque.

Il existait un différend entre la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, depuis la paix de 1783, touchant la

§ 58.

Des congrès et des conférences.


On donne, comme chacun sait, le nom de congrès aux assemblées de ministres plénipotentiaires nommés

délimitation de diverses parties de leurs possessions respectives dans l'Amérique du Nord. Pour mettre fin à cette contestation, il avait été convenu par l'article V du traité fait à Gand par les plénipotentiaires de ces deux puissances, le 24 décembre 1814, et ratifié le 17 février 1815, que chacune des parties contractantes nommerait un commissaire pour régler exactement ces limites; et dans le cas où les deux commissaires différeraient d'avis, il était dit qu'il en serait référé à un souverain ou à un État ami *à tous égards*. (Article VI du même traité.)

Les commissaires nommés n'ayant pu tomber d'accord, des plénipotentiaires choisis *ad hoc* par les deux États signèrent à Londres, le 29 septembre 1827, une convention par laquelle les parties convinrent de soumettre leur différend à la décision d'une puissance alliée, et de se conformer strictement à sa résolution.

La haute probité et l'équité connue du roi des Pays-Bas fixèrent leur choix. Le 12 janvier 1829, l'ambassadeur d'Angleterre et l'Envoyé des États Unis près la cour des Pays-Bas remirent simultanément une note au baron Verstolk van Soelen, ministre des affaires étrangères du roi des Pays-Bas, pour lui faire part de la résolution de leurs gouvernements respectifs. Le roi, ayant acquiescé au désir qui lui était exprimé, confia l'examen préparatoire de cette affaire à une commission composée de son ministre des relations extérieures, du chef de l'état-major-général de son armée et d'un de ses ministres d'État.

Au commencement d'avril 1830, cette commission présenta son travail au roi; et le 10 janvier 1831 le roi remit, dans une audience particulière, à l'ambassadeur anglais, et à l'Envoyé des États-Unis, l'acte contenant son opinion comme juge et sa décision comme arbitre.

Mais, comme on pouvait s'y attendre, cette décision, tout équitable qu'elle était, ne satisfit aucune des parties, et l'Envoyé ex-

par leurs gouvernements respectifs pour négocier la paix ([1]) ou pour donner une solution aux questions de politique générale qui les divisent ([2]).

Ces assemblées étant appelées à régler des intérêts très-divers et très-complexes, les principes du droit international, basés sur l'équité naturelle, veulent que tout État indépendant, quelle que puisse être son infériorité relative, y soit représenté par ses fondés de

traordinaire des États-Unis protesta *contre* au nom de son gouvernement. Elle donna lieu, dans le congrès de l'Union, à de longs débats, et le sénat en vota le rejet en alléguant pour motif de son refus que le haut arbitre avait désigné une limite *intermédiaire* au lieu de choisir un des deux points extrêmes qui avaient été indiqués. Le président des États-Unis communiqua cette résolution au gouvernement britannique, et lui proposa en même temps d'entamer de nouvelles négociations pour terminer ce différend *à l'avantage commun des deux parties*. De nouvelles discussions s'engagèrent alors, jusqu'à ce qu'enfin un traité, signé le 9 août 1842, termina cette difficultueuse affaire, après soixante ans de durée, par l'adoption d'une ligne *intermédiaire* différente de celle que le roi des Pays-Bas avait tracée.

([1]) Quand l'ouverture d'un congrès doit avoir lieu pendant la guerre, on convient quelquefois d'*articles préliminaires* destinés à faciliter la négociation de la paix. Ces articles doivent indiquer sommairement, en termes clairs et précis, les bases du futur traité.

([2]) Voici les noms et les dates des congrès les plus célèbres :

1644—1648, congrès tenus simultanément à Munster et à Osnabruck, et qui amenèrent la paix de Westphalie; — 1659, congrès des Pyrénées; — 1663, Aix-la-Chapelle; — 1681, Francfort; — 1712—1713, Utrecht; — 1748, Aix la-Chapelle; — 1797, Rastadt; — 1802, Amiens; — 1808, Erfurth (les premières conférences politiques qui aient eu lieu *directement* entre plusieurs monarques); —1813, Prague; — 1814, Châtillon (tenu pendant la durée des hostilités); — 1814—1815, Vienne (réunion de souverains et de plénipotentiaires, qui a été pour l'époque contemporaine ce qu'avaient été pour le dix-septième siècle les congrès de Munster et d'Osnabruck); — 1818, Aix-la-Chapelle; — 1820, Troppau; — 1821, Layback; — 1822, Vérone.

pouvoirs, et prenne part à des délibérations où ses intérêts propres peuvent se trouver plus ou moins sérieusement engagés. Ce ne serait que dans le cas où sa participation au congrès deviendrait sans objet, sur la certitude acquise qu'aucune question qui le touche n'y sera traitée, qu'un État pourrait renoncer au droit d'y assister par ses agents, et se bornerait à en surveiller les actes sans s'y immiscer.

Quand les plénipotentiaires sont réunis au lieu désigné pour la tenue du congrès (et l'on choisit à cet effet, à moins de considérations prépondérantes, la ville ou la capitale la mieux située pour les mettre à même de communiquer le plus promptement possible avec leurs commettants), et qu'après les visites d'étiquette d'usage on est convenu du jour de l'ouverture des séances ainsi que des formalités à observer, on procède, dans la première séance effective, à l'échange des pleins-pouvoirs respectifs. Si les membres sont tombés d'accord pour nommer entre eux un président, c'est au *ministre-directeur* désigné à produire le premier ses pouvoirs avant de passer à l'examen de ceux de ses collègues : la présidence échoit de droit au *ministre-médiateur* si les négociations doivent être conduites sous la médiation d'une puissance neutre. Après que les instruments produits ont été reconnus réguliers pour le fond et pour la forme, le ministre-président, avant de passer aux délibérations, définit en termes généraux le but et l'objet du congrès, et indique sur quel terrain le cabinet qu'il représente entend se placer.

C'est dans les réunions préparatoires qui précèdent

d'ordinaire les conférences proprement dites que les plénipotentiaires règlent d'un commun accord tout ce qui concerne la tenue des séances et l'ordre des délibérations, ainsi que les questions relatives au cérémonial, au rang, à la préséance et aux visites d'étiquette, qui ont donné lieu jadis à tant de discussions interminables (1).

Mais si l'on regarde aujourd'hui, avec raison, comme des futilités peu dignes d'une telle assemblée les questions touchant le rang et le cérémonial, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de décider lequel des plénipotentiaires portera la parole dans les conférences, posera ou résumera les propositions. C'est pourquoi les plénipotentiaires décident préalablement entre eux si les objets qui doivent être mis en délibération seront présentés ou proposés par le ministre-président (ou le ministre-médiateur), ou si ce sera à tour de rôle que chaque membre portera la parole; ou bien encore, comme c'est aujourd'hui l'usage, si chaque plénipotentiaire proposera lui-même tout ce qui se rapporte aux affaires et aux intérêts particuliers de son gouvernement. Le ministre serait répréhensible si, dans ce dernier cas, il renonçait par faiblesse ou par trop de condescendance à une prérogative qui appartiendrait à son commettant.

Toutes choses de forme étant réglées, les plénipo-

(1) Déjà aux congrès tenus à Utrecht en 1713 et à Aix-la-Chapelle en 1748, reconnaissant la frivolité de ces contestations, on convint, par un accord préliminaire, que pour prévenir tout ce qui pourrait retarder la signature des traités on n'observerait pendant le cours de la négociation aucun cérémonial, et que les plénipotentiaires s'assembleraient sans aucune distinction de rang.

tentiaires entrent en conférence; ils proposent, ils discutent, ils transigent, en un mot ils négocient.

La diversité des affaires auxquelles donnent lieu les négociations, notamment lorsqu'elles sont traitées par les représentants d'un grand nombre de puissances, exige qu'on dresse à la suite de chaque conférence un *procès-verbal* ou *protocole* (1), que signent ceux des plénipotentiaires qui y ont pris part, et où les *votes* ou *opinions* de chacun d'eux sont consignés. Les ministres envoient régulièrement à leurs cours une copie de ces procès-verbaux avec leurs dépêches, pour les tenir au courant de la marche et des progrès des délibérations.

Comme les négociations d'un congrès portent souvent sur des affaires de nature très-distincte et très-variée, et qu'il serait difficile qu'un seul ministre pût suffire à tout le travail, assister à toutes les conférences, rédiger toutes les notes et mémoires auxquels elles peuvent donner lieu et se livrer à toutes les démarches indispensables en de telles circonstances pour concilier tant d'intérêts rivaux ou opposés, sources de divisions profondes entre les gouvernements, les puissances les plus directement intéressées nomment souvent plusieurs plénipotentiaires, afin qu'ils puissent se partager le travail et convenir ensemble des mesures à prendre pour mener les affaires à bonne fin. Dans ce cas, ces ministres écrivent collectivement à leur cour, à moins que des divergences de vues trop tranchées ne les obligent à rédiger individuellement leurs dépêches pour que la responsabilité soit personnelle.

(1) Voy. *Protocoles*, T. II, p. 525.

La réunion en congrès ayant particulièrement pour but d'éviter les longueurs des négociations traitées par écrit entre les cabinets, les plénipotentiaires y discutent de vive voix la majeure partie des affaires. Lorsque après avoir soutenu sur tous les points les intérêts respectifs de leurs constituants la défense contradictoire en est épuisée, l'accord convenu se formule en une *décision*, dont les termes, adoptés en commun, résument les *votes* individuels [1]. Si à la fin de la séance aucune décision ne résulte des délibérations, le protocole reproduit la physionomie des débats, il en esquisse les phases, et indique les *opinions émises*. Ce procès-verbal porte sa date en tête, et les signatures ne s'apposent, dans l'ordre préalablement convenu [2] entre les plénipotentiaires, qu'après qu'il a été lu à haute voix et reconnu strictement exact.

Bien qu'aucun fait principal, aucune observation importante ne doivent y être omis, le protocole dépasserait les bornes en lesquelles il doit être maintenu s'il y était donné place aux digressions, aux développements prolixes, aux redites de la discussion orale : la rédaction pour être sobre n'en deviendra que plus nette et plus précise, et la forme n'en sera que meilleure si une simplicité correcte y tient lieu de tout ornement.

Le congrès se termine ordinairement par la signature d'un acte final, résultat définitif des résolutions partielles arrêtées, qui se résolvent soit en un *traité* [3],

(1) Voy. T. II, p. 535, *Votes et opinions.*
(2) Voy. T. II, p. 113, *De la signature des traités.*
(3) Voy. T. II, p. 108, *Traités et conventions.*

soit en une *déclaration*, soit encore en un *recès général* ou acte d'ensemble comprenant plusieurs traités séparés (1).

Quand la réunion de ministres ne se compose que des plénipotentiaires de deux gouvernements négociant sous la *médiation* d'une tierce puissance, elle porte le nom de *conférences* (2) et non celui de congrès. Ces négociations se terminent quelquefois par une *décision arbitrale* (3).

Nous ajouterons ici, avant de quitter ce sujet, que si après l'ouverture d'un congrès les représentants de l'une des puissances admises à y prendre part apprenaient qu'il se tînt des séances réputées *générales* où ils n'auraient pas été convoqués, et que les plénipotentiaires de quelques cours plus influentes y prissent, de concert prémédité, des résolutions dont ils leur dissimuleraient l'existence, leur devoir serait de protester formellement contre ces procédés arbi-

(1) Voy. *Congrès*, T. II, chap. V. Les diverses négociations séparées traitées dans le congrès, afin d'ajuster l'accord des parties intéressées, amènent nécessairement la conclusion d'autant de conventions particulières qu'il y avait de points en discussion. C'est pour unir ces divers traités dans une transaction générale que les plénipotentiaires les comprennent dans un acte sommaire, auquel on donne le nom de *recès général*.

On insère au recès un article particulier, par lequel on déclare que les traités séparés dont se compose la teneur de l'instrument général, et qui lui sont annexés, auront la même valeur que s'ils avaient été textuellement insérés.

(2) C'est ainsi que la paix de Teschen a été négociée, en 1779.

(3) Les décisions arbitrales ont en droit public la même force et valeur qu'elles ont en droit civil. (Voy. ci-dessus, p. 193 et T. II, p. 541.)

traires, et de désavouer d'avance toutes les conséquences possibles de mesures ainsi prises où les intérêts de leurs commettants pourraient se trouver engagés. A défaut de protestations publiques, leur silence pourrait être plus tard interprété comme un consentement tacite donné à des actes qui, *rapportés* en séances prétendues générales, et signés par les membres présents, seraient considérés comme obligatoires pour tous les États représentés au congrès.

Nous faisons cette observation en vue d'un abus moins rare qu'il ne semblerait devoir l'être, et qui consiste dans l'usage introduit de ne se réunir en séances générales que pour enregistrer en quelque sorte ce que les plénipotentiaires des grandes puissances jugent à propos de communiquer au congrès; les conclusions qui s'y prennent étant censées unanimes dès qu'elles ne sont l'objet d'aucunes réserves. Cet esprit d'envahissement, nous ne l'ignorons pas, se couvre du nom spécieux de *garantie*, car c'est sous le prétexte de se porter garantes des stipulations générales que les puissances prépondérantes s'arrogent le droit d'empiéter sur la liberté d'action des États faibles; mais les conséquences de cet abus sont assez évidentes pour qu'il suffise de l'avoir signalé.

CHAPITRE IX.

DE LA FIN DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DU CHANGEMENT DE RANG DES MINISTRES ACCRÉDITÉS.

§ 59.

Des causes qui mettent fin aux missions.

La mission d'un ministre accrédité à une cour étrangère ou à un congrès peut se terminer, pendant sa vie, de l'une des manières suivantes :

1° Par l'expiration de la période fixée pour la durée de la mission (comme, par exemple, par la fin du congrès dont il a fait partie), ou, quand le ministre est constitué seulement *ad interim*, par le retour du ministre ordinaire. Dans l'un et l'autre cas un rappel formel n'est pas nécessaire;

2° Quand l'objet de la mission est rempli, comme dans le cas d'ambassade de simple cérémonie; ou quand la mission est spéciale et que le but de la négociation est atteint ou manqué;

3° Par le rappel du ministre;

4° Par la mort ou l'abdication (1) de son souverain

(1) Rien n'est plus rare que les abdications volontaires, par lassitude du pouvoir suprême; les abdications violentes, au contraire, ne sont, de nos jours, que trop fréquentes. Les dernières années du siècle précédent, la première moitié du nôtre, ont vu des révolu-

ou du souverain auprès duquel il est accrédité, comme aussi, pour les Envoyés des grandes républiques, par l'avénement au pouvoir d'un nouveau chef de l'État. Dans le premier cas, il est nécessaire que le titre de créance du ministre soit renouvelé; mais il arrive quelquefois que la lettre de notification écrite par le successeur du souverain décédé au prince à la cour duquel le ministre réside exprime ce renouvellement, et rend la présentation d'un nouveau titre superflue. Dans le second cas, le ministre est pourvu d'une nouvelle *lettre de créance* (1). Toutefois, pendant l'intervalle, s'il y a lieu de prévoir que l'Envoyé sera maintenu à son poste, ses relations ordinaires avec le gouvernement auprès duquel il était accrédité peuvent continuer, et si une négociation est entamée elle peut être poursuivie confidentiellement, *sub spe rati*;

5° Quand le ministre, à raison de quelque violation du droit des gens à son égard, ou de quelque inci-

tions politiques si nombreuses qu'on se lasse en quelque sorte de les compter. Démembrements d'empires, chutes de trônes, érections de souverainetés éphémères, agglomérations et dislocations de provinces, usurpations audacieuses ou hypocrites, passages sanglants de la monarchie à la république et retours éperdus de la république à la monarchie, jamais plus de péripéties émouvantes ne se sont plus rapidement succédé, jamais l'échiquier de l'Europe n'a été remanié avec moins de prévoyance, le gouvernement des peuples plus fréquemment modifié aux dépens de leur repos. Ces vicissitudes sont les leçons de l'histoire. Nous n'avons pas à en dérouler le tableau, mais nous pouvons l'évoquer pour rappeler à la diplomatie militante le premier de ses devoirs, celui de concourir par son esprit de sagesse à l'apaisement des rivalités nationales, au maintien de l'équilibre politique, au retour et à l'affermissement de la concorde, dont ces temps agités semblent oublier jusqu'au nom.

(1) Voy. ci-dessus, p. 66, et T. II, p. 196.

dent imprévu d'une haute gravité, prend sur lui la responsabilité de déclarer sa mission terminée ;

6° Quand, pour infraction aux lois du pays ou aux convenances de sa charge, pour menées politiques occultes, ou en conséquence de mesures reprochées à son gouvernement, le souverain auprès duquel il réside lui envoie ses passe-ports sans attendre son rappel, quelquefois même en fixant un terme à son séjour, et, selon la gravité du cas, en le faisant conduire sous escorte jusqu'aux frontières (1);

(1) En 1615, la république de Venise fit conduire le marquis de Bedmar, ambassadeur d'Espagne, sous escorte jusqu'aux frontières, sous prétexte de le soustraire à la vindicte du peuple. — En 1654, M. de Bas, ministre de France à Londres, accusé d'avoir trempé dans une conspiration contre Cromwell, reçut l'ordre de quitter l'Angleterre dans deux fois vingt-quatre heures. — En 1718, le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne près la cour de France, convaincu de conspiration contre le régent, fut arrêté à Paris, et incarcéré à Blois, d'où il ne sortit, au bout de trois mois, que pour être conduit sous escorte jusqu'aux Pyrénées. A la même époque, le cardinal Alberoni, premier ministre de Philippe V, mécontent d'un propos du duc de St-Aignan, ambassadeur de France à Madrid, lui fit signifier l'ordre de quitter l'Espagne, ne lui donnant que vingt-quatre heures pour faire ses préparatifs de départ. — En 1744, le marquis de la Chétardie, ambassadeur de France à St-Pétersbourg, reçut un ordre semblable pour avoir outragé l'impératrice dans une lettre interceptée (voy. ci-dessus, p. 84). — En 1761, au mariage de don Pèdre avec la princesse du Brésil, l'oubli affecté d'un billet d'invitation que devait envoyer le cardinal Acciajuoli, nonce du pape à Lisbonne, causa l'exil de ce ministre et une rupture avec le Saint-Siége *. — En 1788, le

* L'ordre de départ fut signifié en ces termes au cardinal-nonce par le ministre des affaires étrangères :

« Monseigneur,

« Sa Majesté, usant du juste et souverain pouvoir qui lui appartient d'employer les moyens nécessaires pour mettre à couvert de toute atteinte son autorité royale et préserver ses sujets de scandales capables de nuire à la tranquillité publique de



7° Enfin, par suite d'un changement survenu dans le rang diplomatique du ministre.

Quelle que soit celle des causes ci-dessus énumérées

comte de Rasoumoffsky, ministre de Russie à la cour de Stockholm, fut obligé de quitter la Suède pour avoir adressé une *note* aux ministres du roi *et à tous ceux de la nation qui participaient au gouvernement*. Gustave III considéra cette démarche comme une offense faite à sa personne, et il accusa cet Envoyé d'avoir voulu mettre la désunion entre le gouvernement et la nation, en ramenant les temps d'anarchie auxquels la révolution de 1772 avait mis fin. Par représailles, la cour de Russie fit signifier au ministre de Suède à Saint-Pétersbourg de quitter l'empire. — En 1812, le roi de Suède, justement indigné de l'invasion de la Poméranie suédoise par les troupes françaises, contre la foi des traités et des engagements les plus solennels, ordonna à son ministre des relations extérieures de déclarer au Chargé d'affaires de France, que sa présence à Stockholm *devenant absolument inutile*, S. M. désirait qu'il quittât la Suède aussitôt que possible. — Enfin, en 1848, le gouvernement espagnol, mécontent des intrigues du ministre d'Angleterre, lui notifia l'ordre de quitter immédiatement l'Espagne. (Voy. ci-dessus, p. 96.)

ses États, m'ordonne de signifier à Votre Éminence qu'elle ait à quitter cette capitale, et à passer de l'autre côté du Tage, au moment même où elle recevra cette lettre, et que dans le terme précis de quatre jours elle ait à sortir de ses royaumes par le chemin le plus court.

» Pour transporter décemment Votre Éminence, la frégate qui est actuellement à l'ancre vis-à-vis de son hôtel est prête à la recevoir, afin qu'elle puisse effectuer son voyage sans craindre aucune insulte contraire à la protection que Sa Majesté veut accorder dans ses États à l'immunité du caractère dont Votre Éminence est revêtue. Sa Majesté a en même temps donné les ordres nécessaires pour faire conduire Votre Éminence jusqu'aux frontières, avec une escorte militaire honorable. »

Après avoir lu cette lettre, le nonce demanda quelque temps pour écrire au secrétaire d'État; mais on ne voulut pas le lui permettre. Il pria qu'on lui laissât du moins entendre la messe; ce qui lui fut également refusé. En conséquence, forcé de s'habiller à l'instant même, il fit à la hâte sa protestation contre la violence exercée envers lui, au mépris de la dignité du cardinalat dont il était revêtu et du caractère de ministre public plus inviolable encore. Ayant ensuite rassemblé ceux de ses domestiques qui lui étaient le plus nécessaires, il suivit l'officier, et monta dans la frégate, qui le transporta de l'autre côté du Tage. Quelques mauvaises voitures l'attendaient là, dans lesquelles, et sous l'escorte de trente dragons, destinés en apparence à le protéger, mais en réalité chargés de veiller sur sa personne, il arriva, après un voyage de cinq jours sur les frontières d'Espagne, où son escorte le quitta.

qui mette fin à la mission de l'Envoyé, ou qui en suspende le cours, il n'en reste pas moins en possession des immunités et prérogatives attachées à son caractère public, jusqu'à ce qu'il ait quitté le pays où il cesse de fonctionner. Sa personne, dans tous les cas, est et demeure inviolable [1].

§ 60.

Des derniers devoirs du ministre rappelé.

Lorsque le ministre cesse ses fonctions pour cause de mésintelligence entre son gouvernement et celui auprès duquel il réside, les circonstances particulières décident si une *lettre de rappel* lui sera envoyée [2], ou s'il doit partir sans l'attendre; s'il doit demander une *audience de congé*, et si elle peut lui être accordée. Mais la lettre de rappel est obligée : 1° quand l'objet de la mission est accompli ou manqué; 2° quand le départ du ministre a lieu pour des motifs étrangers au maintien des relations amicales entre les deux pays.

Dans ces deux cas on observe au départ les mêmes formalités qu'à l'arrivée. L'*audience pour prendre congé* du souverain est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères, en même temps qu'une copie de la lettre de rappel est délivrée à ce fonctionnaire, et l'original de cette lettre est remis au chef de l'État lui-même. Dans cette dernière réception, qui, selon les circonstances, peut être solennelle, mais qui est le

(1) Vattel, liv. IV, chap. IX, § 126.

(2) Voy. T. II, p. 201, *Lettres de rappel*.

plus ordinairement privée, le *discours* ou compliment d'usage ([1]), adapté aux circonstances du moment, accompagne la remise de cette lettre.

Si le rappel a lieu pendant l'absence du ministre, ou si une indisposition ou tout autre empêchement ne lui permettent point de prendre personnellement congé du souverain, l'usage l'autorise à s'acquitter de ce devoir par écrit, en joignant la lettre de rappel à sa *lettre pour prendre congé* ([2]), laquelle doit être remise au prince par le ministre des affaires étrangères.

La *lettre de récréance* ([3]), qui est la réponse faite à la lettre de rappel, est adressée au souverain de l'Envoyé rappelé, par l'intermédiaire du ministre accrédité à sa cour.

Si le successeur de l'Envoyé rappelé arrive avant le départ de ce ministre, et qu'il appartienne au second ou troisième rang diplomatique : celui-ci, s'il y est a[illegible]é, peut le présenter au souverain à l'audience de congé qui lui est accordée ; mais lorsque l'Envoyé partant n'est remplacé qu'*ad interim* par un Chargé d'affaires, cette présentation n'est faite ordinairement qu'au ministre des affaires étrangères.

§ 61.

Du changement dans le rang diplomatique, et des fonctions intérimaires.

Lorsqu'un agent diplomatique accrédité est chargé

([1]) Voy. T. II, p. 229, *Discours de congé.*
([2]) Voy. T. II, *ibid.*, *Lettres pour prendre congé.*
([3]) Voy. T. II, p. 294, *Lettres de récréance.*

par son gouvernement de remplir auprès de la cour où il réside une mission spéciale que l'on veut entourer d'un éclat particulier, il arrive assez fréquemment qu'il soit, à cette occasion et temporairement, revêtu d'un caractère public plus élevé que celui qui lui avait été conféré ([1]). Dans ce cas, il doit remettre de nouvelles lettres de créance qui le constituent dans sa qualité nouvelle. En terminant sa mission momentanée, il présente des *lettres de rappel*, et reprend ses fonctions et sa position antérieures.

Si le caractère public plus élevé qu'il a reçu l'ordre de déployer lui a été conféré définitivement, c'est encore en remettant de nouvelles lettres de créance que l'agent diplomatique fait connaître cette détermination de son constituant.

Le cas contraire peut également avoir lieu : c'est-à-dire qu'un souverain juge à propos, soit par réciprocité de fait, soit dans des vues d'économie, de ne plus entretenir dans telle ou telle cour d'ambassadeur ou d'Envoyé extraordinaire, et que l'agent diplomatique précédemment en possession de l'un de ces titres voie son rang diplomatique abaissé d'un degré. Dans ce cas, d'ailleurs fort rare, l'Envoyé présente, dans l'audience qui lui est accordée à cet effet, ses lettres de rappel en qualité d'ambassadeur ou

([1]) Par exemple, pour assister au couronnement du souverain, pour lui remettre les insignes d'un ordre éminent, pour lui faire, au nom de l'un des princes de la famille du souverain qu'il représente, la demande solennelle de la main d'une des princesses de la famille régnante, pour le mariage d'une princesse de la famille de son souverain avec le souverain du pays ou avec l'héritier du trône, etc.

d'Envoyé extraordinaire, et ses lettres de créance comme ministre de seconde ou de troisième classe.

Le ministre qui reçoit de sa cour l'ordre de déployer momentanément le caractère d'ambassadeur est reçu avec le cérémonial en usage pour les ministres de premier rang ([1]); de même, quand sa mission temporaire est terminée et qu'il reprend sa position antérieure, il cesse de jouir des prérogatives spéciales attachées au titre d'ambassadeur.

Quant aux ministres nommés seulement par *interim*, ils n'ont pas besoin, comme nous l'avons dit plus haut, de lettre de rappel; et il est entendu que les Chargés d'affaires temporairement nommés, qui rentrent dans la classe des secrétaires d'ambassade ou de légation lors du retour de leur ministre, n'ont besoin ni de lettres de créance ni de lettres de rappel pour remplir ou pour cesser leurs fonctions intérimaires.

§ 62.

Du décès du ministre.

Quand la mort du ministre met fin à la mission, son corps doit être inhumé décemment, et les pompes funèbres se régler, à moins de dispositions testamentaires qui s'y opposent, sur le rang qu'occupait le défunt; mais les cérémonies religieuses extérieures dépendent des lois et des usages du pays. La famille, si elle en exprime le vœu, conserve le droit de faire transporter la dépouille mortelle de son chef dans sa

([1]) Voy. ci-dessus, p. 141.

patrie, et l'autorité locale n'y doit mettre aucun empêchement.

Le secrétaire de la légation dresse un inventaire des papiers officiels du défunt et met les scellés sur les archives en y apposant le sceau de la mission (1). S'il n'y a point de secrétaire de légation, ces mesures conservatoires sont prises par le ministre d'une cour alliée ou amie, qui se sert pour l'apposition des scellés du cachet de sa propre légation. Un procès-verbal du tout est dressé en double ou triple expédition. A l'arrivée de l'Envoyé nommé pour succéder au ministre décédé les scellés sont levés, en sa présence, par l'agent diplomatique qui les avait apposés, et un nouveau procès-verbal constate ce fait.

L'autorité locale n'a ici aucun droit d'intervention, à moins de nécessité absolue, c'est-à-dire à moins qu'il ne se trouve sur les lieux ni secrétaire de la légation, ni ministre ou agent diplomatique d'une cour amie qui soit appelé à pourvoir à la sûreté des archives.

Toutes questions relatives à la succession *ab intestat* des biens mobiliers du ministre, ou à la validité de

(1) Lorsqu'un agent diplomatique meurt dans ses foyers, soit qu'il eût été placé dans le cadre de disponibilité, soit qu'il eût atteint l'âge de la retraite, il est d'usage, dans plusieurs pays, et notamment en France, que le département des affaires étrangères délègue un employé du ministère pour assister au triage de ses papiers, et, dans le cas d'apposition des scellés, pour y être présent ainsi qu'à la levée. Si parmi les papiers du fonctionnaire défunt il s'en trouve qui soient de nature à devoir être déposés aux archives de l'État, ces papiers sont remis par les héritiers, et contre son reçu, à l'employé délégué par le ministre des affaires étrangères.

son testament, doivent être décidées par les lois de son pays (1); c'est là, et non dans le lieu du décès, que la succession est ouverte. Les objets qui en dépendent peuvent être transportés ailleurs sans payement d'aucun droit d'aubaine ou de détraction. Quant aux immeubles, comme ils sont toujours placés sous la juridiction du pays où ils se trouvent, les droits de mutation de tout genre et les formalités qu'elle entraîne sont réglés par les lois locales (2).

Ces principes sont aujourd'hui universellement reconnus ; mais il reste douteux s'ils sont applicables à la succession du ministre lorsqu'il était le sujet-né ou naturalisé de l'État auprès duquel il était accrédité. Cette circonstance exceptionnelle s'est présentée quelquefois dans les cours allemandes, et y a donné lieu à des difficultés (3).

Quoique, rigoureusement, les priviléges du ministre expirent avec la mission à laquelle sa mort a mis fin, la coutume des nations donne droit à la veuve et à la famille du ministre décédé, ainsi qu'aux personnes de leur suite, aux mêmes immunités, pour un temps limité, que celles dont elles jouissaient pendant sa vie. Il en est de même pour le personnel officiel proprement dit. Jusqu'à l'arrivée du nouveau ministre, l'agent intérimaire admis pourvoit aux affaires courantes.

(1) Voy. ci-dessus, p. 106.
(2) Voy. ci-dessus, p. 92.
(3) Voy. ci-dessus, p. 93.

CHAPITRE X.

DU CÉRÉMONIAL DES COURS OU CÉRÉMONIAL ÉTRANGER.



§ 63.

De l'origine du cérémonial des cours.

Le droit des gens universel consacre le principe de l'égalité politique entre tous les États indépendants. Quelle que soit leur inégalité de fait, la supériorité relative n'établit aucune inégalité de droit : les attributions de la souveraineté sont identiques pour tous; tout acte contraire à la dignité nationale les affecte dans la même mesure et donne recours aux mêmes réparations. Tous les souverains cependant ne sont point revêtus du même titre, et la subordination de rang, résultat d'une moindre puissance effective, a pour marques extérieures certaines modifications dans les attributs, les qualifications et les insignes du pouvoir suprême : de là aussi la diversité des honneurs et des hommages qui lui appartiennent.

Depuis que les papes et les empereurs d'Allemagne, au moyen âge, ont cessé de disposer de la dignité royale, et qu'il n'a plus suffi de leur bon plaisir pour distribuer des couronnes en imposant aux peuples leur volonté, toutes les puissances ont adopté pour principe que le titre ou le rang qu'un État ou un souve-

rain s'attribue n'établit de soi aucune supériorité sur les autres États ou souverains, et que chaque État reste libre de reconnaître ou non ce rang et ce titre, ou de ne les reconnaître que conditionnellement (voy. *Réversales*, T. II, p. 192). Toutefois les États souverains peuvent renoncer par convention, en faveur d'un ou de plusieurs États, aux droits résultant de leur égalité naturelle; et c'est ainsi que le désir de conserver ou de rétablir la bonne harmonie a souvent donné lieu à des démonstrations d'égards ou à des concessions de préséance dont l'observation est devenue une partie essentielle du cérémonial entre les États, bien que la règle ou la coutume qu'il consacre ne soit en grande partie fondée que sur l'usage.

Ce que les conventions écrites ou tacites ont réglé à cet égard, touchant les honneurs que les États ou les souverains s'accordent suivant la hiérarchie reconnue, forme ce que dans le style aulique on nomme le *cérémonial des cours* ou *cérémonial étranger*.

§ 64.

Des Honneurs royaux.

Si l'on fait abstraction du czar, dont le titre *impérial* est aussi jeune de date que sa puissance, l'Europe chrétienne n'a compté successivement, de Charlemagne à Napoléon, qu'un seul empereur, héritier nominal des Césars, souverain électif d'Allemagne et chef titulaire de tous ses princes.

La Confédération du Rhin, établie sous le protectorat de la France, mit fin, en 1806, à cette suzerai-

neté féodale ; mais l'empire d'Autriche, érigé sur ses ruines, a survécu à la chute de cette Confédération elle-même et à celle de son fondateur : en sorte que l'Europe actuelle ne compterait non plus qu'un empereur, si les descendants de Pierre-le-Grand ne s'étaient fait reconnaître d'elle sous ce titre, après se l'être vu d'abord contesté.

C'est à cette existence si longtemps unique que la couronne impériale dut son éclat particulier, plus encore peut-être qu'à sa prépondérance dans la balance politique, si l'on en excepte toutefois le temps où Charles-Quint l'a portée. Les rois, de leur côté, par leur puissance d'une part, et de l'autre par les pompes de leur sacre et les idées religieuses qui s'attachent à cet acte, s'étaient naturellement élevés à la seconde place, rivale quelquefois de la première [1], et marchaient à la tête des princes souverains, leurs égaux à d'autres titres, *primi inter pares*.

De là la supériorité non contestée de la dignité impériale ou royale sur toutes les autres dignités souveraines, jusqu'à l'époque où les grandes républiques, en Angleterre sous Cromwell, et plus tard dans l'Amérique du Nord et en France, ont revendiqué pour leurs

(1) C'est ainsi qu'au moyen âge plusieurs rois, n'osant prendre le titre d'empereur, prétendaient que leur couronne était impériale et leur royaume un empire, afin de mieux établir leurs droits à une indépendance et à une égalité parfaites. Aujourd'hui encore en Angleterre on emploie dans les actes publics le terme de *imperial crown* (voyez Blackstone, *Commentaries*, t. I, p. 235).

Sur l'usage des rois de France de prendre le titre d'empereur dans leurs traités avec les États musulmans, voyez Laugier, *Histoire de la paix de Belgrade*, t. I, p. 65.

chefs temporaires le même rang et les mêmes honneurs.

Aujourd'hui, par suite de la marche des temps et des prétentions d'égalité entre les grandes puissances, le titre d'empereur n'implique plus aucune supériorité de fait sur celui de roi, et ne confère au prince qui le porte aucune prééminence avouée, ni par conséquent aucuns priviléges distincts. De même, les prérogatives particulières attribuées à la dignité royale, et comprises sous le nom d'*honneurs royaux*, ont cessé peu à peu d'être le partage exclusif des rois. De nos jours, l'électeur de Hesse et les grands-ducs régnants en jouissent, ainsi, comme nous venons de le dire, que les grandes républiques, y compris la Suisse, pour autant que ces prérogatives se concilient avec les formes du gouvernement républicain.

Pour l'État ou le souverain qui en est en possession, les honneurs royaux consistent principalement :

1° Dans la préséance sur tous les États ou souverains qui ne jouissent point de ces honneurs ;

2° Dans le droit de nommer aux missions diplomatiques des ministres publics de première classe ;

3° De placer la couronne impériale ou royale sur l'écusson national, d'en timbrer les armoiries du prince et, s'il est roi, de la poser sur sa tête à son sacre ;

4° D'employer le titre de *frère* dans la correspondance entre souverains du même rang.

§ 63.

De la préséance et du rang respectif des souverains.

En vertu du droit de *préséance* [1], les mandataires de l'État ou du souverain qui est en possession de ce droit, *précèdent,* dans les cérémonies publiques, les réunions solennelles, et dans la signature des traités [2] les représentants de l'État ou du souverain qui ne jouit pas des *honneurs royaux :* il en est ainsi pour les souverains eux-mêmes qui pourraient se trouver réunis.

Bien avant que les assemblées politiques désignées sous le nom de congrès eussent donné lieu à l'application de ce droit entre les mandataires des puissances, les conciles avaient eu à s'en occuper pour régler l'ordre respectif des rangs entre les délégués de l'Église, égaux dans la hiérarchie ecclésiastique, inégaux en tant que sujets de princes supérieurs ou inférieurs les uns aux autres.

Pour appuyer les prétentions de préséance dans ces réunions imposantes, tantôt on alléguait la date plus

[1] Un grand nombre d'écrits ont été publiés sur le rang et la préséance entre les souverains de l'Europe ; on les trouve indiqués dans : OMPTEDA, *Litteratur des gesammten Völkerrechts*, t. II, §§ 490-498. — Voy. aussi KAMPTZ, *Neue Litteratur des Völkerrechts*, etc., §§ 124-137 ; — ROUSSET, *Cérémonial diplomatique* (t. IV et V du supplément au *Corps diplomatique* de DUMONT) ; — BIELFELD, *Institutions politiques*, t. II, p. 234.

[2] Les dispositions du recès général du congrès de Vienne, en 1815, paraissent avoir mis fin à ces disputes de préséance dans la signature des traités. Par ce règlement, il a été stipulé que les signatures se suivraient dans l'ordre alphabétique, d'après la lettre initiale du nom de chaque puissance (voy. t. II, p. 113).

ou moins reculée de l'indépendance d'un État, l'ancienneté de la famille régnante ou l'époque de l'introduction du christianisme dans le pays; tantôt on s'appuyait sur la forme du gouvernement, le nombre des couronnes réunies sur une même tête ou l'éclat particulier de l'une de ces couronnes; ou bien encore sur des exploits glorieux ou de grands services rendus à la chrétienté. Ces questions de préséance se décidèrent fréquemment sous l'influence dominatrice des papes ([1]), dont la partialité mal déguisée a plus d'une fois témoigné de l'inégale docilité des princes à flatter leur ambition ou leur orgueil : aussi les souverains lésés par ces décisions ne les ont-ils jamais subies sans protester.

Aujourd'hui que la suprématie temporelle de la tiare sur les couronnes n'est plus qu'un souvenir historique, aucun État ne consentirait à reconnaître le pape comme arbitre souverain dans une question de préséance : entre États ou chefs d'État dont la dignité est égale, cette

([1]) Une bulle de Jules II, de l'année 1504, qui a longtemps fait loi à cet égard, avait réglé ainsi qu'il suit l'ordre des puissances telles qu'elles existaient alors en Europe : l'empereur d'Allemagne, le roi des Romains (héritier désigné de l'Empire), les rois de France, d'Espagne, d'Aragon, de Portugal, d'Angleterre, de Sicile, d'Écosse, de Hongrie, de Navarre, de Chypre, de Bohême, de Pologne, de Danemark (comprenant alors la Suède); puis, à la suite de ces couronnes, la république de Venise, la confédération Helvétique, le duc de Bretagne, le duc de Bourgogne, l'électeur Palatin, l'électeur de Saxe, l'électeur de Brandebourg, l'archiduc d'Autriche, le duc de Savoie, le grand-duc de Florence, le duc de Milan, le duc de Bavière, le duc de Lorraine (voy. GUNTHER, *Europäisches Völkerrecht*, t. I, p. 219). Ce règlement, comme on le voit, ne fait point mention de la Russie, qui ne comptait pas encore parmi les puissances européennes.

question, si elle surgissait encore, ne pourrait guère se décider qu'en raison de l'ancienneté de possession du titre de souveraineté.

Cependant, quoique le droit des gens soit le même pour les grands et pour les petits États, pourvu que ceux-ci soient indépendants, il est de fait que dans leurs rapports politiques l'inégalité de puissance assigne des positions très-différentes aux divers États : la difficulté consisterait à trouver une base équitable sur laquelle ces distinctions de rang pussent s'établir.

Jusqu'ici les puissances de l'Europe n'ont pu s'entendre sur ce point. Au congrès de Vienne, cette question fut vainement soulevée. La commission nommée le 10 décembre 1814, par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, « pour s'occuper des principes à établir pour régler le rang entre les couronnes et tout ce qui en est la conséquence, » présenta, à la vérité, son travail, dans lequel elle établissait trois classes de puissances relativement au rang entre les ministres ; mais les objections qui s'élevèrent contre cette classification firent abandonner ce projet. On se contenta (le 19 mars 1815) de faire un règlement sur le rang des agents diplomatiques, règlement auquel les puissances réunies aux conférences d'Aix-la-Chapelle, en 1818, ont ajouté un article supplémentaire (voy. ci-dessus, p. 132). Ces dispositions définissent les différentes classes de ministres publics, et la préséance entre eux se règle aujourd'hui d'après la classe. Aux termes de ce règlement, « il n'est apporté aucune innovation relativement aux représentants du pape. » Ces termes, quoique un peu vagues,

semblent établir que toutes les puissances, même celles qui se sont soustraites à l'autorité spirituelle de Rome, sont disposées, par déférence pour le souverain-pontife, chef suprême de l'Église, à continuer de reconnaître sa préséance comme par le passé, et à laisser les nonces apostoliques prendre le pas sur leurs Envoyés diplomatiques de première classe.

Cette question de préséance entre les souverains a été l'objet, à diverses époques, de conventions particulières entre quelques États (1); mais aucune conven-

(1) C'est ainsi que le Portugal et la Sardaigne accordaient la préséance à l'Angleterre et à la France, et que le Danemark l'accordait à la France seulement (KLUBER, *Droit des gens*, etc., § 96). — Depuis l'avénement des Bourbons aux trônes d'Espagne et des Deux-Siciles, l'ambassadeur de France avait *le pas* sur les ambassadeurs de ces royaumes. — Lorsque diverses puissances consentirent à reconnaître le *titre impérial* pris par le czar, en 1721, il fut déclaré dans les *lettres réversales* (voy. t. II, p. 193 et 195) données par la Russie, que cette reconnaissance n'altérerait en rien le cérémonial établi. Dès cette époque, la Russie n'accordait la préséance qu'à l'empereur romain d'Allemagne, qui l'avait sur tous les princes, concession dont elle s'affranchit plus tard vis-à-vis de l'empereur d'Autriche. — Par l'article 28 du traité de paix de Tilsitt, en 1807, entre la Russie et la France, il fut stipulé que le cérémonial des deux cours entre elles et leurs Envoyés respectifs serait établi sur le pied d'une réciprocité et égalité parfaites. — L'*alternat* dans la signature des traités entre la France et l'Autriche fut confirmé, en 1805, lors de la succession de cet empire à l'empire d'Allemagne, comme étant établi et suivi entre la maison d'Autriche et la maison de France depuis leur traité d'amitié et d'union fait à Versailles en 1756. — La Porte, qui prétendait à l'égalité de rang avec l'empereur d'Allemagne, et qui l'avait obtenue par le traité de Passarowitz, en 1718, avait accordé, dès le commencement du XVII[e] siècle, aux ambassadeurs de France à Constantinople la préséance sur les représentants de tous les autres souverains. Plus tard, à la suite des victoires remportées par les généraux de Catherine II, elle avait rangé les En-

tion générale n'étant intervenue, l'*égalité de rang entre les têtes couronnées* a prévalu en principe (¹), et les prétentions contraires de quelques cours, s'il en subsiste encore, paraissent devoir indéfiniment sommeiller.

Cette égalité toutefois, quant à ses manifestations extérieures, n'existe que pour les souverains qui sont en possession des *honneurs royaux;* seulement, l'électeur de Hesse et les grands-ducs régnants, quoique étant de ce nombre, cèdent le pas aux empereurs et aux rois. Il en était de même autrefois pour les républiques à qui les honneurs royaux n'étaient pas contestés (Venise, Pays-Bas, Suisse, Gênes). Quant aux grandes républiques actuelles, elles ne reconnaissent aucune supériorité de rang aux monarchies, et leur parité absolue est un fait établi et reconnu.

voyés de Russie immédiatement après ceux de l'empereur d'Allemagne (art. 5 du traité de Kaïnardgi, de 1774). — Aujourd'hui les ministres des puissances chrétiennes observent à Constantinople, comme partout ailleurs, le règlement du congrès de Vienne du 19 mars 1815.

(¹) Ce principe fut proposé la première fois par la Suède sous le règne de Gustave-Adolphe, ensuite par la reine Christine au congrès de Westphalie, et plus tard par l'Angleterre. — Neyron, dans ses *Principes du droit des gens*, et Rousset, dans ses *Mémoires sur le rang des souverains*, disent que ce principe fut généralement adopté lors de la quadruple alliance conclue à Londres en 1718. Il a été de nos jours implicitement reconnu par l'acte constitutif de la Confédération germanique, signé à Vienne le 8 juin 1815. L'article 3 porte que « les membres de la Confédération sont *égaux en droits* »; et l'article 8, relatif à la votation, déclare que l'ordre qui sera ultérieurement adopté « n'influera en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération en dehors de leurs relations avec la Diète. »

Il est à propos de constater ici, en terminant, que le rang attribué au souverain appartient en réalité à la nation : « aussi, comme le dit RAYNEVAL, soit qu'une monarchie devienne république, soit qu'une république devienne monarchie, le rang demeure invariable. »

§ 66.

Du cérémonial observé par les souverains entre eux et par les membres de leurs familles.

Les nombreux liens de parenté qui unissent depuis des siècles presque tous les souverains de l'Europe, et qui semblent en faire une seule famille, et l'établissement des missions permanentes nécessitées par l'accroissement des relations internationales, ont amené et motivé de fréquentes démonstrations de courtoisie entre ces princes et les membres de leurs familles, démonstrations rigoureusement observées et qui forment une partie importante du cérémonial des cours.

Telles sont les *notifications* de l'avénement au trône, des mariages, des naissances et des décès des princes et princesses; les *félicitations* à l'occasion d'événements heureux, et les *condoléances* à la suite de malheurs de famille; les *obligations* prises comme *parrain* ou *marraine* d'un nouveau-né, d'après l'invitation acceptée de tenir l'enfant sur les fonts de baptême [1]; le *deuil* porté à l'occasion d'un décès; la *réception* solennelle des souverains et l'accueil officiel fait aux

[1] Il arrive quelquefois aussi que des personnes morales, telles que des villes ou des républiques, sont invitées à être *marraines* de princes ou princesses nouveau-nés.

membres de leurs familles dans les rares et embarrassantes visites que les princes peuvent se faire les uns aux autres (1).

Les notifications, félicitations et condoléances dont nous venons de parler se font le plus souvent par écrit (voy. *Correspondance des souverains*, T. II, chap. VI), quelquefois aussi par les ministres accrédités, quelquefois encore par des Envoyés extraordinaires, porteurs de la lettre de cérémonie, notamment s'il s'agit de notifier l'avénement d'un souverain au trône. Enfin, et comme témoignage particulier d'affection et d'estime, les souverains s'envoient quelquefois des présents (2) par les mêmes voies diplomatiques, ou échangent les insignes de leurs ordres.

(1) Les exigences du cérémonial et les dépenses considérables qu'occasionnent ces visites royales ont porté les souverains, à moins de circonstances politiques exceptionnelles, à garder l'*incognito* dans leurs voyages en pays étrangers. Cette dissimulation de leur rang sous un nom d'emprunt simplifie ou supprime, selon les convenances mutuelles, toutes cérémonies d'apparat.

Par ces mêmes raisons il est très-rare que les souverains assistent en personne aux cérémonies du baptême quand ils ont accepté d'être parrains de l'enfant; ils s'y font représenter soit par leur ministre, soit par toute autre personne d'un rang élevé.

(2) Quoi qu'il soit d'usage que les puissances qui entretiennent des relations diplomatiques permanentes avec la Porte envoient des présents au sultan et au grand vizir toutes les fois qu'un nouveau ministre est accrédité auprès d'elle, les cours de Suède, d'Autriche et de Russie s'abstiennent de suivre cette coutume.

Les sommes annuelles que diverses puissances maritimes payaient autrefois aux régences barbaresques, bien que qualifiées de *présents*, n'étaient dans la réalité que le prix auquel ces régences vendaient aux peuples chrétiens la sûreté de leur commerce. La prise d'Alger, en 1830, a mis fin à ce honteux tribut.

CHAPITRE XI.

DU CÉRÉMONIAL MARITIME.

§ 67.

Des honneurs maritimes à rendre aux souverains, aux princes et princesses de leur sang, aux ambassadeurs et autres ministres publics.

Nous n'aurions à nous occuper ici du *cérémonial maritime* qu'en ce qui concerne les souverains, les membres de leur famille et les agents diplomatiques (1), si nous ne jugions à propos de toucher sommairement à quelques autres parties de ce cérémonial que doivent également connaître les ministres publics. Il leur importe en effet de savoir ce que les règlements prescrivent, dans certaines circonstances, aux commandants des bâtiments de guerre de leur nation lorsqu'ils mouillent dans les rades et ports étrangers, afin d'être à même, le cas échéant, de pouvoir répondre aux plaintes auxquelles l'infraction de ces règlements donnerait lieu.

Les forts saluent les premiers tout bâtiment qui

(1) Pour la partie du cérémonial qui concerne les honneurs maritimes à rendre aux *consuls*, voy. au chap. XII ci-après.

porte un souverain, un prince ou une princesse de sang royal, ou un ambassadeur.

Le salut est réglé à l'avance entre l'officier envoyé à cet effet par le commandant du bâtiment et le gouverneur du fort ou tout autre fonctionnaire qui, dans la place, représente en première ligne l'autorité du souverain territorial. Il consiste en un certain nombre de coups de canon, ordinairement par chiffre impair; mais le salut fait à un souverain étant un salut *extraordinaire*, il n'y est pas répondu par le bâtiment qui le porte. Le contre-salut, au contraire, suit immédiatement le salut des forts si le navire a à bord un prince ou une princesse de sang royal, un ambassadeur ou un ministre public de seconde classe; un second salut s'échange ensuite coup pour coup entre les bâtiments et les forts, en l'honneur du pavillon, et le nombre de coups se règle sur le grade du commandant du navire. Enfin, quand le personnage qui est l'objet de ces honneurs quitte le bord, son débarquement est salué par une dernière salve d'artillerie : les règlements de chaque pays déterminent le nombre de coups à tirer.

Les ambassadeurs et autres ministres publics ne sont ainsi salués par le bâtiment qui les a portés que lorsqu'ils débarquent dans le port où ils prennent pied définitivement sur le territoire du souverain auprès duquel ils sont accrédités : les débarquements qui peuvent avoir lieu à l'occasion de relâches dans des ports intermédiaires ne donnent lieu à aucun salut.

Comme nous ne pourrions donner sans dépasser de beaucoup les bornes de cet ouvrage les règlements en

vigueur chez les diverses nations maritimes, nous nous bornerons à reproduire ici ceux qui se suivent en France, conformément à l'ordonnance royale du 30 octobre 1837.

A l'embarquement, soit pour se rendre au port où il doit aborder le territoire du souverain auprès duquel il se rend, soit pour retourner dans sa patrie,

L'ambassadeur est salué de quinze coups de canon : il est reçu au haut de l'escalier par le commandant du navire, la garde porte les armes et le tambour *bat aux champs* ;

Le ministre plénipotentiaire et le ministre-résident sont salués de onze coups de canon : ils sont reçus au haut de l'escalier par le commandant, la garde porte les armes et le tambour *rappelle* ;

Les Chargés d'affaires sont salués de neuf coups de canon : ils sont reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment, la garde porte les armes et le tambour fait un rappel de *trois coups* de baguettes.

Il n'est dû aucun honneur aux autres employés diplomatiques (1).

(1) Une ordonnance royale du 1er décembre 1833 a déterminé ainsi qu'il suit la position des fonctionnaires publics et employés diplomatiques et consulaires à bord des bâtiments de la marine militaire française, quant à la table :

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, les ministres-résidents, les Chargés d'affaires, les premiers et les seconds secrétaires d'ambassade, les secrétaires de légation, les consuls généraux, les consuls de première et de seconde classes, le premier drogman de l'ambassade à Constantinople, le secrétaire interprète pour les langues orientales prennent place à la table du commandant; les attachés payés, l'élève consul, le chancelier de mission diplomatique, le premier et le second drogmans d'un consulat général, le drogman-

Pour les souverains et les princes et princesses de sang royal, les commandants ajoutent à ce cérémonial : la garde présente les armes, le tambour bat aux champs, les matelots montent sur les vergues, quelquefois un pavois ou un demi-pavois couvre le bâtiment, et l'équipage fait entendre trois *vivat*.

Lorsqu'un ministre public fait une *visite officielle* dans un port étranger au commandant des forces navales de son pays, il est reçu avec les honneurs que nous venons d'indiquer; mais le salut par le canon n'a lieu qu'*une seule fois* (c'est-à-dire quand a lieu la première visite), alors qu'il quitte le bâtiment pour retourner à terre. Pendant le salut, il est d'usage que le ministre qui en est l'objet se tienne debout, si l'état de la mer le lui permet, et qu'il rende le salut en se découvrant : les matelots suspendent la marche du canot qui le porte jusqu'au dernier coup de canon.

A son *débarquement* dans un port de son pays, le ministre public reçoit les mêmes honneurs de la part du commandant et de l'équipage; mais il n'est pas fait de salut par le canon.

§ 68.

Du salut *en mer, et à l'arrivée des bâtiments dans les ports étrangers.*

Les gouvernements n'attachent plus, de nos jours, aux *saluts* des navires l'importance extrême qu'ils lui

chancelier, le second et le troisième drogmans de l'ambassade à Constantinople sont placés à la table de l'état-major; enfin, l'élève-drogman est admis à la table des élèves.

ont donnée jadis. L'accroissement incessant de la marine marchande et militaire, les rencontres de plus en plus fréquentes en mer et dans les ports ont nécessairement simplifié les règlements et les usages. Le salut en amenant ou en pliant le pavillon a été entièrement abandonné pour les navires de guerre, par sentiment de respect pour les couleurs nationales, et l'on s'est borné au salut du canon et de la voix.

En 1721, par convention expresse entre la Russie et la Suède, ces puissances furent les premières à stipuler entre elles l'égalité parfaite pour les saluts en mer. D'après ce traité, les vaisseaux devaient saluer les premiers les forteresses et les places maritimes; mais cet exemple ne fut pas suivi tout d'abord généralement. Les grandes puissances maritimes continuèrent à refuser le salut aux États plus faibles; les vaisseaux des *têtes couronnées,* surtout ceux portant le pavillon d'amiral, entrant dans les rades et les ports des républiques, voulaient être salués du canon les premiers. Ces prétentions furent peu à peu abandonnées, et l'on arriva, avec le temps, à des idées plus saines et plus conformes à la dignité et à l'indépendance des nations. L'Angleterre seule, tenant contre la Hollande à un usage suranné, fit encore confirmer dans le traité de 1784 les dispositions d'un traité antérieur de tout un siècle, en vertu duquel les vaisseaux hollandais devaient aux vaisseaux anglais l'initiative du salut.

Enfin, pour éviter des contestations sans cesse renaissantes, plusieurs États convinrent d'abolir le salut en pleine mer et sur les côtes, et le réglèrent, dans

les ports, sur le pied d'une parfaite égalité. Quelques puissances même allèrent plus loin encore ; et c'est ainsi que le traité entre la France et la Russie du 11 janvier 1787 stipule, article 20 : « Les hautes parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différents pavillons et les différents grades des officiers donnent lieu lorsqu'il est question de saluts en mer ou à l'entrée des ports, sont convenues de déclarer qu'à l'avenir les saluts n'auront lieu ni en mer, ni à l'entrée des ports, entre les vaisseaux des deux nations, de quelque espèce qu'ils soient et quel que soit le grade des officiers qui les commandent. »

Plus tard, un décret de la Convention nationale, du 19 nivôse an II, prescrivait aux commandants des vaisseaux et bâtiments de la république française de rendre le salut coup pour coup à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères [1].

Dans les articles 22 et 19 des traités de 1801 et 1809 entre la Russie et la Suède il était dit : « Pour éviter ce qui regarde le salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes,

(1) Le 9 frimaire an X, le ministre de la marine écrivait aux préfets maritimes : « Le premier consul a décidé..... que tout ce qui est relatif au salut sera maintenu sur le même pied qu'avant la révolution, c'est-à-dire que l'on continuera de suivre à cet égard les dispositions de l'ordonnance de 1765...... L'intention du premier consul est que les commandants de tous les bâtiments de la république saluent sans difficulté les forts et places des puissances amies, indistinctement, dans les rades desquelles ils aborderont, et même les pavillons supérieurs qui pourraient se trouver dans les mouillages et rades appartenant à ces puissances : il désire surtout que toutes les convenances dont la réciprocité sera assurée soient observées envers elles. »

il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes. Quand les vaisseaux de guerre se rencontreront en mer le salut suivra le rang des officiers commandants, de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier salut, qui sera rendu coup pour coup; s'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant saluera le premier, et le salut lui sera rendu coup pour coup. »

Ainsi, depuis longtemps, la question du salut entre navires de diverses nations est dégagée de toute idée de domination et de suprématie d'un État sur un autre; mais le cérémonial maritime international, dans ses formes et dans ses applications diverses, sans en exagérer l'importance, n'en demeure pas moins un objet digne d'attention. Ce cérémonial est utile et nécessaire, à ne le considérer même que comme il doit l'être aujourd'hui, c'est-à-dire comme institué *pour rendre hommage à l'indépendance des nations*, pour établir entre elles un échange public d'actes de courtoisie ou de témoignages d'amitié, enfin pour donner aux officiers qui les représentent des marques de distinction et d'honneur justement dues, suivant leurs grades.

Le salut du canon fait aux forteresses et aux places maritimes par les navires de guerre qui viennent mouiller près d'elles ou qui passent auprès doit toujours être rendu coup pour coup, parce qu'il est, à proprement parler, le salut d'une nation à une autre, et que toutes deux, étant également souveraines, ont

les mêmes droits. La courtoisie exige naturellement que le bâtiment arrivant ou partant salue le premier (sauf le cas exceptionnel dont il a été parlé ci-dessus, § 67). Ce salut est presque de rigueur. Cependant, un État doit considérer son omission plutôt comme un manquement aux convenances que comme une offense, à moins de circonstances particulières qui donnent à cette omission un caractère évidemment injurieux.

En pleine mer ou dans le *territoire maritime* d'une tierce puissance, les bâtiments qui se rencontrent ne sont point tenus de se saluer. Cependant il est reçu qu'un bâtiment de guerre portant pavillon d'amiral soit salué le premier par tout navire dont le commandant est d'un grade inférieur; de même, un bâtiment naviguant seul salue le premier une escadre qu'il croise.

Lorsque le salut d'un navire à un autre est *personnel*, c'est-à-dire quand il est adressé à un officier supérieur en grade, le contre-salut est quelquefois d'un moindre nombre de coups, d'après la hiérarchie des grades (1). Mais il faut éviter, au sujet de pareilles

(1) En 1830, l'amiral de Rigny ayant son pavillon sur le vaisseau *le Conquérant*, salué dans le goulet de Toulon par une frégate anglaise, répondit à ce salut par trois coups de moins.

Le traité signé le 25 janvier 1829 entre la Russie et le Danemark porte, article 1er : « Aucun navire de guerre, qu'il soit en marche ou » à l'ancre, ne sera plus tenu de saluer ceux de l'autre puissance, » à moins que ce ne soit par égard pour *un pavillon amiral*, de la » part d'un officier d'un rang inférieur. » Art. 3. « Pour les cas prévus » à l'article 1er du présent règlement, l'article 11 du traité de 1730 » est modifié de manière que les amiraux rendront *deux coups de* » *moins*, et le grand amiral *quatre coups de moins* pour le salut qu'ils » auront reçu d'un officier d'un grade inférieur. »

distinctions, que la difficulté d'apprécier si le salut a été adressé *de nation à nation*, ou seulement *d'officier à officier*, ne fasse revivre des susceptibilités qui appartiennent à une autre époque, et que l'esprit du droit international actuel est d'effacer entièrement (1).

§ 69.

Du pavois des bâtiments.

Le cérémonial maritime prescrit aux commandants des bâtiments de guerre mouillés dans les rades et ports étrangers de prendre part aux démonstrations publiques, soit de réjouissance, soit de deuil, faites par l'État dans les eaux duquel ils se trouvent, et à celles que font les navires de guerre d'une tierce puissance en de certaines solennités particulières à leur nation.

La conduite à tenir en pareille circonstance doit être

(1) Plusieurs traités ont réglé le nombre de navires de guerre qui pourront être reçus à la fois dans un port : 1787. Traité entre la Russie et la France, art. 19 : cinq vaisseaux de guerre *à la fois*, à moins qu'on n'en ait obtenu la permission pour un plus grand nombre ; — 1787. Traité entre la Russie et les Deux-Siciles, art. 9 : quatre vaisseaux, en général, et trois dans certains ports désignés au traité ; — 1801. Traité entre la Russie et la Suède, article 21 : quatre vaisseaux de guerre à la fois, à moins qu'une demaude ne soit faite pour un plus grand nombre.

Ces mêmes traités, et d'autres encore, stipulent que les matelots des bâtiments de guerre déserteurs ne pourront être arrêtés que pour être remis immédiatement aux commandants.

Quant aux déserteurs des bâtiments de commerce, de nombreux traités stipulent qu'ils seront recherchés et arrêtés par l'autorité locale et livrés aux consuls.

réglée de manière à prévenir tout ce qui pourrait blesser la susceptibilité des gouvernements étrangers, et à respecter en toute occasion les convenances et les coutumes dont l'observation est d'une haute gravité lorsqu'il s'agit de relations de peuple à peuple.

La disposition des pavillons dans les *pavois* usités en ces occasions à bord des bâtiments a souvent donné lieu à des démêlés fâcheux entre officiers de deux nations. Pour prévenir toutes discussions, une ordonnance ministérielle, en France, a sagement prescrit de n'employer dans les pavois que les pavillons de signaux ou le pavillon français. Mais, comme dans la série de ces pavillons de signaux il en est quelques-uns d'entièrement semblables à des pavillons de nation, il faut avoir la plus grande attention à les placer convenablement, si, pour mieux faire encore, on ne les supprime tout à fait dans la distribution des pavois.

Toutefois, si les pavillons de nation doivent être employés, voici dans quel ordre les *postes d'honneur* doivent être établis :

1° A la grande vergue à tribord ; — 2° à la grande vergue à bâbord ; — 3° à la vergue de misaine à tribord ; — 4° à la vergue de misaine à bâbord ; — 5° à la vergue barrée à tribord ; — 6° à la vergue barrée à bâbord.

S'il y avait un plus grand nombre de pavillons étrangers à arborer ils pourraient être placés sur les vergues de hune, en observant l'ordre prescrit pour les basses vergues.

Il est défendu de placer aucun pavillon de nation sous le beaupré.

En pays étranger, les bâtiments de guerre français arborent au premier poste d'honneur le pavillon de la nation chez laquelle ils se trouvent; ensuite les pavillons de guerre étrangers qui sont au même mouillage, selon le grade de l'officier commandant étranger, et, à grade égal, selon la date d'arrivée des divers officiers commandants étrangers.

Est-il besoin d'ajouter qu'il est des cas où les bâtiments de guerre doivent s'abstenir rigoureusement de prendre part aux fêtes nationales de l'État dans les eaux duquel ils se trouvent, de même qu'à celles des navires étrangers qui sont dans le même lieu? Si ces solennités, dans leur principe, dans leur forme, dans leur but, renferment quelque chose de douloureux ou de blessant pour le pays auquel le bâtiment appartient, pour ses institutions, pour ses croyances, ou quelque chose d'inconciliable avec l'impartialité qui est due à toute puissance amie, les commandants doivent rester spectateurs silencieux de pareilles solennités, ou même s'en éloigner, selon le cas. Nous pourrions citer en exemple celui où des réjouissances publiques auraient pour motif une victoire remportée sur une nation en paix avec la leur; à plus forte raison une victoire sur leur propre nation. Mais de pareilles indications nous paraissent superflues : le bon sens, le point d'honneur militaire, le sentiment de la dignité nationale feront toujours discerner ces cas et la conduite qu'ils réclament.

En somme, le cérémonial ne soulève plus des questions de suprématie et n'est plus une occasion de choc entre des prétentions rivales : c'est un échange de

courtoisie et de bons procédés, qui, dans ses mille et mille cas d'application, demande du tact, du discernement, et souvent un sentiment élevé des convenances ([1]).

§ 70.

Du salut *des bâtiments de commerce.*

Nous avons dit que la pratique de saluer en amenant ou pliant le pavillon est aujourd'hui entièrement abandonnée entre navires de guerre. On ne ferle plus le pavillon, si ce n'est en signe de deuil. Cependant, par marque de déférence, les bâtiments de la marine marchande saluent souvent les bâtiments de guerre de *leur nation* en amenant et hissant trois fois leur pavillon. Un salut leur est rendu.

Bien que cet usage ne soit observé qu'à l'égard des vaisseaux de guerre de la nation, cette pratique peut paraître vicieuse : les couleurs nationales sont un emblème sacré; on ne saurait entourer cet emblème de trop de respect, et il ne devrait jamais être abaissé en signe de soumission ou comme marque de politesse. Le salut en amenant les voiles hautes est plus convenable. Quelquefois les bâtiments de la marine commerciale saluent en *larguant la bouline*, lorsqu'ils sont sous l'allure *du plus près*.

Les navires du commerce saluent aussi par le canon, quand ils en ont à bord, ou par trois salves de mousqueterie.

Depuis le commencement du siècle actuel, fort peu

([1]) Voy. *Annales maritimes et coloniales*, Paris, 1814 : *Cérémonial*

de traités renferment des stipulations relatives au salut; le dernier qui en fasse mention est de l'année 1839, et a été conclu entre la Belgique et la régence de Tunis. L'usage traditionnel suffit désormais. Les anciens traités seraient consultés et serviraient à régler le cérémonial s'il y était porté atteinte.

maritime, par M. ORTOLAN, lieutenant de vaisseau de la marine militaire.

CHAPITRE XII.

DES CONSULS.

§ 71.

De l'institution des consulats et de son origine.

Ce titre de *consul*, jadis si grand dans la Rome républicaine quand il y désignait la suprême magistrature, déchu au second rang dans la Rome impériale, et qui, dans les premières années de ce siècle, repris passagèrement par le pacificateur de la France, brilla de nouveau d'un si vif éclat; ce titre, dépouillé de tout son lustre, se retrouve au moyen âge comme qualification donnée, dans quelques villes d'Italie, à de modestes fonctions municipales.

A l'époque des croisades, on voit ces villes engager leurs richesses dans l'équipement et l'approvisionnement des flottes qui transportent les armées chrétiennes en Asie. De grands entrepôts se forment sur ces rivages, sous la protection des princes qui y plantent leurs bannières; ils y attirent, par l'appât du lucre, de nouveaux spéculateurs qui viennent faire concurrence aux marchands qui les ont établis. Des concessions importantes sont faites à ces hommes industrieux; et bientôt, dans la nécessité où ils se voient d'organiser leurs corporations et de régulariser leurs

priviléges, ils confèrent à quelques-uns d'entre eux, sous le nom de *consuls*, une juridiction arbitrale et se soumettent, pour l'exécution des lois et l'application des règles qu'ils s'imposent, aux décisions prononcées par ces juges.

L'institution mi-partie administrative et judiciaire, créée ainsi dans le Levant, s'y développe, et à l'imitation de ce qui se fait dans ces contrées pour la protection du commerce les marchands de la mère-patrie se donnent à leur tour des chefs et des juges, dont les gouvernements apprécient les services et qu'ils ne tardent pas à reconnaître. Aux *juges-consuls* ainsi nommés appartient dès lors la juridiction commerciale. Librement élus par leurs pairs, ils exercent leurs fonctions temporaires sans avoir de rivalité à craindre des seigneurs, peu jaloux d'en briguer les charges gratuites et la fatigue. Sous les noms de *syndics*, de *jurats*, de *prévosts*, de *capitouls*, d'*échevins*, selon la diversité des lieux et des coutumes, ces juges-consuls surveillent les corporations, apaisent et jugent les contestations qui s'élèvent, font respecter la fidélité des contrats, facilitent les entreprises et les voyages, appliquent les lois commerciales et maritimes.

C'est ainsi que dès le XIIIe siècle les villes les plus florissantes du littoral méditerranéen et celles de la Hanse teutonique administrent leurs intérêts commerciaux. Plus tard, ces institutions locales deviennent elles-mêmes insuffisantes; la route des mers, de plus en plus facile, les relations des peuples chaque jour plus fréquentes, l'extension croissante des affaires suscitent de nouveaux besoins auxquels il faut satisfaire;

et le XVIe siècle voit définitivement s'établir une magistrature spéciale que ses devanciers ont ébauchée : les *consulats à l'étranger* prennent naissance.

Il fallait en effet pourvoir au dehors à la sécurité complète des transactions commerciales, à la protection efficace des nationaux absents, à la conciliation de leurs différends, à l'exécution des traités, au maintien des bonnes relations existantes, à la régularité des communications entre les gouvernements. Les missions politiques permanentes, d'une part, et les consulats, de l'autre, satisfirent à ces exigences. La nomination des consuls à l'étranger cessa d'appartenir aux municipalités ou aux compagnies de commerce et passa dans les attributions de l'État. Peu à peu, toutes les nations maritimes, à mesure que leurs relations de commerce et de navigation grandirent en nombre et en importance, adoptèrent une institution si féconde en résultats utiles, et les puissances établirent les unes chez les autres des consuls [1], dont les attributions et les pouvoirs ont successivement subi les modifications que le temps et les événements apportent à toutes choses.

Les développements dans lesquels nous allons en-

[1] Aujourd'hui l'on ne donne plus le nom de consul qu'aux fonctionnaires chargés, dans les ports étrangers, de veiller aux intérêts du commerce national et de la marine marchande; mais ce nom a continué de subsister dans plusieurs termes relatifs aux affaires commerciales. C'est ainsi que l'expression de *juridiction consulaire* désigne encore la compétence des tribunaux de commerce, et que les termes de *sentence consulaire*, *condamnation consulaire*, *droits consulaires* s'entendent en ce sens que l'adjectif *consulaire* est synonyme de *commercial*.

trer nous apprendront ce que l'institution consulaire est devenue dans les temps modernes.

§ 72.

Du caractère public du consul.

Sans nous occuper davantage des temps antérieurs au nôtre, nous avons à étudier l'institution consulaire dans ses formes actuelles et telle que les besoins sociaux l'ont modifiée. Mais avant de parler des devoirs et des attributions du consul, nous devons dire quel est, dans ses rapports avec les autorités étrangères, le caractère public dont ce fonctionnaire est revêtu. Cette question, très-simple en soi quand on écarte les notions erronées qui l'ont accidentellement obscurcie, se dégage d'elle-même de la nature et du but des fonctions consulaires.

Veiller aux intérêts généraux de commerce et de navigation; protéger ses nationaux dans la jouissance légale de leurs droits et le paisible exercice de leur industrie; leur tenir lieu de magistrat pour les actes de la vie civile; leur servir d'organe dans leurs réclamations et leurs plaintes, de conciliateur dans leurs différends, et, selon les lieux, d'arbitre ou de juge, à cela, et à cela seulement se bornent les fonctions du consul : les négociations politiques, les relations internationales lui sont et lui demeurent étrangères. Dans le lieu où il réside, et qui n'est qu'une fraction du territoire qui le reçoit, les autorités secondaires sont les seules avec lesquelles il communique; un mandataire spécial de son commettant traite dans la capitale avec le chef de l'État et ses ministres; les in-

térêts de peuple à peuple ne sont point de son ressort; par sa position même, placé à l'écart et loin du centre, il ne saurait y pourvoir. Aucune lettre de créance ne l'accrédite auprès du prince, et celui-ci pourrait ignorer sa présence sans que l'État en souffrît un préjudice ([1]). Le consul n'est donc point un *ministre public ;* lui en reconnaître le caractère et prétendre pour lui, en conséquence, aux immunités et priviléges des Envoyés diplomatiques, ce serait confondre les rôles et intervertir les rapports. Le consul, subordonné comme tel au ministre de sa nation nommé auprès du souverain, deviendrait son égal en droits et jouirait des mêmes prérogatives; autant de consuls dans le pays, autant de représentants des souverains étrangers à côté de ceux qu'ils entretiennent au siége du gouvernement : dès lors, collision certaine des pouvoirs, confusion évidente des ressorts et des rouages. Si ce principe insoutenable était admis, une déduction forcée conduirait à ce fait étrange, que, pour les consuls choisis parmi les négociants du pays sujets du souverain territorial, et soumis entièrement comme tels à la juridiction locale, leur commettant serait représenté dans ce pays tout à la fois par un de ses sujets accrédité auprès du prince et par des étrangers revêtus du même caractère public; d'où il résulterait que

([1]) Ce que nous disons ne s'applique qu'aux consuls nommés dans les États européens. Nous ne parlons ici ni des consuls en charge dans les États musulmans, dont les attributions sont beaucoup plus étendues, ni des agents supérieurs qui dans quelques pays d'outre-mer sont à la fois consuls et *Chargés d'affaires*, et à ce dernier titre remplissent des fonctions politiques.

ceux-ci, dans certains cas, pourraient se trouver placés, non plus comme simples gérants d'intérêts de second ordre, mais comme intermédiaires dans des affaires d'État, dans l'obligation d'opter entre les devoirs de leur charge et leurs devoirs de nationalité.

Ces considérations, et d'autres encore que nous omettons pour abréger, paraissent avoir échappé, sans que nous puissions nous en rendre compte, aux publicistes qui ont voulu attribuer au consul ce caractère de ministre public, essentiellement politique. Les restrictions par lesquelles quelques-uns d'entre eux ont cru tempérer cette opinion ne sauraient modifier la nôtre; et quand nous en voyons d'assez peu réfléchis pour accorder au consul le caractère de ministre public, quoique d'un rang inférieur, tout en ne leur concédant qu'une protection limitée du droit des gens, nous avouons humblement ne les pas comprendre. Reconnaître ce caractère au consul et lui en dénier les droits et les priviléges, c'est se heurter contre la logique. Nous connaissons une hiérarchie des rangs, une hiérarchie des droits nous échappe. Si le consul est ministre public, ses attributions lui en confèrent les prérogatives; car le caractère légal se définit par les attributions comme la conclusion se tire des prémisses.

Au surplus, parmi les auteurs qui font autorité nous ne voyons guère que Moser qui ait élevé pour les consuls cette prétention irrationnelle. Bynkershoeck, Wicquefort, Bouchaud, Vattel, Kluber la rejettent; et, tout en reconnaissant avec grande raison que ces fonctionnaires ont un caractère public qui

leur donne droit à des égards particuliers, et qui les place sous la protection spéciale du gouvernement qui les institue et de celui qui les admet, ils déclarent expressément qu'ils ne peuvent prétendre ni à l'immunité de la juridiction locale, ni à l'exemption des charges communes, ni au cérémonial diplomatique. La pratique générale a confirmé l'établissement théorique de ces principes. Les consuls sont donc essentiellement des *agents commerciaux*, préposés à des fonctions définies dans les localités où ils résident : fonctions importantes sans nul doute, et qui exigeraient pour être bien remplies des facultés si éminentes, des connaissances préalables si diverses et si sérieuses, qu'il est rare de les voir exercées avec l'aptitude spéciale qu'elles devraient toujours supposer.

§ 73.

De la juridiction consulaire dans les États européens.

Depuis l'établissement des missions permanentes, avec l'extension croissante des relations internationales par la facilité des communications, et par suite d'une meilleure entente des principes généraux du droit public, la juridiction dévolue aux consuls s'est graduellement resserrée dans des bornes plus étroites que celles qui lui avaient été posées à l'origine. Les puissances européennes, ayant reconnu qu'en principe la juridiction sous-entend le droit de souveraineté, n'ont pu rester indifférentes aux collisions occasionnées par l'exercice des pouvoirs consulaires sur le territoire national, et il leur a paru convenable de restreindre les attributions judiciaires de ces agents.

L'exercice de cette juridiction reposant tout entier sur la concession du souverain territorial, des traités spéciaux en ont marqué les limites; et quand ces traités n'ont pu tout prévoir la coutume établie a suppléé aux lacunes, en se réglant sur le principe de la réciprocité.

Dans les conventions contractées entre elles, la plupart des puissances chrétiennes ont stipulé pour leur consuls la juridiction *arbitrale;* laissant toutefois aux parties la faculté de recourir aux tribunaux : soit directement, soit par appel de la sentence consulaire. Quelques-uns n'admettent le recours direct ou par appel qu'auprès des tribunaux du pays des parties (1).

(1) L'*arbitrage* est la voie à laquelle ont recours les parties litigantes lorsqu'elles s'engagent à renoncer à la procédure ordinaire, et à se soumettre à la décision d'un ou de plusieurs individus, non magistrats, librement choisis par elles et agissant d'après certaines formes. Il est tacitement convenu (sans toutefois que cet accord oblige d'une manière absolue) que le recours contre la sentence arbitrale ne peut avoir lieu qu'autant que les parties se le seraient réservé dans le compromis, soit oral, soit par écrit, qu'elles ont fait entre elles, ou lorsque la législation de l'État dont elles sont les sujets en aurait autrement disposé pour les causes ainsi jugées par le consul à l'étranger.

La composition à l'*amiable* est celle qui résulte du droit volontairement conféré par les parties à une ou à plusieurs personnes de prononcer sur l'objet du litige, en les dispensant de toutes formes de procédure.

Hors le cas d'un compromis d'arbitrage, le consul ne peut prononcer de sentence en affaire purement *contentieuse* qu'autant qu'une parfaite autorité judiciaire lui est dévolue par son gouvernement, conformément à la législation particulière du pays, et que par conséquent le défendeur est tenu de se rendre à l'assignation et de se soumettre au jugement du consul : sauf toutefois la suite légale des instances.

A défaut de stipulations expresses, ce sont les lois, les décrets ou ordonnances du souverain et les décisions des tribunaux qui, avec les instructions consulaires, établissent et précisent la juridiction attribuée aux consuls. Dans ce cas, comme dans tout autre, les instructions seules, en effet, ne sauraient suffire pour déterminer les droits et les attributions consulaires, attendu que leur exercice dépend de l'assentiment du souverain territorial. Toutefois elles donnent à connaître non-seulement la mesure des facultés qu'un gouvernement entend conférer à son agent, mais encore, par induction, la latitude que par principe de réciprocité il est disposé à accorder chez lui aux consuls étrangers (1).

Les gouvernements, en petit nombre, qui défèrent à leurs consuls la juridiction *criminelle* pour les délits qui se commettent à bord de navires nationaux entre hommes de l'équipage, limitent ce pouvoir à la juridiction *correctionnelle*, et même seulement pour autant que les peines, d'après les lois respectives, ne sont pas réputées *afflictives*.

En matière civile, plusieurs gouvernements confèrent à leurs agents consulaires la juridiction *contentieuse*, dans les différends soit entre les capitaines et leurs équipages, soit des matelots entre eux, et le consul peut réclamer, s'il le juge nécessaire, l'assistance des

(1) En fait de concessions, de quelque nature qu'elles soient, basées sur le principe de la réciprocité, le consul doit s'abstenir d'en invoquer le bénéfice au profit de ses nationaux : à moins qu'il ne se croie sûr que son propre gouvernement est disposé à les accorder à son tour.

autorités locales pour l'exécution et le maintien de ses décisions ([1]). La juridiction *arbitrale* lui est dévolue

([1]) Les attributions judiciaires des consuls sont nettement définies dans les instructions données aux agents consulaires du royaume de Grèce, dont nous insérons ici l'extrait suivant :

« Les navires grecs entrés dans un port étranger ne peuvent être indéfiniment considérés comme lieux étrangers, et la protection qui leur est accordée ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche l'intérêt de l'État dans les ports duquel ils se trouvent.

» Admis dans un port étranger, ces navires sont donc soumis aux lois de police qui régissent le lieu où ils sont reçus; et les gens de leurs équipages sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, *envers des personnes étrangères à l'équipage*, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient contracter envers elles.

» Cependant il est de droit commun, indépendamment des traités particuliers et sans qu'ils soient nécessaires, que toutes les discussions relatives aux salaires et conditions d'engagement des gens de mer, et toutes les contestations entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers bâtiments nationaux, soient terminées par les consuls.

» Il est également reconnu que la juridiction territoriale n'est pas compétente à l'égard des délits qui se commettent *à bord entre hommes de l'équipage;* et que dans ce cas, comme il s'agit de la discipline intérieure du navire, l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise (ce principe est également reconnu en France par une décision du conseil d'État, approuvée le 20 novembre 1806, et par une ordonnance du 29 octobre 1833).

» Les consuls connaissent donc de tous les différends survenus, dans le ressort de leur département, entre les capitaines, matelots et autres individus embarqués sur les navires de commerce de leurs pays, sauf aux consuls à permettre aux plaignants de recourir à qui il appartiendra, suivant les circonstances, dans le cas où ils ne pourraient rendre justice par eux-mêmes.

» Les consuls ne peuvent juger définitivement en matière crimi-

pour tous les autres nationaux. D'autres gouvernements lui confèrent le droit d'arbitrage sur tous ses concitoyens indistinctement, s'il ne parvient pas à les concilier à l'amiable.

En vertu de cette attribution, lorsqu'il s'élève dans la circonscription consulaire des contestations entre des individus de sa nation, soit entre les capitaines de navire et leurs équipages, soit entre négociants ou

nelle que les affaires où il n'y a pas lieu de prononcer des peines *afflictives*.

» Les peines de simple correction seront prononcées par eux conformément aux lois sur la police de la navigation. Mais s'il s'agissait d'un crime ou délit commis par quelques gens de mer, où il peut échoir des peines qui, suivant les lois de la police sur la navigation, sont censées afflictives, les inculpés seraient arrêtés et renvoyés en Grèce par le premier bâtiment grec, etc. L'inculpé, dans ce cas, serait accompagné d'une expédition des pièces de la procédure, adressée à l'autorité grecque du lieu de la destination.

» Si le prévenu s'est enfui du navire, son arrestation définitive et sa détention sont des actes de pouvoir qui ne peuvent être exécutés que par les agents de l'autorité locale. Dans cette circonstance le consul transmet sa demande par écrit aux officiers compétents, qui, après avoir prévenu la justice, lui donneront aide pour faire les recherches nécessaires et opérer l'arrestation de l'inculpé d'après les formes établies dans le lieu ou prescrites par les traités.

» Les consuls exercent *amiablement* la juridiction sur les négociants et entre nationaux.

» La juridiction commerciale des consuls, pour causes étrangères à la criminalité, sera réglée d'après le code de commerce français, admis en Grèce. »

A propos du code de commerce français, dont nous venons de faire mention, nous devons reconnaître que les institutions administratives et judiciaires protégeant le commerce de la France ont été portées à un degré de perfectionnement qui ne se retrouve nulle part ailleurs. Les consulats français sont certainement ceux qui jouissent de l'organisation la plus complète et la plus régulière.

autres, le consul est tenu de s'employer activement à opérer une conciliation amiable, et à prévenir les procédures judiciaires. Si les parties se soumettent volontairement à son arbitrage, il donne sans frais sa sentence arbitrale, consciencieuse et impartiale; à cet effet, il entend chacune des parties pour l'éclaircissement et l'exacte exposition des faits; il se fait représenter les papiers et documents relatifs au litige, et si l'affaire est de quelque importance il dresse procès-verbal des titres respectifs; il résout la question de la manière la plus expéditive, conformément aux lois de son pays et aux coutumes commerciales et maritimes. La sentence qu'il rend est écrite, et les parties doivent s'y conformer : sauf à chacune à faire reviser et juger sa cause devant les tribunaux de son pays.

Telle est la marche suivie dans les affaires soumises à l'arbitrage du consul; mais dès que la contestation donne lieu à une procédure, elle vient devant les tribunaux ordinaires du pays : tant en matière civile que criminelle.

Si donc les parties n'acceptent pas la médiation ou l'arbitrage du consul ou bien si elles sont en procès avec des sujets territoriaux ou des étrangers, il est dans ses obligations de leur faire connaître le mode de procédure à suivre et la loi qui leur est applicable, de leur indiquer des avocats probes et habiles, et de leur épargner par ses bonnes directions des frais et des retards onéreux.

Le consul n'a point à s'immiscer dans les affaires criminelles ou correctionnelles dans lesquelles ses nationaux pourraient se trouver impliqués, soit seuls,

soit avec un ou plusieurs étrangers, s'il s'agit de révolte, d'homicide, d'assassinat ou de tout autre crime qu'un sujet de son commettant serait accusé d'avoir *commis en mer*, sous la domination du souverain : la connaissance de la cause appartient aux tribunaux de son pays. Le consul, dans ce cas, se fait remettre les pièces de conviction et, ayant reçu et consigné dans un procès-verbal les dépositions solennelles du capitaine et des témoins, il prend ses mesures pour renvoyer l'accusé dans sa patrie, où il doit être jugé. Il joint aux pièces déposées entre ses mains une copie vidimée de son procès-verbal. Ce renvoi doit se faire de préférence par un navire national; le capitaine donne récépissé des pièces et de la remise à lui faite de l'accusé, sous l'engagement écrit d'en opérer la délivrance aux mains des autorités nationales compétentes.

Le consul, lorsque les tribunaux du pays poursuivent un de ses compatriotes, peut se présenter devant eux, non comme *protecteur*, mais comme *conseil* de l'inculpé, surtout si celui-ci était sous le coup d'une condamnation capitale, ou que sa liberté fût menacée. Il protége ses nationaux absents dans les affaires qui ne permettraient pas d'attendre leur procuration spéciale. Les différends, enfin, qui pourraient s'élever entre le consul lui-même et l'un de ses nationaux, touchant l'exercice des fonctions consulaires, ne peuvent en aucun cas être portés devant les tribunaux du pays; l'individu qui est ou qui se croit lésé doit se pourvoir devant le ministère des affaires étrangères, et attendre sa décision.

§ 74.

Des franchises et prérogatives des consuls.

Bien que les consuls ne puissent prétendre ni aux immunités, ni aux honneurs et prérogatives accordés aux agents diplomatiques, ils jouissent néanmoins de certains priviléges et franchises, soit en vertu des traités, soit par principe de réciprocité entre les gouvernements respectifs. Mais ces franchises et priviléges ne sont point partout de même nature, et n'ont pas la même étendue, et dans bien peu de pays ils sont déterminés exactement. Un très-petit nombre de traités les précisent, et le principe de la réciprocité (principe assez généralement admis à cet égard) n'est pourtant pas universellement reconnu.

Tout en faisant remarquer que chaque nation a le droit d'accorder aux consuls étrangers telles franchises et prérogatives qu'elle juge convenables, nous indiquerons en quoi consistent ces priviléges dans la pratique.

Dès que l'*exequatur* a été délivré (voy. § 75), le consul, si les traités ne s'y opposent, peut faire placer au dessus de la porte de son habitation les *armoiries de son souverain* et le *drapeau national*. Cette permission n'implique d'ailleurs nullement le droit de soustraire aux recherches de l'autorité locale, en les abritant sous ce drapeau, les individus qui en seraient l'objet.

Les consuls d'une puissance étrangère qui ne sont pas nés ou reconnus sujets de l'État qui les reçoit, qui y sont envoyés exprès, qui n'y exercent aucun com-

merce ou profession en dehors des fonctions consulaires, et n'acquièrent point d'immeubles dans le pays, sont *exempts* du logement militaire, du service de la garde civique ou bourgeoise et des contributions pour ce service, comme aussi de l'impôt personnel, et, de plus, de toutes les impositions publiques ou municipales, directes et personnelles, sans que cette franchise puisse s'étendre aux impôts indirects.

Les consuls étrangers qui, sans être sujets nés ou naturalisés de l'État où ils résident, exercent durant leur séjour dans le pays, à côté de leurs fonctions officielles, un commerce ou une profession quelconque, ou y acquièrent des propriétés immobilières, ces consuls, ainsi que ceux qui sont sujets du pays, sont tenus, comme tous les autres sujets et habitants, d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être. Ils peuvent cependant, s'ils le réclament, *se dispenser* personnellement du service dans la garde nationale, sauf à s'y faire remplacer au besoin.

En principe, les consuls ne peuvent prétendre, comme les agents diplomatiques, à être indépendants de la juridiction du pays. Toutefois, ceux qui ne sont pas nés ou reconnus sujets de l'État qui les reçoit, qui y ont été envoyés, n'y exercent aucune profession industrielle et n'y acquièrent point d'immeubles, quoique soumis à la juridiction civile et criminelle du pays où ils résident ne peuvent cependant être arrêtés et incarcérés *à moins de crime*. Quant à ceux qui sont sujets du souverain territorial, l'usage, conformément aux convenances, veut s'ils se rendent

coupables de crime qu'on leur retire l'*exequatur* avant de les mettre en jugement.

Il est de droit que les consuls ne puissent être poursuivis par les tribunaux du pays de leur résidence pour des actes qu'ils y auraient exercés par ordre de leur gouvernement dans les limites de leurs attributions et sous l'autorisation tacite du souverain territorial.

Les *archives* et en général tous les papiers des chancelleries des consulats sont *inviolables*, et sous aucun prétexte ne peuvent être saisis ni visités par les autorités locales.

Telles sont, en Europe, les *franchises* et *prérogatives* des consuls. Dans les États musulmans et dans quelques localités importantes des pays d'outre-mer les traités leur garantissent des immunités plus étendues, qui sont la conséquence naturelle de l'extension de leurs attributions et de leurs pouvoirs. Nous en parlerons ci-après, au § 83.

Quant aux *honneurs*, à la *préséance*, etc., voy. § 85.

§ 75.

De l'organisation hiérarchique des consulats.

Les consulats sont, en général, placés sous la direction immédiate du ministre des affaires étrangères (¹). En conséquence, tout agent, quel que soit son grade, préposé à la direction d'un poste consulaire, corres-

(¹) Ce n'est que depuis le commencement de ce siècle que les consulats français relèvent exclusivement du ministre des affaires étrangères; jusque-là ils étaient sous les ordres du ministre de la marine, et il en est encore ainsi dans quelques pays.

pond directement avec ce ministre. Il correspond également avec la légation accréditée par son gouvernement dans le pays où il réside, pour tout ce qui peut intéresser le bien du service ([1]).

La hiérarchie consulaire comprend les degrés suivants : *consul général*, *consul de première classe*, *consul de seconde classe* ou *vice-consul*, *élève-consul*, *chancelier*, *agent du consul* ou *agent consulaire*.

Le consul général est le chef du *département* consulaire. Quand il n'existe pas de consul genéral placé à la tête des divers établissements consulaires du pays, la légation accréditée auprès du souverain territorial en remplit les fonctions ([2]).

Les consuls de première et de seconde classes sont subordonnés au consul général. Ils doivent porter d'office à sa connaissance, ainsi qu'à celle de la légation, tout fait accompli dans leur *arrondissement* consulaire, et toute mesure en voie d'exécution, qu'ils jugeraient de nature à affecter les intérêts généraux de leurs pays.

Les élèves-consuls sont placés auprès des consuls généraux et des consuls : ils peuvent, en l'absence de

([1]) Les gouvernements ont généralement pour principe de choisir, autant que possible, des nationaux, tant pour les consulats salariés que pour les consulats non salariés, de préférence aux étrangers; et les consuls, en proposant au ministre des agents consulaires, dans les lieux où ils jugent utile d'en établir, donnent, à qualités égales, la préférence à leurs compatriotes. En plusieurs pays, les vice-consuls eux-mêmes sont nommés par les consuls généraux et les consuls.

([2]) C'est ce qui a lieu, pour ce qui concerne la France, en Russie, en Suède, en Danemark, dans les villes anséatiques, en Espagne, dans le royaume des Deux-Siciles, au Brésil, etc.

leur chef, être chargés de la gestion du poste par *interim*. (Voy. § 81.)

A tous les consulats généraux et consulats de première et de seconde classes est attaché un chancelier. (Voy. § 82.)

Les agents du consul sont ordinairement nommés par le consul général ou le consul dans le *district* du département ou de l'arrondissement consulaire où les besoins du service réclament que le chef ait un correspondant officiel. Ces agents reçoivent quelquefois le titre honorifique de vice-consuls, comme témoignage de satisfaction pour leurs bons services (1).

Les consuls de première et de seconde classes sont indépendants dans leurs fonctions administratives, judiciaires et de police. Les consuls généraux n'ont donc pas à *diriger* les consuls ou vice-consuls compris dans leurs circonscriptions; mais, comme chargés de la surveillance générale, ils doivent leur donner tous les avis qu'ils croient utiles au bien du service. Ils exercent sur le régime intérieur de leur administration une *inspection d'office;* ils doivent s'assurer que les dispositions, les ordonnances ou règlements qui s'y rapportent sont fidèlement observés, et remédier aux abus qui leur seraient directement ou indirectement révélés.

Comme il est du devoir des consuls généraux et des consuls de communiquer au ministre duquel ils relèvent tous les renseignements et les documents qui

(1) En Russie, en Sardaigne, etc., le titre de vice-consul est encore un titre réel et de fonction. En France, il a été remplacé par celui de consul de seconde classe.

peuvent le mettre à même d'assurer ou d'accroître la prospérité du commerce et de la navigation de leur pays, les vice-consuls doivent porter à leur connaissance toutes les informations utiles qu'ils recueillent à cet effet. Bien que transmis directement au ministre par ces agents, ces renseignements, néanmoins, prennent place dans le mémoire général sur l'ensemble des affaires que les consuls généraux et consuls rédigent périodiquement pour le ministre ([1]).

Le vice-consul employé dans un district ou une localité faisant partie d'un arrondissement consulaire est subordonné au consul, comme celui-ci l'est au consul général.

Les agents consulaires agissent sous la responsabilité des consuls généraux et des consuls qui les nomment.

Bien que leur nomination, qui ne doit pas avoir lieu sans l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères, ait été approuvée, et qu'ils aient pu recevoir, sur la demande de leur chef, un titre d'admission de l'autorité locale, ces agents n'ont pas de *caractère public*. Ils ne peuvent, en conséquence, recevoir aucun dépôt, ni dresser aucun acte de l'état civil, ces actes étant exclusivement de la compétence des consuls généraux et des consuls. Quant aux autres expéditions, les agents consulaires peuvent les délivrer sous la responsabilité des consuls qui les ont commis. Il leur est interdit de nommer des sous-agents ou de déléguer leurs pouvoirs à qui que

([1]) Cette disposition n'est point générale; elle n'est mise en pratique que dans quelques pays pour ce qui regarde les vice-consuls, qui d'ordinaire ne correspondent qu'avec les consuls.

ce soit. Ils peuvent être *suspendus* de leurs fonctions par leurs commettants, mais ils ne peuvent être révoqués ni remplacés sans l'approbation du ministre des affaires étrangères.

Les chanceliers sont ordinairement nommés par le ministre; lorsqu'ils ne l'ont été que par les consuls ceux-ci restent responsables de leurs actes : s'ils sont brevetés par le souverain, ils ont le caractère d'officiers publics.

§ 76.

*Des lettres de provision et de l'*exequatur.

Les consuls généraux et consuls *envoyés*, placés à la tête d'un département ou d'un arrondissement consulaire, sont munis par leurs gouvernements de *lettres de provision* (diplômes ou patentes) signées par le souverain (1). Les consuls qui, dans les

(1) Voici la teneur ordinaire de cet acte :

Provision de consul général ou de consul.

N . . . Roi de . . . (Président de la République . . .), à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Désirant pourvoir à la charge de notre consul général (ou consul) à la résidence de . . . , et étant informé de l'intelligence, probité, zèle et fidélité à notre service du sieur . . . , nous avons fait choix de sa personne pour remplir et exercer ladite charge. A ces causes, nous avons nommé, commis et établi et par ces présentes signées de notre main nommons, commettons et établissons le sieur . . . consul général (ou consul) pour exercer en cette qualité, conformément aux dispositions des ordonnances et instructions, les fonctions qui lui sont confiées. Voulons qu'il jouisse des honneurs, autorité, prééminence et prérogatives attachés à ladite charge avec faculté de déléguer des vice-consuls et des agents consulaires dans les ports de sa circonscription consulaire, sous la réserve de nos instructions. Ordonnons à tous navigateurs, commer-

pays d'outre-mer sont en même temps Chargés d'af-

çants et autres, sujets du royaume (de la république), de le reconnaître et de lui obéir. Mandons à notre légation à . . . de faire reconnaître le dit sieur . . . en la qualité ci-dessus exprimée, afin qu'il puisse exercer librement ses fonctions, sans qu'il y soit apporté aucun trouble ni empêchement, offrant d'user d'une réciprocité parfaite lorsque nous en serons prié et requis. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné à . . . le . . .,

(*Signature du souverain (du président).*)

(*Signature du ministre des affaires étrangères.*)

Brevet de vice-consul ou d'agent consulaire.

Au nom de Sa Majesté le roi de . . . (le Président de la République . . .).

Nous (*nom*, *titre*, *etc.*), consul général (ou consul), investi par l'ordonnance (*date*) du droit de déléguer des agents dans notre arrondissement consulaire, ayant jugé utile au bien du service de pourvoir à l'emploi de (*vice-consul*, *ou d'agent consulaire*) de . . . (*nom du pays auquel appartient le consul général ou consul*) à . . ., avons, en vertu de l'autorisation spéciale à nous donnée à cet effet par le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sous la date du . . ., nommé en qualité de (*vice-consul*, *ou agent consulaire*) de (*nom du pays du consul*) le sieur . . . (*nom*, *et indication de la nationalité*), à l'effet d'agir à ce titre sous notre direction, et conformément aux dispositions des lois, ordonnances, décisions et instructions, pour tout ce qui regarde les intérêts et la protection des navigateurs, commerçants et autres sujets de . . . . dans le lieu susmentionné. En conséquence, nous prions et requérons les autorités compétentes de reconnaître et faire reconnaître le dit sieur . . . . en ladite qualité de (*vice-consul*, *ou agent consulaire*) de (*nom du pays du consul*), de lui assurer le libre exercice de ses fonctions et de lui donner aide et protection partout et en toute circonstance où besoin sera.

En foi de quoi nous avons signé le présent brevet, et y avons apposé le sceau officiel du (*consulat général ou consulat de* . . .) en cette résidence.

Fait à . . ., le . . .

(*Signature du consul général ou du consul.*)

(*Signature du chancelier.*)

faires ([1]) reçoivent seuls des lettres de créance ([2]).

Le diplôme des consuls *non-envoyés* et choisis parmi les négociants du lieu, étrangers ou nationaux, n'est signé que par le ministre des affaires étrangères.

Les diplômes ou brevets des agents des consuls sont délivrés par le consul chef de l'arrondissement dans lequel ces agents exercent leurs fonctions.

Les provisions consulaires sont envoyées par le ministre des affaires étrangères à la légation accréditée auprès du souverain sur le territoire duquel le consul est appelé à remplir sa charge, afin d'en obtenir l'*exequatur :* c'est-à-dire l'acte indispensable en vertu duquel il est admis à l'exercer ([3]).

([1]) Les consuls généraux que la France entretient au Caire, à Tunis et à Tripoli, dans les capitales de diverses républiques de l'Amérique méridionale, ainsi, si nous ne nous trompons, qu'à Canton et à Manille, portent également le titre de *Chargés d'affaires.* L'agent français à Bucharest y est accrédité comme *agent et consul général.* Le caractère politique dont ces consuls sont revêtus leur confère des pouvoirs et des prérogatives beaucoup plus étendus que ne le sont ceux de leurs collègues en Europe (§ 83).

([2]) Les agents diplomatiques n'ayant à traiter qu'avec le souverain du pays et ses ministres, leurs lettres de créance sont le seul titre dont ils aient besoin pour pouvoir entrer immédiatement en fonction; mais un agent consulaire n'ayant à exercer les siennes qu'auprès des autorités secondaires ne pourrait s'en faire reconnaître s'il n'était muni d'une autorisation écrite de leur souverain qui le déclare habile à exercer les fonctions spécifiées dans le diplôme qui l'a nommé. De là la nécessité de l'*exequatur*.

([3]) L'*exequatur* est accordé, tantôt, comme en Belgique, par une *ordonnance* du souverain, communiquée au consul, en copie certifiée, par le ministre des affaires étrangères; tantôt, comme en Angleterre, par une ordonnance signée par le souverain, contre-signée par le ministre, et transmise en original; tantôt, enfin, comme dans

Le gouvernement local donne avis aux autorités provinciales de sa délivrance, afin que le consul soit reconnu en sa qualité dans toute l'étendue de l'arrondissement commis à sa surveillance.

Le consul a des rapports directs avec ces autorités pour toutes les affaires de service. S'il s'élève quelque difficulté pour la solution de laquelle la décision du gouvernement territorial soit nécessaire, il en fait un rapport circonstancié à la légation de son pays; et

le royaume des Deux-Siciles, par la transcription de l'acte (signée par le ministre) au *verso* des provisions consulaires; quelquefois même par un simple avis donné par le gouvernement local à la légation du pays auquel le consul appartient.

L'*exequatur* est ainsi rédigé :

N . . . par la grâce de Dieu, roi de . . . (N . . . président de la république . . . .), savoir faisons qu'ayant vu et examiné les patentes de S. M. le roi de . . . (le président de la république . . . .), en date du . . ., en vertu desquelles le sieur . . . est nommé consul de . . . à . . . , et voulant traiter favorablement ledit sieur . . ., nous lui accordons la permission de jouir de l'effet du contenu en ladite patente, ainsi que de tous les priviléges, franchises et prééminences attachés à son emploi. Ordonnons à toutes les autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la qualité de consul, afin qu'il puisse exercer librement les fonctions qui lui sont confiées.

Enjoignons particulièrement à l'autorité supérieure de la province de . . . (du département de . . .) de tenir la main à l'exécution du présent ordre, et de le faire enregistrer partout où besoin sera.

Donné à . . ., le . . .

(*Signature du souverain.*)

(*Signature du ministre.*)

Les consuls et vice-consuls nommés dans les échelles du Levant obtiennent, sur la demande du ministre de leur nation résidant à Constantinople, un *barat* ou lettre-patente de la Porte qui spécifie les immunités et prérogatives attachées à leurs fonctions.

celle-ci se charge de provoquer la décision ministérielle.

La lettre de provision confère ordinairement au consul une juridiction plus ou moins étendue sur ses nationaux, notamment sur les capitaines de la marine marchande de son pays. (Voy. p. 271.)

§ 77.

De l'entrée en fonction du consul.

Nous avons dit, au paragraphe précédent, que tout consul a besoin pour entrer en exercice du consentement du gouvernement local. Dès qu'il en est nanti, le consul, en prenant possession de sa charge, donne aux autorités de la province où il doit la remplir l'avis officiel de son arrivée et de la délivrance de l'*exequatur*. Il communique cet avis aux divers agents consulaires placés sous ses ordres et qui font partie du département ou de l'arrondissement consulaire commis à sa surveillance, et en fait part au public par une annonce officielle dans les journaux du pays.

Les archives du consulat lui sont remises par son prédécesseur ou par l'officier consulaire (élève-consul ou chancelier) qui avait été chargé de la gestion intérimaire du consulat. Vérification faite des pièces, un procès-verbal constate cette remise. (Voy. T. II, p. 519.)

Ces formalités accomplies, le consul convoque ses nationaux pour leur notifier, dans une réunion d'office, son entrée en fonction. Le chancelier dresse le

procès-verbal de la séance sur les registres du consulat, et les assistants y apposent leurs signatures. Les *députés de la nation* [1], s'il en existe sur les lieux, signent les premiers après le consul.

§ 78.

Des devoirs et des attributions du consul.

Les *attributions* des consuls sont en général déterminées par les traités; à défaut de conventions spéciales qui en précisent la nature et l'étendue, elles se règlent sur les pouvoirs conférés par le diplôme constitutif, dont l'*exequatur* autorise l'exercice, et se modifient dans leur application d'après les lois et coutumes particulières à chaque pays. Quelles que soient d'ailleurs ces modifications, la première obligation du consul est de prêter tout son appui au commerce légal de ses nationaux, de les protéger contre toutes vexations ou mesures arbitraires dont ils pourraient être atteints ou menacés. Il lui appartient d'appuyer leurs justes réclamations auprès des autorités de sa rési-

[1] Dans les villes où le nombre des nationaux est assez considérable pour former une sorte de *colonie* ils désignent entre eux, par voie d'élection, deux ou trois négociants notables, lesquels portent le nom de *députés de la nation.* Ce sont eux qui, dans certaines circonstances, sont chargés de porter à la connaissance du consul les réclamations ou les vœux de ses nationaux, et leurs félicitations à l'occasion de fêtes nationales. Lorsque la colonie a fondé, par souscriptions annuelles, une *caisse de secours* pour les familles nécessiteuses, les députés ont le contrôle des recettes et des dépenses effectuées par le chancelier du consulat.

dence, et de réclamer, en cas de déni de justice, auprès du gouvernement territorial lui-même par l'entremise de la légation de son pays.

Autant qu'il est en son pouvoir, le consul doit chercher par des observations officieuses faites en temps utile, et même par des démarches officielles, à lever les obstacles qui, dans son arrondissement consulaire et par suite de mesures prises par l'autorité locale, pourraient être préjudiciables à la navigation et au commerce de sa nation.

Il doit, en cas de besoin, protester contre toute infraction des traités de commerce et de navigation existants, veiller à la stricte exécution des conventions sur les droits d'aubaine et de détraction, et en général de toute convention dont les clauses intéressent les biens ou les droits de ses nationaux. Comme étant leur protecteur naturel, il peut, dans certaines circonstances, représenter d'office, c'est-à-dire sans mandat spécial, des tiers absents, lorsque par le décès de l'un de ses concitoyens une succession vient à s'ouvrir dans l'étendue de son arrondissement consulaire, et s'adresser à cet effet aux autorités locales compétentes pour signaler l'existence des absents intéressés au partage.

Quand les lois du pays où il réside ne s'y opposent pas formellement, ou qu'en vertu du principe de réciprocité la faculté lui en est accordée, le consul doit, au besoin, apposer les scellés, contradictoirement avec les officiers publics du pays, sur les effets de ses nationaux décédés et assister à l'inventaire qui accompagne cette mesure. Si l'usage établi s'oppose

à la mise des scellés, il doit en requérir l'apposition par les agents de l'autorité locale.

Le consul doit faire tous les actes conservatoires qu'il juge utiles aux intérêts de ses compatriotes compromis par les faillites des négociants du pays ou par toute autre cause. Il a qualité pour réunir et conserver dans sa chancellerie, sous sa responsabilité personnelle, les dépôts d'effets, d'argent ou de documents et titres qu'il consent à prendre sous sa garde, en dresser des procès-verbaux, délivrer des récépissés, et provoquer, si le décès du déposant y donne lieu, l'ouverture des testaments et codicilles qui lui auraient été confiés, principalement s'il existe des mineurs. Il peut ordonner la vente aux enchères des marchandises et effets volontairement déposés lorsqu'il s'est écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés.

Il doit légaliser tous les papiers que ses nationaux, ainsi que les habitants du lieu de sa résidence, sont dans le cas de faire présenter aux tribunaux et aux caisses publiques de son pays.

Il a la police et l'inspection sur les navires de sa nation, il en surveille les opérations et vise les papiers de bord. Il exerce la même inspection sur les gens de mer de son pays, dont il juge les contestations et différends.

Il délivre les manifestes d'entrée et de sortie, ainsi que les patentes de santé, s'il est nécessaire. Selon les circonstances, il se borne à viser et légaliser les patentes de santé délivrées par l'autorité locale. Il reçoit toutes les déclarations des capitaines de navire; il autorise les emprunts *à la grosse*, soit pour

réparations d'avaries, soit pour achats de provisions et d'agrès; il fait procéder à la vente des navires déclarés innavigables.

Il peut régler à l'amiable et comme arbitre les différends et contestations entre ses nationaux lorsque ceux-ci lui en ont déféré la connaissance et l'arbitrage (1)..

Autant qu'il est en son pouvoir, il procède au sauvetage des bâtiments naufragés de la marine marchande ou militaire de son pays; il veille à la conservation ou procède à la vente publique des effets, armements, agrès, marchandises, etc., qui ont pu être recueillis. L'autorité locale ne peut y concourir que pour prêter aide officieuse.

Il assiste de ses bons offices les commandants des navires de guerre de sa nation en relâche, et veille, dans le port de sa résidence, à ce qu'il soit rendu au pavillon national les honneurs qui lui sont dus. Il peut réclamer les matelots déserteurs et rapatrier les matelots naufragés.

Il délivre des passe-ports à ses nationaux, et dans quelques pays aux étrangers eux-mêmes; il vise éga-

(1) La convention de 1788 entre la France et les États-Unis de l'Amérique du Nord porte, article 12, que « tous les différends et procès entre les sujets de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, et notamment tout ce qui concerne les gens de mer, seront jugés par les consuls respectifs, sans qu'aucun officier territorial puisse intervenir, et que les appels des jugements consulaires seront portés devant les tribunaux du pays qui a institué les consuls, lesquels tribunaux pourront seuls en connaître. » Il est à propos de remarquer que cette disposition n'est point générale.

lement tous les passe-ports destinés à être représentés aux autorités de sa nation,

Dans plusieurs pays, indépendamment de certains actes du ressort du notariat, dont il délègue la délivrance à son chancelier [1], le consul exerce les fonctions d'officier de l'état civil, et, comme tel, dresse des actes de naissance, d'adoption, de tutelle officieuse, de mariage, d'émancipation, de succession et de décès. (Voy. T. II, p. 596-604.)

Par ses diverses attributions, comme on le voit, le consul exerce des fonctions mi-parties *administratives* et *judiciaires* au profit non-seulement de ses nationaux, mais aussi des citoyens du pays qui l'admet à remplir sur son territoire la charge importante dont il est revêtu.

En vertu de ses pouvoirs enfin, il a la faculté d'établir des agents, sous sa responsabilité et sous ses ordres, sur les points de sa circonscription consulaire où les besoins du service peuvent l'exiger.

Nous parlerons plus loin des attributions *politiques* dévolues aux consuls dans les États musulmans, dans les capitales des grandes républiques de l'Amérique du Sud et quelques autres postes importants des pays d'outre-mer. (Voy. § 83.)

Notre tâche ne serait qu'imparfaitement remplie si après avoir exposé sommairement, comme nous venons de le faire, les diverses attributions du consul

[1] Les consuls français et autrichiens sont dans ce cas.

nous ne revenions pas avec quelques détails sur leur application.

Des rapports du consul avec les autorités locales. — L'envoi d'un consul supposant une convention expresse ou tacite entre les États respectifs, l'exercice de ses fonctions est subordonné à la délivrance de l'*exequatur*. C'est ordinairement au ministre accrédité auprès de la cour étrangère à en demander l'expédition; dans le cas seulement où il n'y aurait pas dans le pays une légation de son souverain le consul s'adresserait directement au ministre des affaires étrangères.

Aussitôt que l'*exequatur* a été délivré le consul en donne avis aux autorités compétentes de son arrondissement consulaire, si toutefois l'usage du gouvernement local n'est point de faire lui-même cette communication.

Le consul n'a point à s'immiscer dans les affaires que ses nationaux peuvent avoir pour leurs intérêts privés avec des particuliers, ou avec le gouvernement du pays où il réside. A moins de courir le risque de se compromettre, il ne doit faire pour eux d'autres démarches officieuses que celles que comporte une simple recommandation.

Le but principal de l'institution consulaire étant d'assurer au commerce extérieur et à la navigation nationale le maintien de leurs droits, le consul intervient auprès des autorités locales toutes les fois qu'il y est porté atteinte par un acte ou une mesure contraire soit à la justice naturelle, soit aux traités existants ou aux formes établies par les lois du pays. Leur

intervention a donc lieu, quand ils en ont été requis, dans le cas d'un déni de justice, d'une prévarication de la part du juge, dont il n'y aurait aucun redressement à espérer par les voies ordinaires; à l'occasion d'un acte arbitraire, comme le serait l'exigence de droits illégaux, et en général de toute mesure préjudiciable aux intérêts légitimes de ses nationaux ou aux priviléges que leur assurent les traités.

Ce point important réclame une extrême circonspection ; il exige de la part du consul une connaissance parfaite des lois, des coutumes établies et des conventions existantes entre les deux nations, pour ne pas invoquer des droits qui ne seraient pas fondés. La prudence lui prescrit dans les cas douteux d'en faire l'objet d'un rapport motivé à son gouvernement et d'attendre sa décision.

C'est pour le consul un devoir non moins étroit de s'appliquer, dans les limites de sa charge, à écarter tous les obstacles qui peuvent s'opposer aux progrès du commerce national et gêner les opérations particulières des négociants, surtout dans leurs rapports avec les douanes, et à solliciter en faveur de ses nationaux toutes les facilités qui, n'étant point stipulées par les traités, peuvent être accordées sans porter atteinte aux lois du pays où il réside et aux intérêts territoriaux.

Il adresse, à cet effet, ses réclamations ou représentations officielles aux autorités locales, et si ses observations ne sont pas accueillies il en réfère à son gouvernement (1).

(1) Dans ses rapports avec les autorités du pays le consul ne cor-

Dans ses rapports avec les autorités comme dans ses relations privées, le consul doit s'abstenir de toute manifestation d'opinion et de toute démarche dont une politique ombrageuse pourrait s'inquiéter. Son devoir est d'observer scrupuleusement cette circonspection et cette bienséance qui doivent caractériser l'homme public, et qui ne sauraient être négligées sans nuire à la bonne intelligence. Le maintien de sa dignité importe à la considération qui est due à sa charge; pour que les prérogatives qui y sont attachées soient conservées intactes, il ne faut pas que des prétentions exagérées puissent donner lieu à des plaintes sur son compte ou à des mésintelligences entre les gouvernements respectifs.

Le consul, enfin, par ses formes obligeantes, doit chercher à se concilier l'estime des habitants du lieu où il vit. Quant aux hommages à rendre aux autorités

respond qu'avec les autorités judiciaires et administratives de son arrondissement. Cependant il peut se présenter des circonstances où il soit laissé à sa prudence, et pourvu qu'une telle démarche ne lui soit pas interdite par ses instructions, de s'adresser directement au ministre, mais seulement dans le cas où il n'y aurait point de légation de son souverain dans le pays, et où, contre toute attente, les autorités locales se refuseraient à faire droit à de justes réclamations.

Ses communications avec les autorités ont lieu le plus possible de vive voix. A moins qu'il ne soit chargé par son gouvernement de faire telle ou telle notification il ne communique par écrit qu'autant que les circonstances l'y obligent, et il ne saurait être dans ce cas trop circonspect pour éviter de se compromettre. Quels que soient les sujets qu'il traite, il doit les exposer d'une manière claire et simple, sans exagération; être exact dans les faits qu'il rapporte, les classer avec ordre, et toujours en observant l'étiquette et le style convenables aux personnes auxquelles il s'adresse.

supérieures à certaines époques, il doit se conformer à ce que les convenances lui prescrivent; comme il doit aussi se prêter aux actes extérieurs qu'exigent le respect pour la religion du pays, les égards pour l'opinion publique et les usages nationaux : en tant que ces actes ne dérogent point au caractère public dont il est revêtu.

Rapports du consul avec son gouvernement. — Placé sous la direction du ministre des affaires étrangères, le consul lui rend compte de toutes ses opérations; il ne doit se permettre aucune démarche, aucune mesure, aucune correspondance qui sortiraient de ses attributions ordinaires sans y être autorisé par ce ministre. Il n'adresse qu'à lui [1] les informations qu'il est à même d'obtenir concernant les intérêts commerciaux et maritimes de son pays, et dans la manière de recueillir ces informations il procède avec réserve et avec prudence. Le caractère public dont il est revêtu et la responsabilité qui en dérive lui prescrivent de s'abstenir scrupuleusement de toute participation directe ou indirecte aux affaires politiques du pays où il réside; mais il n'en est pas moins de son devoir de faire part à son gouvernement de toute mesure importante, accomplie ou projetée, qui parviendrait à sa connaissance et qui, bien que relative à la poli-

[1] Lorsque le consul est autorisé par son gouvernement à correspondre directement, dans les cas prévus par ses instructions, avec les ministres de la marine et du commerce, avec les commandants des bâtiments de guerre, ou avec les autorités supérieures des autorités frontières, il en rend chaque fois un compte sommaire au ministre des affaires étrangères.

tique de l'État, pourrait avoir quelque influence sur les intérêts ou la sécurité de ses nationaux.

Dans les cas imprévus où des difficultés exigeant une solution urgente ne lui permettraient pas d'attendre les ordres du ministre des affaires étrangères, le consul est autorisé à s'adresser à la légation de son pays accréditée auprès du souverain territorial. Il se conforme alors aux décisions provisoires qu'il en reçoit et en rend compte au ministre. Si ces décisions lui font défaut et qu'il agisse de son chef, sous sa responsabilité personnelle, il ne saurait trop se hâter de se mettre à couvert en motivant auprès de qui de droit ses actes ou ses démarches.

Le consul transmet régulièrement l'état des navires qui arrivent des ports de son pays ou qui partent pour cette destination. Il fait connaître, autant que possible, les prix courants des produits naturels ou manufacturés qui arrivent sur le marché local et le cours du change; il donne, lorsqu'il le juge utile, ses réflexions sur les causes des revirements qu'éprouvent ces prix, ainsi que le fret et le change. Il indique quels articles du commerce national, de l'industrie manufacturière ou agricole pourraient, dans son opinion, trouver un débit avantageux ou se placer en plus grandes quantités, et par quels moyens; il y ajoute, au besoin, les échantillons des objets manufacturés et des produits dont l'importation ou l'exportation lui paraîtraient désirables.

Il communique au ministère les tarifs de douane et de port en vigueur dans le pays où il fonctionne, et le prévient sans retard des changements effectués

ou projetés dans ces tarifs. Il lui fait connaître tous les traités, ordonnances ou actes législatifs nouveaux concernant la navigation et le commerce. Il signale l'établissement et la suppression des phares et les variations importantes qui pourraient survenir dans les barres des fleuves de son arrondissement. Il donne avis immédiat de tous les symptômes de maladies contagieuses, de tout changement relatif aux quarantaines et aux institutions y relatives.

Le consul informe son gouvernement du mouvement des forces navales des diverses nations dans les parages voisins de sa résidence, ainsi que des événements de mer de quelque intérêt; il l'avertit de l'existence, de la sortie et de la capture des corsaires ou des pirates qui courent les mers adjacentes, ainsi que des préparatifs dans les ports de son consulat qui feraient présumer une guerre prochaine. Il tient la main à l'observation des règlements sur le pavillon national; il porte à la connaissance du ministre les condamnations encourues par les capitaines de la marine nationale pour infraction aux lois de douane ou tentative de fraude.

Là où la traite est interdite par convention expresse entre les deux gouvernements respectifs, le consul doit veiller à l'infliction des peines encourues par ses nationaux qui transgresseraient les lois prohibitives du commerce des esclaves. S'il apprend que des sujets d'une tierce puissance sont favorisés au préjudice des droits et des priviléges de ses nationaux, il en instruit aussitôt le ministère. En résumé, le consul doit au gouvernement dont il tient sa charge les

mations de toute nature dont la connaissance peut être utile aux intérêts qui lui sont confiés.

Rapports du consul avec la marine marchande. — Les marins de chaque pays ont dans leurs consuls des protecteurs naturels. Tout agent consulaire doit leur prêter son secours en cas de détresse; intervenir en leur faveur s'ils sont lésés; les aider de ses conseils, les appuyer de ses bons offices, défendre ou sauvegarder leurs personnes, leurs biens, leurs droits et leur liberté. Dans ce but, partout où il est besoin, le consul doit agir ou parler pour eux, et, s'il est nécessaire, adresser aux autorités locales des représentations verbales ou par écrit, élever des réclamations, formuler des plaintes.

Le consul est tenu de faire connaître aux capitaines arrivant pour la première fois dans le port, ou qui auraient une connaissance imparfaite des règlements y établis, tout ce qu'il leur importe de savoir relativement aux lois et aux usages du lieu, spécialement en ce qui concerne les douanes.

Il tient registre de tous les bâtiments nationaux qui entrent dans le port de sa résidence et qui en sortent. Lorsqu'un de ces bâtiments arrive, il est en droit d'exiger du capitaine, conformément aux règlements, qu'il se présente au consulat pour exhiber ou déposer le passe-port du bâtiment et le rôle de l'équipage; et même, selon les prescriptions de quelques pays, pour présenter en même temps une copie du manifeste du chargement, dûment signée. Il se fait rendre compte de l'état sanitaire du navire, du lieu et de l'époque de son départ, de la nature et de la valeur de

la cargaison, de la route suivie, du temps employé pour le voyage; des désordres, accidents, rencontres, périls et autres cas fortuits qui auraient troublé sa traversée : le tout sous peine d'amende pour le capitaine si ce devoir était négligé.

Presque tous les règlements donnent au consul le droit de vérifier les déclarations qui lui sont faites et de contrôler les documents, de même que le livre de décompte des appointements des officiers et des matelots, l'acte de propriété de l'armateur, la charte-partie et les passe-ports des passagers ([1]).

L'agent consulaire prend note sur ses registres des papiers de bord dont il reçoit le dépôt. Il y consigne le nom du bâtiment et du capitaine, le jour de son arrivée, le nombre des marins, le tonnage de la cargaison, sa nature et sa valeur, etc.

Il procède de même au départ du navire, exigeant du capitaine qu'il indique le lieu de sa destination et ceux où il a intention de faire échelle. Il se fait représenter les expéditions de la douane, et ne rend les papiers et le passe-port déposés qu'après y avoir mis son *visa*.

Conformément aux codes maritimes de la plupart des nations le capitaine de navire qui a essuyé en cours de voyage des *avaries grosses* doit, en entrant dans le port de relâche forcée, faire à son consul une déclaration circonstanciée des accidents du voyage, se réservant de réclamer de qui de droit le montant

([1]) Quelques règlements, allant plus loin, exigent, dans l'intérêt des fréteurs, que le consul, après examen, certifie véritables les comptes de dépense du navire.

des avaries. Le consul dresse un procès-verbal de la déclaration sur ses registres, le fait signer par toutes les parties et en délivre des copies légalisées à celles qui lui en font la demande. A plus forte raison, les mêmes formalités sont exigées dans le cas où le capitaine se serait vu forcé, pour sauver le navire, de jeter à la mer tout ou partie de la cargaison.

Pour ce qui concerne les avaries *ordinaires* ou simples et les avaries *particulières* (1) que le navire ou la cargaison auraient éprouvées soit en pleine mer, soit dans le port, le consul, suivant les règlements de plusieurs pays, est tenu, surtout s'il n'y a pas de consignataire chargé des intérêts du propriétaire, ou un fondé de pouvoirs sur les lieux, de contrôler le dommage, de vérifier les déboursés qu'exige l'état du bâtiment et de la cargaison, et d'inspecter scrupuleusement et en détail les réparations faites par le commandant du navire, afin d'empêcher que les capitaines intéressés ne s'écartent de la fidélité qu'ils doivent à leurs fréteurs. Si les comptes y relatifs sont trouvés justes le consul les légalise par sa signature.

Les règlements consulaires, en réglant la taxe des dommages qu'un bâtiment peut éprouver en mer ou dans le port, laissent souvent indécise la question de savoir dans quel cas la répartition des grosses avaries

(1) Les *avaries grosses*, générales ou extraordinaires, qui doivent être couvertes par une contribution proportionnelle entre la valeur des marchandises, la valeur ou une part de la valeur du navire et une part du montant du fret, ont besoin d'être réglées et réparties.

Les avaries *ordinaires* et *particulières*, qui retombent à la charge du navire ou des choses qui ont souffert le dommage ou occasionné la dépense, ne sont point sujettes à règlement.

doit être faite par les autorités locales selon les lois du pays, ou par le consul. Il est de principe, du moins habituellement, que si des individus de la nation du consul, conjointement avec des habitants du lieu où il réside, sont intéressés dans la cargaison, l'avarie est réglée par les tribunaux du pays; toutefois le consul est entendu dans l'intérêt de ses nationaux. Lorsque ces derniers seuls sont intéressés, c'est le consul qui, sur la réquisition du capitaine et conjointement avec les correspondants du propriétaire, s'il y en a sur les lieux, nomme des experts pour estimer, en sa présence et en celle desdits mandataires, les dommages éprouvés par le navire et la valeur des marchandises sauvées. L'instruction ainsi faite par les experts est légalisée par le consul, et la taxe affirmée par serment.

Le capitaine de navire pouvant être contraint, pour le bien du bâtiment ou de la cargaison, d'emprunter, dans un port de relâche forcée, à la *grosse aventure*, il est de rigueur que des emprunts de cette nature ne puissent être contractés sans le consentement des commissionnaires des armateurs, s'il y en a, et ne soient effectués que sur le corps du navire ou sur le navire et les marchandises conjointement. Les emprunts doivent être annotés sur les papiers de bord et respectivement sur les connaissements, et le capitaine est tenu de faire, par écrit, avec le prêteur, un *contrat à la grosse*, ou en réglant les clauses conformément aux lois du pays, si ce prêteur est un étranger.

Lorsque, d'après ces lois, la rédaction du contra appartient aux autorités locales, le capitaine n'en doi

pas moins soumettre à son consul la nécessité de l'emprunt, particulièrement s'il n'y a pas de correspondants des armateurs sur les lieux. Le capitaine et les gens de l'équipage affirment sous serment, devant les autorités compétentes du port, les circonstances qui le contraignent à l'emprunt; et s'il n'appartient pas à ces autorités d'en rédiger l'acte, le serment est prêté par-devant le consul, qui en dresse procès-verbal.

Si les circonstances contraignent un capitaine à faire subir à son navire, dans un port étranger, des réparations de telle nature qu'il en résulte un changement essentiel dans sa coque, le consul doit indiquer les motifs de cette modification de forme sur les papiers de bord, en autorisant le capitaine à reconduire le bâtiment dans un port national.

D'après la plupart des règlements, le transfert de la propriété de bâtiments appartenant à des nationaux et vendus en pays étranger s'opère selon les lois et les usages du lieu de la vente. Le consul doit veiller à ce que les droits des tiers soient respectés, la solde des marins acquittée, et à ce que le capitaine dépose entre ses mains une somme suffisante pour l'entretien et le renvoi de l'équipage. Quelques gouvernements prescrivent que le consul surveille les ventes qui pourraient se faire des navires de son pays dans les ports de son arrondissement, et qu'il exige, hors le cas d'innavigabilité bien constaté par experts, que le capitaine lui exhibe une procuration régulière ou tout autre document légal qui l'autorise à effectuer cette vente. Ce n'est qu'après avoir reconnu la validité de ce titre qu'il peut donner son consentement pour l'exé-

cution, toutes les fois qu'il aura la conviction que le prix offert de bonne foi pour le navire correspond à sa valeur. Dans tous les cas, si l'acheteur n'est pas sujet de son souverain, le consul retient tous les papiers qui constatent la nationalité du bâtiment; il en donne reçu au capitaine, les biffe, les coupe en deux en sa présence et les transmet en cet état au ministre des affaires étrangères.

S'il se trouve quelque navire condamné pour innavigabilité par l'autorité compétente, ou abandonné du capitaine ou du consignataire par un motif quelconque, le consul, après s'être assuré qu'il n'existe aucun fondé de pouvoirs du propriétaire, s'occupe de mettre en sûreté le navire et la cargaison jusqu'à ce que les propriétaires ou assureurs aient fait parvenir leurs ordres.

Le capitaine dont le navire aurait été pillé par un pirate est tenu de remettre à son consul un rapport circontancié des faits à l'appui de sa déclaration. Il en agit de même s'il a été obligé d'abandonner son bâtiment par fortune de mer ou par toute autre cause. Si le navire est saisi par suite d'un procès, le consul doit s'entremettre pour faire lever la saisie, sur la présentation d'une caution suffisante offerte par les armateurs ou les affréteurs.

Lorsque, en temps de guerre, et par les ordres d'un gouvernement étranger, un *embargo* a été mis sur un bâtiment neutre, ou que ce bâtiment a été saisi, comme aussi lorsque ce navire à été amené comme prise par un vaisseau de guerre ou armé en course dans l'un des ports de l'arrondissement consulaire; ou

bien encore lorsque dans cette circonstance une action est intentée par le capteur par-devant le juge du lieu, le consul compétent en informe la légation de son souverain et le ministre des affaires étrangères. Il emploie les moyens convenables pour obtenir la relaxation, ainsi que des indemnités, s'il y a lieu, et fait, en attendant l'issue de ses démarches, tout ce qu'exigent la conservation et la sûreté de la cargaison et des équipages (1).

(1) En ce qui touche l'intervention des consuls dans les cas qui se rapportent à la liberté de la navigation et du commerce des *États neutres* pendant la guerre, ces fonctionnaires se règlent sur les dispositions des traités existants et sur la teneur de leurs instructions. Selon le droit des gens universel, quoiqu'on s'en soit parfois écarté, *un vaisseau neutre rend la cargaison neutre.* Mais les questions de neutralité maritime que soulève le *jugement des prises* donnent lieu à de nombreuses interprétations. Quelques États sont convenus par des traités que les discussions qui s'élèvent sur la neutralité du chargement entre le capteur et les réclamants doivent être portées devant le consul qui représente les intérêts de ces derniers dans le port où la prise est conduite. D'autres États, qui ne sont pas liés par des traités de commerce et des stipulations concernant le jugement des prises, soutiennent que la nation belligérante n'a aucune juridiction ni sur la mer où la prise a été faite, ni sur le navire enlevé, ni sur sa cargaison, ni sur les armateurs ou les fréteurs qui en revendiquent la propriété.

Nous recommandons aux consuls qui désirent s'éclairer sur ces matières importantes les ouvrages de STECK, *Essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre*, publiés en 1794, et de MARTENS, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* (1821).

Il ne saurait entrer dans nos intentions de nous occuper ici, par analogie, de la faculté accordée quelquefois aux consuls d'autoriser, en temps de guerre, les *armements en course*, non plus que des obligations et des formalités qu'ils ont à remplir dans les affaires de *prises*; ces questions doivent être étudiées dans leur ensemble.

Lorsqu'un consul apprend qu'un navire de sa nation, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers, soit par suite d'une déclaration de blocus, soit à raison de l'état sanitaire ou pour toute autre cause, il en prévient le capitaine, et s'il sait un autre port de la même puissance où il puisse aborder en sûreté il porte ce renseignement à sa connaissance.

S'il existe dans le port où il réside une administration sanitaire qui, d'après les règlements locaux, doit délivrer des certificats de santé aux navires en partance, le consul veille à ce que les capitaines de sa nation se mettent en règle à cet égard, et il vise les certificats obtenus.

Le remplacement d'un capitaine de la marine marchande à l'étranger ne peut communément s'effectuer que sur l'exhibition, faite au consul par le consignataire, de pouvoirs suffisants émanés du propriétaire du navire, excepté le cas d'empêchement absolu pour cause de maladie. L'autorisation du consul est subordonnée à cette condition.

Rapports du consul avec la marine militaire. — Lorsqu'un vaisseau de guerre de sa nation relâche dans le port de sa résidence, le consul doit assister le commandant dans tout ce qui concerne le service de l'État. Il fait les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers et les autorités locales. Le consul et le commandant se commu-

Nous nous bornerons à renvoyer à ce qui est dit de la *course maritime* dans l'ouvrage de LAGET DE PODIO, pages 245 à 303.

niquent tous les renseignements qui peuvent intéresser la marine militaire. La police des bâtiments du commerce leur étant également dévolue, ils s'entendent sur le partage des attributions qui leur sont communes. Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en est faite, intervient auprès de l'autorité locale pour qu'ils soient poursuivis et arrêtés.

En cas de naufrage dans le port d'un bâtiment de l'État, le consul s'entend avec les officiers sur les mesures à prendre pour le sauvetage.

Les consuls de plusieurs puissances, représentant l'administration de la marine au dehors, sont autorisés à pourvoir aux besoins des vaisseaux de l'État.

Rapports du consul avec les marins de sa nation. — Le consul doit protection et secours aux marins de sa nation naufragés, ou débarqués pour cause de maladie, jusqu'à ce qu'il ait occasion, si tel est leur désir, de les renvoyer dans leur patrie. La voie de mer étant préférable, il profite à cet effet des bâtiments en partance. Le consul n'est point tenu, toutefois, d'accorder sa protection aux matelots qui auraient servi sous pavillon étranger. Les règlements de chaque pays fixent le nombre de marins valides que les capitaines doivent prendre à leur bord, en proportion du tonnage du navire, sans autre indemnité que celle de la nourriture; quant aux hommes hors d'état de faire la manœuvre à bord des bâtiments, le consul et le commandant se concertent sur les conditions du transport. A défaut de navires nationaux, le consul peut faire embarquer ces hommes sur des bâ-

timents étrangers. Dans ce cas il avise aux conditions les moins onéreuses pour les propriétaires des navires sur lesquels ces marins ont servi.

Si un marin tombe malade ou s'il est blessé étant en activité de service, le consul, sur la déclaration à lui faite par le capitaine, sollicite auprès des autorités locales l'admission dans les hôpitaux. Les frais du traitement sont à la charge du capitaine, et il appartient au consul d'en fixer la quotité sur un pied équitable, d'après les circonstances de lieux et de personnes. Le capitaine dépose entre les mains du consul la somme convenue; sinon, il donne caution solvable sous sa garantie personnelle.

Les dépenses pour l'entretien et le transport des marins rapatriés sur un bâtiment national, à la suite d'un naufrage, ou des marins appartenant à des navires nationaux vendus à l'étranger, démolis pour cause d'innavigabilité, ou échoués, ces dépenses sont, dans la règle, à la charge des armateurs des navires auxquels ces marins ont appartenu : aussi le consul veille-t-il à ce que le montant en soit prélevé, ainsi que la solde due à l'équipage, sur le produit de la vente du navire ou de ses débris, et au besoin sur le fret acquis.

Les frais de subsistance et de passage des marins nationaux échappés d'une prise, hors d'état de servir et sans ressources pécuniaires, qui témoignent le désir de retourner dans leur patrie, sont ordinairement à la charge de l'État. Si le consul est autorisé à faire à cet égard les avances strictement nécessaires, la caisse du consulat y pourvoit; les pièces et procès-verbaux

à l'appui constatent la régularité des dépenses. La somme déboursée pour chaque marin est annotée sur son passe-port. Quant aux marins étrangers ayant appartenu à des navires nationaux vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leur salaire et de pourvoir aux frais de retour, les dirige vers leurs consuls respectifs.

Les matelots compatriotes du consul qui s'enrôlent dans un port de leur pays sur un navire national ne peuvent, suivant la règle, quitter volontairement le navire ou être congédiés dans les ports étrangers. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, quitter leur service avant que le bâtiment ne soit rentré dans un port national, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté par une attestation du capitaine.

Le consul doit veiller à ce qu'un matelot appartenant à un bâtiment marchand de sa nation ne soit pas, en pays étranger, congédié par le capitaine avant le terme du voyage pour lequel il s'est engagé, à moins que le capitaine ne le fasse rapatrier à ses frais, après lui avoir payé sa solde et en demeurant responsable de la mesure. Néanmoins, tout capitaine est libre, s'il y a consentement commun, de permettre à tout homme de son équipage de s'engager à bord d'un autre navire portant le pavillon national, à la charge de faire part de ce consentement au consul.

Lorsqu'un marin déserte d'un navire national en relâche dans le port où il réside, le consul s'adresse aux autorités locales pour requérir son arrestation. Les frais auxquels cette mesure peut donner lieu sont déduits de la solde due au déserteur et remboursés par

le consul. L'extradition s'effectue soit en vertu des traités, soit par principe de réciprocité, dans l'intérêt respectif des deux gouvernements. Si l'arrestation est faite par les autorités du lieu, sans la réquisition du consul, pour cause de délit de leur compétence, le consul se borne à veiller à ce que le délinquant soit traité avec humanité, défendu et jugé impartialement.

Tout changement fait par un capitaine dans son rôle d'équipage doit y être consigné et communiqué au consul, pour qu'il en apprécie le motif, quel qu'il puisse être : maladie, décès, désertion, enrôlement, etc., et soit mis à même d'intervenir au besoin.

En cas d'abus de pouvoir de la part d'un capitaine sur les hommes qu'il commande, tels que solde non payée, châtiments arbitraires, rations insuffisantes, le consul, instruit des faits, en réprimande l'auteur et y apporte remède. Si, au contraire, il y a accusation du capitaine contre son équipage, le consul avise à la répression nécessaire, selon qu'il s'agit de la désobéissance isolée et passive ou du crime de mutinerie.

Naufrages et sauvetages. — La législation consulaire en matière de naufrage et sauvetage ne repose point partout sur des principes uniformes : il importe que le consul consulte les lois et les règlements particuliers de chaque pays, afin de se tracer la ligne de conduite qu'il doit suivre. Mais, quelque large ou restreinte que soit l'étendue de ses attributions à cet égard, toutes les fois que, par l'effet d'une tempête ou pour toute autre cause, un bâtiment national échoue sur les côtes comprises dans l'arrondissement du consulat, et qu'il en résulte la destruction totale ou partielle du navire,

le consul doit prendre soin de l'équipage et mettre la cargaison en sûreté.

Il se saisit des papiers de bord et dresse procès-verbal de l'état de la cargaison et du bâtiment; il y consigne le résultat des informations prises sur les causes de l'échouement ou du naufrage, sur le nombre des victimes, s'il y en a, sur la nature du chargement, sur les noms du propriétaire du navire et des fréteurs, sur le lieu du départ et la destination, etc. Il reçoit, à cet effet, si l'autorité compétente du lieu ne procède pas par elle-même à cette formalité, la déclaration assermentée du capitaine et des matelots.

Le consul donne au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'à l'armateur, s'il connaît son nom, avis immédiat du sinistre, en leur envoyant des expéditions du procès-verbal.

Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation auxquelles le consul a pourvu, il est nécessaire de prendre quelques précautions sanitaires, il prévient l'administration compétente et veille à ce que tout ce qui est obligatoire soit exactement observé.

Dans les cas d'échouement, si le propriétaire, les consignataires ou les agents des assureurs se présentent pour procéder au sauvetage du bâtiment naufragé et de sa cargaison, le consul, après avoir reconnu la régularité de leurs titres, se retire et leur laisse liberté entière de vaquer à leurs opérations ou d'en charger un tiers, attendu la faculté appartenant aux intéressés de recourir en cette circonstance au consul ou à tout autre; mais alors ces propriétaires ou

consignataires ont à faire tous les frais du sauvetage et de la subsistance des marins, ainsi que de leur rapatriement et de leur salaire.

Dans le cas où le consul s'abstient, par le motif ci-dessus énoncé, de procéder lui-même au sauvetage, il est tenu d'en surveiller les résultats pour éviter les abus possibles, et, si le cas l'exige, d'assister les intéressés de ses conseils et de son appui.

S'il s'agit du sauvetage d'un bâtiment étranger, à défaut de traités où cette éventualité soit prévue, le consul fait valoir les procédés de son propre gouvernement en cas semblable, et il réclame la réciprocité.

Lorsque, d'après les lois ou selon l'usage, l'intervention des autorités locales a lieu, cette intervention s'opère avec l'assistance du consul compétent; mais s'il est appelé à prendre seul les mesures que réclament les circonstances, le consul, en présence de deux négociants nationaux, et, s'il n'y en a pas sur les lieux, de deux négociants notables de la place appelés comme témoins, dresse un inventaire détaillé de tout ce qui aura pu être sauvé du navire et de la cargaison, et il en transmet des copies vidimées au ministre des affaires étrangères et aux parties intéressées.

Les règlements de quelques nations, en vertu desquels les consuls sont autorisés à administrer les biens naufragés, contiennent des dispositions spéciales sur la vente des objets d'une conservation difficile et sur la comptabilité qui en résulte. Pour la plupart, les instructions les autorisent, sur l'avis préalable des experts, à vendre ces biens aux enchères publiques an-

noncées par affiches. Il est dressé procès-verbal de cette opération constatant sa nécessité, la quantité et la qualité des objets vendus, leur prix, l'évaluation faite par les experts assermentés et les noms des enchérisseurs. La pièce est validée par la signature des experts, des témoins et du consul.

Il est du devoir de ce fonctionnaire d'interposer ses bons offices auprès des autorités locales pour obtenir la réduction ou la remise des droits sur les marchandises avariées par l'effet du naufrage et vendues ainsi qu'il vient d'être dit. Il agit de même, au besoin, pour obtenir l'exemption des droits sur les provisions sauvées dont la consommation serait faite par les marins du bord.

Les avances nécessitées pour subvenir soit aux frais du sauvetage, soit à l'entretien et au rapatriement de l'équipage, sont remboursées sur la valeur du fret et sur le montant des marchandises avariées vendues ou réclamées par les consignataires qui peuvent produire des connaissements en règle. Le consul avise à ce que ces frais ne surpassent pas le produit probable de la vente. L'excédant, s'il y en a, est distribué à qui de de droit sur pièces justificatives. Quant aux marchandises sauvées et non endommagées, il en est disposé librement par le propriétaire ou son correspondant. Si les propriétaires ou consignataires ne se présentent que postérieurement au sauvetage, les marchandises ne leur sont remises qu'après le remboursement soit des dépenses faites pour les sauver, soit du fret et des droits consulaires réglés par le tarif.

Dans les pays où des magistrats ou des agents spé-

ciaux sont préposés au sauvetage des navires, le consul n'intervient pas officiellement; mais il peut demander d'assister à la rédaction de l'inventaire, à la vente ou à toute autre opération relative à la propriété, soit comme représentant du propriétaire absent, soit comme son conseiller d'office, s'il est sur les lieux.

S'il arrivait que, contrairement aux traités ou conventions, ou au mépris du principe de réciprocité, les autorités locales vinssent à porter atteinte aux droits de propriété de ses nationaux, le consul leur ferait les représentations convenables et en rendrait compte au ministre des affaires étrangères.

Rapports du consul avec ses nationaux. — Dans tout l'arrondissement où s'étendent ses pouvoirs le consul est le protecteur naturel de ses compatriotes; il leur doit ses bons offices et son appui dans toute affaire où, par suite de contravention aux traités ou à l'usage établi, de prévarication ou de déni de justice, leurs intérêts légitimes seraient lésés ou méconnus. Il exerce sur eux une surveillance paternelle; il admoneste ceux qu'une mauvaise conduite rendrait suspects aux autorités du pays et dont les actes ou les discours seraient de nature à susciter des difficultés entre les deux gouvernements. Il remplit à leur égard, particulièrement envers les négociants et les marins, tous les devoirs que comporte sa juridiction et qu'il est appelé à accomplir comme officier de l'état civil, comme administrateur, comme arbitre ou comme juge. Il assiste de ses bons conseils tous ceux qui s'adressent à lui pour lui demander des directions ou des renseignements que sa position le met à même de

leur donner. Il s'attache à maintenir intacts, dans la personne de tous, l'honneur et le crédit de la mère-patrie.

Dans ses relations officielles et même privées avec les membres de la colonie dont il est le chef, il agit avec la circonspection qu'exige le caractère public dont il est revêtu; il refuse, en conséquence, son intervention ou son appui à tous ceux de ses nationaux qui, dans une affaire quelconque, auraient encouru les justes sévérités de la loi, ou qui voudraient l'immiscer dans des opérations incompatibles avec les devoirs de sa charge. S'il s'agit de différends entre eux, il les engage à recourir plutôt à son arbitrage qu'aux voies toujours coûteuses de la justice ordinaire; plus son autorité est étendue, plus il apporte de modération et de sagesse dans l'exercice de cette autorité.

D'après les règlements de plusieurs pays, le consul peut exiger que ceux de ses nationaux qui quittent le lieu où il réside se présentent au consulat pour y exhiber leurs passe-ports et déclarer le but de leur voyage. Il a le droit de convoquer tous les négociants, ainsi que les capitaines de sa nation des navires en rade, pour affaires générales de commerce ou d'un intérêt national.

Droit de police. — D'après la règle établie par la plupart des traités de commerce et de navigation, et suivant l'usage presque généralement établi, le consul exerce librement la police à bord des navires marchands de sa nation mouillés dans le port de sa résidence, conformément aux lois sur la police de la marine marchande de son pays, autant que ce droit

peut se concilier avec ceux de l'autorité locale, et hors le cas où la tranquillité publique et la sûreté du port viendraient à être compromises. Il a le droit d'inspection sur ces mêmes bâtiments et sur leurs équipages. Il se fait rendre compte par les capitaines des changements extérieurs qui y auraient été faits et des remplacements qui auraient eu lieu.

Les marins étrangers faisant partie de l'équipage et inscrits au rôle sont également, par le fait de leur engagement sous le pavillon national, subordonnés au consul.

Décès et successions. — En cas de décès d'un de ses nationaux mort *ab intestat* ou ayant laissé un testament, le consul prend les mesures convenables pour conserver l'intégrité de la succession dans l'intérêt des héritiers absents ou mineurs, en réglant sa conduite sur les stipulations des traités, les lois et les usages du pays. Le consul s'abstient s'il se trouve sur les lieux un des héritiers qui, sans vouloir se charger lui-même de gérer la succession, est libre d'en confier la gestion soit au consul, s'il accepte, soit à toute autre personne. Néanmoins, le consul est dans l'obligation d'assister, au besoin, de ses conseils, l'héritier ou l'exécuteur testamentaire et de lui accorder son appui.

Plusieurs gouvernements, pour sauvegarder les titres des créanciers éventuels, procèdent immédiatement à la mise des scellés; d'autres reconnaissent au consul le droit de croiser de ses sceaux ceux de l'autorité locale; quelques-uns, enfin, n'attribuent ce droit qu'au consul. Quant à l'inventaire, tantôt

appartient au consul seul de le dresser; tantôt, notamment lorsque les scellés ont été mis exclusivement par l'autorité locale ou conjointement avec le consul, l'autorité seule est compétente.

L'administration des biens est quelquefois abandonnée au consul, qui, dans ce cas, en assume sur lui la responsabilité s'il se présente des créanciers qui soient sujets territoriaux ou habitants. Ordinairement ce sont les autorités locales qui administrent et liquident les successions, et qui, lorsque la liquidation est terminée, tiennent les biens à la disposition des héritiers légitimes, ou les remettent au consul, s'il y est dûment autorisé par les ayants-droit.

Dans les pays où le consul appose seul les sceaux et où il procède à l'inventaire, ce fonctionnaire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures que réclament les intérêts des héritiers absents. Conséquemment il doit, aussitôt que ces formalités sont accomplies, faire les publications requises en pareil cas, et plus tard, à l'expiration du terme prescrit par les lois, procéder à la levée des scellés, en présence de deux témoins choisis parmi les négociants de sa nation, ou, à défaut, parmi les négociants les plus accrédités de la place, et quelquefois avec l'assistance d'un notaire. Il fait alors sous leurs yeux le récolement d'inventaire, et prend les mesures de sûreté nécessaires pour pouvoir remettre en tout temps les biens de la succession à qui de droit.

Le consul est tenu de donner avis du décès au ministre des affaires étrangères, et au plus proche parent du défunt, s'il a connaissance de son nom et de sa

demeure; dès que l'inventaire est dressé, il leur en transmet des expéditions légalisées. Les frais de ces actes sont remboursés sur les biens du défunt.

Si, pendant que la masse est administrée par le consul, des héritiers majeurs ou des tuteurs et curateurs constitués se présentent, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs dûment autorisé, ce fonctionnaire doit se désister entre leurs mains, et se faire donner quittance de sa gestion, dont il envoie une copie certifiée au ministre des affaires étrangères. S'il se présente plusieurs personnes comme ayant droit à la succession, le consul les renvoie par-devant les tribunaux pour y produire leurs titres.

Le droit de *détraction* sur les héritages à été aboli ou limité par un grand nombre d'États, soit par des traités particuliers, soit par des lois ou par des déclarations générales : cependant il subsiste encore dans quelques pays, tandis que le droit d'*aubaine* n'existe plus nulle part en Europe, sauf le cas de rétorsion. Si par les lois du pays la succession des étrangers décédés sans héritiers connus était attribuée au fisc, l'intervention du consul n'aurait pas lieu.

Lorsqu'un décès a lieu à bord d'un navire de sa nation, soit pendant la traversée, soit en rade, le consul, sur la déclaration qui lui en est faite par le capitaine à l'arrivée, se fait représenter l'inventaire des effets laissés par le défunt, et, selon les circonstances qui ont accompagné la mort, dresse un procès-verbal, qu'il joint aux pièces du bord pour valoir ce que de droit auprès des autorités compétentes.

Actes de l'état civil. — Les actes de l'état civil que

les lois de divers pays (la France, la Grèce, le Portugal, etc.) autorisent le consul à recevoir de ses nationaux ou à leur délivrer, sont : les actes de naissance, d'adoption, de tutelle officieuse, d'émancipation, de mariage et de décès (1).

Quant aux naissances, mariages et décès, le consul enregistre les déclarations qui lui sont faites et les actes religieux qui lui sont présentés devant deux témoins, en temps utile, en la chancellerie du consulat. Cette transcription est faite double, ainsi que les actes, sur deux registres à ce destinés, qui sont clos et arrêtés à la fin de chaque année : l'un reste dans la chancellerie, l'autre est envoyé au ministre des affaires étrangères pour être déposé conformément à la loi.

Certificats, légalisations, patentes de santé, actes de la compétence des notaires. — Dans tout le territoire de son ressort, le consul est autorisé à délivrer à ses nationaux, s'il en est requis, les certificats concernant la navigation et le commerce destinés à être produits devant les administrations et les tribunaux de la patrie, tels que certificats d'origine, de santé, de débarquement, attestations de factures sujettes aux droits *ad valorem*, etc. Ils ont qualité également pour dresser des procès-verbaux, des procurations, des chartes-parties, des protêts de relâche et d'avarie, des contrats d'affrétement et de nolissement, et autres actes de même nature; expédier des actes de dépôt et de restitution de valeurs ou de documents; délivrer

(1) Voy. T. II, p. 596-604.

des extraits légalisés des archives du consulat, des traductions vidimées, etc.

Le consul vise les *patentes de santé* qui ont été données par l'administration sanitaire du lieu. Si cette administration n'existe pas, et qu'il soit autorisé à en délivrer lui-même, l'extrême gravité de ces certificats lui prescrit la plus haute prudence. L'existence d'une contagion qu'il laisserait ignorée, la crainte d'une épidémie qui ne serait pas avérée pourraient avoir pour le commerce de son pays des suites également fâcheuses.

Le consul donne des patentes *nettes* pour affirmer qu'aucune maladie endémique ou épidémique n'existe dans le lieu où il réside; *suspectes*, si l'existence d'une épidémie est pour lui probable ou certaine, et des patentes *brutes*, lorsque les autorités locales l'ont déclarée publiquement. D'après la législation de plusieurs pays le défaut de patente nette équivaut à une patente brute.

Le consul est, en général, compétent pour recevoir ou passer, sur la demande de ses nationaux, des certificats de vie, des contrats de mariage, des actes de cession, consentement, acceptation, transaction; des donations entre-vifs, procurations, testaments, etc., et autres actes de la compétence des notaires (voy. T. II, p. 592) : mais ils en délèguent ordinairement la réception ou la délivrance au chancelier du consulat. (Voy. § 82.)

Quant aux légalisations, le consul a qualité pour certifier véritable la signature ou la griffe des autorités locales. Quelques États établissent qu'au consul

appartient le droit exclusif de légaliser par sa signature et l'apposition du sceau consulaire tous les actes et documents commerciaux et civils sous seing-privé destinés à faire foi ou à devenir exécutoires dans le pays dont il tient ses pouvoirs. D'autres États ne se prononcent point formellement sur la non-validité qui affecterait lesdits actes si, passés en pays étranger, ils étaient dépourvus de la légalisation du consul; mais la plupart des règlements portent que le consul est tenu de munir de sa légalisation tous les documents et certificats commerciaux et civils qui lui sont présentés dans le lieu de sa résidence et qui sont destinés à être produits devant les tribunaux de son pays. Presque toujours aussi, il a qualité pour légaliser, sur leur réquisition, les actes passés entre ses nationaux, ayant pour objet des affaires de commerce et de navigation et étant exécutoires en son pays, auxquels actes ainsi légalisés il est accordé foi par les tribunaux et administrations.

Cette diversité de dispositions démontre la divergence des règlements sur la matière, et la nécessité pour le consul de se conformer à la teneur de ses instructions spéciales.

Passe-ports.— Le consul est ordinairement autorisé, en se conformant aux règlements du pays où il réside, à délivrer des passe-ports à ses nationaux domiciliés dans l'arrondissement consulaire, et à ceux qui sont munis de passe-ports délivrés par le gouvernement de son pays, mais dont le terme serait expiré, ainsi qu'à viser les passe-ports précédemment délivrés ou visés par son gouvernement ou par les agents de ce

gouvernement à l'étranger, ou délivrés par l'autorité locale pour le territoire de son souverain. Il ne peut en donner à des étrangers, quels qu'ils soient, et la plus grande circonspection lui est recommandée à cet égard.

Le consul tient registre des passe-ports et des visas qu'il a donnés, pour pouvoir satisfaire aux renseignements qui lui seraient demandés à ce sujet. A cette fin, il fait signer au porteur non-seulement le passeport qu'il lui délivre, mais encore, dans le registre à ce destiné, la copie qui en reste aux archives. Il note les noms des répondants du voyageur, ou l'attestation sur laquelle il a délivré le passe-port. — Les anciens passe-ports périmés demeurent déposés à la chancellerie.

Le consul puise dans l'exercice de ses fonctions ce que la pratique seule peut lui donner, l'*expérience* mais celle-ci ne reposerait que sur la routine des études sérieuses ne lui donnaient une base pl solide. Pour que l'intelligence de ses devoirs soit niveau de leur importance, le consul doit étudier législation commerciale et maritime de son pays et celui où il réside, se familiariser avec les règlem d'administration publique, la statistique locale et principes généraux d'économie politique. Il doi rendre compte de l'état des fabriques et des u du pays, des procédés qui y sont suivis, des qu approximatives des produits naturels du sol et d nufactures, du nombre d'individus qu'occupe

nature d'industrie, des prix de la main-d'œuvre, des salaires, etc.

C'est sur le résultat de ses recherches et sur la comparaison qu'il peut faire des productions locales avec celles du sol national que le consul se forme une opinion raisonnée sur les rapports commerciaux des deux pays, sur l'extension avantageuse qui pourrait être donnée à leurs échanges, et qu'il se risque à suggérer à son gouvernement les mesures qui lui paraîtraient les plus propres à développer le mouvement des affaires.

Pénétré de ce principe que ses fonctions ont essentiellement pour but non-seulement de protéger ses nationaux, mais de contribuer aux progrès du commerce et de la navigation de son pays, ce devrait être pour le consul un devoir de se familiariser avec la langue indigène, afin d'étendre ses relations avec les habitants, et de puiser dans des conversations fréquentes et faciles les éléments naturels de ses investigations.

Avant de terminer ces pages sur les devoirs et les attributions du consul, et après avoir détaillé les obligations que sa charge lui impose, disons un mot des actes qu'elle lui interdit.

Tout consul *envoyé*, et rétribué comme tel sur les fonds de l'État, a pour obligation stricte de ne prendre aucune part, directe ou indirecte, aux affaires de commerce. Sa position envers ses nationaux serait en effet compromise, sa considération gravement atteinte, s'ils pouvaient soupçonner que des intérêts personnels exerçassent une influence occulte sur

ses actes et rendissent douteuse son impartialité ([1]).

Il lui est interdit, par le même motif, de se rendre adjudicataire, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun objet, d'aucune marchandise quelconque provenant de sauvetages et vendus par son entremise. Le tarif fixe invariablement les droits qu'il est autorisé à prélever.

Non-seulement il ne peut s'absenter de son poste, sauf les cas d'urgence, sans avoir obtenu un congé du ministre des affaires étrangères (et dans ce cas il aurait à prendre des mesures pour que le service ne souffrît pas de son absence); mais alors même qu'il y aurait guerre effective ou imminente entre son gouvernement et celui qui l'a reconnu il ne peut, de son propre mouvement, suspendre ses fonctions, à moins que le cas n'ait été prévu dans ses instructions ou que le gouvernement du pays ne lui retire l'*exequatur*. Si, dans une telle circonstance, ce gouvernement lui refuse la faculté de déléguer sa charge par *interim*, le consul proteste, et notifie ses réserves pour tous les dommages et pertes qui pourraient en résulter touchant les intérêts de commerce et de navigation qui lui sont confiés.

Sous aucun prétexte, il ne doit donner asile dans sa demeure à des nationaux ou à des étrangers accusés d'un crime ou d'un délit, ni s'opposer au cours de la justice locale, sauf à réclamer, au besoin, contre

([1]) Les consuls choisis parmi les négociants ou industriels du lieu où ils sont nommés n'échappent pas toujours à ces soupçons compromettants, et c'est un inconvénient sérieux de ce mode de nomination (voy. § 79).

tout acte arbitraire qui affecterait la liberté ou les biens de ses nationaux.

§ 79.

Des consuls choisis parmi les négociants ou industriels du lieu où ils résident.

Plusieurs gouvernements, par motif d'économie, ont adopté l'usage de choisir leurs consuls parmi les *négociants* ou *industriels* de la ville ou du port étranger où ils doivent exercer leurs fonctions ([1]). En pareil cas, ils donnent généralement la préférence à ceux de leurs nationaux qui y sont établis; mais à défaut de nationaux ils choisissent parmi les commerçants étrangers et même parmi les commerçants sujets, par la naissance, du souverain territorial.

Ces fonctionnaires (consul général, consul ou vice-consul) ne jouissent d'aucun traitement fixe; mais ils perçoivent à leur profit les droits fixés pour l'expédition, le *visa* ou la légalisation des actes qu'ils délivrent, d'après le tarif approuvé par le gouvernement qui les a constitués.

Comme les consuls *envoyés*, ils reçoivent un diplôme (patente ou lettre de provisions), et ils doivent obtenir l'*exequatur* du gouvernement territorial avant d'entrer en exercice ([2]). Leurs obligations et leurs attributions

([1]) La France n'emploie que des consuls *envoyés*. Le règlement du 20 août 1833 défend (art. 34) à ses consuls de tout grade de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation.

([2]) Si la personne ainsi choisie par un gouvernement étranger pour remplir les fonctions consulaires était en possession d'une

sont les mêmes que celles des consuls entretenus, ma leurs franchises et prérogatives sont plus restreintes se bornent à l'exemption du logement militaire et à dispense du service personnel dans la garde civiq ou urbaine. Placés sous la protection du gouvern ment qui les nomme et de celle du gouvernement q les admet, cette admission implique le libre exerci de leur charge; mais l'autorisation qui le leur assu ne va pas au delà. Les consuls *non-envoyés*, négocian ou sans profession, nés ou naturalisés sujets d'u prince étranger ou du souverain territorial, reste entièrement soumis, en leur qualité de négociant d'industriels, etc., à la juridiction civile et criminel du pays (1).

charge municipale ou autre reconnue incompatible avec ces fon tions, l'*exequatur* ne serait pas accordé.

(1) Les consuls de cette catégorie, comme les consuls envoy ont quelquefois élevé des prétentions contraires, sans que leurs r clamations aient été accueillies. La cour d'appel d'Aix, devant l quelle, en France, sont portées en second ressort les causes con laires, a maintenu récemment encore sa jurisprudence à cet éga Un arrêt de 1843 est ainsi formulé :

« Attendu que si les agents diplomatiques sont indépendants l'autorité souveraine du pays dans lequel ils exercent leur ministè ce privilége *n'est pas applicable aux consuls;* que ceux-ci ne s que des *agents commerciaux;* que si les lois de police et de sécu publique obligent en général tous ceux qui habitent le territoire fr çais, il en résulte que l'étranger qui se trouve, même casuelleme sur ce territoire doit concourir de tous ses moyens à faciliter l'ex cice de la justice criminelle;

« Attendu que si la convention diplomatique dont le con de.... se prévaut pour être dispensé de venir déposer devant la c était sans inconvénient pour le temps où elle fut faite, alors que procédure criminelle était secrète, elle est inapplicable aujourd'

Cette position mixte est un fait fâcheux, tant pour l'institution consulaire elle-même que pour l'État dont ses fonctionnaires tiennent leurs pouvoirs. Exposés comme négociants aux chances variables du commerce, et forcés d'en subir les conséquences, ils peuvent être compromis dans des faillites, et dans l'impossibilité de faire honneur à leurs affaires se trouver passibles de la contrainte pour dettes. Arrachés subitement de leur poste, la prise de corps annulle le fonctionnaire et laisse ses protégés sans appui légal. Le discrédit qui le frappe rejaillit, jusqu'à un certain point, sur l'emploi.

Un inconvénient non moins grave de ce mode de nomination des consuls résulte de ce fait, que l'État qui les institue pourrait subordonner à un chef étranger les agents nationaux placés dans sa circonscription consulaire, et que, dans certains cas, il mettrait cet employé lui-même dans la nécessité de choisir, comme nous l'avons dit ailleurs, entre les devoirs de sa charge et ses devoirs de nationalité. Les collisions de ce genre sont funestes à la loyale expédition des affaires; car ce serait une erreur de croire qu'en acceptant sa charge le fonctionnaire-négociant puisse séparer entièrement ses intérêts mercantiles de ses devoirs de consul : il suffit que l'abus de sa position officielle

où, d'après le droit public qui nous régit, les débats sont publics, et où les témoins sont obligés de déposer devant le jury;

« Mais attendu que le consul est étranger; qu'il a pu ignorer l'économie et le mécanisme de la procédure criminelle en France, et qu'il y a de la bonne foi dans son refus;

« La cour déclare n'y avoir lieu à condamner M . . . . à l'amende. »

soit possible pour qu'il soit regrettable de l'y voir exposé [1]. Sujet de l'État sur le territoire duquel il fonctionne, sa nomination ne l'y rend pas étranger; si l'acceptation de l'emploi impliquait cette conséquence

[1] Nous lisons dans le *Traité du consulat*, du commandeur Ribeiro dos Santos, pages 171 à 196 :

« L'intérêt du commerce national peut être différent de l'intérêt privé du négociant.... Bien s'en faut que le consul-négociant jouisse d'une aussi grande estime auprès du public et des autorités que le consul non-marchand. Sa présence continuelle à la Bourse, dans les magasins, fait naître, entre lui et beaucoup de personnes, une familiarité nuisible à sa considération. Le consul-négociant qui voudrait abuser de sa place pour son avantage particulier serait à même de le faire très-aisément. D'après la nature et la direction de ses opérations commerciales, il pourrait détourner des compatriotes d'établir des maisons de commerce, leur susciter des obstacles, etc., les renseigner inexactement sur l'état sanitaire de son district, selon l'intérêt de ses cargaisons.... Lorsqu'un consul non-négociant s'adresse à un fonctionnaire ou à un marchand, il y a toute probabilité qu'il obtiendra les éclaircissements que l'on refuserait au négociant-consul : les investigations de l'un n'excitent pas la méfiance comme celles de l'autre.... Une jalousie continue de la part des autres négociants serait justifiée, jusqu'à un certain point, par les avantages commerciaux que sa position officielle pourrait lui procurer, aux dépens des autres marchands ; il verrait le premier les manifestes des bâtiments qui arrivent, et pourrait immédiatement effectuer la vente des marchandises de même nature que celles qui sont importées,... en détruisant ainsi le marché de ceux qu'il est de son devoir de protéger, etc. »

Mac-Culloch voudrait que l'interdiction du commerce fût absolue pour les consuls. Après avoir développé des principes et des raisons analogues à celles que nous venons de reproduire, il termine en disant : « Vouloir épargner quelques milliers de livres sterling en autorisant une classe importante de fonctionnaires publics à s'occuper de choses incompatibles avec leurs devoirs et nuisibles à leur dignité, c'est pleinement méconnaître les vrais principes de l'économie. »

aucun homme honorable ne s'y laisserait attacher à ce prix.

Les inconvénients que nous constatons sont certains : dans l'impuissance où nous sommes d'y apporter remède, nous ne pouvons que les signaler.

§ 80.

Des vice-consuls et des agents consulaires.

Nommés par le consul général ou le consul dans un port secondaire du département ou de l'arrondissement à la tête duquel ces fonctionnaires sont placés, pour leur servir de correspondants et y remplir par délégation quelques-uns des devoirs de leur charge, les *vice-consuls* et les *agents consulaires* n'ont point de caractère public et agissent sous la responsabilité du chef dont ils tiennent leur brevet [1]. C'est ce que nous avons établi déjà dans la section consacrée à l'*organisation hiérarchique des consulats* (§ 75), et nous n'avons qu'à y renvoyer le lecteur pour ce qui concerne les attributions restreintes de ces agents. Toutefois nous ajouterons ici quelques détails nécessaires.

Le brevet d'agent consulaire ne donne pas lieu à un *exequatur* particulier délivré par le gouvernement local, mais celui de vice-consul est suivi quelquefois de cette autorisation officielle [2]. Quelquefois aussi l'agent du consulat, pour récompense de ses bons offices, reçoit le titre honorifique de vice-consul.

Les vice-consuls effectifs, non plus que les agents

(1) Voyez un modèle de ce brevet, p. 256.
(2) Le vice-consul est alors autorisé à porter l'uniforme consulaire.

des consulats, n'ont point de chancellerie : ils n'ont pas qualité pour dresser les actes qui, par leur essence, sont destinés à être produits en justice, ces pièces étant exclusivement de la compétence du consul. Quant aux actes qu'ils peuvent avoir été autorisés à délivrer *par exception*, ils doivent, indispensablement, être légalisés par leur chef. Les expéditions délivrées aux bâtiments de la nation au nom de laquelle ces agents exercent leurs fonctions sont seules exceptées de cette obligation.

Dépourvus du caractère public, les vice-consuls honorifiques et les agents consulaires ne jouissent en conséquence d'aucune prérogative, et n'exercent aucun droit de juridiction sur leurs nationaux ; ils n'interviennent dans leurs différends qu'à titre de *conciliateurs*, mais ils leur doivent leurs bons offices auprès des autorités locales. Ils n'entretiennent aucune correspondance avec la légation de leur souverain, non plus qu'avec les ministères des affaires étrangères, de la marine et du commerce.

Ils peuvent *viser* les passe-ports de leurs compatriotes et des étrangers qui se rendent sur le territoire national ; mais il leur est interdit de *délivrer* des passe-ports à qui que ce soit [1]. Ils président, si les circonstances le permettent, au sauvetage des bâ-

[1] Le ministre des affaires étrangères de France a fait publier en 1839 (imprimerie royale) un *Recueil de formules à l'usage des agents consulaires*. Ce recueil renferme des modèles de tous les actes qui peuvent être faits par ces agents, ainsi que l'ordonnance royale qui définit leurs fonctions. — Nous donnerons plus loin le relevé des ouvrages généraux sur les consulats.

timents nationaux naufragés, et dressent les actes conservatoires qui en sont la suite.

Les fonctions d'agent consulaire ne peuvent se sous-déléguer. La suspension peut en être prononcée par le consul, mais la révocation et le remplacement sont subordonnés à la sanction du ministre des affaires étrangères. Les vice-consuls jouissent ordinairement d'un traitement fixe; mais les simples agents n'ont d'autres émoluments que le produit des droits prélevés conformément au tarif de chancellerie approuvé par leur gouvernement.

§ 81.

Des élèves-consuls.

Les *élèves-consuls* sont attachés aux consulats généraux ou aux consulats : ils sont placés sous l'autorité et la direction immédiates du chef de l'établissement consulaire [1]. En l'absence du titulaire du poste, ils peuvent être par *interim* chargés de la gestion des affaires.

Pour obtenir un brevet d'élève-consul le candidat doit subir un examen dont les conditions sont déterminées par les règlements [2].

[1] Les candidats aux places d'élèves-consuls (d'après les règlements français) doivent être âgés de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus; être licenciés en droit; connaître une ou deux langues étrangères et satisfaire, en outre, aux conditions d'instruction déterminées par les règlements. (Règlement du 7 octobre 1847.)

[2] Les élèves-consuls français doivent être depuis cinq ans au moins en possession de leur grade pour pouvoir passer à celui de consul de seconde classe.

Les fonctions auxquelles l'élève-consul est appelé exigent une aptitude spéciale qui ne s'acquiert que par l'étude et se perfectionne par la pratique. Des connaissances sérieuses sont de rigueur : la législation maritime et commerciale de son pays et de celui où il réside; l'économie politique, l'administration publique, les institutions financières, la statistique locale, aucune de ces branches d'instruction ne doit lui rester étrangère. Il doit se rendre compte de l'état et de l'importance de la marine marchande et militaire, des arsenaux, des usines et manufactures, des produits naturels et ouvragés, des échanges, etc. Toutes ces connaissances s'étendent et se facilitent par celle de la langue qui se parle autour de lui.

§ 82.

De la chancellerie consulaire et de son chef.

Le *chancelier* est le chef des bureaux du consul : il est nommé soit par le consul lui-même, et sous sa responsabilité, soit par le gouvernement dont le consul tient ses pouvoirs. La nomination faite par le consul n'est valide qu'autant qu'elle est approuvée par le ministre compétent.

Quand les fonctions de chancelier ont été comprises dans l'*exequatur* le titulaire peut suppléer le consul absent ou empêché, et le représenter auprès des autorités locales (1). A défaut de chancelier, le

(1) En pareil cas, le chancelier délègue quelqu'un pour le remplacer momentanément : pendant la durée des fonctions intérimaires qu'il

consul s'acquitte lui-même des fonctions qui lui sont dévolues.

Le chancelier remplit dans le consulat les fonctions de notaire ([1]). En conséquence, au nom du consul, il délivre à tous ceux de ses nationaux qui le requièrent des *grosses* ou *expéditions* des actes de la compétence notariale qu'ils ont intérêt à faire dresser; il procède, quand les circonstances le permettent, aux opérations de sauvetage; reçoit les dépôts d'argent, titres ou documents de toute nature ([2]), rédige les procès-verbaux et les actes et délivre les récépissés destinés à établir et assurer les droits des intéressés ([3]), appose

doit remplir, il ne saurait se charger de la perception des droits et de la comptabilité.

([1]) Dans les consulats français la compétence des chancelleries pour la rédaction des actes notariés est aussi absolue que celle des notaires en France. La seule exception consacrée par les ordonnances réglementaires de 1833 s'applique aux actes dont la rédaction serait réclamée par des étrangers, notamment en ce qui concerne les pouvoirs pour céder, vendre ou aliéner les inscriptions de rente du grand-livre de la dette publique : pour cette dernière espèce d'actes, les consulats sont tenus de renvoyer les parties à se pourvoir devant les notaires ou autres officiers publics du pays où elles résident.

([2]) Tous les dépôts en argent ou en effets qui pourraient être faits à la chancellerie doivent être exactement consignés sur un registre à ce destiné, avec indication en regard de chaque article des expéditions délivrées, des restitutions opérées et de tous autres renseignements nécessaires. Il y est fait mention des pièces justificatives qui autorisent la sortie du dépôt. A de certaines époques de l'année, ou au fur et à mesure, il est envoyé au ministre des affaires étrangères un état détaillé des dépôts, tant autorisés que volontaires, et de leurs mouvements. En tout ceci, le consul ou le chancelier agit suivant les instructions spéciales qui l'autorisent à recevoir des dépôts et lui désignent les formalités à observer.

([3]) Le chancelier, non moins que le consul, doit se convaincre

les scellés sur les biens meubles des nationaux décédés, fait les inventaires, etc., etc.

Dans tous les cas, les actes reçus ou délivrés par le chancelier doivent être visés et légalisés par le consul.

A défaut de chancelier, la compétence notariale appartient de plein droit au consul, qui instrumente alors en présence des témoins réglementaires déterminés par les lois ou ordonnances sur la matière.

Il en est de même des agents vice-consuls, institués notaires ou officiers de l'état civil par ordonnance spéciale. Lorsque la chancellerie est régulièrement constituée, les fonctions de notaire appartiennent au chancelier, qui instrumente seul toutes les fois que sa nomination dérive d'un brevet du gouvernement, et de concert avec le consul présent à l'acte lorsque son titre d'institution ne consiste pas dans un arrêté ministériel ou dans une décision provisoire du consul ([1]).

soigneusement de l'identité de la personne qui est en droit de se faire délivrer des extraits des archives consulaires. — Les originaux des actes passés par-devant eux sont conservés dans les registres du consulat, et les copies seules, faites en entier et non par extrait et dûment légalisées, sont remises aux personnes qui pourraient les requérir.

([1]) Nous ne pouvons ici ni désigner tous les actes qui sont de la compétence notariale, ni donner aucune règle absolue sur les formules. Pourvu que les actes ne renferment aucune condition formellement prohibée par la loi ; pourvu que leur rédaction, simple et lucide avant tout, ne reproduise aucun de ces termes surannés, de ces expressions supplétives qui étendent le texte sans lui donner plus de force réelle, le vœu et les conventions libres des parties contractantes peuvent être reproduits à peu près littéralement dans les mêmes termes que les parties emploient pour les énoncer. Il y a toutefois un ordre méthodique dont le rédacteur fera bien de ne pas s'é-

Conservateur et garde des archives (¹), le chancelier doit également tenir à jour les divers registres que les instructions et les règlements prescrivent, afin de donner une date certaine non-seulement aux actes passés par lui, avec ou sans l'assistance du consul, mais aussi aux actes, certificats, légalisations, etc., qui sont de la compétence exclusive du consul (²) et dont le chancelier doit dresser les minutes et faire les expéditions.

Lorsque le consul exerce les fonctions judiciaires (dans le Levant, par exemple), le chancelier remplit le ministère de greffier et même d'huissier pour les assignations qu'il y a lieu de donner. (Voy. § 83.)

carter, pour faciliter la clarté et l'intelligence des actes au moment où il doit en être fait usage.

Les chancelleries consulaires, surtout celles des consulats français, ne pourront mieux faire que de recourir au *Formulaire des consulats*, publié par AL. DE CLERCQ (Paris, 1848, 1 vol. in-8°). Quant aux doutes qui pourraient s'élever sur le contexte des actes de la compétence notariale, comme pour éclairer les questions de droit qui se rattachent à quelques-uns de ces actes, il faut se reporter aux ouvrages spéciaux, notamment au *Dictionnaire du notariat*, de MASSÉ, aux *Codes expliqués*, de ROGRON, au *Manuel des notaires*, de SELLIER, au *Formulaire du notariat*, d'ED. CLERC, enfin au *Dictionnaire du commerce*, édité par Guillaumin, qui pourront fournir d'utiles lumières.

(¹) Les chancelleries pouvant être considérées comme *greffes*, tous les actes originaux, ainsi que tous les registres d'ordre et de comptabilité doivent y être scrupuleusement conservés, afin qu'on puisse dans tous les temps vérifier les opérations, quelle qu'en soit l'époque. — Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats, sont *inviolables*, et sous aucun prétexte ne peuvent être saisies ni visitées par les autorités locales.

(²) Certificats de vie, publications de bans, actes de l'état civil, certificats d'entrée et de sortie des bâtiments et autres papiers de bord, passe-ports, patentes de santé, etc.

Un tarif des droits de chancellerie, arrêté par l[e] gouvernement, doit être affiché dans le bureau de l[a] chancellerie : il indique le chiffre de perception à laquelle donne lieu chacun des actes passés en chancellerie ou délivrés par le consul lui-même.

Les recettes effectuées en vertu de ce tarif sont destinées à couvrir les dépenses de toute nature de la chan[-]cellerie (1); en général, l'excédant est partagé dan[s] une proportion déterminée entre le consul et le chan[-]celier (2).

Quelques gouvernements remettent la direction d[e] la chancellerie à un vice-consul effectif, faisant parti[e] du cadre consulaire et, en cette qualité, apte à deve[-]nir consul (3).

La chancellerie des consulats européens dans le[s] États musulmans est fréquemment confiée aux *drog[-]*

(1) Loyer du local de la chancellerie, chauffage, éclairage, four[-]nitures de bureau, impression de documents, traitement des commi[s] et garçons de bureau, honoraires du chancelier.

(2) Il serait à désirer que cet usage fût supprimé partout, et qu[e] les consuls choisis parmi les négociants du lieu reçussent, comme le[s] consuls *envoyés*, un traitement fixe. — Tous les consuls français so[nt] dans ce cas : ils reçoivent directement des fonds de l'État le traite[-]ment fixe dont ils jouissent. Il ne leur est alloué aucune remise su[r] les perceptions de la chancellerie : l'excédant des recettes de ce genr[e] sur les dépenses, constaté par les livres de comptabilité du consulat[,] est versé au trésor public.

(3) D'après ces règlements, il existe des *commis* de chancelleri[e] ou de consulat, ou des *attachés* nommés par le gouvernement qui sont destinés à parcourir la carrière consulaire. — Dans le[s] consulats français le titre de vice-consul, donné à plusieurs chance[-]liers de consulat, est purement honorifique. Il en est de même du titr[e] de consul donné en France à quelques chanceliers d'ambassade o[u] de légation.

mans ou *interprètes officiels*. (Voy. § 84.) Dans beaucoup de pays, d'après les règlements, les chanceliers ne sont pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats (¹).

Un registre d'*immatriculation* est ouvert dans chaque chancellerie, sur lequel peuvent se faire inscrire tous ceux des nationaux du consul qui veulent s'assurer de sa protection et s'établir à l'étranger sans perdre leur nationalité, en y jouissant des droits qui leur sont accordés par les traités (²).

§ 83.

Des consuls dans les États musulmans.

En pays de chrétienté, les restrictions apportées à

(¹) En France, notamment, les ordonnances de 1833 maintenaient les chanceliers en dehors du cadre consulaire : mais depuis quelques années les chanceliers de première classe, après un certain nombre d'années de service, acquièrent le droit d'obtenir soit une *agence rétribuée*, soit un consulat de deuxième classe.

(²) L'acte d'immatriculation se fait dans un esprit de retour : il constate chez celui qui le signe l'intention de rentrer un jour dans sa patrie. Aussi longtemps qu'il n'a pas cessé de lui appartenir par un acte formel de naturalisation à l'étranger, son retour est un droit tellement fondé sur la nature qu'il semble ne pouvoir être restreint, et bien moins encore aliéné, par aucune loi.

Il résulte de l'article 10 du Code civil français que tout enfant né en pays étranger d'un Français qui perdrait plus tard sa nationalité ne suit pas la condition de son père, à moins qu'il ne l'accepte devenu majeur. Quant à la femme d'un Français qui aurait cessé d'être Français, aucun article du Code ne prononce à cet égard d'une manière explicite : mais il est généralement admis que, dans ce cas, la femme ne suit pas nécessairement la condition de son mari, et que l'option est pour elle facultative.

la juridiction consulaire sont nécessairement commandées par le principe incontestable d'ordre et de droit public d'après lequel les lois territoriales relatives à la police et à la sûreté obligent dans tout pays ceux qui l'habitent. Aussi n'est-il pas un État chrétien qui consentît à s'en départir, en attribuant à d'autres qu'aux juges du territoire où un délit a été commis le droit d'en punir l'auteur, à quelque nation qu'il appartienne. Mais l'extrême différence qui existe dans la civilisation entre les nations éclairées par le christianisme et celles dont l'islamisme retarde les progrès a dû en établir une non moins tranchée en ce qui concerne la juridiction des consuls. Abandonner à la législation turque les chrétiens que des spéculations commerciales, l'intérêt de la science ou l'attrait des voyages attirent dans les États musulmans, c'eût été exposer à la cupidité et à l'arbitraire des pachas leurs biens, leur liberté, leur vie même. Des conventions diplomatiques pouvaient seules obvier à ce danger; et c'est pourquoi, par des traités spéciaux avec la Porte et les princes de la côte d'Afrique, les États chrétiens se sont assuré pour leurs agents dans les pays musulmans des droits privilégiés, qui les missent à même de protéger efficacement la sûreté et les biens de leurs sujets. En vertu de ces traités, *indépendamment de certains pouvoirs politiques*, une juridiction exceptionnelle a été conférée aux consuls sur tous leurs nationaux, de laquelle dérive, pour ceux-ci, en retour de la sécurité qu'elle leur garantit, l'obligation d'une soumission complète à leurs protecteurs naturels.

Les stipulations conclues entre les puissances de l'Europe et les princes musulmans sont à peu près les mêmes quant aux droits et prérogatives accordés aux consuls. Dans les échelles du Levant (¹) et en Égypte, ainsi qu'en Perse, en Barbarie et au Maroc, les consuls sont les seuls juges non-seulement des négociants et des marins, mais de tous les individus de leur nation en général qui se trouvent dans l'étendue de leur circonscription consulaire. Si, par conséquent, il s'élève un différend entre leurs nationaux, la connaissance et le jugement en appartiennent exclusivement aux consuls.

Lorsqu'un individu de la nation du consul a un différend avec un sujet musulman, ou lorsqu'un crime capital a été commis par un sujet *franc* sur un sujet musulman ou autre sujet du souverain territorial, l'autorité locale à laquelle en appartient la connaissance ne peut, dans la règle, ni informer, ni procéder, ni prononcer un jugement *sans la participation du consul* et la coopération de son interprète, qui doit assister à la procédure pour défendre les intérêts de l'individu de sa nation (²).

(¹) Les consuls employés dans les échelles du Levant reçoivent, sur la demande du ministre ou Chargé d'affaires de leur gouvernement résidant à Constantinople, un *barat* ou lettre-patente de la Porte, qui spécifie les immunités et prérogatives inhérentes à leurs fonctions. — Les consuls établis à Tanger, à Tunis et à Tripoli sont en général revêtus du titre de Chargés d'affaires.

(²) Cette règle est néanmoins souvent enfreinte, et la Porte a constamment procédé contre les assassins, souvent même contre les faux monnayeurs, sans admettre l'intervention des ministres ou des consuls étrangers.

Dans plusieurs anciens traités avec la Porte il était stipulé que si

Lorsque des contestations s'élèvent entre les consuls et les négociants étrangers et d'autres consuls et négociants des puissances chrétiennes, il est permis aux parties intéressées de se pourvoir devant leur ambassadeur ou ministre résidant à Constantinople ou à Téhéran.

En cas de meurtre ou autre crime capital commis par un individu de la nation du consul sur un autre de ses nationaux, ou sur un sujet *franc* quel qu'il soit, le consul est seul appelé à en connaître; dans ce cas il agit en raison des facultés plus ou moins étendues qui lui sont accordées par son gouvernement, sans que les autorités locales aient à y intervenir en aucune manière.

Les consuls étrangers peuvent, en cas de poursuite d'un ou de plusieurs de leurs nationaux ou d'un sujet *franc* quelconque, les recevoir dans leur hôtel, qui, même par les Turcs, est regardé comme un asile inviolable.

Dans plusieurs échelles, les consuls jouissent du droit d'arborer le pavillon national sur la maison qu'ils habitent : il est cependant des localités où les pachas ou les gouverneurs leur ont refusé ce privilége.

Ils jouissent du libre exercice du culte religieux *quasi-public* dans l'intérieur de leur hôtel.

En cas de mort d'un individu de la nation, ses biens et effets, sans que les autorités locales puissent intervenir, sont remis par les soins du consul à ses exécuteurs testamentaires; et si le décédé est mort

l'objet du litige dans une province quelconque de l'empire ottoman excédait 4,000 aspres, la question devait être renvoyée à Constantinople pour y être jugée.

sans laisser d'héritiers sur les lieux, le consul les conserve en dépôt, jusqu'à ce que les parties intéressées, qu'il doit faire avertir par l'entremise du ministère, en aient disposé.

Tout consul établi dans les échelles du Levant est placé sous les ordres immédiats de son ambassadeur ou ministre résidant à Constantinople, et tenu en conséquence de l'instruire de tout fait intéressant la politique ou le commerce qui se passe dans la circonscription dont la surveillance lui est confiée; il a également recours à lui et à sa protection dans toutes les occasions qui peuvent l'exiger.

Dans la plupart des anciens traités conclus entre les puissances chrétiennes, l'empereur du Maroc et les régences barbaresques, on s'était contenté le plus souvent d'y stipuler, pour ce qui regarde les consuls :

« Qu'ils jouiraient de la protection et des priviléges du droit des gens; qu'ils seraient les seuls juges de tous les différends qui pourraient s'élever entre les gens de leur nation; qu'ils assisteraient au jugement de tous les procès que ceux-ci auraient avec les naturels du pays; qu'ils jouiraient du libre exercice de leur culte dans l'intérieur de leurs maisons; qu'ils auraient la liberté de se retirer du pays en cas de rupture, etc. » Dans les traités plus récents faits avec ces États les stipulations concernant les consuls se rapprochent beaucoup de celles que renferment les traités conclus avec la Porte (1).

(1) Traité entre l'Espagne et Tripoli, 1784; avec Tunis, 1791; entre le Portugal et Tripoli, 1799; la Suède et Tripoli, 1802; les Deux-Siciles et Tripoli, 1816; la France et Tripoli, 1830; la France

Dans tout le Levant, en Égypte et en Barbarie, les maisons des consuls sont des asiles inviolables. Par suite de l'exterritorialité fictive dont ils jouissent, ils ne peuvent être arrêtés ni jugés par les autorités locales : mais, s'ils abusaient de leur position, l'autorité supérieure provoquerait leur rappel. Ils ne sont point tenus de comparaître personnellement devant les tribunaux, où il suffit qu'ils envoient leurs drogmans. Une garde de janissaires leur est gratuitement accordée. Ils ne payent aucune taxe ni aucun impôt, soit pour eux, soit pour leurs employés et domestiques. Ils n'ont pas de droits de douane à acquitter pour les effets à leur usage. Rien ne peut leur être confisqué ou retenu. En cas de naufrage de navires de leur nation, ils président à toutes les opérations de sauvetage et recueillent les objets sauvés. Ils peuvent recevoir sous leur protection tous les bâtiments et tous les individus qui la leur demandent. Dans le cas d'arrestation d'un sujet *franc*, ils peuvent, en s'en rendant caution, réclamer le détenu.

Tels sont les droits et priviléges des consuls dans les États musulmans. Après les avoir énumérés et avoir donné l'exposé sommaire des attributions politiques et administratives de ces agents, il nous reste à entrer dans les détails du service consulaire.

et Tunis, 1830 ; la Sardaigne et Tunis, 1832 ; les États-Unis et le Maroc, 1836 ; la Belgique et Tunis, 1839 ; la Grande-Bretagne et la Porte, 1841 ; la France et le Maroc, 1844 ; l'Espagne et le Maroc 1845, etc.

Pour les divers traités et capitulations des puissances chrétiennes avec la Porte, les régences barbaresques, le Maroc et la Perse, voy les *Recueils* de MM. d'Hauterive, de Cussy et de Martens.

Bien que ce que nous avons à dire s'applique plus particulièrement aux consuls français, les règlements consulaires des autres puissances sont trop semblables à ceux dont l'application est prescrite aux agents de la France pour que des attributions identiques n'impliquent pas les mêmes devoirs.

Pour les actes notariés, le consul peut, suivant les circonstances, tantôt intervenir, tantôt instrumenter de concert avec le chancelier : il n'en est plus ainsi pour l'exercice de la juridiction civile, commerciale ou criminelle. Les pouvoirs de ces deux agents sont, en France du moins, nettement définis par les lois ou ordonnances : au consul appartiennent, dans toute leur plénitude, la qualité et les attributions du juge; au chanchelier l'exercice libre et entier des fonctions de greffier et d'huissier.

Les édits de 1778 et 1781 sont encore en France la base légale de l'autorité judiciaire des consuls du Levant et de Barbarie *en matières civile et commerciale.*

D'après les dispositions de ces édits, le consul connaît en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre des sujets français, négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de son consulat.

Le consul se fait assister, pour rendre toute sentence définitive en matière civile, de deux sujets français choisis parmi les plus notables qui se trouvent dans le lieu de sa résidence, et auxquels l'édit attribue voix délibérative; à l'effet de quoi lesdits notables prêtent

au préalable devant le consul le serment requis en pareil cas, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté lorsque les mêmes notables continuent à être adjoints aux consuls pour rendre la justice. Le consul, ou l'officier qui le représente, peut néanmoins rendre seul toute sentence dans les échelles où il serait impossible de requérir des notables de la nation ; il est fait mention de cette impossibilité dans la sentence. Le chancelier, sous la foi du serment qu'il a prêté, remplit les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, et il donne en outre toutes assignations, et fait en personne toutes significations pour suppléer au défaut d'huissier.

Lorsqu'il s'agit de former quelque demande ou de porter quelques plaintes devant le consul, la partie présente elle-même sa requête, ou en fait la déclaration circonstanciée en la chancellerie. Sur cette déclaration ou requête en matière civile, le consul ordonne la comparution des parties aux lieu, jour et heure qu'il juge convenables. Ladite requête ou déclaration se signe par l'entremise du chancelier, avec les pièces au soutien de la demande.

A moins d'empêchement légal, les parties sont tenues de se présenter aux jour et heure indiqués par l'ordonnance du consul. En cas d'empêchement, les parties peuvent envoyer au consul des mémoires signés d'elles et contenant leurs demandes et défenses. Sur les comparutions ou sur les mémoires, pièces et déclarations envoyés, il est sur-le-champ rendu, par le consul assisté de deux notables, une sentence définitive si la cause paraît suffisamment instruite. Dans les

affaires où il s'agit seulement de constater la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets et marchandises, le consul peut se borner à nommer des experts qui, après avoir prêté le serment requis, procèdent, en présence des parties ou en leur absence lorsqu'elles ont été dûment appelées, aux visites et estimations. En cas de sentences rendues par défaut, les parties peuvent présenter au consul leur requête en opposition, dans les trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sentences.

Les sentences définitives rendues par le consul, assisté de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, sont exécutées par provision, nonobstant opposition et appel, et sans y préjudicier. Les sentences où il s'agit de conventions verbales ou de comptes courants sont exécutées, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, en donnant caution, laquelle est reçue devant le consul (1).

Le consul prononce la contrainte par corps dans tous les cas prévus par les lois et ordonnances.

En France, la loi du 28 mai 1836 a défini le pouvoir de ce fonctionnaire comme autorité judiciaire *en matière pénale*. Ces pouvoirs sont différents selon

(1) La partie qui veut faire exécuter une sentence dont la partie condamnée aura signifié l'appel présente au consul une requête par laquelle elle indique sa caution; le consul ordonne que les deux parties viennent devant lui pour assister à la réception de la caution. Pour admettre la caution il suffit qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle soit obligée de fournir un état de ses biens. Les parties peuvent aussi, pour suppléer à la caution, déposer au consulat le montant de la condamnation.

qu'ils ont pour objet de réprimer de simples *contraventions* de police, des *délits* ou des *crimes* (1).

Les consuls sont juges souverains des contraventions de police, et juges d'instruction et de première instance des infractions qualifiées délits. Pour faits qualifiés crimes, ils réunissent les doubles fonctions attribuées dans les tribunaux aux juges d'instruction et aux chambres du conseil. Voici, envisagés sous ce triple aspect, quelles sont leurs attributions :

1° *Contraventions de police.* — Le consul statue seul en matière de simple police; son chancelier remplit près de lui les doubles fonctions de greffier et d'huissier. Les audiences sont publiques, en ce sens que l'entrée ne peut en être refusée aux nationaux immatriculés, excepté dans les cas où le droit commun autorise le huis clos. Le consul a la police de l'audience.

En cette matière (contraventions simples), le consul prononce définitivement et sans appel; seulement, s'il y a partie civile, et que sa demande en dommages et intérêts excède 150 francs, tout en statuant sur la contravention le consul renvoie la partie à se pourvoir à fin civile. Il rend une ordonnance qui indique le jour de l'audience (2).

(1) Les appels des sentences rendues par les consuls français du Levant, de Perse, du Maroc et de Barbarie ressortissent à la cour d'appel d'Aix, en Provence.

(2) Soit que le consul ait été saisi par une citation directe ou par un renvoi prononcé aux termes des articles 20 et 41 de la loi de 1836. En cas de citation directe, l'ordonnance doit être placée en tête de la citation, et il doit y avoir trois jours entre la citation et l'audience, sauf le cas où le prévenu ne réside pas au siége du consulat, parce qu'alors le délai doit être déterminé d'après les localités.

En matière de simple police et en cas de citation directe, l'instruction se fait à l'audience ([1]); l'inculpé peut comparaître par lui-même ou par un fondé de procuration spéciale. Le jugement doit contenir la mention de toutes les formalités exigées; il doit être motivé, et, en cas de condamnation, les termes de la loi appliquée y sont relatés *in extenso*.

Les condamnations par défaut sont susceptibles d'opposition ([2]).

2° *Délits*. — Pour le jugement des délits, le tribunal consulaire est composé du consul et de deux notables, à moins qu'il n'y ait impossibilité de trouver des notables; auquel cas le consul prononce seul, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements ([3]).

Si le délit emporte peine d'emprisonnement, le prévenu doit comparaître en personne; il en est de même dans tous les autres cas où le tribunal a jugé convenable de l'ordonner ([4]).

([1]) Les témoins y sont assignés et entendus conformément à l'article 19 de la loi du 28 mai 1836. Cet article détermine, au surplus, ainsi que l'article suivant, les formes de cette instruction d'audience, et les consuls doivent s'y conformer strictement.

([2]) L'opposition doit être formulée dans les délais voulus par l'article 51 de la loi du 28 mai 1836. On doit faire remarquer ici que, quand même le jugement définitif prononcerait l'acquittement de l'inculpé, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être mis à la charge du prévenu.

([3]) Le tout conformément aux articles 37, 38, 39 et 40 de la loi du 28 mai 1836. Le tribunal consulaire est saisi en cette matière soit par citation directe, soit conformément aux articles 20 et 46 de ladite loi.

([4]) L'instruction à l'audience se fait conformément aux articles

Les jugements doivent contenir les mêmes mention que ceux qui sont rendus en matière de simple police Lorsqu'ils sont rendus par défaut, ils sont égalemen susceptibles d'opposition (1). Les jugements contra dictoires sont susceptibles d'appel, quand même il auraient été rendus sur opposition (2).

Les jugements correctionnels ne peuvent être exé cutés pendant les dix jours donnés soit au condamné soit à la partie civile pour en appeler (3).

49 et 50 de la loi du 28 mai; seulement, en cette matière, il e dressé un procès-verbal d'audience mentionnant l'accomplisseme de toutes les formalités exigées par la loi, et, en outre, dans l'ordi où ils ont été entendus, les noms, prénoms, âge, profession et d meure des témoins; la mention du serment qu'ils ont prêté de di toute la vérité, rien que la vérité; la déclaration s'ils sont parent alliés, serviteurs ou domestiques des parties; l'indication de leu allégations et un résumé exact de leurs déclarations.

(1) Cette opposition doit être formulée conformément à l'article de la loi de 1836.

(2) Les appels, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sont port devant la cour d'appel d'Aix. La déclaration d'appel doit être fai à la chancellerie du consulat (sur un registre tenu à cet effet) da les dix jours de la prononciation du jugement contradictoire. Cet déclaration doit contenir élection de domicile dans la ville d'Ai Si c'est la partie civile qui interjette appel, elle doit, dans la huitai de l'appel, le notifier au prévenu, avec citation à comparaître d vant la cour d'Aix. Le procureur général près cette cour a six moi à compter de la date des ordonnances ou jugements, pour appel des décisions consulaires.

(3) Toutes les pièces de la procédure, y compris le procès-verb d'audience, une expédition du jugement, de la déclaration d'app et de la requête, s'il en a été déposé par l'appelant, doivent être tra mis immédiatement après l'appel au procureur général près la co d'Aix, et le condammé, s'il est détenu, embarqué sur le premier n vire destiné à faire retour en France, pour être conduit à la mais

Le consul seul prononce sur les demandes de liberté provisoire faites en matière correctionnelle, même après l'appel (1).

3° *Crimes.* — Dans les cas d'infractions qualifiées crimes par la loi, le consul procède seul à l'instruction, et le tribunal consulaire statue sur la mise en prévention.

Le consul procède à l'information soit sur la plainte qui lui est portée, soit sur requête ou déclaration faite en chancellerie, soit encore sur la connaissance qu'il en acquiert par la voix publique (2).

Lorsqu'il y a lieu à l'arrestation du prévenu, le consul rend une ordonnance à cet effet. L'arrestation

d'arrêt de cette ville. Lorsque l'appel est interjeté par la partie civile, l'original même de la notification de sa déclaration d'appel contenant citation doit être joint aux pièces.

(1) En se conformant aux prescriptions des articles 9 et 59 de la loi de 1836, en ce qui concerne les récolements, les consuls doivent suivre, pour l'instruction des délits, la même marche que pour la poursuite des crimes. Nous indiquons cette marche ci-après (voy. 2° *crimes*).

(2) Dans tous ces cas il se transporte sur les lieux du crime, assisté de son chancelier, afin de constater les faits, de saisir les pièces de conviction et de faire toutes perquisitions au domicile de l'inculpé, selon qu'il le juge convenable. Il rédige un procès-verbal de ces diverses opérations, et lorsqu'il s'agit de voies de fait ou de meurtre, et qu'il se fait assister d'un médecin ou d'un officier de santé pour constater l'état de la victime et les causes des blessures, le procès-verbal doit contenir non-seulement la déclaration de l'homme de l'art, mais aussi la mention qu'il a prêté le serment requis en pareil cas. Cette déclaration doit être particulièrement signée du consul, du chancelier et de l'homme de l'art. Le procès-verbal doit en outre contenir la déclaration des témoins que le consul aurait jugé convenable d'entendre sur le lieu du crime.

est obligatoire toutes les fois que le fait est qualifié crime [1].

L'instruction terminée, le tribunal, composé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, statue comme chambre du conseil sur les faits incriminés, et, dans le cas où ces faits lui paraissent constituer un crime, il décerne contre le prévenu une ordonnance de prise de corps. Cette ordonnance doit être notifiée immédiatement à l'accusé, et celui-ci doit être embarqué sur le premier navire faisant retour dans son pays natal, et renvoyé,

[1] L'inculpé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrestation. L'interrogatoire doit être fait conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 de la loi de 1836. Les écritures et signatures privées pouvant fournir des indices ou des preuves doivent être jointes à la procédure, après avoir été représentées au prévenu, qui doit les parapher, ainsi que le consul et le chancelier. Ces mêmes pièces sont représentées dans le même but aux témoins lors de l'information. Le consul doit, autant que possible, se procurer des pièces de comparaison, qu'il représente également au prévenu, et qu'il lui fait parapher pour les joindre à la procédure. Un procès-verbal séparé de la désignation de ces pièces, de leur état, ainsi que tous objets saisis comme pouvant servir de pièces à conviction, doit être dressé; il constate leur dépôt soit parmi les pièces de la procédure, soit à la chancellerie : ce procès-verbal est signé du consul et du chancelier.

Lorsqu'il y a lieu d'entendre des témoins, hors le cas de flagrant délit, le consul rend une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins doivent se présenter devant lui. Sur cette ordonnance, les témoins nationaux sont cités par le chancelier. Quant aux étrangers, le consul se conforme aux prescriptions de la loi.

Dans les cas de crimes, il y a lieu à récolement de la déposition des témoins et à leur confrontation avec le prévenu; l'ordonnance du consul fixe le jour et l'heure de ces opérations, et cette ordonnance doit être notifiée au prévenu avec copie de l'information.

avec la procédure originale et les pièces de conviction par-devant la cour d'appel (¹).

Disons en terminant que dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agit de contraventions de police, le consul parvient à amener les parties à des transactions amiables qui rendent inutile l'instruction de la procédure par écrit. De même, en matière de police correctionnelle, l'intervention directe du consul et de son chancelier peut souvent simplifier, et toujours hâter l'issue de la procédure (²). Les termes précis du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de la loi spéciale de 1836, renferment dans une limite étroite l'action des agents consulaires français pour la poursuite des infractions qualifiées crimes (³).

(¹) Les décisions de la chambre du conseil autres que celles qui décernent la prise de corps peuvent être attaquées par la voie d'opposition, par la partie civile, dans le délai de trois jours à compter de la signification qui lui en a été faite. La partie civile doit notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante; mais cette opposition ne peut empêcher la mise en liberté de l'inculpé.

(²) Les actes que le consul peut être appelé à dresser pour la répression d'un délit sont : 1° un procès-verbal de plainte ou de constatation du fait; 2° une ordonnance d'arrestation; 3° une ordonnance d'assignation; 4° un procès-verbal d'audience; 5° un jugement.

(³) Les actes de procédure que doit forcément motiver la répression d'un crime se classent ainsi : 1° procès-verbal de constatation du crime et transport sur lieu; 2° ordonnance d'arrestation; 3° interrogatoire de l'accusé; 4° déposition des témoins; 5° récolement des dépositions; 6° confrontation des témoins; 7° ordonnance de convocation du tribunal consulaire; 8° ordonnance de prise de corps et de mise en prévention.

§ 84.

Des secrétaires-interprètes ou drogmans.

Les *drogmans* ou interprètes des ambassadeurs et des consuls dans le Levant forment un corps spécial de fonctionnaires et employés diplomatiques et consulaires.

Ils sont nommés par le souverain sur la présentation du ministre des affaires étrangères.

Il peut exister plusieurs drogmans auprès d'un ambassadeur et d'un consul-général; l'un d'eux est drogman-chancelier. Dans les consulats de première et de seconde classes, le drogman remplit en général les fonctions de chancelier.

Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans avoir pris les ordres ou reçu la permission de l'ambassadeur ou des consuls. Il leur est également interdit de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans en avoir été requis par eux et sans y avoir été autorisés par l'ambassadeur ou le consul. Ils doivent exécuter, sous peine de révocation, les ordres qui leur sont donnés par les ambassadeurs et les consuls, leur rendre compte exact des affaires traitées par eux (propositions et réponses), et déposer dans la chancellerie, avec les pièces originales, les *minutes* de toutes les *traductions* qu'ils sont dans le cas de faire dans l'intérêt du service (1).

(1) Les règlements français sur le drogmanat, son organisation et les fonctions des drogmans étant les plus complets, c'est à eux que nous renvoyons. Il faut consulter, en conséquence, l'ordonnance de

§ 85.

Des honneurs *accordés aux consuls en fonctions. — De l'étiquette, du rang et de la préséance.*

Plusieurs gouvernements ont établi, pour les diverses catégories de leurs agents consulaires, un *rang* d'assimilation aux grades de la marine militaire (¹).

L'*uniforme* qui leur est prescrit doit être porté dans

la marine de 1681, commentée par Valin, édition de 1766, imprimée à La Rochelle; l'ordonnance royale du 3 mars 1781, §§ 76 à 133; l'instruction du 6 mai 1781; les capitulations entre la France et la Porte Ottomane, renouvelées et modifiées en 1740; les ordonnances royales du 18 décembre 1816, du 31 janvier 1825 et du 20 août 1833.

Il résulte de ces divers règlements que l'organisation du drogmanat français est réglée comme il suit : quatre *secrétaires-interprètes*, dont l'un porte le titre de premier secrétaire; un autre surveille l'école du drogmanat ou des *jeunes-de-langue*, établie à Paris; un troisième réside à Constantinople, où les *élèves-drogmans* sont placés sous sa surveillance.

Les secrétaires-interprètes sont choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie. Ceux d'entre eux qui doivent résider à Paris accompagnent, pendant leur séjour en France et dans les audiences solennelles, les Envoyés des cours de Turquie, de Perse, du Maroc et de Barbarie; ils sont employés par le ministère des affaires étrangères à la traduction de la correspondance de ces Envoyés avec le gouvernement français.

Le nombre des drogmans n'est pas limité. Ils sont choisis parmi les élèves drogmans de Constantinople, lesquels sont remplacés, en pareille circonstance, par les *jeunes-de-langue* de Paris : le nombre de ces divers élèves du drogmanat, entretenus par l'État, est fixé à douze.

(¹) En France, par exemple, d'après l'ordonnance royale du 7 novembre 1833, le consul-général a rang de contre-amiral; le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau; le consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate.

toutes les visites d'étiquette faites aux autorités du pays et dans toutes les occasions où la tenue officielle est convenable. Ils se règlent, à cet égard, sur les habitudes locales.

Dès qu'un consul est installé dans ses fonctions, l'*étiquette* et la bienséance exigent qu'il fasse la première visite officielle à la principale autorité du lieu de sa résidence.

Le consul arrivant doit s'informer auprès des autres consuls étrangers de ce que les convenances exigent de lui dans les diverses solennités, et il a soin de se conformer, à cet égard, aux usages établis.

Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine militaire sont souvent réglées par des ordonnances spéciales ; il en est de même des *honneurs* à rendre aux consuls en fonctions, lorsqu'ils font la première visite aux commandants des bâtiments de guerre.

Dans la règle, il est déterminé que lorsqu'un navire de l'État mouille dans le lieu de la résidence du consul, celui-ci doit, à moins que l'officier commandant ne soit un amiral ou chef d'escadre, se borner à envoyer son chancelier à bord offrir ses services au capitaine, et en attendre la première visite. L'inverse a lieu dans le cas contraire. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat doivent l'aller recevoir au débarcadère ([1]).

([1]) La visite officielle n'a lieu, de part et d'autre, qu'à la première arrivée des bâtiments de l'État sur la rade ou dans le port de la résidence consulaire : elle est rendue dans les vingt-quatre heures toutes les fois que le temps le permet. Le canot d'un consul général

Quant aux honneurs militaires qui sont rendus aux consuls lors de leur réception à bord des vaisseaux de l'État, ces fonctionnaires sont, selon la catégorie de leur rang comme consuls-généraux, consuls ou vice-consuls, salués par un certain nombre de coups de canon, et, suivant leur grade, la garde est mise sous les armes (1).

Les bâtiments marchands hissent le pavillon national à l'arrivée à bord du consul.

Pour ce qui concerne les *préséances* et autres formalités d'étiquette dans les cérémonies publiques, si elles

français doit porter le pavillon national à la poupe et à la proue. On ne hisse qu'un seul pavillon pour les consuls.

(1) D'après les règlements français, les honneurs militaires à rendre aux consuls ont été déterminés comme suit, lorsqu'ils font une visite officielle à bord des bâtiments de l'État, lorsqu'ils s'embarquent pour revenir en France ou lorsqu'ils quittent le bâtiment qui les a conduits au lieu de leur destination en pays étranger; savoir :

Les consuls généraux sont salués de *neuf* coups de canon; ils sont reçus au haut de l'escalier par le commandant du bâtiment; la garde a l'arme au pied et le tambour est prêt à battre.

Les consuls sont salués de *sept* coups de canon; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine du bâtiment; la garde, formée en haie, est sans armes.

Les vice-consuls sont salués de *cinq* coups de canon; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemble pas.

Il n'est rendu aux consuls aucuns honneurs au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France.

D'après les règlements anglais, lorsqu'un consul anglais quitte un bâtiment de l'État à l'arrivée dans le port étranger de sa destination, ou y monte à son départ, le salut par le canon est de *onze* coups.— En Portugal, le consul-général est salué de *neuf* coups de canon, le consul de *cinq*, le vice-consul de *trois*.—En Sardaigne, les consuls-généraux sont salués de *sept* coups de canon, les consuls de *cinq* et les vice-consuls de *trois*, etc.

ne sont réglées par les traités, les agents consulaires se conforment à l'usage établi et aux convenances. Ils ne doivent prétendre à aucune distinction qui ne leur serait pas incontestablement due à titre de possession, de consentement ou de hiérarchie.

Les puissances chrétiennes n'ont pas établi de cérémonial pour les consuls. Il n'est pas d'usage qu'ils soient présentés au souverain, ni, par conséquent, reçus à sa cour.

§ 86.

De la suspension et de la fin des fonctions consulaires.

Lorsque le consul s'absente par congé il est tenu de présenter officiellement, par écrit, aux autorités locales supérieures, l'employé consulaire qui reste chargé de la gestion intérimaire des affaires. Il donne le même avis aux agents placés sous ses ordres.

Sous aucun prétexte, pas même dans le cas où il aurait la certitude d'une guerre imminente ou d'hostilités déjà commencées entre son pays et celui où il réside, le consul ne doit suspendre ses fonctions de son propre mouvement. Il lui est enjoint d'attendre que l'autorité dont il relève lui ait donné l'ordre de quitter son poste ou que le gouvernement territorial lui ait retiré l'*exequatur*.

En cas de départ définitif, le consul, n'ayant poin été accrédité auprès du souverain territorial, n'a pa de lettres de rappel à lui remettre; c'est en réclama l'*exequatur* en faveur du successeur du consul que

légation de son pays fait connaître au gouvernement territorial le changement survenu dans le personnel de l'établissement consulaire.

Avant de quitter son poste, le consul dresse un procès-verbal de l'état actuel des archives, bibliothèque et meubles du consulat, soit contradictoirement avec son successeur, s'il a reçu l'ordre d'attendre son arrivée, soit avec la personne chargée de la gestion intérimaire du poste. Une expédition de ce document reste entre ses mains pour sa décharge personnelle.

Ces formalités remplies, le consul donne avis de son changement et de son départ à l'autorité locale supérieure, ainsi qu'aux divers agents de sa nation employés dans l'établissement dont la direction lui avait été confiée.

Il est interdit au consul de conserver en quittant son poste, soit en original, soit en copie, aucun document provenant des archives du consulat, et de publier, sous quelque forme que ce soit, les résultats des informations qu'il a recueillies, et transmises à son gouvernement pendant la durée de sa gestion.

En cas de mort du consul les officiers du consulat procèdent, selon les circonstances, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. L'élève-consul ou le chancelier chargé, par suite de ce décès, de la gestion intérimaire, se hâte de prévenir l'autorité locale supérieure, ainsi que la légation de son pays accréditée auprès du gouvernement territorial et le ministre dont il relève.

Nous terminerons ce chapitre en indiquant les principaux ouvrages et règlements relatifs aux consulats (1) :

D. WARDEN, A Treatise of the nature, the progress and the influence of the establishement of the Consuls. *Paris*, 1814, in-8. — Trad. *en franç.* par M. BERNARD BARRÈRE (de Morlaix). *Paris*, 1815, in-8.

STECK, Essai sur les Consuls. *Berlin*, 1786, in-8.

FR. BOREL, De l'origine et des fonctions des consuls. *Leipzig*, 1831, in-8.

Réimpression de la 1re éd. publ. à *Saint-Pétersbourg* en 1807.

FR. BOREL, Formulaires des Consulats. *Saint-Pétersbourg*, 1809, in-8.

J. RIBEIRO DOS SANTOS et J. F. DE CASTILHO BARRETO, Traité du Consulat. *Hambourg*, 1839, 2 vol. in-8.

J. BURSOTTI, Guide des agents consulaires. *Paris*, 1838, in-8.

LAGET DE PODIO, De la juridiction des consuls de France à l'étranger, et des devoirs qu'ont à remplir ces fonctionnaires, ainsi que les armateurs, négociants, etc. *Paris*, 1826, in-8.

A. DE MILTITZ, Manuel des Consuls. T. I. Tableau du développement des institutions judiciaires et administratives créées pour l'utilité du commerce. T. II. Des consulats à l'étranger, tels qu'ils sont institués, etc. *Londres et Berlin*, 1837-38, 2 vol. in-8, T. II, partie 2, *Londres*, 1839-42.

La publication du troisième volume, qui devait former la partie pratique de l'ouvrage, n'a point eu lieu par suite de la mort de l'auteur.

— Manuel des Consuls, revu et complété par DE HOFFMANNS. *Paris*, 1838-39, 2 vol. in-8.

F. A. DE MENSCH, Manuel pratique du Consulat. *Leipzig*, 1846, in-8.

Ouvrage où nous avons puisé des données précises sur les détails du service consulaire.

(1) Voy. la *Bibliothèque diplomatique* placée à la fin de ce volume.

AL. DE CLERQ, Formulaire à l'usage des Consulats. *Paris*, 1848, in-8.

Ouvrage adopté par le ministère des affaires étrangères de France.

TANCOIGNE, Le Guide des Chanceliers. *Paris*, 1847, in-8.

F. MAGNONE, Manuel des Officiers consulaires Sardes et étrangers. *Marseille*, 1847, 2 vol. in-8.

M. MOREUIL, Manuel des agents consulaires français et étrangers. *Paris*, 1850, in-8.

Quant aux règlements consulaires les plus indispensables à connaître ou à consulter, nous indiquerons ceux des puissances suivantes, savoir :

Espagne, 1745, 1817, 1818 et 1827 ; — France, 1833 et 1845 (ordonnances relatives aux consulats en pays de chrétienté) [1], 1836 (loi relative aux consulats

[1] Voici le relevé des ordonnances royales et des instructions ministérielles de 1833, concernant les consulats français :

Ordonnance sur le personnel des consulats, 20 août ; — instruction spéciale sur l'exercice de la juridiction consulaire en pays de chrétienté, 29 novembre ; — ordonnance sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étrangers, 23 octobre ; — ordonnance sur les attributions des consuls relativement aux passe-ports, légalisations et significations judiciaires, 25 octobre ; — ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale, 29 octobre ; — ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire, 7 novembre ; — ordonnance sur la conservation des archives, 18 août ; — ordonnance sur les recettes et les dépenses des chancelleries consulaires, 23 août ; — ordonnance sur les remises accordées aux chanceliers, 24 août ; — ordonnance sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires, 24 octobre ; — ordonnance sur les droits de chancellerie, 6 novembre ; — instruction spéciale relative aux actes et contrats reçus dans les chancelleries consulaires, 30 novembre. (Ces ordonnances et instructions sont reproduites, avec les lois et arrêtés antérieurs auxquels elles renvoient, dans le *Formulaire à l'usage des consulats*, d'AL. DE CLERCQ). — Une nouvelle or-

dans les échelles du Levant et de Barbarie); — Sardaigne, 1835; — Prusse, 1796 [et diverses circulaires des années suivantes ([1])] Brésil, 1834; — Danemark, 1824; — États-Unis de l'Amérique du Nord, 1833; — Grèce, 1834; — Russie, 1820.

Nous indiquerons également comme répertoires utiles : *Collection des lois maritimes*, par Pardessus, Paris, 1838; — *Code de navigation*, par Devaux, Paris, 1807, et son supplément, Paris, 1818; — *Cours de droit commercial*, par Pardessus; — *Dictionnaire du commerce*, publié par Guillaumin.

donnance royale sur le personnel des consulats français a été rendue le 26 avril 1845.

([1]) Les règlements prussiens sur les consulats et ceux de quelques autres puissances se trouvent dans le *Manuel pratique des consulats*, de de Mensch.

APPENDICE.

Aucunes des pages dont se compose ce volume n'ont été plus sobrement écrites que celles qui concernent le ministère des affaires étrangères et son chef. Aucunes questions, cependant, plus que celles qui y sont traitées ne touchent par plus de côtés à la politique et à la diplomatie, et ne se rattachent par des liens plus étroits aux relations internationales. Mais donner à ce sujet tous les développements qu'il comporte, au lieu de nous en tenir au simple exposé des faits, c'eût été empiéter, aux dépens des autres sections de ce Guide, sur la place rigoureusement accordée à chacune d'elles : nous écrivions un manuel pratique et non pas un traité raisonné de diplomatie.

Maintenant qu'arrivé au terme de notre œuvre nous pouvons, sans en détruire l'économie, ajouter quelque chose à sa valeur, nous nous dédommageons de sa concision forcée en lui donnant, sous forme d'*appendice*, un complément aussi intéressant qu'instructif. Nous exprimer ainsi, c'est assez indiquer que les feuilles qu'on va lire sont d'une plume plus exercée que la nôtre. La substantielle brochure dont nous insérons ici d'assez longs extraits dira, et mieux que nous, tout ce que nous n'avons pu dire sur le ministère des affaires étrangères et sur le rôle dévolu à l'homme d'État appelé à le diriger. La position qu'à occupée l'auteur, comme directeur des consulats et plus tard comme ministre plénipotentiaire, l'a mis à même de traiter en pleine connaissance de cause le sujet dont il s'occupe. En le lisant, toutefois, il faut se souvenir que l'écrivain l'envisage au point de vue de la diplomatie française et des institutions constitutionnelles plutôt qu'à celui des monarchies absolues, dont il apprécie d'ailleurs les avantages relatifs en ce qui touche la conduite des affaires politiques : mais il se place sur un terrain trop élevé pour que l'horizon qu'il domine n'embrasse pas au delà de ce qu'il décrit.

La brochure a pour titre :

Questions diplomatiques, et particulièrement des travaux et de l'organisation du ministère des affaires étrangères [1], par M. Deffaudis, ancien pair de France et ministre plénipotentiaire. Paris, 1849, in-8.

Questions diplomatiques, etc., par Deffaudis.

Extraits.

Observations générales. — « La nature spéciale des affaires diplomatiques; leur utilité et leur difficulté réelles; la manière dont elles s'étudient et se traitent; enfin les principes sur lesquels doit reposer l'organisation du ministère qui en est chargé : toutes ces choses sont peu et mal connues du public. Cependant elles sont d'une haute importance, puisqu'elles touchent à des intérêts de premier ordre; et il pourrait sembler extraordinaire qu'on s'en fût aussi peu occupé, dans un temps d'examen et de publicité, où les moindres détails d'administration, dans d'autres branches du gouvernement, ont été le sujet des recherches les plus minutieuses.

» Mais cela semble s'expliquer par cette idée reçue qu'un profond mystère préside et doit présider à la conduite de toutes les affaires diplomatiques. Le désir des investigations s'est trouvé naturellement comprimé par la présomption de leur inutilité, et, jusqu'à un certain point, par celle de leur inconvenance. Les frondeurs assez rares du mystère diplomatique, ceux même qui en ont fait les plaintes les plus vives et ont affecté de le traiter avec le plus de dédain, n'étaient peut-être pas bien convaincus de la justesse de leurs critiques. A en juger du moins par leur peu de persistance, on serait tenté de croire que, malgré leur hardiesse apparente, ils étaient troublés dans leur conscience, et que, comme certains esprits forts au milieu des plus fougueuses attaques contre la religion, ils étaient beaucoup moins incrédules qu'ils ne prétendaient l'être. Aussi, les ministres ont-ils toujours pu très-facilement les réduire au silence et exciter contre eux la réprobation de la masse des vrais croyants.

» Or, il est vrai et évident que quelques négociations diplomatiques, de même que certaines dispositions militaires ou certaines mesures de haute police, exigent un secret, au moins provisoire,



et ne sauraient être divulguées avant le temps, sans que le succès ne s'en trouve fortement compromis. Mais, cela posé, il est également vrai, malgré le préjugé contraire, qu'un grand nombre de négociations n'auraient rien à redouter de la publicité. Quelques-unes même y auraient tout à gagner. On en a vu, et des plus difficiles, réussir précisément parce que le secret qui les avait couvertes d'abord s'était trouvé rompu, soit par l'heureuse imprudence, soit par l'indiscrétion calculée d'un plénipotentiaire. Tout cela dépend de la nature des négociations, qui est très-diverse, des circonstances où l'on se trouve et qui sont variables, enfin de la position souvent fort différente des parties contractantes. Le secret érigé en principe absolu dans les affaires diplomatiques n'est trop souvent, de la part des négociateurs, qu'un moyen de se donner de l'importance, et de la part des ministres dirigeants qu'une ruse pour éviter la discussion ou dissimuler des fautes.

» Il y a eu des temps où les affaires diplomatiques, connues d'un très-petit nombre de personnes et principalement dirigées dans l'intérêt des familles régnantes, pouvaient et devaient toujours se traiter dans un profond mystère. Mais ces temps sont déjà à une grande distance de nous; chaque jour nous nous en éloignons à pas de géants; et prétendre y trouver aujourd'hui une règle invariable de conduite serait le plus inexplicable des anachronismes s'il était tout à fait innocent. D'une part, le secret dans des ma tières si naturellement propres à éveiller l'attention générale e devenu bien difficile, depuis que, grâce à l'excitation universel des esprits, aux relations multipliées du commerce et à la pr gression incessante du nombre des publications de la presse d l'univers entier, tout, absolument tout ce qui a quelque imp tance politique, se sait ou se devine presque immédiatem Combien de fois, depuis vingt à trente ans, les ministres affaires étrangères n'ont-ils pas lu, à leur grande surprise, les journaux, soit des faits qu'ils croyaient savoir seuls, des faits qu'ils ignoraient encore et dont leurs correspond venaient quelques jours plus tard confirmer l'exactitude! On rait objecter que si la presse dit à peu près tout ce qui es dit aussi beaucoup de choses qui ne sont pas, et que de l'i sibilité de discerner le vrai du faux il résulte encore une

de secret pour le public. Mais ce secret n'est que momentané et partiel. Il peut retarder la connaissance de la vérité et même en laisser toujours ignorer quelques détails; il ne saurait empêcher que le fond des choses ne soit bientôt et exactement connu. D'une autre part, on a lieu d'espérer que désormais l'intérêt des peuples devra présider seul, dans tous les pays libres, à l'examen et à la solution des questions internationales. Or, les peuples ont droit de savoir ce qui se fait dans leur intérêt, toutes les fois que cet intérêt lui-même le permet, et, nous l'avons déjà dit, il en est souvent ainsi.

» Nos Chambres législatives, dans leurs investigations sur la matière, se sont montrées jusqu'ici, il faut en convenir, d'une réserve excessive ou d'une facilité bien blâmable. Elles ont ainsi encouragé les ministres à ne leur présenter, même pour ce qu'on appelait les *faits accomplis*, que des informations et des explications qu'avec plus de connaissance des affaires et de conscience de leur droit elles auraient, à juste titre, repoussées comme insuffisantes et dérisoires. Notre monarchie constitutionnelle est restée bien en arrière sous ce rapport de la monarchie constitutionnelle d'Angleterre, et à tel point que, durant son existence, ceux de nos pairs et de nos députés qui voulaient s'instruire des affaires diplomatiques de la France étaient souvent obligés de recourir aux documents imprimés pour le parlement britannique. Ce n'est pas que nos ministres ne prononçassent assez souvent de fort beaux discours sur la politique extérieure; mais les paroles éloquentes s'y trouvaient en bien plus grande abondance que les éclaircissements réels; et dans l'intérêt des affaires, aussi bien que dans celui des ministres peut-être, le contraire eût été préférable. Outre que les longues dissertations du pouvoir sur un tel sujet, quelque habiles et réfléchies qu'elles soient, se prêtent toujours à une foule d'interprétations plus nuisibles que favorables aux négociations, elles n'obtiennent la plupart du temps que des succès parlementaires aussi fugitifs que le plaisir littéraire qu'elles causent. Des faits précis et déterminants accompagnés de brèves et nettes explications sont beaucoup plus propres à produire, à l'étranger comme dans le pays, un effet utile et durable. Il est vrai, nous le savons, que de telles explications ne sont pas toujours possi-



bles: dans certains cas, elles auraient des inconvénients et augmenteraient la difficulté des affaires; mais, dans un plus grand nombre de cas, elles n'offrent que des avantages, et elles prêtent aux négociateurs un appui décisif. Il ne cesse d'en être ainsi que quand la politique qu'on suit n'est point aussi honnête et courageuse, aussi conforme aux droits et aux intérêts du pays, qu'elle devrait l'être : une telle politique en effet doit redouter singulièrement la publicité. Cette dernière observation est tellement évidente pour tous, d'ailleurs, qu'une affectation trop constante de réserve et de mystère de la part d'un gouvernement finit par inspirer contre lui les soupçons les plus fâcheux, allant même quelquefois jusqu'à l'injustice. Les triomphes faciles que le ministère se ménage de temps à autre dans l'enceinte du parlement, par la révélation subite de certaines informations qu'il a soigneusement dissimulées jusqu'alors, sont loin de contre-balancer l'impression défavorable que des informations moins exactes, mais trop longtemps répétées sans contradiction, ont laissée dans l'esprit des masses. Pour cette question, ainsi que pour toute autre, il y a évidemment un milieu à tenir, des distinctions à faire. Mais, en thèse générale, nous croyons que, dans un pays libre, au lieu de cacher tout ce qu'on n'est pas absolument forcé de dire, on doit au contraire dire tout ce qu'on n'a pas un intérêt sérieux à cacher.

» On peut soutenir, du reste, que le profond secret qui couvre les pensées et les projets des monarchies absolues est plus favorable que les discussions de tribune aux succès diplomatiques. Cette proposition, comme la proposition contraire, s'appuierait au besoin sur de grands exemples. Mais qu'importe, lorsqu'il s'agit de chercher une règle de conduite pour les gouvernements représentatifs? Le même mode d'action ne saurait certainement s'appliquer avec un avantage égal à des gouvernements de natures toutes différentes. Supposons, par exemple, entre deux États, l'un soumis au régime absolu, l'autre jouissant du régime représentatif, l'existence d'un différend diplomatique d'une certaine gravité et touchant à l'honneur ou à quelque intérêt essentiel des parties adverses. Le gouvernement du premier de ces États soutient ses prétentions avec fermeté et dans le silence de tout ce qui l'entoure. Quelles sont ses intentions véritables? Le ton résolu

dont il parle est-il sincère ou cache-t-il le désir d'une transaction? Personne ne pourrait le dire avec sûreté, ou du moins le silence de la cour du souverain, non plus que celui de son peuple, ne sauraient fournir à cet égard aucun indice suffisant : ce sont choses naturelles tout à fait dans l'ordre, et il est impossible d'en rien inférer. Mais si, de son côté, le gouvernement de l'autre État aspire et parvient à en user de même, si la tribune de son parlement, où il est naturel et par conséquent nécessaire que se débattent tous les grands intérêts nationaux, reste muette en présence d'un différend dont la solution peut affecter la considération ou la puissance du pays, croit-on que les conséquences soient les mêmes, que ce dernier gouvernement reste impénétrable et que le silence qui se fait autour de lui soit impossible à interpréter? C'est dire beaucoup de choses, trop de choses en pareille situation, que de ne rien dire du tout, et plus la question est grave, plus le silence devient indiscret. Quand dans un pays de libre discussion il existe un danger public, que tout le monde en est notoirement préoccupé et que personne n'en parle, est-il besoin d'une grande pénétration pour démêler si c'est un signe de détermination ou de faiblesse? Certains diplomates, lorsqu'ils ont quelque chose à dissimuler, croient qu'il leur convient de se renfermer dans un silence complet : mais ils se décèlent par cela seul. D'autres, au contraire, parlent beaucoup et ne disent pourtant que ce qu'ils veulent dire : ces derniers sont les habiles. Il en doit être de même d'un parlement. Son métier est de discourir, et il faut qu'il discoure. On peut désirer seulement qu'il le fasse avec quelque prudence et quelque discernement, et pour cela qu'il laisse la parole aux plus expérimentés. . . . .

« Au reste, et quelles que soient les idées qu'on se forme à l'avenir concernant la rapidité et l'étendue des progrès que nous sommes destinés à faire dans la voie de la publicité, la question générale du secret diplomatique n'aurait jamais dû être considérée comme compromise par l'examen des questions spéciales que nous avons posées au début de cet écrit et qui en feront le sujet, savoir : la nature des travaux diplomatiques au ministère des affaires étrangères, leur but, leur difficulté et leur mode d'exécution. Il ne s'agit là, en effet, que de matières et de combinaisons adminis-

tratives, qu'on aurait pu depuis longtemps dégager des voiles du sanctuaire et livrer aux regards de tous sans danger ni profanation. Il y aurait eu, au contraire, beaucoup d'avantages à en user ainsi, ne fût-ce que dans l'intérêt du ministère des affaires étrangères, dont on se fait en général les idées les plus fausses, et qui ne peut que gagner à être connu.

» En effet, si après la publication d'éclaircissements semblables à ceux qui vont suivre, ce ministère avait dû perdre de l'espèce de prestige qui s'attache toujours au vague et au mystère, et si ses employés avaient dû renoncer à se faire admirer comme des adeptes pratiquant certaines sciences occultes et initiés à des arcanes impénétrables, on eût mieux apprécié qu'on n'a pu le faire jusqu'ici l'importance et l'utilité de ses occupations, aussi bien que la variété de connaissances, la pratique des hommes et des choses, enfin les qualités du jugement et de l'esprit qui sont nécessaires pour y rendre de véritables services. Peut-être aussi des éclaircissements publics sur ce ministère auraient-ils eu pour heureux effet de contribuer à y faire établir d'une manière durable la méthode de travail la plus conforme à la bonne expédition des affaires, méthode dont (comme cela se verra plus bas) nous nous étions progressivement approchés pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle et dont, par malheur, nous nous sommes au contraire fort éloignés dans les dernières. On aurait pu espérer enfin que de la connaissance des travaux du département des affaires étrangères il serait résulté la conviction inébranlable et salutaire du grave dommage dont le pays est menacé toutes les fois que ces travaux sortent des mains d'hommes spéciaux et éprouvés pour passer à celles d'hommes nouveaux et inexpérimentés, quels que soient d'ailleurs le talent et le patriotisme de ceux-ci.

» De tous les ministères de l'État celui des affaires étrangères est peut-être celui où il importe le plus d'assurer la stabilité des emplois, l'avancement par le mérite et le maintien des traditions; car sa besogne se résume dans la défense de l'intérêt national contre l'intérêt étranger, et les erreurs en pareille matière sont d'autant plus graves qu'elles restent la plupart du temps irréparables. Une fausse combinaison dans l'administration intérieure se



rectifie par une combinaison plus juste. Une bonne loi en abroge une mauvaise. Mais une démarche imprudente, une concession maladroite en diplomatie, une convention désavantageuse surtout, comment la retirer, lorsque la partie adverse la retient et s'en prévaut avec tout droit de la retenir et de s'en prévaloir? . . . .
A la vérité, les hommes spéciaux et éprouvés que nous conseillons d'employer sont devenus rares. . . . .
Cependant il reste encore quelques hommes de la vieille école que leur petit nombre ne rend que plus précieux, et au besoin le personnel extérieur suppléerait à l'insuffisance des bureaux; ceux-ci après tout sont ce qu'il y a de plus essentiel, puisqu'ils donnent la direction.

» Nous ne voulons pas dire par ces dernières paroles que les choix pour la carrière extérieure soient aussi indifférents qu'on a souvent paru le croire, et depuis quelque temps surtout. Notre avis est diamétralement opposé. . . . .
On reconnaîtra avant qu'il soit longtemps, et peut-être commence-t-on à soupçonner déjà, qu'un homme peut très-bien obtenir le grade de ministre plénipotentiaire et d'envoyé extraordinaire sans être pour cela un diplomate, de même qu'il ne suffit pas pour être un homme d'État de porter sous le bras un portefeuille ministériel. L'uniforme et les lettres de créance ne font pas non plus le diplomate. La diplomatie est un métier comme un autre, qui s'apprend avec du travail et du temps, auquel tout le monde n'est pas apte et que personne n'a le don de deviner par intuition. Outre la science qui est dans les livres et qu'on pourrait à la rigueur acquérir en dehors de la carrière, si, par impossible, on se livrait à cette sérieuse étude sans autre but que celui de s'instruire, il y a la connaissance des formes, des usages, des hommes diplomatiques, qui ne saurait se puiser que dans la pratique; connaissance qu'on est parfaitement le maître de dédaigner quand on ne la possède pas, mais sans laquelle il est à peu près impossible de réussir à quoi que ce soit. Il existe de plus, chez le corps diplomatique considéré dans son universalité, sans distinction de pays ni de nation, une sorte d'esprit de franc-maçonnerie, qui fait que la confiance si utile au succès des affaires ne naît, prompte et intime, qu'entre les membres qui le composent. Un

homme d'un esprit ordinaire, par exemple, mais appartenant au métier, qui arrivera dans une résidence diplomatique en même temps qu'un autre homme doué d'un esprit éminent, mais qui jusqu'alors a été étranger à la carrière, apprendra plus de choses intéressantes pour la politique de son pays en un mois que son illustre compétiteur n'en saura peut-être dans le cours d'une année... De ce que dans certaines missions extraordinaires et exceptionnelles, où il s'agissait soit d'accomplir quelque pompeux devoir d'étiquette, soit de précipiter la solution d'une question urgente, simple et suffisamment mûre, on pouvait avec raison et succès employer une grande illustration militaire ou parlementaire, de préférence à un diplomate déjà connu et dont l'apparition n'eût pas autant frappé les esprits; on a trop souvent conclu qu'il en était de même lorsqu'il était question de suivre dans toutes leurs phases des affaires longues et compliquées, ou même seulement d'entretenir le cours ordinaire des relations diplomatiques. Quelle histoire curieuse, risible et triste à écrire, que celle des traités conclus par des diplomates de rencontre! Assurément, les mêmes gouvernants qui chargeaient ainsi un premier venu de l'arrangement des litiges nationaux n'auraient pas manqué, pour leurs procès privés, de choisir l'avocat le plus savant et le plus renommé [1]. . . . .

[1] « Nous ne connaissons pas de diplomate qui ne soit prêt à convenir et de la meilleure grâce du monde, qu'il serait fort mal placé en debors de sa carrière, par exemple, à la tête d'une armée ou d'une flotte, eût-il le secours d'un excellent chef d'état-major et fût-il question d'une de ces expéditions, comme il s'en trouve, où la politique n'a pas moins à faire que la stratégie et la plume moins que l'épée, où il y a des populations à se rendre favorables, des neutres à ménager, des alliés à conserver, des ennemis à convertir, des proclamations à répandre, des points de droit international à résoudre instantanément, des transactions à préparer et à conclure, etc. Aucun diplomate ne sera certainement tenté d'invoquer, en pareil cas, les exemples du cardinal de Richelieu, de l'avocat Moreau et de tant d'autres, ni de se prévaloir de ce que, dans le cours de ses études, il ait eu occasion d'apprendre la géographie militaire et de lire Jomini. Or nous trouvons que les diplomates sont parfaitement sages de penser ainsi et de se borner à faire leur besogne particulière, quand le gouvernement veut bien les y occuper. Mais nous regrettons que la même modestie,

» Nous entendons d'ailleurs par *faire de la diplomatie*, non pas seulement s'occuper des événements accomplis et y adapter d'urgence des mesures plus ou moins adroitement improvisées, mais tâcher de diriger les événements futurs ou du moins de les prévoir, afin d'être toujours prêt, soit à en profiter, soit à s'en défendre; et pour cela il est indispensable de se former à l'avance un système bien réfléchi, puis d'en poursuivre avec activité et persévérance le développement, au moyen de bons agents, porteurs de bonnes instructions.

» Nous croyons qu'il importe dans cette matière de ne pas trop se fier à ces principes généraux et absolus qui reposent seulement sur des considérations morales, sur des sympathies d'idées politiques ou des analogies dans la forme des gouvernements. Ces principes à la vérité tendent à simplifier beaucoup les questions, et l'on conçoit que ceux qui les professent fassent peu de cas de la diplomatie. Il est infiniment plus aisé de les proclamer que d'étudier les intérêts positifs, matériels, nombreux et divergents des différentes nations, pour les comparer ensuite et les concilier, autant que possible, avec les siens propres. Ces principes d'ailleurs, nous devons en convenir, peuvent avoir leur valeur d'application dans certaines circonstances et surtout comme moyen d'action sur les autres. Mais il ne faudrait pas y recourir en dehors de ces circonstances, ni surtout y chercher, pour sa part, une règle unique et perpétuelle de conduite. On s'exposerait à de cruels mécomptes et à faire de la mauvaise besogne, pour l'avoir voulue trop facile. Naguère, un certain nombre de personnes semblaient croire que la France ne pouvait plus contracter d'alliances sûres et avantageuses qu'avec des Républiques. Ceci n'était pas neuf du tout. Plusieurs gouvernements ont déjà eu des idées du

même défiance de soi-même ne paraisse pas régner aussi généralement parmi les autres serviteurs de l'État à l'égard des emplois diplomatiques. Nous avons cru remarquer, au contraire, que bon nombre d'entre eux, si ce n'est la plupart, répugneraient fort à admettre qu'ils ne fissent pas les meilleurs plénipotentiaires possibles, avec ou sans l'aide d'un secrétaire d'ambassade, et s'agît-il d'aller dans un congrès discuter avec les plus habiles négociateurs de l'Europe des questions toutes spéciales de politique pure. »

même genre, qui, selon le cas et l'opportunité, ont amené des succès bien divers. Mais nous aurions été très-fâchés de voir celle dont il s'agit se propager. Car, en premier lieu, le nombre de nos alliances possibles se serait trouvé singulièrement réduit pour le moment, et en second lieu, nous aurions risqué de négliger ou de compromettre les alliances très-excellentes et très-naturelles qu'avec d'autres idées nous pourrons trouver dans les monarchies constitutionnelles qui existent ou se forment autour de nous. Une alliance sincère et durable de république à monarchie n'a rien de plus invraisemblable, en effet, qu'une guerre acharnée au contraire de république à république. Il y a déjà deux siècles, et lorsque les idées religieuses avaient en Europe une influence au moins égale à celle qu'y exercent aujourd'hui les idées politiques, le cardinal de Richelieu, qui était, non pas seulement premier ministre, mais aussi homme d'État, n'a pas craint de s'allier en Allemagne aux protestants, pour combattre les catholiques.

» En un mot, il peut y avoir des politiques de circonstance, d'exception, plus ou moins en dehors des règles ordinaires. Mais, dans le cours habituel des choses et dans notre siècle, chercher une autre base que les intérêts réels et positifs des peuples à un système général et permanent de relations diplomatiques, ce serait vraiment se placer trop en arrière de son temps et des progrès de la civilisation. »

Des principales affaires diplomatiques. — « Les travaux du ministère des affaires étrangères sont variés et assez nombreux. Nous n'en passerons aucun sous silence. Mais nous nous occuperons surtout de ceux qui forment le sujet principal des correspondances diplomatiques et qu'on a coutume de diviser en trois classes :

» *Les affaires politiques*,

» *Les affaires commerciales*,

» *Et les affaires contentieuses.*

» Quelques personnes ont objecté (et cette objection s'expliquera plus tard) que les affaires *commerciales* et les affaires *contentieuses* sont aussi bien des affaires *politiques* que celles auxquelles on donne spécialement ce dernier nom ; que la distinction

par classes établie entre elles est dès lors arbitraire, et qu'elle n'est pas compatible avec une bonne définition des affaires *politiques*. Mais cette distinction, nous l'avons déjà indiqué, est consacrée par l'usage ; elle a servi de base aux organisations du ministère les plus récentes ; elle ne manque pas d'une certaine justesse, au moins en théorie ; enfin elle est nécessaire à la clarté de ce que nous avons à dire. Nous avons donc cru devoir l'adopter.

» Les affaires *politiques* peuvent se définir (ne fût-ce que pour les distinguer des autres) celles qui *intéressent directement la sûreté et la dignité de l'État dans ses rapports généraux avec les différents pays étrangers.*

» Recueillir des informations promptes, certaines et raisonnées sur tous les événements qui sont de nature à affecter soit en bien, soit en mal, nos intérêts d'État, et qui ont lieu dans les pays habités par nos agents diplomatiques ;

» Connaître en quelque sorte jour par jour, et avec toutes les variations qu'elles peuvent éprouver, les bonnes ou mauvaises dispositions des cabinets étrangers à notre égard ;

» Apprécier le degré d'importance que nous devons attacher à ces dispositions ;

» Pour cela, distinguer d'abord entre elles celles qui reposent sur des intérêts fondamentaux ou des sentiments naturels, et celles qui n'ont pour principe que des intérêts secondaires ou des sentiments passagers ;

» Calculer ensuite jusqu'à quel point les gouvernements étrangers ont la faculté de traduire ces bonnes ou mauvaises dispositions en faits, c'est-à-dire de nous être utiles ou nuisibles, et prendre pour bases de ce calcul la constitution politique de ces gouvernements, leur système d'administration civile et militaire, le caractère, les inclinations et les intérêts de leurs peuples, la position géographique de leur territoire, la conformation de celui-ci sous le rapport des lignes de défense et d'attaque, l'état de leurs forteresses et de leurs arsenaux, la force physique et morale de leurs armées de terre ou de mer, la situation de leurs finances, etc. (1) ;

(1) « Les faits statistiques, dont nous venons d'énumérer les principaux,

» Étendre d'ailleurs, autant que possible, aux dispositions des différentes puissances les unes envers les autres (mais toujours au point de vue de notre intérêt plus ou moins direct) les recherches que les paragraphes précédents ont seulement indiquées comme applicables à nos rapports particuliers;

» Imprimer enfin d'après cette réunion de données, à nos relations avec l'ensemble des pays étrangers, une marche combinée et la plus avantageuse possible au pays, en cultivant les dispositions qui peuvent nous être utiles, en combattant celles qui peuvent nous nuire, et en arrivant ainsi soit à former pour notre part des alliances fructueuses, soit à empêcher de la part des autres des ligues plus ou moins menaçantes pour notre sûreté;

» Telles sont, en termes généraux, les affaires qui doivent former le sujet de la correspondance *politique* du ministère des affaires étrangères.

» Certes, la matière est vaste, élevée et du plus grand intérêt. Mais pour qu'elle soit traitée d'une manière complète et véritablement utile, elle exige des études variées et continuelles de la part des légations, aussi bien qu'une direction systématique et soutenue du côté du ministère. Si par une cause ou par une autre, soit par l'incapacité ou la négligence des légations, soit par l'insouciance du ministre des affaires étrangères, et la paresse des bureaux qui en est la conséquence à peu près inévitable, on vient à négliger la partie positive et concluante du travail, par exemple les recherches statistiques et les considérations générales qui s'y rattachent, la correspondance politique dégénère bientôt en un échange plus ou moins actif et spirituel, mais presque toujours puéril, d'informations et d'espérances ou de craintes vagues, décousues, sans fondement ni portée, sur les incidents de chaque jour,

doivent être soigneusement recueillis par les légations et les consulats, puis envoyés au ministère. Mais ils y arrivent épars dans un grand nombre de documents écrits ou imprimés, qui d'ailleurs ne sont pas toujours d'accord entre eux. Dès lors, pour faciliter l'usage de ces faits et les rendre dignes de confiance, il faut les réunir, les classer, les rapprocher les uns des autres, les comparer entre eux, enfin les soumettre à une critique et une vérification. Un *bureau* spécial *de statistique* est chargé de cette besogne, dont il doit toujours tenir les résultats à la disposition du ministre, ainsi que des personnes chargées de la correspondance politique. »

les causeries diplomatiques, les intrigues de cour et de cabinet, etc. Dès lors, il n'est que trop certain que le gouvernement reste exposé à une foule d'erreurs et de fautes dans le choix de ses amis et de ses adversaires, ainsi que dans sa conduite envers eux. Surpris qu'il est d'ordinaire par les événements, et ne les appréciant jamais que d'une manière imparfaite, il doit naturellement souffrir de la plupart d'entre eux, et ne pouvoir profiter d'aucun.

» Outre la correspondance politique courante et traitant des affaires particulières de chaque résidence, le ministère a pour usage immémorial d'écrire, au commencement de chaque mois, à tous les agents diplomatiques, une circulaire relative à la situation tant intérieure qu'extérieure de la France pendant le mois qui vient de s'écouler, aussi bien qu'à tous les événements, en quelque pays qu'ils aient eu lieu, qui ont pu influer directement ou indirectement sur cette situation. Un tel usage a des avantages assez nombreux pour que nous croyions devoir en faire la mention spéciale. Les agents diplomatiques acquièrent des données certaines sur la réalité et la portée des principaux faits politiques; ils apprennent comment ils doivent les envisager; ils peuvent dès lors, sans crainte et sans inconvénient, prendre part aux conversations dont ces faits sont le sujet dans le corps diplomatique et recueillir ainsi des données précieuses sur les vues des différents cabinets; ils peuvent, en outre, s'efforcer de faire prévaloir dans ces conversations la pensée de leur gouvernement, et ce n'est pas d'une médiocre utilité pour celui-ci que de faire professer ses doctrines dans toutes les principales résidences du monde et sur les événements qui occupent le plus l'attention publique par des hommes en position d'être écoutés; enfin les agents diplomatiques, en recevant la circulaire mensuelle, voient qu'ils ne sont point oubliés, se trouvent encouragés dans leurs travaux de correspondance et peuvent en même temps juger de la meilleure direction à y donner, par la connaissance qu'ils ont de la situation politique générale, ainsi que de la manière dont ils doivent la comprendre. Mais, pour rédiger la circulaire dont il s'agit, il faut que le gouvernement ait un système politique, que ce système soit quelque peu persistant, qu'il ne flotte pas indécis à la merci de chaque événement, que surtout il soit avouable, par conséquent plus ou

moins national. Or, aux époques où ces conditions indispensables n'ont pas existé, le ministère des affaires étrangères a cessé d'adresser des circulaires mensuelles à ses agents, et les avantages résultants de cet ancien usage ont disparu pour faire place aux inconvénients opposés ([1]).

» Les affaires *commerciales*, presque suffisamment définies par leur titre, sont *celles qui ont pour objet les intérêts généraux du commerce et de la navigation de la France avec les différents pays étrangers.*

» Se tenir constamment au couraut de la nature et de l'importance de nos rapports de commerce et de navigation avec chacun de ces pays, c'est-à-dire de l'espèce et de la quantité de nos articles d'importation et d'exportation, aussi bien que du nombre comparatif de bâtiments nationaux ou étrangers employés dans l'intercourse, tant à l'allée qu'au retour ([2]);

» Apprécier jusqu'à quel point nous pouvons espérer la continuation de ceux des faits préindiqués qui nous sont favorables, et la modification de ceux qui nous sont désavantageux;

» Pour cela, distinguer d'abord ceux qui résultent de causes naturelles plus ou moins permanentes, comme le climat, le sol, l'aptitude des peuples respectifs, et ceux qui proviennent seulement de causes factices et passagères, comme les dispositions des traités ou des tarifs existants;

» Rechercher ensuite, quant à ce dernier ordre de faits, si les traités ou les tarifs qui les produisent reposent ou non sur des intérêts réels et importants, et si par conséquent les facilités ou les obstacles qu'ils créent aux commerces respectifs sont de nature à se maintenir ou à disparaître ([3]);

([1]) « Le gouvernement anglais envoie à chacun de ses agents extérieurs tous les documents diplomatiques qu'il fait imprimer pour le parlement. Nous devrions imiter cet exemple, surtout si nos communications parlementaires deviennent plus complètes et plus intéressantes qu'elles ne l'ont été jusqu'ici. »

([2]) « Les excellents tableaux annuellement rédigés par nos douanes sont la meilleure de toutes les sources pour une pareille étude. »

([3]) « Les légations ou les consulats envoient au ministère, en original et en traduction, tous les tarifs étrangers. Mais, pour que ces tarifs de—

» Étendre, autant que possible, aux rapports commerciaux des différents peuples entre eux (mais toujours au point de vue de notre intérêt plus ou moins direct) les recherches qu'indiquent les deux paragraphes précédents ponr nos rapports particuliers;

» Enfin, combiner et mettre en œuvre toutes ces données si nombreuses et si diverses, de manière à favoriser le développement des relations de commerce et de navigation du pays, par la suppression sur les marchés étrangers des empêchements dont nous avons droit de nous plaindre, aussi bien que par l'obtention de toutes les facilités que nous avons raisonnablement lieu d'espérer, soit que, d'ailleurs, l'action ordinaire de nos agents extérieurs suffise pour assurer nos succès à cet égard, soit qu'il nous faille recourir à des traités ou accords diplomatiques avec les gouvernements étrangers intéressés;

» Telles sont, en termes généraux, les affaires qui forment le sujet de la correspondance *commerciale* du ministère des affaires étrangères (¹).

viennent intelligibles et puissent, s'il y a lieu, être mis en discussion, deux opérations préliminaires sont indispensables : 1° convertir les poids, mesures et monnaies qu'ils indiquent, en poids, mesures et monnaies de France; 2° convertir ensuite ceux des droits qui sont *au poids* ou *à la mesure* (c'est-à-dire proportionnels à la quantité de la marchandise) en droits *ad valorem* (c'est-à-dire proportionnels à la valeur de la marchandise). Ce n'est évidemment qu'après cette dernière opération qu'on peut juger si un droit est faible, modéré ou excessif, et si, par conséquent, on a lieu de s'en louer ou de s'en plaindre. En effet, quand il résulte de la première opération que 1 mètre d'une certaine étoffe est imposé à 6 fr., cela ne présente encore aucune idée nette à l'esprit. Mais, si, à la suite de la seconde opération, l'on trouve qne le mètre dont il s'agit vaut 4 fr. et que, par conséquent, le droit de 6 fr. représente 150 p. 100 de la valeur de la marchandise, il devient clair que ce droit est à peu près probibitif. Le travail que nous venons d'indiquer rentre encore dans les attributions du *bureau de statistique*. Il n'est pas moins important pour la correspondance commerciale que ne l'est celui dont nous avons déjà parlé pour la correspondance politique, et malheureusement il se néglige aussi quelquefois. »

(¹) « On a tout récemment essayé d'établir que les consulats devraient cesser d'appartenir au département des affaires étrangères pour relever de

» Elles lui offrent un beau rôle à jouer et un noble but à atteindre. Ce rôle est celui de conciliateur entre les prétentions plus

celui du commerce. Le même avis fut ouvert en 1811, lors de la création d'un ministère du commerce et des manufactures.

» D'un autre côté, il a été soutenu en 1814 que les consulats devaient être attachés au ministère de la marine.

» Enfin, à diverses époques, quelques personnes ont pensé que l'on pourrait revendiquer la direction des consuls pour le département de la justice.

» Des systèmes si contraires s'expliquent tous également bien par la diversité des fonctions consulaires : il s'agit seulement pour soutenir l'un ou l'autre de ne considérer ces fonctions que d'un seul point de vue.

» Ainsi, les consuls sont chargés de communiquer au gouvernement tous les renseignements qu'ils peuvent recueillir sur le commerce et la navigation du pays qu'ils habitent, tant avec la France qu'avec les autres États, et de protéger les opérations de nos négociants et de nos navigateurs ; donc, les consulats doivent appartenir au ministère du commerce.

» Les consuls pourvoient aux approvisionnements, tant en subsistances qu'en munitions, nécessaires aux bâtiments de l'État (*il n'en est plus tout à fait ainsi aujourd'hui en* 1848), veillent à l'exécution des règlements de police de la navigation marchande, administrent, en temps de guerre, les prises maritimes, dirigent les sauvetages, poursuivent l'extradition des marins déserteurs, etc.; donc les consulats doivent dépendre du ministère de la marine.

» Enfin, les consuls remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil; arbitres naturels des différends qui s'élèvent entre leurs nationaux, ils rendent en outre des jugements en matières civile et commerciale ; ils pourraient même, en certains pays, d'après nos traités avec le gouvernement territorial, juger leurs nationaux au criminel; donc les consulats ne sauraient être dirigés que par le ministère de la justice.

» Mais ces différents systèmes, après avoir été soumis, notamment les deux premiers, aux discussions les plus approfondies dans les conseils du gouvernement, ont été jugés complétement inadmissibles.

» Il a d'abord été établi que les consuls ont aussi des fonctions qui se rattachent au service particulier des affaires étrangères, et que ces fonctions exigent beaucoup plus que toutes les autres, de la part du ministère qu'elles concernent, sur les agents qui les remplissent, cette action immédiate et soutenue qui résulte de la nomination aux emplois.

» Il a été reconnu ensuite que les consuls, n'eussent-ils aucune fonction qui les rattachât particulièrement aux affaires étrangères, devraient

ou moins exclusives et les plaintes plus ou moins exagérées que ne cessent d'élever chacun de son côté et comme à l'envi, au

encore dépendre de ce département, tant à raison du caractère tout à fait spécial dont ils sont revêtus que dans l'intérêt même des divers services dont ils sont chargés pour les autres ministères.

» D'une part, si les consuls, porteurs de simples *lettres de provision*, n'ont point ce caractère représentatif, en vertu duquel les ambassadeurs ou les ministres, dès qu'ils ont présenté leurs *lettres de créance*, sont censés parler et peuvent souscrire des engagements au nom de leur souverain, ils sont du moins considérés comme des agents publics et directs d'un souverain étranger, ayant qualité près les autorités de leur résidence pour argüer des intentions connues de leur gouvernement et pour demander l'exécution des engagements commerciaux contractés avec lui. Or, serait-il possible de s'expliquer des agents s'appuyant, pour justifier leur intervention, sur les principes du droit public général, et tenant leurs pouvoirs d'un autre ministère que celui des affaires étrangères, qui, par l'usage universel, se trouve seul en possession de discuter de semblables matières et de se présenter au dehors comme l'organe du gouvernement dont il fait partie?

» D'une autre part, à ne considérer que l'intérêt des divers services dont ils sont chargés, n'est-il pas manifeste que les consuls pourraient, comme agents du ministère du commerce, recueillir des renseignements sur le commerce et la navigation; comme agents de la marine, faire des approvisionnements et veiller à l'exécution de nos règlements maritimes; enfin comme agents du département de la justice, remplir les fonctions d'officiers de l'état civil; mais qu'ils ne sauraient protéger nos négociants et nos navigateurs, administrer les prises, diriger les sauvetages, obtenir l'extradition des déserteurs, enfin faire aucun acte supposant juridiction, que comme agents des affaires étrangères, puisque dans tous ces cas, qui, n'oublions pas de le remarquer, se rattachent à leurs fonctions les plus importantes, le concours ou au moins le consentement des autorités locales leur est indispensable, et que ces autorités ne peuvent naturellement consentir à traiter qu'avec le département des affaires étrangères?

» En supposant d'ailleurs, par impossible, que ces autorités se montrassent plus faciles, comment, sans arriver à l'absurde, un gouvernement entretiendrait-il à l'étranger deux espèces d'agents, les uns sous le titre d'ambassadeurs et de ministres, les autres sous celui de consuls, relevant de ministères différents, n'ayant pas d'instructions communes, en recevant parfois de contradictoires, se faisant ainsi réciproquement obstacle par leurs démarches et compromettant de mille manières les intérêts les plus graves, lorsqu'ils ne rentreraient pas dans le cercle de leurs attribu-

sujet des tarifs respectifs, notre commerce et le commerce étranger, prétentions et plaintes d'ailleurs que notre ministère du commerce, d'une part, et les légations étrangères à Paris, de l'autre, semblent presque toujours se croire obligés d'admettre sans critique et de soutenir dans toute leur étendue. Le but est de consolider et d'étendre, par des concessions réciproques, entre la France et les pays étrangers, des relations de commerce mutuellement avantageuses et qui deviennent les fondements les plus assurés d'une amitié sincère et durable. Mais, pour jouer ce rôle et pour atteindre ce but, il faut que le ministère des affaires étrangères se livre à des études assez approfondies, assez persévérantes, pour être toujours à même de faire prédominer les calculs exacts, larges et libéraux de l'intérêt commun sur les calculs faux, étroits et égoïstes des intérêts particuliers engagés dans la lutte. S'il ne se mettait pas en état de tenir la balance entre eux, et s'il se bornait à rester spectateur de leurs querelles, transmettant fidèlement et sans observations, de l'un à l'autre, les prétentions et les plaintes réciproques, outre qu'il s'attirerait ainsi fort peu d'estime, on ne saurait prévoir à quel degré fâcheux de mésintelligence les récriminations des deux parts finiraient par amener les pays respectifs. Si d'ailleurs le ministère des affaires étrangères, pour échapper au reproche d'inaction, prenait parti, sans avoir bien mûrement examiné de quel côté sont la justice et l'utilité, les résultats ne seraient guère meilleurs. Supposons, en effet, qu'adoptant pour guide unique l'intérêt national plus ou moins

tions ordinaires, pour faire prévaloir les intérêts qui s'y rattacheraient, quelque minimes qu'ils fussent?

» Outre ces objections déterminantes, qui s'appliquent à tout ministère autre que celui des affaires étrangères, auquel on voudrait remettre la nomination et la direction des consuls, il en est une non moins grave qui est spécialement applicable au ministère du commerce. Dans l'état actuel du monde, les intérêts politiques et les intérêts commerciaux des nations ont toujours entre eux une liaison plus ou moins étroite, et cette raison est justement une de celles pour lesquelles les consuls relèvent partout aujourd'hui de ce ministère, en Angleterre, en Hollande, en Russie (bien que dans ce dernier pays il y ait aussi un département du commerce), en Espagne, etc. Il en était de même à Gênes et à Venise, anciens États si célèbres par leur commerce. »

légitime et bien entendu, il se fît le simple écho des réclamations de notre commerce, les étrangers s'irriteraient vivement d'une conduite si peu conciliante, qu'ils ne sauraient expliquer de sa part (comme de la part du ministère du commerce) par une préoccupation d'esprit toute spéciale : ils y verraient des sentiments d'hostilité déguisés. Que si, au contraire, recherchant trop exclusivement les avantages d'une bonne entente diplomatique, il se faisait l'avocat bénévole des légations étrangères, il exaspérerait notre commerce, qui lui reprocherait, non sans y être fondé, du moins en apparence, de manquer de patriotisme. . . . .

» Les affaires *contentieuses* consistent dans *les discussions de droit qui s'élèvent entre les diverses nations, soit pour leurs intérêts généraux d'État à État, soit pour les intérêts privés de leurs citoyens.*

» Cette définition seule indique que le nombre de ces affaires est en quelque sorte infini, comme celui des rapports internationaux, tant généraux que privés, qui leur donnent naissance ; et il serait aussi difficile que long de donner une idée un peu complète de leur nature, même en procédant par voie de catégories. On se bornera donc à remarquer :

» D'une part, que les discussions auxquelles ces affaires donnent lieu reposent sur deux bases : 1° sur l'interprétation des stipulations positives des nombreux traités en vigueur concernant la politique, le commerce, la navigation, les droits et les devoirs des agents respectifs soit diplomatiques, soit consulaires, les limites, les extraditions, la juridiction, les liquidations de créance, le transport des lettres, etc. ; 2° sur l'application à tous les cas non prévus par les traités des principes universels du droit des gens, tant ceux entièrement consacrés par l'usage général des nations que ceux qui reposent principalement encore sur la raison et l'équité naturelles, sources du droit des gens ;

» D'une autre part, que ces discussions peuvent s'appliquer à tous les actes, quels qu'ils soient, des autorités administratives, militaires et judiciaires, aussi bien qu'aux lois mêmes des pays respectifs, au point de vue de l'accord rigoureux que ces actes et ces lois doivent présenter soit avec les stipulations positives

des traités, soit, en l'absence de traités, avec les principes droit des gens.

» Les affaires *contentieuses* touchent, comme on le voit des intérêts aussi multipliés que divers et de tous les instar Elles soulèvent une foule de questions spéciales et plus ou mo compliquées. Enfin elles exigent d'autant plus d'habileté dan discussion, que s'agitant de pays indépendant à pays indépend l'absence d'un juge commun (sauf le cas assez rare de l'arbitra ne laisse guère à chaque partie d'autre chance de succès que c de convaincre sa partie adverse. L'expérience prouve d'aille (et cela s'explique peut-être par la susceptibilité des amou propres) que pour conduire à un résultat si difficile, les appe l'équité naturelle ont souvent plus d'efficacité que les argume de droit rigoureux, et que les citations d'exemples, soit sempl bles, soit seulement analogues, les *précédents*, en un m jouissent d'une autorité plus fréquemment déterminante que to espèce de raisonnements. Il est évident, en outre, que dans sortes de questions, les transactions à peu près bonnes, ménag de longue main et conclues à propos, sont et doivent être en néral considérées comme un succès satisfaisant. Aussi, l'exam et la conduite des affaires *contentieuses* du ministère des affai étrangères, plus que ceux de toutes les autres peut-être, ne c vent-ils être confiés qu'à des personnes consommées dans la p tique. Malheureusement, c'est sous ce rapport que le ministè le moins réparé les pertes qu'il a faites en hommes capables. qu'on y appelait jadis des *publicistes* n'y existe plus, pas mê de nom. Or, des publicistes connaissant sur chaque question n seulement tous les principes des auteurs et tous les articles traités, mais encore tous les *précédents* enfouis dans les arch du ministère, ont toujours été des gens rares et très-lon former. . . . .

» Nous nous bornerons à remarquer dès à présent que si croyait pouvoir remplacer des publicistes par de simples légis on tomberait dans une grave erreur et que le pays payerait s doute fort cher, quelque habiles que fussent ces derniers d leur sphère. Certes, les légistes sont excellents et très-excelles consulter dans les affaires du contentieux diplomatique. Mais l

voix n'y doit pas être entendue seule, ni même y rester prépondérante. Outre qu'ils n'ont jamais suffisamment ni les connaissances de fait, ni les habitudes conciliantes que demande la bonne conduite de ces affaires, ils éprouvent en général une tendance diamétralement opposée au principe fondamental de la matière, lequel est la prééminence des stipulations des traités, et même celle des maximes du droit des gens universel, sur les législations territoriales. Sans nier absolument ce principe en thèse générale, les légistes sont enclins dans tous les cas particuliers à y substituer celui de la prééminence de la loi territoriale sur les traités, et à plus forte raison sur le droit des gens. Que de discussions à ce sujet entre le ministère des affaires étrangères et celui de la justice! Or, cette tendance est ce qu'il y a de plus funeste en droit international : elle ne conduit pas seulement à élever chez soi des prétentions excessives et irritantes, elle conduit aussi à faire chez les autres des concessions inutiles et désastreuses. La France en outre est de tous les pays (sauf peut-être les États-Unis à quelques égards) celui qui a tout à la fois l'intérêt le plus direct et le droit le mieux établi à soutenir les vrais principes dans ces sortes de questions. D'une part, en effet, l'esprit général de sa législation à l'égard des étrangers est tellement libéral et conforme aux généreuses maximes des publicistes, que, loin d'avoir aucun intérêt à contester l'autorité de ces maximes, elle en a au contraire un très-grand à obtenir qu'elles soient observées envers ses nombreux citoyens répandus dans les diverses parties du monde; et d'une autre part, elle peut fonder ses réclamations dans ce sens sur le droit, sinon parfait du moins fort respectable, de la réciprocité. »

De la liaison des affaires diplomatiques. — « La division des principales affaires diplomatiques en *politiques*, *commerciales* et *contentieuses*, est, comme on vient de le voir, suffisamment claire et logique en théorie. Ces affaires touchent à des matières distinctes; elles reposent sur des faits d'ordres différents; elles exigent des études spéciales; elles forment en quelque sorte trois sciences à part. Cependant et comme on va le voir maintenant, les intérêts divers auxquels se rapportent ces trois classes d'affaires tendent sans cesse, dans la pratique, à se confondre les

uns avec les autres, par suite de la liaison intime et de tous les instants qui existe entre eux ; de telle sorte qu'il n'y a, pour ainsi dire, pas de questions diplomatiques absolument simples et ne touchant qu'à un seul intérêt politique, commercial ou contentieux, mais qu'au contraire la plupart de ces questions sont complexes et affectent au moins deux de ces intérêts, quelquefois tous les trois ensemble.

» C'est du reste, pour le dire en passant, sur cette liaison que repose l'objection dont nous avons parlé plus haut, et d'après laquelle toute division des affaires diplomatiques en classes distinctes ne serait pas fondée en réalité.

» Dans presque toutes les questions internationales d'une certaine importance, les intérêts *commerciaux* se trouvent mêlés aux intérêts *politiques*. Cet état de choses est particulièrement sensible depuis les grands progrès de la civilisation, et il tend à se développer de plus en plus avec elle. La lecture attentive de l'histoire des cent dernières années démontre que dans toutes les guerres, dans toutes les négociations, dans tous les traités de cette période de temps, les intérêts de commerce et de navigation ont eu une influence souvent principale et toujours considérable. A mesure au surplus que ces intérêts sont ainsi entrés dans la politique, les négociations et les guerres uniquement fondées sur des idées de conquêtes et de remaniements de territoires sont devenues plus rares, et dans les dernières et gigantesques luttes de cette nature qui ont eu lieu au commencement du siècle les intérêts commerciaux ont du moins joué un rôle très-digne d'attention. L'Angleterre, placée au premier rang parmi les puissances qui ont soutenu ces luttes contre la France, nous a principalement combattus pour l'établissement et avec les profits de son monopole; et le froissement que le blocus continental a fait subir aux intérêts ou même seulement aux habitudes économiques des autres pays d'Europe a contribué pour beaucoup à les soulever contre nous. Méconnaître aujourd'hui la sérieuse importance des intérêts commerciaux en diplomatie, pour se borner à l'étude et à la poursuite de combinaisons purement politiques et souvent surannées, c'est commettre une méprise analogue à celle de ces personnes qui naguère, et bien qu'elles fussent assez souvent

obligées de se plier aux nécessités des faits économiques, ne voulaient cependant assigner à ces faits qu'une place très-secondaire dans leurs calculs de politique intérieure, considéraient le ministère de l'agriculture et du commerce comme un *petit* ministère, s'imaginaient que l'art de gouverner consistait surtout, si ce n'était uniquement, dans des manœuvres plus ou moins habiles pour faire fonctionner sans trop de secousses la machine constitutionnelle, et croyaient n'avoir à s'inquiéter sérieusement de rien tant qu'elles conserveraient la majorité dans le parlement, dans le *pays légal*. . . . .

» Quant aux affaires *contentieuses*, nous nous bornerons à indiquer en peu de mots qu'elles se rattachent toutes, plus ou moins étroitement soit aux affaires *politiques*, soit aux affaires *commerciales*.

» D'abord, il en est visiblement ainsi pour les questions d'intérêt général. Par exemple, les contestations concernant les droits et les devoirs des agents diplomatiques respectifs, les limites, les extraditions, les blocus, etc., sont certainement des affaires politiques, puisqu'elles intéressent plus ou moins directement *la sûreté ou la dignité de l'État*. De même, les contestations relatives aux droits et aux devoirs des agents consulaires respectifs, à l'interprétation des traités ou règlements concernant le commerce et la navigation, le transport des lettres, etc., sont certainement des affaires commerciales, puisqu'elles affectent les *intérêts généraux du commerce et de la navigation du pays*.

» Il suffit, ensuite, de la plus légère attention pour reconnaître qu'il n'en saurait être autrement pour les questions d'intérêt privé, qui se rattachent aux questions d'intérêt général dont nous venons de parler. Lorsqu'il s'élève, par exemple, des contestations diplomatiques sur quelque acte de violence des frontaliers respectifs les uns envers les autres, sur la capture d'un bâtiment neutre par les belligérants, sur l'application de peines réglementaires à un marchand ou navigateur étranger par l'autorité territoriale, etc. , il est clair que ces contestations d'intérêt privé se lient de la manière la plus intime à celles d'intérêt général sur les limites, les blocus, les règlements de commerce et de navigation; qu'elles doivent se décider d'après les mêmes principes, et

qu'elles rentrent également dans la catégorie des affaires *politiques* ou *commerciales*. Il convient de remarquer, d'ailleurs, que les discussions d'intérêt particulier finissent souvent par acquérir une haute importance et par décider de la guerre ou de la paix, aussi bien que celles d'intérêt public. . . . . »

De la complication des affaires diplomatiques, et de l'importance du choix du ministre des affaires étrangères. — « Il peut arriver, et même il arrive assez souvent, que les divers intérêts engagés dans une question diplomatique au lieu de se fortifier les uns les autres se font mutuellement obstacle, en ce sens qu'on s'exposerait à n'en faire prévaloir aucun, si on voulait les faire prévaloir tous, et que pour amener le triomphe de l'un d'eux il devient nécessaire d'ajourner la discussion des autres, parfois même de les abandonner, pour faire de cet abandon la base d'une transaction, en somme avantageuse. Cela se comprend aisément dans des affaires dont la solution repose en principe sur des accords amiables, par conséquent sur des concessions mutuelles. Mais, en cas pareil, il importe de bien peser et de bien choisir l'intérêt que l'on veut faire prévaloir et celui que l'on consent à négliger. Cela devient dans certains cas assez difficile. Si l'on n'y réfléchit pas mûrement et si l'on ne s'entoure pas de toutes les lumières nécessaires, on s'expose à sacrifier l'intérêt principal au succès de l'intérêt secondaire, chose triste et regrettable, et pourtant trop fréquente.

» Dans le cours ordinaire des choses au ministère, les affaires *commerciales* et *contentieuses* sont sacrifiées aux affaires *politiques*.

» L'élévation et l'éclat des questions qu'offrent à l'esprit ces dernières affaires ;

» La grandeur (réelle ou apparente) des intérêts et la distinction des personnages qui se trouvent en jeu ;

» La facilité de réunir sur la matière une quantité quelconque de notions générales puisées dans les souvenirs classiques de l'histoire et de la géographie, dans le spectacle des débats parlementaires, dans la conversation des salons, dans la lecture des journaux, et même (si l'on prétend à l'érudition) dans l'inspection

rapide de quelques tableaux statistiques en nombres généraux et ronds ;

» La paresse qui s'oppose à ce qu'on quitte volontiers une occupation facile (du moins en apparence), brillante, agréable et qu'on croit toujours entendre à fond, pour se plonger dans des travaux ardus, sans éclat, rebutants et que l'on ne saurait se flatter de comprendre que d'une manière imparfaite ;

» La répugnance enfin qu'on éprouve à supposer que ce qu'on ignore et ce qu'on néglige puisse être dans beaucoup d'occasions aussi important que ce qu'on sait et ce dont on se préoccupe ;

» Tout, en un mot, semble se réunir pour assurer aux affaires *politiques*, dans l'esprit du ministre des affaires étrangères, une prééminence à peu près exclusive sur les affaires *commerciales* et *contentieuses*.

» Ce résultat achève de s'expliquer lorsqu'on se rappelle la manière dont se nomment habituellement les ministres des affaires étrangères. En général, on se trouve disposé à reconnaître qu'il faut, pour être ministre de la justice, posséder une certaine réputation comme jurisconsulte ; pour être ministre de l'intérieur, avoir pratiqué, ou du moins étudié, avec quelque succès la science de l'administration ; pour être ministre de la guerre, avoir commandé avec distinction dans l'armée ; pour être ministre de la marine, avoir dirigé des escadres (bien que l'expérience ait prouvé que ce n'est pas ce qu'il y a de mieux, et qu'à la marine un bon administrateur vaut mieux qu'un bon marin) ; pour être ministre de l'instruction publique, avoir acquis quelque illustration littéraire ; etc. Enfin, quand il s'agit de pourvoir à la direction d'un ministère quelconque, on tâche ordinairement de choisir un homme qui offre plus ou moins de garanties de la capacité spéciale qui convient. Pour les affaires étrangères, rien de tout cela. On prend, selon l'époque, un grand seigneur, un général, un marin, un magistrat, un orateur, un écrivain, le premier venu, et personne ne songe à élever la moindre objection contre un pareil choix. L'usage à cet égard s'est presque élevé à la hauteur d'un principe. Une telle anomalie provient évidemment de l'idée que les questions diplomatiques reposent uniquement sur ces généralités qu'on appelle de la *politique* et auxquelles tout le monde

à peu près est également initié et propre. Or, il en résulte naturellement que les ministres ainsi nommés pour faire de la *politique*, qu'ils appellent tantôt *haute*, tantôt *grande*, dédaignent parfaitement tout le reste, et prennent en profonde pitié ceux de leurs employés qui veulent leur parler d'autre chose. Au milieu de tout cela cependant, et nous le remarquons avec d'autant plus de bonheur qu'on devait moins l'espérer, il s'est trouvé plusieurs bons ministres. D'abord certains hommes, bien rares, qui, nés avec le génie des affaires, savaient ou devinaient tout; quelques autres ensuite, moins éminents mais presque aussi rares, qui ne se croyaient pas la science infuse et qui consultaient leurs bureaux avant d'agir. Heureux d'ailleurs, les uns et les autres, quand ils trouvaient les bureaux assez fortement organisés pour leur présenter les questions sous un jour véritable et complet (1) !

(1) « Le ministre des affaires étrangères joue un rôle si important, si élevé, celui de représentant et d'organe de son pays près de tous les autres, que, si l'on ne regarde pas comme nécessaire qu'il ait des connaissances spéciales, on croit du moins généralement qu'il doit être un homme de distinction et occupant déjà par lui-même une haute position sociale. Selon la forme du gouvernement, cet homme se prend à la cour parmi les grands seigneurs, ou dans les chambres, parmi leurs membres les plus éminents. Or, il pourrait être assez curieux d'examiner rétrospectivement laquelle de ces deux classes de personnages, les hommes de cour et les hommes parlementaires, a dirigé avec le plus de succès dans notre pays le ministère des affaires étrangères. Peut-être, malgré le discrédit profond où sont tombés les premiers et la haute renommée dont jouissent les seconds, serait-on amené à reconnaître qu'en masse la supériorité n'est pas du côté de ces derniers. Leurs rivaux avaient quelques avantages notables et tout particuliers. Les analogies de caste, de mœurs, de goûts et d'idées qui existaient entre eux et les membres du corps diplomatique étranger, facilitaient beaucoup et très-utilement la sympathie et la confiance réciproques. La susceptibilité fière et délicate qu'ils tenaient de leur éducation première, ainsi que de l'habitude constante du grand monde, les rendaient merveilleusement propres à maintenir dans les relations internationales cet esprit de convenance et de dignité qui y va si bien. C'est, en outre, un fait assez remarquable et qui s'explique peut-être par le genre de conversation le plus habituel entre le souverain et ses courtisans, qu'on ne rencontre, pour ainsi dire, pas d'homme de haute race qui ne possède en diplomatie un fonds plus ou moins étendu d'idées générales et justes

» Si pourtant une question *commerciale* ou *contentieuse* jette un certain éclat, prend de l'importance dans le public et surtout devient le sujet quelque peu soutenu des discussions de la presse et du parlement, les ministres sont bien obligés de s'en occuper. Mais alors ils se trouvent, et sans avoir rien prévu ni préparé, en face d'affaires déjà anciennes pour la plupart, compliquées par cela seul ou même envenimées, par conséquent d'une compréhension et d'une solution difficiles; ils ne s'y livrent qu'avec d'autant plus de répugnance; enfin ils songent bien moins à les suivre avec toute l'attention et toute la persévérance nécessaires pour leur plein succès, qu'à les terminer tant bien que mal ou à les faire retomber, ne fût-ce que passagèrement, dans leur obscurité primitive. Puis, ils retournent avec délices aux affaires politiques, pour n'en plus sortir de nouveau qu'à leur corps défendant.

» Tel est, nous le répétons, le cours ordinaire des choses; et l'on peut aisément juger combien il a dû faire subordonner ou sacrifier d'intérêts réels, positifs et plus ou moins importants, à des considérations frivoles, passagères et sans portée, qu'on décorait de noms pompeux. Combien, par exemple, de demandes en rectifications de tarifs dans l'intérêt de notre commerce, ou en indemnité pour nos nationaux injustement lésés, ont été faiblement soutenues ou même indéfiniment ajournées, pour ne pas risquer de troubler, soit le bon accord existant entre la France et tel ou tel pays, soit seulement la bonne position de notre ambassadeur près telle ou telle cour! Cependant on eût été la plupart du temps bien embarrassé de dire à quoi pouvaient servir ce bon accord et cette bonne position, si ce n'était à faire prévaloir les légitimes intérêts qu'on abandonnait.

» Quelquefois, au surplus, tout le contraire de ce que nous venons de dire est arrivé. Les ministres des affaires étrangères ont été

quelque ignorant qu'il soit en toute autre matière. Enfin, les grands seigneurs sont beaucoup moins disposés à dédaigner les conseils et à se reposer uniquement sur leur supériorité et leur omni-science, que les hommes parlementaires, qui, accoutumés à parler et à décider de tout à la tribune, ne peuvent guère s'imaginer, en arrivant aux affaires, que l'art soit plus difficile que la critique. Notre première République avait fini par confier les affaires étrangères à M. de Talleyrand. »

contraints dans plusieurs occasions de faire entièrement violence à leurs penchants et de sacrifier à des intérêts commerciaux, dont ils se souciaient peut-être trop peu, mais qui n'étaient après tout que d'un ordre secondaire, des intérêts politiques qu'ils avaient fort à cœur et qui étaient des plus sérieux . . . .

» Si nous insistons sur l'importance des affaires commerciales et contentieuses, c'est qu'on est souvent disposé à la méconnaître ou à l'oublier. Si nous ne nous étendons pas autant sur l'importance des affaires politiques, c'est qu'au contraire on n'est que trop enclin, la plupart du temps, à en faire le sujet d'une préoccupation exclusive. Nous aurions craint d'ailleurs, en parlant plus longuement que nous ne l'avons fait des affaires où dominait l'intérêt politique, d'être entraînés à des critiques beaucoup plus graves que celles qu'exigeait notre sujet, et auxquelles nous voulions nous borner. Mais nous n'en sommes pas moins très éloignés de contester la prééminence qui appartient à ces dernières affaires, toutes les fois qu'elles intéressent sérieusement, selon la définition que nous avons dû essayer d'en donner, *la sûreté et la dignité de l'État.* »

Du ministère des Affaires étrangères et de son organisation. — « Il résulte de ce qui précède :

» Que les trois classes principales d'affaires diplomatiques désignées sous les noms de *politiques, commerciales* et *contentieuses* s'appliquent à des faits d'ordres différents et forment en quelque sorte trois sciences à part, exigeant des études spéciales;

» Que cependant les divers intérêts auxquels elles se rapportent tendent sans cesse à se confondre les uns avec les autres, en sorte qu'il n'existe, pour ainsi dire, pas de questions diplomatiques absolument simples et ne touchant qu'à un seul intérêt politique, commercial ou contentieux, mais qu'au contraire la plupart d'entre elles sont complexes et affectent plusieurs de ces intérêts à la fois;

» Qu'enfin ces intérêts de différentes natures, qui compliquent ainsi les questions diplomatiques, loin de se fortifier toujours les uns les autres dans les négociations tendent assez souvent à se contrarier, à tel point qu'il faille faire un choix entre eux et aban-

donner plus ou moins complétement les uns pour faire prévaloir les autres.

» Il est évident, de plus, qu'à cette complication d'intérêts, que nous avons fait remarquer dans les affaires diplomatiques, considérées au point de vue particulier des relations avec tel ou tel État, vient assez ordinairement se joindre une complication analogue dans les mêmes affaires, considérées au point de vue général des relations avec l'ensemble des divers États. . . . . . .

» Nous nous proposons de rechercher ici la méthode de travail et l'organisation des bureaux, qui sont les plus propres à assurer la bonne expédition des affaires diplomatiques au ministère. . . .

» Or, les bases de cette méthode et de cette organisation nous semblent se déduire naturellement et comme il suit, de tout ce qui précède.

» 1° De la diversité des questions qui se présentent dans les affaires diplomatiques, et des difficultés plus ou moins grandes et toutes particulières qu'offre chacune de ces questions, résulte la convenance de diviser les matières entre des hommes spéciaux, exclusivement occupés ceux-ci de politique, ceux-là de commerce, les autres de contentieux, et chargés d'examiner sous ses différentes faces l'affaire à traiter : c'est le rôle des employés subordonnés jusqu'au grade de sous-directeur.

» 2° De la liaison et souvent de la complication qui existent entre les divers intérêts engagés dans une même affaire résulte la convenance de réunir les matières entre les mains d'hommes à instruction plus générale, et chargés de comparer l'un à l'autre ces différents intérêts, d'apprécier leur importance relative et de combiner la défense de tous, ou, au besoin, de choisir entre eux : c'est le rôle des employés supérieurs, des directeurs.

» 3° Enfin (et selon la remarque faite en dernier lieu), de la liaison et de la complication analogues qui peuvent exister dans les affaires diplomatiques, non plus considérées seulement et comme dans les deux opérations précédentes, au point de vue de nos relations particulières avec tel ou tel pays, mais envisagées au point de vue de nos relations générales avec tous les pays, résulte la convenance de faire aboutir la totalité des travaux du ministère à un seul homme, chargé, sous les ordres

immédiats du ministre, de faire concorder ces travaux entre eux et de leur imprimer une marche conforme au système général de politique du cabinet : c'est le rôle d'un sous-secrétaire d'état.

» Ici, et avant d'aller plus loin, nous croyons devoir répondre à une objection qui se produira sans doute. Quelques personnes pourront croire que ce sous-secrétaire d'état est superflu, et que les attributions que nous lui assignons doivent appartenir au ministre lui-même. Ce serait une erreur. Le ministre n'est presque jamais assez homme du métier pour savoir bien faire un tel travail, et lorsqu'il le sait, ses occupations au Conseil et au Parlement ne lui en laissent pas le temps. A peine, dans l'hypothèse la plus favorable, sait-il et peut-il imprimer l'unité de direction à un très-petit nombre d'affaires capitales, et il néglige forcément toutes les autres. Le ministre, membre du gouvernement, doit se contenter de donner une impulsion et d'exercer une surveillance suprême. Il a presque toujours existé d'ailleurs aux affaires étrangères un homme jouissant d'une influence plus ou moins étendue sur la marche générale des affaires, soit de droit et avec un titre supérieur, soit de fait, sans autre titre que celui des autres chefs et seulement par la confiance plus grande que lui accordait le ministre. Cette dernière manière ne vaut rien. Par cela seul qu'elle n'est pas justifiée par la règle hiérarchique elle doit amener des jalousies, des tiraillements, et rendre ainsi l'unité de direction moins complète et moins efficace qu'elle ne doit l'être. . . . . »

(Ici l'auteur passe en revue les diverses organisations du ministère des affaires étrangères, depuis le commencement du siècle; il s'étend sur sa division actuelle en trois *directions*, des *affaires politiques*, *commerciales* et des *archives*, répondant à toutes les nécessités du service extérieur; puis il ajoute :)

« Quant aux autres travaux du ministère dont nous nous sommes réservé de parler brièvement avant de finir, et qui, bien que d'une importance secondaire n'en ont pas moins tous leur intérêt et leur difficulté, ils se trouvent distribués en dehors des grandes directions de correspondance, entre diverses sections spéciales, dont les noms indiquent assez clairement les attributions : le *secrétariat*, la *comptabilité*, le *chiffre*, les *traductions*, le

protocole, la *statistique* (dont nous avons parlé précédemment), les *passe-ports et légalisations*, enfin les *affaires particulières* ([1]). De ces nombreuses sections, le *secrétariat* et la *comptabilité* sont avec raison les seules qui aient une existence indépendante. Les autres ne sont et ne doivent être considérées que comme des annexes à répartir, suivant les règles de l'analogie, entre les divisions principales. Or, la constitution de toutes ces sections, ainsi que leur méthode de travail, pourraient donner lieu à plusieurs observations, sous le double rapport de l'économie et de la régularité. Il en serait de même de la répartition, qui, ainsi qu'on vient de le voir, se fait de quelques-unes d'elles dans le ministère, et qui, très-à tort, suivant nous, n'a lieu la plupart du temps que d'après des considérations personnelles, ou en quelque sorte au hasard et avec beaucoup trop d'indifférence. Mais ces observations nouvelles nous entraîneraient dans des détails minutieux et techniques, dont l'importance ne compenserait pas suffisamment l'aridité.

» Nous appréhendons déjà que certaines personnes, même parmi celles qui ont passé plus ou moins de temps aux affaires étrangères, ne nous reprochent d'avoir trop insisté sur les bases générales d'*organisation* que nous nous sommes borné à discuter, et d'en avoir exagéré l'utilité. Ce sera pour nous le sujet d'une dernière remarque. Il y a, nous l'avons déjà implicitement indiqué, des instants ou le plus ou moins de logique, le plus ou moins de régularité dans la méthode de travail et dans l'organisation des bureaux, sont choses assez indifférentes. Quelquefois, à la suite d'une grande commotion sociale, qui bouleverse et dénature, pour un certain temps, les relations ordinaires des peuples entre eux, les travaux du ministère se trouvent fortement modifiés et même quelques-uns d'entre eux sont tout à fait interrompus. Ainsi les affaires commerciales, qui ne se développent que dans les temps réguliers et tranquilles, cessent, pour ainsi dire, d'exister. Les

([1]) « On désigne sous le nom de *particulières* les nombreuses affaires d'intérêt privé qui ne se rattachent à aucune des trois classes d'affaires politiques, commerciales et contentieuses, par exemple, les renseignements ou actes à transmettre ou à recueillir en pays étranger, etc., etc. »

questions contentieuses restent suspendues ou se résolvent brus-
quement, bien plus selon les exigences du moment que confor-
mément aux règles du droit. Enfin les affaires politiques pren-
nent une importance vitale, un caractère d'urgence, une allur
imprévue, qui commandent une attention extraordinaire et exclu-
sive. Ce serait d'ailleurs alors qu'il importerait plus que jamais d
suivre une politique non de phrases et de sentiments, mais d
faits et d'intérêts, et malheureusement cette dernière politiqu
a moins que jamais alors des chances de prévaloir. Tout cel
s'est vu en 1830 et 1848. . . . . . Quelquefois aussi un gou-
vernement (sauf dans les occasions assez rares où ses intérêt
personnels se trouvent en jeu) veut et jusqu'à un certain point peu
adopter pour système diplomatique de ne rien faire, de regarde
le monde aller sans trop s'inquiéter où il va, ni surtout entrepren-
dre d'influer sur sa marche. Au lieu de suivre avec soin et persé-
vérance toutes les questions qui intéressent plus ou moins le pays
il s'applique à les éluder autant et aussitôt que cela est praticable
Il donne à peu près pour unique direction à ses agents, lorsqu'il
partent : *Ne nous faites point d'affaires.* Puis il les laisse fo
tranquilles à leurs postes sans leur écrire, préférant traiter lui
même à Paris, directement avec les ambassadeurs étrangers,
très-petit nombre de questions dont il consent à s'occuper. S
pourtant, dans un cas exceptionnel, à cause de quelque incide
fortuit, il est obligé d'écrire à ses agents, il tâche de ne leur di
que des paroles vagues et à double entente, lorsqu'il ne parvie
pas à en trouver qui ne signifient rien du tout, ce qu'il estime
perfection du style d'instructions. Sans trop le leur recommande
du reste, il ne défend pas à ses agents de lui écrire à lui-mêm
Seulement, il ne goûte et ne récompense que les correspondanc
semblables à la sienne, ayant la moindre signification possib
Toute correspondance un peu solide, nourrie et surtout conten
quelque vue, quelque proposition nouvelle, lui déplaît et l'inquiè
et il se prévient immédiatement contre l'auteur, comme *ayant tr*
d'idées et devant être ingouvernable. Tout cela s'est égalem
vu. Or, il est bien clair que dans les cas si différents que nous ven
d'indiquer peu importe comment le département est organisé
ministre, avec l'aide d'un homme de talent pour secrétaire, p

suffire à la besogne. Mais il n'est pas moins clair qu'il ne s'agit là, fort heureusement, que de cas exceptionnels. Dans les temps ordinaires, où les divers intérêts du pays au dehors ont liberté entière de se produire, et où le ministre des affaires étrangères veut tirer de ses bureaux toute l'aide qu'ils peuvent lui prêter pour la protection de ses intérêts, l'organisation que nous avons esquissée et qui, nous le répétons, n'est que le produit de l'expérience, doit être considérée comme la seule bonne. Pendant les époques exceptionnelles elles-mêmes, au surplus, une telle organisation n'offre aucun inconvénient. Elle a au contraire cet avantage de ne pas laisser perdre plus ou moins complétement les saines traditions de travail, et de faciliter la reprise immédiate de ces traditions aussitôt que le permettent des circonstances plus favorables. »

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE

CHOISIE.

TABLE GÉNÉRALE

DE LA

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE CHOISIE.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

SECTION II.

DROIT PUBLIC.

SECTION III.

TRAITÉS PUBLICS.

SECTION IV.

HISTOIRE.

I. Histoire universelle.
II. Histoire générale de l'Europe.
III. Histoire particulière des États de l'Europe.
IV. Histoire particulière des États hors de l'Europe.
V. Mémoires historiques.
VI. Histoire militaire de l'Europe (depuis la révolution français
VII. Dictionnaires historiques.
VIII. Chronologie.
IX. Généalogie.
X. Biographie.
XI. Sciences héraldiques.

SECTION V.

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE.

I. Géographie en général.
II. Statistique en général.
III. Géographie et statistique des États de l'Europe.
IV. Géographie et statistique des États hors de l'Europe.

SECTION VI.

POLITIQUE.

SECTION VII.

OUVRAGES PÉRIODIQUES RELATIFS A L'HISTOIRE.

SECTION VIII.

LANGUES MODERNES.

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE
CHOISIE.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

I.

DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

Histoire et Littérature.

Rob. Ward, Inquiry into the foundation and history of the law of Nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the age of Grotius. *London*, 1795, 2 vol. in-8.

C. H. L. Poelitz, Comment. litteraria de mutationibus quas systema Juris Naturæ ac Gentium a Grotii temporibus hucusque expertum fuerit. *Witembergæ*, 1805, in-4.

Marin, Historia del Derecho natural y de gentes. *Madrid*, 1806, 2 vol. in-8.

D. H. L. v. Ompteda, Literatur des gesammten, sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts. *Regensburg*, 1785, 2 Thle in-8.

C. A. v. Kamptz, Neue Literatur des Völkerrechts seit dem J. 1784; als Ergänzung u. Fortsetzung des Werks des Gesandten v. Ompteda. *Berlin*, 1817, in-8.

H. F. Schletter, Handbuch der Juristischen u. Staatswissenschaftlichen Literatur. *Grimma*, 1843, in-gr. 8.

H. Wheaton, Histoire des progrès du Droit des Gens en Eu-

rope, depuis la paix de Westphalie jusqu'au congrès de Vien *Leipzig*, 1841; 2ᵉ édit., *ibid.*, 1846, in-8.

Traités didactiques et systématiques.

(Ouvrages français.)

EMMER. DE VATTEL, Le Droit des Gens, ou Principes de la l naturelle. Nouv. édit., revue et corrigée, etc., par DE HOFF MANNS; précédée d'un Discours sur l'Étude du Droit de la Nature et des Gens, par sir JAMES MACKINTOSH, trad. *en franç* par P. ROYER-COLLARD. *Paris*, 1835, 2 vol. in-8.

J. J. BURLAMAQUI, Principes du Droit de la Nature et de Gens, avec la suite du Droit de la Nature qui n'avait pas encor paru; le tout considérablement augmenté, par le professeur D FÉLICE. Nouv. édit., revue, corrigée et augmentée d'une table générale et analytique des matières, par M. DUPIN aîné. *Paris* 1820-1821, 5 vol. in-8.

— Principes et éléments du Droit naturel. Nouv. édit. *Paris*, 1830, 2 vol. in-12.

FÉLICE (DE), Leçons de Droit de la Nature et des Gens. Nouv. édit. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8.

G. F. DE MARTENS, Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe, fondé sur les traités en usage, pour servir d'introduction à un Cours politique et diplomatique. Nouv. édit., revue et annotée par S. PINHEIRO-FERREIRA. *Paris*, 1831, 2 vol. in-8.

J. L. KLUBER, Droit des Gens moderne de l'Europe, avec un supplément contenant une Bibliothèque choisie du Droit des Gens. *Stuttgart*, 1819, et *Paris*, 1831, 2 vol. in-8.

GÉRARD DE RAYNEVAL, Institutions du Droit de la Nature et des Gens. Nouv. édit., publ. par DE RAYNEVAL (le fils, mort e 1836 ambassadeur en Espagne). *Paris*, 1832, 2 vol. in-8.

Il en existe une traduction en *espagnol*.

(Ouvrages allemands et hollandais.)

FR. C. V. MOSER, Beiträge zu dem Staats-u. Völkerre *Frankf. a. M.* 1764-72, 4 Thle in-8.

— Kleine Schriften zur Erläuterung des Staats-u. Völkerrechts. *Ibd.* 1751-65, 12 Thle in-8.

J. J. MOSER, Versuch des neuesten europäischen Völkerrechts, in Friedens und Kriegszeiten. *Frankf, a. M.* 1777-79, 10 Thle in-8.

— Völkerrecht in Friedenszeiten. *Tübingen*, 1778-80, 3 Bde in-8.

G. F. V. MARTENS, Einleitung in das positive Europäische Völkerrecht. *Gottingen*, 1796, in-8.

SCHMALZ, Europäisches Völkerrecht. *Berlin*, 1817, in-8.

J. CHR. HOFBAUER, Das allgemeine Naturrecht in seiner gegenseitigen Abhängigkeit und Unabhängigkeit dargestellt. *Halle*, 1816, in-8.

J. L. KLUBER, Europäisches Völkerrecht. *Stuttgart*, 1821, 2 Bde in-8.

K. M. BESSER, System des Naturrechts. *Halle* u. *Leipzig*, 1830, in-8.

F. A. WARNKŒNIG, Rechtsphilosophie als Naturlehre des Rechts. *Freiburg*, 1839, in-8.

P. J. STAHL, Die Philosophie des Rechts. *Heidelberg*, 1845-47, 3 Bde in-8.

C. V. KALTENBORN, Zur Geschichte des Natur-und Völkerrechts sowie der Politik. *Leipzig*, 1848, in-8.

— Critik des Völkerrechts nach dem jetzigen Standpunkte der Wissenschaft. *Leipzig*, 1847, in-8.

H. C. V. GAGERN, Critik des Völkerrechts, mit praktischer Anwendung auf unsere Zeit. *Leipzig*, 1840, in-8.

A. W. HEFFTER, Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. *Berlin*, 1844. 2te Aufl. 1848, in-8.

G. GROEN VAN PRINSTERER, Beschouwingen over Staats-en Volkenregt. *Leiden*, 1834, in-8.

G. DE WAL, Inleidning tot de Wetenschap van het Europesche Volkenregt. *Groningen*, 1835, in-8.

(Ouvrages anglais, espagnols et italiens.)

J. MACKINTOSH, Discourse on the study of the Law of Nature and Nations. *London*, 1800, in-8.

A. POLSON, Principles of the Law of Nations. *London*, 1[illegible] in-8.

H. WHEATON, Elements of International-Law, with a sk of the history of the science. *Philadelphia*, 1836, in-8.

L. TAPARELLI, Saggio teoretico di diritto naturale. *Paler* 1840-41, 5 vol. in-8. *Napoli*, 1844-45, 3 vol. in-8.

A. DE SIMONI, Saggio storico e filosofico sul diritto di na e delle genti. *Milano*, 1822, 4 vol. in-8.

OKE MANNING, Comentaries on the Law of Nations. *Lon* 1839, in-8.

ANDR. BELLO, Principios de Derecho di Gentes, publ. à S tiago di Chili, réimprimé à *Paris*, 1840, in-8.

JAR. MARIA DE PANDO, Elementos del Derecho Internat. *drid*, 1843, in-8.

II.

DROIT DES GENS MARITIME ET COMMERCIAL.

Collections, etc.

J. M. PARDESSUS, Bibliothèque du Droit commercial. *Pa* 1821, in-8.

D. A. AZUNI, Dizionario universale ragionato della giuris denza mercantile. 3ª ediz. *Livorno*, 1834, 4 vol. in-4.

G. F. DE MARTENS, Lois et ordonnances des diverses p sances européennes, concernant le commerce, la navigatio les assurances, etc. *Göttingue*, 1802, in-8.

A. BALDASSERONI, Dizionario ragionato di giurisprudenza rittima. *Livorno*, 1811, 4 vol. in-4.

MAISEAU, Répertoire universel du commerce et de la na tion, contenant les droits de navigation, etc. *Paris*, 1831 4 vol. in-8.

J. M. PARDESSUS, Collection des lois maritimes antérieur dix-huitième siècle. *Paris*, 1828-45, 6 vol. in-4.

— Lois et coutumes de la mer, ou Collection des us

maritimes des peuples de l'antiquité et du moyen âge. *Paris*, 1847, 2 vol. in-4.

Cet ouvrage reproduit littéralement les quatorze premiers chapitres de la *Collection des lois*, etc., ci-dessus indiquée, auxquels l'auteur a joint les additions faites à ces mêmes chapitres dans le vol. VI°.

Traités didactiques, etc.

D. A. AZUNI, Origine et progrès du Droit et de la Législation maritime, avec des observations sur le Consulat de la mer. *Paris*, 1810, in-8.

JOHN REEVES, History of the law of shipping and navigation. *London*, 1807, in-8.

J. M. PARDESSUS, Éléments de jurisprudence commerciale. *Paris*, 1811, in-8.

— Cours de Droit commercial. *Paris*, 1814. 2° édit. 1821-22, in-8.

Lehrbuch des Handelsrechts, mit Ausnahme des Seerechts. Frei bearb. nach PARDESSUS, Cours, etc., u. mit Noten begleitet, von A. SCHIEBE; mit e. Vorworte von C. J. A. MITTERMAIER. *Leipz.*, 1838, in-8.

THÉOD. ORTOLAN, Règles internationales de la mer. *Paris*, 1845, in-8.

JAMES REDDIE, Researches in maritim internat. Law. *Edimb.*, 1844-45, 2 vol. in-8.

H. WHEATON, Enquiry of the Right of search. *London*, 1842, in-8.

G. F. DE MARTENS, Essai concernant les armateurs, les prises, et surtout les reprises, d'après les lois, les traités et les usages des puissances maritimes de l'Europe. *Göttingue*, 1795, in-8.

J. JOUFFROY, Droit des Gens maritime universel, ou Essai d'un système général des obligations réciproques de toutes les puissances, relativement à la navigation et au commerce maritime. *Berlin*, 1806, in-8.

T. HARTWEL HORNE, A compendium of the court of Admiralty relative the ships of war, privateers, prizes, recaptures and prize-money, with notes and precedents. *London*, 1803, in-12.

A. POLSON, Principles of the Law of N ... e captures an in-8.

H. WHEATON, Elements of Inter ... dem Wasserrechte of the history of the science. *Ph* ... ornehmlich aber de ... in-4.

L. TAPARELLI, Saggio teor ... 1840-41, 5 vol. in-8. *Nap* ... Handelsrechts, insbesonde ... *tingen*, 1798. 3ᵉ édit., 182

A. DE SIMONI, Saggi e delle genti. *Milan*

OKE MANNING. ... einer kritischen Uebersicht der Völke ... Geschichte, der Staatslehre und der Philos 1839, in-8. ... auf ihre Streitigkeiten bearbeitet. *Hambur*

ANDR. BE... tiago di C... in-8.

JAR... JACOBSEN, Seerecht des Friedens und des Krieges, ... die Kauffahrteischiffahrt. *Altona*, 1815, in-8.

dri ... POHLS, Darstellung des gemeinen deutschen u. des Hambu Handelsrechts. *Hamburg*, 1828-34, 4 Bde in-8.

BOULAY PATY, Cours de Droit commercial maritime d'ap le Code, etc. *Paris*, 1823. Nouv. édit. *Bruxelles*, 1838, 2 v in-8.

KENT, Practical treatise on commerciale and maritime la *Edinburgh*, 1838, in-8.

C. T. ELVERS, Beiträge zum Wasserrecht. H. 1. *Göttinge* 1841, in-8.

Liberté des mers et neutralité maritime.

GOERTZ (comte DE), Mémoire sur la neutralité armée ma ritime pour la liberté des mers et la sûreté du commerce, su de pièces justificatives. *Bâle*, 1801, ou *Paris*, avec une subs tution de titre, 1805, br. in-8.

Ce mémoire avait déjà été publié à l'insu de l'auteur, en français, et anglais sous ce titre : « *The secret history of the armed neutrality*, a German nobleman. *London*, 1792. »

J. M. LAMPREDI, Du commerce des neutres en temps guerre ; traduit de l'italien, par J. PEUCHET. *Paris*, 1802, in-

L'ouvrage original a paru à Florence en 1782, en 2 vol. in-8.

NS, Considérations sur les droits réciproques des
-rantes et des puissances neutres sur mer, avec
droit de guerre en général. *Copenhague*,

r., De la Liberté des mers. *Paris*, 1811,

.SE, La Mer libre, la Mer fermée, etc. *Paris*,

WARD, Esq. A treatise of the relative right and duties of
-lligerent and neutral powers in maritime affairs, etc. *London*,
1801.

FOURNEAUX, Abridged history of the principal treatises of peace, with reference to the question of the neutral flag protecting the property of the enemy. *London*, 1837, in-8.

HAUTERIVE (le comte d'), Mémoire sur les principes et les lois de la neutralité maritime, accompagné de pièces officielles justificatives. *Paris*, 1812, in-8.

A. MALOUET, Considérations hist. sur l'empire de la mer chez les anciens et chez les modernes. *Paris*, 1812, in-8.

— Atteinte à la liberté des mers. Du droit de visite maritime accordé à l'Angleterre par les puissances du continent. *Paris*, 1842, in-8.

L. B. HAUTEFEUILLE, Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime. *Paris*, 1848-50, 4 vol. in-8.

ANGLETERRE.

TH. HORNE, A Compendium of the court of Amiralty relative the ships of war, privateers, prizes, etc. *London*, 1803, in-8.

F. J. JACOBSON, Handbuch über das practische Seerecht der Engländer u. Franzosen. *Hamburg*, 1804, 2 Bde. in-8.

FRANCE.

BAJOT, Répertoire de l'administrateur de marine, ou tables par ordre de dates et de matières des principales lois relatives à la marine et aux colonies, etc. *Paris*, 1814, in-8.

J. BEAUSSART, Code maritime, etc. *Paris*, 1839-40. 2 vol. in-8.

PAYS-BAS.

Les Codes maritimes des Pays-Bas, etc. *Bruxelles*, 1838, in-8.

PRUSSE.

A. MIRUS, Das Seerecht u. die Fluss-Schiffahrt nach den Preussischen Gesetzen. *Leipzig*, 1838, 2 Bde in-8.

Navigation fluviale.

RHIN.

S. OP DEN HOOF, Iets over de vaardt op den Rijn. *Amsterdam*, 1826, in-8. Trad. *en franç.*, sous ce titre : Coup-d'œil sur la navigation du Rhin.

Ueber die Handels-Schiffahrt auf dem Rheinstrome. *Heilbron*, 1827, in-8.

Réfutation anonyme du travail de M. S. OP DEN HOOF, trad. *en franç.* *Cologne*, 1827.

H. HERMAN, Sammlung der seit dem Reichs-Deputations-Hauptschluss vom 25. Febr. 1803 in Bezug auf Rheinhandel-u. Schiffarht erschienenen Gesetze. *Mainz*, 1820. Forts. *ibd.* 1828. 2 Bde in-8.

ESCAUT.

DE POUHON, Considérations sur la liberté de la navigation de l'Escaut. *Bruxelles*, 183.., in-8.

III.

DROITS, PRIVILÉGES ET FONCTIONS DES MINISTRES PUBLICS ET DES CONSULS.

Droits, priviléges et fonctions des ministres publics.

A. DE WICQUEFORT, L'Ambassadeur et ses fonctions. *Cologne*, 1679, 2 vol. in-4.

L'édition de 1723, de même que celle de 1746 (qui est la cinquième et dernière), renferme le « Traité du juge compétent des ambassadeurs, de Bynkershoek, traduit du latin par J. Barbeyrac » ; et les « Mémoires sur le rang des souverains et de leurs ministres, par Rousset. »

J. G. Ulich, Les Droits des ambassadeurs et autres ministres publics. *Leipzig*, 1731, in-4.

J. de la Sarra du Franquesnay, Le Ministre public dans les cours étrangères, ses fonctions et ses prérogatives. *Amsterdam*, 1731, in-12.

Pecquet, Discours sur l'art de négocier, *Paris*, 1738, in-8.

De Callières, De la manière de négocier avec les souverains. Nouv. édit. considérablement augmentée (d'un volume); par M***. *Londres* (Paris), 1750, 2 vol. in-12.

Il en existe des traductions en anglais, en italien, en allemand, etc.

C. F. de Moser, l'Ambassadrice et ses droits, 3ᵉ édit. *Frankfort*, 1757.

F. X. Mosham, Europäisches Gesandtschaftsrecht. *Landshut*, 1805, in-8.

C. H. Roemer, Versuch einer Einleitung in die rechtlichen moralischen und politischen Grundsäze über die Gesandtschaften, *Gotha*, 1788, in-8.

C. A. Lescalopier de Nourar, Le Ministère du Négociateur, *Paris*, 1763, in-8.

Garden (comte de), Traité complet de diplomatie, ou théorie générale des relations des puissances de l'Europe. *Paris*, 1833, 3 vol. in-8.

Die polit. Unterhandlungskunst, oder Anweisung mit Fürsten und Republiken zu unterhandlen. *Leipzig*, 1818, in-8.

H. Meisel, Cours de Style diplomatique, rédigé d'après les cahiers de feu M. d'Appel. *Dresde* et *Paris*, 1826, 2 vol. in-8.

G. F. v. Martens, Erzählungen merkwürdiger Fälle des neueren europ. Völkerrechts. *Göttingen*, 1802, 2 vol. in-4.

Ch. de Martens, Causes célèbres du droit des gens. *Leipzig*, 1827 et ann. suiv., 2 vol. in-8.

Ch. de Martens, Nouvelles Causes célèbres du droit des gens. *Leipzig*, 1843, 2 vol. in-8.

SNOUCKAERT VAN SCAUBURG, Essai sur les ministres publi *La Haye*, 1833, in-8.

FERD. DE CUSSY, Dictionnaire ou Manuel lexique du dipl mate et du consul, *Leipzig*, 1846, in-8.

A. MIRUS, Das europäische Gesandtschaftsrecht. *Leipzi* 1847, 1 vol. in-8.

Droits, privilèges et fonctions des consuls.

D. WARDEN, A Treatise of the nature, the progress and t influence of the establishement of the Consuls. *Paris*, 181 in-8. — Trad. *en franç.* par BERNARD BARRÈRE (de Morlai *Paris*, 1815, in-8.

FR. BOREL, De l'origine et des fonctions des consuls. *Leipz* 1831, in-8.

(Réimpression de la 1[re] éd. publ. à *Saint-Pétersbourg* en 1807.)

FR. BOREL, Formulaires des Consulats. *St-Pétersbourg* 1809, in-8.

J. RIBEIRO DOS SANTOS et J. F. DE CASTILHO BARRET Traité du Consulat. *Hambourg*, 1839, 2 vol. in-8.

J. BURSOTTI, Guide des agents consulaires. *Paris*, 1838, in-

LAGET DE PODIO, De la juridiction des consuls de France l'étranger, et des devoirs qu'ont à remplir ces fonctionnaire ainsi que les armateurs, négociants, etc. *Paris*, 1826, in-8.

A. DE MILTITZ, Manuel des Consuls. T. I, Tableau du dévelop pement des institutions judiciaires et administratives créées po l'utilité du commerce. T. II, Des consulats à l'étranger, tels qu sont institués, etc. *Londres et Berlin*, 1837-38, 2. vol. in- T. II, partie 2, *Londres*, 1839-42.

La publication du troisième volume, qui devait former la partie p tique de l'ouvrage, n'a point eu lieu par suite du décès de l'auteur.

— Manuel des Consuls, revu et complété par DE HO MANNS. *Paris*, 1838-39, 2 vol. in-8.

F. A. DE MENSCH, Manuel pratique du Consulat. *Leipz* 1846, in-8.

M. MOREUIL, Manuel des agents consulaires français et étrangers. *Paris*, 1850, in-8.

SECTION II.

DROIT PUBLIC UNIVERSEL.

CH. FRITOT, Science du publiciste, ou Traité des principes élémentaires du Droit, considéré dans ses principales divisions, avec des notes et des citations tirées des auteurs les plus célèbres. *Paris*, 1819-1823, 11 vol. in-8.

— Cours de Droit naturel, public, politique et constitutionnel. *Paris*, 1827, 4 vol. in-18.

J. L. E. ORTOLAN, Cours public d'histoire du Droit politique et constitutionnel.

— Vie constitutionnelle de l'Europe jusqu'à nos jours. *Paris*, 1831-1836, 2 vol. in-8.

Cet ouvrage est épuisé.

Œuvres politiques de M. DE PRADT, *Paris*, 1828, 4 vol. in-8.

MM. DUFAU, DUVERGIER et GUADET, Collection des Constitutions, Chartes et Lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques. *Paris*, 1823-1825, 6 vol. in-8.

C. H. L. POELITZ, Die Constitutionen der europ. Staaten, seit den letzten 25 Jahren. *Leipzig*, 1817-1825, 4 vol. in-8.

I.

DROIT PUBLIC PRIVÉ DES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE ET DE L'AMÉRIQUE.

(D'après l'ordre alphabétique des États.)

ALLEMAGNE.

J. S. PUTTER, Historische Entwickelung der heutigen Staats-verfassung des deutschen Reichs. 3 Aufl. *Göttingen*, 1798-99, 3 Thle in-8.

K. F. HÆBERLIN, Handbuch des deutschen Staatsrechts. *Berlin*, 1797. 3 Thle in-8.

K. D. HULLMANN, Gesch. des Ursprungs der deutschen Fürstenwürde. *Bonn*, 1842, in-8.

— Gesch. des Ursprungs der Stände in Deutschland. *Frankf. a. d. O.* 1806, in-8.

F. F. v. STRANTZ, Gesch. des deutschen Adels. *Breslau*, 1845, 3 Thle in-8.

C. F. EICHHORN, Deutsche Staats-u. Rechtsgeschichte. 5e verb. Aufl. *Göttingen*, 1843-44, 4 Bde in-8.

G. WAITZ, Deutsche Verfassungsgeschichte. *Kiel*, 1844-47, 2 Bde in-8.

J. L. KLUBER, Offentliches Recht des deutschen Bundes und der Bundesstaaten. 3e Ausg. *Frankf.*, 1831, in-8.

Stenographischer Bericht über die Verhandlungen der deutschen constituirenden Nationalversammlung zu Frankfurt a. M., von F. WIGAND. *Frankf. a. M.* 1848-49. in-4.

V. KAMPTZ, Die deutsche constituirende Nationalversammlung in Frankfurt, vor der Kritik des Staatsrechts. *Berlin*, 1849, in-8.

Prusse.

C. W. v. LANCIZOLLE, Rechtsquelle für die gegenwärt. landständische Verfassung in Preussen. *Berlin*, 1847, in-8.

C. W. v. LANCIZOLLE, Ueber Königthum u. Landstände in Preussen. *Berlin*, 1846, in-8.

BERGIUS, Preussen in staatsrechtlicher Beziehung. 2e Ausg. *Münster*, 1843, in-8.

Verhandlungen des vereinigten Landtags von 1847, nach Materien geordnet von K. F. BAUER, *Berlin*, 1848, in-8.

Preussens erster Reichstag, von A. F. WONIGER. *Berlin*, 1847, 10 Bde in-8.

BLEICH, Verhandlungen des in J. 1848 zusammen berufenen vereinigten ständischen Ausschusses. *Berlin*, 1848, 4 Bde in-8.

Hanovre.

Hannöversches Portofolio. Sammlung von Actenstücken zur Gesch. des Hannöverschen Verfassungskampfes. *Stuttgart*, 1839-41. 4 Bde in-8.

Grundgesetz für das Königr. Hannover. *Hannover*, 1833, in-8.

Hesse.

Verfassungsurkunde beider Hessen. *Giessen*, 1832, in-8.

Bade.

Geschichtl. Darstellung der Staatsverfassung des Grossherzogthums Baden, bearbeitet von E. J. J. PFISTER. Thl. 1. *Heidelb.* 1829, in-8.

Villes libres anséatiques.

C. F. WURM, Verfassungs-Skizze der freien Hansestädte Lübeck, Bremen u. Hamburg. *Hamburg*, 1841, in-8.

VILLERS, Constitutions des trois villes libres Anséatiques. *Leips.* 1814, in-8.

Hamburgs Verfassung u. Vorwaltung, dargestellt von WESTPHALEN. *Hamburg*, 1841, 2 Bde in-8.

AMÉRIQUE.

J. STORY, Commentaries of the Constitution of the United-States. *Boston*, 1833, 3 vol. in-8.

— (Le même ouvrage), abbridged by the author. *Boston*, 1833, in-8.

J. MARSHALL, Writings upon the federal Constitution. *Boston*, 1839, in-8.

A. DE TOCQUEVILLE, De la démocratie en Amérique. *Paris*, 1848, 13e édit. 2 vol. in-18.

DANEMARK.

SARAUW, Staatsrecht des Königr. Dänemark, und der Herzo thümer Schleswig, Holstein und Lauenburg, von SCHLEGEL. Ä dem Dänischen übersetzt. *Schleswig*, 1829, in-8.

NATHANSON, *Hist. statist. Fremstilling af Danemar National-og Stats-Hunsholdning. An den Udg. Kjöben* 1844, in-8.

BUNSEN, Memoir on the constitut. Right of the Dutchie Schleswig and Holstein. *London*, 1848, in-8.

H. LORNSEN, Die Unionsverfassung Dänemarks u. Schlesw Holsteins, von G. BESELER. *Iena*, 1841, in-8.

ESPAGNE.

V. VIZI PEREZ, Compendio de derecho publico y comu España ó de los leyes de los siete partidas, colocado en o *Madrid*, 1784, 4 vol. in-8.

Die spaniche Constitution der Cortes u. die provisor. C tution der vereinigten Provinzen von Süd-America. *Le* 1819, in-8.

(Consulter le 1er et le 3e des « Essais sur la situation politique pagne et du Portugal, en 1821, par JÉRÉM. BENTHAM (traduits p CHASLES).

FRANCE.

J. B. PAILLIET, Droit public français, ou Histoire des institutions des Gaulois et des Français. *Paris*, 1822, in-8.

E. V. FOUCART, Éléments du droit public et administratif, ou Exposition méthodique des Principes du Droit public positif. *Paris*, 1834-1835, 2. vol. in-8.

LANJUINAIS (comte), Constitutions de la nation française; avec un Essai ou Traité historique sur la Charte, etc. *Paris*, 1819, 2 vol. in-8.

DE SAINT-ALLAIS, De l'ancienne France, contenant l'origine de la Royauté, etc. *Paris*, 1833-34, 2 vol. in-8.

A. C. THIBAUDEAU, Histoire des États-généraux et des institutions représentatives en France. *Paris*, 1843, 2 vol. in-8.

A. BOULLÉE, Histoire complète des États-généraux et autres assemblées représentatives de la France depuis 1802-1826. *Paris*, 1845, 2 vol. in-8.

DUFEY, Histoire, actes, et remonstrances des Parlements de France, etc. *Paris*, 1826, 2 vol. in-8.

TH. A. WARNKOENIG, u. L. STEIN, Französische Staats-u. Rechtsgeschichte. *Basel*, 1846-48, 3 Bde in-8.

M. LAFERRIÈRE, Cours théorique et pratique du droit public et administratif mis en rapport avec la Constitution de 1848, etc. 3e édit. *Paris*, 1850, 2 vol. in-8.

GRANDE-BRETAGNE.

BLACKSTONE, Commentaire sur les lois anglaises, avec notes de M. Edm. CHRISTIAN; *trad. de l'angl.* sur la 15e édit., par M. CHOMPRÉ. *Paris*, 1823, 6 vol. in-8.

J. L. DE LOLME, A parallel between the english government, with notes by CH. COOTE. *London*, 1807, in-8.

— Constitution de l'Angleterre, avec des notes de COOTE, Nouv. édit. *Paris*, 1822, 2 vol. in-8; *trad. en allem.* par M. DAHLMANN.

G. CUSTANCE, Tableau de la constitution du royaume d'An-

gleterre, trad. *de l'angl.* par C. LOYSON (et J. J. GUIZOT), 3ᵉ édit. *Paris*, 1822, in-8.

J. RUSSEL, An essay on the history of the English government. *London*, 1821, in-8.

J. G. BESCHORNER, Prüfung der englischen Staatsverfassung. *Leipzig*, 1821, 3 Bde in-8.

VINCKE, Darstellung der innern Verwaltung Grossbritanniens. 2 Aufl. 1848, in-8.

LOUIS BONAPARTE, Histoire du Parlement anglais. *Paris*, 1820, in-8.

H. JOUFFROY, Constitution de l'Angleterre. *Leipz.* et *Paris*, 1843, in-8.

CH. TOWNSEND, History of the House of Commons. *London*, 1843, 2 vol. in-8.

HANSARD, The Parliamentary Debates T. I-XLI. *London*, 1803-20. New Ser. T. I-CVI, ibd. 1821-49, in-8.

HONGRIE.

A. St. ROSEMANN, Staatsrecht des Königr. Ungarn, nac[illegible] der heutigen Verfassung dieses Reichs bearbeitet. *Wien*, 179[illegible], in-8.

A. W. GUSTERMANN, Ungarisches Staatsrecht. *Wien*, 181[illegible], in-8.

STOPFER, Darstellung der Rechte der freien Städte in Ungar[illegible]. *Wien*, 1834, 3 Thle. in-8.

PAYS-BAS.

Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas avec le Rapport [illegible]e a commission d'examen.

Il a été fait plusieurs éditions de cet écrit en français et en holland[illegible]s.

LOUIS BONAPARTE, Documents historiques et réflexions su[illegible] le gouvernement de la Hollande. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8.

Recueil de Pièces diplomatiques relatives aux affaires de la [illegible]ol-lande et de la Belgique en 1830 et 1831. *La Haye*, 1831-33, 3 vol. in-8.

POLOGNE.

G. LENGNICH, Jus publicum regni Poloniæ, *Danzig*, 1765-66, 2 vol. in-8.

PORTUGAL.

SANTAREM (visconde de), Quadro elementar das relações politicas e diplomaticas de Portugal, com as diversas potencias do mundo, desde o principio da monarchia portugueza até aos nossos dias, 1829, in-8.

J. L. F. CARVALHO, Essai historique et politique sur la monarchie et la constitution portugaise, *trad. du portug.* par M. F. S. C. (CONSTANCIO). *Paris*, 1830, in-8.

P. A. FALCAO, De l'état actuel de la monarchie portugaise et des cinq causes de sa décadence. *Paris*, 1830, in-8.

On peut encore consulter les ouvrages et écrits détachés suivants:

HYDE DE NEUVILLE, De la question portugaise (avec des documents). *Paris*, 1830, gr. in-8.

S. PINHEIRO-FERREIRA, Observações sobre a carta constitucional do Reino de Portugal e constituição do Imperio do Brasil. *Paris*, 1831, in-8.

— Constituição do Brasil e Portugal comparadas. *Paris*, 1830, 1 vol. in-8.

Une Histoire du Droit public de Portugal a été publiée par PASC. JOZE DE MELLO, *en latin*.— On peut aussi consulter sur ce sujet : Monarchia Lusitana, por BERN. DE BRITO. — Historia genealogica da casa real, por FARIA E SOUZA. — Decadas de Joãos DE BARROS.

Parmi le grand nombre d'écrits détachés publiés sur les affaires de Portugal, nous croyons devoir nous borner à citer les suivants :

Traduction des actes des Cortès de Lisbonne qui déclarent roi D. Miguel. *Paris*, 1828, in-8.

Mémoire pour l'histoire et la théorie des Cortès générales qui furent tenues en Portugal par les trois ordres du royaume, par le vicomte de SANTAREM. *Paris*, 1828, in-8.

Das wahre Interesse der europ. Mächte und des Kaisers von Brasilien, in Hinsicht auf die gegenwärt. Angelegenheiten Portugals. *Berlin*, 1829, in-8. *Tr. en franç. Bruxelles*, 1830, in-8.

Russie.

Vollständige Sammlung der Gesetze des russischen Reichs, veranstaltet auf Befehl S. M. des Kaisers Nicolaus. Erste Sammlung vom J. 1649 bis 12ten Dec. 1825. *Petersb.*, 1830, 45 vol. in-4 à deux colonnes.

A. L. Schlözer, Historische Untersuchung über Russlands Reichsgrundgesetze. *Gotha*, 1777, in-8.

B. v. Campenhausen, Elemente des russischen Staatsrechts, oder Hauptzug der Grundverfassung des russ. Kaiserthums, in systemat. Ordnung. *Leipzig*, 1792, in-fol.

Suède.

J. K. Dænhert, Die schwedischen Reichsgrundgesetze, zu m Gebrauch bei seinen Vorlesungen darüber, aus dem schwe-d. übersetzt. *Rostock*, 1759; und *Acta publica*, die zu d-en Grundgesetzen des Schwed. Reichs gehören : *Sweriges Rik-s-Grundlagar jemte serskelte deraf foranledde Instit-u-tiones. Fahlum*, 1827.

Norvège.

Om Nores Grundlow. Christiania, 1834, in-8.

A. F. Bromel, Die freie Verfassung Norwegens in ihrer ge-schichtlichen Entstehung. *Bergen*, 1842, in-8.

H. Steffens, Der Norwegische Storthing i. J. 1824. *Berl-n*, 1825, in-8.

Suisse.

L. Snell, Handbuch des schweizerischen Staatsrechts. *Zü-rich*, 1839-44, 2 Bde in-8.

J. C. Bluntschli, Gesch. des schweizerischen Bundesrech-s. Lief. 1-3. *Zürich*, 1846-47, in-8.

L. Meister, Abriss des schweizer Staatsrechts überhaupt, ne-st dem besondern Staatsrechte jedes Cantons und Orts. *St-Gall-*, 1786, in-8.

P. USTERI, Handbuch des schweizerischen Staatsrechts, enth. die Urkunden des Bundesvertrags und die Verfassung der 22 Kantone der Schweiz. *Aarau*, 1821, in-8.

HENKE, Droit public de la Suisse; trad. *de l'allem.* par J. E. MASSÉ. *Genève* et *Paris*, 1825, 2 vol. in-8.

A. E. CHERBULIEZ. L'Alliance fédérative en général, et sur le nouveau projet d'acte fédéral. *Genève* et *Paris*, 1833, in-8.

J. H. HOTTINGER, Der Staatshaushalt der schweizerischen Eidsgenossenschaft und ihrer einzelnen Republiken. *Zürich*, 1847, in-8.

U. GUINAND, Fragments neuchâtelois, ou Essai hist. sur le Droit public neuchâtelois, sur la domination prussienne, et sur les événements de 1830 à 1832. *Lausanne*, 1833, in-8.

TURQUIE.

RAMIS Efendi u. PETERMANN, Beitrag zu einer Geschichte der neuesten Reform des Osmanischen Reiches. *Berlin*, 1842, in-8.

Reglement des Fürstenthums Moldau. *Jassy*, 1846, in-4.

SECTION III.

TRAITÉS PUBLICS.

I.

RECUEILS GÉNÉRAUX.

Histoire des traités de paix et autres négociations du XVII[e] siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue. *Amsterd.* et *La Haye*, 1725, 2 vol. in-fol.

. G. LUNIG, Europ. Staats-Concilia, seit den Anfange des 16[illegible] ul. bis 1715. 2 Thle. *Leipz.*, 1715, in-fol.

J. DUMONT, Corps universel diplomatique du Droit des Gens [illegible] ontenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de [illegible] neutralité, de commerce, d'échange, de protection, de garantie [illegible] etc., faits en Europe depuis le règne de Charlemagne jusqu'[illegible] présent (de 800 à 1731), avec les capitulations impériales [illegible] royales, etc., et en général tous les titres qui peuvent servir à for[illegible] der, établir ou justifier les droits et les intérêts des princes [illegible] des États de l'Europe, etc. *Amsterdam* et *La Haye*, 172[illegible] 1731, 8 vol. in-fol.

Chaque tome contient deux ou trois parties qui forment autant de [illegible] lumes distincts. Cinq tomes in-folio complémentaires parurent à Ams[illegible] *dam* et à *La Haye*, en 1739. Les deux premiers renferment l'histoire [illegible] anciens traités, depuis les temps les plus reculés jusqu'à Charlemag[illegible] (c'est-à-dire depuis l'an 1496 avant J.-C. jusqu'à l'an 813 de l'ère c[illegible] tienne), par J. BARBEYRAC; le troisième tome sert de supplément au Corp[illegible] universel diplomatique, qu'il continue jusqu'à l'année 1738; les deux [illegible] tres contiennent le Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, p[illegible] J. ROUSSET, auteur du supplément proprement dit. — On ajoute aussi [illegible] Corps universel diplomatique un ouvrage destiné par son auteur (Je[illegible] YVES DE SAINT-PREST) à lui servir d'introduction : c'est l'Histoire [illegible] traités de paix et autres négociations du XVIIe siècle, depuis la paix [illegible] Vervins jusqu'à celle de Nimègue, où l'on donne l'origine des préten[illegible] de toutes les puissances de l'Europe. *Amsterdam* et *La Haye*, 17[illegible] vol. in-folio. — (J. Y. DE SAINT-PREST avait été secrétaire du marc[illegible] Torcy.) — Enfin, on y joint encore les Négociations secrètes touc[illegible] paix de Munster et d'Osnabruck, depuis 1642 jusqu'à 1648, avec l[illegible] ches de M. de Vautorte, et autres pièces touchant le même trait[illegible] Westphalie), jusqu'en 1654; ensemble un avertissement de J. [illegible] sur l'origine des Droits de la nature et des gens, et public. 1724-1725, 4 vol. in-folio. — Tous ces ouvrages réunis formen[illegible] appelle la collection complète du « Corps universel diplomatiq[illegible] des Gens. »

A general collection of treaties, declarations of w[illegible] and other public papers, etc., from 648 to the presen[illegible] 1495-1712. *Lon- don*, 1710, T. I et II, from the year 1495-1712. — 2e édit. T. III-IV. *Ibd.*, 1732, in-8.

ROUSSET. Recueil histor. d'actes, négociations

traités depuis la paix d'Utrecht jusqu'à présent, 21 vol. *La Haye*, 1728-55, in-8.

DE SAINT-PREST, Histoire des traités de paix et autres négociations du XVIIe siècle. *Amsterd.* et *La Haye*, 1735, in-fol.

J. A. W. WENCK, Codex juris gentium recentiss. inde a pace Vindobon. ad 1735, etc. *Lips.*, 1791-95, 3 vol. in-8.

G. F. DE MARTENS, Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, etc., de 1761 à 1819. *Göttingue*, publié de 1791 à 1820, 15 vol. in-8. (Avec les suppléments jusqu'à 1848, 35 vol.)

Dans ces 15 vol. sont compris les 4 vol. de *suppléments*, dans lesquels se trouvent aussi des traités antérieurs à l'année 1761 qui ne sont point dans les recueils publiés avant celui de G. F. DE MARTENS. Une *nouvelle édition* des 4 premiers volumes fut publiée par l'auteur, de 1817 à 1820, sous le titre : *Nouveau recueil*, comprenant les traités de 1808 à 1819 incl. Depuis la mort de l'auteur (en 1822), son neveu, M. CH. DE MARTENS, publia, de 1826 à 1831, la continuation de la *seconde édition* du Recueil, ainsi que deux volumes faisant suite au *Nouv. Recueil* (de 1809 à 1819 incl.) qui donnèrent encore des documents antérieurs à l'année 1814. Plus tard, M. Saalfeld, jusqu'en 1833, et après lui M. Murhard ont continué de former des *suppléments*, lesquels ont porté aujourd'hui la collection générale des traités, etc., connue sous le nom de *Recueil de* G. F. DE MARTENS, à 40 volumes. La *Table générale* (chronologique et alphabétique), qui en 1837 fut publiée par l'auteur de ce *Guide*, sur la seconde édition de l'ouvrage primitif en 8 vol. (de 1761 à 1807), et sur les 6 premiers volumes du *Nouv. Recueil* (de 1801 à 1826), ainsi que celle qui est placée à la fin des volumes suivants, n'ont pu faire disparaître l'inconvénient grave que présente aujourd'hui une collection dans laquelle l'ordre des temps est si fréquemmment interverti. Cette difficulté dans les recherches à faire a dû s'accroître encore par suite du développement prodigieux que l'on a donné au Recueil de G. F. DE MARTENS, depuis 1828, par l'insertion d'une foule d'actes, mémoires, extraits de conférences, etc., qui sortent tout à fait de la spécialité d'un *Recueil de traités et conventions diplomatiques*. Tout en reconnaissant que ce Recueil, tel qu'il est aujourd'hui (en 35 volumes), restera un répertoire précieux pour l'homme d'État, pour l'historien, et, en principe, pour la science elle-même du Droit des gens, il est cependant, dans la pratique quotidienne des affaires, d'un usage trop difficile pour les recherches, d'un transport trop incommode et d'un prix trop élevé (près de 400 fr.) pour ne pas en empêcher l'acquisition de la part d'un grand nombre de personnes dont les fonctions réclament de telles recherches. Le désir exprimé depuis longtemps par les hommes

d'État appelés au maniement des affaires publiques de voir cette collection réduite aux seuls actes et transactions politiques en vig nos jours, a engagé MM. Ch. de Martens et de Cussy à publier l'c suivant:

CH. DE MARTENS et F. DE CUSSY, Recueil manuel et pr de traités, conventions et autres actes diplomatiques sur le sont établies les relations aujourd'hui existantes entre les États souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'é actuelle (1847), *Leipzig*, 1846-1849, 5 vol. in-8.

KOCH, Abrégé de l'histoire des traités de paix entre les sances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie. *Bâle*, 17 6 vol. in-8.

— Histoire abrégée des traités de paix entre les sances de l'Europe depuis la paix de Westphalie; ouvrage nué jusqu'au congrès de Vienne et aux traités de Paris de par SCHOELL. *Paris*, 1817-18, 15 vol. in-8.

A collection of State-papers relating to the war against I carried on by Great-Britain and the several other Europe wers. *London*, 1794-96, 5 vol. in-8.

ALBEDYLLE, Recueil de mémoires et autres pièces aut ques relatives aux affaires de l'Europe, et particulièrement du Nord, pendant la dernière partie du XVIIIe siècle. *Paris*, in-8.

C. G. DUMGE, Allgem. diplomatisches Archiv für die n Zeitgeschichte u. s. w. Bd. I. *Heidelberg*, 1814.

CH. D. VOSS, Geist der merkwürdigsten Bündnisse u. densschlüsse des 18. Jahrh., mit besonderer Rücksicht a Theilnahme des deutschen Reichs u. der preussischen Mon an denselben, 5 Thle. *Gera*, 1801-1847. Thle 4 u. 5 auch un titel, Geist der merkwürdigsten Bündnisse u. Friedensschlüs 19. Jahrh. in-8.

F. SCHOELL, Archives politiques et diplomatiques, ou R des pièces offic., mémoires, etc., relatifs à l'histoire des XV XIXe siècles. *Paris*, 1818-19, 2 vol. in-8.

L. LÜDER, Diplomatisches Archiv für Europa, eine Urku sammlung u. s. w. *Leipzig*, 1819-22, 4 Bde in-8.

M. J. L. KLÜBER, Archives diplomatiques pour l'histo

temps et des États : Diplomat. Archiv für die Zeit-u. Staatengeschichte. *Stutt. u. Tübingen*, 1821-26, 6 Bde in-8.

GARDEN (comte de), Histoire générale des traités de paix et autres transactions principales entre toutes les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie. Ouvrage comprenant les travaux de KOCH, SCHOELL, etc., entièrement refondus et continués jusqu'à ce jour. *Paris*, 1847-50, 8 vol.

L'ouvrage formera 20 vol.

II.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES PRINCIPAUX TRAITÉS DE PAIX.

Paix de Westphalie, *de* 1648.

LE CLERC, Négociations secrètes touchant la paix de Münster et d'Osnabrück. *A la Haye*, 1725-26, 4 vol. in-fol.

Acta pacis Westphalicæ publica, oder Westphal. Friedensunterhandlung. u. Geschichte. Von J. G. v. MEIERN. *Hannover*, 1734-40, in-fol.

J. ST. RITTER, Geist des Wesphälischen Friedens. *Göttingen*, 1795, in-8.

K. L. v. WOLTMANN, Gesch. des Westphälischen Friedens.

Paix des Pyrénées, *de* 1659.

Acta pacis inter duas coronas in S. Joann. Lucensis Fano a. 1659 factæ. *Colon.* 1665, in-8., et *Lipsiae*, 1667, in-8.

L. COURCHETTET, Histoire des négociations et du traité de paix des Pyrénées. *Amsterd.*, 1750, 2 vol. in-8.

Paix d'Oliva, *de* 1660.

J. G. BOEHMIUS, Acta pacis Olivensis inedita. *Vratislav*, 1763-66, 2 tom. in-4.

Paix de Nimègue, *de* 1678.

Histoire du traité de paix de Nimègue. *Amsterd.*, 1754, in-8.

Paix de Ryswick, de 1697.

Actes et mémoires des négociations de la paix de Ryswick. *A la Haye*, 1699, 4 vol. in-8. Édit. augmentée, 1707-25, 5 vol. in-8.

LEIST, Réflexions sur le vrai sens de l'article IV du traité de Ryswick, touchant les droits de l'Empire en Alsace, etc. *Vienne*, 1797, in-8.

Paix de Carlowitz, de 1699.

Gründl. u. umständlicher Bericht von denen Röm. Kaiser wie auch Ottoman. Grossbothschasften, wodurch der Fri wischen d. R. Kaiser Leopold I. u. d. Sultan Mustapha d. 26. Jan. 1699 zu Carlowitz. geschlossen. *Wien*, 17 in-fol.

Paix d'Utrecht, de 1713.

Actes et Mémoires et autres pièces authentiques concernant la paix d'Utrecht. *Utrecht*, 1714, 6 vol. in-8.

J. K. FAESI, Abhandlungen über die Gesch. des Friedensschlusses zu Utrecht. *Leipzig*, 1796, in-8.

Lettres hist. polit., philos. et particulières de HENRI ST JOHN lord vicomte BOLINGBROKE, depuis 1710 jusqu'en 1756, contenant le secret des négociations de la paix d'Utrecht. *Paris*, 1808, 3 vol. in-8.

Paix de Nystadt, de 1721.

Schüssel zu dem Nystädter Frieden u. s. w. *Nürnberg*, 1722 in-8.

Congrès de Cambrai, de 1724.

Mémoires pour servir à l'histoire du congrès de Cambrai, etc. 1723, in-4.

Paix de Vienne, de 1725.

MASSUET, Histoire de la dernière guerre et des négociations

pour la paix, pour servir de suite à l'histoire de la guerre présente. *Amsterd.*, 1736, 3 part. in-8.

Paix de Belgrade, de 1739.

LAUGIER, Négociations de la paix de Belgrade. *Paris*, 1840, 2 vol. in-8.

Umständliche, auf Original-Documente gegründete Gesch. der sämtlichen u. wahren Vorgänge bei den Unterhandlungen des zu Belgrad am 19. Sept. 1739 geschlossenen Friedens. *Franf. u. Leipz.*, 1790, in-8.

Paix de Dresde, de 1745.

Recueil de quelques lettres et autres pièces intéressantes pour servir à l'hist. de la paix de Dresde. 1746, in-8. Avec la *traduct. allem. Frankf.* et *Leipz.*, 1746, in-8.

Paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748.

Recueil de pièces authentiques pour servir à l'histoire de la paix d'Aix-la-Chapelle conclue en 1748. *Londres*, 1753.

HAEBERLIN, Zufällige Gedanken u. Erläuterungen über die Aachner Friedens Praeliminarien. 1748, in-8.

Paix de Paris, de 1761.

Actes et mémoires authentiques des négociations faites pour la paix en 1761 entre les cours de Londres et de Versailles. *La Haye* et *Frankf.*, 1762, in-8.

Paix de Teschen, de 1779.

J. J. MOSER, Der Teschener Friedensschluss v. J. 1779. *Frankf. a. M.*, 1779, in-8. Nachtrag., ibd. 1780, in-4.

Histoire de la guerre et des négociations qui ont précédé le traité de Teschen. *Neuchâtel* et *Genève*, 1783, in-8.

Congrès de Bâle, de 1795.

H. W. v. BÜLOW, Amtlicher Bericht über den Friedens zu Basel. *Frankf. u. Leipz.*, 1796, in-8.

Geheime Gesch. des preussischen Separatfriedens, oder rechnete Wirkungen desselben am Schlusse des philos. J derts. *Germanien*, 1798, in-8.

Paix de Campo-Formio, de 1797.

BACON (comte), Opinion sur le traité de Campo-Formi in-8.

Congrès de Rastadt, 1798-99.

Protocolle der Reichsfriedens-Deputation zu Rastadt allen Beilagen. *Rastadt u. Basel*, 1778, 4 Bde in-4.

O. L. v. HALLER, Geheime Gesch. der Rastadter Fri handlungen u. s. w. *Germanien*, 1799, 6 Thle. in-8.

Paix de Lunéville, de 1801.

F. BEAUJOUR, Du traité de Lunéville. *Paris*, 1801

Der Friedenstractat von Lünéville. *Wien u. Paris*,

Paix d'Amiens, de 1802.

Pièces officielles relatives aux préliminaires de l traité d'Amiens, in-fol.

F. BEAUJOUR, Du traité d'Amiens. *Paris*, 1802

Paix de Presbourg, de 1805.

Der Friede zu Pressburg vom 26. Dec. 1805 in Oesterreich, Bayern, Wirtemberg, u. s. w. *Wein*

Paix de Tilsit, de 1807.

Der Friede zu Tilsit zwischen Frankreich, Rusland u. Preussen, geschl. d. 7. u. 9. Juli 1807, nebst den dazu gehörenden Erläuterungskarten.

Paix de Vienne, de 1809.

Betrachtungen über den Frieden zu Wien. *Wien*, 1809, in-8.

Déclaration et manifeste de la Cour de Vienne, publiés à Vienne en avril 1809. *Paris*, 1809, in-8.

R. ADAIR, Histor. Memoir of a Mission to the Court of Vienna in 1806. *London*, 1844, in-8. Trad. *en allem.* par ÉBERTY. *Berlin*, 1846, in-8.

Paix de Paris, de 1814 *et* 1815.

Traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814, et traités et conventions signés dans la même ville le 20 nov. 1815. *Paris*, 1815, in-8.

Recueil des traités et conventions entre la France et les Puissances alliées en 1814 et 1815, etc. *Paris*, 1815, in-8.

A. F. H. SCHAUMANN, Geschichte des zweiten Pariser Friedens für Deutschland. *Göttingen*, 1844, in-8.

Congrès de Vienne, de 1815.

F. SHŒLL, Actes du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, etc. *Paris*, 1815, in-8.

Actes du Congrès de Vienne réglant l'étendue et les limites des différents empires, etc. *Paris*, 1815, in-8.

Schlussacte des Wiener Congresses v. g. Juni 1815 u. s. w. herausgeg. von J. L. KLUBER, *Erlangen*, 1818, in-8. 3ᵉ Aufl., unt. d. titel : Quellensammlung zu dem öffentl. Recht des deutschen Bundes. *Erlangen*, 1830, in-8.

J. L. KLUBER, Uebersicht der diplomat. Verhandl. des Wiener Congresses. 3 Abth. *Frankf. a. M.*, 1816, in-8.

J. L. KLÜBER, Acten des Wiener Congresses in d. J. 1814 1815. *Erlangen*, 1815-19. 8 Bde. (Bd. 4. 5, 2e Aufl. 183 Bd. 9, oder supplement Bd. 1835), in-8.

FLASSAN, Histoire du Congrès de Vienne. *Paris*, 1814, 3 v in-8.

J. CRÉTINEAU-JOLY, Histoire des Traités de 1815. *Paris*, 184 in-8.

Congrès de Vérone, de 1815.

DE CHATEAUBRIANT, Congrès de Vérone. Guerre d'Espagn Négociations. Colonies espagnoles. *Paris*, 1838, 2 vol. in-8.

III.

RECUEILS SPÉCIAUX.

(D'après l'ordre alphabétique des États.)

ALLEMAGNE.

J. C. LUNIG, Teutsches Reichs-Archiv. *Leipzig*, 1710-172 24 Bde. in-fol.

— Codex Germaniæ Diplomaticus. *Lips.* 1732-173 2 vol. in-fol.

J. A. REUSS, Teutsche Staats-kanzlei. *Ulm*, 1793-1803, 39 Bd in-8.

P. A. WINKOPP, Der Rheinische Bund; eine Zeitschrift hi polit. stat. geographischen Inhalts. *Frankf. u. M. u. Ascha-fenburg*. Bd. I-XXII. 1807-12. Bd. XXIII. Register. 1813, in- Cont. s. l. t. Allgemeine Staatscorrespondenz als zeitgemäs Reihefolge der Zeitschr. d. Rhein-Bundes, herausgeg. von W. - BAUER, BEHR u. SCHOTT. *Frankf. a. M.* 1814-17. 3 Bde. in-

P. OESTERREICHER, Archiv. des Rheinischen Bundes. *Bamber* 1806-16, in-4.

— Kriegsarchiv des Rheinischen Bundes. ibd. 180 in-4.

G. H. V. BERG, Abhandlungen zur Erläuterung der Rheini chen Bundesacte. T. I. *Hannover*, 1808, in-8.

Deutsche Bundesacte, unterzeichnet zu Wien am 8. Juni, 1815. *Frankf.* 1815, in-4.

Protocolle der deutschen Bundesversammlung. *Frankf.*, 1817, 28. 19 Bde. in-4.

G. v. MEYER, Repertorium zu den Verhandlungen der deutschen Bundesversammlung in einer systematischen Uebersicht. *Frankfurt*, 1820-1822. 4 Abth. in-8.

— Corpus Constitutionum Germaniæ. I. Abthl. Staatsverträge u. gemeinsame Gesetzgebung. — Corpus juris Confœderationis Germanicæ (3. Aufl.), oder Staatsacten u. öffentl. Recht des Deutschen Bundes. *Frankf. a. M.* 1847. in-4.

AMÉRIQUE.

The laws of the United-States of America (1789-99). *Philadelphia*, 1799. 4 vol. in-8.

Collection of state papers, relative to the first acknowledgement of the sovereignty of the United States of America (by J. ADAMS). *London*, 1782, in-8.

F. VARELA, Affaires de Buenos-Ayres. Considération sur le traité du 29 oct. 1840, trad. *de l'esp.* par CH. SERGENT. *Paris*, 1841, in-8.

DANEMARK.

H. F. C. CLAUSSEN, Recueil de tous les traités, conventions, mémoires et notes conclus et publiés par la couronne de Danemark, depuis l'année 1766 jusqu'en 1794 inclusivement. *Berlin*, 1796, in-8.

J. GUISTGAARD, Index chronologicus, sistens fœdera pacis, defensionis, navigationis, commerciorum, subsidiorum et alia a Regibus Daniæ et Norvegiæ ac Comitibus Holsatiæ inita cum gentibus intra et extra Europam; nec non capitulationes, litteras et mercaturæ privilegia ab anno 1200 usque ad annum 1789. *Gœttingæ*, 1792, in-8.

H. H. DE REEDTZ, Répertoire hist. et chronologique des traités conclus par la couronne de Danemark, depuis Canut-le-Grand jusqu'à 1800, etc. *Göttingue*, 1826, in-8.

J. L. KLUBER, Acten des Wiener Congresses 1815. *Erlangen*, 1815-19. 8 Bde. (Bd.
Bd. 9, oder supplement Bd. 1835), in-8.

FLASSAN, Histoire du Congrès de Vie
in-8.

J. CRÉTINEAU-JOLY, Histoire des
in-8.

Congrès de V

DE CHATEAUBRIANT, C
Négociations. Colonies e

Madri

FRANCE.

QUIGNY et J. G. LA PORTE DU THI
J. epistolæ et alia documenta ad res francic
24). *Paris*, 1791, 3 vol. in-fol.

Table chronologique des diplômes,
imprimés, concernant l'histoire de France, cont
ssus. 4 vol. *Paris*, 1837, in-fol.

JEAN DUTILLET, Recueil des guerres et des
de trêve, d'alliance entre les rois de France et d'
puis Philippe Ier, roi de France, jusqu'à Henri II
le « Traité des Rois de France », du même). *P*
1588, in-fol., ou 1607, et 1618, in-4.

JEAN DE SAINT-GELAIS, Traités de paix et
Louis XII et autres princes (de 1498-1508), imp
de l'histoire de ce roi. *Paris*, 1622, in-4.

FRÉD. LÉONARD, Recueil des traités de paix, de
tralité et de confédération, d'alliance et de comme
par les rois de France avec tous les princes et pot
rope et autres, depuis trois siècles. *Paris*, 1693
vantes, 6 vol. in-4.

des guerres et des traités de paix de la
règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI,
phalie, en 1648, jusqu'à celle de Versailles
in-8.

Traités anciens et nouveaux entre la
tomane, renouvelés et augmentés
re 1153, traduits à Constanti-

traités de paix, d'amitié,
e et les différentes puis-
qu'à la paix générale; avec
ront servir d'éclaircissement au
reconnu en Europe. *Göttingue*, 1795-

EBHARDT), Recueil des traités de paix, d'amitié, d'al-
neutralité, etc., conclus entre la République française
entes puissances de l'Europe, depuis 1792 jusqu'à la
le (1802). T. I-II, *Göttingue*, 1796-97. T. III-IV,
g, 1803, in-8.

EBHARDT, Actes et mém. concernant les négociations
lieu entre la France et les États-Unis d'Amérique,
jusqu'à la convention du 30 septembre 1800. *Lon-*
. 3 vol. in-8. 2ᵉ édit. *Londres*, 1816, in-8.

L. KOCH, Table des traités entre la France et les
trangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos
d'un Recueil de traités et actes diplomatiques qui
ncore vu le jour. *Bâle* et *Paris*, 1801-1802, 2 vol.

es traités et conventions entre la France et les puis-
s, en 1814 et 1815, suivi de l'acte du congrès de
terminé par une table alphabétique des lieux et des
ontenus dans les actes composant ce recueil. *Paris*,

ERIVE (comte) et DE CUSSY), Recueil de traités de
t de navigation de la France avec les puissances étran-
is la paix de Westphalie en 1648, suivi du Recueil

ESPAGNE.

J. J. CHIFFLET, Recueil des traités de paix, trêve et neutralité entre les couronnes d'Espagne et de France, depuis 1526 jusqu'à 1611. *Amiens*, 1645, in-12. — Continué jusqu'à la paix de 1659. *Anvers* et *Amsterdam*, 1664, in-12.

JOS. ANT. DE ABREU Y BERTODANO, Colleccion de los tratados de paz, alianza, neutralidad, garantia, etc. *Madrid*, 1740-175 12 vol. in-fol.

Colleccion de los tratados de paz, alianza, comercio, etc. pu blicada por disposicion del Ex. señor Principe de la Paz. *Madrid*, 1796, 1800, 1801, 3 vol. in-fol.

Prontuario de los tratados de paz, etc. *Madrid*, 1749 et an nées suivantes, 8 vol. in-8.

FRANCE.

F. DE BREQUIGNY et J. G. LA PORTE DU THEIL, Diplomata chartæ, epistolæ et alia documenta ad res francicas spectantia (475-721). *Paris*, 1791, 3 vol. in-fol.

— Table chronologique des diplômes, chartes, etc. imprimés, concernant l'histoire de France, continuée par PA DESSUS. 4 vol. *Paris*, 1837, in-fol.

JEAN DUTILLET, Recueil des guerres et des traités de paix de trêve, d'alliance entre les rois de France et d'Angleterre, de puis Philippe Ier, roi de France, jusqu'à Henri II (ensemble av le « Traité des Rois de France », du même). *Paris*, 1577, 1588, in-fol., ou 1607, et 1618, in-4.

JEAN DE SAINT-GELAIS, Traités de paix et d'alliance e Louis XII et autres princes (de 1498-1508), imprimés à la de l'histoire de ce roi. *Paris*, 1622, in-4.

FRÉD. LÉONARD, Recueil des traités de paix, de trêve, de tralité et de confédération, d'alliance et de commerce, etc par les rois de France avec tous les princes et potentats d rope et autres, depuis trois siècles. *Paris*, 1693 et ann vantes, 6 vol. in-4.

QUETIL, Motifs des guerres et des traités de paix de la ce pendant les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, is la paix de Westphalie, en 1648, jusqu'à celle de Versailles 783. *Paris*, an VI, in-8.

EVAL, Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre la r de France et la Porte Ottomane, renouvelés et augmentés de J.-C. 1740, et de l'hégire 1153, traduits à Constanti- ple. *Paris*, 1770, in-4.

(J. DE ZCHWARZKOPF), Recueil des traités de paix, d'amitié, ..., conclus entre la République française et les différentes puis- nces de l'Europe, depuis 1792 jusqu'à la paix générale; avec lusieurs autres pièces qui pourront servir d'éclaircissement au roit des gens moderne reconnu en Europe. *Göttingue*, 1795- 796, 2 vol. in-8.

A. G. (GEBHARDT), Recueil des traités de paix, d'amitié, d'al- liance, de neutralité, etc., conclus entre la République française et les différentes puissances de l'Europe, depuis 1792 jusqu'à la paix générale (1802). T. I-II, *Göttingue*, 1796-97. T. III-IV, *Hambourg*, 1803, in-8.

A. G. GEBHARDT, Actes et mém. concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les États-Unis d'Amérique, depuis 1793 jusqu'à la convention du 30 septembre 1800. *Lon- dres*, 1807. 3 vol. in-8. 2e édit. *Londres*, 1816, in-8.

CHR. GUIL. KOCH, Table des traités entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, suivie d'un Recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. *Bâle* et *Paris*, 1801-1802, 2 vol. in-8.

Recueil des traités et conventions entre la France et les puis- sances alliées, en 1814 et 1815, suivi de l'acte du congrès de Vienne, et terminé par une table alphabétique des lieux et des personnes contenus dans les actes composant ce recueil. *Paris*, 1815, in-8.

(D'HAUTERIVE (comte) et DE CUSSY), Recueil de traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étran- gères, depuis la paix de Westphalie en 1648, suivi du Recueil

des principaux traités de même nature, etc. *Paris*, 1832 et années suiv. 10 vol. in-8.

GRANDE-BRETAGNE.

TH. RYMER, Fœdera, conventiones, litteræ et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates, ab ineunte sæculo duodecimo, videlicet ab a. 1101 ad nostra usque tempora, habita aut tractata. *Londini*, 1704-1735, 20 vol. folio.

Une nouvelle édition, continuée jusqu'au règne de George III, par JOH. CALEY et FRÉD. HOLBROOKE, et dont quelques volumes seulement ont paru, a été commencée en 1816. RYMER ne publia que les quinze premiers volumes de cette vaste et savante collection ; les cinq autres sont l'ouvrage de ROBERT SANDERSON. C'est aussi ce dernier qui a rédigé les tables (tome XVII[e]) des seize premiers volumes.

A general collection of treaties, declarations of war, manifestos and other public papers, etc. (de 1648-1731). *London*, 1710-1732, 4 vol. in-8.

Collection of all the treaties of peace, alliance and commerce, between Great-Britain and other powers, from 1648 till 1771. *London*, 1772, 2 vol. in-8. Supplem. *Ibid.*, 1781. Nouv. édit. sous le titre : « Collection of all the treaties of peace, » etc., from the treaty signed at Münster in 1648, to the treaties signed at Paris in 1783. To which is prefixed a discourse on the conduct of the government of Great-Britain in respect to neutral nations, by BH. JENKINSON. *London*, 1785, 3 vol. in-8.

GEORGE CHALMERS, A collection of treaties between Great-Britain and other powers. *London*, 1790, 2 vol. in-8.

(G. GOSSELING), A complete collection of maritime treaties of Great-Britain. *London*, 1779, in-8.

Extracts from the several treaties subsisting between Great-Britain and other kingdoms and states. *London*, 1741, in-4. Nouv. édit. *Ibd.*, 1758, in-4.

LEWIS HERTSLET, A complete Collection of the treaties and conventions, and reciprocal regulations, *at present subsisting* between Great-Britain and foreign powers (including those wit

the several South American governments), and of the laws, decrees, and orders in council, relating to commerce and navigation, etc. Compiled from authentic documents. *London*, 1827-1835, 4 vol. in-8.

ITALIE.

LUNIG, Codex Italiæ diplomaticus. *Francof.* et *Lips.*, 1725-1735, 4 vol. in-fol.

JOH. DE JOHANNE, Codex diplomaticus Siciliæ. *Palermi*, 1743, in-fol.

On trouve quelques traités anciens, mais en petit nombre, dans « F. DEL BORGO, Raccolta di scelti diplomi Pisani, » publié à *Pise*, en 1765; on en trouve aussi quelques-uns dans le « Codice della Toscana legislazione (*Firenza*, t. I-XXIII, in-8); mais ce qu'on peut y puiser est loin d'égaler les matériaux épars dans nombre d'ouvrages historiques, et surtout dans ceux de MURATORI, dont les rédacteurs du « Corps universel diplomatique » n'ont pu consulter qu'une très-petite partie.

Traités publics de la roy. maison de Savoye avec les puissances étrangères, depuis la paix de Cateau-Cambresis jusqu'à nos jours, publ. par ordre du roi, par le comte SOLAR DE LA MARGUÉRITE. *Turin*, 1836-49, 6 vol. in-4.

PAYS-BAS.

(Provinces-Unies des Pays-Bas, République batave, Royaume de Hollande, Principauté souveraine des Pays-Bas-Unis, Royaume des Pays-Bas.)

L. AB AITZEMA, Historia pacis a fœderatis Belgis ab a. 1621 ad hoc usque tempus tractata. *Lugd. Bat.*, 1654, in-4.

Groot Placaat-Boek inhoudende de Placaaten, Ordonnantien en de Edicten van de H. M. Heeren Staten-General der Vereenigde Nederlanden, en van de Staten van Holland, etc. *s' Gravenhage*, 1658-1796, 9 vol. in-fol.

ADR. KLUIT, Index chronologicus sistens fœdera pacis, defensionis, navigationis, etc., ab ordinibus reipubl. B. Fed. inita cum gentibus extra Europam (1276-1789). *Lugd. Bat.*, 1789, in-8.

Des extraits de traités se trouvent dans « ADR. KLUIT, Historiæ fœderum Belgii fœderati primæ lineæ. *Lugd. Bat.*, 1790-1791, 2 vol. in-8.»

LULIUS en VAN DER LINDEN, Groot Placaat-Boek van de Sta-
en voornoemd. *Amsterd.*, 1795-97, 3 vol. in-fol. et registre, in-8.

Recueil van de Tractaaten gemaakt en geslooten tusschen de Hoog Mog. Heeren Staten-General der Vereenigde Nederlanden ter eene en de verscheydenen Koningen ter anderezyde, enz. *'s Gravenhage*, 1712-26, 2 vol. in 4.

La continuation de ce recueil va jusqu'en 1795, sous le titre : « Verv... *van het recueil van de Tractaaten, enz.* » 4 vol. in-4.

H. A. VAN DIJK, Répertoire historique et chronologique d... traités conclus par la Hollande depuis 1789 jusqu'à nos jou...s. *Utrecht*, 1846, in-8.

POLOGNE.

Constitutiones Poloniae s. *Prawa Konstytucye y Pr... wileie Krolestwa Polskiego y Wielkiego kiestwa ... Wskiego y wszystkich Prowincyi* (1347-1780). *War... chau*, 1732-1790, 8 vol. in-fol.

Plusieurs des traités de cette grande collection des « Constitutions de la Pologne » sont en latin ou en français, et d'autres en polonais seulement.

(MATH. DOGIEL), Codex diplomaticus regni Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ. *Vilnæ*, T. I, 1758. T. IV, 1764. T. V, 1759, in-fol.

Les t. II et III n'ont pas été publiés.

Traktaty niedzy mocartswami Europeyskiemi o... Roku 1648 Zaszle do Roku 1763 Podlug lat Porzadku przylaczona potrzebney Historyi wiadomoscia Opisan... Warschau, 1773-1774. T. I-III, t. IV-V, 1798. T. V... 1790, in-8.

J. W. JEZJERSKY, *Traktaty Polskie z sasiedniemi m... cartstwy zawarte od Roku 1618. Warschau*, 1789, in...

Ce petit recueil renferme des extraits de traités depuis 1618 ju... 1775.

(D. GRALATH). *Traktaty, Konvencye, Handlowe y ... miczne, Wszelkie publiczne umowy, miedzy Rzecz... ... obcemi Panstwami od Roku 1764*

to rest do R. 1791 za Panowaria Stanislawa Augusta Zawarla swych Oryginal nich iezykach zebrane i ella wigody powszechny podane do drucka. Warschau, 1791, 2 vol. in-8.

Ce recueil embrasse l'époque de 1764-1791.

Codex diplomaticus Poloniae, studio et opera L. RZYSZCEWSKI et A. MUCZKOWSKI. *Varsoviæ*, 1847-48, 2 vol. in-4.

Codex diplomaticus Lithuaniae ed. EDW. RACZYNSKI. *Vratislaviæ*, 1845, in-4.

PORTE OTTOMANE.

DEVAL, Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre la Cour de France et la Porte Ottomane, etc. *Paris*, 1770, in-4.

A. RÉMUSAT, Mém. sur les relations politiques des princes chrétiens et principalement des rois de France avec les empereurs mongols, etc. *Paris*, 1824, in-4.

F. COLSON, De l'état présent et de l'avenir des principautés de Moldavie et de Valachie, suivi des traités de la Turquie avec les puissances europ., etc. *Paris*, 1839, in-8.

PORTUGAL.

D. ANT. CAETANO DE SOUZA, Provas da historia genealogica da casa real Portugueza tiradas dos Instrumentos dos Archivos da torre da tombo, etc. *Lisboa*, 1739-1748, 6 vol. in-4.

DE SANTAREM, Noticia dos manuscriptos pertenentes ao direito publico externo diplomatico de Portugal. *Lisboa*, 1827.

— Introduction au Tableau élémentaire des relations politiques et diplomatiques du Portugal avec les différentes puissances, depuis le commencement de la monarchie portugaise jusqu'à nos jours; mis en ordre et composé en portugais. *Paris*, 1836, br. in-8.

PRUSSE.

DE HERTZBERG (le comte), Recueil de déductions, manifestes, déclarations et autres actes et écrits publics, qui ont été rédigés

et publiés par la cour de Prusse, depuis 1756 jusqu'à 1790. *Berlin*, 1789-1791, 3 vol. in-8.

Il n'existe qu'un très-petit nombre d'exemplaires du t. IIIe de cette édition, parce que la cour de Berlin en défendit la vente; on le réimprima à *Hambourg*, en 1795.

Pour les traités antérieurs à 1756, il faut recourir aux recueils particuliers de quelques provinces de la monarchie, et aux ouvrages historiques de SOMMERBERG, pour la Silésie; GERCKEN, RAUMER et RIEDEL, pour le Brandebourg; BRUGGEMANN, pour la Poméranie, etc.; et aux Codes de lois de GRUBEN, pour la Prusse; de MYLIUS, pour les États de Brandebourg, etc.

RUSSIE.

Sobranie gosourdarstvennikh gramot i dogoworov, chranjaschtschüchsia w'gosoudarstvennoï kolegii inostrannich del. Moskwa, 1813-1818, 2 vol. in-fol. — C.-à-d. Collection des actes publics et des traités qui se trouvent dans les archives du collége des affaires étrangères (publiée aux frais du chancelier de l'Empire, comte ROMANZOF).

MICHAJLO TSCHULKOW, *Istorischeskoe Opisanie Rossiiskago i Kommertzii*, etc. (c'est-à-dire, Description historique du commerce de la Russie). *St.-Pétersbourg* et *Moskwa*, 1781-1787, 21 tomes en 7 vol. in-8.

Les t. 1, 4 et 8, surtout, contiennent beaucoup de traités et d'actes publics. Comparez H. STORCH, *Historisch-statistisches Gemælde des russischen Reichs*, Th. 4. (Préface, p. XVII-XXIII.)

SUÈDE.

S. DE PUFFENDORF, De fœderibus inter Sueciam et Galliam. Hagae, 1708, in-4. Trad. *en franç.* sous le titre : Sur les alliances entre la France et la Suède. *La Haye*, 1709, in-8.

(G. R. MODÉE), *Utdrag af de emellan Hans Kongliga Majestaet och Cronan Swerige ä era och Utrikes Magter ä andra sidan sedan* 1718, *slutna Alliance*, *Tractater*, *och Afhandlingar* (1718-1753). *Stockholm*, 1761, in-4.

— *Utdrag utur alle ifrän den* 7 *Dec.* 1718 *ut-*

komme publique Handlingar, etc. (1718-1779). *Stockholm*, 1742-1783, 9 vol. in-4.

On y trouve quelques traités, mais en petit nombre.

On peut consulter aussi : J. C. DAEHNERT, Sammlung gemeiner und besonderer Pommerscher und Rügischer Landes-Urkunden, Gesetze, Privilegien, Verträge, Constitutionem und Nachrichten zur Kenntniss der alten und neueren Verfassung, insonderheit des Königlich Schwedischen Landes-Antheils. *Stralsund*, 1765-1769, 3 vol. in-fol., et 1782-1799, 3 vol. in-fol. de suppléments. — Et : C. F. GEORGII, prog. histor. fœderum Sueciam inter et Russiam; *Ejusd.* progr. I-VII, historia fœderum, præcipue recentiorum, Sueciam inter et Daniam, 1658-1762, in-4; E. M. FANT, diss. de primis Sueciæ fœderibus extra septentrionem. *Upsaliæ*, 1782, in-4.

SUISSE.

(JO. RUD. HOLZER), Sammlung der vornehmsten Bündnisse, Verträge, Vereinigungen, etc., welche die Kron Frankrych mit löblicher Eydgenosschaft und dero Zugewandten insgesamt und insbesonders auffgerichtet. *Bern*, 1732, in-8.

— die Bündnisse und Verträge der helvetischen Nation, welche theils die unterschiedene Städte und Republiquen mit einander, theils alle insgesamt mit auswärtigen Potentaten haben, alles nach den wahren Originalien zum gemeinen Besten ans Licht gestellt. *Bern*, 1737, in-4.

(Plusieurs traités qui y manquent se trouvent dans H. J. LEU, Allgemeines Helvetisches, Eydgenosses oder Schweizerisches Lexicon. (*Zurich*, 1747-1765, 20 Thle in-4.) Continué par H. J. HOLZHALB (*Zurich*, 1786-1795 (R. S.), 6 Thle in-4).

ANDR. PFEFFER, Pündtnerische Tractata, enthaltend den Pundts-Brief gemeiner dreyer Pündten insgemein; nach dem wahren Original alle Landesartikle, Satzungen und Reformen u. s. w. aufs neue zusammengetragen. *Chur*, 1728, in-8.

Offizielle Sammlung der das schweizerische Staatsrecht betreffenden Actenstücke der im Lande bestehenden eidgenossischen Beschlüsse, Verordnungen, Concordate, und der zwischen der Eidgenossenschaft und den benachbarten Staaten abgeschlossenen besonderen Verträge. *Zurich*, 1821, in-4.

(C. L. LE SYR), Précis historique des Alliances et des Capitu-

lations militaires conclues entre la France et les Cantons suisses, suivi de la liste des actes diplomatiques, etc. *Paris*, 1818, in-8.

Bundesurkunde der schweizerischen Eidgenossenschaft entworfen von der am 17 Heumonat 1832 durch die Tagsatzung ernannten Revisions Kommission. *Luzern*, 1832, in-8.

Les capitulations conclues par le canton de Berne avec des puissances étrangères ont été publiées à *Berne* en 1764, in-8.

On peut consulter aussi le « Traité historique et politique des alliances entre la France et les treize cantons, depuis Charles VII jusqu'à présent, par M. V. G. J. D. G. S. (M. Vogel, grand-juge des gardes-suisses), *Paris*, 1733, in-8 ; et les « Priviléges des Suisses accordés aux villes impériales et anséatiques et aux habitants de Genève résidant en France, par le même ouvrage qui, d'abord publié à *Paris*, en 1731, a été supprimé, et ensuite réimprimé à *Yverdun*, 1770, in-4 ; — C. E. Rosselet, Versuch einer Abhandlung von den schweizerischen Schutz-und Schirm-Bündnissen, 1757, in-4; et J. H. Gleser, Specimen observationum circa Helvetiorum fœdera. *Basileae*, 1760, in-4.

SECTION IV.

HISTOIRE.

I.

HISTOIRE UNIVERSELLE.

(Ouvrages français.)

N. P. Chantreau, La Science de l'histoire, contenant le système général des connaissances à acquérir avant d'étudier l'histoire, et la méthode à suivre quand on se livre à ce genre d'étude. *Paris*, 1803, 3 vol. gr. in-4.

MILLOT, Éléments d'histoire générale ancienne et moderne; nouv. édit., continuée depuis la paix de 1763 jusqu'à l'établissement du consulat en France; par DE LISLE DE SALES. *Paris*, 1809, 11 vol. in-12.

Une trad. *allem.*, avec des augmentations, a paru à *Leipsig* et *Vienne*, 1777-1819, en 19 vol. in-8.

L. ANQUETIL, Précis de l'histoire universelle jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, *Paris*, 1818, 8 vol. in-8, ou 1823, 12 vol. in-12.

FERRAND (comte), L'Esprit de l'histoire; 6e édition, précédée d'une notice biographique sur l'auteur (par M. HÉRICART DE THURY). *Paris*, 1826, 4 vol. in-8.

A. LE SAGE (comte de LAS-CASES), Atlas historique, chronologique et géographique, ou Tableau général de l'histoire universelle, présentant un moyen sûr et facile de classer avec fruit tout ce qui s'est passé depuis la création, etc.; nouv. édit. *Paris*, 1834, in-plano.

Une édition de l'Atlas de A. LESAGE, avec des augmentations par J. MARESCHAL, a paru à Bruxelles en 1827 et 1828. L'Atlas de M. DE LAS-CASES a été traduit en *angl.*, en *espag.* et en *allem.*, par A. v. DUSCH. *Carlsruhe*, 1826-1830.

DE LACÉPÈDE (comte), Histoire générale, physique et civile de l'Europe, depuis les dernières années du Ve siècle jusque vers le milieu du XVIIIe siècle. *Bruxelles*, 1826, 18 vol. in-8.

E. JONDOT, Tableau hist. des nations. *Paris*, 1808, 4 vol. in-8.

F. DE BROTONNE, Histoire de la filiation et des migrations des peuples. *Paris*, 1837, 2 vol. in-8.

PH. GERBET, Introduction à la philosophie de l'histoire. *Louvain*, 1832, in-8.

(Ouvrages anglais et italiens.)

G. MILLER, History philosophically illustrated from the fall of the Roman Empire to the French Revolution. *London*, 1832, 4 vol. in-8.

W. A. MACKINNON, History of civilisation. *London*, 1846, 2 vol. in-8.

(DE LUGNANI), Studj sopra la storia universale. *Trieste*, 1838-39, 6 vol. in-8.

R. DOBS, Summary of Universal History, from the creation to the present time. *London*, 1800, 9 vol. in-8.

(Ouvrages allemands.)

J. VON MÜLLER, XXIV Bücher allgemeiner Geschichte, 4e Aufl. *Stuttgart*, 1828, 3 Thle. in-8.

La 3e édit. a été trad. *en franç.* par J. G. HESS. *Genève*, 1814-1817, 4 vol. in-8; seconde édit., 1826, ou 1835 avec de nouv. titres.

H. LEO, Lehrbuch der Universalgeschichte. Bd. I-VI. *Halle*, 1835-44. 2e Aufl. Bd. I-V. *Halle*, 1839-45, in-8.

H. LUDEN, Allgemeine Geschichte des Völker u. Staaten. *Iena*, 1819-22, 3 vol. in-8.

W. WACHSMUTH, Europäische Sittengeschichte. Thl. 5. *Leipzig*, 1831-39, in-8.

R. LORENTZ, Die allgemeine Gesch. der Völker und ihrer Cultur. *Elberfeld*, 1837-40, 4 Thle in-8.

Carl v. ROTTECK, Allgemeine Geschichte, vom Anfange der historischen Kenntniss bis auf unsere Zeiten. 17 Aufl. mit Ergänzungen vom K. H. HERMES. *Braunschweig*, 1846, 12 Bde in-8.

Jo. Gottfr. EICHHORN, Weltgeschichte, Thl. I-II, 3 Aufl. *Göttingen*, 1817. Thl. III-IV. *Ibid.*, 1814-34, 4 thle in 5 Bde in-8.

II.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'EUROPE.

HISTOIRE POLITIQUE GÉNÉRALE DE L'EUROPE MODERNE, ET HISTOIRE PARTICULIÈRE DE CERTAINES ÉPOQUES.

(Ouvrages italiens et latins.)

VITTOR. SIRI, Memorie recondite (1601-1640). — Publié

d'abord à *Ronco*, ensuite à *Paris* et à *Lyon* (de 1677 à 1679), 8 vol. in-4.

— Mercurio (1635-1655). *Casal*, *Genève*, *Lyon*, *Paris* et *Florence* (de 1644 à 1682), 15 tomes en 17 vol. in-4.

Jo. Christ. Lunigii Litteræ procerum Europæ, etc., ab a. 1552 usque ad a. 1712, lingua latina exaratæ. *Lipsiæ*, 1712, 3 vol. in-8.

— Sylloge publicorum negotiorum e. t. c. intra vicennium latina lingua tractatorum. *Francof.*, 1694, in-4. — Supplementum et continuatio Syllog., etc., ab a. 1674 usque ad a. 1702. *Ibid.* 1702, in-4.

(Ouvrages français.)

Chr. G. Koch, Tableau des révolutions de l'Europe dans le moyen âge, jusqu'à l'an 1453. *Paris*, 1790, 3 vol. in-8.

— Tableau des révolutions de l'Europe depuis le bouleversement de l'empire romain en Occident jusqu'à nos jours, etc. *Paris*, 1807, 3 vol. in-8. Augmenté d'un volume complémentaire en 1813. Trad. *en allem.* par J.-D. Sander.

L'édition de 1823, réduite par M. Fréd. Schoell à 3 vol. in-8, a été continuée par lui jusqu'à 1815.

M. Michaud, Histoire des Croisades, contenant la physionomie des croisades et des considérations sur leurs résultats. 4e édit. *Paris*, 1825-1829, 6 vol. in-8. Trad. *en allem.* par F.-H. Ungewitter et Forster. *Quedlimb.* u. *Leipz.*, 1829-31. 1832, 7 vol. in-8.

L. P. Anquetil, Motifs des guerres et des traités de paix de la France, pendant les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI (depuis 1648 jusqu'à 1783). *Paris*, 1798, in-8.

De Flassan, Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, ou de la politique de la France depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, avec des tables chronologiques de tous les traités conclus par la France. 2e édit. *Paris* et *Strasbourg*, 1811, 7 vol. in-8.

Il a été publié, *en allemand*, un extrait de l'Histoire de la diplomatie française sous le titre : « Flassan's Frankreichs Friedensgeschichte unter

der drey ersten Dynastien, nach dem Französischen bearbeitet von E
GR. V. BENZEL-STERNAU, *Frankf.*, 1813-1815, 2 Bde in-8.

FERD. A. BAYARD, Tableau analytique de la diplomatie fr
çaise, depuis la minorité de Louis XIII jusqu'à la paix d'Ami
Paris, 1804-1805, 2 vol. in-8.

G. F. DE MARTENS, Cours diplomatique, ou Tableau des r
tions extérieures des puissances de l'Europe, tant entre
qu'avec d'autres États dans les diverses parties du globe. *Ber*
1801, 3 vol. in-8.

FR. ANCILLON, Tableau des révolutions du système polit
de l'Europe, depuis la fin du XV[e] siècle. 7 vol. *Paris*, 1806-7.

SÉGUR (comte de), Politique de tous les cabinets de l'
rope, pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI (ré
par FABVIER, publié par ROUSSEL). *Paris*, 1793, 2 vol. in

Réimprimé en 1801, en 3 vol. in-8, avec des notes du comte DE SÉ

— Décade historique, ou Tableau politique de l'Euro
depuis 1786 jusqu'en 1796. 5[e] édit. *Paris*, 1828, 3 vol. in-

PAOLI-CHANGY (comte), Histoire de la politique des pu
sances de l'Europe, depuis le commencement de la révolut
française jusqu'au congrès de Vienne. *Paris*, 1817, 4 vol. in

FAVIER, Politique de tous les cabinets de l'Europe, pend
le règne de Louis XV et de Louis XVI; publ. par Rouss
Paris, 1793, 2 vol. in-8. — Commenté par le comte DE SÉG
Paris, 1824-25, 3 vol. in-8.

BIGNON, Les cabinets et les peuples, depuis 1815 jusqu'à
fin de 1822. *Paris*, 1822, in-8.

GUIZOT, Cours d'histoire moderne. *Paris*, 1829-1830, 5 v
in-8. 2[e] édit. *Paris*, 1840, 4 vol. in-8.

A. LEFEBVRE, Histoire des cabinets de l'Europe pendan
consulat et l'empire. *Paris*, 1845-47, 3 vol. in-8.

CAPEFIGUE, L'Europe pendant le consulat et l'empire de Na
léon. *Paris*, 1840, 10 vol. in-8.

— L'Europe pendant la révolution française. *Pa*
1843, 4 vol. in-8.

— Les diplomates européens. *Paris*, 1843, in-8.

— L'Europe depuis l'avénement du roi Louis-Phili
Paris, 1845-46. 10 vol. in-8.

CAPEFIGUE, La Société et les Gouvernements de l'Europe, depuis la chute de Louis-Philippe jusqu'à la présidence de Louis-Napoléon Bonaparte. *Paris*, 1849, 2 vol in-8.

DE CARNÉ-MARSIN (vicomte), Tableau de l'histoire générale de l'Europe, depuis 1814 jusqu'à 1830. *Paris*, 1834, 3 vol. in-8.

M. DE BEAUMONT-VASSY, Histoire des États de l'Europe depuis le congrès de Vienne. *Paris*, 1848-50, 5 vol.

L'ouvrage formera environ 10 vol.

(Ouvrages allemands.)

F. WILKEN, Geschichte der Kreuzzüge, nach den morgenländischen und abendländischen Berichten. 7 Thle. *Leipzig*, 1828-32.

A. v. TILLIER, Geschichte der Europäischen Menschheit im Mittelalter. *Frankf. a M.*, 1829-30, 4 Bde in-8.

F. KORTUM, Gesch. des Mittelalters. *Bern.*, 1836, 2 Bde in-8.

H. LEO, Lehrburh der Gesch. des Mittelalters. *Halle*, 1830, 2 Bde in-8.

F. REHM, Lehrbuch der Geschichte des Mittelalters. *Marburg*, 1824-26. *Cassel*, 1831-39, 4 Bde in 7 Abthll. in-8.

D. HULLMANN, Stätdewesen des Mittelalters. *Bonn*, 1826-29, 4 Bde in-8.

LEOP. RANKE, Fürsten und Völker von Süd-Europa in XVIten und XVIIten Jahrhundert. Bd. I, *Hamburg*, 1827. Bd. II-IV (sous le titre : Die Römischen Päbste). *Berlin*, 1834. 3e Aufl. *Berlin*, 1844-45, 4 vol. in-8. — Trad. *en franç.* Hist. de la Papauté, par J. B. HOIBER, publ. par A. DE SAINT-CHÉRON. *Paris*, 1838.

JO. GOTTFR. EICHHORN, Geschichte der drei letzten Jahrhunderte, nebst Register. 3e bis 1816 fortgesetzte Auflage. *Hannover*, 1817-1818, 6 Bde in-8.

— Geschichte des XIXten Jahrhunderts. *Hannover*, 1817, in-8.

(Pour compléter les deux premières édit. de l'ouvrage précédent.)

G. G. BREDOW, Neue Folge, von Dr C. VENTURINI, für d Jahre 1826-1834. *Leipzig*, 1828-1834, 7 Bde in-8.

F. BULAU, Die Geschichte des Europäischen Staatensystem *Leipzig*, 1837-39, 3 Thle in-8.

JOS. FRHRR. v. HORMAYER, Allgemeine Geschichte der neue ten Zeit, vom Tode Friedrichs II (des Grossen) bis zum zweit Pariser Frieden. *Wien*, 1817-1819, 3 Bde in-8.

FR. v. RAUMER, Gesch. Europa's seit dem Ende des fünfzeh ten Jahrhunderts. Bd. 7. *Leipzig*, 1832-43, in-8.

C. F. E. LUDWIG, Gesch. der letzten funfzig Jahre. *Altona* 1832-37, 5 vol. in-8.

F. C. SCHLOSSER, Gesch. des XVIII. Jahrhunderts und XIX. bis zum Sturz des franzosischen Kaiserreichs. Bd. I-II *Heidelberg*, 1836-43. Bd. IV. *ibid.*, 1844 (Bd. V de la 3e édit. 3te Aufl. Bd. I-VII. *ibid.*, 1843-48, in-8.

LUCCHESINI, Historiche Entwickelung der Ursachen und Wi kungen des Rheinbundes, aus dem *ital.* übersetzt, von B. J. v. HALEM. *Leipzig*, 1821-1825, 2 Bde in-8.

F. FORSTER, Die Höfe und Cabinette Europa's im XVIIIte Jahrhundert. *Potsdam*, 1836-39, 3 Bde in-8.

A. H. L. HEEREN, Handbuch der Geschichte des europäische Staaten-Systems und seiner Colonien. 5e Auflage. *Göttingen* 1830, 2 Bde in-8.

Cette dernière édition a été traduite *en angl.* La seconde édition a é traduite *en français* par MM. J. GUIZOT et VINCENS-SAINT-LAURENT. *Pari* 1821, 2 vol. in-8.

H. MALTEN, Bibliothek der neuesten Weltkunde. *Aarau* 1836, Bde 12 in-8.

F. v. GENTZ, Authentische Darstellung der Verhältnisse zwi chen England und Spanien. *Petersburg*, 1806, in-8.

— Fragmente aus der neuesten Geschichte des po tischen Gleichgewichts in Europa. *Petersburg*, 1806, in-8.

E. MUENCH, Allgemeine Gesch. der neuesten Zeit von dem En des grossen Kampfes der europäischen Mächte wider Napole bis auf unsere Tage. Bde 7. *Leipzig*. u. *Stuttgart*, 1833-3 in-8.

(Ouvrages anglais.)

H. HALLAM, View of the state of Europe during the middle age. *London*, 1818, 2 vol. in-4to. — Trad. *en allem.* par V. HALEM. *Leipzig*, 1820, 4 vol. in-8; et *en franç.*, par MM. DUDOUIT et BORGHERS. *Paris*, 1828-1832, 4 vol. in-8.

GILB. BURNET, History of his own time, from the restauration of King Charles II. to the conclusion of the treaty of peace at Utrecht in the reign of Queen Anne, published after his death. *London*, 1724-1734, 2 vol. in-fol.

La meilleure édit. est celle de FLAXMANN, avec les notes, corrections et mémoires de l'auteur. *London*, 1753, 6 vol. in-8.

H. LORD BROUGHAM, Historical sketches of Statesmen who florished in the time of George III. etc. *London*, 1839-43, 3 vol. in-8.

H. SWINBURNE, The courts of Europe in the close of the last century. *London*, 1841, 2 vol. in-8.

A. ALISON, History of Europe during the French Revolution. *Edinburgh* and *London*, 1833-42. 10 vol. in-8.

III.

HISTOIRE PARTICULIÈRE DES ÉTATS DE L'EUROPE.

(D'après l'ordre alphabétique des États.)

ALLEMAGNE.

F. DOM. HAEBERLIN, Deutsche Reichsgeschichte. *Halle*, 1767-73, 12 Bde in-8.

— Neueste deutsche Reichsgeschichte, vom Anfang des schmalkaldischen Kriegs bis auf unsere Zeiten. *Halle* und *Frankf.*, 1774-1804, 28 Bde in-8.

MICH. IGN. SCHMIDT, Geschichte der Deutschen, fortgesetzt von JOS. MILBILLER und L. V. DRESCH. *Ulm*, 1778-1830, 27 Bde in-8.

G. PHILLIPS, Deutsche Geschichte mit besonderer Rücksicht auf Religion, Recht u. Staatsverfassung. *Berlin*, 1832-34, 2 Bde in-8.

WOLFG. MENZEL, Gesch. der Deutschen, bis auf die neuesten Tage. 4te Ausg. *Stuttg.* u. *Tübingen*, 1843, 1 vol. in-4.

K. A. MENZEL, Neuere Gesch. der Deutschen, von der Reformation bis zum deutschen Bundesacte. *Breslau*, 1826-48, 12 Bde in-8.

H. LUDEN, Geschichte des deutschen Volks, *Gotha*, 1825-37, 12 Bde in-8.

J. C. PFISTER, Gesch. der Deutschen. *Hamburg*, 1829-35, 5 Bde in-8. Fortgesetzt von F. BÜLAU, von 1806-30. *Hamburg*, 1842.— Trad. *en franç.* par PAQUIS. *Paris*, 1837-38, 11 vol. in-8.

L. RANKE, Deutsche Gesch. im Zeitalter des Reformation. *Berlin*, 1839-43, 5 Bde in-8. 2te Aufl. Bd. 1-3. *Berlin*, 1839-42.

— Jahrbücher des Deutschen Reichs unter dem Sächsischen Hause. *Berlin*, 1837-40, 3 Bde in-8.

G. A. H. STENZEL, Gesch. Deutschlands unter den fränkischen Kaisern. *Leipzig*, 1827-28, 2 Bde in-8.

F. v. RAUMER, Gesch. der Hohenstaufen und ihrer Zeit. 2te Ausg. *Leipzig*, 1841-42, 6 Bde in-8.

Autriche (monarchie autrichienne).

W. COXE, History of the house of Austria, from the foundation of the monarchy by Rodolph of Habsburgh to the death of Leopold II (1218-1792). *London*, 1807, 3 vol. in-4. — Trad. *en franç.* par HENRY. *Paris*, 1810, 5. vol. in-8; et *en allem.* par H. C. DIPPOLD et A. WAGNER. *Amsterdam*, 1810, ou *Leipzig*, 1814, 4 vol. in-8.

J. MAILATH, Gesch. von Oestreich. *Hamburg*, 1834-48, [illegible] Bde in-8.

E. M. LICHNOWSKY, Gesch. des Hauses Habsburg. *Wien*, 1836-43, 7 Bde in-8.

J. B. SCHELS, Militärisch polit. Geschichte der Länder des österr. Kaiserrtaats. *Wien*, 1819-1826, 9 Bde in-8.

Hongire.

G. FEJER, Codex diplomat. Hungariæ, etc. *Budæ*, 1829-44. T. I-XI. in-8.

ST. KATONA, Historia critica regum Hungariæ. *Pestini*, *Budae*, 1779-1817, 42 vol. in-8.

IG. A. FESSLER, Gesch. aus den alten Zeiten der Ungarn. *Breslau*, 1806-1808, 4 Bde in-8.

— Gesch. der Ungarn und ihrer Landsassen. *Leipzig*, 1815-1825, 10 Bde in-8.

J. CHR. V. ENGEL, Gesch. des ungrischen Reichs. *Wien*, 1813-14. 5 Bde in-8. Neue Ausg. *Wien*, 1834.

J. MAILATH, Gesch. der Magyaren. *Wien*, 1828-29, 5 Bde in-8.

Bohême.

T. PALACKY, Gesch. von Böhmen. *Prag*, 1836-45. T. I-III. 1. in-8. Trad. *en bohêm.* : *Dejini nárödu Ceského. Prag.*, 1848. T. I. 1. in-8.

WOLTMANN, Inbegriff der Gesch. Böhmens. *Prag.*, 1820, 2 Bde in-8.

Moravie.

G. WOLNY, Die Markgrafschaft Mähren. *Brünn*, 1835-42. 6 Bde in-8.

Dalmatie.

G. CATALINICH, Storia della Dalmazia. *Zara*, 1834-35, 5 vol. in-8.

Bade.

J. DAN. SCHOEPFLIN, Historia Zaringo-Badensis. *Carlsruhe*, 1763-1766, 7 vol. in-4.

J. **Bader**, Badische Landes-Geschichte. M. 7. Karten. *Freiburg*, 1834, in-8.

Bavière.

Monumenta Boica. Edid. Acad. scient. elect. *Monachii*, 1763-1847, 40 vol. in-4.

H. **Zschokke**, Gesch. des baierischen Volks und seiner Fürsten. 2te Ausg. *Aarau*, 1821, 4 Bde in-8.

A. **Buchner**, Gesch. von Baiern. *München*, 1820-40, 4 vol. in-8.

— Gesch. von Baiern während der Zeit der Reformation u. des dreissigjährigen Krieges. *München*, 1847, in-8.

K. **Mannert**, Gesch. Bayern's; aus den Quellen und andern vorzügl. Hülfsmitteln. *Leipzig*, 1826, 2 Thle in-8.

On peut consulter aussi les écrits publiés par les Sociétés historiques de Bavière.

Brunswick.

(H. A. **Koch**), Versuch einer pragm. Geschichte des Hauses Braunschweig-Lüneburg. *Braunschweig*, 1764, in-8.

C. **Venturini**, Handbuch der vaterländischen (Braunschweig) Geschichte. *Braunschweig*, 1805-1810, 4 Bde in-8.

W. **Goerges**, Vaterländ. Gesch. u. Denkwürdigkeiten u. s. w. der Lande Braunschweig u. Hannover. *Braunschweig*, 1843-45, 3 Bde in-8.

Hanovre.

A. **Halliday**, A general history of the house of Guelph. *London*, 1821, in-4.

— Annals of the House of Hanover. *London*, 1826, 2 vol. in-8.

A. **Hune**, Gesch. des Königreichs Hannover und der Herzogth. Braunschweig. *Hannover*, 1825-1830, 1r u. 2r Thl., 1 Abth. in-8.

Hesse (électorale et grand-ducale).

H. B. WENCK, Hessische Landesgeschichte. *Darmstadt*, 1793-1803, 3 vol. in-4.

C. ROMMEL, Geschichte von Hessen. *Marburg* u. *Cassel*, 1820-43. 4 Thle in 7 Bde in-8.

DE TURCKHEIM, Histoire généalogique de la maison souveraine de Hesse. *Strasbourg*, 1819, 2 vol. in-8.

On peut consulter aussi les écrits des Sociétés historiques de la Hesse électorale et grand-ducale.

Oldenburg (grand-duché). Voy. DANEMARK.

Prusse.

D. C. PAULI, Allgemeine preussische Staats-Geschichte. *Halle*, 1760-1769, 8 Bde in-4.

(J. C. F. MANSO), Gesch. des preussischen Staates, vom Hubertsburger bis zum zweiten Pariser Frieden. *Frankfurt*, 1819-1821, 3 Thle. in-8. Trad. *en franç. Paris*, 1828.

C. W. DE LANCIZOLLE, Gesch. der Bildung des preussischen Staats. T. I. Abthl. 1-2. *Berlin*, 1828, in-8.

G. A. STENZEL, Gesch. des Preussischen Staats. *Hamburg*, 1830-41, 3 Thle in-8.

H. CHR. C. HELWING, Gesch. des Preussischen Staats. *Lemgo* u. *Detmold*. 1833-46, 2 Bde in-8.

E. HEINEL, Gesch. des Preussischen Staates u. Volkes. *Danzig* u. *Berlin*, 1835-44, 4 Bde in-8.

L. RANKE, Neun Bücher Preussischer Geschichte. *Berlin*, 1847-48, 3 Bde in-8.

MIRABEAU, De la monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand, *Londres* (Paris), 1788, 4 vol. in-4, ou 8 vol. in-8, avec un atlas in-fol.

FRÉDÉRIC II, Œuvres historiques. 7 Thle. *Berlin*, 1846-48. — Œuvres philosophiques. 8e et 9e vol. *ibid.*, 1849, in-8.

I. P. DE SÉGUR, Histoire des principaux événements du règne de Frédéric-Guillaume II. *Paris*, 1800, 3 vol. in-8.

Réimprimé plusieurs fois depuis, sous le titre de « Décade historique. »

Saxe (royale, grand-ducale et ducale).

C. G. HEINRICH, Geschichte von Sachsen. 2te Aufl. *Leipzig*, 1810, 2 Bde in-8.

C. W. BOETTIGER, Gesch. des Kurstaates u. Königreiches Sachsen. *Hamburg*, 1830-31, 2 vol. in-8. Register von J. H. MOELLER. *Hamburg*, 1837, in-8.

C. A. LIMMER, Bibliothek der Sächsischen Gesch. 1tes bis 7tes Werk. *Ronneburg*, 1830-39, in-8.

— Aelteste, mittlere u. neuere Gesch. der Neu-Sächsischen. Lande. *Grimma*, 1845-48, 3 Bde in-8.

Würtemberg.

SATTLER, Geschichte von Würtemberg. *Ulm*, 1757-1783, 19 Thle in-4.

K. PFAFF, Gesch. Würtembergs. *Reutlingen* u. *Leipzig*, 1818-20, 2 Bde in-8.

CHR. FR. STARLIN, Wirtembergische Geschichte. *Stuttgard* u. *Tübingen*, 1841-47, 2 Thle in-8.

DANEMARK.

PET. FRED. SUHM, *Critiske Historie af Danemark i den hedenske Tid. Kjöbenhaven*, 1774-1828, 14 Thle in-4.

HOLBERG, Gesch. des Königreichs Dänemark (bis 1699). *Leipzig*, 1757, 3 Thle in-4.

G. L. BADEN, *Danmarks Riges Historie. Kjöbenh.*, 1829-32, 5 Bde in-8.

L. C. MUELLER, *Danemarks Historie. Kjöbenh.*, 3 Bde in-8.

F. C. DAHLMANN, Gesch. von Dänemark. *Hamburg*, 1840-43, 3 Bde in-8.

Schleswig-Holstein.

W. E. CHRISTIANI, Gesch. der Herzogthümer Schleswig u. Holstein. *Kiel*, 1781-1802, 4 Thle in-8.

L. ROSS, Gesch. der Herzogthümer Schleswig u. Holstein bis auf den Regierungsantritt des Oldenburg. Hauses. *Kiel*, 1831, in-8.

P. V. KOBBE, Gesch. der Herzogthümer Schleswig u. Holstein unter dem Oldenburg. Hause, u. s. w. 1694-1808. *Altona*, 1834, in-8.

U. LORNSEN, Die Unions-Verfassung Dänemarks u. Schleswig-Holsteins, herausgeg. von G. BESELER. *Jena*, 1841, in-8.

ESPAGNE.

J. DE MARIANA, Historia general de España; illustrada por J. SABAU Y BLANCO. Nueva edic. *Madrid*, 1817-1822, 20 vol. in-4.

L'édition de 1719 a été trad. *en franç.*, avec des notes, par le P. J. N. CHARENTON. *Paris*, 1725, 5 vol. in-4.

J. DE FERRERAS, Histoire générale d'Espagne, trad. de l'espagnol, etc., par d'HERMILLY. *Paris*, 1751, 10 vol. in-4. Trad. *en allem.* : Allgemeine Historie von Spanien, u. s. w. *Halle*, 1754-72, 13 Bde in-4.

Coleccion de documentos ineditos para la historia de España, par D. M. F. NAVARRETE, D. M. SALVA, y D. P. SAINZ DE BARANDA. *Madrid*, 1842-46, 9 vol. in-4.

J. A. CONDE, Historia de la dominacion de los Arabes en España. *Madrid*, 1820-1821, 3 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par MARLÈS. *Paris*, 1825, 3 vol. in-8. Trad. *en allem.*, par RUTSCHMAN. *Carlsruhe*, 1825, 2 vol. in-8.

M. DEPPING, Histoire générale d'Espagne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. *Paris*, 1811, 2 vol, in-8, et carte.

J. ORTIZ, Compendio cronologico de la historia de España. *Madrid*, 1795-1803, 7 vol. in-8.

J. ORTIZ, Historia general de España aumentada hasta fin d 1843, por A. G. R. 3e edit. *Madrid*, 1846, 9 vol. in-8.

F. W. LEMBKE, Gesch. von Spanien. Bd. I. *Hamburg*, 1831 Bd. II (von H. SCHAEFER). ib. 1844, in-8.

BOSSI, Storia della Spagna antica e moderna; con cart geografiche e tavole incise in rame. *Milano*, 1821-1822, 8 vol in-12.

E. DE TAPIA, Historia de la civilizacion Española desde la in vasion de los Arabes hasta la época presente. *Madrid*, 1840 4 vol. in-8.

J. F. DE MASDÈN, Historia critica de España, y de la cultur española. *Madrid*, 1783-1805, 20 vol. in-4.

W. COXE, Memoirs of the kings of Spain, of the house o Bourbon, from 1700 to 1788. 2d. edit. *London*, 1815, 5 vo in-8. — Trad. *en franç.*, avec des notes et des addit., par AN DRÈS MURIEL. *Paris*, 1827, 4 vol. in-8.

LOUVILLE (CH. AUG. D'ALLONVILLE, marquis de), Mémoire secrets sur l'établissement de la maison de Bourbon en Espagn (publiés par le comte SCIPION DU ROURE). *Paris*, 1818, 2 vo in-8.

M. CH. WEISS, L'Espagne depuis le règne de Philippe II jus qu'à l'avénement des Bourbons. *Paris*, 1844, 2 vol. in-8.

M. SEMPÉRE, Considérations sur les causes de la grandeur e de la décadence de la monarchie espagnole. *Paris*, 1826, 2 vol in-8.

AUGOYAT, Précis des campagnes et des siéges d'Espagne et d Portugal, de 1707 à 1814. *Paris*, 1839, in-8.

D. P. FR. SALAZAR, Restauracion politica, economica y mil tar de España. *Madrid*, 1811.

NELLERTO (LLORENTE), Mémoires pour servir à l'histoire d la révolution d'Espagne, avec des pièces justificatives. *Paris* 1815-1819, 3 vol. in-8.

TORENO (comte), Aperçu historique du changement gouvernement en Espagne. 1822, in-8. Trad. de l'esp. *en allem Dresde.*

— Historia del levantamiento, guerra y revolucion España. *Madrid*, 1835-37, 5 vol. in-8.

(Sébastien MINANO), Histoire de la révolution d'Espagne, de 1820 à 1823, par un Espagnol, témoin oculaire. *Paris*, 1824. 2 vol. in-8.

P. K. v. SCHEPELER, Geschichte der Revolution Spaniens und Portugals, und besonders des daraus entstandenen Krieges. *Berlin*, 1826-1827, 2 Bde in-8.

F. W. von COELLN, Chronolog. Uebersicht der Kriegsereignisse in Spanien u. Portugall, 1808-20. *Coblenz*, 1824, in-8.

W. E. P. NAPIER, History of the war in the Peninsula and in the south of France from the year 1807-14. *London*, 1828-40, 6 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par MATHIEU DUMAS, continué par A. FOLTZ. *Paris*, 1828-44, 13 vol. in-8.

A. SOUTHEY, History of the Peninsula war. *London*, 1823-32, 3 vol. in-4.

FRANCE.

GIRAULT DE ST-FARGEAU, Bibliographie histor. et topogr. de la France. *Paris*, 1845, in-8.

G. DANIEL, Histoire de France, depuis l'établissement de la monarchie. *Amsterd.*, 1720-25, 7 vol. in-4. *Ibid.* 1742, 16 vol. in-12, continué par GRIFFET. *Paris*, 1755-58, 24 vol. in-8.

Recueil des historiens des Gaules et de la France, par BOUQUET, T. I-VIII. *Paris*, 1738-52; T. IX-XIII, par des religieux Bénédictins. *Ibid.* 1757-86; T. XIV-XVIII, par BRIAL. *Ibid.* 1806-22; T. XIX, par BRIAL, NAUDET et DAUNOU. *Ibid.* 1833; T. XX, par DAUNOU et NAUDET. *Ibid.* 1840, in-fol.

AM. THIERRY, Histoire de la Gaule sous l'administration romaine. *Paris*, 1842, 2 vol. in-8.

FANTIN-DESODOARDS, Histoire de France, commencée par VELLY, VILLARET et GARNIER, continuée depuis le règne de Charles IX jusqu'à la mort de Louis XVI. *Paris*, 1808-10, 26 vol. in-12.

Table chronolog. des diplômes, chartes, titres et actes imprimés, concernant l'histoire de France, par M. DE BREQUIGNY, t. 1 et 2. *Paris*, 1769-75, t. 3. *Ibid.* 1783; par M. PARDESSUS, t. 4 et 5. *Ibid.* 1836-46, in-fol.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publ.

par ordre du roi, Sér. I-III. *Paris*, 1835-48, jusqu'à présen
58 vol. in-4.

ANQUETIL DU PERRON, Histoire de France jusqu'à la fin de l
monarchie. *Paris*, 1805-7, 14 vol. *Ibid.* 1818-20, 13 vo
1828-32, 13 vol. continué par F. BURETTE. *Ibid.* 1837-38
4 vol. continué par MASLATRIE. *Ibid.* 1837, 6 vol. in-8 (de 181
1848); continué par P. LACROIX, 4 vol. in-8.

J. C. L. SIMONDE DE SISMONDI, Histoire des Français, t. 1-29
Paris, 1821-42, t. 30, par A. RENÉE. *Ibid.* 1844, t. 31, tabl
gén. alphab. *Ibid.*, 1844, in-8.

GUIZOT, Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de Franc
jusqu'au XIII[e] siècle. *Paris*, 1823-27, 29 vol. in-8.

MICHAUD ET POUJOULAT, Nouvelle collection de Mémoire
pour servir à l'histoire de France, depuis le XIII[e] siècle jusqu'
la fin du XVIII[e]. Sér. I-III. *Paris*, 1836-39, 32 vol. in-8.

PETITOT, Collection complète des Mémoires relatifs à l'histoir
de France, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'au com-
mencement du XVII[e] siècle. *Paris*, 1819-36, 60 vol. in-8.

— Collection, etc., depuis Henri IV jusqu'à la paix de
Paris conclue en 1763. *Paris*, 1826-36, 80 vol. in-8.

L. CIMBER et F. DANJOU, Archives curieuses de l'histoire d
France, depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII. *Paris*, 1837-4(
30 vol. in-8.

FLASSAN (de) Histoire générale et raisonnée de la diploma
française, ou de la politique de la France depuis la fondation
la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. *Par*
2[e] édit., 1814, 7 vol. in-8.

F. GUIZOT, Essais sur l'histoire de France. *Paris*, 18
4 vol. in-8.

A. THIERRY, Lettres sur l'histoire de France, 7[e] édit. *Pa*
1842, in-8.

E. A. SCHMIDT, Gesch. von Frankreich. *Hamburg*, 183
4 vol. in-8.

A. A. MONTEIL, Histoire des Français des divers états au
derniers siècles. *Paris*, 1828-44, 10 vol. in-8.

A. GABOURD, Histoire de France depuis les origines ga
jusqu'à nos jours. *Paris*, 1839-40, 2 vol. in-8.

A. GABOURD, Histoire de la révolution et de l'empire. *Paris*, 1846-47, 5 vol. in-8.

MICHELET, Histoire de France. *Paris*, 1833-44, 6 vol. in-8.

A. THIERRY, Récits des temps mérovingiens. *Paris*, 1840, 2 vol. in-8.

CAPEFIGUE, Histoire constitutionnelle et administrative de la France depuis la mort de Philippe-Auguste. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8.

DAMPMARTIN, La France sous les Valois. *Paris*, 1810, 5 vol. in-8.

DAVILA. Istoria delle guerre civili di Francia. *Firenze*, 1823, 6 vol. gr. in-8.

DE SAINTE-AULAIRE, Histoire de la Fronde. *Paris*, 1827, 3 vol. in-8.

J. CH. LACRETELLE, Histoire de France pendant les guerres de religion, 3e édit. *Paris*, 1844, 4 vol. in-8.

— Histoire de France pendant le XVIIIe siècle, 5e édit. *Paris*, 1830, 6 vol. in-8.

— Histoire de la révolution française [jusqu'au 18 et 19 brumaire an VIII] (8 et 9 novembre 1799). *Paris*, 1821-1826, 8 vol. in-8.

— Histoire du consulat et de l'empire, *Paris*, 1846, 2 vol. in-8.

— Histoire de la France depuis la restauration. *Paris*, 1829-35, 4 vol. in-8.

A. BAZIN, Histoire de France sous le ministère du cardinal MAZARIN. *Paris*, 1842, 2 vol. in-8.

CAPEFIGUE, Louis XV et la société du XVIIIe siècle. *Paris*, 1842, 4 vol. in-8.

(SCHÜTZ), Gesch. der Staatsveränderung in Frankreich unter König Ludwig XVI. *Leipz.* 1827-33. 6 Bde in-8.

B. DE MOLLEVILLE, Histoire de la révolution de France pendant les dernières années du règne de Louis XVI. *Paris*, 1801-1802, 10 vol. in-8.

A. DE LAMARTINE, Histoire des Girondins, *Paris*, 1847-48, 8 vol. in-8.

W. WACHSMUTH, Gesch. Frankreichs in Revolutionszeitalter. *Hamburg*, 1840-44, 4 Thle in-8.

F. E. TOULONGEON, Histoire de France depuis la révolution de 1789, écrite d'après les mémoires et manuscrits contemporains, recueillis dans les dépôts civils et militaires. *Paris*, 1801-10, 4 vol. in-4, ou 7 vol. in-8, avec carte.

BIGNON (baron), Histoire de France, depuis le 18 brumaire (8 nov. 1799) jusqu'à la seconde abdication de Napoléon. *Paris*, 1829-47, 13 vol. in-8. Continué par A. ERNOUF. *Paris*, 1840, 14 vol. in-8.

A. THIERS, Histoire de la révolution française, 4e édit. *Paris*, 1835, 10 vol. in-8.

— Histoire du consulat et de l'empire. *Paris*, 1845-49, 8 vol. in-8.

L. BLANC, Histoire de la révolution française. *Paris*, 1847-48, 2 vol. in-8.

BARRIÈRE, Collection de mémoires relatifs à l'histoire de la révolution française. *Paris*, 1822-22, 66 vol. in-8.

F. A. MIGNET, Histoire de la révolution française, depuis 1789 jusqu'en 1814, 5e édit. *Paris*, 1833, 2 vol. in-8. — Trad. *en allem.*, par A. WAGNER.

BUCHEZ et ROUX, Histoire parlementaire de la révolution française, ou Journal des Assemblées nationales (représentatives) depuis 1789 jusqu'en 1815. *Paris*, 1833 et ann. suiv., 40 vol. in-8.

A. C. THIBAUDEAU, Histoire générale de Napoléon Bonaparte, de sa vie privée et publique, de sa carrière politique et militaire, de son administration et de son gouvernement. *Paris*, 1827 et ann. suiv., 12 vol. in-8.

BRESSON, Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'en 1828. *Paris*, 184 , 2 vol. in-8.

DE NORVINS, Histoire de Napoléon, 5e édit. *Paris*, 1834, 4 vol. in-8, avec figures et cartes.

JOMINI (le général), Vie politique et militaire de Napoléon. *Paris*, 1827, 4 vol. in-8, avec un atlas.

E. P. LUPIS, Histoire de la restauration. 1814-30. *Paris*, 1837-40, 4 vol. in-8.

CAPEFIGUE, Histoire de la restauration. *Paris*, 1831-33, 10 vol. in-8.

H. SARRANS jeune, Louis-Philippe et la contre-révolution de 1830. *Paris*, 1834, 2 vol. in-8.

L. BLANC, Histoire de dix ans; 1830-40, 3ᵉ édit. *Paris*, 1843-44, 5 vol. in-8.

L. ROZET, Chronique de Juillet 1830. *Paris*, 1832, 2 vol. in-8.

A. DE LAMARTINE, Histoire de la révolution de 1848. *Paris*, 1849, 2 vol. in-8.

O. D'HAUSSONVILLE, Histoire de la politique extérieure du gouvernement français de 1830-1848. *Paris*, 1850, 2 vol. in-8.

E. CHARIÈRE, Négociations de la France dans le Levant, ou correspondances, mémoires et actes diplomatiques des ambassadeurs de France à Constantinople, et des ambassadeurs Envoyés ou résidents à divers titres à Venise, Raguse, Rome, Malte et Jérusalem; en Turquie, Perse, Georgie, Crimée, Syrie, Égypte, et dans les États de Tunis, d'Algérie et Maroc. *Paris*, 1848, 1 vol. in-4° (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publ. par les soins du minisire de l'instruction publique : 1ʳᵉ série. *Hist. politique.*)

On peut consulter aussi les collections des mémoires mentionnées au titre « *Mémoires historiques.* »

GRANIER DE CASSAGNAC, Histoire des causes de la révolution française. *Paris*, 1849-50, 4 vol. in-8.

GRANDE-BRETAGNE.

J. WADE, British History chronologically arranged from the earliest era to the dead of William IV. *London*, 1839, 8 vol. in-8.

REDEN (baron de), Tableaux généalogiques et historiques de l'empire Britannique. *Hanovre*, 1832, 2 vol. in-fᵒ.

DAV. HUME, History of England, with the continuation by SMOLLETT and ADOLPHUS, and finished by AIKIN, etc. New edit. *London*, 1825, 20 vol. in-8. — Trad. *en franç.* : Hist. de la Maison de Plantagenet, par Mᵐᵉ BELLOT. *Amsterd.*, 1765, 2 vol. in-4. Histoire de la Maison de Tudor, par la même.

Amsterd., 1763, 2 vol. in-4. Histoire de la Maison de Stuart par PRÉVOST. *London*, 1760, 3 vol. in-4. *Paris*, 1780, 18 vol. in-12. Augmenté par LEFEBURE-CAUCHY, DESPRÉS et E. MENNECHET, publ. par M. CAMPENON. *Paris*, 1819-22. 22 vol. in-. *Paris*, 1825-27, 22 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par DUSCH. *Breslau*, 1762-71, 6 Bde in-4.

OL. GOLDSMITH, History of England. *London*, 1771-74, 2 vol. in-8. Continué par C. COOTE. *London*, 1790, 4 vol. in-8, et 1805, 4 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par Mme ALEX. ARAGON, avec une notice sur la vie et les ouvrages de GOLDSMITH, par ALB. MONTÉMONT. *Paris*, 1826, 6 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par SCHROEK. *Leipz.*, 1776-78, 2 Bde in-8.

C. G. HEINRICH, Gesch. von England. *Leipz.*, 1806-10, 4 Bde in-8.

G. PHILLIPPS, Englische Reichs u. Rechtsgeschichte seit Wilhelm I. *Berlin*, 1827, 2 Bde in-8.

A. F. BERTRAND DE MOLLEVILLE, Histoire d'Angleterre. *Paris*, 1815, 6 vol. in-8.

JOHN LINGARD, History of England, from the first invasion by the Romans. 4th edit. *Paris*, 1826-1831, 14 vol. in-8.

Le même ouvrage, trad. *en franç.* sur la seconde édit. par DE ROUJOUX (les 12 premiers volumes), et AMÉDÉE PICHOT (les 2 derniers). *Paris*, 1826-1831, 14 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par C. A. v. SALIS. *Frankf.*, 1827-35, 15 Bde in-8.

S. FURNER, History of the Anglo-Saxons, from their first appearance to the death of Egbert. *London*, 1799, 4 vol. in-8. *London*, 1823, 3 vol. in-8.

— History of England from the Norman Conquest to the conclusion of the reign of Henry VII. *London*, 1814-23, 3 vol. in-4. *London*, 1824, 5 vol. in-8.

JOHN BIGLAND, History of England, from the earliest period to the close of the war in 1814. *London*, 1812, 2 vol. in-8.

J. M. LAPPENBERG, Gesch. von England. *Hamburg*, 1834-3[illegible] 2 Bde in-8.

CLARENDON (EDW. HYDE, Earl of), History of rebellion and civil wars in England, begun in the year 1641. *Oxford*, 17[illegible] 3 vol. in-fol., 1826, 8 vol. in-8.

UIZOT, Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de la on d'Angleterre. *Paris*, 1823-34, 28 vol. in-8.

LL, Memorials of the civil war. *London*, 1849, 2 vol. in-8.

IR. DAHLMANN, Gesch. der englischen Revolution. 4te *ipz.*, 1846. — Trad. *en angl. Frankf. a. M.*, 1845,

BURNET, History of his own time, from the restoration Charles II. to the conclusion of the treaty of peace at , in the reign of Queen Anne, published after his death. , 1753, 6 vol. in-8.

HERSON, History of Great-Britain, from the restoration ccession of the house of Hanover. *London*, 1775-76, -4.

PHUS, History of England from the accession of George III ace of 1780. *London*, 1802-1805, 3 vol. in-8.

UQUAIRE-SOULIGNÉ, Trois règnes de l'histoire d'Angle- récédés d'un précis sur la monarchie, depuis la conquête, d'un tableau abrégé de la constitution et de l'adminis- nglaises. *Paris*, 1819, 2 vol. in-8.

. **COOPER**, Recueil des dépêches, rapports, instructions ires des Ambassadeurs de France en Angleterre et en pendant le XVI[e] siècle. *Paris* et *Londres*, 1838-40, -8.

MACKINTOSH, History of the revolution in England, in *aris*, 1834, 2 vol. in-8.

été publié une trad. *franç.* par A. J. B. DEFAUCONPRET, faisant « Histoire générale des Iles Britanniques, par WALTER SCOTT, KINTOSH et TH. MOORE, » que publie le même traducteur. *Paris*, an. suiv., 14 vol. in-8.

UGHAM, Memorials of the Stuart dynasty. *London*, vol. in-8.

SON, Memoirs of the Jacobites of 1715-45. *London*, , 3 vol. in-8.

WRIGHT, England under the House of Hanover. *London*, vol. in-8.

E, Illustrations of British History, Biography, and Man-

ners in the reigns of Henri VIII — James I. 2. edit. *London*, 1838, 3 vol. in-8.

H. HALLAM, The constitutional history of England, from the accession of Henry VII to the death of George II. New. edit. *Paris*, 1827, 4 vol. in-8.

Le même ouvrage, *en franç.*, traduction revue et publiée par F. GUIZOT. *Paris*, 1828-1829, 5 vol. in-8.

F. GUIZOT, Monk, Chute de la République et rétablissement de la monarchie en Angleterre. *Paris*, 1850, in-8.

Écosse.

W. ROBERTSON, The history of Scotland during the reigns of queen Mary and of king James VI, till his accession to the crown of England. New edit. *London*, 1817, 3 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par M. CAMPENON, *Paris*, 1820.

MALCOLM LAING, History of Scotland. *London*, 1800, 2 vol. in-8.

TYTLER, History of Scotland. *Edinb.*, 1826-34, 8 vol. in-8.

Irlande.

J. GORDON, History of Ireland, from the earliest accounts to accomplishment of the union with Great-Britain, in 1801. *London*, 1806, 2 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par DE LA MONTAGNE. *Paris*, 1808, 3 vol. in-8.

F. MOORE, History of Ireland. *London*, 1835, 2 vol. in-8.

GRÈCE (royaume de).

E. QUINET. De la Grèce moderne et de ses rapports avec l'antiquité. *Paris*, 1830, in-8.

JOH. W. ZINKEISEN, Gesch. Griechenlands, vom Anfange geschichtlicher Kunde bis auf unsere Tage. *Leipzig*, 1832-40, in-8.

C. D. RAFFENEL. Histoire des Grecs modernes, depuis la prise

de Constantinople par Mahomet II jusqu'à nos jours. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8, avec une carte.

EDW. BLAQUIÈRES, Histoire de la révolution actuelle de la Grèce, son origine, ses progrès, et détails sur la religion, les mœurs, etc. Trad. *de l'angl.* par F. BLAQUIÈRES. *Paris*, 1823, in-8.

DE POUQUEVILLE, Histoire de la régénération de la Grèce, comprenant le précis des événements arrivés dans la Grèce depuis l'année 1740 jusqu'en 1824. 2ᵉ édit. *Paris*, 1825, 4 vol. in-8, avec fig.

IBRAHIM MANZOUR-EFFENDI, Mém. sur la Grèce et l'Albanie pendant le gouvernement d'Ali-Pacha ; ouvrage pouvant servir de complément à celui de M. DE POUQUEVILLE. *Paris*, 1827, in-8.

TH. GORDON, History of the Greek Revolution. *London*, 1832, 2 vol. in-8.

A. SOUTZO, Histoire de la révolution grecque. *Paris*, 1829, in-8. — Trad. *en allem.* par FORSTMANN. *Berlin*, 1839.

KLUBER, Pragmatische Gesch. der nationalen u. polit. Wiedergeburt Griechenlands, bis zu dem Regierungsantritt des Königs Otto. *Frankf. a. M.*, 1835, in-8.

MAX. RAYBAUD, Mémoires sur la Grèce, pour servir à l'histoire de la guerre de l'indépendance, etc. *Paris*, 1824-1825, 2 vol. in-8, avec plans.

Documents relatifs à la Grèce. *Paris*, 1826 et ann. suiv. 9 nᵒˢ in-8.

Cette publication se continue.

Lettres et documents officiels relatifs aux derniers événements de la Grèce qui ont précédé et suivi la mort du comte Capo d'Istrias, publiés par plusieurs membres de l'ancien Comité grec de Paris. *Paris*, 1831, in-8.

Voy. aussi TURQUIE.

ITALIE.

États d'Italie en général.

L. ANT. MURATORI, Annali d'Italia, dal principio dell' era volgare sino all' anno 1749. *Milano*, 1744-1749, 12 vol. in-4.

Continué jusqu'en 1762. *Lucca*, 1762-70, 14 vol. in-4. Nuova ed. *Milano*, 1818-1821; 18 vol. in-8.

J. F. LE BRET, Gesch. von Italien. *Halle*, 1778-87, 9 Bde in-4.

A. COPPI, Annali d'Italia, dal 1750 sino al 1819. *Roma*, 1829, 6 vol. in-8.

Cet ouvrage fait suite aux Annales de MURATORI.

L. BOSSI, Della Storia antica e moderna d'Italia. *Milano*, 1820-1822, 19 vol. in-8.

GUICCIARDINI, Della Historia d'Italia, libri XVI (1490-1526). *Firenze*, 1561, in-fol. —Con una prefazione di C. BOTTA. *Parigi*, 1832, 6 vol. in-8. *Pisa*, 1819-20, publ. par G. ROSINI, 10 vol. in-8, et 1822-24, 8 vol. in-4. *Livorno*, 1832, 17 vol. in-8.

C. G. G. BOTTA, Storia d'Italia, continuata da quella di GUICCIARDINI sino al 1789. *Parigi*, 1832, 10 vol. in-8, ou 15 vol. in-18. *Capolago*, 1835, 12 vol. in-8.

— Storia d'Italia, dal 1789 sino al 1814. — Trad. *en franç.* par TH. LICQUET. *Paris*, 1824, 5 vol. in-8. Nuova ed., *Firenze*, 1834, 10 vol. in-8. *Parigi*, 1837, 4 vol. in-4.

— Histoire des peuples d'Italie. *Paris*, 1825, 3 vol. in-12, ou 1826, avec de nouveaux titres. — En *ital. Pisa*, 1825-27, 5 vol. in-8. *Livorno*, 1826, 3 vol. in-8.

A. E. N. FANTIN-DESODOARDS, Histoire d'Italie depuis la chute de la République romaine jusqu'au XIX[e] siècle. *Paris*, 1802-3, 9 vol. in-8.

C. DENINA, Istoria delle revoluzioni d'Italia, libri XXIV. *Torino*, 1769-71, 3 vol. in-4. *Firenze*, 1820, 5 vol. in-8.—Trad. *en franç.* par l'abbé JARDIN. *Paris*, 1771-75, 8 vol. in-12.— Trad. *en allem.* par J. A. VOLKMANN. *Leipz.* 1771-3, 3 Bde in-8.

— Storia della Italia occidentale. *Torino*, 1809-1810, 6 vol. in-8.

J. C. L. SIMONDE DE SISMONDI, Histoire des républiques italiennes du moyen âge. *Paris*, 1840, 12 vol. in-8.—Trad. *en allem. Zürich*, 1807-24, 15 Bde in-8.—Trad. *en ital.*, *Capolago*, 1831, 16 vol. in-16.

— Histoire de la renaissance de la liberté en Italie, d

ses progrès, de sa décadence et de sa chute. *Paris*, 1832, 2 vol. in-8.

H. LEO, Geschichte der italienischen Staaten. *Hamburg*, 1829-1832, 5 Thle in-8.—Trad. *en franç.* par DOCHEZ. *Paris*, 1838-40, 5 vol. in-8.

GORANI, Mémoires secrets et critiques des cours, des gouvernements et des mœurs des principaux États d'Italie. *Paris*, 1793, 3 vol. in-8.

AUGER-SAINT-HIPPOLYTE, Essai historique sur la république de San-Marino. *Paris*, 1827, in-8.

L. G. PROVANA, Studj critici sopra la storia d'Italia. *Torino*, 1844, in-8.

C. HEGEL, Gesch. der Städteverfassung von Italien seit der Zeit der römischen Herrschaft bis zum Ausgange des XII. Jahrh. *Leipzig*, 1847, 4 Bde in-8.

Naples et Sicile.

P. GIANNONE, Storia civile del regno di Napoli. *Napoli*, 1723, 4 vol. in-4. *Milan*, 1823-24, 14 vol. in-8.— Trad. *en allem.* par LE BRET. *Ulm*, 1758-71, 4 vol. in-4.

La première édit. a été trad. *en franç.* (par BODDEVILLE, de Genève), avec des remarques. *La Haye* (Genève), 1743, 2 vol. in-4.

A. MEO, Annali critico-diplomatici del regno di Napoli. *Napoli*, 1805, 7 vol. in-4.

COLETTA, Storia del regno di Napoli dal 1734 sino al 1835. *Parigi*, 1835, 2 vol. in-8. *Capolago*, 1837, 4 vol. in-16.

BOTTA, De la Sicile, et de ses rapports avec l'Angleterre à l'époque de la constitution de 1812, ou Mémoires historiques sur les principaux événements de ce temps, avec la réfutation de l'histoire d'Italie, etc. *Paris*, 1827, in-8.

H. TOMACELLI, Storia de' regni di Napoli e Sicilia dal 1250 al 1303. T. I. *Napoli*, 1846, in-8.

De MODÈNE, Révolution de Naples, 1647. *Paris*, 1827, 2 vol. in-8.

FRANCESCHETTI (général), Mémoires sur les événements qui

ont précédé la mort de Joachim I[er], roi des Deux-Siciles, suivis de la correspondance privée de l'auteur avec la reine (comtesse de Lipona). *Paris*, 1826, in-8.

PÉPÉ (général), Relation des événements politiques et militaires qui ont eu lieu à Naples en 1829 et 1821. *Paris*, 1822, in-8.

Des traductions de cette relation ont été publiées *en ital.*, *en angl.* et *en allem.*

Rome (États romains).

VERTOT, Origine de la grandeur de la cour de Rome, etc. *La Haye*, 1737; *Lausanne*, 1745-1753; *Paris*, 1753, in-12.

SABBATHIER, Essai historique-critique sur l'origine de la puissance temporelle des papes. Ouvrage qui a remporté le prix de l'Académie royale de Prusse. *Châlons-sur-Marne*, 1765, in-8.

M. DAUNOU, Essai historique sur la puissance temporelle des papes. *Paris*, 1828, 2 vol. in-8.

W. SMETS, Gesch. der Päpste, vom heiligen Petrus bis Leo XII. *Köln*, 1829, 4 Bde in-8.

J. A. LLORENTE, Portraits politiques des papes, considérés comme princes temporels et comme chefs de l'Église, depuis l'établissement du Saint-Siége à Rome jusqu'en 1822, 2 vol. in-8. — Trad. *en allem.* s. l. t. Die Päpste als Fürsten eines Staates u. s. w. *Leipz.*, 1823. 2 Bde in-8.

L. RANKE, Die römischen Päpste, ihre Kirche u. ihr Staat im 16. u. 17. Jahrh. *Berlin*, 1834, 3 Bde in-8.

Voy. aussi *Hist. gén. de l'Europe*. Ouvrages allem.

Sardaigne, Savoie et Piémont.

FRÉZET, Histoire de la maison de Savoie. *Turin*, 1826-2[illegible] 3 vol. in-8.

L. CIBRARIO, Notizie sopra la Storia dei Principi di Savoja. *Torino*, 1825, in-8.

— Recherches sur l'histoire et l'ancienne constitution

du duché de Savoie. Trad. *de l'ital.* par BOULLÉE. *Paris*, 1833, in-8.

M. COSTA-BEAUREGARD, Mémoires historiques sur la maison royale de Savoie, et sur les pays qui furent soumis à sa domination, depuis le XI[e] siècle jusqu'en 1796. *Turin*, 1816, 3 vol. in-8.

A. DE SALUCES (comte), Histoire militaire du Piémont. *Turin*, 1818, 5 vol. in-8.

GRILLO, Elogi dei Liguri illustri. 2[a] ediz. *Genova*, 1846, 3 vol. in-8.

M. G. CANALE, Storia civile, commerciale e litterarie dei Genovesi. *Genova*, 1844, 2 vol. in-8.

Descrizione di Genova e de Genovesato. *Genova*, 1846, 3 vol. in-8.

Milan.

CARLO DI ROSMINI, Istoria di Milano. *Milano*, 1820, 4 vol. in-8.

Toscane.

V. MACCHIAVELLI, Dell' Istorie Fiorentine (1205-1494). *Firenze*, 1532, in-4. *Milano*, 1810-11, 11 vol. in-4. *Firenze*, 1831, 10 vol. in-8; *ibid.*, 1833. — Trad. *en franç. Paris*, 1823-26, 12 vol. in-8.

B. VARCHI, Storia Fiorentina. *Firenze*, 1843-44, 3 vol. in-8.

F. INGHIRAMI, Storia della Toscana. *Fiesole*, 1841-43, 16 vol. in-8 et 1 vol. planches in-4.

DELÉCLUZE, Florence et ses vicissitudes, 1215-1790. *Paris*, 1837, 2 vol. in-8.

Venise.

LAUGIER, Histoire de la république de Venise. *Paris*, 1759-68. 12 vol. in-12.—Trad. *en allem.* par J. F. LEBRET. *Leipz.* 1769-77, 3 Bde in-4. — Trad. *en ital. Venez.* 1778, 12 vol. in-8.

DARU (comte), Histoire de la république de Venise. *Paris*, 1828, 8 vol. in-8.

BARZONI, Revoluzioni della republica Veneta. *Milano*, 1814, 2 vol. in-8.

GRITTI (Camillo Bem.), Mémoires historiques et politiques sur la république de Venise; rédigés, en 1792, par Léopold CURTI, revus et enrichis de notes par GRITTI. *Paris*, 1802, 2 vol. in-8.

Malte.

L. DE BOISGELIN, Ancient and modern Malta. *London*, 1804. 3 vol. 4to. — Trad. *en franç.* par FORTIA DE PILES. *Paris*, 1805, 3 vol. in-8.

MIÈGE, Histoire de Malte. *Paris*, 1840, 3 vol. in-8.

NORVÈGE.

G. SCHONING, *Norges Rüges Historie. Söroe*, 1771-81 4 vol. in-4.

PAYS-BAS (méridionaux et septentrionaux).

J. LE CLERQ, Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, de puis la naissance de la République jusqu'à la paix d'Utrecht, av les principales médailles et leur explication. *Amsterdam*, 17 3 vol. in-fol.

J. WAGENAAR, Vaderlandsche Historie. *Amsterd.*, 1749-17 21 voll. in-8. Supplém. 1789-90, 3 vol. in-8.

Verfolg van Wagenaar's Vaderl. Historie (1776-1802). *Ams terd.*, 1788-1810, 48 Bde in-8.

And. KLUIT, Historie der hollandsche Staatsregering tot 179 *Amsterdam*, 1802-1813, 5 deel. in-8.

T. C. GRATTAN, History of the United-Provinces. *Lond* 1830, in-8. — Trad. *en allem.* par G. FRIEDENBERG, *Ber* 1831, in-8.

L. G. F. KERROUX, Abrégé de l'histoire de la Hollande et Provinces-Unies depuis les temps les plus anciens jusqu' jours. *Leyde*, 1778, 2 vol. in-4, ou 4 vol. in-8.

A. M. CERISIER, Tableau de l'histoire générale des Provinces-Unies. *Utrecht*, 1778-1784, 10 vol. in-12. — Trad. *en holl.* (par P. PAULUS et autres). *Amsterdam*, 1787, 10 vol. in-8.

DEWEZ, Histoire générale de la Belgique, 2ᵉ édit. *Bruxelles*, 1826-28, 7 vol. in-8.

L'auteur en a publié un « Abrégé » en 1 vol. in-8.

L. J. J. VAN DER VYNCKT, Histoire des troubles des Pays-Bas (sous Philippe II), avec un discours préliminaire et des notes par F. B. D. R. (Fréd., baron de REIFFENBERG). *Bruxelles*, 1822, 3 vol. in-8.

F. v. SCHILLER, Gesch. des Abfalls der Vereinigten Niederlande. *Leipzig*, 1800; fortges. u. d. T. Der niederländische Revolutionskrieg im 16 u. 17. Jahrh. von K. CURTHS. *Leipzig*, 1808, 3 Bde in-8. Trad. *en franç.* par J. J. DE CLOET. *Bruxelles*, 1821-23, 4 vol. in-8. Trad. par DE CHATEAUGIRON. *Paris*, 1827, 2 vol. in-8.

(Le prince Ch. Fr. de WALDECK), Mémoires sur les campagnes des Pays-Bas en 1745-1747; publiés (*en allem.*) par A. H. L. HEEREN. *Göttingen*, 1803, in-8.

C. WHITE, Histoire de la révolution belge en 1830. *Bruxelles*, 1836, 3 vol. in-8.

LOUIS BONAPARTE, Documents historiques et réflexions sur le gouvernement de la Hollande. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8.

G. W. CHAD, A narrative of the late revolution in Holland. *London*, 1814, in-8.

KEVERBERG (baron), Du royaume des Pays-Bas sous le rapport de son origine, de son développement et de sa crise actuelle, suivi de pièces justificatives. *La Haye*, 1834. 3 part. gr. in-8.

HAGENDORP (G. K. grave VAN), Bydragen tot de Staatshuishoud kunde van het Koningryk der Nederlanden, verzameld ten diensten der Staaten-Generaal. *'s Gravenhage* et *Amsterdam*, 1817 (et ann. suiv.), 10 deel. in-8.

F. v. REIFFENBERG, Résumé de l'histoire des Pays-Bas et de ses colonies. *Bruxelles*, 1822, 2 vol. in-8.

N. G. v. KAMPEN, Geschichte der Niederlande. *Hamburg*, 1831-32, 2 Bde in-8.

J. H. JANSSENS, Histoire des Pays-Bas. *Bruxelles*, 1840. 3 vol. in-8. — Trad. *en allem. Aachen*, 1840, 3 Bde in-8.

H. LEO, Zwölf Bücher niederländischer Geschichte. *Halle*, 1832-35, 2 Bde in-8.

E. H. MUENCH, Geschichte des Hauses Nassau-Oranien. *Leipzig*, 1831-33, 3 Bde gr. in-8.

M. GROEN VAN PRINSTERER, Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau. Recueil publié avec autorisation de S. M. le roi des Pays-Bas. *Leyde*, 1835-1836, 3 vol. in-8.

POLOGNE.

SOLIGNAC, Histoire générale de Pologne. *Amsterdam* (Paris), 1751, 5 vol. in-12.—Trad. *en allem.* par C. F. PAULI. *Halle*, 1763-65. 2 Bde in-8.

(P. MASSUET), Histoire des rois de Pologne et du gouvernement de ce royaume. *Amsterdam*, 1733-34, 5 vol. in-8.

J. U. NIEMCEWICZ, Collection de mém. pour servir à l'histoire de Pologne. *Varsovie* 1822-27, 5 vol. in-8.

A. BRONIKOWSKY, Gesch. Polens. *Dresden*, 1827, 4 Bde in-8.

A. S. NARUSZEWICZ, *Historia Naroldu Polskiego. Warchau*, 1780, 6 vol. in-8.

M. DE SALVANDY, Histoire de Pologne avant et sous le r... Jean Sobiesky. 2e édit. *Paris*, 1830, 3 vol. in-8. — Trad. ... *allem. Stuttgard*, 1829, 2 Bde in-8.

M. ZIELINSKI, Histoire de Pologne. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8

(F. MONIER), Histoire de Pologne depuis son origine jusqu'... 1795, époque du partage définitif de ce royaume entre la Ru..., la Prusse et l'Autriche. *Paris*, 1807, 2 vol. in-8.

RULHIÈRE, Histoire de l'anarchie de la Pologne et du démembrement de cette république. *Paris*, 1807, 4 vol. in-8. No... édit. *Paris*, 1819.

FERRAND (comte), Histoire des trois démembrements de Pologne; pour faire suite à l'Histoire de l'anarchie de Polog... par RULHIÈRE. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8.

MALTE-BRUN, Tableau historique et physique de la Polo...

ancienne et moderne pour servir de complément à l'Histoire de Pologne de RULHIÈRE. *Paris*, 1807, in-8.

GRIMOARD (général), Lettres particulières du baron DE VIOMÉNIL sur les affaires de la Pologne en 1771 et 1772 ; précédées d'une notice historique sur les principaux agents français, notamment sur Dumouriez, et de souvenirs contenant des faits inconnus, tant sur ce général que sur le démembrement de la Pologne en 1772. *Paris*, 1808, in-8.

FR. TREMBICKA, Mém. d'une Polonaise, pour servir à l'hist. de la Pologne (1764-1830). *Paris et Leipz.*, 1841, 2 vol. in-8.

F. COLSON, De la Pologne et des Cabinets du Nord. *Paris*, 1841, 3 vol. in-8.

MICH. OGYNSKY, Mémoires sur la Pologne et les Polonais depuis 1788 jusqu'à la fin de 1815 (publiés par M. LÉON CHODZKO). *Paris*, 1826-1827, 4 vol. in-8.

DE PISTOR (quartier-maître général), Mémoires sur la révolution de la Pologne trouvés à Berlin (avec un avertissement attribué par les uns à M. André D'ARBELLES, et par d'autres à M. LESUR). *Paris*, 1806, in-8.

J. E. DE GOERTZ, Mémoires et Actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne. *Weimar*, 1810, in-8.

L. MIEROSLAWSKI, Histoire de la révolution de Pologne. *Paris*, 1836, 3 vol. in-8.

— Tableau de la première époque de la révolution de Pologne. *Besançon*, 1833, in-8.

R. SOLTYK, La Pologne : Précis hist. et militaire de sa révolution. *Paris*, 1832, 2 vol. in-8. Trad. *en allem.*, *Stuttg.*, 1833, 2 Bde in-8.

O. R. SPAZIER, Gesch. des Aufstandes des polnischen Volkes in den J. 1830-31. 2te Aufl. *Stuttg.*, 1834, 3 Bde in-8.

W. BINDER, Der Untergang des polnischen Nationalstaates. *Stuttgart*, 1843-44, 2 Bde in-8.

R. ROPELL, Gesch. Polens. *Hamburg*, 1840, in-8.

J. LELEWEL, Histoire de Pologne. *Paris*, 1844, 2 vol. in-8. — Trad. *en allem. Leipzig*, 1846, in-8.

STRYKOWSKI, *Kronika Polska, Litawska*, etc. *Warszawa*, 1846, 2 vol. in-8.

PORTUGAL.

DE LA CLÈDE, Histoire générale de Portugal. *Paris*, 1735, 8 vol. in-12, ou 2 vol. in-4. — Trad. *en portugais* avec des notes. *Lisbonne*, 1797, 16 vol. in-8.

Il en a été publié une nouv. édit. *en franç.*, très-augmentée, sous le titre : Histoire générale de Portugal, depuis l'origine des Lusitaniens jusqu'à la régence de Don Miguel, par M. le marquis DE FORTIA D'URBAN et M. MIELLE. *Paris*, 1828-29, 10 vol. in-8, avec portraits et cartes.

DE SOUZA, Historia genealogica da Casa Real Portugueza. *Lisb.*, 1735-47, 12 vol. in-4.

J. P. RIBEIRO, Dissertacões chronologicas e criticas sobre a historia e jurisprudencia ecclesiastica e civil de Portugal. *Lisboa*, 1810-1819, 4 vol. in-4.

DAMIAO ANTONIO, Historia de Portugal. *Lisboa*, 1798 et ann. suiv., 20 vol. in-8.

VERTOT (l'abbé de), Histoire des révolutions de Portugal. *Paris*, 1711-53-86-92, in-12. Dernière édition, 1819, in 18 et 12.

An historical view of the revolutions of Portugal, since the close of the peninsular war, by an eye-witness. *London*, 1827, in-8.

(FERRIAR), Lettres sur le gouvernement, les mœurs et les usages en Portugal, écrites par ARTHUR WILL. COSTIGNAN à son frère, trad. *de l'angl.* (par BOURSIER). *Paris*, 1811, in-8.

Historia de Portugal, composta em inglez por huma sociedade de litteratos, transladada em vulgar com as addições da versão franceza, e notas do traductor portuguez, MORAES SILVA. *Lisboa*, 1828, 5 tom. en 4 vol. petit in-8.

H. SCHAEFER, Geschichte von Portugal. *Hamburg*, 18[illegible], in-8.

RUSSIE.

N. G. LE CLERC, Histoire physique, morale, civile et politique

que de la Russie ancienne et moderne. *Paris*, 1783-1785, 6 vol. in-4, et atlas in-fol.

CH. LÉVESQUE, Histoire de Russie et des principales nations de l'Europe. 4e édit., continuée jusqu'à la mort de Paul Ier, et publiée par MALTE-BRUN et DEPPING. *Paris*, 1812, 8 vol. in-8, avec un atlas de 60 planches.

D. DE RAYMOND, Tableau histor. géograph., militaire et moral de l'empire de Russie. *Paris*, 1812, 2 vol. in-8.

J. P. G. V. EWERS, Geschichte der Russen. *Dorpat*, 1816, 1 Thl. in-8.

WICHMANN, Chronologische Uebersicht der neuern Geschichte von Russland, von 1762-1820. *Leipzig*, 1821, 4 Bde in-4.

KARAMSIN, Histoire de l'empire de Russie, trad. *du russe* par MM. ST-THOMAS, JAUFFRET et DE DIVOFF. *Paris*, 1819-1826, 11 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par HAUSCHILD.

N. USTRIALOW, Die Gesch. Russlands. A. d. Russ. von E. W. *Stuttgard u. Tübingen*, 1830-43, 2 Bde in-8.

PH. STRAHL, Gesch. der Russischen Staates. Bd. I-II. *Hamburg*, 1832-39, Bd. III-IV, fortgesetzt von E. HERMANN. *Ibid.*, 1846-49, 4 vol. in-8.

T. BULGARIN, Russland in historicher, statisticher u. literarischer Beziehung. *Petersb.*, 1835-37, 8 Bde in-8.

B. V. CAMPENHAUSEN, Genealog.-Chronol. Geschischte des Hauses Romanow u. s. w. *Leipzig*, 1805, in-4.

ESNEAUX, Histoire de Russie. *Paris*, 1820, 5 vol. in-8.

(CH. FR. PHIL. MASSON), Mémoires secrets sur la Russie, et particulièrement sur la fin du règne de Catherine II et le commencement de celui de Paul Ier, formant un tableau des mœurs de St-Pétersbourg à la fin du XVIIIe siècle. *Amsterdam* (*Paris*), 1800-1802, 4 vol in-8. Nouv. édit. *Paris*, 1804.

B. BERGMANN, Peter der Grosse, als Mensch und Regent. *Riga*, 1823-1830, 6 Thle in-8.

SÉGUR (général comte PH. DE), Histoire de Russie et de Pierre-le-Grand. *Paris*, 1829, in-8.

H. STORCH, Historisch-Statistisches Gemälde des Russischen

Reichs, am Ende des xviiiten Jahrhunderts. *Leipzig*, 1797-1803, 9 Thle in-8.

Les deux premiers volumes ont été traduits *en franç*. *Bâle*, 1801-1802, in-8.

(C. L. Lesur), De la politique et des progrès de la puissance russe, depuis son origine jusqu'au commencement du xixe siècle. *Paris*, 1807. — 2e édit. *Paris*, 1812, in-8.

C. Venturini, Russlands und Deutschlands Befreiungskriege von der französichen Herrschaft unter Napoleon Bonaparte, in den Jahren 1812-1815. *Leipzig*, 1816-1819, 4 Bde in-8.

Castelnau (marquis Gabr. de), Essai sur l'histoire ancienne et moderne de la nouvelle Russie. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8 avec cartes, vues, plans, etc.

Alex. de Weydemeyer, Tableaux historiques, chronologiques, géographiques et statistiques de l'empire de Russie, avec une carte généalogique. *Pétersbourg*, 1828, 16 tabl. in-fol.

Documents pour servir à l'histoire des relations diplomatiques de la Russie avec les puissances occidentales de l'Europe, depuis la paix générale de 1814 jusqu'au congrès de Vérone en 1822, publiés par ordre du ministre des affaires étrangères. *Pétersbourg*, 1823-1825, 2 vol. in-8.

Conspiration de Russie. Rapport de la commission d'enquête de Saint-Pétersbourg à S. M. l'Empereur. *Paris*, 1826, in-8.

La Russie pendant les guerres de l'empire (1805-1815). Souvenirs historiques de A. Domergue, recueillis et publiés par Tiran. *Paris*, 1835, 2 vol. in-8, avec carte.

Haxthausen (baron de), Etudes sur la situation intérieure, vie nationale et les institutions morales de la Russie. *Hanovre*, 1850, 2 vol. in-8 (*en allem.*).

Suède.

E. G. Geijer, *Swea Rikes Häfder Upsal*, 1825-31, 2 vol. in-8.—Trad. *en allem.* par Engelhard. *Salzbach*, 1824, in-8.

— *Swea Rikes Historia. Upsal*, 1831, 2 vol. in-8. *Œrebro*, 1832, 2 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par Leffl... *Hamburg*, 1832-34, 2 Bde in-8.

D. G. v. EKENDAHL, Geschichte des schwedischen Volks u. Reichs. *Weimar*, 1827-28, 2 Bde in-8.

C. LUNDBLAD, Abrégé de l'histoire de Suède. *Paris*, 1839, in-8.

F. RUHS, Geschichte von Schweden. *Halle*, 1808-1813, 4 Thle in-8.

— Geschichte der schwedischen Revolution bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte-Corvo. *Kiel*, 1811, in-8.

J. BROWN, Les Cours du Nord, ou mémoires originaux sur les souverains de la Suède et du Danemark, depuis 1766; trad. *de l'angl.* par J. COHEN : augmentés de l'histoire de la révolution de Suède de 1772, et de la déposition de Gustave IV (Adolphe). *Paris*, 1819, 3 vol. in-8, avec fig.

SUISSE.

J. v. MULLER, Geschichte der schweizerischen Eidgenossen. Thl. I-IV. *Leipz.*, 1806. Thl. V. fortges. von GLUTZ-BLOTZHEIM. Thl. VI-VII, von J. J. HOTTINGER. *Zurich*, 1825-29, in-8.

VULLIEMIN, Histoire de la Confédération Suisse dans les XVIe et XVIIe siècles. *Paris* et *Lausanne*, 1841-42, 3 vol. in-8.

Cet ouvrage est une continuation du précédent.

EM. MAY DE RAINMOTIER, Histoire militaire de la Suisse, et Histoire des Suisses dans les différents services de l'Europe, etc. *Lausanne*, 1788, 8 vol. in-8.

A. E. CHERBULIEZ, De la démocratie en Suisse. *Paris*, 1843, 2 vol. in-8.

H. GELZER, Die zwei ersten Jahrhunderte der Schweizergeschichte, u. s. w. *Aarau* u. *Thun*, 1838-39, 2 Bde in-8.

J. A. HENNE, Schweizerchronik in-4 Büchern. 2 Aufl. *St-Gallen u. Bern*, 1843.

H. ZSCHOKKE, Historiche Denkwürdigkeiten der helvetischen Staatsumvälzung. *Winterthur*, 1803-1805, 3 Bde in-8.

RAOUL-ROCHETTE, Histoire de la révolution helvétique de 1797-1803. *Paris*, 1823, in-8.

J. E. KOPP, Gesch. der eidgenössischen Bünde. *Leipzig*, 1845-47, 2 vol. in-8.

A. v. TILLIER, Gesch. des Eidgenossenschaft während der Herrschaft der Vermittellungsakte. *Zurich*, 1845-46, 2 Bde in-8. Traduit *en franç.* par CRAMER, sous le titre « Histoire de la république helvétique, depuis sa fondation, en 1798, jusqu'à sa dissolution en 1813. » *Genève* et *Paris*, 1846.

— Gesch. der Helvetischen Republick von 1798-1803, *Bern.*, 1843, 3 Bde in-8.

— Gesch. der Eidgenossenschaft während der sogenannten Restaurationsepoche, 1814-30. *Bern u. Zurich*, 1848-49, 2 Bde in-8.

J. C. ZELLWEGER, Gesch. der diplomatischen Verhältnisse der Schweiz mit Frankreich von 1698-1784. Bd. I. Abthl. 1-2. *St-Gallen u. Bern*, 1848-49, in-8.

CRÉTINEAU-JOLY, Histoire du *Sonderbund*. *Paris*, 1850, 2 vol. in-8.

Neuchâtel et Vallengin.

G. A. MATILE, Monuments de l'histoire de Neuchâtel, Fasc. I-II. *Neuchâtel*, 1844, in fol.

— Musée hist. de Neuchâtel et Vallengin. *Neuchâtel*, 1841, 2 vol. in-8.

DE MONTMOLLIN, Mémoires sur le comté de Neuchâtel. *Neuchâtel*, 1831, in-8.

TURQUIE.

JUCHEREAU DE ST-DENYS, Histoire de l'empire ottoman depuis 1792-1844. *Paris*, 1844, 4 vol. in-8.

DE SALABERRY, Histoire de l'empire ottoman depuis sa fondation jusqu'à la paix d'Yassi en 1792. *Paris*, 1817, 4 vol. in-8.

G. B. RAMPOLDI. Annali Musulmani, *Milano*, 1824-25, 11 vol. in-8.

UPHAM, History of the Ottoman Empire, from its establishment to the year 1828. *Edinburgh*, 1829, 2 vol. in-18.

J. v. HAMMER, Geschichte des Osmanischen Reiches, grösstentheils aus bisher noch unbekannten Handschriften und Archiven.

Pesth, 1827-35, 10 Bde in-8, mit 9 Karten. — 2e verbesserte Ausg. *Ibid.*, 1834-835, in 4 Bänden. — Trad. *en franç.* par J. HELLERT. *Paris*, 1834 et ann. suiv., 20 vol. in-8, avec un atlas in-fol.

CHAUVIN-BEILLARD, De l'empire ottoman, de ses nations et de sa dynastie, 1841-45. *Paris*, 1845, in-8.

HAMMER-PURGSTALL, Gemäldesaal der Lebensbeschreibungen grosser moslimischer Herrscher der ersten sieben Jahrhunderte des Hidschret. *Leipz.* u. *Darmst.*, 1839, 6 Bde in-8.

A. JUCHEREAU DE ST-DENYS, Révolutions de Constantinople en 1807 et 1808. *Paris*, 1819, 2 vol. in-8.

VALENTINI (lieutenant général), Traité sur la guerre contre les Turcs. (Nouv. édit.) Trad. *de l'allem.* par L. BLESSON. *Berlin* et *Paris*, 1830, in-8, avec cartes et plans.

La 1re édit., publiée en 1822, a été trad. *en franç.* par M. EUG. DE LA COSTE. *Paris*, 1825, in-8.

J. W. ZINKEISEN, Gesch. des Osmanischen Reiches in Europa. Thl. I. *Hambourg*, 1840, in-8.

Moldavie et Valachie.

A. A. PATON, Servia, the youngest member of the European family. *London*, 1845, in-8.

B. A. La Principauté de Valachie sous le hospodar Bibesko. *Bruxelles*, 1847, in-8.

Règlement organique de la Principauté de Moldavie. *New-York*, in-8.

W. WILKINSON, Tableau historique et géographique de la Moldavie; trad. *de l'angl.* (par DEZOS DE LA ROQUETTE). 2e édit., à laquelle on a joint les principaux traités entre la Russie et la Porte Ottomane, etc. *Paris*, 1824, in-8.

L. RANKE, Die serbische Revolution. 2 Ausg. *Berlin*, 1844, in-8.

MARC-PHIL. ZALLONI, Essai sur les Fanariotes, où l'on voit les causes primitives de leur élévation aux hospodariats de la Valachie et de la Moldavie, etc. *Marseille*, 1824, in-8.

A. DE GRAMMONT, De l'administration provisoire russe en Valachie et de ses résultats. *Bucharest*, 1840, in-8.

IV.

HISTOIRE PARTICULIÈRE DES ÉTATS HORS DE L'EUROPE.

ASIE.

J. H. PLATH, Gesch. des östlichen Asien. *Göttingen*, 1830-31, 3 Thle in-8.

J. KLAPROTH, Tableau historique de l'Asie depuis la monarchie de Cyrus jusqu'à nos jours. *Paris*, 1826, in-4 avec un atlas in-fol.

G. B. DEPPING, Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8.

Palestine.

POUJOULAT, Histoire de Jérusalem. *Paris*, 1841-42, 2 vol. in-

Arménie.

SAINT-MARTIN, Mémoires histor. et géograph. sur l'Arménie. *Paris*, 1818-19, 2 vol. in-8.

Arabie.

G. WEIL, Mohammed der Prophet, sein Leben und seine Lehre. *Stuttgart*, 1843, in-8.

— Geschichte der Kalifen. *Mannheim*, 1846-48, Bde in-8.

T. FLUGEL, Die Gesch. der Araber bis auf den Sturz des Chalifats von Bagdad. *Leipzig*, 1840, 2 Bde in-8.

A. CHRICHTON, History of Arabia. *Edinburgh*, 1833, 2 vol. in-8.

F. FRESNEL, Lettres sur l'histoire des Arabes avant l'Islamisme. *Paris*, 1836, in-8.

Perse.

JOURDAIN, La Perse, ou tableau de l'histoire, etc. *Paris*, 1814, 5 vol. in-8.

WAHL, Altes u. neues Vorder-u. Mittel-Asien, oder Schilderung des Persischen Reichs. *Leipzig*, 1795, in-8.

J. MALCOLM, The history of Persia, etc. *London*, 1815, 2 vol. in-4.

Chine.

CH. GUTZLAFF, A sketch of Chinese History ancient and modern, etc. *London*, 2 vol. in-8.—Trad. *en allem.* par Bauer. *Quedlimb.* et *Leipz.*, 1836. 2 vol. in-8.

K. T. NEUMANN, Gesch. des englisch-chinesischen Krieges. *Leipzig*, 1846, in-8.

THORNTON, The history of China from the earliest records to the treaty with Great-Britain. *London*, 1844, in-8.

MEADOWS, Desultory Notes on the Government and People of China. *London*, 1847, in-8.

C. D'OHSSON, Histoire des Mongols depuis Tchinguiz-Khan jusqu'à Timour-Bey ou Tamerlan. *La Haye* et *Amsterdam*, 1834-35, 4 vol. in-8.

Inde-Orientale.

J. HOUGH, The history of Christianity in India. *London*, 1839, 2 vol. in-8.

Sir JOHN MALCOLM, Memoirs of central India, including Malwa and adjoining provinces; with an original Map, Tables of Revenue, Population, etc., etc. Third ed. *London*, 1832, 2 vol. in-8.

— Political History of India, from the year 1784 to 1823. *London*, 1826, 2 vol. in-8.

G. TH. RAYNAL, Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes. Nouv. édit. corrigée et augmentée d'après les Mspts de l'auteur etc. *Paris*, 1821, 12 vol. in-8, et atlas in-4.

J. MILL, The history of British India. Fourth edit. by H. H. WILSON. *London*, 1840-48, 9 vol. in-8. — Trad. *en allem. Quedlimburg* u. *Leipz.*, 1839-40, 6 Bde in-8.

H. T. PRINSEP, Origine et progrès de la puissance des Sikhs dans le Penjab, et histoire du maha-radja Rundjit-Singh, d'après les Mspts du cap. W. MURRAY; trad. *de l'angl.* par X. RAYMOND. *Paris*, 1836, in-8, avec carte.

BARCHOU DE PENHOEN, Histoire de la conquête et de la fondation de l'empire anglais dans l'Inde. *Paris*, 1840-41, 6 vol. in-8.

— L'Inde sous la domination anglaise. *Paris*, 1844, 2 vol. in-8.

DE WARREN (comte E.), L'Inde anglaise en 1843. *Paris*, 1844, 2 vol. in-8.

A. DOW, The History of Hindostan, transl. from the *persian*. *London*, 1812, 3 vol. in-8.

RAFFLES et JOHN, Description géographique, historique et commerciale de Java et des autres îles de l'archipel Indien, trad. *de l'angl.* par MARCHAL. *Bruxelles*, 1824, in-4, fig.

CRAWFURD, History of the Indian Archipelago. *Edinburgh*, 1820, 3 vol. in-8, with maps and plates.

On peut aussi consulter avec fruit : « Le Journal Asiatique, the Asiatic Journal, Asiatic Researches, the Journal of the R. Asiatic Society of Great-Britain and Ireland » etc.

J. MALLAT, Les Philippines, histoire, géographie, etc. *Paris*, 1846, 2 vol. in-8.

AFRIQUE.

John LEYDEN, Historical Account of Discoveries and Travels in Africa, from the earliest ages to the present time, enlarged and edited by Hugh MURRAY. *Edinburgh*, 1818, 2 vol. in-8. — Trad. *en franç.*, par CUVILLIER. *Paris*, 1821, 4 vol. in-8.

CARDONNE, Histoire de l'Afrique et de l'Espagne sous la domination des Arabes. *Paris*, 1765, 3 vol. in-12.

PEUCHET, Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens en Afrique; ouvrage posthume de G. T. RAYNAL, augm. d'un aperçu de l'état actuel de ces établissements et des colonies formées dans les diverses parties du continent africain. *Paris*, 1828, 2 vol. in-8, avec une carte.

Égypte.

J. J. MARCEL, Histoire de l'Égypte depuis la conquête des Arabes jusqu'à celle des Français. *Paris*, 1834.

J. JOLY, L'Égypte sous Méhémet-Ali, ou aperçu rapide de l'administration civile et militaire de ce pacha, publiée sur les Mspts de P. P. THEDENAT-DUVENT. *Paris*, 1822, in-8.

FÉLIX MENGIN, Histoire de l'Égypte sous le gouvernement de Mohammed-Ali. *Paris*, 1823, 2 vol. in-8. — Histoire sommaire de l'Égypte sous le gouvernement de Mohammed-Ali, 1823-38, *Paris*, 1839, in-8.

H. JOHN, Egypt and Mohammed-Ali. *London*, 1834, 2 vol. in-8.

ED. DE CADALVÈNE, Histoire de la guerre de Méhémet-Ali contre la Porte Ottomane, en Syrie et en Asie-Mineure (1831-1832), ouvrage accompagné de pièces justificatives, de notes et de documents officiels, et enrichi de cartes et plans. *Paris*, 1836, in-8.

ED. DE CADALVÈNE et J. DE BREUVERY, L'Égypte et la Turquie, de 1819 à 1836. *Paris*, 1836, 2 vol. in-8, et un Atlas in-4.

W. H. YATES, The modern history and condition of Egypt, etc. *London*, 1843. 2 vol. in-8.

Alger et États barbaresques.

M. RUSSELL, History and present condition of the Barbary states. *Edinburgh*, 1835, in-8.

P. Genty de Bussy, De l'établissement des Français dans la régence d'Alger et des moyens d'en assurer la prospérité, suivi d'un grand nombre de pièces justificatives, 2ᵉ édit. *Paris*, 1839, 2 vol. in-8.

E. Pellissier, Annales algériennes. *Paris*, 1836, 2 vol. in-8.

Ch. de Rotalier, Histoire d'Alger et de la piraterie des Turcs. *Paris*, 1841, 2 vol. in-8.

Pellissier, Mém. histor. et géographique sur l'Algérie. *Paris*, 1844, in-4.

AMÉRIQUE.

Robertson, History of America. *London*, 1822, 4 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par Suard et Morellet, 4ᵉ édit., publiée par M. de la Roquette. *Paris*, 1828, 4 vol. in-8.

A. Holmes, The annals of America, from the discovery by Columbus in the year 1492 to the year 1826, 2ᵉ édit. *Cambridge*, 1829, in-8.

C. Botta, Storia della guerra dell' independenza degli Stati Uniti d'America, 3ᵉ édit. *Milano*, 1819, 4 vol. in-8. — Trad. *en franç.* (d'après la 1ʳᵉ édit.) par M. de Sévelinges. *Paris*, 1812-1813, 4 vol. in-8, avec cartes et plans. — Trad. *en allem.* par Schaum. *Quedlimb.* u. *Leipz.* 1827. in-8.

A. de Humboldt, Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne. *Paris*, 2ᵉ édit., 1825, 4 vol. in-8. — Trad. *en allem. Tubingen*, 1805-14, 5 Bde in-8.

Thom. Southey, Chronological History of the West-Indies. *London*, 1827, 3 vol. in-8.

J. Mac-Gregor, Histor. and descriptive Sketchets of the maritime colonies of British America. *London*, 1828, in-8, 2ᵉ édit., sous le titre : British America. *Edinburgh* and *London*, 1833, 2 vol. in-8.

L. Kufahl, Die Geschichte der vereinigten Staaten von Nord-Amerika. *Berlin*, 1832-34, 3 Thle in-8.

Bibliotheca Americana nova etc. compiled by Rich. *London*, 1835-46. Supplem. to the Bibliotheca Amer. nova. *London*, 1841, in-8.

HERM. E. LUDWIG, Litterature of American local History. *New-York*, 1846, in-8.

H. TERNAUX, Bibliothèque Américaine. *Paris*, 1837, in-8.

TH. F. GORDON, The History of America. *Philadelph.*, 1831, 2 vol. in-8.

C. BANCROFT, A History of the United States from the discovery of the American continent to the present time. *Boston*, 1834-40, 3 vol. in-8.

J. GRAHAME, The History of the United States of North America. *London*, 1836, in-8.

DAV. RAMSAY, History of the American revolution. *London*, 1791, 2 vol. in-8.—Trad. *en allem. Berlin*, 1794, 4 Bde in-8.

W. H. PRESCOTT, History of the conquest of Mexico. *New-York*, 1844, 3 vol. in-8.

A. DESSALLES, Histoire générale des Antilles, sér. I. *Paris*, 1847, 2 vol. in-8.

A. DE HUMBOLDT, Essai politique sur l'île de Cuba. *Paris*, 1826, 2 vol. in-8.

LEPELLETIER DE SAINT-REMY, Saint-Domingue. Étude et solution de la nouvelle question haïtienne. *Paris*, 1846, 2 vol. in-8.

R. H. SCHOMBURCK, The history of Barbados. *London*, 1848, in-8.

S. H. WILCOCKE, History of the viceroyalty of Buenos-Ayres, etc. *London* (1806), in-8.

R. C. DALLAS, The history of the Maroons. *London*, 1803, 2 vol. in-8.

W. H. PRESCOTT, History of the conquest of Peru, with preliminary view of the civilization of the Incas. *New-York*, 1847, 2 vol. in-8.

Coleccion de obras y documentos relativos a la historia antiqua y moderna de las provincias del Rio de la Plata. Illustr. par P. DE ANGELIS, 6 vol. *Buenos-Ayres*, 1836-37, in-4.

A. DE BEAUCHAMP, Histoire du Brésil, depuis sa découverte jusqu'à nos jours.

CLAUD. GAY, Historia fisica y polit. de Chili. *Paris*, 1845-48, 8 vol. in-8.

M. GUIZOT, Washington, Fondation de la République des États-Unis. *Paris*, 1850, 1 vol. in-8.

V.

MÉMOIRES HISTORIQUES.

(Ouvrages français.)

BASSOMPIERRE, Mémoires (écrits par Claude DE MALLEVILLE, son secrétaire). *Cologne*, 1665, 3 vol. in-12. *Amsterdam*, 1392. *Cologne* (Rouen), 1703, 2 vol. in-12. *Trévoux*, 1721, 4 vol. in-12.

— Nouveaux Mémoires, recueillis par le président HÉNAULT (publiés par SERIEYS). *Paris*, 1802, in-8.

BELLIÈVRE et SILLERY (ministres d'Henri IV), Mémoires et négociations touchant la paix de Vervins en 1598, entre Henri IV, Philippe II et Charles-Emmanuel, duc de Savoie. *Paris*, 1660, 1677, 1700, et *La Haye*, 1696-1725. 2 vol. in-8.

BRIENNE, Mémoires contenant les événements les plus remarquables du siècle de Louis XIII et de Louis XIV, jusqu'à la mort du cardinal Mazarin, avec des notes (par J. FR. BERNARD). *Amsterdam*, 1719, 3 vol. petit in-8.

Mémoires et correspondance du Maréchal DE CATINAT. *Paris*, 1819, 3 vol. in-8.

COMINES (PHIL. DE), Mémoires, publiés par LENGLET DU FRESNOY. *Londres* et *Paris*, 1747, 4 vol. in-4 (Ire S. 11-13).

D'ÉON DE BEAUMONT (ministre de France à Londres), Lettres, mémoires et négociations. *Londres*, 1763-1764, 2 vol. in-8 ou 1 vol. in-4.

DUBOIS, Mémoires secrets et correspondance inédite, recueillis, mis en ordre et augmentés d'un précis de la paix d'Utrecht et de diverses notices historiques, par M. L. DE SEVELINGES. *Paris*, 1815, 2 vol. in-8.

ESTRADES (comte D'), Lettres, mémoires et négociations à Turin, à Londres, à La Haye et dans d'autres cours, depuis 1636 ... 1677, avec les lettres et négociations de Colbert, d'Avaux,

de Guiche et autres ministres de Louis XIV, publiés par PR. MARCHAND. *Londres* (La Haye), 1743, 10 vol. in-12.

— Supplément aux lettres de M. le comte D'ESTRADES. *Londres*, 1763, in-12.

GEORGEL, Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du dix-huitième siècle, depuis 1760-1810 (publiés par M. GEORGEL, neveu de l'auteur), 2e édit., revue et corrigée. *Paris*, 1820, 6 vol. in-8.

GOERTZ (comte EUSTACHE DE), ministre de Frédéric II, Mémoires historiques relatifs aux négociations qui eurent lieu en 1778 pour la succession de la Bavière (publiés par M. DE BARBÉ-MARBOIS). *Paris*, 1812, in-8.

Mémoires de la reine Christine de Suède, contenant différentes négociations faites par ses ministres avant son abdication. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8.

(DE SPON), Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe, depuis 1740 jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748. *Amsterdam*, 1749 ou 1752, 3 vol. in-8.

Mémoires des commissaires du roi et de ceux de S. M. Britannique sur les possessions et les droits des deux couronnes en Amérique (par SILHOUETTE et LA GALISSONNIÈRE, et surtout par l'abbé DE LA VILLE). *Paris*, 1755, 4 vol. in-4, ou 1756, 8 vol. in-12.

Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne, tirés du portefeuille d'un ancien ministre du dix-huitième siècle. *Paris*, 1810, in-8.

MONTGON (abbé, et agent secret de Philippe V, roi d'Espagne, en France), Mémoires de ses différentes négociations dans les cours d'Espagne et de Portugal, depuis 1725 jusqu'en 1731. *Lausanne*, 1745-1753, 8 vol. in-12.

NOAILLES (MM. DE), leurs Ambassades en Angleterre, rédigées par l'abbé DE VERTOT (et publiées par VILLARET). *Paris*, 1763, 5 vol. in-12.

NOAILLES (le maréchal duc DE), Mémoires politiques et militaires, pour servir à l'histoire de Louis XIV et de Louis XV (depuis la guerre de succession jusqu'à 1741), composés sur les pièces originales, par l'abbé MILLOT. *Paris*, 1777, 6 vol in-12.

OSSAT (cardinal d'), Lettres, mémoires et négociations à la c de Rome, avec les notes d'AMELOT DE LA HOUSSAYE. *Paris*, 16 2 vol. in-4. — Les mêmes, augmentées de nouvelles notes. *A terdam*, 1732, 5 vol. in-12.

DU PERRON (JACQUES DAVY, cardinal), Ambassades et négo tions, depuis 1590-1618, recueillies par C. DE LIGNY; dern édit. *Paris*, 1715, in-folio.

SAINT-PHILIPPE (marquis DE, ministre d'Espagne à Gêne en Hollande), Mémoires touchant les guerres et négociati pour la succession de la monarchie espagnole. *Paris*, 1752, 4 in-12.

Recueil de diverses relations remarquables des principales c de l'Europe, écrites pour la plupart par des ambassadeurs qui résidé à ces cours. *Cologne*, 1681, in-12.

SULLY (MAX. DE BÉTHUNE, duc DE, principal mini d'Henri IV), Mémoires, depuis l'an 1570 jusqu'en 1611. *Pa* 1822, 6 vol. in-8.

TEMPLE (chevalier, ambassadeur d'Angleterre à La Haye), l tres, mémoires et négociations. *Amsterdam*, 1707, 27, 4 vol. in-12.

— Mémoires de ce qui s'est passé dans la chrétie depuis le commencement de la guerre en 1672 jusqu'à la p conclue en 1679, trad. *de l'angl.*, 2ᵉ édit. *La Haye*, 1692

Mémoires du cardinal DE RETZ, etc. Nouv. édit. *Paris*, 182 6 vol. in-8.

Mémoires histor. et anecdotiques du duc DE RICHELIEU. *Pari* 1820, 6 vol. in-8.

Mémoires du marquis DE VILLETTE, publ. par MONMERQU *Paris*, 1844, in-8.

SAINT-SIMON (duc DE), Mémoires complets et authentiq sur le siècle de Louis XIV et la Régence, publiés pour la premi fois sur l'original, écrit en entier de la main de l'auteur. *Par* 1829-1830, 21 vol. in-8.

TORRE (DE LA), Mémoires et négociations secrètes de dive cours de l'Europe. *La Haye*, 1725, 5 vol. in-12.

VALORI (le comte H. DE), Mémoires des négociations du m quis DE VALORI, ambassadeur de France à la cour de Berlin

1739 à 1756), précédés d'une notice sur sa vie. *Paris*, 1820, 2 vol. in-8.

Mémoires et Journal du marquis DE DANGEAU. *Paris*, 1830, 4 vol. in-8.

Mémoires de la Comtesse DU BARRI. *Paris*, 1829-30, 6 vol. in-8.

Collection universelle des Mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France. *Londres* et *Paris*, 1783-90, 45 vol. in-8.

PETITOT, Collection complète des Mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'au commencement du XVII[e] siècle. *Paris*, 1819-36, 60 vol. in-8.

— Collection complète des Mémoires, etc., depuis Henri IV jusqu'à la paix de Paris conclue en 1763. *Paris*, 1826-36, 80 vol. in-8.

F. GUIZOT, Mémoires relatifs à l'histoire de France jusqu'au XIII[e] siècle. *Paris*, 1823-27, 29 vol. in-8.

— Collection de Mémoires relatifs à la révolution d'Angleterre, accompagnés de notices et d'éclaircissements historiques. *Paris*, 1824 et ann. suiv., 25 vol. in-8.

MICHAUD et POUJOULAT, Nouvelle collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France depuis le XIII[e] siècle jusqu'à la fin du XVIII[e]. *Paris*, Sér. I-III. 1836-39, 32 vol. in-8.

J. F. BARRIÈRE, Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de la Révolution Française. *Paris*, 1822-28, 66 vol. in-8.

J. B. SALGUES, Mémoires pour servir à l'histoire de France sous le gouvernement de Napoléon Bonaparte et pendant l'absence de la maison de Bourbon. *Paris*, 1814-26, 9 vol. in-8.

Duchesse D'ABRANTÈS, Mémoires. *Paris*, 1830-35, 18 vol. in-8.

D'ALLONVILLE (comte), Mémoires secrets, de 1770-1830. *Paris*, 1838-45, 6 vol. in-8.

Mémoires tirés des papiers d'un homme d'Etat sur les causes secrètes qui ont déterminé la politique des cabinets dans la guerre de la révolution, depuis 1792-1815, par (D'ALLONVILLE). *Paris*, 1828-37, 12 vol. in-8.

Mémoires de B. BARÈRE, publ. par CARNOT et DAVID. *Paris*, 1842-44, 4 vol. in-8.

Mémoires d'une femme de qualité sur Louis XVIII, sa cour et son règne. *Paris*, 1829-30, 6 vol. in-8.

Les Historiettes de TALLEMANT DES RÉAUX, Mémoires pour servir à l'histoire du XVIIe siècle, publ. par MONMERQUÉ. *Paris*, 1834-35, 6 vol. in-8.

SÉGUR (comte DE), Mémoires, ou Souvenirs et Anecdotes, 3e édit. *Paris*, 1827, 3 vol. in-8.

Memorie storiche del cardinale B. PACCA, ediz. noviss. *Orvieto*, 1833, 3 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par BELLAGUET. *Paris* 1833, 2 vol. in-8.

Mémoires de M. GISQUET, ancien préfet de police. *Paris*, 1840, 4 vol. in-8.

Mémoires inédits de madame la comtesse DE GENLIS sur le dix-huitième siècle. *Paris*, 1825, 2 vol. in-8.

CONSTANT, Mémoires (depuis 1799 jusqu'en 1814) sur la vie privée de Napoléon. *Paris*, 1830, 6 vol. in-8.

Mémoires de MIRABEAU. *Paris*, 1834-1835, 8 vol. in-8.

DE BOURIENNE, Mémoires sur Napoléon. *Paris*, 1829, 10 vol. in-8.

Mémoires du Feld-Maréchal comte DE MÉRODE-WESTERLOO, publ. par le comte DE MÉRODE-WESTERLOO. *Bruxelles*, 1840, 2 vol. in-8.

LEHVES, Instructions et Mémoires de MARIE-STUART, pub. par le prince LABANOFF. *Londres* et *Paris*, 1844, 7 vol. in-8.

F. A. DE CHATEAUBRIAND, Mémoires d'outre-tombe. *Paris*, 1849-1850, 12 vol. in-8.

Mémoires de F. DE ROVERA, publ. par DE TAVEL. *Berne*, *Zurich et Paris*, 1848, 4 vol. in-8.

(Ouvrages anglais.)

EDM. LUDLOW, Memoirs, with a collection of original pa serving to confirm and illustrate many important passages c tained in these Memoirs. *London*, 1708, 3e édit., 1771,

CHR. COLE, Memoirs of affairs of State; containing l written by ministers employed in foreign negociations, with

ties, memorials, and other transactions mentioned in the said letters, from the year 1697 to the end of 1708. *London*, 1723, in-fol.

J. KER OF KERSLAND, Memoirs containing his secret transactions in Scotland, England, the courts of Vienna, Hanover, etc., with an account of the rise and progress of the Ostend company in the Netherlands. *London*, 1726, 8vo.

Memoirs, correspondence and miscellanies from the papers of TH. JEFFERSON. *Charlottesville*, 1829, 4 vol. in-8.

W. TEMPLE, Letters written by him and other ministers of State; containing an Account of the most important transactions that passed in Christendom from 1665 to 1672; and also his Letters to the king, the prince of Orange, etc. *London*, 1700, 3 vol. in-8.

W. COXE, Memoirs of the life and administration of Sir ROBERT WALPOLE, earl of Oxford, with original correspondence and authentic papers, never before published. *London*, 1798, 3 vol. in-4. — 3ᵉ edit. *London*, 1816, 4 vol. in-8.

— Memoirs of HORATIO lord WALPOLE, selected from his correspondence and papers, and connected with the history of the times from 1678 to 1757. *London*, 1802, in-4. Also in 2 vol. in-8.

W. COXE, Memoirs of John duke of MARLBOROUGH, with original correspondance, collected from the family records at Blenheim, and other authentic sources. *London*, 1818, 5 vol. in-4.

Memoirs of SARAH duchess of MARLBOROUGH... by Thomson. *London*, 1839, 2 vol. in-8.

CHARLETON (Sir Dudley), Memoirs for dispatches for political affairs, relating to Holland and England (published by the earl of HARDWICKE). *London*, 1757, in-4. — Trad. *en franç.* (par G. J. MONOD). *La Haye*, 1759, 3 vol. in-12.

— Letters from and to him, during his embassy in Holland, 1616-1620, edited by the earl of HARDWICKE. 3d edit. *London*, 1780, in-4.

HYDE (Edw. earl of CLARENDON), an Account of his own Life, from his birth to his banishment in 1667, written by himself. *Oxford*, 1759, fol. Id. in 3 vol. in-8.

HYDE (Edw. earl of CLARENDON), State papers, commencing from the year 1621 to 1647. *Oxford*, 1767-1786, 3 vol. in-fol.

J. H. JESSE, Memoirs of the Pretenders and their adherents. *London*, 1845, 2 vol. in-8.

Lord HERVEY, Memoirs of the reign of Georg II. *London*, 1848, 2 vol. in-8.

Memoirs of SOPHIA DOROTHEA consort of Georg II. *London*, 1845, 2 vol. in-8.

H. WALPOLE, Memoirs of the reign of king Georg II; ed. by lord HOLLAND. *London*, 1846, 3 vol. in-8.

— Memoirs of the reign of king Georg III; ed. by DENIS-LE-MARCHANT. *London*, 1845, 4 vol. in-8.

Memoirs and correspondence of RICHARD Marquess WELLESLEY; ed. by R. R. PEARCE. *London*, 1846, 3 vol. in-8.

Memoirs and Correspondence of Sir ROBERT MURRAY, KEITH, ed. by G. SMYTH. *London*, 1849, 2 vol. in-8.

Memoirs of the lady HESTER STANHOPE. *London*, 1845, 3 vol. in-8.

Memoirs and correspondence of Visc. CASTELREAGH, ed. by his brother. *London*, 1848-1849, 4 vol. in-8.

(Ouvrages allemands.)

FR. V. SCHILLER, Allgemeine Sammlung historischer Memoires, vom XII Jahrhundert bis auf die neuesten Zeiten, durch mehrere Verfasser übersetzt, mit den nöthigen Anmerkungen und einer universal-historichen Uebersicht versehen. *Jena*, 1790-1805, 30 Bde in-8.

C. K. W. V. DOHM, Denkwürdigkeiten meiner Zeit, oder Beyträge zur Geschichte des letzten Viertels des XVIIIten u. d. Anfangs d. XIXten Jahrhunderts, von 1778-1806. *Lemgo* u. *Hann.* 1814-1819, 5 Bde in-8.

E. F. Graf v. HERTZBERG, Memoires über das erste bis vierte Regierungsjahr des Königs Friedrich Wilhelm II. *Berlin*, 1787-90, in-8.

Chaque année de ces Mémoires du comte DE HERTZBERG a été publiée séparément *en français*, l'auteur les ayant composés pour les séances annuelles, de 1787 à 1790, de l'Académie de Berlin, dont il était curateur.

Historische und politische Denkwurdigkeiten des königl. preuss. Staatsministers Grafen v. GOERTZ, aus dessen hinterlassenen Papieren entworfen. *Stuttgardt*, 1828-1829, 2 Bde in-8.

Hinterlassene Staatsschriften u. andere Aufsätze vermischten Inhalts des Grafen R. F. zu LYNAR. *Hamburg*, 1793-1797, 2 Bde in-8. Trad. *en franç. Leizpig*, 1806.

Zur Geschichte unserer Zeit. Eine Sammlung von Denkwürdigkeiten über Ereignisse der letzten drey Decennien. *Darmstadt*, 1826-27, 8 Thle in-8.

H. C. v. GAGERN, Mein Antheil an der Politik. 5 Thle. *Stuttg.*, *Tubingen* u. *Leipz.* 1845, in-8.

DOROW, Denkschriften und Briefe zur Charakteristik der Welt und Litteratur, *Berlin*, 1838-41, 5 Bde in-8.

A. F. v. D. ASSEBURG, Denkwürdigkeiten. *Berlin*, 1842, in-8.

V. HORMAYR, Anemonen aus dem Tagebuche eines alten Pilgermanns. *Jena*, 1845-47, 4 Bde in-8.

E. MUNCH, Erinnerungen, Lebensbilder und Studien. *Carlsruhe*, 1836-38, 8 Bde in-8.

Politische Denkwürdigkeiten aus OELSNERS Schriften, herausgeg. von G. OELSNER MONMERQUÉ, *Bremen*, 1848, in-8.

VI.

HISTOIRE MILITAIRE DE L'EUROPE.

(Depuis la révolution française).

Ouvrages généraux.

JOMINI (général), Histoire critique et militaire des guerres de la Révolution; précédée d'une Introduction présentant le Tableau succinct des mouvements de la politique européenne depuis Louis XIV jusqu'à la Révolution, et celui des principales causes et des principaux événements de cette révolution. *Paris*, 1819-1824, 15 vol. in-8, et atlas in-4.

DUMAS (général MATHIEU), Précis des événements militaires,

depuis le 1er mars 1799 jusqu'en 1814. *Paris*, 1817-1826, 19 vol. in-8, et 8 cartes in-folio oblong.

Les campagnes publiées vont jusqu'à 1807.

BEAUVAIS (général), Victoires, conquêtes, désastres, revers et guerres civiles des Français, de 1792 à 1815; par une société de militaires. *Paris*, 1817 et ann. suiv., 27 vol. in-8.

VOELDERNDORFF (baron de), Histoire des guerres de la Bavière, depuis 1789 à 1815. *Munich*, 1826, 4 vol. in-8 (en allem.).

DE CROSSART, Mémoires militaires et historiques pour servir à l'histoire des guerres depuis 1792 à 1815 inclusivement. *Paris*, 1829-30, 6 vol. in-8.

Campagnes d'Allemagne et d'Italie.

(1792-1799.)

GOUVION SAINT-CYR (maréchal), Mémoires sur les campagnes des armées du Rhin et de Rhin-et-Moselle, de 1792 jusqu'à la paix de Campo-Formio (1797). *Paris*, 1829, 4 vol. in-8, avec un atlas.

JOURDAN (maréchal), Mémoires pour servir à l'histoire de la campagne de 1796; contenant les opérations de l'armée de Sambre-et-Meuse, sous les ordres du général en chef JOURDAN. *Paris*, 1818, in-8.

Campagne des Austro-Russes en Italie, sous les ordres du maréchal SUWAROW; contenant une notice sur les armées russes, la relation des batailles de Vérone, de Cassano, de la Trébia, de Novi et du siége de Mantoue; le passage du Saint-Gothard, et la bataille de Zurich, avec un exposé de la seconde coalition, etc. *Paris*, 1812, in-8.

CHARLES (l'archiduc), Campagne de 1799 en Allemagne et en Suisse. *Vienne*, 1820, 2 vol. in-8, et atlas.

Campagne d'Égypte.

(1798-1800.)

e scientifique et militaire de l'expédition française en
Paris, 1830-36, 10 vol. in-8.
ARD (général), Campagnes d'Égypte et de Syrie,
Paris, 1847, 2 vol. in-8.
WILSON, Expedition to Egypt under general Aber-
in 1801, with some important facts. *London*, 1802-4.
London, 1803, 2 vol. in-8.
pour la suite des campagnes de cette période, le grand ouvrage
l MATHIEU DUMAS.

pagnes de Prusse, de Pologne et d'Allemagne.

(1805-1809.)

: PLOTHO, Journal écrit pendant la guerre entre la
la Prusse et la France, 1806-1807. *Berlin*, 1811,
allem.).
WILSON, Account of the campaigns in Poland in 1806
7; with Remarks on the character and composition of
ian army. 1811, in-4.
LOW (général), La campagne de 1805, considérée sous
rts militaire et politique. *Berlin*, 1806, 2 vol. in-8
m.).
AINT-MAURICE, Histoire des campagnes d'Allemagne
usse depuis 1802 jusqu'en 1807. *Paris*, in-8.
UTTERHEIM (général), La bataille d'Austerlitz, avec
s d'un officier français (NAPOLÉON lui-même). *Paris*,
-12.
le de Preussich-Eilau, gagnée par la grande armée sur
es combinées de Prusse et de Russie, le 8 février 1807.
1807, in-fol., avec 3 plans et 2 cartes.

STUTTERHEIM, La guerre de 1809 entre l'Autriche et la Fı (*en allem.*), avec cartes et plans.

M. DE VALENTINI, Essai d'une histoire de la campag 1809 près le Danube, 2e édit. *Berlin*, 1818; *Vienne*, 1 2 vol. in-8 (*en allem.*).

L'armée autrichienne sous les ordres de S. A. I. l'arc JEAN, dans la guerre de 1809 (*en allem.*).

PELET (général), Mémoires sur la guerre de 1809 en magne, avec les opérations particulières des corps d'Itali Pologne, de Saxe, de Naples et de Walcheren. *Paris*, 1 4 vol. in-8.

Campagnes d'Espagne et de Portugal.

(1807-1814.)

W. F. P. NAPIER, History of the war in the Peninsula, in South of France, from the year 1807-14. *London*, 182 6 vol. in-8. Trad. *en franç.*, par le comte M. DUMAS. *P* 1828-38.

A. SOUTHEY, The history of the Peninfular war. *Lon* 1823-32, 6 vol. in-8. *London*, 1823-32, 3 vol. in-4.

SUCHET (maréchal duc D'ALBUFERA), Mémoires sur les pagnes en Espagne depuis 1808 jusqu'en 1814, 2e éd. *P* 1834, 2 vol. in-8, avec atlas in-folio.

G. LAFFAILLE (colonel), Mémoires sur la campagne du d'armée des Pyrénées-Orientales commandé par le gé Duhèsme, en 1808; suivi d'un Précis des campagnes de logne de 1808 à 1814, et de notes historiques sur les siég Barcelone et de Girone, et sur l'expédition des Anglais contre ragone en 1813, par les généraux Duhèsme et Lacy, etc., ave carte de Catalogne et un plan des environs de Barcelone. *P* 1827, in-8.

Mémoires sur les opérations militaires des Français en Ga en Portugal et dans la vallée du Tage, en 1809, sous le mandement du maréchal SOULT. *Paris*, 1821, in-8, av grandes cartes.

SUCHET, Mémoires sur les campagnes en Espagne de 1808-14. *Paris*, 1834, 2 vol. in-8.

DE TORENO, Historia del levantamiento, guerra y revolucion de España. *Madrid*, 1835-37, 5 vol. in-8. — Trad. *en allem.* *Leipz.*, 1836-38, 5 Bde in-8. — Trad. *en franç.*, par L. VIARDOT. *Paris*, 1835-38, 5 vol. in-8.

ED. LAPÈNE, Campagne de 1813 et 1814 sur l'Èbre, les Pyrénées et la Garonne, précédée de considérations sur la dernière guerre d'Espagne. *Paris*, 1824, in-8, avec cartes.

J. JONES, Histoire de la guerre d'Espagne et de Portugal pendant les années 1807 à 1813; plus la campagne de 1814 dans le midi de la France; trad. *de l'anglais*, par Alph. DE BEAUCHAMP, avec des notes et commentaires. *Paris*, 1829, 2 vol.

THIÉBAULT (général), Relation de l'expédition du Portugal faite, en 1807 et 1808, par le premier corps devenu armée de Portugal; avec une carte du Portugal, un plan de la bataille de Wimeiro et du combat de la Rorissa. *Paris*, 1817, in-8.

GOUVION SAINT-CYR (maréchal), Journal des opérations de l'armée de Catalogne, en 1808 et 1809; ou matériaux pour servir à l'histoire de la guerre d'Espagne. *Paris*, 1821, in-8, et atlas de 14 planches.

DE ROCCA, Mémoires sur la guerre des Français en Espagne, 3e édit. *Paris*, 1817, in-8.

FOY (général comte), Histoire de la Guerre de la Péninsule sous Napoléon, précédée d'un Tableau politique et militaire des puissances belligérantes, publiée par la veuve du général, 3e édit. *Paris*, 1828, 4 vol. in-8, avec un atlas.

Campagne de Russie.

(1812).

DE BOUTOURLIN, Histoire de la campagne de Russie en 1812. *Paris*, 1821, 2 vol. in-8, avec un atlas de 13 planches.

M. KER-PORTER, Histoire de la campagne de Russie pendant l'année 1812. *Paris*, 1817, 1 vol in-8, avec deux cartes.

DE SÉGUR, Histoire de Napoléon et de la grande armée pen-

dant l'année 1812, 11e édit. *Paris*, 1838, 1 vol. in-8, avec ou sans atlas. — Trad. *en allem.*, par COURTIN, *Stuttgardt*, 1841, 2 Bde in-8.

GOURGAUD (général). Napoléon et la grande armée en Russie, ou examen critique de l'ouvrage de M. le comte Ph. DE SÉGUR. 3e édit. *Paris*, 1825, in-8.

GUILL. DE VAUDONCOURT (général), Mémoires pour servir à l'histoire de la guerre entre la France et la Russie en 1812. *Londres*, 1815, 2 vol. in-4, dont un de planches.

R. SOLTYK, Napoléon en 1812, Mém. hist. et militaires sur la campagne de Russie. *Paris*, 1836, in-8. — Trad. *en allem.* par BISCHOFF, 2e Aufl. *Wesel*, 1838, in-8.

DE CHAMBRAY, Histoire de l'expédition de Russie en 1812, édit. *Paris*, 1838, in-8.

Campagnes de 1813-15.

V. HOFMANN, Zur Gesch. des Feldzugs von 1813. *Posen*, 1838, in-8.

O. v. ODELEBEN, Napoleons Feldzug in Sachsen i. J. 1813. 3 Aufl. *Dresden*, 1840, in-8.

KOCH, Mémoires pour servir à l'histoire de la campagne de 1814. *Paris*, 1819, 3 vol. in-8, avec un atlas de 4 planches et 26 tableaux.

G. DE VAUDONCOURT (général), Histoire des campagnes de 1814 et 1815 en France. *Paris*, 1826, 5 vol. in-8.

(L'empereur NAPOLÉON), Mémoires pour servir à l'histoire de France en 1815, avec un plan de la bataille de Mont-Saint-Jean. *Paris*, 1820, in-8.

(V. DAMITZ), Gesch. des Feldzuges von 1814 in dem östlichen u. nördlichen Frankreich. *Berlin*, *Posen*, *Bromberg*, 18[illegible] 2 Bde in-8.

GOURGAUD (général), Campagne de 1815, ou relation des opérations militaires qui ont eu lieu en France et en Belgique pendant les cent-jours; écrite à Sainte-Hélène. *Londres*, *Paris*, 1818, in-8, avec un plan de bataille.

— et MONTHOLON (les généraux), Mémoires

servir à l'histoire de France sous Napoléon, écrits à Sainte-Hélène, par les généraux qui ont partagé sa captivité, et publiés sur les manuscrits entièrement corrigés de la main de Napoléon. *Paris*, 1822 et ann. suiv., 8 vol. in-8.

MUFFLING (général baron de), Histoire de la campagne des armées sous le commandement du duc de Wellington et du prince Blücher pendant l'année 1815. *Stuttgardt* et *Tübingen*, 1817, gr. in-8 (*en allem.*).

P. F. STUHR, Die drei letzten Feldzüge gegen Napoleon. *Lemgo*, 1832, 2 Bde in-8.

W. SIBORNE, History of the war in France and Belgium in 1815. *London*, 1844, 2 vol. in-8.—Trad. *en allem.* par SIBER. *Berlin, Posen*, u. *Bromberg*, 1846, 2 Bde in-8.

Campagnes de Grèce, de Turquie et de Perse.

(1821-29.)

Th. KEIGHTLEY, The history of the war of independence in Greece. *Edinburgh*, 1830, 2 vol. in-8.

F. A. v. WITZLEBEN, Darstellung des russisch - türkischen Feldzugs i. J. 1828. *Magdeburg*, 1828-31, 2 Bde in-8.

FONTON, Russland in Klein-Asien; oder Feldzug des Generals Paskewitsch in d. J. 1828-29.—Trad. *du franç. Berlin, Posen* u. *Bromberg*, 1846, in-8.

USCHAKOFF, Gesch. der Feldzüge in der Asiatischen Türkei während d. J. 1828 u. 1829; bearbeitet von A. C. LÆMMLEIN. *Leipz.*, 1838, 2 Thle in-8.

Campagne de Pologne.

(1830-31).

CLEAPOWSKI. Lettre sur les événements militaires en Pologne et en Lithuanie. *Berlin*, 1832, in-8.

Der Feldzug der Russen u. Polen zwischen Bug und Narew. *Glogau*, 1832, in-8.

Zur Gesch. des Krieges in Polen im J. 1831. *Münster*, 183 in-8.

OKOUNEFF, Histoire militaire de la seconde époque de la cam pagne de l'armée en Pologne. *St-Pétersbourg*, 1833, in-8.

DEMBINSKI, Mémoires sur la campagne de Lithuanie. *Str bourg*, 1832, in-8.

— Mein Feldzug nach und in Lithauen, herausg von R. O. SPAZIER. *Leipzig*, 1832, in-8.

Campagnes d'Afrique.

(*de* 1830 *à* 1850.)

(FERNEL), Campagne d'Afrique en 1830, 2e édit. *Paris* in-8.

ROZET, Relations de la guerre d'Afrique pendant le 1830 et 1831. *Paris*, 1832, 2 vol. in-8.

PELLISSIER, Annales algériennes. *Paris*, 1836-30, 3

SÉDILLOT, Campagne de Constantine de 1837. *Pa* in-8.

W. v. RAASLOFF, Rückblicke auf die militärisch tischen Verhältnisse der Algerie in d. J. 1840 u. 18 1845, in-8.

C. v. DECKER, Algerien und die dortige Kriegsfüh 1844, 2 Bde in-8.

Campagne de Belgique.

(1830-32.)

VII.

DICTIONNAIRES HISTORIQUES.

rand dictionnaire historique; nouvelle édition, a refondu les suppléments de l'abbé GOUJET; tée (par DROUET). *Paris*, 1759, 10 vol. in-fol.
naire historique et critique. *Rotterdam*, 1697, igment. par DESMAISEAUX. *Bâle*, 1748, 4 vol. s *allem.* par J. C. GOTTSCHED. *Leipz.*, 1741-

:, Dictionnaire universel géographique et histo- 708, 5 vol. in-fol.
es vollständiges Universal-lexicon. *Leipz.*, 1731- L
DELANDINE, Dictionnaire historique universel, graph., enrichi de notes et d'additions par l'abbé r-LÉGER, etc., 9e édit. *Paris*, 1810-11, 20 vol.

VIII.

CHRONOLOGIE.

IELL, Éléments de chronologie historique. *Paris*, 12.
The Chronology and History of the world, on to the year of Christ 1790. *London*, 1790, par CHANTREAU. *Paris*, an IV, in-4.
ier les dates, par les religieux Bénédictins de la Saint-Maur, et continué par une société de sa- es de lettres. *Paris*, 1818-1829, 35 vol. in-8.— :, Supplément à l'Art de vérifier, etc. *Bruxel-*

ivis calendaria, or a compendious analysis of the l edit. *London*, 1812-1813, 2 vol. in-8.

BURET DE LONGCHAMPS, Les Fastes universels. *Paris*, 1821. 1. vol. gr. in-fol. oblong.

L. IDELER, Handbuch der mathematischen u. technischen Chronologie. *Berlin*, 1825-1826, 2 Bde in-8.

L. IDELER, Lehrbuch der Chronologie. *Berlin*, 1831, in-8.

H. A. E. WAGNER, Versuch eines ausführlichen Lehrbuchs der Chronologie. Thl. 1. Mathemat. Chronologie. *Leipzig*, 1826, in-8.

H. NICOLAS, The chronology of history. Second edit. *London*, 1838, in-8.

W. MATZKA, Die Chronologie in ihrem ganzen Umfange. *Wien*, 1844, in-8.

E. BRINCKMEIER, Praktisches Handbuch der histor. Chronologie aller Zeiten u. Völker. *Leipzig*, 1843, in-8.

R. T. HAMPSON, Medii aevi Kalendarium; or dates, charters, and customs of the middle ages. *London*, 1841, 2 vol. in-8.

W. CUNINGHAME, A synopsis of chronology from the era of creation to 1837. *London*, 1837, in-8.

L. A. SÉDILLOT, Manuel de chronologie universelle. *Paris*, 1836, in-8.

IX.

GÉNÉALOGIE.

V. KOENIG, Genealogische Adelshistorie. *Leipz.*, 1727-36. 3 Thle in-fol.

HELBACH, Adels-Lexicon. *Ilmenau*, 1825. 2 Bde. in-8.

J. HÜBNER, Genealog. Tabellen. *Leipzig*, 4 Thle, 1737-44 (T. III revu par KREBEL, 1766.) Supplemente. Lief. 1-6. *Kopenhagen*, 1822-24, in-fol.

T. G. VOIGTEL, Genealogische Tabellen. *Halle*, 1811-29 2 Thle in-fol.

DE KOCH, Tables généalogiques des maisons souveraines du Nord et de l'Est de l'Europe, publ. par Schœll. *Paris*, 1818, in-4.

G. HASSEL, Genealog. histor. statist. Almanach. *Weimar* 23 Jahrg. bis 1849, in-8.

Il en paraît un volume chaque année.

Genealogisches Taschenbuch der græflichen Häuser. *Gotha*, 1825-49, in-8.

Il en paraît un volume chaque année.

Gothaisches genealog. Taschenbuch, *Gotha*, 84 Jahrg. bis 1850, in 12.

Il en paraît un volume chaque année *en allem.* et *en franç.*

GOTTSCHALK, Genealog. Taschenbuch, *Halle* u. *Stuttg.*, 1829-49, in-12.

Il en paraît un volume chaque année.

D. HARTARD V. HATTSTEIN, Hoheit des deutschen Reichsadels. *Bamberg*, 1751, in-fol.

Lexicon over adelige Familier i Danmarck, Norge, etc, *Kjöbenhagn*, 2 Bde in-4.

DE LA CHESNAYE DES BOIS, Dictionnaire de la noblesse. *Paris*, 1770, 15 vol. in-4.

DE WAROQUIER, Tableau généalog. de la noblesse. *Paris*, 1786-89, 4 vol. in-4.

A. B. D'HAUTERIVE, Revue hist. de la noblesse. *Paris*, 1841-46, 4 vol. in-4.

E. LODGE, The Peerage of the British Empire. 14th. edit. *London*, 1845, in-8.

J. BURKE, A genealogical and heraldic history of the commoners of Great Britain and Ireland. *London*, 1833-38, 4 vol. in-8.

B. MORENO, Discursos de la nobleza de España. *Madrid*, 1659, in-4.

DE SOUZA, Historia geneal. da casa real Portug. com as familias illustres. *Lisboa*, 1738-48. 12 vol. in-4.

— Provas da historia general, etc. *Lisboa*, 1739-48, 6 vol. in-4.

X.

BIOGRAPHIES.

Collections.

Biographie universelle, ancienne et moderne, rédigée par une société de gens de lettres et de savants. T. I-LXXVIII. *Paris*;

1811-1846, in-8. Nouv. édit. *Paris*, 1843-1844. Lit. A.-C.; 8 vol. gr. in-8.

A. CHALMERS, The general biographical Dictionary. New edit. Vol. I-XXXII. *London*, 1812-1817. in-8.

The Biographical Dictionary of the Society for the diffusion of useful knowledge. Vol. I-IV. Lit. A. *London*, 1842-184… 7 vol. in-8.

RABBE, VIEILH DE BOISJOLIN et SAINTE-PREUVE, Biographie universelle et portative des contemporains, depuis 1788 jusqu'à nos jours. *Paris*, 1836, 5 vol. in-8.

BARTISH-KAMENSKY, Histoire des hommes d'état russes. —

Biographie étrangère, ou Galerie universelle, historique, etc. *Paris*, 1819, 2 vol. in-8.

VARNHAGEN V. ENSE, Biographische Denkmale. 2 Aufl. *Berlin*, 1845-46. 5 Thle in-8.

FR. SCHLICHTEGROLL, Nekrolog auf die J. 1790-1806. *Gotha*, 1791-1806, in-8.

FR. A. SCHMIDT, Neuer Nekrolog der Deutschen. *Ilmenau*, 1824-48, in-8.

Zeitgenossen. Biographieen u. Charakteristiken. 6 Bde. *Leipz.* u. *Altenb.* 1816-21. Neue Reihe. 6 Bde. *Leipz.* 1821-27. 3. Reihe. 6 Bde. *Ibd.* 1829-41, in-8.

Galerie historique des contemporains, etc. *Berlin*, 1817-18. 3 vol. in-8.

· Biographie nouvelle des contemporains. *Paris*, 1820-25. 20 vol. in-8.

L. GRILLO, Elogi di Liguri illustri, 2da ediz. *Gen.* e *Torino.* 1846. 3 vol. in-8.

Biografia degli uomini illustri della Sicilia; compilata d. G. E. ORTOLANI. *Napoli*, 1817-18. 3 vol. in-4.

Biografia degli uomini illustri del regno di Napoli, compilata dal A. D. MARTUSELLI. *Napoli*, 1813-22. 9 vol. in-4.

J. V. HORMAYR, Oesterreichischer Plutarch. *Wien*, 1807-14. 20 Bde in-8.

E. LODGE, Portraits of illustrious personages of Great-Britain. N. I-LX. *London*, 1830-38. 12 vol. in-4.

The Annual Biography and Obituary. *London*, 1817-37. 21 vol. in-8.

De Vasse, Plutarque anglais. *Paris*, 1787. 12 vol. in-8.

Der Brittische Plutarch. A. d. Engl. von Meusel. *Züllichau*, 1794. in-8.

Lord Campbell, The lives of the Lord Chancellors and Keepers. Ser. 1-3. vol. I-VII. *London*, 1845-47, in-8.

Biographiski Lexicon over namnkunnige Swenska män. Bd. I-XIV. *Upsala*, 1835-47. Suppl. *Lund*, 1836, in-8.

The Library of American biography, conducted by J. Sparks. *New-York*, 1845-46, 18 vol. in-8.

XI.

SCIENCE HÉRALDIQUE.

K. Tyroff, Neues adeliges Wappenwerk. 3 Bde, mit 734 pl. *Nürnberg*, 1823, in-fol.

J. Siebmacher, Allgemeines u. vollständiges Wappenbuch, in 6 Theilen. *Nürnberg*, 1772, in-fol. mit Supplem.

Chr. Fr. A. v. Meding, Nachrichten von adelichen Wappen. *Hamburg*, 1786, 3 Bde in-8.

Dorst, Allgemeines Wappenbuch. *Görlitz*, 1843-47, 2 Bde in-12.

M. A. Lower, The curiosities of Heraldry. *London*, 1845, in-8.

De Saint-Allais, Armorial des familles nobles de France. *Paris*, 1817, in 8.

H. Simon, Armorial général de l'empire français. *Paris*, 1812, 2 vol. in-fol.

(D'Hozier), Armorial général de la France. *Paris*, 1638-1768, 10 vol. in-fol.

K. Tyroff et J. A. Tyroff, Wappenbuch des gesammten Adels des Königreichs Baiern. *Nürnberg*, 1818-46, 15 Bde in 8.

J. A. Tyroff, Wappenbuch der Oesterreichischen Monarchie. *Nürnberg*, 1831-47, 16 Bde in-8.

K. TYROFF, Wappenbuch der preussischen Monarchie. *Nürnberg*, 1826-36, 3 Bde in-8.

J. G. L. DORST, Württembergisches Wappenbuch. *Halle*, 1846, in-4.

J. BURKE and J. B. BURKE, A general armory of England Scotland and Ireland. *London*, 1842, in-8.

J. BURKE, A general and heraldic dictionary of Peerage and Baronetage of the British Empire. 4th edit. *London*, 1832, 2 vol. in-8.

Svea Rikes Ridderskaps och Adels Wapn-Bok. Stockholm, 1781 et 1830, in-fol.

W. J. WIPPEL, Die Ritterorden. *Berlin*, 1817, 2 Bde in-4.

C. H. v. GELBKE, Ritterorden u. Ehrenzeichen. *Berlin*, 1834, in-4.

FR. GOTTSCHALK, Almanach der Ritterorden. Abthl. I-III. *Leipz.*, 1817-19, in-8.

LABLÉE, Tableau chronol. et hist. des ordres de chevalerie. *Paris*, 1807, in-8.

F. P. v. SMITMER, Litteratur der geistl., weltlichen und militär. Ritterorden. *Amberg*, 1802, in-8.

F. K. WIETZ, Abbildungen sämmtlicher geistlicher Orden. Th. I. geistl. Manns-Orden. Th. II. geistl. weibl. Orden. Th. III. Die geistl. u. weltlichen Ritter-u. Damenorden. *Prag.*, 1821, 3 vol. in-8.

SECTION V.

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE.

I.

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE.

BRUZEN LA MARTINIÈRE, Hist. polit. geographischer Atlas der ganzen Welt. Trad. *du franç.* par CHR. WOLFF. T. I-XIII. *Leipz.*, 1744-50, in-fol.

PIERRE VAN DER AU, La galerie agréable du monde. T. I-LXVI. *Leyde*, s. a., in-fol.

DE SANTAREM, Essai sur l'histoire de la cosmographie et de la cartographie pendant le moyen âge, etc. T. I. *Paris*, 1849, in-8.

L. VIVIEN DE SAINT-MARTIN, Histoire des découvertes géographiques des nations européennes. *Paris*, 1845-46, in-8.

H. LANGLOIS, Dictionnaire classique et universel de géographie moderne. *Paris*, 1830, 4 vol. in-8.

J. R. M'CULLOCH. A dictionary, geographical, statistical, etc., of the viarious countries, places, etc. *London*, 1846, 2 vol. in-8.

MALTE-BRUN, Précis de la géographie universelle, etc. 2ᵉ édit. *Paris*, 1812-29, 8 vol. in-8, avec atlas.

A. BALBI, Abrégé de géographie, etc. 3ᵉ édit. *Paris*, 1838, 2 vol. in-8.

L. G. BLANC, Handbuch des Wissenswürdigsten aus der Natur u. Gesch. der Erde u. ihrer Bewohner. 5te Aufl. von C. H. W. MAHLMANN. *Halle*, 1846-49, 3 Bde in-8.

C. RITTER, Die Erdkunde im Verhältniss zur Natur u. zur

Gesch. des Menschen, oder allgemeine vergleichende Geographie. T. I-II. *Berlin*, 1817-18. 2te Ausg. T. I, Afrika. T. II-XIV, Asien. *Berlin*, 1822-48, in-8.

K. v. RAUMER, Lehrbuch der allgemeinen Geographie. *Leipz.*, 1832, in-8.

H. BERGHAUS, Grundriss der Geographie in 5 Büchern. *Breslau*, 1843, in-8.

— Allgemeine Länder u. Völkerkunde. *Stuttgart*, 1837-44, 6 Bde in-8.

JOS. HAIN, Reine u. Militär-Geographie. *Wien*, 1848, in-8.

HUGH MURRAY, An encyclopaedia of Geographie. *London*, 1834, in-8.

J. H. TUCKEY, Maritime Geography and Statistic. *London*, 1815, 4 vol. in-8.

DE KRUSENSTERN, Recueil de mémoires hydrographiques, etc. *Saint-Pétersbourg*, 1824-27, 2 vol. in-4.

Kritischer Wegweiser im Gebiete der Landkartenkunde. (Schropp.) *Berlin*, 1829 34, 6 Bde in-8.

ADR. GUIBERT, Dictionnaire géographique et statistique. *Paris*, 1850, 1 gros vol. gr. in-8.

De tous les lexiques géographiques français le plus exact et le plus complet.

II.

STATISTIQUE UNIVERSELLE. — ETHNOGRAPHIE.

J. G. MEUSEL, Litteratur der Statistik. 2te Aufl. *Leipzig*, 1806-1807, 2 Bde gr. in-8.

— Lehrbuch der Statistik. 4te Ausg. *Leipzig*, 1817, in-8.

J. GRABERG DE HEMSO, Théorie de la Statistique. *Gênes*, 1821, br. in-8. Trad. *en ital. Tanger*, 1818, in-4. Trad. *en allem.* par A. REUMONT. *Aachen* u. *Leipz.*, 1835, in-8.

GIOJA, Filosofia della Statistica. *Milano*, 1826, 2 vol. in-4.

C. A. v. MALCHUS, Statistik. u. Staatenkunde. Ein Beitrag z. Staatenkunde v. Europa. *Stuttg.* u. *Tübing.*, 1826, gr. in-8.

ADRIEN BALBI, Balance politique du globe en 1828, ou Essai sur la statistique de la terre, d'après les divisions politiques actuelles et les découvertes les plus récentes, etc. *Paris*, 1828, in-plano d'une feuille.

A. F. W. CROME, Allg. Übersicht der Staatskräfte von d. sämmtl. Europ. Reichen u. Ländern. *Leipzig*, 1818, gr. in-8.

G. HASSEL, Lehrbuch der Statistik sämmtl. europ. Staaten. *Weimar*, 1822, in-8.

— Statistischer Umriss der sämmtl. europ. und der vornehmsten aussereurop. Staaten in Hinsicht ihrer Entwickelung, Grösse, Volksmenge, Finanz u. Milit.-Verfassung, tabellarisch dargestellt. *Weimar*, 1823-1824, 3 Hfte in-fol.

J. E. V. KOCH-STERNFELD, Grundlinien zur allgemeinen Staatskunde. *München*, 1826, in-8.

P. A. DUFAU, Traité de statistique, ou théorie de l'étude des lois, etc. *Paris*, 1840, in-8.

F. W. SCHUBERT, Handbuch der allgemeinen Staatenkunde von Europa. *Königsberg*. I, u. II, 1835-46, in-8.

A. PADOVANO, Delle scienze statistiche libri dodici. *Pavia*, 1824, in-8.

ADRIEN BALBI, Atlas ethnographique du globe, ou classification des peuples anciens et modernes. *Paris*, 1826, 1 vol. in-8 de texte avec un atlas composé de 47 tableaux.

J. FALLATI, Einleitung in die Wissenschaft der Statistik. *Tübingen*, 1843, in-8.

Consultez aussi : Bulletin et Journal des travaux de la société française de statistique universelle. *Paris* 1829 et ann. suiv. — Journal of the statist. society of London. *London*, 1839-49. — Annali universali di statistica. *Milano* 1824-48.

III.

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE SPÉCIALES DES ÉTATS DE L'EUROPE.

(D'après l'ordre alphabétique des États.)

ALLEMAGNE.

A. F. W. CROME, Geographisch-statistische Darstellung der

Staatskräfte von dem sämmtlichen zum deutschen Staate gehörigen Ländern. *Leipzig*, 1820-1828, 4 Thle in-8.

J. F. KRATZSCH, Vollständiges topograph.-justitiarisch buch der sämmtlichen deutschen Bundesstaaten. *Nau* 1843-45, 3 Bde in-8.

MATTER, De l'état moral, politique et littéraire de l'All *Paris*, 1847, 2 vol. in-8.

Autriche.

(Monarchie autrichienne.)

J. G. KOHL, Hundert Tage auf Reisen in den österrei Staaten. Thl. I. in Böhmen. II. Reise von Linz bis Wien in Ungarn. V. Steyermark. *Dresden* u. *Leipz.*, 1842-4

Tafeln zur Statistik der österreichischen Monarchie; 1842-43. *Wien*, 1846-1847, 2 vol. in-fol.

J. R. SOMMER, Das Kaiserthum Oesterreich geograp tisch dargestellt. *Prag.*, 1839, in-8.

J. SPRINGER, Statistik des österreichischen Ka *Wien*, 1840, 2 vol. in-8.

S. BECHER, Die Bevölkerungs-Verhältnisse der öste narchie. *Wien*, 1836, in-8.

— Statistische Uebersicht des Handels der ehen Monarchie u. s. w. *Stuttgart*, 1841, in-8.

Hongrie.

Statistik des Königreichs Ungarn. 2te Ausg. *O* 3 vol. in-8.

A. v. FENGES, Statistik des Königreichs Ungar 44, 2 Thle in-8.

W. RICHTER, Wanderungen in Ungarn u. ne ner. *Berlin*, 1844, in-8.

Dalmatie.

J. G. W. WILKINSON, Dalmatia and Mor

A. A. PATON, Highlands and island of the Adriatic. *London*, 1849, 2 vol. in-8.

Bohême.

J. G. SOMMER, Das Königreich Böhmen, statistich-topographisch dargestellt. Bd. I-XIV. *Prag*, 1833-46.

J. E. PONFICKL, Vollständiger Umriss einer statist. Topograph. des Königr. Böhmen. *Prag*, 1824-1829, 4 Bde in-8.

Bade.

(HUHN), Universal-Lexicon vom Grossherzogthum Baden. *Karlsruhe*, 1843, in-8.

Bavière.

SIEBERT, Das Königreich Bayern, topographisch-statist. in lexicograph. u. tabellar. Form dargestellt. *München*, 1840, in-8.

EISENMANN u. HOHN, Topograph.-statist. Lexicon vom Königreiche Bayern. *Erlangen*, 1831-32, 2 Bde in-8.

J. RUDHART, Ueber den Zustand des Königr. Baierns. Bd. I-III, nebst Beilagen. *Stutt.* u. *Tübingen*, 1825-27, in-8.

Hanovre.

A. TELLKAMPF, Die Verhältnisse der Bevölkerung... im Königreiche Hannover. *Hannover*, 1846, in-4.

FR. v. REDEN, Das Königreich Hannover statistisch beschrieben. Abthl. I-II, *Hannover*, 1839, in-8.

H. D. A. SONNE, Beschreibung des Königreiches Hannover. *München*, 1829-1834, 5 Bücher in-8.

Hesse.

(Électorale, grand-ducale, etc.)

C. B. N. FALCKENHEIMER, Geschichte der Hessischen Städte u. Stifter. *Cassel*, 1841-42, 2 Bde in-8.

A. F. W. CROME, Handbuch der Statistik des Grossherzog-thums Hessen. *Darmstadt*, 1822, 1 Thl. in-8.

Prusse.

(Monarchie prussienne.)

(BERGHAUS), Statistik des preussischen Staats. *Berlin*, 1845, in-8.

HOFFMANN u. MEISNER, Romantisch-geographisches Gemälde des Königreichs Preussen. *Berlin*, 1841. Neue Ausg. *Nordhausen*, 1847, in-8.

MESSOW, Topograph.-statistiches Handbuch des Preuss. Staates. *Magdeburg*, 1846-47, 2 Bde in-4.

L. v. ZEDLITZ, die Staatskräfte d. Preuss. Monarchie unter Friedrich Wilhelm III. *Berlin*, 1828-1830, 3 Bde in-8.

J. G. HOFFMANN, Die Bevölkerung des Preuss. Staats u. s. w. *Berlin*, 1839, in-4.

W. DIETERICI, Neueste Uebersicht der Bodenfläche u. der Bevölkerung u. s. w. des Preuss. Staats. *Berlin*, 1845, in-4.

— Die Bevölkerung des Preussischen Staats... im J. 1846. *Berlin*, 1848, in-4.

Saxe.

(Royale, ducale et grand-ducale.)

A. SCHIFFNER, Handbuch der Geographie, Statistik u. Topographie des Königreichs Sachsen. *Leipzig*, 1839-40, in-8.

A. SCHUMANN, Staats- Post- und Zeitungslexicon von Sachsen. 13 Bde, u. 5 supplem. Bde; fortges. von A. SCHIFFNER. *Zwickau*, 1813-32, 18 Bde in-8.

J. F. STANFORD, Rambles and researches in Thuringian Saxony, *London*, 1842, in-8.

Würtemberg.

(B. KORSINSKY u. F. LINDNER), Geograph.-statist.-topogra-

phisches Lexicon von Würtemberg. *Stuttgart*, 1833, in-8.

Consultez aussi les Descriptions des « Oberämter, » publ. par le bureau statist. de Würtemberg.

DANEMARK.

Statistiski Tafelvaerk udhivet of den dertil anordnete Commission. Kjöbenh. 1835, ff., querfol.

Bridragtil Kundskab om de danske Provindsers, etc. *Stykke* 1-19. *Kjöbenh.*, 1826-44.

FR. THARUP, Aperçu statistique de l'État danois au commencement de l'année 1825. *Copenhague*, 1825, avec 38 tabl.

(HENNINGS), Materialien zur Statistik der Dänischen Staaten. *Flensburg* u. *Leipz.*, 1784-91, 3 Bde in-8.

J. G. KOHL, Die Marschen u. Inseln der Herzogthümer Schleswig u. Holstein. *Dresden* u. *Leipzig*. 1846, 3 Bde. in-8.

P. GAIMARD, Voyage en Islande et au Groënland, exécuté en 1835 et 1836 sur la corvette *la Recherche*. *Paris*, 1838-40, in-8, avec un atlas.

ESPAGNE.

A. WILLAUME, Notices physiques, médicales et historiques, etc., sur l'Espagne. Paris, 1812, in-8.

MINANO, Diccionario geográfico e stadistico de España y Portugal. *Madrid*, 1826-1828, 11 vol. in-4.

A. DE LABORDE, Itinéraire descriptif de l'Espagne, etc. 3e édit. revue et considérablement augm.; précédée d'une Notice sur la configuration de l'Espagne et sur son climat, par M. ALEX. DE HUMBOLDT, etc., etc., avec un atlas de 37 cartes et 4 plans.

F. A. DE CHRISTOPHORO D'AVALOS, Essai sur le commerce et les intérêts de l'Espagne et de ses colonies. *Paris*, 1819.

MOREAU DE JONNÈS, Statistique de l'Espagne. *Paris*, 1834, in-8.

CH. DIDIER, Une année en Espagne. *Paris*, 1837, 2 vol. in-8.

TH. ROSCOE, The tourist in Spain. *London*, 1837, in-8.

JOUBERT DE PASSA, Voyage en Espagne, dans les années 1816-1819, *Paris*, 1823, 2 vol. in-8.

M. FR. SPACKMAN, Statistical tables of the united kingdom of Gr. Britain brought down to the year 1843. *London.* in-8.

J. ADOLPHUS, The Political State of the British Empire. *London*, 1818, 4 vol. in-8.

ROB. HAMILTON, Inquiry into the Rise and Progress, the Redemption and Present State of Management of the National Debt of Great-Britain. *London*, 1813, and *Edimb.*, 1814, in-8. — Trad. *en franç.*, par J. N. LASALLE. *Paris*, 1817, in-8.

J. COLQHOUN, A Treatise on the Wealth, Power and Resources of the British Empire, in every quarter of the World, including the East-Indies; etc. 2d edit. *London*, 1815, royal in-4.

M. DE MONTVÉRAN, Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre au 1er janvier 1816, sous les rapports de ses finances, de son agriculture, de ses manufactures, de son commerce, de sa constitution, de ses lois et de sa politique extérieure. *Paris*, 1819-1820, 8 vol. in-8.

J. R. M'CULLOCH, A statistical account of the Brittish Empire, etc. *London*, 1837, 2 vols. in-8.

FRÉD. GENTZ, Essai sur l'administration des finances et la richesse nationale de la Grande-Bretagne. *Londres*, *Hambourg* et *Paris*, 1800, in-8.

DE VINCKE, Darstellung der innern Verwaltung Grossbritanniens, herausgeg von Niebuhr. *Berlin*, 1815, 2te. Aufl. 1848, in-8. — Trad. *en franç.*, par THÉRÉMIN, *Paris*, 1819, in-8.

G. BROWNING, The domestic and financial condition of Great Britain. *London*, 1834, in-8.

G. R. PORTER, The progress of the nation, in its various social and economical relations from the beginning of the 19th century. Sections I-VIII. *London*, 1836-43, in-8.

A. MORREAU DE JONNÈS, Statistique de la Grande-Bretagne de l'Irlande. *Paris*, 1837-38, 2 tom. in-8.

Sir HENRI PARNEL, De la réforme financière en Angleter trad. de l'*angl.* sur la 4e édit. par BENJAMIN LA ROCHE. *Pa* 1832, in-8.

PABLO PEBRER, Histoire financière et statistique général l'empire britannique; trad. de l'*angl.* par J. M. JACOBI, 2e *Paris*, 1839, in-8.

Écosse.

NIC. CARLISLE, A topographical Dictionary of Scotland. *London*, 1813, 2 vol. in-4.

JAMES PLAYFAIR, A geographical and statistical Description of Scotland. *Edinburgh*, 1819, 2 vol. in-8.

Irlande.

NIC. CARLISLE, A topographical Dictionary of Ireland. *London*, 1810, in-4.

G. DE BEAUMONT, L'Irlande sociale, politique et religieuse. *Paris*, 1839, 2 vol. in-8.

GRÈCE.

ED. DODWELL, A classical and topograph. tour in Greece, during the years 1801, 1805 and 1806. *London*, 1818, 2 vol. in-4. With plates.

CHOISEUL-GOUFFIER (comte DE), Voyage pittoresque de la Grèce. *Paris*, 1782-1824, 3 vol. in-fol., avec un grand nombre de gravures, cartes, vues, etc.

Expédition scientifique de Morée. *Paris*, 1832-36, 4 vol. in-4 et 3 atlas in-fol.

POUQUEVILLE, Voyage en Grèce. 2e édit. *Paris*, 1826-1827, 6 vol. in-8, avec vues, cartes particulières et carte générale de la Grèce.

W. M. LEAKE, Travels in the Morea. *London*, 1830, 3 vol. in-8.

— Travels in northern Greece. *London*, 1835, 4 vol. in-8.

L. ROSS, Reisen des Königs Otto und der Königen Amalia in Griechenland. *Halle*, 1848, 2 Bde in-8.

G. L. V. MAURER, Das griechische Volk in öffentlicher, kirch-

licher u. privatrechtlicher Beziehung u. s. w. *Heidelberg*, 183
3 Bde in-8.

Italie.

États d'Italie en général.

G. B. Rampoldi, Topografia dell' Italia. *Milano*, 1832-3
3 vol. in-8.

L. Serristori, Statistica dell' Italia. *Firenze*, 1839, in-4.

(A. de Saluzzo), Le Alpi che cingono l'Italia considerate r
litarmente. P. I. *Torino*, 1845, in-8. Tav. in-fol.

J. Barzilay, Dictionnaire géographique et descriptif de l'Ita
Paris, 1822, in-8.

Zuccagni-Orlandini, Geografia fisica, storica et stati
dell' Italia et delle sue isole, corredata di un atlante, etc.
I-XII et supplem. *Firenze*, 1835-44, in-8. Atlante illustra
Firenze, 1845, 3 vol. in-fol. Atlante geografico. *Firen*
1844, 2 vol. in-fol.

Naples et Sicile.

Lorenz. Giustiniani, Dizionario geografico-ragionato del R
gno di Napoli. T. I-X. *Napoli*, 1797-1805, in-8.

Gagnazzi, Saggio sulla popolazione del regno di Puglia. *N*
poli, 1820-39, 2 vol. in-8.

G. Capozzo, Memoria sulla Sicilia. *Palermo*, 1840-4
3 vol. in-8.

Sardaigne, Savoie et Piémont.

G. Casalis, Dizionario geografico storico-statistico-comm
ciale degli Stati di S. M. il Re di Sardegna. *Torino*, 1833-
13 vol. in-8.

Informazioni statistiche raccolte dalla regia commissione s
periore per li stati di S. M. in Terraferma. *Torino*, 183
2 vol. in-4.

M. Mimaut, Histoire de la Sardaigne, ou la Sardaig

et moderne considérée dans ses lois, sa topographie, :s, etc. *Paris*, 1825, 2 vol. in-8 avec carte.

GRILLET, Dictionnaire historique, littéraire et statisti- lépartements du Mont-Blanc et du Léman, contenant ancienne et moderne de la Savoie. *Chambéry*, 1807, -8.

ALB. BEAUMONT, description des Alpes grecques et cot- ou Tableau historique et statistique de la Savoie, etc. .802-1806, 4 vol. in-4, avec un atlas in-fol.

CO, Statistique de la ville de Gênes. *Gênes*, 1838-40. ·8.

Toscane.

REPETTI, Dizionario geografico-fisico-storico della Tos- *renze*, 1843-41. 4 vol. in-8.

États romains.

ORNON, Études statistiques sur Rome et la partie occi- es États romains. *Paris*, 1831, 2 vol. in-8 avec plan- l.

NORVÈGE.

tib Tabeller for Kodgeriget Norge, etc. *Christia-* 38-42, in-4.

BLOM, Das Königreich Norwegen, statistisch beschrie- *pzig*, 1843, 2 Bde in-8.

BUCH, Reise durch Norwegen u. Lappland. *Berlin*, Thle in-8. — Trad. en *franç.* par EYRIÈS. *Paris*, 1816, -8.

PAYS-BAS

(Méridionaux et septentrionaux).

JUDIETTE, Dictionnaire géographique et topographique ce départements qui composaient les Pays-Bas Autri- etc. *Paris*, 1804-1805, 2 vol. in-8 avec cartes.

J. J. DE CLOET, Géographie historique, physique et statistique du royaume des Pays-Bas et de ses colonies, rédigée d'après le plan adopté pour la géographie de la France. *Bruxelles*, 1822 2 parties en 1 vol. in-8.

J. J. GOSSELIN, *Alphabetische naamlijst der gemeenten en derzelver onderhoorigheden uitmakende het Koningrijk der Nederlanden. Amsterdam*, 1826, 2 gedeelt. in-8.

ADR. BALBI, Essai historique, géographique et statistique sur le royaume des Pays-Bas. *Paris*, 1831, 1 tableau in-plano.

La partie historique de cet Essai a été rédigée par M. DE LA ROQUETTE.

DE KEVERBERG, Du royaume des Pays-Bas sous le rapport de son origine, de son développement et de sa crise actuelle. T. I-III. *La Haye*, 1834, in-8.

HEUSCHLING, Essai sur la statistique générale de la Belgique, publ. par PH. VANDERMOELEN, 2e éd. *Bruxelles*, 1841. — Supplément, 1844, in-8.

A. J. L. VAN DEN BOGAERDE (baron), Essai sur l'importance du commerce, de la navigation et de l'industrie dans les provinces formant le royaume des Pays-Bas depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1830. *La Haye* et *Bruxelles*, 1844-45, 3 vol. in-8.

CLOQUET, Études sur l'industrie, le commerce, la marine et la pêche nationale en Belgique. *Bruxelles*, 1842, in-8.

Les délices de la Belgique, ou description historique, pittoresque et monumentale de ce royaume, par A. WAUTERS. *Bruxelles*, 1844, in-8.

Consultez aussi : *Annales des travaux publics de la Belgique*, T. I-VI, *Bruxelles*, 1843-48.

POLOGNE.

MALTE-BRUN, Tableau de la Pologne ancienne et moderne, ou Histoire générale et particulière de ce pays sous les rapports géographique, statistique, politique, historique, etc. Nouv. édition, entièrement refondue, augmentée et continuée jusqu'à nos jours, par LÉONH. CHODZKO. *Paris*, 1830, 2 vol. in-8.

PORTUGAL.

ADR. BALBI, Essai statistique sur le royaume de Portugal et d'Algarve, comparé aux autres États de l'Europe. *Paris*, 1822, 2 vol. in-8, avec 2 tableaux.

J. MURPHY, A general view of the state of Portugal. *London*, 1798, in-4.

RUSSIE.

C. MEINERS, Vergleichung des ältern und neueren Russlands, etc. *Leipzig*, 1798, 2 Bde. in-8.

A. STORCH, Historisch-statistisches Gemälde des russischen Reichs, am Ende des XVIIIten Jahrh. *Leipzig*, 1797-1803, 9 Thle in-8, avec cartes et plans.

Une édit. *française* de cette Statistique avait été commencée à *Bâle*, en 1801, mais elle fut interrompue au 2e vol.

Fr. W. v. REDEN, Das Kaiserreich Russland. *Berlin*, 1843, in-8.

P. A. F. K. POSSART, Das Kaiserthum Russland. Thl. 1, Statistik. *Stuttgart*, 1840, in-8.

J. Ch. STUCKENBERG, Hydrographie des Russischen Reichs. *Saint-Petersb.*, 2 Bde in-8.

N. S. VSEVOLOWKY, Dictionnaire géographique-historique de l'empire de Russie. 3e édit. *Saint-Pétersbourg* et *Leipzig*, 1833, 2 vol. in-8.

Adr. BALBI, L'Empire russe comparé aux principaux États du monde; ou Essai sur la statistique de la Russie considérée sous les rapports géographique, moral et politique, précédé de la chronologie de ses souverains, de ses agrandissements, etc. *Paris*, 1829, in-plano d'une feuille.

J. H. SCHNITZLER, Statistique et itinéraire de la Russie. Ire partie, Essai d'une statistique générale de l'empire de Russie. *Paris* et *Saint-Pétersbourg*, 1829, in-8.

M. GABR. DE CASTELNAU, Essai sur l'histoire ancienne et moderne de la Nouvelle-Russie, etc. *Paris*, 1820, 3 vol. in-8.

A. FREIH. v. HAXTHAUSEN, Studien über die inneren Z stände, das Volksleben u. insbesondere die ländlichen Einrichtungen Russlands. *Hannover*, 1847, 2 Bde in-8. Trad. *franç.*

K. E. v. BAER u. Gr. v. HELMERSEN, Beiträge zur Kenntn des Russischen Reichs u. der angrenzenden Länder Asiens. *Petersburg*, 1839-48, 15 Bde in-8.

A. DE DEMIDOFF, Voyage dans la Russie méridionale et la Crimée en 1837. *Paris*, 1840-42. 4 vol. in-8, avec un atlas in-f

J. S. KOHL, Reisen in Süd Russland. *Dresden* u. *Leipz.* 184 2 Bde in-8.

— Reise im Innern von Russland u. Polen. *Dresde* u. *Leipz.*, 1841. 3 Bde in-8.

— Die deutsch-russischen Ostseeprovinzen u. s. w *Dresden* u. *Leipz.* 1841. 2 Thle in-8.

ED. D. CLARKE, Voyages en Russie, en Tartarie et en Tu quie. Trad. *de l'angl.* (par le comte DE L'AUBESPIN, et aug de notes par le comte D'HAUTERIVE). *Paris*, 1812, 2 vol. in- avec cartes.

X. HOMMAIRE DE HELL, Les steppes de la mer Caspienne, Caucase, la Crimée et la Russie méridionale. *Paris* et *Stras* 1843-44. 3 vol. in-8, avec un atlas. *Paris*, 1845, in-fol.

F. DUBOIS DE MONTPÉREUX, Voyage autour du Caucase, ch les Tcherkesses, etc. *Paris*, 1839-43, 6 vol. in-8, avec un a las in-fol.

M. WAGNER, Der Kaukasus und das Land der Kosaken in J. 1843-46. *Dresden* u. *Leipz.*, 1848, 2 Bde in-8.

SUÈDE.

E. TUNELD, *Geographie öswer. Swerige Atlonde Uppl gan. Stockh.* 1827-33, 4 t. in-8.

A. GRABERG, Statistik von Schweden. 1820, 2 Thle in-8.

F. W. v. SCHUBERT, Reise durch Schweden, Norwegen, La pland, u. s. w. in d. J. 1817-18. u. 1820. *Leipz.*, 1823, 3 Tl in-8.

ALEX. DAUMONT, Voyage en Suède, contenant des notions étendues sur le commerce, l'industrie, l'agriculture, etc. *Paris*, 1834, 2 vol. in-8, avec un atlas in-4.

Voyage de la commission scientifique du Nord, en Scandinavie, en Laponie, au Spitzberg et aux îles Feroë, 1838-40, sur la corvette *la Recherche*. Publ. sous la direction de M. P. GAIMARD. *Paris*, in-8 avec un atlas.

SUISSE.

LUTZ, Dictionnaire géograph.-statistique de la Suisse. Trad. et revu par J.-L.-B. LERESCHE, *Lausanne*, 1836-37, 2 vol. in-8.

J.-G. EBEL, Anleitung auf die nützlichste und genussvollste Art die Schweiz zu bereisen. 3e Aufl. *Zürich*, 1810, 4 Thle in-8.

A.-B. DE SAUSSURE, Voyages dans les Alpes. *Neuchâtel*, 1780-96. 8 tom. in-8.

TH. WALSH (comte), Voyage en Suisse, en Lombardie et en Piémont. *Bruxelles* et *Leipz.*, 1835, 2 vol. in-8.

J. PICOT, Statistique de la Suisse, ou État de ce pays et des vingt-deux cantons dont il se compose, sous le rapport de leur situation, de leur étendue, de leur climat, de leur population, etc. 2e édit. *Genève*, 1830, in-12.

C. M. ENGELHARDT, Naturschilderungen, Sittenzüge u. wissenschaftliche Bemerkungen aus den höchsten Schweizer Alpen. *Basel*, 1840.

TURQUIE.

OLIVIER, Voyage dans l'Empire ottoman, l'Égypte et la Perse. *Paris*, an IX (1801)-1807. 3 vol. in-4, avec un atlas in-fol.

MOURADJA-DOHSSON, Tableau de l'Empire ottoman. *Paris*, 1787-1824, 7 vol. in-8.

E. RACZYNSKI, *Dziennik podrözy do Turcy i odbytey w roku* 1814. *Wroctawiu*, 1821, in-fol.

TH. THORNTON, Present State of Turkey; or a Description of the Constitution, Government and Laws of the Ottoman Empire, etc. *London*, 1807, 2 vol. in-4.

R. WALPOLE, Memoirs relating to European and Asiatic key. *London*, 1817, in-4.

— Travels in various countries of the East. *Lon* 1820, in-4.

R. WALSH, Voyage en Turquie et à Constantinople; trad *l'angl.* par H. VILMAIN et RIVES. *Paris*, 1828, in-8.

F. DE BEAUJOUR, Voyage dans l'Empire ottoman, ou Des tion de ses frontières, soit naturelles, soit artificielles. *Pa* 1830, 2 vol. in-8, avec atlas.

J. V. HAMMER, Constantinopolis und der Bosporus. *Pe* 1822, in-8.

A. BOUÉ, La Turquie d'Europe. *Paris*, 1840, 4 vol. in-

WORMS, Recherches sur la constitution de la propriété te toriale dans les pays musulmans. *Paris*, 1846, in-8.

GRIESEBACH, Reise durch Rumelien u. nach Brussa im. J. 18 *Göttingen*, 1841, 2 Bde in-8.

R. PASHLEY, Travels in Crete. *London*, 1837, 2 vol. in-

CH. WHITE, Three years in Constantinople, or Domestic ners of the Turks in 1844. *London*, 1845, 3 vol. in-8.

Il en existe deux trad. *en allem.*

D. URQUHART, La Turquie; ses ressources, son organis municipale, son commerce, suivis de considérations sur l'ét commerce anglais dans le Levant. Trad. *de l'angl.* par RAYMOND, précédé d'une introduction par M. G. D. E. (D'I TAL fils). *Paris*, 1836, 2 vol. in-8, avec carte.

IV.

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE DES ÉTATS HORS DE L'E

ASIE.

A. DE HUMBOLDT, Asie centrale. *Paris*, 1843, 3 v

A. V. HUMBOLDT, G. EHRENBERG u. G. ROSE, Reis Ural, dem Altaï u. dem Kaspischen Meere. *Berlin* 2 Thle in-8.

MICHAUD et POUJOULAT, Correspondance d'Orient, 1830-31. *Paris*, 1833-35, 7 vol. in-8.

E. WARBURTON, The Crescent and the Cross. *London*, 1845, 2 vol. in-8.

K. KOCH, Wanderungen im Oriente während der Jahre 1843 u. 1844. *Weimar*, 1846-47, 3 Thle in-8.

J. KLAPROTH, Mémoires relatifs à l'Asie. *Paris*, 1826-1828, 3 vol. in-8.

R. WALPOLE, Travels in various countries of the East. *London*, 1820, in-4.

E. ROBINSON, Biblical researches in Palaestina, mount Sinaï and Arabia Petraea, etc. *London*, 1841, 3 vol. in-8. Trad. *en allem. Halle*, 1841-42, 3 vol. in-8.

J. WILSON, The lands of the Bible visited and described. *Edimb.*, 1847, 2 vol. in-8.

HAMILTON, Researches in Asia Minor, etc. *London*, 1842, 2 vol. in-8.

TAMISIER, Voyage en Arabie. *Paris*, 1840, 2 vol. in-8.

J. R. WELLSTED, Travels in Arabia. *London*, 1838, 2 vol. in-8. Trad. *en allem.* par E. RODIGER. *Halle*, 1842, 2 Bde in-8.

J. B. FRASER, A winters journey from Constantinople to Teheran. *London*, 1838, 2 vol. in-8.

F. FOWLER, Three years in Persia. *London*, 1831, 2 vol. in-8. Trad. *en allem.* par RICHARD. *Aachen* u. *Leipz.*, 2 Bde in-8.

J. F. DAVIS, Sketches of China. *London*, 1841, 2 vol. in-8. — Trad. *en franç.* par PICHARD. *Paris*, 1837, 2 vol. in-8. — Trad. *en allem.* par WESENFELD. *Magdeburg*, 1839, 2 Bde in-8.

V. FONTANIER, Voyage dans l'Inde et dans le golfe Persique, etc. *Paris*, 1844-46, 3 vol. in-8.

C. F. v. HUGEL, Kaschmir u. das Reich der Siek. *Stuttg.*, 1840-44, 5 Bde in-8.

J. SELKIRK, Recollections of Ceylon, etc. *London*, 1844, in-8.

W. ROBINSON, A descriptive account of Asam. *Calcutta* and *London*, 1841, in-8.

F. S. MARRYAT, Borneo and the Indian archipelago. *London*, 1848, in-8.

Sir T. S. RAFFLES, History of Java; containing a Description of the country and its inhabitants, state of agriculture, manufactures, etc. *London*, 1817, 2 vol. in-4.

JUNGHUN, Die Battaländer auf Sumatra. *Berlin*, 1847, 2 Thle in-8.

C. J. TEMMINCK, Coup d'œil général sur les possessions néerlandaises dans l'Inde archipélagique. *Leyde*, 1846-47, 2 vol. in-8.

AFRIQUE.

F. U. UKERT, Vollständige u. neueste Erdbeschreibung der Nordhälfte von Afrika. *Weimar*, 1824, in-8. — Dessen Südhälfte von Afrika. *Weimar*, 1825, in-8.

W. T. W. OWEN, Narrative of voyages to explore the shores of Africa, Arabia and Madagascar. *London*, 1833, 2 vol. in-8.

J. E. ALEXANDER, An expedition of discovery into the interior of Africa. *London*, 1838, 2 vol. in-8.

— Excursions in Western Africa, etc. *London*, 1837-40, 2 vol. in-8.

G. F. LYON, Narrative of Travels from Tripoli to Mourzouk, the capital of Fezzan. *London*, 1821, in-4. Map and coloured Plates.

Il en a été publié une traduction *franç.* à Paris en 1821, in-8.

— L'Afrique, ou Histoire, mœurs, usages et coutumes des Africains (Fezzan); trad. *de l'angl.* par E. GAUTHIER. *Paris*, 1821, 2 vol. in-18, avec gravures.

ARBOUSSET et DAUMAS, Relation d'un voyage d'exploration au nord-est de la colonie du cap de Bonne-Espérance. *Paris*, 1842, in-8.

Egypte, Nubie, Abyssinie.

A. B. CLOT BEY, Aperçu général sur l'Égypte. *Paris*, 1840, 2 vol. in-8.

J. KINNEAR, Cairo, Petra and Damascus, in 1839, with remarks on the government of Mehemet-Ali, etc. *London*, 1841, in-8.

W. C. HARRIS, The Highlands of Aethiopia. *London*, 1844, vol. in-8.

COMBE ET TAMISIER, Voyage en Abyssinie, dans le pays de ..., de Choa, etc. 2ᵉ édit. *Paris*, 1839, 4 vol. in-8.

TH. LEFEBVRE, Voyage en Abyssinie. *Paris*, 1845. Part. I-III, in-8.

C. E. X. ROCHET D'HÉRICOURT, Voyage sur la côte orientale de la mer Rouge, dans le pays d'Adel, etc. *Paris*, 1841, in-8. — Second voyage. *Paris*, 1846, in-8.

Algérie, Tunis, Maroc.

Exploration scientifique de l'Algérie pendant les années 1840-1842, publiée par ordre du gouvernement, etc. *Paris*, 1844-48. Cet ouvrage sera continué.

M. WAGNER, Reisen in der Regentschaft Algier 1836-38. *Leipzig*, 1841, 3 Bde in-8.

L. MOLL, Colonisation et agriculture de l'Algérie. *Paris*, 1845, 2 vol. in-8.

R. THOMASSY, Le Maroc et ses caravanes, ou relations de la France avec cet empire. 2ᵉ éd. *Paris*, 1845, in-8.

J. DRUMMOND HAY, Le Maroc et les tribus nomades; trad. de l'*angl.* par L. SW. BELLOC. *Paris*, 1848, in-8.

DAUMAS, Le Sahara algérien, études géographiques, statistiques, etc. *Paris*, 1845, avec une carte.

AMÉRIQUE.

ADAM SEYBERT, Statistical Annals of the United States of America. *Philadelphia*, 1818, in-4. — Trad. *en franç.* par C. A. SCHEFFER. *Paris*, 1820, in-8.

A. DE HUMBOLDT, Examen critique de l'histoire et de la géographie du nouveau continent, etc. *Paris*, 1836-39, 5 vol. in-8. —

Trad. *en allem.* par J. L. IDELER, Kritische Untersu über d. hist. Entwickelung u. s. w. *Berlin*, 1836, 2 B

W. GRISSON, Beiträge zur Charakteristik der Ver Staaten von Nordamerika. *Hamburg*, 1844, in-8.

FR. WYSE, America, its realities and resources, etc. *don*, 1846, 3 vol. in-8.

. J. BRISTED, The Resources of the United States of A or View of the agricultural, commercial, manufacturing cial, political, etc., capacity and character of the Americ ple. *New-York*, 1818, in-8.

D. B. WARDEN, Description statistique, historique e que des États-Unis de l'Amérique septentrionale, depui que des premiers établissements jusqu'à nos jours. Tı *l'angl. Paris*, 1820, 5 vol. in-8.

CATTLIN, Letters and notes on the manners, etc., of th Amerikan Indians. *London*, 1841, 2 vol. in-8.

B. MAYER, Mexico as it was and as it is., *New-York*, and *Paris*, 1844, in-8.

E. MUHLENPFORDT, Versuch einer getreuen Schilderı republik Mejico u. s. w. *Hannover*, 1844, in-8.

B. M. NORMAN, Rambles in Yucatan, 4th edit. *New* 1844, in-8.

A. HALLIDAY, The West Indies, etc. *London*, 18

BALDWIN, CRADOCK and JOG, Colombia : being a geo statist., agricult., etc., account of that country. *Lond* 2 vol. in-8.

J. HENDERSON, An historical, geographical and account of Brasil, etc. *London*, 1823, in-4.

J. C. R. MILLIET, Diccionario geographico-hist. do imperio do Brazil, etc. Traslad. *em portugue:* ined. francez. *Paris*, 1845, 2 vol. in-8, avec un

J. B. V. SPIX u. C. F. PH. V. MARTIUS, Reise d. J. 1817-20, gemacht. *München*, 1823-31. 3 un atlas in-fol.

CH. VAN LEDE, De la colonisation au Brésil, 1843, in-4.

AUG. DE SAINT-HILAIRE, Voyage dans l'intérieur du Brésil. Partie I-III. *Paris*, 1830-48, 6 vol. in-8.

R. SCHOMBURGK, Reisen in Britisch Guiana in d. J. 1840-44. *Leipzig*, 1847-48, 3 Thle in-8.

J. J. v. TSCHUDI, Peru. Reiseskizzen aus den Jahren, 1838-42. *St. Gallen*, 1846, 2 Bde in-8.

J. FROEBEL, Geograph.-statistische Beschreibung der Argentinischen Republick. *Weimar*, 1832, in-8.

W. PARISH, Buenos-Ayres, and the provinces of Rio de la Plata : their present state, trade and debt, *London*, 1839, in-8.

W. ELLIS, Polynesian researches, etc. *London*, 1830-31, 4 tom. in-8.

B. E. MEINICKE, Das Festland Australien. *Prenzlau*, 1837, 2 Bde in-8.

G. GREY, Journals of two expeditions of discovery in northwest and western Australia, etc. *London*, 1841, 2 vol. in-8.

P. E. DE STRZELECKI, Physical description of New South-Wales and van Diemens-Land. *London*, 1845, in-8.

VINCENDON-DUMOULIN et C. DESGRAZ, Iles Taïti. *Paris*, 1844, 2 vol. in-8.

SECTION VI.

POLITIQUE.

Ouvrages français.

MIRABEAU, Essai sur le despotisme, 3e édit. *Paris*, 1792, in-8. Nouv. édit. *Paris*. 1821, in-18.

(Vicomte DE BONALD), Théorie du pouvoir politique et reli gieux dans la société, démontré par le raisonnement et par l'his toire. *Constance*, 1796, 3 vol. in-8.

— La Législation primitive, considérée dans les der niers temps par les seules lumières de la raison. 2ᵉ édit., suiv de divers traités et de discours politiques. *Paris*, 1821, 3 vo in-8.

J.-J. ROUSSEAU, Du Contrat Social, ou Principes du droit po litique.

On fera bien de lire, comme correctif des aberrations de ROUSSEAU, le « Principes du droit politique, mis en opposition avec ceux de J.-J. Rous » SEAU sur le Contrat social (par LANDES). *Paris*, 1801, in-8. »

ALB. FRITOT, Esprit du droit, et ses applications à la politique et à l'organisation de la monarchie constitutionnelle. 2ᵉ édit. *Paris*, 1827, in-8.

C.-J.-B. BONNIN, Principes d'administration publique. 3ᵉ édit. *Paris*, 1812, 3 vol. in-8.

— Doctrine sociale, ou Principes universels des lois e rapports de peuple à peuple déduits de la nature de l'homme e des droits du genre humain. Nouv. édit. augmentée de ré flexions, etc. *Paris*, 1821, in-8.

JÉR. BENTHAM, Tactique des assemblées législatives, suivi d'un traité des sophismes politiques; ouvrage extrait des ma nuscrits de l'auteur, par ÉT. DUMONT (de Genève). 2ᵉ édit. *Paris*, 1822, 2 vol. in-8.

NICOL. MACCHIAVELLI, Il Principe. *Filadelfia* (*Livorno*), 1792, in 8. Voy. Opere. *Firenze*, 1818-21, 10 vol. in-8. *Milano*, 1824, 10 vol. in-8.

(FRÉDÉRIC II), L'Anti-Machiavel, ou Essai critique sur *le Prince*, de Machiavel. Voy. les œuvres du roi.

BENJAMIN CONSTANT, Cours de politique constitutionnelle. Nouv. édit., mise en ordre par M. PAGÈS. *Paris*, 1836, 4 part. en 2 vol. in-8.

DE PRADT, Œuvres politiques. *Paris*, 1830, 31 vol. in-8.

BEAUJOUR (FÉLIX DE), Théorie des gouvernements, ou Expo sition simple de la manière dont on peut les organiser et les con

server dans l'état présent de la civilisation en Europe. *Paris*, 1823, 2 vol. in-8.

M. FR. ANCILLON, Essais (nouveaux) de politique et de philosophie. *Paris*, 1824, 2 vol. in-8.

(D'HERBIGNY), De l'état moral et politique de l'Europe en 1832. *Paris*, 1832, br. gr. in-8.

— Études politiques et historiques. *Paris*, 1836, in-8.

J. MATTER, Histoire des doctrines morales et politiques pendant les trois derniers siècles. *Paris*, 1836-1837, 3 vol. in-8.

A. DE SAINT-PRIEST, Histoire de la Royauté, etc. *Paris*, 1842, 2 vol. in-8.

(MONTHYON), Particularités et observations sur les ministres des finances de France les plus célèbres, depuis 1660 jusqu'à 1791. *Londres*, 1812, in-8.

Réimprimés dans la même année à *Paris*, mais avec des suppressions, et notamment sans l'épître dédicatoire aux mânes de WILLIAM PITT.

F.-L.-A. FERRIER, Du gouvernement, considéré dans ses rapports avec le commerce, ou de l'administration commerciale opposée aux économistes du XIX[e] siècle. 3[e] édit. *Paris*, 1822. in-8.

M. DUBOIS-AYMÉ a publié un « Examen de quelques questions d'économie politique et notamment de l'ouvrage de M. FERRIER, » dont il a paru une 2[e] édit., *Paris*, 1824, in-8.

A. DE TOCQUEVILLE, De la démocratie en Amérique. *Paris*, 1839-40, 4 vol. in-8.

Ouvrages allemands.

C. v. ROTTECK u. C. WELCKER, Staatslexicon, oder Encyclopaedie der Staatswissenschaften. Bd. I-XV. suppl. I-IV. *Altona*, 1834-38, in-8.

K. H. L. POELITZ, Kritische Uebersicht der neuesten Litteratur in dem gesammten Gebiete der Staatswissenschaften. *Leipz.*, 1835, in-8.

C. M. KAHLE, Die speculative Staatslehre, oder Philosophie des Rechts. *Berlin*, 1846, in-8.

ZACHARIAE, 40 Bücher vom Staate, *Heidelberg*, 1839-42, Thle in-8.

FR. SCHMITTHENNER, 12 Bücher vom Staate, 2 Aufl. *Giessen* 1839, in-8.

K. H. HAGEN, Von der Staatslehre u. von d. Vorbereitung zum Dienste in der Staatsverwaltung. *Königsb.* 1839, in-8.

D. G. v. EKENDAHL, Allgemeine Staatslehre. *Neustadt a. d.* D. 1833-35, 3 Thle in-8.

VOLLGRAFF, Die Systeme der praktischen Politik. *Giessen*, 1828-29, 4 Bde in-8.

F. C. DAHLMANN, Die Politik an den Grund und das Maass der gegebenen Zustände zurückgeführt. *Götingen*, 1835. 2te Aufl. *Leipz.*, 1847, in-8.

K. H. L. POELITZ, Die europæischen Verfassungen seit dem J. 1789 bis auf die neueste Zeit. 2te Aufl. Thl. I-IV. 1. *Leipz.*, 1832, in-8.

J. G. SCHLOSSER, Ständische Verfassung, ihr Begriff, ihre Bedeutung. *Frankf. a. M.*, 1847.

(V. GAGERN), Resultate der Sittengeschichte, 2 Aufl. *Stuttg.* u. *Tübingen*, 1835-47, 9 Thle in-8.

GRAEVELL, Der Regent. *Stuttg.* 1823, 2 Thle in-8.

FR. ANCILLON, Ueber Souveränetät u. Staatsverfassung. *Berlin*, 1818, in-8.

FR. CHR. ELVERS, Der nationale Standpunkt in Beziehung auf Recht, Staat u. Kirche. *Kassel*, 1845, in-8.

P. A. PFIZER, Gedanken über Recht, Staat u. Kirche. *Stuttg.* 1842, 2 Thle in-8.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Ouvrages français.

M. DUTENS, Philosophie de l'Économie politique. *Paris* 1835, 2 vol. in-8.

CH. GANILH, Dictionnaire analytique d'économie politiq *Paris*, 1826, in-8.

— Des systèmes d'économie politique, de la valeur comparative de leurs doctrines, et de celle qui paraît la plus favorable aux progrès de la richesse. 2e édit. *Paris*, 1821, 2 vol. in-8.

— Essai politique sur le revenu public des peuples de l'antiquité, du moyen âge et des siècles modernes, et spécialement de la France et de l'Angleterre, depuis le milieu du XVe siècle. 2e édit. *Paris*, 1823, 2 vol. in-8.

— Théorie de l'Économie politique. 2e édit. *Paris*, 1822, 2 vol. in-8.

N.-W. SENIOR, Principes fondamentaux d'économie politique, tirés de ses leçons édites et inédites, par le comte J. ARRIVABENE. *Paris*, 1835, 1 vol. in-8.

SKARBEK (comte DE), Théorie des richesses sociales, ou Nouveau traité d'économie politique. *Paris*, 1829, 2 vol. in-8.

J. B. SAY, Traité d'économie politique, ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses. 5e édit. *Paris*, 1826, 3 vol. in-8.

— Cours complet d'économie politique pratique. 1826-1830, 7 vol. in-8.

J. C. L. SIMONDE DE SISMONDI, Nouveaux principes d'économie politique, ou de la Richesse dans ses rapports avec la population. 2e édit. *Paris*, 1827, in-8.

JOS. DROZ, Économie politique, ou principes de la science des richesses. *Paris*, 1829, in-8. — Trad. *en allem.*, par KELLER. *Berlin*, 1830, in-8.

RICHERAND (baron), De la population dans ses rapports avec la nature du gouvernement. *Paris*, 1837, in-8.

J. C. L. SIMONDE DE SISMONDI, Études sur les sciences sociales, T. I. *Paris*, 1836, in-8.

BLANQUI, Histoire de l'économie politique en Europe depuis les anciens jusqu'à nos jours, 2e édit. *Paris*, 1842, 2 vol. in-8.

L. REYBAUD, Études sur les réformateurs contemporains ou socialistes modernes. *Paris*, 1840, in-8.

— La société et le socialisme. *Paris*. 1843, in-8.

C. PECQUEUR, Théorie nouvelle d'économie sociale et politique, etc. *Paris*, 1842, in-8.

H. PASSY, Des systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale. *Paris*, 1846, in-8.

F. BASTIAT, Sophismes économiques. 3e édit. *Paris*, 1847, 2 vol. in-18.

J. GARNIER, Éléments de l'Économie politique. 2e édit. *Paris*, 1847, in-8.

Ouvrages anglais.

ADAM SMITH, An Inquiry into the nature and causes of the Wealth of nations. 11th edit. with notes, suppl. chapters, and a life of the author, by W. PLAYFAIR. *London*, 1805, 3 vol. in-8. Again with notes and additions by BUCHANAN. *Edimbourgh*, 1814, 4 vol. in-8. — Trad. *en allem.* et *en franç.* avec notes, par GERMAIN GARNIER. 2e édit. *Paris*, 1822, 5 vol. in-8.

S. GRAY, The Happiness of States; or, An Inquiry concerning Population, the modes of subsisting and employing it, etc.: in which the Author refutes the productive and unproductive Theory of SMITH, etc. *London*, 1815, in-4 (1331).

AD. FERGUSON, An Essay on the History of Civil Society. 7th edit. *London*, 1814, in-8. — Les 1res édit. ont été trad. *en franç.* et *en allem.*

LAUDERDALE (Earl of), An inquiry into the nature and origin of Public Wealth, and into the means and causes of its increase. 2d edit., with considerable additions. *Dublin*, 1818, in-8. — La 1re édit. a été trad. *en allem.* et *en franç.*, par E. LAGENTIE DE LAVAÏSSE. *Paris*, 1807, in-8.

P. R. MALTHUS. An Essay on the principle of population; or a view of its past and present effects on human happiness. 5th edit., with additions. *London*, 1817, 2 vol. in-8. — Trad. *en franc.* par P. et G. PRÉVOST. *Genève et Paris*, 1824, 4 vol. in-8.

M. J.-S. CONSTANCIO a donné une traduction des « Principes d'économie politique (de P. R. MALTHUS) considérés sous le rapport de leur application pratique. *Paris*, 1820, 2 vol. in-8. »

On a de W. GODWIN, des « Recherches sur la population et sur la faculté

sement de l'espèce humaine, contenant une réfutation des doc-
s MALTHUS sur cette matière; » traduites *de l'angl.*, par J.-S. CON-
Paris, 1821, 2 vol. in-8.

AMILTON, The progress of society. *London*, 1830, in-8.

. MC CULLOCH, The principles of political Economy: sketch of the rise and progress of science. 2d. edit., enlarged. *London*, 1830, in-8. — La 1re édit. a été trad. nç. par G. PRÉVOST. *Genève* et *Paris*, 1825, in-8. — *n allem.* par v. WEBER. *Stuttg.*, 1831, in-8.

· A Dictionary, pratical, theorical and historical of rce and commercial Navigation: illustrated with maps and d edit. *London*, 1834. *Ibid.* 1846, in-8.

ERIVALE, Lectures on colonization and colonies. *London*, 2 vols. in-8.

M'CULLOCH, The literature of political economy. *London*, n-8.

DE QUINCY, The logic of political economy. *London*, 1844,

ord BROUGHAM, Political philosophy. *London*, 1843, in-8.

I. RAU, Lehrbuch der politischen Œkonomie. Bde I. 2te undsäzte der Volkswirthschaftslehre, Bd I. Grundsätze der rthschaftspflege. *Heidelb.* 1832-33, Bd. III Abthl. 1. 2. ätze der Finanzwiss. 2te Aufl. *ibid.* 1843-46.

SECTION VII.

RECUEILS ET OUVRAGES PÉRIODIQUES RELATIFS A L'HISTOIRE.

Ouvrages allemands.

Europäischer Mercurius. *Amsterdam*, 1690-1756, 67 vol. in-4. Die europäische Fama. *Leipzig*, 1702-34. 363 Thle. Neue europäische Fama. *Ibd.*, 1735-56, 192 Thle in-8.

Minerva, herausgeg. von J. W. v. ARCHENHOLZ. *Berlin*, *Hamburg*, *Altona*, 1792-1812, fortges. von F.-A. BRAND. *Iena*, 1813-49, in-8.

Archiv für Geschichte u. Litteratur, herausgeg. von SCHLOSSER und BERCHT. *Frankf. a. M.*, 1830-35, 6 Bde in-8.

Politisches Journal. *Hamburg*, 1781-1839, in-8.

Nemesis. Zeitschrift für Politik u. Geschichte, herausgeg. von LUDEN. *Weimar*, 1814-18, 12 Bde in-8.

J. v. HORMAYR, Archiv für Geographie, Historie u. s. w. Jahrg, 1810-30, *Wien*, in-4. Fortsetz. Oesterreichisches Archiv für Geschichte, Erdbeschreibung u. s. w. herausgeg. von RIDLER. *Ibid.*, 1831-33, in-4.

Historich-politische Zeitschrift, herausgeg. von L. RANKE. *Berlin*, 1833-36, 2 Bde in-8.

Prometheus. Für Licht und Recht. Zeitschrift von H. ZSCHOKKE. 1832-33, in-8.

Die Vorzeit. Ein Taschenbuch, herausgeg. von JUSTI. *Marburg u. Cassel*, 1820-1839, in-8.

Sophronizon, oder unpartheische-freimüthige Beiträge zur neueren Geschichte, u. s. w., herausgeg. von H.-E.-G. PAULUS.

kf. u. Heidelberg. Bd. I-XIII. 1819-30. Neuer Sophro-
. *Darmstadt.* Bd. I-III. 1841-43, in-8.

L. POSSELT, Europäische Annalen. *Tübingen*, 1795-1804.
tinuées, après la mort de POSSELT, par divers rédacteurs, de 1805 à
puis à *Stuttgart*, de 1813-1820 et de 1821-1823, sous ce titre :
m. polit. Annalen, herausg. v. MURHARD ; ou « Neue Annalen, etc., »
4-1829. Nouv. suite, à dater de 1830, « herausg. v. K. v. ROTTEK »

F. HÆBERLIN, Staatsarchiv. *Helmstädt*, 1796-1808,

toriches Taschenbuch, herausgeg. von F. v. RAUMER. Jahrg.
39. Neue Folge. 1840 49. *Leipzig*, in-8.

us. Jahrbücher deutscher Gesinnung, Bildung und That,
geg. von HUBER. *Berlin*, 1845-48, in-8.

schrift für Geschichtswissenschaft, herausgeg. von W. A.
DT. *Berlin*, 1844-48, in-8.

rbücher der Geschichte und Staatskunst, herausgeg. von
Tz, 1828-37. Neue Jahrbücher, herausgeg. von F. BULAU,
49. *Leipz.*, in-8.

D. VOSS, Die Zeiten, oder Arch. für d. neueste Staats-
chte u. Politik. *Rudolst.*, 1805-1806, u. *Leipzig*,
1820, in-8.

sultez aussi les écrits des sociétés historiques de l'Allemagne et de
se relatifs à l'histoire de ces pays.

Ouvrages anglais, italiens et hollandais.

torical Register. *London*, 1714-1738, in-8.

e Annual Register, or a View of the History, Politic and
ture. *London*, 1758-1849, in-8.
n paraît un volume chaque année.

derlandsche Jaarboeken. *Amsterdam*, 1747-1766, 42
n-8.
tinué sous le titre suivant :

eeuwe nederlandsche Jaarboeken. *Amsterdam*, 1767-
, 83 vol. in-8.

Ouvrages français.

: Mercure français (1605-1644), [rédigé par JEAN RICHER

jusqu'en 1635, et continué par THÉOPH. RENAUDOT]. *Paris*, 1611-1648, 25 vol. in-8.

(MARANA et COTOLENDI), L'Espion dans les cours des princes chrétiens (1637-1683). *Cologne*, 1696-1699, 6 vol. in-12.

Souvent réimprimé.

Mercure historique et politique (rédigé, depuis novembre 1686 jusqu'en avril 1782, par SANDRAS DE COURTILZ, P. BAYLE, LA BRUNE, SAINT-ELIER, GUYOT, ROUSSET, LE FÉVRE et autres). *Parme et La Haye*, 1686-1787, 215 vol. in-12.

Lettres historiques contenant ce qui s'est passé de plus important en Europe (depuis 1692-1745, par J. BERNARD, H. BASNAGE, J. DU MONT, et par d'autres depuis 1748). *La Haye*, 1692-1745.

Il y en avait 111 vol. in-12 de publiés en 1745.

La Clef du cabinet des princes de l'Europe, ou Journal de Verdun (par CL. JORDAN, L. JOS. DE LA BARRE, CH. PH. MONTHENAULT D'EGLY, P. NIC. BONNAMY et HUBERT-PASCAL AMEILHON). *Luxembourg*, *Verdun* et *Paris*, 1704-1776, 120 vol. in-12.

Repris en 1782, et interrompu peu après.

DREUX-DU-RADIER a publié une fort bonne Table de ce Journal, depuis sa publication jusqu'en 1756 inclusivement. *Paris*, 1759, 9 vol. in-8.

Annuaire historique universel, par LESUR. *Paris*, 1818-50, in-8.

Il se publie un vol. chaque année.

Les écrits nombreux des sociétés historiques, scientifiques, archéologiques et littéraires, les principaux *Journaux quotidiens*, la plupart des *Gazettes politiques* et des *Feuilles officielles* de tous les pays font naturellement partie de cette section.

SECTION VIII.

LANGUES MODERNES.

Langue anglaise.

ꞋS, A dictionary of the English language, etc. 2. ed. *New-York*, 1832. 2 vol. in-4.

Great Dictionary of the English language. *London*, ol. in-8.

; et TIBBINS, Grand Dictionnaire français-anglais et nçais. *Paris*, 1840-43, 2 vol. in 8.

, Lehrbuch der Englischen Sprache, nach Hamiltons n. *Leipzig*, 1838, in-8.

ILL, A new grammar of the English language. *Lon-*, in-8.

Étude raisonnée de la langue anglaise, 3ᵉ éd. *Paris*, 2.

Langue arabe.

REYTAG, Lexicon arabico-latinum. *Hallae*, 1837, in-4.

I, Grammatik der Arabischen Schriftsprache, *Göttin-*, in-8.

I *ussarf*, Cours complet de grammaire arabe. *Bou-* (1842), in-8.

DE PERCEVAL, Grammaire arabe vulgaire pour les Orient et de Barbarie. 2ᵉ éd. *Paris*, 1834, in-8.

Langue arménienne.

IER, Dictionnaire français-arménien-turc. *Venise*,

.

RBIED, Grammaire de la langue arménienne. *Paris*,

.

Langue basque.

F. Lécluse, Grammaire de la langue basque. *Toulouse Bayonne*, 1826, in-8.

Langue bengale.

W. Morton, A Dictionary in bengalee language. *Calcutta*, 1828, in-8.

Carey, A Grammar of the bengalee language, 2 ed. *Seramp.*, 1805, in-8.

Langue bohème.

J. Jungmann, Vollständiges Wörterbuch der böhmischen Sprache. *Prag*, 1830-31, in-8.

J. Prosckek, Kurzgefaste prakt. böhmische Grammatik für Deutsche. *Eger*, 1840, in-8.

Langue bretonne.

Legonidec, Dictionnaire celto-breton ou breton-français. *Paris*, 1839, in-8.

J. Guillome, Grammaire française-bretonne, etc. *Vannes*, 1836, in-12.

Langue chinoise.

W. H. Medhurst, Chinese and English dictionary, etc. *Batav.*, 1842, in-8.

Hyacinthe, Grammaire chinoise. *St.-Pétersb.*, 1838, in-4.

Langue danoise.

Dansk-Tydsk og Tydsk-Dansk nomme-Ordbog. Leipzig, 1841, in-8.

V. Schepelern, Dänische Grammatik. *Schleswig*, 1831, in-8.

Langue espagnole.

Maurel et Martinez-Lopez, Dictionnaire français-espagnol et espagnol-français. *Paris*, 1840, 2 vol. in-8.

Cormon y Manni, Diccionario español-italiano e italiano-español. *Leon*, 1842, 2 vol. in-16.

NN, Kurzgefasste spanische Sprachlehre nach CORMON
IO. *Hamburg*, 1837, in-8.
.MEIER, Vollständige Grammatik der spanischen Spra-
unschweig, 1844, in-8.

Langue allemande.

HMIDT, Kurzgefasstes stamm-u. sinnverwandschaftli-
ammt-Wörterbuch der deutschen Sprache. *Leipzig*,
3.
Handwörterbuch der deutschen Sprache u. s. w. *Mag-*
18-42, 2 Thle in-8.
M, Deutsche Grammatik. *Göttingen*, 1822-40, 4 Thle

.. HEYSE, Ausführl. Lehrbuch der deutschen Sprache,
. von K. W. L. HEYSE. *Hannover*, 1835-38, 2 Bde

BECKER, Deutsche Sprachlehre. *Frankf. a. M.*, 1828-
de in-8. (Bd. I. Organismus d. deutschen Sprache.
1841. Bd. II. Deutsche Grammatik.)

Langue française.

naire de l'Académie française. 6e éd. *Paris*, 1835.
ent par RAYMOND, 1836; Complément par LANDAIS,
r BARRÉ, 1842.) Extrait par CH. NODIER, 1835;
r LORAIN, 1836, 2 vol. in-8.
, Dictionnaire universel de la langue française, etc.
aris, 1829, 1 vol. in-4.
RELLE aîné, Dictionnaire universel de la langue fran-
ris, 1846, 2 vol. grand in-4 d'environ 3000 pages.
eur lexique français qui ait paru jusqu'à ce jour.
naire général et complet de la langue française, sous la
spéciale de F. RAYMOND et J. CHANSON. *Paris*, 1842,
4.
RELLE frères et LITAIS DE CAUX, Grammaire natio-
d. *Paris*, 1840, in-8.
t CHAPSAL, Nouvelle grammaire franç. 33e éd. *Paris*,
2 tom. in-12.

Langue hollandaise.

OLINGER, Dictionnaire français et hollandais. Nouv. éd. *Bruxelles*, 1830, 2 vol. in-8.

TERWEN, Etymol. Handwoordenboek der Nederland. Woorden. *Amsterdam*, 1844, in-8.

FR. OTTO, Neues theoret.-praktisches Lehrbuch der holländischen Sprache u. Litteratur. *Erlangen*, 1839, in-8.

Langue hongroise.

Deutsch-Ungarisch. u. Ungar.-Deutsch Wörterbuch nach Holzmann, Scheller, Päriz-Päpai u. v. Marton. *Pesth*, 1827, 2 Bde in-8.

Taschenwörterbuch der Ungar. u. Deutschen Sprache von A. F. RICHTER. *Wien*, 1836, 2 Thle in-8, von Bloch. *Pesth*, 1844, in-8.

REMÉLE, Lehrbuch der Ungarischen Sprache. *Wien*, 1841, in-8.

EIBEN, Grammaire hongroise. *Lemberg*, 1849, in-8.

Langue italienne.

Il vocabolario degli Academici della Crusca. 5e ed. *Firenz.*, 1844.

FILIPPI, Dizionario ital.-tedesco et tedesco-ital. *Leipzig*, 1817, 2 tom. in-8.

VALENTINI, Gram. Dizionario grammat.-pratico ital.-tedesco e tedesco-ital. *Leipzig*, 1831-36, 4 vol. in-8.

C. L. FERNOW, Italianische Sprachlere. 3e Aufl. *Tübing. u. Stuttg.*, 1829, 2 Bde in-8.

VALENTINI, Neue theoret.-prakt. italienische Grammatik für Deutsche. *Berlin*, 1824, 2 Thle in-8.

BAGIOLI, Grammaire italienne. 6e éd. *Paris*, 1829.

Langue norvégienne.

HANSON, *Tysk-norsk Haand-Ordbog. Christiania*, 1840, in-8.

SCHRAM, Principes de la langue danoise et norvégienne. *Kopenh.*, 1839, in-8.

Langue persane.

:HARII, Lexicon arabicum persicum ed. Wetzstein. 345, in-8.

OSSEAU, A vocabulary of the Persian language. *London*, in-8.

, Grammar of the Persian language. *London*, 1811, I.

nd ARNOT, A new Persian grammar. *London*, 1828,

Langue polonaise.

KI, Polnisch-Deutsches Wörterbuch. *Krotoschin*,

ER, Polnisch-Deutsche Sprachlehre. *Graudenz*,

MITH, Grammatik der polnischen Sprache. *Berlin*,

Langue portugaise.

ECA, Novo Diccionario da lingua portugueza. *Paris*, tom. in-12.

, Magnum lexicon novissimum latinum et lusitanum. 7, in-4.

M, Handwörterbuch der portugiesischen u. deutschen *eipzig*, 1844, 2 Bde in-12.

rammaire portugaise. *Hamburg*, 1825, in-8.

M, Praktische portugiesische Sprachlehre. *Hamb*., in-12.

Langue russe.

L, Dictionnaire franç.-russe; rédigé d'après les auto-s modernes. *Saint-Pétersb.*, 1841-43, 2 vol. in-8.

Russisch-französ.-deutsches Wörterbuch. Herausgeg. ATNOI. *Leipzig*, 1835, 3 Bde in-12.

, Grammaire russe, etc. *Saint-Pétersb.*, 1828-29,

SCHMIDT, Leitfaden zur gründlichen Erlernung der Sprache. *Leipzig*, 1831, in-8.

Langue suédoise.

Nouveau dictionnaire français-suédois et suédois-français *Leipz.*, 1844, in-12.

FREESE, Schwedisch-deutsches Wörterbuch. *Stralsund* 1842, in-8.

DIETERICH, Ausfürliche Schwedische Grammatik. *Stockholm* 1840, in-8.

— Kurze Anweisung zur leichten Erlernung der schwe dischen Sprache. *Stockholm*, 1844, in-8.

Langue turque.

KIEFFER et BIANCHI, Dictionnaire turc-français à l'usage des agents diplom. et consulaires. *Paris*, 1836-37, 2 vol. in-8.

DE HANDJÉRI, Dictionnaire français-arabe-persan et turc. *Moscou*, 1840-42, 3 vol. in-4.

SCHROEDER, Grammaire turque à l'usage des Français et des Anglais avec un vocabulaire. *Leipz.*, 1835, in-8.

REDHOUSE, Grammaire raisonnée de la langue ottomane. *Paris*, 1846, in-8.

REID, Outlines of Turkish grammar. *London*, 1841, in-12

Langue grecque moderne.

DEHÈQUE, Dictionnaire grec-moderne-français. *Paris*, 18 in-16.

SCHINAS, Grammaire élémentaire du grec moderne. *P* 1829, in-8.

POSSART, Neugriechische Grammatik. *Leipzig*, 1834

THÉOCHAROPULOS, Vocabulaire français-anglais, grec r et grec ancien. *Munich*, 1840, in-12.

(KIND), Handwörterbuch der neugriechischen u. d Sprache. *Leipzig*, 1842, in-12.

FIN.

LE

UIDE DIPLOMATIQUE.

II.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES,
36, RUE DE VAUGIRARD.

LE
)E DIPLOMATIQUE.

PRÉCIS

S DROITS ET DES FONCTIONS

ES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES;

SUIVI D'UN

{AITÉ DES ACTES ET OFFICES DIVERS

QUI SONT DU RESSORT DE LA DIPLOMATIE.

NÉ DE PIÈCES ET DOCUMENTS PROPOSÉS COMME EXEMPLES,

ET D'UNE

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE CHOISIE;

PAR

LE B^{ON} CHARLES DE MARTENS,

Ancien Ministre-Résident.

QUATRIÈME ÉDITION,

ENTIÈREMENT REFONDUE PAR L'AUTEUR, AVEC LA COLLABORATION

DE FERDINAND DE WEGMANN,

Membre de la Légion d'honneur

TOME SECOND.

PARIS,
AVELOT JEUNE,
RUE DES BONS-ENFANTS, 26.

LEIPZIG,
F.-A. BROCKHAUS,

1851.

AVERTISSEMENT.

Après avoir traité dans la première partie de t ouvrage *des droits et des devoirs du diplo-ate en fonctions,* il ne nous reste plus qu'à ras-mbler, dans cette seconde partie, des *exemples* vers soit des *actes qui émanent des gouverne-nts* dans leurs relations internationales, soit s *lettres qu'échangent les souverains entre eux,* it des *écrits et offices que les agents diploma-ues ou consulaires sont appelés à rédiger,* et s *actes civils* dont l'expédition se rattache à irs attributions.

Il nous a semblé convenable de réunir toutes s pièces en un même volume, afin d'en rendre recherches et la comparaison plus faciles; et us avons mieux aimé faire précéder chaque èce de documents d'une courte explication,

destinée à en préciser les règles et la portée que de grouper toutes ces définitions en les séparant des écrits auxquels elles s'appliquent.

Mais dans l'impossibilité où nous nous sommes vu d'établir une classification rigoureuse, attendu l'analogie qui existe entre plusieurs de ces écrits, qui ne diffèrent que par la forme, nous nous sommes arrêté à celle qui correspondait le mieux à l'ordre suivi dans la partie didactique de ce GUIDE.

Nous avons en conséquence divisé ce volume en *sept chapitres* ou *sections*, dont nous donnons ici l'énumération sommaire :

Le Ier chapitre fait suite à quelques *Observations générales sur le style diplomatique*. Il traite du *Protocole de chancellerie*, c'est-à-dire du cérémonial à observer dans la rédaction des pièces diplomatiques et des lettres adressées aux souverains. Il indique également les titres que prennent ces princes, et ceux que la courtoisie leur a fait attribuer.

Le IIe chapitre comprend les *Actes publics émanés d'un gouvernement ;*

Le IIIe, les *Pièces et Documents concernant l'établissement du caractère public de l'agent di-*

plomatique, l'exercice et la cessation de ses fonctions;

Le IVe, la *Correspondance diplomatique;*

Le Ve, les *Congrès et Conférences;*

Le VIe, la *Correspondance des souverains entre eux.*

Le VIIe, enfin, sous le titre de *Formules d'actes divers,* contient des modèles de diverses pièces étrangères à la diplomatie, mais que les agents diplomatiques et consulaires n'en sont pas moins appelés à dresser ou à délivrer.

Sans outre-passer les bornes que nous nous étions posées, nous pensons que ce cadre embrasse tout ce qui devait y entrer pour compléter cet ouvrage, dont la *Table des matières* fera connaître les détails.

Les pièces qui composent ce recueil ont été choisies avec un soin scrupuleux, et s'appliquent à tous les cas prévus. Plusieurs ont été reproduites conformes au texte original; beaucoup d'autres, très-instructives pour le fond mais défectueuses dans la forme, ont été purgées des fautes contre le goût ou contre la langue qui les eussent rendues moins propres à servir de modèles. Le lecteur appréciera cette tâche ingrate

s'il veut bien réfléchir qu'en lui proposant «
exemples pratiques des actes et écrits dipl
matiques de toute nature, il fallait, pour :
rendre pleinement utiles, qu'il y trouvât réu
à l'application des règles et des principes qui
précisent la forme la correction du style qui
relève l'autorité.

TABLE DES MATIÈRES

CONTPNUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE III.

PIÈCES ET DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU [illegible] RACTÈRE PUBLIC DE L'AGENT DIPLOMATIQUE, AINSI QUE L'E[illegible] CICE ET LA CESSATION DE SES FONCTIONS.

CHAPITRE IV.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE.

CHAPITRE V.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES.

CHAPITRE VI.

CORRESPONDANCE DES SOUVERAINS ENTRE EUX.

APPENDICE AU CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

FORMULES D'ACTES DIVERS.

ERRATA

DU SECOND VOLUME.

Pages.

10, au lieu de : T. Ier, §§ 82-90, — lisez : T. Ier, §§ 63-66.
17, au lieu de : T. Ier, § 83, — lisez : § 64.
30, au lieu de : T. Ier, §§ .... 48, 51 et 99, — lisez : 63-66, Appendice au chap. VI, p. 581.
164, au lieu de : sous formes, — lisez : sous forme.
177, au lieu de : leur donner, — lisez : lui donner.
229, au lieu de : se transmettent à, — lisez : se reportent sur.
300, au lieu de : compétente à juger, — lisez : compétente po juger.
301, au lieu de : avez, — lisez : avec.
551, au lieu de : *apud. Mariam Majorem*, — lisez : *apud S. Ma riam Majorem.*

DU STYLE

DES

COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les relations des États ou des souverains entre eux donnent lieu à une multitude de communications écrites, soit qu'elles aient pour objet des droits ou des obligations réciproques, soit des affaires d'intérêt, d'amitié ou de parenté, soit des questions de simples procédés. Ces communications sont assujetties à un *cérémonial* (1) plus ou moins déterminé par leur objet, et par les personnes dont elles émanent ou celles auxquelles elles s'adressent. Le style consacré à ces relations extérieures entre les puissances se nomme indifféremment *style diplomatique*, *style de cour*, *style de chancellerie* (2).

(1) Voy., plus loin, chap. I, *Protocole diplomatique et de chancellerie*, et chap. VI, *Appendice*.

(2) Voy. les documents, chap. II, III, IV, VI ; et T. Ier, § 15.

Quoique les écrits en matière politique soient, par leur nature, susceptibles d'une infinité de nuances, ils sont cependant soumis à certaines règles de diction, déterminées par les convenances et par l'usage.

Moins que tout autre écrit, un acte diplomatique ne doit offrir rien de vague, ni de hasardé dans sa composition, mais, au contraire, aller au but par la voie directe ; les idées doivent en être justes, la marche ferme et rapide, la diction correcte, les expressions claires, naturelles et précises : il faut qu'on y trouve ce tact des convenances qui sait toujours approprier le ton et le style aux circonstances et aux personnes, de manière à n'être jamais ni au-dessus ni au-dessous du sujet traité.

En diplomatie, il ne suffit pas d'être compris : il faut encore s'exprimer avec une netteté telle que la mauvaise foi ni la chicane ne puissent dénaturer, ni à l'aide de l'équivoque fausser le sens d'un mot ou d'une phrase, pour lui donner une interprétation forcée (1). Il faut donc, avant tout, se bien pénétrer de son sujet, n'y laisser aucun point obscur, et le consi-

(1) Cette recherche scrupuleuse de la clarté doit même s'étendre jusqu'à la *ponctuation* ; on a vu plus d'une fois le sens d'un article important dépendre de la place d'une virgule, et des contestations fâcheuses naître d'une circonstance en apparence puérile, mais en réalité très-sérieuse.

Nous citerons comme exemple une erreur d'accentuation qui souleva de nombreuses difficultés pour l'établissement légal de l'*état civil* des enfants d'un ancien ministre d'Espagne à la cour de Saint-Pétersbourg. Le traducteur ou le copiste du document qu'il s'agissait de produire à cet effet avait placé un accent fort inopportun, qui transformait « les enfants naturels et légitimes de feu, etc., en enfants *légitimés*. »

dérer sous toutes ses faces, afin d'en saisir tous les éléments. Cette clarté dans l'ordre des idées, condition absolue de toute bonne rédaction, se répandra d'elle-même sur l'expression de la pensée, soit par le choix des termes, soit par leur enchaînement.

Tout écrit politique doit non-seulement persuader mais convaincre, c'est-à-dire diriger ou déterminer, dans le sens le plus conforme aux intérêts qu'on défend, les opinions et par suite les actes relatifs à tel objet donné. C'est ainsi qu'on peut se proposer de faire envisager comme vrai ce qui paraissait faux, comme certain ce qui semblait douteux, comme légitime ce que l'on croyait injuste, comme honnête ce qu'on trouvait blâmable, comme utile ou nécessaire ce qui paraissait dangereux ou superflu.

L'intérêt étant le plus puissant mobile en politique, le négociateur habile le fera toujours valoir de préférence aux motifs de droit, et même aux arguments étayés de preuves juridiques. Mais comme les puissances, de même que les particuliers, préfèrent toujours s'appuyer, autant que possible, sur des motifs plus respectables que leur propre intérêt, il faut, en leur présentant avec un certain ménagement les arguments fondés sur cette seule base, fortifier ces considérations égoïstes par des motifs plus nobles d'équité, de générosité ou de grandeur.

La concision doit être l'une des premières qualités de l'écrivain diplomatique. Moins prodigue de mots que riche de pensées, celles-ci doivent être justes et lumineuses, toujours en rapport direct avec le sujet, qu'il s'agit d'éclaircir et non d'orner.

Avant d'établir des principes ou d'alléguer (preuves, le premier soin doit être d'en examiner justesse. S'étayer d'un principe faux, douteux, étranger à la cause, ce serait s'exposer à voir toml avec lui l'édifice qu'il devait soutenir, et donner grand avantage au contradicteur. Il ne faut donc s'a puyer que sur des principes généralement reconı et sur des preuves irrécusables. On prouve les fa par des autorités, les droits par des titres, les pr cipes par des raisonnements, les maximes pratiq par les avantages qui résultent de leur applicati par les inconvénients qu'il y aurait à s'en écarter, surtout par des précédents analogues.

Si l'obstination ou la mauvaise foi de ses adv saires réduit le négociateur à porter ses preuves jusq une démonstration rigoureuse, il doit en faire dis raître la sécheresse et la forme prétentieuse. En s'a tachant aux moyens décisifs, il ne négligera pas demi-preuves, les probabilités, les vraisemblances les analogies.

Dans tous les écrits destinés à établir ou à renv ser des points de droit ou des prétentions quelc ques, les citations sont admises; mais il faut, en é tant l'apparence d'une recherche ridicule d'éruditi ne les choisir qu'exactes et les employer avec sobri Lorsqu'il s'agit de réfuter des faits, des principes des maximes, on ne saurait mieux faire que de combattre par d'autres maximes plus généralem admises, et par des principes ou des faits oppo Nous insistons principalement sur l'emploi des exe

ples, qui entraînent souvent avant la réflexion, et qui doublent la force du raisonnement.

Toute composition en matière politique renferme des points principaux et des parties secondaires. Pour les exposer ou les développer selon leur importance, il faut savoir placer chaque chose dans son vrai jour, et ordonner les matières de telle sorte que les transitions ne soient point forcées, et que les arguments, se fortifiant l'un l'autre dans une gradation naturelle, complètent la conviction; enfin, on doit soutenir l'attention en sachant se restreindre et conclure. En un mot, *bien dire dans l'ordre convenable tout ce qui doit être dit, et rien au delà*, tel est le grand art du diplomate.

Nous répéterons à satiété qu'on ne saurait trop recommander aux rédacteurs d'actes et offices diplomatiques d'*unir à la précision des idées la propriété des termes et la concision du style*. Les circonlocutions, les épithètes oiseuses, les expressions ambitieuses ou recherchées, les longues périodes, les hors-d'œuvre, les lieux communs, sont plus particulièrement malvenus dans les écrits de ce genre, où tout étant grave et important doit marcher simplement et directement au but.

Il semble inutile de faire observer que des fautes contre la langue non-seulement jetteraient du ridicule sur le rédacteur, mais pourraient nuire plus ou moins gravement à l'objet traité. (Voy., chap. IV, *Correspondance ministérielle et diplomatique*.)

De la langue employée dans les relations diplomatiques.

Tous les États souverains jouissant d'une indépendance et d'une égalité mutuelles, on ne peut contester à aucun le droit de se servir, dans les relations politiques, de la langue indigène, ou d'une langue étrangère, à son choix, ni même jusqu'à un certain point de prétendre qu'on l'emploie pour traiter avec lui. Cependant, pour éviter les contestations ou oppositions qu'aurait fait indubitablement surgir cette prétention, et échapper aux inconvénients sans nombre qui eussent résulté de cette diversité d'idiomes, si aucune d'elles n'eût voulu se relâcher de son droit, on convint de se servir d'une langue *neutre*, et l'on choisit à cet effet la langue latine (1). Cet usage fut suivi jusqu'au dix-huitième siècle; mais déjà, sous le règne de Louis XIV, la langue française, s'imposant peu à peu par ses chefs-d'œuvre à la société polie européenne, devint l'idiome des cours (2), et se sub-

(1) Les traités de paix de Nimègue, de Ryswyk, d'Utrecht; le traité de Bade, de 1714; de Vienne, de 1725 et de 1738, ainsi que la Quadruple-Alliance de Londres, de 1718, furent encore rédigés en langue latine. En 1752, un plénipotentiaire autrichien harangua même en latin le roi de Naples. Les bulles du pape sont aujourd'hui encore écrites dans cette langue. — Quoique le traité de Lunéville, en 1801, ait été dressé en français seulement, et même sans clause préjudicielle, la ratification de l'empereur d'Allemagne fut donnée en latin, ainsi que c'était l'usage à la chancellerie impériale de Vienne.

(2) « Ce qui distingue notre langue des langues anciennes et modernes, c'est l'ordre parfait dans la construction de la phrase. Le
d'abord le *sujet* du discours, ensuite le *verbe* qui

stitua généralement à la langue latine dans les actes et offices diplomatiques (1).

Lorsque les parties intéressées ne peuvent tomber d'accord sur le choix de la langue, et que chacune s'obstine à vouloir se servir de la sienne, tant pour les relations ordinaires que pour la rédaction des traités, on rédige de ceux-ci deux instruments originaux.

est l'action, et enfin l'*objet* de cette action : voilà la logique naturelle, voilà ce qui constitue le sens commun. Or, cet ordre si favorable, si nécessaire au raisonnement, est presque toujours contraire aux sensations, qui nomment le premier l'objet qui frappe le premier : c'est pourquoi tous les peuples, abandonnant l'ordre direct, ont eu recours aux tournures plus ou moins hardies, selon que leurs sensations ou l'harmonie des mots l'exigeaient; et l'inversion a prévalu sur la terre, parce que l'homme est plus impérieusement gouverné par les passions que par la raison.

» Le Français, par un privilége unique, est seul resté fidèle à l'ordre direct comme s'il était tout raison; et on a beau, par les mouvements les plus variés et toutes les ressources du style, déguiser cet ordre, il faut toujours qu'il existe : c'est en vain que les passions nous bouleversent et nous sollicitent à suivre l'ordre des sensations, la syntaxe française est incorruptible. C'est de là que résulte cette admirable clarté, mérite distinctif de notre langue : CE QUI N'EST PAS CLAIR N'EST PAS FRANÇAIS. » (RIVAROL, *de l'Universalité de la langue française.*)

(1) Depuis cette époque, dans la plupart des traités conclus avec la France, on a soin d'insérer un article séparé pour déclarer que la langue française a été employée sans tirer à conséquence pour l'avenir. — Dans l'acte final du congrès de Vienne, l'art. 120 porte ce qui suit : « La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis. »

Cette manière de procéder rend toutefois les négociations plus longues et plus difficiles ([1]), et les actes et les traités en souffrent quelquefois, quant à la clarté et à la précision.

Bien qu'il semble naturel qu'entre des puissances qui ont une même langue on s'en serve de préférence à toute autre, souvent cependant, et notamment entre les États de l'Allemagne, la langue française a prévalu.

Néanmoins, la diète de la Confédération germanique à Francfort, dans sa séance du 12 juin 1817, a arrêté que, pour ses relations extérieures, elle ne se servirait que de la langue allemande, en ajoutant une traduction française ou latine, à charge de réciprocité. Quant à ses relations intérieures, les actes et offices qui lui sont adressés doivent être rédigés en allemand.

A Constantinople, les communications écrites se font la plupart du temps en français; elles sont traduites ensuite en langue turque par le *drogman* de la Porte, pour l'usage des ministres ottomans. Dans les conférences *à protocole,* ce dernier, rédigé en turc par

([1]) Lors des négociations de Rastadt, en 1797 et 99, les ministres de la députation de l'Empire germanique, ainsi que les envoyés de France, correspondirent chacun dans sa langue, sans y joindre de traductions. Le même mode fut encore suivi en 1802 et 1803, à l'assemblée de la députation de l'Empire à Ratisbonne. A la diète, les ministres des puissances étrangères ajoutaient des traductions latines à tous les actes et offices diplomatiques qui étaient rédigés dans la langue de leur pays. — Au congrès de Vienne, toutes les affaires, à l'exception de celles qui concernaient exclusivement les intérêts des États de l'Allemagne, furent traitées en français.

es ministres de la Porte, et en français par les minis-
tres étrangers, doit être collationné de part et d'autre
pour faire foi en cas de discussion (1).

(1) La Porte n'admettant comme obligatoires que les actes rédigés en langue turque, condition que les puissances européennes n'ont point voulu admettre, les traités conclus avec elle sont toujours expédiés en deux ou plusieurs langues.

CHAPITRE PREMIER.

PROTOCOLE DIPLOMATIQUE.

Titres de Dignités, — de Possession, — de Parenté. — Titres religieux. — Nouveaux titres, et titres portés par quelques princes de maisons impériales ou royales. — Courtoisie. — Fautes contre le cérémonial.

Le *protocole de chancellerie* est la règle du cérémonial ([1]) à observer dans les pièces diplomatiques : il énonce les *titres* et les *qualifications* à donner aux États, à leurs chefs et à leurs ministres; il règle la *mesure des honneurs* et le *rang* auxquels ils ont droit; il indique les *formes* et la *courtoisie* d'usage dans les diverses compositions. (Voy. chap. VI et son *Appendice*.)

Nous nous sommes occupé au chap. X du T. Ier, §§ 82-90, de la partie du cérémonial relatif au *rang*, aux *honneurs* et à la *préséance*, et nous y renvoyons le lecteur.

Des titres des souverains de l'Europe.

Si par suite de l'égalité naturelle qui existe entre les États souverains chacun d'eux peut attribuer à

([1]) Le cérémonial diplomatique est moins insignifiant qu'il ne semble si on l'envisage comme moyen de subordination et de discipline dans la hiérarchie des pouvoirs. L'oubli ou le refus d'observer ces graves riens pouvant être considéré comme une inconvenance ou un outrage, il importe de prévenir cette interprétation par l'observance des formes, qui écarte la familiarité et les abus.

chef tels titres qu'il juge à propos de lui conférer, lépend des autres États de les lui reconnaître dans rs relations, comme ils sont libres de les lui refuser, de ne les lui accorder que conditionnellement, se- qu'ils le jugent convenable ([1]). Le souverain à qui puissances étrangères refusent le titre qu'il a adopté nt renoncer à toute communication diplomatique ec elles, jusqu'à ce qu'elles se soient décidées à le donner, à moins qu'il ne préfère recourir à la ie des négociations.

C'est pour cette raison que les souverains, lorsqu'ils ennent un titre plus élevé que celui dont ils étaient possession, s'empressent ordinairement, après l'a- ir adopté, de le faire reconnaître par les autres puis- nces ([2]).

Le cérémonial des titres semblait, vers la fin du siècle rnier, être assez exactement déterminé entre les puis- nces de l'Europe; mais les événements politiques qui nt survenus depuis y ont apporté des changements nsidérables : d'anciens titres ont disparu, de nou-

([1]) On en voit un exemple dans l'art. 1er du traité de paix d'Aix-la-Pelle, en 1748, et dans un des articles séparés du traité de Tes-, de 1779.

([2]) Quelquefois cette reconnaissance n'est accordée qu'à la con- n expresse que le nouveau titre ne portera point préjudice au établi. C'est ainsi que la France et l'Espagne, lorsque ces puissances reconnurent le titre *impérial* à la Russie, se firent ner des lettres réversales; et qu'en 1762, lorsque l'impératrice terine II se refusa à leur en donner de nouvelles, elles protestè-, en déclarant qu'elles cesseraient de lui accorder ce titre au que l'on voulût introduire des changements dans le cérémonial . (Voy. *Causes célèbres du droit des gens*, T. II, p. 89; et plus , chap. II, au titre *Réversales*.)

veaux ont pris place, de sorte que cette question guère mieux fixée actuellement que ne l'est celle préséance.

On distingue quatre espèces de titres dont les verains font usage aujourd'hui : les titres désig les *dignités*, les titres de *possession*, les titres de *renté* et les titres *religieux*.

Des titres désignant les dignités.

Titres d'empereur, de roi, de grand-duc, d'électeur, de du de landgrave, de margrave, de prince, etc.

C'est sans doute le pouvoir prédominant des ciens empereurs de Rome et de Bysance [1] [qui c taient même des rois parmi leurs sujets] qui a le contribué à faire considérer le titre d'*Empereur* co étant le plus élevé pour les souverains. Ava depuis le moyen âge, ce titre seul leur conférai droits d'hommage et des prérogatives que plus princes commencèrent à leur refuser vers la fi Bas-Empire. Depuis longtemps ce titre n'a plu supériorité réelle sur celui de *roi*.

Après les empereurs d'Allemagne, on a vu les verains de Russie [1721] [2], de France [18

(1) Ce titre (*Imperator*, *Cæsar*) a été porté d'abord par l ciens empereurs romains, puis par ceux de Bysance ou Con nople, et plus tard par les empereurs d'Allemagne.

(2) Ce fut en 1721, que Pierre-le-Grand changea le titre d en celui d'empereur, prétendant que cette qualification n'ét la traduction du mot slave *Czar* ou *Tzar*. La Prusse le recon première en 1723, la France et l'Espagne en 1745 et 1759.

Par l'art. 13 du traité de Kaïnardgi, la Porte promit de

814] (¹), d'Autriche [1805] (²), et plus tard, en 822, le prince du Brésil, s'attribuer successivement a dignité impériale (³).

Le *Sultan* a pris également ce titre, comme correspondant à celui de *Padischah;* il lui est accordé par toutes les cours qui concluent des traités avec la Porte; mais plusieurs d'entre elles, tout en qualifiant ce prince *d'empereur des Ottomans*, ne lui donnent point le titre de *majesté impériale*, mais seulement celui de *Hautesse*. La Porte, de son côté, n'accorde le titre de *Padischah* qu'aux empereurs d'Autriche et de Russie, ainsi qu'aux rois de France et d'Angleterre (⁴).

dans tous les actes à la Tzarine Catherine II la qualification d'*impératrice de toutes les Russies*, en se servant dans la langue turque du titre de *Padischah* (grand roi).

(¹) La proclamation de Napoléon comme *empereur des Français* eut lieu le 20 mai 1804; on sait que ce nouveau titre cessa d'être celui du souverain de la France au retour de la maison de Bourbon, en 1814.

(²) Ce fut le 4 août 1805 que l'empereur d'Allemagne François II se déclara *empereur héréditaire d'Autriche*.

(³) Quelquefois aussi les rois d'Angleterre se sont attribué le titre d'empereur dans les actes publics concernant l'intérieur de leur royaume, par exemple, en 1603, en 1604 et en 1727; et jusqu'à nos jours même, la couronne d'Angleterre est qualifiée dans tous les actes publics *impérial crown*. — Les rois de France ont toujours pris le titre d'empereur dans leurs négociations avec la Porte et les États barbaresques; la Porte s'engagea même formellement, par le traité de 1740, à leur accorder ce titre dans toutes les occasions. Voy. Wenck, *Codex juris gent.*, T. I, p. 558.— (On trouve une dissertation sur les rois qui se qualifient empereur, dans Steck, *Essais sur divers sujets intéressants pour l'homme d'État.*)

(⁴) A la France, depuis ses premiers rapports avec la Porte ottomane, les rois de France ayant toujours pris avec elle le titre d'empe-

Le titre de *roi*, considéré comme le plus élevé après celui d'empereur, fut conféré autrefois par les empereurs romains et par ceux de Bysance, et dans des temps plus récents par les empereurs d'Allemagne et par les papes (1). Plus tard, plusieurs princes souverains s'attribuèrent la dignité royale et ceignirent eux-mêmes la couronne (2).

Après les titres d'Empereur et de Roi, suivent ceux d'*Électeur*, de *Grand-Duc*, de *Duc*, de *Landgrave*, de *Margrave* (3), de *Prince*, qui sont portés par divers princes souverains.

Des titres de possession.

Il dépend de la volonté de chaque souverain d'énoncer tous ses titres en énumérant tous les noms des différents États qu'il possède. Quelques-uns réunissent dans ce *grand titre* une si longue série de possessions,

reur; à la Russie, depuis la paix de Kaïnardgi; à l'Autriche, depuis 1806; à l'Angleterre, depuis l'ambassade récente de lord Strangford. Les rois d'Espagne, de Naples, de Prusse, etc., sont tous appelés *krals*, mot qui dans les langues illyriennes signifie rois.

(1) Voy. Réal, *Science du gouvernement*, T. V, p. 837 et 842; Kamptz, *Neue Litteratur des Völkerrechts*, § 140.

(2) En 1700, l'électeur de Brandebourg se plaça lui-même la couronne royale sur la tête, en prenant le titre de roi de Prusse. — Ce fut en suite d'un statut dressé, en 1541, par le parlement de Dublin, et qui, d'après la forme usitée en Angleterre, fut confirmé par le roi Henri VIII, que ce monarque prit le titre de roi d'Irlande.

(3) Le titre de *margrave* n'est plus porté actuellement par aucun prince comme titre unique de souveraineté; on le retrouve, de même que ceux de marquis, comte, baron, etc., dans les *grands titres* des souverains.

›ur faciliter l'expédition des pièces de chancel- ls ont adopté un *titre moyen*, et un *petit titre* ss affaires ordinaires (¹).

› *grand titre* embrasse tous les titres de possessions *réelles* et possessions *fictives* (et parfois *usurpatrices*), dont la longue ature ne saurait ajouter à la dignité du prince qui se les at- en voici quelques exemples : N., par la grâce de Dieu, roi laigne, de Chypre et de Jérusalem; duc de Savoie, de de Monferrat, d'Aoste, du Chablais, du Genevois et de e; prince de Piémont et d'Oneille; marquis d'Italie, de Sa- Ivrée, de Suze, de Cève, du Maro, d'Oristan, de Cézane et ne; comte de Maurienne, de Genève, de Nice, de Tende, de , d'Asti, d'Alexandrie, de Gociano, de Novare, de Tortone, 'ano et de Bobbio; baron de Vaud et du Faucigny : seigneur eil et de Pignerol, de la Tarentaise, de la Lomelline et du a, etc., etc.

ar la grâce de Dieu, roi des Deux-Siciles et de Jérusalem; Parme, de Plaisance, de Castro; grand prince héréditaire de , etc.

ar la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Hon- le Bohême; roi de la Lombardie et de Venise, de Dalmatie, ie, de Slavonie, de Galicie, de Lodomérie et d'Illyrie; roi salem; archiduc d'Autriche; grand-duc de Toscane; duc ine, de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Krain; grand- e la Transylvanie; margrave de Moravie; duc de la haute et lésie; duc de Modène, de Parme, de Plaisance et de Guas- Auschwitz et de Zator, de Teschen, de Frioul, de Raguse ra; comte princier de Hapsbourg, de Tyrol, de Kibourg, de t de Gradiska; prince de Trente et de Brixen : margrave de ı et basse Lusace et d'Istrie; comte de Hohenembs, Feld- 'regenz, Sonnenberg; seigneur de Cataro et de Windisch- tc.

re moyen comprend quelques titres de possession réelle : roi,), grand-duc, prince, margrave, etc.

tit titre, qui est le plus usité et n'entraîne aucune difficulté tique, est le titre même de la dignité suprême sous lequel souverain est habituellement désigné.

rouve les *armoiries* des souverains, reproduites par la gra-

Comme quelques souverains conservaient (et conservent encore) des titres de possessions qu'ils n'avaient plus, et sur lesquelles ils avaient même tout à fait cessé de soutenir des prétentions; et que, d'un autre côté, plus d'une puissance, en réservant ces titres, élevait des prétentions sur des États qu'un autre souverain possédait réellement, on vit souvent ces rivalités allumer des guerres ou faire échouer des négociations. Pour lever toute difficulté et tout embarras, on introduisit l'usage d'insérer dans les traités un article séparé de *non præjudicando*, par lequel on se prémunissait réciproquement contre toutes conséquences à tirer des titres employés de part et d'autre (1).

Des titres de parenté.

Ce n'est pas seulement pour indiquer les liens du sang qui existent entre les souverains que ceux-ci

vure, dans l'ouvrage publié, à Rostock, par Tiedmann, sous ce titre: *Wappen-Almanach der souverainen Regenten Europa's.*)

(1) Après la cession de la Norvége au roi de Suède, en 1814, le roi de Danemark conserva pendant quelque temps encore le titre et les armes de ce royaume. Mais par une déclaration et une contre-déclaration ajoutées au traité du 1er septembre 1819 entre ces deux puissances, le roi de Danemark consentit à en supprimer l'usage à l'avenir (Voy. G. F. de Martens, *Nouveau recueil des traités*, T. II, p 653). — Il serait à souhaiter que le nouveau système politique de l'Europe, qui se dit fondé sur les droits inviolables des nations, mît fin à ces sortes d'abus. Les rois d'Angleterre ont renoncé de nos jours, et volontairement, au titre de *roi de France*, qu'ils prenaient depuis la mort de Charles VI; mais les rois de Sardaigne, d'Espagne et des Deux-Siciles, l'empereur d'Autriche, etc., portent encore des titres de territoires dont ils sont depuis longtemps dépossédés.

servent dans leur correspondance des titres de *pa-té;* le cérémonial en a aussi introduit l'usage pour igner les relations politiques ou religieuses, l'éga- ou l'inégalité de rang existant entre eux.

C'est par suite de cet usage que tous les souverains holiques donnent au pape le titre de *Très-Saint-re*, de *Vénérable* ou *Très-Vénérable Père*, de *Sain-t*, parfois aussi celui de *Béatitude*, en signant *dé-ué* ou *très-dévoué fils*, et sont qualifiés par lui *Ca-sime in Christo fili*, ou *Dilectissime in Christo fili*; , en italien, *Dilettissimo, Carissimo figlio,* lors me que le texte de la lettre est rédigé en fran-is; et que les empereurs et les impératrices, ainsi e les rois et les reines, s'accordent réciproquement titres de *frère* et de *sœur*. Les grands-ducs régnants l'électeur de Hesse jouissent également de cette pré-gative.

C'est aussi pour cette raison que l'étiquette ne permet int aux souverains *qui ne jouissent pas des honneurs yaux* (voy. T. Ier, § 83) de donner aux rois ces êmes titres. Ils leur donnent celui de *cousin*, qu'ils compagnent ordinairement de quelques termes res-ctueux, et plus souvent encore celui de *sire*, bien le le souverain auquel ces princes ont à écrire ne serve à leur égard que du titre de *cousin* (1).

Ce n'est plus guère que dans le style diplomatique lemand qu'on se sert encore des titres de *parrain* et marraine.

(1) En France, le titre de *cousin* était donné par le roi aux ducs aux maréchaux de France.

Lorsque des princes non régnants s'écrivent entre eux, ils n'emploient généralement que les titres de *prince* et *princesse*, et d'*altesse* impériale, royale ou sérénissime. (Voy., chap. VI, *Correspondance des souverains*.)

Des titres religieux.

Indépendamment des titres de *possessions* que portent les souverains, plusieurs d'entre eux y ajoutent encore des titres *religieux*, que les papes ont accordés à leurs prédécesseurs. C'est ainsi que le roi de France, comme fils aîné ou premier-né de l'Église catholique-romaine, reçut le titre de *Roi Très-Chrétien*, ou *Majesté Très-Chrétienne;* les rois d'Espagne, depuis Ferdinand d'Aragon, qui expulsa les Maures de la péninsule ibérique, celui de *Roi Catholique*, ou *Majesté Catholique*, que leur donna le pape Alexandre VI; le roi d'Angleterre, depuis Henri VIII, qui avait écrit un ouvrage contre la doctrine de Luther, celui de *Défenseur de la Foi*, conféré par le pape Léon X (1); les rois de Portugal, depuis 1748, en récompense du dévouement qu'avait montré le roi Jean V à la cour de Rome, celui de *Roi Très-Fidèle*, ou *Majesté Très-Fidèle* (2); l'empereur d'Allem

(1) Titre que les souverains protestants d'Angleterre continuent porter.

(2) Les historiens diffèrent sur le sens qu'il faut donner à épithète, les uns prétendant qu'elle signifie *très attaché à la c Rome*, les autres *très-orthodoxe;* et il y a des motifs pour l les deux interprétations.

gne, en 1758, comme roi de Hongrie, celui de *Roi Apostolique* (1).

Il faut encore observer ici que les empereurs de Russie se donnent le titre d'*Autocrate* [*autocrator* (2)], et que l'empereur turc est désigné également par celui de *Grand-Seigneur* et de *Sultan*.

Des nouveaux titres pris par quelques souverains de l'Europe.

Après l'établissement de la Confédération du Rhin, qui fut conclue le 26 septembre 1805, et dont l'empereur Napoléon fut, par l'acte fédératif, nommé *Protecteur*, plusieurs membres de cette Confédération prirent de nouveaux titres : les électeurs de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, celui de *roi*; le margrave de Bade et le landgrave de Hesse-Darmstadt, celui de *grand-duc*; le prince de Nassau, celui de *duc* (3).

(1) Charles-Quint fut le premier qui, en sa qualité de roi d'Espagne, exigea ce titre, qu'il avait déjà comme empereur. L'empereur d'Autriche et le souverain de la Grande-Bretagne sont les seuls qui fassent eux-mêmes usage de ces épithètes dans leurs titres; les autres souverains se contentent de se les faire donner par les puissances étrangères, qui ne font plus de difficultés aujourd'hui pour les leur accorder.

Aussi longtemps que les empereurs d'Autriche portèrent le titre d'empereur romain, ils y ajoutèrent aussi celui de *toujours auguste* (*semper augustus*).

(2) Qui signifie souverain absolu; les impératrices russes se qualifient *autocratrices*.

(3) Le titre de *grand-duc de Francfort et de Wurtzbourg*, ainsi que celui de *prince-primat*, qui furent portés par le grand-duc de Francfort, ont cessé d'exister depuis la dissolution de la confédération rhénane. A l'époque où existait le grand-duché de Francfort,

Ces titres ne furent d'abord reconnus que par quel ques-unes des puissances de l'Europe ; ils le furent pl tard généralement par les puissances signataires traité de Paris, du 30 mai 1814, et par l'acte du c grès de Vienne, en 1815, auxquels accédèrent les souverains de l'Europe.

Les titres adoptés par plusieurs souverains à même époque du congrès de Vienne furent ment reconnus, soit après notification, soit par même du congrès.

C'est ainsi que les titres suivants furent r ou accordés, savoir : pour l'empereur de Rus lui de *Tzar et Roi de Pologne ;* pour le roi terre, comme électeur de Hanovre, celui de *novre* (1); pour le roi de Sardaigne, celui *Gênes ;* pour la branche othonienne de Na de *Roi des Pays-Bas et Grand-Duc de L* pour le roi de Prusse, celui de *Grand-nanie et du Bas-Rhin* (2); pour les ducs bourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélit Weimar, celui de *Grand-Duc* (3).

le prince Eugène, vice-roi d'Italie, était reconnu c somptif du grand-duché. En 1814, ce prince se r il reçut les titre et nom de *prince de Leuchtenb*

(1) Le trône de Hanovre étant aujourd'hui oc la famille royale d'Angleterre autre que le r Grande-Bretagne ne prend plus le titre de roi

(2) Par l'article 16 de l'acte de la Conféd dit encore que Sa Majesté ajoutera à ses *Saxe, landgrave de Thuringe, margrave d de Henneberg.*

(3) Le duc d'Oldenbourg, auquel ce mê fit point usage ; mais son successeur le pr

Le titre d'*électeur* a été tacitement reconnu à l'électeur de Hesse, lequel a continué à être désigné sous cette qualification dans tous les actes publics.

Des titres que portent quelques princes de maisons impériales ou royales.

Dans quelques États monarchiques de l'Europe, les successeurs *présomptifs* du trône, lorsqu'ils ne portent point uniquement le titre de *Prince Impérial* ou *Prince Royal*, sont désignés par des titres particuliers (1). Tels sont aujourd'hui, en Espagne, le *Prince des Asturies;* en Portugal, *Don* (prénom) *d'Alcantara*, ou *Prince de Baïra;* en Angleterre, le *Prince de Galles*, *Comte de Dublin;* dans les Pays-Bas, le *Prince d'Orange;* dans le royaume des Deux-Siciles, le *Duc de Calabre* (2); en Sardaigne, le *Prince de Piémont;* en Belgique, le *Duc de Brabant;* en Suède, le *Duc de Scanie* (3).

(1) Le titre de *roi des Romains*, que portait autrefois le successeur présomptif de l'empereur d'Allemagne, ne pouvant être conservé pour le prince héréditaire de l'empire d'Autriche, a cessé d'être en usage. L'empereur Napoléon avait donné à l'héritier de sa couronne le titre de *roi de Rome*.

(2) D'après la loi de succession du roi Charles III, le titre de *duc de Calabre* est donné à l'héritier présomptif de la couronne, et celui de *duc de Rota* au fils aîné de ce prince, comme titre transmissible aux princes héritiers immédiats du trône.

(3) A l'avénement de la branche d'Orléans au trône de France, en 1830, le *prince royal* héritier de la couronne reçut également, par l'ordonnance royale du 13 août 1830, le titre de *duc d'Orléans:* son fils aîné reçut plus tard le titre de *comte de Paris*.

Au temps où la branche aînée des Bourbons occupait le trône de

Mais, outre ces titres portés par des héritiers du trône, il en existe dans quelques pays encore d'autres, que portent les membres de la famille du souverain, d'après des noms de villes ou de provinces, soit comme distinction honorifique pour ces villes et provinces, soit qu'ils aient été conférés par le souverain selon son bon plaisir.

C'est ainsi qu'ont été donnés en *France* les titres de duc de Nemours, prince de Joinville, duc d'Aumale, duc de Montpensier, comte de Paris (donné au fils aîné du prince royal, duc d'Orléans), duc de Chartres, comte d'Eu, prince de Condé, duc d'Alençon; mademoiselle de Valois, mademoiselle de Beaujolais, etc. (1)

France, le prince héritier de la couronne était désigné sous le titre de *Dauphin*. Ce titre, que portaient les princes du Viennois et du Dauphiné, passa aux rois de France, par la cession du Dauphiné, faite en 1249, par Humbert *aux blanches mains*. Une ordonnance, de 1356, statua que l'apanage du Dauphiné et le titre de dauphin appartiendraient au *fils aîné* du roi. L'histoire de France compte vingt-cinq dauphins : le premier fut Charles, fils du roi Jean, et le dernier, Antoine, duc d'Angoulême, fils du roi Charles X. La princesse femme du dauphin était nommée *Dauphine*.

En Prusse, lorsqu'il n'existe pas d'héritier direct du souverain, le prince héritier présomptif de la couronne est nommé *prince de Prusse*. Deux princes ont jusqu'ici porté ce titre : Frédéric-Guillaume II, qui succéda au grand Frédéric, et le prince Guillaume, frère puîné du roi Frédéric-Guillaume IV, actuellement régnant (1850).

(1) Ces titres sont encore portés actuellement par des princes et princesses de la famille d'Orléans. Ceux de comte de Provence, duc de Bourgogne, duc d'Angoulême, comte d'Artois, duc de Berry, etc., ont appartenu à des princes de la branche aînée des Bourbons, dont le dernier héritier, qui serait connu, comme roi, sous le nom de *Henri V*, reçut à sa naissance le titre de *duc de Bordeaux*, et porte actuellement dans l'exil, où les révolutions l'ont

En *Angleterre*, ceux de duc d'York, de Clarence, de Cumberland, de Sussex, de Cambridge, de Kent;

Dans le royaume des *Deux-Siciles*, ceux de prince de Salerne, prince de Capoue, comte de Lecce, duc de Noto, comte de Syracuse, duc d'Aquila, comte de Trapani;

En *Sardaigne*, ceux de prince de Savoie-Carignan, duc de Chablais, duc de Gênes;

En *Belgique*, celui de comte de Flandres;

En *Portugal*, ceux de duc d'Oporto, duc de Béja, duc de Bragance;

En *Suède*, ceux de duc de Scanie, duc d'Upland, duc d'Ostgothland (1).

En *Autriche*, à l'exception du fils aîné de l'empereur, qui porte le titre de *Prince Impérial*, tous les autres membres de la famille impériale sont qualifiés *Archiducs* et *Archiduchesses*.

En *Russie*, l'héritier présomptif du trône porte, de temps immémorial, le titre de *Tzaréwitch*. Par ordre de l'empereur Paul Ier, le titre de Tzaréwitch fut changé en celui de *Césaréwitch*, qu'a porté l'empereur Alexandre, et que porte le *grand-duc-héritier* actuel, fils de l'empereur Nicolas (2). Tous les autres

poussé, les titre et nom de *comte de Chambord*. Les titres de prince de Condé, prince de Conti, duc de Bourbon, etc., ont été portés par des princes de la branche aînée des Bourbons, dans la ligne collatérale.

(1) Fils du prince royal.

(2) Le grand-duc Constantin, frère aîné de l'empereur Nicolas, s'étant réservé, en renonçant au trône, le titre de *Césaréwitch*, ce ne fut qu'après la mort de son oncle que le grand-duc-héritier le reçut.

membres de la famille impériale sont qualifiés *Grands-Ducs* et *Grandes-Duchesses.*

En *Espagne* et en *Portugal*, tous les princes et princesses de la famille du souverain sont qualifiés *Infants* et *Infantes*, en les distinguant entre eux par leurs prénoms [1].

En *Prusse*, en *Suède* et en *Danemark*, le fils aîné du souverain est appelé *Prince Royal;* tous les autres princes et princesses de la famille royale sont désignés par leurs prénoms.

Au *Brésil*, le fils aîné de l'empereur prend le titre de *Prince Impérial;* le fils puîné, ou la fille puînée porte celui de *prince*, ou *princesse du Grand-Para.*

En France, au temps où la branche aînée de Bourbon occupait le trône, le premier frère du roi (par ordre de naissance) portait le titre de *Monsieur;* les *fils* et *petits-fils* du roi étaient nommés *Enfants de France.*

De la courtoisie.

Les empereurs seuls, autrefois, étaient en possession du titre de *Majesté;* les rois recevaient celui d'*Altesse* et de *Sérénité*. A la fin du XVe siècle, les rois de France prirent les premiers le titre de Majesté; au XVIe siècle, plusieurs autres rois suivirent cet exemple [2], et successivement tous adoptèrent ce même

(1) Le titre d'*Infant* est également porté par le duc actuel de Parme, par ses enfants et par le père du duc régnant. (Voy. chap. II, *Abdications.*)

(2) Le Danemark, sous le règne du roi Jean; l'Espagne, sous Charles Ier; l'Angleterre, sous Henri VIII; le Portugal, en 1578.

'e, soit chez eux, soit dans leurs relations avec les issances étrangères (1), et l'exigèrent de l'empereur Allemagne. Ce ne fut qu'à la paix de Westphalie, en 48, que l'empereur l'accorda aux rois de France (2), bientôt après à plusieurs autres rois; depuis, l'empereur Charles VII l'accorda à tous les rois sans disction (3).

Les titres de *courtoisie* en usage aujourd'hui pour ever les dignités des souverains sont, pour le Pape, nme nous l'avons déjà dit, *Saint-Père*, *Sainteté* et *atitude;* pour les empereurs, *Sire* et *Majesté Impériale;* ur l'empereur turc seul, *Hautesse;* pour les rois, *Sire* *Majesté;* pour les autres princes souverains jouissant s *honneurs royaux*, *Monseigneur* et *Altesse royale;* pour ax qui n'en jouissent point, *Monseigneur* et *Altesse énissime;* pour les princes successeurs présomptifs ıne couronne impériale ou royale, *Monseigneur* et *esse impériale* ou *royale* (4); ainsi que pour les

(1) L'Angleterre et le Danemark, en 1520; la Suède et le Danerk, en 1685. La France ne donna le titre de Majesté au roi de emark qu'au commencement du XVIIIe siècle, et au roi de Prusse 1713.

(2) Voy. WICQUEFORT : *L'Ambassadeur et ses fonctions*, liv. I, t. XXV.

(3) Dans les vieilles chartes, on trouve que les titres *Altitudo*, *ster* (pour *illustris*), *Nobilissimus*, etc., étaient donnés aux empers : ce dernier titre a été donné aux rois de France jusque dans XIIe siècle. On nommait aussi *Nobilissimus* et *Purpuratus* les fils empereurs (*quasi in purpura nati*).

(4) Ce n'est qu'en Espagne et en Portugal qu'à l'exception de ritier présomptif du trône tous les princes et princesses de la fale royale n'ont que l'*Altesse sérénissime*. Les archiducs d'Autriche vaient, jusqu'en 1806, que l'*Altesse royale;* ils ont pris depuis le e d'*Altesse impériale*.

fils ou frères de souverain, empereur ou roi; pour s oncles et cousins germains; pour les autres princ de famille souveraine, et même pour les *princes m diatisés* d'Allemagne, *Monseigneur* et *Altesse séréni sime*.

Ces mêmes titres de courtoisie se donnent aux in pératrices, aux reines, et à toutes les autres pri cesses selon le sang dont elles sont issues, ou selon dignité de leurs époux, avec la simple appellati de *Madame* (1).

Il faut toutefois observer que, lorsqu'une princess à laquelle le titre d'*Altesse impériale* ou *royale* est d par sa naissance épouse un prince à qui ce titr n'appartient point, elle continue de le porter; mais ce seul cas excepté, les princesses portent les titres e dénominations du prince leur époux, à moins qu'i ne soit dérogé à la règle par convention.

Les princes issus de maisons royales qui ne son pas fils ou petits-fils de rois régnants, et tous les mem bres des maisons de princes souverains [maisons prin cières d'Allemagne (2)] auxquels le titre d'Altess royale n'a pas été expressément accordé, reçoivent l qualification d'*Altesse sérénissime* (3).

(1) Voy. au chap. VI, *Correspondance des souverains*. — La qua lification de *Madame* était autrefois en France un titre *réel*, spéci que portait la femme de celui des frères du roi qui recevait le tit de *Monsieur*.

(2) En allemand : fürtsliche Hæuser. — Par décision de la diè de la Confédération germanique, du 15 février 1829, les ancie comtes souverains d'Allemagne obtinrent le titre d'Erlaucht, q l'on donnait jadis aussi à des nobles portant le titre de *prin* mais qui n'étaient point issus d'une maison souveraine.

(3) Ce fut du roi Charles X que le duc d'Orléans, qui a porté d

Le titre d'*Altesse* (¹), qui, dans le principe, fut donné surtout aux princes souverains d'Italie, et en Allemagne aux électeurs, ainsi qu'aux ducs et princes régnants, fut porté également, plus tard, par les princes auxquels l'empereur d'Allemagne l'avait conféré ; enfin, même de simples particuliers, revêtus du titre de princes par brevets de souverains (et dont le nombre a été prodigieusement multiplié dans ces derniers temps), ont reçu cette qualification.

Quant aux empereurs et aux rois qui, par abdication, renonciation ou autres motifs, ont vu passer

puis la couronne sous le nom de Louis-Philippe Ier, roi des Français, obtint l'*Altesse royale*, titre dont la princesse sa femme était en possession par sa naissance.

(¹) Quoique le titre allemand Hoheit corresponde littéralement à celui d'*Altesse*, il est devenu aujourd'hui, d'après ce qui a été arrêté à cet égard dans une des séances du dernier congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818, un titre intermédiaire entre ceux d'*Altesse royale* et d'*Altesse sérénissime;* mais la qualification de Hoheit est toujours accompagnée du mot Kaiserliche ou Königliche, quand elle s'applique à un prince de famille impériale ou royale. Le titre de Hoheit seul, qui implique une sorte de supériorité sur celui de Durchlaucht, fut adopté, en 1844, par les princes régnants des anciennes familles ducales de l'Allemagne, telles que celles de Saxe, d'Anhalt, de Nassau et de Brunswick, en distinction du titre de Durchlaucht, lequel signifie également *Altesse*, et qui est porté par des princes souverains (non issus de familles anciennes) de l'Allemagne, ainsi que par de hauts fonctionnaires civils ou militaires qui l'ont reçu de leur souverain étant déjà princes.

Une décision de la Diète germanique, en date du 13 février 1829, a accordé la qualification d'Erlaucht aux anciennes familles *comtales* allemandes qui ont été *médiatisées* depuis la dissolution de l'Empire, en 1805. Cette qualification, dont il serait difficile de donner l'équivalent en français, a une origine commune avec le titre de *Earl*, usité en Angleterre pour les comtes.

leur couronne sur une autre tête, les souverains *amis* continuent de leur accorder le titre de *Majesté* (1).

Dans le but d'éviter les honneurs qui seraient rendus à leur dignité souveraine, les monarques (plus rarement les princes de leur famille) voyagent, à l'étranger, sous un titre et un nom d'emprunt. Ce secret de convention est rarement ignoré; mais, bien que connu, on respecte l'incognito. C'est ainsi que l'empereur Napoléon, revenant de Russie avec le duc de Vicence, arriva à Varsovie sous le nom de M. de Rayneval. Le roi de Prusse Frédéric-Guillaume III prenait hors de ses États le titre et le nom de comte de Ruppin; l'empereur Joseph II vint en France, en 1777, comme comte de Falkenstein. Pendant le voyage qu'il fit en Sicile en 1845, l'empereur Nicolas portait les titre et nom de général Romanow; le prince royal de Wur-

(1) Comme, par exemple, la reine Christine de Suède, de 1654 à 1689; le prétendant d'Angleterre, de 1703 à 1766; le roi de Pologne Auguste Ier, de 1706 à 1709, et Stanislas Leczinski, de 1709 à 1766; le roi Louis XVIII, comme prétendant à la couronne de France, depuis 1795 jusqu'en 1814; Charles Louis d'Étrurie, depuis 1807, appelé dans le traité de Paris du 10 juin 1817 l'infant don Charles Louis; le roi d'Espagne Charles IV, depuis 1808 jusqu'à sa mort; le roi de Suède Gustave-Adolphe IV, depuis 1809, et le roi de Hollande Louis Bonaparte, depuis 1810; le roi Charles X, depuis 1830; plus récemment encore les rois de Sardaigne, de Bavière, des Pays-Bas, après leur abdication. L'ex-reine d'Étrurie est appelée, dans l'acte final du congrès de Vienne, *Sa Majesté l'infante* Marie-Louise; l'impératrice des Français, créée, par le même acte, duchesse souveraine de Parme, Plaisance et Guastalla, a conservé jusqu'à sa mort le titre officiel de Majesté Impériale. Le traité de Paris du 11 avril 1814 détermine que leurs majestés l'empereur Napoléon et l'impératrice Marie-Louise conserveront ces titres et qualités.

nberg voyageait à cette même époque sous le nom
comte de Teck.

Les titres donnés anciennement à quelques républi-
ues ont disparu avec ces républiques elles-mêmes.
ans les lettres écrites par les souverains à ces États
bres, les hauts fonctionnaires chargés du pouvoir
xécutif étaient appelés *Très-chers amis* ou *Chers et
ns amis et alliés*. Les Provinces-Unies des Pays-Bas
taient qualifiées *Hautes puissances;* qualification que
roi des Pays-Bas a conservée dans les discours d'ou-
erture des séances du parlement néerlandais.

C'est ainsi encore que la plupart des souverains, en
crivant au président des États-Unis de l'Amérique
eptentrionale, ainsi qu'au président de la nouvelle
épublique française, le qualifient *Grand et bon ami;*
ue les membres de la Confédération suisse sont ap-
elés par ces princes *Très-chers et bons amis et alliés;*
que les bourgmestres et sénateurs des *villes libres*
Allemagne sont qualifiés collectivement *Chers et bons
mis* ou *Très-chers amis*.

Des fautes contre le cérémonial.

Lorsqu'on a manqué au cérémonial adopté dans les
tes et offices diplomatiques, soit dans le choix des ti-
es, soit en tout autre point de quelque importance,
que l'on ne s'empresse pas spontanément de redres-
r la faute, le gouvernement qui se trouve lésé dans
qu'il croit avoir le droit de prétendre relève l'er-
ur, en avertissant, ou en protestant pour l'avenir;
rsqu'il présume que la faute a été faite avec inten-

tion, ou il affecte de l'ignorer, ou bien il refuse d faire une réponse quelconque avant d'en avoir obten le redressement.

Quelquefois on déclare seulement qu'à l'aveni toute pièce qui ne serait point rédigée selon l cérémonial usité sera renvoyée; souvent même, im médiatement après l'avoir reçue, on la déclare inad missible (1).

(1) Voy., pour ce qui concerne le *cérémonial*, T. Ier, §§ 37-45, 48-5 et 99.

CHAPITRE II.

ACTES PUBLICS ÉMANÉS D'UN GOUVERNEMENT.

Manifestes. — Proclamations. — Déclarations. — Exposés de motifs de conduite. — Traités et conventions. — Concordats. — Actes d'acceptation, — d'accession, — de ratification, — de garantie, — de renonciation et de cession, — de prise de possession, — de protestation, — d'abdication. — Lettres réversales (1).

Des manifestes, des déclarations de guerre et des proclamations (2).

Par *manifestes* on entend les *déclarations* que les souverains ou les gouvernements font ordinairement publier à la veille d'une guerre, pour dénoncer l'ouverture des hostilités. L'omission de cette formalité pourrait être la cause de difficultés graves, au retour de la paix, surtout pour le jugement des prises.

(1) Il existe une si grande analogie entre les *manifestes* et les *proclamations*, les *exposés de motifs de conduite* et les *déclarations* et *notifications*, les *renonciations* et les *cessions*, etc., qu'il serait fort difficile de rendre les nuances qui différencient entre eux ces documents, et dès lors de les définir exactement : les analogies s'y font reconnaître plus aisément que les dissemblances.

(2) Voy. pour ce qui concerne le *blocus*, les *lettres de marque*, la *neutralité*, la *contrebande de guerre*, le *Dictionnaire du diplomate et du consul*, de M. de Cussy.

Les *proclamations*, auxquelles on donne quelquefois la forme de *lettres patentes*, sont des publications solennelles que les souverains ou les dépositaires de leur pouvoir font aux populations, soit à l'intérieur, soit à l'étranger; tels sont : l'annonce de la mort du souverain par son successeur à son avénement au trône; les appels aux armes; les déclarations que font les généraux commandants d'armée en entrant sur le territoire ennemi, etc.

Les manifestes appuient la déclaration de guerre des *raisons justificatives* (1) sur lesquelles on se fonde pour prendre les armes. Ce procédé témoigne du respect que les souverains ou les États ont les uns pour les autres, puisqu'il atteste de leur part le besoin de rendre compte publiquement de leur con-

(1) Il n'arrive que trop souvent que les *raisons justificatives*, fussent-elles fondées, ne servent que de prétexte, et que la guerre est entreprise pour des motifs qui leur sont tout à fait étrangers. C'est ainsi que la guerre relative à la succession d'Espagne eut pour motifs avoués les prétendus droits de l'empereur Charles VI à la couronne d'Espagne, et pour motif secret d'empêcher l'accroissement de la puissance de la France; que la guerre entreprise pour la succession de l'empereur Charles VI eut pour cause ostensible les droits de l'impératrice Marie-Thérèse, tandis que le motif politique de l'Angleterre était de maintenir l'équilibre sur le continent, en divisant les efforts et les ressources de la France; cette dernière puissance, de son côté, croyait avoir trouvé, en favorisant l'électeur de Bavière, une occasion favorable d'abaisser la maison d'Autriche. C'est ainsi enfin que la guerre qui éclata, en 1754, entre la France et l'Angleterre, fut présentée par cette dernière puissance comme étant justifiée par la violation des limites de la nouvelle Acadie et par quelques voies de fait commises au Canada; tandis que le motif réel fut de profiter de la faiblesse du cabinet de Versailles, que l'on croyait hors d'état de faire la guerre sur mer, afin de détruire la puissance navale de la France et se venger des triomphes de Lawfeld et de Fontenoy.

duite, tant aux gouvernements avec lesquels ils restent en paix qu'à ceux avec lesquels ils rompent.

La déclaration de guerre doit être notifiée aux puissances neutres; elle doit aussi dénoncer l'époque de l'ouverture des hostilités, afin que les indemnités ou réclamations quelconques à régler au retour de la paix aient une date certaine, et que nul ne soit pris au dépourvu. En principe, une guerre qui commence sans déclaration préalable est une violation de la foi publique, dont il y a malheureusement plus d'un exemple (1).

Ces manifestes, suivis d'un appel aux armes, doivent faire connaître aux populations intéressées les griefs qui nécessitent cet appel.

Quoique la puissance attaquée ne soit point dans la même obligation stricte de faire des déclarations de cette nature, puisqu'elle subit la guerre et ne la déclare pas, cependant elle ne peut se dispenser, de son côté, de notifier publiquement l'agression dirigée contre elle, non-seulement à ses gouvernés, mais aux neutres, puisqu'à défaut de notification en temps utile ses nationaux pourraient exposer aveuglément leur personne et leur fortune, et que les neutres, se croyant autorisés à continuer leur navigation ou leur commerce comme en temps de paix, réclameraient plus tard contre des entraves dont le préjudice les aurait frap-

(1) Les hostilités qui éclatèrent entre la France et l'Angleterre en 1778, ne furent ni précédées ni suivies d'une déclaration de guerre; les deux puissances se bornèrent à publier des manifestes expositifs de leurs griefs respectifs, et des motifs qui les avaient déterminés à la guerre.

pés injustement. Il importe d'ailleurs à la partie attaquée de démontrer à toutes les nations l'injustice de l'agression dont elle est l'objet, afin d'ôter par là à l'ennemi tout prétexte plausible pour obtenir les secours qu'il pourrait solliciter de ses alliés. Le silence établirait contre elle une présomption défavorable et laisserait le champ libre à la calomnie et à la mauvaise foi.

Il suffit de connaître l'influence de l'opinion sur les événements pour juger de l'importance de l'acte dont il est ici question. L'ambition même, quoique appuyée sur la force, ne dédaigne point impunément l'opinion publique : à défaut de motifs réels, elle s'efforce d'en trouver de spécieux pour colorer et légitimer ses prétentions. Des manifestes éloquents ont souvent rallié l'esprit public, divisé par des querelles intestines, et l'on a vu des populations désunies et découragées, abjurant heureusement leurs haines, s'enflammer de cet enthousiasme national qui de tout temps a produit de si grandes choses.

Les subtilités juridiques sont ici plus qu'ailleurs à dédaigner; l'essentiel est de ne se montrer armé que pour une cause légitime; de rejeter sur son adversaire le tort d'une agression injuste et la responsabilité des malheurs qui en sont ordinairement la suite.

La couleur générale qu'il convient de donner à ces écrits dépend trop des circonstances, qui elles-mêmes varient trop souvent, pour qu'il soit possible de soumettre à des règles positives le style qui leur est propre. Le sentiment d'indignation contre une agression injuste ne doit point se manifester par des ex-

pressions passionnées ou offensantes; mais un exposé noble, simple et modéré des faits, doit le justifier ou le faire naître.

Cette dignité et cette retenue ne se rencontrent pas toujours dans tous les manifestes, mais leur absence regrettable ne s'y fait pas moins sentir.

MANIFESTES ET PROCLAMATIONS.

Manifeste de la France portant déclaration de guerre contre l'Impératrice-Reine de Hongrie, Marie-Thérèse. (1744.)

Manifeste.

Lorsque S. M. s'est trouvée dans l'obligation, après que toutes les voies de conciliation eurent été épuisées, d'accorder à la maison de Bavière les secours qu'elle s'était engagée à lui fournir (1), pour l'aider à soutenir ses droits sur quelques-uns des États de la succession de feu l'empereur Charles VI, elle n'avait aucun dessein de se rendre partie principale dans la guerre. Si le roi eût voulu profiter des circonstances pour étendre les frontières de son royaume, personne n'ignore combien il lui eût été facile d'y parvenir, soit par la voie des armes, qui n'auraient alors éprouvé qu'une faible résistance, soit en acceptant les offres avantageuses et réitérées qui lui ont été faites par la reine de Hongrie pour le détacher de ses alliés. Mais loin que la modération de S. M. ait produit les effets qu'on devait s'en promettre, les pro-

(1) En vertu du traité d'alliance que la cour de Versailles avait conclu avec l'électeur de Bavière, dont elle reconnut les prétentions sur la succession de l'empereur Charles VI, les troupes françaises réunies à celles de l'électeur s'étaient portées déjà, en 1741, dans les États héréditaires; mais ce ne fut qu'en 1744 que, la France ayant éprouvé des revers, et la reine de Hongrie ayant rejeté les ouvertures de paix que la cour de Versailles lui avait faites, cette cour se détermina à lui déclarer la guerre dans les formes, et comme partie principale.

cédés de la cour de Vienne envers la France ont été portés à
tel degré d'aigreur et de violence que S. M. ne peut différer p
longtemps d'en faire éclater son juste ressentiment. Les éc
scandaleux dont cette cour et ses ministres ont inondé l'Euro
l'infraction de toutes les capitulations, la dureté des traiteme
qu'elle a exercés envers les prisonniers français qu'elle reti
contre les stipulations expresses du cartel, enfin ses efforts p
pénétrer en Alsace, précédés de déclarations aussi témérai
qu'indécentes, qu'elle a fait répandre sur les frontières p
exciter les peuples à une révolte ; tant d'excès redoublés forc
aujourd'hui S. M., pour la vengeance de sa propre injure, la
fense de ses États et le soutien des droits de ses alliés, à
clarer la guerre, comme elle la déclare par la présente, à la re
de Hongrie, tant sur terre que sur mer.

Versailles, le 26 avril 1744.

LOUIS.

Contre-Manifeste de l'Impératrice-Reine de Hongri (1744.)

Manifeste.

Il est notoire avec combien de religion et de scrupule no
nous sommes appliquée, depuis notre avénement au trône de n
ancêtres, à remplir les traités de paix, d'amitié et d'alliance q
notre maison avait contractés avec toutes les puissances de l'E
rope. Ce fait est même si incontestable que plusieurs ont pen
que nous avions poussé trop loin la complaisance. Tant d'égar
cependant dont nous avons usé n'ont point été capables d'emp
cher la couronne de France de violer la paix qu'elle avait jur
peu d'années auparavant ; d'attaquer la succession héréditair
qu'elle nous avait solennellement garantie ; de machiner les d
seins les plus pernicieux, au préjudice de notre maison archid
cale, non-seulement dans toutes les cours des princes chrétie
mais même à la Porte-Ottomane, au grand scandale de cette d

nière, qui, se piquant de fidélité et de bonne foi, n'a pu manquer d'en témoigner son aversion; d'allumer la guerre dans le Nord pour nous frustrer du secours que nous en pouvions attendre; d'inonder avec de nombreuses armées nos royaumes et États héréditaires, qu'elle s'était engagée à nous garantir; de les épuiser entièrement, ainsi que ses généraux s'en sont vantés; de distribuer capricieusement à d'autres princes la plupart de nos États; de dire hautement qu'elle nous forcerait, sur les remparts de Vienne, de signer ces indignes conditions; de prétendre non-seulement que notre maison archiducale était éteinte, mais de travailler en effet à sa destruction, de la manière qu'il a été dit; en un mot, de troubler l'Empire, toute l'Europe et la chrétienté en mettant tout en combustion. Le souvenir de ces entreprises est trop récent pour avoir besoin de preuves : mais puisque la partie adverse a franchi absolument toutes les règles de bienséance, nous ne manquerons pas de mettre incessamment au jour plusieurs secrets qu'on a voulu dérober à la connaissance du public, et que des égards outrés et superflus nous ont empêchée jusqu'à présent de divulguer. En attendant, il n'y a personne au monde qui ne doive être convaincu que l'histoire ne fournit aucun exemple d'un semblable procédé, et que la postérité aura peine à y croire. Mais ce qui doit paraître incompréhensible à tout le monde, c'est de voir couvrir du voile de l'amitié un procédé si inouï et si incroyable; et que, comme pour se moquer de tout ce qu'il y a d'hommes sensés dans le monde, on s'efforce de leur persuader qu'il n'est pas incompatible avec la modération, l'amour de la paix et les intentions les plus innocentes et les plus pures; c'est-à-dire que les traités de paix solennellement jurés ne souffrent aucun préjudice de ces hostilités poussées à l'excès. Des artifices si palpables et si évidents n'ont jamais été capables de nous en imposer un seul moment, ni de nous faire oublier ce que nous nous devons à nous-mêmes, à nos successeurs, à nos sujets, à nos alliés, à l'Allemagne notre patrie et à toute la chrétienté. Et quoique nous soyons très-éloignée de tous sentiments de haine et de vengeance, qui n'ont jamais prévalu ni ne prévaudront jamais à l'avenir dans notre esprit sur un état durable et véritablement heureux de paix et de pro-

spérité, néanmoins, toutes les voies amiables ayant été orgueilleusement rejetées par la partie adverse, qui s'est contentée d'opposer à l'exposition des matières de droit (1), après l'avoir écoutée avec dédain, d'un côté la grande supériorité de nos ennemis réunis, et de l'autre la faiblesse de notre maison archiducale, qu'on croyait généralement abandonnée, nous n'avons pu nous dispenser de faire les derniers efforts pour sa défense, dans la ferme confiance que Dieu punit toujours l'orgueil, la perfidie et le parjure, quand même tout secours humain viendrait à nous manquer, son bras tout-puissant pouvant seul nous en tenir lieu.

Nous n'avons point été frustrée dans notre attente, sans pour cela que les succès que Dieu a accordés à nos armes aient diminué en rien nos sentiments pacifiques. Nous nous sommes expliquée depuis de la même façon que nous avions fait auparavant, et nous n'avons insisté que sur un dédommagement indispensable, attendu l'insuffisance de tant de promesses, traités, garanties, serments, en un mot, des engagements les plus forts qu'il soit possible d'imaginer, et dont nous avons éprouvé si sensiblement la faiblesse; afin de nous mettre efficacement à l'abri, pour l'avenir, de semblables entreprises hostiles et des maux infinis qui en sont la suite. Nos ennemis n'étaient pas dans les mêmes dispositions, etc. (2).

(1) Allusion à un mémoire justificatif publié par la reine de Hongrie.

(2) Le manifeste ajoute que la guerre de la France contre la Grande-Bretagne, alliée de la reine de Hongrie, eût été un motif suffisant pour cette souveraine de déclarer la guerre à la cour de France, quand même celle-ci n'aurait pas eu d'autre tort.

Proclamation du général Bonaparte à la France, lors de son installation comme premier consul de la république. (Décembre 1799.)

Proclamation.

Rendre la république chère aux citoyens, respectable aux étrangers, formidable aux ennemis, telles sont les obligations que nous avons contractées en acceptant la première magistrature. Elle sera chère aux citoyens si les lois, si les actes de l'autorité sont toujours empreints de l'esprit d'ordre, de justice, de modération. Sans l'ordre, l'administration n'est qu'un chaos; point de finances, point de crédit public : et avec la fortune de l'État s'écroulent les fortunes particulières; sans justice, il n'y a que des oppresseurs et des victimes. La modération imprime un caractère auguste aux gouvernements comme aux nations : elle est toujours la compagne de la force et le garant de la durée des institutions sociales.

La république sera imposante aux étrangers si elle sait respecter dans leur indépendance le titre de sa propre indépendance; si ses engagements, préparés par la sagesse, formés par la franchise, sont gardés par la fidélité. Elle sera enfin formidable aux ennemis si ses armées de terre et de mer sont fortement constituées; si chacun de ses défenseurs trouve une famille dans le corps auquel il appartient, et dans cette famille un héritage de vertus et de gloire; si l'officier formé par de longues études obtient par un avancement régulier la récompense due à ses talents et à ses travaux. A ces principes tiennent la stabilité des gouvernements, les progrès du commerce et de l'agriculture, la grandeur et la prospérité des nations. En les développant, nous avons tracé la règle qui doit nous guider. Français, nous vous avons dit nos devoirs; ce sera vous qui nous direz si nous les avons remplis.

Le premier consul, BONAPARTE.
Par le premier Consul :
Le ministre secrétaire d'État,
H. B. Maret.

roclamation du général Bonaparte, premier consul de la république française, adressée à la nation lors de la paix générale du continent. (1802.)

Proclamation.

Français, une paix glorieuse a terminé la guerre du continent. Vos frontières sont reportées aux limites que leur avait marquées la nature. Des peuples longtemps séparés de vous se rejoignent à leurs frères, et accroissent d'un sixième votre population, votre territoire et vos forces. Ces succès, vous les devez surtout au courage de nos guerriers, à leur patience dans les travaux, à leur passion pour la gloire, à leur amour pour la liberté, pour la patrie; mais vous les devez aussi à l'heureux retour de la concorde et à cette union de sentiments et d'intérêts qui plus d'une fois sauva la France de sa ruine. Tant que vous fûtes divisés, si vos ennemis n'espérèrent pas de vous vaincre ils espérèrent que vous seriez vaincus par vous-mêmes, et que cette puissance qui avait triomphé de tous leurs efforts s'écroulerait dans les convulsions de la discorde et de l'anarchie.

Leur espoir a été trompé; que cet espoir ne renaisse jamais! Soyez éternellement unis par le souvenir de vos malheurs domestiques, par le sentiment de votre grandeur et de vos forces: craignez d'avilir, par de lâches passions, un nom que tant d'exploits ont consacré à la gloire et à l'immortalité. Qu'une généreuse émulation féconde nos arts et notre industrie! Que d'utiles travaux embellissent cette France que les peuples ne nommeront plus qu'avec admiration et respect! Que l'étranger, qui s'empressera de la visiter, retrouve parmi vous ces vertus douces et hospitalières qui caractérisèrent vos aïeux! Que toutes les professions s'élèvent à la dignité du nom français! Que le commerce, en reformant ses relations avec les autres peuples, y porte cette fidélité qui fixe la confiance et qui asseoit la fortune non sur des spéculations hasardées et éphémères, mais sur des rapports constants, dont l'estime et l'intérêt mutuel garantissent la force et la durée. Ainsi notre commerce reprendra le rang qui lui est dû; ainsi se fortifieront les liens qui attachent à notre cause les

peuples éclairés du continent de l'Europe; ainsi cette nation même qui est encore armée contre la France abjurera des prétentions excessives, et sentira enfin qu'il n'est pour les peuples comme pour les individus de bonheur véritable que dans la prospérité de tous.

Le premier consul, BONAPARTE.

Par le premier consul:
Le ministre secrétaire d'État,
H. B. Maret.

Proclamation de l'empereur d'Allemagne, lors de la guerre avec la France. (1805.)

S. M. l'empereur n'a jamais eu d'autre désir que le maintien de la paix : ce désir se trouvait dans les principes de son gouvernement, comme il se trouve dans son âme. Éloigné de tout projet quelconque tendant à s'agrandir, ou à se dédommager des sacrifices qu'elle avait faits au repos de l'Europe à Lunéville et à Ratisbonne, S. M. ne demanda autre chose que de voir l'empereur des Français, animé du même esprit d'une politique éclairée et bienveillante, rentrer dans les bornes qui avaient été fixées par la paix de Lunéville.

Tous ceux qui s'intéressent sincèrement au sort de l'Europe ont dû sentir la justice et la modération de ces vues.

Fidèle aux mêmes principes, S. M., au milieu de la guerre actuelle, a été à chaque moment prête à tendre la main vers la paix ; et elle n'aurait pas autrement agi après les victoires les plus brillantes qu'elle ne l'a fait sous l'influence d'événements malheureux.

S. M. s'était effectivement flattée que le grand et beau moment de cette réconciliation et du retour de la prospérité publique ne serait plus éloigné, puisque l'empereur des Français avait, en différentes occasions, professé des sentiments analogues, et parlé précisément dans le même sens à des généraux autrichiens que le sort de la guerre avait rendus ses prisonniers.

Pénétré de confiance en ces dispositions, et p
de détourner de sa capitale, de Vienne, si chè
danger qui la menaçait, et en général de ses bo
les calamités d'une guerre prolongée, S. M. en
comte de Giulay au quartier-général de l'emper
afin d'obtenir en son nom et au nom de ses alli
de ces dispositions pacifiques; de recevoir de
précises que l'empereur Napoléon pourrait faire
sion, et de négocier une trêve pour préparer pa
tions communes pour la paix.

Mais l'espoir de S. M. a été frustré; l'emper
demanda comme base d'un armistice conclu
maines :

« Que les troupes alliées retourneraient dans
l'insurrection hongroise serait dissoute, et qu
nise et le Tyrol seraient provisoirement abando
françaises. »

L'Europe sentira le contraste entre ces condit
précédent de l'empereur Napoléon.

S. M. avait rempli par cette première démar
cré, et satisfait un besoin de son âme.

Mais elle compromettrait l'honneur de sa m
de sa maison, la gloire des bons et grands pe
verne, enfin l'intérêt suprême de l'État; elle
aux yeux des contemporains et de la postérité
gation sacrée de conserver l'ensemble de la n
par le sentiment exclusif de la crise pénibl
moment, elle pouvait se déterminer à acc
préliminaires qui porteraient un coup mo
et déchireraient ses liaisons avec toutes les

S. M. a voulu la paix, elle la veut enco
bonne foi; mais elle ne peut point conser
jamais à se voir réduite à une situation
aucun moyen de défense, et où elle et s
lument livrés à la volonté d'un ennemi p

Dans ces circonstances, il ne reste à S
ressources puissantes qu'elle trouve dan

spérité, dans la fidélité et la force de ses peuples ; à s'appuyer sur la puissance encore intacte de ses grands amis et alliés l'empereur de Russie et le roi de Prusse, et à persévérer dans cette union étroite jusqu'à ce que l'empereur des Français, avec cette modération qui est le plus beau laurier dans la couronne d'un grand monarque, se prête à des conditions de paix qui n'exigeront pas le sacrifice de l'honneur national et de l'indépendance d'un grand État.

Par ordre exprès de S. M. I. et R.

Joseph, baron *de Summerau.*

Brünn, le 13 novembre 1805.

Proclamation de Louis XVIII, lors du retour de Bonaparte en France. (11 *mars* 1815.)

Après vingt-cinq ans de révolution nous avions, par un bienfait signalé de la Providence, ramené la France à un état de bonheur et de tranquillité. Pour rendre cet état durable et solide nous avions donné à nos peuples une charte qui, par une constitution sage, assurait la liberté de chacun de nos sujets. Cette charte était, depuis le mois de juin dernier, la règle journalière de notre conduite, et nous trouvions dans la chambre des pairs et dans celle des députés tous les secours nécessaires pour concourir avec nous au maintien de la gloire et de la prospérité nationales. L'amour de nos peuples était la récompense la plus douce de nos travaux et le meilleur garant de leur succès; c'est cet amour que nous appelons avec confiance contre l'ennemi qui vient souiller le territoire français, qui veut y renouveler la guerre civile; c'est contre lui que toutes les opinions doivent se réunir.

Tout ce qui aime sincèrement la patrie, tout ce qui sent le prix d'un gouvernement paternel et d'une liberté garantie par les lois, ne doit plus avoir qu'une pensée, celle de détruire l'oppresseur, qui ne veut ni patrie, ni gouvernement, ni liberté. Tous les Français, égaux par la constitution, doivent l'être aussi pour la défendre. C'est à eux tous que nous adressons l'appel qui doit les

sauver tous. Le moment est venu de donner un grand exemple; nous l'attendons de l'énergie d'une nation libre et valeureuse: elle nous trouvera toujours prêt à la diriger dans cette entreprise, à laquelle est attaché le salut de la France. Des mesures sont prises pour arrêter l'ennemi entre Lyon et Paris.

Nos moyens suffiront, si la nation lui oppose l'invincible obstacle de son dévouement et de son courage. La France ne sera point vaincue dans cette lutte de la liberté contre la tyrannie, de la fidélité contre la trahison, de *Louis XVIII* contre *Buonaparte.*

LOUIS.

Proclamation du roi de Suède, lors de son avénement au trône. (1818.)

Nous, Charles-Jean, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norvége, des Goths et des Vandales,

A tous nos fidèles sujets, habitant le royaume de la Suède, salut.

Lorsque par suite de la proposition faite aux états-généraux, par feu notre prédécesseur, le très-puissant roi et souverain Charles XIII, nous fûmes unanimement élu, le 21 août 1810, pour son successeur au trône de Suède, et qu'appelé à la fois par la voix du monarque et la volonté du peuple nous acceptâmes cette vocation glorieuse et difficile, nous fûmes guidé par la puissante considération que votre résolution libre et spontanée était amenée par des événements qui nous étaient absolument étrangers et qui ne dépendaient pas de nous. Cette résolution nous fit renoncer à une vie paisible, qui était alors l'objet de tous nos vœux. Nous reçûmes, à notre arrivée en Suède, la preuve la plus éclatante de la confiance et de la tendresse de votre roi, dans l'acte par lequel il nous adopta pour son fils; et cette adoption, en imprimant un sceau plus solennel et plus sacré à votre ouvrage, augmenta encore et nos obligations et notre dévouement envers notre nouvelle patrie. Pendant les années qui se sont écoulées depuis cette époque si précieuse à notre cœur, nous avons tâché de remplir

'ince à jamais chéri et regretté, tous les devoirs d'un
et d'un tendre fils, et nous avons trouvé chaque jour
œur paternel la plus belle récompense de nos efforts.
ur n'existe plus pour nous; la mort nous a ravi celui
ait voué toutes ses affections. Arraché de nos bras,
ne épouse inconsolable, du cercle de sa famille éplo-
à un peuple dont il fut deux fois le sauveur, il est
tranquillité du sage, avec la paix d'une conscience
mpagné des consolations de la religion et des larmes
aissance, il est allé recueillir sa récompense éternelle
illeur monde. Nous avons reçu pour vous ses der-
lictions, qui, au terme de sa carrière, étaient aussi
l'aux jours de la plénitude de ses forces. Nous avons
s ses mains mourantes le serment sacré d'hériter avec
de sa tendre sollicitude pour la patrie, de ses vœux
r votre bonheur.

aujourd'hui, par suite de ce triste événement, sur le
ède et de Norvége pour gouverner les deux royaumes
s lois fondamentales et le *Riksakt*, décrété et con-
États généraux de Suède le 6 août, et par le *Stor-*
Norvége le 31 juillet 1815, nous vous donnons l'as-
ale de gouverner le royaume d'après le recès de la
mai 1810.

entrée sur le sol suédois, le premier objet de nos soins
fendre votre liberté, vos droits et votre indépendance.
nce a daigné couronner nos efforts. Aussi, dans cette
ouloureuse, notre premier devoir comme notre pre-
le nous ont porté à invoquer sa puissante protection
euse issue de nos travaux ultérieurs; nous nous at-
être fortement appuyé par votre union et par votre
. Étroitement unis à votre roi constitutionnel, vous
d'être libres et indépendants : c'est ainsi que vous
le plus dignement la mémoire du prince que nous
ujourd'hui avec vous. Puissent ses mânes protecteurs
ours sur la destinée d'un peuple qui fut heureux par
et qui sur la tombe de son roi peut dire avec toute
e sa reconnaissance : « Sans lui nous n'aurions pas ces

lois que nous avons nous-mêmes établies, ni cette terre libre qui couvre les cendres de nos pères, ni cette perspective de l'avenir que ses vertus nous ont préparé! »

Sur ce, nous prions le Tout-Puissant, qu'il vous ait, nos bons et fidèles sujets, en sa sainte et digne garde.

CHARLES-JEAN.

Donné au château de Stockholm, le 5 février 1818.

Proclamation par laquelle le pape Pie IX proteste contre les attentats qui l'ont obligé à se réfugier à Gaëte. (1848.)

PIUS PAPA IX,

Élevé par la disposition divine et d'une manière presque merveilleuse, malgré notre indignité, au souverain pontificat, un de nos premiers soins a été de travailler à cimenter l'union entre les sujets de l'État temporel de l'Église, de raffermir la paix entre les familles, de leur faire du bien de toutes façons, et de rendre l'État florissant et paisible autant que cela dépendait de nous. Mais les bienfaits dont nous nous sommes efforcé de combler nos sujets, les institutions les plus larges par lesquelles nous avons condescendu à leurs désirs, bien loin, disons-le franchement, d'inspirer la gratitude et la reconnaissance que nous avions tout droit d'attendre, n'ont valu à notre cœur que déplaisirs et amertumes réitérés de la part des ingrats dont notre œil paternel voudrait voir le nombre diminuer de jour en jour. Maintenant tout le monde sait de quelle manière on a répondu à nos bienfaits, quel abus on a fait de nos concessions, comment, en les dénaturant, en travestissant le sens de nos paroles, on a cherché à égarer la multitude, de sorte que de ces bienfaits même et de ces institutions certains hommes se sont fait une arme pour les plus violents excès contre notre autorité souveraine et contre les droits temporels du Saint-Siége.

Notre cœur se refuse à rappeler en détail les derniers événements à partir du 15 novembre, jour où un ministre qui avait

onfiance a été barbarement égorgé en plein jour par la
'un assassin, qu'a applaudi avec une barbarie encore plus
une troupe de forcenés ennemis de Dieu et des hommes,
lise et de toute institution politique honnête. Ce premier
ouvert la série des crimes commis le jour suivant avec
rilége impudence. Ils ont déjà encouru l'exécration de
qu'il y a d'âmes honnêtes dans notre État, en Italie, en
; ils encourront l'exécration des autres parties du monde;
urquoi nous pouvons épargner à notre cœur l'immense
de les raconter ici. Nous avons été contraint de nous
re du lieu où ils ont été commis, de ce lieu où la violence
npêchait d'y porter remède, réduit que nous étions à
avec les gens de bien, à déplorer avec eux de si tristes
ents et l'impuissance plus affligeante encore de tout acte
ce contre les auteurs de ces crimes abominables.
rovidence nous a conduit dans cette ville de Gaëte, où,
ouvant dans notre pleine liberté, nous avons, contre les
s et attentats susdits, renouvelé solennellement les pro-
s que nous avions faites à Rome même, dès le premier
t, en présence des représentants des cours de l'Europe
autres nations lointaines accrédités auprès de nous. Par
e acte, sans déroger en rien aux institutions par nous
nous avons eu soin de donner temporairement à nos États
présentation gouvernementale légitime, afin que dans la
et dans tout l'État il fût pourvu au cours régulier et or-
des affaires publiques, ainsi qu'à la protection des per-
et des propriétés de nos sujets. Par nous a été en outre
e la session du Haut Conseil et du Conseil des Députés, qui
ent avaient été appelés à reprendre leurs séances inter-
s. Mais ces déterminations de notre autorité, loin de faire
dans la voie du devoir les perturbateurs et les auteurs des
s sacriléges que nous venons de rappeler, les ont poussés
s grands attentats; car, s'arrogeant ces droits de souve-
qui n'appartiennent qu'à nous seul, ils ont, au moyen des
onseils, institué dans la capitale une représentation gou-
entale illégitime, sous le titre de Junte provisoire et su-
l'État, ce qu'ils ont publié par acte du 12 de ce mois. Les

devoirs de notre souveraineté, auxquels nous ne pouvons manquer, les serments solennels par lesquels nous avons promis, en présence du Seigneur, de conserver le patrimoine du Saint-Siége et de le transmettre dans son intégrité à nos successeurs, nous obligent à élever la voix solennellement et à protester devant Dieu, à la face de tout l'univers, contre ce grand et sacrilége attentat. C'est pourquoi nous déclarons nuls, sans force aucune ni valeur légale, tous les actes mis au jour par suite des violences qui nous ont été faites, déclarant notamment que cette junte d'État établie à Rome n'est autre chose qu'une usurpation de nos pouvoirs souverains, et que ladite Junte n'a et ne peut avoir, en aucune façon, aucune autorité. Sachent donc tous nos sujets, quel que soit leur rang ou condition, qu'à Rome et dans toute l'étendue de l'État pontifical il n'y a et il ne peut y avoir aucun pouvoir légitime qui n'émane expressément de nous; que nous avons, par le *motu proprio* souverain du 27 novembre, institué une commission temporaire de gouvernement, et qu'à elle seule appartient exclusivement le gouvernement de la chose publique pendant notre absence et jusqu'à ce que nous en ayons nous-même autrement ordonné.

Datum Cajetæ, die 17 *decembris* 1848.

PIUS PAPA IX.

Proclamation par laquelle le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, appelle son peuple aux armes pour la défense des principes sociaux contre les envahissements de l'esprit d'anarchie. (15 *mai* 1849.)

A mon peuple :

Sous le prétexte de la cause allemande, les ennemis de la patrie ont d'abord arboré l'étendard de la révolte dans la Saxe, puis dans certaines contrées de l'Allemagne méridionale. A mon grand regret, même dans quelques parties de notre royaume, des individus aveuglés se sont laissé entraîner à suivre ce drapeau en se révoltant contre l'autorité légitime pour renverser tout ordre divin et humain. Je n'ai pas pu répondre d'une manière affirma-

tive à l'offre d'une couronne de la part de l'assemblée nationale allemande. Cette assemblée n'avait pas le droit de me donner cette couronne sans l'assentiment des gouvernements allemands, car elle m'était offerte sous la condition d'accepter une constitution inconciliable avec le droit et la sûreté des États allemands. J'ai tenté et épuisé inutilement tous les moyens de m'entendre avec l'assemblée nationale allemande; j'ai vainement cherché à la rappeler à son mandat et au droit qui ne lui permettait pas de voter une constitution d'une manière irrévocable, mais qui l'obligeait à suivre le principe de l'entente commune; et même, après avoir échoué dans mes efforts, je n'ai pas rompu avec l'assemblée, espérant toujours une solution pacifique. Mais maintenant que cette assemblée a entièrement abandonné le terrain du droit, de la loi et du devoir, par des résolutions que des hommes supérieurs ont vainement combattues, maintenant qu'elle nous accuse d'avoir troublé la paix de l'Empire, parce que nous avons envoyé à un État voisin troublé le secours demandé; maintenant qu'elle a provoqué à la résistance ouverte contre nous et les gouvernements qui n'ont pas voulu accepter les dispositions dangereuses de la constitution, cette assemblée a rompu avec la Prusse. Elle n'est plus, dans sa majorité, cette réunion d'hommes que l'Allemagne regardait avec orgueil et confiance; beaucoup d'entre eux sont partis spontanément lorsqu'ils ont vu que les délibérations prenaient une tournure fâcheuse. Par mon ordonnance d'hier, j'ai rappelé tous les députés prussiens qui appartenaient encore à l'assemblée; d'autres gouvernements allemands en feront autant. Dans l'assemblée domine maintenant un parti qui a fait un pacte avec les hommes de la terreur, qui prennent l'unité de l'Allemagne pour prétexte, mais qui allument en réalité la lutte de l'impiété, du parjure et du brigandage contre les trônes, pour renverser avec eux l'appui du droit, de la liberté et de la propriété. Les atrocités commises à Dresde, à Breslau et à Elberfeld, sous le prétexte hypocrite de l'unité allemande, en fournissent la triste preuve. Il y a de nouvelles atrocités: on en prépare encore.

Ces énormités ayant fait perdre l'espoir d'atteindre par l'assemblée de Francfort l'unité de l'Allemagne, je n'en ai pas cependant désespéré dans ma sincérité et ma conviction royale.

Mon gouvernement a repris l'œuvre, commencée à Francfort, de la constitution allemande avec les plénipotentiaires des grands États allemands qui se joignent à moi. Cette constitution donnera incessamment à la nation ce qu'elle a le droit d'exiger et d'attendre : son unité, manifestée par un pouvoir exécutif unitaire, représentant dignement et fortement au dehors le nom et les intérêts de l'Allemagne, et sa liberté, garantie par une représentation nationale ayant le pouvoir législatif. La constitution faite par l'assemblée nationale a servi de base, et on n'a changé que les dispositions qui, sorties des luttes et des convulsions des partis, sont nuisibles au bien de la patrie.

Cette constitution sera soumise à l'examen et à l'approbation d'une diète formée de tous les États qui se joindront à l'État fédératif. Que l'Allemagne ait confiance dans le patriotisme et la loyauté du gouvernement prussien : sa confiance ne sera pas trompée. Voilà ma politique. La folie ou le mensonge ont pu seuls, en présence de pareils faits, affirmer que j'ai renoncé à la cause de l'unité allemande, et que je suis devenu infidèle à mes convictions et à mes promesses antérieures. La Prusse est appelée, dans ces temps difficiles, à protéger l'Allemagne contre ses ennemis intérieurs et extérieurs. Il faut qu'elle remplisse ce devoir, et elle le remplira. C'est pourquoi j'appelle dès à présent mon peuple aux armes. Il faut rétablir l'ordre et la loi dans notre propre pays et dans les autres pays de l'Allemagne qui ont besoin de notre secours. Il s'agit de fonder l'unité de l'Allemagne, de protéger sa liberté contre le terrorisme d'un parti qui veut sacrifier à ses passions moralité, honneur et bonne foi, d'un parti qui est parvenu à tromper et à égarer une partie du peuple.

Le danger est grand, mais le mensonge ne tiendra pas devant le bon sens de mon peuple. L'ancienne fidélité prussienne, l'ancienne gloire des armes prussiennes répondront à l'appel du Roi. Si mon peuple est avec moi comme je suis avec lui avec sincérité et confiance, la bénédiction de Dieu et une magnifique victoire ne nous manqueront pas.

Charlottenbourg, le 15 mai 1849.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.
Comte *de Brandenbourg.*

Proclamation du lieutenant-feld-maréchal autrichien comte de Castiglione, préposé au gouvernement intérimaire de la république de Cracovie, portant à la connaissance publique, au nom des trois puissances protectrices, l'Autriche, la Prusse et la Russie, la convention signée par elles à Vienne le 6 novembre. (1846.)

Considérant que la conspiration qui, en février 1846, a amené dans le grand-duché de Posen, à Cracovie et en Gallicie, les événements bien connus, était un complot tramé à l'étranger à l'aide de nombreux complices résidant dans le pays;

Considérant que la faction criminelle a pris les armes à l'heure convenue, a ouvert les hostilités et publié des proclamations qui provoquaient les habitants à un soulèvement général;

Considérant que Cracovie a été le siége d'une autorité centrale qui avait pris le nom de gouvernement révolutionnaire, et que c'est de ce gouvernement que sont émanés les rescrits tendant à diriger l'insurrection;

Considérant que toutes ces circonstances réunies ont placé pour ainsi dire la ville de Cracovie dans un état de guerre qui aurait autorisé les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à user de tous les droits que leur donne la guerre;

Considérant que par cela seul elles seraient autorisées à disposer d'un territoire qui a pris vis-à-vis d'elles une attitude hostile;

Considérant que les trois puissances n'ont pas l'intention de soumettre la ville de Cracovie au droit du plus fort, attendu que cette loi ne peut pas trouver son application où il y a une si grande disparité de forces;

Considérant qu'il n'est pas question non plus de faire subir à cette ville un acte de vengeance ou de la punir, mais que les trois hautes puissances protectrices ne veulent que rétablir l'ordre et la paix dans le territoire de Cracovie, et n'ont d'autre but que de protéger leurs peuples contre le retour d'événements qui ont si gravement compromis leur repos;

Considérant en outre qu'en vertu du traité conclu entre elles le 3 mai (21 avril) 1815, la ville de Cracovie avec son territoire a été déclarée ville libre, indépendante et strictement neutre, et placée sous la protection des trois hautes parties contractantes, et que par cette convention les trois cours ont voulu mettre à exécution les articles relatifs à la ville de Cracovie dans leurs différents traités du 3 mai (21 avril) 1815, dont l'un a été conclu entre LL. MM. l'empereur d'Autriche et l'empereur de toutes les Russies, l'autre, à la même date, entre LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse;

Considérant que l'existence de la ville libre de Cracovie, loin de répondre à leurs vues, est devenue un foyer de troubles et de désordres, qui, pendant une période de près de vingt-six années, ont non-seulement menacé la paix et la prospérité de cette ville libre, ainsi que la sécurité des États voisins, mais avaient pour but le renversement de l'ordre de choses fondé sur les traités de 1815;

Considérant que de nombreux faits de cette espèce, qui sont trop connus pour qu'il soit besoin de les énumérer ici, ont complétement changé dans son essence la position de la ville libre de Cracovie, et que cette dernière, en se livrant à des démarches contraires aux stipulations des traités, a rompu derechef les engagements que lui imposait une stricte neutralité; que ces démarches ont provoqué à différentes reprises l'intervention armée des trois puissances, et que tous les changements apportés à sa constitution intérieure pour consolider davantage son gouvernement n'ont pu empêcher le retour de ces faits déplorables;

Considérant que la longanimité même des trois puissances protectrices, manifestée par ces dispositions bienveillantes, au lieu d'atteindre son but n'a servi qu'à fortifier dans leurs complots les ennemis implacables de l'ordre de choses existant, et que la ville de Cracovie est redevenue le foyer d'une nouvelle conjuration beaucoup plus vaste, dont les ramifications s'étendaient dans toutes les anciennes provinces polonaises;

Considérant qu'à cette entreprise déloyale et criminelle il s'est joint une attaque à main armée partie de cette ville, et que Cracovie a été le point central d'où l'esprit de révolte cherch

saper les bases de la tranquillité intérieure des États limitrophes;

Considérant que, par conséquent, Cracovie est un corps politique évidemment trop faible pour résister aux intrigues incessantes des émigrés polonais, qui tiennent cette ville libre dans une sujétion morale, et qu'elle n'offre dès lors aux puissances aucune garantie contre le retour des tentatives de soulèvement si souvent réitérées;

Considérant que les entreprises de cette nature sont une violation évidente du traité du 3 mai (21 avril) 1815, ainsi que de l'article 2 du statut de la constitution du 30 mai 1833, pour la ville libre de Cracovie;

Considérant que les conventions ci-dessus entre les trois puissances relativement à Cracovie n'ont été reproduites dans les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, qu'afin que cet acte renfermât les différents résultats de la convention arrêtée dans des négociations particulières entre les cabinets;

Considérant que si aujourd'hui les trois cours changent à l'égard de Cracovie un ordre de choses établi de leur propre volonté en 1815, elles ne font qu'exercer un droit qui ne saurait leur être contesté;

Considérant tout cela, et ayant égard enfin à la sécurité de leurs propres États, si souvent compromise par la ville libre de Cracovie, les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont pris en commun les résolutions suivantes:

1° Les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie révoquent les articles relatifs à la ville de Cracovie des traités conclus, d'une part entre LL. MM. l'empereur d'Autriche et l'empereur de toutes les Russies, et d'autre part entre LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, et signés le 3 mai (21 avril) 1815. Le traité additionnel y annexé, conclu entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, est également révoqué et aboli à partir de ce jour.

2° En conséquence, la ville de Cracovie et son territoire sont rendus à l'Autriche et réunis à la monarchie autrichienne, pour

r, comme avant l'année 1809, la possession de Sa Majesté
le et royale apostolique.
ovie, le 16 novembre 1846. *Castiglione.*

---

oclamation de l'empereur François-Joseph Ier, à son avénement au trône impérial d'Autriche. (1846.)

François-Joseph Ier, par la grâce de Dieu empereur d'Autriche, etc. (1).

Appelé par l'abdication de notre oncle l'empereur et roi Ferdinand Ier, et avec le consentement de notre père l'archiduc François-Charles, à placer, en vertu de la pragmatique sanction (2), la couronne sur notre tête;

Nous annonçons solennellement par les présentes, à tous les peuples de la monarchie, notre avénement au trône, sous le nom de François-Joseph Ier.

Convaincu de la nécessité et de la haute valeur d'institutions libérales et en rapport avec l'esprit du temps, nous entrons avec confiance dans la voie qui doit nous conduire à la transformation salutaire et au rajeunissement de toute la monarchie. C'est sur les bases de la vraie liberté, sur les bases d'une même justice pour tous les peuples de l'empire et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, ainsi que du concours des représentants du peuple à la confection des lois, que la patrie s'élèvera régénérée, puissante par sa grandeur passée et par les nouvelles forces qu'elle aura acquises. Elle deviendra un édifice inébranlable au milieu des orages de notre époque, une vaste habitation pour tous les peuples d'origines diverses qu'un lien fraternel a réunis depuis des siècles sous le sceptre de nos pères.

Nous sommes bien résolu à maintenir la splendeur de

(1) Voy. chap. I, p. 16, le grand titre impérial d'Autriche.

(2) Acte par lequel l'empereur Charles VI assura sa succession à Marie-Thérèse et à sa descendance.

ronne et l'intégrité de la monarchie, mais nous sommes aussi prêt à admettre les représentants de la nation au partage de nos droits, espérant qu'avec l'aide de Dieu et par la bonne harmonie qui règnera entre nous et nos peuples, nous parviendrons à réunir en un grand corps d'État tous les pays et toutes les races de notre monarchie.

De rudes épreuves nous attendent : l'ordre a été troublé sur plusieurs points de l'empire, la guerre civile désole encore une partie de notre monarchie. Toutes les mesures sont prises pour assurer le respect dû à la loi : la répression de la révolte et le retour de la paix intérieure seront les premières conditions du succès de la grande œuvre de la constitution. Nous comptons avec confiance sur la coopération franche et éclairée des représentants de tous nos peuples.

Nous comptons sur le bon esprit des fidèles habitants des campagnes, qui sont entrés, par les lois dernièrement promulguées, par l'abolition des droits de sujétion et de dégrèvement du sol, dans la pleine jouissance des droits de citoyen. Nous comptons sur le dévouement des fonctionnaires de l'État, nous comptons sur la bravoure et la fidélité de notre glorieuse armée : elle sera, comme sous nos devanciers, une colonne du trône et l'inébranlable soutien de la patrie et de nos institutions libérales.

Nous serons heureux de saisir toute occasion de récompenser le mérite, sans distinction de classes.

Peuples d'Autriche, nous prenons possession du trône de nos pères à une époque critique. Les devoirs et la responsabilité que la Providence nous impose sont grands : Dieu nous protégera.

Donné en notre résidence royale d'Olmütz, le 2 décembre 1848.

FRANÇOIS-JOSEPH.
Schwartzenberg.

Déclarations.

Les *déclarations* qu'une puissance adresse ou fait dresser au public par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques à l'étranger, ou qu'elle fait remettre aux divers cabinets, sont en quelque sorte des mémoires dont le but est de réfuter des bruits mal fondés, de justifier des mesures déjà prises ou à prendre, ou bien d'instruire le public des démarches faites ou à faire. On y parle du souverain ou du gouvernement à la troisième personne; et lorsque ces pièces sont adressées à une puissance en particulier, et qu'elles portent certaines obligations, elles sont ordinairement suivies de *contre-déclarations*.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents diplomatiques adressent également, sous forme de *notes* écrites à la troisième personne en général et signées par eux, des déclarations auxquelles il est répondu par des *contre-notes*. Nous en placerons quelques-unes de cette nature à la suite des déclarations de cabinet et de gouvernement que nous donnons ici, afin de comprendre sous le titre de *déclarations* les documents divers qui portent spécialement ce nom dans le langage diplomatique.

D'autres documents, qui ne sont en réalité que des déclarations, sont connus sous le nom de *manifestes*, *exposés des motifs de conduite*, *protestations*, *mémoires*, pour lesquels nous renvoyons aux divers paragraphes qui traitent de ces documents (1).

(1) C'est aux *déclarations* et *proclamations* qu'appartiennent les *hatti-shériffs* du sultan.

DÉCLARATIONS.

Déclaration du roi de Prusse, sur sa rupture avec l'Angleterre. (1807.)

Le roi s'étant obligé, par l'article 27 du traité de paix de Tilsit, conclu le 9 juillet 1807, à fermer sans exception tous les ports des États prussiens au commerce et à la navigation britannique, tant que durerait la présente guerre entre la France et l'Angleterre, S. M. n'a pas hésité de prendre progressivement les mesures les plus convenables pour remplir ses engagements.

En ordonnant ces mesures, S. M. ne se dissimulait pas les préjudices et les pertes qui en résulteraient pour le commerce de ses États en général et celui de ses sujets, qui, par une longue suite de malheurs, avaient acquis de nouveaux droits à sa sollicitude et à sa bienveillance paternelle; mais alors, S. M. se livrait encore au consolant espoir que la médiation offerte par la Russie à l'Angleterre, en accélérant le retour de la paix définitive entre la France et la Grande-Bretagne, amènerait incessamment aussi un ordre de choses plus rassurant pour les intérêts particuliers de chaque puissance.

Le roi a été trompé dans sa juste attente; les événements qui ont eu lieu depuis, et qui sont trop connus pour avoir besoin d'être rappelés, loin de rapprocher l'époque si désirée d'une pacification générale n'ont fait que la reculer davantage.

Toute communication est rompue entre la Russie et l'Angleterre. La déclaration de S. M. l'empereur de toutes les Russies, publiée le 26 octobre de cette année, prouve qu'il n'y a plus de rapports entre ces deux puissances. S. M. prussienne, intimement liée par toutes ses relations à la cause et au système des puissances continentales voisines et amies, n'a d'autres règles de conduite que ses devoirs fondés sur l'intérêt de ses États et sur des obligations contractées par un traité solennel.

Conformément à ces principes, S. M. n'ayant plus égard à des considérations qu'elle avait respectées jusqu'ici, dans le vain espoir d'une prompte pacification générale, et ayant refusé, de-

puis la mission de lord Hutchinson, de recevoir à sa cour aucun agent diplomatique anglais, vient d'ordonner à sa légation à Londres de quitter aussitôt l'Angleterre et de revenir sur le continent.

S. M. le roi de Prusse, en faisant connaître les résolutions dont ses engagements et l'intérêt de sa monarchie lui font un devoir, déclare, par la présente, que jusqu'au rétablissement de la paix définitive entre les deux puissances belligérantes il n'y aura plus aucune relation entre la Prusse et l'Angleterre.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Memel, le 1er décembre 1807.

Déclaration des puissances alliées, publiée à l'entrée de leurs armées sur le territoire neutre de la Suisse. (1813.)

La marche irrésistible d'une guerre sur le caractère et le but de laquelle il ne peut plus exister deux manières de voir parmi tous les contemporains justes et éclairés; la nécessité de consolider les heureux résultats qu'on a obtenus jusqu'à ce jour, et le désir d'atteindre, par les moyens les plus prompts et les plus énergiques, le but qu'on s'est proposé, une paix solide et durable, ont conduit sur les frontières de la Suisse les armées des souverains alliés, et les forcent, pour la continuation de leurs opérations, à traverser une partie de son territoire. Aux yeux du monde, cette démarche est peut-être suffisamment justifiée par la nécessité qu'impose une entreprise dont la justice est généralement reconnue; cependant une considération d'une si haute importance ne paraîtrait pas suffisante aux puissances alliées, si la Suisse se trouvait dans une situation qui lui permît d'opposer aux progrès de leurs armes une neutralité légitime et véritable; mais la Suisse est si peu dans ce cas, que tous les principes du droit des gens autorisent à regarder comme nul ce qu'aujourd'hui elle appelle sa neutralité.

Les puissances alliées contestent si peu le droit de chaque État indépendant de fixer, à son gré et suivant sa politique, ses rapports avec les États voisins, que c'est principalement pour le maintien de ce droit qu'elles ont pris les armes. L'État, même le

moins considérable, ne doit pas être gêné dans le choix des mesures politiques qu'il lui convient de prendre, aussitôt qu'il est capable de se déterminer librement et sans influence étrangère ; et si, dans une lutte entre deux voisins plus puissants que lui, il se déclarait neutre, toute violation de son territoire serait une infraction au droit des gens.

Mais il ne peut exister de véritable neutralité pour un État tant qu'il ne jouit pas d'une véritable indépendance. La prétendue neutralité d'un État qui n'est pas accidentellement dirigé, mais qui est régulièrement gouverné par une volonté étrangère, est pour lui-même un mot vide de sens, pour ses voisins une épée à deux tranchants, tandis qu'elle assure à l'État dont il porte les fers un avantage permanent sur ses adversaires, et un moyen immanquable d'exécuter ses desseins. Lorsque par conséquent, dans une guerre dont le but précis et unique est de mettre des bornes à une prépondérance menaçante, cette neutralité fictive sert de rempart à l'injustice et devient un obstacle pour les projets de ceux qui veulent établir un meilleur ordre de choses, elle doit disparaître en même temps que la source du mal qu'elle protége.

S'il est une vérité incontestable, c'est que telle serait la position de la Suisse, d'une part envers la France, de l'autre envers les souverains qui ont pris les armes pour l'indépendance de l'Europe, si la neutralité proclamée par son gouvernement fédératif était maintenue.

L'histoire de ce pays intéressant, qui sous les rapports géographiques, militaires, politiques et moraux a durant tant de siècles fait un des principaux ornements de l'Europe, en conservant la pureté de ses principes, ne présente depuis quinze ans qu'une suite de violences employées par les dominateurs de la France pour renverser sa constitution vénérable, saper sa liberté et son bien-être, entraîner ses paisibles habitants dans des guerres intestines, piller ses trésors, fruits d'une sage économie, démembrer de tous côtés son territoire, et fouler aux pieds ses droits les plus sacrés. Après que la Suisse eut souffert tous les maux et tous les opprobres que la cruauté de ses oppresseurs fut capable d'inventer ; après qu'elle eut, avec ses provinces occidentales et mé-

ridionales, perdu les boulevards de son indépendance contre la France; après qu'elle eut, avec ses lois, ses richesses, ses institutions, le sentiment de sa force, et avec la concorde intérieure, perdu la force nécessaire pour résister, il lui fut enfin, en 1803, imposé, sous le nom vague et difficile à expliquer d'*acte de médiation*, une forme de gouvernement qui devait, disait-on, mettre un terme à ses souffrances, mais qui, dans le fait, ne fit que mettre le sceau à sa nullité politique la plus complète, et préparer les voies à de plus grands maux; forme de gouvernement qui, sans les conjonctures heureuses actuelles, aurait tôt ou tard amené sa ruine totale.

Cette forme de gouvernement était uniquement calculée pour donner de la régularité, de la durée, et une apparence de légitimité à la domination que la France avait jusqu'alors exercée sur la Suisse d'une manière arbitraire, irrégulière, et souvent même criminelle. Le succès a répondu à l'attente. Au milieu des orages qui depuis dix ans dévastent l'Europe, la Suisse n'a acheté l'ombre de tranquillité dont elle a joui qu'en se soumettant aveuglément à la volonté toute-puissante de la France. Tout ce qu'elle avait pu sauver de forces et de ressources dut être consacré au service de la France. Un signe donné par l'empereur des Français était une loi pour elle; aucun État voisin ne put compter sur la moindre faveur, par la crainte de déplaire à la France. Aucune opposition aux demandes de cette puissance, lors même que, pour ce qui avait lieu par les prohibitions relatives au commerce, elles tarissaient les sources de l'industrie et de la subsistance; aucune mesure capable, même pour les affaires d'un intérêt secondaire, de mettre des bornes à l'influence du dominateur étranger; aucune plainte, aucune manifestation du plus juste mécontentement ne furent permises. Sans être injuste envers les hommes qui, dans des circonstances si difficiles, ont pris part aux affaires publiques; sans juger leur conduite avec une trop grande sévérité; sans jeter un faux jour sur les motifs de leur conduite, et sans élever le plus léger doute sur leur patriotisme, il est permis de proclamer un fait dont toute l'Europe a été témoin: c'est que si la Suisse, sous la constitution qu'on lui a imposée, a formé, de nom, un corps politique à part, elle a

[redacted] essentielles, un État
[redacted] conservant quelques faibles
[redacted] institutions primitives, une
[redacted]
[redacted] politique prise par le
[redacted] quand même elle n'aurait
[redacted] étranger, doit nécessaire-
[redacted] lui a originairement donné
[redacted] qui découle d'une telle
[redacted] elle veut se parer. Si la puis-
[redacted] d'un danger imminent, une neu-
[redacted] d'un avantage plus grand qu'une
[redacted] de défense ; car il est évident
[redacted] que tant qu'elle lui sera pro-
[redacted] elle sera annulée aussi faci-
[illegible] Elle n'est, pour les puissances qui
[illegible] aux convulsions et aux malheurs du
[illegible] maladroite imaginée pour entraver l'en-
[illegible] et la plus glorieuse, et par conséquent
[illegible] seulement contre les souverains alliés,
[illegible] rêt, les besoins, les vœux les plus ardents,
[illegible] tout le genre humain. L'interprétation la
[illegible] puisse lui donner relativement à la Suisse
[illegible] le maintien de la situation politique actuelle
[illegible] spérance de se soustraire à un fardeau passa-
[illegible] quelques sacrifices momentanés, tendrait à
[illegible] à se priver pour toujours de ce qui doit lui
[illegible], à vivre dans une minorité perpétuelle et dans
[illegible] rminable.

[illegible] de vue que doit être envisagé l'acte de neutra-
[illegible] même que la Suisse veuille se soumettre aveu-
[illegible] de la diète de Zurich, et que, parmi les chefs
[illegible] ons, il n'y aura qu'une opinion sur une mesure si
[illegible] il n'existerait plus le moindre vestige du carac-
[illegible] Suisses si une telle unanimité pouvait avoir lieu,
[illegible] tralité perd toute sa validité si les autorités qui
[illegible] à son maintien et à son exécution refusent d'y

accéder. Dans une forme de gouvernement introduite d'une manière aussi irrégulière, et dont les parties sont aussi mal unies entre elles, que celle qui a été donnée à la Suisse par *l'acte de médiation*, l'opposition de quelques cantons, dans une affaire si importante, devrait même être regardée comme une démarche qui dissoudrait immédiatement et de fait toute la constitution fédérale : car du moment que les États souverains qui ne sont réunis que par cette constitution se regardent comme ayant le droit et le pouvoir de protester contre les décrets de la diète, le lien fédératif établi par la France est rompu ; et quelque considération que les puissances étrangères aient jusqu'à présent accordée à la constitution fondée sur cette base, sa force et sa validité deviennent nulles du moment où les confédérés eux-mêmes ne la reconnaissent plus, et qu'elle retombe pour ainsi dire dans les éléments employés par une main étrangère pour la composer arbitrairement. Dans ce cas, les souverains alliés auraient indubitablement le droit de se déclarer pour le parti dans lequel ils espéreraient trouver de l'accord avec leurs principes et leurs vues. Personne ne serait sans doute assez injuste pour exiger que, par des égards déplacés pour des formes et des décrets qui n'auraient plus de prix qu'aux yeux de leurs adversaires, l'intérêt d'un parti estimable qui déjà forme la majorité, et qui veut rompre les fers d'une domination étrangère et sauver l'antique liberté, fût sacrifié.

Les souverains alliés regardent l'entrée de leurs troupes en Suisse non-seulement comme une démarche inséparable de leur plan général d'opérations, mais aussi comme une préparation aux mesures qui doivent fixer, pour l'avenir, le sort de ce pays intéressant. Leur but est d'assurer à la Suisse, relativement à ses rapports avec les puissances étrangères, la position libre et avantageuse dans laquelle elle se trouvait avant les orages de la révolution. L'indépendance la plus complète, première condition de son bonheur, est en même temps un des premiers besoins politiques du système européen ; mais l'état actuel de la Suisse, qui d'une confédération libre de républiques indépendantes a déchu au point de ne plus être qu'un instrument passif de la domination française, est incompatible avec cette indépendance. Si cet incon-

vénient doit entièrement disparaître; si l'intégrité du territoire suisse doit être rétablie sur toutes ses frontières, et lorsque la Suisse sera rentrée dans une position qui lui permette de déterminer, sans influence étrangère, la base et la forme de sa confédération future, les puissances alliées regarderont leur ouvrage comme accompli. Le régime intérieur et la législation des cantons, et la détermination de leurs rapports réciproques, sont des choses qui doivent être laissées à la justice et à la prudence de la nation.

C'est dans ces sentiments que les souverains alliés déclarent qu'aussitôt que le moment sera arrivé auquel on pourra négocier la paix générale, ils consacreront toute leur attention et tous leurs soins à l'intérêt de la nation suisse, et ne regarderont comme satisfaisante aucune paix dans laquelle l'état politique futur de la Suisse ne serait pas réglé d'après les principes qui viennent d'être exposés, assuré pour les temps à venir, et formellement reconnu et garanti par toutes les puissances européennes.

Déclaration des puissances alliées, sur la rupture des conférences ouvertes au congrès de Châtillon-sur-Seine. (1814.)

Les puissances alliées se doivent à elles-mêmes, à leurs peuples et à la France, d'annoncer publiquement, dans le moment de la rupture des conférences de Châtillon, les motifs qui les ont portées à entamer une négociation avec le gouvernement français, et les causes de la rupture de cette négociation.

Des événements militaires tels que l'histoire aura peine à en recueillir dans d'autres temps renversèrent, au mois d'octobre dernier, l'édifice monstrueux compris sous la dénomination d'empire français; édifice politique fondé sur les ruines d'États jadis indépendants et heureux, agrandi par des provinces arrachées à d'antiques monarchies, soutenu au prix du sang, de la fortune et du bien-être d'une génération entière. Conduits par la victoire sur le Rhin, les souverains alliés crurent devoir exposer de nouveau à l'Europe les principes qui forment la base de leur



ce, leurs vœux et leurs déterminations. Eloignés de toute d'ambition et de conquête, animés du seul désir de voir rope reconstruite sur une juste échelle de proportion entre puissances, décidés à ne point poser les armes avant d'avoir eint le noble but de leurs efforts, ils manifestèrent la constance leurs intentions par un acte public, et ils n'hésitèrent pas à expliquer vis-à-vis du gouvernement ennemi dans un sens con-orme à leur immuable détermination.

Le gouvernement français se prévalut des explications franches des cours alliées pour témoigner des dispositions pacifiques. Il avait besoin sans doute d'en emprunter les apparences, pour justifier aux yeux de ses peuples les nouveaux efforts qu'il ne cessait de leur demander. Tout cependant prouvait aux cabinets alliés qu'il ne visait qu'à tirer parti d'une négociation apparente, dans l'intention de disposer l'opinion publique en sa faveur, et que la paix de l'Europe était loin encore de sa pensée.

Les puissances, pénétrant ces vues secrètes, se décidèrent à aller conquérir, sur le sol même de la France, cette paix tant désirée. Des armées nombreuses passèrent le Rhin; à peine eurent-elles franchi les premières barrières, que le ministre de relations extérieures de France se présenta aux avant-postes Toutes les démarches du gouvernement français n'eurent dès lors d'autre but que de donner le change à l'opinion fasciner les yeux du peuple français sur ses véritables pensées de chercher à rejeter sur les alliés l'odieux des malheurs rables d'une guerre d'invasion.

La marche des événements avait donné à cette époq grandes cours le sentiment de toute la force de la ligu péenne. Les principes qui présidaient aux conseils des so alliés, dès leur première réunion pour le salut commun reçu tout leur développement. Rien n'empêchait plus nonçassent les conditions nécessaires à la reconstructio fice social. Ces conditions ne devaient plus, à la suite victoires, former un obstacle à la paix. La seule p pelée à placer dans la balance de la paix des compen la France, l'Angleterre, pouvait énoncer avec dé fices qu'elle était prête à faire à la pacification

souverains alliés pouvaient espérer enfin que l'expérience du passé aurait influé sur un conquérant en butte aux reproches d'une grande nation, et pour la première fois, dans sa capitale, témoin de ses souffrances. Cette expérience pouvait l'avoir conduit au sentiment que la conservation des trônes se lie essentiellement à la modération et à la justice. Toutefois les souverains alliés, convaincus que l'essai qu'ils feraient ne devait pas compromettre la marche des opérations militaires, convinrent que ces opérations continueraient pendant la négociation. L'histoire du passé et de funestes souvenirs leur avaient démontré la nécessité de cette marche.

Leurs plénipotentiaires se réunirent à Châtillon avec celui du gouvernement français.

Bientôt les armées victorieuses s'avancèrent jusqu'aux approches de la capitale. Le gouvernement ne songea dans ce moment qu'à la sauver d'une occupation ennemie. Le plénipotentiaire de France reçut l'ordre de proposer un armistice fondé sur des bases conformes à celles que les cours alliées jugeaient ellesmêmes nécessaires au rétablissement de la paix générale. Il offrit la remise immédiate de places fortes dans les pays que la France céderait, le tout à la condition d'une suspension des opérations militaires.

Les cours alliées, convaincues par vingt années d'expérience, que, dans les négociations avec le cabinet français, les apparences doivent être soigneusement séparées des intentions, déclinèrent cette proposition d'armistice; elles offrirent de signer sur-le-champ les préliminaires de la paix. Cette signature avait pour la France tous les avantages d'un armistice, sans entraîner pour les alliés les inconvénients d'une suspension d'armes.

Quelques succès partiels venaient cependant de marquer les premiers pas d'une armée formée, sous les murs de Paris, de la fleur de la génération actuelle, dernière espérance de la nation, et des débris d'un million de braves, morts sur les champs de bataille, ou abandonnés sur les grandes routes depuis Lisbonne jusqu'à Moscou, et sacrifiés à des intérêts étrangers à la France.

Aussitôt les conférences de Châtillon changèrent de caractère; le plénipotentiaire français demeura sans instructions, et fut hors

d'état de répondre aux propositions des cours alliées. Les vues du gouvernement français paraissant claires aux puissances, elles se décidèrent pour une marche prononcée, la seule qui fût digne d'elles, de leur force, et de la droiture de leurs intentions. Elles chargèrent leurs plénipotentiaires de remettre un projet de traité préliminaire renfermant toutes les bases qu'elles jugeaient nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre politique, et qui, peu de jours auparavant, avaient été offertes par le gouvernement français lui-même, dans un moment où il croyait sans doute son existence compromise. Les principes de la reconstruction de l'Europe se trouvaient établis dans ce projet. La France, rendue aux dimensions que des siècles de gloire et de prospérité, sous la domination de ses rois, lui avaient assurées, devait partager avec l'Europe les bienfaits de la liberté, de l'indépendance nationale et de la paix. Il ne dépendait que de son gouvernement de mettre, par un seul mot, un terme aux souffrances de la nation, de lui rendre, avec la paix, ses colonies, son commerce et le libre exercice de son industrie. Voulait-il plus? Les puissances s'étaient offertes à discuter, dans un esprit de conciliation, ses vœux sur des objets de possession d'une mutuelle convenance qui dépassaient les limites de la France avant les guerres de la révolution.

Quinze jours se passèrent sans réponse de la part du gouvernement français. Les plénipotentiaires alliés insistèrent sur un terme péremptoire pour l'acceptation ou le refus des conditions de la paix. On laissa au plénipotentiaire français la latitude de présenter un contre-projet qui répondît à l'esprit et à la substance des conditions proposées par les cours alliées. Le terme du 10 mars fut fixé d'un commun accord. Le plénipotentiaire français ne produisit, à l'échéance du terme, que des pièces dont la discussion, loin de rapprocher du but, n'eût fait que prolonger de stériles négociations. Un nouveau terme de peu de jours fut accordé à la demande du plénipotentiaire de France. Le 15 mars enfin ce plénipotentiaire remit un contre-projet qui ne laissa plus de doute que les malheurs de la France n'avaient pas encore changé les vues de son gouvernement. Revenant sur ceux qu'il avait proposés lui-même, le gouvernement français

demanda, dans ce nouveau projet, que des peuples étrangers à l'esprit français, des peuples que des siècles de domination ne fondraient pas dans la nation française, continuassent à en faire partie. La France devait conserver des dimensions incompatibles avec l'établissement d'un système d'équilibre, et hors de toute proportion avec les autres grands corps politiques en Europe. Elle devait garder les positions et les points offensifs au moyen desquels son gouvernement avait, pour le malheur de l'Europe et de la France, amené la chute de tant de trônes dans les dernières années, et opéré tant de bouleversements. Des membres de la famille régnante en France devaient être replacés sur des trônes étrangers; le gouvernement français enfin, ce gouvernement qui depuis tant d'années n'a pas moins cherché à régner sur l'Europe, en semant la discorde, que par la force des armes, devait rester l'arbitre des rapports intérieurs et du sort des puissances de l'Europe.

Les cours alliées, en continuant la négociation sous de tels auspices, eussent manqué à tout ce qu'elles se doivent à elles-mêmes; elles eussent, dès ce moment, renoncé au but glorieux qu'elles se proposent; leurs efforts n'eussent plus tourné que contre leurs peuples. En signant un traité sur les bases du contre-projet français, les puissances eussent trompé l'attente de leurs peuples et la confiance de leurs alliés.

C'est dans un moment aussi décisif pour le salut du monde que les souverains alliés renouvellent l'engagement solennel qu'ils ne poseront pas les armes avant d'avoir atteint le grand objet de leur alliance. La France ne peut s'en prendre qu'à elle-même des maux qu'elle souffre. La paix seule pourra fermer les plaies que l'esprit de domination universelle de son gouvernement, sans exemple dans les annales du monde, lui a faites. Cette paix sera plus que jamais celle de l'Europe. Il est temps enfin que les princes puissent, sans influence étrangère, veiller au bien-être de leurs peuples; que les nations respectent leur indépendance réciproque; que les institutions sociales soient à l'abri de bouleversements journaliers, les propriétés assurées et le commerce libre. L'Europe entière ne forme qu'un vœu; ce vœu est l'expression du premier besoin de tous les peuples. Tous sont réunis pour le

soutien d'une seule et même cause : cette cause triomphera du seul obstacle qui lui reste à vaincre.

Déclaration de l'empereur de Russie, lors de l'entrée des alliés à Paris. (1814.)

Les armées des puissances alliées ont occupé la capitale de la France. Les souverains alliés accueillent le vœu de la nation française.

Ils déclarent :

Que si les conditions de la paix devaient renfermer de plus fortes garanties lorsqu'il s'agissait d'enchaîner l'ambition de Bonaparte, elles doivent être plus favorables lorsque, par un retour vers un gouvernement sage, la France elle-même offrira l'assurance de ce repos.

Les souverains alliés proclament en conséquence :

Qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte ni avec aucun membre de sa famille ;

Qu'ils respectent l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses rois légitimes : qu'ils peuvent même faire plus, parce qu'ils professent toujours le principe que, pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France soit grande et forte ;

Qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera. Ils invitent en conséquence le sénat à désigner un gouvernement provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration et préparer la constitution qui conviendra au peuple français.

Les intentions que je viens d'exprimer me sont communes avec toutes les puissances alliées.

ALEXANDRE.

Par Sa Majesté impériale :

Le secrétaire d'État, comte *de Nesselrode.*

Paris, 31 mars 1814, trois heures après midi.

éclaration publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès de Laybach. (1821.)

L'Europe connaît les motifs de la résolution prise par les sou-rains alliés d'étouffer les complots et de faire cesser les trou-es qui menaçaient l'existence de cette paix générale dont le tablissement a coûté tant d'efforts et tant de sacrifices.

Au moment même où leur généreuse détermination s'accom-issait dans le royaume de Naples, une rébellion d'un genre plus ieux encore, s'il était possible, éclatait dans le Piémont.

Ni les liens qui, depuis tant de siècles, unissent la maison ré-ante de Savoie à son peuple, ni les bienfaits d'une administra-n éclairée sous un prince sage et sous des lois paternelles, ni triste perspective des maux auxquels la patrie allait être expo-e n'ont pu contenir les desseins des pervers.

Le plan d'une subversion générale était tracé. Dans cette vaste mbinaison contre le repos des nations, les conspirateurs du émont avaient leur rôle assigné. Ils se sont hâtés de le remplir.

Le trône et l'État ont été trahis, les serments violés, l'honneur ilitaire méconnu, et l'oubli de tous les devoirs a bientôt amené fléau de tous les désordres.

Partout le mal a présenté le même caractère, partout un même prit dirigeait ces funestes révolutions.

Ne pouvant trouver de motif plausible pour les justifier, ni 'appui national pour les soutenir, c'est dans de fausses doctrines ue les auteurs de ces bouleversements cherchent une apologie, est sur de criminelles associations qu'ils fondent un plus crimi-el espoir. Pour eux l'empire salutaire des lois est un joug qu'il ut briser. Ils renoncent aux sentiments qu'inspire le véritable mour de la patrie, et mettant à la place des devoirs connus les rétextes arbitraires et indéfinis d'un changement universel dans s principes constitutifs de la société, ils préparent au monde des alamités sans fin.

Les souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette con-piration dans toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en

même temps la faiblesse réelle des conspirateurs à travers le voile des apparences et des déclamations. L'expérience a confirmé les pressentiments. La résistance que l'autorité légitime a rencontrée a été nulle, et le crime a disparu devant le glaive de la justice.

Ce n'est point à des causes accidentelles, ce n'est pas même aux hommes qui se sont si mal montrés le jour du combat, qu'on doit attribuer la facilité d'un tel succès. Il tient à un principe plus consolant et plus digne de considération.

La Providence a frappé de terreur des consciences aussi coupables, et l'improbation des peuples, dont les artisans de troubles avaient compromis le sort, leur a fait tomber les armes des mains.

Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués, et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté et non comme une attaque contre leur indépendance. Dès lors la guerre a cessé; dès lors les États que la révolte avait atteints n'ont plus été que des États amis pour les puissances qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité et leur bien-être.

Au milieu de ces graves conjonctures, et dans une position aussi délicate, les souverains alliés, d'accord avec LL. MM. le roi des Deux-Siciles et le roi de Sardaigne, ont jugé indispensable de prendre les mesures temporaires de précaution indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées, dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre, ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité légitime et de l'aider à préparer sous cette égide les bienfaits qui doivent effacer la trace de si grands malheurs.

La justice et le désintéressement qui ont présidé aux délibérations des monarques alliés régleront toujours leur politique. A l'avenir, comme par le passé, elle aura toujours pour but la conservation de l'indépendance et des droits de chaque État, tels qu'ils sont reconnus et définis par les traités existants. Le résultat même d'un aussi dangereux mouvement sera encore, sous les auspices de la Providence, le raffermissement de la paix, que les

ennemis des peuples s'efforcent de détruire, et la consolidation d'un ordre de choses qui assurera aux nations leur repos et leur prospérité.

Pénétrés de ces sentiments, les souverains alliés, en fixant un terme aux conférences de Laybach, ont voulu annoncer au monde les principes qui les ont guidés. Ils sont décidés à ne jamais s'en écarter, et tous les amis du bien verront et trouveront constamment dans leur union une garantie assurée contre les tentatives des perturbateurs.

C'est dans ce but que LL. MM. II. et RR. ont ordonné à leurs plénipotentiaires de signer et de publier la présente déclaration.

Laybach, le 12 mars 1821.

Autriche. { *Metternich*, le baron *de Vincent*,
Prusse. *Krusemarck*,
Russie. { *de Nesselrode*, *Capo d'Istrias*, *Pozzo di Borgo*.

Déclaration du roi Christian VIII, relative à la question de succession au trône. (1846.)

Christian VIII, roi de Danemark, etc.

Des faits de différentes natures nous ont prouvé qu'il régnait parmi un certain nombre de nos sujets des idées peu claires ou erronées sur la succession au trône; que ces idées étaient exploitées pour semer le trouble et des inquiétudes sur l'avenir de la commune patrie, dans le cas où il plairait à la Providence de laisser s'éteindre la ligne mâle de notre maison royale. Nous avons appris que les incertitudes à cet égard ne servaient qu'à alimenter les mésintelligences entre les habitants des différentes parties du royaume.

Comme père du pays, nous avons donc jugé de notre devoir de nommer une commission spéciale chargée d'examiner tous

les papiers et actes qui pourraient se trouver relatifs à la question de la succession, et de se livrer à une enquête exacte et scrupuleuse sur cette matière. Cette enquête ayant été terminée, et le résultat des travaux de la commission ayant été porté devant notre conseil privé, et mûrement pesé par nous, nous y avons trouvé la confirmation la plus complète de ce principe que, de même que la succession dans le duché de Lauenbourg, acquis à la couronne de Danemark par des conventions spéciales, n'est sujette à aucun doute, de même la succession établie par le même statut royal est en pleine vigueur et valeur dans le duché de Schleswig; qu'elle l'est en vertu du diplôme du 22 août 1721 et de l'hommage qui l'a suivi, en vertu des garanties stipulées par l'Angleterre et la France en date des 14 juin et 14 juillet 1721, et enfin en vertu des traités conclus avec la Russie le 22 avril 1767 et le 1er juin 1793.

Nous avons la ferme conviction que ceci est basé sur le droit et sur la vérité; nous sommes, en outre, convaincu que nous ne saurions plus différer de prévenir les suites fâcheuses qui pourraient résulter de ces idées peu exactes ou fausses que l'on cherche à propager à ce sujet dans toutes les provinces de la monarchie; et ces deux convictions nous ont engagé à déclarer par les présentes lettres patentes, à tous nos fidèles sujets, notre conviction sur le droit de tous nos héritiers au duché de Schleswig, droit que nous et nos successeurs auront pour devoir et pour tâche de conserver intact au trône de Danemark.

D'un autre côté, il résulte des recherches dont il a été parlé plus haut, que relativement à quelques parties du duché de Holstein, il existe des circonstances qui ne nous permettent pas de nous prononcer avec la même certitude sur le droit de tous nos héritiers à ce duché.

Au demeurant, nous donnons à tous nos fidèles sujets, et en particulier aux sujets du Holstein, notre assurance très-gracieuse que tous nos efforts ont toujours tendu et tendront sans relâche à écarter les obstacles dont il vient d'être question, et à provoquer la reconnaissance pleine et entière de l'intégrité de l'État de Danemark, de telle manière que toutes les provinces soumises actuellement à notre sceptre, loin de jamais se séparer,

n contraire, réunies dans leurs rapports actuels et dans nce de leurs droits respectifs; mais en même temps rons assurer nos fidèles sujets du duché de Schleswig n'entendons nullement, ainsi que nous l'avons déjà récédemment, empiéter par les présentes sur l'indépence duché, ou introduire quelque changement que ce les rapports qui rattachent ce duché au duché de Holn plus, nous renouvelons par les présentes notre proà l'avenir, comme par le passé, nous voulons protéger de Schleswig dans l'exercice des droits qu'il possède uché annexé irrévocablement à notre royaume, mais province indépendante sous d'autres rapports. Sous ature royale et notre sceau.

notre conseil privé, à notre château de Sans-Souci, le 846.

CHRISTIAN,
Le prince royal FRÉDÉRIC,
Le prince FERDINAND.

Steman, *Uderstcd*,
A. W. Moltke, *Reventlow-Criminil.*

ATIONS ET CONTRE-DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES.

ion de l'Envoyé de Suède accrédité près la le Copenhague, remise au ministère danois, asion des armements faits par le Danemark.)

l'avénement du roi au trône, S. M. s'est efforcée de toute l'Europe, et nommément aux puissances voisines,

les assurances les plus positives de son amour pour la paix et du désir qu'elle avait de vivre avec elles dans une étroite amitié et une union parfaite. Le roi a saisi toutes les occasions qui pouvaient faire éclater ses vues pacifiques, et si, dans une crise qui n'avait rapport qu'à l'intérieur de son propre pays, on a vu quelques mouvements, ils ont cessé dans l'instant, et les choses sont rentrées dans l'ordre et dans la tranquillité ordinaires. Tout le monde en a été témoin, et S. M. le roi de Danemark ne saurait l'ignorer. Aucune mesure n'a été prise depuis, pas même la plus légère, qui pût donner le moindre ombrage à S. M. danoise ou à ses sujets.

Nonobstant cette conduite, qui a été scrupuleusement observée, S. M. est informée, par des avis certains et réitérés, que les armements en tous genres qui avaient d'abord commencé dans la Norvége continuent à se faire avec une progression redoutable, au point même que S. M., ne sachant contre qui on les destine, se trouve dans la nécessité de songer à sa propre sûreté et à la défense de ses frontières. Elle a pourtant de la peine à croire que S. M. danoise veuille, sans aucune cause, et sans la moindre raison, attaquer les États du roi et commencer une guerre qui entraînerait des suites funestes pour le repos et la tranquillité de l'Europe. Mais comme il est essentiel de s'en assurer par des explications sincèrement amiables entre deux princes voisins et parents, S. M. n'hésite pas à déclarer de nouveau, et de la manière la plus solennelle, que son intention est et sera de maintenir, autant qu'il est en elle, la paix, l'union et l'amitié les plus parfaites avec S. M. danoise; et si le roi de Danemark se trouve animé du même désir, il sera sans doute également disposé à donner des éclaircissements sur ce sujet, propres à convaincre le roi de sa sincérité et de son amitié, en éloignant tous les soupçons et toutes les méfiances que S. M., de son côté, cherche soigneusement à écarter.

C'est dans des vues si salutaires que le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. suédoise, a ordre de remettre la présente déclaration à S. Exc. le comte d'Osten, ministre et secrétaire d'État de S. M. danoise, dans la persuasion que ce ministre voudra bien s'employer auprès du roi son maître, afin

l'entretenir et de perpétuer des dispositions si heureuses et si utiles pour les deux cours.

Sprengtporten.

Copenhague, le 7 novembre 1772.

Contre-déclaration du comte d'Osten, ministre secrétaire d'État de S. M. danoise. (1772.)

Le roi a reçu avec une satisfaction extrême les assurances de l'amitié sincère et constante de S. M. suédoise, contenues dans la déclaration que le baron de Sprengtporten, envoyé extraordinaire de la cour de Suède, a donnée par écrit au soussigné ministre d'État de S. M. danoise, le 7 du courant.

Comme S. M. n'a rien plus à cœur que de perpétuer l'heureuse union qui a toujours subsisté entre elle et le roi de Suède, qu'elle se plaît à considérer comme son parent et ami particulier, et d'écarter tout ce qui pourrait occasionner le moindre doute sur ses sentiments, et altérer l'intimité qu'elle désire toujours voir étroitement et sincèrement établie entre les deux cours; elle n'hésite pas un instant à déclarer, de la manière la plus solennelle et la plus sincère, que tous ses arrangements militaires, et particulièrement ceux en Norvége, dont il est fait mention dans la susdite déclaration de S. M. suédoise, n'ont et n'ont jamais eu d'autre but et objet que la sûreté de ses propres États, et que S. M. n'a et n'a jamais eu le moindre dessein d'attaquer ou d'offenser ceux de S. M. suédoise, ni en aucune manière troubler le repos ou interrompre la paix et la bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux cours, et dont elle désire sincèrement la perpétuité. S. M., très-résolue de prouver en toute rencontre la vérité de ces sentiments que, en son nom et par son commandement exprès, le soussigné vient d'exprimer, se flatte que S. M. suédoise y répondra avec la même sincérité, et qu'ainsi il ne sera plus question entre elles de doutes ni de méfiances, mais qu'elles vivront dorénavant, comme par le passé, dans la parfaite union et la bonne intelligence, ainsi qu'il convient

entre deux monarques voisins, unis par les liens du sang, de l'intérêt et d'une amitié sincère.

Le soussigné a l'honneur de remettre la présente déclaration à M. le baron de Sprengtporten, envoyé extraordinaire de S. M. suédoise, le priant de la faire parvenir promptement à la connaissance du roi son maître, afin que l'heureuse confiance entre les deux cours puisse être parfaitement rétablie.

A. S. Osten.

Copenhague, le 9 novembre 1772.

Déclaration remise par l'ambassadeur de France au ministère de S. M. britannique, sur la reconnaissance de l'indépendance des États-Unis d'Amérique. (1778.)

L'ambassadeur soussigné de S. M. T. C. a reçu l'ordre exprès de remettre à la cour de Londres la déclaration suivante:

Les États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui sont en pleine possession de l'indépendance prononcée par l'acte du 4 juillet 1776, ayant fait proposer au roi de consolider par une convention formelle les liaisons qui ont commencé à s'établir entre les deux nations, les plénipotentiaires respectifs ont signé un traité d'amitié et de commerce, destiné à servir de base à la bonne correspondance mutuelle.

S. M. étant résolue de cultiver la bonne intelligence subsistante entre la France et la Grande-Bretagne, par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien de ses sujets, croit devoir faire part de cette démarche à la cour de Londres et lui déclarer en même temps que les parties contractantes ont eu l'attention de ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur de la nation française, et que les États-Unis ont conservé la liberté de traiter avec toutes les nations quelconques sur le même pied d'égalité et de réciprocité.

En faisant cette communication à la cour de Londres, le roi est dans la ferme persuasion qu'elle y trouvera de nouvelles preuves des dispositions constantes et sincères de S. M. pour la

paix, et que S. M. britannique, animée des mêmes sentiments, évitera également tout ce qui pourrait altérer la bonne harmonie, et qu'elle prendra particulièrement des mesures efficaces pour empêcher que le commerce des sujets de S. M. avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale ne soit troublé, et pour faire observer à cet égard les usages reçus entre les nations commerçantes et les règles qui peuvent être censées subsistantes entre les couronnes de France et de la Grande-Bretagne.

Dans cette juste confiance, l'ambassadeur soussigné pourrait croire superflu de prévenir le ministère britannique que, le roi son maître étant déterminé à protéger efficacement la liberté légitime du commerce de ses sujets et à soutenir l'honneur de son pavillon, S. M. a pris en conséquence des mesures éventuelles de concert avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Le marquis *de Noailles*.

Londres, le 13 mars 1778.

Déclarations réciproques des cours de Londres et de Versailles, pour faire cesser les armements entrepris à l'occasion des troubles éclatés en Hollande, en 1787.

Déclaration de l'Angleterre. (1787.)

Les événements qui ont eu lieu dans la république des Provinces-Unies ne paraissant plus laisser aucun sujet de discussion, et encore moins de contestation entre les deux cours, les soussignés sont autorisés à demander si l'intention de S. M. T. C. est de donner des suites à la notification faite le 16 du mois de septembre dernier par le ministre plénipotentiaire de S. M. T. C., qui, annonçant qu'on donnerait des secours en Hollande, a occasionné les armements maritimes de la part de S. M.; lesquels armements sont devenus réciproques.

Si la cour de Versailles est disposée à s'expliquer sur cet objet et sur la conduite à adopter vis-à-vis de la république, d'une manière conforme au désir qu'on a témoigné de part et d'autre de

conserver la bonne intelligence entre les deux cours ; et toujours entendu aussi qu'il n'y ait aucune vue d'hostilité nulle part, en conséquence de ce qui s'est passé, S. M., toujours empressée de répondre aux sentiments amicaux de S. M. T. C., conviendrait avec elle que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seraient discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seraient remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au 1er janvier de la présente année.

Dorset.
W. Eden.

Versailles, le 27 octobre 1787.

Contre-déclaration de la France (du même jour).

L'intention de S. M. n'étant pas et n'ayant jamais été de s'immiscer par la force dans les affaires de la république des Provinces-Unies, la communication faite à la cour de Londres le 16 du mois dernier, par M. Barthélemy, n'ayant eu d'autre objet que d'annoncer à cette cour une intention dont les motifs n'existent plus, surtout depuis que le roi de Prusse a fait part de sa résolution ; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer qu'elle ne veut donner aucune suite à la déclaration ci-dessus mentionnée, et qu'elle ne conserve nulle part aucune vue hostile relativement à ce qui s'est passé en Hollande. En conséquence, S. M., désirant répondre aux sentiments de S. M. britannique pour la conservation de la bonne harmonie entre les deux cours, convient avec plaisir avec S. M. britannique que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au 1er janvier de la présente année.

Le comte *de Montmorin.*

Versailles, le 27 octobre 1787.

En conséquence de la déclaration et contre-déclaration échangées cejourd'hui, les soussignés, au nom de leurs souverains res-

pectifs, conviennent que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au 1er janvier de la présente année.

Dorset.
W. Eden.
Le comte *de Montmorin.*

Versailles, le 27 octobre 1787.

Déclarations réciproques des cours d'Espagne et d'Angleterre, à l'occasion de quelques captures de bâtiments marchands anglais faites dans la baie de Nootka.

Déclaration du ministère espagnol. (1790.)

S. M. Britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets, faite dans la baie de Nootka, située sur la côte nord-ouest de l'Amérique, par un officier au service du roi, le soussigné, conseiller et premier secrétaire d'État de S. M. C., étant à ce dûment autorisé, déclare, au nom et par ordre de sadite Majesté, qu'elle est disposée à donner satisfaction à S. M. Britannique pour l'injure dont elle s'est plainte, bien assurée que S. M. Britannique en userait de même à l'égard du roi dans de pareilles circonstances; et S. M. s'engage en outre à faire restitution entière de tous les vaisseaux britanniques qui ont été capturés à Nootka, et à indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées aussitôt que le montant en aura été estimé.

Bien entendu que cette déclaration ne devra point préjudicier à la discussion ultérieure des droits que S. M. pourra prétendre à la formation d'un établissement exclusif au port de Nootka. En foi de quoi j'ai signé cette déclaration, et y ai apposé le cachet de mes armes.

(L. S.) Le comte *de Florida Blanca.*

Madrid, le 24 juillet 1790.



Contre-déclaration du plénipotentiaire anglais. *(Du même jour.)*

S. M. Catholique ayant déclaré qu'elle était disposée à donner satisfaction pour l'injure faite au roi par la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets, dans la baie de Nootka, et M. le comte de Florida-Blanca ayant signé, au nom et par ordre de S. M. Catholique, une déclaration à cet effet, par laquelle sadite Majesté s'engage pareillement à faire restitution entière des vaisseaux ainsi capturés, et à indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées, le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. B. près le roi catholique, à ce dûment et expressément autorisé, accepte ladite déclaration au nom du roi, et déclare que S. M. regardera cette déclaration avec l'accomplissement des engagements qu'elle renferme comme une satisfaction pleine et entière de l'injure dont S. M. s'est plainte.

Le soussigné déclare en même temps qu'il doit être entendu, que ni ladite déclaration signée par M. le comte de Florida-Blanca, ni l'acceptation que le soussigné vient d'en faire au nom du roi, ne doivent préjudicier en rien aux droits que S. M. pourra prétendre à tout établissement que ses sujets pourraient avoir formé ou voudraient former à l'avenir dans la baie de Nootka.

En foi de quoi j'ai signé cette contre-déclaration, et y ai apposé le cachet de mes armes.

(L. S.) *A. Fitzherbert.*

Madrid, le 24 juillet 1790.

Déclaration du comte de Stadion, ambassadeur de l'empereur d'Allemagne, remise au prince Czartoryski, ministre des affaires étrangères de Russie, au sujet du concert convenu entre les cours de Londres et de Saint-Pétersbourg. (1805.)

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire



de S. M. I. et R. A., conformément aux autorisations spéciales de l'empereur son auguste maître, déclare, en réponse à la déclaration qui lui a été remise par S. Exc. M. le prince Czartoryski, en date d'aujourd'hui, ce qui suit :

1. S. M. I. et R., acceptant les différents points énoncés dans cette déclaration, accède au concert convenu entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres, le 30 mars (11 avril) de cette année, ainsi qu'au dernier plan que le ministère de Russie a fait présenter à Vienne. Elle promet d'en exécuter les engagements, sauf les modifications, clauses et demandes renfermées dans les différentes pièces auxquelles S. M. I. de Russie a donné son adhésion dans la déclaration préalable qui sera prise pour base du concert des mesures que l'Autriche et la Russie emploieront pour atteindre leur but.

2. S. M. I. et R. s'engage à exécuter sans délai l'arrangement militaire convenu à Vienne le 16 juillet, tant pour la démonstration armée qui doit faciliter la négociation, que pour les opérations contre l'ennemi qui pourraient s'ensuivre; dans la confiance et l'attente certaine que le présent accord préalable aura son plein effet de point en point, et que l'accord définitif sera conclu sans retard et sur les mêmes bases entre les trois puissances.

3. S. M. I et R. s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé les limites de leurs cantonnements, de ne traiter de la paix que sur les bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avait éclaté, de ne faire ni paix ni trêve que du consentement de ses alliés, ainsi que cela est stipulé dans le concert de mesures du 30 mars (11 avril) de cette année.

Le soussigné, en remettant la présente déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, à S. Exc. M. le prince Czartoryski, est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder immédiatement à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du 30 mars (11 avril).

La présente déclaration et celle remise au soussigné par S. Exc. M. le prince Czartoryski seront ratifiées par les souverains res-

pectifs dans le plus court terme possible, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg.

En foi de quoi le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangée contre celle signée aujourd'hui par S. Exc. M. le prince Czartoryski, ministre-adjoint des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 28 juillet (9 août) 1805.

Philippe, comte *de Stadion.*

Déclaration du prince Czartoryski, remise le même jour à l'ambassadeur d'Autriche, comte de Stadion.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, en conséquence des autorisations qu'il a reçues à cet effet de S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclare à son Exc. M. l'ambassadeur comte de Stadion ce qui suit :

1. Les différentes observations et propositions énoncées par la cour de Vienne, dans la déclaration préalable remise par le vice-chancelier de cour et d'état comte de Cobentzel à M. l'ambassadeur comte de Razoumoffsky, le 7 juillet, sont adoptées par S. M. l'empereur de toutes les Russies, pour servir de base au concert de mesures entre la cour de Russie et celles de Vienne et de Londres; de même, les modifications y proposées par S. M. I. et R., pour le règlement des affaires du continent, sont également adoptées, pour le cas où l'on pourrait espérer d'éviter la guerre par la voie des négociations.

2. S. M. l'empereur de toutes les Russies confirme les arrangements militaires détaillés dans le protocole des conférences tenues entre le baron de Wintzingerode, d'une part, et MM. le prince de Schwartzenberg et de Mack, de l'autre, signé le 16 juillet, et s'oblige à faire exécuter strictement l'ensemble des mesures qui y sont réglées.

3. S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage en outre à

travailler à disposer S. M. Britannique à consentir aux modifications et demandes contenues dans la pièce intitulée : « Remarques sur quelques objets particuliers de la convention signée entre les cours de Pétersbourg et de Londres, le 30 mars (11 avril) de cette année. »

4. S. M. l'empereur de toutes les Russies promet d'employer ses soins les plus actifs pour engager S. M. Britannique à accorder la totalité des demandes subsidiaires que forme la cour de Vienne; mais bien entendu toutefois que si, malgré tous ses efforts, S. M. impériale ne pouvait y parvenir, cela n'apportera pas de changement essentiel aux mesures concertées entre la Russie et l'Autriche.

5. S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé leurs limites, de ne traiter de la paix que sur les bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avait éclaté, de ne faire ni paix ni trêve que du consentement de ses alliés, comme cela est stipulé dans le concert du 30 mars (11 avril) de cette année.

Le soussigné, en remettant cette déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, à M. l'ambassadeur d'Autriche, est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder immédiatement sur ces mêmes bases à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du 30 mars (11 avril).

La présente déclaration et celle remise en retour par M. l'ambassadeur comte de Stadion seront ratifiées par les souverains respectifs dans le plus court délai possible, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg.

En foi de quoi le soussigné, ministre-adjoint des affaires étrangères, a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangée contre celle qui est signée aujourd'hui par S. Exc. M. le comte de Stadion.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 28 juillet (9 août) 1805.

Adam, prince *Czartoryski.*

Déclaration du prince de Metternich, adressée au comte de Narbonne, ambassadeur de France, lors de la rupture des négociations entamées à Prague. (1813.)

Le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères, est chargé, par ordre exprès de son auguste maître, de faire la déclaration suivante à S. Exc. M. le comte de Narbonne, ambassadeur de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie :

Depuis la dernière paix signée avec la France, en octobre 1809, S. M. I. et R. Apostolique a voué toute sa sollicitude, non-seulement à établir avec cette puissance des relations d'amitié et de confiance dont elle avait fait la base de son système politique, mais à faire servir ces relations au maintien de la paix et de l'ordre en Europe. Elle s'était flattée que ce rapprochement intime, cimenté par une alliance de famille contractée avec S. M. l'empereur des Français, contribuerait à lui donner, sur sa marche politique, la seule influence qu'elle soit jalouse d'acquérir, celle qui tend à communiquer aux cabinets de l'Europe l'esprit de modération, le respect pour les droits et les possessions des États indépendants, qui l'animent elle-même.

S. M. I. n'a pu se livrer longtemps à de si belles espérances. Un an était à peine écoulé depuis l'époque qui semblait mettre le comble à la gloire militaire du souverain de la France, et rien ne paraissait plus manquer à sa prospérité, pour autant qu'elle dépendait de son attitude et de son influence au dehors, quand de nouvelles réunions au territoire français d'États jusqu'alors indépendants, de nouveaux morcellements de l'empire d'Allemagne, vinrent réveiller les inquiétudes des puissances et préparer, par leur funeste réaction sur le nord de l'Europe, la guerre qui devait s'allumer en 1812 entre la France et la Russie.

Le cabinet français sait mieux qu'aucun autre combien S. M. l'empereur d'Autriche a eu à cœur d'en prévenir l'éclat par toutes les voies que lui dictait son intérêt pour les deux puissances et pour celles qui devaient se trouver entraînées dans la grande lutte qui se préparait. Ce n'est pas elle que l'Europe accusera jamais des maux incalculables qui en ont été la suite.

Dans cet état de choses, S. M. l'empereur ne pouvant conser-ver à ses peuples le bienfait de la paix, et maintenir une heu-euse neutralité au milieu du vaste champ de bataille qui, de ous côtés, environnait ses États, ne consulta, dans le parti qu'elle dopta, que sa fidélité à des relations si récemment établies, et 'espoir qu'elle aimait à nourrir encore que son alliance avec la rance, en lui offrant des moyens plus sûrs de faire écouter les onseils de la sagesse, mettrait des bornes à des maux inévitables, t servirait la cause du retour de la paix en Europe.

Il n'en a malheureusement pas été ainsi : ni les succès brillants e la campagne de 1812, ni les désastres sans exemple qui en ont arqué la fin, n'ont pu ramener dans les conseils du gouverne-ent français l'esprit de modération qui aurait mis à profit les ns et diminué l'effet des autres.

S. M. n'en saisit pas moins le moment où l'épuisement réci-roque avait ralenti les opérations actives de la guerre, pour orter aux puissances belligérantes des paroles de paix, qu'elle spérait encore voir accueillir, de part et d'autre, avec la sincé-ité qui les lui avait dictées.

Persuadée toutefois qu'elle ne pourrait les faire écouter qu'en s soutenant de forces qui promettraient au parti avec lequel elle accorderait de vues et de principes l'appui de sa coopération ctive pour terminer la grande lutte, en offrant sa médiation aux uissances, elle se décida à l'effort, pénible pour son cœur, d'un ppel au courage et au patriotisme de ses peuples. Le congrès roposé par elle, et accepté par les deux partis, s'assembla au ilieu des préparatifs militaires, que le succès des négociations evait rendre inutiles si les vœux de l'empereur se réalisaient, ais qui devaient, dans le cas contraire, conduire par de nou-eaux efforts au résultat pacifique que S. M. eût préféré at-indre sans effusion de sang.

En obtenant de la confiance qu'elles avaient vouée à S. M. I. consentement des puissances à la prolongation de l'armistice ie la France jugeait nécessaire pour les négociations, l'empereur quit, par cette preuve de leurs vues pacifiques, celle de la odération de leurs principes et de leurs intentions.

Il y reconnut les siens, et se persuada, dès ce moment, que ce

serait de leur côté qu'il rencontrerait des dispositions sincères à concourir au rétablissement d'une paix solide et durable. La France, loin de manifester des intentions analogues, n'avait donné que des assurances générales, trop souvent démenties par des déclarations publiques qui ne fondaient aucunement l'espoir qu'elle porterait à la paix des sacrifices qui pourraient la rétablir en Europe.

La marche du congrès ne pouvait laisser de doute à cet égard; le retard de l'arrivée de MM. les plénipotentiaires français, sous des prétextes que le grand but de la réunion aurait dû faire écarter; l'insuffisance de leurs instructions sur les objets de forme qui faisaient perdre un temps considérable, lorsqu'il ne restait plus que peu de jours pour la plus importante des négociations; toutes ces circonstances réunies ne démontraient que trop que la paix, telle que la désiraient l'Autriche et les souverains alliés, était étrangère aux vœux de la France, et qu'ayant accepté, pour la forme et pour ne pas s'exposer au reproche de la prolongation de la guerre, la proposition d'une négociation, elle voulait en éluder l'effet, ou s'en prévaloir peut-être uniquement pour séparer l'Autriche de puissances qui s'étaient déjà réunies avec elle de principes, avant même que les traités eussent consacré leur union pour la cause de la paix et du bonheur du monde.

L'Autriche sort de cette négociation, dont le résultat a trompé ses vœux les plus chers, avec la conscience de la bonne foi qu'elle y a apportée. Plus zélée que jamais pour le noble but qu'elle s'était proposé, elle ne prend les armes que pour l'atteindre, de concert avec les puissances animées des mêmes sentiments. Toujours également disposée à prêter la main au rétablissement d'un ordre de choses qui, par une sage répartition de forces, place la garantie de la paix sous l'égide d'une association d'États indépendants, elle ne négligera aucune occasion de parvenir à ce résultat; et la connaissance qu'elle a acquise des dispositions des cours devenues désormais ses alliées, lui donne la certitude qu'elles coopéreront avec sincérité à ce but salutaire.

En déclarant, par ordre de l'empereur, à M. le comte de Nar-

onne que ses fonctions d'ambassadeur cessent de ce moment, le ussigné met à la disposition de S. Exc. les passe-ports dont elle ıra besoin pour elle et pour sa suite.

Les mêmes passe-ports seront remis à M. de La Blanche, Chargé affaires de France à Vienne, ainsi qu'aux autres personnes de ımbassade.

Il a l'honneur d'offrir, etc.

Metternich.

Prague, le 12 août 1813.

éclaration de lord Castlereagh, donnée au nom de S. M. Britannique au ministère autrichien, sur le sens de l'art. 8 *du traité signé à Vienne le* 25 *mars* 1815.

(1815.)

Le soussigné, à l'occasion de l'échange des ratifications du aité du 25 mars dernier, au nom de sa cour, déclare, par ordre près, que l'art. 8 dudit traité, par lequel S. M. T. C. est inée à y accéder, sous certaines conditions, doit être entendu de anière qu'il oblige les parties contractantes, d'après les prinpes d'une sûreté mutuelle, à un effort commun contre le pouir de Napoléon Buonaparte, par suite des huit articles dudit aité, mais qu'il ne doit pas être entendu de manière qu'il oblige M. Britannique à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à France un gouvernement particulier.

Quel que soit le vœu que le prince-régent doive former pour ir S. M. T. C. rétablie sur le trône, et quelle que soit son vie de contribuer, conjointement avec ses alliés, à un événeent si heureux, il se croit cependant obligé de faire, à l'échange s ratifications, cette déclaration, aussi bien par la considération ce qui est dû aux intérêts de S. M. T. C. de France, qu'en nformité des principes d'après lesquels le gouvernement briınique a invariablement réglé sa conduite.

Au département des affaires étrangères, le 25 avril 1815.

Castlereagh.

Déclaration du prince de Metternich, en réponse à la précédente déclaration du ministère anglais.

(1815.)

Le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, ayant rendu compte à son auguste maître de la communication que S. Exc. lord Castlereagh lui a faite, relativement à l'art. 8 du traité du 25 mars dernier, a reçu ordre de déclarer, que l'interprétation donnée par le gouvernement britannique à cet article est entièrement conforme aux principes d'après lesquels S. M. I. et R. A. s'est proposé de régler sa politique durant la présente guerre. Irrévocablement résolu de diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Buonaparte, ainsi que ce but est exprimé dans l'article 3, et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses alliés, l'empereur est néanmoins convaincu que les devoirs que lui impose l'intérêt de ses sujets, ainsi que les principes qui le guident, ne lui permettraient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'imposer un gouvernement à la France.

Quels que soient les vœux que S. M. l'empereur forme de voir S. M. T. C. replacée sur le trône, ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses alliés, à obtenir un résultat aussi désirable, S. M. a cru cependant devoir faire répondre, par cette explication, à la déclaration que S. Exc. lord Castlereagh a remise à l'échange des ratifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter de sa part.

Le prince *de Metternich.*

Exposés de motifs de conduite.

politique, l'*exposé de motifs de conduite* n'est autre qu'un mémoire justificatif, au moyen duquel binets font connaître au public les raisons qu'ils 1es pour suivre la ligne de conduite adoptée par n formant une alliance, en ordonnant un arme-, en rompant des négociations entamées, en re-t de ratifier un traité, etc. Peu de pièces de chan-ie exigent un talent de rédaction plus souple et exercé.

EXPOSÉS DE MOTIFS DE CONDUITE.

sé des motifs de conduite publié par la cour de nce après son traité d'alliance avec les États-Unis 'mérique. (1779.)

sque la Providence appela le roi au trône, la France jouis-la paix la plus profonde. Le premier soin de S. M. fut de ster à toutes les puissances son désir d'en perpétuer la ; toutes applaudirent à des dispositions aussi heureuses; le Angleterre, en particulier, en témoigna sa satisfaction, et à S. M. les assurances les plus expressives d'une sincère

e réciprocité de sentiments autorisait le roi à croire que la e Londres était enfin disposée à suivre une marche plus juste amicale que celle qu'elle avait tenue depuis la paix conclue 33, et qu'elle mettait un terme aux procédés arbitraires

que les sujets du roi avaient éprouvés de sa part depuis cette époque dans les quatre parties du monde. S. M. se persuadait qu'elle pouvait d'autant plus compter sur la vérité des protestations du roi d'Angleterre, que le germe de la révolution que l'Amérique vient d'éprouver commençait à se développer de la manière la plus alarmante pour la Grande-Bretagne.

Mais la cour de Londres, prenant pour crainte ou pour faiblesse ce qui n'était que l'effet des dispositions pacifiques du roi, demeura fidèle à son ancien système : elle continua ses vexations et ses actes de violence contre le commerce et la navigation des sujets de S. M.

Le roi, jugeant le roi d'Angleterre d'après ses propres sentiments, lui déféra avec la plus grande franchise tous ses griefs, et il en attendait avec confiance le redressement; il y a plus : S. M., instruite des embarras que causaient à la cour de Londres les affaires de l'Amérique septentrionale, évita de les augmenter en insistant trop vivement sur des réparations que le ministère anglais ne cessait de promettre et d'éluder.

Telle était la position des deux cours, lorsque les procédés de celle de Londres forcèrent ses anciennes colonies à recourir à la voie des armes pour maintenir leurs droits, leurs priviléges et leur liberté. Tout le monde connaît l'époque où cet événement éclata; les démarches multipliées et infructueuses des Américains pour rentrer dans le sein de leur mère-patrie, la manière dont l'Angleterre les repoussa, enfin l'acte de l'indépendance qui en fut et dut être le résultat.

L'état de guerre où les États-Unis de l'Amérique septentrionale se trouvèrent nécessairement engagés à l'égard de l'Angleterre les força de se frayer un chemin pour arriver jusqu'aux autres puissances de l'Europe, et pour ouvrir un commerce direct avec elles : le roi aurait trahi les intérêts les plus essentiels de son royaume s'il eût refusé de les admettre dans ses ports, et de les faire participer aux avantages dont jouissent toutes les autres nations.

Cette conduite juste, sage, et suivie par la plupart des autres États commerçants de l'Europe, porta la cour de Londres à se permettre les plaintes et les représentations les plus amères : elle

s'était persuadée, sans doute, qu'il lui suffirait d'employer le langage de son ambition et de sa hauteur pour obtenir de la France des preuves d'une déférence sans bornes.

Mais aux propos et aux démarches les moins mesurés le roi n'opposa constamment que le calme de la justice et de la raison; S. M. fit connaître sans détour au roi d'Angleterre qu'elle n'était ni prétendait être le juge de sa querelle avec ses anciennes colonies, et que ce n'était point à elle à la venger; que par conséquent rien ne lui imposait l'obligation de traiter les Américains comme des rebelles, de leur fermer les ports de son royaume, et encore moins d'interdire à ses sujets tout commerce et toute espèce de rapports avec eux.

Cependant le roi voulut bien mettre les entraves qui pouvaient dépendre de lui à l'exportation des armes et des munitions de guerre, et il donna même l'assurance la plus positive que non-seulement il ne protégerait point ce commerce, mais aussi qu'il laisserait à l'Angleterre une entière liberté de réprimer, selon les règles prescrites par les traités et selon les lois et usages maritimes, tous ceux de ses sujets qui seraient trouvés en contravention à ses défenses. Le roi alla plus loin encore : il se fit un devoir scrupuleux d'exécuter les stipulations du traité de commerce signé à Utrecht, quoique l'Angleterre eût refusé dans le temps de le reconnaître dans toutes ses parties, et que la cour de Londres y contrevînt journellement. S. M. défendit en conséquence aux corsaires américains d'armer dans ses ports, d'y vendre leurs prises, et d'y séjourner au delà du temps stipulé par le traité qui vient d'être cité; elle défendit même à ses sujets de faire l'achat de ces prises, et les menaça de confiscation dans le cas où ils transgresseraient ses ordres; ce qui a eu son effet.

Mais tous ces actes d'une complaisance aussi marquée, tant de fidélité à remplir un traité que l'on aurait été autorisé à regarder comme non existant, furent loin de satisfaire la cour de Londres; elle prétendit rendre le roi responsable de toutes les transgressions, tandis que le roi d'Angleterre ne pouvait pas lui-même, malgré un acte formel du parlement, empêcher ses propres négociants de fournir des marchandises et même des munitions de guerre aux colonies.

Il est aisé de comprendre combien le refus de se prêter aux prétentions arbitraires de l'Angleterre dut blesser l'amour-propre de cette puissance, et réveiller son ancienne animosité contre la France : elle s'irritait d'autant plus, qu'elle commençait à éprouver des revers en Amérique ; que tout lui pronostiquait la séparation irrévocable de ses anciennes colonies, et les pertes qui devaient en être la suite inévitable, et qu'elle voyait la France profiter d'une partie d'un commerce qu'elle avait repoussé d'une main indiscrète, et s'occuper des moyens de faire respecter son pavillon.

Ce furent toutes ces causes réunies qui augmentèrent le dépit de la cour de Londres et qui la portèrent à couvrir les mers d'armateurs munis de lettres de marque d'une teneur vraiment offensive ; à violer sans ménagement la foi des traités ; à troubler, sous les prétextes les plus frivoles et les plus absurdes, le commerce et la navigation des sujets du roi ; à s'arroger un empire tyrannique en pleine mer ; à promulguer des lois arbitraires, injustes et inadmissibles ; à insulter en plus d'une occasion le pavillon de S. M. ; enfin à violer son territoire, tant en Europe qu'en Amérique, de la manière la plus caractérisée et la plus insultante.

Si le roi eût moins respecté les droits de l'humanité ; s'il eût été moins avare du sang de ses sujets ; enfin si, au lieu de suivre l'impulsion de son propre caractère, il n'eût pris conseil que de sa dignité blessée, il n'aurait point hésité un instant à user de représailles et à repousser l'insulte par la force des armes.

Mais S. M. fit taire son juste ressentiment ; elle voulut combler la mesure des bons procédés, parce qu'elle avait encore assez bonne opinion de ses ennemis pour se flatter qu'à force de modération et de représentations amicales elle réussirait enfin à les ramener dans la voie de la conciliation, que leur propre intérêt leur conseillait.

Toutefois, la cour de Londres affecta de garder un silence offensant sur la plupart des offices de l'ambassadeur du roi, et lorsqu'elle se détermina à répondre, il ne lui en coûta rien de nier les faits les mieux prouvés, d'avancer des principes contraires au droit des gens, aux traités et aux lois de la mer, et d'encourager des

ugements et des confiscations de l'injustice la plus révoltante, en xcluant jusqu'aux moyens d'appel.

Tandis que la cour de Londres mettait à une si forte épreuve . modération et la longanimité du roi, elle faisait dans ses ports es préparatifs et des armements qui ne pouvaient avoir l'Amérique pour objet; leur but était par conséquent trop déterminé our que le roi pût s'y méprendre, et dès lors il devint d'un devoir rigoureux pour S. M. de prendre des dispositions capables e prévenir les mauvais desseins de son ennemi, et des déprédaons et des insultes pareilles à celles de 1755.

En cet état de choses, le roi, qui malgré des intérêts presnts s'était refusé jusque-là aux ouvertures des États-Unis de Amérique septentrionale, sentit qu'il n'y avait plus un moment perdre pour former des liaisons avec eux. Leur indépendance ait prononcée et établie de fait; l'Angleterre l'avait, en quelue sorte, reconnue elle-même en laissant subsister des actes qui ppartiennent à la souveraineté.

Si l'intention du roi eût été de tromper l'Angleterre, et de induire à faire de fausses démarches en la laissant dans l'erreur, aurait enseveli dans l'ombre du secret ses engagements avec ses ouveaux alliés; mais les principes de justice qui ont dirigé . M., et le désir sincère de conserver la paix, la décidèrent à tenir une conduite plus franche et plus noble : S. M. crut se devoir à elle-même d'éclairer le roi d'Angleterre, en lui notifiant s liaisons avec les États-Unis.

Rien ne pouvait être plus simple et moins offensif que la déclaration que l'ambassadeur de S. M. remit au ministre britannique.

Mais le cabinet de Saint-James n'en jugea pas de même, et le oi d'Angleterre, après avoir rompu la paix en rappelant son ambassadeur, dénonça à son parlement la démarche de S. M. comme n acte d'hostilité, comme une agression formelle et préméditée.

Cependant ce serait s'abuser de croire que c'est la reconnaissance que le roi a faite de l'indépendance des treize États de l'Amérique septentrionale qui a irrité le roi d'Angleterre; ce prince ignore pas, sans doute, tous les exemples de ce genre que fourissent les annales britanniques, et même son propre règne : son ssentiment a eu un tout autre principe.

Le traité de la France prévenait et rendait inutile le plan formé à Londres d'une coalition momentanée et précaire avec l'Amérique, et il faisait échouer les projets secrets qui avaient conduit S. M. Britannique à une pareille démarche : la véritable cause de l'animosité que le roi d'Angleterre a manifestée, et qu'il a communiquée à son parlement, n'est autre que de n'avoir pu rallier à sa couronne les Américains pour les armer contre la France.

Une conduite si extraordinaire indiquait évidemment au roi à quoi il devait s'attendre de la part de la cour de Londres; et s'il avait pu lui rester le moindre doute à cet égard, S. M. en eût bientôt trouvé l'éclaircissement dans les préparatifs immenses qui redoublèrent avec la plus étonnante précipitation dans tous les ports d'Angleterre.

Des démonstrations aussi manifestement dirigées contre la France durent faire la loi à S. M.; elle se mit en état de repousser la force par la force. C'est dans cette vue qu'elle pressa les armements dans ses ports, et qu'elle envoya en Amérique une escadre sous le commandement du comte d'Estaing.

Il est notoire que les forces de la France furent les premières en état d'agir; il était au pouvoir du roi de porter à l'Angleterre les coups les plus imprévus et les plus sensibles; on avouera même que S. M. s'en occupait, et que ses projets allaient éclater, lorsqu'une parole de paix l'arrêta. Le roi catholique lui fit part du désir que la cour de Londres laissait entrevoir d'une conciliation par la médiation de l'Espagne. Ce monarque ne voulut pas paraître comme médiateur sans être assuré préalablement d'une acceptation claire et positive, dans le cas où il offrirait son entremise, et sans connaître les objets principaux qui pourraient servir de base à la négociation.

Le roi reçut cette ouverture avec une satisfaction proportionnée aux vœux qu'il a toujours faits pour le maintien de la paix. Quoique le roi d'Espagne eût déclaré d'abord qu'il lui était indifférent qu'on acceptât ou qu'on refusât sa médiation, et que, nonobstant les ouvertures qu'il faisait, il laissât le roi son neveu dans une entière liberté d'agir selon ses vues, non-seulement S. M. accepta la médiation, mais elle suspendit sur-le-champ la sortie de sa flotte de Brest, et consentit à communiquer ses con-

tions de paix aussitôt que l'Angleterre aurait articulé d'une anière positive son désir d'une réconciliation, dans laquelle seient compris les États-Unis de l'Amérique, la France ne devant ne voulant pas les abandonner.

Rien assurément ne pouvait être plus conforme aux intentions parentes de la cour de Londres que cette détermination. Le roi tholique ne perdit sans doute pas un moment pour agir en conquence auprès du roi d'Angleterre et de son ministère; mais lui-ci ne tarda pas à convaincre la cour de Madrid que ses ouvrtures de paix n'avaient point été sincères. Le ministre britanque répondit sans détour qu'il ne pouvait être question de rénciliation et de paix qu'après que la France aurait retiré sa claration du 13 mars de l'année dernière.

Cette réponse était injurieuse pour l'Espagne comme pour la rance, et elle décelait, de la manière la plus évidente, les vues stiles de l'Angleterre. Les deux monarques l'envisagèrent de point de vue, et quoique le roi, toujours animé par son amour e la paix, laissât encore S. M. maîtresse de donner, si elle le jugait à propos, suite à la médiation, ce prince ordonna à son hargé d'affaires à Londres de garder désormais le silence sur cet bjet.

Cependant l'espoir d'une conciliation flattait encore le cœur du oi, lorsque les escadres commandées par les amiraux Keppel et yron sortirent des ports d'Angleterre; cette démonstration cheva de déchirer le voile transparent sous lequel la cour de ondres cherchait à cacher ses véritables intentions. Il n'était lus permis d'ajouter foi à ses insinuations insidieuses, ni de outer de ses projets d'agression; et dans cet état des choses, . M. se trouva forcée de changer la direction des mesures qu'elle vait prises précédemment pour la sûreté de ses possessions et du ommerce de ses sujets.

L'événement démontra bientôt combien la prévoyance du roi vait été juste. Tout le monde sait de quelle manière la frégate e S. M. *la Belle-Poule* fut attaquée par une frégate anglaise la vue même des côtes de France; il n'est pas moins notoire ue deux autres frégates et un moindre bâtiment furent intercepés par surprise et conduits dans les ports d'Angleterre.



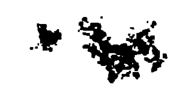
La sortie de l'armée navale que le roi avait mise sous les ordres du comte d'Orvilliers devint nécessaire pour rompre les desseins des ennemis de sa couronne et pour venger les insultes qu'ils venaient de faire à son pavillon. La Providence fit triompher les armes de S. M.; le comte d'Orvilliers, attaqué par la flotte anglaise, la combattit et la força à la retraite après lui avoir causé un dommage considérable.

Depuis cette époque, les hostilités ont continué entre les deux couronnes sans déclaration de guerre. La cour de Londres n'en a point fait parce qu'elle manquait de moyens pour la justifier; d'ailleurs elle n'a pas osé accuser publiquement la France d'être l'agresseur, après l'enlèvement que les escadres anglaises avaient fait de trois bâtiments de S. M., et elle sentait qu'elle aurait eu trop à rougir lorsque l'exécution des ordres qu'elle avait fait passer clandestinement aux Indes aurait éclairé l'Europe sur la confiance qu'on devait avoir en ses dispositions pacifiques, et mis toutes les puissances en état de juger à laquelle des deux, de la France ou de l'Angleterre, devait être décernée l'imputation de perfidie que le ministère anglais ne perd aucune occasion de jeter à la France.

Quant au roi, s'il a différé de porter à la connaissance de toutes les nations la multiplicité de ses griefs contre la cour de Londres, et de démontrer la nécessité absolue où l'a mis cette cour de prendre les armes, c'est qu'il ne cessait de se flatter que le ministère britannique rentrerait enfin en lui-même, et que la justice, et plus encore la position critique dans laquelle il avait mis sa patrie, l'engageraient à changer de conduite.

Cette espérance paraissait d'autant mieux fondée, que les ministres anglais ne cessaient de détacher des émissaires pour sonder les dispositions du roi, tandis que le roi d'Espagne continuait à lui parler de paix. S. M., loin de démentir les sentiments qu'elle avait toujours manifestés, se prêta au contraire avec empressement aux nouvelles exhortations du roi son oncle; et pour convaincre ce prince de sa sincérité et de sa persévérance, elle lui confia sans réserve les conditions modérées auxquelles elle était prête de poser les armes.

Le roi catholique communiqua à la cour de Londres les assu-



rances qu'il venait de recevoir de S. M., et il pressa cette cour d'effectuer enfin un rapprochement qu'elle n'avait, de son côté, cessé de désirer; mais le ministère britannique, en feignant toujours de souhaiter la paix, ne répondit aux démarches officieuses du roi d'Espagne qu'en lui faisant des propositions déclinatoires et inadmissibles.

Il était donc de la dernière évidence que l'Angleterre ne voulait point la paix, et qu'elle n'avait d'autre but que de gagner le temps qu'exigeaient ses préparatifs de guerre. Le roi d'Espagne sentait parfaitement cette vérité; il ne sentait pas moins combien sa dignité se trouvait compromise. Cependant ce prince était tellement touché des calamités inséparables de la guerre, et il était tellement préoccupé de l'espoir d'en arrêter encore le cours, qu'il oublia tout ce que la conduite de la cour de Londres avait d'offensant pour lui, pour ne s'occuper que des moyens de remplir ses vues pacifiques.

C'est dans cette intention que S. M. C. proposa au roi un nouveau plan, selon lequel les puissances belligérantes feraient une trêve à longues années. Ce plan fut agréé par S. M. à condition que les États-Unis y seraient compris, et qu'ils seraient traités, durant la trêve, comme indépendants de fait; et pour donner d'autant plus de facilité au roi d'Angleterre de souscrire à cette condition essentielle, S. M. consentit que ce prince traitât avec le congrès, soit directement, soit par l'entremise du roi d'Espagne.

En conséquence de ces ouvertures, S. M. C. rédigea la proposition qu'il s'agissait de faire à la cour de Londres. Indépendamment d'une trêve illimitée, durant laquelle les États-Unis seraient regardés comme indépendants de fait, ce prince, voulant épuiser tous les moyens qui pourraient arrêter l'effusion du sang humain, prit même sur lui de proposer, relativement à l'Amérique, que chacun resterait en possession de ce qu'il occuperait au moment de la signature de la trêve.

Il n'est sans doute personne qui n'eût jugé que ces conditions seraient acceptées; cependant elles ont été refusées. La cour de Londres les a rejetées de la manière la plus formelle, et n'a mon-

tré de disposition à la paix qu'autant que le roi abandonnerait les Américains à eux-mêmes.

Après une déclaration aussi tranchante, la continuation de la guerre est devenue inévitable, et dès lors S. M. a dû inviter le roi catholique à se joindre à elle, en vertu de leurs engagements, pour venger leurs griefs respectifs, et pour mettre un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé et prétend conserver sur toutes les mers.

L'exposé succinct qui vient d'être fait des vues politiques, des procédés et des événements successifs qui ont occasionné la rupture entre les cours de Versailles et de Londres, mettra l'Europe en état de faire le parallèle entre la conduite du roi et celle du roi d'Angleterre, de rendre justice à la pureté et à la droiture des intentions qui ont dirigé S. M., et de juger lequel des deux souverains est le véritable auteur de la guerre qui afflige leurs États, et lequel des deux sera responsable des malheurs qu'elle entraînera après elle.

Exposé des motifs publié par la cour de Berlin sur son armement contre la France. (1792.)

S. M. Prussienne croit pouvoir se flatter que les puissances de l'Europe et le public en général n'auront pas attendu cet *exposé* pour fixer leur opinion sur la justice de la cause qu'elle va défendre. En effet, à moins de vouloir méconnaître les obligations que les engagements du roi et ses relations politiques lui imposent, dénaturer les faits les mieux constatés et fermer les yeux sur la conduite du gouvernement actuel de France, personne, sans doute, ne pourra disconvenir que les mesures guerrières, auxquelles S. M. se décide à regret, ne soient la suite naturelle des résolutions violentes que la fougue du parti qui domine dans ce royaume lui a fait adopter, et dont il était aisé de prévoir les conséquences funestes.

Non contents d'avoir violé ouvertement, par la suppression notoire des droits et des possessions des princes allemands en Alsace et en Lorraine, les traités qui lient la France et l'empire germa-

nique ; d'avoir donné cours à des principes subversifs de toute subordination sociale, et, par là même, du repos et de la félicité des nations, et de chercher à répandre en d'autres pays, par la propagation de ces principes, les germes de la licence et de l'anarchie qui ont bouleversé la France ; d'avoir toléré, accueilli, débité même les discours et les écrits les plus outrageants contre la personne sacrée et l'autorité légale des souverains ; ceux qui se sont emparés des rênes de l'administration française ont enfin comblé la mesure en faisant déclarer une guerre injuste à S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, et suivre immédiatement cette déclaration des hostilités effectives commises contre les provinces belges de ce monarque.

L'empire germanique, dont les Pays-Bas autrichiens font partie comme cercle de Bourgogne, s'est trouvé nécessairement compris dans cette agression ; mais d'autres faits encore n'ont que trop justifié la crainte des invasions hostiles, que les préparatifs menaçants des Français aux frontières avaient depuis longtemps fait naître en Allemagne. Les terres de l'évêché de Bâle, partie incontestable de l'empire, ont été occupées par un détachement de l'armée française et se trouvent encore en son pouvoir et à sa discrétion.

Des incursions des troupes de la même nation ou des corps des rebelles rassemblés sous leurs auspices ont désolé le pays de Liége. Il est à prévoir avec certitude qu'aussitôt que les convenances de la guerre paraîtraient le conseiller, les autres provinces de l'Allemagne éprouveraient le même sort, et il suffit de connaître leur position locale pour sentir le danger imminent auquel elles sont exposées.

Il serait superflu d'entrer dans le détail des faits qu'on vient d'alléguer : ils sont notoires, et l'Europe entière en a été et en est encore journellement témoin. On se dispense également de discuter ici l'injustice évidente de l'agression des Français. S'il était possible qu'il restât quelques doutes à ce sujet, ces doutes seront entièrement levés pour quiconque voudra peser avec impartialité les arguments victorieux répandus sur ce point dans les pièces diplomatiques de Vienne.

S. M. Prussienne s'est plu à conserver pendant longtemps

l'espoir qu'enfin, après tant d'agitations et d'inconséquences, les personnes qui dirigeaient l'administration française reviendraient à des principes de modération et de sagesse, et écarteraient ainsi les extrémités auxquelles les choses en sont malheureusement venues. C'est dans cette vue salutaire qu'elle chargea, dès le commencement des préparatifs militaires de la France aux frontières de l'empire, fondés sur l'asile accordé par quelques États aux émigrés français, son ministre à Paris, le comte de Golz, de déclarer au ministère de S. M. T. C., comme le chargé d'affaires de S. M. l'empereur alors régnant avait également eu ordre de le faire: « qu'elle envisageait l'entrée des troupes françaises sur le territoire de l'empire germanique comme une déclaration de guerre, et s'y opposerait de toutes ses forces. » Le même ministre, d'après les ordres qu'il en avait reçus, se joignit à plusieurs reprises aux représentations du susdit chargé d'affaires, en donnant à connaître de la façon la plus expresse « que le roi marcherait invariablement, à l'égard des affaires de France, sur la même ligne que S. M. Apostolique. » L'événement a fait voir combien peu l'attente du roi, quant à l'effet qu'il se promettait de ces déclarations énergiques, était fondée; mais au moins le parti dont les déterminations fougueuses ont amené les hostilités ne pourra-t-il jamais prétexter cause d'ignorance sur les intentions de S. M. : et c'est à lui plus particulièrement, mais généralement aux principes qui attaquent tous les gouvernements et voudraient les ébranler dans leurs bases, que la France aura à s'en prendre de l'effusion du sang humain et des malheurs que les circonstances actuelles ont déjà attirés et pourraient attirer encore sur elle. Unie avec S. M. Apostolique par les liens d'une alliance étroite et défensive, S. M. Prussienne aurait agi d'une façon contraire à ses engagements en demeurant spectatrice tranquille de la guerre déclarée à ce souverain : elle n'a donc pas hésité à rappeler son ministre de Paris, et à se porter avec vigueur à la défense de son allié. Membre prépondérant du corps germanique, elle doit encore à ses relations en cette qualité de marcher au secours de ses co-États, contre les attaques qu'ils ont déjà éprouvées, et dont ils sont encore journellement menacés. C'est ainsi, sous le double rapport d'allié de S. M. Apostolique et d'État

puissant de l'empire, que S. M. prend les armes; et c'est la défense des États de ce monarque et de l'Allemagne qui forme le premier but de ses armements.

Mais le roi ne remplirait qu'imparfaitement les principes qu'il vient de professer s'il n'étendait les efforts de ses armes à une autre sorte de défense, dont ses sentiments patriotiques lui imposent également le devoir. Chacun sait comment l'assemblée nationale de France, au mépris des lois les plus sacrées du droit des gens, et contre la teneur expresse des traités, a dépouillé les princes allemands de leurs droits et de leurs possessions incontestables en Alsace et en Lorraine; et les *déductions* que plusieurs de ces princes ont eux-mêmes fait publier, ainsi que les délibérations et les arrêtés de la diète de Ratisbonne sur cette importante matière, fourniront à tous ceux qui voudront en prendre connaissance les preuves les plus convaincantes de l'injustice des procédés du gouvernement français à cet égard, lequel n'a proposé jusqu'à présent, pour en dédommager les parties lésées (le tout en adoptant un langage péremptoire et des mesures menaçantes), que des indemnités entièrement insuffisantes et inadmissibles. Il est digne du roi et de son auguste allié de faire rendre justice à ces princes opprimés, et de maintenir ainsi la foi des traités, base unique de l'union et de la confiance réciproque des peuples, et fondement essentiel de leur tranquillité et de leur bonheur.

Il est enfin un dernier but des armements du roi, plus étendu encore que le précédent, et non moins digne des vues sages et bienfaisantes des cours alliées. Il tend à prévenir les maux incalculables qui pourraient résulter encore pour la France, pour l'Europe, pour l'humanité entière, de ce funeste esprit d'insubordination générale, de subversion de tous les pouvoirs, de licence et d'anarchie, dont il semble qu'une malheureuse expérience aurait déjà dû arrêter les progrès. Il n'est aucune puissance intéressée au maintien de l'équilibre de l'Europe à laquelle il puisse être indifférent de voir le royaume de France, qui formait jadis un poids si considérable dans cette grande balance, livré plus longtemps aux agitations intérieures et aux horreurs du désordre et de l'anarchie, qui ont pour ainsi dire anéanti son existence politique; il n'est aucun Français aimant véritablement sa

patrie, qui ne doive désirer ardemment de les voir terminées aucun homme enfin, sincèrement ami de l'humanité, qui puisse ne pas aspirer à voir mettre des bornes soit à ce prestige d'une liberté mal entendue, dont le fantôme ébouissant égare les peuples loin de la route du vrai bonheur, en altérant les heureux liens de l'attachement et de la confiance qui doivent les unir des princes leur force et leurs défenseurs; soit surtout à fougue effrénée des méchants qui ne cherchent à détruire le respect dû aux gouvernements que pour sacrifier, sur les débris des trônes, à l'idole de leur insatiable ambition ou d'une vile cupidité. Faire cesser l'anarchie en France, y rétablir pour cet effet un pouvoir légal sur les bases essentielles d'une forme monarchique, assurer par là même les autres gouvernements contre les attentats et les efforts incendiaires d'une troupe fanatique, tel est le grand objet que le roi, conjointement avec son allié, se propose encore; assuré dans cette noble entreprise non-seulement de l'aveu de toutes les puissances de l'Europe, mais en général du suffrage et des vœux de quiconque s'intéresse au bonheur du genre humain.

S. M. est bien éloignée de vouloir rejeter sur la nation française entière la faute des circonstances fâcheuses qui la forcent à prendre les armes; elle est persuadée que la partie saine, et sans doute la plus nombreuse, de cette nation estimable, abhorre les excès d'une faction trop puissante, reconnaît les dangers auxquels ses intrigues l'exposent, et désire vivement le retour de la justice, de l'ordre et de la paix. Malheureusement l'expérience fait voir que l'influence momentanée de ce parti n'est encore que trop réelle, quoique l'événement ait déjà démontré le néant de ses coupables projets, fondés sur des insurrections que lui seul cherchait à fomenter. La différence des sentiments des personnes bien intentionnées, quelque certaine qu'elle soit, n'est ainsi pour le moment encore que peu sensible dans ses effets; mais S. M. espère qu'ouvrant enfin les yeux sur la situation effrayante de leur patrie elles montreront toute l'énergie qu'une cause aussi juste doit inspirer; et qu'envisageant les troupes alliées rassemblées sur les frontières comme des protecteurs et des vrais amis dont la Providence favorisera les armes, elles sauront réduire à

leur juste valeur les factieux qui ont mis la France en combustion, et qui seront seuls responsables du sang que leurs entreprises criminelles auront fait verser.

Berlin, le 26 juin 1792.

Exposé des principes de la cour de Danemark, touchant la neutralité, communiqué aux cours de France, de la Grande-Bretagne et d'Espagne. (1780.)

Si la neutralité la plus exacte, si la navigation la plus régulière et un respect inviolable pour les traités avaient pu mettre la liberté du commerce des sujets du roi de Danemark et de Norwége à l'abri des malheurs qui devraient être inconnus à des nations qui sont en paix, libres et indépendantes, il ne serait point nécessaire de prendre des mesures nouvelles pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus incontestable.

Le roi de Danemark a toujours fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples : il s'est fait, depuis le commencement de son règne, la loi de témoigner à toutes les puissances, ses amies, les ménagements les plus capables de les convaincre de ses sentiments pacifiques et de son désir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe. Ses procédés les plus conformes, et que rien ne peut altérer, en font foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux puissances belligérantes elles-mêmes, pour obtenir le redressement de ses griefs, et il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes, ni de reconnaissance lorsqu'elles ont eu le succès qu'elles devaient avoir. Mais la navigation neutre a été trop souvent molestée, et le commerce de ses sujets trop fréquemment troublé, pour que le roi ne se crût pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses alliés la sûreté du commerce et de la navigation, et le maintien de leurs droits. Si les devoirs de la neutralité sont sacrés, le droit des gens a aussi ses principes avoués par toutes les nations éclairées, établis par la coutume et fondés sur l'équité et la raison. Une nation indépen-

dante et neutre ne perd point par la guerre qui lui est faite les droits qu'elle avait avant cette guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligérants sans recevoir et sans avoir à suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic qu'elle aurait droit de faire si la paix existait dans toute l'Europe, comme elle existe pour elle. Le roi ne prétend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue. Telle est sa règle et celle de son peuple ; et S. M. ne pouvant point avouer le principe qu'une nation belligérante est en droit d'interrompre le commerce de ses États, elle a cru devoir à elle-même et à ses peuples, fidèles observateurs des règlements, et aux puissances en guerre elles-mêmes, de leur exposer les principes suivants qu'elle a toujours eus, et qu'elle avouera et soutiendra toujours, de concert avec S. M. l'impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnu les sentiments comme entièrement conformes aux siens :

1. Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre ;
2. Que les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande ;
3. Qu'on n'entende sous cette dénomination de contrebande que ce qui est expressément désigné comme telle dans l'art. 3 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne de l'année 1770, et dans les art. 26 et 27 de son traité de commerce avec la France de l'année 1742 ;
4. Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger évident à cause de vaisseaux de guerre stationnés pour en former de près le blocus effectif ;
5. Que ces principes servent de règle dans les procédures, et que justice soit rendue avec promptitude, et d'après les principes conformes aux traités et aux usages reçus.

S. M. ne balance point à déclarer qu'elle maintiendra ces principes, ainsi que l'honneur de son pavillon, et la liberté et l'indépendance du commerce et de la navigation de ses sujets ; et

que c'est pour cet effet qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle désire de conserver avec toutes les puissances en guerre non-seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité que la neutralité peut admettre.

Le roi ne s'écartera jamais de cette neutralité sans y être forcé. Il en connaît les devoirs et les obligations, il les respecte autant que les traités qui le lient, et ne désire que de les maintenir. S. M. est aussi persuadée que les puissances belligérantes rendront justice à ces motifs, qu'elles seront aussi éloignées qu'elle l'est elle-même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, et qu'elles donneront à leurs amirautés et à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur et à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague, le 8 juillet 1780.

A. P. de Bernstorff.

Réponse de la cour de Londres à l'Exposé ci-dessus, remise au ministère danois par M. Eden, ministre d'Angleterre à la cour de Copenhague. (1780.)

Pendant tout le cours de la guerre défensive que le roi soutient contre la France et l'Espagne, S. M. a constamment respecté les droits de toutes les puissances amies et neutres, selon la teneur de ses différents traités avec elles, et selon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, loi commune des nations qui n'ont point de conventions particulières.

Il en existe depuis longtemps entre la Grande-Bretagne et le Danemark. Le pavillon de S. M. danoise et le commerce de ses sujets ont été respectés, et continueront à l'être, conformément aux traités qui subsistent entre les deux nations, et qui sont la base et le soutien de cette amitié qui les unit depuis plus d'un siècle. Leurs droits et leurs devoirs réciproques sont tracés évidemment par ces engagements solennels, qui deviendraient illusoires s'ils pouvaient être changés autrement que par un accord

mutuel. Ils subsistent actuellement dans toute leur force, et également obligatoires pour les deux parties contractantes ils établissent une loi inviolable pour l'une et pour l'autre. Le roi l'a suivie et la suivra comme telle, avec cet esprit d'équité qui règle toutes ses démarches, et avec une amitié sincère pour le roi de Danemark, dans l'attente de trouver, et dans la persuasion qu'il trouvera toujours dans S. M. Danoise des sentiments semblables et une conduite pareille.

Londres, le 25 juillet 1780.

Stormont.

Réponse de la cour de France au même Exposé.

(1780.)

La réponse du roi à la dernière déclaration de l'impératrice de Russie a fait connaître combien les principes de S. M. sur la liberté des mers sont propres à opérer la sûreté et la tranquillité des bâtiments neutres. En applaudissant sincèrement aux vues et aux mesures de l'impératrice de Russie, S. M. a annoncé d'avance aux puissances, que cette princesse a invitées à faire cause commune avec elle, ce qu'elles devaient attendre de sa justice et de son amour pour le bien général.

Le roi de Danemark se montrant aujourd'hui résolu à soutenir un système dont S. M. regarde l'établissement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le roi s'empresse de témoigner à S. M. Danoise l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la déclaration que ce prince lui a fait remettre. Les lois sages et claires dont le roi de Danemark réclame l'exécution sont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu et ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils soient exposés. S. M. a renouvelé depuis peu ses ordres aux officiers de sa marine et aux corsaires qui portent son pavillon de ne troubler en aucune manière la navigation des neutres. Elle n'a pas

n besoin d'y être provoquée pour recommander que les bâtiments danois en particulier fussent traités comme appartenant à une puissance amie qui respectait les lois de la mer et devait jouir de tous les avantages de la neutralité. S. M. espère que le roi de Danemark, conséquemment aux principes contenus dans la déclaration, voudra bien également renouveler à ses sujets l'ordre de se conformer de tous points aux usages qu'une sage prévoyance a établis pour prévenir les abus de la liberté de la navigation.

Plus une puissance belligérante se montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit se maintenir scrupuleusement dans les bornes que le droit des gens lui prescrit.

S. M. Danoise, en s'unissant à l'impératrice de Russie et aux autres puissances qui embrasseront la même cause, contribuera à fixer pour l'avenir le sort des navires neutres de manière à diminuer les calamités que les guerres entraînent, et à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'élèveront entre deux ou plusieurs des nations qui la peuplent.

Le roi désire que S. M. Danoise recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de sa prudence, et la prie d'être persuadée qu'il ne sera fait aucun tort de la part de ses sujets aux navigateurs danois, ou que si cela arrivait ils seraient réparés avec toute la célérité possible.

S. M. fait les vœux les plus sincères pour que le concours des puissances qui ont un égal intérêt à la liberté des mers rende immuables des lois dont elle reconnaît authentiquement l'équité. Elle se plaît en particulier à assurer dans cette occasion le roi de Danemark du désir qu'elle aura toujours que la nation danoise éprouve les effets des sentiments d'amitié et de confiance qui unissent les deux cours.

Versailles, le 27 juillet 1780.

Comte de *Vergennes.*

Traités publics et Conventions.

Les traités et les conventions sont des actes publics par lesquels les nations, ou, en leur nom, les souverains ou les gouvernements contractent des engagements réciproques (1).

Nous entendons ici par traités publics toutes les transactions qui, par l'importance et la durée des obligations qu'elles imposent, se distinguent des autres conventions de même nature qui n'ont qu'un effet transitoire et une influence moins étendue : telles que les *cartels*, les *armistices*, les *capitulations de places de guerre*, etc. Les principales sont les *traités de paix, de commerce, d'alliance offensive et défensive, de garantie, d'échange ou de limitation de territoire, de cession, de restitution, de subsides*, les *capitulations pour enrôlement de troupes étrangères*, etc. (2).

La validité d'un traité dépendant essentiellement du consentement mutuel des parties, il faut que celui qui signe au nom de l'État un pareil acte y soit suffisamment autorisé. La constitution politique de chaque

(1) Les contrats que dans les monarchies le souverain passe en son nom privé, et les engagements que le gouvernement prend envers des particuliers, sont des actes étrangers à la diplomatie.

(2) Par conventions stipulées avec divers cantons suisses, sous le nom de *capitulations*, la France, depuis Louis XI jusqu'à Charles X, la Hollande, l'Espagne, le pape et le roi de Naples, dans les deux derniers siècles et la première moitié du nôtre, ont entretenu des régiments suisses à leur service.

termine jusqu'à quel point l'exécution des traités
s, soit par les souverains dans les monarchies,
r le conseil suprême ou exécutif, le président ou
t dans les républiques, est obligatoire pour les
s au nom desquelles ces traités ont été souscrits.

engagements pris par le mandataire au delà des
rs qui lui ont été conférés ne sauraient être
érés que comme une simple promesse person-
par laquelle il s'engage à employer ses bons of-
our que cette promesse soit ratifiée par l'État ou
souverain dont il est l'organe. D'après les prin-
du droit des gens universel, tout engagement
rend un mandataire ou un agent diplomatique
nque, en restant dans les bornes du pouvoir qui
té donné pour entrer en négociation, est obli-
e pour l'État au nom auquel il traite, et cela
dans le cas où le négociateur se serait écarté des
ctions secrètes dont il pourrait être muni.

endant le droit des gens positif, vu la nécessité
ner aux négociateurs des pouvoirs très-étendus,
oduit la réserve d'une *ratification* particulière,
e ne point exposer l'État aux préjudices souvent
rables qui pourraient résulter de l'inadvertance
l'inexpérience de l'agent diplomatique; de là
ussi qu'aujourd'hui *les traités ratifiés sont seuls
és comme obligatoires*. Les traités signés directe-
par les souverains absolus n'ont besoin d'aucune
ation. Il n'en est pas de même pour les souve-
constitutionnels, dont la signature n'engage
qu'autant qu'elle est accompagnée du contre-
ministériel.

Lorsque la publication ou l'exécution d'un traité doit être retardée pendant quelque temps, on l'appelle *traité secret*; quelquefois certains articles doivent seuls rester secrets (1). Les traités ou les conventions dont l'exécution dépend de quelque événement que l'on présume devoir arriver tôt ou tard, et sans la réalisation duquel ils sont considérés comme nuls, sont appelés *traités éventuels* (2).

Le *préambule* d'un traité est toujours précédé des noms et des titres des parties contractantes, et de ceux de leurs plénipotentiaires; il doit exprimer en termes clairs et précis les motifs qui l'ont déterminé, les événements et les prévisions auxquels il s'applique, et le but qu'il doit atteindre (3).

Les engagements généraux préalablement formulés, on entre, par articles distincts, dans le détail des obligations particulières qu'on s'impose pour en assurer

(1) Bien que la politique rende cet usage fréquent, et quelquefois même nécessaire, il n'en est pas moins vrai, en général, qu'il est rare que le secret soit bien gardé. Toute publicité incomplète, en matières politiques, provoque des interpellations embarrassantes dans les assemblées parlementaires, et s'accorde difficilement avec les investigations de cette portion haineuse de la presse périodique toujours empressée à supposer au pouvoir des intentions perfides et des projets hostiles aux libertés publiques.

(2) On en a des exemples dans le traité de Campo-Formio, de 1797, entre la France et l'Autriche ; le traité d'alliance entre la Prusse et la Russie, signé à Kalisch le 28 février 1813 ; le traité entre l'Angleterre et la Russie, signé à Reichenbach le 14 juin 1813; le traité entre la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, signé à Teplitz le 9 septembre de la même année.

(3) Les paroles solennelles : « *Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité*, » que l'on plaçait autrefois en tête de tous les traités, sont très-rarement employées actuellement.

écution exacte et scrupuleuse. Chaque clause doit nette et précise, afin que des engagements d'une ure différente ne puissent pas être censés porter sur même objet, ou un engagement unique sur plu- urs cas (1).

En dehors des articles formulés dans l'acte prin- il, d'autres peuvent y être annexés sous forme ticles *séparés* ou *supplémentaires*, ou de *convention itionnelle*.

Lorsque les objets à régler sont nombreux et com- ués, surtout lorsque entre puissances belligérantes besoin de la paix fait naître de part et d'autre le ir de mettre plus promptement un terme aux hos- és, l'on convient quelquefois d'*articles prélimi- res* au traité qui doit être conclu plus tard.

Les plénipotentiaires appelés à les signer se guident, les rédigeant, sur les instructions générales qui leur

(1) Les transactions les plus solennelles n'en sont pas pour cela plus ibles. Tous les traités de paix commencent par cette formule im- ate : *Il y aura paix et amitié perpétuelles entre les parties con- tantes*; mais comme leur exécution dépend moins de la volonté contractants que de la fluctuation de la politique et de l'empire circonstances, il arrive trop souvent, par l'instabilité des choses aines, que ces paix *perpétuelles*, ces amitiés *irrévocables* sont le très-courte durée. Il n'est pas rare de voir que les stipula- s les plus importantes, celles qui ont été l'objet des engage- its les plus explicites, afin d'éloigner toute équivoque et d'assurer perpétuité, sont précisément celles qui donnent lieu aux rup- s. Chaque puissance, dans ses déclarations et manifestes, tire que toujours ses griefs et ses motifs de guerre de telles clauses du nier traité de paix qui y avaient été introduites comme la garantie lus efficace de sa durée. Rien de plus éphémère, au fond, que assurances d'une concorde inaltérable, tôt ou tard suivies d'hos- is, suivies elles-mêmes de nouvelles conventions calquées sur les édentes, et aussi peu durables.

ont été données par leurs gouvernements respectifs, et c'est à leur prudence de ne pas outrepasser, dans les stipulations importantes, la limite de leurs pouvoirs. Tout ce qui n'est qu'accessoire ou provisoirement convenu doit être revisé ou arrêté en commun dans la rédaction du traité définitif.

Les traités d'une moindre importance sont ordinairement appelés *conventions ;* quelques légères différences dans les formes n'altèrent en rien, dans ce cas, l'application judicieuse des principes.

On donne assez souvent en Allemagne le nom de *recès* à des actes passés entre plusieurs cours pour régler des arrangements locaux particuliers (1).

On nomme *concordats* les traités faits avec Rome pour régler les affaires ecclésiastiques, telles que la circonscription des diocèses, la nomination aux siéges épiscopaux, etc.

Le succès de ses armes plus encore que les prescriptions du Coran ont longtemps empêché la Porte de conclure de véritables traités de paix avec les puissances chrétiennes ; elle ne consentait qu'à des *trêves,* sous la qualification dédaigneuse de *capitulations.* Mais son affaiblissement graduel ayant amoindri ses scrupules, elle ne s'est plus refusée, depuis près d'un siècle, à signer des traités de paix perpétuelle (2).

(1) Tels sont, entre autres, les actes conclus entre les souverains assemblés au congrès de Vienne, en 1815, à l'imitation des actes et statuts des diètes de l'Empire germanique ; ainsi que le recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803, concernant les indemnités à régler d'après la paix de Lunéville, et le recès général de la commission territoriale assemblée à Francfort, signé le 20 juillet 1819.

(2) Tels sont les traités de 1739, 1774, 1783, 1792, 1812, 1829,

Répétons, en terminant ce paragraphe, que le négociateur ne saurait trop s'attacher, dans les actes qu'il rédige, à prévoir toutes les interprétations possibles des expressions dont il se sert, à en calculer toute la portée [1]. Si la langue convenue n'est pas la sienne, il doit la connaître assez à fond pour qu'il puisse apprécier la valeur propre et certaine de chacun des termes qu'il emploie ou qu'il accepte.

De la signature des traités.

L'amour-propre national, dans sa juste susceptibilité, ne peut se montrer indifférent à rien de ce qui le froisse. C'est pourquoi, dans la signature des traités, on a pu croire qu'il n'était point sans importance que la signature d'un plénipotentiaire occupât telle place plutôt que telle autre, s'il devait résulter de là une sorte de reconnaissance tacite de l'infériorité politique de sa nation. On ne conteste pas, s'il s'agit d'un traité entre puissances de rang inégal, que la *place* dite *d'honneur* se règle sur le rang du souverain; la difficulté n'existe réellement que lorsque le rang est le même. Plus ombrageux autrefois sur ce point, où la vraie di-

avec la Russie; la trêve de 1739 avec l'Autriche, devenue perpétuelle en 1747; la paix de 1802 avec la France, de 1809 avec l'Angleterre.

(1) Plus d'une fois, comme nous l'avons déjà dit, les parties contractantes ont trouvé des motifs ou des prétextes suffisants de rupture des négociations entamées dans l'interprétation donnée par elles à certaines expressions ambiguës des actes provisoirement souscrits. C'est ce qui arriva, par exemple, lors des préliminaires de la paix de Westphalie, en 1648; de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748; de la paix de Versailles, en 1783.

gnité n'est pas réellement intéressée, les cabinets ont senti, de nos jours, que ce qu'il y avait de mieux à faire à cet égard, pour prévenir toute discussion possible, c'était de se placer sur un terrain neutre, en adoptant pour l'ordre à suivre dans les signatures un mode étranger à toute idée de préséance.

Ainsi, par le règlement fait au congrès de Vienne sur le rang des agents diplomatiques, il a été stipulé que dans les traités entre plusieurs puissances les signatures se suivraient dans l'ordre alphabétique, d'après la lettre initiale du nom de chaque puissance (1), la première place échéant ainsi à l'Autriche, la dernière au Wurtemberg (2).

Avant ce règlement, l'ordre observé dans les signatures au-dessous des traités conclus entre plusieurs puissances se réglait sur ce principe que, les apposant en regard sur deux colonnes (3), la place supérieure de la colonne de droite (c'est-à-dire, dans le sens héraldique, celle qui est à la gauche du lecteur) était réputée la première; la même place dans la colonne de gauche vis-à-vis celle-ci, la seconde; la seconde de la colonne de droite, la troisième; la seconde de la colonne de gauche, la quatrième, et ainsi de suite.

Dans les traités ou conventions entre deux puissances seulement, on observe l'*alternat* (4) : soit dans

(1) Par application de cette décision aux actes du congrès de Vienne, les signatures y ont été apposées suivant cet ordre.

(2) L'Angleterre, qui sous ce nom devrait précéder l'Autriche, vient à son rang sous le nom de Grande-Bretagne.

(3) La France contesta, dans le dix-septième siècle, aux Provinces-Unies des Pays-Bas le droit de signer sur une seconde colonne.

(4) L'*alternat* entre les cours de France et de Russie fut observé

préambule, soit dans les signatures; c'est-à-dire ue chacune d'elles est nommée et signe avant l'autre ır l'instrument qui demeure en sa possession, et qui oit être conservé dans les archives de sa chancel-rie ([1]).

Quelquefois, dans le cas où des traités ou conven-ons entre deux ou plusieurs puissances ont été conclus ar l'arbitrage ou par les bons offices d'un ministre ou gent diplomatique d'une puissance neutre, et nommé *d hoc*, chacune des parties contractantes délivre à 'autre ou aux autres une expédition du traité ou de a convention signée par son plénipotentiaire seul, ou ur laquelle, si toutes les signatures des plénipoten-iaires respectifs y sont apposées, celle du *médiateur* occupe ordinairement la première place, et le sort dé-cide quant aux autres ([2]).

Des cartels.

On donne le nom de *cartels* aux conventions faites en temps de paix pour l'extradition réciproque des

dans tous les instruments originaux de pacification de Teschen, en 1779; lesquels furent à cet effet produits et échangés en double par les parties contractantes et intéressées, tant entre elles qu'avec les cours médiatrices. Déjà, en 1546, la France et l'Angleterre avaient établi entre elles l'alternat.

([1]) Ce cérémonial diplomatique a souvent donné lieu à des discussions, notamment en Portugal en 1763, en Sardaigne en 1748, et en Turquie en 1699. — Chaque exemplaire des préliminaires de la paix d'Utrecht ne fut signé que par l'une des parties contractantes, l'autre y ajouta seulement son approbation par écrit.

([2]) Le traité de Ryswick, conclu en 1697 entre la France et la Hollande, et entre la France et l'Angleterre, offre un des premiers exemples de cet usage.

issances, ont résolu de continuer, avec toutes les forces que la ovidence a mises en leur pouvoir, la guerre dans laquelle es se sont engagées pour arriver à ce but salutaire; voulant en ème temps étendre les effets d'un concert aussi bienfaisant au là de l'époque où, après avoir atteint le but de la guerre ac-elle, leur intérêt réciproque exigera le maintien de l'ordre de oses introduit par son heureuse issue, elles ont, pour régler les ...les d'un traité d'amitié et d'alliance défensive, nommé pour irs plénipotentiaires munis de leurs instructions, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, comte de Metternich-Winbourg-Ochsenhausen (*suivent les titres*); et S. M. l'empe-ur de toutes les Russies, le sieur Charles-Robert, comte de sselrode (*suivent les titres*), lesquels, après l'échange de irs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, nt convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura amitié, union sincère et constante entre M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et M. l'empereur de toutes les Russies et leurs héritiers et suc-sseurs. Les hautes parties contractantes apporteront en con-quence la plus grande attention à ce que l'amitié et la bonne telligence soient maintenues entre elles, et à éviter tout ce qui urrait troubler l'union et le bon accord qui existent heureu-ment entre elles.

ART. 2. S. M. l'empereur d'Autriche garantit à S. M. l'em-reur de toutes les Russies la possession de tous ses états, pro-nces et domaines.

S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit de son côté à M. l'empereur d'Autriche la possession de tous les états, pro-nces et domaines qui appartiennent à la couronne de S. M. I. et . Apostolique.

ART. 3. En conséquence de cette garantie mutuelle, les deux utes parties contractantes travailleront constamment de con-rt aux mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien la paix en Europe; et dans le cas où les états de l'une ou de utre des puissances seraient menacés d'une attaque, elles inter-endront de la manière la plus efficace.

Art. 4. Comme, néanmoins, cette intervention promise mu-tuellement pourrait ne pas avoir l'issue désirée, LL. MM. I. s'engagent dès ce moment, pour le cas où l'une d'elles sera attaquée, à se soutenir mutuellement avec un corps de soixante mille hommes.

Art. 5. Cette armée consistera en cinquante mille hommes d'infanterie et dix mille hommes de cavalerie; elle sera pourvue d'un corps d'artillerie de campagne avec les munitions et les objets nécessaires, le tout dans la proportion du nombre de troupes stipulé plus haut. L'armée auxiliaire sera rendue, deux mois au plus tard après la réquisition qui en aura été faite, sur les frontières de la puissance attaquée ou menacée d'une inva-sion dans ses possessions.

Art. 6. L'armée auxiliaire sera sous le commandement im-médiat du général en chef de la puissance requérante; elle sera conduite par son propre général, et employée à toutes les opéra-tions militaires d'après les règles de la guerre. La solde de l'ar-mée auxiliaire sera payée par la puissance requérante; les rations de vivres et de fourrages, ainsi que les logements, seront, aussitôt que l'armée auxiliaire aura passé ses frontières, fournis par la puissance requérante sur le même pied que celui sur lequel elle entretient ou entretiendra ses propres troupes en campagne ou dans les quartiers.

Art. 7. L'ordre militaire et l'économie dans l'administration intérieure de ces troupes dépendront uniquement de leur propre chef. Elles ne pourront pas être séparées. Les trophées et le bu-tin enlevés à l'ennemi appartiendront aux troupes qui les auront conquis.

Art. 8. Dans le cas où le secours stipulé ne serait pas suffi-sant pour celle des hautes parties contractantes qui serait atta-quée, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de Russie se réservent, d'après l'exigence des conjonctures, de s'en-tendre respectivement sans délai sur une augmentation de se-cours.

Art. 9. Les hautes parties contractantes se promettent réci-proquement, dans le cas où l'une des deux serait obligée de prendre les armes, de ne conclure ni paix ni armistice sans son

iée, afin que celle-ci ne puisse pas être attaquée en haine du
sours qu'elle aura fourni.

ART. 10. Les Envoyés et ambassadeurs des hautes parties con-
ictantes auprès des cours étrangères recevront l'ordre de se
ntenir par des interventions mutuelles, et d'agir en parfaite
elligence pour tout ce qui concerne les intérêts de leurs sou-
raips.

RT. 11. Les hautes parties contractantes n'ayant, dans la con-
sion de ce traité d'amitié et d'alliance purement défensif,
utre but que de se garantir mutuellement leurs possessions,
d'assurer, autant qu'il dépend d'elles, la paix générale, non-
alement elles n'entendent par là porter aucune atteinte aux
ligations également défensives qu'elles ont contractées précé-
mment et en particulier avec leurs alliés respectifs, mais elles
réservent mutuellement la liberté de conclure à l'avenir d'au-
s traités avec les puissances qui, loin d'apporter par leurs al-
nces le moindre préjudice ou obstacle au présent traité,
urront lui donner encore plus de force et d'efficacité. Elles pro-
ettent toutefois de n'entrer dans aucun engagement contraire
a présent traité, et même de s'entendre en commun pour in-
iter à y prendre part les cours qui sont animées des mêmes
ntiments.

ART. 12. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur
'Autriche et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et les
atifications en seront échangées dans quatorze jours, à compter
u jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons, en
ertu de nos pleins-pouvoirs, signé le présent traité d'amitié et
l'alliance défensive et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Tœplitz, le 9 septembre de l'an 1813.

(*Suivent les signatures.*)

Traité entre l'empereur d'Autriche et le roi de Naples (1814.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Naples, désirant affermir par l'union la plus intime le bien-être de leurs États respectifs, et aviser en même temps aux moyens les plus propres à assurer à l'Europe, et en particulier aux peuples de l'Italie, un état de paix durable, fondé sur l'indépendance et l'équilibre des puissances, ont résolu de stipuler entre eux un traité d'alliance pour réunir leurs efforts à l'effet d'obtenir le but qu'ils se proposent.

En conséquence ils ont nommé, savoir : S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Adam Albert, comte de Neipperg, etc., et le sieur Félix comte de Mier, etc.; et S. M. le roi de Naples, le sieur Martin Mastrilli, duc de Gallo, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, à dater du jour de la signature du présent traité, alliance, amitié et union sincères entre S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Naples, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité. Les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles une amitié et confiance réciproques, en évitant tout ce qui pourrait altérer l'union et la bonne intelligence qui subsiste si heureusement aujourd'hui.

ART. 2. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la poursuite de la présente guerre, pour concourir, par la réunion de leurs efforts, au rétablissement d'un juste équilibre entre les puissances, et pour assurer un état de paix véritable à l'Europe, et en particulier à l'Italie, où les deux hautes parties contractantes se garantissent l'intégrité de leurs états et intérêts respectifs.

ART. 3. Pour atteindre ce but, les hautes parties contractantes

ennent de s'aider avec tous les moyens que la Providence a leur disposition, et de ne jamais poser les armes que d'un iun accord.

r. 4. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de ne, garantit à S. M. le roi de Naples, et à ses héritiers et sseurs, la jouissance libre et paisible, ainsi que la souverai-pleine et entière de tous les états que S. M. possède ac-ment en Italie. S. M. I. et R. A. emploiera ses bons offices faire accéder ses alliés à la présente garantie.

r. 5. Pour préciser davantage les secours que les hautes s contractantes fourniront à la cause commune, S. M. l'em-r d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à constamment en campagne cent cinquante mille hommes, soixante mille au moins pour agir en Italie.

M. le roi de Naples promet également de mettre en cam-: un corps de trente mille hommes effectifs. Ces troupes, gées en un nombre proportionné de corps d'infanterie, de rie et d'artillerie, seront constamment tenues au grand let pendant la durée de la présente guerre.

r. 6. Dans le cas où les forces stipulées dans l'article pré-it ne seraient pas suffisantes pour la défense des états et des its communs, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie : Bohême, et S. M. le roi de Naples se promettent récipro-ient d'augmenter leurs forces auxiliaires suivant l'exigence is, en gardant toujours la proportion établie dans l'article :dent.

.T. 7. Dans le cas où S. M. le roi de Naples se mettrait à la le son armée, le corps de troupes autrichiennes qui se trou-détaché de l'armée et réuni au corps de troupes napoli-s pour agir ensemble, sera sous les ordres immédiats de ce rain.

ns le cas contraire, la grande armée autrichienne en Italie ouvera commandée par un général feld-maréchal ou général-eugmeister de S. M. l'empereur d'Autriche; le corps napo-destiné à agir avec elle sera sous les ordres dudit général.

ns le cas de la présence de S. M. le roi, les opérations seront roquement combinées et concertées de la manière la plus

conforme aux intérêts communs et au succès des armes des deux alliés.

Dans le cas que S. M. le roi ne soit pas présent à l'armée, le général commandant des troupes napolitaines suivra les ordres du général en chef de l'armée autrichienne, d'après le plan concerté entre les deux chefs d'armée.

ART. 8. A cet effet, il sera conclu immédiatement après la signature du présent traité une convention militaire pour régler tout ce qui est relatif aux opérations des deux armées, aux lignes qu'elles auront à tenir, ainsi qu'à l'approvisionnement et à la subsistance des troupes respectives.

ART. 9. Les trophées, butin et provisions appartiendront aux troupes qui les auront pris à l'ennemi.

ART. 10. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de ne conclure ni trêve ni paix sans y comprendre chacune son alliée.

ART. 11. Il sera donné ordre aux ambassadeurs et ministres des hautes parties contractantes auprès des cours étrangères de se prêter réciproquement leurs bons offices, et d'agir d'un parfait accord dans toutes les circonstances où les intérêts de leurs souverains se trouveraient engagés.

ART. 12. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, promet la restitution de tous les prisonniers napolitains qui se trouvent en son pouvoir, et emploiera ses bons offices pour la restitution de ceux qui sont détenus par les puissances alliées.

ART. 13. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Naples dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 11 janvier 1814.

(*Suivent les signatures.*)

Articles secrets.

ART. 1er. Afin de prévenir tout prétexte de contestation e
MM. le roi de Naples et le roi de Sicile, S. M. l'empe

d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à employer tous les moyens pour obtenir, en faveur de S. M. le roi Joachim-Napoléon et de sa descendance, un acte de renonciation formelle de S. M. le roi de Sicile, pour lui et ses successeurs à perpétuité, à toutes ses prétentions sur le royaume de Naples.

Cette renonciation sera reconnue et garantie par S. M. l'empereur d'Autriche, et S. M. I. s'emploiera près des autres puissances alliées pour en obtenir les mêmes reconnaissances et garanties.

Par contre, S. M. le roi de Naples renonce, pour lui et ses successeurs, à toute prétention sur le royaume de Sicile, et se déclare prêt à en garantir la possession à la dynastie actuellement régnante.

Toutefois, si les puissances alliées n'admettent la garantie du royaume de Naples au roi Joachim que contre l'engagement réciproquement contracté entre elles de procurer à S. M. le roi de Sicile une indemnité convenable, S. M. le roi de Naples s'engage, dès à présent, à admettre le principe de cette indemnité, et, les efforts de S. M. Napolitaine devant être dirigés vers tous les objets de la grande alliance européenne, elle prend spécialement l'engagement de les étendre à l'indemnité à procurer au roi de Sicile.

ART. 2. S. M. I. et R. A. s'engage pareillement à employer ses bons offices pour hâter la conclusion de la paix entre S. M. le roi de Naples et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, sur des bases justes, solides et mutuellement honorables, ainsi que pour le rétablissement de l'amitié et de la bonne intelligence entre S. M. le roi de Naples et les autres puissances alliées de l'Autriche.

ART. 3. Les deux hautes parties contractantes reconnaissant que S. M. le roi de Naples ne peut éloigner ses troupes de son royaume plus qu'elles ne le sont à présent sans avoir la certitude qu'il n'a pas à craindre de débarquement sur ses côtes, il demeure expressément convenu que S. M. Napolitaine ne pourra être dans l'obligation de faire agir activement son armée d'après les plans d'opérations à combiner, qu'autant que la cessation des hostilités

part de la Grande-Bretagne aura été complétement assur[illegible]
M. Napolitaine.

RT. 4. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et [illegible]de
ıême, s'engage à s'employer efficacement, à la paix générale, [illegible]à
ffet de procurer à S. M. le roi de Naples, en indemnité des [illegible]a-
ifices et efforts que S. M. le roi de Naples aura faits pour l[illegible] le
outien de la cause commune, une bonne frontière militaire, con[illegible]n-
orme aux intérêts politiques des deux puissances et à leurs rel[illegible]
tions d'amitié et d'union établies par le présent traité.

ART. 5. Les deux hautes parties contractantes se réservent, [illegible]à la paix générale, de se concerter plus particulièrement, et av[illegible]ec la plus grande confiance, pour conclure entre elles un traité d'[illegible]l-liance défensive, dans le but de se garantir réciproquement le[illegible]s états en Italie et de concourir mutuellement aux avantages ré[illegible]ci-proques de leurs couronnes et de leurs sujets.

Ces articles secrets seront ratifiés séparément, et les ratifica-tions en seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Naples, le 11 janvier 1814.

(*Suivent les signatures.*)

Article additionnel et secret.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême,
et S. M. le roi de Naples, désirant dès à présent convenir d'u
arrangement définitif résultant des stipulations de l'article 4
traité secret signé à Naples le 11 janvier, sont convenues, sa
S. M. I. et R. A. d'assurer à S. M. Napolitaine une acqui
de quatre cent mille âmes à prendre sur l'état romain, et d
la convenance mutuelle des deux états. S. M. I. et R. A.
ses bons offices pour faire admettre et sanctionner par le
Père et par les hauts alliés cette concession. S. M. le ro
ples, par contre, prend l'engagement formel de reg
arrangement comme remplissant toutes ses prétentions
quisition territoriale.

Le présent article additionnel sera ratifié séparé

cations en seront échangées en même temps que celles des s patent et secret de ce jour.

it à Naples, le 11 janvier 1814.

(*Suivent les signatures.*)

Second article additionnel.

s biens farnésiens à Rome et les biens allodiaux dans le ıme de Naples, actuellement possédés par S. M. le roi de es, sont nommément compris dans la garantie promise par . I. et R. A. à S. M. le roi de Naples par l'article 4 du traité 1 janvier.

ı foi de quoi les soussignés, munis des pleins-pouvoirs spé- ; de LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de me, et de S. M. le roi de Naples, ont signé le présent article ionnel, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

ıit à Chaumont, le 3 mars 1814.

(*Suivent les signatures.*)

---

vention de navigation et de commerce entre la France et les États-Unis d'Amérique. (1822.)

M. le roi de France et de Navarre et les États-Unis d'Amé- ;, désirant régler les relations de navigation et de commerce ; leurs nations respectives par une convention temporaire roquement avantageuse et satisfaisante, et arriver ainsi à un ıgement plus étendu et durable, ont respectivement donné pleins-pouvoirs, savoir :

M. T. C. au baron Hyde de Neuville, etc., le président des -Unis, à John Quincy Adams, etc.; lesquels, après avoir ngé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles sui- ; :

ıT. 1er. Les produits naturels ou manufacturés des États-Unis,

importés en France sur bâtiments des États-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excédera pas vingt francs par tonneau de marchandises, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des États-Unis, quand ils sont importés par des navires français.

ART. 2. Les produits naturels ou manufacturés de France importés aux États-Unis sur bâtiments français payeront un droit additionnel qui n'excédera point trois dollars soixante-quinze cents par tonneau de marchandises, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des États-Unis.

ART. 3. Aucun droit différentiel ne sera prélevé sur les produits du sol et de l'industrie de la France qui seront importés par navire français dans les ports des États-Unis, pour transit ou réexportation.

Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui seront importés pour transit ou réexportation par navires des États-Unis.

ART. 4. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandises pour chacun des articles ci-après spécifiés :

Vins : Quatre barriques de 61 gallons chacune, ou de 244 gallons de 23 pieds cubes (mesure américaine);

Eau-de-vie et tous autres spiritueux : 244 gallons;

Soieries et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage : 42 pieds cubes, mesure française, en France; 50 pieds cubes, mesure américaine, aux États-Unis;

Cotons : 804 livres, avoir du poids, ou 363 kilo.;

Tabacs : 1600 livres, avoir du poids, ou 723 kilo.;

Potasse et *soude* : 2240 livres, avoir du poids, ou 1016 kilo.;

Riz : 1600 livres, avoir du poids, ou 723 kilo.;

Et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent : 2240 livres, avoir du poids, ou 1016 kilo.

ART. 5. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage, et tous autres droits sur la navigation étrangère en sus de ceux qui sont payés respectivement par la navigation

nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les articles 1 et 2 de la présente convention, n'excéderont pas, en France, pour les bâtiments des États-Unis, 5 francs par tonneau, d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtiments français aux États-Unis 94 cents par tonneau, d'après le registre français des bâtiments.

Art. 6. Les parties contractantes désirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute l'assistance nécessaire à leurs bâtiments respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives qui auraient déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays. A cet effet, lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage, ou autres documents officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages. Et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée; et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé occasion de les renvoyer. Mais s'ils n'étaient pas renvoyés dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrêt, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 7. La présente convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans, à partir du 1er octobre prochain; et même après l'expiration de ce terme elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois à l'avance.

Et dans le cas où la présente convention viendrait à continuer, sans cette déclaration par l'une ou l'autre partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les premier et second articles seront, à l'expiration desdites deux années, diminués de part et d'autre

d'un quart du montant, et successivement d'un autre quart dudit montant d'année en année, aussi longtemps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 8. La présente convention sera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'une année, à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut; mais l'exécution de ladite convention commencera dans les deux pays le 1er octobre prochain, et aura son effet, même dans le cas de non-ratification, pour tous bâtiments partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou de l'autre nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs sceaux, en la ville de Washington, le 24e jour de juin de l'an de Notre-Seigneur 1822.

(*Suivent les signatures.*)

Article séparé.

Les droits extraordinaires levés de part et d'autre jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du congrès du 15 mai 1820, et de l'ordonnance du 26 juillet de la même année, et autres la confirmant, et qui n'ont point été remboursés, seront restitués.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce vingt-quatrième jour de juin 1822.

(*Suivent les signatures.*)

Second article séparé.

Il est convenu que les droits extraordinaires spécifiés dans les articles premier et second de cette convention ne seront levés que sur l'excédant de la valeur de la marchandise importée sur la valeur de la marchandise exportée par le même bâtiment dans le même voyage : en sorte que, si la valeur des articles exportés égale ou surpasse celle des articles importés par le même bâtiment (exceptant toutefois les articles importés pour transit ou réexportation), aucun droit extraordinaire ne sera levé; et si les articles

exportés sont inférieurs en valeur à ceux importés, les droits extraordinaires ne seront levés que sur le montant de la différence de leur valeur. Cet article toutefois n'aura d'effet que dans le cas de ratification de part et d'autre, et seulement deux mois après l'échange des ratifications; mais le refus de ratifier cet article d'une ou d'autre part n'affectera et n'affaiblira en rien la ratification ou la validité des articles précédents de cette convention.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce vingt-quatrième jour de juin 1822.

(*Suivent les signatures.*)

Traité entre l'empereur d'Autriche et le grand-duc de Bade, concernant des cessions territoriales. (1819.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

L'arrangement des affaires territoriales en Allemagne ayant exigé dans leur application définitive quelques échanges de territoires entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. le grand-duc de Bade, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. I. et R. Apost., le sieur Jean-Philippe, baron de Wessemberg, etc., et de celle de S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur Charles Chrétien, baron de Berkheim, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. S. A. R. le grand-duc de Bade, pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à S. M. I. et R. Apost. la partie du second bailliage de Wertheim située au nord de la route de Langfurth à Wurzbourg et enclavée dans les États bavarois, comprenant les communes et banlieues d'Anspach, Birkenfeld, Erlach, Grenzenheim, Karbach, Mariabuchen, Plochsbach, Roden, Sendelbach, Steinfeld, Waldzell et Zimmern, avec tous les droits appartenant à S. A. R. sur ce district.

ART. 2. En échange du district désigné dans l'article précédent, S. M. I. et R. Apost. cède à S. A. R. le grand-duc de Bade, pour

l'Europe le cours des trois dernières années, et principalement les bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les états dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu Sauveur;

Déclarent, solennellement, que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face du monde leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui loin d'être uniquement applicables à la vie privée doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants :

Art. 1er. Conformément aux paroles des saintes Écritures qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considéreront comme compatriotes. Ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant envers leurs sujets et leurs armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés, pour protéger la religion, la paix et la justice.

Art. 2. En conséquence le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés; de ne se considérer tous que comme membres d'une

de la forme; attendu que cette alliance était conclue directement entre les souverains, et que la constitution anglaise s'oppose à ce que le souverain puisse signer un traité public sans qu'il soit en même temps contresigné par un ministre responsable.

nation chrétienne, les trois princes ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie; confessant ainsi que la nation chrétienne dont eux et leurs peuples font partie n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin Sauveur Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la parole de vie. Leurs Majestés recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

ART. 3. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop long-temps agitées que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le (14) 26 septembre.

FRANÇOIS;
FRÉDÉRIC-GUILLAUME;
ALEXANDRE.

Concordat préliminaire conclu entre le Pape Pie VII et l'empereur des Français. (1813.)

S. M. l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues dans plusieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif:

ART. 1er. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

ART. 2. Les ambassadeurs, ministres, Chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape pourrait accréditer auprès des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges qui appartiennent aux membres du corps diplomatique.

ART. 3. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt; ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires : ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

ART. 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

ART. 5. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés, qui seront ultérieurement désignés de concert.

ART. 6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis. Ils seront à la nomination du pape. Leurs biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre S. M. et le Saint-Père.

ART. 7. A l'égard des évêques des États romains absents de leurs diocèses par suite des circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils

jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

ART. 8. S. M. et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane ou du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques.

ART. 9. La *Propaganda*, la pénitencerie, les archives seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

ART. 10. S. M. rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

ART. 11. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus par considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée S. M. qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

PIUS, papa VII.
NAPOLÉON.

Convention postale entre le roi des Français et la reine d'Angleterre. (1847.)

S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi des Français, désirant faciliter de plus en plus les communications entre les deux pays et assurer ce résultat au moyen d'une convention nouvelle, ont nommé leurs plénipotentiaires pour cet objet, savoir :

S. M. la reine d'Angleterre, le très-honorable Henri-Jean, v comte Palmerston, etc., principal secrétaire d'État de S. M. pour les affaires étrangères ; et le très-honorable Ulrik-Jean, r quis et comte de Clanricarde, maître des postes génér S. M. B., etc. ;

Et S. M. le roi des Français, le sieur Charles-Léonce-A Victor, duc de Broglie, pair de France, etc., son amba extraordinaire près S. M. B., lesquels, après s'être co

qué respectivement leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le principal échange de correspondance internationale ou étrangère, spécifié dans l'article 1er de la convention du 3 avril 1843, aura lieu à l'avenir deux fois par jour, savoir : 1° de la part de la France, par Boulogne et par Calais alternativement; 2° de la part de l'Angleterre, par Douvres.

Art. 2. La malle par Boulogne partira de Paris chaque jour à huit heures du soir, et arrivera à Boulogne le lendemain à quatre heures du matin, et à Londres à dix heures et demie du matin.

La malle de Londres, par la même route, sera expédiée chaque jour (les dimanches exceptés) à huit heures du soir. Elle sera rendue au bureau des postes de Boulogne le lendemain à deux heures et demie du matin, et arrivera à Paris à dix heures et demie du matin.

Art. 3. La malle par Calais partira de Paris à midi, arrivera à Calais à dix heures du soir, et à Londres à quatre heures et demie le lendemain matin.

La malle de Londres, par la même route, sera expédiée chaque jour (les dimanches exceptés) à onze heures du matin. Elle sera rendue le même jour à six heures du soir au bureau des postes à Calais, et arrivera à Paris le lendemain à quatre heures du matin.

Art. 4. Le transport des malles entre le port de Douvres, d'une part, et les deux ports de Boulogne et de Calais, de l'autre, se fera provisoirement et à titre d'essai de la manière suivante, savoir :

1° Les paquebots français feront le service entre Calais et Douvres, c'est-à-dire qu'ils apporteront à Douvres les malles françaises et y prendront les malles anglaises pour les transporter à Calais.

2° Les paquebots britanniques feront le service entre Douvres et Boulogne, c'est-à-dire qu'ils apporteront à Boulogne les malles anglaises et y prendront les malles françaises pour les conduire à Douvres.

Art. 5. Le système de service établi par le précédent article durera un an; après l'expiration de ce terme il pourra être, d'un commun accord, ou modifié ou continué tel quel encore pendant une année, et ainsi de suite.



ART. 6. Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention du 3 avril 1843 s'appliqueront également aux paquebots anglais établis sur la ligne de Douvres à Boulogne et aux paquebots français établis sur la ligne de Calais à Douvres.

ART. 7. La présente convention, à considérer comme additionnelle à la convention du 3 avril 1843, sera ratifiée.

Les ratifications seront échangées à Londres le plus tôt possible, et la convention sera mise en vigueur au plus tard le 1er janvier 1848.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait double, à Londres, le huitième jour de décembre de l'année de notre Seigneur 1847.

(*Suivent les signatures.*)

Traité de commerce et de navigation conclu entre les Pays-Bas et la Suède et la Norvége. (1847.)

S. M. le roi des Pays-Bas, d'une part, et S. M. le roi des royaumes-unis de Suède et de Norvége, d'autre part, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations de navigation et de commerce entre leurs États, sont convenus dans ce but d'entrer en négociation, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur James-Albert-Henri de la Sarraz, son ministre des affaires étrangères, etc., et S. M. le roi de Suède et de Norvége, le sieur Axel, baron de Warendorff, son chambellan et Chargé d'affaires près les cours royales des Pays-Bas et de la Belgique, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1er. Les bâtiments néerlandais qui arrivent sur leur lest ou chargés, de quelque pays que ce soit, dans les ports des royaumes-unis en Europe, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à

tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. 2. Réciproquement, les bâtiments suédois ou norvégiens qui arrivent sur leur lest ou chargés, de quelque pays que ce soit, dans les ports des Pays-Bas en Europe, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments néerlandais, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux ou de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. 3. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume des Pays-Bas, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports de Suède et de Norvége en Europe est permise par navires suédois et norvégiens, pourront également y être importés par navires néerlandais venant en droiture d'un port des Pays-Bas en Europe, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres charges, de quelque dénomination et nature que ce soit, que si les mêmes denrées étaient importées par navires suédois ou norvégiens.

Toutes denrées et marchandises, qu'elles soient le produit du sol ou de l'industrie de la Suède ou de la Norvége, ou de tout autre pays, dont l'exportation est permise des ports de la Suède ou de la Norvége en Europe, par navires suédois ou norvégiens, pourront également être exportées par navires néerlandais, de quelque pays qu'ils soient venus et vers quelque pays qu'ils soient destinés, sans être assujetties à d'autres ou plus fortes charges, de quelque nature que ce soit, que si elles étaient exportées par navires suédois ou norvégiens.

Art. 4. Toutes les marchandises ou objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes-Unis, soit de tout autre pays dont l'importation dans les ports du royaume des Pays-Bas en Europe est légalement permise par bâtiments néerlandais, pourront également être importés par navires suédois ou norvégiens, venant en droiture d'un port des Royaumes-Unis en Europe, sans que ces objets soient assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes

marchandises et productions avaient été importées par bâtiments néerlandais.

Toutes denrées et marchandises, produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports néerlandais en Europe est également permise par navires néerlandais, pourront également être exportées par navires suédois ou norvégiens, de quelque pays qu'ils soient arrivés, et vers quelque pays qu'ils soient destinés, sans être assujetties à d'autres droits ou charges plus élevés, de quelque nom et quelque nature que ce soit, que si les mêmes denrées et marchandises étaient exportées par navires néerlandais.

ART. 5. Toutes primes, exemptions ou restitutions quelconques de droits, accordées aux navires nationaux ou aux marchandises importées sous pavillon national dans les États de l'une des hautes parties, seront également accordées aux navires de l'autre partie et aux marchandises importées ou exportées par eux dans tous les cas prévus aux articles 1-4.

ART. 6. Les navires des hautes parties contractantes qui s'arrêteraient dans un des ports des États respectifs, soit en cas de relâche forcée ou pour y passer l'hiver, soit pour y prendre des ordres, et qui en sortiront sans s'être livrés à aucune opération de commerce, seront exempts des droits de tonnage. Quant aux autres droits auxquels les navires sont assujettis, ils seront traités sur le pied des nationaux.

Ni le débarquement temporaire de marchandises, soit pour la réparation du navire, soit pour lui procurer un emplacement plus sûr, ni l'achat de provisions pour le ravitaillement des équipages ou du navire, ne seront considérés comme opérations de commerce.

ART. 7. Les hautes parties contractantes sont convenues de reconnaître et de traiter comme navires néerlandais, suédois et norvégiens, tous ceux qui seront munis par les autorités compétentes du passe-port, de la lettre de marque, ou de tels autres documents exigés par les lois et règlements des pays respectifs pour constater la nationalité et la capacité des navires.

ART. 8. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications; et si douze

mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des hautes arties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, on intention d'en faire cesser l'effet, le traité continuera d'être bligatoire pendant un an au delà de ce terme, et ainsi de suite l'année en année.

ART. 9. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en eront échangées à La Haye, dans le délai de trois mois, ou plus ôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le pré-ent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 25 septembre de l'an de grâce 1847.

(*Suivent les signatures.*)

Déclaration.

Les hautes parties contractantes déclarent qu'aussi longtemps que le traité de commerce et de navigation conclu en date de ce jour sera en vigueur, les marchandises importées par navires néerlandais dans les ports de Suède ou de Norvége en Europe, d'autres ports que de ceux des Pays-Bas; — et réciproquement les marchandises importées par navires suédois ou norvégiens dans les ports néerlandais en Europe, d'autres ports que de ceux de Suède ou de Norvége, ne seront point assujetties, comparativement au traitement du pavillon national, à des conditions plus désavantageuses que celles actuellement existantes dans les pays respectifs.

Les hautes parties contractantes déclarent, en outre, que les marchandises importées par navires néerlandais dans les ports de Suède et de Norvége en Europe, d'autres ports que de ceux des Pays-Bas; — et réciproquement, les marchandises importées par navires suédois ou norvégiens dans les ports néerlandais en Europe, d'autres ports que de ceux de Suède ou de Norvége, participeront aux avantages qui, en matière d'importation indirecte, pourraient être accordés à d'autres nations.

La présente déclaration aura force et valeur comme si elle était insérée mot à mot dans le traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et munie de leurs cachets respectifs.

La Haye, le 25 septembre 1847.

(*Suivent les signatures.*)

Traité de paix entre l'empereur d'Autriche et le roi de Sardaigne. (1849.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Sardaigne, de Chypre, de Jérusalem, etc., etc., et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, de Bohême, de la Lombardie et de Venise, etc., etc., ayant également à cœur de mettre fin aux calamités de la guerre et de rétablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté entre leurs États respectifs, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc.; le sieur Ch. Bérando, comte de Pralormo, son ministre d'État, etc.; le sieur Joseph, chevalier Damorbida, etc.; le sieur C. Boncompagni de Monbello, président de la Cour d'appel, etc.; et S. M. l'empereur d'Autriche, etc., etc., le sieur Ch. Louis, chevalier de Bruck, son ministre du commerce et des travaux publics; lesquels, après avoir reconnu leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le roi de Sardaigne et S. M. l'empereur d'Autriche, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs.

ART. 2. Tous les traités et conventions conclus entre S. M. le roi de Sardaigne et S. M. l'empereur d'Autriche qui étaient en vigueur au 1er mars 1848 sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

ART. 3. Les limites des États de S. M. le roi de Sardaigne, du côté du Pô et du côté du Tessin, seront telles qu'elles ont été fixées par les §§ 3, 4 et 5 de l'article 85 de l'acte final du con-

Vienne du 9 juin 1815, c'est-à-dire telles qu'elles exis-
ant le commencement de la guerre en 1848.

4. S. M. le roi de Sardaigne, tant pour elle que pour iers et successeurs, renonce à tout titre comme à toute ›n quelconque sur les pays situés au delà des limites dé-ıux susdits paragraphes de l'acte précité du 9 juin 1815. s le droit de réversibilité de la Sardaigne sur le duché de e est maintenu dans les termes des traités.

5. S. A. R. l'archiduc de Modène et S. A. R. l'infant ıe, duc de Parme et de Plaisance, seront invités à accé-résent traité.

6. Ce traité sera ratifié, et les ratifications, de même actes d'accession et d'acceptation, en seront échangées terme de quatorze jours, ou plus tôt si faire se peut.

de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et muni du ca-eurs armes.

Milan, le 6 août 1849.

(*Suivent les signatures.*)

cles séparés et additionnels au traité de paix.

1er. S. M. le roi de Sardaigne s'engage à payer à S. M. ur d'Autriche la somme de 75 millions de francs à titre ıité des frais de la guerre de toute nature et des dom-ıufferts pendant la guerre par le gouvernement autrichien s sujets, villes, corps municipaux ou corporations, sans exception, ainsi que pour les réclamations qui auraient es pour la même cause par LL. AA. RR. l'archiduc-duc ue et l'infant d'Espagne duc de Parme et de Plaisance.

2. Le paiement de la somme de 75 millions de francs, ar l'article précédent, sera effectué de la manière sui-15 millions de francs seront payés en argent comptant, ınt un mandat payable à Paris à la fin d'octobre, sans in-ui sera remis au plénipotentiaire de S. M. l'empereur ent de l'échange des ratifications du présent traité. Le des 60 millions restants doit avoir lieu en dix verse-ıccessifs à effectuer de deux mois en deux mois, à raison

de 6 millions chacun, en argent comptant, à commencer du premier terme qui sera en échéance à la fin de décembre prochain, avec l'intérêt à 5 pour 100 sur le montant du terme à payer. Pour chaque terme les intérêts seront calculés à dater du 1er du mois qui suivra celui dans lequel les ratifications du présent traité seront échangées.

Art. 3. Pour garantie de l'exactitude de ce paiement, le gouvernement sarde remettra en dépôt à celui de S. M. I. et R. A., au moment de l'échange des ratifications du présent traité, soixante inscriptions d'un million de francs chacune en capital, soit 50,000 francs de rente chacune sur le grand livre de la dette publique de la Sardaigne. Ces inscriptions seront restituées au gouvernement de S. M. Sarde au fur et à mesure des versements qui seront effectués à Vienne en lettres de change sur Paris, comme il est stipulé ci-dessus. Si le gouvernement sarde, par quelque motif que ce soit, manquait de retirer ces inscriptions et de faire les versements stipulés, il est entendu que deux mois après l'échéance du terme non payé le gouvernement de S. M. I. et R. Apost. serait autorisé par ce fait même à faire vendre chaque fois, à la Bourse de Paris, des rentes pour la somme échue de 6 millions, soit 300,000 francs de rentes. Le déficit qui pourrait en résulter comparativement à leur valeur nominale sera à la charge du gouvernement de S. M. Sarde, et le montant en devra être payé par lui dans le plus bref délai possible, en lettres de change sur Paris, conjointement avec les intérêts échus, qui seront calculés jusqu'au jour où ce paiement aura effectivement lieu.

Art. 4. S. M. l'empereur d'Autriche s'engage de son côté à faire évacuer entièrement par les troupes autrichiennes, dans le terme de huit jours après la ratification du présent traité, les États de S. M. le roi de Sardaigne, soit le territoire sarde, dans les limites établies à l'article 3 du traité de paix de ce jour.

Art. 5. Comme il existe depuis de longues années une contestation entre la Sardaigne et l'Autriche à l'égard de la ligne de démarcation près de Pavie, il est convenu que la limite en cet droit sera formée par le thalweg du canal dit Gravellone, et qu'on fera construire d'un commun accord et à frais communs, sur ce même canal, un pont sur lequel il ne sera pas perçu de péage.

ART. 6. Les deux hautes parties contractantes, désirant donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, s'engagent à négocier prochainement un traité de commerce et de navigation sur la base de la plus stricte réciprocité, et par lequel leurs sujets respectifs seront placés sur le pied de la nation la plus favorisée. A cette occasion, on prendra également en considération la question des sujets mixtes, et on conviendra des principes qui devront régler leur traitement réciproque. Dans le but de faciliter et de favoriser le commerce légitime aux frontières de leurs territoires, elles déclarent vouloir employer mutuellement tous les moyens en leur pouvoir pour y supprimer la contrebande. Pour mieux atteindre ce but, elles remettent en vigueur la convention conclue entre la Sardaigne et l'Autriche le 4 décembre 1834 pour deux ans, à commencer du 1er octobre prochain, avec la condition énoncée à l'article 24 de ladite convention; c'est-à-dire qu'elle sera considérée comme renouvelée de deux ans en deux ans, à moins que l'une des deux parties ne déclare à l'autre, trois mois au moins avant l'expiration de la période de deux années, qu'elle devra cesser d'avoir son effet. Les deux parties contractantes s'engagent à introduire successivement dans ladite convention toutes les améliorations que les circonstances rendront nécessaires pour atteindre le but qu'elles ont en vue.

ART. 7. Le gouvernement autrichien, en retour des avantages que la remise en vigueur de cette convention procure à son commerce, consent à la résiliation de celle conclue le 11 mars 1751 entre le gouvernement sarde et celui de la Lombardie, et déclare en conséquence qu'elle n'aura plus aucune valeur à l'avenir. Il consent en outre à révoquer, aussitôt après la ratification de la présente convention, le décret de la chambre aulique qui a imposé, à dater du 1er mai 1848, une surtaxe sur les vins du Piémont.

ART. 8. Les présents articles séparés et additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité principal de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.



En foi de quoi les plénipotentiaires les ont signés et munis du cachet de leurs armes.

Fait à Milan, le 6 août 1849.

(*Suivent les signatures.*)

CARTELS.

Convention de cartel entre le roi de Prusse et le roi des Pays-Bas. (1818.)

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas étant convenus de conclure une convention de cartel ont pour cet effet muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi de Prusse, le sieur Jean-Louis de Jordan, son conseiller intime et actuel d'ambassade, etc., et S. M. le roi des Pays-Bas, le baron Henri de Perponcher, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Après l'échange des ratifications de la présente convention, tous les déserteurs des armées des deux hautes parties seront rendus de part et d'autre.

ART. 2. Seront réputés déserteurs non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus qui, appelés au service actif de la landwehr, de la milice nationale ou de toute autre institution militaire quelconque, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des deux hautes parties contractantes.

ART. 3. Sont exceptés de la reddition ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu des présentes :

a) les individus nés sur le territoire de l'État dans lequel ils auront cherché un asile, et qui, par suite de la désertion, n'auraient fait que rentrer dans leur pays natal ;

b) les individus qui, après leur désertion, auraient déjà sé-

journé depuis deux ans dans les États de l'autre souverain ;

c) les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque, à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils résident.

Néanmoins, en ce cas, l'extradition aura lieu après que le déteur aura été acquitté ou aura subi la peine.

Les engagements civils qu'un déserteur pourrait avoir conctés dans l'État d'un autre souverain ne pourront dans aucun motiver le refus de son extradition.

ART. 4. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresont leurs réclamations à l'administration, soit civile soit milie, qui, dans les deux pays, se trouvera le plus à portée d'y isfaire. Les dites autorités réclamantes accompagneront leur uisitoire du signalement du déserteur; et dans le cas où l'on ait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou ncierge de la prison où le déserteur aura été incarcéré.

ART. 5. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs leurs armes ou revêtus de leurs équipements, habillements marques distinctives, sans être munis d'un passe-port, et de me dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du serteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de ne des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire l'autre, il sera arrêté sur-le-champ sans réquisition préalable, ur être livré immédiatement entre les mains des autorités comtentes établies sur les frontières du territoire de l'autre sourain.

ART. 6. Si par suite de la dénégation de l'individu arrêté, ou trement, il s'est élevé quelques doutes sur l'identité d'un dérteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater au éalable les faits non suffisamment éclairés, pour que l'indivi rêté puisse être mis en liberté ou rendu à l'autre partie.

ART. 7. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis ix autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon s règles déterminées par la présente convention. L'extradition fera avec les armes, chevaux, selles, habillements, et tous

autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auront été trouvés sur eux lors de leur arrestation. Elle sera accompagnée au surplus du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion.

Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

ART. 8. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont il est fait mention à l'article 4, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à sept stuvers argent de Hollande par jour pour chaque homme, et à dix stuvers par jour pour chaque cheval.

Il sera payé en outre par la partie requérante ou intéressée une prime ou gratification de sept florins argent de Hollande pour chaque homme, et de soixante-quinze florins même monnaie pour chaque cheval et son équipage, au profit de tous ceux qui seront parvenus à découvrir un déserteur, et l'auront livré ou fait livrer entre les mains des autorités, ou qui auront contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

Les sommes susdites pourront aussi être acquittées par les autorités compétentes en argent courant de Prusse, auquel cas le florin de Hollande de vingt stuvers sera compté à raison de treize gros et trois quarts courant de Prusse.

ART. 9. Les frais dont il est fait mention dans l'article précédent seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard ne seront examinées qu'après que le payement aura été provisoirement effectué.

ART. 10. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage à cet effet de tous les moyens que leur offrent les lois du pays ; et elles sont convenues particulièrement :

a) de diriger une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiront les frontières des deux pays sans être munis de passe-ports en règle ;

b) de défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armées de terre soit pour la marine, un sujet de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié par des certificats ou attestations en due forme qu'il est dispensé du service militaire dans son pays. La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlements dans ses États.

ART. 11. La présente convention est conclue pour le terme de six années, sauf aux parties contractantes à y faire tels changements dont elles pourront convenir, et à la renouveler après l'expiration dudit terme.

Les ratifications de la présente convention seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, et son contenu sera publié dans les deux États pour être observé et exécuté ponctuellement.

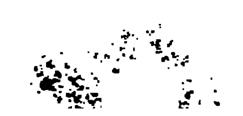
En foi de quoi nous, les plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Berlin, le 11 juin 1818.

(*Suivent les signatures.*)

Convention de cartel entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (1843.)

S. M. le roi des Français et les États-Unis d'Amérique ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement *extradés* : S. M. le roi des Français et les États-Unis d'Amé-



rique ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure, dans ce but, une convention, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur Pageot, etc., et le président des États-Unis d'Amérique, Abel P. Upshur, etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

ART. 1er. Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenus de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans le territoire de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime soit constatée de telle manière, que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé serait rencontré justifieraient sa détention et sa mise en jugement si le crime y avait été commis.

ART. 2. Seront livrés, en vertu des dispositions de cette convention, les individus qui seront accusés de l'un des crimes suivants, savoir : meurtre (y compris les crimes qualifiés, dans le Code pénal français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou tentative de meurtre, ou vol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires de fonds publics, mais seulement dans les cas où elles seront punies de peines infamantes.

ART. 3. L'extradition ne sera effectuée de la part du gouvernement français que sur l'avis du ministre de la justice, garde des sceaux; et de la part du gouvernement des États-Unis, l'extradition ne sera effectuée que sur l'ordre du pouvoir exécutif des États-Unis.

ART. 4. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu des articles précédents seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

ART. 5. Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes énumérés dans l'art. 2 commis antérieurement à sa date, ni aux crimes ou délits purement politiques.

ART. 6. Cette convention continuera d'être en vigueur jusqu'à e qu'elle soit abrogée par les parties contractantes ou l'une 'elles, mais elle ne pourra être abrogée que d'un consentement rutuel, à moins que la partie qui désirerait l'abroger ne donne vis six mois à l'avance de son intention de le faire. Elle sera atifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de ix mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la résente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs rmes.

Fait à Washington, le 9e jour de novembre, l'an de grâce 1843.

(*Suivent les signatures.*)

Actes d'acceptation, d'accession ou d'adhésion.

Toute garantie, toute renonciation ou cession quelconque, faite en faveur d'une puissance, exige pour acquérir pleine validité que cette puissance signe un *acte d'acceptation.*

L'instrument par lequel la partie intéressée énonce cette acceptation peut être rédigé sous forme de *lettres patentes,* comme la renonciation ou la cession qui la précède, ou bien sous forme d'*acte public* signé par un plénipotentiaire.

Après le préambule d'usage, dans lequel l'objet de l'acte est développé, suit la déclaration d'acceptation soit de la *garantie*, soit de la *renonciation* ou *cession*, dont le texte est inséré mot pour mot dans l'acte d'acceptation.

Les traités entre deux gouvernements offrent quelquefois à de tierces puissances la faculté d'y accéder comme parties principales ou simplement intéressées.

Dans le cas d'adhésion, il est expédié, d'un côté, un *acte d'accession*, et de l'autre, un *acte d'acceptation*. L'acte d'adhésion lie l'État qui adhère, et le rend en quelque sorte partie contractante ; il s'impose par là l'obligation de se conformer à toutes les clauses du traité dont il accepte les stipulations.

ACTES D'ACCEPTATION ET D'ACCESSION.

Acte d'acceptation de Catherine II, impératrice de Russie, de l'accession de l'empereur Joseph II à la déclaration du 28 *février* 1780, *touchant les principes de neutralité sur mer.* (1781.)

Par la grâce de Dieu, Nous, Catherine II, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, ayant invité amicalement S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, à concourir avec nous à la consolidation des principes de neutralité sur mer, tendant au maintien de la liberté du commerce maritime et de la navigation des puissances neutres, que nous avons exposés dans la déclaration du 28 février 1780, remise de notre part aux puissances belligérantes, lesquels principes portent en substance :

Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre;

Que les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre soient transportés librement sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;

Qu'il ne soit considéré comme telles que les marchandises énoncées dans les articles 10 et 11 du traité de commerce conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20 juin 1766;

Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par suite des dispositions de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer;

Enfin que ces principes servent de règle dans les procédures et jugements sur la légalité des prises. Et Sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant consenti à cet effet à manifester par un acte d'accession formelle non-seulement sa pleine adhésion à ces mêmes principes, mais encore son concours immédiat aux mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, que nous adopterions de notre côté, en contractant réciproquement avec ladite Majesté Impériale et Royale Apostolique les engagements et stipulations suivantes, savoir :

1° Que de part et d'autre on continuera d'observer la neutralité la plus exacte, et tiendra la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets respectifs, avec laquelle que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourrait y entrer dans la suite ;

2° Que si, malgré tous les soins employés à cet effet, des vaisseaux marchands de l'une des deux puissances étaient pris et inquiétés par des navires quelconques des puissances belligérantes, les plaintes de la puissance lésée seront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre ; que si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à se la procurer par de justes représailles ;

3° Que s'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine du présent accord, fût inquiétée, molestée ou attaquée, alors elles feront cause commune entre elles pour se défendre réciproquement, et pour travailler de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon que pour les pertes causées à leurs sujets ;

4° Que ces stipulations seront considérées de part et d'autre comme permanentes et faisant règles toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité ;

5° Que les deux puissances communiqueront amicalement leur présent concert mutuel à toutes les puissances qui sont actuellement en guerre ;

Nous, par un effet de l'amitié sincère qui nous unit heureusement à S. M. l'empereur, ainsi que pour le bien-être de l'Europe en général et de nos pays et sujets en particulier, accep-

tons formellement, en vertu du présent acte, l'accession de S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, à ces vues, principes et mesures, aussi salutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens; promettant et nous engageant solennellement, de même que S. M. l'empereur s'engage envers nous, d'observer, exécuter et garantir tous les points et stipulations ci-dessus.

En foi de quoi nous avons signé la présente et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 19 octobre 1781, et de notre règne le vingtième.

CATHERINE.
Comte *Jean d'Ostermann.*

Acte d'acceptation par le roi de Prusse du traité de Teschen. (1779.)

Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., etc.

Savoir faisons :

Comme S. M. l'empereur a bien voulu accéder formellement, en sa qualité de co-régent et héritier des États de S. M. l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, au traité de réconciliation, de paix et d'amitié conclu et signé dans la ville de Teschen le 13 mai de l'année courante, par un acte authentique signé de sa main et revêtu de son sceau, duquel la teneur s'ensuit ici mot pour mot :

(Suit l'acte d'accession.)

Nous, animé d'un désir égal, de resserrer de plus en plus l liens d'amitié et d'affermir la bonne intelligence heureusem rétablie entre la cour de Vienne et nous, avons pour agréabl acceptons formellement ladite accession, voulons que tou chacun des articles et conditions du susdit traité et des act conventions y annexés aient la même force et vertu à l'éga S. M. l'empereur, comme co-régent et héritier des États de

l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, que si elle était nommément comprise dans ledit traité et dans les actes et conventions y annexés, auxquels non-seulement nous ne ferons ni permettrons qu'il soit fait aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre propre main et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Breslau, le vingtième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent soixante et dix-neuf, et de notre règne le trente-neuvième.

FRÉDÉRIC.
Finckenstein,
E.-F. de Hertzberg.

Acte d'accession de l'empereur Joseph II au traité de Teschen. (1779.)

Joseph II, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc.

Comme nous avons été amiablement invité d'accéder, en notre qualité de co-régent et héritier des États de S. M. l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, madame notre mère, au traité de réconciliation, de paix et d'amitié, qui a été conclu et signé dans la ville de Teschen le 13 mai de l'année courante, par les ministres plénipotentiaires de Sadite Majesté et de S. M. le roi de Prusse, lequel traité est de la teneur suivante :

(Suit le traité de paix.)

Nous, désirant contribuer à affermir l'amitié et la bonne intelligence heureusement rétablie entre les cours de Vienne et de Berlin, nous sommes déterminé avec plaisir à accéder et par la présente accédons formellement audit traité de réconciliation, de paix et d'amitié, et aux actes et conventions y annexés, en notre qualité de co-régent et d'héritier des États de S. M. l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, madame notre mère; voulons que tous et chacun de ces articles et conditions aient la même force et vertu à notre égard que si nous étions nommément compris dans ledit traité et dans les actes et conventions

y annexés, auxquels non-seulement nous ne ferons ni permettrons qu'il soit fait aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Vienne, le seize mai mil sept cent soixante et dix-neuf.

JOSEPH.

Prince *Colloredo.*

Actes de ratification.

Bien que les agents diplomatiques chargés d'une négociation soient autorisés, en vertu des pleins-pouvoirs qui leur ont été remis, à conclure des traités ou conventions et à les signer, ils ne le font cependant plus aujourd'hui sans y réserver la *ratification.*

L'acte de ratification consiste en un écrit signé par le souverain et scellé de son sceau, par lequel il approuve le contenu du traité conclu en son nom par le ministre, et promet de l'exécuter de bonne foi dans tous ses points.

Les ministres des diverses parties contractantes font ensuite l'échange de ces ratifications, dans le temps fixé par le traité; et lorsqu'il y a une puissance médiatrice, c'est par les mains du ministre de cette puissance que se font d'ordinaire ces échanges.

Le traité ou la convention ne devient obligatoire qu'après l'échange des ratifications, et cela à dater du jour de la signature, à moins qu'on n'ait expressément stipulé le contraire.

ACTES DE RATIFICATION.

tification du roi de France de son acte d'accession au raité d'amitié et d'alliance signé au Pardo, entre l'Espagne et le Portugal, le 11 *mars* 1778. (1783.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à s ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme notre cher et amé le sieur Armand-Marc, comte de ntmorin de Saint-Kleren, etc., notre ambassadeur extraor- et plénipotentiaire auprès de notre très-cher et très- ère et oncle le roi Catholique, aurait, en vertu des pleins- irs que nous lui en avons donnés, conclu, arrêté et signé à rid, le 15 du mois de juillet de la présente année 1783, avec Joseph-Monimo, comte de Florida-Blanca, etc., pareillement ni de pleins-pouvoirs, d'une part, et de l'autre avec don Henri Menezès, marquis de Lorical, du conseil de notre très-chère très-aimée sœur et cousine la reine Très-Fidèle et son ambassur à la cour de Madrid, également muni de pleins-pouvoirs, te d'accession de la France au traité entre l'Espagne et le rtugal, conclu et signé au Pardo le 11 mars 1778, duquel ité et acte d'accession la teneur s'ensuit:

(Suit l'acte d'accession.)

Nous, ayant agréable les susdits traité et acte d'accession en s et chacun des points qui y sont contenus et énoncés, les ns, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, yaumes, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés, approu- s, ratifiés et confirmés; et par ces présentes signées de notre in acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout mettons en foi et parole de roi, sous l'obligation et hypoèque de tous et chacuns de nos biens présents et à venir, de der et observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni rmettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, quelque sorte et manière que ce soit; en témoignage de quoi us avons fait apposer notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le huitième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, et de notre règne le dixième.

LOUIS.

Ratification faite par le roi de Prusse de la convention de Reichenbach. (1790.)

Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., etc. :

Savoir faisons à quiconque appartient : comme Nous sommes convenu avec S. M. le roi de Hongrie et de Bohême de entamer une négociation par des ministres plénipotentiaires assemblés dans la ville de Reichenbach en Silésie, tant pour raffermir la bonne harmonie et intelligence entre nos deux maisons royales, que pour rétablir la paix entre Sadite Majesté le roi de Hongrie et de Bohême et la sublime Porte-Ottomane; et notre ministre chargé de nos pleins-pouvoirs ayant conclu, signé et échangé avec les ministres de S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, également munis de ses pleins-pouvoirs, à Reichenbach, le 27 juillet, les trois déclarations suivantes :

(Ici suivent en entier les trois déclarations ratifiées par le roi de Hongrie et de Bohême.)

Nous, ayant vu et mûrement examiné les trois déclarations énoncées ci-dessus, nous les avons acceptées, confirmées et ratifiées, comme nous le faisons par la présente, promettant sous parole de roi, pour nous et pour nos successeurs, de remplir et d'observer religieusement tout ce qui est contenu et promis dans ces déclarations, d'y tenir la main et de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu. En foi de quoi nous avons signé cette ratification de notre main, et l'avons fait munir de notre sceau royal.

Fait et donné à Schönwalde en Silésie, le 5 du mois d'août 1790, la quatrième année de notre règne.

FRÉDÉRIC GUILLAUME.

E. F., comte *de Hertzberg*.

Actes de garantie (1).

L'acte public par lequel une puissance s'oblige à prêter secours à une autre, dans le cas où celle-ci serait lésée ou entravée dans l'exercice de certains droits par le fait d'une puissance tierce, est appelé *garantie* (2). C'est ainsi que les possessions territoriales, la constitution d'un État (3), le droit de succession au trône, etc. (4), peuvent être garantis.

(1) L'expérience a appris que la solennité des engagements n'en rend pas toujours l'exécution plus certaine, et qué l'honneur est de fait la meilleure caution de la bonne foi des parties. En janvier 1814, l'empereur d'Autriche, par un traité formel, garantissait à Joachim-Napoléon et à ses héritiers la souveraineté du royaume de Naples, telle qu'il l'exerçait alors en vertu des traités existants, et lui promettait d'employer ses bons offices pour faire accéder ses alliés à cette garantie ; ce qui n'empêcha point, dix-huit mois plus tard, que l'on ne fusillât sur la plage de Pizzo, comme un pirate, celui que tous les souverains de l'Europe avaient appelé *frère*.

(2) Si la garantie porte en termes généraux sur toute lésion de droits quelconque, elle devient alliance. — Voy. Neyron, *Essai historique et politique sur les garanties en général*, etc. Göttingue, 1774.

(3) De ce nombre sont : la garantie de la paix de Westphalie de 1648, et par conséquent celle de la constitution de l'Empire germanique, donnée par la France et la Suède ; la garantie de la constitution de la Pologne de 1775, par la Russie, l'Autriche et la Prusse ; celle de la constitution de Genève de 1738, ainsi que l'édit de pacification de 1782, par la France, la Sardaigne et le canton de Berne ; celle de l'intégrité des États de la confédération du Rhin, par la Russie, dans le traité de Tilsit de 1807, art. 25 ; — la garantie réciproque de leurs États respectifs, dans les traités conclus par la France avec les cours de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, en 1805.

(4) Voy. les traités conclus lors de la succession d'Espagne, en 1713 et 1714 ; de Sicile, en 1713 et 1720 ; de Naples et Sicile, en 1736, et de Toscane, en 1735 ; celle d'Autriche, en 1748 ; de Bavière, en 1779 ; d'Étrurie, en 1801 ; d'Espagne, en 1808. — Des emprunts

La garantie peut être faite à la puissance dont elle doit assurer les droits, ou en faveur de celle-ci à une puissance tierce (1).

Quand on veut par un acte de garantie assurer l'inviolabilité d'un traité, cette garantie devient toujours l'objet d'un traité accessoire, alors même qu'elle ferait partie de l'instrument principal (2). La garantie peut être faite non-seulement par une puissance tierce, mais encore par l'une des parties contractantes en faveur d'une autre, ou de quelques-uns des contractants (3); ce qui suppose toujours un traité conclu entre plus de deux puissances. La garantie est ou unilatérale ou réciproque (synallagmatique) (4); elle

sont même quelquefois devenus un sujet de garantie : c'est ainsi que la Russie, en 1776, devint garante d'un emprunt de 500,000 ducats fait par le gouvernement de Pologne, et que, de nos jours, la France, la Grande-Bretagne et la Russie se sont portées garantes de l'emprunt contracté par le royaume de Grèce nouvellement fondé. — L'Autriche se fit garantir sa pragmatique-sanction de l'année 1713, par l'Espagne, en 1725, et par la France, en 1738.

(1) Voy. l'art. 8 du traité de paix de Teschen, de 1779, et l'art. 22 de la paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748. — Par la convention conclue à La Haye, en 1669, art. 5, la France, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas se promirent mutuellement la garantie de la paix qu'elles désiraient amener entre la Suède et le Danemark. Voy. Dumont, *Corps dipl.*, T. VI, 2e p., p. 253.

(2) L'acte de garantie peut être inséré dans le traité principal, comme cela eut lieu à la paix de Teschen, de 1779; il se place alors à la fin du traité. Dans les traités de paix conclus entre l'empire d'Allemagne et la France à Nimègue, en 1679, et à Ryswyk, en 1697, toutes les puissances furent invitées à garantir ces traités.

(3) Dans le traité de paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748, les huit puissances contractantes se rendirent mutuellement garantes du traité de paix d'Oliva de 1660.

(4) Elle fut réciproque entre la Prusse et l'Autriche, par l'art. 8 du traité de paix de Dresde, de 1745; elle le fut également entre la

peut encore être générale, en tant qu'elle porte sur tous les droits, possessions ou stipulations compris dans un traité; ou spéciale, lorsqu'elle ne porte que sur une partie de ces mêmes droits, possessions ou stipulations. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle ne doit jamais porter préjudice aux droits d'un tiers (*salvo jure tertii*).

L'acte de garantie énonce le but et la portée de l'engagement pris par la puissance garante, et s'il n'est que temporaire il en fixe le terme.

On ne saurait trop recommander, dans la rédaction de ces actes, la précision et la clarté des expressions. L'obscurité ou la confusion ont souvent fait naître des discussions fâcheuses [1].

ACTES DE GARANTIE.

Acte de garantie du traité de Teschen, donné par les puissances médiatrices. (1779.)

La paix ayant été conclue et rétablie aujourd'hui entre S. M. l'impératrice-reine et S. M. le roi de Prusse, par la médiation de S. M. I. de toutes les Russies et de S. M. Très-Chrétienne, à la réquisition des deux parties belligérantes; l'une et l'autre desdites parties désirant avec une égale sincérité tout ce qui peut conserver

France et la Russie, qui, par l'art. 25 du traité de paix de Tilsit, de 1807, se rendirent mutuellement garantes de leurs territoires respectifs, ainsi que de celui des puissances comprises dans le traité. — Une garantie unilatérale eut lieu de la part de la France pour l'intégrité des États autrichiens, dans le traité de paix de Vienne, de 1809 (art. 14).

[1] Comme on le voit par le prononcé de garantie sur le sens des articles contestés du règlement de la médiation de Genève, de 1738. (Voy. G. F. DE MARTENS, *Recueil des Traités*, 2e édit. T. I, p. 471.)

et affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement les hautes puissances médiatrices de vouloir assurer par leur garantie l'exécution d'une œuvre si désirée, et à la consommation de laquelle elles ont employé des soins si efficaces. Sur quoi Leurs Majestés Impériale et Très-Chrétienne, animées du même désir d'assurer le repos public, se sont volontiers prêtées à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire; et nous ayant, à cet effet, munis de leurs pleins-pouvoirs, nous, soussignés, plénipotentiaires de Leurs dites Majestés, faisant les fonctions de médiateurs pour le rétablissement de la paix, déclarons et assurons par le présent acte, en vertu de nos pleins-pouvoirs, que S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi Très-Chrétien garantissent le traité de paix qui a été conclu en date d'aujourd'hui entre S. M. l'impératrice-reine et S. M. le roi de Prusse, dans toute son étendue, avec les conventions spéciales, ainsi que les articles séparés, actes particulier et séparé, actes d'accession et d'acceptation qui y sont annexés et en font partie, et toutes les conditions, clauses et stipulations qui y sont contenues, en la meilleure forme que faire se peut; et que Leurs dites Majestés Impériale et Très-Chrétienne feront aussi expédier et délivrer des ratifications particulières de cet acte de garantie.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, et y avons fait apposer le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre des actes d'acceptation, comme seront échangées de même lesdites ratifications du présent acte contre les ratifications desdits actes d'acceptation, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Teschen, le 13 mai 1779.

Nicolas, prince *Repnin*.
Baron *de Breteuil*.

Acte de garantie de la Silésie en faveur du roi de Prusse donné par le roi d'Angleterre. (1746.)

Nous George II, par la grâce de Dieu roi de la Grande-Bret

et d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Luneburg, architrésorier et prince électeur du Saint-Empire romain, etc. :

Savoir faisons à tous et à chacun qui ces présentes verront, que comme par les articles préliminaires signés à Breslau, le onzième jour du mois de juin de l'an 1742, entre S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, actuellement impératrice d'Allemagne, et S. M. le roi de Prusse, Sadite Majesté Impériale céda à perpétuité audit roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, le duché de Silésie avec le comté de Glatz, et comme ladite cession fut pleinement renouvelée, confirmée et ratifiée, en faveur dudit roi par le traité de paix définitif entre les mêmes hautes parties, conclu et signé à Berlin le 28 de juillet de la même année : desquels articles préliminaires et traité de paix nous garantîmes l'exécution à Leurs dites Majestés par des actes authentiques, signés de notre main et scellés du grand sceau de la Grande-Bretagne, dont le premier a été expédié dans notre palais de Kensington le 24 juin de l'an 1742, et le second par le traité d'alliance de Westminster, signé le 18 de novembre 1742; mais de nouvelles mésintelligences et une guerre ouverte étant malheureusement survenues entre Sadite Majesté Impériale et S. M. le roi de Prusse, nous nous engageâmes, pour porter Sadite Majesté le roi de Prusse à en venir d'autant plus tôt à une pacification avec S. M. I., par une convention signée le 26 août de l'année 1745 à Hanovre, et par notre ratification d'icelle, de renouveler à Sadite Majesté notre garantie, tant du duché de Silésie que du comté de Glatz; et comme après cela, par suite de notre médiation, la paix fut heureusement conclue et l'ancienne amitié rétablie entre Leurs Majestés susdites, par le traité de Dresde du 25 décembre dernier, moyennant le renouvellement des cessions susmentionnées de la part de l'impératrice et les garanties réciproques y contenues; et S. M. Prussienne nous ayant requis et pressé très-instamment de vouloir maintenant remplir l'engagement susdit de la convention de Hanovre en lui renouvelant la garantie que nous lui avons accordée, ci-devant, du duché de Silésie et du comté de Glatz, nous avons bien voulu y acquiescer pour consolider, autant qu'il pourra dépendre de nous, la pacification si heureusement conclue, et pour

donner à notre dit bon frère le roi de Prusse une nouvelle preuve de notre amitié sincère et invariable;

Nous, en vertu des présentes, renouvelons, confirmons et ratifions de nouveau à Sadite Majesté Prussienne notre garantie de la Silésie et du comté de Glatz, promettant et nous obligeant pour nous et pour nos héritiers et successeurs à la couronne de la Grande-Bretagne, tant pour le présent que pour tous les temps à venir, de tenir la main, et d'employer efficacement tout ce qui est en notre pouvoir, pour que S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs restent dans la tranquille et paisible possession de la Silésie et du comté de Glatz, et qu'ils y soient maintenus contre tous ceux qui voudraient les y troubler d'une manière quelconque. Nous travaillerons de plus incessamment auprès des seigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies, et nous leur ferons les instances les plus fortes pour les engager à se charger de la même garantie en faveur de S. M. le roi de Prusse, et à lui en donner et délivrer un pareil acte.

En foi de quoi nous avons signé cet acte de notre main royale, et y avons fait apposer le sceau de la Grande-Bretagne.

Fait dans notre palais de Kensington, le 19 septembre de l'an de grâce 1746, et de notre règne le 20e.

GEORGES, roi.

Acte de garantie de la convention de Helsinbourg par la Russie. (1807.)

Une convention ayant été arrêtée aujourd'hui, par la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, entre S. M. le roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Suède, concernant l'augmentation de la garnison de Stralsund, et l'exécution ultérieure de la convention secrète et préalable du 3 décembre 1804; les deux hautes parties contractantes ont invité amicalement S. M. I. à vouloir bien garantir l'exécution d'un projet si désirable. En conséquence, S. M. I. Russe a pleinement acquiescé à une mesure qui tend uniquement

une fin si salutaire ; et, à cet effet, nous ayant muni de ses leins-pouvoirs, nous soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre lénipotentiaire de S. M. I., déclarons et certifions par le présent :te, et en vertu de nos pleins-pouvoirs, que S. M. l'empereur e toutes les Russies garantit dans toute son étendue, et le plus rmellement, la convention conclue entre S. M. le roi des oyaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi e Suède, tant pour ce qui concerne les deux articles séparés ui y sont annexés et en font partie, que pour ce qui regarde les atres conditions, réserves et stipulations qui y sont comprises, : que S. M. I. fera expédier et délivrer les ratifications particu-lères de cet acte de garantie.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, y avons apposé : cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'ac-eptation ; de même, la ratification du présent acte sera échangée ans le cours de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, contre s ratifications des susdits actes d'acceptation.

D'Alopéus.

Donné à Helsinbourg, le 31 août 1805.

Actes de cession et de renonciation.

Par acte de *cession* on entend le transport d'une pro-riété ou d'un droit quelconque. Le prince ou le gou-ernement qui fait la cession ou le transport est appelé *ędant*, et celui au profit duquel cet acte a lieu est ommé *cessionnaire*. Cette dernière expression a été spendant quelquefois, mais improprement, employée ans le même sens que la première.

La *renonciation* est l'acte par lequel un État ou un ouverain se désiste de certains droits qu'il possède u dont il a l'expectative. Lorsqu'elle fait partie d'une

transaction, elle ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui a donné lieu à cette transaction.

Ces divers actes sont souvent compris comme stipulations principales dans un traité général; ils sont aussi quelquefois rédigés à part, sous formes de lettres patentes, où, après le préambule usité dans cette sorte d'écrits, on énonce les motifs de la cession ou de la renonciation, qu'on fait suivre du transport ou de l'abandon formel des droits ou propriétés dont il s'agit.

Dans tous les cas, ces actes étant de ceux qui créent des droits irrévocables et qui donnent lieu d'ordinaire à une exécution immédiate, leur rédaction demande une précision toute particulière, et l'on y emploie souvent des termes et des clauses du droit civil dont le sens, rigoureusement fixé par l'usage, ne laisse que peu de latitude à l'interprétation.

ACTES DE CESSION.

Acte de cession faite par la Russie au duc de Holstein des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. (1773.)

Paul, par la grâce de Dieu, prince impérial, successeur au trône de toutes les Russies, etc., à la noblesse, aux officiers respectifs ecclésiastiques et séculiers, civils et militaires, et à tous les sujets des villes, bourgs, et du plat pays des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst avec leurs dépendances, que nous avons acquis en échange de la partie du Holstein possédée jusqu'ici par nous, tant par indivis que séparément, salut: savoir faisons pour nous, nos descendants, héritiers et successeurs.

Porté par des considérations graves, et particulièrement par le dessein de procurer à la ligne cadette de notre maison ducale de Holstein-Gottorp un établissement suffisant et convenable, et pour assurer son indépendance à l'avenir, nous avons pris la gra-

ieuse résolution de ne point conserver pour nous-même, ni pour os descendants, les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, ue nous venons d'acquérir, mais de les transporter de nouveau t de les céder à la branche cadette de Holstein-Gottorp, et par onséquent d'abord à notre très-cher oncle le duc Frédéric-Auuste, évêque de Lubek, comme premier possesseur, et après lui ses héritiers mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déjà expédié un acte formel e cession desdits deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, ec tous leurs droits et dépendances, à S. A. ledit prince-évêque, ses héritiers mâles, et en général à toute la ligne cadette de olstein-Gottorp, qui n'avait pas encore été apanagée; qu'en nséquence la possession de ces pays lui sera incessamment mise, et que nous n'avons point voulu manquer de vous faire nnaître, par les présentes lettres patentes, notre intention à cet ard : à ces causes, nous vous mandons et ordonnons, à tous et chacun en particulier, que dès à présent vous regardiez ledit rénissime duc Frédéric-Auguste, évêque de Lubek, et après i ses héritiers mâles, comme vos seuls seigneurs souverains; n'en conséquence vous leur prêtiez le serment de fidélité et hommage, et que vous leur rendiez tous les devoirs auxquels us étiez obligés envers nous, en vertu de l'obéissance et de la umisson que vous nous aviez promise : et à cet effet nous vous franchissons et délions entièrement, tous et chacun, des devoirs de l'obéissance auxquels vous vous étiez engagés envers nous nos descendants. Ce faisant, vous ferez ce qui vous appartient, us remplirez nos gracieuses intentions, et nous-même nous us resterons gracieusement affectionné.

En foi de quoi nous avons signé les présentes, et y avons fait poser notre sceau.

Donné à Pétershoff, le 19 (30) juillet 1773, et publié à Oldenurg, le 14 décembre 1773.

PAUL.
C. N. Panin.
C. v. Saldern.

de cession du grand-duché de Francfort fait pa… l'empereur Napoléon en faveur du prince Eugène.

(1810.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération Suisse;

A tous présents et avenir, salut :

Les actes de la Confédération du Rhin et les traités existants ayant mis à notre disposition le grand-duché de Francfort pour former un État héréditaire au jour du décès du prince Primat, nous avons jugé ne devoir laisser aucun doute sur l'intention où nous sommes que nos États directs ne dépassent pas le Rhin.

Nous avons voulu en même temps fixer le sort des habitants du grand-duché de Francfort, en les confiant à un prince qui nous a donné des preuves multipliées de toutes les qualités qui doivent garantir la durée de leur bonheur.

Nous avons, en conséquence, résolu de céder et nous cédons, par les présentes, à notre cher fils le prince Eugène-Napoléon tous nos droits sur le grand-duché de Francfort.

Nous entendons qu'au jour du décès du prince Primat, entre immédiatement et de plein droit dans la pleine et entière possession des principautés, seigneuries, domaines et terres formant le grand-duché de Francfort, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, aux mêmes droits, charges et con… que le prince actuel, et avec les mêmes prérogatives, … ment celle qui lui est attribuée par l'art. 10 de l'acte d… dération.

Le grand-duché de Francfort sera héréditaire dans … dance directe, naturelle et légitime de notre cher fil… Eugène-Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de pri… et à l'exclusion perpétuelle des femmes.

Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, cette … ou ledit prince Eugène-Napoléon, comme prince d'… à être appelé à la couronne de ce royaume, nous n… et à notre couronne, d'exercer de nouveau la …

nous appartient en vertu de l'article 12 de l'acte de ratification.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1er mars 1810.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'État,
H. B., duc *de Bassano*.

Vu par nous archichancelier de l'empire,
Cambacérès.

Lettre patente du roi de Bavière, portant cession au royaume d'Italie de diverses parties du Tyrol, en exécution de l'article 3 du traité avec la France. (1810.)

Maximilien-Joseph, etc., à tous ceux qui les présentes liront, salut, etc.

Par l'article 3 du traité conclu le 28 février dernier par notre premier ministre d'État, comte de Mongelas, et ratifié par nous le 3 mars à Strasbourg, nous avons cédé en toute souveraineté et propriété à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, différentes parties du Tyrol italien au choix de S. M. I.; lesquelles parties doivent être contiguës les unes aux autres, situées à proximité du royaume d'Italie et des provinces Illyriennes, et contenir une population de 280 à 300,000 âmes.

Les commissaires nommés par S. M. I. et nous, pour déterminer ce territoire et en fixer les limites, se sont réunis à Bolzano, et, par un acte dressé le 7 juin, sont convenus de déterminer la ligne de démarcation ainsi qu'il suit (*suit la détermination de cette ligne de démarcation*). Nous voulons en conséquence, par les présentes, rendre publics tous les articles ci-dessus, afin qu'on ait à s'y conformer dans les parties des cercles de l'Adige et de l'Eisak situées au delà de la ligne de démarcation ci-dessus fixée, et dont nous déclarons les habitants dégagés de leurs devoirs de sujets envers nous, et liés envers leur nouveau souverain.

Persuadé que nous avons fait, pour les habitants de ces pays

et des autres arrondissements qui, avant les nouveaux changements de territoires, formaient la province du Tyrol, tout ce que demandait le bien du pays et qui était compatible avec les circonstances où il se trouvait, nous nous consolons de la cession de ces pays par l'idée que leur réunion avec le royaume d'Italie sous le sceptre de l'empereur des Français ne sera pas moins favorable à leur prospérité; et nous nous livrons à l'espérance que les habitants, éclairés sur leurs véritables intérêts, et inaccessibles à toute espèce de séduction, se montreront dignes des soins paternels de leur nouveau souverain par leur fidélité et leur dévouement envers lui.

Donné dans notre résidence de Munich, le 23 juin de l'an 1810, de notre règne le cinquième.

MAXIMILIEN JOSEPH.

Acte de cession de la Poméranie suédoise faite par le roi de Suède et de Norvége en faveur du roi de Prusse.
(1815.)

Nous Charles, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norvége, etc., savoir faisons:

Par un traité conclu à Vienne, le 7 juin dernier, entre nous et S. M. le roi de Prusse, nous avons cédé à ce monarque tous nos droits et prétentions sur le duché de Poméranie et la principauté de Rugen.

Habitants de ces provinces, en vous faisant connaître les changements que cette cession apporte à votre situation, nous avons jugé convenable de vous exposer les motifs qui nous ont déterminé à cette démarche. L'expérience des dernières années a suffisamment prouvé que la Suède, séparée de vous par sa situation topographique, ses lois et ses ressources, ne pouvait maintenir l'intégrité de votre territoire lorsqu'elle était menacée ou que sa sûreté était compromise par quelques circonstances politiques. Mais cette considération seule n'aurait pas suffi pour nous déterminer à cette résolution de vous faire passer sous la

lomination d'une puissance voisine; nous y avons été engagé ar une circonstance beaucoup plus importante, savoir : la réuion de la Norvége avec la Suède, qui, en complétant la situaion insulaire de cette dernière et en lui assurant par là une xistence indépendante de toutes les vicissitudes de l'avenir, lui fait une loi de renoncer à une possession éloignée sur le contiient, et dont la sûreté pouvait être sans cesse exposée. Nous ne ous dissimulons pas que cela a été pour notre cœur un grand acrifice de nous séparer d'un pays qui nous rappelle, ainsi qu'à ous les bons Suédois, les glorieux exploits du grand Gustave-dolphe et le triomphe de la liberté de l'Allemagne à une époque ont les fastes de l'histoire éterniseront le souvenir. La Poméranie t l'île de Rugen, réunies à la Suède depuis plus de cent soixante ns, ne faisaient qu'un corps avec notre royaume.

Vous avez aussi imité les exemples de vos ancêtres, en donnant n tous les temps les preuves les plus touchantes de votre patriosme et de votre attachement à la mère-patrie. Recevez, en vous parant de la Suède, l'expression de notre vive reconnaissance, t soyez persuadés que nous avons cru remplir le dernier des ngagements que vos sentiments envers nous et la patrie nous raient imposés en vous réunissant à une monarchie qui a mainnant une part si importante aux affaires générales de l'Europe, 1 vous remettant sous le sceptre d'un prince dont la main parnelle et protectrice s'étend constamment sur tous ses sujets, qui n'a pas de plus grande satisfaction que celle de maintenir ligieusement leurs droits.

Habitants de la Poméranie suédoise et de l'île de Rugen, nous ous délions par les présentes du serment de fidélité que vous ous aviez prêté, à nous et à nos successeurs au trône de Suède. yez pour votre nouveau souverain le même amour, le même évouement que vous nous avez montrés ainsi qu'à nos prédéseurs; alors S. M. le roi de Prusse n'aura point de sujets plus dèles, plus dignes de ses soins paternels. Le contenu du traité ntre la Suède et la Prusse prouvera par ses conditions que nous vons, comme vous étiez fondés à l'attendre de nous, donné la lus sûre garantie à vos droits et à vos priviléges. En nous sépant de vous, nous vous recommandons tous, et chacun de vous

en particulier, à la protection du Très-Haut. Nous n'oublierons jamais, dans quelque circonstance que ce soit, la fidélité que vous nous aviez vouée. Fonctionnaires publics, habitants de toutes les classes, vous tous enfin que ceci concerne, ne doutez jamais que ce souvenir ne soit constamment cher à notre cœur; soyez convaincus qu'il n'y a que votre bonheur à venir qui puisse nous consoler de ne pouvoir plus désormais y contribuer que par nos vœux.

Donné dans notre palais de Stockholm, le 1er octobre 1815.

CHARLES.

Actes de prise de possession.

Lorsqu'à la suite d'une guerre le sort des armes contraint la puissance qui succombe à subir la loi du vainqueur, il est rare que des remaniements ou des cessions de territoires ne soient la suite obligée de sa défaite.

Ces transmissions violentes, opérées sans l'aveu des populations intéressées, dont elles froissent les intérêts et l'orgueil national, portent en elles le germe de leur future dissolution. Les antipathies de mœurs, de religions, d'idiomes; les dissensions intestines qui en sont la conséquence, finissent tôt ou tard par aboutir à des révoltes, quelquefois à des révolutions. Si aucune association forcée n'est durable entre individus, les associations de peuples ne peuvent l'être qu'autant qu'elles sont le produit d'une fusion paisible et volontaire : ce que la force seule a fondé n'a de durée que celle de cette force elle-même. Les guerres de nationalité dont une partie de l'Europe a été récemment le théâtre ne démontrent que trop cette vérité.

Le passage sous une souveraineté nouvelle se constate, à la suite des traités, par un *acte de prise de possession*, qui se publie sous forme de *déclaration* adressée aux populations conquises ou cédées.

La prise de possession peut avoir lieu également par suite d'échanges de territoires convenus à l'amiable entre deux puissances, ou en vertu des droits héréditaires qu'un souverain transmet, par son décès, à une branche collatérale de sa famille.

ACTES DE PRISE DE POSSESSION.

Prise de possession du duché de Holstein par le roi de Danemark. (1773.)

Déclaration.

Chrétien VII, par la grâce de Dieu, roi de Danemark, de Norvége, etc.,

A tous les habitants de la partie que le grand-duc de Russie a ci-devant possédée dans le duché de Holstein, soit en commun avec nous, soit séparément, salut; savoir faisons:

Il a plu à la divine Providence de bénir d'un heureux succès les efforts que nous avons faits pour terminer à l'amiable tous les différends qui subsistaient depuis longues années entre les rois nos prédécesseurs et la sérénissime maison de Schlesvig-Holstein-Gottorp, et pour affermir et assurer la tranquillité générale du Nord; de façon qu'avec l'aide amicale et sous la médiation de la sérénissime et très-puissante princesse notre très-chère et très-aimée sœur, notre amie et voisine, madame Catherine II, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, non-seulement il a été heureusement rétabli une bonne intelligence durable et une étroite amitié entre nous et le sérénissime prince et seigneur Paul-Pétrowitz, prince impérial, successeur héréditaire et grand-duc de

toutes les Russies, notre très-cher et très-aimé cousin et frère; mais aussi que, pour éloigner tout ce qui pourrait à l'avenir causer de nouvelles mésintelligences dans la sérénissime maison d'Oldenbourg, il a été convenu et arrêté d'échanger nos deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst contre la portion grand-ducale possédée tant en commun que séparément dans le duché de Holstein. Vu donc qu'en conséquence de cette union toute la portion que S. A. I. le prince héréditaire de toutes les Russies avait possédée jusqu'ici, tant seul qu'en commun avec nous, du duché de Holstein et des pays qui en dépendent ou qui sont censés y appartenir, a déjà été formellement cédée de sa part, avec le droit de souveraineté et tous autres droits de propriété et de seigneurie, prérogatives et priviléges qui avaient appartenus jusqu'ici à S. A. I., et a été transportée de sa part tant à nous qu'à nos descendants mâles et à toute notre maison royale en ligne masculine; et comme tous les prélats, vassaux et habitants possessionnés, de même que tous les officiers ecclésiastiques et séculiers, civils ou militaires, et en général tous les sujets et habitants des villes, bourgs, et du plat pays, ont reçu ordre, par les lettres patentes de S. A. I., expédiées expressément à cet effet, de nous considérer à l'avenir comme leur unique seigneur et souverain; nous nous attendons, en conséquence, et nous nous assurons que tous en général, et chacun en particulier, vous nous reconnaîtrez, selon votre devoir, pour votre légitime seigneur et héréditaire souverain, et nous témoignerez toute l'obéissance due et une fidélité inviolable, en nous prêtant, à notre réquisition, le serment usité de foi et d'hommage; en un mot, que vous vous conduirez envers nous, à tous égards, comme il appartient à des sujets loyaux et chrétiens envers le seigneur et souverain que Dieu leur a donné. En revanche nous, de notre côté, nous vous promettons et assurons, par les présentes lettres patentes, pour nous et pour nos successeurs au trône, que nous accorderons notre bonté et grâce spéciale à tous les habitants des districts possédés ci-devant en commun ou séparément par le grand-duc, et qui sont entrés à présent sous notre souveraineté exclusive; à tous les prélats, à la noblesse, aux possesseurs de biens nobles ou de chancellerie, ainsi qu'à toutes les autres communes et sujets, de quelque rang ou condition qu'ils soient, dans

les villes, bourgs et au plat pays, que nous les ferons jouir de notre protection et de nos soins paternels; que nous les maintiendrons tous dans leurs droits bien acquis et les libertés légitimes qui leur ont été accordées par leurs anciens souverains; que nous confirmerons tous les priviléges, exemptions et faveurs dont ils jouissent; enfin, que nous aurons constamment pour but d'avancer de toute manière leur bien-être, leurs avantages et leur prospérité.

En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau.

CHRISTIAN.
A.-P. de Bernstorff.

Prise de possession de la ville et du territoire de Cracovie par l'empereur d'Autriche. (1846.)

Déclaration.

Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc.

La ville de Cracovie et le territoire adjacent ayant été, par la paix de Vienne du 14 octobre 1809, détachés de notre empire et réunis à l'ancien duché de Varsovie, mais ayant été conquis, à la suite des événements de la guerre de 1812, par les troupes russes, feu notre auguste père, l'empereur François Ier, conclut le 3 mai (21 avril) 1815, avec les cours alliées de Prusse et de Russie, une convention portant que Cracovie, avec le territoire qui lui avait été assigné, serait dorénavant une ville libre et indépendante placée sous la protection de ces trois puissances. On avait mis pour condition expresse et nécessaire de cette disposition que ladite ville observerait une stricte neutralité, qu'elle s'engagerait à n'admettre chez elle aucuns réfugiés qui seraient sujets des trois puissances protectrices, et les livrerait immédiatement aux autorités compétentes.

Cependant une triste expérience de seize années a démontré que Cracovie n'a pas rempli ces conditions de son existence indépendante; qu'au contraire elle a été depuis 1830 le foyer continuel

d'intrigues fomentées contre les trois puissances protectrices, jusqu'à ce qu'enfin en février de cette année, elle est devenue le théâtre de scènes plus violentes et plus dangereuses que jamais. Après que son gouvernement et sa constitution eurent été dissous et que la ville fut tombée au pouvoir d'un certain nombre de conspirateurs, qui usurpèrent le titre de gouvernement révolutionnaire de Pologne, et engagèrent les habitants de toutes les parties de l'ancien royaume de Pologne à s'insurger et à prendre les armes contre les gouvernements existants, des bandes armées ont envahi le territoire de Cracovie.

Cracovie a dû être occupée de nouveau par les troupes des trois puissances protectrices et placée sous un gouvernement provisoire, subordonné à nos autorités militaires.

Ces événements nous mettant dans l'impossibilité de rétablir les bases de la liberté et de l'indépendance de Cracovie, détruites par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité en Europe, et pénétré de l'obligation de protéger contre les attaques et les menées de ce même parti révolutionnaire non-seulement nos fidèles habitants de la Gallicie, mais même la partie loyale et amie de l'ordre de Cracovie, nous avons, conjointement avec LL. MM. le roi de Prusse et l'empereur de Russie, pris en sérieuse considération le sort futur de Cracovie. A cet effet, nous avons fait ouvrir des négociations avec les plénipotentiaires spéciaux des cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg.

Le résultat de ces délibérations a été une convention passée à Vienne le 6 novembre de cette année, en vertu de laquelle les trois puissances protectrices de la ville de Cracovie, abrogeant les traités conclus le 3 mai 1815, relativement à cette ville, ont décidé que ladite ville et son territoire seront replacés sous notre domination, comme ils l'avaient été avant la paix de Vienne du 14 octobre 1809, sous le règne de feu notre auguste père et prédécesseur.

En conséquence, nous prenons possession, comme nous le faisons maintenant, de ladite ville de Cracovie et de son territoire ; nous les annexons pour toujours à notre couronne et les déclarons partie indivisible de notre empire, auquel nous les réunissons.

Nous chargeons notre chambellan, conseiller actuel de régence t capitaine de la ville de Prague, comte Maurice de Deym, de ette prise de possession, en qualité de notre commissaire aulique, t sommons tous les habitants de la ville de Cracovie et de son ncien territoire, dans leur propre intérêt, de témoigner une stricte béissance à ce commissaire aulique, délégué par nous, ainsi qu'aux autorités reconnues par nous et à celles que nous pourrons tre dans le cas de nommer encore, et de se conformer ponctuellement aux mesures prises par nous, et à celles qui pourront l'être dans la suite. En revanche, nous leur promettons de maintenir et le protéger notre sainte religion, de rendre une justice impartiale, de répartir équitablement toutes les charges, et de veiller strictement à la sécurité publique. Ceux qui se rendront dignes la notre clémence par une prompte soumission à la présente mesure, prise dans leur propre intérêt, ainsi que par leur attachement à notre maison, trouveront toujours en nous un prince loux et bienveillant; nous nous efforcerons de les faire participer, autant qu'il dépendra de nous, aux bienfaits qu'une annexion à une grande et puissante monarchie est en état de procurer aux habitants de Cracovie.

Donné à notre résidence de Vienne, le 11 novembre 1846, douzième année de notre règne.

FERDINAND.

Prise de possession des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de l'impératrice Marie-Louise. (1847.)

Déclaration.

Charles-Louis de Bourbon, infant d'Espagne, par la grâce de Dieu, duc de Parme, Plaisance, etc.

Le Dieu tout-puissant ayant, dans ses impénétrables décrets, appelé à lui l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, votre bienaimée souveraine, notre famille va revenir, après de longues an-

nées, au milieu de vous, en vertu des traités qui la rétablissent sur le trône de ses aïeux.

En prenant le gouvernement de cet État, nous vous assurons que tous nos soins seront consacrés à votre bonheur. Nous sommes fermement décidé à régner sur vous avec justice et amour, à vous procurer tout le bien-être possible, et à considérer comme notre premier devoir le respect dû aux lois, le maintien de l'ordre public et de la tranquillité de nos bons et fidèles sujets.

La profonde vénération que nous conservons pour la mémoire de la glorieuse princesse qui nous a précédé sur ce trône, et la conviction dans laquelle nous sommes que les institutions établies par elle, telles que nous les trouvons en vigueur, sont utiles à votre bien-être actuel, nous portent à vous déclarer que nous n'entendons y apporter aucun changement, mais que nous entendons marcher sur ses traces dans les voies de piété, d'amour, de justice et de fermeté qu'elle a suivies.

Nous confirmons les ministres, les autorités civiles et militaires actuellement en exercice dans leurs fonctions, en vertu des décrets souverains de l'auguste défunte votre souveraine, et nous espérons que leur constante fidélité et leur attachement nous aideront à porter le poids des devoirs de la souveraineté dans ces temps difficiles.

Mes bien-aimés sujets, le souvenir de mes aïeux doit être vivant encore dans la mémoire de beaucoup d'entre vous; nous nous estimerons heureux de suivre leur exemple et de nous montrer à vous père tendre et affectionné, bien convaincu que vous vous montrerez également fils affectionnés, respectueux et soumis, afin qu'il y ait entre nous paix et accord, et que Dieu répande sur nous tous ses célestes bénédictions.

Donné à Modène, le 25 décembre 1847.

CHARLES-LOUIS.

Actes de protestation.

Les actes de *protestation* ont pour objet de réclamer contre des violences, des usurpations, des empiétements, préjudices ou lésions quelconques du fait d'une puissance, en se réservant, selon les moyens d'action dont on dispose, de les repousser ou d'en recevoir satisfaction en temps et lieu.

Pour que toute réserve des droits lésés puisse être faite, il importe que ces droits soient clairement établis dans l'acte qui proteste, en regard du fait qui les viole ou qui les blesse.

L'acte de protestation revêt plus ou moins les formes du *manifeste*, à moins que les circonstances ne portent à leur donner de préférence celles du *mémoire*.

Assez souvent, dans les actes de cette nature, on admet les formes judiciaires, en faisant intervenir les tribunaux.

Si la puissance contre laquelle la protestation a été dirigée y répond pour en réfuter les allégations ou les arguments, l'acte qu'elle publie à cet effet reçoit le nom de *contre-protestation*.

Lorsqu'une protestation a été faite entre les mains d'un ministre accrédité, ce ministre ne peut, à moins d'avoir par devers lui des instructions éventuelles de son gouvernement, recevoir ladite protestation qu'*ad referendum*, en s'abstenant de toute démarche et de toute réponse jusqu'à ce qu'elles lui soient dictées par sa cour.

ACTES DE PROTESTATION.

Protestation du roi de Saxe. (1814.)

Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Saxe, duc de Varsovie, etc.

Nous venons d'apprendre, avec une vive douleur, que notre royaume de Saxe va être occupé provisoirement par les troupes de S. M. Prussienne.

Constamment décidé à ne point séparer notre sort de celui de nos peuples, rempli de confiance en la justice et la magnanimité des monarques alliés, et nous proposant d'accéder à leur alliance aussitôt que nous en aurions les moyens, nous résolûmes, après la bataille de Leipzig, d'attendre dans cette ville les vainqueurs; mais les souverains refusèrent de nous écouter. On nous obligea de sortir de nos États et de nous rendre à Berlin. S. M. l'empereur de Russie nous fit néanmoins connaître que notre éloignement de la Saxe n'était commandé que pour les intérêts militaires; S. M. nous invita en même temps à lui vouer une confiance entière. Nous reçûmes aussi de LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse des preuves touchantes d'intérêt et de sensibilité. Il nous était permis, en conséquence, de nous abandonner à l'espoir qu'aussitôt que les considérations militaires auraient cessé nous serions réintégré dans nos droits et rendu à nos sujets bien-aimés. Nous étions d'autant plus autorisé à attendre un prompt et heureux changement dans notre situation que nous avions fait connaître aux souverains alliés notre désir sincère de coopérer au rétablissement du repos et de la liberté, et que nous avions manifesté de toutes les manières dont on nous avait laissé le pouvoir notre dévouement véritable à leurs personnes et à la cause qui a été l'objet de leurs efforts.

La paix conclue avec la France, il nous fut infiniment douloureux d'apprendre que nos instances réitérées pour obtenir notre prompte réintégration n'avaient point été accueillies, que nos justes espérances se trouvaient encore déçues, et que la décision de nos plus chers intérêts et de ceux de nos peuples avait été

ajournée au congrès de Vienne. Loin cependant d'ajouter foi aux bruits répandus sur le sort de nos États depuis l'époque de la paix de Paris, nous mettons une confiance entière dans la justice des monarques alliés, quoiqu'il nous soit impossible de pénétrer les motifs des procédés qu'on a suivis envers nous.

Conserver et consolider les dynasties légitimes, tel a été le grand but de la guerre qui vient d'être heureusement terminée : les puissances réunies pour cet effet ont proclamé à différentes reprises, de la manière la plus solennelle, qu'éloignées de tout projet de conquête ou d'agrandissement elles n'avaient en vue que le rétablissement du droit et de la liberté en Europe. La Saxe, en particulier, a reçu l'assurance la plus positive que son intégrité serait maintenue. Cette intégrité comprend essentiellement la conservation de la dynastie pour laquelle la nation a manifesté publiquement son constant attachement et le vœu unanime de rester unie à son souverain.

Nous avons communiqué aux principales cours de l'Europe un exposé franc et complet des motifs qui avaient dirigé notre marche politique pendant ces derniers temps ; et fidèle à la confiance inébranlable que nous mettons dans leurs lumières et leur justice, nous nous persuadons qu'elles ont reconnu non-seulement la pureté de nos intentions, mais aussi que la position particulière de nos États et l'empire des circonstances nous ont seuls empêché de prendre part à la lutte entreprise pour la liberté de l'Allemagne.

L'inviolabilité de nos droits et de ceux de notre maison sur l'héritage de nos ancêtres, bien et justement acquis, est reconnue. Notre prompte réintégration doit en être la suite.

Nous manquerions à des devoirs sacrés envers notre maison royale et envers notre peuple, en gardant le silence sur les mesures nouvelles projetées contre nos États au moment où nous sommes en droit d'en attendre la restitution. L'intention manifestée par la cour royale de Prusse d'occuper provisoirement nos États de Saxe, nous oblige de nous prémunir contre une démarche pareille, nos droits étant fondés, et de protester solennellement contre les conséquences qui pourraient être tirées de cette mesure.

communiqué. Je vous ai fait connaître ma protestation. Je
s point prisonnier de guerre; je suis l'hôte de l'Angleterre:
is venu dans ce pays sur le vaisseau anglais le *Bellérophon*,
s avoir communiqué au capitaine la lettre que j'avais écrite
prince-régent, et en avoir reçu l'assurance que ses ordres lui
escrivaient de me recevoir à bord pour me transporter en An-
leterre avec ma suite, si je le lui demandais. L'amiral Hotham m'a
depuis réitéré les mêmes assurances. Du moment que j'ai été reçu
librement par le *Bellérophon*, je me suis trouvé sous la protec-
tion des lois de votre pays. Je désire vivre libre dans l'intérieur de
l'Angleterre, sous la protection et sous la surveillance des lois, et
en souscrivant à tous les engagements et mesures qui pourraient
être jugés convenables. Je ne veux entretenir aucune correspon-
dance avec la France, ni me mêler d'aucune affaire politique.
Depuis mon abdication, mon intention a toujours été de me do-
micilier aux États-Unis ou en Angleterre.

Je me flatte que vous, mylord, et le sous-secrétaire d'État de
votre gouvernement, ferez un rapport fidèle de ces faits.

C'est dans l'honneur du prince régent et dans la protection des
lois de votre pays que j'ai mis et que je mets ma confiance.

NAPOLÉON.

Protestation du grand-duc d'Oldenbourg. (18

S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg a appris, par
tente de S. M. le roi Christian VIII de Danemark, pul
penhague le 8 juillet 1846, insérée dans plusieurs j
qu'elle a vue fortuitement dans un voyage à Eutin, l
qu'il a plu à S. M. de s'exprimer et de faire connaî
sur des cas de succession éventuelle. Comme S.
appris si S. M., avant de publier cette lettre pate
tendue avec les chefs de lignes spéciales apparten
d'Oldenbourg, et attendu surtout qu'aucune dém
à cet égard auprès de S. A. R. le grand-duc d'

par suite des traités existants, est le représentant du chef de la ligne de Schleswig-Holstein-Gottorp en Allemagne, S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg n'a vu dans cette déclaration, faite sans son consentement, qu'une opinion de S. M. le roi; et en même temps S. A. R. a acquis la conviction, en sa qualité de chef de sa maison, qu'elle était tenue de maintenir ses droits éventuels contre toutes les conséquences préjudiciables à ces droits et à ceux de sa maison que l'on pourrait tirer de cette lettre patente, et de protester solennellement.

Hambourg, le 18 juillet 1846.

Actes d'abdication.

L'acte public par lequel un prince déclare renoncer au trône ne saurait être l'objet de préceptes spéciaux quant à sa forme. Dicté sous l'influence de circonstances toutes personnelles, par dégoût ou lassitude du pouvoir, ou signé sous la pression irrésistible d'événements dont le choc détermine ce sacrifice de l'autorité suprême, élective ou héréditaire, l'*acte d'abdication* doit nécessairement refléter, dans l'énoncé des faits qui l'imposent, les agitations et les amertumes qui accompagnent toujours ce suicide politique (1).

(1) Parmi les abdications mémorables, volontaires ou contraintes, nous citerons les suivantes :

Charles-Quint, empereur d'Allemagne, roi des Espagnes (1556); Christine, reine de Suède (1654); Philippe V, roi d'Espagne (1724); Victor-Amédée II, roi de Sardaigne (1730); Charles IV, roi d'Espagne (1808); Gustave IV, roi de Suède (1809); Louis-Napoléon, roi de Hollande (1810); l'empereur Napoléon (1814); Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne (1821); Charles X, roi de France (1830); Guillaume Ier, roi des Pays-Bas (1840); Louis-Philippe Ier, roi des

Fréquentes, et trop souvent violentes dans les monarchies absolues, les renonciations forcées à la couronne ne sont guère plus rares dans les monarchies mixtes, où, cependant, la responsabilité des ministres et l'irresponsabilité du prince, que les constitutions octroyées ou acceptées déclarent toutes inviolable, sembleraient devoir maintenir le souverain dans une sphère inaccessible aux émotions populaires. Quelle que soit la forme des gouvernements, le droit ne peut sans péril public fléchir sous la force : cette vérité éternelle est la base de la justice, et les catastrophes contemporaines l'attestent par des enseignements significatifs (1).

Français, Louis Ier, roi de Bavière, Ferdinand Ier, empereur d'Autriche (1848); Charles-Albert, roi de Sardaigne (1849).

L'antiquité aussi a vu des abdications : la plus mémorable est celle de Dioclétien, qui renonça librement à l'empire du monde pour se retirer dans ses jardins de Salone (305). Sept siècles avant lui, Denys, tyran de Syracuse, tombé violemment du trône, ouvrait une école à Corinthe pour subsister.

(1) On a vu quelques princes abdiquer partiellement, en s'adjoignant un membre de leur famille dans l'exercice du pouvoir souv[erain]. C'est ainsi qu'en 1831 le roi de Saxe et l'Électeur de He[sse] s'associèrent, l'un son neveu, l'autre son fils, en leur donnan[t le] titre de *co-régent*.

Quelques princes, héritiers présomptifs du trône, ont au[ssi, du] vivant de leurs auteurs, renoncé à leurs droits successoria[ux. De] ce nombre sont : Antoine, dauphin de France, fils du roi C[harles X] (1830), et Maximilien de Saxe (1831).

L'archiduc François-Charles renonça de même, lors d[e l'abdica]tion de son frère l'empereur d'Autriche, Ferdinand Ier, [à ses droits] héréditaires, en faveur de son fils, neveu de ce prince, François-Joseph, aujourd'hui régnant.

ACTES D'ABDICATION.

Acte d'abdication de l'empereur Napoléon. (1814.)

Déclaration.

Les puissances alliées ayant proclamé que l'empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'empereur Napoléon, fidèle à ses serments, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 avril 1814.

NAPOLÉON.

Acte d'abdication (sous forme de lettre) de Charles X, roi de France, et de son fils le dauphin. (1830.)

A mon cousin le duc d'Orléans, lieutenant général du royaume.

Mon cousin, je suis trop profondément peiné des maux qui

(1) En 1815, l'empereur Napoléon, contraint de déposer pour la seconde fois la couronne, fit la déclaration suivante au peuple français:

« En commençant la guerre pour soutenir l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés, et le concours de toutes les autorités nationales. J'étais fondé à espérer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations des puissances contre moi. Les circonstances paraissent changées : je m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de la France. Puissent-ils être sincères dans leurs déclarations et n'en avoir jamais voulu qu'à ma personne ! Ma vie politique est terminée, et je proclame mon fils, sous le titre de Napoléon II, empereur des Français. Les ministres actuels formeront provisoirement le conseil du gouvernement. L'intérêt que je porte à mon fils m'engage à inviter les chambres à organiser sans délai la régence par une loi. Unissez-vous tous pour le salut public et pour rester une nation indépendante.

Donné au palais de l'Élysée, le 12 juin 1815. »

NAPOLÉON.

affligent ou qui pourraient menacer mes peuples pour n'avoir pas cherché un moyen de les prévenir. J'ai donc pris la résolution d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils le duc de Bordeaux.

Le dauphin, qui partage mes sentiments, renonce aussi à ses droits en faveur de son neveu.

Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant général du royaume, à faire proclamer l'avénement de Henri V à la couronne. Vous prendrez d'ailleurs toutes les mesures qui vous concernent pour régler les formes du gouvernement pendant la minorité du nouveau roi. Ici, je me borne à faire connaître ces dispositions; c'est un moyen d'éviter encore bien des maux.

Vous communiquerez mes intentions au corps diplomatique, et vous me ferez connaître le plus tôt possible la proclamation par laquelle mon petit-fils sera reconnu roi sous le nom de Henri V.

Je charge le lieutenant général vicomte de Foissac-Latour de vous remettre cette lettre. Il a ordre de s'entendre avec vous pour les arrangements à prendre en faveur des personnes qui m'ont accompagné, ainsi que pour les arrangements convenables en ce qui me concerne, moi et le reste de ma famille.

Nous réglerons ensuite les autres mesures qui seront la conséquence du changement de règne.

Je vous renouvelle, mon cousin, l'assurance des sentiments avec lesquels je suis votre affectionné cousin,

CHARLES.
LOUIS-ANTOINE.

Acte d'abdication de Guillaume Ier, roi des Pays-Bas. (1840.)

Proclamation.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc.

Pénétré d'une respectueuse reconnaissance pour l'aide, l'encouragement et l'appui dont le tout-puissant souverain des peuples ne nous a pas laissé manquer dans les hautes fonctions aux-

quelles il nous a appelé, nous pouvons avec satisfaction reporter notre vue sur la période de près de vingt ans pendant laquelle nous avons gouverné notre patrie et le grand-duché de Luxembourg, et pendant laquelle aussi nous nous sommes efforcé, selon nos moyens, et conformément aux règles et prescriptions de la loi fondamentale, de contribuer au bien-être et au bonheur de nos bien-aimés sujets et à celui de cette patrie à laquelle nos ancêtres étaient si étroitement liés, comme nous lui sommes nous-même si fortement attaché.

Les abondantes bénédictions du Tout-Puissant n'ont point manqué à notre gouvernement; même sous la triste impression des événements politiques des dernières années, qui nous ont occasionné de nombreux chagrins et des soins non interrompus, nous avons éprouvé dans toute son étendue sa paternelle influence.

Les soins et les difficultés du gouvernement s'appesantissent sur nous; nous les éprouvons de plus en plus par l'accroissement de nos années, et par l'idée du devoir qui nous est imposé d'apporter quelques changements, et de suivre dans le maniement des affaires du royaume quelques règles autres que celles qui étaient prescrites et établies par la loi fondamentale, avant les changements et additions qui y ont été récemment apportés.

Par notre publication du 4 septembre dernier, nous avons arrêté ces changements et additions, dont l'effet se trouve ainsi en voie d'exécution.

Après mûre délibération, nous avons estimé que cette époque était la plus opportune pour donner suite au dessein que nous avons formé depuis longtemps de passer en paix, et délivré des soins du gouvernement, le reste des jours que Dieu nous destine, avec le souvenir reconnaissant de tout ce que son amour et sa sagesse nous ont accordé.

Une main ferme, puissante, une existence plus jeune libre des soucis de la vieillesse, et que les souvenirs antérieurs ne font pas chanceler, sont exigées désormais pour conduire les affaires du royaume et travailler à son bien-être. Pleinement convaincu que le poids de la couronne nous affaisserait et nous mettrait dorénavant hors d'état de consacrer tous nos instants à

veiller avec vigilance et attachement aux chers intérêts de nos bien-aimés sujets, nous avons arrêté, après mûre réflexion et de notre volonté pleine et entière, de clore irrévocablement aujourd'hui notre long règne, et de transmettre notre souveraineté royale, grand-ducale et ducale, à notre fils bien-aimé le prince d'Orange, qui est le successeur légitime de nos couronnes royale, grand-ducale et ducale.

Nous remercions nos bien-aimés sujets des preuves de confiance et d'attachement que nous en avons reçues pendant toute la durée de notre règne; et nous sommes convaincu qu'ils accepteront avec amour et respect leur nouveau roi, auquel la patrie est déjà si redevable, et qui, avec un cœur profondément ému, mais cependant avec un mâle courage et en élevant un regard humilié vers le trône de Dieu, a reçu aujourd'hui de nos mains les couronnes de la Néerlande, du Luxembourg et du Limbourg, pour être portées par lui et ses successeurs légitimes, par suite de l'acte solennel de notre abdication et transmission volontaire: lequel acte sera transporté, par nos soins, dans les archives du royaume et du grand-duché pour y être déposé et gardé.

Finalement, nous ordonnons que notre présente proclamation, par laquelle nous terminons notre règne, sera publiée dans une séance solennelle du conseil suprême des Pays-Bas, des cours de justice provinciales, de la cour criminelle d'Amsterdam, ainsi que des cours de justice des arrondissements, et par suite dans les tribunes des conseils des chefs-lieux de provinces, et sera de plus affichée dans les lieux usités; enfin, qu'elle sera insérée dans la feuille de l'État.

Fait à Loo, cejourd'hui 7 octobre 1840.

GUILLAUME.

Par le roi :

Van-Douen.

Abdication de l'empereur d'Autriche Ferdinand Ier. (1848.)

Proclamation.

Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, de ce nom le cinquième, roi de la Lombardie, etc.

Lorsqu'après la mort de notre père, feu l'empereur François Ier, nous montâmes sur le trône comme étant son successeur légitime, pénétré de la sainteté et de la gravité de nos devoirs nous invoquâmes tout d'abord le Seigneur pour qu'il nous accordât son assistance.

Nous eûmes pour principe le maintien des droits, pour but l'accroissement du bonheur des peuples soumis à notre sceptre.

L'amour et la reconnaissance de ces peuples nous récompensèrent suffisamment des peines et des soucis du gouvernement, et même, tout récemment, lorsque des tendances criminelles sont parvenues à porter atteinte à l'ordre légal et à attiser la guerre civile dans une partie de nos territoires, l'immense majorité des populations a conservé la fidélité due au monarque. Des témoignages propres à consoler notre cœur attristé au milieu de ces pénibles épreuves sont arrivés à nous de toutes les parties de l'empire.

Mais les événements qui se sont succédé, le besoin et l'urgence d'une grande et vaste transformation des formes administratives de nos États, qu'en mars dernier nous nous sommes proposé d'opérer, nous ont fermement convaincu qu'il faudrait des forces plus jeunes que les nôtres pour faire avancer cette grande œuvre et pour l'accomplir avantageusement.

Après mûre réflexion, et pénétré de la nécessité absolue de cette démarche, nous avons résolu d'abdiquer solennellement, par la présente, le trône impérial d'Autriche.

S. A. I. notre frère et successeur légitime, l'archiduc François-Charles, qui nous a toujours fidèlement aidé et qui a partagé nos peines, a déclaré et déclare par le présent manifeste, signé

en même temps par lui, que lui aussi renonce à la couronne im-
périale autrichienne en faveur de son fils S. A. I. l'archiduc François-Joseph.

En dégageant de leurs serments tous les fonctionnaires de l'État, nous les recommandons à leur nouveau souverain, envers qui ils auront à remplir dorénavant leurs devoirs de fidélité.

Nous disons adieu à notre brave armée en lui exprimant notre reconnaissance.

Se rappelant son serment sacré, véritable rempart contre l'ennemi extérieur et contre la trahison à l'intérieur, elle s'est toujours montrée, et dans les derniers temps plus que jamais, un ferme soutien de notre trône, un modèle de fidélité, de fermeté et de mépris de la mort. Elle a été le salut de la monarchie menacée, l'orgueil et l'honneur de la patrie commune. Elle se rangera avec le même amour et le même dévouement autour de son nouvel empereur.

En dispensant enfin les peuples de l'empire de leurs devoirs envers nous, et en transmettant tous ces devoirs et tous ses droits, solennellement et publiquement, à notre neveu bien-aimé, en sa qualité de successeur légitime, nous recommandons ces peuples à la grâce et à la protection de Dieu. Que le Tout-Puissant veuille leur accorder de nouveau la paix intérieure, ramener au devoir ceux qui s'en éloignent, à la raison ceux qui la foulent aux pieds; qu'il daigne rouvrir les sources desséchées du bien-être et combler tout l'empire de ses bénédictions; qu'il veuille aussi éclairer et soutenir notre successeur, l'empereur François-Joseph Ier, et lui donner la force nécessaire pour remplir sa haute et difficile mission, à son propre honneur, à la gloire de notre maison impériale, en assurant le bonheur des peuples qui lui sont confiés.

Donné dans notre résidence royale d'Olmütz, le 2 décembre de l'an 1848, de notre règne le quatorzième.

FERDINAND.
FRANÇOIS-CHARLES.
Schwartzenberg.

Acte d'abdication du roi de Sardaigne Charles-Albert. (1849) [1].

En l'hôtellerie de Pierre Sistiago, sise rue del Correo de cette ille de Tolosa, le 3 avril 1849, devant moi Juan-Severin de urum-Davena, greffier public de S. M., notaire des royaumes secrétaire de la municipalité de cette capitale; en présence du arquis Charles Ferrero della Marmora, prince Macerano, aide e camp de S. M. le roi de Sardaigne, et du comte Gustave onza de San Martino, intendant général, a comparu en personne harles-Albert de Savoie, roi abdicataire de Sardaigne, lequel éclare vouloir confirmer et ratifier, de sa propre et libre voonté, l'acte verbal par lui fait à Novare dans la soirée du 3 mars dernier;

Acte par lequel il a abdiqué la couronne du royaume de Saraigne et de tous les États qui en dépendent, en faveur de son ls aîné Victor-Emmanuel de Savoie. A cette fin que la présente éclaration ait l'authenticité nécessaire et qu'elle sorte les effets u'elle doit produire, il signe de sa propre main, conjointement vec les personnes susnommées, et en présence de MM. Antonio-

(1) Cet acte, d'une forme si insolite, fut publié en langue espagnole et n langue italienne par la *Gazette piémontaise* de Turin, du 21 avril 1849. vant sa publication, l'abdication du roi Charles-Albert avait été officielement annoncée à la nation par deux proclamations du lieutenant général u royaume, en date du 26 mars 1849, l'une aux populations du royaume, 'autre à la garde nationale de Turin. Le premier de ces deux actes est ainsi onçu :

« Eugène, prince de Savoie-Carignan, lieutenant général de S. M.,

» Je dois vous communiquer une nouvelle douloureuse. Le roi Charles-Albert, après avoir affronté avec intrépidité les balles ennemies, vu le revers le nos armes, n'a pas voulu plier devant la mauvaise fortune; il a préféré de ouronner sa vie par un nouveau sacrifice. Dans la journée du 23 mars, l a abdiqué en faveur du duc de Savoie. La reconnaissance des peuples era éternelle pour lui, ainsi que notre respectueux attachement. Serronsous autour du nouveau roi, digne émule des vertus paternelles dans les atailles et gardien intègre des franchises constitutionnelles établies par on auguste père.»

EUGÈNE DE SAVOIE.

Vicente de Parga, chef politique supérieur de cette province de Guipuscoa, et Xavier de Barenitzlegri, député général de la province.

En foi de tout ce que dessus, et de ce que les deux derniers susdésignés m'ont constaté l'identité des trois premiers, j'ai moi-même, greffier, signé cejourd'hui avec tous les susnommés.

CHARLES-ALBERT.
C. Ferrero della Marmora,
Gustave Ponza de San Martino,
A.-V. de Parga,
Xavier de Barenitzlegri.
Devant moi [1] :
Juan-Severin de Furum-Davena.

[1] A la suite de cet acte on lit sur l'original:

Je soussigné, Juan-Severin de Furum-Davena, greffier public de S. M., notaire des royaumes et secrétaire de la municipalité de cette capitale de Guipuscoa, ai été présent à la passation de la minute qui demeure consignée au registre courant des actes authentiques tenu par mon fils José-Maria, également greffier de S. M. et du ressort de cette ville de Tolosa; je m'y réfère; et en foi de ce que dessus et de ce que la première expédition est fidèle et conforme à la minute, je la signe et paraphe sur ce papier ordinaire, attendu que l'on ne se sert pas de papier timbré dans cette province.

Juan-Severin de Furum-Davena.

Suivent : 1° La légalisation de la signature du notaire Juan-Severin de Furum-Davena, par le licencié Juan-Francisco de Arrizabalaga, avocat près les tribunaux du royaume, premier adjoint de l'alcade de Tolosa, exerçant les fonctions de juge de première instance de l'arrondissement, en date, à Tolosa, du 3 avril 1849;

2° La légalisation de cette dernière signature par Antonio-Vicente de Parga, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de l'ordre royal espagnol de Charles III, chef politique supérieur de la province de Guipuscoa, même date;

3° La légalisation de cette dernière signature par le comte de San Luis, ministre de l'intérieur du royaume, en date, à Madrid, du 6 avril 1849;

4° La légalisation de cette dernière signature par don Pedro-Jose Pidal, marquis de Pidal, chevalier grand'croix de l'ordre royal de Charles III, et premier secrétaire d'État des affaires étrangères, en date, à Madrid, du 6 avril 1849;

5° La légalisation de cette dernière signature par le secrétaire de la légation de Sardaigne, A. Taliacarne, en date, à Madrid, du 7 avril 1849.

Réversales.

On désigne sous le nom de *réversales* ou *lettres ré-rsales* la pièce officielle par laquelle une cour recon-ût qu'une concession spéciale qui lui est faite par une itre cour ne devra préjudicier en rien aux droits et érogatives antérieures de chacune d'elles (1).

La promesse faite par un général d'armée d'éva-ıer à une époque prévue, et de remettre au légitime ssesseur, un territoire ou une place forte qu'un allié son gouvernement lui aurait permis d'occuper pen-ınt la guerre, cette promesse écrite se nomme égale-ent réversale.

Lorsque la réversale est signée par le chef de l'État le reçoit la forme de *lettre patente;* lorsqu'elle est ıscrite par des plénipotentiaires, elle est rédigée sous rme de *déclaration.*

Les termes employés dans cet acte doivent être clairs précis, afin de prévenir toute discussion possible ır son interprétation ou sur sa durée (2).

(1) C'est ainsi que l'empereur d'Allemagne, dont le couronnement, ivant la *bulle d'or*, devait se faire à Aix-la-Chapelle, donnait à :te ville, lorsque le couronnement avait lieu ailleurs, des *réver-les*, par lesquelles il déclarait que cet acte avait lieu sans préjudi-ır aux droits de cette ville et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

(2) Les négociations qui précédèrent la paix de 1763, entre la France l'Angleterre, nous offrent à cet égard un exemple mémorable. Dès nnée 1760 les deux cours étaient en négociation pour un armistice ant pour base le *statu quo;* on convint réciproquement des termes la déclaration qui devait sanctionner ce principe, et déjà le mi-stère français considérait la chose comme faite. Mais lord Chatham itt) fit inopinément attaquer l'île de Belle-Isle, qui fut conquise. ı France porta des plaintes amères et bien fondées de cette viola-

RÉVERSALES.

Réversale donnée par le prince Eugène de Savoie au duc de Modène, touchant la restitution de la place de Bersello, occupée temporairement par les troupes impériales. (1702.)

Eugène, prince de Savoie et de Piémont, etc., général en chef de l'armée de S. M. I. en Italie, etc.

S. A. S. Mgr le duc de Modène ayant, pour preuve du respect profond et du dévouement zélé qu'il a toujours témoignés à S. M. I., généreusement accordé la demande à lui faite par moi au nom de Sadite Majesté, en remettant en mon pouvoir, c'est-à-dire en celui des forces impériales sous mon commandement, la forteresse de Bersello à lui appartenante et incorporée à ses États: je promets, en vertu du plein-pouvoir qu'il a plu à S. M. I. de me conférer à cet effet, qu'aussitôt que la présente guerre aura cessé, et que les Français seront sortis d'Italie, ladite place sera fidèlement restituée au sérénissime duc, avec tout ce qui y appartient et s'y trouve aujourd'hui, tant en artillerie que munitions de guerre ou de bouche et autres accessoires et dépendances, en semblables quantité et qualité que celles qui seront reconnues au moment de la consignation et telles qu'elles seront constatées par l'inventaire dressé et souscrit par les deux parties; et qu'en cas qu'il soit fait de la part de S. M. I. quelques améliorations ou augmentations de fortifications, soit au dedans soit au dehors, le tout sera cédé en bénéfice à monsieur le duc, sans

tion des articles convenus, lesquelles amenèrent enfin la rupture des négociations. Lord Chatham, pour justifier sa conduite, allégua les termes mêmes de la déclaration, qui en effet étaient ambigus, et semblaient en quelque sorte autoriser son manque de foi; aussi le cabinet de Versailles n'eut-il plus d'autre ressource que de publier une espèce de manifeste, auquel il donna le titre de *Parallèle de la conduite de la France et de la Grande-Bretagne*: mais cela n'empêcha point qu'il ne fallût renouer les négociations, et racheter Belle-Isle au prix de la Grenade.

qu'il soit tenu à aucune compensation ou restitution de frais, sous quelque titre ou prétexte quelconque. C'est ainsi que l'entend S. M. I., au nom de laquelle je promets l'entière exécution de tous les points ci-dessus.

En foi de quoi je souscris la présente en y apposant mon cachet accoutumé.

Donné au quartier général de Luzzara, le 8 août 1702.

EUGÈNE DE SAVOIE.

Réversale remise par la cour de Russie au ministre de France accrédité auprès d'elle, au sujet du titre impérial. (1745.)

Sa Majesté le roi de France, par une amitié et une attention toutes particulières pour S. M. Impériale de toutes les Russies, ayant condescendu à la reconnaissance du *titre impérial*, ainsi que d'autres puissances le lui ont déjà concédé, et voulant que ledit titre lui soit toujours donné à l'avenir, tant dans son royaume qu'en dehors dans ses relations avec elle; S. M. Impériale de toutes les Russies a ordonné qu'en vertu de la présente il soit déclaré et assuré que, comme cette complaisance du roi lui est très-agréable, ainsi cette même reconnaissance du *titre impérial* ne devra *porter aucun préjudice* au cérémonial usité entre les deux cours de S. M. le roi de France et de S. M. Impériale de toutes les Russies.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 16 mars 1745.

Alexis, comte *de Bestucheff*.
Rumin Michel, comte *de Woronzow*.

CHAPITRE III.

PIÈCES ET DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU CARACTÈRE PUBLIC DE L'AGENT DIPLOMATIQUE, AINSI QUE L'EXERCICE ET LA CESSATION DE SES FONCTIONS.

Lettres de créance, de rappel, de récréance. — Discours d'audience. — Discours de congé et Lettres pour prendre congé. — Pleins-pouvoirs. — Instructions.

Lettres de créance (1).

Le caractère public d'un agent diplomatique s'établit par la *lettre de créance* qui l'accrédite. Pour les envoyés de première classe ces lettres s'expédient sous forme de *lettres de chancellerie*, et plus souvent sous forme de *lettres de cabinet*, qui est celle donnée à la pièce officielle par laquelle les ministres de seconde et de troisième classe sont accrédités.

Le souverain, dans les monarchies, le chef de l'État ou les hauts fonctionnaires chargés du pouvoir exécutif, dans les républiques, y sont qualifiés des titres qui leur appartiennent, lesquels sont accompagnés des expressions de courtoisie indiquées par le cérémonial; la nomination de l'Envoyé y est suivie de la désignation des fonctions qui lui sont confiées, et le but de sa mission énoncé succinctement, soit qu'elle concerne

(1) Voy. T. I, § 18.

une négociation spéciale, soit qu'elle se restreigne à l'expédition des affaires courantes et au maintien de la bonne harmonie entre les cabinets respectifs. — La lettre se termine en priant le souverain ou les représentants de l'État auxquels elle est adressée d'ajouter foi et créance aux communications officielles, verbales ou écrites, qui leur seront faites par le ministre accrédité.

LETTRES DE CRÉANCE.

(*De souverain à souverain.*)

Lettre de créance de l'Envoyé du roi des Français à la cour de Stockholm. (1834.)

Très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, le dessein que nous avons de maintenir et de resserrer de plus en plus les liens de bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre nos États et ceux de V. M. ne nous permet pas de différer à donner un successeur au ministre que nous entretenions auprès d'elle. En conséquence, nous avons fait choix du... (*noms et titres*) et nous l'avons nommé pour résider à la cour de V. M. en qualité de notre Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La connaissance particulière que nous avons des qualités qui le distinguent, les preuves qu'il nous a données également de son zèle pour notre service et de son dévouement à notre personne, ne nous laissent aucun doute sur la manière dont il remplira les honorables fonctions que nous lui avons confiées. Néanmoins, nous lui recommandons encore avant toute chose de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance de V. M., seul moyen de mériter notre approbation. C'est dans la conviction où nous sommes qu'il pourra complétement répondre à nos intentions à cet égard que nous prions V. M. d'accueillir notre ministre avec bienveillance, et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il lui dira de notre part, surtout lorsqu'il lui expri-

mera les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié que nous avons pour V. M., ainsi que les vœux que nous formons pour la prospérité de ses États et la gloire de son règne. Sur ce, nous prions Dieu, très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Écrit en notre palais de Neuilly, le vingt-quatrième jour du mois de juillet de l'année de grâce mil huit cent trente-quatre.

Votre bon frère,
(*Signature.*)

Monsieur mon frère, le vif désir que j'ai de ne laisser aucun intervalle dans l'exercice de la mission que remplissait auprès de V. M. le sieur comte de...., m'a déterminé à faire choix du sieur marquis de...., et je l'ai nommé pour résider à sa cour, en qualité de mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La connaissance particulière que j'ai de ses talents, de sa prudence et de son zèle pour mon service, et les preuves réitérées qu'il m'a données de sa fidélité et de son attachement à ma personne, m'inspirent la conviction qu'il saura justifier complétement la nouvelle marque de confiance que je lui accorde, et qu'il s'acquittera avec distinction des honorables fonctions auxquelles je l'ai destiné. Comme ce ministre connaît parfaitement les sentiments qui m'animent pour V. M., personne ne peut les exprimer plus convenablement en mon nom. Je lui recommande particulièrement de chercher les moyens les plus propres à se concilier l'approbation et la confiance de V. M., et de ne rien négliger de ce qui pourra maintenir et accroître la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre nos États. Je la prie d'accorder une créance pleine et entière à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il lui renouvellera les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, les affaires de famille et la santé du comte de..... m'ayant déterminé à lui donner une autre destination, et voulant le remplacer par un Envoyé extraordinaire qui pût être également agréable à V. M., mon choix s'est fixé sur le comte de...., dont les qualités répondent dignement au nom distingué qu'il porte, et dont les services passés sont pour moi le sujet d'une juste satisfaction. Ces considérations me font espérer que, tandis qu'il mettra tous ses soins à cultiver la bonne et ancienne amitié qui existe entre nos maisons royales, il aura aussi le bonheur d'obtenir la précieuse bienveillance de Votre Majesté, et qu'elle voudra bien, en toute occasion, l'accueillir avec bonté, et ajouter foi à tout ce qu'il sera dans le cas de lui exposer en mon nom, surtout lorsqu'il lui réitérera l'assurance de la haute considération et de l'inviolable attachement avec lequel je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, n'ayant rien plus à cœur que de cultiver les relations d'amitié et de bonne intelligence si heureusement rétablies entre nous par le dernier traité de paix, je m'empresse d'informer V. M. que j'ai fait choix du sieur comte de...., et que je l'ai nommé pour résider à sa cour, en qualité de mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Ses talents, sa prudence, son attachement à ma personne et son zèle pour mon service me persuadent qu'il continuera à mériter mon approbation dans l'exercice de l'honorable mission que je lui confie. Il connaît parfaitement la sincérité de mes sentiments pour V. M.; je lui recommande de saisir toutes les occasions de les lui exprimer en mon nom, et de ne rien négliger pour se concilier son estime et sa confiance. Je la prie de l'accueillir avec bonté, et d'ajouter une entière créance à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il lui renouvellera les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

(*D'un souverain à une république.*)

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, j'ai jugé à propos de nommer le sieur comte de..., mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de vous. Les ordres que je lui donne en cette qualité vous feront connaître l'affection véritable que je conserve pour votre république ; et je ne doute point que vous n'ajoutiez une entière créance à ce qu'il vous dira de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde.

Votre bon ami, allié et confédéré,

N.

Lettre de créance de l'ambassadeur du roi des Français près la Confédération helvétique. (1844.)

Louis-Philippe, roi des Français,

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, la véritable affection dont nous n'avons cessé d'être animé pour vous, et notre désir de maintenir et de resserrer de plus en plus les relations amicales qui subsistent si heureusement entre la France et la Confédération helvétique, nous ont déterminé à ne pas différer d'envoyer près de vous une personne qui connaissant parfaitement nos sentiments à cet égard en soit un digne interprète. En conséquence, nous avons fait choix du..... (*noms et titres*), et nous l'avons nommé pour résider auprès des louables cantons composant la Confédération helvétique, avec le caractère de notre ambassadeur. La connaissance que nous avons de ses talents et de sa prudence, son dévouement à notre personne et les services qu'il a déjà rendus à la France dans la carrière diplomatique, tout concourt à nous persuader qu'il justifiera entièrement la confiance que nous lui accordons, et qu'il ne négligera rien pour se concilier également votre estime et votre bienveillance dans l'exercice des hautes fonctions que nous lui commettons. C'est dans la conviction où nous sommes qu'il y réussira que nous vous prions d'accueillir

favorablement notre ambassadeur, et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il vous dira de notre part, surtout lorsqu'il vous renouvellera les assurances de notre sincère estime et de notre parfaite amitié, ainsi que les vœux que nous formons pour la prospérité de la Confédération helvétique. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde. Écrit en notre palais de......, le 29e jour du mois de février de l'an de grâce 1844.

Votre bon ami, allié et confédéré,

(*Signature.*)

(*D'un souverain à une ville libre.*)

Très-chers et bons amis, nous avons nommé pour être chargé du soin de nos affaires dans votre ville le sieur comte de....., et nous lui avons particulièrement recommandé de vous assurer de notre bienveillance. Vous devrez lui accorder une entière créance lorsqu'il vous témoignera les dispositions favorables où nous sommes pour tout ce qui vous intéresse, et lorsqu'il s'adressera à vous pour des choses qui concernent le bien de notre service. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et bons amis, en sa sainte garde.

N.

Lettres de rappel [1].

Quand l'objet d'une mission est rempli, ou que toute autre circonstance porte un gouvernement à rappeler son ministre de la cour près laquelle il l'avait accrédité, cette résolution se notifie par une *lettre de rappel*, dont la forme est la même que celle des lettres de créance.

Si le rappel n'a pour motif qu'un changement de destination ou une promotion, la notification énonce

[1] Voy. T. I, § 74.

ce motif; on y ajoute l'assurance que cette détermination ne préjudicie en rien aux sentiments d'amitié et de bon vouloir existants, et le désir que ces sentiments subsistent entre les deux cours. Le ministre est chargé d'en réitérer l'expression de vive voix dans son audience de congé.

Si, au contraire, une gestion inintelligente ou toute autre cause de non-satisfaction a donné lieu au rappel, le gouvernement dont l'envoyé tenait ses pouvoirs ne consigne point dans la lettre qui les lui retire les raisons réelles de sa décision : des considérations politiques ou des ménagements personnels la lui font motiver plutôt sur la mauvaise santé de son agent ou sur des affaires de famille qui nécessitent son départ.

Le style de ces lettres varie selon les circonstances et la nature des rapports qui existent entre les deux gouvernements ; mais lors même que le rappel du ministre a lieu pour cause de mésintelligence, c'est avec modération qu'il convient d'indiquer les griefs qui l'ont fait naître, afin de ne pas accroître par un ton d'aigreur les difficultés actuelles et rendre toute réconciliation impossible.

LETTRES DE RAPPEL.

(De souverain à souverain.)

Monsieur mon frère, ayant jugé convenable d'envoyer à......, en qualité de mon ambassadeur, le comte de......, qui exerçait l'emploi de mon Envoyé extraordinaire et ministre-plénipotentiaire auprès de V. M., je lui ai donné l'ordre de prendre congé d'elle; mais comme l'autorisation qu'il avait obtenu de revenir en....... l'a mis dans le cas de quitter sa résidence avant de con-

maître la nouvelle mission que je lui destinais, il ne pourra remplir en personne cette dernière fonction de son ministère. J'espère donc que V. M. trouvera bon qu'il s'empresse de lui témoigner la reconnaissance dont il est pénétré pour les marques de bonté dont elle a bien voulu l'honorer pendant tout le temps de son séjour auprès d'elle ; et je profite moi-même avec plaisir de cette occasion pour renouveler à V. M. les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, le comte de..... m'a exposé que son âge, l'état de sa santé et la position de sa famille lui faisaient vivement désirer une destination qui le rapprochât de son pays natal. En accueillant ses vœux, je l'ai en même temps élevé à la dignité de ministre d'État, tant pour récompenser ses longs services dans la carrière diplomatique qu'afin de lui donner une marque éclatante de ma satisfaction pour l'empressement qu'il a toujours mis à obtenir et à conserver la bienveillance de V. M., en se conformant aux sentiments bien connus que j'ai pour elle. En attendant que le successeur que je lui ai nommé puisse remplir son honorable mission auprès de V. M., je ne doute point qu'elle ne veuille accorder au comte de...... la permission de lui rendre personnellement son dernier hommage, et recevoir avec sa cordialité accoutumée les protestations que je le charge de lui réitérer de ma part ; protestations très-sincères, car rien ne pourra jamais altérer la haute estime et la vive amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

(*D'un souverain à une république.*)

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, la satisfaction particulière que nous avons des services du sieur comte de......,

notre Envoyé extraordinaire auprès de vous, nous aurait porté à le laisser plus longtemps dans cet emploi, si son âge et sa santé lui permettaient d'en continuer encore les fonctions. Ayant égard aux instances réitérées qu'il nous a faites à ce sujet, nous lui avons accordé la permission de revenir auprès de nous. Il a ordre, avant son départ, de vous témoigner combien sont vrais les sentiments d'amitié et d'attachement que nous avons pour vous, et l'intérêt que nous prendrons toujours à vos avantages particuliers, ainsi que de vous assurer qu'en toutes occasions nous aimerons à vous donner des marques de notre estime et de notre affection. Priant Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde. Votre bon ami, allié et confédéré,

N.

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, nous avons jugé à propos de rappeler le sieur de....., notre Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de vous, voyant le peu de fruit des conférences que vous nous aviez demandées, et que depuis vous avez si souvent interrompues. Nos intentions n'en étant pas moins pour la paix, comme il vous l'exposera avant son départ, il ne nous reste qu'à vous assurer qu'il ne dépend que de vous de recevoir encore des marques de notre amitié pour votre république, et du désir constant que nous avons de vous en donner des preuves dans toutes les occasions. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde. Votre bon ami, allié et confédéré,

N.

Lettres de récréance (1).

On nomme *lettre de récréance* la réponse que fait un souverain à la lettre de rappel d'un ministre public accrédité auprès de lui.

(1) Voy. T. I, § 73.

La lettre de récréance exprime la satisfaction du souverain pour la manière dont le ministre qui se retire a rempli ses fonctions auprès de lui pendant son séjour; elle prie le prince ou le chef de l'État à qui elle est adressée d'ajouter foi aux paroles d'amitié et de bon vouloir qu'il charge ce ministre de lui transmettre, et particulièrement à celles qui témoignent du désir sincère que la bonne intelligence continue de subsister entre les deux cours. Les termes employés dans la lettre de récréance doivent être analogues à ceux dans laquelle la lettre de rappel est rédigée. La forme en est la même que celle des lettres de créance.

Dans le cas où le souverain qui écrit la lettre de récréance aurait à se plaindre du ministre rappelé, il est rare qu'il l'exprime ouvertement : c'est plutôt par la bouche de son propre ministre accrédité auprès du prince auquel il s'adresse qu'il fait passer sa plainte, s'il y a lieu.

LETTRES DE RÉCRÉANCE.

(*De souverain à souverain.*)

Lettre de récréance donnée par le roi des Français au ministre du roi de Danemark rappelé par son souverain. (1836.)

Très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, nous avons reçu du... (*nom du ministre*) la lettre par laquelle vous avez jugé convenable de mettre un terme à la mission qu'il remplissait à notre cour avec le caractère d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de V. M. La personne du... (*nom du ministre*) nous est trop agréable pour que

nous ne regrettions pas que des raisons de santé empêchent ce ministre de continuer ses fonctions diplomatiques auprès de nous. Nous lui devons en effet ce témoignage que, pendant le temps qu'il a pu résider à Paris, il s'est toujours conduit de manière à se concilier notre estime et notre confiance. Nous nous sommes empressé de profiter de la dernière audience que nous lui avons accordée pour lui exprimer les sentiments de haute estime et de sincère amitié que nous portons à V. M., et nous ne doutons point qu'il se fasse un devoir de lui en rendre un compte fidèle. Sur ce, très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Écrit en notre palais des Tuileries, le sixième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1835.

Votre bon frère,

(*Signature.*)

Monsieur mon frère, il a plu à V. M. de rappeler de ma cour le comte de...., qui y a résidé pendant une longue suite d'années en qualité de son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Je lui rends la justice qu'il s'est concilié mon approbation et mon estime par la sagesse de sa conduite, et par le soin qu'il a mis à maintenir entre les deux États les relations d'une bonne et heureuse intelligence. La marque distinguée de confiance et de satisfaction que V. M. vient de lui donner en l'élevant à la dignité de ministre d'État me dispense de le recommander à sa bienveillance. Je me suis donc borné à le charger, Sire, de vous renouveler de la manière la plus positive l'assurance bien sincère de la haute considération et de l'amitié parfaite avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, le baron de..... m'a remis la lettre de V. M., par laquelle elle m'annonce avoir appelé ce ministre à d'autres fonctions auprès de sa personne. Le soin qu'il a constam-

ment apporté à concilier les intérêts de nos États et ceux de nos sujets lui a mérité toute mon estime. La conduite sage et prudente qu'il n'a cessé de tenir dans les circonstances les plus difficiles m'engage encore à le recommander particulièrement à la bienveillance de V. M. Comme il doit se rendre très-incessamment auprès de V. M., je saisis avec plaisir cette occasion pour le charger de vous assurer, Monsieur mon frère, de la manière la plus positive, de la haute considération et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre de V. M. du....., par laquelle il lui a plu de rappeler de ma cour le comte de....., son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La conduite qu'il a tenue pendant tout le temps qu'il a résidé auprès de moi, et le soin qu'il a mis à contribuer, en tout ce qui dépendait de lui, à entretenir entre nos sujets les relations si heureusement consolidées par les derniers événements, n'a pu que lui mériter toute mon approbation. Comme il a ordre de se rendre auprès de V. M. avant que d'aller à...., je le charge de vous renouveler, Monsieur mon frère, les assurances de la haute considération et de l'amitié parfaite avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

(D'une république à un roi.)

Sire,

Il a plu à V. M. de nous faire part, par sa lettre du...., des raisons qui ont porté V. M. à rappeler le chevalier de...., son ambassadeur extraordinaire près de nous. Il nous a envoyé cette lettre de...., où il vient d'être appelé pour le service de V. M., et en prenant congé de nous il nous a renouvelé, de la manière la plus positive, les assurances de l'amitié et de l'intérêt que V. M.

continue à porter à notre république. Plus que personne, cet ambassadeur, pendant le temps qu'il a résidé dans cette république, a été à même de se convaincre des sentiments de reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour Votre personne royale, et du désir sincère que nous avons de voir de plus en plus se consolider l'union et la bonne harmonie rétablie entre les états de V. M. et notre république. Comme nous avons une entière confiance en lui, nous nous rapportons aussi à ce qu'il vous dira de nous, et du prix que nous attachons à l'amitié dont V. M. veut bien nous honorer. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, Sire, en sa sainte et digne garde.

(*Signatures.*)

Discours d'audience (1).

Le ministre public, en arrivant à son poste, sollicite du souverain, ou du chef de l'État auprès duquel il est accrédité, une audience publique ou privée, pour lui remettre la lettre de créance dont il est porteur.

Introduit avec le cérémonial usité, l'Envoyé prononce un *discours* plus ou moins bref, modelé, en termes généraux, sur le rang respectif des deux souverains, et sur le degré d'amitié et de bonne harmonie qui existent entre eux.

A moins que la mission n'ait un but spécial et déterminé, auquel cas le discours d'audience en énonce publiquement l'objet, ce discours se renferme dans les généralités de convention prescrites par le cérémonial et par l'usage.

(1) Voy. T. I, p. 74.

La mission, étrangère à la politique, n'a-t-elle pour objet que de porter au prince des compliments de félicitation sur quelque événement heureux, ou de condoléance sur quelque malheur de famille, la parole du ministre se borne à exprimer la part sincère qu'y prend la cour qui l'envoie. Si déjà, à une époque antérieure, l'Envoyé a exercé des fonctions diplomatiques auprès du souverain qui le reçoit, ou auprès de son prédécesseur, il rappelle cette circonstance honorable et sollicite la continuation des bontés dont il a été l'objet.

Dans tous les cas, le ministre se rend l'organe du souverain qu'il représente en appuyant sur le vif désir de sa cour de maintenir et d'accroître les bons rapports existants : il ajoute l'assurance respectueuse qu'il ne négligera rien lui-même pour se rendre personnellement agréable dans l'exercice de ses fonctions.

La solennité, trop souvent verbeuse et guindée, des anciennes *harangues* a fait place aujourd'hui, dans ces sortes d'allocutions, à une simplicité concise et discrète qui n'ôte rien au respect des convenances et à la dignité des expressions.

DISCOURS D'AUDIENCE.

Discours du baron de Breteuil, ambassadeur de France, adressé à l'empereur Joseph II. (1775.)

Sire, l'honneur que j'ai de remettre à V. M. les lettres du roi m'impose pour premier devoir de vous parler de tous ses sentiments pour vous. Rien n'intéresse plus le cœur du roi que de vous convaincre, Sire, de sa constante amitié et du prix qu'il attache

aux liens sacrés qui l'unissent à V. M. Le roi espère et se flatte qu'ils sont tous également indissolubles. Je serai trop heureux, Sire, si mes soins respectueux et mon zèle attentif pour tout ce qui pourra maintenir et fortifier la confiance et l'intimité des deux maisons vous sont une nouvelle preuve de la résolution où est le roi de n'en laisser échapper aucune occasion.

Quant à moi, Sire, le comble de ma satisfaction est d'avoir l'honneur d'être chargé de suivre des intérêts aussi précieux et établis sur des bases aussi solides. J'ai travaillé dans cet espoir depuis longues années; je n'aurai plus rien à désirer si j'en recueille le flatteur avantage de mériter l'estime et les bontés de V. M. J'y pourrai compter si elle les accorde au désir de lui plaire, ainsi qu'au profond respect et à l'admiration la plus vraie pour les grandes qualités que V. M. montre à l'Europe.

Discours du baron de Breteuil, ambassadeur de France, adressé à l'impératrice-reine Marie-Thérèse. (1775.)

Madame, le roi, en me faisant l'honneur de me charger des plus grands intérêts auprès de V. M., m'a particulièrement recommandé de vous renouveler les protestations les plus sincères sur son attachement à votre alliance, et de ne négliger aucun moyen de vous convaincre de sa constante amitié. S. M. jouit, Madame, de la manière la plus sensible pour son cœur et pour son esprit, du rare avantage de trouver dans l'union des principes les plus solides de sa monarchie et des plus tendres sentiments de son âme la source du repos qu'elle veut procurer à ses peuples et celle de son bonheur personnel. Je serai, Madame, le plus heureux de tous les hommes si pendant le cours de mon ministère je puis contribuer, par mes soins et par la bonne foi de mes démarches, à resserrer de plus en plus les liens de l'intérêt commun et si vrai des deux monarchies. Je trouverai avec joie, Madame, dans l'exercice et l'application de ce devoir journalier l'accomplissement de tous les vœux de mon ambition, et l'expression de mon admiration respectueuse pour les augustes princesses que

'ai eu l'avantage d'admirer de près, que V. M. a douées de toutes es vertus, qui répandent comme elle le bonheur sur des popu- ltions entières, et qui ont daigné m'honorer d'une protection articulière.

Discours de l'ambassadeur d'Angleterre, envoyé auprès des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas pour leur demander l'exécution des derniers traités conclus avec la république batave.

Le roi mon maître, Hauts et Puissants Seigneurs, étroitement ni comme il l'est avec votre république, par les liens les plus rts de l'amitié et de l'intérêt mutuel, cherche dans cette circon- ânce délicate à vous donner les marques les plus convaincantes e sa parfaite amitié et de son entière confiance. C'est à cette fin ue S. M. m'envoie auprès de vous en qualité de son ambassadeur ttraordinaire, avec plein-pouvoir de concerter et de prendre rec VV. HH. PP. les mesures convenables pour maintenir l'indé- endance de ses royaumes et des États de VV. HH. PP. Toute Europe est instruite des généreux efforts qu'ont faits vos ancê- es pour recouvrer leur liberté et pour défendre leur religion. oute l'Europe encore est témoin des grandes actions que votre publique a faites de nos jours pour le maintien de la liberté de Europe. Ces actions éclatantes ne permettent point au roi de outer un moment de la magnanimité et de la sagesse de votre publique. Dans cette entière persuasion, le roi s'adresse à V. HH. PP. en les assurant de son amitié et de sa confiance par- ite. S. M. me charge encore de leur offrir un secours puissant our seconder les mesures qu'elles seraient disposées à prendre onjointement avec lui.

Discours du citoyen Verninac, ministre de la République française près la Porte Ottomane, prononcé dans l'audience publique du grand-vizir. (1795.)

La Sublime Porte, fidèle au principe sacré de l'indépendance

des nations, et non moins fidèle à l'antique amitié qui unit la France à l'empire ottoman, dans ces circonstances difficiles où tant de nations ont dévié de la route de leurs véritables intérêts, a respecté l'exercice de nos droits et n'a pas pris les armes pour s'opposer à l'établissement de notre république.

Que Votre Excellence reçoive donc le tribut d'hommages dû à la haute sagesse d'une conduite si recommandable, et qu'elle le reçoive par l'organe d'un citoyen de cette république, qui est le premier envoyé de ses fondateurs qui fasse entendre sa voix amicale et sincère dans cette enceinte.

L'histoire conservera ce titre de gloire de la Sublime Porte lorsqu'elle retracera avec les plus vives couleurs cette époque mémorable où le peuple français, forcé d'unir au droit de sa cause le droit de l'épée et de la victoire, a donné au monde l'exemple le plus brillant dont aucune portion du genre humain ait jamais pu s'honorer jusqu'ici.

Les principes qui ont dirigé les résolutions de la Sublime Porte dans ces temps critiques m'ont été un motif d'encouragement et une garantie de succès, lorsque j'ai reçu des représentants du peuple français la mission de raffermir, entre la France et l'empire ottoman, les bases de la paix, de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié et d'accroître les rapports d'un avantage commun.

J'ai trouvé aussi de grands motifs d'espérance dans la nature des choses, les deux nations ayant de fortes raisons de s'aimer et ne connaissant aucun motif de haine ni de jalousie; j'en ai trouvé enfin dans la sagesse et les lumières qui distinguent le dépositair suprême de l'autorité de Sa Hautesse.

Tout me porte donc à croire qu'en récompense de notre resp pour les droits et les intérêts de la Sublime Porte je trouverai d ce haut fonctionnaire, pendant tout le cours de ma mission égards dus à la dignité de la république française, l'exécu amicale des traités et capitulations qui unissent les nations, e constante bienveillance envers les Français qui sont occupés, les diverses parties de cet empire, du soin doublement av geux de mettre en valeur les productions du sol ottoman et d richir des utiles inventions de l'industrie et des arts de la F

Réponse du grand-vizir.

Les sentiments d'affection qui ont toujours animé la Sublime Porte en faveur de la nation française n'ont jamais souffert la moindre altération ; de plus, la Sublime Porte a toujours été fidèle aux droits de l'amitié et aux liens qui existent entre les deux puissances. Elle n'a cessé d'être très-attentive à tout ce qui peut intéresser la sécurité et le bonheur des Français établis dans l'empire ottoman. Les droits de l'amitié seront également observés avec la même attention à l'avenir, ainsi que les termes des traités.

Telle est la volonté souveraine de Sa Hautesse, le très-majestueux, le très-magnanime et le très-puissant empereur, notre bienfaiteur, seigneur et maître.

Nous, de notre côté, nous remplirons nos devoirs à cet égard avec l'attention la plus constante.

Nous voyons au surplus avec la plus grande satisfaction que le citoyen Envoyé, notre ami, homme de réputation par ses estimables qualités, soit destiné par la république française, notre amie, à résider auprès de la Sublime Porte.

Discours prononcé par le baron de Staël-Holstein, ambassadeur extraordinaire du roi de Suède près la république française, dans le sein de la Convention. (1795.)

Citoyens représentants du peuple français, l'alliance des rois de Suède avec la France, consacrée depuis longtemps dans les traités, dans les annales de l'histoire, et plus encore par cette analogie de caractère si remarquable entre les deux peuples, n'a point souffert du choc politique dont l'Europe est ébranlée. Le système suivi par le gouvernement suédois, le traité de neutralité armé conclu entre les rois de Suède et de Danemark sont pour la république française une preuve des sentiments dont S. M. le roi de Suède vous assure aujourd'hui par mon organe. Je viens en

son nom, au sein de la représentation nationale de France, rendre un hommage éclatant aux droits naturels et imprescriptibles des nations. Ne doutez point que les Suédois, qu'on a souvent appelés les Français du nord, ne continuent de former un peuple de frères avec les Français du midi. Il est doux pour moi, citoyens représentants, d'avoir à entretenir, à fortifier cette union par la franchise et la loyauté dont nous nous donnerons respectivement des preuves. Puisse la paix, source de la véritable prospérité des empires, couronner bientôt les glorieux succès de la France ! Puissent tous les gouvernements, quels qu'ils soient, se respecter mutuellement, ne rivaliser qu'en justice, en sagesse, en générosité ! Puissent enfin les Français, ce peuple brillant, intrépide, au-dessus désormais des passions réprouvées par la morale et par la philosophie politique, offrir au genre humain le spectacle nouveau de la puissance réunie à la vertu !

Discours du président du Directoire exécutif, Barras, en réponse au discours de congé de M. de Monroë, ministre des États-Unis d'Amérique près la république française.

Monsieur le ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, en présentant aujourd'hui au Directoire exécutif vos lettres de rappel, vous donnez à l'Europe un spectacle bien étrange.

La France, riche de sa liberté, entourée du cortége de ses victoires, forte de l'estime de ses alliés, ne s'abaissera pas à calculer les suites de la condescendance du gouvernement américain pour les suggestions de ses anciens tyrans. La république française espère au surplus que les successeurs de Raleigh et de Penn, toujours fiers de leur liberté, n'oublieront jamais qu'ils la doivent à la France. Ils pèseront dans leur sagesse la magnanime bienveillance du peuple français avec les astucieuses caresses de quelques perfides qui méditent de le ramener à son antique esclavage. Assurez, monsieur le ministre, le bon peuple américain que comme lui nous adorons la liberté; que toujours il aura notre estime,

et qu'il trouvera dans le peuple français la générosité républicaine qui sait accorder la paix comme elle sait faire respecter sa souveraineté.

Quant à vous, monsieur le ministre plénipotentiaire, vous avez combattu pour les vrais intérêts de votre patrie ; partez avec nos regrets. Nous rendons en vous un représentant à l'Amérique, et nous retenons le souvenir du citoyen dont les qualités personnelles honoraient ce titre.

Discours prononcés par le prince de Neuchâtel, ambassadeur extraordinaire de l'empereur Napoléon, envoyé à la cour de Vienne pour la demande en mariage de l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche. (1810.)

Discours adressé à l'empereur d'Autriche.

Sire, je viens, au nom de l'empereur mon maître, vous demander la main de l'archiduchesse Marie-Louise, votre illustre fille.

Les éminentes qualités qui distinguent cette princesse ont assigné sa place sur un grand trône ; elle y fera le bonheur d'un grand peuple et celui d'un grand homme.

La politique de mon souverain s'est trouvée d'accord avec les vœux de son cœur.

Cette union de deux puissantes familles, Sire, donnera à deux nations généreuses de nouvelles assurances de tranquillité et de bonheur.

Réponse de l'empereur.

Je regarde la demande en mariage de ma fille comme un gage que j'apprécie des sentiments de l'empereur des Français.

Mes vœux pour le bonheur des deux futurs époux ne sauraient être exprimés avec trop de vérité ; ce bonheur sera le mien.

Je trouverai dans l'amitié du prince que vous représentez de précieux motifs de consolation de la séparation de mon enfant

chéri ; nos peuples y voient le gage assuré de leur bien-être mutuel.

J'accorde la main de ma fille à l'empereur des Français.

Discours adressé à l'impératrice d'Autriche.

Madame, l'empereur mon maître m'a spécialement chargé de témoigner à V. M. I. tous les sentiments dont il est pénétré pour elle.

Il sentira bientôt les obligations qu'il vous a pour les bons exemples et les soins qu'a reçus de vous l'archiduchesse Marie-Louise.

Cette princesse ne pouvait apprendre d'un meilleur modèle à concilier la majesté du trône avec l'amabilité et les grâces, qualités que V. M. I. possède à un si haut degré.

Réponse de l'impératrice.

C'est dans ce moment si intéressant pour mon cœur, où je fixe à jamais la destinée de ma fille chérie, que je suis enchantée de recevoir de V. A. S. l'assurance des sentiments de S. M. l'empereur et roi : habituée en toute occasion à conformer mes vœux et mes idées à ceux de S. M. l'empereur mon bien-aimé époux, je me réunis à lui dans sa confiance à atteindre le but qu'il se promet d'une si heureuse union, ainsi que dans les vœux ardents qu'il forme pour le bonheur futur et inaltérable de notre très-chère fille, lequel dépendra désormais uniquement de celui de S. M. l'empereur et roi.

Vivement touchée de l'opinion beaucoup trop favorable que S. M. l'empereur et roi a conçue de moi, je ne saurais m'attribuer des mérites qui ne sont dus qu'à l'excellent naturel de ma fille chérie et à la douceur de son caractère. Je réponds, pour elle, que son unique désir sera de contribuer au bonheur de S. M. l'empereur et roi et de se concilier à la fois l'amour et l'estime de la nation française.

Discours adressé à l'archiduchesse Marie-Louise.

Madame, vos augustes parents ont rempli les vœux de l'empe-ur mon maître. Des considérations politiques peuvent avoir flué sur la détermination de nos deux souverains; mais la pre-ière considération est celle de votre bonheur; c'est surtout de otre cœur, Madame, que l'empereur mon maître veut vous btenir.

Il sera beau de voir unis, sur un grand trône, au génie de la puissance les attraits et les grâces qui la font chérir.

Ce jour, Madame, sera heureux pour l'empereur mon maître si V. A. I. m'ordonne de lui dire qu'elle partage les espérances, les vœux et les sentiments de son cœur.

Réponse de l'archiduchesse Marie-Louise.

La volonté de mon père a constamment été la mienne; mon bonheur sera toujours le sien. C'est dans ces principes que S. M. l'empereur Napoléon peut trouver le gage des sentiments que je vouerai à mon époux; heureuse si je puis contribuer à son bonheur et à celui d'une grande nation.

Je donne, avec la permission de mon père, mon consentement à mon union avec l'empereur Napoléon.

Discours adressé à l'archiduc Charles.

Monseigneur, l'empereur mon maître, ayant obtenu de l'empereur votre illustre frère la main de l'archiduchesse Marie-Louise, m'a chargé d'exprimer à V. A. I. le prix qu'il met à ce qu'elle veuille bien accepter sa procuration pour la cérémonie du mariage.

Si V. A. I. y donne son assentiment, j'ai l'honneur de lui présenter la procuration de mon maître.

Réponse de l'archiduc Charles.

J'accepte avec plaisir, prince, la proposition que S. M. l'empereur des Français veut bien me transmettre par votre organe. Non moins flatté par son choix que pénétré du doux pressentiment que cette alliance effacera jusqu'à l'arrière-pensée des dissensions politiques, réparera les maux de la guerre et préparera un avenir heureux à deux nations qui sont faites pour s'estimer et qui se rendent une justice réciproque, je compte parmi les moments les plus intéressants de ma vie celui où, en signe d'un rapprochement aussi franc que loyal, je présenterai la main à madame l'archiduchesse Marie-Louise, au nom du grand monarque qui vous a délégué; et je vous prie, prince, d'être pour la France entière l'interprète de mes sentiments, en souhaitant ardemment que les vertus de madame l'archiduchesse cimentent à jamais l'amitié de nos souverains et le bonheur de leurs peuples.

Discours de félicitation adressé par le nonce apostolique au roi et à la reine de Bavière, au nom du corps diplomatique, à l'occasion du mariage de la princesse Amélie-Auguste de Bavière avec le prince Jean de Saxe.

Sire, les mariages des bons princes contribuent au bonheur des peuples et sont un objet de réjouissance pour toutes les puissances. Pénétré de ces sentiments, le corps diplomatique vient réunir ses félicitations à celles de la Bavière, pour l'heureux mariage des augustes enfants de deux rois vrais pères de leurs sujets.

C'est au nonce apostolique qu'il appartient d'appeler la bénédiction du ciel sur les augustes époux, qui par leurs hautes vertus sont l'objet de l'admiration publique et de la tendresse paternelle du suprême pasteur des fidèles. . . . .

Discours de félicitation adressé par le même à la princesse Amélie-Auguste de Bavière.

Madame, je m'estime bien heureux de pouvoir présenter à V. A. R. l'hommage des vœux sincères que le corps diplomatique forme pour la prospérité d'une princesse vrai modèle des vertus de son auguste mère, et qui, après avoir par les charmes de son caractère et de ses grâces attiré sur elle l'estime et l'amour de la Bavière, va maintenant accomplir en Saxe les hautes destinées que la Providence lui prépare par la solennité de ce jour.

Discours adressé au roi de France par le nonce apostolique, au nom du corps diplomatique, à l'occasion de la mort de Louis XVIII et de l'avénement de Charles X au trône. (1824.)

Sire, c'est dans le silence de la douleur que les membres du corps diplomatique, fidèles interprètes de leurs maîtres, se présentent devant V. M.

Jamais un roi ne fut plus aimé, jamais un roi n'aura été plus regretté, jamais aussi il n'en fut de plus digne de regrets. Grand dans le malheur, indulgent dans la prospérité, Louis XVIII a fait le bonheur de son peuple, et conquis par sa sagesse éclairée la confiance et l'admiration de l'Europe.

En ce jour d'affliction et de deuil, ce qui porte la consolation dans nos âmes c'est de voir la couronne de saint Louis placée sur la tête d'un prince qui brille par l'éclat et par le cortége heureux de toutes les vertus. Oui, Sire, la religion retrouve en Charles X son ferme appui et le souverain pontife le digne fils aîné de l'Eglise, la France son père bien-aimé, et les souverains de l'Europe l'ami et le garant de la paix, et de cette union salutaire qui affermit les monarchies et assure la prospérité des peuples. Daignez, Sire, agréer les hommages et les vœux du corps diplomatique pour la longue durée et la prospérité d'un règne qui commence sous les auspices les plus heureux.

Réponse de Charles X.

Monsieur le nonce, mon cœur est trop attristé pour que je puisse exprimer les sentiments qui le remplissent. Je vous remercie de ceux que vous me témoignez au nom du corps diplomatique. Je n'ai qu'une ambition, messieurs, je demande à Dieu qu'elle soit remplie, et j'espère qu'il me l'accordera : c'est de poursuivre ce que mon noble frère a si bien entrepris : c'est que mon règne ne soit que la continuation du sien, tant pour le bonheur de la France que pour la paix et l'union de toute l'Europe. C'est là mon vœu, c'est là ma prière au ciel, et ce sera l'étude de toute ma vie.

Discours d'audience du duc de Villa-Hermosa, ambassadeur d'Espagne à Lisbonne, adressé au roi de Portugal. (1823.)

Sire, S. M. Catholique, à son retour dans la capitale de ses États, après que les chaînes de sa malheureuse captivité ont été brisées par les efforts des armées françaises et la coopération du fidèle peuple espagnol, a pensé qu'il devait offrir à V. M. un témoignage public de l'intérêt qu'il prend à la glorieuse réintégration de V. M. dans ses droits et prérogatives. Mon souverain, uni par les nœuds les plus sacrés à l'auguste maison de Bragance, voyant V. M. environnée de l'amour, du respect et de la soumission de son peuple, jouissant de son autorité légitime, recouvrée pour elle par la fidélité portugaise, se plaît cordialement à témoigner à V. M., par cette ambassade solennelle, le plaisir qu'il prend à féliciter V. M. d'être remontée sur son trône, et qu'il se glorifie d'être celui de tous les monarques qui prend le plus d'intérêt à la prospérité et au bonheur de V. M. et de sa famille.

Cette lettre, que S. M. Catholique me charge de remettre en vos royales mains, certifiera ce que j'ai dit à V. M. C'est pour moi un vrai plaisir que le roi mon maître, en m'honorant de cette mission extraordinaire, me procure le bonheur d'être pour

la deuxième fois auprès de V. M. l'interprète des sentiments qui animent la cour, et de l'amitié, de l'union et de la parfaite harmonie qui pour leur prospérité mutuelle doivent nécessairement subsister entre les deux puissances péninsulaires.

Réponse du roi.

J'ai entendu avec la plus vive sensibilité l'expression des sentiments d'affection de S. M. Catholique pour ma personne et ma famille. Je me réjouis avec le roi mon beau-frère et mon gendre des événements récents qui, par de généreux efforts et avec la bénédiction divine, ont délivré les deux États de la Péninsule d'une désastreuse influence, et y ont rétabli l'ordre et la légitimité.

Je reçois avec plaisir la lettre que vous me remettez, et dans laquelle je trouve avec joie les assurances de l'amitié et de l'harmonie qui doivent assurer la prospérité et le bonheur des deux nations.

Il m'est agréable que V. Exc. ait été choisie par votre auguste maître pour cette mission solennelle, votre personne et votre caractère m'étant déjà bien connus.

Discours d'audience du Chargé d'affaires de Russie, adressé à l'infant dom Miguel de Portugal. (1823.)

Sérénissime seigneur, chargé par S. M. l'empereur mon maître de l'honorable mission de féliciter en son nom V. A. R., je ne pourrais la remplir plus dignement qu'en rapportant les expressions mêmes contenues dans la dépêche transmise par ma cour, qui me charge de ce devoir si flatteur.

« Ne manquez pas, dit la dépêche, d'exprimer à S. A. R. l'infant dom Miguel les sentiments qu'ont inspirés à l'empereur sa résolution généreuse, sa noble vaillance et le respect filial avec lequel il déposa aux pieds du monarque l'hommage des services qu'il venait de lui rendre, en offrant à S. M. tout ce qui serait désormais en son pouvoir pour le service du trône. Il est

des actions qui portent avec elles leur récompense ; la plus éclatante que puisse recevoir le sérénissime infant c'est la gloire d'avoir sauvé son roi, son père, sa patrie. »

Que V. A. R. daigne me permettre de saisir cette heureuse circonstance pour lui exprimer les sentiments de mon profond respect.

Discours d'audience de M. Hyde de Neuville, ambassadeur de France à Lisbonne, adressé au roi de Portugal (1823).

Sire, mon souverain éprouve la joie la plus vive en apprenant le grand et heureux événement qui a sauvé le Portugal, et replacé dans les mains paternelles de V. M. un pouvoir dont vous avez toujours usé pour le bonheur de vos sujets, pouvoir dont l'exercice légitime ne constitue pas seulement la force et la dignité du trône, mais encore la garantie la plus sûre des véritables libertés des sujets, et sans lequel les rois ne sauraient remplir les obligations que Dieu leur a imposées. Dans cette restauration éternellement mémorable le roi mon maître a admiré avec toute l'Europe la profonde sagesse du monarque, la grandeur d'âme de la famille royale, et la magnanime conduite du peuple et de l'armée.

La Providence, Sire, blesse les cœurs des souverains comme ceux des autres hommes ; elle les soumet souvent à des épreuves pénibles, mais nous la voyons aussi consoler les bons rois, les récompenser et les bénir dans leurs fils, en confondant l'anarchie et en relevant par leur bras puissant les trônes légitimes. Ce fut la volonté de la justice divine qu'un prince si longtemps modèle de la piété filiale, qu'un roi le père et l'ami de ses peuples, zélé défenseur de la religion et des bonnes mœurs, se vît dans les jours de l'affliction comme dans ceux de la puissance environné d'amour et de respect, défendu à son tour par la religion, dont les ministres, participant à ses nobles infortunes, donnaient le premier exemple de la fidélité et le premier signal du devoir. Il était dans les décrets du ciel qu'un monarque

ible à Dieu trouvât dans sa propre famille l'épée du Sei-
le royal vengeur de ses droits légitimes.

le roi mon maître, heureux et fier lui-même de son pro-
félicite V. M. d'avoir donné naissance à un prince qui à
d'autres hommes entrent dans la carrière de la gloire
noblement placé au rang des héros.

le roi mon maître m'a chargé de remettre en vos augustes
ette lettre par laquelle il annonce à V. M. qu'il vous a
les ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit.

re du Saint-Esprit, déjà si illustre parmi ceux de la chré-
acquerra une nouvelle splendeur par la réception au nom-
s chevaliers du chef auguste de la maison de Bragance et
llustre fils.

mon souverain, en daignant me choisir pour être auprès
. l'organe de ses sentiments d'estime profonde et d'atta-
t inaltérable, a récompensé d'une manière flatteuse et ho-
mon ancienne fidélité à la cause des Bourbons, qui est la
la France. Il ne me reste, Sire, qu'un seul souhait à for-
st que pendant ma mission je puisse gagner les bonnes
e Votre Majesté.

ez, Sire, recevoir gracieusement l'hommage de mon pro-
pect.

Réponse du roi.

çois avec la plus vive satisfaction la lettre que vous me
z de la part de S. M. T. C. J'ai désiré célébrer par des
s publiques et extraordinaires le jour de votre présenta-
cour, afin de donner un témoignage évident de la valeur
iets aux relations intimes du sang et de l'amitié qui ont
uni ma famille et la maison royale de France. Ces mêmes
ts sans doute sont restés en pleine force dans le cœur du
ance comme dans le mien, quoique les circonstances
sé une interruption temporaire dans les relations diplo-
entre nos deux royaumes. Grâce à la divine Providence,
arda au milieu de tant de difficultés, et qui m'inspira et
gea aussi bien que ma famille, grâce aux sentiments de

religion, d'honneur et de fidélité toujours gravés dans le cœur de mon peuple chéri, je suis maintenant dans la situation heureuse de pouvoir renouer avec S. M. T. C. les relations intimes qui doivent toujours nous unir. Je reçois avec un extrême plaisir les ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit que S. M. T. C. me confère, puisque je vois dans cette offre une nouvelle preuve d'une amitié que je désire spécialement consolider dans un moment où l'union cordiale et tutélaire des souverains est si opportunément établie pour prévenir la ruine des peuples et la désorganisation des États.

J'assure Votre Exc. que votre auguste maître ne pouvait pas choisir pour le représenter à ma cour une personne qui me fût plus agréable qu'un serviteur aussi distingué que vous l'êtes par votre fidélité à la cause de votre souverain.

Discours adressé au conclave par l'ambassadeur d'Espagne accrédité près le Saint-Siége. (1829.)

Excellentissimes et révérendissimes seigneurs, j'ai l'honneur de présenter à Vos Ém. les lettres de créance d'ambassadeur extraordinaire du roi mon auguste souverain auprès du sacré collége réuni en conclave, et la lettre par laquelle S. M. répond à la nouvelle de la perte inattendue du Saint-Père Léon XII, de pieuse mémoire. S. M., pour me donner cette nouvelle preuve de sa royale confiance, a eu égard moins encore à mon zèle pour son service qu'au rare privilége que j'ai eu de résider auprès de trois souverains pontifes, comme ministre et comme ambassadeur, et au bonheur d'avoir pu adoucir la dure captivité de Pie VI et rendre quelques services politiques à Pie VII, pontifes, tous deux, d'honorée et d'immortelle mémoire. S. M. me charge de parler au sacré collége de la vive douleur qui pénétra son âme royale quand elle reçut la funeste nouvelle de la mort du père commun des fidèles.

Mais la lettre de S. M. l'exprime avec plus de force et de dignité que je ne pourrais le faire. S. M., qui si elle n'avait pas

comme attribut de sa couronne le titre de roi catholique l'aurait acquis par son zèle et ses vertus, vénérait le souverain pontife comme le chef visible de l'Église, et entretenait avec Sa Sainteté une affectueuse correspondance dans laquelle elle trouvait la consolation et les conseils dont les souverains ont un si grand besoin à l'époque présente. Heureusement la nation magnanime confiée par la Providence au gouvernement de S. M. Catholique est, comme elle l'a été dans tous les âges, ferme et invariable dans sa loyauté, et aussi prodigue de la vie pour maintenir intacte la sainte religion qu'elle professe que pour défendre les droits de son roi, ou augmenter le riche trésor de gloire dont elle a hérité de ses ancêtres. Au milieu de son affliction, S. M. C. tourne ses regards vers la capitale du monde chrétien, et voit dans le sénat des princes de l'Église le prompt remède de la calamité dont souffre l'Église. Vos Éminences ne tarderont certainement pas à la réparer, en nommant un pontife qui joigne aux vertus du suprême pasteur les qualités d'un souverain qui dans le gouvernement de ses États puisse servir de modèle aux autres souverains, et qui, facile à céder ce qu'il est possible de céder, oppose en même temps avec sa fermeté évangélique une digue insurmontable au torrent des mauvaises doctrines qui sous le faux nom d'idées généreuses sapent dans leurs fondements les trônes de l'Europe, pour les précipiter avec les nations dans l'ignominie et dans le sang, où périt une autre partie du monde, heureuse tant qu'elle conserva pures la religion et la fidélité, qui sont un produit naturel du sol espagnol, et qui seules pourront sauver ces régions de l'abîme de révolutions continuelles.

Discours de M. de Châteaubriand, ambassadeur de France près le Saint-Siége, adressé au conclave. (1829.)

Éminentissimes seigneurs, la réponse de S. M. T. C. à la lettre que lui avait adressée le sacré collége vous exprime, avec la noblesse qui appartient au fils aîné de l'Église, la douleur que Charles X a ressentie en apprenant la mort du père des fidèles,

et la confiance qu'il place dans le choix que la chrétienté attend de vous.

Le roi m'a fait l'honneur de me désigner à l'entière créance du sacré collége réuni en conclave : je viens une seconde fois, éminentissimes seigneurs, vous témoigner mes regrets pour la perte du pontife conciliateur qui voyait la véritable religion dans l'obéissance aux lois et dans la concorde évangélique ; de ce souverain qui, pasteur et prince, gouvernait l'humble troupeau de Jésus-Christ du faîte des gloires diverses qui se rattachent au grand nom de l'Italie. Successeur futur de Léon XII, qui que vous soyez, vous m'écoutez sans doute dans ce moment ; pontife à la fois présent et inconnu, vous allez bientôt vous asseoir dans la chaire de saint Pierre, à quelques pas du Capitole, sur les tombeaux de ces Romains de la république et de l'empire qui passèrent de l'idolâtrie des vertus à celle des vices, sur ces catacombes où reposent les ossements, non entiers, d'une autre espèce de Romains. Quelle parole pourrait s'élever à la majesté du sujet, pourrait s'ouvrir un passage à travers cet amas d'années qui ont étouffé tant de voix plus puissantes que la mienne ? Vous-même, illustre sénat de la chrétienté, pour soutenir le poids de ces innombrables souvenirs, pour regarder en face ces siècles rassemblés autour de vous sur les ruines de Rome, n'avez-vous pas besoin de vous appuyer à l'autel du sanctuaire comme moi au trône de saint Louis ?

A Dieu ne plaise, éminentissimes seigneurs, que je vous entretienne ici de quelque intérêt particulier, que je vous fasse entendre le langage d'une étroite politique. Les choses sacrées veulent être envisagées aujourd'hui sous des rapports plus généraux et plus dignes.

Le christianisme, qui renouvela d'abord la face du monde, a vu depuis se transformer les sociétés auxquelles il avait donné la vie. Au moment même où je parle, le genre humain est arrivé à l'une des époques caractéristiques de son existence ; la religion chrétienne est encore là pour le saisir, parce qu'elle garde dans son sein tout ce qui convient aux esprits éclairés et aux cœurs généreux, tout ce qui est nécessaire au monde, qu'elle a sauvé de la corruption du paganisme et de la destruction de la barba-

rie. En vain l'impiété a prétendu que le christianisme favorisait l'oppression, et nous faisait rétrograder aux jours où la liberté était scellée du sang du juste : l'esclavage a cessé d'être le droit commun des nations ; l'effroyable définition de l'esclave a été effacée du code romain :

« *Non tam viles quam nulli sunt.* »

Les sciences, demeurées presque stationnaires dans l'antiquité, ont reçu une impulsion rapide de cet esprit apostolique et rénovateur qui hâta l'écroulement du vieux monde : partout où le christianisme s'est éteint la servitude et l'ignorance ont reparu. Lumière, quand elle se mêle aux facultés intellectuelles, sentiment, quand elle s'associe aux mouvements de l'âme, la religion chrétienne croît avec la civilisation et marche avec le temps. Un des caractères de la perpétuité qui lui est promise c'est d'être toujours du siècle qu'elle voit passer, sans passer elle-même. — La morale évangélique, raison divine, appuie la raison humaine dans ses progrès vers un but qu'elle n'a point encore atteint. Après avoir traversé les âges de ténèbres et de force, le christianisme devient, chez les peuples modernes, le perfectionnement même de la société.

Éminentissimes seigneurs, vous choisirez pour exercer le pouvoir des clefs un homme de Dieu, et qui comprendra bien sa haute mission. Par son caractère universel, qui n'a jamais eu de modèle ou d'exemple dans l'histoire, un conclave n'est pas le conseil d'un État particulier, mais celui d'une nation composée des nations les plus diverses, et répandue sur la surface du globe.

Vous êtes, éminentissimes seigneurs, les augustes mandataires de l'immense famille chrétienne pour un moment orpheline. Des hommes qui ne vous ont jamais vus, qui ne vous verront jamais, qui ne savent pas vos noms, qui ne parlent pas votre langue, qui habitent loin de vous sous un autre soleil, par delà des mers, aux extrémités de la terre, se soumettront à vos décisions que rien en apparence ne les oblige à suivre, obéiront à votre loi qu'aucune force matérielle n'impose, accepteront de vous un père spirituel avec respect et gratitude. Tels sont les prodiges de la conviction religieuse.

Princes de l'Église, il vous suffira de laisser tomber vos suffrages sur l'un d'entre vous pour donner à la communion des fidèles un chef qui, puissant par la doctrine et l'autorité du passé, n'en connaisse pas moins les nouveaux besoins du présent et de l'avenir, un pontife d'une vie sainte, mêlant la douceur de la charité à la sincérité de la foi. Toutes les couronnes forment un même vœu, ont un même besoin de modération et de paix. Que ne doit-on pas attendre de cette heureuse harmonie? Que ne peut-on pas espérer, éminentissimes seigneurs, de vos lumières et de vos vertus?

Il ne me reste qu'à vous renouveler l'expression de la sincère estime et de la parfaite affection du souverain aussi pieux que magnanime dont j'ai l'honneur d'être l'interprète auprès de vous.

•*Discours prononcé par l'Envoyé de Portugal à la cour de Berlin, chargé par sa souveraine de remettre à la reine Élisabeth de Prusse les insignes de l'ordre de Sainte-Élisabeth de Portugal.* (1846.)

Madame, Sa Majesté la reine mon auguste souveraine m'a chargé de la mission flatteuse de remettre à Votre Majesté les insignes de l'ordre de Sainte-Élisabeth de Portugal, accompagnés de la lettre autographe que Sa Majesté vous adresse en cette occasion. La Reine se flatte d'autant plus que Votre Majesté voudra bien accepter cet ordre comme un hommage rendu à ses hautes vertus, qu'il rappelle par son nom et son emblème, à tous les cœurs de vos fidèles sujets, l'inépuisable bonté et la charité toute chrétienne dont V. M. se plaît, dans tous les instants de sa vie, à répandre sur eux les trésors.

Discours de congé et Lettres pour prendre congé ([1]).

La mission du ministre public terminée, après la remise de la lettre de rappel, l'Envoyé qui se retire prend *congé* du souverain ou du chef de l'État auprès duquel il était accrédité, et lui adresse à cette occasion quelques paroles respectueuses dans l'audience qu'il en reçoit avant son départ.

Ce discours de circonstance énonce le motif qui a donné lieu au rappel et réitère, selon la situation des affaires, les assurances (plus ou moins sincères) que ce rappel ne change rien aux dispositions amicales du souverain qu'il cesse de représenter; il renouvelle l'expression de la reconnaissance du ministre pour les bontés ou les grâces dont il a été l'objet pendant sa mission, et qu'il a pu considérer comme un témoignage de satisfaction; il exprime le désir qu'elles se transmettent à son successeur, qui ne négligera rien pour s'en rendre digne dans l'exercice de ses fonctions.

Si le ministre n'a pu réussir dans l'objet de sa mission, il exprime le regret qu'en éprouve son souverain et qu'il en ressent lui-même; il affirme que les bonnes dispositions de son gouvernement n'en seront point pour cela altérées, et il prie le monarque ou le chef de l'État dont il s'éloigne de partager ces mêmes dispositions.

Il est d'usage que l'agent diplomatique rappelé sollicite également une audience de congé des membres de la famille du souverain qui l'ont gracieusement ac-

(1) Voy. T. I, § 76.

cueilli pendant son séjour; il les remercie respectueusement des bontés qu'ils ont eues pour lui, et les assure des sentiments d'amitié qu'a pour eux le prince à qui il va rendre compte de sa gestion.

Dans le cas où le ministre rappelé se trouverait absent de son poste au moment du rappel, l'usage admet, et de hautes convenances exigent, qu'il remplace par une *lettre de congé* l'audience qu'il n'a pu demander.

DISCOURS DE CONGÉ.

Discours de congé de l'ambassadeur de France, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, dans son audience publique. (1782.)

Si ma santé eût pu supporter plus longtemps un climat qui m'est étranger, l'audience que je prends aujourd'hui n'aurait pas suivi de si près celle que V. S. m'accordèrent l'année dernière. Vous voyez, messieurs, par la lettre de S. M. que j'ai eu l'honneur de présenter à V. S., qu'elle m'a très-expressément chargé de les assurer du désir qu'elle a de voir la paix se perpétuer en Europe, et de pouvoir en particulier donner à cette république des marques de la continuation de son amitié et de son estime.

Je me flatte, messieurs, et la manière dont V. S. ont toujours agi envers moi me persuade, que vous me permettrez d'ajouter à ces assurances celle de la vénération et de l'estime très-parfaite que le séjour que j'ai fait ici m'a inspirées pour ce gouvernement et pour les membres qui le composent. Ces sentiments ne sont pas moins sincères que la parfaite reconnaissance que j'ai pour les bontés dont V. S. m'ont honoré. J'en garderai toujours précieusement le souvenir, et je m'estimerai heureux si je puis, messieurs, vous prouver en toute occasion à quel point j'y ai été sensible.

En ce qui me regarde personnellement, je ne puis trouver d'expressions pour vous marquer la vive reconnaissance que m'inspirent l'accueil que vous m'avez fait et la confiance que vous m'avez constamment témoignée dans toutes nos relations.

Discours de congé de l'ambassadeur de France, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le roi mon maître, qui me rappelle pour remplir les fonctions e . . . . . . auprès de sa personne, m'a ordonné de vous réitérer n cette occasion les assurances les plus fortes de son inviolable mitié pour cette illustre république.

C'est ainsi que je commençai ma mission ; il m'est doux de la rminer de même, et je me félicite de ce que, tant qu'elle a uré, tout a concouru pour convaincre V. S. de la vérité de ces entiments. Le roi sent vivement combien sont grands les avanges que les deux nations retirent de l'alliance qui les unit si étroiement. Toujours attentif au bonheur de ses sujets et à celui de es alliés, il est résolu d'entretenir et, s'il est possible, de serrer e plus en plus les nœuds d'une union que le bien commun des eux peuples a formée, et que tout semble rendre désormais inltérable. Tels sont les principes dont on ne s'est jamais éloigné ue lorsque les véritables intérêts de l'une ou de l'autre nation nt été ou ignorés ou sacrifiés.

J'espère que si V. S. se souviennent encore de la joie que je eur témoignai dans ma première audience de l'honneur que le oi mon maître m'avait fait en me nommant son ambassadeur exraordinaire auprès de V. S., elles seront bien persuadées que ce 'est qu'avec le plus vif regret que je viens aujourd'hui prendre ongé d'elles.

Discours de congé de l'ambassadeur de France à la cour de Saint-Pétersbourg, adressé à l'empereur.

Sire, le roi mon maître ayant jugé à propos de me rappeler de a cour de V. M. pour remplir les fonctions de . . . . . auprès de a personne, m'a ordonné de remettre la lettre que j'ai l'honneur e lui présenter avec le plus profond respect. S. M. m'a chargé xpressément de l'accompagner des plus fortes assurances de la

haute estime et de l'amitié inaltérable qu'elle porte à V. M. I.; de l'assurer qu'elle saisira avec empressement toutes les occasions de lui en donner des preuves non équivoques, et qu'elle ne cesse de former des vœux pour que la Providence veuille conserver longtemps à V. M. I. des jours si précieux pour le bonheur de ses sujets et de ses alliés.

Quant à moi, Sire, je supplie V. M. I. de vouloir bien me permettre de lui témoigner ma reconnaissance respectueuse pour toutes les grâces dont il a plu à V. M. de m'honorer; heureux si par la conduite que j'ai tenue pendant mon séjour à sa cour j'ai pu mériter l'approbation inappréciable de V. M. I.!

Discours de congé de l'ambassadeur de France, adressé à l'impératrice régnante de Russie.

Madame, ce n'est pas sans une bien vive émotion que je viens aujourd'hui me présenter à V. M. I., puisque, obligé de m'éloigner d'une cour où j'ai passé les plus beaux jours de ma vie, comblé par V. M. de grâces et de bontés, je dois prendre congé d'elle, privé peut-être pour jamais du bonheur de la revoir.

C'est par ordre du roi mon maître que j'ai l'honneur de présenter à V. M. la lettre par laquelle il lui a plu de me rappeler de sa cour; elle contient les témoignages de l'amitié inaltérable et de l'attachement sincère que S. M. lui porte, et que je suis chargé de lui exprimer encore de vive voix. Je ne saurais quitter cette cour sans remercier V. M. I., au nom du roi mon maître, des bonnes dispositions qu'elle a bien voulu témoigner pour les intérêts de S. M., et dont je me ferai un devoir bien doux de rendre un rapport fidèle. Je puis assurer à V. M. que le roi ne laissera échapper aucune occasion d'embrasser avec chaleur les intérêts de votre personne sacrée et ceux de ses sujets, ainsi que de cultiver et de resserrer de plus en plus l'union et les liens de l'amitié qui subsistent entre les deux couronnes.

Quant à moi, Madame, je ne trouve point de termes qui puissent, en partie seulement, exprimer l'étendue de ma reconnaissance

respectueuse pour toutes les grâces dont V. M. a daigné me combler. Ces sentiments, comme ceux du plus profond respect, sont à jamais gravés dans mon cœur.

Discours de congé de l'ambassadeur d'Angleterre, adressé à l'impératrice régnante de Russie.

Le roi, mon très-gracieux souverain, m'ayant rappelé de mon ambassade auprès de V. M. I. pour le servir dans ses armées, j'ai l'honneur de vous présenter, Madame, cette lettre de S. M.

Son attention toute particulière pour la personne de V. M. I. ne lui a pas permis de laisser un moment d'intervalle sans avoir ici un ministre qui y résidât de sa part, et elle a nommé lord Hindford pour m'y succéder.

Je ne puis quitter cette cour sans remercier V. M. I., au nom du roi mon maître, des dispositions favorables qu'elle a bien voulu faire paraître pour les intérêts de S. M., à qui je ne manquerai pas d'en faire un rapport fidèle. Le roi de la Grande-Bretagne, de son côté, ne laissera échapper aucune occasion d'embrasser avec chaleur les intérêts de votre personne sacrée et ceux de cet empire, ainsi que de resserrer de plus en plus les nœuds d'alliance et d'amitié qui subsistent entre les deux couronnes.

Permettez, Madame, que je recommande en même temps à la haute protection de V. M. I. les sujets du roi de la Grande-Bretagne faisant le négoce dans cet empire, puisque les avantages du commerce sont réciproques entre les deux États.

En mon particulier, je suis pénétré, Madame, des bontés précieuses et inestimables dont V. M. I. m'a rendu l'objet, aussi bien que des procédés, pleins de confiance et de politesse, que j'ai éprouvés de ses ministres.

En quelque lieu que je puisse me trouver, je me louerai de V. M. I. comme de la princesse la plus magnanime et la plus accomplie, et je conserverai toujours pour sa personne les sentiments de la plus profonde vénération.

haute estime et de l'amitié inaltérable qu'elle p
l'assurer qu'elle saisira avec empressement t
lui en donner des preuves non équivoques
former des vœux pour que la Providenc
temps à V. M. I. des jours si précieux
jets et de ses alliés.

Quant à moi, Sire, je supplie V
mettre de lui témoigner ma r
toutes les grâces dont il a plu
par la conduite que j'ai tenu . Elle
pu mériter l'approbation i ...re qui p
...ine.

—

Discours de cong
à l'ir . PRENDRE CONGÉ (1).

... congé, adressée par le ministre de France au roi de...

Madame, ce
aujourd'hui r
gner d'une
comblé p ...eur, mon auguste maître, ayant jugé à propos de
d'elle, p ...er auprès de lui, et mes nouvelles fonctions s'opposant à
C'est ... je puisse aller prendre congé de vive voix de V. M. et lui
senter ...igner toute l'étendue de ma reconnaissance respectueuse
sa c ... les grâces dont elle a daigné me combler, j'ai reçu l'ordre
l'a ...nvoyer à V. M., ainsi que j'ai l'honneur de le faire par la pré-
...ente, la lettre par laquelle il a plu à S. M. I. de me rappeler de
sa cour. En transmettant à V. M. cette lettre de l'empereur, je suis chargé de lui renouveler les assurances de l'amitié inaltérable et de l'attachement sincère que S. M. I. lui porte ainsi qu'à sa royale famille.

Que V. M. me permette de mettre à ses pieds l'hommage de mon respect, et de lui exprimer toute la gratitude dont je suis pénétré pour les bontés qu'elle a daigné avoir pour moi pendant

(1) Voy. aussi, au chap. IV, *Lettres officielles adressées à des souverains.*

sa cour. Je ne saurais trop vous exprimer,
nerais heureux si V. M. avait daigné
constamment apporté à concilier
de mériter sa haute approbation.
erver à vos peuples pendant
ge et paternel qu'elle leur

e, de V. M. le très-

N.

---

re congé, adressée par l'Envoyé de Russie au roi de...

emettant à mon successeur les lettres de récréance qui
inent la mission dont j'ai été honoré auprès de V. M., je remplis un des plus pénibles devoirs que ma soumission aux ordres du roi ait pu m'imposer. L'indulgente bonté que V. M. a daigné me témoigner, en me pénétrant de la plus profonde reconnaissance, me permet de croire que j'ai eu le bonheur de mériter son estime, ce qui a constamment fait l'objet de toute mon ambition. J'ai demandé qu'il me fût permis d'aller encore une fois offrir à V. M. l'hommage de mon respect et l'expression de mes vifs et sincères regrets. J'oserai la supplier de me conserver cette précieuse bienveillance qui a fait mon bonheur et ma consolation depuis tant d'années.

En m'éloignant d'un pays qui sera toujours pour moi une seconde patrie je ne cesserai de faire des vœux pour sa gloire et sa prospérité; ils s'accompliront si, comme je le demande à la Providence, elle lui conserve longtemps le souverain dont j'ai appris à connaître et à révérer les hautes qualités royales et les vertus privées.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Sire, de V. M. le très-humble et très-soumis serviteur,

N.

Réponse du grand-chancelier, comte Bestuchef, au nom de l'impératrice.

S. M. I. conserve inviolablement les sentiments d'amitié et d'estime dont elle est remplie pour le roi de la Grande-Bretagne. Elle est très-satisfaite du zèle avec lequel M. l'ambassadeur a su, pendant le cours de sa négociation, allier les intérêts de la Russie avec ceux de la couronne britannique, pour affermir de plus en plus l'heureuse union qui subsiste entre les deux cours. Elle aurait souhaité de voir ici plus longtemps un ministre qui par sa conduite s'est rendu si digne de sa haute estime.

LETTRES POUR PRENDRE CONGÉ [1].

Lettre pour prendre congé, adressée par le ministre de France au roi de...

Sire,

L'empereur, mon auguste maître, ayant jugé à propos de m'appeler auprès de lui, et mes nouvelles fonctions s'opposant à ce que je puisse aller prendre congé de vive voix de V. M. et lui témoigner toute l'étendue de ma reconnaissance respectueuse pour les grâces dont elle a daigné me combler, j'ai reçu l'ordre d'envoyer à V. M., ainsi que j'ai l'honneur de le faire par la présente, la lettre par laquelle il a plu à S. M. I. de me rappeler de sa cour. En transmettant à V. M. cette lettre de l'empereur, je suis chargé de lui renouveler les assurances de l'amitié inaltérable et de l'attachement sincère que S. M. I. lui porte ainsi qu'à sa royale famille.

Que V. M. me permette de mettre à ses pieds l'hommage de mon respect, et de lui exprimer toute la gratitude dont je suis pénétré pour les bontés qu'elle a daigné avoir pour moi pendant

[1] Voy. aussi, au chap. IV, *Lettres officielles adressées à des souverains.*

le séjour que j'ai fait à sa cour. Je ne saurais trop vous exprimer, Sire, combien je m'estimerais heureux si V. M. avait daigné s'apercevoir du soin que j'ai constamment apporté à concilier mes devoirs avec le désir sincère de mériter sa haute approbation.

Puisse la Providence, Sire, conserver à vos peuples pendant de longues années le roi éminemment sage et paternel qu'elle leur a donné dans la personne de V. M.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de V. M. le très-humble et très-obéissant serviteur,

N.

Lettre pour prendre congé, adressée par l'Envoyé de Russie au roi de...

Sire,

En remettant à mon successeur les lettres de récréance qui terminent la mission dont j'ai été honoré auprès de V. M., je remplis un des plus pénibles devoirs que ma soumission aux ordres du roi ait pu m'imposer. L'indulgente bonté que V. M. a daigné me témoigner, en me pénétrant de la plus profonde reconnaissance, me permet de croire que j'ai eu le bonheur de mériter son estime, ce qui a constamment fait l'objet de toute mon ambition. J'ai demandé qu'il me fût permis d'aller encore une fois offrir à V. M. l'hommage de mon respect et l'expression de mes vifs et sincères regrets. J'oserai la supplier de me conserver cette précieuse bienveillance qui a fait mon bonheur et ma consolation depuis tant d'années.

En m'éloignant d'un pays qui sera toujours pour moi une seconde patrie je ne cesserai de faire des vœux pour sa gloire et sa prospérité; ils s'accompliront si, comme je le demande à la Providence, elle lui conserve longtemps le souverain dont j'ai appris à connaître et à révérer les hautes qualités royales et les vertus privées.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Sire, de V. M. le très-humble et très-soumis serviteur,

N.

re pour prendre congé, adressée par le baron de Ga-
agern, plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, aux
membres de la diète germanique. (1818.)

Messieurs les honorables membres de la diète,

Après avoir remis à M. le président les dépêches de la cour des Pays-Bas qui concernent mon rappel, il me reste à prendre congé de VV. Exc. Exc. et à vous remercier de l'indulgence et de l'amitié dont vous m'avez honoré. Veuillez agréer l'assurance qu'après l'accomplissement de mes devoirs envers S. M. je n'ai jamais eu d'autre but que celui du bien général, sans aucunes vues accessoires, et faire quelque mention de cette assurance dans vos rapports à vos cours et à vos commettants. Quoique ce changement soit conforme à la demande conditionnelle que j'ai faite moi-même, il est amené plutôt par le trop d'importance que j'ai attaché à ma mission, que par aucun dédain de ses fonctions. J'espère en conséquence conserver des droits à votre souvenir, à votre estime, auxquels je mets un si grand prix, et je vous assure tous et chacun en particulier de ma considération la plus distinguée.

Le baron *de Gagern*.

Francfort, le 6 avril 1818.

Réponse du ministre président de la diète

La diète ne peut voir sans un vif regret s'éloigner d'un homme d'État distingué sous tant de rapports, qui a donné ainsi qu'au public, des preuves si multipliées de son zèle invariable pour le bien général de la confédération, et q… la même ardeur dans ses rapports avec la diète … relations amicales avec ses collègues, a su donner … ses paroles et à ses actions l'empreinte d'un patri… loyal, n'ayant pour but de ses efforts zélés que le … mune patrie, et acquérir par là les droits les … reconnaissance et au souvenir ineffaçable de tous

Le ministre président, après avoir eu l'honneur d'exprimer à M. le baron de Gagern, en réponse à sa lettre du 6, les justes sentiments de la diète, conformément au vœu formel de cette assemblée, n'a plus qu'à prier S. Exc. d'être persuadée de leur parfait accord avec ceux dont il est personnellement pénétré, et de vouloir bien agréer avec bienveillance l'assurance de sa haute considération.

Comte *Buol-Schauenstein.*

Francfort, le 9 avril 1818.

Lettre pour prendre congé, adressée par le Chargé d'affaires de France au ministre des affaires étrangères de...

Mon prince,

J'ai l'honneur de faire part à V. A. que l'arrivée de M. ..... ayant mis fin à ma mission de Chargé d'affaires de..... à ....., je me dispose à quitter cette ville. Mais je ne le ferai pas sans avoir prié V. A. de me permettre de lui exprimer ma reconnaissance pour l'accueil plein de bonté que j'en ai reçu et les dispositions bienveillantes qu'elle m'a montrées en toute occasion. Je dois et je paye également avec beaucoup de plaisir aux chefs de section de son ministère le tribut de mes sincères remercîments, pour l'obligeance avec laquelle ils ont bien voulu répondre constamment aux communications que j'ai été chargé de leur faire.

Si j'osais croire, mon prince, qu'il me fût permis de vous prier de mettre aux pieds du roi les expressions de ma respectueuse gratitude pour les marques de bonté dont S. M. a daigné m'honorer en plusieurs circonstances, j'en adresserais la demande à V. A. avec beaucoup d'instances, et je lui serais éternellement reconnaissant si elle consentait à y acquiescer. Je prie V. A. de vouloir bien agréer mes regrets, et l'assurance des sentiments de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, mon prince, de V. A., etc.

N.

Réponse.

Monsieur le comte,

Je partage vivement les sentiments que vous m'exprimez dans votre lettre du ....., et je vous vois quitter à regret une place dans laquelle vous avez su vous concilier l'approbation de S. M. le roi mon auguste souverain, et l'estime de son ministère. S. M. me charge de vous faire connaître, M. le comte, qu'elle a bien apprécié la loyauté qui a toujours dirigé votre conduite, et le dévouement que vous n'avez cessé de montrer pour le service de votre auguste maître. Il appartient à S. M. ..... de récompenser de pareils services, et je vous prie de croire que je ne cesserai jamais de prendre une part sincère aux succès que vous ne manquerez pas d'obtenir. J'espère, M. le comte, que j'aurai encore l'avantage de vous voir avant votre départ et de vous réitérer de bouche les assurances de ma considération très-distinguée.

N.

Lettre pour prendre congé, adressée par l'Envoyé de France au ministre des affaires étrangères de...

Monsieur le comte,

Le roi vient de me nommer son ambassadeur à ..... En recevant avec respect et reconnaissance cette honorable marque de la confiance de mon souverain, qu'il me soit permis d'exprimer à V. Exc. tous les regrets que j'éprouve en interrompant des relations que je m'étais flatté de pouvoir longtemps entretenir avec elle, et qui se trouvaient également d'accord avec mon devoir et avec mes sentiments personnels.

Depuis longtemps V. Exc. connaît tous les liens qui m'attachent ici; elle connaît le sentiment respectueux de reconnaissance que je dois aux bontés du roi et de son auguste famille, elle sait toute la confiance qu'elle-même m'inspirait par la constante amitié dont elle m'avait honoré; j'ose donc lui dire que

rien ne peut remplacer pour moi ce que j'étais sûr de trouver à ....., et me donner cette juste sécurité que je rencontrais dans son noble caractère.

J'ai demandé, M. le comte, la permission d'aller offrir au roi le dernier hommage de ma mission; je quitterai mon poste avec moins de regret si je puis espérer d'y avoir mérité son estime. J'irai vous demander aussi, M. le comte, la continuation de vos bontés, et vous prier d'agréer l'expression bien sincère des sentiments de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur le comte, etc.

N.

Réponse.

Monsieur le baron,

Le poste d'embassadeur à..... que vous allez remplir, d'après votre lettre du....., prouve la confiance distinguée dont votre auguste souverain vous honore; et quoique j'éprouve des regrets bien sincères de l'interruption des relations infiniment satisfaisantes que j'ai eu le plaisir d'entretenir avec V. Exc. pendant sa mission à ....., je n'en prends pas moins une part bien sincère à un événement qui doit lui être agréable sous d'autres rapports. Je suis charmé, monsieur, que vous vous proposiez de passer par ..... pour faire votre cour au roi. S. M. vous recevra avec plaisir, et en mon particulier j'attends avec empressement le moment où je pourrai vous renouveler de bouche les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, monsieur le baron, etc.

N.

Pleins-pouvoirs.

En nous référant à ce qui a été dit ailleurs (T. Ier, § 19) du *plein-pouvoir* dont l'agent diplomatique doit être muni pour être admis à entrer en négociation,

nous nous bornerons à ajouter ici que ce plein-pouvoir peut être ou inséré dans la lettre de créance, ou dressé séparément et rédigé sous forme de lettres patentes.

Le nom et les titres du souverain constituant ou du chef de l'État qui notifie la commission donnée à l'agent diplomatique sont placés en tête de l'acte, et suivis de ceux de l'agent chargé de la négociation. Après avoir exposé le but et l'étendue de l'autorisation, on termine en promettant la ratification des points qui seront convenus par le plénipotentiaire. Le plein-pouvoir, muni du sceau de l'État, est revêtu de la signature du souverain et contre-signé par le ministre des affaires étrangères.

La présentation des pleins-pouvoirs dont les négociateurs font échange, en copies vidimées, leur tient lieu de lettres de créance. Si les négociations doivent se poursuivre sous la direction ou la présidence d'un ministre médiateur, c'est par les soins de ce ministre que se fait l'échange des pouvoirs.

PLEINS-POUVOIRS.

Plein-pouvoir donné par le roi de France à son ministre plénipotentiaire, le duc de Choiseul-Praslin. (1763.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme les préliminaires signés à Fontainebleau, le 3 novembre de l'année dernière, ont posé les fondements de la paix rétablie entre nous et notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi d'Espagne, d'une part, et notre très-amé et très-cher bon frère le roi de la Grande-Bretagne, et notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi de Portugal, de l'autre, nous n'a-

vons eu rien plus à cœur, depuis cette heureuse époque, que de consolider et affermir de la façon la plus durable un si salutaire et si important ouvrage, par un traité solennel et définitif entre nous et lesdites puissances. Pour ces causes, et autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité et expérience, zèle et fidélité pour notre service, de notre très-cher et bien-amé cousin, César Gabriel de Choiseul, duc de Praslin, etc., nous l'avons nommé, commis et député, et, par ces présentes, signées de notre main, le nommons, commettons et députons notre ministre plénipotentiaire, lui donnant plein et absolu pouvoir d'agir en cette qualité, et de conférer, négocier, traiter et convenir, conjointement avec le ministre plénipotentiaire de notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi d'Espagne, et le ministre plénipotentiaire de notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi de Portugal, munis de pleins-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure et signer tels articles, conditions, conventions, déclarations, traités définitifs, accessions et autres actes quelconques qu'il jugera convenables pour assurer et affermir le grand œuvre de la paix; le tout avec la même liberté et autorité que nous pourrions le faire nous-même si nous y étions présent en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial qu'il n'en est contenu dans ces présentes; promettant, en foi et parole de roi, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à toujours, accomplir et exécuter ponctuellement tout ce que notredit cousin le duc de Praslin aura stipulé, promis et signé, en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer pour être échangées dans les délais dont il sera convenu. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le septième jour du mois de février, l'an de grâce 1763, et de notre règne le quarante-huitième.

LOUIS.

Par le roi:

Le duc *de Choiseul.*

Pleins-pouvoirs donnés par le grand-duc de Toscane à M. Carletti, son plénipotentiaire à Paris. (1794.)

S. A. R. l'archiduc grand-duc de Toscane, considérant combien il pourrait être utile au succès d'une négociation commencée depuis longtemps avec la république française d'envoyer à Paris une personne qui jouisse de la confiance des deux gouvernements, et qui réunisse le caractère, les qualités et talents nécessaires pour arriver au but proposé, enjoint à son chambellan, etc., François-Xavier Carletti, de se rendre à Paris aussitôt qu'il aura reçu le passe-port nécessaire pour entrer en France, et le charge d'agir auprès du Comité de salut public pour confirmer de vive voix, et par écrit, tout ce qui se trouve contenu dans les mémoires signés par son secrétaire du conseil d'État et des finances, Neri Corsini, spécialement autorisé par lui à cet effet; lesquels mémoires ont été déjà communiqués au même Comité par la voie du citoyen Cacault, agent de la république française en Italie, en vue de faire agréer la neutralité que la Toscane est prête à reconnaître à la face de l'Europe, de stipuler la restitution, soit en argent, soit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, et de renouveler l'assurance la plus solennelle de la constante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours eue pour la république française.

Donné à Florence, le 4 novembre 1794.

FERDINAND.

Neri Corsini, secrétaire.

Ampliation des mêmes pouvoirs.

S. A. R. l'archiduc grand-duc de Toscane n'ayant rien plus à cœur que de voir rétablir dans les formes diplomatiques qui sont d'usage ses relations avec la république française, en ajoutant à la déclaration faite par lui dans son *proprio motu* du 4 novembre dernier, nomme le comte François-Xavier Carletti, etc.,

son Envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la république française, et l'autorise, s'il en obtient l'agrément, à résider à Paris, revêtu de ce caractère, autant que la mission dont il a été chargé dans le susdit *motu proprio* le rendra nécessaire, lui donnant, à cet effet, les plus amples pouvoirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, et spécialement pour la restitution, et l'envoi dans le port nommé *de la Montagne* (¹), des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainsi que pour le rétablissement de la neutralité qu'il s'agit de renouveler à toujours entre les deux gouvernements, de la manière la plus convenable à la république française, sans cependant blesser les droits des puissances belligérantes.

Donné à Florence, le 13 décembre 1794.

FERDINAND.
Neri Corsini.

Pleins-pouvoirs de l'empereur de Russie, donnés à M. d'Oubril, chargé d'entrer en négociations avec le gouvernement français. (1806.)

Nous, Alexandre Iᵉʳ, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc.

Portant constamment notre sollicitude sur la conservation en Europe du calme et de la tranquillité, et étant mû par un désir sincère de mettre fin à la mésintelligence et de rétablir la bonne harmonie avec la France sur des bases solides, nous avons jugé bon de commettre ce soin à une personne jouissant de notre confiance. A cet effet, nous avons choisi, nommé et autorisé notre amé et féal Pierre Oubril, etc., comme nous le choisissons, nommons et autorisons par les présentes à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du gouvernement français, de conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des bases

(¹) Toulon.

propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe.

Promettons, sur notre parole impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidèlement, tout ce qui aura été arrêté et signé par notredit plénipotentiaire, de même de donner notre ratification impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

En foi de quoi nous avons signé ce plein-pouvoir et y avons fait apposer le sceau de notre empire.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 30 avril 1806, et de notre règne la sixième année.

ALEXANDRE.

Prince *Adam Czartoryski.*

Pleins-pouvoirs donnés par le président des États-Unis d'Amérique à MM. Prinkney, Marshall et Gerry. Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires accrédités auprès du Directoire de la République française. (1797.)

John Adams, président des États-Unis d'Amérique, à tous ceux que ces présentes intéresseront, salut.

Savoir faisons, qu'afin de terminer tous différends entre les États-Unis d'Amérique et la République française, de rétablir une harmonie parfaite et une bonne intelligence, ainsi que les relations de commerce et d'amitié entre les deux pays; ayant une confiance particulière en l'intégrité, la prudence et les talents de Charles Colerworth Prinkney, John Marshall et Elbridge Gerry, citoyens desdits États-Unis, j'ai nommé, et de l'avis et du consentement du sénat, commissionné lesdits (*suit la répétition des noms et prénoms ci-dessus*), conjointement et séparément, Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique auprès de la République française; donnant et accordant par les présentes à eux et à chacun d'eux plein-pouvoir et autorité, et aussi commandement général et spécial, pour, et au

nom des États-Unis, conférer avec les ministres, commissaires ou députés de la République française, munis des mêmes pleins-pouvoirs, soit séparément, soit conjointement, et de traiter, consulter et négocier avec eux au sujet de toutes les réclamations et de tous les objets et causes de différends qui subsistent entre les États-Unis et la République française, afin d'y satisfaire et y mettre fin d'une manière juste et équitable, et de même touchant le commerce général entre les États-Unis et la France et tous autres domaines de la République française, ainsi que de conclure et de signer tout traité ou traités, convention ou conventions sur ce qui est expliqué ci-dessus, en les transmettant au président des États-Unis d'Amérique pour sa ratification finale, de l'avis et consentement des Étas-Unis, si ce consentement est accordé.

En foi de quoi j'ai fait apposer aux présentes le sceau des États-Unis.

Fait de ma main dans la ville de Philadelphie, le 22e jour de juin de l'année de notre Seigneur 1797, et de l'indépendance des États-Unis la vingt et unième.

JOHN ADAMS.

Par le président des États-Unis :

Timothy Prikerins, secrétaire d'État.

Instructions (1).

Avant que le ministre public aille prendre possession du poste qui lui est confié, il reçoit du département des affaires étrangères des *instructions* écrites et verbales qui lui tracent l'ensemble de ses devoirs et doivent lui servir de guide dans sa conduite.

Ces instructions embrassent, plus ou moins sommairement, l'état actuel des rapports qui existent entre les

(1) Voy. T. I, § 20.

deux gouvernements, les vues et les tendances politiques de celui dont il devient l'organe; elles indiquent les intérêts permanents ou temporaires dont la sauvegarde est confiée à son zèle et à ses lumières.

L'historique des négociations entamées et pendantes, l'exposé des affaires courantes ou récemment terminées, la marche à suivre dans l'ordre régulier des relations, ainsi que dans les éventualités prévues ou imprévues, font nécessairement partie de ces instructions. On y joint d'ordinaire des renseignements utiles sur le personnel de la cour et les ministres, sur les influences occultes de l'entourage du prince ou celles des membres du corps diplomatique qui réside auprès de lui, et dont il importe de surveiller les rivalités et les intrigues.

Plus les instructions sont générales, plus l'agent qui les reçoit court le risque de devenir responsable des événements qu'il pourrait être appelé à interpréter et des questions qu'il prendrait sur lui de résoudre. Il est donc pour lui d'un intérêt puissant d'obtenir que les règles de conduite qui lui sont tracées soient suffisamment détaillées et le plus possible précises, afin de s'affranchir des hésitations qui l'empêcheraient, le cas échéant, de prendre en temps opportun une résolution décisive de peur d'outre-passer ses pouvoirs.

Ajoutons que dans ces directions données au ministre les intérêts commerciaux du pays qui l'envoie sont l'objet d'une recommandation particulière. Sur tout le territoire où s'étendent ses pouvoirs diplomatiques, il doit à ses nationaux, passagers ou sédentaires, protection et bienveillance.

Le gouvernement qui l'accrédite exige de son agent des comptes-rendus fréquents et fidèles qui l'instruisent de tout ce qu'il est intéressé à connaître. En général, l'Envoyé doit se souvenir que tout ce qui, de près ou de loin, dans le poste éminent qu'il occupe, touche à l'honneur et aux intérêts de son pays est de sa compétence directe et obligée, et qu'il ne saurait dès lors avec trop de zèle s'en montrer le gardien jaloux et vigilant.

Les instructions que reçoit le ministre à son départ peuvent être modifiées par la face mobile des affaires et la marche des événements : ces modifications deviennent alors l'objet de nouvelles prescriptions que le département des affaires étrangères transmet à son agent, et sur lesquelles celui-ci règle sa conduite autant que les incidents qui surgissent lui permettent de s'y conformer strictement.

INSTRUCTIONS.

Instructions envoyées par le duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères de France, au baron de Breteuil, ambassadeur du roi à Stockholm (1). (1766.)

J'ai cru devoir, monsieur, vous dépêcher un courrier pour vous informer avec précision du système politique du roi relativement à la Suède, afin que vous dirigiez invariablement votre conduite d'après les instructions de S. M., et pour le plus grand avantage de son service.

Le roi désapprouverait, monsieur, que vous confiassiez à au-

(1) La cour de Versailles n'ayant pu parvenir, lors de la diète de 1766, à obtenir la prépondérance sur le parti de la Russie et de l'Angleterre, le duc de Choiseul, abandonnant le système suivi jusque-là envers la Suède, expédia par courrier, au baron de Breteuil, l'instruction ci-dessus.

cun de nos amis, même au comte de Fersen et à M. de Scheffer, les vues que S. M. peut avoir relativement à la Suède; il faut marquer la plus grande confiance aux patriotes pour tout ce qui peut intéresser leur personnel, et témoigner la protection décidée que S. M. leur accorde à tous en général et à chacun en particulier, mais il faut se garantir peu à peu de l'abus qui s'est introduit à Stockholm de confier nos vues politiques à nos amis. Outre qu'un secret partagé est toujours fort mal gardé, il n'est pas invraisemblable que, dans un pays divisé par différents partis et par des factions opposées, on ne combine et même on ne confonde souvent les intérêts des puissances avec l'intérêt des particuliers, ce qui produit, pour le moins, par rapport aux projets qu'une puissance peut former et à la situation qu'elle veut prendre, des commentaires toujours inutiles, et ordinairement nuisibles à cette puissance.

La France, en se laissant aller aux circonstances du moment, a fait la faute d'exciter et de soutenir le parti qu'on appelle *patriotique*, pour enchaîner la puissance royale en Suède, établir dans ce royaume une administration métaphysique, et qui ne serait soutenable et possible qu'autant que tous les Suédois seraient aussi sages d'esprit que de mœurs; et l'on peut même avancer qu'avec cette sagesse les forces réelles de la Suède ne pourraient pas se soutenir sur un pied qui pût être utile aux alliés de cette couronne.

Le feu roi de Suède n'aimait pas la France d'inclination. Au lieu d'attendre patiemment sa mort, l'on a suivi et outré, pour détruire son pouvoir, les principes qu'on avait adoptés depuis la mort de Charles XII. Dès lors, le roi n'a plus eu la Suède pour alliée de sa couronne, mais uniquement le parti que l'on appelle *patriotique*. Qu'est-il arrivé? c'est que la guerre de la Suède contre la Russie, entreprise par l'influence de la France, a été le premier pas de la décadence suédoise. Depuis ce temps-là, on ne s'est occupé à Stockholm qu'à combattre les sentiments du roi de Suède, et, en les combattant, à détruire les intérêts du royaume. Lorsque le prince actuellement régnant est monté sur le trône de Suède il était naturellement disposé en faveur de la France; il avait épousé une princesse sœur du roi de Prusse, alors notre

ni intime. Le roi de Prusse, qui avait du crédit sur sa sœur, e devait songer qu'à se servir, ainsi que nous, des forces sué- oises contre la Russie et l'Autriche, qui étaient nos ennemies; ais loin de suivre cette route favorable nous n'étions pas liés vec la couronne de Suède, et nos amis patriotiques, par des entiments personnels, nommément le comte de Tessin, voulurent onner des dégoûts à la reine de Suède; aussi, ce qui était inévi- ble, cette princesse hautaine et ambitieuse s'occupant du soin e sa gloire et de son pouvoir, le parti patriotique ne s'occupa ue de celui de la réprimer. Il y eut deux factions dans le oyaume; et la France s'embarrassa dans ces deux partis, y dé- ensa beaucoup d'argent, sans songer que c'étaient les troupes, s vaisseaux et le commerce de la Suède qu'il lui fallait, et non as que le parti patriotique ou celui de la reine eût le dessus.

Dans la dernière guerre, on a cherché à tirer quelque avantage e notre alliance avec la Suède. On forma un projet dont on con- int avec elle, et dont l'exécution aurait été très-avantageuse à alliance et principalement à la France si les Suédois avaient pu onquérir la Poméranie prussienne. La Suède se serait trouvée ne puissance redoutable sur les derrières de l'Empire, et dans la ıême position où était Gustave. Le roi de Prusse, attaqué par Autriche, la Russie et la France, ne devait vraisemblablement as pouvoir faire tête à une armée de Suédois; jamais projet e fut combiné avec une plus grande apparence de succès, et il choua, non par les forces du roi de Prusse, mais par les intri- ues de Stockholm. Vous êtes à portée, monsieur, d'être instruit es manœuvres qui ont arrêté, aux yeux de toute l'Europe, le nilitaire suédois dans cette guerre.

Je conclus de l'expérience que les faits nous ont procurée qu'une Suède aristocratique, démocratique ou *utopique*, ne serait ja- mais une alliée utile; et que, s'il est de l'intérêt de la France de onserver ses liaisons et son intimité avec cette couronne, il faut ugmenter le pouvoir monarchique en Suède, de manière que le oi ait la principale influence sur les alliances étrangères, ou bien ssurer l'état des sénateurs, de manière que dans aucune circon- tance ils ne puissent être déplacés, qu'ils partagent, comme con- seil, la puissance souveraine avec le roi, et que ces états ne

soient assemblés qu'en vue seulement de la quotité et de la distribution des contributions à fournir au trésor royal, et pour les représentations sur les améliorations de l'intérieur du pays.

Dans l'alternative de ces deux situations, la Suède ne sera pas toujours sans doute bien disposée pour la France; mais cette puissance ne nous sera pas contraire, et l'argent que le roi dépensera pour les Suédois aura un usage profitable pour le service de Sa Majesté; au lieu qu'à présent il est impossible de lui présenter une utilité dans son alliance avec la Suède, tandis qu'on ne lui offre chaque jour qu'une augmentation de dépense énorme pour des intérêts particuliers, lesquels, même en réussissant, ne produisent aucun effet politique, et ne nous garantissent pas d'avoir peu d'années après les mêmes dépenses à faire, avec l'incertitude du succès.

Le roi, après une mûre réflexion sur son système politique en Suède, a jugé que le bien de son service était de revenir sur les préjugés qui, jusqu'à présent, avaient obscurci les vrais intérêts de la France en Suède. S. M. a cru qu'il ne lui convenait pas d'être liée, dans ce royaume, avec un parti qui, d'après l'expérience, ne se trouve pas et ne peut se trouver toujours le plus fort. Elle veut donc diriger toutes ses démarches à Stockholm sur un plan solide, et le roi a pensé que le meilleur serait de profiter de la circonstance des troubles actuels pour rendre au roi de Suède l'autorité que les précédentes diètes lui ont enlevée. Il serait donc à propos d'engager nos amis, et ceux qui sont désignés sous le nom de *chapeaux*, à concourir à nos vues; mais ils y seront aussi opposés que le sont réellement les partisans de la Russie, qui certainement n'ont pas le projet de donner de l'autorité au roi de Suède : car, sur ce point, il n'y a pas de division dans les deux partis.

Nos amis vous diront, monsieur, qu'il faut attendre la fin de cette diète, et ensuite travailler à en assembler une autre dans laquelle, nos projets étant mieux préparés, nos amis auront un avantage marqué sur leurs adversaires. Je ne suis pas étonné que l'ambassadeur du roi sur les lieux, travaillant depuis si longtemps l'esprit du parti auquel il s'est attaché, ne s'échauffe pas des mêmes idées contre la faction qu'il a à combattre, et qui pré-

sentent une perspective vraisemblable d'utilité; mais observez que quand les *patriotes* vous diront que, dans une nouvelle diète, ils auront la supériorité d'influence dans les délibérations et les résolutions des états, c'est comme s'ils nous disaient : Dépensez deux millions pour nous dans deux ans, et les Suédois qui veulent le maintien du gouvernement actuel, étant amis de la France, et se trouvant alors à la tête de l'administration, prépondéront sur les Suédois qui, ayant les mêmes principes par rapport au soutien du gouvernement, et les mêmes vues d'ambition, sont les ennemis déclarés de la France.

Considérez attentivement deux choses, monsieur (je ne puis trop le répéter) : 1° quelle utilité réelle peut résulter pour la France et pour le commerce de cette supériorité de nos amis? aucune : car il en arrivera certainement un accroissement de faiblesse; et plus la Suède devient faible (ce qui se démontre à chaque diète), plus elle est inutile; 2° quand bien même l'on pourrait articuler quelques petits avantages à retirer de la supériorité de nos amis dans la diète prochaine, leurs antagonistes feront ce qu'ils ont fait depuis la diète passée, et suivront la même marche que nos amis suivent actuellement : ils nécessiteront la convocation d'une nouvelle diète; alors nouvelles dépenses de la part de la France, moins de succès, et accumulation d'anarchie en Suède et d'inutilité pour le roi. Dans cet état de choses, il faut se déterminer positivement ou à être l'allié d'une puissance qui ait une consistance solide, ou à l'abandonner à son malheureux sort : ce qu'il y a de pis c'est d'alimenter sans fruit les artisans de sa faiblesse.

D'après tout ce que je viens de vous exposer, monsieur, le roi vous ordonne de faire usage de vos connaissances et de vos talents afin de vous former un projet de conduite qui tende :

1° A rétablir le pouvoir monarchique en Suède par l'influence de la France, et assez solidement pour que le roi, uni au roi de Suède, dirige ses efforts dans ce royaume vers l'objet unique du maintien du pouvoir monarchique que cette influence aura rétabli. Sur ce point je ne présume pas qu'il vous soit difficile de concerter un plan avec le roi et la reine de Suède et leurs confidents;

2° A engager nos amis à adopter ce parti, et à y concourir

loyalement ; leur présenter l'idée de cette révolution comme le moyen le plus certain de culbuter le parti dominant, qui en tous les temps, s'il n'est contenu, ruinera la Suède ; leur faire sentir que leur intérêt particulier concourt dans ce moment-ci avec celui de la France au succès de ce projet ; les pressentir sur l'impossibilité où se trouve le roi de soutenir vainement en Suède un parti qui n'y est pas le plus fort ; enfin leur marquer le désir qu'a le roi que la reconnaissance qu'il a droit d'attendre des anciens patriotes se manifeste par leur concours au nouveau système, qui paraît seul avantageux aux deux couronnes, etc.

Instructions données par Louis XV au baron de Breteuil, lors de l'avénement de Catherine II au trône de Russie. (1762.)

Monsieur de Breteuil, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite de Vienne le 7 août dernier, n° 25. Si vous ne pensiez pas vous trouver sitôt dans cette ville je ne devais pas non plus m'y attendre. Mon ministre des affaires étrangères vous a mandé ce que j'ai jugé de votre départ de Pétersbourg dans un moment si intéressant, ainsi que de votre précipitation à vous éloigner de plus en plus de la Russie. Si vous partiez malgré ce que vous saviez d'une révolution prochaine dont vous avez appris l'issue à Varsovie, il était naturel d'y attendre, sous quelque prétexte, les ordres que vous demandiez et que je vous y aurais fait adresser, au lieu de vous mettre dans le cas de différer à les exécuter en vous rapprochant de la France. Quoi qu'il en soit, l'aveu que vous faites à mon ministre de votre tort dans cette occasion me fait juger que vous redoublerez de zèle pour mon service, et pour réparer tout ce que votre conduite a pu y porter de préjudice..... La conduite, les procédés et les actions de Pierre III, ainsi que le silence et la patience affectée de l'impératrice, annonçaient également que ce prince ne resterait pas longtemps sur le trône ; mais on ne prévoyait pas que l'événement dût être si prochain. Le changement de gouvernement en Russie change aussi la conduite de toutes les

puissances étrangères avec cet empire. Deux objets doivent aujourd'hui exciter votre vigilance : ce sera 1° l'intérieur de la Russie, et 2° les principes que la nouvelle impératrice se formera par rapport aux puissances alliées ou ennemies de l'impératrice Élisabeth.

La dissimulation de l'impératrice régnante, et son courage au moment de l'exécution de son projet, indiquent une princesse capable de concevoir et d'exécuter de grandes choses.

Il n'est pas douteux que la mémoire de Pierre III a peu de partisans ; ainsi l'on ne doit point prévoir de troubles fomentés par le désir de la vengeance. Mais l'impératrice, étrangère par sa naissance, qui ne tient en aucune manière à la Russie, et nièce du roi de Suède, a besoin d'une force inébranlable pour se conserver sur un trône qu'elle ne doit ni à l'amour de ses sujets, ni à leur respect pour la mémoire de son père, comme on le vit lors de la révolution qui y plaça l'impératrice défunte. Quelque attention qu'elle apporte, il y aura des mécontents. Si cette princesse a l'âme haute, elle a le cœur sensible. Elle aura un favori, une confidente ; le choix qu'elle fera nous importe peu. Il ne s'agit que de connaître ceux qui auront la principale part à sa confiance, et de chercher à se les concilier.

La princesse d'Askow doit certainement être bien avant dans ses bonnes grâces ; mais peut-on répondre qu'une entreprise secondée par une personne si jeune n'ait eu d'autre motif que le bien de l'État ou l'attachement à sa souveraine ? La passion du tzar pour mademoiselle de Woronzow a pu exciter sa jalousie. Si cette raison n'existe plus par la mort de ce prince, la princesse d'Askow, romanesque et encouragée par le succès, peut ne se pas trouver assez récompensée, et croire qu'on ne lui marque pas assez de confiance ; enfin, pour quelque motif que ce soit, ne fût-ce que pour le désir d'intriguer, elle peut chercher à remuer de nouveau. L'impératrice, si elle en découvre quelque chose, peut l'en punir, ce qui changerait encore la face de cette cour. On doit s'attendre à voir bien des factions.

Elles sont encore plus certaines si cette princesse a un favori. En choisissant un Russe, le crédit qu'il aura excitera sans doute la haine des autres ; si elle choisit un Allemand, tous les Russes en

seront peinés, surtout s'il profite de sa faveur pour distribuer les grâces à ses compatriotes. Enfin si M. Poniatowski retourne à Pétersbourg, l'éclat que ce voyage fera ne peut manquer de préjudicier à la gloire de l'impératrice, et par conséquent d'affaiblir son gouvernement, en aliénant d'elle le cœur de ses sujets. Votre principal soin, dans ces premiers moments, doit être d'examiner avec attention la conduite de cette princesse, de voir quels seront ceux qu'elle rendra l'objet de ses bonnes grâces particulières; de chercher à vous assurer de leur amitié, pour tourner les résolutions de la cour de Russie d'un côté favorable à mes affaires. Vous me marquerez exactement ce que vous découvrirez sur ce point, et les moyens que vous croirez propres à vous concilier ces favoris, afin que sur vos relations je vous donne mes ordres.

Je suis persuadé de l'empressement que non-seulement les courtisans, mais même les étrangers et tous les ministres qui résident auprès de cette princesse auront à lui marquer leurs respects, et même à chercher à se faire remarquer d'une manière particulière, pour attacher plus intimement la Russie aux intérêts de leurs maîtres. C'est ce respect dû aux têtes couronnées qui doit faire la base de votre conduite et de vos discours avec l'impératrice, que vous assurerez, dans toutes les occasions, de mes dispositions favorables pour tout ce qui peut l'intéresser. Tout autre principe serait peu convenable à ma dignité et à ma manière de penser, et je n'y fonderai jamais ma politique; mais comme le cœur d'une princesse telle que l'impératrice entre toujours pour beaucoup dans ses résolutions, soit qu'il s'accorde avec ses intérêts, soit qu'il s'y trouve opposé, je suis persuadé que vous me rendrez à cet égard le compte le plus exact et le plus fidèle.....

La conduite du tzar défunt et son attachement à nos ennemis, lequel était aussi outré que dépourvu de vues et de prudence, pouvaient n'avoir rien de dangereux pour mes intérêts. Peut-être même n'y était-il pas contraire, puisqu'il faisait cesser l'union entre les deux cours impériales. Cette union, nécessaire contre l'ennemi commun, avait été interrompue depuis six mois. Aujourd'hui, il est à craindre que la cour de Vienne ne cherche à reprendre son ancien crédit à Pétersbourg, et à renouveler l'ancien

système. Le comte de Mercy aura sans doute profité des premiers moments du nouveau règne et de votre absence pour ranimer cette union. L'impératrice-reine lui en aura fourni les moyens, tant en lettres qu'en présents; et je ne doute pas que ce ministre n'ait gagné bien du terrain avant votre arrivée. Vous devez donc vous attendre à ne plus trouver dans l'ambassadeur de Vienne auprès de l'impératrice Catherine celui que vous avez laissé auprès de Pierre III. Cette différence exige beaucoup de circonspection dans votre conduite avec cet ambassadeur, de qui il convient que vous vous défiiez, en conservant cependant le même extérieur avec lui, d'autant plus qu'il est capable et bien dirigé.

Vous ne devez pas négliger non plus d'observer la conduite que la cour de Pétersbourg va tenir avec celles de Londres et de Berlin. Il est vraisemblable que les liaisons de l'Angleterre avec la Russie vont reprendre une nouvelle force. Si l'intimité de M. Keith avec l'empereur défunt a pu rendre ce ministre désagréable à l'impératrice, le roi d'Angleterre y a pourvu en lui donnant le comte de Buckingham pour successeur..... Le roi de Prusse, quoique la Russie lui ait rendu toutes ses conquêtes, ne paraît devoir désirer que l'inaction de cette puissance. Peut-être même que ce prince, en consultant ses vrais intérêts, peut sans se concerter avec nous tendre au même but. Vous savez déjà, et je le répéterai ici bien clairement, que l'objet de ma politique avec la Russie est de l'éloigner autant qu'il sera possible des affaires de l'Europe. Sans rien faire personnellement qui puisse donner lieu à se plaindre de vous, l'objet de votre attention doit être de donner de la consistance à tous les partis qui se formeront immanquablement dans cette cour. C'est par la dissension qui y règnera qu'elle sera moins en état de se livrer aux vues que d'autres cabinets pourraient lui suggérer. Vous devez chercher à gagner l'amitié et la confiance des personnes puissantes dans cette cour et de celles qui peuvent le devenir.

Le crédit du moment sera utile pour donner une tournure favorable à toutes les affaires de la Pologne, et pour changer le ton de la cour de Pétersbourg avec cette république. Votre crédit futur doit porter sur les moyens d'empêcher la Russie de prendre part à une guerre contre moi, contre mes alliés, et principalement

contre mes vues dans le cas d'une élection en Pologne. Tout ce qui pourra contribuer à remplir cet objet sera toujours avantageux. C'est à vous à indiquer les moyens d'y parvenir, afin qu'on puisse vous autoriser à les employer.....

La révolution a sans doute ranimé le comte de Brühl (*premier ministre en Pologne*), qui, toujours fondé principalement sur la Russie, va se donner de nouveaux mouvements pour former des intrigues à cette cour. Le sieur Pruss, son confident, sait tous les détours de ce labyrinthe. Il trouvera bien des facilités si l'ancien chancelier Bestucheff rentre dans les affaires. Vous ne pouvez veiller de trop près à leurs démarches, ainsi qu'à celles du comte Poniatowski, que l'on dit avoir reçu un exprès de cette princesse pour l'engager à retourner à sa cour. Si ce qu'il vous a dit est vrai, qu'il sera toujours bon Polonais préférablement à tout, il ne se trouvera jamais en opposition avec mes vues, puisqu'il ne désire que le bien de sa patrie; mais il est à craindre que dans les autres affaires sa prévention pour l'Angleterre ne lui inspire des sentiments différents.

De plus, malgré les assurances que l'impératrice vous a données qu'il ne la gouvernerait jamais, il sera difficile qu'il n'ait au moins un grand crédit. Ce sera à vous à l'observer et à voir quel parti vous en pouvez tirer. Vous savez que la Pologne est le principal objet de la correspondance secrète, et que par conséquent ce qui concerne ce pays doit l'être de même de votre attention. Il est nécessaire que vous entreteniez une correspondance avec MM. d'Havrincourt, de Paulmy et de Vergennes. Vous ne devez leur laisser rien ignorer de ce qui regarde la Pologne, et vous apprendrez par eux, mieux et plus tôt, ce qu'il conviendra que vous fassiez à Pétersbourg, que par les ordres de mon ministre, qui, vu l'éloignement, ne peuvent être que tardifs.

Je laisse à votre prudence et à la connaissance que vous avez de mes intérêts et de mes intentions à régler vos démarches lorsque vous ne croirez pas avoir le temps de demander directement des ordres..... Il ne doit pas être question de ma part de former des liaisons intimes avec la Russie. Il suffira d'entretenir celles qui sont de bienséance et de détourner adroitement les engagements qu'on pourrait prendre contre mes vues..... Je ne pense pas que le

chancelier Woronzow craigne aujourd'hui autant qu'il le craignait sous le règne précédent de brûler toute ma correspondance secrète avec la feue impératrice; ainsi vous devez insister auprès de lui, en mon nom, pour qu'il vous remette toutes les pièces ou qu'il les brûle en votre présence, et pour qu'il n'en reste aucune trace, etc.

Mémoire pour servir d'instructions à M. de Moustier, Envoyé du roi de France à la cour de Berlin. (1790.)

Le système politique que la cour de Berlin a développé depuis la mort de Frédéric II a causé dans toute l'Europe une agitation dont il est impossible de prévoir l'issue. Frédéric-Guillaume, égaré dès le commencement de son règne par la fausse politique de son ministre influent, s'est laissé séduire par les cajoleries de la cour de Londres, et, s'exagérant sa puissance, ce prince s'est persuadé qu'il allait être en mesure de diriger à son gré tous les cabinets. Cette erreur l'a conduit à se brouiller avec la France à l'occasion des affaires de la Hollande; mais il n'a pas tardé à entrevoir qu'il courait le risque d'être isolé, et que son impuissance et son erreur seraient bientôt à découvert : c'est là le premier motif de l'alliance que S. M. Prussienne a conclue avec la cour de Londres; un second motif a contribué à cet événement, c'est le désir de maintenir les usurpations du Stadhouder des Provinces-Unies, et la crainte que la France ne les détruisît. Frédéric-Guillaume, enivré de ses succès contre la province de Hollande, qui était trahie et sans défense, croyait avoir acquis une influence irrésistible dans les Provinces-Unies, et il se flattait que ce ne serait que sous son égide que la Grande-Bretagne aurait du crédit sur les États-Généraux; son opinion favorite était qu'il tiendrait la balance entre la France et l'Angleterre, non-seulement en Hollande mais aussi dans toute l'Europe, et que par là il deviendrait l'arbitre du continent.

C'est par suite d'une idée aussi fausse que le cabinet de Berlin a entrepris de donner la loi dans le Nord; qu'il a pris

un ton impérieux avec les cours de Vienne et de Saint-Pétersbourg; qu'il a soulevé les Polonais contre ces deux cours; qu'il a fomenté le soulèvement de Liége et excité celui des Pays-Bas; qu'il a pratiqué les intrigues les plus révoltantes à Constantinople pour éloigner les Turcs de toute idée pacifique et pour détruire la confiance qu'ils montraient dans la justice et dans l'amitié de S. M. Toutes ces menées ont eu pour résultat public deux traités d'alliance, l'un avec la Porte, l'autre avec la nation polonaise: on a promis aux Turcs l'assistance la plus efficace pour le recouvrement de la Crimée, et l'on a stipulé avec les Polonais la garantie de toutes leurs possessions, tandis que l'objet secret des deux alliances était l'acquisition de Dantzig, de Thorn et d'une portion quelconque de la grande Pologne.

Le sieur de Moustier sait, par les correspondances qui lui ont été communiquées, qu'à la suite des deux traités dont il s'agit la Prusse a proposé aux parties belligérantes sa médiation jointe à celle de l'Angleterre et des Provinces-Unies; que, pour appuyer efficacement cette proposition, accompagnée et suivie de plusieurs plans de pacification, elle a rassemblé une armée nombreuse en Silésie, et qu'après beaucoup de variations tout cet appareil hostile s'est terminé par la convention préparatoire signée à Reichenbach et par un armistice de neuf mois entre la Porte et la cour de Vienne; qu'il s'agit d'un congrès dont le lieu n'est pas encore désigné; que l'impératrice de Russie, invitée à y prendre part, a déclaré qu'elle entendait faire sa paix directement et sans aucune intervention étrangère, et que le roi de Prusse, après avoir menacé Catherine II, semble reculer malgré la réponse équivoque qu'il doit avoir reçue de Léopold.

La tournure qu'ont prise les affaires du Nord n'a point répondu à l'attente du roi de Prusse: Gustave III, convaincu, quoique tardivement, qu'il n'était qu'un instrument de la politique des cabinets de Londres et de Berlin, s'est hâté de mettre à l'écart toute intervention et de proposer directement la paix à Catherine II. Cette princesse, vivement blessée des procédés qu'elle éprouvait de la part de l'Angleterre et de la Prusse, s'est prêtée avec empressement à la demande de S. M. Suédoise. Cet événement inattendu et invraisemblable a causé à Berlin la sen-

sation la plus vive et la plus désagréable, parce qu'il a fait cesser une diversion qui entrait essentiellement dans les calculs du ministère prussien.

Quant aux Polonais, il paraît que leur illusion est entièrement dissipée, et il y a lieu de présumer que, convaincus de la politique insidieuse du cabinet de Berlin à leur égard, ils désirent secrètement de réparer les torts que les deux cours impériales ont à leur reprocher. Le développement de ce sentiment semble dépendre, d'un côté, de la conduite que la cour de Berlin tiendra avec la Russie; de l'autre, de la suite que cette cour voudra donner à ses vues sur la ville de Danzig.

Il est deux autres objets qui doivent causer de l'embarras au ministère prussien: ce sont les troubles de Liége et ceux des Pays-Bas. La cour de Berlin a protégé les premiers et provoqué les derniers: si elle veut soutenir ceux-là, elle se compromet avec le corps germanique, et en soutenant les seconds elle se compromet avec l'empereur; en les abandonnant elle perd toute considération, et elle ne pourra plus inspirer la moindre confiance soit dans ses principes, soit dans son langage.

Du tableau abrégé qui vient d'être fait il résulte que la Prusse, pour avoir adopté un système vicieux dans son principe, s'est séparée de la France contre son intérêt fondamental; qu'elle s'est alliée, sans utilité pour elle, avec les Provinces-Unies; qu'elle s'est mise dans la dépendance de la Grande-Bretagne en croyant la gouverner; qu'elle s'est brouillée avec la Russie, dont elle aurait dû rechercher l'alliance; qu'elle a trompé les Liégeois, les Belges et les Polonais; qu'elle a éloigné d'elle la Suède et le Danemark, et que, probablement, le fruit de ses intrigues à Constantinople sera une brouillerie ouverte avec la Porte Ottomane.

Pour achever ce tableau, il est nécessaire de faire connaître au sieur de Moustier les procédés de la cour de Berlin à l'égard de la France et la position actuelle des choses entre S. M. et S. M. Prussienne. On ne remontera pas au delà de l'année 1788, parce que tous les détails nécessaires pour l'instruction du ministre du roi, jusqu'à cette époque, sont consignés dans les différentes instructions fournies tant à son prédécesseur qu'au baron de

Groschlag : ces instructions sont jointes à la correspondance du sieur d'Esterno, que le sieur de Moustier trouvera à Berlin.

Le roi de Prusse, malgré son alliance avec la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, craignait les effets de celle qu'il supposait que le roi allait conclure avec l'impératrice de Russie ; il s'agita en tous sens pour découvrir la réalité de cette alliance ; c'est principalement à Madrid qu'il a cherché à acquérir des lumières et à faire échouer les vues présumées de S. M. C'est d'après la supposition dont il s'agit, c'est-à-dire en haine de la France, que Frédéric-Guillaume a intrigué à la Porte, en Pologne et en Suède : ces trois puissances, ainsi qu'il a été observé plus haut, ont eu la faiblesse de céder à ces insinuations. Le roi de Suède a fait, sans motif et même sans prétexte, une levée de boucliers contre la Russie, et il a décliné les bons offices comme les conseils de S. M. ; les Turcs et les Polonais se sont liés par des traités.

Non content d'avoir séparé la Suède de son plus ancien allié, Frédéric-Guillaume s'est attaché à mortifier le roi en cherchant à lui faire retirer la médiation entre les trois puissances belligérantes, médiation qu'il exerçait de fait à Constantinople. Le Divan a consacré cette exclusion dans son traité d'alliance, et l'empereur défunt y a adhéré par une déclaration remise à la cour de Berlin. Depuis cette époque, les affaires, tant du Nord que du Levant, ont été traitées sans la participation de S. M.

La cour de Berlin n'a pas borné aux faits qui viennent d'être indiqués sa malveillance à notre égard : elle a supposé à la France des adhérents en Allemagne ; elle s'est occupée à les séduire, et elle y a réussi. Elle a dû ses succès, d'abord à notre versatilité dans les affaires de Hollande, et surtout à nos agitations intérieures; et ce sont ces agitations, par les entraves qu'elles ont mises à notre conduite extérieure, qui ont porté le cabinet prussien à ne plus garder de mesure à l'égard de la France.

Le sieur de Moustier concevra facilement, d'après tous ces faits, qu'il n'existe dans le moment actuel aucuns rapports bienveillants entre le roi et la cour de Berlin ; il concevra également, d'après les engagements que cette cour a pris de toutes parts, que ce défaut de concert s'est de jour en jour agrandi, et qu'il sera aussi long que difficile d'y remédier.

Cependant le roi en a le désir, parce qu'il n'a en vue que l'inrêt politique de son royaume et ne compte pour rien son resntiment personnel, quelque bien fondé qu'il soit. C'est là la tche que le sieur de Moustier aura à remplir; et S. M. se perade d'autant plus qu'il y réussira qu'elle connaît son zèle, sa extérité et sa prudence. Cependant elle ne se dissimule pas les bstacles nombreux qu'il aura à surmonter; elle sent qu'il aura ien des préjugés à vaincre, et que ses succès ne pourront être ue le fruit du temps, des circonstances et d'une patience à toute preuve. Au reste, le sieur de Moustier sentira de lui-même que but que le roi lui prescrit doit être atteint de manière que le inistère prussien ne croie pas que S. M. attache une imporace majeure au rapprochement qu'il s'agit d'opérer; il conendra sans doute qu'il entrevoie notre désir, mais il conviendra rtout qu'il le partage, et qu'il sente que ses rapports avec nous nt d'un avantage plus réel pour la monarchie prussienne que our la France.

Le succès du sieur de Moustier sera d'autant plus agréable au i qu'il devra influer sur une affaire qui tient infiniment à cœur S. M. : il s'agit des réclamations que font les princes de l'emire qui ont des possessions en Alsace.

L'Assemblée nationale a rendu plusieurs décrets concernant s droits féodaux : une partie a été abolie sans indemnité, une utre partie a été déclarée rachetable. Les princes possessionnés Alsace ont réclamé contre ces dispositions; ils se sont étayés e plusieurs traités, particulièrement de ceux de Westphalie; ils nt intéressé à leur cause le corps germanique; le collége élecral a adressé en leur faveur une lettre assez pressante au noul empereur; plusieurs mémoires ont été soumis à la diète énérale de l'empire, et il y a tout lieu de penser que le roi de russe a excité secrètement toutes ces démarches et que son itention est de les appuyer avec énergie.

Quelque fondée que l'on puisse supposer la cause des princes, importe au roi de faire cesser la fermentation qu'elle a occaonnée et d'amener les choses aux termes de conciliation décrétés ar l'Assemblée nationale et sanctionnés par S. M. Le principe 'uniformité est la base de toutes les décisions de l'Assemblée;

elle l'a particulièrement appliqué à l'ancien système féodal, et il faut convenir qu'une exception à l'égard de l'Alsace formerait une bigarrure qui aurait des inconvénients tant pour l'administration que pour l'intérêt particulier des possesseurs. Cependant cet intérêt a été pris en considération, et il a dicté à l'Assemblée le décret dont la copie est ci-jointe. Ce décret établit 1° qu'il est dû une indemnité aux princes pour les droits abolis sans indemnité dans le reste du royaume; 2° que l'Assemblée nationale, si cela devient nécessaire, est disposée à acquérir la totalité des droits et même des possessions que les princes ont en Alsace. C'est d'après ces deux bases que le roi va entamer des négociations avec eux.

Il ne faut point se le dissimuler, les parties intéressées adopteront avec une grande répugnance les deux bases qui viennent d'être indiquées, et elles chercheront conseil et appui à Berlin. D'après cela, il nous importerait infiniment d'être en mesure d'influer sur le langage et sur la conduite du roi de Prusse; mais il y a entre ce prince et nous une si grande distance que l'on ne saurait entrevoir les moyens de l'aborder. Ce sera au ministre du roi à juger, lorsqu'il aura reconnu les dispositions de la cour de Berlin, si les obstacles que nous voyons peuvent être franchis ou non : dans ce dernier cas, il faudra bien se résoudre à abandonner les événements à leur cours naturel; mais dans le premier cas, le sieur de Moustier s'attachera à faire adopter nos principes au ministère prussien, ou au moins à l'engager à ne point soutenir les princes dans la résolution où ils pourraient être de les rejeter.

Mais le sieur de Moustier sentira de lui-même avec quelle circonspection il conviendra de remplir la tâche qui lui est confiée; il sentira qu'il aura à ménager la dignité du roi et de la nation, et qu'il devra éviter soigneusement tout ce qui pourrait autoriser le ministère de Berlin à croire que nous craignons la puissance de la Prusse, et que nous recourrons à son appui comme à un port de salut : ce sera à la dextérité et à la sagesse du ministre du roi à éviter ces différents écueils. Au reste, s'il parvient à entrer en discussion avec les ministres prussiens sur l'objet dont il est question, il aura l'attention la plus scrupuleuse de ne pas

s'écarter du texte et de l'esprit du décret de l'Assemblée nationale; et dans le cas où on lui suggérerait quelque idée de conciliation il se contentera de la prendre *ad referendum*.

Pour ne rien laisser ignorer au ministre du roi de ce qui peut contribuer à son instruction sur l'objet dont il est question, on croit nécessaire de joindre à ce mémoire copie des instructions fournies au sieur de Ternant, ainsi que du rapport fait par cet officier : le roi, par une attention particulière, l'avait envoyé auprès des princes possessionnés en Alsace, pour les engager à adopter le principe d'indemnité qu'il s'agit aujourd'hui de mettre à exécution. Tous ces princes ont pris des prétextes pour éluder la question, ils n'ont ni accepté ni refusé; et telle est notre position actuelle à leur égard : c'est cette position qu'il s'agit de changer, en conformité du décret de l'Assemblée nationale.

Il est à présumer que les ministres prussiens éviteront d'entretenir le sieur de Moustier sur les affaires générales de l'Europe, parce que, d'un côté, ils affectent de croire que nos embarras intérieurs nous les rendent forcément étrangères; de l'autre, parce que leur amour-propre leur persuade que le sentiment de la France ne doit rien être pour eux, parce qu'il est, dans leur opinion, sans efficacité : à ce double motif se joindra peut-être un peu de honte de leur conduite passée, et la crainte d'avoir l'air de revenir sur leurs pas. Quoi qu'il en soit, le ministre du roi, sans les provoquer directement, cherchera, sans affectation, à les mettre sur la voie, et il s'expliquera avec eux selon la mesure qu'ils jugeront à propos de prendre. S'il trouve l'occasion d'exprimer une opinion sans inconvénient et sans s'exposer à se voir repoussé, il établira, comme principe fondamental de notre politique, que nous désirons le rétablissement et le maintien de la paix générale comme de la paix particulière de toutes les nations de l'Europe; que, par une conséquence de ce principe, nous avons vu avec satisfaction et la pacification du Nord et les bases de celle du Levant établies à Reichenbach, et que nous souhaitons que la cour de Pétersbourg imite l'exemple de Léopold II. Si, contre toute attente, on fait mention des affaires de Hollande, le sieur de Moustier observera que le roi pense qu'elles doivent être ensevelies dans l'oubli, et que la seule chose qui

importe à S. M. est que l'on soit bien convaincu à Berlin que jamais elle n'a eu d'intentions nuisibles au Stadthouder; et que jamais sa politique ne lui fera adopter les idées de rancune et de vengeance qu'elle sait qu'on lui suppose, et que S. M. regarde comme indignes d'elle.

La vigilance journalière du sieur de Moustier se portera essentiellement sur les points suivants : 1° sur le système de la cour de Berlin à l'égard des affaires de Liége et de celles des Pays-Bas; 2° sur les variations que pourra éprouver l'intimité qui règne actuellement entre cette cour et celle de Londres; 3° sur les dispositions actuelles du cabinet prussien à l'égard de la Pologne; 4° sur l'intention plus ou moins prononcée du roi de Prusse d'imposer sa politique à l'impératrice de Russie, si cette princesse ne fait pas sa paix avec les Turcs dans le cours de cet hiver; 5° sur les dispositions secrètes de Frédéric-Guillaume à l'égard de la cour de Vienne; 6° sur l'état actuel des finances prussiennes et sur leur administration; enfin, 7° (et c'est le point le plus important) sur les sentiments secrets de la cour de Berlin à l'égard de la France et sur les moyens d'influer sur ces dispositions.

Le sieur de Moustier n'entretiendra aucune correspondance politique avec les ambassadeurs et ministres du roi dans les autres cours : ces correspondances ont généralement beaucoup d'inconvénients, nommément celui de compromettre le secret des affaires; c'est par cette raison qu'on ne lui remet pas un chiffre général. Quant à celui de la correspondance ordinaire, il le trouvera à Berlin, ainsi que l'instruction sur la manière de s'en servir.

Le sieur de Moustier fera sa cour au prince Henri de Prusse, mais il mettra de la réserve dans son langage vis-à-vis de ce prince, selon qu'il le jugera bien ou mal avec le roi son neveu. Le prince Henri est très-affectionné à la France, et il mérite certainement de la confiance de notre part; mais il ne nous convient de donner de l'ombrage ni au roi ni à son ministère, parce qu'il en résulterait nécessairement de la réserve et de la gêne, peut-être même de la mauvaise volonté envers le sieur de Moustier, ce qui entraverait le succès de sa mission. Sa sagesse et la connaissance qu'il a des hommes et des affaires dirigeront sa conduite.

Le roi de Prusse est pressé entre deux partis très-opposés, et dont l'influence est très-alternante : l'un est le parti ministériel, et l'autre celui des favoris, à la tête desquels est le sieur Bischoffswerder, gentilhomme saxon. On prétend que ce dernier parti fonde son ascendant sur les prétendus mystères de la secte dite des *illuminés*. Le sieur de Moustier cherchera à démêler la situation actuelle des deux partis, et surtout le plus ou moins de goût que S. M. Prussienne peut encore avoir pour la mysticité. On a cru un instant le comte de Hertzberg en défaveur à cause des embarras qui ont résulté de sa politique tracassière ; mais il semble que l'orage s'est calmé : il serait important de savoir s'il est entièrement dissipé, et si M. de Hertzberg se maintiendra au timon des affaires. Il serait sans doute à désirer que ce ministre payât par sa disgrâce tout le tourment qu'il a causé à l'Europe depuis qu'il dirige le cabinet prussien.

Le sieur de Moustier fera, à la fin de chaque année, le résumé de sa correspondance et de ses observations, et l'adressera au ministre des affaires étrangères, avec lequel seul il correspondra sur tous les objets relatifs à sa mission. Lorsqu'elle sera terminée, il lui remettra un mémoire général. Quant à sa correspondance, il la laissera à son successeur.

Berlin est la ville d'Europe où il se présente le plus de Français : les uns s'y rendent par curiosité, les autres pour leur instruction. Le sieur de Moustier ne présentera à la cour que ceux qui seront munis de lettres de recommandation de la part du ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, et ayant les qualités requises selon les règles suivies à la cour de Berlin pour jouir de cet avantage. Quant aux autres Français qui lui prouveront qu'ils sont des citoyens honnêtes, il leur accordera la protection la plus efficace dans tous les cas où ils en auront besoin ; aux gens sans aveu et qui ne pourront justifier de leur qualité de citoyens français il ne devra ni protection ni appui.

CHAPITRE IV.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE.

Mémoires et Mémorandum. — Notes et Lettres diplomatiques. — Dépêches ou Rapports. — Lettres officielles adressées à des souverains. — Offices diplomatiques divers.

Observations générales.

La correspondance diplomatique embrasse les communications officielles de toute nature que les cabinets échangent entre eux par l'intermédiaire de leurs agents au dehors, ou que ces agents entretiennent eux-mêmes soit avec leurs collègues dans les différentes cours, soit avec le gouvernement dont ils sont l'organe. Tout ce qui intéresse le service de l'État dans sa politique étrangère et ses relations internationales, tous les renseignements utiles aux intérêts moraux ou matériels du pays qu'ils représentent, est ou doit être l'objet incessant de leur sollicitude, et donner lieu de leur part à des communications exactes et fréquentes.

Les pièces diplomatiques, qui sont l'expression écrite de ces communications, et dont la forme diffère selon leur importance et leur nature, demeurent ou confidentielles et secrètes toutes les fois que le secret est possible et que leur divulgation pourrait nuire au bien des affaires, ou sont destinées à une publicité

plus ou moins complète, selon que les cabinets ont intérêt à y recourir, ou qu'ils se croient dans l'impossibilité de s'y soustraire par suite du droit qu'ont les assemblées délibérantes, dans les gouvernements représentatifs, de demander le dépôt des actes et offices diplomatiques dont la connaissance peut leur servir à contrôler la politique ministérielle (1).

Indépendamment des *mémoires* spécialement destinés à l'exposition des faits importants et à la discussion des questions que ces faits soulèvent, c'est par des *lettres* et des *notes* que les agents diplomatiques suivent les affaires qui leur sont confiées; qu'ils développent des principes ou protestent contre l'applica-

(1) La prévision de la production possible des correspondances diplomatiques à la tribune des chambres législatives met l'agent dans la nécessité de se précautionner contre cette publicité intempestive, et de rédiger ses dépêches avec plus de réserve qu'il ne l'eût fait si elles n'eussent été exposées à cette chance : cette gêne ajoute un inconvénient de plus à ceux qui résultent de cet usage. En effet, dans la pensée qui doit préoccuper l'esprit de tout agent diplomatique d'un gouvernement représentatif, que les assemblées parlementaires pourront ne pas se trouver satisfaites de la production, par le ministre des affaires étrangères, de fragments ou de résumés de sa correspondance, l'agent se voit dans la nécessité, d'une part, de borner ses rapports à l'exposé exact, mais succinct, des faits, sans les accompagner de commentaires et de réflexions dont la divulgation pourrait nuire à sa position et à son crédit à la cour où il réside; d'autre part, d'entretenir avec le ministre des affaires étrangères une correspondance plus intime (en dehors de la série de ses dépêches officielles) : c'est dans ces lettres confidentielles uniquement qu'il peut se livrer avec plus d'abandon, et souvent avec utilité, à des raisonnements sur l'état actuel des affaires, à des opinions conjecturales sur leur dénoûment. Le ministre des affaires étrangères, de son côté, est obligé, par le même motif, d'avoir recours au même système et d'entretenir avec ses agents une correspondance confidentielle en dehors de la correspondance officielle.

tion de principes opposés [1]; qu'ils justifient une mesure prise ou appuient une opinion avancée : c'est encore par des lettres qu'ils réclament des audiences ou des passe-ports; qu'ils font part soit au gouvernement auprès duquel ils résident, soit à leurs collègues, des événements heureux ou malheureux qu'ils ont reçu l'ordre ou qu'ils jugent convenable de leur communiquer, et qu'à la fin de leur mission ils prennent congé du souverain s'ils sont absents de sa résidence au moment de leur rappel.

A côté des notes signées, l'usage admet la remise de *notes* dites *verbales* que l'Envoyé s'abstient de signer pour ne point engager sa responsabilité d'une manière définitive, ou lorsqu'il s'agit simplement de rappeler les points essentiels d'une conversation politique sur une question traitée de vive voix.

C'est au moyen des écrits dont nous venons de parler que l'agent s'acquitte de ses fonctions officielles auprès de la cour où il réside; quant aux relations qu'il entretient avec le cabinet qui l'y a accrédité, elles ont lieu au moyen de lettres, qualifiées *dépêches,* dans lesquelles il rend compte de toutes ses démarches, et transmet

(1) La *protestation* est l'acte par lequel l'agent diplomatique réclame contre une mesure quelconque prise ou à prendre par le gouvernement auprès duquel il est accrédité, et contraire soit au caractère public dont il est revêtu, soit aux droits et aux intérêts de son pays, de son commettant ou de ses nationaux.

Cet acte, sous forme de *note* ou de *lettre,* porte déclaration que ce qui a été ou pourrait être fait ne saurait préjudicier aux droits de la partie dont on soutient et défend les intérêts, et l'agent s'y réserve expressément la faculté de se pourvoir en temps et lieu contre ce qui fait l'objet de sa protestation.

toutes les informations que son zèle et son habileté le mettent à même de recueillir.

Les principes de rédaction de la plupart de ces pièces échappent à une analyse rigoureuse : que l'écrivain s'exprime à la première ou à la troisième personne, qu'il emploie certaines locutions propres au genre de composition qu'il rédige, certaines formules convenues plutôt que d'autres, le fond reste invariablement le même; il s'agit toujours de transmettre d'un gouvernement à un autre les communications de tout genre dont l'échange est le but de ces écrits.

Quant au style en général, nous nous bornerons à rappeler ce que nous en avons dit ailleurs moins succinctement [1], qu'il ne saurait être trop simple et naturel, trop clair et précis, trop souple et facile. La lecture des rares modèles en ce genre, le tact, le bon goût, la fréquentation d'une société polie enseigneront au diplomate, mieux qu'aucuns préceptes, l'art de dire bien et juste tout ce qu'il importe de dire, de parler et de diversifier la langue des affaires sans que la recherche laborieuse des mots trahisse l'effort de la pensée.

Mémoires et Mémorandum.

On donne, en diplomatie, le nom de *mémoires* aux écrits politiques d'une certaine étendue destinés à l'exposition circonstanciée d'affaires qui sont ou qui deviennent l'objet d'une négociation politique, d'événements donnant matière à une justification de conduite

[1] Voy. *Observations générales sur le style diplomatique.*

ou motivant des mesures dont on énonce le but et la portée, et à la discussion des questions que ces affaires soulèvent. Ce qui distingue les *notes* des *mémoires*, c'est moins encore l'extension de ces dernières pièces que l'absence convenue des formules de courtoisie et des formes consacrées par le cérémonial. On y parle toujours à la troisième personne, et le nom du signataire s'y place, en terminant, à côté de la date, sans autres formalités.

Quand le mémoire, à raison de son importance, émane directement du ministère des affaires étrangères, l'agent diplomatique qui en fait la remise l'accompagne, surtout s'il ne porte pas la signature du ministre rédacteur, d'un office rédigé sous forme de *lettre* ou de *note*, et signé de lui, afin de donner à la pièce qu'il a charge de transmettre l'authenticité nécessaire [1].

Les règles générales du bon sens et de la logique, qu'on ne néglige indifféremment nulle part, sont d'une application plus particulièrement rigoureuse dans la rédaction d'écrits dont l'importance s'accroît en proportion des intérêts qu'ils discutent ou qu'ils défendent.

Dès l'abord, les faits qui donnent lieu au mémoire doivent être énoncés avec ordre et précision, les suites qu'ils ont eues ou qu'ils peuvent avoir établies exactement, les réflexions qu'ils font naître exposées avec clarté, les plaintes avec mesure, les justifications avec dignité. Si la prudence interdit toute parole offensante, le respect de soi toute parole injurieuse, ni la circonspection, ni le sentiment des convenances n'excluent

[1] L'agent diplomatique peut aussi certifier *conforme à l'original resté entre ses mains* la copie signée dont il fait la remise.

la fermeté du langage, pas plus que la modération ne proscrit la défense des droits attaqués, la sauvegarde des intérêts compromis. S'agit-il de récriminations et de reproches, la puissance qui récrimine doit toujours exprimer l'espoir et le désir d'une conciliation amiable, et le vif regret qu'elle éprouverait de se voir contrainte à recourir à des mesures de rigueur.

En général, dans ces écrits comme dans tous ceux qui ont pour but de ramener ou d'éclairer, les moyens de persuasion, étayés sur la justesse des raisonnements, doivent se fortifier l'un l'autre en s'enchaînant, et la conviction s'opérer d'elle-même. Il serait peu honorable de dénaturer les faits et d'en forcer les conséquences, d'exagérer les torts réels ou d'en supposer d'imaginaires; il serait puéril d'éluder les objections, impolitique de leur opposer une réfutation superficielle : la bonne foi provoque la confiance, et c'est se donner des armes que de se montrer soucieux de son honneur.

S'il y a des rapprochements à faire entre le cas actuel et des circonstances antérieures analogues, il faut s'appuyer sur ces *précédents*, si l'on en peut tirer un argument favorable aux prétentions qu'on soutient ou aux questions qu'on discute; comme il faut en reconnaître loyalement l'autorité si cette analogie les réfute ou les condamne.

Les cabinets répondent aux mémoires qui leur sont adressés par des écrits rédigés dans la même forme, et que l'on désigne sous le nom de *contre-mémoires*. Ces pièces ont naturellement pour but de réfuter celle à laquelle ils servent de réplique, soit en rectifiant les

faits et en pesant les griefs, soit en combattant les prétentions, en motivant le rejet des demandes ou en soutenant les droits attaqués.

Les mémoires, auxquels on donne aussi quelquefois le nom de *mémorandum*, et que le vieux langage diplomatique a longtemps appelés *déductions* (1), sont, selon les circonstances, ou des documents destinés à la publicité, ainsi que les *déclarations* et les *exposés de motifs*, ou des *notes* confidentielles dont la forme seule diffère des autres notes diplomatiques (2).

Ces documents sont quelquefois rédigés en commun par plusieurs des ministres accrédités à la même cour, lorsqu'ils sont chargés de faire au souverain une re-

(1) Les deux *déductions* que le comte de Sinzendorf, ministre de l'empereur d'Allemagne à La Haye, fit remettre au grand-pensionnaire de Hollande et au duc de Marlborough, touchant les propositions faites par les plénipotentiaires de France aux conférences de Gertruydenberg, en 1710, peuvent être regardées comme des modèles de ce genre de composition. La première a pour titre : *Raisons pour montrer que la proposition de la France de laisser le royaume de Sicile au duc d'Anjou est injuste, captieuse, et telle que la maison d'Autriche ne peut ni ne doit l'accepter;* la seconde : *Sentiments et déclarations du comte de Sinzendorf sur les propositions faites à Gertruydenberg par les ministres de France*, etc.

(2) Les gouvernements ont échangé entre eux, dans ces derniers temps, un grand nombre de ces pièces politiques, à la suite des événements qui ont agité l'Europe. Parmi celles qui ont été rendues publiques, nous indiquerons, indépendamment des mémoires que nous reproduisons ici comme modèles, celles qui ont été publiées sur des questions importantes de droit international, telles que l'intervention armée lors des troubles insurrectionnels en Espagne, en Portugal, dans les royaumes des Deux-Siciles et de Sardaigne; l'émancipation des provinces espagnoles en Amérique et celle de la Grèce; la légitimité de la succession au trône de Portugal après la mort de Jean VI, etc.

résentation collective au nom de leurs cabinets res-ectifs; ou bien encore cette représentation, quoique 'un intérêt commun et ayant le même but, est rédigée t remise par chacun d'eux séparément.

Les *instructions* qui sont données par les cabinets à ¿urs représentants à l'étranger, lorsqu'ils se rendent leur poste, sont le plus habituellement rédigées sous orme de mémoires. Dans ce cas, la pièce est intitulée *Mémoire pour servir d'instructions*.

MÉMOIRES.

Mémoire du prince de Metternich, envoyé aux plénipotentiaires autrichiens près les cours de Londres et de Paris, au sujet de l'incorporation de la ville et du territoire de Cracovie à l'empire d'Autriche. (1846.)

La ville libre de Cracovie ayant, elle-même et de ses propres mains, détruit les conditions de l'existence politique qui lui avait té donnée, les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie se sont rouvées naturellement appelées à se réunir en conférence pour rendre en considération les questions suivantes :

I. L'État de Cracovie vient de se précipiter lui-même, et sans avoir été poussé par aucune force matérielle étrangère, dans le gouffre de la funeste conspiration qui, ayant pour objet de rétablir l'ancienne république de Pologne, avait fait de Cracovie le chef-lieu provisoire du gouvernement révolutionnaire qui devait diriger les mouvements d'exécution de cette entreprise.

II. Le rétablissement de cet État, tel qu'il avait été fondé par es traités du 21 avril (3 mai 1815), signés entre les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, serait-il compatible avec la sûreté le leurs monarchies?

III. Si l'examen de cette question prouve l'impossibilité absolue de ce rétablissement, que faudra-t-il faire de la ville de Cracovie et de son territoire?

IV. Les trois cours ont-elles le droit exclusif de régler à elles seules, sans l'intervention d'aucune puissance, le sort futur de la ville et du territoire de Cracovie?

Pour avoir réponse à ces questions, les trois cabinets prirent la résolution de se réunir en conférence à Vienne; ils se sont trouvés, dès leur première séance, naturellement reportés à l'époque de l'année 1815, qui avait donné naissance à l'État de Cracovie et qui l'avait placé sous leur protection particulière et spéciale. Ils ont eu alors à examiner :

1° Les principes qui avaient servi de base à cette création;

2° L'usage qu'avait fait Cracovie de sa liberté pendant le cours de son existence politique, depuis l'année 1815 jusqu'au mois de février 1819;

3° Les circonstances qui ont amené sa désorganisation et accompagné sa destruction.

L'exposé qui va suivre, sous forme de récit historique, développera les faits et les motifs qui ont dicté à la conférence les résolutions qu'elle a prises.

Lors de la dissolution de l'ancien royaume de Pologne, la ville de Cracovie et le territoire qui lui fut donné avaient été, en vertu de la convention conclue à Saint-Pétersbourg le 24 octobre 1795, remis à l'Autriche. Les troupes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique en prirent possession le 5 janvier 1796.

Cet événement s'est accompli par l'accord établi entre les trois cours, sans l'intervention d'aucune autre puissance étrangère.

Pendant quatorze ans, Cracovie et son territoire sont restés paisiblement sous la domination de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Le traité de Vienne du 14 octobre 1809 détacha Cracovie de l'Autriche, pour la donner au duché de Varsovie, appartenant alors au roi de Saxe.

Les guerres napoléoniennes en Pologne avaient amené la formation du duché de Varsovie : ce duché ne fut autre chose qu'un quatrième partage en faveur d'un quatrième occupant.

L'issue de la campagne de 1812 mit l'empereur Alexandre en possession des diverses parties du territoire qui avaient servi par leur réunion à former le duché de Varsovie.

Tous les cabinets savent comment cette occupation militaire amena la formation d'un royaume de Pologne, et comment et sous quelles conditions la ville de Cracovie fut appelée à l'existence d'un État libre et indépendant.

Après que les trois cours eurent arrêté cette détermination, consignée dans les traités du 21 avril (3 mai) 1815, les autres puissances signataires du traité de Vienne acceptèrent cette combinaison comme le résultat des négociations directes entre les trois cours, sans intervenir dans cet arrangement territorial qui leur était étranger.

Quoique les derniers événements de l'année 1846 soient suffisants pour montrer l'esprit qui domine la population de Cracovie, cet esprit sera prouvé d'ailleurs, d'une manière irrécusable, par l'examen de ce qui s'est passé dans cette ville depuis 1830. Il y avait, avant l'époque de l'insurrection du royaume de Pologne en 1830, des symptômes de fermentation dans l'État de Cracovie; l'autorité s'y montrait faible et de conduite équivoque en face de l'agitation des esprits qu'elle aurait eu le devoir d'apaiser.

Les puissances protectrices, inquiètes de cette situation, avaient pris la résolution de renforcer les troupes d'observation qu'elles avaient sur les frontières de cet État, pour être en mesure d'étouffer une explosion, si elle devait avoir lieu, et de rétablir l'ordre.

Sur ces entrefaites, vint à éclater l'insurrection de Varsovie en 1830. La disposition des esprits en fit accueillir la nouvelle avec l'enthousiasme le plus prononcé : chaque fait d'armes favorable à l'armée révolutionnaire y fut célébré par des cérémonies religieuses dans les églises et par l'illumination de la ville. Mais la population de Cracovie ne se borna pas à ces démonstrations. La guerre contre la Russie y fut proclamée guerre sainte par tous ceux qui avaient droit et mission de parler au peuple. Une légion d'étudiants y fut armée et équipée pour faire cette guerre.

On prit un soin particulier pour fournir à l'armée révolutionnaire tout ce dont elle avait besoin : des fabriques d'armes et de poudre furent établies, et ce que la fabrication ne pouvait pas donner fut acheté en pays étranger. Les négociants de Cracovie se chargèrent de fournir les principaux objets d'équipement pour hommes et chevaux.

Le comte Stanislas Wodzicki, alors président du sénat, ayant essayé de mettre des bornes à cette infraction manifeste des traités, une émeute populaire fut organisée contre lui : menacé de mort, il fut forcé de résigner sa place, et les mutins le chassèrent hors du territoire.

Pendant tout le temps que dura cette guerre la ligne de douanes entre l'État de Cracovie et le royaume de Pologne fut considérée comme non existante. Les commerçants de Cracovie usèrent de la circonstance pour faire des profits illicites.

Après la destruction de l'armée révolutionnaire et la soumission forcée du royaume, l'État de Cracovie fut occupé par une division de l'armée russe, pour y poursuivre et désarmer les débris de l'armée polonaise qui s'y étaient réfugiés. Cette guerre terminée, les trois puissances protectrices s'occupèrent des moyens d'y rétablir l'ordre; faisant la part des circonstances difficiles du moment, et continuant à agir dans l'esprit d'une généreuse protection, qui les avait toujours animées en faveur de cet État, leur création, ce fut en leur nom qu'une amnistie générale, sans aucune restriction, fut proclamée à Cracovie, de sorte que les habitants de cette ville ne conservèrent de cette époque d'autre souvenir que celui des avantages pécuniaires qu'ils en avaient retirés. Cette circonstance est une des raisons principales qui ont rendu, depuis lors, la population cracovienne si accessible à toutes les tentatives de révolution. Le retour des troubles dans les provinces limitrophes leur promettait l'espoir d'y retrouver tous les bénéfices dont ils gardaient le souvenir. Le bienfait de l'amnistie, loin de calmer les esprits, ne fit que faire naître un sentiment d'ingratitude, qui devint d'autant plus actif qu'il était une spéculation.

En opposition explicite aux traités, ceux des Polonais sujets des trois puissances, compromis dans la révolution du royaume de Pologne, qui voulurent chercher un asile sur le territoire de Cracovie y furent reçus, toutes leurs machinations protégées et soutenues. Les émissaires les plus marquants qui se firent voir depuis dans toutes les provinces de l'ancienne Pologne, tels que Zalewsky, Konarski, etc., sont tous partis de Cracovie, où ils s'étaient pendant plusieurs mois préparés à leur voyage de propa-

gande. Ce sont deux frères négociants qui s'étaient chargés du soin d'organiser leur marche, ainsi que de celui de l'envoi clandestin, dans les États voisins, des nombreux pamphlets incendiaires que les foyers principaux de cette propagande leur faisaient parvenir.

C'est pendant cette époque que s'organisèrent dans l'État de Cracovie et se répandirent dans les provinces voisines les sociétés démagogiques connues sous le nom de *Confédération générale de la nation polonaise*, de *Réunion du peuple polonais* et de *Société anonyme*.

Les effets d'un pareil état de choses ne tardèrent pas à se manifester dans toute l'étendue des anciens territoires polonais : en le comparant avec la situation précédente, il n'était pas difficile de comprendre comment des idées d'insurrection générale commençaient à se manifester au grand jour.

Le sénat de Cracovie fut le premier à reconnaître l'impossibilité dans laquelle il était de faire cesser un pareil état de choses, incompatible avec les traités qui formaient la base de l'existence de l'État libre de Cracovie, et devant finir par compromettre ses rapports avec les trois cours protectrices.

Ce fut donc après six ans de longanimité que les trois puissances protectrices, prenant en considération la déclaration que le sénat de Cracovie fit de son impuissance, résolurent, comme mesure strictement défensive et pour leur propre sûreté, d'occuper militairement l'État de Cracovie, afin d'en éloigner tous les réfugiés qui l'agitaient et d'y rétablir l'ordre.

Au mois de février 1836 eut lieu l'occupation de ce territoire par les troupes combinées des trois puissances. On y trouva près de 2,000 réfugiés politiques qui s'y étaient établis sous de faux noms et se donnant des occupations fictives.

La population de Cracovie apporta toutes les difficultés possibles à l'éloignement de ces individus étrangers à son territoire. Les autorités chargées de vérifier l'identité des personnes eurent à combattre toutes les intrigues d'une coupable complicité; on ne cessait de produire de faux certificats.

Presque tous les registres des paroisses du territoire furent falsifiés, et dans la seule paroisse de Sainte-Marie de la ville de Cra-

covie plus de deux cent trente actes de naissance furent juridiquement constatés avoir été faussés.

Après l'expulsion des réfugiés polonais et d'autres transfuges de tous pays, on crut trouver dans la révision de la constitution de Cracovie, qui avait eu lieu en 1833, les moyens d'établir l'ordre public sur une base plus solide.

Afin de rendre cette occupation aussi peu dispendieuse que possible pour l'État de Cracovie, le nombre des troupes d'occupation fut diminué; et il ne resta à Cracovie qu'un faible bataillon de troupes autrichiennes et un détachement de cavalerie.

Cependant, malgré la confiance qu'on avait cru devoir accorder à la durée du rétablissement de l'ordre et au sentiment que la population de Cracovie devait enfin avoir des conditions nécessaires à son propre bien-être, la police ne tarda pas à acquérir des preuves nombreuses de nouvelles machinations révolutionnaires. Les autorités et les tribunaux, intimidés par des menaces secrètes, ne remplissaient plus ou ne remplissaient que faiblement les devoirs de leur charge. L'on reconnut enfin, en 1838, la nécessité de renforcer encore une fois le corps d'occupation autrichien par un second détachement de troupes de cette puissance. Ce ne fut qu'après une nouvelle épuration et une nouvelle organisation de la police et de la milice cracovienne, et après révision et modification des règlements de police correctionnelle et des lois criminelles, que l'on crut possible de rendre, au commencement de l'année 1841, la ville de Cracovie à elle-même, et d'en retirer les troupes d'occupation. Cependant, ni les soins qu'on avait pris d'éloigner tous les réfugiés polonais étrangers au territoire, ni les modifications organiques qui avaient eu pour objet de donner plus de force aux autorités constituées de la république, rien ne put suffire au maintien de l'ordre; le germe du mal n'était pas seulement étranger, il existait dans la population de Cracovie elle-même. Aussi, dès que l'occupation militaire vint à cesser, toutes les machinations révolutionnaires furent reprises avec une nouvelle ardeur et par les mêmes moyens.

Des faits nombreux, constatés comme positifs par la publicité la plus entière, et qui ne peuvent être niés que par des hommes qui, sans scrupule, sont toujours prêts à nier la vérité, fournis-

sent ainsi la preuve la plus évidente que la ville libre de Cracovie, avec tout son territoire, a été, depuis l'année 1830 jusqu'à l'année 1846, en état de conspiration permanente contre les cours qui l'avaient appelée à la vie. Comme dernière preuve à l'appui, nous citerons encore ce fait que, dans l'espace des dix dernières années, huit assassinats politiques ont été commis dans les rues de Cracovie. Cinq de ces crimes ont été suivis d'une mort instantanée, et les trois individus laissés comme morts sur la place ne furent rappelés à la vie que par des secours fortuits qui leur furent apportés. Les noms de ces individus sont : pour les morts, Pawlowsky, Cellak, Komar, le commissaire de police Weinberger et le gendarme Matejko; pour les autres, le commissaire de dis-district Luszczynsky, l'employé de chancellerie Homalka et l'employé du chemin de fer Lukiesch.

L'occupation militaire avait duré jusqu'à l'année 1841. Le temps avait été mis à profit par les puissances protectrices pour aider, par des lois plus sévères, le gouvernement de Cracovie à rétablir l'ordre chez lui.

Le travail qui fut fait alors fournit la preuve la plus évidente combien les trois cabinets avaient à cœur d'empêcher le renouvellement de circonstances qui auraient nécessité une nouvelle intervention de leur part.

Toutes les mesures prises pour rétablir un ordre de choses qui pût offrir en lui-même une garantie de durée se montrèrent encore une fois insuffisantes contre les efforts de la propagande révolutionnaire polonaise, qui tendait à conserver dans la ville de Cracovie le foyer principal de son activité; la force politique d'un aussi petit État était trop faible pour résister à la fois aux menées de la propagande et à la complicité d'une grande partie de ses habitants. Une conspiration qui embrassait dans ses combinaisons la totalité des territoires polonais finit par éclater au mois de février 1846 sur les points où elle croyait trouver le plus de facilité. Cracovie, indépendante, plus libre dans ses mouvements, devint le centre de l'action. Tous les genres d'agression organisés d'avance reçurent un surcroît d'activité par des écrits incendiaires, par des proclamations, par l'introduction d'armes, de munitions et d'effets de guerre de toute espèce, par des légions

d'émissaires, par l'établissement d'un gouvernement qui s'intitula révolutionnaire, qui se chargea de diriger tous les mouvements des provinces appelées à la révolte et de gouverner celles qui réussiraient à s'affranchir.

Ces événements sont connus de toute l'Europe. Si tous les cabinets ont condamné les actes de violence commis par les auteurs de cette révolte autant qu'ils ont déploré les sanglants désastres qui en ont été le résultat, les trois puissances avaient des devoirs plus difficiles à remplir : car elles avaient à la fois à chercher les moyens de reconstituer un ordre quelconque à Cracovie, et à garantir leurs territoires contre le retour d'événements pareils à ceux qui venaient d'y porter tous les genres de dévastation et de désordres dont Cracovie s'était constitué le centre et le foyer. Dans une situation si grave, les trois cours n'ont pas été libres de consulter le désir qu'elles auraient éprouvé de se montrer une fois de plus indulgentes; elles ont dû se demander si la mesure de l'indulgence n'était pas épuisée, si elles pouvaient rendre à la république de Cracovie les mêmes armes dont cette république venait de se servir d'une manière si déloyale et si persévérante, pour porter la désolation dans les provinces voisines. De quel droit, en effet, et à quel titre la ville libre oserait-elle revendiquer les franchises dont elle venait de faire un si funeste usage?

Sans recourir aux nombreuses preuves que les commissaires de l'enquête ont entre les mains, et qui seront connues quand le cours régulier de la justice en aura permis la publication, l'identité de caractère et la simultanéité des causes qui ont produit les événements du grand-duché de Posen, de Cracovie et de Gallicie, qui sont de notoriété publique, prouvent, sans qu'il soit possible à personne de le nier, l'existence d'un plan combiné fortement, organisé à l'avance, à l'aide d'une nombreuse complicité; la prise d'armes, les hostilités commises, les proclamations qui les ont excitées, toutes ces circonstances réunies ont constitué un véritable état de guerre, auquel il n'a manqué que le succès pour être admiré par ceux qui ont protégé cette cause. Les trois puissances réunies, et plus particulièrement l'Autriche, qui a été la plus vivement attaquée, seraient donc autorisées à faire usage de tous les droits que donne la guerre; elles seraient, de ce chef seul, en

pleine liberté d'action contre un ennemi qui a su montrer, il est vrai, jusqu'où pouvaient aller la courageuse démence de sa volonté et la témérité de ses entreprises.

Mais il ne s'agit pas de faire subir à la ville de Cracovie la loi du plus fort; cette loi ne peut trouver son application quand il y a pareille disproportion de puissance : il ne s'agit, pour les trois cours, dans cette question, que de rétablir l'ordre et de conserver la paix de leurs propres territoires, en assurant ces mêmes avantages au territoire de Cracovie. Pourraient-elles continuer à couvrir de leur protection cette ville libre, qui a cessé d'être indépendante et neutre, comme le traité de Vienne avait voulu la faire, depuis qu'elle est tombée sous la domination des conspirateurs qui se trouvent loin d'elle ou dans son propre sein, et qui la tiennent asservie?

En effet, que s'est-il passé? Un des résultats de la révolte de Varsovie fut de faire sortir de royaume de Pologne un nombre considérable de ceux qui en avaient été les fauteurs les plus ardents ou qui l'avaient servie les armes à la main.

L'émigration polonaise trouva, dans les secours matériels que la charité publique vint lui donner, le loisir de se donner une organisation régulière et compacte; elle se constitua en gouvernement de toute l'ancienne Pologne, prenant pour but de son activité d'employer tous les moyens pour soustraire les débris séparés de son ancienne patrie à l'autorité des gouvernements qui les régissent; elle proclama ouvertement que l'objet de ses efforts était de restaurer l'existence de l'ancienne Pologne; elle déclara vouloir anéantir les stipulations du traité de Vienne, qui avait confirmé une fois de plus, et d'une manière plus solennelle qu'aucun des traités antérieurs ne l'avait fait, tous les arrangements territoriaux résultant du partage de ce corps politique dissous depuis longtemps.

Les efforts que tentèrent les comités polonais pour amener la révolte des provinces soumises à la domination des trois puissances sont de notoriété publique; ils n'ont pas cessé : ces comités adressent des pétitions à des corps constitués; ils impriment des proclamations; ils répandent des instructions secrètes; ils s'emparent de la direction des esprits; ils lèvent des contri-

butions dans tous les territoires de l'ancienne Pologne ; ils organisent un système de contrainte morale qui en assure le recouvrement ; ils font des quêtes qui ont pour destination patente de venir au secours des émigrés dans le besoin, tandis qu'ils emploient les moyens pécuniaires dont ils disposent ainsi pour organiser des dépôts d'armes et de munitions, pour solder des émissaires et subvenir aux frais de leurs voyages. C'est en pleine paix qu'ils organisent la rébellion et préparent la guerre ; ils se sont, en toute réalité, constitués en une sorte de gouvernement nomade dont la mission ne saurait être celle de gouverner un État qui n'existe pas, mais bien celle de rappeler à la vie, par l'emploi des moyens les plus coupables, un corps politique qui n'existe plus depuis longtemps. Et tout cela se fait impunément, librement, ouvertement, sans que les gouvernements des pays où l'émigration polonaise a trouvé refuge, et où elle a établi le centre et le point de départ de ces menées subversives, aient trouvé moyen de réprimer une force d'action dirigée contre l'ordre et la paix intérieure des domaines des trois puissances. L'histoire des quinze dernières années, ayant prouvé combien les entreprises de l'émigration polonaise vont chaque jour en grandissant, impose aux trois puissances l'obligation absolue de faire cesser un état de choses incompatible avec la sécurité intérieure qu'elles ont le devoir d'assurer à leurs peuples.

L'État de Cracovie a été, par sa position de plus grande indépendance envers les trois puissances, plus facilement entraîné et soumis au comité directeur révolutionnaire en pays étranger. Prétendre aujourd'hui, après de pareils faits, que Cracovie subsiste, pour rester à perpétuité un foyer permanent d'insurrection au centre des États dont les gouvernements s'étaient imposé la difficile mission de le protéger ; exiger que ces États continuent à garantir l'existence d'une république qui ne se sert de cette indépendance que pour conspirer contre leur repos, ce serait vouloir l'impossible et demander l'absurde.

Dans la pensée de tous les cabinets, le traité de Vienne a été un gage de paix et non une œuvre de trouble. Or les réfugiés polonais ont faussé l'institution de la république de Cracovie, en sens inverse du caractère de paix que les conditions du traité de

21 avril (3 mai) 1815 avaient eu pour objet de lui imprimer. Ils n'ont point permis qu'elle restât indépendante et neutre, comme le traité l'avait constituée. Ils ont voulu qu'elle devînt factieuse et agressive. Dès lors, ils ont détruit, de leurs propres mains, l'ouvrage que les trois puissances créatrices et protectrices de Cracovie avaient fondé. En présence de ces faits, les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, ayant à délibérer sur le parti qu'elles avaient à prendre pour empêcher le retour d'événements pareils à ceux qui venaient de se passer, ont été unanimement d'avis que l'œuvre politique créée en 1815, détruite aujourd'hui par la révolte elle-même, avait produit un résultat trop fatal au maintien de la paix, qu'elle s'était montrée trop incompatible avec les conditions de repos intérieur de leurs propres États et avec le maintien des principes de la paix générale, pour qu'il leur fût possible de la reconstruire sans assumer, aux yeux de leurs peuples et de l'Europe, la responsabilité d'une coupable imprévoyance. Comme il est impossible aux trois puissances de combattre le mal là où il organise ses moyens d'action, et qu'elles ne peuvent l'atteindre que sur le théâtre de son activité matérielle, elles se sont senties placées dans la nécessité de détruire le foyer principal de cette activité, allumé dans le centre de leurs États. La seule détermination qu'il leur fût possible de prendre était donc d'annuler les dispositions du traité triple du 21 avril (3 mai) 1815, et de rétablir l'ordre de possession antérieur à l'année 1809.

Les conditions de l'existence de Cracovie une fois viciées dans leur essence, ses institutions anéanties, l'obligation de sa neutralité violée, son administration désorganisée, il n'est pas dans l'ordre des choses possibles de rétablir ce qui a cessé d'exister. Cette existence reposait sur un principe de neutralité pacifique, et Cracovie n'a voulu que la guerre. Cette guerre, Cracovie l'a faite pendant quinze ans de machinations, tantôt sourdes, tantôt ouvertes, et l'a soutenue jusqu'au moment où la prise d'armes devait devenir générale.

Par une conséquence forcée de cette situation, la ville et son territoire feront retour à celle des puissances à laquelle ils avaient appartenu autrefois. Cette réunion est motivée pour les trois cours par une conviction qui porte, à leurs yeux, le caractère

d'une nécessité absolue, et dont elles n'hésitent pas à consigner ici la déclaration.

Réponse du gouvernement français au mémoire qui précède, à l'effet de protester contre l'incorporation de la ville et du territoire de Cracovie à l'empire d'Autriche (¹).

Paris, le 3 décembre 1846.

Monsieur le comte,

M. le Chargé d'affaires d'Autriche est venu, le 18 du mois dernier, me communiquer des dépêches de M. le prince de Metternich, en date du 6, annonçant au gouvernement du roi que l'incorporation à l'empire d'Autriche de la ville et du territoire de Cracovie a été résolue par les cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, et expliquant les motifs de cette résolution. Je vous en transmets ci-joint copie. Le 20, M. le ministre de Prusse et M. le Chargé d'affaires de Russie m'ont fait une communication exactement semblable. J'en ai rendu compte au roi dans son conseil. Le gouvernement du roi en a ressenti une profonde et douloureuse surprise. Nous avons reçu en février et mars dernier, comme en 1836 et en 1838, l'assurance que l'occupation de Cracovie par les troupes des trois puissances était une mesure purement militaire, et non politique, commandée par la nécessité, et qui cesserait avec la nécessité. On dit maintenant qu'une occupation temporaire ne suffit point, et que la mesure adoptée par les trois cours est indispensable pour garantir définitivement dans leurs États l'ordre et la paix incessamment troublés par les conspirations et les insurrections dont Cracovie est devenu le foyer permanent. Mais, pour que la suppression du petit État de Cracovie mît effectivement un terme à ces désordres, il faudrait que son existence indépendante en fût l'unique ou du moins la principale cause. Cette supposition n'est pas admissible. La fermenta-

(¹) Bien que cette pièce dût trouver plus naturellement sa place parmi les *lettres diplomatiques*, nous avons cru préférable de ne pas la séparer du document qui précède.

tion, si souvent renaissante, des anciennes provinces polonaises provient d'une cause plus générale et plus puissante : ce sont les membres épars d'un grand État violemment détruit qui s'agitent et se soulèvent encore. Les traités qui reconnaissent de tels faits ne font point tout à coup disparaître les angoisses et les plaies sociales qui en résultent. Le temps, l'équité, une bienveillance constamment active, un bon gouvernement prolongé peuvent seuls y réussir; car ce sont les seuls moyens que la civilisation de l'Europe rende aujourd'hui possibles et pratiques. Les souverains et les hommes d'État réunis au congrès de Vienne en avaient jugé ainsi. Ils avaient voulu, au moment même où l'Europe réunie consacrait le partage de la Pologne, donner à la nation polonaise et à la conscience de l'Europe, troublée par ce partage, une certaine satisfaction morale. Des troubles graves peuvent interrompre le cours de cette politique à la fois sage et généreuse, mais non la faire entièrement abandonner et abolir. Rien ne compromet davantage le pouvoir que de se déclarer hors d'état d'accomplir, même lentement et avec le temps, ses propres promesses et les espérances qu'il a lui-même données. La destruction du petit État de Cracovie peut enlever à l'esprit de conspiration et d'insurrection polonaise quelques moyens d'action, mais elle peut aussi entretenir et même irriter les sentiments qui font naître et renaître si obstinément ces déplorables entreprises, et en même temps elle fait perdre aux influences qui pourraient les prévenir une grande partie de leur autorité. Elle affaiblit partout en Europe, dans cette question douloureuse, les principes d'ordre et de conservation, au profit des passions aveugles et des desseins violents.

L'article 9 du traité de Vienne imposait à la république de Cracovie l'obligation d'éloigner de son territoire les perturbateurs, et les trois puissances protectrices avaient, sans nul doute, le droit d'exiger que cette obligation fût remplie. Mais n'y avait-il, pour atteindre ce but, point d'autre moyen que d'abolir l'indépendance de ce petit État et de le supprimer lui-même ? Les limites si étroites de la république, l'immense force des trois puissances dans les États desquelles elle est enclavée, les droits de protection conférés à ces mêmes puissances par l'article 6 du traité, tout porte à croire que des mesures combinées avec soin et surveillées avec vigilance

dans leur exécution auraient pu suffire à combattre efficacement le mal sans recourir à ces moyens extrêmes qui en suppriment quelques périls en créent bien souvent de nouveaux, et quelquefois plus graves.

C'était, en tout cas, le droit incontestable de toutes les puissances qui ont concouru au traité de Vienne d'intervenir dans les délibérations et les décisions dont la république de Cracovie pouvait être l'objet. M. le prince de Metternich dit, dans sa dépêche du 6 novembre, que les trois cours avaient créé à elles seules, le 3 mai 1815, le petit État de Cracovie, et qu'elles avaient ensuite « présenté au congrès de Vienne, pour enregistrement, la convention passée entre elles. » Le gouvernement du roi ne saurait admettre une assertion si étrangère aux principes et même au langage des grandes transactions qui constituent le droit public européen. Des puissances indépendantes qui traitent sur un pied de parfaite égalité et délibèrent sur des intérêts communs ne sont jamais appelées à *enregistrer* des déterminations et des actes adoptés sans participation. En ce qui touche Cracovie et la Pologne, les souvenirs et les documents publics attestent que des incertitudes prolongées, de longues discussions entre les représentants de toutes les puissances au congrès de Vienne, ont précédé la conclusion de ce traité du 3 mai, qui a réglé, dit-on aujourd'hui, les intérêts des trois puissances copartageantes de la Pologne sans aucun concours des autres puissances de l'Europe. Le texte même du traité de Vienne démontre que le sort de la Pologne a été réglé par une délibération européenne. C'est de la Pologne que ce traité s'occupe d'abord comme de la plus importante des questions générales sur lesquelles il doit statuer. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 déterminent la part de chacune des trois puissances copartageantes dans le territoire du grand-duché de Varsovie. Les articles 6, 7, 8 et 9 instituent la république de Cracovie. Il n'y a pas la moindre différence entre ces articles et ceux qui donnent à la Prusse une partie des États du roi de Saxe. La fondation de la république de Cracovie est placée au même rang que les stipulations qui ont formé d'autres États, institué des royaumes, reconnu les villes libres de l'Allemagne, créé la Confédération germanique. Deux articles seulement (10 et 118) du traité général du 9 juin font mention du

traité spécial conclu le 3 mai entre les trois puissances, et ils déclarent que « les dispositions contenues dans ce traité auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans l'acte général. » A coup sûr, bien loin de rendre l'existence de la république de Cracovie plus précaire, ces paroles, adoptées et signées par toute l'Europe, ont eu pour objet de lui donner de plus fortes et plus authentiques garanties.

Le gouvernement du roi ne fait donc qu'user d'un droit évident, et en même temps il accomplit un devoir impérieux, en protestant solennellement contre la suppression de la république de Cracovie, acte positivement contraire à la lettre comme au sens du traité de Vienne du 9 juin 1815. Après les longues et redoutables agitations qui ont si profondément ébranlé l'Europe, c'est par le respect des traités et de tous les droits qu'ils consacrent que l'ordre européen s'est fondé et se maintient. Aucune puissance ne peut s'en affranchir sans en affranchir en même temps les autres. La France n'a point oublié quels douloureux sacrifices lui ont imposés les traités de 1815, elle pourrait se réjouir d'un acte qui l'autoriserait, par une juste réciprocité, à ne consulter désormais que le calcul prévoyant de ses intérêts, et c'est elle qui rappelle à l'observation fidèle de ces traités les puissances qui en ont recueilli les principaux avantages; c'est elle qui se préoccupe surtout du maintien des droits acquis et du respect de l'indépendance des États.

Je vous charge de donner à M. le prince de Metternich communication de cette dépêche, et de lui en remettre copie.

Guizot.

Mémorandum adressé par le gouvernement de la Grèce aux représentants des cinq grandes puissances. (1847.)

Voulant justifier sa conduite dans l'affaire qui suspend en ce moment ses rapports avec la Grèce, la Sublime Porte a remis un *mémorandum* aux représentants des cinq cours. Il est du droit et du devoir du gouvernement de S. M. Hellénique de s'expliplíquer à son tour. En gardant d'abord le silence, aussi bien qu'en parlant aujourd'hui, il n'a eu et n'a d'autre but que de fa-

ciliter l'arrangement d'un différend regrettable et qui occupe péniblement les puissances.

Pour qu'un jugement équitable ressorte des explications données de part et d'autre, les faits seuls ont de la valeur. Le gouvernement du roi se bornera donc à exposer et l'incident qui a amené le différend et la conduite qui a été tenue pour en amener l'aplanissement. Cette simple exposition des faits sera appuyée des pièces officielles. Toute interprétation, tout commentaire pourrait, même involontairement, aller contre le but : la conciliation.

Le gouvernement de S. M. Hellénique a toujours été profondément convaincu que les rapports de bon voisinage, tels que les ont toujours voulus les puissances, entre la Grèce et l'empire ottoman, étaient impérieusement réclamés par les vrais intérêts du royaume. Pour rétablir ces rapports, l'entente la plus loyale était seule efficace pour les consolider; les deux gouvernements avaient à surmonter des difficultés indépendantes de leur volonté; ils devaient pour cela se tenir en dehors et au-dessus des passions intéressées à entretenir des irritations impolitiques et dangereuses.

Pénétré de cette idée, le gouvernement du roi considérait le ministre ottoman à Athènes comme le représentant de cette pensée partagée par le gouvernement de S. H. le sultan; il aimait à voir dans ce ministre l'agent destiné à travailler, de concert avec lui, à l'apaisement des préjugés et des haines, à former entre les populations les liens, la communauté d'intérêts, qui unissaient déjà les deux gouvernements.

Pendant les premières années du séjour de M. Musurus à Athènes, le gouvernement du roi se plut à croire qu'il comprenait le caractère et la hauteur de sa mission. Plus tard, lorsque des motifs étrangers aux devoirs de sa position commençaient à faire abandonner à M. Musurus la tâche officiellement et, sans aucun doute, sincèrement indiquée comme le but de sa mission; lorsque déjà les bonnes relations entre les deux pays couraient risque de s'en ressentir, le gouvernement du roi en avertit la Sublime Porte, persuadé que, dans son équité, et par une exacte appréciation de tous les intérêts, elle ne tarderait pas à y porter remède.

Rappeler ce fait était indispensable pour que l'incident dont il s'agit aujourd'hui soit apprécié à sa juste valeur.

Dans le courant de janvier dernier, le lieutenant-colonel Karatassos, nommé aide de camp du roi sous le ministère de M. Mavrocordato, en avril 1844, six jours après la formation du cabinet, vint demander à S. M. un congé de quelques semaines pour aller à Constantinople. Le lieutenant-colonel Karatassos alléguait des affaires de famille, et appuyait sa demande d'une lettre d'un homme de sa connaissance, médecin au service du grand-vizir Réchid-Pacha, qui lui conseillait de venir à Constantinople, et lui promettait que les dispositions bienveillantes qu'il y rencontrerait l'aideraient à rentrer en possession de certaines terres en Macédoine appartenant autrefois à sa famille.

Le lieutenant-colonel Karatassos avait été, en 1841, impliqué dans les troubles qui éclatèrent sur les frontières de Thessalie; il fut préventivement arrêté : mais, depuis cette époque, sa conduite avait été en tout point honorable et régulière; elle ne donnait aucun motif de refuser un congé dont la demande était motivée par des intérêts sérieux, on pourrait dire justifiée par la garantie d'un homme connu pour jouir de la bienveillance du premier fonctionnaire de l'empire. Il est bon de ne pas omettre que les relations tranquilles mais constantes du lieutenant-colonel Karatassos n'étaient pas en Grèce avec les hommes que la Sublime Porte et son ministre à Athènes considéraient comme les fauteurs d'intrigues dont quelquefois ils semblaient s'inquiéter. Ajoutons enfin que l'entrée du territoire ottoman n'avait jamais été refusée aux gens compromis en 1841, que M. Musurus venait même de viser le passe-port de plusieurs individus compris dans cette catégorie, et particulièrement celui d'un homme allant en Macédoine, qu'il savait être signalé par un grand cabinet comme chef de l'hétérie macédonienne. Évidemment le gouvernement du roi n'avait aucune raison de soupçonner l'existence d'instructions de la Porte interdisant le *visa* pour telle ou telle classe d'individus, ni officiellement, ni confidentiellement; de telles instructions ne lui avaient pas été communiquées, et depuis il a été prouvé que, ni de la mission à Athènes, ni de Constan-

tinople, les agents consulaires ottomans n'avaient reçu des ordres conformes à de telles instructions.

Le roi trouva donc convenable d'accorder ce congé; un passe-port fut délivré par l'autorité compétente, et dans la matinée du 24 janvier, jour du départ d'un paquebot pour Constantinople, le lieutenant-colonel Karatassos se présenta à la chancellerie ottomane pour en obtenir le *visa*. Un refus fut signifié par un des employés de la mission, qui avait pris les ordres de son chef. Le roi, informé, mais sans soupçons, attendit un éclaircissement. Le soir, un secrétaire de la légation se présenta chez M. le président du conseil pour lui dire que, M. Musurus ayant autrefois écrit contre M. Karatassos, il ne pouvait viser son passe-port pour la Turquie. M. Colettis répondit que la position du lieutenant-colonel auprès du roi était le gage de sa conduite; que cette garantie devait lever les obstacles, et que, si M. Musurus motivait ainsi le *visa* à accorder, il serait certainement désapprouvé par son gouvernement, qui ne manquerait pas de prendre en considération les égards dus au souverain.

Le secrétaire ottoman se retira en promettant d'apporter le lendemain la réponse de M. Musurus; le 25 janvier se passa sans que cette réponse fût donnée : elle valait certainement la peine que M. Musurus tînt à voir M. le président du conseil; il devait d'autant plus y tenir, qu'un bal auquel il était invité devait avoir lieu le soir à la cour. Le roi, avant d'entrer, s'informa où en était l'affaire qui commencait à préoccuper les esprits. Le président du conseil en rendit compte à S. M., qui, trouvant les procédés peu convenables, dit à M. Musurus en l'abordant : « Je croyais, monsieur, que le roi et ses garanties auraient mérité plus de respect que nous n'en avez montré. » Paroles qui, nous tenons à le dire, n'ont nullement le caractère d'une offense, mais uniquement celui d'un regret. M. Musurus ne répondit rien, resta au bal à peu près deux heures, s'entretint avec plusieurs personnes connues pour la violence de leur opposition, et ne sortit qu'après avoir eu avec M. le président du conseil une explication où, pour la première fois, il parla de l'ordre qu'il avait reçu de son gouvernement de refuser le *visa* aux gens compromis en 1841.

Par le premier paquebot partant pour Constantinople, M. le président du conseil s'empressa, en racontant les faits, de fournir à la Porte, par l'entremise de M. le Chargé d'affaire de Grèce à Constantinople, les explications propres à l'éclairer sur la conduite de M. Musurus, et de donner, en la justifiant sur ce qui s'était passé, l'assurance que les intentions du roi et de son gouvernement n'étaient pas de nature à éveiller les soupçons ni les susceptibilités. Par la même occasion, M. Musurus transmit à son gouvernement une note adressée à M. Colettis, où l'incident était représenté sous les couleurs les plus sombres, où le manque de procédés était atténué par l'assertion qu'une démarche avait eu lieu de sa part le 24. Cette note contenait la première mention officielle des instructions dont M. Musurus, en quittant le bal, avait argüé pour la première fois.

M. Musurus ayant donc parlé d'une visite au président du conseil, dans la matinée du 24, le fait dut être vérifié, et nous sommes obligé de dire que M. Colettis, qui avait passé la plus grande partie de la journée chez lui, qui avait reçu de nombreuses visites, celles de plusieurs ministres étrangers, n'avait pas reçu la visite de M. Musurus, et que, quand il avait été absent, aucun des hommes de service à sa porte n'avait vu M. le ministre de Turquie, aucune carte n'avait été laissée, aucune lettre n'avait été adressée pour demander une entrevue. Enfin le secrétaire, qui, le 24 au soir, avait vu M. Colettis, n'avait dit aucun mot de cette visite, à laquelle, au dire de la note, ce secrétaire avait pris part.

La Sublime Porte, ne tenant aucun compte de la conduite antérieure de M. Musurus et des représentations qu'elle avait motivées, supposant le gouvernement grec informé des instructions relatives au *visa*, tenant les égards dus à un souverain et à son gouvernement pour exactement observés, induite en erreur sur l'origine et l'époque de la nomination du lieutenant-colonel Karatassos aux fonctions d'aide de camp du roi, aussi bien que sur plusieurs circonstances secondaires; la Sublime Porte, disons-nous, sans s'enquérir de la valeur d'une accusation portée par son représentant contre le souverain et le gouvernement auprès desquels il était accrédité, déclara le sultan offensé dans la per-

sonne de M. Musurus, demanda une réparation dans un délai de trois jours, fixa les termes de cette réparation, et si elle était refusée ordonna à son ministre de quitter la Grèce.

Une résolution si précipitée causa au roi une douloureuse impression ; cependant, ne perdant pas de vue le grand intérêt des bonnes relations entre les deux pays, voyant que les déclarations de la Porte élevaient l'incident jusqu'à la hauteur des deux couronnes, S. M. adressa, en date du 13 février, une lettre autographe à S. M. le Sultan, lettre concue dans les termes les plus propres à expliquer les paroles adressées à un agent qui semblait avoir oublié le but élevé de son mandat.

Cette lettre, tout le monde en conviendra, contient le désaveu le plus formel de toute intention blessante, et l'expression la plus franche du désir de maintenir les meilleures relations. Le président du conseil écrivit le même jour à A'ali-éfendi une lettre dont personne ne peut nier la parfaite convenance, et qui fut communiquée à M. Musurus, dans la ferme persuasion qu'informé de la démarche royale, il se déterminerait à attendre de nouveaux ordres. Un désir sincère de conciliation l'eût ainsi conseillé. D'autres inspirations l'emportèrent, et M. le ministre de Turquie, sur sa demande réitérée, reçut ses passe-ports.

La lettre autographe du roi ne trouva pas à Constantinople l'accueil qu'on était en droit d'attendre. S. M. le Sultan répondit en termes obligeants qu'il serait plus conforme à la dignité des deux couronnes de remettre la question à la sagesse des ministres. Ce fut dans le même sens qu'A'ali-éfendi répondit à M. Collettis.

On avait donc à Constantinople d'abord, sinon aggravé, au moins élevé la question en la plaçant entre les deux souverains; plus tard, on remettait le débat aux deux gouvernements. Celui de S. M. Hellénique ne put se méprendre sur la portée et le but de ces résolutions successives ; en exprimant ses regrets, il entra dans la nouvelle voie, et ne tarda pas à tenter une seconde démarche conciliatrice. Tout en se prononçant par le motif même du désir d'un arrangement sincère et durable contre le retour de M. Musurus, il proposa, en date du 10 mars, d'envoyer à Constantinople un ministre dont le premier devoir serait d'exprimer

combien son gouvernement regrettait que des circonstances fâcheuses eussent amené une altération momentanée dans les bons rapports entre les deux pays. Le Chargé d'affaires de la Grèce dut en outre déclarer que tout ministre ottoman, représentant fidèle des sentiments et des intentions de son gouvernement, serait accueilli à Athènes avec tous les égards dus à l'Envoyé du sultan, et recevrait au premier moment de son arrivée les témoignages les plus précis du désir de faire ressortir de l'incident même une entente conforme aux intérêts réciproques.

Cette démarche, qui, si le sultan avait pu se croire offensé, pouvait être considérée comme une réparation; cet appel sérieux aux intérêts vrais des deux pays, ne triompha pas d'une prévention malheureusement trop profonde; on y répondit par l'interruption complète des rapports diplomatiques et par la menace de mesures coercitives.

Pendant que tout cela se passait, une des grandes puissances, gardienne jalouse de la paix en Europe, proposa spontanément, dans l'intérêt de la Porte, autant que dans l'intérêt de la Grèce et de tant d'autres intérêts solidaires, un mode d'arrangement. M. le prince de Metternich fit, en date des 10 et 13 mars, les propositions suivantes :

La Grèce devait déclarer à la Porte qu'elle recevrait tout ministre, fût-ce même M. Musurus, avec les égards dus au représentant d'une puissance amie, pourvu qu'il arrivât avec des instructions conformes aux sentiments manifestés dans la lettre du sultan. Le gouvernement de S. M. Hellénique devait s'engager à tenir à ce représentant arrivant à Athènes un langage qui, sans coûter à la dignité du roi et du pays, exprimât le regret de ce qui avait amené une fâcheuse complication.

La Porte devait se tenir pour satisfaite de cette déclaration, envoyer à la place de M. Musurus un musulman; ou si elle tenait à renvoyer M. Musurus, ce ne devait être que pour peu de temps.

Le gouvernement de S. M. Hellénique, appréciant les sages et bienveillantes intentions de M. le prince de Metternich, renonça à ses protestations contre le retour de M. Musurus et accéda, le 28 mars, à la proposition du médiateur. Le gouvernement de

S. M. Hellénique devait attendre l'accueil que cette même proposition rencontrerait à Constantinople. Il en reçut un premier avis le 29 avril, par la communication que lui fit M. le ministre d'Autriche à Athènes d'une dépêche de M. l'internonce, en date du 25. Voyant par cette communication qu'il planait à Constantinople un doute sur l'acceptation du gouvernement hellénique, M. Colettis en renouvela l'assurance par une lettre au prince de Metternich, en date du 10 mai.

Cette déclaration réitérée du gouvernement grec s'était croisée avec une lettre adressée le 8 mai par M. le prince de Metternich, et arrivée le 20 à M. le ministre d'Autriche à Athènes. La double proposition était ainsi précisée. Il est utile de citer ici textuellement le paragraphe officiellement communiqué : « Vous êtes au fait des conseils que j'ai donnés simultanément à la Porte et au cabinet d'Athènes ; mes conseils sont les suivants : Que le gouvernement hellénique annonce au divan qu'il recevra avec tous les égards qui lui sont dus tout envoyé du sultan, fût-ce même M. Musurus ; que la Porte se reconnaîtra satisfaite de cette déclaration, et qu'elle ne renvoie pas M. Musurus à Athènes, ou si elle le renvoie, que ce ne soit pas pour y rester.

» J'ai, en retour de cette double ouverture, reçu une lettre du grand-vizir, qui renferme l'acceptation de ma proposition. Le comte de Sturmer a ajouté à l'envoi de la lettre de Réchid-Pacha l'expression de sa conviction qui est, à vue de pays, que le sultan, satisfait par la déclaration ainsi conçue de la cour d'Athènes, ne renverra plus M. Musurus. M. Colettis, de son côté, m'a adressé une lettre renfermant son plein assentiment à ma proposition. Les lettres des deux ministres me sont arrivées à vingt-quatre heures de distance ; il est clair que j'ai dû dès lors regarder la question comme vidée. »

Cette première annonce officielle de l'adhésion de la Porte fut confirmée par la réponse de M. le prince de Metternich à M. Colettis, en date du 22 mai. M. le ministre d'Autriche à Athènes accompagna la remise de cette lettre de l'information que la Porte insistait sur l'envoi de M. Musurus, et du conseil d'abandonner à l'entente directe et confidentielle du cabinet de Vienne et de Constantinople la question de la durée du séjour de M. Musurus

à Athènes. Le gouvernement du roi reçut cette communication le 1er juin. Tout en regrettant que la Porte n'eût pas apprécié complétement la valeur politique du sage conseil de l'Autriche de ne pas renvoyer M. Musurus, tout en regrettant que, malgré l'espérance d'une résolution plus amicale qu'elle avait fait naître dans l'esprit de M. l'internonce, la Porte insistât de nouveau sur le renvoi d'un agent peu propre à maintenir les bonnes relations ; tout en ne se dissimulant pas les graves inconvénients de ce retour, les dangers mêmes qu'il pouvait faire naître, le gouvernement du roi tint à honneur d'être fidèle à l'engagement pris envers l'Autriche; et respectant l'intention qui faisait désirer au cabinet de Vienne le changement indiqué dans les termes de la conciliation, il renonça à la fixation préalable de la durée du séjour de M. Musurus; il renonça à un acquiescement formel de la Porte à la condition du séjour limité, acquiescement qui, dans la première proposition, était la condition de celui de la Grèce au retour de M. Musurus. Le gouvernement du roi alla plus loin encore, il consentit à renoncer à l'énonciation même de la condition. Par ce sacrifice, le gouvernement du roi voulut donner tous les gages possibles de ses sentiments conciliants; il considérait, en outre, comme de son devoir de répondre par une entière confiance à la spontanéité de l'intervention bienveillante de l'Autriche.

Le 6 juin, M. le président du conseil adressa à M. le prince de Metternich la lettre pour A'ali-éfendi; l'accompagnant d'une nouvelle expression du désir de renouer avec l'empire ottoman des rapports de sérieuse et efficace amitié.

Par des instructions adressées à M. le général de Prokesch, en date du 28 juin, M. le prince de Metternich approuva le sens de la lettre de M. Colettis à A'ali-éfendi, la renvoya en recommandant quelques changements de rédaction, et conseilla la transmission directe d'Athènes à Constantinople. Par ces mêmes instructions, M. le prince de Metternich précisa le langage à tenir à M. Musurus à son retour, ainsi que les points d'étiquette convenus entre lui et l'ambassadeur ottoman a Vienne. A la même époque, M. le ministre d'Autriche informa le cabinet d'Athènes qu'une nouvelle lettre du grand-vizir à M. le prince de Metternich, en date du 2 juin, annonçait que la Porte avait admis les

conditions proposées par la médiation, telles qu'elles avaient été consignées dans les dépêches du cabinet de Vienne à Athènes, en date des 8 et 22 mai.

L'arrangement paraissait donc assuré; telle était encore la conviction du représentant de l'Autriche à Constantinople le lendemain de l'arrivée de la lettre de M. Colettis expédiée d'Athènes le 2 juillet. — M. le général de Prokesch communiqua au gouvernement du roi le paragraphe suivant d'une dépêche de M. le comte de Sturmer, en date du 8 juillet :

« J'ai vu avec satisfaction que le gouvernement hellénique a suivi les conseils de notre cour dans toute leur extension. Quant à la crainte que vous m'exprimez que la réponse d'A'ali-éfendi ne renferme quelque chose de compromettant pour le gouvernement royal, je prie S. M. d'être complétement rassurée. J'aurai soin de veiller à ce que dans la rédaction de cette lettre, tout ce qui pourrait nuire au rétablissement des bons rapports soit soigneusement évité. »

Par le paquebot du 18 juillet, le gouvernement du roi reçut la réponse d'A'ali-éfendi. Elle était conçue en termes obligeants, disait que désormais tout était heureusement éclairci, et finissait par une exigence dont il n'avait jamais été parlé par le médiateur au gouvernement du roi. A'ali-éfendi demandait que M. Colettis lui fît parvenir l'autorisation de transmettre à M. Musurus l'expression des regrets de son gouvernement.

Quoique profondément blessé d'une demande aussi inattendue, le gouvernement du roi voulut tenir compte de la forme obligeante de la lettre d'A'ali-éfendi, et tint surtout à ne manquer à rien de ce qu'il devait au médiateur. S'abstenant donc de refuser ou de discuter, il s'empressa de faire part, le 25 juillet, à M. le prince de Metternich, de l'accueil que, contre la plus légitime attente, la lettre du cabinet d'Athènes avait trouvé à Constantinople, et il attendit le résultat de cette communication. C'est alors que furent adressées à M. le ministre d'Autriche les trois lettres ci-jointes. Elles avaient pour but de l'informer de la résolution prise de ne pas faire un pas en dehors de la route tracée par l'intervention ; de faire observer que le gouvernement du roi, n'ayant pas mêlé son opinion sur la conduite de M. Musurus à la question

de son retour à Athènes, attendait la même réserve de la part de la Porte, de reconnaître ce qu'avait d'amical la rédaction de la lettre d'A'ali-éfendi.

Le gouvernement du roi fit prier M. le comte de Sturmer d'être l'interprète des sentiments et des idées contenus dans ces lettres.

Adressées à l'organe officiel de la cour intervenante, ces communications avaient pour but le retour du divan à des sentiments et à une conduite conforme à ses promesses formelles d'adhésion aux propositions de l'Autriche ; propositions admises et mises en pratique par la Grèce avec la plus scrupuleuse exactitude, au prix de plus d'une concession importante.

Cet espoir a été trompé. La Porte, sans donner au gouvernement grec le temps de recevoir la réponse de Vienne à ses communications du 26 juillet, se hâta de déclarer, par l'intermédiaire de M. l'internonce, dont les dépêches sont arrivées à Athènes le 10 août, que si le paquebot partant d'Athènes le 10 même pour Constantinople n'apportait pas l'expression des regrets personnels à M. Musurus, la médiation de l'Autriche serait considérée comme terminée, et que les mesures coercitives seraient mises à exécution.

Le 10 août, le gouvernement du roi ne connaissait que la première impression produite à Vienne par la phase inattendue dans laquelle l'affaire était entrée par le fait de la lettre d'A'ali-éfendi ; il la connaissait seulement par la communication d'une lettre particulière de M. le prince de Metternich à M. le général de Prokesch, datée de Vienne le 24 juillet. Par cette lettre, le prince, sous l'impression du refus de la Porte et de l'appréciation de la valeur de la nouvelle exigence telle qu'elle lui était venue de Constantinople, conseillait de s'y soumettre. Le roi et son gouvernement étaient incontestablement en droit d'attendre encore pour leur part l'impression que produiraient sur la cour intervenante les éclaircissements fournis d'Athènes en date du 26 juillet. Le procédé inexplicable de la Porte, les propositions nouvelles et impérieuses sortant des limites des propositions du médiateur, les mesures prises dans le but évident de les faire violemment accepter, étaient loin d'être pour le roi, pour son gouvernement, pour la

Grèce, une raison de se départir de la résolution parfaitement régulière, officiellement énoncée le 24 juillet.

La Porte a nié, par la voie de la presse, son adhésion aux propositions de l'Autriche; le cabinet d'Athènes, par la voie de la presse, a rétabli la vérité. La Porte a remis aux grandes puissances un *mémorandum* pour justifier les mesures coercitives; le cabinet d'Athènes met purement et simplement sous les yeux des grandes puissances la série et la nature des faits. Ils suffiront à prouver l'injustice des exigences auxquelles le cabinet d'Athènes refuse de se soumettre.

Cependant le gouvernement de S. M. Hellénique ne méconnaît point qu'il n'a pas seulement à se préoccuper aujourd'hui de ce qu'il se doit à lui-même, qu'il y a dans la question d'autres intérêts engagés que ceux de sa propre dignité : aussi tient-il à déclarer que, sans tenir compte des procédés directs ou indirects dont il aurait le droit de se plaindre et d'être offensé, il est prêt à rester fidèle au projet de conciliation tel qu'il l'avait précédemment accepté; que si même les puissances indiquaient un nouveau mode de conciliation, la Grèce, qui vient de témoigner de ses sentiments par l'organe de ses représentants légaux, serait disposée à accueillir tout ce qui ne serait pas incompatible avec la dignité de la couronne et l'honneur du pays.

Athènes, ce 4/16 octobre 1847.

Réponse de la Porte au mémorandum *qui précède.*

Mémorandum.

Après un silence d'environ deux mois, le gouvernement hellénique a remis aux représentants des cinq cours à Athènes un *mémorandum* en réponse à celui de la Sublime Porte, daté du 21 août; mais ce n'est pas une réponse catégorique, c'est une reproduction d'assertions déjà appréciées à leur juste valeur. Le cabinet d'Athènes eût mieux fait s'il se fût borné à la communication de toutes les pièces relatives au différend qui nous occupe, sans aucune omission, et sans les accompagner de commentaires propres à éloigner du but qu'il importe d'atteindre.

Fidèle à la ligne de modération qu'elle s'est tracée dès le début de ce fâcheux différend, la Sublime Porte s'est toujours efforcée de s'abstenir de toute polémique irritante ; et si nous nous voyons obligé de rétablir ici quelques faits, de redresser quelques inexactitudes, de réfuter quelques erreurs, c'est dans l'unique but d'aider, s'il le fallait, la bonne foi des cabinets auxquels s'adresse l'exposé du gouvernement hellénique dans la juste appréciation de son contenu.

Dès l'exorde et dans tout le cours de son *mémorandum*, le cabinet d'Athènes dirige contre M. Musurus, Envoyé de S. M. I. le sultan, des attaques imméritées tendant à dénigrer la conduite précédente de ce ministre et à le représenter comme un obstacle au maintien de bons rapports entre les deux pays.

Durant l'espace de sept ans qu'il a résidé à Athènes, M. Musurus, quoique placé constamment dans une position épineuse et hérissée de difficultés, a su faire preuve des dispositions les plus conciliantes, en même temps qu'il s'est fidèlement acquitté des devoirs qui lui étaient imposés. C'est à cet esprit de conciliation de M. Musurus qu'on doit en grande partie d'avoir prévenu une rupture imminente lors des agressions hostiles dirigées, au sein de la paix, contre la Crète, la Thessalie et la Macédoine, lors de la formation d'hétéries propagandistes, lors de tant d'autres incidents déplorables qui nécessitèrent des démarches officielles et réitérées de la part de la Sublime Porte auprès des trois cours. Les rapports de M. Musurus à son gouvernement étaient empreints de ce même esprit. Jamais la Sublime Porte n'y trouva rien qui n'eût pour but la consolidation et l'affermissement d'une bonne intelligence également utile aux intérêts légitimes des deux pays ; jamais elle n'y releva aucune prédilection pour les partis qui divisent la Grèce. C'est en reconnaissance de cette conduite honorable de M. Musurus que S. M. le roi de Grèce lui décerna, sous le ministère présidé par M. Colettis, la croix de grand-commandeur de l'ordre du Sauveur. Plus tard, ce premier ministre insinua indirectement à la Sublime Porte qu'il serait à désirer que M. Musurus fût remplacé par un musulman ; supposant peut-être qu'un représentant ottoman à Athènes, ignorant la langue grecque, serait comme un homme qui ne voit ni n'entend. Un tel

motif parut à la Sublime Porte d'autant moins valable pour la déterminer à se priver des services loyaux d'un employé fidèle qu'elle n'avait jusqu'ici ni fait objection à la nomination du poste de représentant de Grèce à Constantinople de personnes nées dans cette capitale même, où elles avaient des parents et de nombreuses liaisons, ni exigé qu'elles fussent remplacées par d'autres nées sur le territoire hellénique. Mais la Sublime Porte aurait prêté une sérieuse attention à l'examen de toute imputation dirigée contre son représentant, si, au lieu d'être vague, elle avait été formulée d'une manière précise et spéciale. Nous finissons par déclarer que la Sublime Porte, seule compétente à juger la conduite de ses employés, a été toujours satisfaite de celle de M. Musurus, qu'elle lui a témoigné en toute occasion sa haute approbation, et qu'elle a raison de considérer toute attaque dirigée contre lui comme une attaque dirigée contre elle-même.

Examinons maintenant quelle fut la conduite de M. Musurus à l'occasion de l'incident dont il s'agit aujourd'hui.

Le colonel Tzamis Karatassos commanda en personne l'expédition dirigée en 1841 contre le Mont-Athos pour soulever la Macédoine, dont il est natif. Lorsqu'en 1844 il fut nommé aide de camp du roi, M. Musurus, par ordre de la Sublime Porte, exprima à M. Tricoupis, alors ministre des affaires étrangères, la profonde et pénible impression que cette nomination avait dû produire sur le gouvernement de S. M. I. Cette communication était pour le gouvernement hellénique un avertissement suffisant, et sur l'opinion que la Sublime Porte avait de M. Tzamis Karatassos, et sur l'inconvenance de lui permettre de paraître dans la capitale de l'Empire, et sur la conduite que notre Envoyé devait tenir en pareil cas. Le gouvernement hellénique s'attache à relever aujourd'hui que cette nomination eut lieu sous le ministère de M. Mavrocordatos; mais cette circonstance n'a aucune valeur aux yeux de la Sublime Porte, et il ne lui appartient pas de la prendre en considération.

On dit que le congé accordé à M. Tzamis Karatassos pour se rendre à Constantinople était appuyé de la lettre d'un homme de sa connaissance, médecin au service de S. A. le grand vizir. Après le départ de M. Musurus d'Athènes, un des chefs de mission à Constantinople nous parla en effet pour la première fois d'une

tellé lettre. Interrogé sur cet incident par Réchid-Pacha, qui tenait à ce qu'un médecin attaché à sa personne n'eût à se mêler que des devoirs de sa profession, celui-ci jura qu'il ne connaissait pas M. Tzamis Karatassos, et qu'il n'avait pas entretenu avez lui de correspondance. Mais peu importe que cette lettre ait jamais existé; il se peut que ce médecin, ignorant les antécédents de M. Tzamis Karatassos, et les ordres dont l'Envoyé de la Sublime Porte à Athènes était muni à cet égard, ait répondu à une de ses lettres et lui ait promis son assistance amicale. Est-ce un argument dont on puisse se prévaloir auprès des grandes cours! Et puisque le gouvernement hellénique sentait le besoin de s'assurer d'avance si M. Tzamis Karatassos pouvait être admis à Constantinople, pourquoi ne s'est-il pas plutôt adressé à la Sublime Porte, soit par le canal de son représentant à Athènes, soit par celui de la mission de Grèce à Constantinople, au lieu de donner une sérieuse importance à la lettre d'un simple particulier, au point d'en argüer comme d'une garantie après même que la conduite blâmable de son auteur lui a attiré sa disgrâce?

M. Tzamis Karatassos se présenta à la légation impériale pour faire viser son passe-port le jour même du départ d'un paquebot pour Constantinople, il disait qu'il était pressé de se rendre au Pirée pour s'embarquer. M. Musurus, qui était au lit, lui fit dire par son secrétaire qu'il regrettait de ne pouvoir satisfaire à sa demande, qu'il avait, à cet égard, les ordres les plus précis de son gouvernement, mais que, puisqu'il s'agissait d'un aide de camp du roi, il le priait d'ajourner son départ jusqu'à ce qu'il eût sollicité de nouveaux ordres. Aussitôt après, M. Musurus sortit, accompagné de son secrétaire, pour se rendre chez M. Colettis. Le gendarme qui était à la porte de sa maison dit au secrétaire, qui avait devancé M. Musurus, que M. Colettis était sorti avec tous les siens pour assister à des noces et à un baptême; qu'il ne pouvait pas préciser l'heure de son retour, mais qu'il croyait qu'il rentrerait fort tard. Sur la recommandation de son chef, le secrétaire se rendit le soir même chez M. Colettis, auquel il répéta exactement les mêmes explications déjà données à M. Karatassos. La franchise, la prévenance et l'empressement que M. Musurus montra à cette occasion, témoignent

hautement des dispositions conciliantes dont il a toujours fait preuve dans l'accomplissement de ses devoirs. Tout autre à sa place, justement formalisé de ce qu'aucune démarche préalable n'eût été fatie, ni auprès de la Sublime Porte, ni auprès de sa mission à Athènes, avant qu'une personne d'antécédents tels que ceux de Tzamis Karatassos se fût présentée à la légation pour demander le *visa* de son passe-port pour Constantinople, se serait cru en droit de se borner strictement à la teneur des ordres de la Sublime Porte, sans accompagner le refus de son *visa* d'aucune explication, sans offrir de solliciter les ordres de son gouvernement, sans se donner la peine d'aller chez M. Colettis, sans lui envoyer son secrétaire.

Pourtant, on ne s'est pas cru suffisamment satisfait des égards témoignés par M. Musurus. On dit qu'il n'allégua l'existence d'ordres de la Sublime Porte qu'après l'incident du bal. Mais quel autre motif M. Musurus aurait-il pu alléguer sinon le seul véritable, l'*existence des ordres de la Sublime Porte*? Si ces ordres n'existaient pas, comment aurait-il pu déclarer dans sa note officielle à M. Colettis, et avant que l'incident eût été porté à la connaissance de la Sublime Porte, qu'ils étaient formels et précis? Du reste, a-t-on rendu justice à M. Musurus quand l'existence de ces ordres a été confirmée, et par la note précitée de cet Envoyé, et par notre lettre à M. Colettis?

On prétend que M. Musurus avait visé les passe-ports de plusieurs individus compromis en 1841, et notamment celui d'un homme signalé par un grand cabinet comme chef de l'hétérie macédonienne. Les ordres de la Sublime Porte ne concernaient que les chefs qui étaient, au su et au vu de tout le monde, à la tête des expéditions dirigées contre la Crète, la Thessalie et la Macédoine. M. Musurus n'a jamais visé le passe-port d'aucune personne appartenant à cette catégorie, ni celui d'aucune autre qu'il savait être suspecte ou faire partie d'une hétérie. Mais il n'était pas à même de connaître tous les noms des membres ou des chefs des sociétés secrètes. Il en eût été autrement si le gouvernement hellénique avait voulu sévir contre ces conspirateurs; et il importe d'observer que la Sublime Porte ne jugea pas nécessaire de communiquer à M. Musurus la note confidentielle du grand

cabinet précité, qui, entre autres noms, citait ceux de quelques fauteurs de troubles.

On objecte que M. Musurus n'avait pas communiqué les instructions en question au gouvernement hellénique. Mais nous répondrons qu'il devait agir ainsi, puisque la convenance exigeait de n'en faire usage que le cas échéant.

Enfin on dit savoir que les consuls ottomans n'avaient pas reçu d'instructions conformes à celles dont était munie la mission impériale. Mais c'est cette mission elle-même qui, à temps et itérativement, a donné ces instructions aux consuls de la Sublime Porte en Grèce, et il est impossible que le gouvernement hellénique ait découvert le contraire.

D'ailleurs le gouvernement hellénique, jaloux lui-même du dévouement de ses employés, ne pouvait-il pas pressentir que, quand même il aurait supposé l'absence d'instructions de la Sublime Porte, il était impossible à M. Musurus de viser le passeport d'une personne qui, de notoriété publique, avait été à la tête d'une expédition dirigée en temps de paix contre l'empire ottoman, sans encourir le blâme et la désapprobation les plus sévères de son gouvernement?

On soutient que la position de M. Karatassos auprès du roi était une garantie de sa conduite. Les fonctions que remplit M. Tzamis Karatassos auprès de S. M. ne pouvaient pas suffire pour autoriser M. Musurus à déroger à des ordres péremptoires et à manquer à ses devoirs. Cependant c'est par considération pour ces fonctions que M. Musurus offrit de solliciter de nouveaux ordres de son gouvernement. D'ailleurs, ce n'est pas la présence de M. Tzamis Karatassos, soit en Macédoine, soit sur un autre point de l'empire, qui aurait pu causer les appréhensions du gouvernement impérial; c'est l'effet moral qu'elle aurait produit sur l'esprit des populations qu'on s'efforce d'égarer. Envisagé sous ce point de vue, le rang dont M. Tzamis Karatassos est aujourd'hui revêtu, loin d'être une garantie, aurait fourni aux hétéristes l'occasion de représenter son apparition dans la capitale de l'empire, sous les yeux mêmes de S. M. I., comme un triomphe auquel se serait prêté le gouvernement impérial lui-même.

On conteste que M. Musurus, après le refus de *visa*, se soit rendu chez M. Colettis. On dit que M. Colettis était chez lui de bonne heure, qu'il avait reçu de nombreuses visites, excepté celle de M. Musurus; que celui-ci n'avait laissé aucune carte, n'avait adressé aucune lettre pour demander une entrevue. M. Colettis était absent quand M. Musurus, précédé de son secrétaire, se rendit chez lui. Cet Envoyé ne devait pas s'y rendre une seconde fois. Quand il allait chez le ministre pour affaires, il n'avait pas l'habitude de laisser des cartes; il n'en laissait que dans les visites d'étiquette, et jamais il ne s'était ménagé d'avance une entrevue avec le ministre des affaires étrangères.

Cependant on avoue que le secrétaire se rendit chez M. Colettis le soir même pour lui communiquer les seules explications que M. Musurus avait à lui donner, et nous croyons qu'on pouvait se tenir pour satisfait; mais on dit que le secrétaire avait promis de rapporter le lendemain une réponse de M. Musurus. Le fait est que cet employé n'a rien dit à son chef d'une telle promesse, et qu'il ne pouvait en donner à M. Colettis, puisqu'il savait que les ordres qui guidaient la conduite de M. Musurus étaient péremptoires. Mais en supposant même que le secrétaire n'eût pas bien compris M. Colettis, ou qu'il eût oublié de faire part de sa demande à M. Musurus, est-ce que M. Colettis, au lieu de passer la journée chez lui pour attendre cette prétendue réponse, n'aurait pas mieux fait d'envoyer quelqu'un chez le représentant du sultan pour lui rappeler la promesse donnée par le secrétaire? Mais il ne fit aucune démarche, ni avant que M. Tzamis Karatassos se fût présenté à la légation impériale, ni après les explications qui lui furent données par le secrétaire.

Telle fut la conduite de M. Musurus avant l'incident du bal; et ce qui précède suffit pour prouver lequel des deux, de l'Envoyé impérial ou du ministre hellénique, observa à cette occasion les convenances, et se pénétra mieux du but élevé de son mandat.

Le lendemain, M. Musurus se rendit au bal auquel il avait été convié par ordre du roi. En l'abordant au milieu du cercle diplomatique, S. M. lui dit exactement ces mots : « J'espérais que le roi de la Grèce méritait plus de respect que vous n'en avez

montré, monsieur. » Et elle se retira immédiatement, sans lui permettre de répondre.

Le gouvernement hellénique soutient que ces paroles n'ont nullement le caractère d'une offense, mais uniquement celui d'un regret. Nous laissons à tout homme impartial à juger s'il peut y avoir une offense plus sensible qu'un reproche adressé *ab irato* à un Envoyé par le souverain auprès duquel il est accrédité, en présence des représentants de toute l'Europe, des ministres et grands fonctionnaires de ce souverain, de l'élite de la société de sa capitale. La Sublime Porte considère ce reproche comme d'autant plus grave, qu'il fait peser sur son représentant, qui n'a fait que son devoir, le soupçon d'avoir manqué de respect envers une tête couronnée.

Quoique successivement blessé en sa qualité de représentant de son auguste maître, M. Musurus, au lieu de quitter immédiatement le bal, ainsi que l'aurait désiré la Sublime Porte, y resta pendant environ deux heures, dans le but de fournir à S. M. le roi l'opportunité de lui faire dire quelque chose qui eût pu aplanir la question. Il fit plus, il chercha M. Colettis, et s'entretint avec lui sur l'incident dont il venait d'être l'objet, afin d'ouvrir le chemin à quelque explication qui l'eût rendu moins offensant pour le représentant du sultan. Cependant cet excès de bons procédés de sa part n'a pas été justement apprécié à Athènes, et semble lui être aujourd'hui imputé à crime.

Il importe de constater que pendant le temps que M. Musurus resta au bal, il eut soin de ne parler à aucun des Grecs de sa connaissance de ce qui s'était passé, et qu'il s'efforça d'éviter les personnes connues pour appartenir à l'opposition.

Dans la journée du lendemain, M. Musurus remit à M. Colettis une note officielle, dans laquelle il exposait avec une exactitude scrupuleuse toutes les circonstances relatives à ce fâcheux incident. Dans cette note, tout en exprimant la gravité de l'atteinte qui venait d'être portée à son caractère officiel, il montra assez de prudence pour mettre le souverain hors de cause, et pour faciliter, dès sa naissance, l'aplanissement de l'incident, en attribuant les paroles de S. M. à l'omission de M. Colettis de porter à

sa connaissance les explications qui lui avaient été transmises par le secrétaire.

Dans l'impossibilité de contester, sur les lieux mêmes, les circonstances et les faits rapportés dans la note de M. Musurus, M. Colettis évita de lui répondre directement. Il s'avisa d'un autre expédient; il adressa à M. Argyropoulos une dépêche dans laquelle il exposait les faits à sa manière; sans pouvoir, toutefois, atténuer la gravité de l'offense faite à l'Envoyé du sultan. Il data cette dépêche du jour même de la réception de la note de M. Musurus, afin de faire accroire qu'elle avait été rédigée avant cette réception, et que, pour cette raison, il ne répondait pas catégoriquement, tandis qu'elle ne devait être expédiée à Constantinople que par le paquebot qui partait six jours plus tard, et qu'elle ne fut communiquée à M. Musurus, comme tenant lieu de réponse, que la veille du départ du paquebot. Nous croyons devoir relever cette circonstance comme très-significative.

A la réception des rapports arrivés d'Athènes, la Sublime Porte ressentit vivement la gravité de l'offense faite à son représentant, en même temps qu'elle approuva parfaitement son refus de viser le passe-port de M. Tzamis Karatassos, ainsi que toute la conduite qu'il avait tenue dans une circonstance si inattendue et si pénible pour lui. Le sultan dut voir dans le reproche du roi fait à son Envoyé un affront qui l'a blessé au vif, et dont il est difficile d'effacer la trace. Toutes les missions étrangères reconnurent le bon droit de la Sublime Porte, et ce n'est qu'après avoir recueilli leur avis qu'on s'arrêta à la satisfaction très-légitime et très-modérée que S. M. I. honora de sa sanction. Elle consistait dans une lettre que M. Colettis nous adresserait pour exprimer, au nom du roi, les regrets de ce qui s'était passé, et dans une visite qu'il rendrait à M. Musurus pour lui exprimer les mêmes regrets de vive voix et lui donner l'assurance qu'il serait reçu par le roi avec la même bienveillance qu'auparavant.

Cette résolution fut portée à la connaissance du gouvernement hellénique par une lettre que nous adressâmes à M. Colettis, et qui fut expédiée au Pirée par un bateau à vapeur impérial. Dans cette lettre, nous eûmes soin d'informer M. Colettis de l'existence des instructions qui défendaient de viser les passe-ports des

personnes de la catégorie de M. Tzamis Karatassos; de l'approbation pleine et entière de la conduite tenue en cette occasion par M. Musurus, du blâme sévère qu'il aurait encouru s'il avait accordé son *visa* par considération pour les fonctions que M. Tzamis Karatassos remplissait auprès du roi, et des ordres, enfin, qui venaient de lui être transmis, et qui lui enjoignaient de demander ses passe-ports et de revenir ici avec toute sa légation, si dans l'espace de trois jours après l'arrivée du bateau à vapeur le gouvernement hellénique n'avait pas entièrement satisfait à la demande de la Sublime Porte. Notre lettre fut remise à M. Colettis lui-même par le secrétaire de la légation. Le cabinet d'Athènes aurait dû faire preuve de sentiments conciliants, en profitant de cette nouvelle occasion pour mettre un terme à ce fâcheux incident, et préserver ainsi de toute atteinte les rapports existants entre les deux pays. Mais il en fut autrement. M. Colettis, qui avait déclaré assumer la responsabilité des reproches adressés à notre Envoyé, se plaça derrière son souverain quand il s'agit de satisfaire à l'honneur et à la dignité du gouvernement impérial. Le roi écrivit au sultan une lettre qui, loin d'avoir le caractère d'une satisfaction, était pleine d'injustes récriminations contre un représentant dont S. M. I. a constamment approuvé la conduite honorable. Ce n'est que le soir du troisième jour, à dater de l'arrivée du bateau à vapeur, que M. Colettis fit remettre, par un simple huissier, à M. Musurus copie de sa réponse à notre lettre, accompagnée d'une notice sans signature. Cette réponse, qui reproduisait les mêmes récriminations contre notre représentant, exprimait formellement le refus de la satisfaction demandée. M. Musurus s'empressa d'en accuser réception. Le lendemain, dans l'après-midi, cet Envoyé, conformément aux ordres précis de son gouvernement, fit remettre, par le secrétaire de la légation, à M. Colettis lui-même une note officielle par laquelle, tout en exprimant ses vifs regrets, il demandait ses passe-ports pour lui et sa légation. M. Colettis accueillit cette demande avec empressement et avec un air de gaieté prononcé; et dans la soirée, il transmit à M. Musurus, encore par un huissier, ses passe-ports, accompagnés d'une note dans laquelle il n'exprimait aucun regret et ne faisait aucune observation. Le jour suivant, de très-bonne



heure, M. Musurus quitta le Pirée, après avoir envoyé à M. Colettis sa carte de congé.

Nous avons jugé utile de rapporter tous ces détails, puisque, dans son *mémorandum*, le gouvernement hellénique, persistant à s'attaquer à notre Envoyé et à rejeter sur lui les conséquences de ses propres actes, fait observer qu'un désir sincère de conciliation aurait conseillé à ce représentant de ne pas quitter Athènes et d'y attendre de nouveaux ordres, quoique nous eussions déjà prévenu M. Colettis, ainsi qu'il a été dit plus haut, de ceux dont M. Musurus était muni à cet égard et qui étaient péremptoires.

La nouvelle phase dans laquelle l'incident venait d'entrer par suite de la tournure qui lui avait été donnée par le gouvernement hellénique, bien loin d'en faciliter l'aplanissement, était de nature à en augmenter la gravité. Toutefois, le sultan fit à la lettre du roi une réponse des plus amicales, dans laquelle il exprimait qu'il croyait plus conforme à la dignité des deux couronnes de confier la solution de cette question à la sagesse des ministres respectifs, afin d'écarter tout ce qui pourrait tendre à mettre en cause ses sentiments d'amitié et d'estime pour la personne de S. M. le roi de Grèce. Par cette réponse, la question perdit de sa gravité, en cessant d'être placée entre les deux souverains. D'un autre côté, nous adressâmes à M. le Chargé d'affaires de Grèce une note pour l'inviter à informer son gouvernement que si dans un mois il ne consentait pas à faire exprimer ses regrets par le ministre des affaires étrangères à M. Musurus à son retour à Athènes, et à le recevoir avec les égards dus à l'Envoyé du sultan, la Sublime Porte se verrait dans la pénible nécessité d'interrompre ses relations avec la légation hellénique à Constantinople.

Le cabinet d'Athènes ordonna à M. Argyropoulos de communiquer à la Sublime Porte qu'il ne consentirait jamais au retour de M. Musurus, mais qu'il serait disposé à recevoir avec égards tout autre représentant ottoman, et à envoyer à Constantinople un ministre chargé d'exprimer ses regrets de ce que des circonstances fâcheuses avaient amené une altération momentanée dans les bons rapports des deux pays; en d'autres termes, de féliciter le gouvernement impérial d'une solution qui aurait eu le caractère d'une satisfaction accordée à la Grèce. Enfin, le gouvernement

hellénique préféra rappeler son Chargé d'affaires à Constantinople plutôt que de satisfaire à l'honneur gravement offensé d'une puissance amie et voisine.

Le refus du gouvernement hellénique, non-seulement d'exprimer ses regrets à M. Musurus, mais même de consentir à son retour à Athènes, aggrava de plus en plus le différend. On n'exigeait du gouvernement impérial rien moins que de donner gain de cause aux hétéristes, dont il serait difficile de contenir l'audace dès qu'ils verraient que notre représentant aurait été puni pour avoir, conformément aux ordres de son gouvernement, défendu l'entrée de l'empire à un de leurs chefs, connu publiquement pour tel; et cela, lorsqu'on faisait ostentation de l'estime dont on continuait à entourer à Athènes M. Tzamis Karatassos, et qu'on nommait aide de camp du roi le général Hadji-Christo, président de l'hétérie traco-bulgaro-servienne, comme pour mieux manifester les dispositions dont on était animé à Athènes envers l'empire voisin.

Dès lors, forcée de poursuivre la réparation due à sa dignité, la Sublime Porte résolut de retirer l'*exequatur* aux consuls de Grèce, et d'interdire aux navires helléniques l'exercice du cabotage réservé au pavillon indigène.

Sur ces entrefaites, plusieurs des grands cabinets de l'Europe firent parvenir au gouvernement hellénique le conseil de satisfaire aux justes demandes de la Sublime Porte; la cour impériale d'Autriche surtout employa ses bons offices pour amener ce résultat. C'est par déférence pour cette cour que la Sublime Porte ajourna l'application des mesures arrêtées; et dans notre *mémorandum* du 21 août nous rendîmes un compte succinct mais fidèle de la conduite tenue respectivement par les deux gouvernements pendant la durée de la médiation, et du refus du cabinet d'Athènes de transmettre à M. Musurus, conformément à l'avis du médiateur, l'expression de ses regrets, refus qui mit la Sublime Porte dans la pénible nécessité de procéder à l'application des mesures précédemment annoncées.

Au lieu de répondre catégoriquement à notre exposé, le gouvernement hellénique y opposa, dans son *mémorandum*, une foule de détails superflus, n'aboutissant à aucune conclusion, et

quelques extraits de lettres de M. le prince de Metternich et de M. le comte de Sturmer à M. le comte de Prokesch, lesquels ne renferment que des conjectures et des espérances qui n'indiquent, dans le fait, que le désir de voir aplani au plus tôt un différend regrettable.

Nous aurions souhaité d'être, à notre tour, à même d'opposer aux citations du *mémorandum* hellénique des extraits de dépêches de M. le prince de Metternich à M. le comte de Sturmer, et de celles que M. l'internonce adressa à sa cour; mais, dans un esprit sans doute de délicatesse et d'impartialité que nous respectons, ce dernier se borna à nous en donner lecture, et aucune copie ne nous en fut communiquée.

Cependant nous tenons à constater ici quelques faits incontestables, qu'à en croire le *mémorandum* hellénique on serait porté à révoquer en doute, et sur la véracité desquels nous nous en rapportons au témoignage de M. le comte de Sturmer, digne représentant de son auguste cour, et dans le caractère honorable duquel nous avons une entière confiance.

Et d'abord, jamais la Sublime Porte n'a donné à espérer que, satisfaite de la déclaration que ferait le gouvernement hellénique de recevoir avec tous les égards qui lui sont dus tout Envoyé du sultan, fût-ce même M. Musurus, elle n'insisterait même plus sur le renvoi de ce dernier; jamais elle n'a fait une condition de la durée du séjour de M. Musurus à Athènes; au contraire, nous avons toujours déclaré et nous déclarerons encore que jamais elle ne consentirait à rappeler cet Envoyé, en tant que ce rappel aurait le caractère d'une disgrâce qu'il eût encourue pour avoir fait son devoir, ou qu'il serait la conséquence du différend dont il s'agit.

La Sublime Porte n'accepta la médiation de la cour impériale d'Autriche que conditionnellement. Voici les bases dont nous convînmes avec M. le comte de Sturmer, en présence du ministre d'Angleterre, dans la conférence qui eut lieu à la Sublime Porte le 21 mai dernier: M. Colettis adresserait une lettre dans laquelle, en exprimant les regrets du gouvernement hellénique pour l'incident du bal, il donnerait l'assurance que M. Musurus serait reçu avec les égards dus à l'Envoyé du sultan. Au lieu de

la visite que la Sublime Porte avait, dès le commencement, demandée à titre de satisfaction, M. Colettis insérerait dans la même lettre un paragraphe par lequel il nous autoriserait à exprimer à M. Musurus ses regrets pour le même incident, et à l'assurer qu'il le reverrait avec plaisir à Athènes. Si, dans un mois, cette lettre ne nous était pas parvenue, la médiation de l'Autriche serait regardée comme terminée. — Le *mémorandum* hellénique ne fait aucune mention de cet arrangement, tandis qu'il était porté à la connaissance de toutes les légations à Constantinople, et que certainement le gouvernement hellénique ne pouvait être le seul qui l'ignorât.

L'ambassadeur de la Sublime Porte à Vienne ne nous a rien écrit sur ce qui aurait été convenu entre M. le prince de Metternich et lui, soit pour le langage à tenir à M. Musurus à son retour à Athènes, soit sur certains autres points d'étiquette dont parle le *mémorandum* hellénique. D'ailleurs, notre ambassadeur n'y était point autorisé, et jusqu'à ce moment même nous ignorons en quels termes était précisé le langage dont il est question.

Tels sont les faits que nous avons jugé nécessaire de signaler dans l'intérêt de la vérité.

Il reste donc prouvé que le gouvernement impérial ne pouvait se contenter de la lettre qui nous a été adressée par M. Colettis, puisqu'elle n'était pas conforme aux bases dont nous étions convenus ici avec le représentant de l'Autriche, en ce qu'elle ne renfermait pas l'expression de regrets personnels à M. Musurus, condition essentielle et qui constituait le fond de la satisfaction demandée. Le consentement du gouvernement hellénique à recevoir M. Musurus sans insister sur la durée de son séjour à Athènes, consentement que, dans son *mémorandum*, il représente comme une concession importante, comme un sacrifice, n'a nullement ce caractère aux yeux de la Sublime Porte; il prouve, au contraire, que toutes les imputations dirigées contre notre Envoyé, tous les efforts opposés à son retour et à son séjour à Athènes, n'avaient d'autre but que d'éviter de lui accorder une satisfaction personnelle, et d'imposer au gouvernement impérial un sacrifice, le désaveu d'un agent qui n'a fait que remplir fidèlement ses ordres.

Aussi, dans notre réponse à M. Colettis, avons-nous dû lui signaler l'impossibilité pour la Sublime Porte de consentir au retour de M. Musurus à Athènes avant de recevoir du gouvernement hellénique une lettre qui nous autoriserait à transmettre à cet Envoyé l'expression de ses regrets. Notre réponse fut approuvée en tous points par M. le prince de Metternich, qui s'empressa d'écrire à Athènes pour engager le gouvernement hellénique à faire droit à notre juste demande. Pourtant le cabinet d'Athènes, après que cet avis du médiateur lui eut été formellement communiqué dans les premiers jours du mois d'août, ainsi qu'il l'avoue lui-même dans son *mémorandum*, refusa, contre toute attente, de s'y conformer; et quoiqu'il eût été, de son propre aveu, informé le 10 du même mois, par l'intermédiaire de M. le comte de Sturmer, que s'il ne s'empressait pas de nous transmettre l'expression des regrets personnels à M. Musurus la médiation de l'Autriche serait considérée comme terminée, et que les mesures déjà annoncées seraient mises à exécution, la Sublime Porte n'en ordonna l'application que le 21, quand elle eut acquis la conviction que le ministère hellénique refusait de se conformer à l'avis du médiateur.

Dans son *mémorandum*, le gouvernement hellénique semble s'étonner qu'avant de procéder à l'application de ces mesures la Sublime Porte n'ait pas attendu qu'il eût reçu la réponse aux lettres qu'il avait adressées à Vienne. Mais il aurait dû sentir qu'elle n'était point tenue de subordonner sa conduite au résultat des correspondances qu'il croyait devoir entamer encore, lorsqu'elle venait de lui notifier que la médiation de l'Autriche était considérée comme terminée. Elle était d'autant plus intéressée à mettre fin aux lenteurs qu'il n'avait cessé d'opposer, qu'il venait d'insérer dans le discours d'ouverture des chambres un paragraphe relatif au différend et propre à provoquer de nouvelles complications.

Après avoir complété notre réponse au *mémorandum* hellénique, nous croyons de notre devoir de signaler que ce document, envisagé au point de vue de la pensée qui a dicté sa rédaction, est d'une haute importance aux yeux de la Sublime Porte, en ce qu'elle y puise la conviction que le cabinet d'Athènes a

résolu de persister à refuser la juste satisfaction réclamée par le gouvernement impérial. Aussi sommes-nous profondément peiné d'annoncer que la Sublime Porte se voit dans la triste nécessité de poursuivre la réparation qui lui est due par de nouvelles mesures, qui bien que plus efficaces n'en seront pas moins légitimes, ni moins compatibles avec sa dignité.

Sublime Porte, le 4/16 novembre 1847.

Notes diplomatiques.

Les *notes* diplomatiques se différencient des lettres et des mémoires plutôt par des nuances de forme que par des principes fixes de rédaction, l'objet en étant souvent le même et de même importance.

Le signataire y parle à la troisième personne; l'énonciation du caractère public dont il est revêtu y suit, en tête de l'office, la formule consacrée : *Le soussigné*, etc. L'agent diplomatique s'y déclare *chargé* par son souverain ou par le cabinet qu'il représente *de transmettre* telle communication, *autorisé à faire part* de telle réponse ou de telles mesures, etc. Il termine *en saisissant cette occasion de renouveler* au destinataire *les assurances de sa haute considération*, etc. La date se place au bas de l'office, au-dessus de la signature.

Nous abrégeons à dessein l'indication de ces formules, et nous nous dispensons d'en offrir les variantes; la lecture d'une seule de ces pièces en suppléera la fastidieuse énumération.

Plus ou moins affectueuse ou froide, ferme ou conciliante, évasive ou catégorique, selon l'objet qu'elle traite et l'intention qui la dicte, ce qui importe dans

la rédaction d'une note c'est qu'elle dise exactement tout ce qu'elle doit dire, et que l'expression choisie rende fidèlement la pensée. L'apprêt du langage lui ôterait ce caractère de soudaineté indice d'une conception franche et naturelle, exempte de recherche et de travail : une rédaction étudiée pourrait faire soupçonner des réticences dissimulées et provoquer une défiance nuisible à la prompte expédition des affaires.

L'agent diplomatique échange les notes qu'il transmet ou qu'il rédige soit avec ses collègues, soit avec le ministre des affaires étrangères du gouvernement auprès duquel il est accrédité. Elles sont ou *confidentielles*, et quelquefois même *verbales*, c'est-à-dire non signées, quand elles traitent d'une affaire de moindre importance [1], qu'elles résument sommairement une conversation politique, ou que l'agent qui en fait la remise ne veut pas engager sa responsabilité; ou bien, dans la prévision d'une publicité plus ou moins prochaine et probable, elles sont pleinement *officielles*, et deviennent dès lors des documents qui font foi.

Quoique les réponses aux notes revêtent ordinairement la même forme, rien n'empêche cependant qu'elles ne prennent celle de lettres, ces deux genres d'offices diplomatiques n'ayant entre eux rien d'exclusif.

(1) Voy., à la fin de ce chapitre, *Offices diplomatiques divers.*

NOTES DIPLOMATIQUES.

Note du Chargé d'affaires d'Angleterre à Copenhague au ministre des affaires étrangères de Danemark, sur les négociations de cette cour avec la Suède et la Russie. (1800.)

La cour de Londres, informée que le Danemark poursuit avec activité des négociations très-hostiles aux intérêts politiques de la Grande-Bretagne, croit ne pouvoir mieux remplir les devoirs que lui prescrit une pareille circonstance qu'en s'adressant directement au ministère de S. M. Danoise pour lui en demander une explication franche et satisfaisante.

Dans toutes les cours de l'Europe l'on parle ouvertement d'une confédération entre le Danemark et quelques autres puissances, pour s'opposer par la force à l'exercice de ces principes de droit maritime sur lesquels repose en grande partie la puissance navale de l'empire britannique, et qui dans toutes les guerres ont été suivis par les États maritimes, et reconnus par leurs tribunaux.

S. M. Britannique, se reposant avec confiance sur la loyauté de S. M. Danoise, et sur la foi des engagements qui viennent encore tout récemment d'être contractés entre les deux cours, n'a demandé aucune explication à cet égard : elle a voulu attendre le moment où la cour de Danemark croirait devoir démentir ces bruits, injurieux pour sa bonne foi, et si peu compatibles avec le maintien de la bonne intelligence qu'on était parvenu à rétablir entre les deux pays.

Aujourd'hui, la conduite et la déclaration publique de l'une des puissances que l'on prétend être entrées dans cette confédération ne permettent plus à S. M. de garder envers les autres le silence qu'elle a observé jusqu'ici.

Le soussigné se trouve donc chargé de demander à son Exc. M. le comte de Bernstorff une réponse pleine, ouverte et satisfaisante sur la nature, l'objet et l'étendue des obligations que S. M. Danoise peut avoir contractées, ou des négociations qu'elle poursuit dans une affaire qui intéresse de si près la di-

gnité de S. M. Britannique et les intérêts de son peuple. S. M., toujours prête à venir au-devant des marques d'amitié qu'elle pourra recevoir de la part de S. M. Danoise, espère ne trouver dans la réponse de la cour de Copenhague à cette demande qu'une nouvelle occasion de manifester ses dispositions.

En remettant cette note à M. le comte de Bernstorff, le soussigné profite avec plaisir de cette occasion pour l'assurer de la haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être de S. Exc. etc.

W. Drummond.

Réponse du ministère danois à la note précédente. (1800.)

Le soussigné, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, ayant rendu compte au roi son maître du contenu de la note que M. Drummond lui a fait l'honneur de lui remettre le 27 du courant, vient d'être autorisé à y faire la réponse qui suit. Il faut que la cour de Londres ait reçu des informations très-peu exactes pour avoir pu un moment présumer que le Danemark eût conçu des projets hostiles contre elle, ou incompatibles avec le maintien de la bonne intelligence qui subsiste entre les deux couronnes; et le roi est très-obligé à S. M. Britannique de ce qu'elle vient de lui fournir l'occasion de démentir, de la manière la plus positive, des bruits aussi mal fondés que contraires à ses sentiments les plus prononcés.

La négociation qui se poursuit à Saint-Pétersbourg entre la Russie, la Prusse, la Suède et le Danemark n'a pour objet que le renouvellement des engagements qui dans les années 1780 et 1781 furent contractés entre ces puissances pour la sûreté de leur navigation, et dont il fut alors donné connaissance à toutes les cours de l'Europe. S. M. l'empereur de Russie ayant proposé aux puissances du Nord de rétablir ces engagements dans leur forme primitive, le Danemark a d'autant moins hésité à y consentir que loin d'avoir jamais abandonné les principes professés en 1780 il a cru devoir les soutenir et les invoquer dans toutes les occasions, et ne pouvoir admettre à leur égard d'autres

modifications que celles qui résultent de ses traités particuliers avec les puissances belligérantes. Bien éloigné de vouloir gêner ces puissances dans l'exercice des droits que leur donne la guerre, le Danemark n'apporte dans la négociation avec ses alliés que des vues absolument défensives, pacifiques, et incapables d'offenser ou de provoquer personne. Les engagements qu'il prendra seront basés sur le plus strict accomplissement des devoirs de la neutralité et des obligations que ses traités lui imposent; et s'il souhaite de mettre sa navigation à l'abri des abus et les violences manifestes que la guerre maritime n'entraîne que trop souvent après elle, il croit respecter les parties belligérantes en supposant que, loin de vouloir autoriser ou tolérer ces abus, elles voudront de leur côté prendre les mesures les plus propres à les prévenir ou à les réprimer. Le Danemark n'a fait mystère à personne de l'objet de la négociation sur la nature de laquelle on est parvenu à donner le change à la cour de Londres; mais il n'a pas cru s'écarter des formes ordinaires en voulant en attendre le résultat définitif pour en donner connaissance officielle à qui de droit.

Le soussigné, ne sachant pas qu'aucune des puissances engagées dans cette négociation ait fait une déclaration ou adopté des mesures relatives à son objet dont la Grande-Bretagne puisse s'offenser ou prendre ombrage, il ne saurait, sans explication ultérieure, répondre à ce point de la note de M. Drummond. Il comprend beaucoup moins encore sous quel rapport on pourrait faire envisager l'engagement stipulé dans la convention préalable du 29 août dernier comme contraire à ceux que le Danemark va prendre avec les puissances neutres et réunies du Nord; et dans tous les cas où il se trouvera invité à combattre et à écarter les doutes qu'on aurait pu concevoir à l'égard de la bonne foi du roi, il regardera sa tâche comme très-facile tant qu'on mettra cette même bonne foi dans les reproches ou dans les soupçons avancés contre S. M. Il se flatte que le gouvernement anglais, après avoir reçu les éclaircissements requis, aura la franchise de convenir que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe dont la question est restée indécise, mais d'une mesure dont le droit n'a jamais été ni ne saurait être contesté, ne se trouve nullement en oppo-

sition avec les principes généraux et permanents touchant lesquels les puissances du Nord sont sur le point de rétablir un concert qui loin de pouvoir compromettre leur neutralité n'est destiné qu'à la raffermir. Le soussigné aime à croire que ces explications paraîtront satisfaisantes à la cour de Londres, et qu'elle rendra justice aux intentions et aux sentiments du roi, particulièrement au désir invariable de S. M. de maintenir et de cimenter, par tous les moyens en son pouvoir, l'amitié et la bonne intelligence qui subsistent entre le Danemark et la Grande-Bretagne. Il a l'honneur d'offrir à M. Drummond l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Bernstorff.

Copenhague, le 31 décembre 1800.

Note du ministre des relations extérieures de France au légat du pape à Paris, sur les dispositions du Saint-Siége envers sa cour. (1806.)

Le soussigné, ministre des relations extérieures, est chargé de faire connaître à S. Ém. M. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, que S. M. voit avec peine l'esprit qui anime la cour de Rome et s'afflige de la voir suivre un système dont il est impossible de découvrir les motifs, et dont l'infaillible résultat, malgré les bonnes dispositions de la France, doit être de lui faire perdre les biens et les avantages qu'elle a recouvrés et qu'elle ne peut maintenir que par la bienveillance de l'empereur. L'état actuel de l'Italie est connu : tout ce qui en a été dit n'est que l'exposition réelle de la véritable situation de cette contrée. L'empire français en embrasse, en renferme toutes les parties; les armées françaises occupent et défendent les différents points de la Péninsule. Ainsi, par la considération seule de leur sûreté, il convient qu'il n'y soit souffert, et à Rome pas plus qu'à Florence, ni agent anglais ni agent russe, et moins encore aucun agent du roi de Sardaigne ou de l'ancienne dynastie napolitaine.

La politique de la cour de Rome, qui doit être toute de pru-

liée, et de sollicitude pour la tranquillité de l'Italie, aurait dû seule lui faire sentir la nécessité de cette mesure. Il en a été autrement. Des conseils perfides ont réussi à égarer l'esprit du Saint-Père, à lui inspirer de fausses idées et à le conduire, par des craintes mal fondées, à des démarches irréfléchies dont les conséquences ne peuvent qu'être funestes au Saint-Siége.

Déjà S. M., à une époque antérieure, avait eu lieu de se plaindre que, dans un temps où la coalition se montrait formidable et annonçait des vues proportionnées à l'opinion qu'elle avait de sa puissance, la cour de Rome ne se montrât point telle que l'empereur avait le droit de l'espérer. Les ennemis de la France prévalurent à un tel point sur les conseils de cette cour qu'on s'y porta jusqu'à menacer de renvoyer le ministre français, c'est-à-dire qu'on y envisagea sans frémir la perspective d'une guerre avec la France. S. M. l'empereur dut voir dans une telle résolution une offense à sa dignité et à sa puissance; mais elle fit taire son juste ressentiment, retenue, comme elle l'était, par l'estime et la vénération personnelle qu'elle porte au Saint-Père. Cependant cette modération n'a fait qu'enhardir les agents de l'influence étrangère, qui n'ont pas craint de conseiller et de persuader au Saint-Père de donner communication des lettres mêmes qu'il avait reçues de l'empereur. S. M. est désormais avertie de ne plus prendre dans ses propres sentiments la règle de sa conduite à l'égard des princes dont la situation et les dangers peuvent l'intéresser, et dorénavant elle fera traiter par ses ministres toutes les affaires que par des motifs particuliers d'affection elle aimait à traiter elle-même; mais elle ne s'attendait pas que le premier exemple d'un abus de confiance entre souverains lui fût donné par le Saint-Père.

Le soussigné a l'ordre exprès de déclarer à S. Ém. le cardinal légat que S. M. l'empereur est déterminée à ne pas souffrir que dans aucune partie de l'Italie il y ait un ministre d'une puissance avec laquelle la France est en guerre; et que si les gouvernements des différents souverains de l'Italie ne prennent pas des mesures sûres et sévères pour y établir une police telle que les ennemis de la France ne puissent rien tramer contre ses armées, elle-même se croira autorisée et contrainte à y suppléer.

Le soussigné croit qu'il est de son devoir d'ajouter que ce qui

serait de nature à inspirer de l'inquiétude aux peuples de Rome et de l'État ecclésiastique, et à troubler de quelque manière que ce fût l'ordre et la tranquillité qui règnent dans ce pays, aboutirait à des résultats entièrement opposés à celui que les instigateurs de ces désordres se flatteraient d'en obtenir.

Il croit superflu de faire remarquer à S. Ém. que l'objet des observations qui précèdent, et toutes les conséquences qui pourraient résulter de la bonne ou de la mauvaise conduite de la cour de Rome, sont absolument étrangers aux intérêts de la religion. Dans tout ce qui est relatif aux dogmes et aux devoirs spirituels, S. M. se fera toujours une loi sacrée de se tenir à la croyance et à la pratique générale de l'Église; mais elle est persuadée que, sous cette stricte observation des règles religieuses, elle est indépendante et libre à l'égard des droits politiques et des intérêts temporels.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Ém. M. le cardinal Caprara l'assurance de sa très-haute considération.

Ch. Maur. Talleyrand.

Paris, le 18 avril 1806.

Le ministre des relations extérieures de France au légat du pape à Paris. (1806.)

Lorsque le soussigné, ministre des relations extérieures, a fait connaître à S. Ém. M. le cardinal Caprara avec quelle peine S. M. remarquait la tendance actuelle des dispositions de la cour de Rome, il espérait n'avoir à ajouter aucun nouveau grief à ceux qu'il venait d'exposer, et il pensait que le Saint-Siége, promptement frappé des dangers du système où il venait de s'engager, en reviendrait à des mesures de confiance et d'amitié envers la France. Mais chaque jour dévoile des dispositions dont S. M. ne peut qu'être profondément blessée. De nouveaux impôts sont mis à Rome sur le peuple; on lui fait accroire qu'ils sont destinés à payer la nourriture de l'armée française; et on les rend plus vexatoires pour en faire rejaillir plus de haine contre la

France. Cependant le Saint-Siége n'a aucune dépense à faire pour les troupes de S. M., qui, par une bienveillance particulière envers lui, a toujours acquitté les dépenses du passage de son armée. S. M., justement mécontente de voir surcharger d'impôts, en son nom, un Etat auquel elle a toujours montré intérêt et amitié, ne peut voir dans une mesure semblable qu'une injure dont elle a lieu d'attendre réparation, et qui aurait évidemment pour but de fausser l'opinion et de l'aigrir contre la France.

S. M. est d'ailleurs informée qu'un grand nombre de chefs de bandes se réunissent à Rome. Un tel rassemblement ne peut avoir lieu à l'insu du gouvernement de Rome; il ne peut être formé que dans les plus sinistres projets contre les Français qui iraient rejoindre l'armée; enfin, toutes les circonstances forcent à reconnaître qu'on veut renouveler le système du cardinal Busca et de ceux qui n'ayant pas assez de force contre une armée en auraient encore contre des traîneurs et des soldats dispersés. S. M. se refuse toujours à croire que ce soit de l'aveu du Saint-Père que s'organise secrétement ce système d'attaque et d'inimitié; mais retrouvant à Rome des dispositions telles qu'elles dépassent ce que faisait la reine de Naples au temps de sa plus forte haine contre la France, S. M. doit à sa dignité propre et à la sûreté de son armée de rendre responsables du moindre attentat qui serait dirigé contre un soldat français ceux qui, par leur place, conduisent à Rome ces événements; et s'il y avait parmi eux quelqu'un qui fît plus particulièrement servir aux malheurs et aux dissensions de l'état l'influence que lui donnerait sur tous les autres l'éminence de ses fonctions, ce serait particulièrement sur lui que porterait la responsabilité personnelle de la crise qu'il aurait préparée.

S. Ém. M. le cardinal Caprara reconnaîtra combien il serait pénible à S. M. d'être forcée, après avoir épuisé la voix des représentations, de prendre des mesures propres à faire cesser un état de choses si contraire à toutes les règles de la prudence et à tous les devoirs de l'amitié.

Le soussigné désire que S. Ém. M. le cardinal Caprara, opposant ses conseils à ceux qui auraient égaré la politique du Saint-

Siége, cherche à le ramener à un système plus conforme à ses intérêts, plus satisfaisant pour S. M.

S. Ém. est priée de mettre la note qu'il a l'honneur de lui adresser sous les yeux de son gouvernement, et d'agréer les assurances de sa respectueuse considération.

Ch. Maur. Talleyrand.

Paris, le 28 avril 1806.

Note collective adressée par les plénipotentiaires de Danemark aux plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, réunis en congrès à Vienne, au sujet de la perte de la Norvége. (1814.)

Les troubles du Nord, où le Danemark s'est vu si cruellement compromis, étant enfin parvenus à un dénoûment final, les soussignés, plénipotentiaires de S. M. Danoise, ont reçu l'ordre de s'adresser à MM. les plénipotentiaires des puissances qui ont concouru à détacher la Norvége du Danemark et à garantir la possession de ce royaume à S. M. Suédoise, pour réclamer leur attention et leurs soins en faveur des intérêts et des droits du roi leur maître, et pour les inviter à s'occuper des moyens d'assurer à S. M. les réparations qui lui sont promises.

Jamais demande ne fut plus légitime : pour en fonder la justice il serait superflu d'entrer dans l'examen du passé. Lorsqu'on a exigé du roi qu'en faveur du bien général de l'Europe S. M. se dépouillât d'une des deux couronnes réunies sur sa tête, l'on n'a pas prétendu qu'un sacrifice aussi pénible, aussi énorme, se fît sans dédommagement. Si les considérations dont le roi est devenu la victime ont été censées impérieuses, l'obligation de réparer autant que faire se peut les injures que ce souverain a essuyées ne saurait l'être moins. Les puissances qui ont porté S. M. à consentir à la cession de la Norvége n'ont pas méconnu cette obligation; elles se sont engagées, chacune de son côté, à concourir à procurer au Danemark, indépendamment de l'acquisition de la

Poméranie suédoise, qui par son traité de paix avec la Suède lui a été cédée, les indemnités ultérieures qui lui sont dues.

Le Danemark a des titres non moins fondés à réclamer l'appui et les bons offices des puissances qui, sans avoir contribué à lui arracher la Norvége, se sont laissées engager à garantir à la Suède la possession de ce royaume; car il est évident que cette garantie perdrait son effet si les conditions sous lesquelles seules le roi a renoncé à ses droits n'étaient remplies dans toute leur étendue. Il ne s'agit donc plus que de trouver les moyens de satisfaire aux justes réclamations de S. M. Il ne saurait appartenir au Danemark de les indiquer ou de faire aucune proposition à cet égard. La faculté de déterminer ces moyens se trouve tout entière dans la vocation des puissances dont les soins embrassent aujourd'hui l'ensemble des intérêts de l'Europe, qui connaissent les vœux et les besoins de tous, et qui se sont imposé la tâche d'accueillir toutes les réclamations, de concilier toutes les prétentions et d'avoir égard aux droits de chacun.

Le roi s'adresse avec une confiance entière à ces puissances, qui toutes connaissent les causes de ses malheurs, l'étendue de ses pertes et la force des titres qu'il s'agit dans ce moment de faire valoir. S. M. n'en appelle qu'à leur justice seule; et elle se tient convaincue qu'elles ont toutes également à cœur de laver le grand ouvrage de la régénération de l'Europe qu'elles sont appelées à consommer de la tache et du reproche qui y seraient à jamais attachés si le Danemark restait injurié sans réparation et dépouillé sans dédommagement.

En adressant par ordre du roi, leur maître, cet office à MM. les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, les soussignés saisissent avec empressement l'occasion de leur offrir l'hommage de tous leurs respects.

Comte *Joachim de Bernstorff.*

Comte *Chrétien de Bernstorff.*

Vienne, le 19 novembre 1814.

Note collective des plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie réunis en congrès à Aix-la-Chapelle, adressée au ministre des affaires étrangères de France, touchant la cessation de l'occupation militaire du territoire français.
(1818.)

Les soussignés, ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu l'ordre de leurs augustes maîtres d'adresser à S. Exc. M. le duc de Richelieu la communication suivante :

Appelés par l'article 5 du traité du 20 novembre 1815 à examiner, de concert avec S. M. le roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire français, arrêtée par ledit traité, pourrait cesser à la fin de la troisième année, ou devrait se prolonger jusqu'à la fin de la cinquième, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies se sont rendus à Aix-la-Chapelle, et ont chargé leurs ministres de s'y réunir en conférence, avec les plénipotentiaires de S. M. le roi de France et ceux du roi de la Grande-Bretagne, afin de procéder à l'examen de cette question importante.

L'attention des ministres et plénipotentiaires a dû se fixer avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France; elle a dû porter également sur l'exécution des engagements contractés par le gouvernement français envers les puissances co-signataires du traité du 20 novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été depuis longtemps le sujet des méditations suivies des cabinets, et les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction que l'ordre de choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de S. M. Très-Chrétienne, justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses si essentiel pour le repos

et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagements, les communications que, dès l'ouverture des conférences, M. le plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne a adressées à ceux des autres puissances n'ont laissé aucun doute sur cette question, en prouvant que le gouvernement français a rempli avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable toutes les clauses des traités et conventions du 20 novembre, et en proposant pour celles de ces clauses dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées des arrangements satisfaisants pour toutes les parties contractantes.

Tels étant les résultats de l'examen de ces graves questions, LL. MM. II. et RR. se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter leurs sentiments et leurs vœux personnels, qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe avaient pu seules leur dicter.

Dès lors, les augustes souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français, et la convention du 9 octobre a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, LL. MM. II. et RR. se flattent que S. M. Très-Chrétienne, animée des mêmes sentiments, accueillera avec l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité et à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que LL. MM. II. et RR. lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier M. le duc de Richelieu de porter ce vœu de leurs augustes souverains à la connaissance du roi son maître, invitent en même temps S. Exc. à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des

·hercher à perpétuer et accroître, par tous les
· son pouvoir, les bienfaits que l'entier réta-
générale promet à toutes les nations; per-
des gouvernements est le gage le plus
·ie la France, qui ne pouvait rester
'oute la force naîtra d'une parfaite
n, s'y associera avec cette fran-
· concours ne peut qu'aug-
·x résultats qu'une telle al-
..ité, S. M. Très-Chrétienne
.. proposition qui lui est faite d'unir
. a ceux de LL. MM. l'empereur d'Autri-
Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empe-
..s les Russies, pour accomplir l'œuvre salutaire qu'ils
..osent. En conséquence elle a autorisé le soussigné à pren-
e part à toutes les délibérations de leurs ministres et plénipo-
ntiaires, dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien
es traités sur lesquels elle repose, et de garantir les droits et les
apports mutuels établis par les mêmes traités et reconnus par
tous les États de l'Europe.

Le soussigné, en priant LL. Exc. Exc. de vouloir bien transmettre à leurs augustes souverains l'expression des intentions et des sentiments du roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

Richelieu.

Aix-la-Chapelle, le 12 novembre 1818.

Note adressée par le ministère napolitain aux ministres de la Grande-Bretagne et de France, concernant les escadres anglaise et française stationnées dans la rade de Naples. (1821.)

D'après les communications officielles faites à S. A. R. le prince-régent par les envoyés de Russie et de Prusse et le Chargé d'affaires d'Autriche, au nom des puissances réunies à Laibach, et relatives aux déterminations prises à l'égard du royaume des

rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités et reconnus par toutes les puissances européennes.

En transmettant à M. le duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes souverains ont placée dans la sagesse du roi de France et dans la loyauté de la nation française, les soussignés ont l'ordre d'y ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que LL. MM. II. et RR. professent envers la personne de S. M. Très-Chrétienne et sa famille, et de la part sincère qu'elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même temps à M. le duc de Richelieu l'assurance de leur considération toute particulière.

(*Suivent les signatures.*)

Aix-la-Chapelle, le 4 novembre 1818.

Réponse du duc de Richelieu à la note précédente.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'État de S. M. Très-Chrétienne, a reçu la communication que LL. Exc. Exc. MM. les ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie lui ont fait l'honneur de lui adresser le 4 de ce mois, par ordre de leurs augustes souverains. Il s'est empressé d'en donner connaissance au roi son maître. S. M. a reçu avec une véritable satisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la-Chapelle. La justice qu'ils rendent à ses soins constants pour le bonheur de la France, et surtout à la loyauté de son peuple, a vivement touché son cœur. En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre époque aucune autre nation n'aurait pu exécuter avec une plus scrupuleuse fidélité des engagements tels que ceux que la France avait contractés, le roi a senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des institutions qui la régissent, et il voit avec joie que l'affermissement de ces institutions est regardé par les augustes alliés comme aussi avantageux au repos de l'Europe qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses

devoirs est de chercher à perpétuer et accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet à toutes les nations; persuadé que l'union intime des gouvernements est le gage le plus certain de sa durée, et que la France, qui ne pouvait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec cette franchise qui la caractérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des heureux résultats qu'une telle alliance aura pour le bien de l'humanité, S. M. Très-Chrétienne accueille avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir ses conseils et ses efforts à ceux de LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, pour accomplir l'œuvre salutaire qu'ils se proposent. En conséquence elle a autorisé le soussigné à prendre part à toutes les délibérations de leurs ministres et plénipotentiaires, dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien des traités sur lesquels elle repose, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par les mêmes traités et reconnus par tous les États de l'Europe.

Le soussigné, en priant LL. Exc. Exc. de vouloir bien transmettre à leurs augustes souverains l'expression des intentions et des sentiments du roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

Richelieu.

Aix-la-Chapelle, le 12 novembre 1818.

Note adressée par le ministère napolitain aux ministres de la Grande-Bretagne et de France, concernant les escadres anglaise et française stationnées dans la rade de Naples. (1821.)

D'après les communications officielles faites à S. A. R. le prince-régent par les envoyés de Russie et de Prusse et le Chargé d'affaires d'Autriche, au nom des puissances réunies à Laibach, et relatives aux déterminations prises à l'égard du royaume des

Deux-Siciles, le gouvernement royal ne saurait demeurer plus longtemps dans l'incertitude sur l'objet de la réunion des forces navales britanniques stationnées depuis plusieurs mois dans la rade de Naples.

En conséquence, le soussigné, Chargé du portefeuille des affaires étrangères, d'après les ordres qu'il en a reçus de S. A. R., s'adresse à S. Exc. M. le chevalier A'Court, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, pour le prier de vouloir bien lui faire connaître avec précision les instructions qu'il a reçues à ce sujet de sa cour, se flattant que, par suite d'une telle communication, le gouvernement pourra connaître clairement la manière dont le cabinet d'Angleterre considère la question napolitaine, qui excite tant d'intérêt dans toute l'Europe.

Dans cette attente, le soussigné renouvelle à M. l'Envoyé les assurances de sa considération la plus distinguée.

Pignatelli.

Naples, le 10 février 1821.

Réponse de l'Envoyé de la Grande-Bretagne à la note ci-dessus. (1821.)

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception à S. Exc. M. le duc de Gallo, ministre des affaires étrangères, de la note qui lui a été adressée par S. Exc. le commandeur Pignatelli, chargé par *interim* du portefeuille des affaires étrangères, et par laquelle il lui faisait connaître la nécessité d'obtenir des explications ultérieures touchant les motifs qui pouvaient engager le gouvernement britannique à maintenir une force navale si considérable en station dans la baie de Naples; explications rendues nécessaires par les communications faites à S. A. R. le prince-régent par les ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse, aux noms des puissances réunies à Laibach. Le soussigné, reconnaissant la justice de cette demande, ne se refuse point à faire une franche déclaration des intentions de son gouvernement. L'escadre britannique ancrée dans cette rade est simplement une escadre d'observation;

sa présence est suffisamment expliquée par les circonstances critiques dans lesquelles se trouve le pays, et par la nécessité de garantir la sûreté des personnes et des propriétés des sujets britanniques de tout événement préjudiciable possible.

Le gouvernement britannique, fidèle aux principes qu'il a toujours professés, est déterminé à garder une stricte neutralité, et à ne prendre aucune part, ni directement ni indirectement, dans la guerre qu'on a trop de raisons de croire prête à éclater. Il n'interviendra en aucune façon dans les affaires de ce pays, à moins qu'une telle intervention ne soit rendue indispensable par des insultes personnelles, ou par des périls auxquels la famille royale pourrait être exposée. Ne prévoyant pas la possibilité d'un tel cas, le soussigné se flatte que rien ne changera l'attitude pacifique dans laquelle la Grande-Bretagne s'est placée.

Le soussigné a l'honneur etc.

Guillaume A'Court.

Naples, le 11 février 1821.

Réponse du Chargé d'affaires de France à la note qui précède. (1821.)

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. T. C., a reçu la note que S. Exc. M. le commandeur Pignatelli, chargé du portefeuille des affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser le 10 février, et dans laquelle, d'après les ordres de S. A. R. le prince-régent, il lui a manifesté le désir d'avoir des éclaircissements sur l'objet de la réunion des forces navales françaises dans la baie de Naples.

Les circonstances critiques dans lesquelles le royaume se trouve depuis plusieurs mois ont dû rendre nécessaire la présence des bâtiments du roi dans ces parages, pour y protéger les intérêts du commerce et veiller à la conservation des sujets français et de leurs propriétés.

Le soussigné n'hésite pas à déclarer aujourd'hui à S. Exc. M. le duc de Gallo, ministre des affaires étrangères, que l'escadre

française se bornera à remplir les devoirs pacifiques qui lui sont prescrits dans l'intérêt des sujets de S. M. T. C., autant toutefois que la sûreté et la dignité de la famille royale ne se trouveront point compromises par des circonstances qu'il ne peut ni ne doit prévoir.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à S. Exc. les assurances de sa considération la plus distinguée.

Vicomte *de Fontenay.*

Naples, le 12 février 1821.

Note adressée par l'ambassadeur de Russie à Constantinople au Reis-Effendi, contre l'embargo mis sur les bâtiments russes stationnés dans la mer Noire. (1821.)

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a eu l'honneur de répondre, le 4 du courant, à la déclaration de la Sublime Porte sur les mesures tendant à empêcher la libre sortie des blés du canal de Constantinople. L'atteinte que de semblables entraves porteraient à la fois aux traités et aux intérêts du commerce russe a été établie d'une manière aussi incontestable que formelle.

Il s'est référé à la teneur de la conférence du 25 avril, qui aggrave les torts du gouvernement turc à raison de la manière amicale et prévenante dont le soussigné a reçu les premières ouvertures de S. Exc. le Reis-Effendi à ce sujet, en s'offrant spontanément à coopérer par tous les moyens en son pouvoir et compatibles avec l'état actuel des choses à l'approvisionnement de la capitale.

Cette démarche, dictée par le sentiment de ses devoirs, paraît n'avoir pas été prise en considération ; il n'a même obtenu aucune réponse de la Sublime Porte, malgré la forme officielle dont il l'avait revêtue.

Au contraire, le ministre ottoman a encore ajouté aux dispositions qui avaient excité ses plaintes, en refusant ouvertement les firmans accoutumés pour la sortie des Dardanelles à deux

bâtiments russes, savoir : l'*Amabile Sofia*, capitaine Georges Capella, portant 3,800 kilo. de blé, et la *Camilla*, capitaine Jacques Terault, portant 2,200 kilo. de blé et 5,225 d'orge. Ainsi, à la violation des articles 30 et 31 du traité de commerce s'est jointe celle des articles 32 et 33, quoique tous n'admettent aucune restriction.

Pressé par les justes réclamations des sujets de S. M. l'empereur, et voyant l'inutilité de ses efforts réitérés pour ramener la Sublime Porte à des principes plus équitables, le soussigné se voit dans la pénible nécessité de protester solennellement contre les suites de la marche adoptée aujourd'hui. Ayant déjà développé dans sa note précédente la grave responsabilité qui pèse sur le gouvernement ottoman, pour une infraction aussi manifeste aux stipulations, il a soumis le fait à la cour impériale. En attendant ses hautes déterminations relativement à cette considération de premier ordre, il met à la charge de la Sublime Porte, à compter de ce moment même, la totalité des dommages et pertes de tous genres, sans aucune exception, résultant de l'embargo mis par elle sur les bâtiments russes nolisés pour le transport des blés des ports de la mer Noire. L'effet de cette responsabilité pécuniaire doit s'appliquer dès aujourd'hui aux deux navires susmentionnés, auxquels on vient de refuser les firmans d'usage, de quelque manière qu'ils soient lésés dans l'emploi de leurs cargaisons, ou retenus ici au grand préjudice de leur commerce.

Ce nouveau genre de réclamation, causé par les mesures arbitraires du gouvernement local, est tout à fait distinct du fond de la négociation collective dont la discussion ou l'ajournement indéfini ont été abandonnés à la volonté de S. H. L'objet de la présente note concerne l'exécution des clauses qu'un accord mutuel et sacré a placées hors de toute atteinte. Il tient à ces dispositions fondamentales, dont la marche uniforme et régulière est un attribut essentiel de l'état de paix. Tels sont les termes de la déclaration faite à la Sublime Porte, le 8 janvier 1819, pour établir la ligne de démarcation entre les griefs anciens et nouveaux, et par là prévenir l'anéantissement des rapports de bon voisinage entre les deux empires. La note du 19 février 1820 et le mémoire y annexé ont réitéré l'énoncé de ces principes.

Le soussigné prie S. Exc. le Reis-Effendi d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Baron *de Stroganoff*.

Constantinople, le 12 mai 1821.

Note de l'ambassadeur de France adressée au Président de la diète suisse (1). (1847.)

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le roi des Français près la Confédération suisse, a reçu l'ordre de son gouvernement de faire à S. Exc. le Président de la diète suisse et à M. le président du conseil de guerre du *Sonderbund* la communication suivante:

Le gouvernement du roi, animé du plus vif désir de voir toutes les parties de l'Europe continuer à jouir des bienfaits de la paix, inspiré par les sentiments les plus sincères d'amitié pour la nation suisse, et fidèle aux engagements que la France, comme l'une des puissances signataires du traité de Vienne de 1815, a contractés envers la Confédération suisse, a vu avec le plus profond regret le commencement de la guerre civile entre les cantons qui composent cette confédération.

Désirant faire ses efforts et employer ses bons offices dans le but d'aplanir les différends qui ont été la source de toutes ces hostilités, le gouvernement du roi s'est mis en communication à ce sujet avec les gouvernements d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie; et trouvant ces gouvernements animés des mêmes motifs il a résolu, de concert avec ses alliés, de faire une offre collective de la médiation des cinq puissances, dans le but de rétablir la paix et la concorde entre les cantons dont se compose la Confédération suisse. Le soussigné est en conséquence chargé d'offrir la médiation de la France pour cet objet, conjointement avec celle des quatre autres puissances.

Si, comme l'espère le gouvernement du roi, cette offre est ac-

(1) La rédaction de cette note fut arrêtée en commun par les cabinets des Tuileries, de Londres, de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg.

ceptée, une suspension immédiate des hostilités aura lieu entre les parties belligérantes, et continuera jusqu'à la conclusion définitive des négociations qui s'ensuivront.

Dans ce cas, il sera en outre nécessaire d'établir immédiatement une conférence composée d'un représentant de chacune des cinq puissances, d'un représentant de la diète et d'un représentant du *Sonderbund*.

La base sur laquelle on propose d'opérer une réconciliation entre la diète et le *Sonderbund* consiste à faire disparaître les griefs que met en avant chacune des parties. Ces griefs paraissent être, d'une part, l'établissement des jésuites en Suisse et la formation de la ligue séparée du *Sonderbund*; de l'autre, la crainte des agressions des corps-francs et le dessein attribué à la diète de détruire ou de violer la souveraineté propre des différents cantons.

Voici donc les conditions que le gouvernement du roi proposerait pour le rétablissement de la paix en Suisse :

D'abord, les sept cantons du *Sonderbund* s'adresseraient au Saint-Siége pour lui demander s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de la paix et de la religion, d'interdire à l'ordre des jésuites tout établissement sur le territoire de la Confédération helvétique, sauf une juste et suffisante indemnité pour toutes les propriétés en terres et maisons qu'ils auraient à abandonner.

En second lieu, la diète, confirmant ses déclarations précédentes, prendrait l'engagement de ne porter aucune atteinte à l'indépendance et à la souveraineté des cantons telle qu'elle est garantie par le pacte fédéral; d'accorder à l'avenir une protection efficace aux cantons qui seraient menacés par une invasion des corps-francs, et de n'admettre, s'il y a lieu, dans le pacte fédéral aucun article nouveau sans l'assentiment de tous les membres de la Confédération.

Troisièmement, les sept cantons du *Sonderbund* dissoudraient alors formellement et réellement leur ligue séparée.

Quatrièmement, enfin, dès que la question des jésuites serait complétement résolue, ainsi qu'il est indiqué au § 1er, les deux parties licencieraient leurs forces respectives et reprendraient leur attitude ordinaire et pacifique.

Le soussigné est chargé d'exprimer le vif espoir du gouverne-

ment du roi que cette équitable proposition sera accueillie avec empressement par les deux parties belligérantes; il est chargé en outre de solliciter une prompte réponse de la diète.

Le soussigné prie S. Exc. M. le Président de la diète d'agréer l'assurance de sa haute considération.

L'ambassadeur de France,

Comte *de Boislecomte.*

Bâle, le 30 novembre 1847.

Réponse de la diète suisse à la note ci-dessus.

Excellence,

La diète suisse a pris connaissance de l'office que M. le comte de Boislecomte, ambassadeur de S. M. le roi des Français près la Confédération suisse, a adressé à M. le Président de cette assemblée, sous la date de Bâle, le 30 novembre dernier; office par lequel l'ambassadeur fait à la diète, de la part du gouvernement du roi, l'offre collective de sa médiation, conjointement avec celle des gouvernements d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, dans le but, dit S. Exc., de rétablir la paix et la concorde entre les cantons dont se compose la Confédération suisse.

Bien que la diète soit fort reconnaissante de la sollicitude que les hautes puissances daignent vouer à la Suisse, elle ne saurait cependant accepter l'offre qui lui est faite, soit que les faits supposés par le gouvernement du roi et ses alliés n'existent pas ou aient cessé d'exister, soit surtout parce que le principe même de la médiation proposée ne se concilie ni avec la position que les traités ont reconnue à la nation suisse en Europe, ni avec la constitution de la Confédération. En effet, le but de la médiation est de faire cesser la guerre civile en Suisse et d'opérer une réconciliation entre la diète et le *Sonderbund.* Cette médiation suppose l'existence de la ligue séparée, l'existence de deux parties belligérantes.

Mais nous avons la satisfaction d'annoncer à V. Exc. que les hostilités ont complétement cessé depuis plusieurs jours, qu'ainsi il n'y a point de guerre civile ni de parties belligérantes en Suisse;

que les sept cantons qui formaient le *Sonderbund* y ont expressément renoncé; que leurs troupes sont licenciées et désarmées; qu'une partie considérable de l'armée fédérale a été congédiée; que les troupes qui sont encore sur pied ont été reçues en amies dans les sept États qu'elles occupent essentiellement en vue de maintenir l'ordre et de préserver les personnes et les propriétés des vengeances des partisans du *Sonderbund*, irrités contre ceux qui les ont conduits à leur perte en les fanatisant et en les trompant indignement.

Ce n'est pas une guerre civile proprement dite que la Suisse a eu à déplorer. Il n'y a point eu de guerre entre les cantons; non, mais l'autorité fédérale compétente a dû recourir à l'exécution armée pour faire respecter ses arrêtés, pour dissoudre une ligue inconstitutionnelle et préjudiciable à la Confédération, incompatible avec son existence; pour faire rentrer une faction rebelle dans le devoir, rétablir l'ordre et la tranquillité, maintenir la sûreté intérieure de la Suisse, ainsi que le pacte fédéral lui en fait un devoir. Grâce à la fermeté de la diète et des gouvernements cantonaux fidèles au pacte, à l'appui de la population, au courage et à l'enthousiasme des troupes fédérales, ainsi qu'à l'habileté et à l'humanité de leur chef, on a réussi à rétablir en peu de temps l'ordre et la légalité. Il y a eu fort peu de sang versé comparativement, et des sept membres de la ligue qui ont dû faire leur soumission, six se sont rendus par voie de capitulation, dont cinq sans qu'il y ait eu besoin de livrer combat sur leur territoire. L'accueil fait aux troupes de la diète dans les sept cantons, lesquels n'ont point été traités en pays ennemis ou conquis, la joie exprimée par la population de ces États en se voyant délivrés du *Sonderbund*, l'abdication de la plupart des gouvernements, la fuite de deux d'entre eux, prouvent assez que la ligue séparée était une œuvre factice, au service des jésuites, mais repoussée par la meilleure partie de la population.

Si la diète avait à entrer en matière sur les bases d'une médiation qu'elle ne saurait accepter, il nous serait facile de montrer que, par suite des faits qui viennent de s'accomplir, la médiation n'a réellement plus d'objet.

Mais nous laissons ces questions de côté, parce qu'étant du

domaine intérieur de la Suisse elles ne sauraient fournir matière à une médiation ou à tout autre mode d'intervention des puissances.

Nous voulons même, sans l'admettre, supposer pour un moment que le *Sonderbund* existe, et que les hostilités continuent. Dans cette supposition, le droit international et le droit fédéral ne permettent pas à la diète d'accepter l'offre de médiation qui lui est faite. La médiation d'une ou de plusieurs puissances neutres supposerait un différend entre la Suisse et quelques autres puissances, une querelle internationale. Si telle était la question, rien de plus naturel qu'une offre de médiation ou d'arbitrage, quoique cette offre n'obligeât pas les parties à accepter la proposition. Mais la Suisse ne se trouve pas dans une pareille position; l'autorité suprême de la Confédération a dû recourir à la force des armes pour obtenir l'obéissance à ses arrêtés, pour faire cesser le désordre et les troubles, pour comprimer la révolte.

Le *Sonderbund* étant une ligue prohibée par une disposition expresse du pacte fédéral, une alliance destructive de la Confédération elle-même, ne saurait être considéré comme la partie adverse des cantons formant la majorité de la diète ; on ne doit pas l'opposer à la Confédération; on ne peut assimiler le conseil de guerre du *Sonderbund* à l'assemblée fédérale, ni les représentants de la ligue aux représentants de la diète, et moins encore à ceux des cinq puissances. Le président du conseil de guerre du *Sonderbund* n'est point, ou plutôt n'était point l'égal du Président de la diète. S'il en était ainsi, il y aurait deux confédérations en Suisse, deux ou plusieurs alliances séparées, c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus de Confédération. Or, en posant le *Sonderbund* et ses dépendances à l'égal de la Confédération et de ses autorités constituées, en appelant un représentant du *Sonderbund* à la conférence proposée, en assimilant ce représentant à celui de la diète, et même à ceux des puissances, la médiation pose un principe que la Suisse ne saurait admettre sans se suicider, celui qu'il y a deux confédérations rivales, et que le *Sonderbund* a pris place parmi les États européens. Si cela était, la diète protesterait de toutes ses forces contre une pareille atteinte à l'intégrité de la Suisse, contre une violation si flagrante de ses droits et des traités.

Non, le *Sonderbund* n'était et ne pouvait être qu'une minorité factieuse dans la Confédération suisse. Les cantons ne sont point à l'égard les uns des autres des puissances indépendantes et étrangères, comme la France et la Grande-Bretagne, par exemple, mais bien les membres d'un même corps, unis par le même lien fédéral.

Ce corps, la Confédération, a des intérêts communs à tous les cantons. Aussi la Suisse a-t-elle une constitution générale, le pacte fédéral, qui est au-dessus des constitutions cantonales. Comme la souveraineté fédérale prime celle des cantons, elle a une assemblée générale, la diète, où les délibérations se prennent à la majorité des voix et non pas à l'unanimité, comme dans les congrès de souverains; elle a un directoire fédéral exerçant essentiellement le pouvoir exécutif; une capitale, le *vorort;* une armée, un drapeau, un sceau, des propriétés, des revenus, des caisses publiques, des administrations, des fonctionnaires, des codes, des lois, des règlements, des tribunaux, en un mot, tout ce qui constitue un gouvernement. La diète déclare la guerre et conclut la paix; elle seule fait des alliances avec les puissances étrangères; c'est elle qui conclut les traités de commerce. Ce ne sont pas les cantons qui sont représentés auprès des États européens; mais c'est la Confédération qui a des Chargés d'affaires et des consuls; c'est auprès de la Confédération, et non pas auprès des cantons, que les ambassadeurs, les ministres et les chargés d'affaires sont accrédités en Suisse. Les peuples des vingt-deux cantons, malgré leur diversité d'opinions, de mœurs, d'institutions locales et de religion, forment une seule et même nation, la nation suisse.

Jamais, depuis des siècles que la Confédération existe, la souveraineté des cantons n'a été absolue et illimitée au fond; elle n'a jamais été que relative et subordonnée à celle de l'ensemble de la Confédération. L'histoire entière de la Suisse, tant ancienne que moderne, aussi bien que ses constitutions successives, établit que les membres de la Confédération ont toujours formé un corps helvétique par le lien fédéral qui les unit, quoique, d'après les anciennes alliances antérieures à 1798, les cantons eussent moins d'objets mis en commun que par le traité de 1815, qui a beau-

coup plus centralisé le lien fédéral. Ce lien, tantôt plus serré, tantôt plus relâché, a toujours obligé la minorité des cantons à se soumettre à la majorité des États ou des voix dans les diètes générales de la Suisse; et lorsque la majorité et la minorité étaient d'accord sur la question de savoir si l'objet était *oui* ou *non* dans la compétence de la diète, c'est encore la majorité qui tranchait la question, parce qu'il faut bien que quelqu'un décide en dernier ressort, et que si, pour se soustraire à une décision de la diète, il suffisait à une majorité de contester la compétence de l'assemblée dans une question, l'autorité centrale serait paralysée, et la Confédération impossible.

Admettre le principe de la médiation offerte, c'est-à-dire traiter de puissance à puissance avec le *Sonderbund*, serait compromettre l'intégrité de la Suisse, reconnue et garantie par les traités; ce serait enfreindre le pacte qui est la constitution fédérale de la Suisse, laquelle ne reconnaît qu'une Confédération, qu'une diète, qu'un directoire fédéral, qu'un conseil fédéral de guerre, et qui statue, en son article 8, que, dans toutes les affaires où le pacte n'exige pas une majorité différente, c'est la majorité absolue qui décide; ce serait rompre le lien qui unit les cantons en un corps fédératif; ce serait dissoudre cette nation suisse qui a su conquérir, au prix de son sang, son indépendance, reconnue par l'Europe depuis des siècles, ainsi que par les traités de Vienne de 1815, traités où la France a contracté, envers la Confédération suisse, des engagements auxquels le gouvernement du roi se plaît à rester fidèle. En un mot, ce serait séparer la Suisse en deux confédérations, ce qui amènerait sa ruine, et causerait dans l'équilibre européen et les rapports des puissances entre elles une perturbation dont il est difficile de calculer les conséquences.

S. Exc. comprendra donc avec quelle douloureuse surprise la diète a vu, dans l'office de M. de Boislecomte, que le président du conseil de guerre du *Sonderbund* est placé sur la même ligne que le Président de l'assemblée fédérale, le chef de la Confédération. Un rebelle posé par un gouvernement comme l'égal de l'autorité légitime!

Certes, monsieur, si l'ambassadeur de S. M. ne nous eût donné l'assurance positive que le gouvernement de S. M. est



inspiré par les sentiments les plus sincères d'amitié pour la nation suisse, la position que le gouvernement a officiellement donnée à l'ex-président du ci-devant conseil d'une ligue dissoute serait de nature à faire naître les plus étranges suppositions, telles que l'intention de faire revivre le *Sonderbund* ou de lui donner appui : il ne se trouverait, dans le plus grand nombre des États confédérés, pas un seul magistrat qui consentît à siéger dans une conférence avec un homme qui a dû fuir devant la juste colère des citoyens des cantons qu'il avait entraînés dans la ligue de funeste mémoire. Le sentiment national se trouverait profondément blessé de la supposition qu'il pût en être différemment.

La diète ne doute pas que, lorsque le gouvernement du roi et ses hauts alliés auront connaissance de l'état des choses en Suisse, et qu'ils auront pesé les considérations qui précèdent, ils ne comprennent les motifs qui s'opposent à ce que l'assemblée fédérale accepte une médiation dont le principe implique la reconnaissance du *Sonderbund* avec toutes ses conséquences désastreuses, car elles peuvent conduire à l'anarchie. Ce serait bien contre la volonté des cinq puissances ; mais un pareil résultat n'en serait pas moins fatal.

Une médiation ou toute autre intervention est d'autant moins motivée que les événements qui viennent de s'accomplir en Suisse n'ont nullement compromis la sûreté des États voisins. Leur territoire n'a été ni envahi, ni même menacé; leurs institutions et leur tranquillité n'ont couru aucun danger.

C'est que, soucieuse de remplir ses obligations internationales, la Suisse en a heureusement le pouvoir. Les mesures qu'elle a su prendre pour le prompt rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans le pays, pour le maintien de sa sûreté intérieure et extérieure, pour conserver sa neutralité, mesures que les articles 1, 2, 6 et 8 du pacte fédéral ont placées dans la compétence de la diète, les forces militaires que la Confédération a déployées, le courage, l'intelligence et la discipline de ses milices, les sentiments de bienveillance dont les populations de la Suisse sont animées envers les autres nations, la prudence et l'énergie dont les autorités ont fait preuve, sont, pour les pays voisins et l'Europe en général, le meilleur garant contre les dangers auxquels des

renseignements inexacts ou incomplets, trop souvent puisés à des sources intéressées ou passionnées, ont pu seuls faire croire.

Nous saisissons cette occasion pour prier V. Exc. d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 6 décembre 1847.

(*Suivent les signatures.*)

L'ambassadeur de France au Président de la diète suisse. (1848.)

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le roi des Français près la Confédération helvétique, a reçu de son gouvernement l'ordre de remettre à S. Exc. le Président de la diète fédérale la note suivante :

Quand le gouvernement du roi s'est concerté avec le gouvernement d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour offrir à la Suisse sa médiation amicale, il s'est proposé non-seulement de concourir à faire cesser en Suisse la guerre civile, mais aussi de rappeler et de mettre à couvert le principe sur lequel repose la Confédération helvétique, c'est-à-dire la souveraineté des vingt-deux cantons qui ont conclu entre eux, à titre d'États souverains, le traité d'alliance connu sous le nom de *pacte fédéral,* et dans lequel ces termes ont été expressément consacrés.

Ces puissances ont clairement manifesté à cet égard leur pensée lorsqu'elles ont demandé qu'il fût formellement reconnu et déclaré par la diète qu'aucun changement ne pourrait être apporté au pacte fédéral sans le consentement unanime des vingt-deux cantons.

En veillant ainsi, dans l'intérêt de la Confédération helvétique, et avec des sentiments de fidèle amitié, au maintien de la souveraineté cantonale, les puissances ont agi en vertu de leur propre droit, et en parfaite conformité avec les actes qui ont réglé la situation de la Suisse en Europe. La Confédération helvétique ne

s'est reconstituée, en 1814 et en 1815, qu'avec le concours des puissances.

C'est ce concours qui a déterminé plusieurs des cantons, notamment les cantons de Schwytz, Appenzell-Intérieur et Unterwalden-le-Bas, à rentrer dans la Confédération; et ils n'y sont rentrés qu'en recevant de la diète, comme des puissances elles-mêmes, l'assurance que leur souveraineté et leur religion n'auraient jamais à en souffrir. Et lorsque les puissances, voulant concilier et unir intimement l'intérêt de la Suisse avec l'intérêt général de l'Europe, ont accordé à la Confédération ainsi reconstituée d'importants accroissements territoriaux et la neutralité perpétuelle de son territoire, elles l'ont fait en considération des bases essentielles de la Confédération, et dans la confiance que ces bases seraient loyalement maintenues. C'est ce que constatent formellement les actes et documents diplomatiques de cette époque.

Les avantages accordés à la Suisse et les engagements que les puissances ont contractés envers elle sont donc corrélatifs, et attachés aux bases essentielles de l'organisation de la Confédération. Et lorsque les puissances qui accomplissent envers la Suisse leurs engagements réclament à leur tour de la Suisse le maintien des principes auxquels ces engagements correspondent, elles ne font qu'user d'un droit incontestable qu'elles puisent dans les mêmes traités sur lesquels se fondent les droits de la Confédération elle-même.

En présence des événements qui ont éclaté en Suisse, et de ce qui s'y passe actuellement, les puissances sont dans le cas d'exercer ce droit; car elles ne peuvent voir et elles ne voient en effet dans ces événements qu'une déplorable guerre civile engagée au sein de la Confédération entre douze et deux demi-cantons souverains et sept cantons également souverains. Et cette guerre civile a évidemment attaqué la souveraineté cantonale, c'est-à-dire la base fondamentale de la Confédération helvétique et de sa situation en Europe.

En conséquence, le gouvernement du roi s'est concerté avec les gouvernements d'Autriche, de Prusse et de Russie, intéressés comme lui à faire respecter eux-mêmes les engagements mutuels

contractés entre eux et la Confédération helvétique, et, d'accord avec lesdits gouvernements, le gouvernement du roi déclare :

1° Que la souveraineté cantonale ne peut être considérée comme réellement subsistante dans les cantons militairement occupés par d'autres cantons et au milieu des actes qui accompagnent cette occupation ;

2° Que c'est seulement lorsque lesdits cantons, rendus à leur complète indépendance, auront pu constituer librement leurs gouvernements, que la Confédération pourra être considérée comme étant dans un état régulier et conforme aux traités;

3° Que le rétablissement sur le pied de paix des forces militaires dans tous les cantons est la garantie nécessaire de leur liberté mutuelle et générale;

4° Qu'aucun changement dans le pacte fédéral ne saurait être légitimement accompli qu'autant qu'il réunirait l'unanimité des voix dans tous les cantons qui composent la Confédération.

En faisant cette déclaration, le gouvernement du roi maintient les droits sacrés de la justice et les bases essentielles de la Confédération helvétique. Il ne désire rien, en Suisse, que le repos intérieur de la Confédération et l'union intime et vraie de tous les cantons qui la composent. Il respecte profondément la dignité comme l'indépendance de la Suisse, et n'a jamais voulu apporter aucune entrave au perfectionnement régulier et constitutionnel de ses institutions. Mais la souveraineté et l'indépendance des cantons, aux termes du pacte fédéral, doivent être sincèrement et effectivement respectés en Suisse comme celles de la Suisse elle-même en Europe.

Les engagements des puissances envers la Confédération et ceux de la Confédération envers les puissances sont mutuels et fondés sur les mêmes traités. Si les uns n'étaient pas fidèlement respectés et maintenus les autres seraient inévitablement compromis et suspendus, et les puissances qui ont garanti à la Suisse les avantages dont elle jouit seraient évidemment en droit de ne plus consulter que leurs devoirs comme membres de la grande famille européenne, et les intérêts de leurs propres pays.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à S. Exc. le Président de la diète l'assurance de sa haute considération.

Comte *de Boislecomte.*

Neuchâtel, 18 janvier 1848.

L'ambassadeur d'Autriche à Rome au cabinet du Vatican. (1847.)

Le soussigné, etc., ayant transmis à sa cour la note que S. Ém. le cardinal Ferretti, secrétaire d'État de S. S., lui a fait l'honneur de lui adresser comme une protestation contre les mesures de service militaire prises dans la place de Ferrare par M. le lieutenant-général comte Auersperg, commandant les troupes impériales qui en composent la garnison, a reçu l'ordre de sa cour de faire au cabinet du Vatican la réponse suivante :

L'acte du congrès de Vienne, article 103, donne à S. M. I. et R. le droit de garnison dans les places de Ferrare et de Commachio.

Cette expression de *place* ne laisse aucun doute sur les droits qui compètent à S. M. I.

La ville de Ferrare est entourée d'une enceinte fortifiée qui se trouve en contiguïté avec les ouvrages de la citadelle; l'ensemble de cette enceinte et de la citadelle forme ce qu'on appelle la place de Ferrare; or, c'est le droit de garnison dans la place qui a été conféré à l'Autriche. La cour de Rome n'a jamais eu aucun titre pour le contester et pour prétendre que ce droit ne devait s'appliquer qu'à la citadelle; cette restriction est impossible de fait : si, d'ailleurs, l'intention du congrès avait été telle l'article précité aurait dit la citadelle et non pas la place, car tout le monde connaît la différence qui existe entre ces deux expressions.

C'est par suite de cette position, et vu le peu d'espace qu'offre l'intérieur de la citadelle, que le gouvernement pontifical assigna aux troupes impériales deux casernes situées hors de la citadelle, et que les officiers prirent des logements dans les maisons les plus voisines de la caserne.

L'occupation de cette place n'ayant jamais eu, et, d'après les sentiments de sincère dévouement que la cour d'Autriche porte au Saint-Siége, ne pouvant jamais avoir d'autre caractère que celui d'une prudente défensive, les instructions données à tous les commandants des troupes autrichiennes leur ont toujours prescrit de borner l'application des règlements militaires, imposés à toute garnison quelconque, aux environs immédiats des parties occupées par les troupes impériales. Le passage suivant, extrait de la note de S. Ém. le cardinal secrétaire d'État, du 9 août 1847, en fournit la preuve : (*Suit un passage en italien de cette dépêche.*)

Il est dans les intérêts du gouvernement romain, autant que dans ceux de la cour impériale et de la population de la ville de Ferrare elle-même, que le service de cette place se fasse avec ordre et régularité. Le danger que les fauteurs de désordre ont fait courir à M. le capitaine Jankowich, et auquel il n'a été soustrait que parce qu'il lui a été possible de recevoir l'appui d'une patrouille, prouve combien le service de patrouilles, qui est prescrit par les règlements militaires, est nécessaire pour le maintien de l'ordre.

L'empereur, ne pouvant regarder la protestation faite par S. Ém. le cardinal-légat, à Ferrare, comme fondée sur un droit ; trouvant, au contraire, dans les dernières manifestations qui ont eu lieu à Ferrare des motifs de plus pour la garnison de ne manquer à aucune des règles de prudence qu'il est de son devoir d'observer, dans son intérêt comme dans celui des habitants, charge le soussigné de faire connaître à S. Ém. M. le cardinal secrétaire d'État que M. le maréchal comte de Radetzki, commandant général des troupes de S. M. I. et R. dans le royaume lombardo-vénitien, a l'ordre de maintenir la garnison de Ferrare dans les droits qui lui compètent, et dont l'exercice est, au surplus, devenu militairement indispensable à sa sûreté.

Si la cour impériale, qui ne voudrait avoir à entretenir avec la cour de Rome que les relations les plus intimes, si nécessaires à la prospérité des deux États, déplore le fond de cette question, le cabinet de Vienne ne peut, de son côté, que regretter la forme insolite donnée à la protestation faite par S. Ém. le cardinal-légat. Ce n'est pas par-devant notaire que peuvent se traiter dignement

et utilement les affaires entre les gouvernements; le cabinet de Vienne doit donc se prémunir contre l'introduction d'une pareille forme.

Relativement à la communication faite au corps diplomatique résidant auprès du Saint-Siége, le soussigné est chargé de faire connaître à S. Ém. le cardinal secrétaire d'État qu'elle place le cabinet de Vienne dans la nécessité de communiquer aux cabinets qui y ont droit l'acte de protestation qui lui a été adressé et la réponse qu'il y a faite.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Lutzow.

Lettres diplomatiques.

Les *lettres diplomatiques* ont le même objet que les *notes* dont nous venons de nous occuper; elles n'en diffèrent que par la forme, plus libre et toute épistolaire. Le rédacteur y parle à la première personne; la date et le lieu d'où elles sont écrites se placent en tête de l'office, que termine, selon le rang du destinataire, la formule de courtoisie d'usage, suivie de la signature.

LETTRES DIPLOMATIQUES.

Lettre du ministre des affaires étrangères d'Espagne au chancelier de Suède, touchant la prise de deux frégates espagnoles. (1800.)

Monsieur,

Le roi mon maître a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le consul de S. M. Suédoise à Barcelone a remis au capitaine-général de la Catalogne, contenant la déclaration du capitaine Rudbardt de la galiote suédoise la *Hoffnung*, que, le 4 septembre dernier, dans l'après-midi, deux vaisseaux et une

frégate anglaise ont forcé ledit capitaine, après avoir examiné ses papiers et les avoir trouvés en règle, de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins, et de se laisser remorquer à l'entrée de la nuit par plusieurs chaloupes anglaises, jusque sur la rade de Barcelone et sous le canon de ses batteries; après quoi les Anglais, ayant réduit le capitaine et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, se sont emparés du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du soir, montés sur ledit bâtiment et sur les chaloupes qui l'environnaient, une attaque contre deux frégates sous pavillon espagnol qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pu soupçonner que ce bâtiment ami et neutre recélait des ennemis à son bord, et servait ainsi à l'attaque la plus traîtreuse, ont été brusquement forcés de se rendre.

On se réfère, pour les autres particularités et les violences exercées par les Anglais sur le bâtiment suédois, à la déclaration du capitaine qui est ci-jointe.

Le roi mon maître a dû considérer cet événement comme intéressant les droits et blessant les intérêts de toutes les puissances de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre, et surtout comme l'insulte la plus grave faite au pavillon de S. M. Suédoise.

En effet, il est évident que les puissances belligérantes, en admettant les bâtiments neutres sur leurs rades et dans leurs ports, ont voulu restreindre le fléau de la guerre et ménager les relations commerciales de peuple à peuple.

En conséquence, tout ce qui tend à rendre cette navigation dangereuse préjudicie également aux droits et aux intérêts de toutes les nations.

Mais, dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon suédois ont été violés d'une manière si outrageante, qu'on en trouverait peu d'exemples dans l'histoire maritime de l'Europe.

L'attentat, s'il restait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, à anéantir leurs relations commerciales, et à faire considérer le pavillon qui le souffrirait comme un auxiliaire secret de la puissance ennemie, et forcerait ainsi l'Espagne à prendre les mesures que l'intérêt de ses vaisseaux et la sécurité de ses ports lui commanderaient.

Cependant le roi mon maître aime encore à croire que le capitaine suédois n'est coupable d'aucune connivence avec les Anglais, et qu'il n'a fait que céder au nombre et à la violence.

Dans cette supposition, le roi m'a ordonné de porter à la connaissance de S. M. Suédoise cette insulte grave commise contre son pavillon ; et, ne doutant pas du ressentiment qu'elle éprouvera d'un procédé aussi révoltant de la part de quelques officiers de la marine britannique, il s'attend à ce que la cour de Stockholm fera auprès du ministère anglais les instances les plus sérieuses pour que les officiers qui se sont rendus coupables de ce méfait soient punis sévèrement, et que les deux frégates espagnoles, surprises et enlevées de la rade de Barcelone par une perfidie aussi contraire au droit des gens et aux règles de la guerre, soient immédiatement restituées avec leurs cargaisons, comme étant illégalement capturées à l'aide d'un vaisseau neutre, qui servait d'instrument aux assaillans.

S. M. C. se croit d'autant plus fondée à regarder le succès de cette réclamation comme assuré, que le gouvernement anglais lui-même ne saurait se dissimuler que ses ennemis, en suivant un pareil exemple, pourraient se servir également des bâtiments neutres pour infester ses rades et causer dans ses ports les plus grands dommages.

Mais si, contre toute attente, les démarches de S. M. Suédoise auprès de la cour de Londres, pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon ainsi que la restitution des deux frégates espagnoles, n'avaient pas le succès désiré avant la fin de cette année, S. M. se verrait obligée, quoiqu'avec regret, de prendre envers le pavillon suédois des mesures de précaution qui mettraient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi inique que celui que les Anglais viennent de commettre.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, etc.

Le chevalier *d'Urquijo.*

Saint-Ildephonse, le 17 septembre 1800.



Réponse du chancelier de Suède à la lettre précédente, remise au ministre d'Espagne à Stockholm. (1800.)

S. M. Suédoise a appris avec le plus vif déplaisir la violence que quelques officiers de la marine anglaise ont faite à un vaisseau marchand de la Poméranie Suédoise, pour le faire servir à une entreprise hostile contre deux frégates ancrées sur la rade de Barcelone. Parfaitement d'accord avec S. M. C. dans la manière d'envisager ce nouvel abus de la force, et le danger commun que de pareils exemples pourraient entraîner, tant pour les neutres que pour les belligérants eux-mêmes, S. M. en fera porter des plaintes à Londres, dues en même temps à ses liaisons amicales avec la cour d'Espagne et à la neutralité du pavillon.

Dans ces réclamations, qui auront pour premier objet les droits du pavillon et ceux des sujets de la Suède, S. M. C. trouvera juste, sans doute, que le roi se regarde comme partie principale. En suivant ses intérêts comme S. M. les entend elle n'oubliera certainement pas ceux de l'Espagne. La justice veut qu'on restitue ce qui a été pris illégalement : S. M. y insistera toutefois sans garantir le succès de cette démarche. Elle fera en temps et lieu des communications confidentielles à la cour d'Espagne sur les dispositions dans lesquelles elle aura trouvé le gouvernement anglais à cet égard ; mais une juste confiance de la part de S. M. C. lui laissera sans doute dans cette négociation le libre choix des formes et des moyens, la dispensant de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre ; l'Espagne, qui, comme le reste de l'Europe, connaît le long procès que la Suède fait plaider à Londres sur des restitutions qu'elle poursuit pour son propre compte, n'a pas lieu de se promettre une plus prompte justice dans une cause où il s'agit de restitutions à faire à des ennemis.

En général, S. M. Suédoise ne se considère nullement comme responsable d'un fait dont les causes lui sont absolument étrangères. D'après les rapports qui ont été faits à la cour d'Espagne, et d'après les circonstances qu'elle admet elle-même comme

constatées, il a été très-inattendu pour le roi d'y voir impliquer le gouvernement suédois et toute la nation.

Il serait assez malheureux que les torts d'un tiers pussent faire rompre des relations que plusieurs discussions directes pendant la présente guère n'ont pu altérer. Il y a eu de fréquents revers, dont les ports d'Espagne, à ce qu'il paraît, ont particulièrement souffert : un vaisseau suédois pris dans le port du Passage par les Anglais, un second pillé et entièrement dévasté à Alicante par les Français, plusieurs autres enlevés par des corsaires français stationnés à l'entrée du port de Malaga, ont fourni à S. M. Suédoise autant de sujets de réclamations et d'invitations amicales à la cour d'Espagne de faire respecter son territoire pour la sûreté de son commerce. S. M. se serait fort applaudie de ses représentations si elle eût excité en sa faveur quelques marques de cette énergie que le gouvernement d'Espagne vient de déployer contre elle, dans une affaire dans laquelle elle n'a d'autre part que des plaintes à élever. Mais l'inutilité de ses réclamations n'a pas fait sortir S. M. des termes de modération et d'équité convenables entre des cours amies, et auxquels S. M. espère encore voir revenir la cour d'Espagne après les différents malheurs arrivés dans ses ports.

Le soussigné, chancelier de la cour, ayant l'honneur de transmettre ces observations à M. le chevalier de la Huerta, Envoyé extraordinaire de S. M. C., en réponse à ses communications du 17 septembre, profite avec plaisir de cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération très-distinguée.

F. d'Ehrenheim.

Drottningholm, le 22 octobre 1800.

Le ministre d'Espagne à Stockholm au chancelier de Suède, en réponse à la lettre précédente. (1800.)

Monsieur,

Je viens de recevoir de ma cour une réponse à la lettre dans laquelle je lui ai rendu compte des premières ouvertures que je fis au cabinet suédois, lorsque j'eus l'honneur de vous remettre

ma première note, relativement à la violence commise par les Anglais dans la rade de Barcelone. Le roi mon maître a vu à regret la froideur avec laquelle la cour de Suède a reçu ses premières réclamations, et la tiédeur de ses démarches, dont S. M. n'ose se promettre aucun résultat. L'accueil fait à ces réclamations prouve le peu d'énergie que la cour de Suède se propose de déployer dans cette circonstance. Je ne puis vous le cacher, monsieur : cette tiédeur, que l'on pourrait reprocher à la cour de Suède dans cette affaire, donnerait lieu de croire que l'on voudrait confondre cette négociation avec d'autres objets d'intérêt particulier, qui exigent des ménagements peu conciliables avec l'énergie et le zèle que S. M. Catholique se serait flattée de trouver dans S. M. Suédoise lorsqu'il s'agit de maintenir l'honneur de son pavillon, de prouver à l'Europe la part qu'elle prend à l'intérêt commun des puissances maritimes, et le prix qu'elle attache à l'amitié et à la bonne intelligence qui n'ont cessé de régner entre les deux puissances. En conséquence d'un nouvel ordre de ma cour je réitère mes représentations, et j'insiste formellement sur le contenu de ma lettre du 17 septembre. Je verrais avec plaisir que S. M. Suédoise fît des démarches plus actives que je n'étais osé l'espérer d'après sa réponse. Il n'est pas vraisemblable qu'elle veuille exposer les vaisseaux suédois à toute la rigueur des mesures que prescrivent les circonstances contre des vaisseaux suspects, et dont la conduite pourrait être regardée comme tolérée si la cour de Suède n'exigeait de l'Angleterre la réparation la plus éclatante touchant la déplorable affaire de Barcelone.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, etc.

Le chevalier *de la Huerta.*

Stockholm, le 29 décembre 1800.

Lettre du ministre de France près la cour de Rome au cardinal Casoni Doria, au sujet des négociations entamées entre la France et le Saint-Siége. (1807.)

Monseigneur,

J'appelle toute l'attention de V. Ém. sur cette lettre, la plus importante qu'elle puisse jamais recevoir.

J'ai reçu hier un courrier qui m'a remis une dépêche de M. de Champagny, datée du 30 septembre.

S. M. l'empereur craint, monseigneur, que M. le cardinal de Bayanne (1) n'ait pas reçu de Sa Sainteté les pouvoirs nécessaires pour traiter définitivement sur les bases que M. de Champagny a posées dans la note du 21 septembre, dont M. le cardinal-légat a fait passer une copie à V. Ém.

S. M. l'empereur est déterminé à ne pas permettre que la négociation soit même entamée si je ne lui donne pas l'assurance positive que M. le cardinal de Bayanne est autorisé à conclure un accommodement sous ces mêmes conditions qui ont été communiquées à S. S., et dont l'empereur ne se désistera jamais.

Les ordres que j'ai reçus sont si pressants et si formels que j'ai besoin d'avoir une réponse catégorique aux deux questions que je vais poser ici :

M. le cardinal de Bayanne a-t-il les pouvoirs suffisants pour stipuler à Paris que le pape entrera dans le système politique de la France contre les infidèles et contre les Anglais?

M. le cardinal de Bayanne est-il autorisé à transiger sur les affaires ecclésiastiques d'Italie relativement aux trois objets suivants :

1° La suppression des maisons monastiques dans le royaume;

2° La dispense absolue et définitive pour les évêques de venir à Rome pour y être consacrés;

3° L'application du concordat d'Italie à l'ancien État de Venise et autres pays qui ont été conquis?

Ces questions, monseigneur, sont parfaitement simples, et je me suis attaché à les réduire à des termes si précis que V. Ém. puisse y répondre de la manière la plus claire et la plus brève.

J'attends donc cette réponse, monseigneur, afin de la transmettre à Paris par le courrier que j'ai ordre de réexpédier; rien ne se fera avant le retour de ce même courrier. La lettre que vous me ferez l'honneur de m'écrire décidera donc du sort de la négociation; il en résultera, ou que les deux puissances vont établir entre elles des rapports de conciliation, de paix, d'amitié,

(1) Légat du pape à Paris.

ou que M. le cardinal de Bayanne reviendra bientôt à Rome sans avoir été entendu. Je n'ai pas besoin de vous dire, monseigneur, quels seraient les résultats du renvoi de M. le cardinal et d'une rupture déclarée.

S. S. m'ayant paru regarder comme aussi heureuse qu'importante la résolution prise par S. M. l'empereur et roi de faire discuter et terminer à Paris les affaires ecclésiastiques de l'Allemagne, je ne doute pas que LL. EE. les cardinaux Caprara et de Bayanne et Mgr. le nonce Della Genga n'aient reçu les pouvoirs nécessaires pour mettre fin à cette grande discussion; mais s'il manquait quelque chose aux instructions et aux autorisations données par le Saint-Siége j'espère que V. Ém. sentira la nécessité de les compléter, afin de ne pas contrarier plus longtemps le vœu de l'empereur pour le bonheur et la tranquillité d'une grande association politique, qui s'est formée et qui subsiste sous l'auguste et puissante protection de S. M.

Je prie V. Ém. de recevoir les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Le baron *Alquier.*

Rome, le 12 octobre 1807.

Lettre du ministre de France à Stockholm au ministre des affaires étrangères de Suède, ayant pour but de le presser, au nom de son souverain, de déclarer la guerre à l'Angleterre. (1800.)

Monsieur,

J'ai plusieurs fois prédit à V. Exc. que l'interprétation évidemment fausse donnée par la Suède à ses engagements avec la France produirait quelque événement grave et important. Je ne perdrai point, M. le baron, à rappeler des explications désormais inutiles le peu de temps qui m'est laissé pour exposer les demandes que je suis chargé de faire à votre cour.

S. M. l'empereur est informé qu'en contravention au traité de Paris le commerce le plus actif continue entre la Suède et l'An-

terre; qu'il existe une correspondance régulière entre les deux pays; que des paquebots vont et viennent régulièrement d'Angleterre et d'Écosse à Gothembourg; qu'il part des ports suédois non pas quelques navires avec une destination simulée, mais d'immenses convois dirigés ouvertement vers l'Angleterre. Des renseignements incontestables ont prouvé que, du 20 au 22 septembre, plus de quinze cents bâtiments avec des cargaisons anglaises, destinés pour la Baltique et la mer du Nord, se trouvaient en rade à Gothembourg, et que le ministère suédois, ne se bornant pas à fermer les yeux sur cet état de choses, donnait des permissions de commercer directement avec l'Angleterre. S. M. I. ne se croit pas seulement blessée par une violation si manifeste du traité de Paris; elle y voit encore, avec un ressentiment profond et légitime, une des causes qui en empêchant la conclusion de la paix avec l'Angleterre aggrave et prolonge les malheurs de l'Europe. Si le gouvernement britannique ne se reposait pas avec sécurité sur la funeste condescendance de la Suède, les bâtiments anglais qui ont pénétré en si grand nombre cette année dans la Baltique n'y seraient pas entrés, puisque aucun asile ne leur eût été ouvert; mais ils étaient sûrs de recevoir sur le littoral suédois un accueil fort amical. Là, on leur fournissait de l'eau, des vivres, du bois; là, ils pouvaient attendre et saisir à propos le moment d'introduire leurs denrées sur le continent; et partout cette importation était favorisée. S. M. l'empereur doit à sa dignité de ne pas souffrir plus longtemps une infraction si éclatante d'un traité dans lequel, n'écoutant que ses sentiments d'estime et d'affection pour le roi, elle s'est montrée si généreuse envers la nation suédoise.

Il est constant, monsieur, que la Suède, par ses relations commerciales avec les Anglais, rend inutiles les sacrifices et les efforts du continent; que, dans sa prétendue neutralité, elle est l'alliée la plus utile qu'ait jamais eue le gouvernement britannique, et qu'elle se constitue ainsi l'ennemie des puissances continentales, après avoir adhéré à leurs principes. Mais lorsque la France, la Russie, l'Autriche, la Prusse et toutes les autres contrées de l'Allemagne souffrent et s'imposent des privations pénibles pour acheter la paix, on ne doit pas s'attendre que la Suède puisse

trouver plus longtemps dans la violation de ses promesses le moyen d'assurer paisiblement sa prospérité et de se procurer d'immenses bénéfices. S. M. l'empereur, mon maître, désirant changer un ordre de choses aussi opposé au système adopté par la presque totalité de l'Europe, m'a formellement chargé de presser, par les plus vives instances, S. M. Suédoise de déclarer la guerre à l'Angleterre; d'ordonner en même temps la saisie des bâtiments anglais dans tous les ports, ainsi que la confiscation des denrées et marchandises anglaises ou coloniales partout où elles se trouveront, et sous quelque pavillon qu'elles aient été importées, contre la teneur du traité, et postérieurement à la déclaration du roi qui interdisait ses États au commerce britannique. Je dois de plus déclarer à V. Exc. que S. M. I. et R. attache une telle importance aux propositions que je viens d'énoncer en son nom qu'elle m'ordonne expressément, dans le cas où le roi ne jugerait pas à propos d'y consentir pleinement et sans restriction, de me retirer sans prendre congé, cinq jours après la date de la dépêche que j'ai l'honneur d'adresser à V. Exc.

Je prie V. Exc. d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le baron *Alquier*.

Stockholm, le 13 novembre 1810.

Réponse du ministre des affaires étrangères de Suède à la lettre précédente.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du roi la lettre que vous m'avez adressée en date du 13 de ce mois, et c'est par ordre exprès de S. M. que j'ai l'honneur de vous répondre ici que le roi, accoutumé à remplir avec exactitude toutes les obligations qu'il a contractées, a agi envers la France avec sa loyauté ordinaire : il ne s'est pas permis d'expliquer le traité de Paris, il a voulu qu'il fût observé par ses sujets selon sa teneur littérale. Le traité a été publié pour leur servir de règle ; aucune permission n'a été donnée, comme vous paraissez le croire.

Le gouvernement suédois a fait cesser toute communication avec

l'Angleterre; les comptoirs de postes de la Suède ne reçoivent aucunes lettres venues de ce pays et n'y font aucune expédition.

Aucun paquebot anglais n'entre dans un port de la Suède qui se trouve sous sa surveillance. Il est pourtant très-possible que des communications puissent avoir eu lieu par fraude, et par conséquent à l'insu du gouvernement. Les côtes de la Suède sont d'une si grande étendue qu'il est impossible de les garder. Il faut croire que d'autres pays se trouvent dans le même cas, car nous voyons tous les jours, dans les gazettes, des nouvelles d'Angleterre arrivées par la France, et déjà, avant la paix de Paris, des lettres anglaises sont venues en Suède par l'Allemagne.



D'immenses convois ne sont assurément pas sortis des ports de la Suède pour l'Angleterre. Ce que vous appelez la rade de Gothembourg est apparemment Vingoë-Sund, éloigné de huit lieues de France du continent de la Suède, et par conséquent hors de la portée du canon. Les convois s'y assemblent parce qu'ils ne peuvent pas y être troublés. Les quinze cents bâtiments et au delà qui doivent s'être trouvés à Vingoë où sont-ils allés? assurément pas dans les ports de la Suède. S'ils ne sont pas confisqués chez nos voisins, il faut croire à la vérité des rapports qui annoncent des fraudes immenses commises chez ceux qui les mettent sur notre compte dans l'intention de nous nuire.

On n'a qu'à jeter les yeux sur la carte de Suède pour se convaincre de l'impossibilité de garder sur tous les points des côtes aussi vastes, remplies de ports et garnies d'une immense quantité d'îles toutes propres au débarquement. Si l'on parvient à en mettre une en état de défense, les Anglais s'emparent d'une autre, et tout ce qu'on peut faire est en pure perte. L'année passée, toute la puissance de l'empire russe ne fut pas en état d'éloigner les Anglais de Nargoë, île située à l'entrée du port de Rével, devant laquelle une partie de la flotte anglaise était stationnée. Il n'y a pas eu de condescendance de la part du gouvernement suédois. Il a dû souffrir ce qu'il n'était pas en état d'empêcher, n'ayant pas les moyens pécuniaires nécessaires ni les forces navales suffisantes pour éloigner les Anglais, qui sont maîtres de la mer. Si de là ils attendent et saisissent les moments d'introduire leurs denrées sur le continent, la Suède ne peut pas l'empêcher; et si cette impor-

tation est partout favorisée, ce n'est pas à la Suède mais bien aux puissances continentales qu'il faut s'en prendre.

Vous me parlez, monsieur, d'immenses richesses accumulées en Suède par le commerce, et vous ne pouvez pas ignorer que l'argent de la Suède perd vingt quatre pour cent contre celui de Hambourg, et encore plus contre celui de France ; et le cours du change étant l'unique échelle d'après laquelle on puisse juger du gain que fait le commerce d'un pays, je vous laisse à déterminer vous-même les avantages que la Suède a retirés du sien.

S. M. l'empereur ayant cru devoir faire de nouvelles demandes, qui donnent une plus grande extension aux traités subsistants entre la Suède et la France, et le roi mon auguste maître n'écoutant en cette occasion que ses sentiments invariables d'estime et d'amitié envers S. M. I. et R., s'est décidé à donner une nouvelle garantie de ses intentions et des principes qui le guident.

S. M. m'a en conséquence ordonné de vous annoncer, monsieur, qu'elle déclare la guerre à l'Angleterre ; qu'elle ordonne la saisie des bâtiments anglais qui se trouveraient contre toute attente dans les ports de Suède ; que, pour ne donner lieu à aucune imputation ultérieure touchant une connivence secrète avec la Grande-Bretagne ou une introduction suivie et frauduleuse des denrées coloniales sur le continent, le roi fera renouveler de la manière la plus sévère la prohibition déjà existante contre l'introduction en Suède de denrées ou de marchandises coloniales, quels que soient leur origine et le pavillon sous lequel elles seraient apportées, et ne permettra plus, dès à présent et sans la moindre restriction, aucune exportation de Suède sur le continent des denrées ou marchandises anglaises ou coloniales. De plus, S. M. donnera les ordres nécessaires pour que, par des recherches, la totalité des denrées ou marchandises anglaises ou coloniales importées en Suède, sous quelque pavillon que ce soit, postérieurement au 24 avril de la présente année, soit constatée et mise à la disposition légale du roi.

En se portant à ces sacrifices, dont l'expérience prouvera la grandeur, le roi a principalement eu en vue son amitié constante pour S. M. l'empereur des Français, et son désir de contribuer aussi de son côté au succès du grand principe qui vient

d'être allégués contre la Suède touchant la paix maritime. Ce n'est qu'en réunissant ses efforts à ceux du continent pour accélérer la pacification générale que S. M. pourra justifier en partie aux yeux de ses sujets les pertes immenses auxquelles les circonstances vont les assujettir, et prouver à l'Europe qu'il n'a point dépendu d'elle de voir en ce moment la paix régner sur les mers et le commerce rendu à son indépendance primitive.

C'est avec ces sentiments que j'ai l'honneur, etc.

Le baron *d'Engeström.*

Stockholm, le 18 novembre 1810.

Lettre du prince de Metternich, chancelier de cour et d'État d'Autriche, adressée de Vérone au Chargé d'affaires de l'empereur à Madrid, sur les affaires d'Espagne. (1822.)

La situation dans laquelle se trouve la monarchie espagnole, à la suite des événements qui s'y sont passés depuis deux ans, était un objet de trop haute importance pour ne pas avoir sérieusement occupé les cabinets réunis à Vérone. L'empereur, notre auguste maître, a voulu que vous fussiez informé de sa manière d'envisager cette grave question, et c'est dans ce but que je vous adresse la présente dépêche.

La révolution d'Espagne a été jugée par nous dès son origine. Selon les décrets éternels de la Providence, le bien ne peut pas plus naître, pour les États que pour les individus, de l'oubli des premiers devoirs imposés à l'homme dans l'ordre social; ce n'est pas par de coupables illusions, pervertissant l'opinion, égarant la conscience des peuples, que doit commencer l'amélioration de leur sort; et la révolte militaire ne peut jamais former la base d'un gouvernement heureux et durable.

La révolution d'Espagne, considérée sous le seul rapport de l'influence funeste qu'elle a exercée sur le royaume qui l'a subie, serait un événement digne de toute l'attention et de tout l'intérêt

des souverains étrangers; car la prospérité ou la ruine d'un des pays les plus intéressants de l'Europe ne saurait être à leurs yeux une alternative indifférente; les ennemis seuls de ce pays, s'il pouvait en avoir, auraient le droit de regarder avec froideur les convulsions qui le déchirent. Cependant une juste répugnance à toucher aux affaires intérieures d'un État indépendant déterminerait peut-être ces souverains à ne pas se prononcer sur la situation de l'Espagne, si le mal opéré par sa révolution s'était concentré et pouvait se concentrer dans son intérieur. Mais tel n'est pas le cas : cette révolution, avant même d'être parvenue à sa maturité, a provoqué déjà de grands désastres dans d'autres pays; c'est elle qui, par la contagion de ses principes et de ses exemples, et par les intrigues de ses principaux artisans, a créé les révolutions de Naples et de Piémont; c'est elle qui aurait embrasé l'Italie tout entière, menacé la France, compromis l'Allemagne, sans l'intervention des puissances qui ont préservé l'Europe de ce nouvel incendie. Partout, les funestes moyens employés en Espagne pour préparer et exécuter la révolution ont servi de modèle à ceux qui se flattaient de lui ouvrir de nouvelles conquêtes; partout la constitution espagnole est devenue le point de réunion et le cri de guerre d'une faction conjurée contre la sûreté des trônes et le repos des peuples.

Le mouvement dangereux que la révolution d'Espagne avait imprimé à tout le midi de l'Europe a mis l'Autriche dans la pénible nécessité de recourir à des mesures peu d'accord avec la marche pacifique qu'elle aurait voulu invariablement poursuivre. Elle a vu une partie de ses États entourée de séditions, cernée par des complots incendiaires, à la veille même d'être attaquée par des conspirateurs dont les premiers essais se dirigeaient contre ses frontières. Ce n'est que par de grands efforts et de grands sacrifices que l'Autriche a pu rétablir la tranquillité en Italie, et déjouer des projets dont le succès n'eût été rien moins qu'indifférent pour le sort de ses propres provinces. S. M. I. ne peut d'ailleurs que soutenir, dans les questions relatives à la révolution d'Espagne, les mêmes principes qu'elle a toujours hautement manifestés. Dans l'absence même de tout danger direct pour les peuples confiés à ses soins, l'empereur n'hésitera jamais à désa-

vouer et à réprouver ce qu'il croit faux, pernicieux et condamnable dans l'intérêt général des sociétés humaines.

Fidèle au système de conservation et de paix sur le maintien duquel elle a contracté avec ses augustes alliés des engagements inviolables, S. M. ne cessera de regarder le désordre et les bouleversements, quelque partie de l'Europe qui puisse en être la victime, comme un objet de vive sollicitude pour tous les gouvernements; et chaque fois que l'empereur pourra se faire entendre dans le tumulte de ces crises déplorables il croira avoir rempli un devoir dont aucune considération ne saurait le dispenser. Il me serait difficile de croire, M. le comte, que le jugement énoncé par S. M. I. sur les événements qui se passent en Espagne puisse être mal compris ou mal interprété dans ce pays. Aucun objet d'intérêt particulier, aucun choc de prétentions réciproques, aucun sentiment de méfiance ou de jalousie ne saurait inspirer à notre cabinet une pensée en opposition avec le bien-être de l'Espagne.

La maison d'Autriche n'a qu'à remonter à sa propre histoire pour y trouver les plus puissants motifs d'attachement, d'égards et de bienveillance pour une nation qui peut se rappeler avec un juste orgueil ces siècles de glorieuse mémoire où le soleil n'avait pas de couchant pour elle; pour une nation qui, forte de ses institutions respectables, de ses vertus héréditaires, de ses sentiments religieux, de son amour pour ses rois, s'est illustrée dans tous les temps par un patriotisme toujours loyal, toujours généreux, et bien souvent héroïque. A une époque peu éloignée de nous, cette nation a encore étonné le monde par le courage, le dévouement et la persévérance qu'elle a opposés à l'ambition usurpatrice qui prétendait la priver de ses monarques et de ses lois; et l'Autriche n'oubliera jamais combien la noble résistance du peuple espagnol lui a été utile dans un moment de grand danger pour elle-même.

Ce n'est donc pas sur l'Espagne, ni comme nation, ni comme puissance, que peut porter le langage sévère dicté à S. M. I. par sa conscience et par la force de la vérité; il ne s'applique qu'à ceux qui ont ruiné et défiguré l'Espagne, et qui persistent à prolonger ses souffrances.

En se réunissant, à Vérone, à ses augustes alliés, S. M. I. a eu le bonheur de retrouver dans leurs conseils les mêmes dispositions bienveillantes et désintéressées qui ont constamment guidé les siens. Les paroles qui partiront pour Madrid constateront ce fait, et ne laisseront aucun doute sur l'empressement sincère des puissances à servir la cause de l'Espagne, en lui démontrant la nécessité de changer de route. Il est certain que les embarras qui l'accablent se sont accrus depuis peu dans une progression effrayante. Les mesures les plus rigoureuses, les expédients les plus hasardés ne peuvent plus faire marcher son administration. La guerre civile est allumée dans plusieurs de ses provinces; ses rapports avec la plus grande partie de l'Europe sont dérangés ou suspendus; ses relations mêmes avec la France ont pris un caractère si problématique qu'il est permis de se livrer à des inquiétudes sérieuses sur les complications qui peuvent en résulter.

Un pareil état de choses ne justifierait-il pas les plus sinistres pressentiments?

Tout Espagnol éclairé sur la véritable situation de sa patrie doit sentir que, pour briser les chaînes qui pèsent aujourd'hui sur le monarque et sur le peuple, il faut que l'Espagne mette un terme à cet état de séparation du reste de l'Europe dans lequel les derniers événements l'ont jetée; il faut que des rapports de confiance et de franchise se rétablissent entre elle et les autres gouvernements; rapports qui en garantissant, d'un côté, sa ferme intention de s'associer à la cause commune des monarchies européennes puissent lui fournir, de l'autre, les moyens de faire valoir sa volonté réelle, et d'écarter tout ce qui peut la dénaturer ou la comprimer. Mais pour arriver à ce but il faut avant tout que son roi soit libre, non-seulement de cette liberté personnelle que tout individu peut réclamer sous le règne des lois, mais de celle dont un souverain doit jouir pour remplir sa haute vocation.

Le roi d'Espagne sera libre du moment qu'il aura le pouvoir de faire cesser les malheurs de son peuple, de ramener l'ordre et la paix dans son royaume, de s'entourer d'hommes également dignes de sa confiance par leurs principes et par leurs lumières, de substituer enfin à un régime reconnu impraticable par ceux-

là mêmes que l'égoïsme ou l'orgueil y tiennent encore attachés un ordre de choses dans lequel les droits du monarque seraient heureusement combinés avec les vrais intérêts et les vœux légitimes de toutes les classes de la nation. Lorsque ce moment sera ve[illegible] l'Espagne, fatiguée de sa longue tourmente, pourra se flatter de rentrer en pleine possession des avantages que le ciel [illegible] tis et que le noble caractère de ses habitants lui assure [illegible] renaître les liens qui l'unissaient à toutes les puissances européennes, et S. M. I. se félicitera de n'avoir plus à lui offrir que les vœux qu'elle forme pour sa prospérité, et tous les bons services qu'elle sera en état de rendre à un ancien ami et allié.

Vous ferez de la présente dépêche, monsieur le comte, l'usage le plus approprié aux circonstances dans lesquelles vous vous trouverez en la recevant. Vous êtes autorisé à en faire lecture au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'à lui en donner copie, s'il le demande.

Lettre du comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de Prusse, adressée de Vérone au Chargé d'affaires du roi à Madrid, sur les affaires d'Espagne. (1822.)

Au nombre des objets qui fixaient l'attention et réclamaient la sollicitude des souverains et des cabinets réunis à Vérone, la situation de l'Espagne et ses rapports avec le reste de l'Europe ont occupé la première place.

Vous connaissez l'intérêt que le roi, notre auguste maître, n'a jamais cessé de prendre à S. M. C. et à la nation espagnole.

Cette nation, si distinguée par la loyauté et l'énergie de son caractère, illustrée par tant de siècles de gloire et de vertus, et à jamais célèbre par le noble dévouement et l'héroïque persévérance qui l'ont fait triompher des efforts ambitieux et oppressifs de l'usurpateur du trône de France, a des titres trop anciens et trop fondés à l'intérêt et à l'estime de l'Europe entière pour que les souverains puissent regarder avec indifférence les malheurs qui l'accablent et ceux dont elle est menacée.

L'événement le plus déplorable est venu subvertir les antiques bases de la monarchie espagnole, compromettre le caractère de la nation, attaquer et empoisonner la prospérité publique dans ses premières sources.

Une révolution, sortie de la révolte militaire, a soudainement rompu tous les liens du devoir, renversé tout ordre légitime et décomposé les éléments de l'édifice social, qui n'a pu tomber sans couvrir le pays entier de ses décombres.

On crut pouvoir remplacer cet édifice en arrachant à un souverain déjà dépouillé de toute autorité réelle et de toute liberté de volonté le rétablissement de la constitution des Cortès de l'année 1812, laquelle, confondant tous les éléments et tous les pouvoirs, ne partant que du seul principe d'une opposition permanente et légale contre le gouvernement, devait nécessairement détruire cette autorité centrale et tutélaire qui fait l'essence du système monarchique.

L'événement n'a pas tardé à faire connaître à l'Espagne les fruits d'une aussi fatale erreur.

La révolution, c'est-à-dire le déchaînement de toutes les passions contre l'ancien ordre de choses, loin d'être arrêtée ou comprimée, a pris un développement aussi rapide qu'effrayant. Le gouvernement, impuissant et paralysé, n'a plus eu aucun moyen ni de faire le bien ni d'empêcher ou d'arrêter le mal. Tous les pouvoirs se trouvent concentrés, cumulés et confondus dans une assemblée unique : cette assemblée n'a présenté qu'un conflit d'opinions et de vues, et un froissement d'intérêts et de passions au milieu desquels les propositions et les résolutions les plus disparates se sont constamment croisées, combattues ou neutralisées. L'ascendant des funestes doctrines d'une philosophie désorganisatrice n'a pu qu'augmenter l'égarement général, jusqu'à ce que, selon la pente naturelle des choses, toutes les notions d'une saine politique fussent abandonnées pour de vaines théories, et tous les sentiments de justice et de modération sacrifiés aux rêves d'une fausse liberté : dès lors, des institutions établies sous le prétexte d'offrir des garanties contre l'abus de l'autorité ne furent plus que des instruments d'injustice et de violence,

et un moyen de couvrir ce système tyrannique d'une apparence de légalité.

On n'hésita plus à abolir sans ménagement les droits les plus anciens et les plus sacrés, à violer les propriétés les plus légitimes, et à dépouiller l'Église de sa dignité, de ses prérogatives et de ses possessions. Il est permis de croire que le pouvoir despotique exercé par une faction, pour le malheur du pays, se serait plus tôt brisé entre ses mains si les déclamations trompeuses sorties de la tribune, les vociférations féroces des clubistes et la licence de la presse n'avaient pas comprimé l'opinion et étouffé la voix de la partie saine de la nation espagnole, qui, l'Europe ne l'ignore pas, en forme l'immense majorité. Mais la mesure de l'injustice a été comblée, et la patience des Espagnols fidèles paraît enfin avoir trouvé son terme : déjà le mécontentement éclate sur tous les points du royaume, et des provinces entières sont embrasées par le feu de la guerre civile.

Au milieu de cette cruelle agitation, l'on voit le souverain du pays, réduit à une impuissance absolue, dépouillé de toute liberté d'action et de volonté, prisonnier dans sa capitale, séparé de tout ce qui lui restait de serviteurs fidèles, abreuvé de dégoûts et d'insultes, et exposé, du jour au lendemain, à des attentats dont la faction, si même elle ne les provoque pas sur lui, n'a conservé aucun moyen de le garantir.

Vous, monsieur, qui avez été témoin de l'origine, des progrès et des résultats de la révolution de l'année 1820, vous êtes à même de reconnaître et d'attester qu'il n'y a rien d'exagéré dans le tableau que je viens d'en tracer rapidement. Les choses en sont venues au point que les souverains réunis à Vérone ont dû enfin se demander quels sont aujourd'hui et quels seront désormais leurs rapports avec l'Espagne.

On avait pu se flatter que la maladie affreuse dont l'Espagne se trouve attaquée éprouverait des crises propres à ramener cette ancienne monarchie à un ordre de choses compatible avec son propre bonheur, et avec des rapports d'amitié et de confiance avec les autres États de l'Europe. Mais cet espoir se trouve jusqu'ici déçu. L'état moral de l'Espagne est aujourd'hui tel que ses relations avec les puissances étrangères doivent nécessairement se

trouver troublées ou interverties. Des doctrines subversives de tout ordre social y sont hautement prêchées et protégées; des insultes contre les premiers souverains de l'Europe remplissent impunément ses journaux. Les sectaires de l'Espagne font courir leurs émissaires pour associer à leurs travaux ténébreux tout ce qu'il y a dans les pays étrangers de conspirateurs contre l'ordre public et contre l'autorité légitime.

L'effet inévitable de tant de désordres se fait surtout sentir dans l'altération des rapports entre l'Espagne et la France. L'irritation qui en résulte est de nature à donner les plus justes alarmes pour la paix entre les deux royaumes. Cette considération suffirait pour déterminer les souverains réunis à rompre le silence sur un état de choses qui, d'un jour à l'autre, peut compromettre la tranquillité de l'Europe.

Le gouvernement espagnol veut-il et peut-il apporter des remèdes à des maux aussi palpables et aussi notoires? Veut-il et peut-il prévenir ou réprimer les effets hostiles et les provocations insultantes qui résultent pour les gouvernements étrangers de l'attitude que la révolution lui a donnée et du système qu'elle a établi?

Nous concevons que rien ne doit être plus contraire aux intentions de S. M. C. que de se voir placée dans une position aussi pénible envers les souverains étrangers; mais c'est précisément parce que ce monarque, seul organe authentique et légitime entre l'Espagne et les autres puissances de l'Europe, se trouve privé de sa liberté et enchaîné dans ses volontés, que ces puissances voient leurs rapports avec l'Espagne dénaturés et compromis.

Ce n'est pas aux cours étrangères à juger quelles institutions répondent le mieux au caractère, aux mœurs et aux besoins réels de la nation espagnole; mais il leur appartient indubitablement de juger des effets que des expériences de ce genre produisent par rapport à elles, et d'en laisser dépendre leurs déterminations et leur position future envers l'Espagne. Or le roi notre maître est d'opinion que, pour conserver et rasseoir sur des bases solides ses relations avec les puissances étrangères, le gouvernement espagnol ne saurait faire moins que d'offrir à ces puissances des preuves non équivoques de la liberté de S. M. C., et une garantie suffisante de

son intention et de sa faculté d'écarter les causes de leurs griefs et de leurs trop justes inquiétudes à son égard.

Le roi vous ordonne, monsieur, de ne pas dissimuler cette opinion au ministère espagnol, mais de lui faire lecture de la présente dépêche, d'en laisser une copie entre ses mains, et de l'inviter à s'expliquer franchement et clairement sur ce qui en fait l'objet.

Lettre du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, adressée de Vérone au Chargé d'affaires de l'empereur à Madrid, sur les affaires d'Espagne. (1822.)

Les souverains et les plénipotentiaires réunis à Vérone dans la ferme intention de consolider de plus en plus la paix dont jouit l'Europe, et de prévenir tout ce qui pourrait compromettre cet état de tranquillité générale, devaient, dès le moment où ils se sont assemblés, porter un regard inquiet et attentif sur une antique monarchie que des troubles intérieurs agitent depuis deux ans, et qui ne peut qu'exciter à un égal degré la sollicitude, l'intérêt et les appréhensions des autres puissances.

Lorsqu'au mois de mars 1820 quelques soldats parjures tournèrent leurs armes contre le souverain et la patrie, pour imposer à l'Espagne des lois que la raison publique de l'Europe, éclairée par l'expérience de tous les siècles, frappait de la plus haute improbation, les cabinets alliés, et nommément celui de Saint-Pétersbourg, se hâtèrent de signaler les malheurs qu'entraîneraient après elles des institutions qui consacraient une révolte militaire par le mode de leur établissement.

Ces craintes ne furent que trop tôt et trop complétement justifiées. Ce ne sont plus des théories ni des principes qu'il s'agit ici d'examiner et d'apprécier. Les faits parlent, et quel sentiment leur témoignage ne doit-il pas faire éprouver à tout Espagnol qui conserve encore l'amour de son roi et de son pays ? Que de regrets s'attachent à la victoire des hommes qui ont opéré la révolution d'Espagne !

A l'époque où un déplorable succès couronna leur entreprise, l'intégrité de la monarchie espagnole formait l'objet des soins de son gouvernement. Toute la nation partageait les vœux de S. M. C., toute l'Europe lui avait offert une intervention amicale pour rasseoir sur des bases solides l'autorité de la métropole dans les contrées lointaines qui avaient jadis fait sa richesse et sa force. Encouragées par un funeste exemple à persévérer dans la révolte, les provinces où elle avait déjà éclaté trouvèrent dans les événements du mois de mars la meilleure apologie de leur désobéissance, et celles qui restaient encore fidèles se séparèrent aussitôt de la mère-patrie, justement effrayées du despotisme qui allait peser sur son infortuné souverain, et sur un peuple que d'imprévoyantes innovations condamnaient à parcourir tout le cercle des calamités révolutionnaires.

Au déchirement de l'Amérique ne tardèrent pas à se joindre les maux inséparables d'un état de choses où tous les principes constitutifs de l'ordre social avaient été mis en oubli.



L'anarchie parut à la suite de la révolution, le désordre à la suite de l'anarchie. De longues années d'une possession tranquille cessèrent bientôt d'être un titre suffisant de propriété; bientôt les droits les plus solennels furent révoqués en doute; bientôt des emprunts ruineux et des contributions sans cesse renouvelées attaquèrent à la fois la fortune publique et les fortunes particulières. Comme aux jours dont le souvenir seul épouvante l'Europe, la religion fut dépouillée de son patrimoine; le trône, du respect des peuples; la majesté royale, outragée; l'autorité, transportée dans des réunions où les passions aveugles de la multitude s'arrachaient les rênes de l'État. Enfin, comme à ces mêmes jours de deuil si malheureusement reproduits en Espagne, on vit, au 7 juillet, le sang couler dans la demeure des rois, et une guerre civile embraser la Péninsule.



Depuis près de trois ans les puissances alliées s'étaient toujours flattées que le caractère espagnol, ce caractère si constant et si généreux dès qu'il s'agit du salut de la patrie, et naguère si héroïque quand il luttait contre un pouvoir enfanté par la révolution, se réveillerait enfin jusque dans les hommes qui avaient eu le malheur d'être infidèles aux nobles souvenirs que l'Espagne

peut citer avec orgueil à tous les peuples de l'Europe. Elles s'étaient flattées que le gouvernement de S. M. C., détrompé par les premières leçons d'une expérience fatale, prendrait des mesures, sinon pour arrêter d'un commun accord tant de maux qui débordaient de toutes parts, au moins pour jeter les fondements d'un système réparateur, et pour assurer graduellement au trône ses droits légitimes et ses prérogatives nécessaires; aux sujets, une juste protection; aux propriétés, d'indispensables garanties. Mais cet espoir a été complétement déçu. Le temps n'a fait qu'amener de nouvelles injustices; les violences se sont multipliées; le nombre des victimes a grossi dans une effrayante proportion, et l'Espagne a déjà vu plus d'un chef militaire, plus d'un citoyen fidèle porter sa tête sur l'échafaud.

C'est ainsi que la révolution du 9 mars avançait de jour en jour la ruine de la monarchie espagnole, lorsque deux circonstances particulières vinrent appeler sur elle la plus sérieuse attention des gouvernements étrangers.

Au milieu d'un peuple pour qui le dévouement à ses rois est un besoin et un sentiment héréditaires, qui pendant six années consécutives a versé le sang le plus pur pour reconquérir son monarque légitime, ce monarque et son auguste famille viennent d'être réduits à un état de captivité notoire et presque absolue; ses frères, contraints de se justifier, sont menacés journellement du cachot ou du glaive, et d'impérieuses représentations ont interdit au roi lui-même, et à son épouse mourante, la sortie de sa capitale.

D'autre part, après les révolutions de Naples et du Piémont, que les conspirateurs espagnols ne cessent de représenter comme leur ouvrage, on les entend annoncer que leurs plans de bouleversements n'ont pas de limites. Dans un pays voisin, ils s'efforcent, avec une persévérance que rien ne décourage, de faire naître les troubles et la rébellion. Dans des États plus éloignés, ils travaillent à se créer des complices; l'activité de leur prosélytisme s'étend partout, et partout elle prépare les mêmes désastres.

Une telle conduite devait forcément exciter l'animadversion générale. Les cabinets qui désirent sincèrement le bien de l'Espagne lui manifestent depuis deux ans leur pensée, par la nature des rapports qu'ils entretiennent avec son gouvernement. La

France se voit obligée de confier à une armée la garde de ses frontières, et peut-être faudra-t-il qu'elle lui confie également le soin de faire cesser les provocations dont elle est l'objet. L'Espagne elle-même se soulève en partie contre un régime que repoussent ses mœurs, la loyauté connue de ses habitants et ses traditions toutes monarchiques.

Dans cet état de choses, l'empereur, notre auguste maître, s'est décidé à faire une démarche qui ne pourra laisser à la nation espagnole aucun doute sur ses véritables intentions, ni sur la sincérité des vœux qu'il forme pour son bonheur.

Il est à craindre que les dangers toujours plus réels du voisinage, ceux qui planent sur la famille royale, et les justes griefs d'une puissance limitrophe, ne finissent par amener entre elle et l'Espagne les plus graves complications.

C'est là l'extrémité fâcheuse que S. M. I. voudrait prévenir, s'il est possible ; mais tant que le roi sera hors d'état de témoigner librement sa volonté ; tant qu'à la faveur d'un ordre de choses déplorable des artisans de révolution, liés par un pacte commun à ceux des autres contrées de l'Europe, chercheront à troubler son repos, est-il au pouvoir de l'empereur, est-il au pouvoir d'aucun monarque d'améliorer les relations du gouvernement espagnol avec les puissances étrangères ?

D'un autre côté, combien ce but essentiel ne serait-il pas facile à atteindre si le roi recouvrait, avec son entière liberté, le moyen de mettre un terme à la guerre civile, de prévenir la guerre étrangère, et de s'entourer des plus éclairés et des plus fidèles de ses sujets, pour donner à l'Espagne les institutions que demandent ses besoins et ses vœux légitimes.

Alors, affranchie et calmée, elle ne pourrait qu'inspirer à l'Europe la sécurité dont elle jouirait elle-même ; et alors aussi les puissances qui réclament aujourd'hui contre la conduite de son gouvernement s'empresseraient de rétablir avec elle des rapports d'amitié véritable et de mutuelle bienveillance.

Il y a longtemps que la Russie signale ces grandes vérités à l'attention des Espagnols. Jamais leur patriotisme n'eut de plus hautes destinées à remplir. Quelle gloire pour eux que de vaincre une seconde fois la révolution, et de prouver qu'elle ne saurait

xercer d'empire durable sur cette terre où d'anciennes vertus, n fond indélébile d'attachement aux principes qui garantissent ı durée des sociétés, et le respect d'une sainte religion, finiront oujours par triompher des doctrines subversives et des séductions nises en œuvre pour étendre leur fatale influence! Déjà une pare de la nation s'est prononcée. Il ne tient qu'à l'autre de s'unir ès à présent à son roi pour délivrer l'Espagne, pour la sauver, our lui assigner dans la famille européenne une place d'autant lus honorable qu'elle aurait été arrachée au triomphe désastreux 'une usurpation militaire.

En vous chargeant, monsieur le comte, de faire part aux ministres e S. M. C. des considérations développées dans cette dépêche, empereur se plaît à croire que ses intentions et celles de ses liés ne seront pas méconnues. En vain la malveillance essaierait-lle de les présenter sous les couleurs d'une ingérence étrangère ui prétendrait dicter des lois à l'Espagne.

Exprimer le désir de voir cesser une longue tourmente, de oustraire au même joug un monarque malheureux et un des remiers peuples de l'Europe, d'arrêter l'effusion du sang, de voriser le rétablissement d'une administration sage et nationale, ertes, ce n'est point attenter à l'indépendance d'un pays, ni ablir un droit d'intervention contre lequel une puissance quelonque ait raison de s'élever. Si S. M. I. nourrissait d'autres ıes, il ne dépendrait que d'elle et de ses alliés de laisser la révoıtion d'Espagne achever son ouvrage. Bientôt tous les germes de rospérité, de richesse et de force, seraient détruits dans la Pénısule; et si la nation espagnole pouvait aujourd'hui supposer es desseins hostiles, ce serait dans l'indifférence et dans l'immolité seules qu'elle devrait en trouver la preuve.

La réponse qui sera faite à la présente déclaration va résoudre es questions de la plus haute importance. Vos instructions de ce ur vous indiquent la détermination que vous aurez à prendre les dispositions de l'autorité publique à Madrid rejettent le oyen que vous lui offrirez d'assurer à l'Espagne un avenir anquille et une gloire impérissable.

Correspondance du ministre des affaires étrangères de France avec les ministres du roi à Vienne et à Turin, *sur les affaires traitées aux conférences de München-Gruetz.* (1833.)

Le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, à M. Bresson, ministre du roi à Berlin. (1833.)

Monsieur, nous avons enfin reçu des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, la communication un peu tardive des résultats des conférences de Bohême.

Le Chargé d'affaires d'Autriche est venu avant-hier me donner lecture d'une dépêche de M. de Metternich, dont la copie ci-jointe de ma lettre à M. de Saint-Aulaire vous reproduira la substance aussi bien que celle de la réponse que j'ai cru devoir y faire verbalement.

Hier, M. de Werther s'est présenté chez moi d'un air très-embarrassé, il m'a offert de me lire lui-même ou de me laisser lire une dépêche de M. Ancillon. Il m'a été facile de reconnaître qu'en acceptant le second terme de cette alternative je le soulageais d'un grand poids.

La dépêche de M. Ancillon a un caractère évidemment bien différent de celle de M. de Metternich : on n'y trouve rien du ton dogmatique si habituel au chancelier autrichien. Une très-longue dissertation sur la propagande, les protestations les plus multipliées et les plus vives d'affection et d'estime pour le gouvernement du roi, l'éloge le plus complet, non-seulement de l'habileté et du courage qu'il a mis à combattre ses ennemis intérieurs, mais encore des mesures qu'il a prises à l'effet d'empêcher les révolutionnaires d'abuser de son hospitalité pour troubler les États voisins, l'espérance que, s'affermissant chaque jour davantage, il pourra rendre ces mesures plus complètes encore ; tel est le fond de ce document remarquable, dont les expressions extrêmement travaillées ne peuvent prêter, de notre part, à aucune objection.

Seulement à la fin on y trouve littéralement reproduites les

conclusions de la dépêche autrichienne sur les dispositions où sont les puissances de secourir les gouvernements qui réclameraient leur appui contre des troubles intérieurs, et de considérer comme autant d'hostilités dirigées contre chacune d'elles les tentatives faites par un autre gouvernement pour s'y opposer. Mais ce morceau, qui attendu l'esprit et le ton général de la lettre de M. de Metternich y est parfaitement à sa place, tranche tellement avec l'ensemble de celle de M. Ancillon qu'il semble y avoir été introduit forcément par une main étrangère.

En la rendant à M. de Werther, je lui ai dit qu'elle contenait beaucoup d'idées et d'opinions que nous partagions. J'ai exprimé la plus entière confiance dans les sentiments bienveillants dont je venais de recevoir l'expression : mais j'ai eu soin d'établir catégoriquement, bien que dans une forme plus douce que je ne l'avais fait à l'égard de M. de Hügel, que les théories professées par les cours alliées n'exerceraient pas la moindre influence sur la marche politique qu'il nous conviendrait d'adopter. J'ai remarqué qu'à côté de ces théories, auxquelles, à cause de leur nature purement spéculative, nous pourrions rester indifférents si les esprits eussent été autrement préparés, la proclamation de l'accord établi pour un cas convenu entre les trois puissances dont l'alliance n'était d'ailleurs depuis longtemps un mystère pour personne aurait pu avoir des inconvénients réels ; mais j'ai eu soin d'ajouter que, certains comme nous l'étions de la sagesse et de la modération du cabinet de Berlin, nous n'apercevions qu'un motif de sécurité dans le concert où il est entré avec deux cabinets dont il ne saurait manquer de tempérer les dispositions moins satisfaisantes.

M. de Werther a accueilli mes paroles avec les démonstrations d'une vive satisfaction, et nous nous sommes séparés de la manière a plus amicale.

M. le comte Pozzo n'a pas tardé à arriver. Affectant de n'attacher aucune importance à la communication dont il était chargé, et de n'y voir qu'une de ces formalités oiseuses dont les hommes de sens et d'expérience savent apprécier la véritable portée, il m'a dit qu'il croyait pouvoir se dispenser de mettre sous mes yeux la totalité d'une dépêche dont celles de ses collègues avaient dû

à l'avance me donner une idée suffisante. Il s'est donc borné à m'en lire les dernières phrases, qui, encore une fois, répétaient textuellement les conclusions de M. de Metternich.

J'ai cru devoir lui répondre sur le même ton : je lui ai dit que, comme il le comprenait à merveille, les choses resteraient, après ces démarches des trois cours, ce qu'elles étaient auparavant; que nous ne pourrions sans doute admettre en principe l'opinion qu'on nous exprimait sur la manière d'envisager toute opposition apportée au fait d'une intervention dans les affaires intérieures d'un pays étranger, mais qu'au fond ce dissentiment était plus apparent que réel, puisqu'à l'avenir comme par le passé une intervention de cette nature a toujours été et sera toujours une de ces circonstances exceptionnelles où chacun agit suivant ses intérêts, et à ses risques et périls. M. Pozzo a abondé dans ce sens, et notre entretien a changé d'objet.

Je n'ai pas besoin, monsieur, d'appeler votre attention sur les nuances si diverses du langage que nous ont transmis les représentants des trois cours. L'extrême modération de la dépêche prussienne ne nous surprend aucunement : elle confirme ce que nous savions déjà de la répugnance du roi Frédéric-Guillaume à se laisser entraîner à certaines mesures, et ses efforts pour les adoucir. Mais nous avons dû être plus frappés de l'attitude de M. Pozzo, bien qu'elle s'accorde avec les discours sages et conciliants que vous a tenus M. de Nesselrode. Les deux hommes d'État se seraient-ils entendus pour amortir l'effet d'une démarche à laquelle leur souverain, moins prudent, aurait voulu et cru donner un autre caractère? serait-ce dans ce but que M. Pozzo se serait dispensé de me lire une dépêche qui avait dû nécessairement être mise sous les yeux de l'empereur? ou bien l'empereur Nicolas lui-même aurait-il partagé, au moins jusqu'à un certain point, cette pensée de modération? n'aurait-il fait en se rendant en Bohême que céder aux invitations du cabinet de Vienne, qui, en cette occasion, par un des artifices habituels de sa politique, aurait eu l'adresse de rejeter sur un autre gouvernement la responsabilité morale d'une de ces démonstrations hostiles qu'il aime tant à provoquer contre nous dans l'intérêt de ses propres combinaisons?

Vous sentirez, monsieur, combien il nous importerait de pouvoir fixer nos idées sur ces diverses conjectures. L'opinion à laquelle nous nous arrêterions influerait nécessairement beaucoup sur la direction de notre politique. Veuillez, monsieur, je vous prie, y réfléchir mûrement et m'en dire votre avis.

Quoi qu'il en soit, cette manifestation tardive et équivoque des déterminations du prétendu congrès de Bohême prouve suffisamment combien nous avons eu raison de peu nous en inquiéter. Nous n'avions pas besoin de cette expérience pour savoir qu'il ne peut rien y avoir de sérieux dans la pensée de délibérer sans la France et l'Angleterre sur les grands intérêts de l'Europe.

Bien que vous n'ayez pas, monsieur, à faire du contenu de cette dépêche l'objet d'une communication formelle, je désire que vous saisissiez l'occasion, et même que vous la fassiez naître, de bien constater la nature de l'accueil que nous avons fait aux déclarations des trois cours.

Le duc de Broglie aux principaux agents diplomatiques français dans les cours étrangères. (*Circulaire* (1833.))

Paris, 6 novembre 1833.

Monsieur, M. le Chargé d'affaires d'Autriche m'a donné lecture, il y a peu de jours, d'une dépêche que M. de Metternich lui a adressée à la suite et en conséquence des conférences de Bohême. Le chancelier d'Autriche, après y avoir longuement développé l'opinion que la propagande révolutionnaire est un fléau européen que tous les gouvernements doivent repousser par des efforts communs et combinés, établit que si la France, qui a si bien su se défendre elle-même des tentatives des perturbateurs, ne réussissait pas désormais à déjouer également les machinations auxquelles ils se livrent, sur son territoire, contre les États étrangers, il pourrait en résulter, pour quelques-uns de ces États, des troubles intérieurs qui les mettraient dans l'obligation de réclamer l'appui de leurs alliés : que cet appui ne leur serait pas refusé, et que toute tentative pour s'y opposer serait envisagée,

par les cabinets de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin, comme une hostilité dirigée contre chacun d'eux.

Bien que la dépêche de M. de Metternich, dans sa rédaction vague et confuse, et au milieu des éloges qui y sont prodigués à l'habileté et à l'énergie du gouvernement du roi, n'ait pas, à beaucoup près, le caractère hostile et tranché qu'on pourrait lui supposer d'après le seul énoncé des arguments et des conclusions dont elle se compose, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de les réfuter avec force.

J'ai répondu à M. de Hügel que si je ne devais voir dans le document qu'il venait de me lire qu'une profession de foi plus ou moins contestable je croirais superflu de la discuter, mais que comme cette communication était sans doute autre chose qu'une manifestation de principes j'étais amené à chercher quel pourrait en être le but.

Aurait-on voulu, ai-je dit, insinuer que nous favorisons la propagande révolutionnaire? Je ne le pense pas.

Si j'avais à cet égard la moindre incertitude, je repousserais par le démenti le plus formel l'apparence d'une imputation dans laquelle le gouvernement du roi verrait une injure gratuite, qu'il est décidé à ne pas tolérer. Vous apprendrez bientôt que notre Envoyé auprès de la cour de Stockholm a, conformément aux ordres que je lui ai transmis, quitté cette capitale sans prendre congé du roi Charles-Jean, parce que ce prince avait cru pouvoir lui exprimer, sur la politique du gouvernement du roi, des soupçons analogues à ceux auxquels je fais allusion.

Penserait-on seulement que, sans favoriser l'action des propagandistes réfugiés parmi nous, nous la laissons s'exercer trop librement? Ce que je puis vous dire, c'est que nous avons fait pour la réprimer tout ce que permettent les lois qui nous régissent. Nous ne pouvons, nous ne voulons aller au delà.

Quant à l'espèce d'intimidation que semble renfermer la fin de cette lettre de M. de Metternich, voici ma réponse : Il est des pays où, comme nous l'avons déclaré pour la Belgique, pour la Suisse, pour le Piémont, la France ne souffrirait à aucun prix une intervention des forces étrangères. Il en est d'autres à l'égard desquels, sans approuver cette intervention, elle peut ne pas s'y

opposer, dans une circonstance donnée, d'une manière aussi absolue. C'est ce qu'on a pu voir lorsque l'armée autrichienne est entrée en Romagne. Ce qu'il faut en conclure c'est que chaque fois qu'une puissance étrangère occupera le territoire d'un autre État indépendant nous nous croirons en droit de suivre la ligne de conduite que nos intérêts exigeront, et que ce sont là des occasions où, les règles du droit commun n'étant pas applicables, chacun agit à ses risques et périls.

M. de Hügel s'est récrié contre l'interprétation que je semblais donner à la dépêche de M. de Metternich; il m'en a relu plusieurs passages pour me convaincre qu'elle était conçue dans un sens bienveillant. Je me suis borné à lui répliquer que mes réponses n'étant basées que sur les suppositions que j'avais cru devoir rattacher à la dépêche autrichienne, elles tombaient d'elles-mêmes si ces suppositions n'étaient pas fondées.

Le lendemain, M. le ministre de Prusse et M. l'ambassadeur de Russie sont venus me faire des communications conformes, au fond, à celles que j'avais reçues de M. de Hügel, mais bien différentes dans la forme.

Une très-longue dissertation sur la propagande, les protestations les plus multipliées et les plus vives d'affection et d'estime pour le gouvernement français, l'éloge le plus complet non-seulement de la vigueur et de l'habileté qu'il a mises à combattre ses ennemis intérieurs, mais encore des mesures qu'il a prises à l'effet d'empêcher les révolutionnaires d'abuser de son hospitalité pour troubler les États voisins; l'espérance que, s'affermissant chaque jour davantage, il pourra rendre ces mesures plus complètes encore, tel est le fond de la dépêche de M. Ancillon, dont M. de Werther m'a donné connaissance. Seulement, à la fin, on y trouve textuellement reproduites les conclusions de la lettre de M. de Metternich, sur les dispositions où sont les trois cours de secourir les gouvernements qui réclameraient leur appui contre des troubles intérieurs, et de considérer comme autant d'hostilités dirigées contre chacune d'elles les tentatives faites pour s'y opposer; mais, dans le document prussien, le morceau est si peu en rapport avec ce qui le précède qu'il semble y avoir été introduit après coup par une main étrangère.

La dépêche de M. de Nesselrode se termine également par ces mêmes conclusions littéralement répétées. M. le comte Pozzo s'est borné à m'en lire les dernières phrases, paraissant n'attacher aucune importance à la démarche dont il était chargé, et n'y voir qu'une de ces formalités oiseuses dont les hommes de sens et d'expérience savent apprécier la portée véritable. J'ai cru que ma réponse aux trois Envoyés devait être conforme à la couleur que chacun d'eux avait donnée à sa communication : de même que j'avais parlé à M. de Hügel un langage roide et haut, je me suis montré bienveillant et amical à l'égard de la Prusse, un peu dédaigneux envers le cabinet de Saint-Pétersbourg. Ce qui a dû clairement ressortir de mes paroles, pour mes trois interlocuteurs, c'est que nous sommes décidés à ne tolérer l'expression d'aucun doute injurieux sur nos intentions, que les insinuations et les reproches seraient également impuissants à nous faire dévier d'une ligne de conduite avouée par la politique et par la loyauté, et qu'en dépit de menaces plus ou moins déguisées nous ferons en toute occurrence ce que nous croirons conforme à notre intérêt.

Vous pourrez, monsieur, faire part du contenu de cette dépêche au ministre des affaires étrangères du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Le comte de Saint-Aulaire, ambassadeur de France à Vienne, au duc de Broglie. (1833.)

Paris, 20 novembre 1833.

...... La dépêche achevée, sans attendre mes observations, le prince [1] a commencé la lecture du rapport par lequel le baron de Hügel lui rend compte de l'entretien qu'il a eu avec V. Exc. Le rapport m'a paru fait dans un bon esprit, et en général avec exactitude. Une omission fort remarquable a cependant donné lieu à un incident dont je vous dois un compte détaillé. V. Exc. a signifié très-positivement au baron de Hügel que la France ne tolérerait à aucun prix une intervention étrangère en Suisse ou en Bel-

(1) De Metternich.

gique. Après avoir lu ce passage, le prince s'est interrompu pour louer votre prévoyance et pour approuver cette restriction, conforme de tous points aux intérêts de la France et aux principes du droit public : « La Suisse, a-t-il poursuivi, est un État fédératif » qui a ou doit avoir en lui-même les moyens de pourvoir à » sa conservation. Sa neutralité est d'ailleurs reconnue par toutes » les puissances de l'Europe. La neutralité de la Belgique l'est » aussi, et cette circonstance, commune aux deux États, les » place dans un cas exceptionnel qui légitime tout à fait la doctrine » de M. le duc de Broglie sur la non-intervention.

J'ai admis ce plaidoyer en votre faveur, monsieur le duc, ajoutant qu'une explication peut être plus directe encore de vos principes se trouvait dans la position territoriale des États dont il s'agit, position qui ne permettrait pas à la France, dans l'intérêt de sa dignité, d'y admettre l'action d'une force étrangère. Le prince de Metternich, sans me répondre, a repris son papier et continué sa lecture ; mais comme je remarquais qu'elle le conduisait à un autre sujet, j'ai demandé s'il ne passait pas quelque chose. « Non, m'a- » t-il répondu en me montrant la dépêche du baron de Hügel. — » En ce cas, ai-je répliqué, je m'étonne qu'un rapporteur exact et » consciencieux ait pu faire une omission aussi grave. M. de Bro- » glie n'a certainement pas parlé de la Suisse et de la Belgique » sans parler aussi du Piémont..... »

Après l'affirmation répétée par moi que vous aviez toujours considéré le Piémont comme un territoire dont la France ne souffrirait à aucun prix l'invasion, le prince de Metternich a répliqué avec un calme assez solennel : « Rien de pareil ne m'est » dit, vous le voyez, au nom de votre gouvernement ; mais vou- » lez-vous me le dire ? prenez-vous sur vous de me le déclarer ? » — Sans hésiter, ai-je répliqué vivement. Je n'ai certes nulle » mission pour vous faire une déclaration de guerre éventuelle ; » mais si vous avez la moindre confiance dans l'intelligence que » j'ai des intérêts de la politique de mon pays, tenez pour cer- » tain, sur ma parole, qu'un corps de troupes autrichiennes en » Piémont y rencontrerait bientôt une armée française. »

Cette vivacité tranchante, qui n'est pas dans mes habitudes de discussion, a paru faire impression sur le prince de Metternich...

Réponse du duc de Broglie au comte de Saint-Aulaire.
(1833.)

Paris, 7 décembre 1833.

Monsieur le comte, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je n'ai pas lu sans quelque surprise celle où vous me rendez compte de l'entretien que vous avez eu avec le prince de Metternich relativement à mes réponses aux déclarations des Envoyés d'Autriche, de Prusse et de Russie.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'alors même que je n'aurais pas eu connaissance de ce qui avait eu lieu entre vous et M. de Metternich je n'eusse pas hésité un seul instant à repousser de pareilles assertions. J'aime à croire que M. Ancillon n'a pas bien saisi le sens des informations qu'on lui a adressées, qu'il se l'est au moins exagéré ; mais l'objet dont il s'agit est trop grave pour qu'il ne soit pas nécessaire de dissiper toute incertitude sur les intentions du gouvernement du roi. Aussi n'ai-je pas perdu un moment pour charger M. Bresson de rectifier la manière de voir du cabinet de Berlin, en lui donnant connaissance du texte même de votre dépêche du 20 novembre [1]. De votre côté, monsieur le comte, vous voudrez bien demander à M. de Metternich quelle peut être l'origine d'un si étrange malentendu. Vous lui direz, de plus, que puisque les déclarations que j'ai faites de vive voix aux Envoyés des trois cours, et particulièrement au Chargé d'affaires d'Autriche, ne paraissent pas avoir été partout comprises dans le sens et la latitude que nous y attachons, nous ne faisons aucune difficulté de les reproduire.

J'ai dit, je le répète, à M. de Hugel, à M. de Werther et à M. le comte Pozzo, en termes également formels, bien qu'avec les modifications naturellement amenées par la différence de leur attitude, qu'à nos yeux les questions d'intervention étaient des questions exceptionnelles dans lesquelles, les règles du droit commun n'étant plus applicables, chacun agit suivant ses convenances.

(1) Voy. à la pag. 370.

à ses risques et périls ; que de même que les trois cours se réservaient le droit d'intervenir, lorsqu'elles le croiraient utile à leurs intérêts, dans les affaires d'un État indépendant, la France, le cas échéant, serait bien certainement libre de s'y opposer si elle croyait devoir le faire.

J'ai dit de plus à M. de Hügel, dont la communication provoquait plus spécialement cet éclaircissement, que la Belgique, la Suisse et le Piémont étaient au nombre des pays où nous ne tolérerions, dans aucun cas, une intervention étrangère.

Vous pouvez, monsieur le comte, donner lecture de la présente dépêche à M. de Metternich.

Je vous envoie ci-joint la copie d'une circulaire que je viens d'écrire à toutes nos légations [1] : le texte même en explique assez l'objet pour que je n'aie pas à m'y arrêter ici.

Le baron de Barante, ambassadeur de France à Turin, au duc de Broglie. (1833.)

Turin, 8 novembre 1833.

.... Avant de faire repartir le courrier, j'ai voulu pouvoir informer V. Exc. de l'effet des communications que je viens de faire, d'après les lettres écrites à M. le comte de Saint-Aulaire et à M. Bresson, dont vous avez bien voulu m'envoyer copie.

M. de La Tour [2] était, m'a-t-il dit, d'autant plus curieux de savoir l'accueil qu'avait reçu à Paris la note autrichienne qu'il en connaissait la teneur. Ce n'est pas qu'il ne jugeât fort bien que l'entrevue de München-Graetz et la résolution qui y a été prise ne pourraient rien changer à l'état des choses en Europe. Avant d'entamer la conversation il m'a dit : « Je pourrais faire d'avance la réponse de M. de Broglie ; elle a dû être simple et facile. »

Lorsque je lui ai lu, non pas le texte entier des lettres de V. Exc., mais quelques passages, j'ai vu que vos réponses, qui au fond sont telles qu'il les prévoyait, l'étonnaient assez quant à la

(1) Voy. la dépêche circulaire ci-dessus, p. 373.

(2) Ministre des affaires étrangères de Sardaigne.

forme. Il n'avait pas deviné que nous prendrions la chose de si haut, surtout vis-à-vis de l'Autriche. J'avais eu soin d'omettre ou de changer les expressions dures et dédaigneuses. Cependant j'ai cru devoir laisser subsister presque dans les mêmes termes le paragraphe où la nuance donnée à la réponse adressée à chaque puissance était si nettement indiquée. Je n'ai point employé le mot *dédaigneuse* pour la Russie, mais *plus indifférente*. Quant à l'Autriche, j'ai lu comme dans le texte *haute et roide*.

M. de La Tour était surpris et comme embarrassé d'entendre parler ainsi de l'Autriche....

Le baron de Barante au duc de Broglie. (1833.)

Gênes, 6 décembre 1833.

.... Je m'apercevais que l'espèce de déclaration faite par V. Exc. au Chargé d'affaires d'Autriche, relativement à toute intervention en Belgique, en Suisse et en Piémont, causait quelques soucis au comte de La Tour. Il en avait parlé au ministre d'Angleterre: il était une ou deux fois revenu là-dessus avec moi. Enfin, l'autre jour, il m'avait rappelé ce que je lui avais dit d'après votre lettre; il a ajouté que de telles paroles exigeaient une réponse catégorique, et que cette réponse était : « Le roi de Sardaigne regardera comme un acte d'hostilité l'entrée dans ses États de tout corps de troupes qu'il n'aurait pas appelé. » J'ai répondu que rien n'était plus simple, et qu'entrer à main armée sur le territoire malgré le souverain était dans tous les temps un acte d'hostilité; que le cas advenant où le roi de Sardaigne réclamerait la présence d'une armée autrichienne, c'est qu'apparemment il serait résolu aux conséquences de cette détermination : « Du reste, m'a-t-il dit, ce sont des questions oiseuses, comme votre ministre l'a reconnu; il n'y a ni droit ni règle générale sur les interventions : pour chaque cas, chacun se décide selon la nécessité ou son intérêt. — Sans doute, ai-je répondu; mais il sera toujours vraisemblable que la présence d'une armée autrichienne sur notre frontière nous paraîtra préjudiciable à notre honneur et à notre sûreté.

M. le duc de Broglie a dit ce qui est de toute évidence, ce que moi-même je vous ai plus d'une fois répété. — Oui, mais cette déclaration a pris un caractère plus officiel et plus solennel ; il en a été donné connaissance aux autres puissances, et nous ne pouvons accepter que la France établisse qu'elle a le droit de nous empêcher d'agir selon notre gré. — Ce n'est pas une affaire de droit, c'est l'énoncé d'un fait qui, dans les circonstances actuelles, serait infaillible. — Oui, dans les circonstances actuelles, s'il y avait une révolution chez nous, mais il y en a pas, nous n'en craignons pas ; cette déclaration est donc superflue. — Votre réponse sera-t-elle écrite et communiquée aux puissances ? — Non, mais vous en ferez part à votre gouvernement, et nos agents ont pour instruction de tenir ce langage. »

Toute cette conversation a été d'un ton doux et facile, sans nulle aigreur de part et d'autre....

Lettre du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, à M. d'Oubril, Envoyé de l'empereur près la Confédération germanique, au sujet de l'incorporation de Cracovie à la monarchie autrichienne (1843.)

La résolution arrêtée par les trois cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, de changer d'un commun accord le mode d'existence de la ville et du territoire de Cracovie, tel qu'il résultait du traité originairement conclu entre elles le 21 avril (5 mai) 1815, a donné lieu en Europe aux plus fausses interprétations. On ne s'est point borné à la combattre sous le double rapport du droit et de la nécessité ; on a cherché à répandre des doutes sur les intentions des trois cours à l'égard des autres traités insérés dans le recès de Vienne ; on s'est efforcé d'alarmer les autres puissances, en leur faisant craindre de voir leurs droits légitimes de possession et leur indépendance politique méconnus et violés, comme l'avaient été, disait-on, ceux accordés par le traité de

Vienne à la ville de Cracovie. C'est dans le but de réfuter ces fausses idées et de repousser ces allégations injurieuses, de maintenir contre l'opinion contraire la plénitude de leurs droits dans l'affaire de Cracovie, et de témoigner hautement de leur ferme dessein de respecter les traités qui forment la base du droit public de l'Europe, que les cours d'Autriche et de Prusse, en leur qualité de puissances allemandes, viennent de faire à tous les États qui composent la Confédération germanique, par l'organe de leurs ministres près la sérénissime diète, une déclaration dans ce sens à consigner au protocole de ses actes. Nos deux alliés nous ayant préalablement donné connaissance de cette pièce pour la concerter avec notre cabinet, partie, comme eux, intéressée dans le traité qui avait réglé en 1815 l'existence de Cracovie, comme dans la dernière résolution qui y a mis un terme, nous n'avons pu qu'y reconnaître nos propres maximes et nos propres vues. L'empereur a senti dès lors le besoin de constater par une manifestation officielle l'entière solidarité qui l'unit à ses deux alliés allemands, tant sur cette question spéciale que sur toutes celles qui se rattachent au maintien de l'équilibre général consacré par les traités. C'est pour constater cette solidarité et l'accord de vues qui en résulte que notre auguste maître vous charge, monsieur, de faire expressément connaître à la diète la pleine et complète adhésion qu'il donne aux principes de droit public professés par ses deux alliés, comme aux considérations et motifs qui en ont provoqué l'énoncé. V. Exc. voudra bien s'acquitter de cette démarche officielle en donnant à M. le président de la diète lecture et copie de la présente dépêche.



Correspondances diverses concernant *les affaires de la Suisse.*
(1845-1847.)

M. Guizot, ministre des affaires étrangères de France, au comte de Pontois, ambassadeur du roi en Suisse. (1845.)

Paris, 19 février 1845.

Monsieur le comte, ce qui se passe en Suisse ajoute chaque jour aux inquiétudes qu'inspirait déjà la situation critique de ce pays. La révolution qui vient de triompher à Lausanne, et devant laquelle le gouvernement légal a été forcé d'abdiquer, a surtout cela de fâcheux qu'elle a été accomplie par l'intervention oppressive des corps-francs. On écrit de Genève que le parti radical en préparait une semblable dans cette ville par les mêmes moyens, et que de tous côtés des bandes organisées sans l'aveu des gouvernements sont prêtes à seconder les violences du parti qui prétend imposer sa volonté aux grands-conseils des cantons et à la diète elle-même. Un tel état de choses ne tend à rien moins qu'à la destruction du pacte fédéral et au renversement de la souveraineté cantonale, pour substituer à son action légitime et régulière l'action désordonnée de la force brutale, et le despotisme des masses à la liberté. Je ne parle pas, monsieur le comte, de tout ce qu'une pareille situation aurait d'irrégulier et d'alarmant au point de vue européen. Je vous ai dit combien l'attention des puissances était déjà éveillée sur les événements de la Suisse et sur la gravité des périls qui la menacent. Il n'est point de mesure plus urgente que la suppression des corps-francs, et l'adoption de moyens énergiques pour en prévenir désormais le renouvellement. C'est donc avec les plus vives instances, c'est avec le plus profond sentiment de la grandeur du mal, c'est au nom des plus chers intérêts de la Suisse, que nous adjurons le *vorort*, la diète, tous les hommes influents qui veulent sincèrement le bien de leur patrie, de ne pas perdre de temps pour travailler à extirper de son sein cette cause funeste de dissolution et de ruine. Vous vou-

drez bien vous en exprimer dans ce sens avec M. le Président du directoire fédéral, auquel vous pourrez d'ailleurs donner lecture de la présente dépêche.

M. Guizot au comte de Pontois.

Paris, 3 mars 1845.

Monsieur le comte,

J'ai lu avec une vive satisfaction ce que vous me mandez de l'accord qui s'est établi entre vous et vos collègues, accord si nécessaire en présence des conjonctures où se trouve la Suisse. Un des traits les plus graves de cette situation, de jour en jour plus critique, est sans contredit l'organisation des corps-francs : et plus d'une fois déjà je vous ai entretenu de nos justes inquiétudes à l'aspect des dangérs dont cette anarchie armée menaçait non-seulement la tranquillité mais l'existence même de la Confédération. L'urgente nécessité de mettre fin à un pareil abus et d'en prévenir le retour est évidente pour tous les amis de la Suisse en Europe, et ne peut manquer de frapper en Suisse tous les esprits prévoyants. Ainsi, monsieur le comte, au moment où la diète se prépare à délibérer sur les corps-francs, je vous charge spécialement d'appeler la plus sérieuse attention de M. le Président du *vorort* sur l'illégalité radicale et les incalculables périls d'une telle organisation. Vous ferez connaître, dans les termes les plus expressifs, notre profonde conviction que c'est pour la diète un impérieux devoir d'adopter, avant de se séparer, les mesures les plus énergiques et les plus efficaces pour prévenir le renouvellement des actes qui ont porté le trouble dans le sein de la Confédération. Vous insisterez sur l'immense responsabilité qu'assumeraient, aux yeux de la Suisse et de l'Europe entière, les gouvernements cantonaux qui, au mépris du droit des gens et des stipulations du pacte fédéral, toléreraient ou ne sauraient pas empêcher de nouvelles violations de la paix publique.

Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche à M. le Président du *vorort*, et même à lui en laisser copie.

M. Guizot au comte de Pontois.

Paris, le 25 mars 1845.

Monsieur le comte,

J'ai complétement approuvé la manière dont vous vous êtes acquitté de la communication que je vous avais chargé de faire à M. le Président de la diète au sujet des corps-francs, et je n'ai pu qu'être satisfait de la réponse verbale qu'il vous a donnée. Aussi j'aurais quelque peine à m'expliquer une lettre qu'il a adressée à M. le Chargé d'affaires de la Confédération à Paris, avec ordre de me la lire et de m'en laisser copie, si je ne la considérais comme écrite sous l'impression des manifestations de susceptibilité nationale que m'a dépêche du 3 de ce mois a fait naître, assurément bien à tort. Je vous envoie ci-jointe, monsieur le comte, copie de la lettre, d'ailleurs très-convenable, de M. le Président du *vorort*, et je vous donnerai en même temps connaissance de la réponse verbale que j'ai faite à M. de Tschann. J'ai commencé par lui dire que vous aviez été, auprès de M. le Président du *vorort*, le fidèle interprète des sentiments invariables du gouvernement du roi, en protestant de son amitié pour la Suisse et de son profond respect pour l'indépendance de la Confédération. « Ces sentiments ne sauraient être méconnus, ai-je ajouté, car ils ont été bien souvent prouvés; et depuis 1830, en particulier, dans des circonstances décisives pour la Suisse, le gouvernement du roi a hautement témoigné tout l'intérêt qu'il porte au maintien scrupuleux de son indépendance. Bien loin de vouloir, par la démarche que j'ai prescrite, le 3 de ce mois, à l'ambassadeur du roi, porter à cette indépendance la moindre atteinte, notre intention a été de donner par là à la Suisse une nouvelle marque de la sollicitude amicale qu'elle nous inspire. »

Qu'est-ce qui pourrait le plus compromettre la situation extérieure, aussi bien que la prospérité intérieure de la Suisse? Ce serait, à coup sûr, l'explosion dans son sein de la guerre civile et de l'anarchie. Or, était-ce un état de choses normal et régulier que l'action désordonnée des corps illégalement armés et levés

qui, dans le canton de Lucerne, ont tenté d'imposer par la violence leur propre volonté au gouvernement légal? Était-ce un état de choses normal et régulier que la révolution accomplie dans le canton de Vaud par l'insurrection et la force matérielle? Les amis de la Suisse pourraient-ils ne pas voir, dans de pareils faits, un danger imminent, non-seulement pour la paix et la sécurité de ce pays, mais pour l'existence même de la Confédération, si malheureusement atteinte dans l'inviolabilité du pacte et dans l'indépendance de la souveraineté cantonale? Tant que la question des jésuites s'est renfermée dans les proportions d'une affaire à débattre régulièrement et pacifiquement entre les cantons, le gouvernement du roi, fidèle aux principes qui l'ont toujours dirigé, s'est abstenu de toute manifestation. Mais quand la gravité de la situation s'est révélée par des désordres dont l'Europe entière s'est émue, il a jugé que c'était pour lui un devoir sacré d'appeler la plus sérieuse attention de la diète sur des périls aussi évidents que graves. Il l'a conjurée amicalement de prendre des mesures promptes et efficaces pour remédier au mal, pour en prévenir de nouvelles conséquences, pour rassurer, tout à la fois, la Suisse et l'Europe.

Ce sont là les motifs bienveillants et désintéressés qui ont seuls guidé le gouvernement du roi; c'est là seulement, et non dans des suppositions dénuées de toute vraisemblance, qu'il faut chercher l'explication naturelle de la démarche dont l'ambassadeur du roi a été chargé auprès de M. le Président de la diète, et dont il s'est acquitté de la manière la plus conforme à nos intentions. Telle est, en substance, la réponse que j'ai faite à M. le Chargé d'affaires de la Confédération, et c'est dans le même sens que vous devrez vous exprimer avec M. le Président Mousson.

ANNEXE.

Le Président de la diète à M. de Tschann, Chargé d'affaires suisse à Paris.

Zurich, le 17 mars 1845.

Monsieur,

Dans une audience particulière demandée par M. le comte de

Pontois, ambassadeur de S. M. le roi des Français, S. Exc. m'a donné lecture et m'a laissé copie d'une dépêche datée du 3 mars, qu'elle venait de recevoir de M. Guizot, ministre des affaires étrangères.

En s'acquittant de cette mission, M. l'ambassadeur a déclaré qu'il n'était point dans les intentions du gouvernement de S. M. de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Confédération, et que la démarche actuelle était dictée uniquement par l'ancienne amitié de la France pour la Suisse et par un intérêt sincère pour son indépendance et son bonheur. J'ai remercié M. le comte de Pontois de cette déclaration, en ajoutant que c'est dans ce sens que je comprenais la communication de S. Exc. Toutefois, monsieur, je dois, dans ma position comme Président de la diète, vous transmettre quelques observations sur lesquelles j'appelle toute votre attention.

Lorsque la dépêche de M. le ministre des affaires étrangères a été écrite, les instructions des États sur la question des corps-francs, objet dont elle traite, ainsi que la probabilité d'une solution conforme aux intérêts de la Suisse, pouvaient être connues de M. l'ambassadeur. La communication de cette dépêche au moment même où la diète allait s'occuper des mesures relatives aux corps-francs devait dès lors réveiller les susceptibilités nationales, et ce résultat était d'autant plus naturel que quelques-unes des expressions dont S. Exc. M. Guizot s'est servi semblent être plutôt celles d'une injonction que d'un simple conseil bienveillant. Je ne relèverai point cependant les passages qui ont pu donner lieu à une pareille interprétation, puisque j'admets comme certain, ainsi que M. l'ambassadeur me l'a déclaré, qu'il n'est jamais entré dans la pensée de M. le ministre des affaires étrangères de froisser les sentiments d'indépendance nationale que la France possède à un degré éminent et qu'elle respecte chez les autres peuples.

Si les troubles qui ont affligé la Suisse dans ces derniers temps ont attiré l'attention de l'Europe, il est juste d'observer qu'ils n'ont pas porté la plus légère atteinte aux rapports internationaux. La Confédération, j'en suis convaincu, évitera avec soin tout ce qui pourrait compromettre ces rapports; mais elle estime aussi

que son droit, comme État indépendant, de régler ses affaires intérieures ne saurait être sujet au moindre doute.

Vous êtes autorisé, monsieur, à donner lecture de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères, et à lui en laisser copie.

Le prince de Metternich, chancelier de cour et d'État d'Autriche, au Chargé d'affaires de l'empereur en Suisse.

Vienne, le 13 mars 1845.

Monsieur,

Vous nous avez rendu compte en dernier lieu des manifestations que les cours de Londres et de Paris ont fait successivement parvenir au directoire fédéral, pour instruire la Confédération de l'impression qu'ont laissée à ces cabinets les graves événements auxquels la Suisse, depuis quelques mois, a servi de théâtre.

Les principes que professe l'empereur, notre auguste maître, et les sentiments dont S. M. est animée envers la Confédération helvétique vous sont connus, monsieur, et vous avez été chargé récemment d'en être l'interprète auprès du gouvernement de Zurich, à l'occasion de son entrée en charge des fonctions directoriales. Je ne doute pas, au surplus, que, dans toutes les occasions où, durant la présente diète, vous aurez été dans le cas de vous expliquer sur les intentions de votre cour, vous ne vous soyez acquitté de cette tâche dans le sens des instructions générales dont vous êtes muni, et qui ont pour base, d'une part, la bienveillante amitié que S. M. I. nourrit pour l'État voisin; de l'autre, le respect que l'empereur voue aux traités et aux lois imposés par le droit international, ainsi que son désir de voir les autres États, surtout ceux qui, vu leur position géographique, entretiennent des rapports plus fréquents avec sa monarchie, se maintenir dans des conditions qui les mettent à même de pouvoir user à cet égard, vis-à-vis de l'Autriche, de réciprocité.

S. M. a été satisfaite de pouvoir se convaincre de nouveau, par la teneur des communications faites par l'Angleterre et par la

France à la Confédération, que sa manière de juger la position générale de la Suisse est partagée par ces deux puissances.

Si le cabinet de Saint-James, dans sa dépêche à M. Morier, du 11 février, prend à tâche de dérouler aux yeux de la Suisse, le tableau des conséquences funestes qu'aurait pour elle l'anéantissement de l'acte par lequel elle est constituée en un corps politique reconnu par l'Europe, vous vous rappellerez, monsieur, que la même thèse a été développée par notre cabinet dans plus d'une des dépêches adressées par moi, dans le courant des dernières années, à notre légation en Suisse, nommément dans celle du 27 février 1841, et vous sentirez que les derniers événements, loin de changer ou de modifier l'opinion que nous avons toujours entretenue, n'ont pu que la confirmer. En effet, plus les chances de voir le pacte de l'année 1815 mis au néant se multiplient, et plus il devient évident à tous les bons esprits que la perte de cet acte d'union entre les vingt-deux cantons souverains de la Suisse deviendrait, dans l'intérieur de la Confédération, le signal de la guerre civile, de l'anarchie et de l'oppression, et qu'à l'extérieur elle briserait les titres sous lesquels ces vingt-deux États occupent leur place dans la grande famille européenne. Les malheurs domestiques, les complications et les dangers politiques qui s'ensuivraient pour la Suisse d'un tel état de choses sont trop évidents pour ne pas être sentis par tous les vrais amis du pays, et pour ne pas leur inspirer le désir que, par la sagesse et par la rectitude des hommes appelés à régler ses destinées, d'aussi grands périls puissent être écartés.

Non moins qu'avec le cabinet anglais, nous sommes d'accord avec celui des Tuileries relativement à la réprobation dont, suivant les dépêches transmises à M. le comte de Pontois, il frappe les entreprises et l'existence des corps-francs. Un gouvernement qui n'aurait pas le pouvoir de maîtriser suffisamment ses administrés pour les empêcher d'aller porter à main armée le meurtre et le pillage sur le territoire d'un voisin inoffensif, un gouvernement pareil n'en mériterait pas le nom; il serait digne d'être mis au ban de l'opinion de l'Europe civilisée si à la tolérance de méfaits semblables il joignait des procédés de connivence. Dans une confédération d'États liés les uns envers les autres pour l'aide et

l'assistance mutuelle, l'odieux de ces entreprises serait encore augmenté de tout le poids des sentiments qu'à juste titre soulève toujours la violation de la foi jurée. Un pareil désordre doit cesser, et être extirpé dans sa racine; il doit cesser d'être possible que tel canton, assiégé par des bandes armées campées le long de ses frontières, soit ainsi, pendant des mois, tenu sous les armes, et forcé d'épuiser les ressources et la patience de la population, si la Suisse veut conserver, aux yeux de l'étranger, le caractère d'une confédération d'États (pour nous servir des expressions de la déclaration de Vienne du 20 mars 1815) dont l'intégrité, tels qu'ils existaient en corps politiques à l'époque de la convention du 29 octobre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

L'unanimité de toutes les puissances, qui doit être démontrée aujourd'hui aux yeux de la Suisse, sur les principes fondamentaux qui régissent la question, et les explications bienveillantes dans lesquelles on s'est empressé de tous les côtés d'entrer vis-à-vis d'elle, ont dû lui prouver deux choses : l'une, que toutes les puissances, sans exception, sont animées pour la Confédération des mêmes sentiments d'amitié et d'intérêt; l'autre, qu'en se rencontrant, ainsi qu'elles le font, dans un seul intérêt et un même point de départ, les puissances ont certainement pour elles la présomption d'être dans le vrai.

Un prochain avenir nous apprendra si les mandataires du peuple suisse auront su garantir leur patrie des maux incalculables que le libre essor laissé aux passions haineuses et destructives du jour eût attirés sur elle.

Le baron de Bulow, ministre des affaires étrangères de Prusse, au comte de Lottum, ministre du roi près la Confédération suisse.

Berlin, le 11 avril 1845.

Monsieur le comte,

Vous connaissez le jugement que le cabinet du roi porte sur les graves événements qui ont, depuis quelques mois, si profondément ébranlé le repos de la Suisse. Ce jugement est entière-

ment conforme à celui des autres puissances, frappées comme nous des dangers auxquels la tournure fatale des affaires de la Confédération semble exposer de plus en plus et la situation intérieure et les rapports internationaux du corps helvétique.

Si néanmoins nous nous sommes abstenus jusqu'ici de nous associer par une démarche formelle aux manifestations que les cours de Londres, de Paris, de Vienne et de Saint-Petersbourg ont successivement fait parvenir à ce sujet au directoire fédéral, c'est uniquement par la raison que, d'une part, nous étions persuadés que la conduite et le langage tenus par vous, monsieur le comte, conformément à vos instructions générales, ne pouvaient pas laisser subsister en Suisse le moindre doute sur la manière de voir et les véritables intentions de votre cour, et que, d'autre part, nous étions fondés à espérer que la diète parviendrait à faire disparaître, une fois pour toutes, une des principales sources de nos appréhensions, un abus incompatible avec tout ordre de choses légal et régulier, et menaçant sans cesse la Confédération d'anarchie et de dissolution.

Mais cet espoir a été déçu; l'arrêté pris par la diète au sujet des corps-francs est resté une lettre morte. En dépit de l'illégalité dont les frappait cet arrêté, et sous les yeux mêmes de l'autorité, des bandes armées ont continué de s'organiser, et ont osé exécuter un nouvel et odieux attentat dans le but avoué de renverser le gouvernement légitime d'un État membre de la Confédération, et auquel le lien fédéral aurait dû servir de bouclier contre des agressions que l'opinion publique en Europe a depuis longtemps flétries d'une réprobation énergique et unanime.

Les rapports, monsieur le comte, par lesquels vous nous avez rendu compte de ces déplorables événements ont produit sur nous une impression douloureuse. Si la Providence n'a pas permis qu'une aussi coupable entreprise fût couronnée de succès, la crise où la Confédération se trouve replongée par suite de cette violente commotion n'est malheureusement que trop de nature à inspirer plus que jamais à tous les vrais amis de la Suisse les plus vives et les plus sérieuses inquiétudes sur l'avenir de ce pays.

C'est dans ces graves et tristes conjonctures qu'une diète extraordinaire a été de nouveau convoquée à Zurich, et qu'elle sera

appelée à délibérer sur les moyens les plus efficaces de rétablir sur des bases solides la paix intérieure et l'ordre légal en Suisse.

Nous aimons à espérer que cette assemblée, pénétrée du sentiment de l'immense responsabilité qui pèse sur elle, saura accomplir sa haute et difficile mission avec fermeté et dans un esprit conciliateur et vraiment fédéral. Il dépendra d'elle de prouver à la Suisse et à l'Europe que le lien fédératif de l'union n'est pas virtuellement détruit, et que le pacte fondamental de 1815 reste encore debout au milieu de tant de dangers et de secousses.

C'est par ce pacte que les vingt-deux cantons souverains et indépendants de la Suisse se sont constitués en un corps politique qui a été reconnu par l'Europe comme une partie intégrante de son système, auquel seul les bienfaits de l'inviolabilité et d'une neutralité perpétuelle ont été garantis par les puissances. Dès lors, monsieur le comte, il est impossible de s'abuser sur les suites funestes et incalculables que l'anéantissement de ce pacte devrait nécessairement entraîner non-seulement dans les relations intérieures de la Suisse, mais aussi dans ses rapports internationaux.

En signalant ces conséquences à la plus sérieuse attention de la Confédération helvétique dans un moment qui décidera peut-être de son sort, le gouvernement du roi est loin de vouloir s'ingérer dans les affaires intérieures de la Suisse ou de méconnaître son indépendance, qu'il respecte au contraire et qu'il a toujours scrupuleusement respectée. Parfaitement d'accord avec toutes les puissances, il ne fait que remplir un devoir qui lui est imposé d'un côté par l'amitié constante et désintéressée que le roi, notre auguste maître, porte à la Suisse, et par la part sincère que S. M. prend au bien-être et à la prospérité de ce pays, et de l'autre par le concours de la Prusse aux actes publics de 1815, qui ont réglé et défini la position que la Confédération helvétique occuperait dans le système européen.

Je vous invite, monsieur le comte, à communiquer la présente à M. le Président de la diète et du directoire fédéral, et à en laisser copie entre les mains de S. Exc.

M. Guizot au comte de Pontois.

Paris, le 19 juin 1845.

Monsieur le comte,

Les grands-conseils des cantons sont sur le point de se réunir pour élire leurs députés à la prochaine diète ordinaire, et pour leur donner des instructions. Le *vorort*, par sa circulaire du 24 mai, vient d'adresser aux cantons la série des questions qui devront être traitées dans cette diète. Parmi ces questions se rencontrent l'affaire des jésuites (n° 25), l'amnistie pour délits politiques (n° 28), l'interdiction des corps-francs (n° 29), la garantie fédérale des constitutions cantonales (n° 24), et la révision du pacte (n° 23). Le gouvernement du roi espère que ces questions si graves, et qui ont déjà suscité en Suisse des événements si douloureux, arriveront devant la diète sans qu'aucun incident nouveau soit venu les aggraver encore; et dans l'intérêt de l'indépendance comme de la stabilité de la Confédération qu'il a fortement à cœur, il se permet d'appeler sur les délibérations qui vont se rouvrir à ce sujet la plus sérieuse, la plus patriotique sollicitude des pouvoirs publics, et de tous les Suisses dévoués à leur pays. La Suisse jouit en Europe d'une situation spéciale, qui lui est garantie par les actes constitutifs de l'ordre européen. Cette situation repose sur le maintien des principes qui ont fondé la Confédération elle-même, c'est-à-dire sur l'accord de la souveraineté des cantons pour leurs affaires intérieures et de l'autorité fédérale chargée de veiller à la sûreté générale de l'État. Sans doute les limites entre ces deux autorités sont quelquefois difficiles à déterminer, et peuvent donner lieu à des complications délicates. Mais, plus ces complications offrent de difficultés, plus il importe qu'elles ne soient traitées que par les moyens réguliers et pacifiques, qui ne manquent point aux États libres, au sein desquels la réflexion, la discussion et le temps finissent presque toujours par éclairer les hommes sur leurs droits et leurs intérêts véritables. Toute intervention de la force matérielle en de telles questions compromettrait non-seulement le bien-être intérieur

de la Confédération, mais sa situation en Europe. Le gouvernement du roi ne prétend nullement indiquer aux Suisses par quels moyens ces questions peuvent être résolues; à eux seuls il appartient de rechercher et d'adopter ces moyens. Mais il leur exprime sa profonde conviction que le ménagement équitable et patient de tous les droits, de tous les intérêts, de tous les sentiments engagés dans les affaires dont la diète va s'occuper, peut seul les conduire à une conclusion heureuse, et que toute mesure exclusive ou précipitée qui pourrait amener entre les cantons des collisions bientôt transformées en guerre civile plongerait la Suisse dans d'incalculables périls, que toutes les puissances amies de la Confédération se font un devoir de lui signaler à l'avance. En s'acquittant de ce devoir le gouvernement du roi veut et croit donner à la Suisse une nouvelle marque de ces sentiments de sincère et cordiale amitié qu'il lui porte depuis si longtemps et qu'il lui portera toujours.

Je vous invite, monsieur le comte, à donner lecture de cette dépêche à M. le Président du *vorort*, et à lui en laisser copie, s'il le désire.

M. Guizot au comte de Flahault, ambassadeur de France à Vienne.

Paris, le 24 octobre 1846.

Monsieur le comte,

M. de Thorn m'a communiqué les deux dépêches que lui a adressées M. le prince de Metternich au sujet des affaires de Suisse, l'une en date du 11 de ce mois, l'autre sous la date du 16.

Lorsque la première a été écrite, on n'avait pas encore, à Vienne, connaissance des événements de Genève. Cette dépêche est une réponse au compte que M. de Thorn avait rendu au prince de Metternich de ses conversations antérieures avec moi sur l'état de la Suisse. M. de Metternich se félicite de trouver mes idées d'accord avec les siennes, et de voir le gouvernement du roi disposé à accueillir sa proposition d'un concert entre les grandes cours pour régler en commun leur conduite et leur atti-

tude dans la crise où la Suisse est plongée. Il exprime à la fois le désir et le doute que la Confédération helvétique puisse rentrer d'elle-même, et par sa seule force, dans les voies de l'ordre. Il entrevoit la possibilité qu'une intervention extérieure devienne un jour nécessaire et légitime, mais il n'en admet la perspective que dans le cas d'une guerre civile indéfiniment prolongée, d'une oppression grave exercée en Suisse par un gouvernement militaire et violent, et pourvu que cette intervention fût réclamée par une portion considérable de la Confédération elle-même. Il pense en outre, comme moi, que jamais aucune intervention ne pourrait être isolée ni le fait d'une seule puissance, et que toute démarche à faire, tout acte à accomplir dans ce sens ne devrait avoir lieu que de concert, après une délibération et en vertu d'une résolution commune. Il établit enfin que, si l'intervention devenait absolument nécessaire, elle ne pourrait avoir pour but que la pacification de la Suisse, et qu'aucun des cabinets ne poursuivrait aucune vue personnelle ni d'ambition.

En même temps qu'il expose ainsi ses idées sur le caractère général de la marche à suivre, M. le prince de Metternich pose quelques questions à résoudre à l'occasion de la translation du directoire fédéral de Zurich à Berne, au 1er janvier prochain.

Où le corps diplomatique en Suisse devra-t-il fixer sa résidence?

M. de Metternich a provisoirement prescrit à la légation d'Autriche de rester à Zurich.

Quelle réponse sera faite à la notification d'installation du nouveau *vorort* de Berne? Devra-t-on se borner à un simple accusé de réception, ou ne sera-t-il pas à propos d'y insérer une phrase propre à produire sur les esprits en Suisse un certain effet, et qui se retrouve sinon textuellement identique, du moins moralement semblable, dans les réponses des diverses puissances?

La seconde dépêche est, comme je viens de vous le dire, postérieure aux événements de Genève. — M. le prince de Metternich les déplore vivement et y voit le triste accomplissement de ce qu'il avait prévu et annoncé dans les communications qu'il m'avait fait faire. Il demande d'abord comment on pourrait reconnaître, et si nous reconnaîtrons le nouveau gouvernement né

à Genève de cette crise révolutionnaire; ensuite quelle valeur pourra désormais être attribuée au vote de ce canton dans la diète. Enfin, il insiste fortement sur la nécessité et l'urgence du concert entre les grandes puissances, seul moyen de résoudre les questions et de prévenir les complications que l'état de la Suisse peut amener.

J'ai dit à M. de Thorn que le gouvernement du roi était convaincu, dans l'intérêt de la Suisse comme dans celui de l'Europe, de la nécessité de ce concert dirigé par les vues et réglé selon les conditions exprimées par M. le prince de Metternich.

J'ai reconnu que la question du lieu où devaient résider en Suisse les agents diplomatiques, après le 1er janvier prochain, devait être sérieusement examinée, et j'ai promis de prendre à ce sujet les ordres du roi.

J'ai admis la nécessité d'une phrase analogue à celle qu'indiquait M. le prince de Metternich dans la réponse que nous aurions à faire à la notification de l'installation du nouveau *vorort* à Berne.

Quant au gouvernement qui vient de s'établir à Genève, j'ai dit que nous n'avions actuellement rien à faire ni à dire à son égard; nous nous trouvions, à l'occasion des événements récemment accomplis à Genève, dans la même situation où nous nous étions déjà trouvés plusieurs fois, lorsque des événements semblables s'étaient accomplis dans le canton de Vaud et dans d'autres cantons. Nous verrions plus tard quelle conduite nous devrions tenir.

J'ai reconnu enfin l'urgence aussi bien que la nécessité du concert à établir entre les grandes puissances pour régler en commun, sur les affaires de Suisse, leur attitude et leurs démarches, et j'ai déclaré que le gouvernement du roi était prêt à s'y associer.

Vous tiendrez à M. le prince de Metternich le même langage, en lui donnant communication de cette dépêche, et vous lui exprimerez notre adhésion à l'établissement du concert qu'il propose, et aux vues générales qu'il indique comme devant servir de base à la conduite que les puissances auront à tenir en se concertant.

M. Guizot au comte de Flahault, à Vienne.

Paris, le 25 juin 1847.

Monsieur le comte,

Ainsi que vous me l'aviez annoncé, M. le comte Appony est venu, le 15 de ce mois, me donner lecture d'une expédition qu'il avait reçue de M. le prince de Metternich au sujet des affaires de Suisse. Des trois dépêches dont se compose cette expédition, la plus importante résume comme il suit l'état des choses en Suisse et les vues du cabinet de Vienne.

Les récentes élections du canton de Saint-Gall ont porté à douze le nombre des cantons soumis à l'influence du parti radical. Ce parti, désormais en majorité dans la diète, y décrétera la dissolution de la ligue catholique et l'expulsion des jésuites. L'exécution à main armée ne se fera pas attendre. Lors même que la diète ne donnerait pas l'ordre formel d'y procéder, les corps-francs s'en chargeraient. La guerre civile est donc imminente en Suisse, et les puissances n'ont pas un moment à perdre pour se demander si elles peuvent la prévenir ou en détourner les funestes conséquences. Suivant M. le prince de Metternich, il existe un moyen d'atteindre ce résultat : c'est que les puissances déclarent à la Suisse, en temps utile, c'est-à-dire avant qu'un arrêt diétal ait lié la cause de la Confédération à celle du radicalisme, « qu'elles ne souffriront pas que la souveraineté cantonale soit violentée, et que l'état de paix matérielle dont la Suisse jouit encore en ce moment soit troublé par une prise d'armes, de quelque côté qu'elle ait lieu. » Une déclaration aussi positive, faite à l'unanimité, pourrait seule avoir une efficacité réelle. Les députés à la diète seront en effet munis d'instructions qui ne leur permettront pas de s'abstenir des mesures extrêmes, quand même ils en auraient la volonté, à moins qu'une force majeure ne vienne s'opposer à la poursuite et au développement de ce plan, et justifier ainsi les délégués des cantons s'ils ne passent pas outre. M. de Metternich est convaincu que si cette force majeure se montre la diète s'arrêtera, et qu'il ne s'y trouvera pas douze voix pour voter la guerre civile quand l'Europe aura annoncé qu'elle ne la tolérerait pas.

Faudra-t-il demander à l'Angleterre de se joindre à la démarche des cours continentales, et peut-on présumer qu'elle le fasse? C'est un point sur lequel M. le prince de Metternich n'a pas d'opinion arrêtée. Quant à la France, si, comme il le désire beaucoup, nous accédons à sa proposition, les puissances devraient donner à leurs représentants en Suisse l'orde éventuel de présenter à la diète des notes rédigées d'un commun accord, dans le sens qui vient d'être indiqué, au moment où les délibérations sur la dissolution du *Sonderbund* et l'expulsion des jésuites seraient mises à l'ordre du jour, et avant qu'une conclusion de la diète leur ait donné le sceau d'une apparente légalité.

Après avoir entendu la lecture de cette dépêche, dont M. le comte Appony ne m'a pas laissé copie, je lui ai dit que je ne pourrais y répondre que lorsque j'en aurais rendu compte au roi et pris ses ordres en conseil. Je lui ai fait connaître, il y a trois jours, les vues et les intentions du gouvernement du roi. Voici la substance des explications dans lesquelles je suis entré avec lui.

La proposition du cabinet de Vienne nous paraît conduire nécessairement à une intervention armée. M. le prince de Metternich croit, il est vrai, que la déclaration des puissances arrêterait la diète et que tout finirait là; mais nous n'avons pas la même confiance dans le succès de cette démarche; nous croyons bien plutôt que la diète, dominée par le parti radical et par les susceptibilités froissées de l'amour-propre national, passerait outre à l'exécution de ses résolutions. Les puissances se trouveraient irrévocablement et immédiatement entraînées, par l'attitude qu'elles viendraient de prendre, à une intervention armée. Nous avons, dès le mois d'octobre dernier, signalé les périls et écarté l'idée d'une telle politique. Si les maux de la guerre civile et de l'anarchie avaient pesé sur la Suisse; si une douloureuse expérience avait éclairé, dans le parti radical lui-même, beaucoup d'esprits maintenant égarés, et rendu en même temps de la force au parti modéré maintenant découragé; si la voix publique s'élevait au sein de la Suisse pour s'adresser à l'Europe comme seule capable d'y rétablir l'ordre et la paix, alors seulement l'action directe des puissances pourrait être salutaire et efficace. Telle est la conviction que nous avons prise pour règle de notre conduite au

mois d'octobre dernier. Et, même avant que je ne vous eusse chargé de l'exprimer à M. le prince de Metternich, les mêmes considérations avaient frappé son esprit ; car, dans une dépêche en date du 11 octobre qu'il m'avait fait communiquer, il n'admettait la perspective d'une intervention extérieure dans les affaires de la Suisse que « dans le cas d'une guerre civile indéfiniment prolongée, d'une oppression grave exercée en Suisse par un gouvernement militaire et violent, et pourvu que cette intervention fût réclamée par une portion considérable de la Confédération elle-même. » Le gouvernement du roi persiste aujourd'hui dans la même conviction qui l'animait au mois d'octobre dernier, et rien de ce qui est arrivé en Suisse dans ces derniers temps n'est en dehors des éventualités qu'il a prévues. Nous ne saurions donc adopter le plan suggéré par M. le prince de Metternich, et qui, selon nous, produirait presque infailliblement des conséquences qu'il ne désire certainement pas plus que nous. Mais nous sommes très-disposés à donner aux Suisses, en amis sincères et prévoyants, des conseils et des avertissements en rapport avec des circonstances que nous déplorons. Il convient de leur rappeler en vue de quels faits et à quelles conditions l'Europe a garanti leur indépendance, leur constitution territoriale et leur neutralité. Nous n'entendons nullement leur contester le droit de modifier leur pacte fédéral, de prendre chez eux et par rapport à eux-mêmes les mesures qui leur conviennent ; mais si, par suite de ces mesures, la Suisse, dont l'Europe a sanctionné et garanti la constitution actuelle, faisait place à un État tout différent et tout autrement organisé, ce seraient les Suisses eux-mêmes qui auraient dénaturé leur situation et rompu les liens qui les unissaient à l'Europe ; ils ne devraient donc pas être surpris que l'Europe se considérât aussi comme déliée de ses engagements envers eux, et ne tînt plus compte que de ses propres intérêts et de ses propres droits. Ce langage, le gouvernement du roi est disposé à le tenir à la Suisse, avec le sincère désir qu'il produise une impression sérieuse. Il pense même que c'est son devoir d'ami fidèle, aussi bien que son droit de voisin intéressé. Mais dans l'état actuel des choses, il ne saurait aller au delà. Il espère que le cabinet de Vienne, après avoir mûrement pesé ces considérations, se

maintiendra dans la ligne de conduite que nous avions adoptée il y a peu de mois. S'il en était autrement, si l'Autriche et avec elle la Prusse et la Russie donnaient suite à la proposition de M. le prince de Metternich, et si enfin, sur le refus de la diète de se soumettre à leurs injonctions, des forces étrangères entraient sur le territoire fédéral, nous en éprouverions un regret d'autant plus vif que ce fait nous obligerait de prendre des mesures que je ne veux, quant à présent, ni prévoir, ni définir, mais qui deviendraient nécessaires.

Quant à l'Angleterre, je crois que non-seulement il convient, mais qu'il importe de s'entendre aussi avec elle dans cette délicate circonstance, et de provoquer sur les affaires de Suisse, comme cela a été fait précédemment, son examen et ses résolutions.

Vous voudrez bien, monsieur le comte, donner lecture de cette dépêche à M. le prince de Metternich.

M. Guizot au comte de Boislecomte, ambassadeur de France en Suisse.

Paris, le 2 juillet 1847.

Monsieur le comte,

J'ai approuvé dans leur ensemble votre attitude et votre langage dans vos rapports avec M. Ochsenbein lorsqu'il a été appelé à la présidence du *vorort* et de la diète, et j'ai saisi, comme vous l'avez vu, l'occasion de manifester hautement cette approbation à la tribune de la Chambre des députés. J'y ai confirmé les vues et les intentions que vous avez prises pour bases de vos entretiens avec les différents partis de la Suisse. C'est la seule politique sensée et digne du gouvernement du roi au milieu des passions extrêmes qui menacent de bouleverser la Confédération helvétique, et qui n'hésitent pas à représenter la guerre civile comme nécessaire et légitime.

Le vote des instructions données à la députation chargée de représenter le canton de Zurich dans la diète qui va s'assembler est un fait grave. Il est fort à regretter que le grand-conseil de Zurich n'ait pas adopté dans sa teneur le projet de M. Fuhrer,

tendant à ce que cette députation ne fût autorisée qu'à prendre purement et simplement *ad referendum* toute proposition de passer à l'exécution immédiate et par la force des résolutions que la diète aurait votées pour la dissolution du *Sonderbund* et pour l'expulsion des jésuites. La restriction ajoutée par le grand-conseil de Zurich est très-fâcheuse, car elle rend possibles tous les prétextes d'initiative. Quelque confiance d'ailleurs que l'on puisse placer dans la prudence de M. Fuhrer, il est clair qu'avec des dispositions comme celles dont le grand-conseil est animé, et au milieu de l'entraînement auquel M. Fuhrer est exposé lui-même à céder, cette prudence ne peut guère aboutir qu'à un répit de quelques jours. La situation que l'on se flattait de maîtriser jusqu'à un certain point, à l'aide de Zurich, est donc devenue, par le fait de Zurich, plus délicate encore qu'elle ne l'était naguère.

Quant à la possibilité d'une médiation des grandes puissances, à l'aide de laquelle on apporterait à la constitution fédérale de ce pays les modifications indiquées par l'expérience, je suis loin de penser que cette idée d'une offre de médiation européenne soit sans valeur et doive être absolument repoussée. Mais je crois que, si elle était mise immédiatement en pratique, elle n'échapperait pas à la plupart des inconvénients et des conséquences d'une intervention proprement dite, et qu'elle risquerait d'engager les médiateurs dans un dédale de complications peut-être inextricables. Quant à présent, il convient, je pense, de nous en tenir à la position que nous avons prise dans la dépêche dont je vous envoie ci-joint copie, et que j'ai adressée le 25 juin à M. le comte de Flahault en réponse à plusieurs dépêches de M. le prince de Metternich que M. le comte Appony m'avait communiquées. Le meilleur moyen de prévenir la guerre civile en Suisse serait, selon M. de Metternich, « que les puissances déclarassent à la Confédération, en temps utile, qu'elles ne souffriront pas que la souveraineté cantonale soit violentée, et que l'état de paix matérielle dont la Suisse jouit encore dans ce moment soit troublé par une prise d'armes, de quelque côté qu'elle ait lieu. » Nous ne saurions partager l'espoir qu'une telle déclaration prévînt effectivement la guerre civile, et si elle ne la prévenait pas, elle entraînerait nécessairement et immédiatement l'intervention armée, avec toutes

ses conséquences. Nous croyons devoir, quant à présent, persister dans la position dont nous étions convenus avec la cour de Vienne en octobre 1846. Nous n'admettons point d'intervention ni de démarche qui y conduise nécessairement, aussi longtemps que les éventualités indiquées dans ma dépêche au comte de Flahault ne se seront pas réalisées. Mais nous nous faisons dès aujourd'hui un devoir de donner à la Suisse tous les conseils et tous les avertissements propres à contenir les passions qui sont près d'y éclater. Je vous transmets, dans cette vue, une autre dépêche dont je vous laisse le soin de faire, d'après l'opportunité, l'usage qui vous paraîtra convenable.

Lettre (circulaire) de M. Guizot aux représentants du roi près les cours de Londres, Berlin, Vienne et Saint-Pétersbourg.

Paris, le 4 novembre 1847.

Monsieur,

La guerre civile éclate en Suisse. La Confédération helvétique est menacée d'une dissolution violente. Les grandes puissances ne sauraient rester indifférentes aux progrès d'une crise qui blesse profondément tous les sentiments d'humanité, et met en péril le pacte fédéral, l'existence même de la Confédération et les garanties que sa constitution actuelle offre à l'Europe. Le gouvernement du roi en est depuis longtemps gravement préoccupé. Quelque sombres que fussent ses prévisions, tant que les bases essentielles et l'unité de la Confédération ont subsisté, il a voulu espérer que les conseils et l'influence morale des puissances amies suffiraient pour prévenir la guerre civile. Son attente a été déçue. Tout conseil ami, toute influence morale ont échoué. La Suisse vient d'entrer dans une phase nouvelle et déplorable. La Confédération se disloque effectivement. Douze cantons et deux demi-cantons sont d'un côté, sept de l'autre; deux et peut-être trois cantons veulent rester neutres. Où est la Confédération? Auprès de qui l'Europe se fera-t-elle représenter? Avec qui traitera-t-elle? Les puissances européennes se trouvent naturellement et presque obligatoirement poussées au rôle de médiateurs. Les

États du *Sonderbund* ont ouvert eux-mêmes cette voie. Vous savez, monsieur, qu'ils ont offert de se soumettre, pour les questions religieuses (les jésuites et les couvents d'Argovie), à l'arbitrage du pape. Les cinq grandes puissances pourraient prendre cette offre pour point de départ dans la voie de conciliation ; elles pourraient, d'un commun accord, et par une déclaration collective :

1° Approuver et appuyer l'idée de l'arbitrage du pape dans les questions religieuses ;

2° Offrir aux États de la Confédération leur propre médiation pour les questions politiques.

Les cinq puissances établiraient sur un point voisin du théâtre des événements, à Bade, par exemple, un centre de réunion et de délibération en commun sur les affaires de la Suisse. Les vingt-deux cantons seraient invités à envoyer des délégués à cette conférence, dans laquelle on examinerait de concert : 1° les moyens de conciliation dans la crise actuelle ; 2° les modifications à apporter dans l'organisation de la Confédération pour que cette crise ne puisse pas recommencer.

En même temps que nous ferions cette offre à la Suisse, nous inviterions formellement les parties belligérantes à cesser la guerre civile, en leur faisant entendre que, si elles refusaient notre proposition et persistaient dans la guerre, nous considérerions la Confédération comme n'existant plus, nos engagements envers elle comme déliés, et que nous aviserions. Faudrait-il attendre, pour faire cette démarche, que la guerre civile eût fait longtemps sentir à la Suisse ses cruelles douleurs, et que telle ou telle partie de la Confédération réclamât elle-même la médiation européenne ? Je suis porté à penser qu'il y aurait dans cette attente moins d'autorité que dans une démarche prompte des cinq puissances. Peut-être aussi la demande de la médiation, par une portion spéciale et isolée de la Confédération, enlèverait-elle à cette médiation quelque chose de son caractère d'impartialité. Le gouvernement du roi est très-opposé à toute ingérence spontanée dans les affaires des autres peuples ; il croit cependant que, dans les circonstances présentes, et après tant de représentations vaines pour préserver la Suisse des maux où elle se précipite, la démarche qu'il propose,

faite spontanément et unanimement par les grandes puissances européennes, serait plus digne et plus efficace.

Je vous invite, monsieur, à communiquer sans retard au gouvernement de..... cette dépêche, que j'adresse en même temps aux cabinets de..... J'ai la ferme confiance que les uns et les autres partageront les sentiments qui l'ont inspirée et uniront avec empressement leurs efforts aux nôtres pour faire cesser une lutte que condamnent à la fois l'humanité, la civilisation et les intérêts de la politique européenne.

M. Guizot au duc de Broglie, ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 19 novembre 1847.

Monsieur le duc,

Lord Normanby m'a donné connaissance de la dépêche, en date du 16 de ce mois, par laquelle lord Palmerston explique les sentiments du cabinet de Londres sur notre proposition de médiation dans les affaires de Suisse, ainsi que du contre-projet rédigé par le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour la note identique à adresser par les puissances médiatrices aux parties belligérantes. Désirant sincèrement le concours du gouvernement anglais à notre proposition de médiation, pour assurer la prompte et entière efficacité de cette démarche d'humanité et de paix, le gouvernement du roi pense comme vous, monsieur le duc, que le nouveau projet que lord Palmerston vient de nous faire communiquer doit être pris en considération. Il regarde en même temps comme très-justes et très-importantes les observations que vous avez déjà présentées à lord Palmerston sur quelques parties de ce projet. Les puissances médiatrices ne sauraient évidemment intervenir auprès du Saint-Siége pour obtenir le rappel des jésuites sans avoir la certitude que les cantons du *Sonderbund* consentent à cette démarche et se soumettront à la décision du pape, comme ils en ont, du reste, déjà manifesté l'intention. Il nous paraît également évident que l'engagement général des douze cantons, qu'ils ne veulent attenter

ni en droit ni en fait à la souveraineté cantonale, ne saurait suffire pour dissiper les inquiétudes des cantons du *Sonderbund* et leur donner des garanties dont ils ont besoin; il sera nécessaire de déclarer explicitement que, conformément au droit actuellement existant, aucune modification ne saurait être introduite dans le pacte fédéral sans le consentement formel et unanime de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire des vingt-deux cantons formant la Confédération helvétique. Je vois avec plaisir que, sur ces deux points, lord Palmerston s'est montré disposé à admettre vos observations.

Les motifs qui vous ont fait penser qu'il ne convient pas d'attacher au refus de notre médiation, par l'une ou l'autre des parties belligérantes suisses, la menace d'une intervention, me paraissent fondés. Mais il doit être bien entendu que cette question reste complétement en dehors de la médiation, et que tous les droits qui peuvent appartenir à chacune des puissances médiatrices, en raison de ses intérêts et des circonstances, demeurent entiers et réservés.

Quant au siége des conférences, le gouvernement du roi ne fera, pour son compte, aucune objection à ce que, selon le vœu du gouvernement britannique, il soit établi à Londres. Mais je ne saurais présumer quelles seront, à ce sujet, les dispositions des autres cours continentales. Le gouvernement du roi, uniquement préoccupé du désir de placer les conférences dans un lieu rapproché des événements et des puissances qui y sont le plus directement intéressées, a proposé une ville du grand-duché de Bade, et cette proposition a été agréée à Berlin et à Vienne. M. le baron d'Arnim est venu me dire hier que son gouvernement désirerait que les conférences fussent établies à Neuchâtel. C'est là un point qui pourra être réglé ultérieurement, et sur lequel le gouvernement du roi, complétement étranger à toute pensée personnelle, acceptera sans difficulté ce qui conviendra aux cours engagées avec lui dans l'œuvre de cette médiation, dont le succès importe tant au rétablissement de la paix en Suisse, à la sécurité de l'ordre et à la satisfaction du sentiment moral en Europe.

Je vous invite, monsieur le duc, à entretenir dans ce sens lord Palmerston, et à presser de toutes vos instances une prompte

conclusion. La nécessité de réunir, sur un nouveau projet de note identique, l'avis de l'adhésion des autres cours du continent entraînera déjà un fâcheux retard ([1]).

M. Guizot au duc de Broglie.

Paris, le 24 novembre 1847.

Monsieur le duc,

J'ai rendu compte au roi, en son conseil, des modifications que, conformément à mes instructions du 19 de ce mois, vous avez proposées au projet présenté le 16 par le gouvernement britannique, et qui ont été admises par lord Palmerston. J'ai en même temps informé le roi et son conseil des difficultés que rencontrait l'adoption d'une note préliminaire, qui avait d'abord paru pouvoir être immédiatement adressée par les cinq puissances aux parties belligérantes, pour les engager à une suspension d'armes en attendant que les bases de la médiation fussent définitivement arrêtées. Frappé de ces difficultés et désirant ne point perdre de temps dans l'œuvre de pacification qu'il poursuit, le gouvernement du roi a résolu d'écarter cette idée d'une démarche préliminaire, et de presser l'adoption du projet définitif de note identique, modifié, ainsi qu'il a été convenu le 20, entre vous et lord Palmerston. Le roi, en conséquence, m'a autorisé à m'entendre à ce sujet avec les représentants des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse à Paris, et j'ai la satisfaction de vous annoncer que, moyennant les modifications ci-dessus rappelées, le projet de note identique, contenant l'offre et les bases de la médiation des cinq puissances en Suisse, a été adopté par M. l'ambassadeur d'Autriche et M. le ministre de Prusse, qui se sont engagés, dès que ce projet aurait reçu l'approbation définitive du gouvernement britannique, à le transmettre, comme nous, aux représentants de leurs cours auprès de la Confédération helvétique, afin que ceux-ci eussent à le remettre, simultanément avec

([1]) Voy., aux *Dépêches*, la lettre du duc de Broglie, ambassadeur de France à Londres, du 20 novembre 1847.

l'ambassadeur de France et le Chargé d'affaires d'Angleterre, au Président de la diète et au président du conseil de guerre du *Sonderbund*.

M. le Chargé d'affaires de Russie, n'ayant encore reçu aucune instruction de sa cour sur cette affaire, n'a pu s'engager à faire immédiatement la même démarche ; mais il a exprimé son approbation de la résolution adoptée par ses collègues, et il pense que sa cour adhèrera à la marche suivie par les cours de Vienne et de Berlin.

Je vous renvoie donc, monsieur le duc, le projet modifié de note identique, maintenant revêtue de l'adhésion des représentants des cours d'Autriche et de Prusse, comme de la nôtre, et qui recevra très-probablement bientôt celle de la cour de Russie ; et je vous invite à presser le gouvernement britannique, qui a présenté ce projet et accepté les modifications proposées par vous, de le revêtir de sa sanction définitive, et de prendre les mesures nécessaires pour que le représentant de S. M. Britannique en Suisse, de concert avec les représentants des autres cours médiatrices, adresse sans retard cette note au Président de la diète et au président du conseil de guerre du *Sonderbund*. Le gouvernement du roi espère que cette démarche unanime et amicale des cinq puissances amènera le terme de la guerre civile qui désole la Suisse et préoccupe justement l'Europe.

M. Guizot au comte de Boislecomte.

Paris, le 28 novembre 1847.

Monsieur le comte,

Le concert que nous travaillons à établir entre les puissances, dans le but de pacifier la Suisse, est enfin réalisé. Vous trouverez ci-joint le texte de la note identique qui doit être remise aux parties belligérantes en Suisse pour leur offrir la médiation des cinq cours. Vous voudrez bien, après en avoir fait dresser deux expéditions et les avoir revêtues de votre signature, les envoyer au Président de la diète et au président du conseil de guerre du

Sonderbund. M. Peel recevra des instructions conformes à celles que je vous donne. M. le comte Appony et M. le baron d'Arnim écrivent dans le même sens à M. de Kaysersfeld et à M. de Sydow; la dépêche de M. Appony est annexée à cette expédition, et je vous recommande de la faire parvenir, sans perdre un moment, à M. de Kaysersfeld; quant à celle de M. d'Arnim, elle est envoyée directement à M. de Sydow. M. de Kisseleff ne s'étant pas trouvé en mesure de donner des directions analogues à M. de Krudener, bien que les intentions de son cabinet ne soient pas douteuses, la communication de la Russie ne pourra avoir lieu que plus tard; mais il importe que celle de la France, de l'Autriche et de la Prusse soient, autant que possible, simultanées, et je vous prie de vous concerter à cet effet avec vos collègues, en évitant d'ailleurs tout ce qui entraînerait de nouveaux délais [1].

Correspondance diplomatique sur les *affaires d'Italie*. (1846-1847.)

M. Guizot, ministre des affaires étrangères de France, au comte Rossi, ambassadeur du roi à Rome.

Paris, le 5 août 1846.

Le roi a complétement approuvé le langage officiel et officieux que vous avez tenu au pape dans l'audience de présentation de vos lettres de créance. Il a été vivement touché de ce que S. S. vous a dit d'affectueux pour lui et pour la France. De pareils sentiments vont droit au cœur du roi, car il en éprouve lui-même de parfaitement semblables pour le Saint-Siége. En même temps qu'il est animé d'un respect filial pour le père commun des fidè-

[1] Voy., aux *Dépêches*, la lettre du duc de Broglie, du 2 décembre 1847, à M. Guizot.

les, il aime à placer toute confiance dans la haute sagesse du successeur de Grégoire XVI. Cette sagesse s'était déjà révélée dans les premières paroles que vous aviez recueillies de la bouche du pape. Elles montraient avec quelle justesse et quelle tranquille élévation d'esprit il appréciait sa situation, et comprenait les temps au milieu desquels Dieu l'a appelé à exercer la double souveraineté des choses spirituelles dans le monde catholique et des affaires temporelles dans les États du Saint-Siége. Mission admirable dans tous les siècles, sublime de nos jours, après les tempêtes qui ont assailli la religion, et lorsqu'il s'agit de lui faire reprendre, dans des sociétés qui ont subi de si profondes révolutions, le salutaire empire qu'elle doit et peut toujours exercer, quelles que soient les variations de l'organisation des États et de l'esprit des hommes. L'amnistie publiée le 16 juillet dernier par le Saint-Père est venue réaliser les premières espérances de son avénement, et glorieusement inaugurer son règne.

Vous saisirez, monsieur le comte, la plus prochaine occasion d'exprimer à S. S. les vives et bien sincères félicitations du roi et de son gouvernement non-seulement sur la pensée qui a inspiré ce grand acte de clémence, mais sur le caractère et le texte même de l'édit qui le consacre. Une majesté pleine de douceur y respire et l'anime d'un bout à l'autre. Dans ce langage onctueux et ferme à la fois se trouvent admirablement unies la dignité du souverain qui pardonne à ses sujets égarés et l'émotion du père qui rappelle autour de lui ses enfants. L'impression que cet acte a produite partout, et particulièrement en France, est excellente. Non-seulement on loue le pontife qui a su accomplir du premier coup un si grand bien, mais on pressent, dans cette mesure et dans la façon dont elle a été prise, le caractère général de tout un gouvernement et de tout un règne. C'est au pape lui-même qu'on en rapporte tout le mérite et l'honneur. On veut y voir le prélude et le gage d'autres actes qui, sur d'autres matières, feront aussi à l'opinion sa juste part sans affaiblir l'autorité. Et les hommes sensés et bien intentionnés ressentent une joie profonde en voyant qu'un pouvoir qui a si longtemps marché à la tête de la civilisation chrétienne se montre disposé à accomplir encore cette mission auguste, et à consacrer, en l'épurant et le modérant, ce qu'il y

a de raisonnable et de légitime dans l'état et le progrès des sociétés modernes.

Je suis heureux et honoré, monsieur le comte, d'être ici l'interprète de ces sentiments publics, et je vous prie, quand vous les mettrez sous les yeux de S. S., de vouloir bien y joindre l'expression de mon profond respect personnel, et de mes vœux bien sincères pour le succès de son gouvernement et la gloire de son règne.

M. Guizot au comte Rossi, à Rome.

Paris, le 8 juillet 1847.

Le gouvernement du roi approuve complétement l'attitude que vous avez prise et le langage que vous avez tenu au milieu du mouvement des esprits et des causes de fermentation qui agitent depuis quelque temps et qui ont menacé naguère de troubler Rome et les États romains. C'est avec une satisfaction très-réelle que nous voyons le gouvernement de S. S. adopter une ligne de conduite claire et décidée, qui, par cela même qu'elle ne laisse aucun doute sur ses intentions et qu'elle doit satisfaire les amis des réformes modérées, lui donnera toute la force nécessaire pour triompher des entraînements comme des résistances des partis extrêmes.

Les derniers événements dont vous me rendez compte ont révélé à Rome non-seulement l'existence, mais l'ascendant pratique d'une opinion à la fois sagement libérale et fermement conservatrice, telle que, dans d'autres pays, une longue expérience et de cruelles agitations ont à peine suffi à la former. En continuant à appuyer sur cette opinion, le Saint-Siége triomphera, nous l'espérons, des difficultés graves et nombreuses qu'il est destiné à rencontrer dans son œuvre progressive de réformes régulières et sagement mesurées. La droiture et la fermeté bien connue de M. le cardinal Ferretti le rendent très-propre à faire prévaloir cette politique. Toutes les fois que l'occasion s'en présentera et que le gouvernement de S. S. vous en témoignera le désir, nous serons heureux de lui donner tout l'appui qu'il croira

lui-même possible dans sa situation et utile à son succès. Mais nous le ferons avec d'autant plus de convenance et d'efficacité que nous connaîtrons mieux les intentions du Saint-Père, ses vues sur les questions qui s'élèvent dans ses États, et les mesures qu'il se propose de prendre ou de préparer pour les résoudre. . . . . . .

(Après avoir comparé la situation actuelle des États de l'Église avec ce qu'elle était il y a seize ans, M. Guizot termine ainsi sa dépêche :)

Nous sommes convaincus, monsieur le comte, que les intentions du Saint-Père inspirent aujourd'hui aux populations de ses États la confiance qui leur a manqué longtemps. Nous sommes en même temps portés à penser que l'opinion publique, soit à Rome, soit dans les provinces, est aujourd'hui bien plus mûre, bien plus accessible aux idées modérées et pratiques.

Nous ne nous reportons point aux projets et aux essais de 1831, comme devant servir de règle à ce qui doit ou peut se faire aujourd'hui. Mais je tiens à connaître votre opinion à ce sujet. Je tiens à savoir ce qui vous paraît aujourd'hui bon ou mauvais, praticable ou nuisible dans les mesures que je viens de rappeler. Vous serez conduit par là à m'indiquer avec détail les réformes que vous regardez comme vraiment nécessaires et salutaires dans la situation actuelle des États romains, et vous me mettrez ainsi en mesure de donner moi-même à notre politique, à notre attitude et à notre langage, la clarté et la précision qui peuvent seules les rendre efficaces. J'attendrai avec impatience votre réponse, et je vous répète que le gouvernement du roi approuve pleinement la voie que vous suivez et la conduite que vous tenez dans cette grande et délicate circonstance.

M. Guizot au comte Rossi, à Rome.

Paris, le 25 août 1847.

Le gouvernement du roi a appris avec une vive satisfaction les derniers actes de l'administration intérieure du Saint-Siége. La politique éclairée qui s'y manifeste, l'accueil que leur a fait la

population, l'empressement avec lequel les hommes les plus considérables du pays se sont portés à la défense de l'ordre et à l'appui du gouvernement sont des symptômes bien propres à rassurer et à satisfaire l'Europe chrétienne, si grandement intéressée à l'autorité morale de la cour de Rome et à la sécurité de l'Italie. Le cardinal Ferretti se montre digne de coopérer à l'œuvre généreuse que veut accomplir le souverain pontife, et le premier usage que le peuple romain a fait des facultés nouvelles qui lui ont été accordées donne lieu de penser qu'il méritait bien de les recevoir.

Tant que de part et d'autre on marchera dans cette voie, tant qu'un aussi heureux accord se maintiendra entre le prince et les sujets, l'Europe pourra espérer de voir réussir ce difficile et salutaire travail de réformes tant désirées; et le gouvernement du roi, qui a déjà donné des gages si clairs de son bon vouloir pour le Saint-Siége dans cette occasion importante, mettra d'autant plus d'empressement à le seconder, qu'il comptera davantage sur le succès régulier et pacifique de sa patriotique entreprise. Il concevrait, au contraire, de sérieuses inquiétudes le jour où il verrait s'élever des exigences inconciliables avec la situation générale de l'Italie comme avec la nature du gouvernement romain, et où, par une réaction naturelle, une réserve défiante succéderait au noble et paternel abandon qui caractérise en ce moment la politique du souverain pontife. Nous comptons pour éviter de si funestes écueils sur la sagesse de Pie IX et de son ministre, et aussi sur cette intelligence politique si juste, si prompte et si fine dont le peuple romain vient de donner d'incontestables témoignages.

Les événements de Ferrare ont, comme vous pouvez penser, appelé toute notre attention. Nous n'en connaissons pas avec assez de précision les détails, et nous sommes encore trop peu informés des clauses des conventions particulières qui règlent l'occupation de cette place, pour qu'il nous soit possible d'apprécier complétement la portée des dispositions prescrites par le commandant autrichien. Ce qui nous paraît évident, quant à présent, c'est que par la forme de ses procédés il en a aggravé le caractère plus ou moins irrégulier, et je n'ai pas besoin de vous dire

que notre sympathie est acquise au sentiment de dignité courageuse qui a dicté la protestation du cardinal-légat et du cardinal secrétaire d'État.

En même temps que nous rendons pleine justice aux motifs de cet acte, nous ne verrions pas sans regret la cour de Rome contracter l'habitude de porter de prime abord devant le public les questions de politique extérieure avant d'avoir tenté et épuisé la possibilité de les résoudre à l'amiable avec les cabinets qui y sont intéressés. Si, dans de rares occasions, de tels appels immédiats à l'opinion peuvent donner quelque force aux gouvernements, bien plus souvent ils leur suscitent de graves embarras, et ils ont surtout l'inconvénient de rendre impossibles, en compromettant les amours-propres, ces explications tranquilles et ces atermoiements qui atténuent presque toujours et font quelquefois disparaître tout à fait les difficultés diplomatiques.

Je vous invite, monsieur le comte, à entretenir dans ce sens M. le cardinal secrétaire d'État au moment et dans la mesure qui vous paraîtraient convenables.

M. Guizot au comte de La Rochefoucauld, ministre de France à Florence.

Paris, le 25 août 1847.

Monsieur le comte,

La Toscane est trop voisine des États de l'Église, et la situation politique des deux pays, bien que diverse sous certains rapports, présente trop d'analogie générale pour que je ne croie pas utile de vous faire connaître avec précision la politique suivie par le gouvernement du roi en ce qui concerne les affaires de Rome.

Lorsque nous avons vu Pie IX annoncer hautement, en montant sur le trône, l'intention de réformer les abus de l'administration intérieure de ses États et donner satisfaction aux vœux légitimes de ses peuples, nous avons applaudi à cette détermination sans nous dissimuler les obstacles que le Saint-Siége aurait à surmonter pour l'accomplir.

Depuis, nous avons plus d'une fois regretté que le Saint-Siége n'eût pas, dès l'origine, indiqué nettement la nature et la portée des réformes qu'il se proposait, et qu'il eût différé longtemps les mesures dont il avait arrêté et déclaré le principe. Dans cette attente prolongée, les esprits s'égarent par la dangereuse excitation des espérances ou des craintes les plus illimitées, et le pouvoir paraît céder malgré lui à l'impulsion populaire, lorsqu'en réalité il ne fait qu'obéir à ses propres convictions. M. le comte Rossi a plus d'une fois exprimé ce regret, avec les ménagements convenables, aux conseillers du Saint-Père et au Saint-Père lui-même.

Des faits qui auraient pu avoir de funestes résultats n'ont pas tardé à justifier notre opinion. Le Saint-Père et son ministre, le cardinal Ferretti, ont compris et accepté avec une courageuse fermeté ces premiers avertissements de l'expérience. Ils ont à la fois pris la défense de l'ordre et marqué plus nettement leurs intentions de réforme. De leur côté, les diverses classes de la population romaine, appelées à influer sur les intérêts de l'État, se sont montrées dignes de la confiance qu'on leur témoignait.

Leur attitude, leur conduite au milieu de mouvements qui menaçaient de devenir graves, donnent lieu de penser qu'elles comprennent les seules conditions auxquelles puisse s'accomplir la régénération des États de l'Église, je veux dire l'absence de tout désordre matériel et un respect profond pour un gouvernement qui, en dépit des abus de son administration et des difficultés de sa nature, tient dans le monde civilisé une place et exerce une influence qui sont pour toute l'Italie un gage puissant de sécurité et de grandeur. Nous espérons que l'heureux accord ainsi établi entre le gouvernement et le pays romain durera et assurera le succès de la généreuse entreprise tentée par leurs efforts communs. Si cet accord venait à être rompu, si des exigences inconsidérées, d'une part, faisaient naître, de l'autre, par une réaction naturelle, une réserve timide et inquiète, notre confiance ferait place à des craintes sérieuses.

C'est donc à entretenir cet accord, à prévenir ces exigences compromettantes que nous voulons, dans la mesure qui convient à notre situation et aux désirs du pape lui-même, employer tous nos efforts. La cour de Rome ne peut mettre en doute la sincérité

de notre bon vouloir ; elle sait quelle importance a pour elle la sympathie de la France catholique, dirigée par un gouvernement à la fois libéral et conservateur, qui connaît par sa propre expérience comment on peut concilier les besoins nouveaux de la société avec les conditions de l'ordre et du pouvoir.

Aussi le Saint-Siége nous témoigne-t-il toute la confiance qu'il place dans l'amitié du roi et dans l'appui de son gouvernement. C'est à nous qu'il s'est adressé pour se procurer les armes nécessaires à l'organisation de la garde nationale, qui fait aujourd'hui sa principale force, et le gouvernement du roi s'est empressé de les lui accorder. Il a également désiré savoir si, dans certaines éventualités, il pourrait attendre de nous un concours plus actif, et j'ai lieu de penser que, sur ce point aussi, il a été satisfait de notre réponse.

Les incidents de Ferrare ont, comme vous pouvez le présumer, appelé toute notre attention. Nous rendons pleinement justice au sentiment d'indépendance et de dignité qui a dicté les protestations du cardinal légat et du cardinal secrétaire d'État ; mais en même temps nous ne voulons pas dissimuler au Saint-Siége que nous le verrions à regret contracter l'habitude de porter de prime abord devant le public les questions de politique extérieure, avant d'avoir tenté et épuisé la possibilité de les résoudre à l'amiable avec les cabinets qui y sont intéressés.

Si dans de rares occasions de tels appels immédiats à l'opinion peuvent donner quelque force aux gouvernements, bien plus souvent il leur suscite de graves embarras, et ils ont surtout l'inconvénient de rendre impossibles, en compromettant les amours-propres, ces explications et ces atermoiements qui atténuent presque toujours et font quelquefois disparaître tout à fait les difficultés diplomatiques. Tels sont, en résumé, monsieur le comte, nos rapports actuels avec le gouvernement romain, et la politique qui y préside.

Vous trouverez là, non pas des instructions spéciales pour régler votre attitude à l'égard d'un cabinet envers lequel notre situation ne saurait être exactement la même qu'envers le Saint-Siége, mais des données générales qui vous permettront de parler avec plus d'assurance et de précision le langage qui convient aux

Pour la valeur intrinsèque comme pour le succès durable des réformes nécessaires dans l'intérieur des États il importe, aujourd'hui plus que jamais, qu'elles s'accomplissent régulièrement, progressivement, de concert entre les gouvernements et les peuples, par leur action commune et mesurée, et non par l'explosion d'une force unique et déréglée. C'est en ce sens que seront toujours dirigés nos conseils et nos efforts.

Ce qui s'est passé jusqu'ici dans les États romains prouve que là aussi les principes que je viens de rappeler sont reconnus et mis en pratique. C'est en se pressant autour de son souverain, en évitant toute précipitation désordonnée, tout mouvement tumultueux, que la population romaine travaille à s'assurer les réformes dont elle a besoin. Les hommes considérables et éclairés qui vivent au sein de cette population s'appliquent à la diriger vers son but par les voies de l'ordre et par l'action du gouvernement.

Le pape, de son côté, dans la grande œuvre de réforme intérieure qu'il a entreprise, déploie un profond sentiment de sa dignité comme chef de l'Église, de ses droits comme souverain, et se montre également décidé à les maintenir au dedans et au dehors de ses États. Nous avons la confiance qu'il rencontrera, auprès de tous les gouvernements européens, le respect et l'appui qui lui sont dus; et le gouvernement du roi, pour son compte, s'empressera, en toute occasion, de le seconder, selon le mode et dans la mesure qui s'accorderont avec les convenances dont le pape lui-même est le meilleur juge.

Les exemples si augustes du pape, la conduite si intelligente de ses sujets exerceront sans doute en Italie, sur les princes et sur les peuples, une salutaire influence, et contribueront puissamment à contenir dans les limites du droit incontestable et du succès possible le mouvement qui s'y manifeste. C'est le seul moyen d'en assurer les bons résultats et de prévenir de grands malheurs et d'amères déceptions. La politique du gouvernement du roi agira constamment et partout dans ce même dessein.

Vous pouvez donner à M.... communication de cette dépêche.

M. Guizot au baron de Bourgoing, Chargé d'affaires de France à Turin.

Paris, le 18 septembre 1847.

Monsieur,

Je vous adresse une dépêche qui résume la politique du gouvernement du roi en présence des événements qui se passent en Italie. J'y joins ici copie de quatre dépêches adressées, deux à M. le comte Rossi, une à M. le comte de La Rochefoucault, et une à M. le comte de Marescalchi. Vous n'avez point à les communiquer officiellement *in extenso* à M. de La Marguerite. Mais vous en ferez usage dans la conversation pour faire bien connaître et apprécier notre politique, et vous pourrez même, si vous le jugez convenable, en lire officieusement, dans ce dessein, quelques fragments. Je m'en rapporte, sur la mesure et sur le choix, à votre discernement.

Je vous sais gré de la franchise avec laquelle vous m'avez rendu compte des impressions qui se manifestent autour de vous sur notre attitude en Italie. Je m'étonne peu de ces impressions. Les populations italiennes rêvent pour leur patrie des changements qui ne pourraient s'accomplir que par le remaniement territorial et le bouleversement de l'ordre européen, c'est-à-dire par la guerre et les révolutions. Les hommes même modérés n'osent pas combattre ces idées, tout en les regardant comme impraticables, et peut-être les caressent eux-mêmes au fond de leur cœur avec une complaisance que leur raison désavoue, mais ne supprime pas. Plus d'une fois déjà l'Italie a compromis ses plus importants intérêts, même ses intérêts de progrès et de liberté, en plaçant ainsi ses espérances dans une conflagration européenne. Elle les compromettrait encore gravement en rentrant dans cette voie.

Le gouvernement du roi se croirait coupable si, par ses démarches ou par ses paroles, il poussait l'Italie sur une telle pente, et il se fait un devoir de dire clairement aux peuples comme aux gouvernements italiens ce qu'il regarde pour eux comme utile ou dangereux, possible ou chimérique. C'est là ce qui détermine

et la réserve de son langage et le silence qu'il garde quelquefois. Appliquez-vous, monsieur, à éclairer sur ces vrais motifs de notre conduite tous ceux qui peuvent les méconnaître, et si vous ne réussissez pas à dissiper complétement une humeur qui prend sa source dans des illusions que nous ne voulons pas avoir le tort de flatter, puisque nous ne saurions nous y associer, ne leur laissez du moins aucun doute sur la sincérité et l'activité de notre politique dans la cause de l'indépendance des États italiens et des réformes régulières qui doivent assurer leurs progrès intérieurs sans compromettre leur sécurité.

M. Guizot au comte Rossi. (*Particulière.*)

Paris, le 27 décembre 1847.

Notre politique envers Rome et l'Italie, quelques efforts que fassent nos ennemis de tout genre et de tout lieu pour la représenter faussement, est si simple, si nette, qu'il est impossible qu'on la méconnaisse longtemps. Que veut le pape? faire dans ses États les réformes qu'il juge nécessaires. Il le veut pour bien vivre avec ses sujets, en faisant cesser, par des satisfactions légitimes, la fermentation qui les travaille, et pour faire reprendre à l'Église, à la religion, dans nos sociétés modernes, dans le monde actuel, la place, l'importance, l'influence qui leur conviennent.

Nous approuvons l'un et l'autre dessein. Nous les croyons bons l'un et l'autre pour la France comme pour l'Italie, pour le roi à Paris comme pour le pape à Rome. Nous voulons soutenir et seconder le pape dans leur accomplissement. Quels sont les obstacles, les dangers qu'il rencontre? le danger stationnaire et le danger révolutionnaire. Il y a, chez lui et en Europe, des gens qui veulent qu'il ne fasse rien, qu'il laisse toutes choses absolument comme elles sont. Il y a, chez lui et en Europe, des gens qui veulent qu'il bouleverse tout, qu'il remette toutes choses en question, au risque de se remettre en question lui-même, comme le souhaitent au fond ceux qui le poussent dans ce sens. Nous

Nous savons que probablement ce que le pape veut et a besoin d'accomplir, les réformes dans ses États, les réformes analogues dans les autres États italiens, tout cela ne plaît guère à l'Autriche, pas plus que ne lui a plu notre révolution de juillet, quelque légitime qu'elle fût, et que ne lui plaît notre gouvernement constitutionnel, quelque conservateur qu'il soit. Mais nous savons aussi que les gouvernements sensés ne règlent pas leur conduite selon leurs goûts ou leurs déplaisirs.

Nous avons reconnu par nous-mêmes que le gouvernement autrichien est un gouvernement sensé, capable de se conduire avec modération et d'accepter la nécessité. Nous croyons qu'il peut respecter l'indépendance des souverains italiens, même quand ils font chez eux des réformes qui ne lui plaisent pas, et écarter toute idée d'intervention dans leurs États. C'est en ce sens que nous agissons à Vienne. Si nous réussissons, cela doit convenir au pape aussi bien qu'à nous. Si nous ne réussissions pas, si la folie du parti stationnaire, ou celle du parti révolutionnaire, ou toutes les deux ensemble, amenaient une intervention étrangère, voici ce que, dès aujourd'hui, je puis vous dire : Ne laissez au pape aucun doute qu'en pareil cas nous le soutiendrions efficacement, lui, son gouvernement et sa souveraineté, son indépendance, sa dignité.

On ne règle pas d'avance, on ne proclame pas d'avance tout ce qu'on ferait dans des hypothèses qu'on ne saurait connaître d'avance complétement et avec précision; mais que le pape soit parfaitement certain que s'il s'adressait à nous notre plus ferme et plus actif appui ne lui manquerait pas.

Le prince de Metternich, chancelier d'État d'Autriche, au comte Dietrichstein, ambassadeur de l'empereur à Londres.

Vienne le 2 août 1847.

Monsieur le comte,

La position des États de l'Italie centrale a dû appeler, sans aucun doute, l'attention de la cour de Londres. Ces États sont en

ce moment en proie à un esprit de bouleversement dont les conséquences ne sont que trop faciles à prévoir. La position géographique de notre empire nous impose le devoir de suivre avec un redoublement d'attention le cours des événements dans ces pays. L'empereur veut exprimer ses sentiments en cette occasion avec la franchise qui a toujours caractérisé les paroles adressées par lui au gouvernement britannique, et il désire connaître la détermination que ce gouvernement a prise relativement à l'état de choses que S. M. considère comme une base convenable pour l'avenir.

L'Italie est une expression géographique. La péninsule italique est composée d'États souverains réciproquement indépendants. L'existence et les limites territoriales de ces États sont fondées sur des principes de droit public général et garanties par des actes politiques d'une incontestable autorité. L'empereur a résolu, en ce qui le concerne, de respecter ces droits et de contribuer de tout son pouvoir à leur maintien. Vous communiquerez, monsieur le comte, cette dépêche au ministre des affaires étrangères, et vous le prierez d'expliquer les vues du cabinet de Londres relativement à la nature de ces garanties, sous lesquelles les possessions des souverains qui règnent dans l'Italie sont placées.

Vous ajouterez en même temps que l'empereur ne doute point du parfait accord qui doit exister entre ses opinions et celles de S. M. britannique sur ce point.

Vienne, le 2 août 1847.

Monsieur le comte,

La dépêche qui précède est adressée en même temps aux cours de Paris, de Berlin et de Saint-Pétersbourg. Le sujet n'intéresse pas notre empire seulement, il a l'importance d'une grande question européenne.

L'Italie centrale est livrée à un mouvement révolutionnaire à la tête duquel se trouvent les chefs de ces sectes politiques qui, pendant quelques années, ont menacé les États de la Péninsule. Sous la bannière des réformes administratives auxquelles le sou-

verain pontife a consenti par une bienveillance non douteuse pour son peuple, les factieux ont paralysé l'action régulière du pouvoir, et cherchent à consommer une œuvre qui, pour s'accorder avec leurs vues, ne peut se borner aux États de l'Église ni à aucun des États de la Péninsule. Ces sectes veulent un seul chef politique, ou du moins une fédération d'États placés sous le contrôle d'un pouvoir central suprême. Une monarchie italienne n'entre pas dans leurs plans. Le progrès qu'ils ont en vue est une abstraction de radicalisme utopique.

Il n'y a ni en deçà ni au delà des Alpes un roi possible pour une pareille monarchie. C'est vers la création d'une république fédérative, sur le modèle de l'Amérique du Nord ou de la Suisse, que se portent leurs vœux. L'empereur, notre auguste maître, ne veut pas être une puissance italienne; il se contente d'être le chef de son propre empire. Quelques parties de son empire s'étendent au-delà des Alpes; il désire les conserver; il ne demande rien de plus; mais il prétend défendre ce qui lui appartient. Telles sont, monsieur l'ambassadeur, les vues de S. M. I.; elles doivent être partagées par tout gouvernement qui désire maintenir ses droits et remplir ses devoirs. Nous plaçons une grande question politique du jour sur la base la plus large; nous désirons savoir si les grands gardiens de la paix politique partagent nos vues; nous ne voulons engager aucune polémique sociale ou gouvernementale; mais nous parlons de ce qui est également précieux pour les rois et pour les peuples, et doit avant peu décider de la paix de l'Europe. Le sujet est trop grave pour ne pas rendre nécessaire un appel à tous les gouvernements qui ne veulent pas livrer l'avenir aux chances incalculables d'un bouleversement général.

Lord Palmerston, principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. Britannique, au vicomte Ponsonby, ambassadeur d'Angleterre à Vienne.

Londres, le 25 août 1847.

Mylord, le comte Dietrichstein m'a lu hier deux dépêches qui

lui ont été adressées par le prince de Metternich sur les affaires d'Italie.

La première de ces dépêches exprime le désir du gouvernement autrichien de savoir si le gouvernement de la reine reconnaît le principe que l'état de possession établi en Italie par le traité de Vienne doit être maintenu ; elle proclame aussi la détermination de l'empereur d'Autriche de défendre ses territoires d'Italie contre toute attaque.

La seconde dépêche a trait à un projet que le cabinet de Vienne suppose exister de la part de quelques partis en Italie, pour unir la majeure partie de l'Italie en une république fédérale. La dépêche expose en même temps les raisons sociales, politiques et géographiques qui, dans l'opinion du gouvernement autrichien, doivent rendre impraticable une semblable combinaison.

En réponse à la question énoncée dans la première dépêche, je charge V. Exc. d'assurer le prince de Metternich que le gouvernement de la reine est d'avis que les stipulations et les obligations du traité de Vienne doivent être observées en Italie comme dans toutes les autres parties de l'Europe auxquelles elles s'appliquent, et qu'aucun changement ne peut être convenablement apporté aux arrangements territoriaux établis par ce traité sans l'agrément et le concours de toutes les puissances qui y ont participé.

Le gouvernement de S. M. a eu, il y a peu de temps, l'occasion d'exprimer cette opinion au cabinet de Vienne : il y persiste. Mais le gouvernement de S. M. est heureux de penser qu'il ne paraît pas vraisemblable en ce moment qu'il arrive en Italie des événements auxquels le principe impliqué dans cette opinion serait susceptible d'application pratique. Il n'est pas à la connaissance du gouvernement de la reine qu'aucune puissance ni qu'aucun État européen médite quelque attaque ou quelque invasion des territoires d'un État italien. En conséquence, le gouvernement de la reine, partageant le sentiment légitime du droit de possession qui engage le gouvernement autrichien à proclamer sa détermination de défendre les possessions italiennes de l'empereur, espère cependant et compte qu'il ne se passera aucun événement, quant à présent, de nature à nécessiter l'exécution pratique de cette détermination.

En ce qui touche la position des affaires en Italie, le gouvernement de la reine désire faire observer qu'outre le droit de légitime défense et de protection directe inhérent à la souveraineté indépendante, il existe encore un autre droit, celui qui appartient à toute puissance souveraine, dans tout État, de faire les réformes et améliorations intérieures que cette puissance souveraine peut juger à propos de faire, et qu'elle croit être de nature à contribuer au bien-être de son peuple. Il paraît que certains souverains de l'Italie veulent et prétendent exercer ce droit. Le gouvernement de S. M. espère que le gouvernement autrichien jugera à propos d'user de la grande influence politique que l'Autriche possède légitimement en Italie, dans le but d'encourager et de soutenir ces souverains dans ces louables entreprises.

Le gouvernement de la reine n'a reçu aucun détail touchant l'existence d'aucun plan pareil à celui que le prince de Metternich mentionne dans sa seconde dépêche, comme ayant pour but de réunir les États aujourd'hui séparés de l'Italie en une seule république fédérale. Le gouvernement de la reine partage entièrement l'opinion de S. A. à cet égard, et il pense, par les mêmes raisons, qu'un tel plan ne pourrait pas être accompli. Mais, d'un autre côté, le gouvernement de la reine a acquis la conviction, par les renseignements qui lui sont parvenus d'une foule de points, qu'un mécontentement profond, développé et bien fondé existe dans une grande partie de l'Italie. Si l'on considère de combien de défauts notoires et de combien d'abus de toute espèce surabondent les systèmes actuels de gouvernement de ces États, et plus particulièrement dans les États romains et dans le royaume de Naples, on ne saurait s'étonner de voir des maux si criants produire le plus fort mécontentement, et il est très-possible que des hommes qui sentent pleinement la profondeur des griefs qu'ils subissent aujourd'hui, et dont ils souffrent depuis longues années sans espoir de réparation de la part de leurs gouvernants actuels, soient disposés à adopter un plan, quelque extravagant qu'il soit, dont ils imaginent pouvoir tirer au moins une chance de soulagement.

Cette observation ne s'applique pas dans toute sa force aux États romains, parce que le pape actuel a montré le désir d'adop-

ter un grand nombre de réformes et d'améliorations fort nécessaires, qu'en 1832, l'Autriche, de concert avec l'Angleterre, la France, la Russie et la Prusse, pressaient instamment le feu pape de mettre à exécution. On peut espérer que si le pape est encouragé et assisté par l'Autriche et par les quatre autres puissances dans ses efforts pour faire disparaître les griefs dont se plaignent depuis longtemps ses sujets, le mécontentement excité par ces griefs expirera bientôt. Mais il est d'autres États d'Italie, et plus particulièrement le royaume de Naples, où les réformes et les améliorations sont presque aussi nécessaires que dans les États romains.

Le gouvernement de S. M. espère que, comme il n'est pas de puissance en Europe plus intéressée que l'Autriche à maintenir la tranquillité intérieure de l'Italie, l'influence forte et bien connue de l'Autriche à Naples s'exercera dans un sens salutaire, en encourageant les réformes et les améliorations qui tendront à faire cesser le mécontentement, unique source des dangers qui pourraient, selon toute apparence, menacer cette tranquillité.

V. Exc. lira cette dépêche au prince de Metternich et lui en laissera copie.

Lord Palmerston à lord Ponsonby.

Londres, le 11 septembre 1847.

Mylord, le cabinet de Vienne ayant récemment adressé une communication au cabinet de Londres dans le but de s'assurer des sentiments et des opinions du gouvernement anglais sur la situation actuelle des affaires en Italie (communication à laquelle a répondu le gouvernement de la reine par l'organe de V. Exc.), le gouvernement de la reine est convaincu que le gouvernement autrichien recevra avec un esprit aussi amical que celui qui l'a dictée la nouvelle communication que V. Exc. reçoit ici la mission de faire au prince de Metternich touchant ces affaires.

Mais, au reste, l'ancienne alliance et la confiance depuis longtemps établie qui unissent les gouvernements de l'Angleterre et de l'Autriche feraient, dans tous les cas, un devoir au gouvernement de la reine d'exposer franchement, sans réserve, au gou-

vernement autrichien, les vues et les sentiments du gouvernement anglais sur les événements qui arrivent ou qui peuvent arriver en Italie, et qui, à raison de leur portée et de leur importance, doivent être nécessairement d'un grand intérêt pour l'Europe. Le gouvernement autrichien a récemment demandé et il a reçu l'assentiment du gouvernement anglais au principe que les divers États dont se compose l'Italie ont le droit de maintenir et de défendre leur indépendance, et que cette indépendance doit être respectée et tenue pour inviolable par toutes les autres puissances de l'Europe.

Le gouvernement de la reine, en exprimant son assentiment à cette proposition incontestable, l'a rapprochée d'une autre proposition qu'on ne saurait dénier non plus, à savoir : que tout souverain indépendant a le droit de faire dans ses États les réformes et les améliorations qu'il peut croire de nature à contribuer au bien-être du peuple qu'il gouverne, et qu'il n'est permis à aucun autre gouvernement de prohiber ou de restreindre cet exercice de l'un des attributs naturels de la souveraineté indépendante ; le gouvernement de la reine est convaincu que le cabinet de Vienne doit être prêt à reconnaître une vérité politique si simple.

Quels que puissent être les rapports qui aient pu parvenir au gouvernement de la reine sur les dernières affaires et les récentes communications diplomatiques en Italie, il est persuadé que le gouvernement autrichien ne saurait avoir en vue ni avoir autorisé aucun acte en opposition avec les principes énoncés plus haut, et que, ni vis-à-vis du roi de Sardaigne ni vis-à-vis du pape, le gouvernement autrichien ne saurait être dans l'intention de convertir des mesures de législation intérieure ou de réforme administrative, que ces souverains pourraient juger à propos d'adopter dans leurs États respectifs, en une occasion d'agression quelconque contre leurs territoires ou leurs droits. Le gouvernement de la reine regretterait vivement qu'il survînt des événements qu'il serait impossible à l'Angleterre de voir d'un œil indifférent.

Les couronnes d'Angleterre et de Sardaigne sont depuis longtemps unies par les liens d'une union fidèle et intime, et l'Angleterre n'oubliera ni ne répudiera jamais les droits fondés sur des bases si honorables. L'intégrité des États romains peut être con-

sidérée comme un élément essentiel de l'indépendance politique de la péninsule italienne. Aucune invasion de ce territoire n'aurait lieu sans amener des conséquences d'une haute gravité et d'une grande importance.

V. Exc. lira cette dépêche au prince de Metternich et lui en donnera copie.

Lettre du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, au baron de Brunow, ministre de l'empereur à Londres, touchant le différend survenu entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Grèce. (1850.)

Saint-Pétersbourg, 7/19 février 1850.

V. Exc. se fera difficilement une idée de l'impression profondément pénible qu'ont produite sur l'esprit de l'empereur les actes de violence inattendus auxquels les autorités britanniques viennent de se porter contre la Grèce. A peine les dangers que pouvait entraîner pour la paix la précipitation de l'amiral Parker à entrer dans les Dardanelles sont-ils écartés, que l'apparition de son escadre sur les côtes de la Grèce vient en faire surgir de nouveaux, comme si on prenait à tâche de faire succéder gratuitement en Orient les complications aux complications, comme si le repos de l'Occident n'offrait pas déjà assez de chances périlleuses. En pleine paix, sans qu'aucun indice précurseur des intentions du gouvernement anglais ait été seulement donné, la flotte anglaise vient de se porter à l'improviste en face de la capitale de la Grèce. L'amiral Parker, accueilli amicalement par le roi Othon, déploie, dès le jour suivant, vis-à-vis de ce souverain une attitude comminatoire : de la veille au lendemain on change en ultimatum impérieux des réclamations de peu d'importance relative, qui se poursuivaient depuis des années, et dont quelques-unes même se trouvaient déjà en voie d'accommodement. Le ministre d'Angleterre déclare qu'il ne s'agit plus de les discuter, d'en examiner le juste ou l'injuste,

nais qu'il y faut satisfaire pleinement dans les vingt-quatre heures, :t, ces vingt-quatre heures écoulées, le gouvernement grec n'ayant)u se résoudre à plier sous ces conditions humiliantes, le blocus les côtes de la Grèce est établi, et l'on frappe immédiatement de aisie les bâtiments helléniques.

Chacun est juge de sa dignité, et ce n'est pas à nous qu'il ap- artient de contester au cabinet anglais la manière dont il croit levoir envisager et comprendre la sienne. L'Europe impartiale lécidera si les moyens qui viennent d'être pris convenaient à me puissance telle que l'Angleterre vis-à-vis d'un État faible et ans défense. Mais ce que nous sommes fondés à remarquer, et ce lont nous avons le droit de nous plaindre, c'est le manque com-)let d'égards que ce procédé sommaire accuse envers les deux)uissances co-signataires du traité constitutif de la Grèce, et qui lepuis plus de vingt-trois ans, c'est-à-dire depuis le 6 juillet 1827, e sont constamment trouvées sur les affaires de ce pays en com- nunauté d'intérêts et d'actions avec le cabinet britannique.

Nous n'ignorions certainement pas que l'Angleterre avait des éclamations particulières à faire à la charge du gouvernement nellénique. Il en a été question plus d'une fois entre lord Pal- merston et vous, et nous nous rappelons notamment qu'en 1847, lu vivant et sous l'administration de M. Colettis, le cabinet anglais 'ut un moment sur le point de prendre à ce sujet des mesures contre l'administration de la Grèce. Mais comme depuis cette époque un grand intervalle de temps s'est écoulé sans qu'il nous en fût parlé, et que nombre d'objets plus importants semblaient appeler ailleurs l'attention de l'Angleterre, nous étions en droit le douter que la solution de cette question pût tout à coup lui paraître si urgente. Si, avant de recourir à l'*ultima ratio* qu'il vient d'adopter, le gouvernement anglais avait bien voulu nous prévenir que sa patience était à bout, si les efforts que nous n'au- rions pas manqué de faire à Athènes pour engager les Grecs à s'arranger avec lui étaient demeurés infructueux, ce n'est pas nous, monsieur le baron, qui prétendrions que l'Angleterre dût subordonner éternellement ses prétentions au résultat de nos dé- marches. Mais le gouvernement anglais n'a pas pris la peine de nous prévenir; pas un mot d'avertissement n'a été donné aux re-

présentants russe ou français à Londres; pas une seule communication n'a été adressée à Saint-Pétersbourg ni à Paris qui laissât même entrevoir d'avance que le gouvernement anglais fût à la veille de se porter contre la Grèce à de pareilles extrémités. La Russie et la France ne les ont apprises que quand le mal a été fait et consommé.

Aux démarches qu'ont faites immédiatement leurs représentants à Athènes pour interposer leurs bons offices en faveur du gouvernement grec, l'Envoyé d'Angleterre a répondu par un refus deux fois répété, ne pouvant admettre, disait-il, l'arbitrage des deux puissances dans une question qui ne les regardait pas. A notre tour, monsieur le baron, nous ne saurions admettre une fin de non-recevoir pareille. La Grèce n'est pas un État isolé ne devant son existence qu'à lui seul et ne relevant que de lui-même. La Grèce est un État créé par la Russie et par la France aux mêmes titres et aux mêmes conditions qu'il l'a été par l'Angleterre. Ces trois puissances l'ont fondé en commun, elles ont déterminé en commun ses limites et sa forme de gouvernement, elles ont contracté en commun chacune envers les deux autres l'engagement de respecter son indépendance, de maintenir son intégrité, d'affermir la dynastie qu'elles y ont placée sur le trône; et dès lors il ne saurait appartenir à l'une d'elles de défaire cette œuvre collective, de blesser cette indépendance, d'attenter à cette intégrité, d'ébranler cette dynastie en l'humiliant aux yeux du monde; de troubler la tranquillité de ce pays en l'exposant aux tentatives des factieux et peut-être à la guerre civile.

Indépendamment du sentiment de bienveillance qu'elles portent à la Grèce, la Russie et la France ont un intérêt matériel au maintien de son repos. Elles lui ont prêté des fonds dans lesquels elles ont à rentrer tout aussi bien que l'Angleterre, et il ne saurait leur être indifférent de voir leur débiteur entraîné, par l'interdit dont on frapperait sa navigation et son commerce, par les mesures de précaution qu'on l'obligerait de prendre pour sa défense, à des pertes et à des frais qui auraient nécessairement pour effet de le rendre moins capable que jamais de faire honneur à ses obligations pécuniaires. Elles ont donc le droit de s'enquérir pour le moins d'un litige qui peut leur causer de si grands inconvé-

nients, et de regarder cette affaire, quoi qu'en ait pu dire l'Envoyé britannique, comme n'étant pas anglaise seulement, mais aussi bien russe et française. Ceci s'applique aux réclamations en faveur des sujets ou protégés anglais que le cabinet de Londres articule à la charge de la Grèce, réclamations dont il ne nous a jamais fait connaître que le pur et simple énoncé, qui, à en juger par les renseignements plus détaillés que nous avons reçus de la partie adverse, ne paraîtraient pas exemptes d'une certaine exagération, mais dont, en tout cas, le montant ou l'objet ne sont guère en proportion avec la sévérité des moyens employés à les faire valoir. A plus forte raison, il en est de même des deux îlots attenant au continent hellénique que l'Angleterre réclame aujourd'hui comme appartenant aux îles Ioniennes. C'est là une question territoriale sur laquelle la Russie et la France avaient certainement le droit d'être préalablement renseignées. Du moment qu'elles ont réglé, d'accord avec l'Angleterre, la circonscription du territoire de la Grèce; qu'elles lui en ont conféré la possession, il leur est permis de demander à quel titre l'Angleterre, après cette délimitation, qui date déjà de dix-huit ans, croit pouvoir aujourd'hui la refaire de sa seule autorité et s'en attribuer une partie, si faible et si minime qu'elle puisse être. Le but des trois puissances signataires de la convention de 1832 a été de faire de la Grèce un royaume indépendant, en lui attribuant des frontières et un littoral suffisants au besoin de sa défense extérieure, et conséquemment c'est un point à examiner à trois, de savoir si ce but serait atteint en autorisant l'Angleterre à prendre pied sur les îlots, dont l'un est situé, à ce qu'il paraît, à un huitième de mille seulement du continent hellénique.

Nous nous verrions donc dans le cas de protester solennellement contre la prétention qu'aurait le gouvernement anglais de trancher arbitrairement ce nœud sans l'aveu et la participation des deux cabinets signataires comme lui du traité qui a réglé la circonscription territoriale de la Grèce.

Il y a peu de jours encore, monsieur le baron, que dans une dépêche officielle qui nous était communiquée, lord Palmerston se montrait prodigue envers nous des dispositions les plus satisfaisantes. Le ministre d'Angleterre à cette cour avait ordre de

nous assurer « que le gouvernement britannique attachait le plus » grand prix au maintien des plus cordiales relations avec le gou» vernement impérial, et que, nonobstant la différence qui existe » dans l'organisation intérieure des deux pays, il ne voyait aucune » raison qui pût empêcher leurs cabinets de s'entendre pour co» opérer amicalement et sincèrement à ce qui est leur but commun, » c'est-à-dire au maintien de la paix en quelque lieu que puisse » s'étendre leur influence politique. » Au moment même où le représentant anglais nous donnait des assurances si pacifiques et nous faisait ces offres de concours, les autorités britanniques prenaient isolément à Athènes une attitude hostile envers un royaume que nous protégeons en commun, et refusaient de s'entendre amicalement avec notre représentant pour employer au maintien de la paix le concours de notre influence politique.

L'Empereur vous charge, monsieur le baron, d'adresser à ce sujet des représentations sérieuses au gouvernement anglais, en l'engageant de la manière la plus pressante à accélérer à Athènes la cessation d'un état de choses que rien ne nécessite et ne justifie, et qui expose la Grèce à des dommages comme à des dangers hors de toute proportion.

L'accueil qui sera fait à nos représentations est destiné à jeter un grand jour sur la nature des relations que nous aurons désormais à attendre de l'Angleterre, je dirai plus, sur la position vis-à-vis de toutes les puissances grandes ou petites que leur littoral expose à une attaque inopinée. Il s'agit en effet de savoir si le gouvernement britannique, abusant de la situation que lui fait son immense supériorité maritime, prétend s'enfermer désormais dans une politique d'isolement, sans souci des transactions qui le lient aux autres cabinets ; se dégager de toute obligation commune, de toute solidarité d'action, et autoriser chaque grande puissance, toutes les fois qu'elle en trouvera l'occasion, à ne reconnaître envers les faibles d'autre règle que sa volonté, d'autre droit que la force matérielle.

Vous donnerez à lord Palmerston communication de cette dépêche et vous lui en remettrez copie.

Autre lettre du comte de Nesselrode au baron de Brunow.

Saint-Pétersbourg, le 2 mai 1850.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg partage complétement les principes qui ont servi de base à la démarche du cabinet de Vienne ([1]),

([1]) Cette démarche est suffisamment indiquée par le fragment qui suit de la dépêche (du 14 avril 1850) du ministre des affaires étrangères d'Autriche au Chargé d'affaires de l'empereur à Londres :

« Quelque disposé que l'on fût à reculer les limites du droit d'hospitalité, les nations civilisées de l'Europe ne les étendront jamais au point d'accorder aux étrangers un traitement plus favorable que celui que les lois du pays assurent aux nationaux. Remettre en question ce principe du droit public, que nous avons résolu de maintenir immuable et inébranlable, et réclamer pour les Anglais établis en pays étrangers une position exceptionnelle et vraiment privilégiée, serait forcer pour ainsi dire les autres États à se prémunir contre les suites d'une prétention si contraire à leur indépendance, attendu qu'elles feraient, quoique à contre cœur, d'autres conditions aux sujets anglais qu'elles consentiraient à recevoir chez elles. Nous serons certainement les premiers à déplorer une pareille nécessité, qui, il faut l'avouer, formerait un contraste frappant avec la tendance de notre époque à multiplier et à animer les relations commerciales entre les peuples, ainsi qu'à rapprocher les points éloignés qui les séparent.

» Quoi qu'il en soit, le premier droit de tout État indépendant est d'assurer sa propre conservation par tous les moyens en son pouvoir. Dès qu'un souverain exerçant ce droit se voit forcé d'en appeler aux armes pour étouffer une révolte ouverte, et que dans la guerre civile qui en résulte la propriété des étrangers résidant dans le pays est endommagée, c'est, à mon avis, un malheur public dont les étrangers doivent supporter leur part comme les nationaux, et qui ne leur donne pas plus de droit à une indemnité exceptionnelle que si leur réclamation était fondée sur toute autre calamité dérivant de la volonté des hommes. Tel est, réduit à sa plus simple expression, le point en litige élevé à l'égard du gouvernement toscan; nous sommes trop pénétrés de la gravité des conséquences se rattachant à cette question de savoir si le principe dont il s'agit doit être maintenu ou non, pour ne pas être convaincus de la nécessité de la soumettre à l'examen du gouvernement britannique de la manière la plus franche. C'est à lui à l'apprécier dans sa sagesse et son équité, et cette appréciation amènera, nous l'espérons, une solution prompte et satisfaisante de la question en litige. »

la Russie est trop intéressée au maintien de l'indépendance des États de second ordre et du repos intérieur de l'Italie, pour ne pas s'associer, dans cette circonstance, aux sentiments et aux vues politiques de l'Autriche.

D'après les règles du droit public, telles qu'elles sont entendues par la politique russe, on ne saurait admettre qu'un souverain, forcé, comme l'a été le grand-duc de Toscane, par l'obstination de ses sujets rebelles, à se remettre en possession d'une ville occupée par les insurgés, soit tenu d'indemniser les sujets étrangers qui ont pu souffrir quelque dommage de l'assaut donné à cette ville.

Quand on s'établit dans un autre pays que le sien, on accepte la chance de tous les périls auxquels ce pays pourrait être exposé. Livourne s'est mise en révolte, il a fallu employer les armes pour la réduire ; quelques propriétaires anglais ont pu être englobés dans le dommage qu'ont souffert les propriétaires du pays, pourquoi auraient-ils seuls le droit d'être indemnisés de leurs pertes quand le gouvernement toscan n'indemnise pas ses propres sujets ?

Ces raisons sont si claires que la Toscane, s'étant adressée à l'empereur pour demander son arbitrage, l'empereur, malgré le vif intérêt qu'il porte à la Toscane, n'a pas cru pouvoir accéder à ce désir. Il ne s'agit point ici d'une question de chiffres plus ou moins élevés, mais d'un principe que S. M. I. ne pouvait admettre, c'est-à-dire du principe même d'une indemnité quelconque réclamée comme droit légitime, encore moins exigée de force, parce qu'il aurait eu l'air de le sanctionner implicitement en prêtant aux deux parties son arbitrage, supposé que l'Angleterre consentît à y déférer.

Puisque la Toscane est disposée à entrer dans la voie des explications conciliantes, il ne saurait être dans l'intention du gouvernement russe de chercher à la détourner d'un arrangement à l'amiable avec le gouvernement anglais ; mais l'empereur attend de la justice et de la modération du gouvernement anglais lui-même qu'il n'emploiera pour l'obtenir que des moyens également conciliants, et le cabinet impérial doit, en ce qui le concerne, faire dès à présent ses réserves sur ce qu'il regarde comme peu conforme aux maximes reconnues du droit des gens.

Le cabinet de Londres doit reconnaître qu'il s'agit d'une question des plus graves pour l'indépendance de tous les États du continent. En effet, si le droit que l'Angleterre cherche à établir en ce moment à l'égard de Naples comme envers la Toscane venait à être une fois admis comme précédent, il en résulterait au dehors, pour les sujets britanniques, une position exceptionnelle fort au-dessus des avantages dont jouissent les habitants mêmes des autres pays, et pour les gouvernements qui les accueillent une situation intolérable.

Au lieu d'être, comme jusqu'ici, un bienfait pour les contrées où ils s'établissent et où ils apportent, avec leurs richesses et leurs moyens industriels, les habitudes de moralité et d'ordre qui distinguent si honorablement le peuple anglais, leur présence y deviendrait un inconvénient perpétuel, et dans certains cas un véritable fléau. Elle y serait pour les fauteurs de troubles un encouragement à la révolte : car si derrière les barricades devait se dresser continuellement l'éventualité menaçante de réclamations futures en faveur de sujets anglais lésés dans leurs biens par la répression, tout souverain que sa position et sa faiblesse relative exposent aux mesures coercitives d'une flotte anglaise se trouverait frappé d'impuissance en face de l'insurrection ; il n'oserait pas prendre de mesures coercitives, et s'il les prenait, il y aurait donc lieu à examiner ensuite les détails de l'opération, à apprécier la nécessité ou l'inutilité de telle ou telle mesure stratégique qui aurait exposé les Anglais à des pertes ; à reconnaître enfin le gouvernement anglais pour juge entre le souverain et ses sujets, en matière de guerre civile et de gouvernement intérieur.

L'empereur ne peut pas souscrire à une pareille théorie ; il ne transigera pas sur le principe qu'il vient de développer. Quelque disposé qu'il soit et qu'il ait toujours été à accueillir avec bienveillance les individus appartenant à la nation britannique, pour le caractère de laquelle son estime est assez connue, si des réclamations pareilles à celles qui viennent d'être adressées à Naples et à la Toscane pouvaient être appuyées par la force, il se verrait dans la nécessité d'examiner et de préciser d'une manière plus formelle les conditions auxquelles, dorénavant, il con-

sentira à accorder dans ses États aux sujets britanniques le droit de résidence et de propriété.

Le gouvernement russe espère que le cabinet anglais accueillera ces réflexions dans l'esprit d'impartialité qui les a dictées, et qu'il ne les perdra pas de vue dans la conduite à adopter à l'égard des cours de Naples et de Toscane. Leur cause est celle de tous les États faibles, dont l'existence n'est garantie que par le maintien des principes tutélaires qui viennent d'être invoqués. Dans le moment actuel, plus que jamais, le respect de ces principes par les grandes puissances peut seul préserver l'Europe des plus graves perturbations.

Vous donnerez à lord Palmerston communication de cette dépêche et vous lui en remettrez copie.

Dépêches ou Rapports.

On donne le nom de *dépêches* aux lettres officielles que le diplomate en fonctions adresse au gouvernement dont il est l'agent et l'organe, et à celles qu'il en reçoit.

Nous disions au commencement de ce chapitre, en parlant de la *correspondance diplomatique* en général : « *Tout ce qui intéresse le service de l'État dans sa politique étrangère et ses relations internationales, tous les renseignements utiles aux intérêts moraux et matériels du pays qu'il représente, est ou doit être l'objet de la sollicitude de l'agent diplomatique, et donner lieu de sa part à des communications exactes et fréquentes.* » Ce sont ces communications de toute nature que les dépêches transmettent. Tous les actes et les démarches du ministre public se résument en ces *rapports* régu-

liers, qui embrassent aussi bien les négociations proprement dites que l'exposé ou la discussion des affaires courantes, des questions traitées, des réclamations introduites, des mesures proposées, des conversations politiques soutenues ; en un mot, tout ce que le commettant est en droit d'attendre de son mandataire zélé, habile et fidèle ([1]).

([1]) L'étendue de cette obligation est nettement énoncée dans la lettre suivante que M. de Champagny, ministre des relations extérieures sous Napoléon, écrivait, en 1807, à M. de Beauharnais, ambassadeur de France à Madrid, et que nous empruntons à l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, de M. Thiers, T. VIII, p. 292 :

« M. l'ambassadeur, j'ai reçu votre lettre confidentielle, et je m'empresse d'y répondre en n'admettant entre vous et moi aucun intermédiaire. Tous les moyens que vous jugerez convenable d'employer pour me faire connaître soit les hommes avec qui vous êtes dans le cas de traiter, soit l'état des affaires que vous avez à conduire, me paraîtront fort bons lorsqu'ils tendront à me donner plus de lumières et d'une manière plus sûre. Vous n'avez rien à redouter de l'emploi que je pourrai faire de vos lettres. La communication aux bureaux, quand elle aura lieu, sera toujours sans danger : ils méritent toute confiance, et depuis plusieurs années ils sont gardiens des plus grands intérêts du gouvernement et dépositaires de ses secrets les plus importants. *C'est d'ailleurs un des premiers devoirs de tout ministre à une cour étrangère de faire connaître à son gouvernement, sans restriction, sans réserve, tout ce qu'il voit, tout ce qu'il entend, tout ce qui parvient à sa connaissance.* Placé pour voir et pour entendre, pourvu de tous les moyens d'être instruit, *ce qu'il apprend n'est pas chose qui lui appartienne : elle est la propriété de celui dont il est le mandataire.* .... Votre lettre confidentielle renferme des choses très-importantes, et tellement importantes qu'on peut regretter que vous ne les ayez pas présentées avec plus de détail, et surtout que vous n'ayez pas fait connaître comment elles vous sont parvenues..... Les questions que je vous adresse vous sont faites par l'empereur, et c'est lui qui a fait la réflexion que j'ai énoncée plus haut, qu'un ministre ne doit point avoir de secrets pour son gouvernement. »

Qu'elles soient confidentielles et secrètes, ou qu'elles soient exposées plus ou moins prochainement à une publicité plus ou moins complète, les dépêches doivent éviter toute recherche de style, toute composition étudiée. La simplicité, la clarté, l'ordre, l'exactitude, une concision judicieuse doivent présider à leur rédaction : il vaut mieux dire moins bien que de manquer de précision et de vérité dans ce que l'on a à dire.

Dans la conduite d'une négociation, l'agent diplomatique ne peut rendre, dans ses rapports, un compte trop exact de la manière dont il a exécuté les ordres qui lui ont été donnés, des réponses verbales ou écrites qu'il a reçues aux lettres ou notes qu'il a présentées, ou aux représentations et aux propositions qu'il a faites de vive voix, des progrès de la négociation, des obstacles qu'elle rencontre, des incidents qu'il peut prévoir, etc.; afin que le cabinet qui dirige ses démarches en supporte seul la responsabilité, sans pouvoir la faire peser sur son agent. Il est des cas urgents, il est vrai, où l'agent doit oser prendre l'initiative; mais ces cas exceptionnels lui imposent un redoublement de prudence et un surcroît de discernement.

Si le négociateur affectait une trop grande confiance dans ses lumières, et qu'il parvînt à la faire partager à son gouvernement, il risquerait d'assumer sur lui-même les suites fâcheuses que pourraient avoir les affaires compromises par son amour-propre : la modestie n'exclut point le talent, pas plus que la décision ne fait défaut devant l'action dont on a calculé froidement les chances.

ne négociation est suivie par deux ou plu-
s accrédités à une même cour par une
leurs dépêches sont collectives ou
ernier cas n'a lieu qu'autant qu'il
le vues chez les négociateurs,
n d'eux, pour mettre sa res-
e le ministre des affaires
efère fût instruit de cette diver-



DÉPÊCHES OU RAPPORTS.

M. de Breteuil, ambassadeur de Louis XVI à Vienne, au comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères. (Compte-rendu d'une audience de l'impératrice-reine Marie-Thérèse et de l'empereur Joseph II.) (1775.)

. . . . . . Ces audiences ont été fort longues. Des questions d'intérêt et d'amitié sur le roi et sur la reine en ont fait le principal objet, surtout de la part de l'impératrice. La conversation de l'empereur a été très-variée. Je ne vous en dirai qu'un mot. Nous causions de l'avantage de l'activité, et, en général, des désirs qui la nourrissent. L'empereur me dit qu'il lui paraissait impossible de n'en avoir pas toujours une provision suffisante pour soutenir la sienne, parce qu'il croyait que tout homme devait toujours penser à augmenter son avoir. Je ne me suis pas appliqué, monsieur, à réfuter cette proposition ; j'aurais craint qu'elle ne m'eût mené plus loin que je ne voulais : je me suis contenté de jauger la source.

Quant à l'impératrice, après m'avoir tenu plusieurs discours entortillés, qui avaient tous pour objet ses engagements et arrangements sur la Pologne, mes réponses ou mon silence ne lui donnant pas tout le jeu qu'elle me paraissait désirer, elle me dit avec l'exclamation de la douleur : « Je sais, monsieur l'ambassadeur, que j'ai mis une grande tache à mon règne par tout ce qui vient

de se faire en Pologne; mais je vous assure qu'on me le pardonnerait si l'on savait à quel point j'y ai répugné, et combien de circonstances se sont réunies pour forcer mes principes, ainsi que mes résolutions contre les vues immodérées de l'ambition russe et prussienne. » Après bien des réflexions, » a ajouté l'impératrice, « ne trouvant aucun moyen de m'opposer seule au plan de ces deux puissances, j'ai cru qu'en formant pour ma part des demandes et des prétentions exorbitantes on me refuserait, et que la négociation se romprait; mais ma surprise et ma douleur furent extrêmes en recevant, en réponse à ces demandes, l'entier consentement du roi de Prusse et de la czarine. Jamais je n'ai été si affligée; et je dois à M. de Kaunitz la même justice sur sa peine extrême dans ces moments; il s'est toujours opposé de toutes ses forces à ce cruel arrangement. Je dois même vous avouer que la conduite de M. de Kaunitz, dans toute cette affaire et depuis qu'elle est terminée, m'a rendu ce ministre bien plus cher et bien plus estimable; car, après avoir résisté autant qu'il a dépendu de lui, et sentant tout ce que cela jette de fâcheux sur son ministère, il n'a rien laissé voir de sa peine, et s'est laissé charger par l'opinion publique de tout ce qu'il avait le plus désapprouvé et combattu. Enfin aujourd'hui il emploie toutes les ressources de son génie pour terminer cette malheureuse entreprise d'une manière qui y mette au moins des bornes. » — J'ai écouté tout ce détail des peines sensibles de l'impératrice et celles de son ministre dans le silence le plus parfait, et ne l'ai rompu que par quelques mots insignifiants que la politesse ou le respect ont exigés.

L'impératrice m'a dit encore qu'elle n'avait pas même la consolation de prévoir quand l'arrangement sur la Pologne serait terminé; que le roi de Prusse éludait d'y mettre la dernière main, et paraissait peu pressé d'en finir, afin sans doute de donner par de nouvelles discussions un accroissement à son lot, etc. Un peu plus tard j'ai vu M. de Kaunitz; ce ministre, après les politesses d'usage et quelques paroles qui m'ont paru vraies et sensées sur notre alliance, m'a paru pressé de parler, et, malgré sa longue habitude et son habileté, m'a laissé voir le désir et l'embarras de s'expliquer sur les affaires de Pologne. Il s'est étendu sur les peines inséparables d'un long ministère, sur l'impossibilité d'obvier

à de certaines circonstances imprévues et fâcheuses, et sur ce que toute la sagesse et toute la force humaine ne sauraient empêcher de nous entraîner plus loin que nous ne voulons ; enfin, sans jamais me nommer la Pologne ni la part que sa cour a dans ce démembrement, le ministre autrichien m'a conduit et promené, à travers force phrases et petits chemins détournés, dans toutes les avenues de sa douleur sur le concert des trois puissances touchant le partage de la Pologne. Je l'ai laissé faire et dire tout ce qu'il a voulu, sans de mon côté proférer un seul mot qui indiquât que je l'entendais. Je garderai ce maintien, et certainement rien ne me fera sortir de la résolution où je suis de le voir venir sans me découvrir moi-même.

M. de Breteuil au comte de Vergennes. (*Compte-rendu d'un entretien avec le prince de Kaunitz, chancelier d'État d'Autriche.*) (1778.)

. . . . . J'ai dit à M. de Kaunitz que j'avais ordre de lui lire une dépêche qui renfermait les déterminations auxquelles le roi s'était arrêté irrévocablement après les plus mûres réflexions. M. le prince de Kaunitz plaça alors devant lui une feuille de papier et son crayon. Je commençai la lecture de votre dépêche. Le ministre m'écouta en silence jusqu'à la fin de la phrase qui déclare *que le roi ne veut embrasser d'autre parti que celui de la neutralité dans la guerre qui pourrait éclater en Allemagne.* M. le prince de Kaunitz me pria de lui relire ce passage intéressant. Je le repris à la phrase, « *il nous reste à désirer que la cour de Vienne écoute la voix de l'amitié et de la justice,* » et je continuai jusqu'à la fin des termes qui renferment la déclaration de la neutralité. M. le prince de Kaunitz, après cette seconde lecture, me pria de lui permettre d'écrire cette déclaration dans les termes qui l'expriment. Je la lui dictai mot à mot.

Quand le ministre autrichien eut fini d'écrire, je repris ma lecture aux mots, « *elle est convaincue par l'examen le*

plus attentif, etc. » Lorsque j'eus prononcé que le roi ne pouvait reconnaître le *casus fœderis* dans la conjoncture présente, M. de Kaunitz, prenant son crayon avec colère, barra ce qu'il venait d'écrire, et me dit : « Ce que je viens d'écrire est inutile, je ne puis entendre plus longtemps la lecture de cette dépêche, ni rendre compte à l'impératrice de ce qu'elle renferme. Je ne ferai aucun usage de ce que je viens de crayonner, à moins que vous ne me donniez cette déclaration par écrit.

Je répondis que je n'avais point d'ordre à cet égard. — « En ce cas, l'impératrice l'ignorera, a continué M. de Kaunitz avec humeur. — Ce n'est pas à moi, lui ai-je dit, à vous prescrire l'usage que vous devez faire de ce que j'ai l'honneur de vous dire, au nom du roi, pour l'impératrice; mais, comme je ne connais que vous à qui je doive tenir le langage qui m'est ordonné, vous trouverez bon que je continue ma lecture. » Ce raisonnement a fait reprendre sa tranquillité à M. de Kaunitz, et il a consenti à m'écouter jusqu'au bout. Quand ma lecture a été achevée, le ministre m'a dit avec beaucoup de flegme : « Il faut voir, avant de parler de tout cela, l'effet qu'aura produit sur votre ministère mon dernier courrier à M. de Mercy. Tout ce que je désire seulement, c'est que la même déclaration que vous venez de me faire n'ait pas été faite à l'ambassadeur de LL. MM. II. avant qu'il eût reçu les différentes notes que je lui ai adressées, et qui font preuve de notre confiance dans l'amitié du roi. Je craindrais, a ajouté le ministre, que, si cette déclaration a été faite à M. de Mercy avant l'arrivée de ces papiers, il ne croie superflu de les remettre. — J'ai répondu que l'ambassadeur, instruit de la communication qui m'en a été faite, ne pourrait sûrement pas prendre sur lui de la faire au ministère du roi. M. de Kaunitz, après un instant de silence, m'a dit : « Il est inutile de faire des traités si l'explication sur les engagements devient arbitraire. » J'ai été de son avis, mais en lui articulant sèchement que cette réflexion sans doute n'était pas faite pour nous. « Enfin, a dit M. de Kaunitz, il est inutile de conférer sur tout ceci avant le retour de mon courrier. Je crois, au reste, qu'il vous conviendra autant qu'à moi que nous paraissions jusque-là être ensemble comme à notre ordinaire. » J'ai répondu que j'espérais que nous le serions

de très-bonne foi, parce que cette circonstance particulière ne pouvait rien changer au fond des sentiments et des principes de nos maîtres. Là-dessus je suis sorti du cabinet du ministre, etc. ([1]).

M. de Breteuil, au comte de Vergennes (sur le même sujet que la précédente dépêche). (1778.)

. . . . . . J'ai lu la réponse de S. M. Prussienne au chancelier d'État ([2]). Quand cette lecture a été finie, nous avons tous deux gardé le silence, et comme j'ai vu qu'il ne voulait pas le rompre, j'ai dit : « La réponse prussienne répète à peu près les discours tenus à M. de Thugut, avec la différence qu'on ne cherche plus à désavouer la proposition qui a été faite de laisser à l'impératrice un million de florins de revenu dans la Bavière. »

M. de Kaunitz a encore gardé le silence : de mon côté, j'ai persisté à attendre qu'il voulût le rompre. Après quelques instants, le ministre a enfin ouvert la bouche pour me demander si ma cour ne me chargeait pas de lui faire connaître ce qu'elle pensait de la réponse prussienne. — Je lui ai dit que je venais de lui exposer la principale réflexion. — « Je suis étonné, a-t-il repris, que vous n'ayez pas à me communiquer le jugement plus complet qu'elle en porte, et ce qu'elle se propose de faire en conséquence. — J'ai répliqué : Le roi et son conseil voient avec peine que le roi de Prusse se refuse absolument à la noble proposition que l'impératrice a faite de renoncer à ses droits et prétentions en

([1]) La diplomatie mise ainsi en action dans le dialogue de deux personsonnages habiles s'attaquant et se repoussant tour à tour pour faire prévaloir des intérêts contraires ou pour tâcher de les accorder malgré la jalousie et la rivalité, offre une controverse de cabinet intéressante et le spectacle d'une lutte curieuse.

([2]) Il s'agit ici de la réponse faite par le comte de Finkenstein, ministre de Prusse, au ministre de France à Berlin, qui, par un mémoire qu'il lui avait présenté de la part de sa cour, espérait de voir renouer les négociations entre la Prusse et l'Autriche.

Bavière, pourvu que S. M. Prussienne veuille, de son côté, renoncer à la réunion des margraviats à sa couronne. » J'ai ajouté que M. le chevalier de Gaussen vous mandait qu'il avait lieu de croire que rien n'amènerait le roi de Prusse à un arrangement dans le territoire bavarois à la convenance de l'Autriche. — M. le prince de Kaunitz a repris vivement : « Il n'y a plus d'arrangement de ce genre qui puisse convenir à l'impératrice. S. M. Impériale est décidée à s'en tenir à la grande proposition qu'elle a faite de rendre tout ce qu'elle possède en Bavière contre l'engagement du roi de Prusse de laisser les margraviats dans l'ordre naturel établi par la maison de Brandebourg. » — J'ai répondu que la proposition de tout rendre à l'électeur palatin était trop honorable pour qu'on pût chercher à dissuader l'impératrice de cette démarche digne d'elle, mais qu'il fallait voir s'il y avait un moyen de lui faire sortir son effet vis-à-vis du roi de Prusse, et que dans le cas où il serait impossible d'amener S. M. Prussienne à remplir la condition *sine quâ non*, il serait à désirer qu'on pût trouver d'autres voies pour arriver au grand œuvre de la paix.

M. le prince de Kaunitz m'a dit alors qu'il n'y avait qu'un chemin à prendre pour y contraindre le roi de Prusse, c'était que le roi voulût bien soutenir et fortifier le langage de la lettre à M. de Gaussen.

Nous avons causé et discuté longtemps sur cette idée, avec la différence de nos opinions à cet égard. Le ministre autrichien a employé tout son art et son talent à me persuader qu'il fallait que le roi prît un ton capable d'intimider le roi de Prusse ; de mon côté, je me suis tenu à lui démontrer le danger, ou au moins l'inutilité, de nous compromettre avec le roi de Prusse. J'ai épuisé toutes les raisons qui nous défendent de sortir envers S. M. Prussienne du ton permis au conciliateur.

J'ai dit que ces principes nous étaient dictés par le plus vif intérêt pour LL. MM. Impériales. Il m'a été impossible de faire convenir M. le prince de Kaunitz qu'il y eût un autre langage à tenir au roi de Prusse que celui de la menace. Enfin, monsieur, quand j'ai vu l'inutilité de mes efforts pour faire partager au chancelier l'approbation de la conduite mesurée que nous devons observer dans les rapports qui s'établissent entre le roi de Prusse et

nous, je lui ai déclaré nettement que rien ne pouvait nous déterminer à nous compromettre avec S. M. Prussienne par des allures qui auraient droit de la blesser, et qui seraient d'autant plus déplacées de notre part que nous sommes encore plus hors d'état que de volonté de recourir à d'autres mesures qu'à celles que notre guerre avec l'Angleterre exige que nous portions au plus haut degré de suite et de vigueur. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur, que cette assertion tranchante n'est pas restée sans quelques répliques nuancées d'humeur et d'affliction jouée. Je connais si bien cette marche aujourd'hui que sans y faire attention j'ai porté l'entretien sur le sens que nous donnons au passage de la réponse prussienne sur le million de préciput, et j'ai établi que puisque le roi de Prusse persiste dans l'offre qu'il en a faite il serait à désirer qu'on trouvât dans cette ouverture une nouvelle base de négociation. J'ai dit qu'à ce point de vue, il nous paraissait qu'en rapprochant la dernière proposition de M. de Thugut relative au territoire bavarois à la convenance de l'Autriche, rejetée par le roi de Prusse, et l'objet de la proposition prussienne qui a paru insuffisante à la cour impériale, il pourrait y avoir moyen de tirer de ces deux propositions une troisième qui prît la forme et la mesure convenables aux deux puissances. M. le prince de Kaunitz a rejeté fort loin cette ouverture, et en est revenu à sa superbe proposition de rendre toute la Bavière comme à l'unique moyen digne de l'impératrice, prétendant que toute négociation qui aurait un autre objet ne serait que la source intarissable de nouvelles difficultés, ainsi que de procédés choquants et d'interprétations encore plus révoltantes de la part du roi de Prusse. Je me suis peu arrêté à ces grands mots, et j'ai continué mes raisonnements dans le sens d'une troisième proposition, naissant des deux autres rejetées également par les deux puissances belligérantes. J'en ai appelé aux lumières du prince de Kaunitz pour cette composition conciliatrice, en articulant qu'il serait de sa sagesse de chercher à s'entendre sur le préciput d'un million de revenu. Sur quoi, le ministre a prétendu avec un peu d'humeur que toujours nous rentrions dans les idées du roi de Prusse, et qu'ainsi que le prince nous n'étions occupés qu'à amoindrir les arrangements avantageux à la maison d'Au-

triche. J'ai repoussé fortement cette supposition, et j'ai dit qu'elle serait peut-être même déplacée, puisqu'il ne devait pas nous revenir le moindre profit dans toute cette affaire; mais que nos intentions étaient trop droites et trop claires pour nous attirer ce reproche; que nous ne parlions avec nos amis que le langage de la vérité, et que si, dans cette occasion, elle avait des côtés désagréables, il ne dépendait pas de nous de les écarter du fond de la question. Ce discours a remis la tranquillité dans notre entretien; M. de Kaunitz m'a dit qu'il était incapable de trouver une proposition du genre de celle que je lui indiquais, qu'il me priait de la lui fournir. Vous jugerez, monsieur, combien je me suis empressé de saisir cette ouverture. Alors M. le prince de Kaunitz a prétendu que c'était à vous à lui indiquer une proposition convenable, puisque vous croyez, d'une part, impossible de faire adopter au roi de Prusse la restitution entière de la Bavière avec la clause des margraviats; et de l'autre, que vous pensiez qu'il fallait en revenir à un arrangement territorial aux dépens de la Bavière, en faveur de la maison d'Autriche.

Je ne me suis pas plus laissé prendre à cette proposition qu'à celle qui m'avait été faite directement. J'ai fait sentir au chancelier d'État combien il était injuste de prétendre que le roi, qui s'est renfermé jusqu'ici dans un si profond silence sur la succession bavaroise, se prononçât sur les convenances autrichiennes, en en indiquant le mode et l'étendue. M. le prince de Kaunitz a insisté sur cette démarche de notre part par tous les raisonnements de la plus mauvaise foi. Je les ai repoussés nettement. Enfin, le ministre s'est écrié que cette affaire ne finirait que par le sort des armes, si nous ne voulions pas prendre la direction des moyens d'une manière plus décidée. J'ai expliqué que le roi ne connaissait et ne connaîtrait qu'une façon de s'en mêler, en répondant par tous les moyens et par les sentiments les plus affectueux à la confiance de l'impératrice, et que cette façon serait de se tenir toujours, avec la plus grande impartialité, placé entre l'impératrice et le roi de Prusse pour leur transmettre leurs communications respectives, leur en dire avec vérité son avis, et s'efforcer d'y joindre les vues les plus conciliantes. Malgré tant d'instances précises et raisonnables, M. le prince de Kaunitz a

persisté dans son désir d'apprendre du roi quelle serait la proposition qu'il pourrait faire pour asseoir le million de préciput en Bavière, etc.

M. de Breteuil au comte de Vergennes. (Compte-rendu d'une audience de l'empereur Joseph II (1).) (1779.)

. . . . . . L'empereur m'a reçu plus froidement que l'impératrice. Il paraissait plus peiné que satisfait en me faisant ses remercîments pour le roi, et en me disant quelques paroles de bonté pour moi, plutôt b[illegible]es qu'articulées. Après avoir répondu comme je le devais, j'ai dit : J'espère que V. M. voit avec plaisir que la paix qu'elle vient de faire doit être de longue durée. L'empereur a répondu : Oui. — J'ai ajouté : Il est bien simple que V. M. ait un peu de peine à sacrifier au repos public une occasion de plus de montrer avec éclat ses talents militaires ; mais elle peut être satisfaite de la réputation que lui a faite sa première campagne, et je puis dire que ses ennemis lui rendent toute justice. Ce petit compliment a dissipé le nuage impérial ; l'empereur, en le recevant avec cette modestie qui ne laisse rien perdre à l'orgueil, m'a conté toute sa campagne. Ces détails l'ont conduit à m'étaler le chiffre redoutable de ses soldats, si la campagne avait eu lieu cette année. L'empereur m'a répété ce qu'il m'avait annoncé au mois de janvier, qu'il aurait eu 330,000 hommes sous la tente. Avec de pareilles forces, a-t-il dit, et mon âge, on ne peut s'empêcher de voir la paix avec quelques regrets ; mais il faut bien savoir se conformer aux volontés de l'impératrice et aux circonstances.

L'empereur a porté son discours sur ses prétentions sur la Ba-

(1) L'empereur, moins satisfait de la paix que Marie-Thérèse, éprouvait des regrets de n'avoir pas tiré de sa position et de ses droits tout ce qu'il en attendait. La conversation qu'il eut avec M. de Breteuil, et dont celui-ci rend compte à son chef, fut soutenue avec adresse par ce ministre, qui savait que l'empereur avait désiré de la France des démonstrations armées plutôt que des recommandations amicales.

vière. Je me suis permis les réflexions que ce sujet entraînait par rapport à nous. J'ai été là-dessus aussi franc que satisfaisant, quand l'empereur m'a fait entendre clairement qu'il aurait cru que le roi l'aurait aidé dans ses vues; et à la fin de cette conversation, trop longue à vous rendre, l'empereur m'a dit : Je ne prétends pas que, si j'avais été à la place du roi, j'aurais donné sur-le-champ les vingt-quatre mille hommes que le traité stipule; j'aurais vraisemblablement fait comme Louis XVI, j'aurais écouté mes intérêts. J'ai repris vivement : Je ne saurais demander rien de plus à V. M. que cet aveu dicté par sa justice. — Mais je crois aussi, a ajouté l'empereur, que le roi, à ma place, se serait conduit comme moi pour l'exercice de mes droits sur la Bavière. — Je n'ai pas été aussi pressé, monsieur, d'acquiescer à cette réflexion, sans toutefois la combattre. — L'empereur a continué : Toute la prudence humaine n'avertit point qu'on peut trouver tout contre soi dans une entreprise juste à laquelle on prend soin de joindre le consentement le plus formel et le plus volontaire du seul homme en droit d'y mettre opposition ou d'y donner un consentement légal. — La convention du 3 janvier entre l'Autriche et l'électeur palatin est venue se placer à la suite de ces paroles. Je n'ai pas été plus complaisant qu'il ne le fallait sur les conséquences que l'empereur a prétendu tirer en sa faveur de cette convention.

Après quoi je suis revenu sur la nécessité de calmer les inquiétudes qui devaient s'ensuivre, en faisant preuve d'une grande modération. L'empereur m'a fait voir qu'il sentait cette nécessité, et m'a dit : Mais comment puis-je faire preuve, pendant la paix, de cette modération? — J'ai répondu que, l'attention générale étant fixée aujourd'hui sur sa personne, il lui serait aisé de savoir dire et faire tout ce qu'il jugerait convenable à l'impression qu'il voudrait produire sur l'opinion publique; que les affaires d'Allemagne seules lui en fourniraient assez d'occasions, qu'il connaissait mieux que moi les menées de ses ennemis dans l'empire. L'empereur m'a répondu qu'il ne pouvait dire qu'à moi combien il méprisait ces sortes d'affaires que lui donnait sa qualité d'empereur; que je devais savoir combien il répugnait à cette dégoûtante besogne; que je devais le connaître assez pour

ne pas douter qu'il voyait de l'œil de la raison les tracasseries toujours renaissantes entre les diverses religions de l'empire ; que, cependant, ces animosités produisant sans cesse des disputes qui aboutissaient à son tribunal, il éprouvait le malheur que lorsqu'il prononçait en faveur des capucins, dont il ne se souciait en aucune manière, mais qui lui paraissaient avoir raison, les protestants criaient que l'empereur ne songeait qu'à les écraser ; qu'au contraire, quand il trouvait fondées les réclamations des protestants contre les entreprises des catholiques, alors les prêtres et les moines criaient partout que le chef de l'empire abandonnait la religion et serait volontiers prêt à en changer. — J'ai dit l'empereur que ce malheur de l'injustice publique était souvent un malheur de la toute-puissance, mais qu'elle avait aussi ses dédommagements dans les applaudissements universels que lui assurait l'éclat de son impartialité dans tous ses arrêts.

Au milieu de cet entretien, je ne sais, monsieur, comment, ou du moins il serait trop long de vous l'expliquer, je me suis trouvé forcé de dire à l'empereur qu'il nous avait su bien mauvais gré, et peut-être à moi en particulier, de tout ce qui n'avait pas répondu à ses projets depuis un an. Alors ce prince, en me prenant le bras avec bonté, m'a dit : Il en est de nos liens comme de ceux d'un bon ménage ; on se boude pourtant çà et là, et on va jusqu'à se quereller ; quelquefois même le conjoint le plus vif battrait volontiers l'autre ; mais, les esprits rassis et le sang-froid revenu, on se rapproche, et l'on ne s'en aime que mieux. — Je n'ai répondu à cette comparaison attendrissante que par ces mots insignifiants qui servent de passe-port aux banalités respectueuses. Je crois, monsieur, que l'empereur s'en est contenté. La manière affectueuse avec laquelle il m'a congédié doit me faire croire que je ne lui ai pas déplu, etc.

Le cardinal Spina, nonce du pape à Paris, au secrétaire d'État du Saint-Siége. (Compte-rendu d'une audience de l'empereur Napoléon.) (1806.)

..... Après m'être rendu hier à Saint-Cloud, selon ce qui est

d'usage dans les jours de fête, pour faire ma cour à S. M., au moment où elle se présenta dans la salle du trône, lieu de réunion des princes et des grands dignitaires de l'empire, des maréchaux et des ministres, et après que S. M. eut reçu les députés des provinces vénitiennes, me trouvant par hasard placé à côté de [illegible] cardinal-légat, S. M. vint à nous et nous demanda ce qu'on faisait à Rome. Nous adresser cette question et commencer une longue plainte contre la conduite des ministres de la cour pontificale fut l'affaire d'un instant. Des plaintes générales, qui se rapportaient au peu d'égards qu'on avait pour sa personne dans toutes les occasions, et à la résistance qu'éprouvaient toutes ses requêtes, il passa aux particularités et aux détails. Il protesta, à différentes reprises, qu'il n'avait jamais pensé à troubler S. S. dans la souveraineté de ses États, et que ses intentions à ce sujet avaient été mal interprétées et mal rapportées au sacré collége. Il dit et répéta qu'on avait eu tort de vouloir éloigner son ministre de Rome, sous prétexte de l'occupation d'Ancône, dans un moment où S. S. n'était pas en état de résister à un débarquement des Russes, s'ils avaient voulu l'effectuer. Il se plaignit qu'ayant fait part de l'occupation de Naples, sans demander que le nouveau roi fût reconnu, on lui eût positivement répondu qu'on ne voulait pas le reconnaître. Il insista finalement sur la correspondance qui ne cessait d'avoir lieu entre Rome et les Anglais, et sur la répugnance décidée que les ministres de S. S. avaient montrée à leur fermer les ports d'Ancône et de Civita-Vecchia, quoique leur présence dans ces ports fût éminemment préjudiciable à ses intérêts, et telle qu'il ne pouvait pas la souffrir plus longtemps. A mon grand regret, mais avec la fidélité qu'on a droit d'exiger de moi, j'ajoute que, parmi les ministres de S. S., c'est principalement V. Ém. à laquelle S. M. attribua les contrariétés qu'elle éprouvait, et en général la conduite des affaires politiques.

Des plaintes l'empereur passa aux menaces, et dit positivement que si le Saint-Père n'unissait pas ses intérêts à ceux de l'empire français, et si décidément il ne fermait pas ses ports aux Anglais, lui, l'empereur, serait obligé de faire lui-même ce que S. S. ne voulait pas faire; qu'il avait déjà donné ordre à ses

troupes d'occuper Ancône et Civita-Vecchia; qu'il respecterait toujours la puissance spirituelle de S. S., mais que si elle persistait dans son système il occuperait absolument, et avec pleine souveraineté, Ancône et Civita-Vecchia, Urbino, Pesaro, Macerata et toutes les côtes depuis Civita-Vecchia jusqu'à Terracine, et en formerait des duchés, comme il avait déjà fait de Bénévent et Ponte-Corvo; bornant ainsi la souveraineté du Saint-Père au seul patrimoine de saint Pierre et le réduisant à l'état d'un prince faible et très-pauvre. Quelque pénible que cela soit pour moi, je dois répéter les expressions mêmes dont l'empereur s'est servi; ce sont les suivantes: « Le cardinal Gonzalvi devra rendre compte à Dieu et sera responsable au peuple de tous ces maux et d'avoir perdu l'État. »

Après les menaces, il fit valoir les avantages qu'on pouvait espérer en se prêtant mieux à ses désirs; il fit sentir que, dans ce cas, la souveraineté des États de S. S. lui serait entièrement conservée, qu'il lui rembourserait tous les frais causés par le passage de ses troupes, comme il avait fait en d'autres occasions, et qu'il ferait également respecter par toutes les puissances sa personne sacrée et sa domination. Il ajouta ce qui suit : « On craint à Rome que je ne veuille faire la guerre à l'Espagne, et que, dans ce cas, je n'exige que S. S. se déclare aussi contre elle; mais, le cas arrivant, je promets de ne rien demander à S. S., et de la laisser tranquille. »

Je passe sous silence beaucoup de choses dont il fit mention dans la suite de son discours, comme lorsqu'il parla de la guerre de Charles-Quint contre Rome, et beaucoup d'autres détails qu'il est moins nécessaire de répéter à V. Ém., mais qui tous se rapportaient au discours précédent. Je dois seulement ajouter que plus d'une fois l'empereur recommanda à M. le légat d'écrire et de répéter ses sentiments à S. S. et à V. Ém. Il me recommanda la même chose, comme M. le cardinal-légat peut le certifier.

L'intérêt qu'à tant de titres je dois prendre à la tranquillité de S. S. et de ses États m'engage à me conformer promptement aux désirs de S. M., et à faire connaître ses sentiments si positifs. Le Saint-Père et V. Ém. concevront parfaitement que l'endroit où ce discours nous fut adressé et les circonstances qui l'accompagnèrent

ne nous ont pas permis d'y répondre autrement que par quelques phrases; la contenance respectueuse que ces circonstances nous imposaient nous permit seulement d'exprimer la plus grande confiance dans la magnanimité et la grandeur d'âme de l'empereur, et de protester de la bonne volonté du Saint-Père de faire constamment tout ce qui sera en son pouvoir pour conserver son amitié et seconder ses intentions.

Après avoir exactement satisfait au désir de l'empereur, je ne devrais pas m'enhardir à y joindre aucune observation; que V. Ém. me permette cependant d'ajouter que, quoique le nuage qui menace l'État pontifical soit très-sombre, je ne le crois pas épaissi au point qu'on ne puisse l'empêcher, jusqu'à un certain point, d'éclater, et prévenir ainsi l'immense détriment qui en résulterait pour le Saint-Siége. Mais en sera-t-il temps encore? Peut-être, si l'on ne perd pas un instant pour conclure un arrangement prompt, bref et précis.

Je m'abstiens de toute réflexion politique; il me paraît que le point qui tient le plus à cœur à S. M. est l'exclusion de ses ennemis des ports et de l'État pontifical. Les premières puissances de l'Europe (car je ne citerai pas l'Étrurie) ont donné à cet égard des exemples sur lesquels nous pouvons régler notre conduite. Je ne doute pas que M. le cardinal-légat n'ait déjà soumis à S. S., sur cet objet, des observations judicieuses et détaillées. Qu'on ne les perde pas de vue. M. le cardinal-légat jouit avec raison de la plus haute considération auprès des ministres français et étrangers. S. S. peut s'en rapporter à lui avec confiance, et le munir de tous les pouvoirs pour terminer un arrangement. Mais, selon moi, il n'y a pas un instant à perdre. Pour l'amour que nous devons tous porter au Saint-Père, pour l'intérêt que nous devons prendre à la conservation et à la tranquillité de ses États, je supplie humblement S. S. et prie V. Ém. de vouloir bien peser mûrement tout ce que j'ai cru de mon devoir de lui rapporter, et de prendre une résolution décisive et prompte, mais bien prompte. Je fais cette demande d'après ma conviction intime; aucun intérêt mondain ne m'y engage; il n'en est point qui pût me faire trahir mes devoirs.

Je demande pardon à V. Ém. si j'ose employer des expres-

[illegible] si énergiques. Dans l'espérance de l'obtenir, j'implore du Saint-Père la bénédiction apostolique, et de V. Ém. l'honneur de ses ordres.

Le baron de Lagerbjelke, ministre de Suède à Paris, au roi de Suède. (*Compte-rendu d'une audience de l'empereur Napoléon.* 1810).

. . . . Malgré toutes les prévenances personnelles dont je venais d'être l'objet, il m'a été facile de me préparer à une scène peu agréable. La nature de mes conférences avec le duc de Cadore, le départ précipité de M. de Czernitcheff, la catastrophe dont la Suède s'était vue menacée pour affaires de commerce, les succès obtenus dans le Portugal, dont on voudrait sans doute profiter pour accabler les Anglais sur tous les points à la fois; toutes ces circonstances réunies m'avaient assez fait juger quel serait l'objet de l'audience; mais j'avoue que je ne m'attendais pas à une explosion aussi violente. Jamais je n'avais vu l'empereur en colère, et cette fois-ci il l'était à un point qui surpasse toute imagination. Je fus introduit un peu après neuf heures du matin. Je trouvai le duc de Cadore avec l'empereur; et la présence de ce tiers me fit d'abord juger que j'étais appelé pour entendre une déclaration officielle, mais que la discussion ne me serait point permise. Je n'en résolus pas moins de répondre à chaque occasion où je pourrais placer un mot.

Il m'est impossible de rendre compte à V. M. de tout ce que l'empereur a dit pendant cinq quarts d'heure au moins, parce que son agitation était si forte, son discours si coupé, ses répétitions si fréquentes, qu'il était trop difficile de tout classer dans la mémoire. Je débutai par la présentation de la lettre de V. M. « Savez-vous, dit l'empereur, quel est le sujet de cette lettre? » Je répondis affirmativement, en ajoutant un compliment. Sans y répondre, l'empereur continua (chaque reprise du discours de l'empereur fera suffisamment connaître à V. M. le genre des courtes réponses que je tâchai de placer dans les intervalles):

« Ah çà ! monsieur le baron, cessera-t-on enfin de croire en Suède que je ne suis qu'une dupe? Pensez-vous que je puisse m'accommoder de cet état mixte ou métis? — Oh ! point de sentiments, c'est par les faits qu'on fournit ses preuves en politique. Voyons ces faits. Vous signâtes la paix avec moi au commencement de l'année; vous vous engageâtes à rompre toute communication avec l'Angleterre; vous gardâtes un ministre à Londres, un agent anglais en Suède jusque fort avant dans l'été; vous n'interrompîtes la communication ostensible par Gothenbourg que plus tard encore; et qu'en résulta-t-il? que la correspondance est restée la même, ni plus ni moins active. — Bah! il n'est pas question de communications par-ci, par-là; elles sont régulières, elles sont très-considérables. Vous avez des bâtiments dans tous les ports de l'Angleterre..... — Vraiment, du sel; prend-on du sel dans la Tamise? — Des bâtiments anglais assiégent Gothenbourg. La belle preuve : ils n'y entrent pas! On échange les marchandises en pleine [illegible] ou près des côtes : vos petites îles servent de magasins pendant l'hiver. Vos bâtiments transportent ouvertement des denrées coloniales en Allemagne; j'en ai fait saisir une dizaine à Rostock. Est-il possible qu'on puisse affecter ainsi de se méprendre sur le premier principe du système continental? — A la bonne heure, vous n'approuvez point cela dans votre note; ce n'est point d'elle que je me plains, c'est du fait. Je n'ai pas dormi une seule heure de la nuit à cause de vos affaires; on pourrait me laisser reposer en paix, j'en ai besoin. — Encore est-elle convenable, cette restitution des prisonniers anglais qui avaient si imprudemment attenté à la dignité du roi et violé son territoire?— Rendus sans aucune satisfaction! N'est-ce pas, monsieur de Cadore? (Ce ministre, tout tremblant, ne manqua pas de répondre affirmativement, comme à quelques autres questions semblables.) — Autre violation du droit territorial, la capture d'un corsaire français dans l'intérieur du port de Stralsund. — Mais on ne m'a rien rendu, à moi. Ce n'est que pour ses amis qu'on a ces petites attentions-là ! Eh bien, restez avec les Anglais ! S'il faut en juger par le mal que vous m'avez fait cette année-ci, jamais vous ne fûtes plus amis des Anglais que dans ce moment. — Oh, oh ! c'est vous qui le dites : c'est

vous qui m'assurez que la Suède aime mieux rester avec moi; mais des preuves, vous dis-je, des preuves? — A la bonne heure, votre État, à la suite d'une guerre malheureuse, réclamait des ménagements. Eh bien, j'en ai eu à mes dépens, comme une dupe. Vous m'avez enjôlé, vous, vous-même. Vous avez eu l'adresse de gagner la mauvaise saison; vous avez eu le temps de débrouiller vos intérêts avec l'Angleterre. Est-il juste, contre la foi des engagements, que j'en supporte la peine? — Vous avez eu le loisir de vous mettre en état de défense; vous avez encore l'hiver devant vous. Que risquez-vous donc? — Oui, le commerce d'exportation, c'est le cheval de bataille; où est-il donc, ce pavillon neutre? Il n'y a plus de neutres; l'Angleterre n'en reconnaît point, je ne peux pas non plus en reconnaître. — Le sel; oui, le sel! on trouve moyen d'avoir ce qui est nécessaire.

» Que fîtes-vous, lorsqu'en 1801 vous étiez en brouillerie ouverte avec l'Angleterre?— Souffrir! Croyez-vous que je ne souffre pas, moi? que la France, que Bordeaux, que la Hollande, que l'Allemagne ne souffrent pas? Mais voilà précisément pourquoi il faut en finir. La paix maritime à tout prix! (Ici l'empereur s'anima terriblement.) Oui, la Suède est la seule cause de la crise que j'éprouve; la Suède m'a fait plus de mal que les cinq coalitions ensemble. Mais aujourd'hui, rendue à ses communications avec le reste de l'Europe, elle en profite pour faire le commerce de l'Angleterre. — Ah! monsieur, du temps, toujours du temps; j'en ai trop perdu. Il vous en fallait, dites-vous, pour entrer sans trop de sacrifices dans le nouveau système. Il m'en fallait aussi, ajouterez-vous, pour faire du bien à la Suède. Eh bien! n'ai-je rien fait? Écoutez : lorsque vous fîtes choix du prince de Ponte-Corvo, ne risquai-je rien en lui permettant d'accepter? N'ai-je pas été sur le point de me brouiller avec la Russie? N'y a-t-on pas cru, n'y croit-on pas peut-être encore que vous de votre côté, les Saxons et les Polonais de l'autre, soutenus par moi, s'armeraient pour reconquérir leurs provinces perdues? Les têtes ne sont-elles pas dans ce moment même fort électrisées en Pologne? Qu'ai-je fait alors? j'ai laissé dire : j'ai laissé circuler des bruits qui pouvaient détacher la Russie de mon système. Ce n'est que

maintenant que, de plus en plus détrompé sur la politique suédoise, j'ai dû prendre un parti. Je ne vous le cacherai point; je viens de renvoyer M. de Czernitcheff en Russie : je l'ai instruit de la déclaration que je vous fais aujourd'hui. J'engage fortement l'empereur Alexandre à la même démarche de son côté. Choisissez! des coups de canon aux Anglais qui s'approcheront de vos côtes, et la confiscation de leurs marchandises en Suède, ou la guerre avec la France. Je ne puis vous faire grand mal : j'occupe la Poméranie, et vous ne vous en souciez pas trop; mais je puis vous faire attaquer par les Russes, par les Danois; je puis confisquer tous vos bâtiments sur le continent, et je le ferai si dans quinze jours vous n'êtes pas en état de guerre avec l'Angleterre. — Oui, vous avez raison, il faut compter l'aller et le venir du courrier, et quelque chose de plus. Eh bien, je vous ordonne, monsieur de Cadore, d'expédier un courrier sur-le-champ : je vous engage, monsieur le baron, d'en faire autant. Si cinq jours après la démarche officielle de M. Alquier le roi ne s'est point décidé pour l'état de guerre avec l'Angleterre, M. Alquier partira sur-le-champ, et la Suède aura la guerre avec la France et tous ses alliés. —

« Oui, c'est juste, je n'ai point positivement demandé l'état de guerre avant ce moment; mais j'y suis maintenant forcé par toutes les raisons imaginables. D'abord, la Suède a prouvé qu'elle ne peut rester dans un état mixte avec l'Angleterre sans faire le plus grand tort au continent; ensuite les choses ont pris un développement général qui exige une parfaite égalité de mesures, ou bien un état ouvert d'hostilités. Voyez ce que toutes les autres puissances ont cru devoir faire. La Russie, plus forte que les autres, n'a obtenu la paix avec moi qu'à condition de déclarer sur-le-champ la guerre à l'Angleterre. L'Autriche, puissance du premier ordre, si la France n'existait pas, a franchement pris son parti. J'ai été assez longtemps la dupe de la Prusse, comme la vôtre. Elle vient enfin de reconnaître, par la catastrophe de la Hollande, qu'il fallait se déterminer; elle a franchement adopté l'état de guerre. Le Danemark l'a fait depuis longtemps; mais à quel titre puis-je exiger de ce pays ce que je ne puis obtenir de la Suède? Eh! me dis-je souvent, qui sait si je serai toujours bien avec la Russie? Qui peut connaître le chapitre des événe-

ments ? Ne sera-t-il pas un jour du plus grand intérêt pour moi d'avoir dans le Nord une puissance amie, forte de ses propres moyens, ainsi que de mon alliance ? Mais croit-on en Suède que je pourrai, en faveur du nouveau prince royal, relâcher quelque chose de mes principes invariables ? Au contraire, la crise politique dans laquelle je me suis mis en faveur d'elle me fournit un titre de plus. Cependant la Suède a une grande obligation au prince royal, car sans ce choix (nullement influencé par moi) j'aurais il y a deux mois fait la démarche à laquelle je me vois aujourd'hui forcé. Je me repens de ce délai maintenant, qui, vu la saison, vous a été si profitable, non parce que je regrette ce qui peut vous arriver de bien, mais parce que vous m'avez trop maltraité. Depuis longtemps l'office qui devait vous être adressé est préparé dans les bureaux du duc de Cadore (révérence affirmative du ministre); mais je voulais attendre l'arrivée du prince royal, qui est instruit de ma façon de penser. — Je ne l'ai pas pu. Je vous l'ai dit, j'étais sur le point de me brouiller avec la Russie ; je donnai à toute l'Europe la pensée que, dans ce moment décisif, mon système pouvait être susceptible de modifications : d'ailleurs, de nouvelles plaintes sur la Suède m'arrivaient de toutes parts. — Ah, je sais ce que vous avez à me dire : j'ai lu tout ce que vous m'avez écrit. Eh bien ! soit, il peut y avoir eu des exagérations dans les plaintes, mais assez de vérités restent. Je désirerais que vous eussiez eu une meilleure cause à défendre. — Eh non, la position du prince royal ne deviendra pas si difficile : tout vient d'ici : il n'a point l'embarras de l'initiative. — Mais encore a-t-on cru, en Suède, pouvoir, sans ressentiment de mon côté, servir la cause de l'Angleterre, parce que j'aime et que j'estime le prince royal ? J'aime et j'estime aussi le roi de Hollande, il est mon frère, et je suis cependant encore brouillé avec lui ; je fais taire la voix du sang pour écouter celle de l'intérêt général. Si vous étiez sur mes frontières, je serais à regret forcé d'en agir comme je viens de le faire avec la Suisse. J'ai fait marcher des troupes ; le gouvernement a confisqué les marchandises anglaises. Enfin, résumons-nous. Que la Suède fasse les choses comme elle l'entend ; je sais que je suis hors d'état de la forcer : qu'elle se mette franchement du côté de l'Angleterre

contre moi et mes alliés, si c'est là son intérêt; ou qu'elle se réunisse avec moi contre l'Angleterre. Mais le temps du doute est passé. Les cinq jours expirés, M. Alquier part, et je vous donne vos passe-ports. Vous n'avez fait que dire ce que vous deviez dire, mais je ne puis alors que vous renvoyer. Guerre ouverte ou amitié constante, voilà mon dernier mot, mon *ultimatum*. Adieu ; puissé-je vous revoir sous de meilleurs auspices! »

L'empereur me quitta sans vouloir plus m'entendre. En sortant de chez l'empereur je ne vis plus personne dans l'autre pièce, pas même les officiers de service. Je ne sais ce qui avait donné lieu à cette circonstance extraordinaire, si c'était un ordre ou bien la discrétion spontanée des fonctionnaires, parce que l'empereur avait souvent élevé la voix d'une telle force qu'il était impossible de ne pas l'entendre dans la pièce voisine.

J'eus ensuite une conférence avec le duc de Cadore, au sortir de laquelle je partis pour Paris. Cet entretien ne fut qu'une répétition de ce qui s'était passé chez l'empereur, pour que ma dépêche à V. M. et celle du ministre au baron Alquier s'accordassent autant que possible. Tout étant dit sur le fond, je témoignai cependant au duc de Cadore combien j'étais sensible à la forme dure et violente que l'empereur avait mise dans ses demandes. Le ministre fit valoir de son mieux la satisfaction que j'avais eue, me disait-il, d'adoucir la vivacité de l'empereur, surtout vers la fin, et fit beaucoup ressortir les passages qui exprimaient quelque intérêt ou qui donnaient quelques espérances pour l'avenir. Il me donna un passe-port de courrier tout préparé d'avance ; il me promit de n'envoyer son courrier de Fontainebleau que vers le même temps où j'expédierais le mien de Paris, c'est-à-dire dans la soirée d'aujourd'hui, pour que celui-ci pût prendre un peu l'avance. Il m'assura que M. Alquier aurait deux jours pour préparer son office, outre les cinq qui formaient le terme de prescription. Il s'attacha beaucoup au fait, qu'il me pria de bien faire valoir, que l'élection de Mgr. le prince royal loin d'avoir provoqué la démarche de l'empereur l'avait retardée de quelques mois, et avait par là préparé à la Suède un délai doublement important à cause de la saison. Il ajouta même que la résolution de l'empereur de faire la démarche pendant que le

prince était encore censé en voyage avait en partie pour but de ne point le dépopulariser.

M. Guizot, ambassadeur de France à Londres, au duc de Broglie, ministre des affaires étrangères (*Sur la notification à lui faite du traité du 15 juillet 1840*). (1840.)

Monsieur le président du conseil,

Lord Palmerston m'a écrit à une heure qu'il désirait s'entretenir avec moi vers la fin de la matinée. Je me suis rendu au *Foreign-Office*. Il m'a dit que le cabinet, pressé par les événements, venait enfin d'arrêter ses résolutions sur les affaires d'Orient; qu'il avait une communication à me faire à ce sujet, et que, pour être sûr d'exprimer exactement sa pensée, il avait pris le parti de l'écrire. Il me lut alors la pièce dont j'intercale ici une copie.

MÉMORANDUM.

Le gouvernement français a reçu, dans tout le cours des négociations qui commencèrent l'automne de l'année passée, les preuves les plus réitérées, les plus manifestes, les plus incontestables, non-seulement du désir des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'arriver à une entente avec le gouvernement français sur les arrangements nécessaires pour effectuer la pacification du Levant, mais aussi de la grande importance que ces cours n'ont jamais cessé d'attacher à l'état moral que produiraient l'union et le concours des cinq puissances dans une affaire d'un intérêt si grave et si intimement lié avec le maintien de la paix européenne.

Les quatre cours ont vu avec le plus profond regret que leurs efforts pour atteindre ce but aient été infructueux; et bien que tout dernièrement elles aient proposé à la France de s'associer avec elles pour faire exécuter un arrangement entre le sultan et

Méhémet-Ali, fondé sur des idées qui avaient été émises, vers la fin de l'année dernière, par l'ambassadeur de France à Londres, cependant le gouvernement français n'a pas cru pouvoir prendre part à cet arrangement, et a fait dépendre son concours avec les autres puissances de conditions que ces puissances ont jugées incompatibles avec le maintien de l'indépendance et de l'intégrité de l'empire ottoman et avec le repos de l'Europe.

Dans cet état de choses, les quatre puissances n'avaient d'autre choix que d'abandonner aux chances de l'avenir les grandes affaires qu'elles avaient pris l'engagement d'arranger, et ainsi de constater leur impuissance et de livrer la paix de l'Europe à des dangers toujours croissants; ou bien de prendre la résolution de marcher en avant sans la coopération de la France, et d'amener, au moyen de leurs efforts réunis, une solution des complications du Levant conforme aux engagements que les quatre cours ont contractés envers le sultan et propre à assurer la paix future.

Placées entre ces deux choix, pénétrées de l'urgence d'une discussion immédiate et en rapport avec les graves intérêts qui s'y trouvent engagés, les quatre cours ont cru de leur devoir d'opter pour la dernière des deux alternatives, et elles viennent par conséquent de conclure avec le sultan une convention destinée à résoudre d'une manière satisfaisante les complications actuellement existantes dans le Levant.

Les quatre cours, en signant cette convention, n'ont pu échapper au vif regret de se trouver ainsi momentanément séparées de la France, dans une affaire essentiellement européenne; mais ce regret diminue par les déclarations réitérées que le gouvernement leur a faites, qu'il n'a rien à objecter aux arrangements que les quatre puissances désirent faire accepter à Méhémet-Ali, si Méhémet-Ali y consent; que dans aucun cas la France ne s'opposera aux mesures que les quatre cours, de concert avec le sultan, pourront juger nécessaires pour obtenir l'assentiment du pacha d'Égypte; que le seul motif qui a empêché la France de s'associer aux autres puissances à cette occasion dérive de considérations de divers genres qui rendraient impossible au gouvernement français de prendre part à des mesures de coercition contre Méhémet-Ali.

Les quatre cours, en conséquence, entretiennent l'espoir fondé que leur séparation d'avec la France à ce sujet ne sera que de courte durée et ne portera aucune atteinte aux relations de sincère amitié qu'elles désirent si vivement conserver avec elle; mais, de plus, elles s'adressent avec instance au gouvernement français, afin d'en obtenir au moins l'appui moral, puisqu'elles ne peuvent en obtenir une coopération matérielle. L'influence du gouvernement français est puissante à Alexandrie; les quatre cours ne pourraient-elles pas espérer et demander de l'amitié du gouvernement français que cette influence s'exerce auprès de Méhémet-Ali, dans le but d'amener le pacha à donner son adhésion aux arrangements qui lui seront proposés par le sultan?

Si le gouvernement français pouvait de cette manière contribuer efficacement à mettre un terme aux complications du Levant, ce gouvernement acquerrait un nouveau titre à la reconnaissance et à l'estime des amis de la paix.

J'ai écouté lord Palmerston jusqu'au bout sans l'interrompre; prenant ensuite le papier de ses mains:

Mylord, ai-je dit, sur le fond même de la résolution que vous me communiquez, je n'ajouterai rien en ce moment à ce que j'ai eu si souvent l'honneur de vous dire. Je ne veux pas non plus, sur une première lecture faite en courant, discuter tout ce que contient la pièce que je viens d'entendre; mais quelques points me frappent, sur lesquels je me hâte de vous communiquer mes observations; les voici:

J'ai relu d'abord ce passage: « Bien que tout dernièrement, etc., un arrangement, etc. »

Vous faites sans doute allusion ici, mylord, à l'arrangement qui avait pour base l'abandon d'une partie du pachalik de Saint-Jean-d'Acre, y compris la forteresse, et il résulterait de ce paragraphe que le gouvernement français, après avoir fait émettre ces idées par son ambassadeur à Londres, n'aurait pas cru ensuite pouvoir les accepter. — Je ne saurais admettre, mylord, pour le gouvernement du roi un tel reproche d'inconséquence; les idées dont il s'agit n'ont jamais été, que je sache, émises of-

ficiellement, au nom du gouvernement du roi, par l'ambassadeur de France, et point par moi à coup sûr, ni, je pense, par mon prédécesseur. Elles ont pu apparaître dans la conversation comme bien d'autres hypothèses; elles n'ont jamais été présentées sous une forme ni avec un caractère qui autorise à dire ou du moins à donner lieu de croire que le gouvernement du roi les a d'abord mises en avant, puis repoussées.

Voici ma seconde observation : vous dites que le gouvernement français a plusieurs fois déclaré qu'il n'a rien à objecter aux arrangements que les quatre puissances désirent faire accepter à Méhémet-Ali, si Méhémet-Ali y consent, et que dans aucun cas la France ne s'opposera aux mesures que les quatre cours, de concert avec le sultan, pourront juger nécessaires pour obtenir l'assentiment du pacha d'Égypte. Je ne saurais, mylord, accepter cette expression, *dans aucun cas*, et je suis certain de n'avoir rien dit qui l'autorisât. Le gouvernement du roi ne se fait, à coup sûr, le champion de personne, et ne compromettra jamais, pour les seuls intérêts du pacha d'Égypte, la paix et les intérêts de la France; mais si les mesures adoptées contre le pacha par les quatre puissances avaient, aux yeux du gouvernement du roi, cette conséquence que l'équilibre actuel des États européens en fût altéré, il ne saurait y consentir; il verrait alors ce qu'il lui conviendrait de faire, et il gardera toujours à cet égard sa pleine liberté.

J'ai fait encore, sur quelques expressions du *mémorandum*, quelques remarques de peu d'importance; et, sans engager aucunement la discussion au fond, j'ai ajouté :

Mylord, le gouvernement du roi a toujours pensé que la question de savoir si deux ou trois pachaliks de Syrie appartiendraient au sultan ou au pacha ne valait pas à beaucoup près les chances que l'emploi de la force et le retour de la guerre en Orient pourraient faire courir à l'Europe. Si vous vous trompez, nous n'en partagerons pas la responsabilité. Nous ferons tous nos efforts pour maintenir la paix et nos alliances générales, pour surmonter, dans l'intérêt de tous, les difficultés, les périls peut-être de la nouvelle situation où vous entrez.

Lord Palmerston a faiblement combattu mes observations et

s'est répandu en protestations d'amitié sincère et sûre, malgré notre dissentiment partiel et momentané. Il a réclamé de nouveau les bons offices de la France et son influence à Alexandrie, pour déterminer le pacha à accepter les propositions qui lui seront faites; puis il a donné sur ces propositions et la marche qu'on avait dessein d'adopter les détails suivants :

Le sultan proposera d'abord au pacha de lui concéder, toujours à titre de vasselage, l'Égypte héréditairement, et la portion déjà offerte du pachalik de Saint-Jean-d'Acre, y compris la citadelle, mais seulement en viager. Il lui donnera un délai de dix jours pour accepter cette proposition : si le pacha refuse, le sultan lui fera une proposition nouvelle, qui ne comprendra plus que l'Egypte, toujours héréditairement. Si après un nouveau délai de dix jours le pacha refuse encore, alors le sultan s'adressera aux quatre puissances qui s'engagent envers lui et entre elles à faire rentrer le vassal dans l'obéissance.

Lord Palmerston ne m'a donné aucun détail sur les moyens qu'elles emploieraient à cet effet.

Un secrétaire de Chekib Effendi est parti hier soir pour porter à Constantinople cet arrangement. Lord Palmerston calcule que les premières propositions du sultan parviendront au pacha dans trente ou trente-cinq jours, qu'il y répondra dix jours après, c'est-à-dire dans deux mois et demi environ.

La démarche directe du pacha auprès de la Porte et l'insurrection de la Syrie sont évidemment les deux causes qui ont précipité la résolution. Lord Palmerston m'a parlé de l'insurrection avec beaucoup de confiance, et comme son langage impliquait les mesures déjà projetées ou ordonnées pour empêcher Méhémet-Ali d'envoyer en Syrie des renforts capables de la réprimer, je lui ai adressé à ce sujet une question positive et directe. Il m'a répondu qu'en effet on ne négligerait rien pour arrêter promptement en Syrie l'effusion du sang.

Je ne veux pas vous le cacher, m'a-t-il dit. Aussi vous l'ai-je demandé, mylord, ai-je répondu.

Les ordres ont très-probablement été donnés en ce sens à la flotte anglaise, et des secours en argent, vivres et munitions pour les insurgés mis à la disposition du sultan.

La crainte d'une crise ministérielle est le vrai motif qui a fait prévaloir les vues de lord Palmerston dans le cabinet. Le moment d'une action positive et efficace en Orient est encore éloigné, et le parlement se sépare dans quinze jours.

J'écris à la hâte à V. Exc. en sortant d'un dîner chez le duc de Cambridge.

Autre dépêche de M. Guizot au ministre des affaires étrangères de France, sur le même objet. (1840.)

Londres, 22 juillet 1840.

Monsieur le président du conseil,

La résolution adoptée par les quatre puissances sur les affaires d'Orient reste encore secrète; peu de personnes en parlent avec certitude. Les journaux qui attaquent la politique sur laquelle elle se fonde ne paraissent pas savoir que cette politique a déjà abouti à des conventions et à des actes. Pas une voix ne s'est encore élevée dans le parlement; évidemment, le cabinet redoute la publication et la discussion, et fait ce qu'il peut pour les retarder.

Je crois savoir que la convention conclue entre les quatre puissances et la Porte exprime formellement dans son préambule, comme motif déterminant de leurs résolutions, l'insurrection de Syrie, et la nécessité comme la justice de seconder un mouvement spontané, puissant, amené par la tyrannie du pacha, et qui doit avoir pour effet de mettre un terme à cette tyrannie et de faire rentrer cette province sous l'autorité du sultan.

La convention règle ensuite les propositions que le sultan adressera au pacha, et les délais accordés à ce dernier pour répondre.

Je n'ai sur ce point rien à ajouter aux renseignements que j'ai donnés à V. Exc. dans ma précédente dépêche n° 74. Quant aux autres mesures que les quatre puissances prendront, s'il y a lieu, pour contraindre le pacha, ou même pour détruire absolument son pouvoir, s'il se refuse à tous les arrangements qui lui seront pro-

posés, la convention est fort analogue au projet que lord Palmerston m'avait communiqué il y a plus de quatre mois, et dont j'ai entretenu V. Exc. dans ma dépêche nº 28, 5 mars. — Les mesures indiquées sont :

1° Des secours de tous genres donnés au sultan pour soutenir en Syrie l'insurrection, y transporter ses propres troupes, et y rétablir son autorité ;

2° L'interdiction de toute communication par mer entre l'Égypte et la Syrie, et dans ce but une croisière assidue des flottes des quatre puissances, soit devant Alexandrie, soit le long des côtes de Syrie. On ne commencera pas par un blocus complet et formel d'Alexandrie et des ports de Syrie, mais on y viendra au besoin ;

3° Enfin, si les mesures militaires du pacha et les dangers de l'empire ottoman en amènent la nécessité, l'entrée d'un corps d'armée russe à Constantinople et d'une flotte anglaise dans la mer de Marmara.

Le pavillon autrichien sera partout auprès du pavillon anglais.

Telle est, si je suis bien informé, la substance de cette convention, dont je n'ai pas du reste une connaissance détaillée.

On attend les ratifications de Berlin, Vienne et Pétersbourg, et on espère les recevoir avant quinze jours.

En attendant, tous les ordres nécessaires pour l'exécution de la convention, surtout pour le mouvement des flottes, ont été transmis dans le Levant.

Dans le public, quoique les faits soient encore peu connus, l'inquiétude commence à se manifester. La paix est un besoin et un désir général ; ce sera l'idée dominante dans le parlement, si quelques débats s'élèvent avant la fin de la session. V. Exc. aura sûrement remarqué les articles du *Times* et du *Standard* (20 juillet), qui font pressentir l'attitude que prendra l'opposition. Je sais que le cabinet, et spécialement lord Palmerston, en sont très-préoccupés. Sir Robert Peel, qui devait partir avant-hier lundi, a remis son départ à lundi prochain.....

Le duc de Broglie, ambassadeur de France à Londres, à M. Guizot, ministre des affaires étrangères (Compte rendu d'un entretien avec lord Palmerston, principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. Britannique.) (1847).

Monsieur le ministre,

J'ai reçu dans la nuit du 19 au 20 votre lettre du 18. Ce matin de bonne heure j'ai écrit à lord Palmerston pour lui demander un rendez-vous. Il m'a reçu à midi. Je lui ai exposé sur-le-champ les intentions du gouvernement du roi. « Bien qu'il existe, lui ai-je dit, quelques différences dans le point de vue sous lequel le gouvernement britannique, d'une part, et le gouvernement français, de l'autre, envisagent les affaires de la Suisse; bien que le gouvernement britannique se montre moins sévère que nous à l'égard de la diète helvétique, il ne nous paraît pas que cette différence puisse faire obstacle à l'accord des deux gouvernements, puisqu'ils arrivent en définitive à des conclusions à peu près identiques. Une médiation, l'arbitrage du Saint-Siége dans la question des jésuites, le maintien de la souveraineté cantonale, des garanties contre les corps-francs, telles sont, pour le gouvernement britannique comme pour le gouvernement français, les conditions de la pacification de la Suisse. Cela étant, l'action commune est possible, et il ne reste plus qu'à s'entendre clairement sur la nature et les limites de ces conditions. »

J'ai rappelé alors à lord Palmerston que j'avais eu l'honneur de lui faire observer dans notre dernier entretien, en ce qui concerne les deux premières bases de la pacification indiquées dans le projet de note qu'il nous a communiqué.

« Il doit être bien entendu, lui ai-je dit, que le rappel des jésuites ne peut être légitimement imposé aux cantons du *Sonderbund* que par le Saint-Siége; s'il l'était par la diète, la souveraineté de ces cantons ne serait pas respectée; les médiateurs n'auraient non plus aucun droit de l'exiger. Mais il est juste et

naturel que ce soient les cantons catholiques qui provoquent cette décision, et non pas les cantons protestants. Le Saint-Siége prononcera dans l'intérêt de la religion et de la paix. » En conséquence, j'ai proposé, pour prévenir toute incertitude, de substituer au paragraphe premier de la note la rédaction suivante :

« Que les sept cantons du *Sonderbund* s'adresseront au Saint-Siége pour lui demander s'il ne convient pas, dans l'intérêt de la paix et de la religion, d'interdire à l'ordre des jésuites tout établissement sur le territoire de la Confédération helvétique. »

Lord Palmerston n'y a trouvé aucune difficulté, en réservant toutefois le consentement de S. M. Britannique et celui du cabinet.

« Il doit être bien entendu, lui ai-je dit, que la première de toutes les garanties contre toute atteinte à venir contre la souveraineté des cantons doit être l'engagement, pris par la diète, d'observer le pacte fédéral et de n'y rien changer sans le consentement de tous les confédérés. Le pacte fédéral est un traité entre vingt-deux états souverains, indépendants l'un de l'autre dans les limites du pacte. Il ne peut dépendre d'aucune des parties contractantes de changer unilatéralement la condition des autres. » En conséquence, j'ai proposé de substituer au paragraphe 2 la rédaction suivante :

« Que la diète, confirmant sa déclaration précédente, prendra
» l'engagement de ne porter aucune atteinte à l'indépendance ni
» à la souveraineté des cantons, telle qu'elle est garantie par le
» pacte fédéral ;

» D'accorder à l'avenir une protection efficace aux cantons qui
» seraient menacés par une invasion de corps-francs ;

» Et de n'admettre, s'il y a lieu, dans le pacte fédéral aucun
» article nouveau sans l'assentiment de tous les membres de la
» Confédération. »

Lord Palmerston n'y a vu non plus aucune difficulté, toujours sous la même réserve.

Enfin, ai-je ajouté, dans la dépêche communiquée à mon gouvernement par lord Normanby, il se rencontre des réflexions auxquelles nous adhérons pleinement. Le gouvernement britannique établit « qu'en cas de refus de la médiation, soit par l'une

» soit par l'autre des parties belligérantes, soit par toutes deux, » ce refus ne doit être considéré par aucune des cinq puissances » comme un motif d'intervention armée dans les affaires de la » Suisse. » Rien de plus juste et de plus naturel ; mais il doit être en même temps bien entendu « que chacune des cinq puissances » demeure, à cet égard, dans ses droits actuels, et conserve en- » tièrement sa liberté d'action. »

Lord Palmerston a trouvé l'observation parfaitement fondée.

« Dès lors, ai-je repris, mon gouvernement ne voit, en ce qui le concerne personnellement, aucun obstacle à l'accord entre les cinq puissances, tel qu'il est proposé par le gouvernement britannique ; il accepte la désignation de Londres comme siége de la conférence, et il emploiera tous ses efforts pour faire partager son sentiment aux cours de Berlin, de Vienne et de Pétersbourg ; il espère y réussir, sans pouvoir en répondre ; il est néanmoins prévenu que M. le prince de Metternich, tout en adhérant à la proposition du gouvernement français, a annoncé qu'il demanderait des modifications à la rédaction de la note française. Ce n'est qu'après avoir entendu les observations de M. le prince de Metternich, et les avoir pesées avec l'attention qu'elles méritent, que la rédaction de la note, qui doit devenir commune entre les cinq puissances, pourra être définitivement arrêtée.

» D'ici là, cependant, mon gouvernement pense qu'il ne serait pas impossible, en se fondant sur l'espérance légitime d'un accord complet entre les cinq puissances, de tenter une démarche préliminaire dans le but d'arrêter l'effusion du sang ; il pense qu'on pourrait prévenir les parties belligérantes que la médiation des cinq puissances va leur être offerte, et leur demander de suspendre, en attendant, les hostilités. Il espère que les ministres des trois cours continentales à Paris prendraient sur eux de donner leur adhésion à cette démarche. »

Lord Palmerston m'a fait observer que le succès de cette démarche auprès des douze cantons dépendrait de la presque certitude qu'on pourrait leur donner du succès de la médiation dans l'affaire des jésuites. « Sans cela, m'a-t-il dit, ils ne renonceront point à leurs avantages et ne laisseront point à leurs adversaires le temps et les moyens de réorganiser leur défense. » Nous avons

cherché alors comment on pourrait leur donner cette presque certitude, en respectant les conditions mêmes de la médiation, telles qu'elles sont posées dans la note du gouvernement britannique et expliquées dans la présente dépêche. Il nous a paru que les cinq puissances, par l'entremise de leurs ministres à Paris, pourraient faire une démarche spontanée auprès du Saint-Siége, pour prévenir le pape Pie IX de la demande qui lui sera probablement adressée; et qu'en donnant simultanément connaissance aux parties belligérantes de cette démarche et de la médiation projetée on obtiendrait probablement le but désiré. En effet, si, sur le fondement de cette démarche, le *Sonderbund* consent à la suspension d'armes, il aura implicitement consenti à s'en rapporter à la décision du Saint-Siége dans l'affaire des jésuites, et les douze cantons auront à peu près la certitude d'obtenir sans coup férir ce qu'ils poursuivent au prix de leur sang et de celui de leurs confédérés. La moitié de l'œuvre de médiation sera à peu près faite.

Restait à préparer la note préliminaire. Lord Palmerston a bien voulu me confier ce travail; mais l'heure du courrier ne me permettant pas de m'y livrer aujourd'hui, je ferai en sorte de l'avoir terminée demain, et si lord Palmerston en est satisfait, je vous l'expédierai par un courrier extraordinaire.

Afin d'éviter tout malentendu dans une affaire si pressante, si compliquée, et où cependant, attendu l'éloignement des cinq cours médiatrices, tant de choses restent encore en suspens, je donnerai lecture de la présente dépêche à lord Palmerston, et, s'il y consent, je lui en laisserai copie.

Sept heures du soir. Je sors de chez lord Palmerston; il n'a fait aucune objection à la teneur de cette dépêche, et il en a gardé copie.

Autre dépêche du duc de Broglie à M. Guizot. (*Compte-rendu d'un entretien avec lord Palmerston.*) (1847.)

Monsieur le ministre,

Au moment où j'entrais ce matin chez lord Palmerston pour

discuter avec lui de l'affaire de la Plata, il m'a donné lecture d'une dépêche de Berne, qui ne contient que ce que rapportent les journaux d'hier au soir. Puis il m'a dit :

« Notre médiation, je le crains, sera devancée par les événements. Voici néanmoins les instructions que j'ai données à sir Stratford-Canning. Il doit se rendre directement à Berne. Si le *Sonderbund* est encore sur pied, il enverra, de concert avec les Envoyés des quatre autres cours, la note convenue. Si le *Sonderbund* n'existe plus qu'en partie, il considérera la partie comme équivalente au tout et la traitera comme telle. S'il n'existe plus de *Sonderbund*, la médiation tombe. Il s'adressera dès lors uniquement à la diète, mais dans le sens de la note convenue; il ne se bornera pas à lui recommander la modération, il l'avertira que l'existence de la Confédération helvétique repose sur l'indépendance et la souveraineté des cantons; que la diète doit se garder d'y porter à l'avenir la moindre atteinte, et que, s'il devenait nécessaire d'introduire dans le pacte fédéral quelques changements, ces changements ne pourraient être validés qu'avec le consentement et l'unanimité des cantons. »

« Cela vous convient-il? a ajouté lord Palmerston. — Parfaitement; mais à la condition que sir Stratford-Canning ne professera point à Berne le principe que vous avez semblé indiquer avant-hier au parlement, à savoir : que la déclaration du 20 novembre 1815 protége, en toute hypothèse, la diète contre toute action des puissances étrangères, et lui garantit l'inviolabilité de son territoire, quoi qu'elle fasse, à quelques extrémités qu'elle se porte. Recommander en effet la modération et le respect du droit des vainqueurs dans l'ivresse même de la victoire, lorsqu'ils tiennent leurs ennemis sous leurs pieds; à des vainqueurs gouvernés eux-mêmes par des clubs où toute la violence des passions révolutionnaires est déchaînée, comme elle l'était en France en 1793, et leur dire en même temps qu'ils n'ont rien à craindre de personne, quelque usage criminel qu'ils puissent faire de leur pouvoir, ce serait s'exposer à n'être pas écouté. Ce serait d'ailleurs, ai-je ajouté, les tromper : ce qu'il ne faut jamais faire, car ni mon gouvernement ni aucun des gouvernements continentaux de l'Europe ne sauraient admettre une semblable théorie;

je suis bien aise de saisir cette occasion pour m'en expliquer à fond avec vous.

Voyons, m'a dit lord Palmerston.— La déclaration du 20 novembre 1815, ai-je dit, n'est autre chose que la reproduction d'une première déclaration de même nature faite à Vienne le 20 mars de la même année. Ces deux déclarations ont garanti à la Suisse, sous certaines conditions par elles acceptées, un état de neutralité perpétuelle, et, par suite de cet état de neutralité, l'inviolabilité de son territoire; en d'autres termes, elles ont garanti à la Suisse, sous les conditions susdites :

« 1° Qu'en cas de guerre entre les puissances limitrophes de la Suisse, celle-ci restera neutre nécessairement et de plein droit. Je dis : en cas de guerre, car l'état de neutralité suppose l'état de guerre; il n'y a de neutres que là où il y a des belligérants;

» 2° Qu'aucune des parties belligérantes ne pourra contraindre la Suisse à prendre fait et cause en sa faveur, comme la République française y a contraint, en 1797, la République helvétique.

» Tel est le sens du mot : neutralité perpétuelle;

» 3° Que les parties belligérantes ne pourront choisir la Suisse pour champ de bataille, comme l'ont fait, en 1799, la France, l'Autriche et la Russie;

» 4° Qu'aucune des parties belligérantes ne pourra traverser le territoire helvétique pour attaquer son adversaire, ainsi que l'ont fait les alliés en 1814, lorsqu'ils ont passé le Rhin au-dessus de Bâle pour envahir l'Alsace.

» Voilà le sens du mot : inviolabilité du territoire.

» Telle est la signification, telle est la portée, telles sont les limites de la garantie accordée à la Suisse en 1815. Les puissances réunies au congrès de Vienne ont pensé avec raison qu'il était de l'intérêt commun de l'Europe de constituer entre les monarchies militaires du continent un État perpétuellement inviolable aux armées des belligérants. La garantie va jusque-là, mais la garantie ne va pas plus loin. Elle s'arrête où s'est arrêtée l'intention des signataires de l'acte de Vienne et des déclarations du 20 mars et du 20 novembre 1815. »

Je me suis tu un instant, attendant quelque objection ou quelque distinction, et me préparant à combattre l'une ou l'autre.

Lord Palmerston n'a rien contesté; il a pleinement admis que telle était uniquement l'intention des puissances, en y ajoutant cependant que, quelquefois, dans les traités, les expressions employées allaient plus loin que les idées. « C'est un malheur, ai-je répondu, quand cela est; ce n'est pas ici le cas, le mot inviolabilité du territoire étant parfaitement expliqué et limité par la déclaration du 20 novembre, pour peu qu'on ne sépare point les paragraphes et qu'on les interprète l'un par l'autre. »

« D'ailleurs, ai-je repris, à quelles conséquences ne serait-on point entraîné dans le système contraire? L'article 8 du pacte fédéral accorde à la diète le droit de guerre sous l'unique condition que la diète ne pourra voter la guerre qu'à la majorité des trois quarts des voix. La Confédération helvétique aura le droit de guerre contre ses voisins et ils ne l'auraient pas contre elle; elle pourrait attaquer notre territoire sans que nous puissions attaquer le sien; elle pourrait nous porter des coups qu'il nous serait interdit de lui rendre! Son territoire inviolable serait un lieu d'asile, un sanctuaire d'où elle pourrait faire irruption de tous les côtés, sans autres risques que d'être réduite à s'y réfugier en cas de revers! Cela est-il possible?

— Non assurément, a dit lord Palmerston; si la Suisse devient agressive, elle doit supporter les conséquences de son agression.

— Et si elle donne à ses voisins un motif légitime de guerre, elle doit s'attendre à toutes les conséquences de la guerre. Mais ce n'est pas tout, les cantons dont se compose la Confédération helvétique sont des cantons souverains, comme les États dont se compose la Confédération germanique. Les grands cantons n'ont pas plus le droit de conquérir les petits et de se les assujettir, qu'un des grands États de la Confédération germanique n'aurait le droit d'en faire autant à l'égard d'un des petits; par conséquent, si cela arrivait, toutes les puissances de l'Europe auraient le droit d'y mettre un terme de gré ou de force. »

Lord Palmerston en est convenu.

« Enfin les cantons opprimés, s'il y en a, comme tous les États souverains opprimés, ont le droit de s'adresser à leurs voisins pour leur demander secours et assistance, et ces voisins ont le droit d'examiner, chacun pour son compte, jusqu'à quel point la

justice ou la politique, la prudence ou l'humanité l'autorisent ou lui défendent de répondre à cet appel.

— D'accord, m'a dit lord Palmerston, mais il ne faut pas que le remède devance le mal.

— J'en demeure d'accord à mon tour, ai-je répliqué. Je suis, vous le savez, aussi ennemi que personne du principe d'intervention, aussi décidé que personne à ne le regarder comme justifiable que dans les cas extrêmes et dans des circonstances extraordinaires. Je désire et j'espère encore qu'aucun de ces cas, qu'aucune de ces circonstances ne se présentera à l'avenir dans les rapports de la Confédération helvétique et des puissances limitrophes; mais je tiens à établir que le droit de ces puissances limitrophes, à cet égard, est entier, le cas échéant; qu'il n'est nullement limité par la déclaration du 20 novembre 1815, laquelle n'a en vue qu'un état de choses tout à fait étranger à l'état de choses actuel, et j'ajoute que le meilleur moyen de rendre l'intervention prochaine et inévitable serait de donner aux dominateurs actuels de la Suisse lieu de penser qu'ils peuvent impunément se passer toutes leurs fantaisies à l'égard de leurs voisins et de leurs confédérés.

La conversation s'est arrêtée là.

Le comte de Boislecomte, ambassadeur de France en Suisse, à M. Guizot, ministre des affaires étrangères. (Compte-rendu d'un entretien avec le président du Vorort.) (1847.)

Monsieur,

Les instructions que V. Exc. m'avait données prévoyaient le cas où M. Ochsenbein serait nommé président de la diète. Je devais accepter les rapports officiels avec lui, et faire la visite qui est prescrite par l'usage.

Ses deux discours changeaient cependant considérablement la position : il venait de glorifier le rôle et de proclamer les principes

contre lesquels V. Exc. avait si énergiquement protesté; et la majorité du grand-conseil de Berne, après avoir entendu, je dirai plus juste, après avoir exigé et obtenu ce discours, avait jugé M. Ochsenbein digne maintenant d'être placé à la tête de la Confédération suisse.

L'ambassadeur du roi, allant en cérémonie le lendemain faire à M. Ochsenbein une visite que les Envoyés des autres cours lui refusent, eût proclamé l'abandon des principes que V. Exc. a noblement rappelés à la Suisse.

Il n'y a ici du corps diplomatique que M. Morier : j'ignorais ses instructions, mais je connaissais son caractère, et j'avais à parler d'un intérêt qui ne pouvait être indifférent à aucun de ceux qui peuvent désirer la conservation d'un ordre quelconque en Suisse.

Je fus trouver M. le ministre d'Angleterre, et lui proposai de concerter notre conduite. Je trouvai M. Morier très-frappé de la situation, n'en attendant plus que désordre, malheurs et désastres. Il m'exprima le regret de ne pouvoir accorder sa conduite avec la mienne : J'ai vainement attendu, me dit-il, un seul mot de regret sur l'affront qui m'a été fait; je n'aurai plus rien de commun avec eux, je ne leur répondrai pas, je ne les verrai pas; je renvoie le tout à ma cour : elle fera ce qu'elle jugera convenable de faire. Je vais passer quinze jours à la campagne; de là je pars pour Paris, en disant à jamais adieu à ce pays.

J'avais espéré, dis-je à M. Morier, que ces circonstances rapprocheraient complétement ici nos deux gouvernements, je l'espère encore, car je ne concevrais pas deux opinions sur de tels désordres; et je vais au-devant de ce bon accord en vous demandant d'éclairer ma conduite par votre longue expérience de ce pays et par votre bon jugement.

Confirmer purement et simplement par une visite officielle ce que M. Ochsenbein vient de faire est une chose que ni vous ni moi ne croirons possible. Je balance entre trois partis :

Répondre à leur notification que je l'ai envoyée à mon gouvernement et que j'attendrai ses ordres;

Y répondre en rappelant la note de M. Guizot;

Y répondre par un simple accusé de réception; puis faire ma

visite à M. Ochsenbein et lui dire à lui-même toute mon opinion.

Nous discutâmes les trois partis; M. Morier le fit avec le plus excellent esprit et avec les mêmes sollicitudes que s'il se fût agi de sa propre conduite : il donna la préférence au troisième parti; c'était aussi mon sentiment. Nous trouvions que nous conservions ainsi plus de liberté au gouvernement du roi. V. Exc., en effet, reste maîtresse soit de laisser les choses comme elles sont, soit de confirmer mon discours par une lettre ostensible si elle juge utile de prononcer davantage la position prise, soit de présenter ce que j'ai dit comme n'étant l'effet que d'une inspiration toute personnelle, si elle pense que je me suis trop avancé.

Je répondis par un simple accusé de réception à la notification de la nomination de M. Ochsenbein, et lui fis demander d'indiquer le jour où il recevrait ma visite officielle. Il désigna le lendemain, à onze heures.

M. Ochsenbein vint à moi avec un air de visage doux et souriant. C'est un homme d'une quarantaine d'années et d'une taille moyenne, maigre, assez élancé; d'un châtain très-clair avec d'énormes moustaches blondes. J'avais eu soin de ne prendre personne avec moi, préférant être seul avec lui; mais il s'était fait lui-même accompagner de M. le chancelier Amrhin, en grande tenue.

Je lui dis :

Voulant marquer la séparation entre mes paroles officielles et notre conversation particulière, j'ai écrit mon discours; ensuite, désirant ne pas vous donner le désavantage de répondre d'improvisation à un discours préparé, je vous laisserai mon papier; et si vous croyez devoir répondre, vous le ferez demain en me rendant ma visite.

Je lus alors à M. Ochsenbein ce qui suit :

« Monsieur le président,

» J'avais d'abord pensé à ne porter aujourd'hui à V. Exc. que l'expression des vœux que nous formons pour que sa magistrature soit heureuse pour la Suisse; puis j'ai craint que ma démarche, séparée de toute explication, ne vous trompât vous-même en vous faisant supposer un désaccord entre plusieurs de mes collègues et moi. De plus, les circonstances qui ont accompagné et suivi

votre élection, les discours que vous avez prononcés avant et après, m'ont paru rendre nécessaire d'ouvrir mes rapports avec vous par un exposé qui ne vous laissât aucun doute sur nos principes : ce sera plus franc envers vous et plus convenable pour nous.

» J'ai à m'expliquer sur deux objets : les corps-francs et l'existence cantonale.

» M. Guizot, dans sa note du mois de mars 1845, s'est exprimé sur les corps-francs dans des termes qui ne me laissent rien à ajouter. Il a puisé son droit de s'exprimer ainsi dans le droit de tout gouvernement de protéger les bases de l'ordre public et des rapports entre les nations contre les principes et les désordres qui les attaquent. Il l'a puisé aussi dans l'intérêt plus particulier de la France, et c'est dans cet intérêt principalement que je vous parle; car si, comme nous l'avons vu dans les dernières séances du grand conseil de Berne, les chefs mêmes de l'État admettent, excusent ou prévoient le cas où le peuple, jugeant que son gouvernement est trop lent ou trop faible à lui faire justice, se la fait sans lui, les armes à la main, le même principe peut s'appliquer aux rapports avec les États étrangers comme aux rapports avec d'autres cantons : les quinze mille Français qui vivent en Suisse sur la foi des traités peuvent se trouver un jour atteints par cette justice populaire, ou nos frontières compromises. Toute sécurité de relations disparaîtrait avec un gouvernement qui admettrait ce principe, et qui ne pourrait pas répondre de l'action armée de sa population.

» C'est aussi au nom de notre intérêt direct et de notre droit positif que je vous parlerai de la seconde question dont j'ai à vous entretenir.

» Chaque nation est indépendante ; mais c'est un des attributs même de son indépendance de pouvoir en restreindre l'exercice par des traités avec les autres nations.

» La France l'a fait plusieurs fois à différentes époques de son histoire, nommément en renonçant à la faculté de fortifier plusieurs parties de son propre territoire.

» La Suisse a fait comme la France. Tout en conservant le principe de son indépendance, elle a signé un traité qui en limite l'usage en des points déterminés. Je veux parler des dispositions

de l'acte du congrès de Vienne auxquelles la diète de Zurich a adhéré par une déclaration solennelle.

» L'acte de Vienne reconnaît non pas une Suisse unitaire, mais une Suisse fédérative, composée de vingt-deux cantons.

» Si un ou plusieurs de ces cantons viennent donc un jour nous dire que l'on menace leur existence indépendante, qu'on la veut contraindre ou détruire, qu'on marche à substituer une Suisse unitaire à la Suisse cantonale que reconnaissent les traités; que par là nos traités sont atteints, nous examinerons si, en effet, nos traités sont atteints. La nature même de ces sortes de questions, les considérations de droit et d'opportunité à y porter les rendent tellement dépendantes des circonstances qui s'y rattachent immédiatement, qu'on risque toujours de s'égarer en les traitant prématurément; aussi ne l'avons-nous pas fait; nous nous sommes arrêtés à cette seule résolution, à ce seul mot : nous examinerons. — Je suis complétement en mesure d'ajouter que nous le ferons dans un parfait accord d'esprit et d'intentions avec les puissances signataires du même traité, et plus particulièrement avec l'Autriche, placée envers la Suisse dans une position analogue à la nôtre par la contiguïté de ses frontières. »

M. Ochsenbein, après m'avoir écouté, me dit : Je ne répondrai que demain à votre discours, puisque vous me le permettez.

Autre dépêche du comte de Boislecomte à M. Guizot. (Compte-rendu d'un entretien avec le secrétaire d'État de Zurich, avant que de retourner en France.) (1847.)

« ..... J'emporterai de Suisse une seule pensée, et ne demanderai à M. Guizot d'autre autorisation que celle de donner à ce pays un seul conseil : Que chaque canton reste chez soi.

» C'est par là qu'ont fini vos guerres de religion : elles menacent de recommencer, parce que vous revenez à vouloir politiquement ou religieusement conquérir les uns sur les autres.

» Ce qui m'a conduit à m'arrêter à ce conseil, c'est d'abord que

nous avons le droit de vous le donner. Lisez l'acte de Vienne. Nous y stipulons que nous traitons en Suisse avec vingt-deux États indépendants; nous sommes donc autorisés par vous à vous demander si, en effet, ces vingt-deux cantons indépendants existent, et quand il en est parmi eux qui nous disent qu'on veut étouffer leur indépendance, à nous en enquérir. Ce n'est pas là porter atteinte à l'indépendance de la Suisse en Europe, c'est protéger l'indépendance des États les plus faibles en Suisse. Vous me direz qu'il est très-difficile de spécifier quand cette indépendance est attaquée : c'est précisément pour cela que vous devez éviter avec un grand soin ces questions.

» On nous a prêté mille prétentions et mille préventions. Les uns ont publié que nous nous entendions avec l'Autriche pour opprimer la liberté en Suisse; les autres, tout au contraire, que nous sommes ici engagés avec elle dans une lutte d'influence, qui assurera toujours le secours de l'une au parti que l'autre menacera : ce qui laisse à chacun des deux la permission de se moquer de la France et de l'Autriche.

» Quand j'ai remis la protestation sur Cracovie à M. Zehnder, je lui ai dit : Cette pièce vous prouve que quand l'Autriche attaque l'indépendance d'un État secondaire nous ne nous bornons pas seulement à nous séparer d'elle. Il est vrai ensuite que des personnes m'ont conseillé de faire telle ou telle chose, me disant que j'acquerrais par là plus d'influence que la légation d'Autriche. Mais que voulez-vous que je fasse ici de cette influence? Le jour où l'on dira : L'ambassade de France a l'influence en Suisse, on lui demandera compte de la conduite de MM. Ochsenbein, Fazi, Druey, et tant d'autres : c'est un compte que je ne me soucie pas d'avoir à rendre. L'Autriche a besoin, comme nous, de l'apaisement de ce pays; si mon collègue y contribue plus efficacement que moi, je vous en féliciterai et l'en remercierai; et quant à la part d'influence qu'il pourrait devenir utile que je me fisse un jour, j'ai trop le sentiment de ce qu'est la France pour m'en inquiéter à l'avance.

» On m'a dit ensuite que nous recherchions en Suisse le triomphe de certains hommes, de certain parti, de certaines formes de gouvernement.



« Nous ne combattons ni les institutions ni les hommes ; nous déplorons le désordre là où il se glisse ; voilà tout.

Vous êtes des républicains ; vous aviez des gouvernements aristocratiques, vous les avez renversés pour en prendre de démocratiques. On peut faire de l'ordre avec une constitution démocratique comme avec une constitution aristocratique : seulement c'est plus difficile, peut-être aussi est-ce plus sûr.

Nous n'avons blâmé personne comme démocrate, mais plusieurs comme radicaux, c'est-à-dire comme destructeurs, attaquant à la fois et systématiquement les principes sur lesquels repose l'ordre social.

Est-ce à dire pour cela que nous devions entreprendre de renverser les radicaux, aujourd'hui maîtres des trois quarts des gouvernements de la Suisse, ou que nous les croyons incapables de devenir des hommes d'ordre et de faire de l'ordre ? C'est précisément dans l'esprit contraire que le conseil que je vous donne est conçu : « Que chacun reste chez soi. »

Prenez M. Ochsenbein ou M. Furrer. Tant qu'il s'agira pour l'un de renverser le gouvernement de Fribourg, pour l'autre de renverser celui de Lucerne, ce seront des hommes d'anarchie, de vrais radicaux. Pourquoi cela ? Non-seulement à cause de l'œuvre qu'ils auront en vue, mais parce que, pour l'accomplir, il leur faut vivre avec des pensées de désordre, avec des hommes de désordre, et se faire eux-mêmes les hommes de ces hommes.

Que MM. Ochsenbein ou Furrer n'aient plus à s'occuper que de se maintenir au pouvoir chez eux, leur existence, leurs pensées, leur être même changent presque immédiatement : on pourra continuer, par habitude, à les appeler radicaux, ils seront devenus conservateurs ; car, pour se conserver eux-mêmes, ils devront nouer leurs relations et leurs alliances avec les hommes et les principes qui appartiennent à l'ordre, au bon gouvernement, à la moralité publique. Voilà pourquoi j'en reviens à mon idée : — Que chaque canton reste chez soi, et laisse les autres cantons se gouverner comme ils l'entendent.

Je m'arrête ici, monsieur ; après six jours passés dans les trois villes fédérales à étudier cette société si profondément atteinte,



j'ai été conduit à regarder le moyen que j'indique comme le plus propre à attaquer le mal qui la travaille. Le dernier mot du radicalisme en Suisse est d'arriver à la république unitaire : « Nous » ne pourrions l'obtenir encore, disait, il y a quinze ans, l'habile » M. Menziger; posons-en seulement le principe. » Depuis ce temps le parti a réussi à maintenir au recès la révision du pacte : quand il aura obtenu cette douzième voix qu'il poursuit par tant de révolutions, qu'il vient de manquer à Fribourg, que Bâle peut lui apporter dans quelques jours ou Saint-Gall dans quatre mois, et qu'il aura d'abord fait prévaloir, dans la question des jésuites, ce principe que la majorité oblige malgré le pacte, il marchera plus droit à son but, et, s'il ne l'ose encore, à la souveraineté de la majorité qui lui livrera infailliblement la Suisse. Il ne peut décidément trouver sa vie dans ces existences cantonales; c'est pour cela qu'il veut en sortir, c'est pour cela que je l'y voudrais voir définitivement fractionné : il y serait absorbé ou transformé par les éléments conservateurs que possède encore chacune des vingt-deux sociétés politiques de la Suisse.

Le radicalisme a trop ce sentiment pour se laisser persuader par nos notes et par nos conseils, il ne se désistera de son plan que forcé ; il ne reculera que devant l'impossibilité, et il ne verra l'impossibilité que dans la volonté des puissances étrangères. Il a douté, et il veut encore, quoique ébranlé, douter de celle de la France. Il fera tout pour en empêcher la manifestation ; s'il ne peut y réussir, il est possible que la position puisse encore être dominée et changée par la déclaration que feraient les puissances qu'elles ne permettront pas que l'on détruise dans aucun des vingt-deux États suisses l'indépendance qui leur a été reconnue par les actes de Vienne.

A défaut d'une déclaration formelle, si le gouvernement du roi ne croyait pas devoir aller jusque-là, le langage des légations pourrait être combiné de manière à faire craindre ce que l'on ne jugerait pas à propos d'annoncer ouvertement. Mais tout ce que je vois ici concourt à me persuader que plus notre langage sera positif, plus il aura de chances de prévenir la guerre civile avec tous ses malheurs, et, à sa suite, l'intervention armée avec tous ses inconvénients.

Cette action exercée, soit séparément mais d'accord, soit en commun avec les autres puissances, loin d'avoir rien de contraire à notre système général en présenterait l'application sur ce théâtre spécial : elle ne serait pas le désaveu de notre politique dans l'affaire de Cracovie, elle en serait la confirmation; nous ferions parmi les vingt-deux États de la Suisse ce que nous faisons parmi les États de l'Europe : nous y protégerions les États les plus faibles contre l'oppression des plus puissants; nous n'attaquerions pas l'indépendance de la Confédération, nous y protégerions l'indépendance des petits cantons qui, fidèles à l'esprit qui a fait la Suisse, repoussent aujourd'hui la violence que les radicaux de Berne veulent leur faire subir chez eux, comme leurs ancêtres repoussaient la tyrannie des baillis de l'Autriche.

Lettres officielles adressées à des souverains.

Il peut se présenter des cas assez graves pour qu'un secrétaire d'État s'adresse directement à un souverain étranger, lorsque le cabinet dont il est l'organe n'a pas d'agent qui le représente auprès de lui.

Il peut arriver aussi, dans quelques circonstances exceptionnelles, qu'un agent diplomatique se croie dans la nécessité d'écrire directement au souverain auprès duquel il est accrédité ou au chef d'une puissance étrangère. Des communications de ce genre sont une dérogation à l'étiquette des cours et aux usages établis, qui veulent qu'un Envoyé en fonctions ne puisse s'adresser officiellement à un souverain que par l'intermédiaire obligé de son ministre des affaires étrangères.

Ces lettres sont ordinairement très-courtes. Le si-

gnataire y donne au chef de l'État les titres et qualifications qui lui appartiennent; il y parle ordinairement à la première personne, et s'y sert, quel que soit l'objet de la lettre, des termes et des formules les plus propres à exprimer sa soumission et son respect.

LETTRES OFFICIELLES ADRESSÉES A DES SOUVERAINS.

Lettre adressée à l'Électeur de Mayence, par le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères de France, au sujet de la légitimation du ministre du roi accrédité auprès de ce prince. (1778.)

Monseigneur,

Le désir du roi de donner un témoignage particulier de sa bienveillance aux États qui composent le cercle du Haut-Rhin a déterminé S. M. à accréditer auprès d'eux M. le baron de Groschlag en qualité de ministre plénipotentiaire. Cette nomination a été notifiée à V. A. Élec. comme prince-évêque de Worms, dès le mois de septembre de l'année dernière, et vous étiez entièrement le maître, Monseigneur, de déterminer s'il vous convenait mieux que le baron de Groschlag vous remît en personne ses lettres de créance, ou qu'il vous les adressât, en les accompagnant d'une lettre de sa part. Il y a actuellement onze mois que cette alternative a été proposée à V. A. Élec.; mais elle n'a pas encore jugé à propos de s'expliquer, et elle a empêché par là de son chef, et contre ses devoirs, comme directeur du cercle, la légitimation du représentant de S. M. Si vous voulez bien, Monseigneur, faire un retour sur cette conduite, vous jugerez de vous-même combien elle blesse la dignité du roi mon maître, et combien S. M. doit en être offensée. Je ne saurais vous dissimuler, Monseigneur, que si le roi n'eût suivi que l'impulsion de son juste ressentiment il aurait depuis longtemps employé les moyens les plus efficaces pour faire cesser un procédé aussi peu régulier que décent; mais S. M. n'a voulu jusqu'ici prendre conseil que des sentiments qui l'atta-

chent au corps germanique. Elle se persuadait d'ailleurs qu'après mûres réflexions vous chercheriez de vous-même, Monseigneur, à revenir sur vos pas et à marquer au roi les égards qui lui sont dus. Sa longanimité ne saurait durer plus longtemps, et S. M. rompt le silence en vous demandant, Monseigneur, une réponse prompte et catégorique sur la réception des lettres de créance de M. le baron de Groschlag.

S. M., en m'ordonnant de vous expliquer ses intentions, m'a chargé de déclarer en même temps à V. A. Élec. qu'elle n'admettra plus ni obstacle ni retard à la légitimation de son ministre, et qu'elle est invariablement résolue à maintenir sa nomination.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, de V. A. Élect. le très-humble et très-soumis serviteur,

Le comte *de Vergennes.*

Lettre écrite au roi de Prusse, par le comte de Broglie, ambassadeur de France près la cour de Pologne, pour se plaindre des entraves que ce prince met à l'exercice de ses fonctions. (1756.)

Sire,

Les époques diverses que M. le baron de Malzhan, ministre de V. M., m'a fixées successivement, de sa part, pour le temps où il me serait possible d'exercer librement les fonctions de mon ministère auprès de S. M. polonaise, étant passées depuis longtemps sans que j'aie reçu à ce sujet de nouveaux éclaircissements, je prends la liberté de supplier directement V. M. de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que je ne rencontre plus d'obstacles à me rendre au camp du roi de Pologne.

J'ai reçu hier, Sire, des ordres du roi mon maître, qui exigent que j'aie moi-même l'honneur d'entretenir S. M. polonaise et de remettre à ce prince des lettres de sa part et de celle de madame la Dauphine. V. M. sentira mieux que personne de quelle nature ces ordres peuvent être dans les conjonctures présentes : les liens

du sang, l'intérêt dont les souverains se doivent mutuellement des témoignages dans les circonstances épineuses où la Providence peut les placer tous, ont dicté les lettres que je suis chargé de remettre. Des motifs aussi respectables, et aussi indifférents d'ailleurs aux affaires générales, me font espérer que V. M. me procurera les mêmes facilités qu'elle a bien voulu donner à M. le grand-chancelier de la couronne de Pologne; si, cependant, contre toute attente, elle y trouvait quelque inconvénient que je ne saurais prévoir, je la supplie de vouloir bien m'honorer d'une réponse qui puisse me servir de preuve justificative que je n'ai pas manqué par ma propre faute d'exécuter les ordres exprès et précis du roi mon maître, auquel je rendrai compte immédiatement des obstacles que j'aurai rencontrés.

J'aurais fort désiré de devoir à une occasion plus agréable l'honneur que j'ai d'écrire pour la première fois à V. M., et de me trouver par là à portée de lui présenter mes hommages et les assurances du profond respect avec lequel je suis, Sire, de V. M., le très-humble et très-soumis serviteur,

Le comte *de Broglie.*

Lettre adressée au roi de Prusse par le prince Gallizin, ministre de Russie près la cour d'Autriche, lors des négociations entamées entre les cours de Vienne et de Berlin. (1778.)

Sire,

S. M. l'impératrice-reine m'a informé de la résolution qu'elle vient de prendre de dépêcher vers V. M. M. de Thugut, chargé d'une lettre pour elle, ainsi que d'ouvertures tendantes à arrêter les progrès de la mésintelligence survenue entre les deux cours. Elle m'a requis de le munir d'un passe-port, qui sera censé délivré à un employé attaché au service de mon auguste souveraine, ainsi que d'une lettre pour V. M.

J'ai d'autant moins hésité, Sire, à me rendre à sa volonté, que

je suppose que la commission dont M. de Thugut est chargé sera agréable à V. M.

Rien n'égalerait ma satisfaction si après avoir servi d'instrument pour acheminer l'œuvre la plus héroïque du règne de V. M., celle de rendre la paix à l'Allemagne, à la tête de ses puissantes armées, j'osais encore me flatter que V. M. daignât agréer les hommages que je mets à cette occasion à ses pieds, et les sentiments du profond respect avec lequel je suis, Sire, de V. M. le très-humble, très-obéissant et très-soumis serviteur,

Démitry, prince *Gallizin*.

Vienne, le 12 juillet 1778.

Lettre (sous forme de note) adressée à l'empereur d'Autriche par l'ambassadeur de la République française, au sujet de la violation de son caractère public. (1798.

S. M. I. ne peut manquer d'être instruite des excès qui ont été commis contre l'ambassade de la République française. Trois notes successives ont été adressées à M. le baron de Thugut par l'ambassadeur, pour lui annoncer le commencement et le progrès du tumulte. Il a vu s'écouler, sans recevoir aucune réponse, tout le temps du danger, et ce n'est qu'à trois heures du matin qu'il a enfin reçu une note bien peu faite pour remplir son attente. Une conduite aussi extraordinaire met l'ambassadeur de la République française dans le cas d'engager S. M. I. à se faire représenter les diverses notes qu'il a fait parvenir à son ministre des affaires étrangères. C'est à regret qu'il prie S. M. d'observer qu'au nombre de ses réclamations se trouve la demande des passeports dont il est forcé de faire usage pour aller prendre les ordres du gouvernement qu'il a l'honneur de représenter.

En s'éloignant de cette résidence, il emportera la certitude consolante de n'avoir rien négligé pour convaincre S. M. I. des dispositions pacifiques et amicales que le gouvernement français entretient à son égard. Un autre motif de satisfaction existe pour

lui dans la persuasion où il est que S. M. est profondément affligée de l'attentat dirigé contre le représentant d'un gouvernement ami, et que toutes les mesures que les convenances exigeaient auraient été prises sur-le-champ si les intentions de S. M. avaient été fidèlement remplies. L'ambassadeur espère que l'avenir confirmera cette opinion d'une manière éclatante, et qu'une juste réparation prouvera au Directoire exécutif de la République française que S. M. I. forme des vœux aussi sincères que les siens pour le maintien de la bonne intelligence entre les deux nations.

Bernadotte.

Vienne, le 25 germinal an VI.

Lettre du ministre de France accrédité près le Saint-Siége, adressée au Souverain-Pontife. (1806.)

Très-Saint-Père,

Je remplis le plus honorable et le plus consolant de mes devoirs en portant à V. S. les vœux que forme l'empereur et roi, mon auguste souverain, pour que les difficultés qui se sont élevées entre S. M. et la cour de Rome soient enfin aplanies. L'empereur regarde comme un des priviléges les plus précieux attachés à sa dignité celui de protéger l'Église, dont personne ne respecte plus que lui l'heureuse et sainte influence. Mais S. M. a vu avec peine que le Saint-Siége, constamment opposé aux mesures que conseillerait une sage condescendance, cherchait à contrarier par d'inutiles refus des intérêts sur lesquels l'empereur ne peut pas se refroidir, et qu'il n'abandonnera jamais. Quelque désobligeante qu'ait été pour S. M. l'affectation qu'on a mise à ne pas accéder à ses demandes, l'empereur n'a écouté que le désir dont il est animé de donner au chef de l'Église un témoignage de sa piété filiale et une nouvelle preuve de son affection personnelle pour V. S.

Je suis expressément chargé, Très-Saint-Père, d'assurer V. S.

qu'Elle conservera l'intégrité de ses États si Elle veut adopter les mesures que la position de son territoire et la sûreté de l'Italie rendent indispensables.

S. M. demande que V. S. déclare, par un traité, ou dans toute autre forme dont on conviendrait :

Premièrement, que tous les ports de l'État pontifical seront fermés à l'Angleterre toutes les fois que celle-ci sera en guerre avec la France ;

Secondement, que les forteresses de l'État romain seront occupées par les troupes françaises toutes les fois qu'une armée de terre aura débarqué ou aura menacé de débarquer sur un des points de l'Italie.

La reconnaissance de ces principes satisfera S. M. et lui tiendra lieu de toute autre déclaration.

Je viens, Très-Saint-Père, d'énoncer les dernières propositions de S. M., celles sur lesquelles repose la garantie de la puissance temporelle du Saint-Siége, et qui seraient vainement méconnues et rejetées.

Les intentions de S. M. ont évidemment pour objet d'assurer les communications entre la haute et la basse Italie, et j'oserai demander à V. S. quel est le souverain qui, réunissant dans cette partie de l'Europe à d'aussi grands intérêts une force aussi imposante, bornerait l'exercice de sa puissance à n'exiger comme mesure de prévoyance, pour le cas de guerre, que des conditions aussi simples que celles que je viens d'établir.

Je prie V. S. de permettre que je dépose à Ses pieds l'hommage de mon profond respect, et que je Lui demande sa bénédiction apostolique.

Alquier.

Rome, le 18 juillet 1806.

Lettre adressée par le ministre de France à Stockholm au roi de Suède, au sujet de l'accueil qui lui avait été fait par ce prince dans une audience. (1806.)

Sire,

J'éprouve le besoin d'exprimer à V. M. la douleur profonde

de S. M., relativement à l'audience que j'ose prendre la liberté de lui faire demander par vous.

J'ai l'honneur d'être, avec une considération très-distinguée, etc.

Réponse.

Monsieur le baron,

En me faisant l'honneur de m'adresser, en date du..., la copie de la lettre par laquelle S. M. le roi de... annonce à S. M. le mariage de monseigneur le prince de... avec madame la princesse de..., vous m'exprimez le désir de présenter la lettre originale dans une audience particulière. Mais je suis obligé de vous faire observer que le roi n'en accorde point en pareille occasion. Toutes les lettres de cérémonie et d'étiquette lui arrivent par l'entremise du ministre des affaires étrangères, et je dois par conséquent vous prier, monsieur le baron, de vouloir bien me confier celle dont vous êtes porteur.

Agréez, je vous prie, les assurances de la haute considération avec laquelle, etc.

Monsieur le comte,

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire, sous la date d'hier, en réponse à celle par laquelle je vous avais prié de vouloir bien solliciter une audience de S. M. pour que j'eusse l'honneur de lui présenter moi-même les lettres de *faire-part* du roi mon maître et de S. A. R. au sujet du mariage de monseigneur le prince de... avec madame la princesse de... Je me permettrai de vous faire observer, monsieur le comte, que ce n'est pas précisément un désir que je vous ai exprimé (ainsi que vous me faites l'honneur de me le dire), mais un ordre que je vous ai annoncé avoir reçu, et que j'ai rempli.

Je serais désolé si les nuances que j'établis ici pouvaient vous faire conclure que je fais la moindre difficulté de me conformer aux usages de la cour près laquelle j'ai l'honneur d'être accrédité, et dès ce moment j'aurais l'honneur de vous envoyer les deux lettres

dont je suis porteur si malheureusement je n'avais pas reçu, et déjà exécuté, l'ordre de solliciter une audience de S. M. pour les lui remettre.

Je vais communiquer votre réponse à mon gouvernement ; et je suis convaincu qu'il m'autorisera à suivre la marche que vous me dites, monsieur, avoir été adoptée ici comme règle générale.

J'espère que S. M., si vous croyez devoir lui rendre compte d'une circonstance aussi minutieuse, ne verra dans ma conduite qu'un scrupule (poussé à l'excès peut-être), qui me fait craindre de dévier de la ligne qui m'a été tracée. Elle a sous les yeux la copie de la lettre du roi mon maître ; elle a pu remarquer la date ; elle y a vu l'empressement qu'il a mis à lui faire part d'un événement qui le comble de joie ; on peut dire que désormais il est indifférent que la lettre même soit remise un peu plus tôt ou un peu plus tard. Les sentiments que les deux souverains se portent l'un à l'autre ne tiennent pas à de vaines formalités ; mais en ma qualité de subordonné je ne pouvais prendre sur moi de les franchir.

Agréez, je vous prie, les assurances réitérées de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

II.

Monsieur le comte,

Ainsi que je m'y attendais, et que j'avais eu l'honneur de vous l'exprimer dans ma lettre du ..., mon gouvernement n'a fait aucune difficulté de me permettre de me conformer aux usages de la cour de ..... pour ce qui regarde la remise des lettres de compliments et de notification adressées à S. M.

J'ai donc l'honneur, monsieur le comte, de vous adresser, pour être transmise à S. M., la lettre du roi mon auguste souverain, dont vous avez déjà reçu copie, et celle de S. A. R.

J'ai l'honneur, etc.

Au cardinal secrétaire d'État du Saint-Siége.

Monseigneur,

S. M. ayant bien voulu m'accorder le congé que je sollicitais depuis longtemps, afin de me rendre en France pour mes affaires particulières, je désirerais, avant de partir, avoir l'honneur de présenter mes hommages au Souverain-Pontife.

Je supplie V. Ém. de vouloir bien prendre les ordres de S. S., et de me faire savoir à quelle heure, demain, je pourrai avoir l'honneur de faire ma cour au Saint-Père.

J'ai l'honneur, monseigneur, de vous renouveler les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Au même.

Monseigneur,

M. le duc de ....., désirant avoir l'honneur de rendre ses devoirs à S. S., prie V. Ém. de vouloir bien prendre les ordres du Souverain-Pontife à cet égard, et de me faire savoir quel jour et à quelle heure S. S. daignera permettre que j'aie l'honneur de lui présenter M. le duc de .....

Je prie V. Ém. d'agréer les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Au ministre des affaires étrangères de .....

Monsieur,

J'ai l'honneur d'informer V. Exc. que le roi mon maître m'a fait parvenir une lettre de sa main, adressée à S. M. le roi de....., ainsi que plusieurs autres lettres pour les princes et princesses de la maison de ....., ayant pour but de donner communication du mariage de S. A. R. le prince de ..... avec S. A. I. madame la grande-duchesse.....

J'ose, en conséquence des ordres que j'ai reçus, solliciter V. Exc. de vouloir bien prendre les ordres du roi relativement à

la remise de la lettre de mon souverain, dont j'ai l'honneur de joindre ici copie, et de m'informer si S. M. daignera me permettre de la lui remettre en personne.

Veuillez, monsieur, agréer les sentiments de la haute considération avec laquelle, etc.

NOTES ET LETTRES CIRCULAIRES.

Le secrétaire d'État du Saint-Siége aux ministres étrangers résidant à Rome. (1808.)

Des appartements du Quirinal, le 11 avril 1808.

Le Saint-Père ayant été prévenu que le commandant militaire français a fait afficher en cette capitale et en d'autres lieux de l'État romain deux ordres du jour, l'un relatif à la remise des armes, l'autre à la cocarde nouvellement adoptée par le gouvernement pontifical, S. S. a donné ordre au cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'État, de donner cours à la note annexée qu'il a adressée au Chargé d'affaires de France, et d'en donner en même temps copie à MM. les ministres étrangers résidant à Rome.

En remplissant les ordres de S. S., le cardinal soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

Le même aux mêmes.

Des appartements du Quirinal, le 19 avril 1808.

Le gouvernement français ayant, par l'intermédiaire de M. le cardinal Caprara et du Chargé d'affaires de France, M. Lefebvre, fait de nouvelles propositions sur les affaires qui font l'objet des contestations, S. S., après les avoir mûrement examinées, n'a pas cru pouvoir les admettre. Afin toutefois que V. Exc. soit informée tant de la teneur de ces propositions que des motifs qui ont empêché S. S. de les accepter, le cardinal Gabrielli, pro-secré-

taire d'État, remet à V. Exc., par ordre de S. S., la note de M. de Champagny adressée à M. le cardinal Caprara, et la réponse de S. S. aux propositions qu'elle renferme, priant V. Exc. de faire parvenir ces pièces à sa cour.

En obéissant à cet ordre, le soussigné a l'honneur, etc.

Lettre du ministre des affaires étrangères d'Espagne, adressée aux ambassadeurs et ministres étrangers à Madrid, à l'occasion de la nouvelle constitution acceptée par le roi. (1820).

Monsieur,

Le roi mon maître, accédant aux vœux manifestés par son peuple, a cru devoir adopter la constitution de la monarchie espagnole promulguée à Cadix dans l'année 1812, et, en conséquence de cette détermination, a juré, dans la journée du 9 du courant, ladite constitution. En attendant la réunion des cortès, qu'elle a ordonné de convoquer, S. M. a prescrit d'organiser dès à présent tout ce qui est établi par cette loi organique relativement à l'administration publique dans toutes les branches de l'État.

J'ai l'honneur de vous faire part de ce fait, d'après l'ordre de S. M., afin que vous veuilliez bien le communiquer à votre cour, jusqu'à ce que le roi le fasse en due forme.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, monsieur, les assurances, etc.

Réponse.

Monsieur,

J'ai mis immédiatement sous les yeux du roi mon auguste maître la note par laquelle vous me communiquez la résolution qu'a prise et exécutée S. M. C. de jurer la constitution promulguée à Cadix en 1812 par les cortès généraux.

Le roi, qui avait vu avec le plus grand chagrin les événements antérieurs à cette mesure, et la situation pénible dans laquelle ils avaient placé le gouvernement, apprend aujourd'hui avec une satisfaction particulière les preuves d'amour et d'attachement que S. M. C. a reçues de son peuple dans cette crise.

Le roi désire toujours que les mesures qui seront jugées, par S. M. C., propres à garantir la tranquillité et la prospérité de sa monarchie produisent les résultats les plus complets.

D'après les ordres du roi, je vous prie de communiquer à votre cour ces sentiments de S. M., en renouvelant les assurances du sincère attachement et de l'invariable amitié que le roi professe pour son auguste cousin, et qui sont si conformes aux relations intimes qui subsistent heureusement entre les deux maisons royales.

Recevez, monsieur le duc, les sentiments de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

Note verbale *de l'Envoyé de ... à ..., adressée au ministre des affaires étrangères, au sujet du séquestre mis sur un bâtiment marchand de sa nation.*

Le baron de ..., Envoyé extraordinaire, etc., croit devoir rappeler à S. Exc. M. de ..., ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de ..., que la légation de ..., par une note adressée le ... au ministère de ..., appuya la réclamation de M. N. dont le bâtiment ainsi que la cargaison avaient été mis sous séquestre à ... au mois de janvier de la présente année. Les motifs qui ont fait prononcer ce séquestre ayant paru sujets à discussion, le baron de ..., plein de confiance dans l'équité connue du gouvernement de S. M. le roi de ..., se borna à exposer dans sa note précitée les raisons fournies par M. N. pour réclamer contre une mesure prise par les douanes et les autorités locales de ... ; ces raisons lui parurent fondées en justice. Par sa réponse du ..., S. Exc. M. de ... voulut bien faire connaître à la légation du roi que des ordres avaient été donnés aux autorités locales de ... pour qu'elles eussent à fournir les renseignements les plus exacts sur cette affaire.

Le baron de ..., devant supposer que depuis cette époque ces renseignements doivent être parvenus au ministère des affaires étrangères, a l'honneur de prier S. Exc. M. de..... de vouloir bien le mettre à même d'informer son gouvernement du résultat

des démarches qu'il lui aura été ordonné de faire en cette occasion.

Il profite de cette occasion pour renouveler à M. de... les assurances de sa haute considération.

Note verbale *de l'Envoyé de ... à ..., adressée au ministre des affaires étrangères de ...., touchant l'arrestation d'un de ses nationaux.*

Le comte de ..., Envoyé extraordinaire, etc., a eu l'honneur d'adresser à S. Exc. M. de..., ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de ..., une note en date du ... accompagnée d'un procès-verbal dressé à l'occasion de l'arrestation d'un nommé..., sujet de S. M., faite par les autorités locales pour contravention aux ordonnances de police. Plus d'une semaine s'étant écoulée sans qu'il soit parvenu à la légation de... une réponse à cette réclamation, et ignorant par conséquent quelle est la décision que le ministère de S. M. a prise à cet égard, le comte de ... croit devoir rappeler cette affaire à S. Exc. M. de ..., en le priant de vouloir bien lui faire connaître les ordres qu'elle aura jugé à propos de donner pour la mise en liberté du sieur ...

Notification *d'ordre de départ adressée par le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne au ministre de France à Londres.* (1793.)

Monsieur,

Je suis chargé par S. M. de vous notifier que la mission que vous aviez à remplir auprès d'elle, et dont l'exercice a été si longtemps suspendu, se trouvant terminée par la mort funeste de S. M. T. C., vous n'avez plus ici aucun caractère public.

Le roi ne pouvant plus, après un pareil événement, permettre votre séjour ici, et ayant jugé à propos d'ordonner que vous ayez à vous retirer de ce royaume dans le délai de huit jours, j'ai

l'honneur de vous envoyer ci-jointe une copie de l'ordre que S. M., en son conseil privé, a donné à cet effet.

Je vous envoie également, monsieur, un passe-port pour vous et pour les personnes appartenant à votre suite, et je ne manquerai pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour que vous jouissiez jusqu'à votre arrivée à Douvres de tous les égards qui sont dus à votre caractère de ministre plénipotentiaire de S. M. T. C.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, monsieur, etc.

Granville.

Notification *d'ordre de départ adressée par le ministre des affaires étrangères de Suède à l'Envoyé de France.* (1812.)

Dès le moment où l'invasion de la Poméranie suédoise par les troupes françaises, contre la foi des traités et les engagements les plus solennels, eut donné la mesure des intentions de S. M. l'empereur Napoléon à l'égard de la Suède, le roi, justement étonné de cette agression inattendue, n'a fait que réitérer ses démarches pour en obtenir une explication franche et loyale, tandis que le gouvernement français n'y a répondu que par de nouveaux actes d'hostilité.

S. M. a cru que si la force donne des prérogatives, qu'attestent suffisamment les malheurs de ce temps, la justice seule donne des droits.

Elle n'a donc pu voir avec indifférence une de ses provinces occupée par la même puissance qui en avait garanti l'intégrité, les troupes que le roi y avait laissées déclarées prisonnières de guerre, et comme telles emmenées en France, ainsi que les déprédations continuelles des corsaires français contre le commerce de la Suède. S. M. avait en conséquence chargé M. de Bergstedt, au mois d'août dernier, et postérieurement le soussigné, de s'adresser officiellement à M. de Cabre, d'abord pour lui demander les raisons qui avaient motivé les hostilités susmentionnées, et fi-

nalement pour lui déclarer que comme sa cour, après un très-long délai, ne s'était point expliquée à cet égard, et donnait ainsi à connaître qu'elle ne voulait point revenir à un système plus pacifique à l'égard de la Suède, M. de Cabre ne pouvait plus être regardé comme agent d'une puissance amie, et que ses relations diplomatiques avec le ministère du roi devaient cesser jusqu'au moment où il recevrait les éclaircissements qu'il avait demandés au cabinet des Tuileries.

Plus de trois mois se sont écoulés depuis cette époque, et le gouvernement français persistant toujours dans le même silence, le roi a cru se devoir à lui-même, et à son peuple, de ne plus compter sur une explication que tant de faits paraissent rendre illusoire.

D'après ces considérations et d'autres non moins importantes, le soussigné a reçu l'ordre du roi son maître de déclarer à M. de Cabre que, sa présence ici devenant absolument inutile dans les circonstances actuelles, S. M. désire qu'il quitte la Suède aussitôt que possible, et le soussigné a l'honneur de lui envoyer ci-inclus les passe-ports nécessaires pour son voyage.

Le soussigné a l'honneur etc.

Le baron *d'Engestrom.*

Notification *de départ adressée par l'ambassadeur de France en Suisse au général commandant en chef l'armée d'exécution de la diète contre le* Sonderbund.

Berne, le 17 novembre 1847.

Général,

Je reçois la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date du 16, et par laquelle vous m'annoncez ne pouvoir me donner le sauf-conduit que je vous avais demandé pour l'un de MM. les secrétaires d'ambassade que je me proposais d'envoyer à Lucerne.

Je regrette d'autant plus ce refus qu'il me met dans la nécessité de quitter Berne.

Ce n'est pas seulement que je ne puisse en aucun cas admettre un principe qui retrancherait du nombre des cantons souverains auprès desquels je suis accrédité un nombre déterminé de cantons, et qui y suspendrait les effets de mes pouvoirs, et de ma protection sur les Français; mais je vois la Suisse partagée en deux camps armés qui se combattent, et si je continuais à rester dans l'un après que l'on m'y a officiellement refusé la liberté de mes communications avec l'autre, je m'exposerais à ce que l'on en tirât des inductions que je dois prévenir par mon départ. Cédant à ces considérations, je compte quitter Berne dans la journée pour me rendre dans l'un des cantons qui se sont abstenus de prendre part aux votations d'où est sortie cette malheureuse guerre.

Je prie V. Exc. d'agréer etc.

L'ambassadeur de France,

(*Signature.*)

Réclamation *collective des ambassadeurs accrédités près la cour de France, adressée au ministre des affaires étrangères, contre une infraction au cérémonial.* (1730.)

Les ambassadeurs soussignés, résidant auprès de S. M. T. C., et particulièrement ceux de LL. MM. l'empereur d'Allemagne et du roi d'Espagne, n'ont pu voir qu'avec surprise que M. le comte de Clermont et M. le prince de Dombes aient pris place devant eux au bal que le roi donna hier à Versailles. Ce procédé est non-seulement contraire au cérémonial usité, mais entièrement opposé aux assurances que M. de Verneuil avait données aux ambassadeurs, savoir, qu'on aurait à cette fête tous les égards dus au rang des ambassadeurs. Ils espèrent qu'on ne se refusera pas à les tranquilliser sur de semblables nouveautés de la part des princes du sang; dans le cas contraire ils seraient obligés de se priver de l'honneur qu'ils ambitionnent de venir faire leur cour à S. M. dans de semblables occasions.

(*Signatures.*)

Réponse du ministre des affaires étrangères, adressée à l'ambassadeur d'Allemagne.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire sur ce qui s'est passé au bal que le roi a donné à Versailles. Ces sortes de fêtes, monsieur, n'ont jamais été regardées comme des cérémonies réglées. S. M. a décidé que MM. les princes du sang se tiendraient auprès de sa personne, dans les places qui s'y rencontreraient, sans en avoir aucune de marquée. Vous comprenez aisément, monsieur, que dans une assemblée aussi nombreuse, où il n'y avait de places réservées que celles des membres de la famille royale, le reste s'est fait au hasard et ne peut tirer à conséquence; MM. les ambassadeurs ne doivent donc pas douter de l'attention qu'aura toujours le roi pour tout ce qui est dû à leur caractère.

J'ai l'honneur d'être etc.

Demande de satisfaction *adressée par l'ambassadeur du roi d'Espagne à Londres, au ministre des affaires étrangères, au sujet d'un acte de violence exercé par des douaniers dans son hôtel.*

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur d'adresser à V. Exc. le procès-verbal ci-joint, que je viens de faire dresser, de l'acte de violence commis ce matin dans l'intérieur de mon hôtel par les préposés des douanes. Obligé de porter mes plaintes à V. Exc. contre un procédé si extraordinaire, et manifestement contraire aux priviléges dont les ministres étrangers jouissent dans toutes les cours, je suis persuadé qu'elle ne se refusera pas à me faire donner une satisfaction proportionnée à l'insulte faite au caractère de représentant de S. M. le roi d'Espagne, dont j'ai l'honneur d'être revêtu.

J'ai l'honneur etc.

Réponse.

Monsieur le baron,

Le roi m'a ordonné de prendre les informations les plus exactes sur le fait dont V. Exc. se plaint si justement. Persuadé, comme je le suis, que vous ne l'avez point aggravé, je puis vous assurer d'avance que S. M. vous en fera donner la satisfaction la plus complète.

Je ne saurais, en mon particulier, donner trop d'éloges à la sagesse et à la circonspection avec lesquelles V. Exc. a agi en cette occasion, et dont je me suis fait un devoir d'instruire S. M.

Agréez, monsieur le baron, etc.

PROTESTATIONS.

Protestation du ministre de France près la ville libre de Dantzig contre son arrestation et la saisie de ses papiers. (1748.)

Nous, François, comte de La Salle, colonel au régiment d'infanterie de la Mark, ministre et Chargé d'affaires de S. M. T. C. auprès du sénat de la ville de Dantzig,

Protestons, au nom du roi notre maître, contre les arrêts qui viennent de nous être signifiés, et mis à exécution, de la part du magistrat et du conseil de la ville de Dantzig, par une garde de douze grenadiers et un officier, comme d'une violation inouïe du droit des gens et des priviléges des ministres publics. Nous protestons également avec la dernière vigueur contre le scellé que l'on veut apposer sur les papiers du roi; procédé qui interromprait l'exercice de nos droits et de nos fonctions, et dont l'irrégularité est d'autant plus flagrante que la ville de Dantzig est entièrement libre, et indépendante de la domination de la Russie, à la réquisition de laquelle le magistrat et le conseil de cette ville prétextent nous avoir fait arrêter.

La présente protestation donnée et signifiée au sieur Rosenberg, secrétaire et député du magistrat, à Dantzig, le 16 mars 1748.

Comte *de La Salle.*

Protestation du ministre d'Angleterre à Copenhague, contre l'arrestation imminente d'un accusé de haute trahison réfugié dans son hôtel.

Monsieur le comte,

Ne pouvant plus douter, d'après l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec V. Exc., qu'elle est décidée à faire enlever de force le malheureux qui s'est réfugié dans mon hôtel, si je ne consens à son extradition, j'ai l'honneur de vous prévenir que s'il vous convient de vous rendre chez moi entre trois et quatre heures vous y trouverez la personne que vous réclamez.

En ne cédant ainsi qu'à la force, à laquelle je suis hors d'état de m'opposer, je proteste de la manière la plus formelle et la plus solennelle contre cet acte de violence, comme étant une infraction manifeste au droit des gens, contraire aux priviléges et immunités dont les ministres étrangers jouissent dans toutes les cours.

J'ai l'honneur d'être etc.

Protestation du plénipotentiaire du duc de... au congrès de Vienne, contre une disposition de l'acte de la Confédération germanique. (1815.)

Le soussigné, plénipotentiaire de S. A. S. le duc de... au congrès, croit de son devoir de déclarer, relativement à la disposition contenue dans l'article ... de l'acte de la Confédération germanique, d'après laquelle le vote de la maison ducale de... serait réuni à celui de la maison princière de ..., que cette disposition lui paraissant incompatible avec les principes énoncés dans ce



même article, qui fixe l'ordre des votes tel qu'il a été déterminé par le recès de la députation de l'Empire, en 1803, proteste contre la susdite disposition, en réservant à S. A. S. tous ses droits.

(*Signature.*)

Protestation du nonce du Pape adressée à la diète helvétique, au sujet des excès commis dans la guerre du Sonderbund. (1847.)

Le Saint-Père Pie IX a appris avec la plus profonde douleur les actes funestes de violation des droits sacrés de l'Église catholique, actes qui, après l'entrée des troupes fédérales dans les sept cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Valais, ont eu lieu dans quelques-uns de ces cantons. Il a dû remarquer, le cœur navré de peine, que, par des arrêtés de gouvernements provisoires, on a voulu supprimer des corporations religieuses et de pieux instituts, même de femmes, et que l'on a chassé de leurs paroisses des curés institués canoniquement par l'autorité ecclésiastique, et cela malgré les protestations de leur évêque. Il a appris avec une profonde tristesse que des militaires fédéraux, dans les premiers moments d'irritation, et contre les intentions et les ordres de leurs supérieurs, ont commis des sacriléges et des horreurs dans les églises de ces mêmes cantons.

Le Saint-Père, qui ne s'est point immiscé dans la question politique agitée récemment dans la Confédération, n'a pu oublier le devoir sacré qui lui incombe, comme chef suprême de l'Église, de blâmer hautement ces violations. C'est pourquoi il m'a ordonné de remplir ce devoir en son nom auprès de la haute diète fédérale siégeant à Berne.

J'ai en conséquence l'honneur, Excellence et messieurs, de m'adresser à vous à ce sujet. Et comme ma tâche deviendrait infiniment plus pénible si je développais en détail tout ce qui s'est passé dans ces derniers temps, j'aime mieux me renfermer dans le silence, étant convaincu que la haute sagesse de la diète fédérale,

non moins que celle de tous les hommes d'honneur de cette Confédération, de quelque confession qu'ils soient, sauront apprécier cette réserve.

En ma qualité de représentant du Saint-Père, et en son nom, je me borne, par la présente, à déposer auprès des hauts représentants des cantons réunis en diète fédérale cette protestation formelle contre toute atteinte, portée par ses décrets, aux droits inhérents au Saint-Siége et en opposition avec le pacte fédéral, de même que contre tous les sacriléges et actes impies qui ont été commis dans des églises et autres lieux sacrés de la confession catholique.

Ces faits, que la conscience réprouve, seront blâmés un jour par les historiens impartiaux, et c'est pour la haute diète un devoir de les désavouer d'avance; c'est à elle de ramener le calme et la justice dans les gouvernements des cantons, en rapportant des décrets attentatoires aux droits du Saint-Siége. Gardienne et protectrice des droits de la Confédération, la haute diète saura maintenir intacts ceux de l'Église catholique. Le Souverain-Pontife ne sera pas déçu dans cette légitime confiance; et c'est dans cet espoir, Excellence et messieurs, que je vous renouvelle etc.

LETTRES ET NOTES D'ENVOI ET ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

(Lettres.)

Lettre du ministre des affaires étrangères de Danemark adressée aux membres du corps diplomatique à Copenhague, en leur transmettant copie d'une déclaration. (1788.)

Monsieur,

J'obéis aux ordres du roi mon maître en vous adressant une copie de la déclaration remise aujourd'hui à M. l'ambassadeur de Suède. S. M. ambitionne le suffrage de l'Europe, et particulièrement celui des cours avec lesquelles elle est liée par des traités, et avec lesquelles elle partage cet esprit de modération et

de paix qui caractérise les souverains éclairés. S. M. soumet avec confiance sa conduite et ses principes à leur jugement. Elle leur abandonne désormais les moyens de conciliation qu'elle n'a cessé de poursuivre, mais qui maintenant ne sont plus en son pouvoir. Elle répète à tous et à chacun qu'elle accueillera toujours avec empressement toute voie de pacification qui lui serait ouverte, qu'elle justifiera par ses démarches les principes qu'elle avoue, et d'après lesquels elle consentira toujours à être jugée.

A. P. Bernstorff.

Monsieur de ..... venant de me remettre la lettre ci-incluse pour madame la princesse de ....., j'ose prier V. Exc. de vouloir bien la faire parvenir à S. A. R.

Je saisis avec empressement cette occasion pour vous offrir, monsieur le comte, l'expression etc.

Monsieur le comte,

Je m'acquitte d'un devoir bien pénible en transmettant à V. Exc. la lettre de notification, (l'original et la copie), par laquelle le roi mon maître annonce à S. M. le roi de ..... le décès de S. A. S. le prince de .....

Je prie V. Exc. de vouloir bien présenter cette lettre à son auguste souverain, et d'agréer l'assurance réitérée de la haute considération avec laquelle etc.

Réponse.

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du ....., et je me suis empressé de remettre au roi les lettres de notification par lesquelles S. M. le roi de ..... a annoncé à S. M. le décès du prince de ..... En vous transmettant ci-jointes, monsieur, les réponses du roi à votre auguste souverain et à monseigneur le prince de ....., je vous prie de vou-

loir bien les faire parvenir à leur haute destination, et d'agréer l'expression de la considération toute particulière etc.

Monsieur,

S. M. le roi de ..... ayant notifié au roi la naissance du prince dont S. A. R. madame la princesse de ..... vient d'accoucher heureusement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la réponse du roi (l'original et la copie), en vous priant de vouloir bien faire parvenir cette réponse à sa haute destination.

Agréez, etc.

Réponse.

Monsieur le comte,

En accusant à V. Exc. réception de la lettre de votre auguste souverain, adressée à S. M. le roi de..... à l'occasion de l'heureuse délivrance de S. A. R. la princesse de...., et que V. Exc. a bien voulu me transmettre par sa dépêche du ....., j'ai l'honheur de l'informer que je me suis empressé de la remettre au roi, au lever diplomatique qui a été tenu hier.

J'ai l'honneur etc.

Je n'ai pas tardé, monsieur le comte, à mettre sous les yeux du roi mon auguste souverain la lettre que vous avez bien voulu me transmettre, en date du ....., et par laquelle S. M. ..... lui annonce la naissance du duc de ..... S. M. a appris avec un intérêt tout particulier cet événement qu'elle avait vivement désiré et attendu avec impatience; aussi trouvera-t-elle un sensible plaisir à en offrir toutes ses félicitations à S. M. le roi de .....

Recevez, je vous prie, monsieur le comte, etc.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que vous m'avez adres-

sée pour le roi mon auguste maître de la part de S. M. le roi de .....

Je me suis empressé de faire parvenir cette lettre au roi selon les formes usitées. S. M. ne tardera pas à répondre elle-même à S. M. pour lui exprimer la part sincère et profonde qu'elle a prise au douloureux événement qui vient d'enlever S. A. R. à l'amour de sa maison et de la nation toute entière qui déplore sa perte.

Agréez, monsieur, etc.

(Notes.)

Le soussigné, etc., d'après les ordres qu'il a reçus de sa cour, a l'honneur de transmettre à M. de ..... la proclamation de S. A. R. le prince souverain de ..... à l'occasion de son avénement au trône.

Le soussigné s'empresse, en cette occasion, de renouveler à M. de .... etc.

Réponse.

Le soussigné, etc., vient de recevoir de M. ..... la note qu'il lui a fait l'honneur de lui adresser le ..., ainsi que la proclamation qui y était jointe, publiée à l'occasion de l'avénement de son souverain au trône. Il aura soin de mettre cette communication sous les yeux du roi; il se fait un devoir d'affirmer dès à présent qu'elle sera accueillie avec tous les sentiments d'amitié et de vif intérêt qui naissent des liens et des rapports intimes si heureusement existants entre les deux souverains.

Le soussigné a l'honneur de réitérer à M. de ..... l'assurance de etc.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de ....., a l'honneur d'adresser à M. le comte de ...., pour qu'il veuille bien la remettre à S. M., la lettre que S. A. R. écrit au roi au sujet de la mort de monseigneur le prince de ...

Il saisit cette occasion pour renouveler à M. le comte de......
les assurances etc.

La légation impériale de ..... a l'honneur de transmettre sous ce pli à M. ...., Chargé d'affaires de S. M. le roi de ...., une lettre de cabinet qu'elle vient de recevoir du ministère impérial des affaires étrangères, pour S. M. ..., et qu'elle prie M. de ... de vouloir bien faire parvenir à sa haute destination.

Le conseiller de légation,
(*Signature.*)

Réponse.

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. le roi de ...., a l'honneur d'accuser à la légation impériale de ..... la réception de la lettre qu'elle vient de lui transmettre, adressée à S. M. le roi de ...., son auguste souverain; il s'empressera de la faire parvenir à sa haute destination.

Il a l'honneur etc.

Venant de recevoir du ministère impérial une lettre de cabinet à l'adresse de S. A. R. le grand-duc .... , le soussigné, etc., a l'honneur de la transmettre ci-jointe (la traduction jointe à l'original), à M. de ...., etc., en le priant de vouloir bien la faire parvenir à sa haute destination.

Il profite de cette occasion pour lui réitérer l'assurance de sa haute considération.

Le soussigné, en accusant à M. de ..... la réception des notes du ..... et de leurs incluses, a l'honneur de le prévenir qu'il a remis au roi son maître la lettre de *faire-part* de S. M. le roi de ....., et que les autres lettres qui se rapportaient au même objet sont également parvenues à leur destination. Il croit pouvoir l'assurer que S. M. ne tardera pas à témoigner à S. M. le roi de ..... la part qu'elle prend à l'heureux événement qui lui

est transmis. La mission du roi à ..... sera chargée sous peu de la remise de la réponse de S. M. à la notification qui lui est faite.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à M. de .... les assurances etc.

COMMUNICATIONS DIVERSES.

(Lettres.)

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur de vous prévenir que S. M. ...., mettant le plus grand prix à entretenir les relations d'amitié et de bonne intelligence rétablies entre les deux cours, a désigné M. de ..... pour remplir les fonctions d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ..... à ..... Elle espère que le roi de ...., voudra bien voir dans ce choix d'un de ses sujets les plus fidèles et les plus recommandables une nouvelle preuve de l'estime et de l'attachement qu'elle porte à S. M.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, monsieur le comte, etc.

Réponse.

J'ai été informé, par la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le ..., du choix que S. M. le roi de ... a fait de M. le comte de ..., pour résider de nouveau en qualité de son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès du roi. J'ai eu soin, monsieur le comte, d'informer S. M. de cette nomination; elle désire que S. M. ...., soit bien convaincue que toute personne désignée par elle pour entretenir les rapports d'amitié et de bonne intelligence entre les deux cours ne pourra que lui être agréable. S. M. s'occupera incessamment de la nomination d'un ministre chargé de sa part des mêmes soins auprès de votre cour; et de mon côté je prie V. Exc. d'être assurée de l'empressement que je mettrai toujours à contribuer, en tout ce qui dépendra de moi, à l'entretien des bonnes relations si heureusement consolidées par la glorieuse issue de la guerre et par les services que le roi

a eu la satisfaction de pouvoir rendre à votre auguste souverain.

Veuillez, monsieur le comte, recevoir l'assurance des sentiments de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être etc.

Mon prince,

En arrivant à ...., mon premier soin est d'avoir l'honneur d'en prévenir V. A., et de lui envoyer copie tant des lettres de récréance du comte de ...., mon prédécesseur, que de mes lettres de créance. Je m'empresserai, mon prince, de me présenter chez vous aussitôt que vous aurez bien voulu me faire savoir l'heure à laquelle je pourrai être reçu.

J'ose prier V. A. de vouloir bien prendre les ordres du roi sur le jour où S. M. daignera m'accorder l'audience où je pourrai avoir l'honneur de lui remettre les lettres dont je suis porteur pour elle.

J'ai l'honneur etc.

Au cardinal-secrétaire d'État du Saint-Siége.

Monseigneur,

S. M. le roi de France ayant bien voulu m'accorder le congé que j'avais sollicité, j'ai l'honneur de prévenir V. Ém. que je me propose d'aller bientôt à ....., et que, pendant mon absence, M. de ...., secrétaire d'ambassade, demeurera chargé des affaires de France.

Je ne doute pas, monseigneur, que V. Ém. ne soit très-satisfaite des rapports qu'elle aura occasion d'entretenir avec un homme aussi distingué que l'est M. de ..... par ses talents, son expérience et son excellent esprit.

Je serais infiniment obligé à V. Ém. si elle voulait bien me faire délivrer les passe-ports qui me sont nécessaires pour traverser les États de S. S.

Je prie V. Ém. de recevoir les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, S. M. ayant jugé utile à son service de retenir auprès de sa personne M. le général de ..., pendant le cours d'un voyage qu'elle est sur le point d'entreprendre, M. de ..... sera désormais chargé de suivre seul la négociation commencée avec V. Exc. J'ai fait connaître les intentions de S. M. à ce ministre, qui a l'ordre de s'entendre avec vous pour que le cours des conférences et de la correspondance des deux légations n'éprouve aucune interruption. Je dois en même temps vous annoncer que, devant moi-même suivre S. M., je ne continuerai pas moins de correspondre avec V. Exc.; l'ordre général du service étant réglé de telle sorte que les dépêches de mon ministère me seront journellement et régulièrement adressées.

Je prie V. Exc. d'agréer etc.

Réponse.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser à V. Exc. réception de la lettre en date de ce jour par laquelle elle me donne avis que M. de.... sera désormais chargé de suivre seul la négociation commencée, et que ce ministre a ordre de s'entendre avec moi pour que le cours des conférences et de la correspondance n'éprouve aucune interruption.

En remerciant V. Exc. de cette communication, j'ai l'honneur de lui faire observer qu'il n'est pas moins essentiel de pourvoir, comme V. Exc. le fera sans doute avant son départ, à ce que la communication par courriers avec mon gouvernement me soit assurée pendant votre absence, sans délai ou empêchement quelconque, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis mon arrivée ici. Il ne peut échapper à V. Exc. qu'il me serait impossible sans cela de faire parvenir à temps les questions que j'ai occasion de faire à ce sujet, à mesure que le besoin s'en fait sentir : et je la prie en conséquence de vouloir bien m'indiquer la personne à laquelle je dois m'adresser, pour cet objet, pendant son absence.

Je prie V. Exc. d'agréer etc.

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le roi, mettant le plus grand prix à entretenir les rapports de bonne intelligence et d'amitié si heureusement rétablis entre la ..... et la ....., a fait choix de M. le comte de ..... pour remplir les fonctions d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. à ..... Sa Majesté désire que dans le choix d'une personne dont elle connaît depuis longtemps le dévouement et le zèle S. M. le roi de ..... trouve une nouvelle preuve des sentiments d'estime et d'attachement qu'elle lui porte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le comte, avec une haute considération etc.

Aux bourgmestre et sénateurs de la ville libre et fédérale de .....

Messieurs,

Le roi mon maître, désirant prévenir toute interruption dans les relations de bonne intelligence et d'amitié qu'il aime à entretenir avec la ville libre et fédérale de ....., me charge, par suite de la révocation de M. le lieutenant-général de ....., d'accréditer auprès de VV. Exc. Exc., en qualité de Chargé d'affaires, M. le conseiller de légation de .....

Je me plais à croire que cette nomination et le motif qui a déterminé S. M. à l'accélérer seront agréables à VV. Exc. Exc., et je les prie d'accorder audit Chargé d'affaires foi et créance en toutes les communications qu'il sera dans le cas de leur adresser.

Je saisis cette occasion pour offrir à VV. Exc. Exc. l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, messieurs, de VV. Exc. Exc., le très-humble etc.

(Notes.)

Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. le ministre des relations extérieures que S. M. le roi de ..... a daigné accueillir

la demande du comte de ...., et lui a permis de retourner en ..... D'après la teneur des pleins-pouvoirs du soussigné, déjà communiqués à LL. Exc. MM. les plénipotentiaires ...., il est autorisé à traiter conjointement ou séparément avec le gouvernement .....; il vient de recevoir de sa cour de nouvelles instructions précises à cet effet, dans le cas où la réponse à la note du ..... de ce mois serait de nature à permettre au soussigné de poursuivre la négociation.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. les assurances etc.

Le soussigné remplit le plus pénible devoir en notifiant à S. M. le roi de .... et à son auguste famille le décès de S. M. le roi .... Après une maladie de peu de jours, il a plu à la divine Providence de l'appeler à elle, le .... du courant, à .... heures du ....

Le soussigné se conforme aux ordres de sa cour en s'adressant à S. Exc. M. le comte de ....., pour le prier de vouloir bien faire parvenir cette triste nouvelle à S. M. le roi, ainsi qu'aux princes et princesses de sa famille, en attendant que la notification de cérémonie puisse avoir lieu. M. le comte de ..... vient d'être nommé pour remplir cette douloureuse commission.

Le soussigné renouvelle à S. Exc., etc.

Réponse.

Le ministre d'État soussigné a reçu la note par laquelle M. de ....., Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de ....., lui a annoncé ce matin le décès de S. M. Il s'est empressé de transmettre au roi, momentanément absent, cette triste nouvelle, et il peut assurer d'avance à M. de ..... que S. M. et son auguste famille la recevront avec un douloureux et bien sincère intérêt. M. le comte de ....., qui est destiné à la notifier, par commission spéciale, à la cour de S. M., sera reçu avec tous les égards qu'il est en droit d'attendre.

En priant M. de ..... d'agréer en particulier ses compliments de condoléance, le soussigné a l'honneur de lui réitérer les assurances etc.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, remplit un bien pénible devoir en communiquant à M. de ....., Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de ...., la perte douloureuse que le roi son maître vient d'éprouver par le décès de madame la princesse ..., qui a terminé sa carrière au château de ...., hier à ..... heures, après une indisposition de quelques jours.

Le souvenir des qualités éminentes qui distinguaient cette vénérable princesse ajoute encore à la douleur que sa mort cause à toute la famille royale.

Le soussigné prie monsieur de ..... d'agréer etc.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note que M. de.... a bien voulu lui adresser en date du ....., pour lui donner avis officiel du décès de S. M. le roi de ..... Cet événement, aussi inattendu que déplorable, a d'autant plus douloureusement affecté le roi son maître, que la connaissance personnelle que S. M., à une époque mémorable, avait faite du feu roi avait donné un nouveau degré de vivacité aux sentiments d'estime et d'attachement dont antérieurement déjà elle se sentait animée pour lui. S. M. se félicite doublement aujourd'hui de connaître le roi actuellement régnant, à qui elle a voué une amitié particulière, et duquel elle a reçu pendant son séjour à .... des marques d'attention et de bienveillance dont elle ne perdra jamais le souvenir. Elle a cru ne pas devoir attendre l'arrivée des lettres de notification pour témoigner à ce souverain toute la part qu'elle prend à la perte cruelle qu'il vient d'éprouver, et pour lui faire agréer les vœux bien sincères qu'elle forme pour la prospérité de son règne.

Le soussigné a l'honneur etc.

Le comte de ..... a eu l'honneur de passer chez S. Exc. M. de ..... pour lui annoncer que S. A. R. madame la princesse de ..... est accouchée heureusement, le ..... du mois de ...., d'un fils, auquel le roi a donné le nom de duc de .....

Le Chargé d'affaires de .... recevra incessamment la lettre de notification du roi son maître pour S. M. le roi de .....; mais il a l'ordre de prier S. Exc. M. de ..... de vouloir bien communiquer dès à présent à S. M. cette importante nouvelle, le roi ne doutant pas de la part qu'y prendra son auguste allié.

Le comte de ..... saisit cette occasion pour offrir à S. Exc. M. de ..... l'assurance etc.

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. le roi de ....., s'empresse d'informer S. Exc. M. le comte de ....., qu'un courrier arrivé hier au soir lui a apporté la nouvelle que S. A. S. madame la princesse de ..... est heureusement accouchée d'un prince, le ..... au soir.

Le soussigné a l'honneur de transmettre ci-jointe à S. Exc. la lettre de communication du roi (l'original et la copie), avec la prière de vouloir bien la faire parvenir de la manière usitée à S. M. le roi de ..... Il saisit cette occasion pour offrir à S. Exc., etc.

Le baron de ..... a l'honneur d'informer S. Exc. M. de ..... que S. M. le roi de ..., son auguste souverain, vient de lui confier une seconde fois la place de son ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de ..... Très-flatté de ce choix, qui lui permet de pouvoir faire sa cour à un monarque pour lequel il a toujours eu la plus profonde vénération, et qui le met à même de renouer des relations avec S. Exc., il s'empresse de l'instruire de cette nomination, et la prie d'agréer les assurances de sa haute considération.

Réponse.

Le comte de ..... a l'honneur de prévenir M. le baron de ..... qu'il a porté à la connaissance du roi son maître le choix que S. M. le roi de ..... a fait de sa personne pour remplir la place de ministre plénipotentiaire près la cour de ..... Ce choix a été fort agréable à S. M.; elle a daigné charger le comte de .....

de le faire connaître à M. le baron de ..... En s'acquittant des ordres de son auguste souverain, il se félicite de pouvoir exprimer en son particulier à M. le baron de ..... combien il est charmé de pouvoir renouveler des relations qu'il a toujours su apprécier, et qui lui fourniront plus souvent l'occasion de lui réitérer l'assurance etc.

PROCÈS-VERBAUX.

Procès-verbal constatant la remise d'un dépôt d'archives (1).

M..... (*nom et titres de l'Envoyé*) étant sur le point de quitter ...., où il ne laisse pas de Chargé d'affaires, a désiré, vu les rapports de parenté qui existent entre les deux cours de .... et de ...., que la légation de S. M. le roi de .... dans cette résidence se chargeât de conserver les archives de la légation de ... jusqu'à l'arrivée de son successeur au poste de ..., ou jusqu'au moment où elles seraient réclamées par son gouvernement. En conséquence, la légation de ... reconnaît avoir reçu en dépôt de M. ... (*une*, *deux*, *etc.*) caisses, marquées (*No.* 1, 2, *etc.*) et scellées du sceau de la légation de .... Les ... dites caisses ne sortiront des mains de la légation de ... à ..., que dans le cas où elles devraient être envoyées à ..., sur l'invitation qui lui en serait faite par le gouvernement de..., et qui devra lui être transmise en due forme par l'ambassade de S. M. le roi de ... près cette cour.

(1) Ces *procès-verbaux* sont dressés :

1° Lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire reçoit en dépôt les archives d'un de ses collègues, lequel, en quittant la résidence, ne laisserait ni secrétaire ni chancelier pour veiller à leur conservation ;

2° Lorsque cet agent quitte définitivement son poste, et qu'il en remet les archives à son successeur ou au gérant intérimaire. Le procès-verbal, dont l'agent qui se retire reçoit une expédition, est pour lui un document qui décharge sa responsabilité. Le procès-verbal de la remise des archives n'est pas d'usage dans toutes les légations, mais il se dresse toujours dans les consulats.

En foi de quoi, M. ...., ci-dessus désigné, et M. de ..... (*nom et titres de l'Envoyé dépositaire*) ont signé le présent procès-verbal, auquel ils ont apposé le sceau respectif des deux légations, et qu'ils ont dressé en double expédition, pour qu'un exemplaire soit remis à M. ... et que l'autre soit déposé aux archives de la légation de ...

(L. S.) (*Signature.*) (L. S.) (*Signature.*)

Reçu délivré par le ministre réceptionnaire des archives déposées.

Nous... (*Envoyé extraordinaire, ministre, etc.*) de ..., reconnaissons avoir reçu de la légation de ... à .... les archives de la légation du roi, qu'elle avait prises en dépôt lors du départ de M..., ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'autre part, et dans le même état qu'il est mentionné audit procès-verbal.

(L. S.) (*Signature.*)

Procès-verbal dressé dans la chancellerie du consulat de ... pour la vérification et la remise des archives.

Cejourd'hui (*la date*), conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance (*arrêté, règlement, etc.*) du ..., il a été procédé à la vérification contradictoire des papiers et registres qui composent les archives du consulat général de (*nom du pays*) à ..., entre M. ..., consul général sortant, qui doit en faire la remise avant de quitter cette résidence, et M. ... (*nom du consul nouveau titulaire du poste, ou du fonctionnaire chargé, par intérim, de la gestion du poste*), entre les mains duquel cette remise doit être faite.

Par suite de cette vérification, il a été constaté et il est reconnu par les soussignés :

1° Que lesdites archives contiennent les papiers, registres, correspondances, documents et collections portés au registre des ar-

chives tenu en chancellerie, et dans l'ordre inscrit sur le registre des correspondances tenu en exécution de l'article ... de l'ordonnance (*arrêté*, *règlement*) du ...;

2° Que depuis l'époque où ces registres ont été tenus jusqu'à ce jour il n'existe point de lacunes dans les correspondances, documents et collections composant lesdites archives, et que les pièces conservées sont au même nombre et dans le même ordre que les pièces inscrites sur les registres tenus en exécution des réglements précités.

M. ..., consul général, a de plus déclaré qu'il ne garde aucun original des pièces adressées ou reçues par lui, en sa qualité officielle, pendant la durée de sa mission, et qu'il s'engage, dans le cas où il en aurait pris des copies, à n'en rien publier sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Fait en triple expédition à ...., les jour, mois et an que dessus, et signé après lecture.

(L. S.) (*Signatures*).

Nota. — L'une des expéditions de ce procès-verbal est envoyée au ministère des affaires étrangères; la seconde reste déposée aux archives du consulat, et la troisième est remise au consul qui quitte la résidence.

Procès-verbal constatant l'échange d'actes de ratifications.

Les soussignés, s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des actes de ratifications de la convention (*désignation de la convention*) conclue le ..., entre les royaumes de ... et de ..., ont produit les instruments desdites ratifications, lesquels ont été lus de part et d'autre et trouvés exacts et concordants ; en conséquence, ils ont procédé à leur échange et ont dressé le présent procès-verbal, auquel ils ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à ... le ....

(*Signatures*).

Le traité conclu le ... entre S. M. l'empereur de ..... et le roi de ..... par les plénipotentiaires nommés à cet effet, nécessitant l'échange de la ratification des hautes parties contractantes, les soussignés se sont réunis pour procéder à cet échange. Les instruments de ces actes ayant été produits, et lecture en ayant été faite, les soussignés les ont trouvés parfaitement exacts et concordants. En conséquence, après en avoir opéré l'échange, ils ont dressé le présent procès-verbal, auquel ils ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à ... le ....

(Signatures).

DEMANDES DE PASSE-PORTS.

Monsieur,

Les prétentions mises en avant par le gouvernement de ..... dans la note officielle de S. Exc. le comte de ...., étant incompatibles avec la base de négociations proposée d'abord par le même gouvernement, et ne me laissant d'autre alternative que celle de retourner auprès de mon souverain, j'ai l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien me faire expédier les passe-ports nécessaires pour moi et pour ma suite.

Je profite de cette occasion pour renouveler à V. Exc. les assurances de la haute considération etc.

Le comte de ..... a l'honneur de réitérer à S. Exc. le ministre des affaires étrangères la demande qu'il a eu l'honneur de lui faire, hier, des passe-ports nécessaires pour lui et les personnes de sa suite, ainsi que d'un passe-port pour un courrier, qui l'attend pour partir.

Il a l'honneur de renouveler à S. Exc. etc.

Monsieur,

Il est de mon devoir de réitérer la demande déjà faite deux fois d'un passe-port de courrier, et en même temps celle des passe-ports nécessaires pour mon retour en .....

Je crois devoir aussi faire remarquer à V. Exc. que cette demande a été faite avant-hier samedi à 6 heures et demie du soir, qu'elle a été renouvelée auprès de V. Exc. hier matin dimanche à 11 heures, et que, jusqu'à présent, je n'ai reçu aucune réponse.

Si V. Exc. veut bien se rappeler qu'il s'est passé près de vingt-quatre heures depuis que je me suis adressé à elle pour la seconde fois, et que, sans parler de mon propre passe-port, je me suis vu privé, dans l'intervalle, des moyens d'envoyer un courrier à ..., elle ne pourra qu'être persuadée que si je m'abstiens de toute remarque sur un procédé aussi extraordinaire et aussi contraire aux usages, c'est par le désir d'éviter autant et aussi longtemps qu'il sera possible tout ce qui pourrait occasionner de l'aigreur. et changer la nature et le ton des communications qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux gouvernements.

Je prie V. Exc. de vouloir bien agréer etc.

Réponse aux lettres précédentes.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, a l'honneur d'adresser à S. Exc. M. de ....., ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de ....., le passe-port de courrier qu'il a demandé. Il regrette que l'interruption de travail accordée aux bureaux le jour de dimanche ne lui ait pas permis de l'envoyer plus tôt. Quant à celui que S. Exc. a demandé pour elle-même, le soussigné se flatte qu'elle donnera au retard de cette expédition l'interprétation la plus naturelle et la plus propre à prévenir de sa part toute espèce de plainte. Le soussigné ne craindra jamais la responsabilité des lenteurs qui ont pour objet de prolonger de quelques jours l'espoir de pacifier deux grands États et de faire cesser le fléau de la guerre.

Le soussigné prie S. Exc. d'agréer etc.

Monsieur,

Je m'empresse d'instruire V. Exc. que le résultat de la conférence que j'ai eue aujourd'hui avec S. Exc. M. de ...... ne me laisse malheureusement aucun espoir de pouvoir amener les négociations entamées à une conclusion favorable.

Dans cet état de choses, et d'après mes instructions, il ne me reste d'autre parti à prendre que de m'adresser à V. Exc. pour les passe-ports nécessaires, afin que je puisse retourner auprès de mon souverain.

En faisant cette demande à V. Exc., je ne saurais me refuser au plaisir que j'éprouve à lui témoigner ma reconnaissance pour toutes les attentions personnelles qu'elle a bien voulu me marquer pendant mon séjour à ...., et à lui exprimer en même temps les sentiments d'estime que j'ai toujours eus et que j'aurai dans tous les temps pour sa personne.

Je la prie d'agréer l'assurance etc.

Monsieur le duc,

J'ai l'honneur d'informer V. Exc., suivant les ordres que j'ai reçus hier de mon gouvernement, que, le cabinet de .... n'ayant point accepté les propositions contenues dans la dernière réponse de ma cour, le roi mon maître m'a ordonné de demander mes passe-ports pour retourner à ..... S. M. s'attend aussi que M. de ....., de son côté, recevra les mêmes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux sentiments personnels du roi de ..... pour LL. MM., il est persuadé de la part qu'elles prendront à son mariage avec S. A. R. madame la princesse de ..... J'ai dans mes mains les lettres par lesquelles le roi mon maître communique cet heureux événement à LL. MM.; et en en transmettant ci-jointes les copies à V. Exc. je prends la liberté de recourir à elle pour qu'elle veuille bien me dire quels sont les usages de sa cour pour la remise des lettres originales.

J'ai l'honneur etc.

Réponse.

Monsieur,

Le roi m'ayant ordonné de vous expédier les passe-ports qui vous sont nécessaires pour retourner en ....., j'ai l'honneur de vous les envoyer ci-joints sous enveloppe. M. de ..... avait ordre de demander des éclaircissements sur la dernière réponse de la cour de ...., et de revenir en .... si les éclaircissements n'étaient pas favorables. Ils ne l'ont sans doute pas été puisque votre cour a prévenu son retour par votre rappel. Quoi qu'il en soit, monsieur, S. M. espérant qu'un moment plus heureux disposera plus efficacement les esprits à la paix, elle me charge de vous dire que vous pouvez assurer S. M. le roi de ..... qu'il la trouvera toujours disposée à renouveler la négociation et à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union solide entre les deux couronnes.

Le roi a pris la part la plus sensible au mariage de S. M. ......, et si vous voulez bien m'adresser des lettres de S. M. le roi de .... je me ferai un devoir de les remettre à LL. MM.

J'ai l'honneur etc.

CHAPITRE V.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES.

Protocoles. — Votes et Opinions. — Arbitrage.

Protocoles [1].

Dans tout *congrès*, *conférence*, réunion ou comité de plénipotentiaires, il est d'usage, pour mettre de l'ordre et de la suite dans la marche des discussions diplomatiques, pour en conserver la trace et en fixer le résultat, de dresser, à la fin de chaque séance, un *procès-verbal* de ce qui s'y est passé et des affaires qui y ont été traitées et réglées. Ce procès-verbal, auquel, depuis le congrès de Vienne, on donne le nom de *protocole*, est signé, suivant l'ordre convenu, par tous les plénipotentiaires, et par le ministre médiateur si, dans le cas d'une conciliation à effectuer entre deux puissances, les conférences sont ouvertes sous la médiation d'une puissance tierce librement acceptée par les deux autres.

On commence, au-dessous de sa date, le procès-verbal d'une première séance de congrès, de comité ou de conférence, par faire mention de l'échange et de la vérification des pleins-pouvoirs; dans cha-

(1) Voy. T. I, chap. VIII.

cune des séances suivantes on fait la lecture du protocole de la séance précédente, et l'on a soin de mentionner s'il a été adopté sans réclamation, en indiquant les ministres présents à la réunion. Vient ensuite le résumé substantiel et précis des points importants qui ont fait l'objet de la discussion, lequel se termine par l'exposé exact des résultats obtenus et des résolutions arrêtées.

PROTOCOLES.

Procès-verbaux de quelques séances des plénipotentiaires d'Autriche, d'Espagne, de Prusse, de France, de Portugal, de la Grande-Bretagne, de Suède et de Russie au **congrès de Vienne. (1814, 1815.)**

Séance du 30 *octobre* 1814.

Messieurs les plénipotentiaires des puissances signataires du traité du 30 mai se sont réunis ce soir à la chancellerie de cour et d'État, et ont délibéré sur les moyens les plus convenables pour procéder à l'ouverture du congrès, fixée par la déclaration du 8 octobre au 1er du mois prochain.

Plusieurs de messieurs les plénipotentiaires ont été d'avis de convoquer d'abord en assemblée générale toutes les personnes munies de pleins-pouvoirs pour le congrès, sauf à juger, après la vérification de ces pleins-pouvoirs, des titres de chacun de ceux qui se seraient présentés. D'un autre côté, on a proposé de se borner en premier lieu à demander, par un avertissement général, l'exhibition de tous les pleins-pouvoirs, de procéder à la vérification, et d'arrêter, à la suite de cette opération, les mesures ultérieures pour mettre le congrès en activité.

Il a été décidé qu'on commencera par établir une commission de trois plénipotentiaires pour vérifier les pouvoirs de messieurs les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris,

et que l'on invitera par un avertissement public ceux des autres puissances à remettre les leurs au même bureau.

On est convenu ensuite de tirer au sort pour désigner les puissances dont les plénipotentiaires doivent former cette commission. Le sort a indiqué la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse.

M. le plénipotentiaire de France a proposé les deux articles dont la copie est jointe à ce protocole.

Ces deux articles ont été unanimement adoptés ; mais M. le prince de Metternich s'est réservé de répondre à la proposition contenue dans le second, relativement à la fonction honorable dont on veut le charger.

M. le plénipotentiaire de France a communiqué ensuite deux autres projets de *protocole :* l'un relatif à la vérification des pouvoirs, et notamment aux mesures à adopter par rapport aux plénipotentiaires dont les pouvoirs seraient contestés ; l'autre relatif à la distribution du travail et à la formation de plusieurs commissions pour cet effet.

On est convenu de faire remettre des copies de ces deux projets à MM. les plénipotentiaires présents, et de les prendre en considération dans une séance prochaine.

(*Signatures.*)

Séance du 31 *octobre* 1814.

La séance a été ouverte par la lecture du protocole de la séance d'hier.

Cette lecture faite, M. le prince de Metternich a annoncé qu'il a pris les ordres de S. M. I., pour ce qui le regarde, sur la proposition faite à la séance d'hier relativement à la présidence de cette assemblée, et que S. M. lui a permis d'accepter les fonctions honorables qui lui ont été déférées.

On a fait lecture de la déclaration par laquelle les plénipotentiaires des autres puissances seront invités à remettre leurs pouvoirs à un bureau établi à cet effet à la chancellerie d'État de Vienne. Cette déclaration, dont une copie est ci-jointe, a été unanimement approuvée, et il a été convenu qu'elle sera rendue publique par la voie de l'impression.

On a voulu procéder ensuite à la délibération sur les deux projets communiqués dans la séance d'hier par M. le prince de Talleyrand, l'un relatif à la vérification des pouvoirs et aux mesures à adopter pour ceux qui se trouveraient contestés; l'autre relatif à la formation de plusieurs commissions entre lesquelles on distribuerait le travail du congrès.

M. le comte de Nesselrode a déclaré qu'il n'était pas suffisamment préparé à entrer dans l'examen de ces projets, et il a proposé d'en ajourner la discussion. Plusieurs autres plénipotentiaires s'étant réunis à cette proposition, il a été décidé que la délibération sur lesdits articles sera remise à la prochaine séance.

Après quoi la séance a été levée, et le protocole de la dernière signé par messieurs les plénipotentiaires présents.

On a signé à la première marge du protocole et dans l'ordre qui suit :

(*Signatures.*)

Séance du 19 *mars* 1815.

Lecture a été faite de la déclaration relative à l'arrangement des affaires de la Suisse, telle que la commission l'avait définitivement rédigée.

MM. les plénipotentiaires l'ont adoptée sans modifications.

Lord Clancarty, plénipotentiaire de S. M. B., a proposé, au nom de M. le duc de Wellington absent, une pièce exprimant l'intention des puissances de conserver par tous les moyens compatibles avec l'indépendance de la Suisse la tranquillité future de ce pays et l'état des choses consacré par la susdite déclaration. Cette pièce est jointe au présent procès-verbal.

M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de France, a proposé de communiquer cette pièce confidentiellement, par forme d'extraits du protocole, à la diète de Zurich, en ajoutant que, comme on ne doutait pas que la Suisse n'acceptât les arrangements concertés à Vienne avec ses députés, on se réservait de lui en faire une communication formelle lorsque son acceptation serait connue.

Cette proposition a été approuvée.

Il a été, en outre, convenu que la déclaration serait accompagnée d'une lettre des plénipotentiaires de chacune des huit puissances, et que M. le prince de Metternich en écrirait une au nom de tous les plénipotentiaires.

M. le prince de Metternich a annoncé qu'à la suite de la déclaration du 13, relativement à l'entreprise de Buonaparte, on s'était occupé dans plusieurs conseils militaires des mesures à prendre contre les dangers que cet événement pouvait amener, mesures dont on ne manquerait pas d'informer ceux de MM. les plénipotentiaires qui n'avaient pu assister à ces conseils.

M. le comte de Latour du Pin a lu ensuite la rédaction définitive du règlement de préséance, discuté dans plusieurs conférences antérieures.

Après quelques observations, ce règlement a été adopté, et la séance a été levée.

(*Signatures.*)

Protocole signé, à Aix-la-Chapelle, par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. (1818.)

Les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la convention signée le 9 octobre, relativement à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, et après s'être adressé, de part et d'autre, les notes ci-jointes en copie, se sont réunis en conférence, pour prendre en considération les rapports qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et les puissances cosignataires du traité de paix du 20 novembre 1815, rapports qui en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre de choses établi en

…inte, laquelle sera considérée comme sanction-
…, et en faisant partie.
…éciproquement échangé en original entre

…mbre 1818.

…ernich.	*Castlereagh.*
…eu.	*Bernstorff.*
…n.	*Nesselrode.*
	…d'Istrias.

—

…e la 17e séance de la diète germa-
…Francfort, du 17 juin 1847.

… de (*suivent les noms des plénipotentiaires*
…ances composant la Confédération germanique.)

…claration faite en commun par les cours d'Autriche et de Prusse, relativement aux principes du droit des gens adoptés par elles dans l'affaire de Cracovie.

M. l'Envoyé d'Autriche, comte de Munch-Bellinghausen, président la diète germanique, annonce que les Envoyés d'Autriche et de Prusse ont à faire une déclaration en commun au sujet des mesures prises à l'égard de la république de Cracovie par ces deux cours, conjointement avec S. M. l'empereur de Russie.

L'Autriche et la Prusse. — LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse ont cru devoir, de concert avec leur auguste allié, S. M. l'empereur de Russie, résoudre :

Qu'après que leurs augustes prédécesseurs, de glorieuse mémoire, eurent, par une convention passée entre eux le 3 mai (21 avril) 1815, créé la république de Cracovie sous des conditions propres à assurer son maintien et sa prospérité, non moins que la tranquillité de leurs propres États, et qui étaient indispensables pour l'accomplissement de ce but ; et après que cette république, ne tenant aucun compte de ces conditions pendant une longue série d'années, s'est enfin dissoute dans l'anarchie au mois de février

Europe, sous les auspices de la divine providence, par le traité de Paris du 30 mai 1814, le recès de Vienne et le traité de paix de l'année 1815, les cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu, et déclarent en conséquence :

1° Qu'elles sont fermement décidées à ne s'écarter ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres États, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs; union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux;

2° Que cette union, d'autant plus réelle et durable qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagements consignés dans les traités, pour l'intégralité des droits qui en dérivent;

3° Que la France, associée aux autres puissances par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et qui seul peut en assurer la durée ;

4° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques; et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces États que lesdites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leurs droits d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires;

5° Que les résolutions consignées au présent acte seront portées à la connaissance de toutes les cours européennes, par la

déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole, et en faisant partie.

Fait quintuple, et réciproquement échangé en original entre les cabinets signataires.

Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818.

Metternich. *Castlereagh.*
Richelieu. *Bernstorff.*
Wellington. *Nesselrode.*
Capo-d'Istrias.

Extrait du protocole de la 17e séance de la diète germanique, à Francfort, du 17 juin 1847.

En présence de (*suivent les noms des plénipotentiaires des puissances composant la Confédération germanique.*)

Déclaration faite en commun par les cours d'Autriche et de Prusse, relativement aux principes du droit des gens adoptés par elles dans l'affaire de Cracovie.

M. l'Envoyé d'Autriche, comte de Munch-Bellinghausen, président la diète germanique, annonce que les Envoyés d'Autriche et de Prusse ont à faire une déclaration en commun au sujet des mesures prises à l'égard de la république de Cracovie par ces deux cours, conjointement avec S. M. l'empereur de Russie.

L'Autriche et la Prusse. — LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse ont cru devoir, de concert avec leur auguste allié, S. M. l'empereur de Russie, résoudre :

Qu'après que leurs augustes prédécesseurs, de glorieuse mémoire, eurent, par une convention passée entre eux le 3 mai (21 avril) 1815, créé la république de Cracovie sous des conditions propres à assurer son maintien et sa prospérité, non moins que la tranquillité de leurs propres États, et qui étaient indispensables pour l'accomplissement de ce but ; et après que cette république, ne tenant aucun compte de ces conditions pendant une longue série d'années, s'est enfin dissoute dans l'anarchie au mois de février

de l'année passée, et qu'elle s'est placée dans une position où l'on n'aurait pu, sans porter atteinte à la protection que les trois monarques doivent à leurs propres sujets, prendre de nouveau en considération les droits qui lui avaient été accordés à une indépendance conditionnelle, cette république ne serait pas rétablie, mais que la ville et le territoire de Cracovie seraient replacés dans les conditions où ils s'étaient trouvés avant l'année 1809.

Les trois monarques ont pris et exécuté cette résolution dans l'intime conviction de leur droit, dans le sentiment profond de leurs devoirs vis-à-vis des peuples que la Providence a confiés à leurs soins, et par suite d'événements connus de tout le monde, et d'une haute portée pour les rapports intérieurs de leurs États.

Si cependant on a représenté cet acte comme une violation des traités existants et qu'on ait cherché à rattacher à cette interprétation des explications arbitraires et de nature à suspecter les intentions des trois monarques, Leurs Majestés en prennent occasion de donner à leurs augustes alliés, et en particulier à la sérénissime Confédération germanique, une déclaration relativement aux principes qu'elles regardent comme la règle de leur conduite.

Ces principes, que Leurs Majestés envisagent comme la véritable garantie de la conservation et de l'entretien de la paix, de l'ordre et de la tranquillité de l'Europe, sont les suivants :

1° Tout traité conclu légalement a la valeur de la foi réciproquement jurée. Quiconque participe à un traité est tenu de remplir consciencieusement et ponctuellement les conditions qu'il a acceptées ; il a semblablement le droit d'exiger l'accomplissement des obligations contractées vis-à-vis de lui.

2° Leurs Majestés ne peuvent point admettre qu'un traité puisse exister sans ce lien de droits et d'obligations réciproques, ni qu'on étende arbitrairement les limites de ces droits et de ces obligations au delà du domaine des intéressés, ou qu'on les circonscrive et les recule par l'intervention de parties non intéressées.

Appuyées sur ces principes incontestables du droit public et du droit des gens, qu'ont pris en cette occasion pour règle inviolable de leur conduite les trois puissances intéressées dans l'affaire de Cracovie, Leurs Majestés ne feront jamais servir le pouvoir qui leur est confié à supprimer un droit bien acquis, mais partout

et toujours, aussi loin que leur concours s'étend, à le protéger et à écarter des entreprises qui ne tendent qu'à violer le droit et à compromettre l'ordre et la paix.

Pour faire connaître au monde et particulièrement à toute l'Allemagne ces vues, qui, à l'occasion de l'affaire de Cracovie, ont été présentées sous un faux jour, méconnues et mal interprétées, Leurs Majestés, agissant en pleine conformité, ont ordonné de remettre cette déclaration à la sérénissime Confédération germanique, et d'en donner communication à tous les gouvernements avec lesquels elles entretiennent des rapports.

(*Suivent les votes et déclarations d'adhésion émis par les plénipotentiaires présents.*)

Protocoles de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Londres concernant les affaires du Schleswig-Holstein. (1850.)

Protocole (A) *de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères le* 2 *août* 1850.

Présents : le Chargé d'affaires d'Autriche, le ministre de Danemark, l'ambassadeur de France, le secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. Britannique, le ministre de Russie, le ministre de Suède et Norvége.

Les représentants de ces puissances, réunis en conférence au ministère des affaires étrangères, ont pris en considération les changements à apporter au protocole du 4 juillet, par suite de la conclusion du traité de paix signé à Berlin le 2 dudit mois. Ces changements d'expressions (ou variantes) ayant été adoptés par les plénipotentiaires de Danemark, de France, d'Angleterre, de Russie, de Suède et Norvége, le Chargé d'affaires d'Autriche a manifesté le désir de les soumettre préalablement à l'approbation de sa cour.

Il a été, en conséquence, résolu de procéder à la rédaction du protocole, le laissant ouvert pour la cour d'Autriche. La même

décision a été adoptée vis-à-vis de la cour de Prusse, dont le représentant n'a pas fait partie de la présente réunion.

(*Signatures.*)

Protocole (B) *de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères le* 2 *août* 1850.

Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, Danemark, France, Angleterre, Russie, Suède et Norvége.

S. M. l'empereur d'Autriche, le président de la République française, S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède et Norvége, considérant que le maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre de l'Europe, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, ont résolu, à la demande de S. M. le roi de Danemark, de constater la parfaite harmonie qui subsiste entre leurs cabinets, quant au maintien de ce principe, et ils ont autorisé leurs plénipotentiaires réunis en conférence à faire en leurs noms la déclaration qui suit :

Art. 1er. Le désir unanime des puissances précitées est que l'état des possessions actuellement réunies sous le sceptre de S. M. Danoise soit maintenu dans son intégrité.

2. En conséquence, ils reconnaissent la sagesse des vues qui déterminent S. M. le roi de Danemark à régler éventuellement l'ordre de la succession dans sa royale maison de manière à faciliter les arrangements au moyen desquels le but précité peut être atteint sans nuire aux relations du duché de Holstein avec la Confédération germanique.

3. Ils se réjouissent de voir que les négociations, ouvertes à Berlin sous la médiation de l'Angleterre, ont déjà amené la signature d'un traité entre le Danemark et la Prusse, tant en son propre nom qu'au nom de la Confédération germanique, traité qui aura (du moins ils en ont le ferme espoir) pour résultat le rétablissement de la paix.

4. Voulant, de leur côté, manifester dès à présent leur désir

de faciliter, autant qu'il est en eux, la conclusion des arrangements mentionnés à l'article 2 du présent protocole, les puissances ci-dessus nommées se réservent de faire et passer une convention à venir, afin de donner un nouveau gage de stabilité aux présents arrangements par un acte de reconnaissance européenne. Il est convenu que cette délibération aura lieu à Londres, et que lesdites puissances donneront à leurs représentants les pleins-pouvoirs nécessaires pour cet objet.

(*Signatures.*)

Votes et Opinions (1).

S'il arrive, dans la discussion des affaires traitées, que l'un ou plusieurs des négociateurs réunis en congrès ou en conférence croient utile de motiver par écrit leur opinion ou leur vote, soit dans le but de ramener à un même avis le sentiment des autres plénipotentiaires, soit afin qu'il subsiste dans les archives un témoignage des observations faites par chaque membre d'une manière plus complète que ne le comporte le protocole, ils remettent à leurs collègues une note signée, qui reste jointe au protocole de la séance. Cette note est nommée *vote* ou *opinion*.

Le vote est donc un écrit succinct par lequel un plénipotentiaire formule et motive son suffrage au nom de son commettant. Si celui dont il tient ses pouvoirs est censé se prononcer directement, ce commettant seul est nommé, et le fondé de pouvoirs s'efface personnellement (2).

(1) Voy. T. I, chap. VIII.

(2) C'est ainsi que les choses se passaient en Suisse dans les assem-

Le vote étant le résultat de discussions préalables épuisées, il faut s'abstenir de l'énoncer avec trop de détails, et s'attacher uniquement à donner une déclaration claire et concise de son suffrage et des raisons décisives sur lesquelles il est basé.

VOTES ET OPINIONS.

Opinions et votes donnés au congrès de Vienne par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse, sur une réclamation de territoire faite par le canton de Berne en Suisse. (1814.)

(*Opinion du plénipotentiaire d'Autriche.*)

Les puissances intervenantes ont reconnu la nécessité de la conservation et de l'intégrité des cantons suisses, et ont manifesté leurs intentions à cet égard, dans la note qui a été adressée par leurs plénipotentiaires au Président de la diète, en date du 20 mai de cette année. En conséquence de cette déclaration, je crois que les puissances intervenantes se trouvent engagées à maintenir l'existence politique des dix-neuf cantons.

Quant aux réclamations territoriales du canton de Berne, elles méritent sans doute une attention toute particulière ; et vu leur connexion avec la tranquillité intérieure de la Suisse, les puissances intervenantes ont un grand intérêt à chercher un moyen

blées de l'ancienne diète, et qu'elles s'y passent encore dans celles du conseil fédéral qui l'a remplacée, espèce de congrès périodique des vingt-deux cantons souverains. Le protocole des séances formule ainsi les opinions et les votes des Envoyés : *Berne* est d'avis....., *Zurich* vote pour ....., *Lucerne* rejette ....., etc.

Dans la diète germanique (qui avait cessé d'exister lors de la dissolution de l'empire d'Allemagne, en 1805, et qu'avait rétablie l'acte fédéral du 8 juin 1815), se composant de la réunion des ministres envoyés par les divers États de la Confédération allemande, la tenue des séances était à peu près celle des congrès.

de contenter les Bernois, sans blesser les intérêts des autres cantons. L'intégrité des dix-neuf cantons s'oppose à ce que les puissances puissent appuyer le canton de Berne dans ses prétentions sur le pays de Vaud et sur l'Argovie. Je ne dis pas qu'un arrangement à l'amiable soit contraire à ce principe, s'il ne s'agit que de la cession d'un petit district ou d'une population de quelques mille âmes; mais les puissances ne pourraient jamais prêter la main à une séparation de territoire qui porterait atteinte à l'existence politique de l'un de ces cantons.

Il leur reste à essayer de parvenir au but proposé moyennant l'offre d'une partie de l'évêché de Bâle, dont elles peuvent disposer comme d'une conquête; et j'ose croire que le gouvernement de Berne, en voyant les puissances intervenantes tenir absolument le même langage à ce sujet, se prêtera beaucoup plus facilement à un arrangement raisonnable qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

Wessenberg.

Vienne, le 16 novembre 1814.

(*Opinion du plénipotentiaire de Prusse.*)

Ayant pris encore une fois en mûre considération les questions qui ont été soulevées dans la dernière conférence, sur les réclamations territoriales de quelques cantons, et ayant consulté làdessus les intentions de ma cour, je suis autorisé à déclarer que le cabinet prussien est d'opinion que la conservation des dix-neuf cantons doit être la base du travail du comité, et que par conséquent il faut soigneusement s'abstenir de toute proposition d'une cession de territoire qui pût porter atteinte à leur existence politique.

Mais, d'un autre côté, il est également convenable de ne proposer qu'un arrangement qui puisse être accepté par les parties intéressées, pour établir en Suisse un état de possession basé sur un consentement mutuel, et non pas sur une possession de fait ou de droit mise en contestation. Cela est d'autant plus nécessaire que la situation des puissances alliées leur rendrait également difficile et pénible de faire adopter leur décision par la force.

Si pour arriver à ce but on jugeait à propos de proposer à tel

nouveau canton une cession d'une portion de son territoire qui évidemment ne nuirait pas à son existence politique et à son indépendance, un tel arrangement non-seulement ne dérogerait pas au principe dirigeant, mais pourrait être utile sous tous les rapports.

En appliquant ceci à la demande du canton de Berne de rentrer en possession de l'Argovie bernoise, il est évident que le comité doit s'opposer à la cession de cette partie du canton d'Argovie absolument nécessaire à son existence politique, et qu'il ne saurait consentir non plus à celle d'une partie considérable de ce district.

Il pourrait tout au plus prêter les mains à la réunion de petites portions, si elle était appuyée par des motifs particuliers et puissants, et qu'elle devînt la condition *sine qua non* d'un consentement spontané du gouvernement de Berne à cet arrangement.

Mais comme cela n'est pas à prévoir, et qu'il ne faut pas, sans les plus puissants motifs, s'écarter du principe, mais au contraire soutenir, autant que possible, non-seulement l'intégrité politique mais l'intégrité absolue des cantons, je suis d'avis qu'il faut proposer, pour le moment, à Berne, une grande partie de l'évêché de Bâle, à la place de ce qu'il réclame de l'Argovie, évitant soigneusement de donner à cette affaire le nom d'indemnité, et réserver tout au plus, à la suite de la négociation, la cession d'une partie quelconque du territoire réclamé.

Humboldt.

Vienne, le 16 novembre 1814.

(*Opinion du plénipotentiaire d'Angleterre.*)

Il paraît qu'il n'y a que deux manières de terminer les différends territoriaux de la Suisse, c'est-à-dire, ou par un arbitrage amical et volontaire, ou par une intervention d'autorité de la part des principales puissances de l'Europe.

La première, si l'on peut encore y parvenir, même par les instances pressantes desdites puissances, aura de grands avantages, parce qu'on sera préalablement engagé, par la nature même de ce

moyen, à se soumettre à une décision subséquente, et qu'on écarte par là l'inconvénient des protestations.

Si les cantons pouvaient effectuer eux-mêmes cet arbitrage entre eux ce serait autant de gagné ; mais s'ils ne le peuvent pas, en les engageant à soumettre volontairement la question à la décision des puissances européennes appelées à reconnaître la neutralité de la Suisse, on rendrait une telle décision infiniment plus conforme à la position dans laquelle il est à désirer que les parties soient placés l'une vis-à-vis de l'autre.

Cependant, si cela doit être envisagé comme impossible, si lesdites puissances se trouvent obligées d'intervenir *ex necessitate rei*, et si les Suisses eux-mêmes désirent cette intervention, quoiqu'ils ne voulussent pas la demander, il ne reste qu'à choisir entre des difficultés, et la seule question serait de quelle manière on pourrait faire actuellement un arrangement, en risquant le moins possible la tranquillité publique, soit à présent, soit à l'avenir. Cet arrangement, pour être efficace, doit être unanime, s'il est possible, de la part des puissances intervenantes ; il doit paraître conforme, autant que possible, aux déclarations antérieures de leur part ; enfin il doit être de nature à déranger aussi peu que possible l'état de possession qui subsiste depuis plusieurs années, et que les puissances alliées, quelle que soit la justice ou l'injustice de son origine, ne sont pas en droit de changer et de façonner en conquérants, vu que leurs armées sont entrées en Suisse comme amies, à la suite d'une déclaration qui reconnaissait la neutralité de ce pays ; par conséquent leur droit d'intervention doit être étroitement borné à la nécessité des cas.

Dans l'application de ces principes, je suis d'opinion qu'on doit faire pour Berne tout ce que les alliés peuvent entreprendre avec justice. Les souffrances et les pertes essuyées par ce canton, son caractère de bonne administration établie depuis longtemps et prouvée par le bonheur de ses ressortissants, ainsi que le poids dont il jouit nécessairement dans la Confédération suisse, en font un devoir sérieux.

Cependant, vu tout ce qui s'est passé, et l'intervalle qui s'est écoulé depuis la spoliation de ce canton, je ne suis pas d'avis qu'on puisse admettre en sa faveur le principe d'indemnité jusqu'au

point de porter atteinte à celui de l'intégrité territoriale des dix-neuf cantons subsistants.

Si l'on ne peut trouver un principe de justice d'après lequel on pourrait rendre à Berne toute l'Argovie bernoise, je verrais de grandes difficultés à recourir au terme moyen de partager le territoire réclamé d'après le principe d'indemnité, attendu les déclarations déjà faites de conserver l'intégrité du canton subsistant. Mon opinion s'accorde à cet égard avec celle de l'Autriche et de la Prusse, sans exclure pourtant certaines modifications de frontières, fondées en principe sur la convenance de Berne.

Or je suis d'avis que, si l'arbitrage, comme ci-dessus, paraît impraticable, on doit entamer une négociation avec Berne, basée sur le principe déjà énoncé, c'est-à-dire que les puissances intervenantes n'envisagent pas l'Argovie bernoise comme un moyen d'indemnité dont elles sont à même de disposer : que lesdites puissances doivent déclarer leur désir d'employer tous les moyens à leur disposition pour donner des compensations à Berne, et pour soutenir l'importance de ce canton dans la Confédération; et qu'elles doivent engager le gouvernement bernois à accepter, pour la tranquillité publique, le *maximum* de ce qu'elles ont à lui offrir, et à s'y prêter sans protestation.

Si une légère modification de la frontière argovienne pouvait décider Berne à accepter une offre qu'il refuserait autrement, je suis d'avis qu'on devrait insister sur un tel arrangement en sa faveur. Si Berne ne voulait point accéder à un tel arrangement, mais qu'il aimât mieux se soumettre avec réserve de ses prétentions, que d'accepter explicitement, il sera nécessaire de revenir sur l'examen de la question ; et dans ce cas les puissances intervenantes auraient à examiner de quelle manière elles pourraient employer leur autorité collective, ainsi que les moyens, soit territoriaux, soit pécuniaires, restés à leur disposition, afin de mettre l'Europe à l'abri des maux qui pourraient résulter du désordre des affaires en Suisse.

Stewart.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Arbitrage [1].

En diplomatie, l'*arbitrage* a pour but de soumettre à l'appréciation d'un ou de plusieurs souverains, ou de ministres nommés par eux, la décision d'un point litigieux entre deux compétiteurs ou entre deux puissances. La décision arbitrale n'a d'autre sanction que la bonne foi des parties intéressées; le médiateur, dont elles ont provoqué ou accepté l'intervention officieuse, restant étranger aux moyens d'exécution.

ARBITRAGE.

Décision arbitrale sur le droit de succession au duché de Bouillon. (1816.)

En vertu du paragraphe 69 de l'acte du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, qui porte les dispositions suivantes :

« S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

» Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés dans les formes énoncées ci-dessous possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

» Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à

(1) Voy. T. I, § 63.

Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

» Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, avec le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre. »

Les membres de la commission arbitrale s'étant réunis, le 2 juillet 1816, pour émettre leurs votes, le dépouillement a donné le résultat suivant :

Sir John Sewell (arbitre élu par l'amiral d'Auvergne) a voté pour la remise pure et simple du duché à M. l'amiral d'Auvergne.

M. le baron de Binder (arbitre autrichien) a voté dans le même sens en faveur de M. le prince de Rohan, réunissant les droits de naissance à ceux de la substitution de 1696 ;

M. le comte de Castel-Alfer (arbitre sarde) a voté aussi pour M. le prince de Rohan, à raison des droits énoncés par M. le baron de Binder ;

M. le baron de Brockhausen (arbitre prussien) a voté pour que le duché de Bouillon soit dévolu à M. le prince Charles de Rohan sous la condition de la substitution, en y attachant, en outre, celle d'une compensation, à titre de légitime, en faveur de M. l'amiral d'Auvergne, qui ne pourra pas être au-dessous de six années des revenus du duché;

M. le comte de Fitte (arbitre nommé par le prince Charles de Rohan) a voté pour la remise pure et simple du duché et de l'indemnité à M. le prince Charles de Rohan, réunissant les droits de naissance à ceux de substitution.

En conséquence, le résultat du dépouillement des votes est que trois voix sont en faveur de la remise pure et simple du duché et de l'indemnité à M. le prince Charles de Rohan, une voix pour

la remise du duché au même prince, aux conditions énoncées plus haut, et une voix en faveur de la remise pure et simple à M. l'amiral d'Auvergne.

En foi de quoi les soussignés ont muni la présente de leurs signatures et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Leipzig (afin qu'un exemplaire en soit remis à chacune des parties), le 1er juillet 1816.

(*Suivent les signatures des arbitres des cours et des deux compétiteurs, d'après l'ordre alphabétique de leurs noms.*)

CHAPITRE VI.

CORRESPONDANCE DES SOUVERAINS ENTRE EUX.

Lettres de chancellerie. — Lettres de cabinet (de *faire-part*, de félicitation, de condoléance). — Lettres politiques.

Observations générales.

Si la forme des lettres qu'adoptent les souverains dans leur correspondance mutuelle varie selon le rang qu'ils s'accordent et selon l'objet qu'ils traitent, aucune règle cependant ne détermine dans quel cas ils doivent écrire soit des *lettres de chancellerie* ou *de cérémonie*, soit des *lettres autographes* et *de cabinet*.

Les souverains d'un rang très-élevé s'adressent, réciproquement, aussi bien des lettres de l'une que de l'autre espèce. Il est toutefois d'usage que dans les cas où ce cérémonial est de rigueur, les souverains, sans avoir égard au rang qu'ils s'accordent, s'adressent des lettres de chancellerie.

Les princes régnants d'un rang moins élevé ne peuvent cependant écrire dans cette forme à ceux du premier rang qu'en plaçant en tête de la lettre les titres du haut destinataire, se bornant à mettre les leurs au-dessous de leur signature.

Il est à remarquer que, dans la correspondance des

souverains entre eux, les initiales des pronoms personnels et des pronoms possessifs qui s'appliquent à l'un ou à l'autre prince sont toujours écrites en lettres majuscules.

Lettres de chancellerie ou de cérémonie (1).

Les *lettres de chancellerie* ou *de cérémonie* sont astreintes à un cérémonial rigoureux.

Védette. — Qu'elles soient écrites à des égaux ou à des inférieurs, le *grand titre* (2) du souverain qui les signe y précède les nom et titres du souverain auquel elles sont adressées; exemple : *N.... empereur* (ou

(1) Voy. aussi, au chap. III, *Lettres de créance, de récréance et de rappel.*

(2) Dans l'article relatif aux *Titres de possession* des souverains (p. 15 de ce vol.) nous avons cité quelques-uns de ces *grands titres* : nous ajouterons ici celui de l'empereur de Russie :

Par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod; czar de Kasan, czar d'Astracan, czar de Pologne, czar de Sibérie, czar de la Chersonèse-Taurique; seigneur de Plescou; grand duc de Smolensk, de Lithuanie, de Volhynie, de Podolie et de Finlande; duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Bialistock, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bulgarie et d'autres; seigneur et grand duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polosk, Rostow, Jaroslaw, Bélovséro, Eudorie, Obdorie, Condonie, Witebsk, Wratislav; dominateur de toutes les côtes du Nord; seigneur d'Ivérie, de la Cartalinie, de la Géorgie, de la Cabardie et de la province d'Arménie; prince héréditaire et souverain des princes de Circassie, Gorsky et autres; successeur de Norvége; duc de Schleswig-Holstein, de Stomarn, de Ditmarsen et d'Oldenburg, etc., etc.

roi) *de ...., à très-haut et très-excellent prince N...,* *empereur* (ou *roi*) *de ...., notre bon frère* (*ami, cousin et allié*).

Très-haut, très-puissant et très-excellent prince, etc.

Les souverains qui écrivent des lettres de chancellerie à des princes inférieurs en rang mettent en tête de ces lettres leurs titres de souveraineté sans les faire suivre des titres du prince auquel ils écrivent. Les princes d'un rang assez élevé pour avoir droit d'écrire aux empereurs et aux rois des lettres de chancellerie placent leurs propres titres au bas de la lettre, avant ou après leur signature.

Corps de la lettre. — Dans le corps de la lettre, le souverain qui écrit parle de lui-même à la première personne du pluriel, *Nous*, en donnant au haut destinataire le titre de *Majesté*, d'*Altesse* (royale ou sérénissime), ou se servant simplement du mot *Vous*, suivant le rang et selon les rapports d'amitié qui subsistent entre eux.

Courtoisie. — La formule qui termine la lettre est ordinairement celle-ci : *Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-haut, très-puissant et très-excellent prince, notre très-aimé bon frère* (*ami, cousin, allié*), *en sa sainte et digne garde.*

Souscription. — Au-dessous de la lettre, à gauche, sont indiqués le lieu de la résidence, la date, l'année courante et celle du règne du souverain, et plus bas, à droite, se place la signature du prince.

Les lettres de chancellerie sont ordinairement contre-signées par le secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères; elles s'expédient dans

les chancelleries d'État, sur grand format, sous couvert, et scellées du grand sceau de l'État.

Dans les lettres de chancellerie écrites par des souverains au chef d'une grande république les formes sont les mêmes ; exemple :

N... par la grâce de Dieu, roi de ...
à monsieur ......, Président de la République.....

Grand et bon ami, etc....

Sur ce, je prie Dieu, grand et bon ami, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

La signature du prince est contre-signée par le ministre des affaires étrangères ou par le chancelier d'État. La suscription porte :

A monsieur ..., Président de la République...

La chancellerie aulique de Vienne est la seule qui continue encore de nos jours à se servir quelquefois de la langue latine dans la rédaction de ces sortes de lettres ou celle des lettres de créance (1).

(1) Voici un exemple du style et des formules employés récemment par la chancellerie d'Autriche dans la lettre de créance donnée à l'Envoyé de l'empereur à Paris :

Illustrissime Præses, honoratissime et perdilecte amice! Ex amicis litteris suis, etc...

.... *Quare eumdem, qui amicissimæ meæ in illustrem vestram ac Gallicam Rempublicam voluntatis testis esse non recusabit, vobis, illustrissime Præses, tanquam insigni favore suo planè dignissimum, iterum iterumque commendo.*

Dabam Viennæ, die 16 januarii 1850.

FRANCISCUS JOSEPHUS, imp.

Illustrissimo Præsidi inclytæ Reipublicæ Gallicæ,

Domino Ludovico Napoleoni Bonaparto, amico meo honoratissimo et perdilecto.

Une lettre de chancellerie de la reine d'Angleterre au même destinataire est rédigée en ces termes :

LETTRE DE CHANCELLERIE.

Lettre du roi de Suède en réponse à la lettre du roi des Deux-Siciles par laquelle ce prince lui avait annoncé son acceptation de la constitution espagnole. (1820.)

Nous, Charles-Jean, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norvége, etc., à très-haut et très-puissant prince, notre frère et parent, et notre très-cher ami Ferdinand Ier, roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, infant, duc de Parme, grand-duc héréditaire de Toscane, etc., etc.

Très-haut et très-puissant prince, frère et parent, très-cher ami,

Par vos lettres du 19 août, il a plu à V. M. de nous apprendre l'heureux changement de la forme du gouvernement qui a récemment eu lieu dans les États de V. M. par l'acceptation de la constitution espagnole, avec quelques modifications nécessaires. Nous faisons des vœux pour que cet événement produise de nouveaux avantages et une prospérité parfaite et durable à V. M. et à ses sujets. En félicitant eux et vous, Sire, nous nous sommes persuadé que l'espoir que V. M. nourrit de l'accroissement de la prospérité du peuple des Deux-Siciles sera exaucé par le Très-Haut, à la garde duquel nous recommandons V. M., ainsi que la nouvelle forme de gouvernement de son royaume.

Victoria, by the grace of God, Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Defender of the Faith, etc., To the President of the French Republic sendeth greeting! Our good Friend, etc.

... And so We recommend You to the protection of the Almighty.

Given at Our court at Osborne-House, in the Isle of Wight, the first day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty nine, and in the thirteenth year of Our reign.

Your good Friend,
VICTORIA R.
Palmerston.

To the President of the French Republic.

Donné à Stockholm, en notre château royal, le 16 septembre 1820.

De V. M. le bon frère, parent et ami,

CHARLES-JEAN.
A. C. Kullberg.

Lettres de cabinet.

Le cérémonial qui s'observe dans les *lettres de cabinet* est beaucoup moins rigoureux que ne l'est celui des lettres de chancellerie; le style en est plus familier entre égaux, et moins solennel envers des inférieurs : aussi est-ce la forme employée de préférence dans la correspondance des souverains.

Védette. — Entre souverains : *monsieur mon frère* (et *beau-frère*), *madame ma sœur* (et *belle-sœur*), *monsieur mon cousin*, ou *mon cousin*.

Corps de la lettre. — Le souverain y parle de lui-même au singulier, en donnant à ses égaux le titre de *Majesté*, d'*Altesse royale*, etc.; quelquefois aussi il se sert du mot *Vous*, qu'il emploie toujours quand la lettre s'adresse à des princes d'un rang moins élevé : ceux-ci qualifient toujours *Sire* les têtes couronnées, tant dans la souscription que dans le corps de la lettre.

Courtoisie. — Quelques expressions obligeantes ou amicales, qui varient suivant les relations qui subsistent entre les deux souverains, terminent la lettre; exemple : *Je saisis avec empressement cette occasion de renouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis de Votre Majesté le bon frère, N.*

Souscription. — La signature du prince n'est point contre-signée par un secrétaire d'État. La lettre est scellée du petit sceau de l'État; le format du papier est moins grand que ne l'est celui des lettres de chancellerie, et l'adresse est plus courte.

Quand les lettres de cabinet sont *autographes*, c'est-à-dire écrites de la main du souverain, la rédaction en est quelquefois plus libre quant aux titres et aux formules d'usage, sans que la différence des rangs s'y fasse pour cela moins sentir.

En général, les lettres de cabinet, et plus encore les lettres autographes, sont à l'égard des supérieurs une marque de respect, entre égaux une preuve d'amitié, et envers les inférieurs un témoignage spécial d'estime et d'affection.

Lettres de faire-part, *de félicitation, de condoléance.*

Il est d'usage aujourd'hui, entre la plupart des souverains de l'Europe, de se notifier mutuellement les événements importants, soit tristes, soit heureux, qui touchent la personne ou la famille du souverain, tels que l'avénement du prince au trône; le décès soit du prédécesseur, soit de la princesse femme du souverain, ou des princes et princesses du sang; les mariages, les naissances, les victoires remportées, etc. L'usage particulier de cour à cour décide de la forme dans laquelle ces *notifications* et ces *compliments de félicitation* ou *de condoléance* doivent être rédigés; la plus usitée est celle des lettres de cabinet : ces lettres

sont remises aux souverains par les ministres accrédités auprès d'eux.

La réponse à ces sortes de notifications se modèle sur les sentiments qui ont été exprimés, en suivant, entre égaux, les mêmes formes.

Le pape seul, même en écrivant en français aux souverains catholiques, place toujours en tête de sa lettre son nom en latin, suivi de la phrase consacrée : *Carissime in Christo fili noster! salutem et apostolicam benedictionem!* Il dit *Nous* en parlant de lui-même, et *Vous* en s'adressant au souverain, qu'il qualifie aussi du titre qui lui est dû, *Majesté*, *Altesse royale*, etc.

La formule finale est généralement celle-ci : *Nous vous donnons de tout notre cœur notre bénédiction paternelle.* La date, ainsi que l'année du pontificat, se met en latin ; exemple : *datum Romæ in ædibus Vaticanis..*, *apud . Mariam majorem...*, *die.... mensis ...*, *anni...*, *pontificatus nostri....*

Les souverains catholiques en écrivant au pape le qualifient, ainsi qu'il a été dit ailleurs, *Très-Saint Père*, *Votre* (*Sa*) *Sainteté*. Ils terminent ordinairement leur lettre par la formule suivante :

Sur ce, je prie Dieu, Très-Saint Père, qu'il vous conserve longues années au gouvernement de notre mère la sainte Église. Votre dévoué fils, N.

Nous n'avons rien à dire des *lettres patentes*, sinon que cette expression ne désigne point une catégorie particulière de lettres émanées du souverain, mais qu'elle s'applique, d'une manière générale, à divers actes ou documents signés du chef de l'État, et portés

officiellement, ainsi que le préambule le signifie, à la connaissance du public. (*Nous, N..., empereur* (ou *roi*) *de ..., à tous présents et à venir savoir faisons, etc.*) (1).

C'est ainsi que les manifestes, les proclamations, les actes de prise de possession ou de cession sont ordinairement publiés *sous forme* de lettres patentes. Le sens propre des mots (*litteræ apertæ, patentes*) indique précisément cette publicité des actes ainsi formulés; à l'opposé de ce qu'exprime le terme de *lettres closes*, lesquelles lettres ne concernent que des objets d'administration intérieure, et ne s'adressent qu'à des personnes en charge ou à des corps constitués.

LETTRES DE *FAIRE-PART*.

(*Entre souverains.*)

Monsieur mon frère, je m'empresse d'informer V. M. que les cérémonies du mariage de mon neveu le duc de .... avec la princesse..... de..... ont été célébrées à...., le..... de ce mois. Les sentiments que V. M. m'a toujours montrés, et auxquels les miens correspondent entièrement, me persuadent qu'elle voudra bien prendre part à la joie que me fait éprouver un événement qui assure le bonheur de ma famille. V. M. ne doit pas douter que je ne prenne de mon côté le plus vif intérêt à tout ce qui peut lui être agréable; et c'est pour moi un nouveau plaisir de trouver cette occasion de lui renouveler les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

---

(1) Les *lettres patentes* sont scellées du grand sceau de l'État, et contre-signées par un secrétaire d'État.

Monsieur mon frère, les instances réitérées de ma famille m'ont déterminé à contracter un nouveau mariage, et les liens de parenté qui m'unissent à l'auguste maison régnante de ..... m'ont porté à choisir pour épouse la princesse ...., nièce de S. M. le roi de ..... et fille de S. A. R. le prince de ...., bien persuadé que les vertus et les aimables qualités de cette princesse contribueront puissamment à mon bonheur. Les épousailles ont eu lieu à ...., le ..... de ...., et la reine, ma très-chère et très-aimée épouse, étant arrivée en cette capitale, après un heureux voyage, le ..... du présent mois, la ratification personnelle du mariage s'est faite le soir du même jour. Convaincu de l'intérêt que V. M. prend à tout ce qui peut contribuer à mon bonheur et à celui de ma famille, je m'empresse de lui faire part de cette union, bien assuré qu'elle partagera ma vive satisfaction. Saisissant cette occasion pour renouveler à V. M. l'assurance de mon amitié sincère, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur mon frère, en sa sainte et digne garde. De V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, je m'empresse de communiquer à V. M. le mariage arrêté entre mon bien-aimé fils le prince de ..... et S. A. R. madame la princesse de ...., dont les fiançailles ont eu lieu à ...., le ..... En me donnant une belle-fille dont les vertus et les éminentes qualités promettent de faire le bonheur de mon fils, cette alliance accomplit tous les vœux que peut former un père. Je suis trop persuadé des sentiments que V. M. me porte ainsi qu'à ma maison pour ne pas être assuré qu'elle partagera la satisfaction que cet heureux événement me fait éprouver. Il m'est infiniment agréable que cette circonstance me procure l'occasion de lui renouveler l'expression de l'estime et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, j'éprouve un sensible plaisir de pouvoir annoncer à V. M. que la célébration du mariage de ma fille bien-aimée, la princesse de ....., et de S. A. R. le prince ....., a eu lieu à ...., le ..... Les marques d'intérêt que V. M. m'a données dans tout ce qui concerne ma famille me sont un sûr garant de la part qu'elle voudra bien prendre à cet heureux événement. Soyez persuadé, monsieur mon frère, que de mon côté j'apprendrai constamment avec la plus vive satisfaction ce qui peut contribuer au bonheur de V. M., et que je saisirai toujours avec plaisir les occasions qui pourront s'offrir à moi de lui réitérer l'assurance des sentiments de haute estime et d'amitié parfaite avec lesquels je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, j'ai la satisfaction de pouvoir notifier à V. M. que la princesse de ...., ma très-chère belle-fille, est heureusement accouchée aujourd'hui d'un prince. Persuadé que V. M. voudra bien prendre à cet événement la même part que je prends à tous ceux qui intéressent sa personne et sa maison royale, je m'empresse de mettre à profit cette occasion pour cimenter par un nouveau lien d'intimité les relations qui déjà nous unissent, et assurer, dès sa naissance, au prince mon petit-fils l'affection de V. M. D'après ce double motif, je me joins au prince de ..... pour vous prier, monsieur mon frère, d'accepter d'être parrain du jeune prince. Si V. M. veut bien accueillir cette demande, j'y reconnaîtrai avec sensibilité le premier gage de la bienveillance que, par amitié pour moi et pour le prince et la princesse de ...., V. M. veut bien accorder dès à présent à mon petit-fils. A mesure qu'il avancera en âge, je m'attacherai à lui en faire sentir le prix et à l'en rendre digne. C'est avec un véritable plaisir que je renouvelle ici à V. M. les assurances des sentiments de haute estime et d'attachement inviolable avec lesquels je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Du roi de France Louis XVIII au roi de Prusse.

Monsieur mon frère, un horrible attentat vient d'enlever à sa famille et à la France mon bien-aimé neveu le duc de Berry. Ce prince, si digne de ma tendresse et de l'affection de mes peuples, n'a survécu que quelques heures au coup qui l'a frappé. Il a expiré le ..... de ce mois, à six heures et demie du matin.

En annonçant à V. M. un si cruel événement, je n'essaierai point de lui exprimer la douleur que j'en éprouve. Je suis assuré que V. M. la ressentira bien vivement; j'en ai pour garant les preuves qu'elle m'a constamment données de ses sentiments pour moi. C'est dans cette persuasion que je lui renouvelle les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
LOUIS.

Du roi de France Charles X au roi de Prusse.

Monsieur mon frère, c'est avec la plus profonde affliction que j'annonce à V. M. la mort du roi mon bien-aimé et très-honoré seigneur et frère, décédé le ..... Les sentiments de piété qui l'animaient lui ont donné le courage de supporter avec calme et résignation, jusque dans ses derniers moments, les souffrances qu'il ressentait depuis si longtemps. Les témoignages multipliés d'affection que V. M. a donnés à ce prince et à sa famille, ainsi que la connaissance qu'elle avait de ses vertus et de ses qualités personnelles, me donnent l'entière confiance qu'elle prendra part à la vive douleur que me cause ce funeste événement; j'éprouverai une véritable consolation des marques d'attachement que V. M. voudra bien me donner dans cette triste circonstance. Je la prie d'être persuadée que je saisirai avec empressement toutes les occasions qui pourront la convaincre de la haute estime

et de l'invariable amitié avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
CHARLES.

(*Entre des souverains et des membres de familles souveraines.*)

Sire,

L'honneur d'une alliance avec l'auguste maison de V. M. me fait un devoir bien doux de lui faire part de mon mariage avec madame la princesse..., fille de LL. MM. le roi et la reine de.... La célébration a eu lieu dans cette ville le..... de ....; mon empressement dans cette circonstance est encore augmenté par le souvenir de la réponse que V. M. daigna m'adresser au sujet de la mort de l'un des deux frères que j'ai eu le malheur de perdre. Les expressions de V. M., aussi dignes de son caractère que du rang suprême où sa naissance l'a placée, étaient remplies d'intérêt pour ma maison et pour moi. Elles me pénétrèrent dès lors de dévouement et de reconnaissance. Puissé-je, Sire, avoir des occasions de le manifester à V. M.! Puissé-je en avoir de contribuer enfin, comme je n'ai cessé de le désirer, à défendre par mes faibles actions et mes faibles moyens cette grande cause de tous les rois et de tous les princes que je ne désespérerai jamais de voir triompher.

Que V. M. daigne recevoir l'hommage du respect avec lequel je suis, Sire, de V. M. le très-humble et très-obéissant serviteur,

N.

Madame ma sœur, c'est un devoir bien doux à mon cœur de vous annoncer que la célébration du mariage de ma fille bien-aimée, la princesse ...., et de S. A. le prince de ...., a eu lieu le ... à .... Les sentiments que je vous connais, madame et chère sœur, et l'attachement dont vous m'avez donné des preuves réi-

térées, me sont garant de la joie que vous causera une nouvelle aussi agréable pour toute ma famille. La part que V. A. R. voudra bien prendre à cet heureux événement ajoutera infiniment à la satisfaction des jeunes époux, comme rien ne saurait contribuer davantage à la mienne que la conviction de son constant bonheur. Agréez-en l'assurance, madame ma sœur, ainsi que l'expression des sentiments d'estime et de tendre amitié avec lesquels je suis de V. A. R.

le bon frère,

N.

Sire,

Je m'empresse d'avoir l'honneur de faire part à V. M. que madame la duchesse de..., ma femme, est heureusement accouchée, le.... de ce mois, d'un fils, qui porte le titre de duc de ..... Le roi de ..... a daigné le tenir sur les fonts de baptême avec madame la duchesse de...., et lui a donné pour noms ..... Je saisis avec une bien vive satisfaction cette heureuse occasion de me rappeler respectueusement au souvenir de V. M.., et de lui témoigner ma profonde reconnaissance pour les bontés, bien vivement senties, dont elle a daigné me combler, lorsque j'ai été assez heureux pour lui faire ma cour à .... J'ose vous supplier, Sire, de vouloir bien me les continuer, et de recevoir l'hommage du respect avec lequel je suis, Sire, de V. M. le très-humble et très-obéissant serviteur,

N.

Sire,

J'ai l'honneur de faire part à V. M. que madame la duchesse de...., ma femme, est accouchée le ..... d'une fille, qui a reçu les noms de ...., et qui porte le titre de mademoiselle de ...., selon ce que le roi de ..... a prescrit. C'est avec bien de l'empressement que je saisis cette occasion de me rappeler au souvenir de V. M., et de lui offrir de nouveau l'expression de ma reconnaissance pour les marques d'intérêt qu'elle a daigné me donner

en plusieurs circonstances. Je la supplie d'agréer l'hommage du respect avec lequel je suis, Sire, de V. M. le très-humble et très-obéissant serviteur,

N.

LETTRES DE FÉLICITATION.

(*Entre souverains.*)

Monsieur mon frère, j'ai été fort sensible à ce que V. M. a bien voulu m'annoncer elle-même son mariage, et celui de S. A. R. monsieur son frère avec madame la princesse ..... Je n'avais pas attendu ce moment pour partager la satisfaction que cette double union doit donner à V. M., et la joie que cet événement doit causer à ses fidèles sujets.

V. M. rend justice à mes sentiments en supposant que cette nouvelle m'a été particulièrement agréable. Je ne doute pas qu'elle ne trouve dans les vertus et dans les hautes qualités de la reine son épouse tout ce qu'il faut à son bonheur et à celui de ses peuples. Les liens qui nous unissent et qui unissent nos États respectifs sont et seront toujours des liens d'amitié et de bienveillance; je serai toujours jaloux de les entretenir et de les resserrer. En faisant des vœux sincères pour la conservation de V. M. et pour la prospérité de son règne, je la prie d'être convaincue de la haute estime et de l'amitié parfaite avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, je m'intéresse trop vivement à tout ce qui touche V. M. pour n'avoir pas partagé la joie qu'elle éprouve, en recevant la lettre par laquelle elle m'annonce la célébration du mariage de sa très-chère fille la princesse ..... avec le prince ..... V. M. connaît trop les sentiments d'attachement que j'ai pour elle pour douter de la sincérité de ceux que je ressens en lui of-

frant mes félicitations sur une alliance qui contribue autant à son bonheur personnel qu'à la prospérité de sa maison. C'est avec un véritable plaisir que je saisis une occasion aussi agréable pour exprimer à V. M. les nouvelles assurances de la haute estime et de la sincère amitié avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, V. M. a voulu me donner un nouveau témoignage de son amitié en m'annonçant un événement aussi heureux que la célébration du mariage de sa très-chère et digne fille madame la princesse ..... avec S. A. R. le prince de ..... La justice que V. M. rend à mes sentiments, en ne doutant pas de la part très-vive que je prends constamment à tout ce qui la regarde, ainsi qu'au bonheur de son illustre maison, sera toujours pour moi le sujet de la plus grande satisfaction. Je la prie également d'être persuadée que je suis extrêmement sensible aux nouvelles assurances de son attachement, que j'ai trouvées dans sa lettre du ..... de ..... Le mien pour V. M. ne se démentira jamais; il est aussi inviolable que la haute estime avec laquelle je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, c'est avec la plus vive satisfaction que j'ai appris, par la lettre de V. M. du ..... de ...., que S. A. R. madame la princesse de .... est heureusement accouchée le même jour d'un prince. Je partage la joie que cet événement a fait éprouver à V. M. et à sa maison royale; et, saisissant avec empressement toutes les occasions de resserrer les liens qui nous unissent, je me félicite d'être le parrain du jeune prince, et d'avoir ainsi un titre de plus pour lui donner, dans la suite, des preuves de l'intérêt que je prendrai toujours à sa prospérité, et de

l'affection inaltérable que j'ai vouée à son auguste famille. En formant des vœux sincères pour la santé de la princesse de ..... et pour celle du nouveau-né, je réitère à V. M. les assurances des sentiments d'estime et d'amitié constantes avec lesquels je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère et beau-frère, j'ai reçu avec autant de plaisir que de reconnaissance la lettre par laquelle il a plu à V. M. de m'informer de l'heureuse délivrance de S. A. R. madame la princesse de .... Je partage bien vivement la satisfaction que cet événement doit faire éprouver à V. M., et fais bien des vœux pour la prompte convalescence de l'auguste accouchée et la santé du prince à qui elle a donné le jour. C'est toujours avec le même plaisir que je renouvelle à V. M. l'assurance de ma haute estime et de l'attachement inviolable avec lequel je suis, monsieur mon frère et beau-frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, les événements heureux qui rappellent V. M. sur le trône de ses ancêtres excitent l'intérêt général de l'Europe; mais ils intéressent d'une manière bien plus particulière les souverains qui se sont alliés pour la plus juste des causes, et qui bénissent aujourd'hui la Providence d'avoir couronné leurs efforts. C'est pour vous exprimer ces sentiments, Sire, que j'ai l'honneur de vous envoyer le lieutenant général de .... Rendez-vous aux vœux de vos peuples; revenez bientôt dans votre capitale, et daignez vous convaincre qu'il ne manque au bonheur de la ..... que la présence de son roi. Le moment où il me sera permis d'offrir de vive voix à V. M. mes sincères félicitations sera un des plus heureux de ma vie.

Je suis, avec la plus haute considération et un attachement inviolable, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Réponse à la lettre précédente.

Monsieur mon frère et cousin, en lisant dans la lettre de V. M. l'expression des sentiments qui l'animent, je me suis doublement félicité d'être devenu le gage d'une réconciliation durable et sincère entre la ..... et les souverains magnanimes qui n'ont voulu triompher que pour répandre des bienfaits. Cet éloge est particulièrement dû à V. M., dont les braves armées ont montré une si grande constance dans les dangers, une si noble modération dans la victoire. J'ai déjà donné à M. le comte de ..... les assurances de la vive sensibilité avec laquelle je recevais les témoignages d'amitié que me donnait V. M.; mais il me tarde de les lui renouveler de vive voix, ainsi que celle de l'attachement avec lequel je suis, monsieur mon frère et cousin, de V. M.

le bon frère et cousin,

N.

(*Entre des souverains et des membres de familles souveraines.*)

Monsieur mon frère et cousin, j'ai été très-sensible à l'attention que V. A. R. m'a témoignée en m'annonçant par sa lettre du ..... de ..... le mariage de S. A. R. le duc de ...., son fils, avec madame la princesse ..... Cet heureux événement doit être pour elle et pour toute sa maison royale une source de nouvelles satisfactions. J'y prends une part vive et sincère; et, en adressant à V. A. R. mes félicitations pour elle et pour ses augustes enfants, je lui réitère l'assurance de la plus parfaite estime et de l'amitié avec lesquelles je suis, monsieur mon frère et cousin, de V. A. R.

le bon frère et cousin,

N.

Monsieur mon cousin, je prends une part bien sincère à la nouvelle de l'heureuse délivrance de madame la duchesse de ...,

que V. A. S. a eu l'attention de m'annoncer par sa lettre du .... du mois passé, et je la prie d'en agréer mes félicitations, ainsi que l'expression des vœux que je fais pour la conservation du prince nouveau-né. Je saisis avec plaisir cette occasion pour réitérer à V. A. S. l'assurance de l'intérêt que je prendrai constamment à tout ce qui la concerne et peut contribuer à son bonheur, par suite des sentiments d'estime et d'amitié avec lesquels je suis, monsieur mon cousin, de V. A. S.

le très-affectionné cousin,

N.

Monsieur mon frère, je me rappelle trop vivement les prévenances aimables et délicates que vous avez eues pour moi pendant mon séjour à ..... et les heures agréables que j'ai passées dans la société de V. A. R. et dans celle de sa famille, pour ne pas prendre une part bien sincère à l'heureux événement qui vient encore augmenter votre bonheur domestique. Je ne puis que vous remercier de ce que vous avez bien voulu me l'annoncer vous-même dans le langage du cœur et de l'amitié. Je prie V. A. R. d'être persuadée que je réponds à ces sentiments par les miens, et que je fais des vœux bien ardents pour sa prospérité et pour celle de sa nombreuse et brillante famille. Mes fils ont été fort touchés de votre souvenir, et vous assurent que vous occupez toujours une grande place dans leur cœur. Agréez l'assurance de ma haute estime et du sincère attachement avec lequel je suis, monsieur mon frère, de V. A. R.

le bon frère,

N.

LETTRES DE CONDOLÉANCE.

(*Entre souverains.*)

Monsieur mon cousin et oncle, c'est avec une profonde douleur que je viens d'apprendre par la lettre que V. M. a bien voulu m'adresser en date du ..... de ..... le décès de S. A. R. madame la princesse de ..... Le sincère et profond attachement que j'ai toujours porté à cette princesse et le vif intérêt que je ne cesse de prendre à tout ce qui concerne V. M. et son auguste famille, lui diront assez, j'espère, à quel point j'ai été affecté par cet événement malheureux. En formant des vœux ardents pour que la Providence veuille consoler V. M. de cette cruelle perte, et éloigner pour longtemps tout ce qui pourrait affliger ses jours précieux, je supplie V. M. d'agréer l'expression réitérée de la haute considération et de l'attachement inaltérable avec lesquels je suis, monsieur mon cousin et oncle, de V. M.

le bon cousin et neveu,

N.

Monsieur mon frère, l'événement douloureux que V. M. m'annonce par sa lettre du ..... du décès de la reine son épouse m'a d'autant plus vivement affecté, qu'éprouvé moi-même par un coup aussi funeste et dont le triste souvenir est à jamais ineffaçable, je connais l'impression profonde et l'amertume que laisse dans le cœur une perte aussi cruelle. Puisse la Providence, Sire, vous accorder toutes les consolations dont vous avez besoin dans ces moments de tristesse, et répandre une longue suite de prospérités sur vous et votre royale famille! Je réitère à V. M. l'assurance des sentiments d'amitié et de considération distinguée avec lesquels je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, la lettre que V. M. m'a adressée en date du ..... de ...., m'a confirmé la triste nouvelle de l'horrible attentat dont S. A. R. le duc de .... a été la malheureuse victime. V. M. connaît trop bien les sentiments que je lui ai voués pour ne pas être pleinement convaincue de la part bien sincère que je prends à un événement qui a dû plonger V. M. et son auguste famille dans la plus profonde affliction, et qui a rempli d'effroi l'Europe entière. En formant des vœux ardents pour que la Providence veille sur les jours précieux de V. M. et la préserve elle et sa maison royale de nouveaux malheurs, je lui renouvelle l'assurance des sentiments de parfaite estime et de haute considération avec lesquels je serai toujours, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, la mort du roi ..... de glorieuse mémoire a dû affliger profondément l'âme sensible de V. M. La douleur qu'elle éprouve en perdant un prince qui avait pour elle tous les sentiments d'un père est trop juste et trop légitime pour ne pas être partagée. Toute la ..... porte le même deuil. Mais la ..... entière et tous ses véritables amis se félicitent et se consolent en même temps en voyant les principes et les vertus du feu roi revivre dans son digne successeur. V. M. connaît trop les sentiments que je lui ai voués pour ne pas être convaincue de la part que je prends à son avénement au trône. Les liens d'amitié qui unissent la ..... et la ...., bien loin de s'affaiblir, ne feront, j'espère, que se resserrer davantage. Les sentiments de V. M. et l'influence bien méritée qu'elle a toujours eue sur les relations politiques de la ... avec ses voisins ne me permettent pas de douter que les nôtres resteront les mêmes, et que le même esprit les dirigera. Je prie V. M. d'être persuadée que de ma part rien ne troublera la bonne harmonie qui règne entre nous, comptant sur une parfaite réciprocité. C'est en assurant V. M. de ma sincère et inviolable amitié que je lui demande la continuation de la sienne.

N.

Monsieur mon frère, la triste nouvelle du décès de S. M. le roi de ..... vient de me m'être confirmée par la lettre de V. M., en date du ..... de février. Elle connaît trop bien les sentiments qui m'animent pour sa royale maison pour ne pas être persuadée de la part sincère que je prends à un événement d'autant plus funeste qu'il a atteint V. M. dans un moment où elle était encore profondément affligée de la perte cruelle d'une épouse chérie. Je fais des vœux pour que la Providence vous accorde, monsieur mon frère, toutes les consolations dont vous devez avoir besoin dans ces tristes circonstances, et je m'empresse de vous réitérer les assurances d'amitié et de considération distinguée avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Au roi de France Charles X.

Monsieur mon frère, V. M. a trop bien pressenti elle-même la part vive et douloureuse que je prends à l'affliction où l'a plongée le décès du roi son frère, pour qu'il me reste aucun témoignage à lui faire agréer à cet égard. Rien ne pourra affaiblir l'intérêt que j'attache à jamais à la mémoire d'un prince avec lequel j'ai eu le bonheur d'avoir des rapports personnels, et qui, par ses rares et éminentes qualités, m'a de tout temps inspiré autant d'estime que d'attachement. J'implore dans ce moment d'amertume pour V. M. les consolations de la divine providence. Grâce à la sagesse du roi son prédécesseur, son règne commence sous les plus heureux auspices. Je sais ce que la France et l'Europe ont à se promettre de ce règne, et je me livre avec la plus entière confiance à des espérances fondées sur le caractère, les principes et les vertus de V. M. Elle m'a donné en différentes occasions des marques de son amitié. Je la prie de croire que j'y mets le plus haut prix, et qu'elle trouvera toujours chez moi le même empressement à lui offrir des preuves de la haute considération et de l'invariable attachement avec lesquels je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Lettres politiques des souverains.

Dans les pays où la constitution organique de l'État consacre l'irresponsabilité (plus fictive que réelle) du prince, une juste réserve impose au souverain l'obligation de laisser aux ministres responsables la direction ostensible des affaires.

Là, au contraire, où aucun contre-poids légal ne balance la liberté d'action du chef de l'État, on ne doit pas attendre de celui qui se sent ou qui se croit capable qu'il s'efface, à l'intérieur, derrière son cabinet, et s'abstienne, au dehors, de guider lui-même ses agents ou de s'entendre directement avec ses égaux.

Depuis que ce siècle réformateur semble inaugurer l'ère des gouvernements représentatifs, la sphère d'action des souverains a dû se rétrécir, et leur correspondance descendre des affaires de l'État aux communications privées que les liens ou les relations de famille leur imposent. Autant les lettres politiques de Henri IV et de Louis XIV, de Catherine II et de Marie-Thérèse, de Frédéric le Grand et de Napoléon sont nombreuses et dignes d'attention, autant celles des souverains constitutionnels de notre époque sont rares et offrent, en général, peu d'intérêt.

Ces lettres sont, à raison de leur source, étrangères de fait aux études diplomatiques; en reproduisant ici quelques-unes des premières, nous ne les donnons que pour satisfaire, au besoin, la curiosité du lecteur.

LETTRES DE SOUVERAINS A SOUVERAINS SUR DIVERS OBJETS POLITIQUES.

Louis XIV à la reine Christine de Suède. (1662).

Madame ma sœur, je n'ai pas de peine à croire que le traitement inouï que mon ambassadeur a subi à Rome, où le droit des gens a été violé avec tant d'excès et de fureur, n'ait touché V. M. au point qu'elle me témoigne par la lettre qu'elle m'a écrite ; mais je lui avoue franchement que je suis surpris de voir la restriction qu'elle ajoute aux offres qu'elle me fait, comme si j'étais capable de pouvoir jamais penser à rien entreprendre contre le Saint-Siége. Je la prie d'être persuadée que je serai toujours le premier à embrasser sa défense, sans épargner, pour cet effet, ni ma couronne ni ma vie, et que je saurai fort bien séparer ses intérêts d'avec les auteurs de l'outrage que j'ai souffert dans cette rencontre. Après cette juste réflexion, je reviens aux marques d'amitié que V. M. me donne si obligeamment par la même lettre; et je lui en rends mille grâces d'aussi bon cœur que je suis, madame ma sœur,

votre bon frère,
LOUIS.

Écrit à Saint-Germain-en-Laye le 30 août 1662.

Louis XIV au roi de la Grande-Bretagne. (1663.)

Monsieur mon frère, ayant appris par la voix publique les propositions que le parlement d'Angleterre vous fait d'exercer de nouvelles sévérités contre vos sujets catholiques, mon devoir et ma conscience me feraient, en cette rencontre, des reproches secrets si je ne vous témoignais que j'en ai été vivement touché. Vous savez avec quelle douceur et quelle modération les princes catholiques traitent dans tous leurs États leurs sujets qui professent

une autre croyance [1], et, comme vous aimez la justice et que j'ai d'ailleurs une entière confiance en votre amitié, je suis persuadé que vous voudrez bien avoir quelque égard à la recommandation que je vous fais de l'intérêt des catholiques de votre royaume, qui ont eu tout temps signalé leur zèle et leur fidélité pour le service du feu roi et pour le vôtre : ce sont des sentiments qui leur sont si naturels, qu'ils me semblent bien dignes de votre protection particulière dans l'orage qui les menace. Je vous la demande pour eux avec toute l'ardeur que méritent leur innocence et leur bonne cause. Je suis très-sincèrement, mon frère,

votre bon frère,
LOUIS.

Paris, 14 avril 1663.

Louis XIV à l'empereur d'Allemagne Léopold Ier. (1672.)

Monsieur mon frère et très-aimé cousin, bien que l'amitié si étroite qui est entre nous et la juste confiance que je dois mettre dans les liaisons réciproques par lesquelles nous avons pris soin de l'affermir, me dussent faire ajouter peu de foi aux bruits qui mêlent V. M. dans les mesures que l'on suppose se concerter dans l'empire contre mes intérêts ou contre ceux de mes alliés, j'ai cru qu'il était de mon affection pour vous, et de la sincérité exacte que je garde dans toutes mes actions et mes paroles, de faire connaître particulièrement mes sentiments à V. M. dans la conjoncture présente : c'est ce dont je charge le chevalier de Germonville. Je ne doute point que lorsqu'il aura fait connaître à V. M. combien je continue à observer religieusement le traité d'Aix-la-Chapelle et ceux de Westphalie, et que mon intention est toujours de maintenir le repos de l'empire, même d'en assurer les avantages dans la guerre que j'ai été obligé d'entreprendre sur ses frontières; surtout lorsqu'il lui fera voir ma fidélité inviolable

[1] Le même prince, vingt-deux ans plus tard, devait révoquer l'édit de Nantes, souffrir les *dragonnades*, et pousser dans l'exil deux millions de ses sujets protestants!

par tous les concerts qu'il aura établis en mon nom avec V. M., il ne dissipe aisément cette impression contraire que l'on se serait efforcé de lui donner, et que V. M. ne reconnaisse que ceux qui voudront altérer la bonne intelligence qui est entre nous se peuvent dire non-seulement nos ennemis, mais encore ceux du repos public. Me remettant au surplus à ce qui lui sera dit plus amplement sur ce sujet par ledit chevalier de Germonville, il ne me reste qu'à joindre aux assurances de mon amitié, toujours constante pour la personne de V. M., et de mon affection pour ses intérêts, tous mes souhaits pour l'accomplissement de ses justes désirs; étant très-sincèrement, monsieur mon frère et bien-aimé cousin, votre affectionné frère et cousin,

Louis.

A Saint-Germain, le 28 nov. 1672.

L'empereur Joseph II au roi de Prusse. (1778.)

Monsieur mon frère, si j'ai différé jusqu'à ce moment de remplir la promesse que nous nous sommes faite, tant à Neiss qu'à Neustadt, de nous écrire directement, c'est que, préparé à tous les événements, je voulais attendre d'être moi-même éloigné de la capitale, et par conséquent de toute intrigue politique, pour communiquer à V. M. mes idées, que je crois plus favorables à nos vrais intérêts que toute brouillerie que nous pourrions avoir ensemble. Je les ai rédigées dans le projet de convention ci-joint, que j'ai l'honneur de lui envoyer. Je n'y ajoute aucune réflexion, bien certain qu'il ne lui échappera aucune de celles que ce grave sujet peut faire naître. En même temps je fais donner à Cobenzel les pleins-pouvoirs nécessaires pour que, si V. M. adopte ce projet, il puisse être immédiatement signé; si au contraire elle désirait quelque changement ou explication sur des accessoires, je la prie de me les faire directement connaître. Elle peut compter d'avance que je ne m'y refuserai pas, si je le puis; par contre, tout sera dit si le projet ne lui convient en aucune façon.

Je serais vraiment charmé de raffermir par là de plus en plus

une bonne intelligence qui seule doit et peut faire le bonheur de nos peuples ; amitié qui se fonde chez moi sur la haute estime que le génie de V. M. m'a inspiré, qu'une connaissance personnelle a accrue, et que je souhaite vivement de perpétuer par les témoignages réitérés de l'attachement sincère avec lequel je serai toujours, monsieur mon frère et cousin, votre très-affectionné frère et cousin,

JOSEPH.

Olmütz, le 13 avril 1778.

Frédéric II, roi de Prusse, à l'empereur Joseph II. (1778.)

Monsieur mon frère, rien ne peut être plus glorieux pour V. M. I. que la résolution qu'elle daigne prendre d'essayer de conjurer l'orage qui se prépare et qui menace tant de peuples innocents. Les succès, Sire, que les plus illustres capitaines ont sur leurs ennemis se partagent entre bien des hommes qui y concourent par leur valeur ; mais les bienfaits des souverains envers l'humanité leur sont uniquement attribués, parce qu'ils tiennent à la bonté de leur caractère comme à l'élévation de leur génie. Il n'est aucune espèce de réputation à laquelle V. M. I. n'ait droit de prétendre, qu'il s'agisse d'actions héroïques ou d'actes de modération ; je la crois également capable des uns et des autres. V. M. I. peut être persuadée que j'agirai franchement et je me prêterai de bonne foi à tous les moyens de conciliation que l'on pourra proposer, d'une part, pour prévenir l'effusion du sang innocent, et, de l'autre, pour rendre témoignage des sentiments d'admiration que j'ai pour votre personne. Que V. M. I. soit persuadée que si je me suis hasardé à lui faire part de mes sentiments pour elle, c'est qu'ils sont l'expression pure et simple de la vérité. En attendant ce qu'il plaira à V. M. I. de régler pour l'importante négociation dont il s'agit, je la prie de me croire avec tous les sentiments de la plus parfaite estime et de la plus haute considération, monsieur mon frère, de V. M. I.

le bon frère et cousin,

FRÉDÉRIC.

Schoenwalde, le 20 avril 1778.

Le prince Eugène, vice-roi d'Italie, au pape Pie VII.
(1807.)

Très-Saint Père,

A peine de retour à Milan d'un voyage que j'ai été obligé de faire dans les provinces vénitiennes, je m'empresse de répondre à la lettre que V. S. m'a fait l'honneur de m'écrire le 11 mars. J'ose espérer que V. S. me pardonnera de ne l'avoir pas fait plus tôt, et je m'estimerais très-heureux si elle daignait m'assurer que mon espérance n'a pas été déçue.

J'ai examiné avec la plus scrupuleuse attention les plaintes de V. S.; elle ne sera dorénavant plus dans le cas de m'en adresser de semblables. J'ai fait donner au général Tisson tous les ordres, et fait faire toutes les défenses que V. S. a désirées.

Mais puisque V. S. m'a fait l'honneur de s'adresser directement à moi pour un objet exclusivement relatif à la ville d'Ancône, il ne lui déplaira pas que je saisisse l'occasion qu'elle m'a fournie de lui écrire pour l'entretenir, avec candeur et loyauté, d'un objet qui présente un intérêt mille fois plus important et plus général.

Je veux parler de cet état d'abandon où elle semble laisser l'Église d'Italie, par le retard que son cabinet met à l'institution des évêques que S. M. I. a nommés.

Que V. S. daigne rendre justice aux sentiments qui m'ont inspiré les observations que je vais lui soumettre. Qu'elle daigne se souvenir que ces observations sont confidentielles et n'ont rien d'officiel, et que ce n'est pas à sa politique seule, mais que c'est à son cœur que je les adresse.

Je commence par rappeler les faits. (*Suit l'énoncé des faits.*)

Je ne dis rien à V. S. pour faire excuser la longueur et l'ingénuité de mes observations. J'ose me persuader que V. S. considérera cette lettre comme la preuve la moins équivoque de ma profonde vénération pour son caractère sacré, et de mon respectueux attachement pour sa personne.

Je prie V. S. de répandre sur moi sa bénédiction, et je supplie

Dieu, Très-Saint Père, qu'il vous conserve de longues années pour le gouvernement de l'Église. De V. S. le très-dévoué fils, le vice-roi d'Italie, prince de Venise,

EUGÈNE-NAPOLÉON.

Réponse du Pape à la lettre précédente.

Dilectissimo in Christo filio nostro Eugenio-Napoleoni, Italici regni pro-regi, Mediolanum.

Dilectissime in Christo fili noster! salutem et apostolicam benedictionem.

C'est une consolation pour notre cœur que de voir, par la réponse de V. A. I. à la lettre que nous lui avons écrite au sujet du général Tisson, l'attachement filial que V. A. I. professe pour nous, et le désir qu'elle exprime que nous en soyons persuadé. Nous n'en avons jamais douté, et nous pouvions attribuer à toute autre cause qu'à un défaut d'intérêt pour nous le retard de cette réponse; c'est là ce dont V. A. I. désirait être assurée par nous-même. Nous aussi, nous avons retardé notre réponse plus que nous ne l'aurions voulu, non moins à cause de la multiplicité des affaires, que parce que nous avons voulu nous en occuper d'une manière particulière, le contenu de la lettre de V. A. I. nous touchant de trop près pour ne pas exiger de notre part de sérieuses réflexions. Nous allons lui faire connaître nos sentiments avec cette franchise qui est dans notre caractère. Étranger, par la nature de notre institution, à des considérations politiques, nous parlerons à V. A. I. avec confiance le langage franc de la vérité, que nous prescrivent les devoirs de notre saint ministère. (*Suit un exposé détaillé des faits et des observations qui y ont rapport.*)

Nous avons tâché de seconder autant qu'il nous a été possible les vœux pieux de V. A. I.; nous la prions d'être persuadée de toute notre bienveillance paternelle, et de la disposition où nous sommes de lui en donner, dans toutes les occasions, les preuves les plus convaincantes. En attendant, et comme gage de notre

affection, nous lui donnons de tout notre cœur la bénédiction apostolique.

PIUS P. VII.

Datum die quarta julii 1807.

Lettre du Prince régent d'Angleterre au roi de France.

Carlton-House, le 5 août 1814.

Monsieur mon frère et cousin, la longue résidence de V. M. dans ce pays vous a mis en état d'apprécier les sentiments de la nation britannique sur le commerce des esclaves. L'ambassadeur du roi à la cour de V. M. mettra sous les yeux de V. M. les demandes successives et solennelles qui m'ont été adressées par les deux chambres du parlement, et les assurances que je leur ai données de ne pas discontinuer mes efforts pour délivrer l'Afrique de cette longue suite de souffrances qui sont inséparables d'un commerce si inhumain. Le cœur bienveillant de V. M. rejette, j'en suis sûr, la continuation d'un trafic qui arrête toute perspective de civilisation et d'amélioration dans un vaste continent; et je sollicite V. M. d'employer ses puissants efforts pour accélérer le moment de son extinction universelle. La voix et l'exemple de V. M. auront l'influence la plus décisive et la plus heureuse sur le sort de ces peuples malheureux.

Désirant dans toutes les circonstances concerter mes mesures avec V. M. pour la paix commune et le bonheur du genre humain, j'avoue que ce serait pour moi la plus grande satisfaction si nous étions mis en état d'effacer ensemble cette tache odieuse et dégoûtante, non-seulement des annales de nos propres États, mais aussi de celles de toutes les autres puissances avec lesquelles nous sommes en rapport d'amitié.

En sollicitant de V. M. un favorable accueil pour les représentations que le duc de Wellington est chargé de mettre devant elle sur un sujet si intéressant pour moi et la nation, je suis, mon bon frère et cousin, de V. M.

le bon frère et cousin,

GEORGES, *Prince régent.*

Réponse du roi de France à la lettre précédente.

Paris, le 2 septembre 1814.

Monsieur mon frère, le duc de Wellington m'a remis la lettre par laquelle vous m'engagez à joindre mes efforts aux vôtres pour hâter le moment de l'abolition totale de la traite des nègres. J'ai pris aussi connaissance des différentes pièces qui se rapportent au même objet, et qu'il était chargé de me communiquer. Vous rendez justice aux sentiments de mon cœur en me croyant disposé à adopter toutes les mesures propres à assurer le repos et le bonheur de l'humanité, et en particulier à concourir à l'extinction d'un commerce qui la flétrit; et c'est surtout lorsqu'il s'agit de me concerter avec vous pour atteindre un but aussi salutaire que vous me trouverez toujours empressé de vous seconder, assuré, comme vous l'êtes déjà, que, d'accord avec vous sur le principe, je n'ai dû mettre un délai à l'abolition finale et absolue de la traite des noirs, en ce qui concerne la France, que pour prévenir l'effet de cette mesure en tant que subite. Vous pouvez l'être encore que pendant ce délai même la traite n'aura lieu que sous des restrictions graduelles; que, soit dans nos colonies, soit dans cette partie de la côte d'Afrique où l'on est déjà parvenu à y substituer un commerce d'une autre et meilleure nature, je porterai mes soins à la décourager; et que les moyens dont je m'occupe pour parvenir à la fin que nous nous proposons vous en offriront sous peu la preuve la plus convaincante. Enfin, regardant comme celui de l'humanité entière l'intérêt que vous et votre nation prenez à l'accomplissement de cette noble entreprise, je me trouverais heureux de pouvoir dans cette occasion vous donner un nouveau témoignage de l'inaltérable amitié et de la parfaite estime avec lesquelles je suis, monsieur mon frère,

votre bon frère,
LOUIS.

Prince régent de la Grande-Bretagne, adressée ...pereurs d'Autriche et de Russie et au roi de ...concernant son adhésion à la Sainte-Alliance.
(1815.)

...mon frère et cousin, j'ai eu l'honneur de recevoir, ...de jours, la lettre de V. M., ainsi que la copie du traité ...is le 26 septembre par V. M. et ses augustes alliés. ...formes de la constitution britannique, que je suis ...administrer au nom et de la part du roi mon père, ne ...ttent point d'accéder formellement à ce traité dans la ...laquelle il m'a été présenté, j'ai recours à la présente ...ur transmettre aux augustes souverains qui ont signé ce ...on entière adhésion aux principes qu'ils ont établis, à la ...ion qu'ils ont faite d'adopter les préceptes divins de la re- ...chrétienne comme maximes invariables de leur conduite ...utes leurs relations sociales et politiques, et de cimenter ...n qui devrait à jamais subsister parmi toutes les nations chré- ... Ce sera toujours l'objet de mes efforts les plus ardents de ...ma conduite, dans la situation où la divine providence a ...me placer, sur ces maximes sacrées, et de coopérer avec ...augustes alliés à toutes les mesures qui peuvent contribuer à ...ix et au bonheur du monde. Je suis avec les sentiments les invariables d'amitié et d'affection, monsieur mon frère et ...in, de V. M.

le bon frère et cousin,
GEORGES, *Prince régent.*

Carlton-House, le 6 octobre 1815.

...mpereur Napoléon au prince royal de Suède. **(1811.)**

Monsieur le prince royal de Suède, votre correspondance par- ...ulière m'est parvenue; j'ai regardé comme une preuve des ...timents d'amitié que vous me portez, et comme une marque

de la loyauté de votre caractère, les communications que vous me faites. Aucune raison politique ne m'empêche de vous répondre.

Vous appréciez sans doute les motifs de mon décret du 21 novembre 1806 : il ne prescrit point de lois à l'Europe ; il trace seulement la marche à suivre pour arriver au même but, les traités que j'ai signés font le reste. Le droit de blocus que s'est arrogé l'Angleterre nuit autant au commerce de la Suède, est aussi contraire à l'honneur de son pavillon et à sa puissance maritime, qu'il nuit au commerce de l'empire français et au maintien de sa puissance.

Les prétentions dominatrices de l'Angleterre sont plus offensives envers la Suède. Votre commerce est plus maritime que continental : la force réelle de la Suède est autant dans l'existence de sa marine que dans celle de son armée.

Le développement des forces de la France est tout continental. J'ai créé dans mes États un commerce intérieur qui donne l'impulsion à l'industrie agricole et manufacturière, par la rigoureuse prohibition des produits étrangers : cet état de choses est tel que je puis me passer du commerce extérieur.

Le maintien, l'observation ou l'adoption du décret de Berlin est donc, j'ose le dire, plus dans les intérêts de la Suède et de l'Europe que dans les intérêts de la France.

Telles sont les raisons que ma politique peut opposer à celle de l'Angleterre. L'Angleterre ne veut pas la paix : elle s'est refusée à toutes les ouvertures que je lui ai fait faire : la guerre ayant agrandi son commerce et sa domination, elle craint les restitutions : elle ne veut point consolider le système politique de l'Europe par un traité, parce qu'elle ne veut point que la France soit puissante. Je veux la paix : mais je la veux durable, entière ; je veux qu'elle assure les nouveaux intérêts créés par la conquête. Sur ce point Votre Altesse Royale ne doit pas différer de sentiments avec moi.

J'ai des vaisseaux, je n'ai point de marine : je ne puis lutter avec l'Angleterre, je ne puis la forcer à la paix qu'avec le *système continental*. Je n'éprouve en cela aucun obstacle de la Russie et de la Prusse : leur commerce n'a qu'à gagner par les prohibitions.

Votre cabinet se compose d'hommes éclairés. Il y a de la dignité et du patriotisme dans la nation suédoise : l'influence de Votre Altesse Royale dans le gouvernement est généralement approuvée ; elle trouvera peu d'obstacles à soustraire ses peuples à la domination mercantile d'une nation étrangère. Ne vous laissez pas prendre aux appâts trompeurs que vous présentera l'Angleterre. L'avenir prouvera que, quels que soient les événements, les souverains de l'Europe seront forcés d'en venir à des lois prohibitives qui les rendent maîtres chez eux.

L'article 3 du traité du 24 février 1810 corrige les stipulations incomplètes du traité de Fridérichs-Ham. Il faut qu'il soit rigoureusement observé pour tout ce qui regarde les produits de l'Angleterre. Vous me dites que vous ne pouvez vous en passer, et qu'à défaut de leur introduction les revenus de vos douanes diminuent. Je vous donnerai pour vingt millions de denrées coloniales que j'ai à Hambourg ; vous me donnerez du fer en échange ; vous n'aurez point d'argent à exporter de la Suède : cédez ces denrées à des marchands, ils payeront les droits d'entrée ; vous vous débarrasserez de vos fers.

Soyez fidèle au traité du 24 février : chassez les contrebandiers anglais de la rade de Gothembourg ; chassez-les de vos côtes, où ils trafiquent librement. Je vous engage ma parole que de mon côté je garderai scrupuleusement les conditions de ce traité. Je m'opposerai à ce que vos voisins s'approprient vos possessions continentales. Si vous manquez à vos engagements, je me croirai dégagé des miens.

Je désire m'entendre toujours amicalement avec Votre Altesse Royale. Je verrai avec plaisir qu'elle communique cette réponse à Sa Majesté Suédoise, dont j'ai toujours apprécié les bonnes intentions.

Mon ministre des affaires étrangères répondra officiellement à la dernière note que le comte d'Essen a fait mettre sous mes yeux.

Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, monsieur le prince royal de Suède, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde.

NAPOLÉON.

Lettre de l'empereur Napoléon au Prince régent du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Rochefort, 13 juillet 1815.

Altesse Royale,

En butte aux factions qui divisent mon pays et à l'inimitié des plus grandes puissances de l'Europe, j'ai consommé ma carrière politique, et je viens, comme Thémistocle [1], m'asseoir au foyer du peuple britannique. Je me mets sous la protection de ses lois, que je réclame de Votre Altesse, comme du plus puissant, du plus constant et du plus généreux de mes ennemis.

NAPOLÉON.

Réponse du Prince régent d'Angleterre à la lettre du roi d'Espagne par laquelle ce monarque lui avait fait part de l'acceptation de la nouvelle constitution promulguée dans ses États. (1820.)

Monsieur mon frère, j'ai lu la lettre que V. M. m'a adressée pour me notifier que, d'après les vœux manifestés par son peuple, elle a jugé convenable de reconnaître et de jurer la constitution politique promulguée à Cadix en l'an 1812. Je reçois cette communication de V. M. comme un témoignage de son amitié, et je prie V. M. d'être persuadée du sincère intérêt que je prends dans toutes les occasions au bien-être et à la prospérité de la nation espagnole, ainsi qu'à la stabilité et à l'honneur de votre couronne. Je saisis cette occasion pour renouveler à V. M. les protestations de la véritable estime et de la parfaite amitié avec laquelle je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
GEORGES, Prince régent.

Carlton-house, le 21 avril 1820.

[1] Cette réminiscence classique fait tort à cette lettre, d'ailleurs si noble et si digne.

Lettre du roi d'Espagne au Directoire helvétique. (1820.)

Don Ferdinand, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie, roi des Espagnes ([1]).

Grands et bons amis, j'ai reçu votre lettre du 14 mai dernier; j'y vois de nouvelles preuves de l'amitié que vous me témoignez, amitié qui a toujours été du plus haut prix pour moi.

Assuré que vous ne doutez point de celle qui m'anime pour votre illustre confédération, je me persuade que vous n'aurez pas cru que l'intérêt que j'ai toujours pris aux braves troupes suisses qui sont à mon service ait pu se refroidir un seul instant. Ces corps, qui dans toutes les occasions se sont montrés, sous les drapeaux espagnols, dignes de la réputation qu'ils se sont acquise dans toute l'Europe; ces corps qui dans la guerre contre l'usurpateur qui voulait dominer l'Europe ont rendu à la nation et au trône des services de la plus grande importance, en mêlant leur sang à celui des sauveurs de la patrie, ont un droit indélébile à ma gratitude et à celle de mes sujets.

Ma sollicitude pour l'amélioration de leur sort n'aurait donc pas tardé plus longtemps à prendre les mesures propres à atteindre ce but, si le changement opéré dans le système de mon gouvernement n'exigeait une nouvelle marche à suivre, et ne demandait pas que les cortès s'occupassent de cette affaire. Cependant je ne puis douter que la représentation nationale, pénétrée des mêmes sentiments de générosité et de justice qui animent toute la nation, ne fixe son attention sur le mérite distingué des vaillants corps suisses, et sur les services signalés qu'ils ont rendus en tout temps à l'Espagne. Quant à moi, je me plais à vous assurer que ma sollicitude royale se fera un devoir de rendre manifeste la justice qui parle en faveur des régiments suisses, et la reconnaissance qu'ils ont méritée de la nation.

Je vous renouvelle mes protestations d'amitié sincère, et prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

FERDINAND.

Madrid, le 6 juillet 1820.

([1]) Lettre de chancellerie.

Réponse de la Diète helvétique.

Sire,

La diète de la Confédération helvétique a reçu avec une sincère reconnaissance, par la lettre de V. M. du 19 juillet, la nouvelle du changement qui s'est opéré dans la constitution du royaume. Cette communication, preuve d'une amitié précieuse pour le Corps helvétique, lui donne l'occasion de protester de son respect pour V. M. et du vif intérêt qu'il prend à la prospérité de sa maison et des peuples de ses royaumes. En adressant au ciel les vœux les plus sincères pour que les événements auxquels V. M. a pris part aient les plus heureuses conséquences et répondent entièrement aux vues paternelles d'un monarque éclairé, nous sommes, avec les sentiments d'un profond respect, Sire, de V. M. etc.

(*Signatures.*)

Lucerne, le 2 septembre 1820.

L'empereur de .... au roi Charles X. (1830.)

Monsieur mon frère, j'entends gronder au loin la tempête qui s'est élevée sur la France, et qui vient de vous rejeter dans l'exil. L'abîme des révolutions s'est rouvert : j'ai frémi en vous y voyant tomber. Toutes mes sympathies vont à vous; mes regrets aussi de les savoir impuissantes: elles ne sauraient être d'ailleurs ni plus vives ni plus profondes. Que V. M. veuille bien en accueillir l'expression insuffisante, et la faire agréer aux membres de sa famille; qu'elle veuille bien aussi compter sur mon dévouement partout où il me sera possible de lui en donner des preuves. Les grands courages se montrent dans les grandes épreuves : celle qui vous frappe de nouveau est trop cruelle, pour que Dieu, de qui tout secours descend, ne vous aide pas à la supporter. Je le prie, monsieur mon frère, qu'il vous ait et vous maintienne en sa sainte garde.

APPENDICE

AU CHAPITRE VI.

De l'étiquette à observer dans les lettres écrites par des particuliers à des souverains ou à des membres de leur famille, ainsi qu'aux hauts dignitaires de l'Église et de l'État, et à diverses personnes titrées.

Nous ne pouvons nous dispenser d'entrer dans de certains détails qu'on pourrait nous reprocher de passer sous silence. Tout fastidieux qu'ils sont, leur minutie ne dispense point de les connaître, puisqu'on s'exposerait à manquer aux convenances en manquant à ces graves riens.

Les lettres que les particuliers sont dans le cas d'adresser à des souverains ou à des membres de leur famille s'écrivent sur grand papier. L'étiquette veut, comme signe de respect profond, que la première page ne contienne que quatre lignes quand le haut destinataire est une tête couronnée, et six quand c'est un prince ou une princesse de sa maison. Quelle que soit la position sociale de la personne qui écrit, la lettre adressée au souverain doit se terminer par ces mots, qu'il est d'usage d'échelonner sur plusieurs lignes suffisamment espacées : « *Je suis, — Sire, — de Votre Majesté* (ou *de Votre Altesse royale*) — *le très-humble, très-obéissant et très-respectueux serviteur* (*et fidèle sujet*... dans le cas où le signataire est un regnicole) ; ou bien, si la lettre est adressée à un prince ou une princesse de famille régnante : « *Je suis avec un*

profond respect, — *Monseigneur,* — (*Madame,*) — *de Votre Altesse impériale,* — (*royale,*) — *le très-humble et très-obéissant serviteur.*

La même étiquette s'observe pour les impératrices et les reines.

En France, sous la monarchie, bien que les lettres adressées au souverain par des Français pussent être écrites en observant l'étiquette ordinaire, c'est-à-dire en employant les qualifications de *sire* et de *majesté*, l'usage de cour, qui avait prévalu, était d'écrire (et de parler) au monarque en remplaçant les mots *votre* (*sa*) *majesté* par cette expression : *le roi;* exemple : *Le Roi veut-il me permettre... Si le Roi l'ordonne... J'aurai l'honneur... je prends la liberté de faire observer au Roi...* etc. La même locution respectueuse était d'usage en parlant ou en écrivant à la reine.

Lorsqu'on écrit aux souverains qui sont en possession de titres dits *religieux*, on se sert quelquefois de ces titres dans la suscription des lettres qui leur sont adressées (1).

Les lettres au pape portent pour suscription, de la part de ses sujets : *A notre Saint-Père le Pape...* (nom du souverain-pontife), *à...*; de la part des étrangers : *A Sa Sainteté le Pape...*; plus rarement : *Au très-haut et Très-Saint Père le Pape..., Chef du saint-siége de Rome et de l'Église apostolique-romaine* (2).

(1) Exemples : *Autriche :* à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à ...; — *Espagne :* à Sa Majesté Catholique, à ...; — *Portugal :* à Sa Majesté Très-Fidèle, à ...; — *France* (jadis) : *à Sa Majesté Très-Chrétienne.*

(2) Voici la suscription à donner aux lettres adressées à quelques-uns des principaux souverains de l'Europe :

Les titres de *Monseigneur* et de *Madame*, d'*Altesse impériale* ou *royale* étant dus à tous les princes et princesses fils ou filles, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, neveux ou nièces des empereurs et des rois, les lettres qui leur sont adressées portent : *A son Altesse impériale*, — *royale*, — *monseigneur*, — *madame*, — *le grand-duc*, — *l'archiduc*, — *la grande-duchesse régnante* ou *douairière*, — *l'archiduchesse*, etc. (1).

Le titre d'*Altesse royale* se donne de droit aux grands-ducs régnants, et par courtoisie aux grands-ducs héréditaires ; celui d'*Altesse sérénissime* aux ducs et princes souverains ; celui d'*Altesse* aux membres de leur famille (2).

Les cardinaux, archevêques et évêques ont droit au titre de *Monseigneur* : la qualification d'*Altesse éminentissime* est accordée à un cardinal de maison prin-

A Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, à ..... ; — Sa Majesté le roi (la reine) du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande..... ; — Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne ; — Sa Majesté le roi (la reine) des royaumes de Portugal et des Algarves ; — Sa Majesté le roi (la reine) des Espagnes ; — Sa Majesté le roi des Deux-Siciles.

(1) Les titre et qualification de *Monseigneur* et d'*Altesse royale* sont dus également à l'électeur de Hesse, — au duc souverain de Modène — et à l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla. Comme archiduc d'Autriche, le grand-duc de Toscane reçoit l'*Altesse impériale et royale*.

(2) Le titre d'*Altesse sérénissime* appartient aux souverains dont les noms suivent :

Le duc régnant de Brunswick-Lunebourg ; le duc et prince souverain de Nassau ; les ducs régnants de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-Gotha ; les

cière; celle d'*Éminence* (1) aux autres cardinaux, et celle de *Grandeur* aux archevêques et évêques.

En Allemagne, les personnes qui portent les titres de *duc* et de *prince*, sans appartenir à des maisons souveraines, sont qualifiées *Altesse* (Durchlaucht). [Voy. p. 27.] Il a été parlé au T. Ier, § 45, du titre d'*Excellence*; nous y renvoyons.

Sauf ce qui a été dit plus haut (T. II, p. 27) de la qualification d'Erlaucht accordée par la diète germanique aux anciennes familles *comtales* d'Allemagne, les autres titres nobiliaires, marquis, comte, vicomte, baron et chevalier, ne donnent lieu, si ce n'est en Angleterre, à aucune formule particulière de courtoisie dans la correspondance (2).

ducs et princes souverains d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg; le prince règnant de Schaumbourg-Lippe; les princes régnants de Schwarzbourg-Sondershausen et de Schwarzbourg-Rudolstadt; le landgrave et prince souverain de Hesse-Hombourg; le prince souverain de Hohenzollern-Hechingen; le prince souverain de Hohenzollern-Sigmaringen, le prince souverain de Lippe-Detmold; les princes souverains des trois branches de Reuss (Greitz, Schleitz et Ebersdorff); le prince régnant de Lichtenstein; enfin, le vice-roi pacha d'Égypte.

Dans divers traités conclus avec les puissances chrétiennes, nommément ceux de l'année 1816, le bey de Tunis et l'ancien dey d'Alger reçurent la qualification d'*Altesse*. Le traité signé en 1830 entre la France et la régence de Tripoli ne donne au chef de cette province barbaresque d'autre titre que: *Son Excellence le Pacha-Bey de Tripoli*.

(1) Le titre d'*Éminence*, réservé par une bulle du pape Urbain VIII, de 1630, aux cardinaux, était donné également, par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, au grand maître de l'Ordre de Malte, que les souverains qualifiaient d'*Altesse éminentissime*.

(2) Le titre de *Vidame*, qu'avait d'abord porté le commandant des hommes d'armes d'un évêque, et qui était devenu plus tard



La qualification de *seigneurie* appartient aux *lords ;* elle se donnait également aux pairs de France.

Les titres de *haut*, ou *très-haut et très-puissant seigneur*, ou *prince, très-haute et très-puissante princesse*, ne sont plus en usage que dans les actes de l'état civil et dans les contrats de mariage des princes et princesses de maison souveraine. Dans les vieilles chartes, ces titres étaient donnés également aux membres des familles d'ancienne et puissante noblesse. Ils n'ont, d'ailleurs, jamais été employés dans le style épistolaire ; tout au plus figuraient-ils dans la suscription des lettres.

En Angleterre, on donne aux ducs et aux duchesses la qualification de *grâce : votre grâce,* en parlant ; *sa grâce,* en écrivant (en anglais, *your*, *his* ou *her grace*). Le marquis est qualifié *lord* (*mylord*), et dans la suscription des lettres qu'on lui adresse, les mots *the most-noble the marquis* précèdent son nom. Les femmes et filles de marquis ont le titre de *lady ;* on y joint le *most-honorable* en leur écrivant, en faisant précéder cette qualification du prénom quand on écrit à leurs filles non mariées. — Les comtes, vicomtes et barons (*earl* ou *count, viscount* et *baron*) sont *lords*. On les qualifie *right-honorables* en leur écrivant. Leurs femmes sont *ladies*, avec la qualification de *right-honorables ;* leurs filles non mariées également : pour celles-ci, le prénom doit précéder le nom de famille.

Le fils aîné du duc, ainsi que le fils de toute personne

un titre nobiliaire héréditaire, n'existe plus aujourd'hui, non plus que celui de *Captal*. La qualification de *Messire* est également tombée en désuétude.



titrée, prend le second titre du père, si ce dernier (ce qui est le cas le plus fréquent pour les ducs) en a plus d'un. Dans le cas contraire, les fils aînés, nommément ceux des ducs, portent le titre qui leur a été conféré par ordonnance royale, avec la qualification de lord et de *right-honorable* (très-honorable). — Le titre de *baronet*, qui emporte avec lui la qualification de *honorable*, peut être considéré comme intermédiaire entre celui de baron et de *knight* (chevalier), lequel n'est point héréditaire. La femme et les filles du *baronet* reçoivent la qualification de *honorable* dans les lettres qui leur sont adressées. — Le *sir*, qui dans la conversation correspond au mot *monsieur*, est en anglais une qualification nobiliaire, soit que la personne qui y a droit l'ait reçu, avec le titre de *baronet*, par concession royale, soit quelle en jouisse en qualité de chevalier grand-croix de l'ordre *du Bain*. — Les filles de marquis, comte, vicomte et baron conservent le titre de *lady* en épousant un homme qui n'appartiendrait point à la noblesse. — Lorsqu'on écrit à une femme de naissance bourgeoise mariée à un homme de la noblesse, son prénom doit toujours précéder celui qu'elle porte du chef de son mari.

En Portugal, le *Don* appartient exclusivement à certaines familles d'ancienne noblesse; il doit toujours précéder le prénom de la personne à laquelle on écrit. Il n'en est pas de même en Espagne, où ce mot n'est que l'équivalent de *Monsieur*.

La courtoisie exige que ces distinctions diverses soient observées dans la correspondance comme dans la conversation.

Quant à la souscription des lettres ou des notes diplomatiques, c'est-à-dire aux formules de respect ou de simple politesse qui précèdent la signature, ces formules varient nécessairement selon le rang de la personne qui écrit et celui du destinataire.

Dans les lettres adressées à des personnes *qualifiées*, ou revêtues de hautes dignités, la souscription varie selon le degré de considération que ces personnes sont en droit d'attendre de celles qui leur écrivent.

Voici les souscriptions d'usage (dont les formules finales doivent être espacées sur trois lignes) :

Je suis (ou *j'ai l'honneur d'être*), *avec respect* (*un profond..., le plus profond respect; une haute..., très-haute..., la plus haute considération*),

Monseigneur (*monsieur le duc, mon prince, monsieur le comte*, etc.),

de votre Altesse (*Éminence, Excellence*, etc.)

le très-humble et très-obéissant serviteur....

Je supplie (*je prie*) *votre Altesse* (*Éminence, Excellence*, etc.), — ou, *je vous supplie* (*je vous prie*), *Monseigneur*, (*monsieur le duc, mon prince*, etc.), *d'agréer* (*avec bonté*) *l'assurance* (*les assurances*) *de la haute* (*haute et respectueuse*) *considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être*,

Monseigneur (*monsieur le duc, mon prince*, etc.),

ou, *de votre Altesse* (*Éminence, Excellence*, etc.)

le très-humble et très... etc.

Agréez (ou *veuillez agréer*), *je vous prie, Monseigneur* (*monsieur le duc, le comte*, etc.), *l'assurance* (*réitérée*,

renouvelée) *des sentiments de haute et respectueuse considération* (ou, *de la considération la plus distinguée*, ou *très-distinguée*) *avec lesquels j'ai l'honneur d'être*

de votre Éminence (*Excellence*, etc.)

le très-humble et très-obéissant serviteur....

Je saisis (*avec empressement*) *cette occasion pour offrir* (*renouveler*) *à votre Excellence* (*Éminence*, etc.) *l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,*

Monsieur le duc (*mon prince*, *monsieur le comte*, etc.),

votre, etc.

Quand on écrit à la troisième personne, ainsi qu'il est d'usage dans les *notes* diplomatiques et ministérielles, on s'exprime de la manière suivante :

Le soussigné a l'honneur de prier (ou *prie*) *son Altesse* (*Excellence*, *Éminence*, etc.) *de recevoir* (*d'agréer*) *les assurances de la haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être*

de son Altesse (*Excellence*, etc.)

le très-humble etc.

Cette rédaction, qui fait terminer la note par les mots : « *le très-humble et très-obéissant serviteur*, » est moins usitée que la suivante :

Le soussigné prie monsieur le duc de ... (*le comte de ....* etc.) *d'agréer les assurances de sa haute considération;* — ou, *le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à monsieur le duc de ...* (*le comte de ...*, etc.) *les assurances de sa haute* (ou *très-haute*) *considération*, — ou, *de sa considération la plus distinguée.*

CHAPITRE VII.

FORMULES D'ACTES DIVERS.

Actes de la compétence du ministre et du consul (passe-ports, légalisations et *visa*, actes notariés, certificats de vie, actes de l'état civil). — Actes de la compétence spéciale du consul.

Nous terminons ce volume en réunissant dans une dernière section les *formules* des actes divers, pièces et certificats que les agents diplomatiques et consulaires sont appelés à dresser ou à délivrer dans l'exercice de leurs fonctions. Ces formules varient dans chaque pays; mais, ne pouvant les reproduire dans leur diversité, nous nous bornons à les donner *telles qu'elles sont d'usage en France*. Précédées chacune d'une courte explication, leur insertion complétera la tâche que nous nous étions imposée.

Actes de la compétence du ministre et du consul.

Passe-port.

En principe, le ministre (ambassadeur, Envoyé extraordinaire, ministre-résident ou Chargé d'affaires), ainsi que les consuls généraux et consuls ne sont autorisés à délivrer des passe-ports à leurs nationaux ou aux étrangers qu'autant qu'ils sont déjà munis de passe-ports réguliers délivrés ou visés par l'autorité compétente dans le pays que lesdits ministres ou consuls représentent, et que la durée de ces passe-ports est expirée.

Dans ce cas, les passe-ports périmés dont ces nationaux ou ces étrangers sont porteurs restent déposés à la chancellerie de la légation ou du consulat, en échange du passe-port nouveau qui leur est délivré. Toutefois, dans plusieurs pays, en France notamment, les règlements autorisent les Envoyés diplomatiques accrédités au dehors, ainsi que les consuls, à délivrer des passe-ports, pour se rendre dans le pays que représentent ces agents, aux étrangers qui, en en faisant la demande, ne se mettraient pas, en l'obtenant, en contravention avec les règlements de police du gouvernement local.

Tout passe-port doit contenir : les nom et prénoms, le lieu de la naissance, l'âge, la condition sociale, et le but du voyage du porteur, ainsi que son signalement (1).

La délivrance des passe-ports est consignée, en reproduisant les détails qui précèdent, sur un registre à ce destiné, selon le numéro d'ordre que porte le passe-port.

La formule ordinaire du passe-port est celle-ci :

Au nom de .....

Nous (*nom, prénoms et titre*), ambassadeur, ministre ou chargé d'affaires, de..... près .... (*ou* consul général ou consul.....)

Prions les autorités civiles et militaires chargées de maintenir l'ordre public, soit dans les pays amis ou alliés de..... (*nom du pays de l'agent*), soit dans l'intérieur d. ......, de laisser librement passer Mr...... (*nom, prénoms et qualité du voyageur*), né à...., suivi de..... (*indiquer les membres de sa famille qui l'accompagnent, et le nombre de ses domestiques si ceux-ci ne reçoivent pas des passe-ports personnels*), (se rendant à...., et de lui donner aide et protection au besoin.

Le présent passe-port, délivré à...., le...., sur le dépôt d'un passe-port délivré à...., le...., (*ou* sur la demande du porteur) est valable pour un an (*ou* pour l'aller et le retour).

(*Signature du porteur.*)

L'ambassadeur (ministre, etc.) de.....

(1) Cette formalité est rarement observée à l'égard des femmes, ou des personnes d'une position sociale élevée.

Par l'ambassadeur : (*Signature*)
(le ministre, le consul général, etc.)
(*Signature du secrétaire de la légation ou du chancelier, et sceau de la légation ou du consulat.*)

Visa *des passe-ports.*

Les passe-ports ne sont visés dans les légations ou consulats qu'autant que les personnes qui en sont porteurs sont :

Ou des nationaux voulant rentrer dans leur pays, ou continuer leur voyage à l'étranger ;

Ou des étrangers se rendant dans le pays de l'agent par qui le passe-port est visé.

Le *visa* est ainsi formulé :

Vu à la légation de..... (*ou* au consulat de.....) à..... Bon pour se rendre à..... (*nom de la ville où réside l'agent*). A.... le.... (*mois et jour de l'année*). *A gauche, le sceau officiel; à droite, la signature de l'agent, ou de l'employé auquel il a délégué le* visa.

Légalisations.

Toute pièce soumise au *visa* ou légalisation d'un agent diplomatique à l'étranger doit avoir été préalablement légalisée par le ministre des affaires étrangères du gouvernement local. Dans divers pays l'usage a admis que les ministres étrangers peuvent légaliser la signature des ministres de la justice, de l'intérieur, etc., ainsi que celle des notaires de leur résidence : ceci toutefois est l'exception.

Les consuls ont qualité pour légaliser la signature de tous les fonctionnaires publics, chefs d'administration, dans les lieux où s'étendent leurs attributions, ainsi que la signature des notaires de leur résidence.

Toute légalisation donnée par un agent étranger doit mentionner la qualité du fonctionnaire de qui l'acte est émané ou qui a légalisé cet acte, et attester qu'il est à la connaissance de l'agent que ce fonctionnaire est actuellement, ou était lorsque

l'acte a été délivré, ou que la signature de cet acte a été visée par lui, en possession de la qualité qu'il y prend.

Le *visa* donné par un agent diplomatique ou consulaire n'a d'autre but et portée que la légalisation de la signature visée; il n'affecte en rien l'acte lui-même.

La formule de la légalisation est celle-ci :

Nous (*nom et prénoms*), ambassadeur (ministre, Chargé d'affaires, consul général *ou* consul) de . . . . . à. . . . . , certifions que la signature apposée ci-dessus est véritablement celle de Mr. . . . . (*nom et qualité du fonctionnaire qui a signé l'acte ou qui en a visé la signature*), demeurant à . . . (*résidence du signataire*), (ou du sieur. . ., notaire public à. . . . , par-devant lequel le présent acte a été passé); et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors. En témoignage de quoi, nous avons signé les présentes et y avons apposé (*ou* fait apposer) le sceau de l'ambassade (légation, consulat, etc.) A. . . . . le. . . . .

Signature de l'agent, ou de l'employé par lui délégué.

Les agents des consuls (c'est-à-dire les vice-consuls et agents consulaires) ont qualité pour légaliser les signatures des autorités de leur résidence; mais leur propre signature doit être légalisée par le consul général ou consul dans la circonscription territoriale duquel ils sont commissionnés.

Les agents diplomatiques ou consulaires ne sont point tenus de légaliser les actes sous signature privée; toutefois, ils accordent leur légalisation lorsque ces signatures sont déjà légalisées ou attestées par des légations ou consulats fonctionnant dans le pays où résident ces agents.

Actes notariés.

D'après les règlements et ordonnances en vigueur dans plusieurs États, les chanceliers de légation et de consulat ont qualité pour recevoir ou pour passer, sur la demande ou à la réquisition de leurs

nationaux, divers actes de la compétence des notaires, tels que : *contrats de mariage, actes de cession, consentements, acceptations, accommodements à l'amiable ou transactions, actes respectueux, donations entre-vifs, procurations, etc.*

Ces actes sont trop nombreux, et trop divers dans leurs clauses, pour qu'il nous soit possible d'en donner ici les modèles ou formules applicables à tous les cas. Les formulaires et les ouvrages sur le notariat suppléeront au besoin à cette lacune.

Nous nous bornerons à dire que tout acte qui, à l'intérieur, devrait être passé par-devant notaire, s'il doit être dressé à l'étranger, dans une légation ou un consulat, doit commencer ainsi :

Par-devant nous, chancelier de l'ambassade (légation, consulat), de . . . . . à . . . . ., agissant en qualité de notaire, en vertu des pouvoirs qui nous sont attribués par (*mentionner les règlements et ordonnances*), a (*ou* ont) comparu (*indiquer les noms et prénoms, âge, profession et domicile des comparants et de leurs témoins*), lequel (*ou* lesquels) a (*ou* ont) déclaré, etc.;

Et qu'il doit être terminé comme suit:

Dont acte, que le comparant (*ou* les comparants) a (*ou* ont) signé avec nous, après lecture faite.

(Ces derniers mots sont de rigueur.)

La signature du chancelier doit être légalisée par le chef de la mission ou du consulat.

Si c'est une femme qui contracte, il est nécessaire d'insérer les mots :

N . . . . . femme légitime de . . . . . (*noms, profession et domicile du mari*), ici présent et autorisant. . . . . ;

à moins que la comparante ne soit veuve, séparée de corps et de biens, divorcée ou non mariée, et majeure; circonstances qui doivent être mentionnées dans l'acte. Si la comparante se trouve à l'étranger passagèrement, sans son mari, ce fait doit être signalé.

Bien que pour la plupart des actes passés en leur étude les

notaires soient dispensés de faire comparaître des témoins, les chanceliers devront insister pour que cette formalité soit remplie. Les témoins, au nombre de deux, doivent être majeurs, et domiciliés dans la ville où l'acte est dressé. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient de la nation du comparant, mais il est préférable qu'ils y appartiennent.

Certificats de vie.

Ces pièces, destinées à constater l'existence des personnes auxquelles elles sont délivrées, peuvent être dressées, en pays étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires, pour ceux de leurs nationaux à qui elles sont nécessaires dans leur patrie (¹). Le certificat de vie doit indiquer avec précision l'âge, le lieu de la naissance, les nom et prénoms de l'impétrant, et le motif pour lequel il a été délivré; à cet effet, le comparant doit produire son acte de naissance et apposer sa signature sur le certificat.

Les personnes à qui il a été délivré un certificat de vie à la chancellerie de la légation ou du consulat du lieu où elles résident, après avoir produit une première fois leur acte de naissance (circonstance qui doit être mentionnée sur les registres tenus en la chancellerie), peuvent être dispensées de reproduire cette pièce pour obtenir de nouveaux certificats.

Les certificats de vie délivrés par les autorités locales ont besoin, avant de recevoir le *visa* des légations ou des consulats, d'être visés par les autorités supérieures dont les agents diplomatiques ou consulaires ont qualité pour légaliser la signature.

Les certificats de vie délivrés par les vice-consuls et agents consulaires, délégués des consuls, sont tenus à la légalisation du consul, chef de l'arrondissement consulaire.

Dans l'un et l'autre cas, la légalisation est formulée dans les termes indiqués plus haut au paragraphe consacré aux *légalisations*.

(¹) L'agent diplomatique ou consulaire peut délivrer à un étranger, pensionnaire du gouvernement qu'il représente, le certificat de vie dont il a besoin pour pouvoir toucher les arrérages de la pension dont il jouit.

Modèle de certificat de vie à produire par les pensionnaires civils de l'État qui résident à l'étranger.

Pension (*en indiquer la nature*).

Je soussigné (*nom, qualité et résidence de la personne appelée à délivrer l'acte*), certifie que (*nom, prénoms, domicile du pensionnaire*), né à . . . . , le . . . . , suivant son acte de naissance ([1]), qu'il m'a représenté, jouissant d'une pension annuelle de . . . . , inscrite n° . . , est vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant moi.

Lequel m'a déclaré qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite à la charge de l'État, et qu'il n'a point perdu la qualité de . . . . . (*désigner la nationalité*), par l'une des causes prévues par la loi.

En foi de quoi j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi.

Fait à . . . . , le . . . . . mil huit cent . . . . .

Modèle de certificat de vie à produire par les pensionnaires militaires qui résident en pays étrangers.

Nous (*désigner les nom, qualité et résidence de la personne appelée à délivrer l'acte*), certifions et attestons que le sieur (*nom et prénoms*), né le (*date et lieu de naissance*), suivant son acte de naissance, qu'il nous a représenté ([2]), résidant momentanément à . . . . , et jouissant d'une pension de . . . . , inscrite n° . . . . , est vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant nous.

Lequel nous a déclaré que non-seulement il ne jouit en . . . . . d'aucun traitement sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite à la charge de l'État, mais que depuis qu'il habite . . . . . il n'y a formé aucun établissement sans esprit de retour, et qu'il n'y a accepté ni fonctions, ni grade, ni pension, ni traitement quelconques qui, aux termes de la loi, puissent lui faire perdre la qualité de . . . . . (*désigner la nationalité*). (*Si c'est une veuve de militaire, elle devra déclarer qu'elle n'a pas contracté de second mariage avec un étranger.*)

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

A . . . . , le . . . . . mil huit cent . . . . .

([1]) S'il a été suppléé à l'acte de naissance par la production d'un acte de notoriété, c'est ce dernier acte qui doit être mentionné.

([2]) Même observation qu'à la note 1 ci-dessus.

Acte de mariage de . . . . . (*nom et prénoms*), âgé de . . . . . né à . . . . . (*noms du lieu, de l'État et de la province*), le . . . . , du mois de . . . . , an . . . . , profession de . . . . . , demeurant à . . . . . (*noms du lieu, de l'État et de la province*).

Si le futur a un domicile dans son pays natal, on ajoutera:

ci-devant à . . . . , fils (*majeur ou mineur*) de . . . . . , (*noms, prénoms, profession et domicile, énoncés avec les mêmes indications que ci-dessus*), et de . . . . . (*mêmes qualifications pour la mère que pour le père*), sa légitime épouse;

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux est décédé. Dans ce cas on mentionnera l'acte de décès.

S'il s'agit du mariage d'un enfant naturel non reconnu, on supprimera tout ce qui concerne les père et mère. Mais s'il a été reconnu par l'un ou l'autre de ses parents, on mentionnera celui qui a fait la reconnaissance.

Et de . . . . . (*nom, prénoms et profession de la future, si elle en a une*), âgée de . . . . ans, née à . . . . . (*noms du lieu, de l'État et de la province*), le . . . . . du mois de . . . . , an . . . . . , demeurant à . . . . . (*noms du lieu, de l'État et de la province*), fille (*majeure ou mineure*) de . . . . . (*nom, prénoms, profession et domicile du père de la future, indiqués de la même manière que pour le père du futur*), et de . . . . . (*nom, prénoms et profession de la mère, si elle en exerce une*), sa légitime épouse.

Même observation que pour les parents du futur.

Si l'un des futurs est en état de viduité, on l'énoncera, après avoir fait connaître les noms de ses père et mère.

Les actes préliminaires sont: les extraits des registres des publications de mariage faites à (*le lieu, la date*), et affichées, aux termes de la loi, ainsi que cela résulte du certificat délivré par . . . . . (*mentionner l'autorité qui l'a délivré*); ledit certificat constatant en outre qu'il n'est pas survenu d'opposition;

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, à la chancellerie de la légation ou du consulat. Si le domicile n'est pas acquis par six mois de résidence, il doit en outre être fait des publications au précédent domicile.

S'il y a eu opposition, il faudra la mentionner, ainsi que le jugement ou l'acte notarié qui en aura donné main-levée.

Si les époux sont mineurs ou seulement l'un d'eux, les publications doivent en outre être faites au domicile de ceux dont le consentement au mariage est requis.

et les actes de naissance des époux (*ou l'acte de notoriété destiné à y suppléer*).

D'après la loi française, les fils âgés de moins de vingt-cinq ans et les filles de moins de vingt et un, lorsqu'ils sont nés en légitime mariage, ne peuvent se marier sans le consentement de leurs pères et mères, et si ceux-ci sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, sans celui de leurs aïeux ou aïeules; et s'il en était de ces derniers comme des premiers, sans avoir obtenu l'assentiment d'une assemblée de famille. S'il s'agit d'un enfant naturel, il lui faut le consentement de ses père et mère, s'il a été reconnu par eux. S'il ne l'a été que par l'un des deux, son consentement sera seul nécessaire. A défaut de reconnaissance ou en cas de mort du parent sus-mentionné, on exigera le consentement d'un tuteur *ad hoc*, s'il est âgé de moins de vingt et un ans. Dans le cas où les personnes dont il vient d'être parlé ne seraient point présentes à la célébration du mariage, il sera fait ici mention des actes authentiques par lesquels elles auraient donné leur consentement, en indiquant leur date et le notaire qui les aura reçus. — Si le consentement qu'il est nécessaire de rapporter pour le mariage est donné par un fondé de procuration spéciale, il faudra rappeler, dans le cours de l'acte, le consentement de ce procureur fondé, et faire ici mention de l'acte de procuration. S'il a été fait des actes respectueux, l'officier de l'état civil les relatera ici avec leur date. Ils doivent être faits par les fils de famille, et même par les enfants naturels reconnus ayant atteint la majorité requise, en cas de refus de consentement.

S'il s'agit du mariage d'un veuf ou d'une veuve, on relatera ici l'acte de décès du défunt époux.

Dans le Levant et en Barbarie, pour tous les nationaux sans

distinction, et partout ailleurs, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, on mentionnera la permission du chef de l'État ou de l'autorité compétente.

Le tout en due forme.

De tous lesquels actes, dûment paraphés par les parties, ainsi que des termes de la loi sur les *droits et les devoirs respectifs des époux*, il a été donné lecture auxdites parties, séant en la chancellerie de notre (*ambassade, légation ou consulat*), par nous (*ambassadeur, ministre ou consul*), faisant fonctions d'officier de l'état civil.

Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration; cette légitimation est permise au profit des descendants d'un enfant décédé. Il importe que les agents diplomatiques et les consuls remplissant les fonctions d'officier de l'état civil préviennent les parties, lorsqu'ils croiront qu'il y a lieu, de l'importance de cette disposition, attendu qu'une reconnaissance postérieure n'aurait plus les mêmes effets.

Dans le cas de reconnaissance dans l'acte de mariage, on ajoutera ce qui suit :

A l'instant, lesdits sieur et dame . . . . . nous ont déclaré qu'ils ont donné le jour à (*un ou plusieurs enfants; les dénommer et indiquer les lieux et l'époque de leur naissance, ainsi que l'acte qui en aura été dressé, si faire se peut*), qu'ils entendent les reconnaître en tant que de besoin, et les légitimer par le présent mariage.

Lesdits époux ont déclaré prendre en mariage,

L'un . . . . , l'autre . . . . .

Si le père et la mère, et autres personnes dont le consentement est requis sont présentes, on mettra :

En présence et du consentement de . . . . . et de . . . . , père, mère, aïeul ou aïeule du futur ou de la future;

Si ce sont les aïeul et aïeule qui sont consentants au mariage, on énoncera leur profession et domicile.

Et en présence de . . . . , demeurant à . . . . . , profession de . . . . , âgé de . . . . . ans . . . . .

De . . . . . , demeurant à . . . . . , profession de . . . . . , âgé de . . . . . ans.

De . . . . . , demeurant à . . . . . , profession de . . . . . , âgé de . . . . . ans.

De . . . . . , demeurant à . . . . . , profession de . . . . . , âgé de . . . . . ans.

(Énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.)

Après quoi, nous . . . . .
faisant fonction d'officier de l'état civil, avons prononcé qu'au nom de la loi lesdits époux sont unis en mariage; et ont lesdits époux et témoins signé avec nous, après lecture faite.

Toutes les pièces citées dans l'acte du mariage doivent y être annexées. Il sera fait mention expresse des motifs qui empêcheraient les parties, les témoins et les personnes dont le consentement est requis et qui sont présentes, de signer l'acte de mariage.

Il n'est pas nécessaire de prescrire l'acte de décès des père et mère lorsque les aïeuls ou le survivant d'eux attestent le décès.

De même, lorsque des majeurs déclarent qu'ils sont dans l'impossibilité de prouver le décès ou l'absence de leur père, mère, aïeul ou aïeule, cette déclaration, faite sous serment par la partie intéressée et les quatre témoins devant l'officier de l'état civil, et mentionnée dans l'acte de célébration, est suffisante.

Modèle d'un acte de reconnaissance d'un enfant naturel.

Du . . . . . jour du mois d . . . . . . mil huit cent . . . . . , à . . . . . heures du . . . . .

Par-devant nous (*ambassadeur, ministre ou consul*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, s'est présenté . . . . . (*on suivra cette formule en mettant tout au singulier si le père ou la mère seule fait la reconnaissance*), ou se sont présentés . . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*) et . . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), lesquels nous ont déclaré qu'ils ont donné le jour à . . . . . (*les prénoms de l'enfant*), dont la naissance a été déclarée devant l'officier de l'état civil de . . . . , le . . . . , et qu'ils

reconnaissent ledit (*prénoms de l'enfant*) pour être leur enfant naturel, dont acte; et ont signé avec nous, après lecture faite.

Si déjà l'enfant avait été reconnu par le père ou par la mère, et que le déclarant le fasse connaître, il sera bon d'en faire mention.

Les enfants incestueux ou adultérins ne peuvent jamais être reconnus.

Modèle d'un acte d'adoption.

L'an mil huit cent . . . . . , le . . . . . . jour du mois d . . . . . , à . . . . . du . . . . ,

Nous (*ambassadeur, ministre ou consul*), faisant fonction d'officier de l'état civil,

Sur la réquisition à nous faite par . . . . . (*les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, qui doit être l'adoptant ou l'adopté*), de transcrire un arrêt de la cour . . . . de . . . . , du . . . . , mil huit cent . . . . . . , lequel autorise l'adoption de . . . . . . par . . . . . , et sur la remise qu'il nous a faite d'une expédition dûment en forme dudit arrêt légalisé par . . . . .

Avons procédé à la transcription dudit arrêt, dont la teneur suit :

Suit la copie entière.

Il est inutile d'énoncer que l'expédition est demeurée annexée.

Et a le requérant signé avec nous, après lecture faite.

Modèle d'un acte de naissance.

Du . . . . . jour du mois d . . . . . mil huit cent . . . . . ; à . . . . . heures du . . . . .

Acte de naissance de . . . . . (*prénoms de l'enfant*), né le . . . . , à . . . . . heures du . . . . . (*matin ou soir*), fils de . . . . . (*nom, prénoms et profession*), demeurant à . . . . . (*désigner le lieu, l'État et la province*), et ci-devant en . . . . . à . . . . . , et de . . . . . (*nom et prénoms de la mère*), sa légitime épouse.

S'il s'agit d'un enfant né hors mariage, on se contentera d'indiquer les nom, prénoms, profession et domicile de la mère. Le

père ne sera indiqué qu'autant qu'il ferait lui-même, ou par un fondé de procuration spéciale et authentique, la déclaration de naissance.

Les agents diplomatiques ou consuls, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, ne doivent point recevoir de déclaration d'où résulterait une naissance incestueuse ou adultérine.

Si l'enfant présenté est déclaré être né de père et mère inconnus, l'officier de l'état civil, après avoir fait sentir au déclarant l'importance dont il est pour l'enfant de connaître sa mère, ne poussera pas plus loin ses investigations et inscrira l'enfant comme né de père et mère inconnus. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal que l'agent diplomatique ou le consul aura dressé.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être (*masculin ou féminin*).
Premier témoin . . . . .
Second témoin . . . . .

Énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins, qui doivent être majeurs.

Sur la réquisition à nous faite par . . . . .

La réquisition doit être faite par le père, à son défaut par les chirurgien, sage-femme et autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, ou chez qui il a eu lieu.

et ont signé, après lecture faite.

Si les témoins ou les déclarants ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Constaté en notre chancellerie, par nous (*ambassadeur ministre ou consul*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Si l'état de l'enfant, ou toute autre circonstance, ne permet pas de le porter en la chancellerie, il sera fait dans l'acte mention expresse de cet empêchement.

Modèles d'acte de décès d'un enfant mort-né; — d'acte de naissance et de décès d'un enfant déclaré être né viable, et d'un enfant mort avant que son acte de naissance ait pu être rédigé.

Il faut distinguer entre l'enfant mort-né et l'enfant né viable, ou mort avant la déclaration de naissance.

Pour le premier, simple acte de décès dans lequel on déclarera un enfant mort-né.

Pour le second, l'enfant a vécu ou il a été vivant, dès lors il a pu transmettre des droits; deux actes, l'un de naissance et l'autre de décès, dans chacun desquels on aura soin de renvoyer à l'autre.

Du . . . . . . jour du mois d . . . . . , mil huit cent . . . . . , à . . . . . heures du . . . . .

Acte de naissance d'un enfant reconnu être du sexe . . . . . , né le . . . . , à . . . . . heures du . . . . , de . . . . . demeurant à . . . . . , et ci-devant à . . . . . (1), profession de . . . . . , et de . . . . , sa légitime épouse.

S'il s'agit d'un enfant illégitime, on suivra les règles tracées dans la formule précédente.

Sur la réquisition à nous faite par . . . . . ; lequel enfant nous a été déclaré être né viable, mais être mort immédiatement; ou lequel enfant nous a été déclaré être né vivant, mais être décédé le même jour, à . . . . . heures (*si l'enfant n'est point décédé le même jour, on n'en indiquera pas moins le moment précis du décès*), avant qu'il ait été possible de le présenter pour faire l'acte de naissance.

Premier témoin . . . . .

Second témoin . . . . .

Lesquels ont signé avec nous (*ambassadeur, ministre ou consul*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, après lecture faite, et attendu la déclaration de décès faite ci-dessus, nous en avons sur-le-champ dressé acte.

Acte de décès d'un enfant qui nous a été déclaré être né viable, mais être mort immédiatement (*ou* qui nous a été déclaré être né

(1) Nom de la ville située dans le pays de l'agent diplomatique ou consulaire.

vivant), le . . . . , à . . . . . heures du . . . . . , de . . . . , et de . . . . . (*noms*, *prénoms*, *profession et domicile des père et mère*), et être mort avant qu'il ait été possible de le présenter pour faire l'acte de naissance qui vient d'être par nous dressé ci-dessus.

Sur la déclaration à nous faite par . . . . . et par . . . . . (*indiquer les noms*, *prénoms*, *profession*, *âge et domicile des deux témoins*, *et s'ils sont parents*, *voisins ou amis*); et ont signé, après lecture faite.

Constaté par nous (*ambassadeur ministre ou consul*), faisant fonctions d'officier de l'état civil.

Du . . . . . . jour du mois de . . . . . . mil huit cent . . . . , à . . . . . heures du . . . . .

Acte de décès de N. . . . . . (*nom*, *prénoms et profession*), demeurant à (*noms du lieu*, *de l'État et de la province. Si la personne décédée avait eu un domicile dans le pays de l'agent diplomatique*, *on ajoutera :* (et ci-devant en (*nom du pays*), à . . . . *département* d . . . . . (ou *province* de . . . . .), décédé le . . . . . , à heures du . . . . ., âgé de . . . . . ans, né le . . . . . à . . . . .

Énoncer ici si la personne décédée était mariée, veuve ou célibataire; si elle était mariée ou veuve, on indiquera les nom et prénoms de l'époux survivant ou prédécédé.

S'il est possible de connaître les noms des père et mère du décédé, on ajoutera : *Fils de N... et de N...*

Sur la déclaration à nous faite par N. . . . . (*nom et prénoms*), demeurant à . . . . ., profession de . . . . ., âgé de . . . . ., qui a dit être . . . . . (*indiquer si le témoin est parent*, *voisin*, *ou ami du défunt*); et par N. . . . . (*mêmes qualifications que pour le premier témoin.*)

Et ont signé, après lecture faite. (*Si les déclarants ne peuvent ou ne savent signer*, *il en sera fait mention.*)

Constaté par nous (*ambassadeur*, *ministre ou consul*), faisant fonctions d'officier de l'état civil.

S'il y a des signes de mort violente, les articles 81, 82 et 84 du Code civil français seront, autant que possible, observés.

Actes de la compétence spéciale du consul (1).

Ces actes sont nombreux et de diverse nature : Décharge d'acquit à caution ; — certificat de retard ; — rapport d'un capitaine à l'arrivée ; — *visa* des papiers de bord ; — *visa* du rôle d'équipage ; — certificat de tonnage ; — permis de sortie ; — certificat d'arrivée et de départ ; — rapport d'un capitaine pour constater des avaries ; — protêt d'un capitaine en cas d'avaries ; — ordonnance nominative d'experts ; — décret consulaire qui condamne un navire dont l'*innavigabilité* a été constatée ; — transfert de chargement ; — ordonnance autorisant l'emprunt à la grosse ; — contrat d'emprunt à la grosse ; — liquidation du produit d'un sauvetage ; — ordre d'embarquement, en remplacement de marins décédés ou désertés, ou de marins rapatriés, à titre de passagers ; — *visa* du manifeste d'un bâtiment étranger, etc. — Nous répéterons ici que, ne pouvant donner à ce formulaire une extension que ne comporte pas le cadre du GUIDE DIPLOMATIQUE, nous renvoyons aux ouvrages spéciaux qui traitent de ces actes. Nous nous bornerons à reproduire ici les trois formules suivantes :

Formule de visa *d'une patente de santé, lorsqu'un bâtiment est en relâche.*

Nous (*nom, prénoms et qualité de l'agent*) à . . . . ,

Certifions que dans le port et ville de (*résidence de l'agent*) il n'existe aucune maladie contagieuse ; la santé publique y est bonne, ainsi que celle de l'équipage du (*espèce et nom du bâtiment*), composé de (*nombre*) hommes, le capitaine (*nom du capitaine*) compris, et de (*nombre*) passagers ; expédié du port de (*nom du port d'expédition*), pour (*nom du port de destination*), et entré en relâche dans ce susdit port de (*nom du port de l'agence*), le (*date de la relâche*), d'où il repart aujourd'hui pour sa destination.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de droit.

A le 18

(*Signature de l'agent.*)

(1) Ces actes se dressent aussi dans les légations lorsque les capitales où ces légations sont établies sont en même temps villes maritimes, et qu'il n'y existe pas de consulat.

sa traversée, est né à son bord (*s'il s'agit d'un acte de décès, on mettra :* est décédé, etc.), le . . . . du mois de . . . mil huit cent . . . . , N. . . . . (*nom et prénoms*), fils ou fille de N. . . . . . (*nom, prénoms, profession et domicile*), et de N . . . . . (*nom, prénoms, domicile et profession de la mère, si elle a une profession*) ; qu'il en a dressé l'acte, aux termes de l'article 59 du Code civil français, et qu'étant abordé (ou de relâche) dans ce port, le premier dans lequel il soit entré depuis cet événement, il nous dépose, au vœu de l'article 60 dudit Code, deux expéditions authentiques de cet acte, l'une pour demeurer déposée en notre chancellerie, et l'autre pour être par nous adressée au ministre ; dont acte requis et délivré au sieur . . . . . (*les noms du capitaine, maître ou patron*), qui a signé avec nous le présent, dressé en double original, après lecture faite.

Ce procès-verbal et l'acte de naissance ou de décès seront transcrits sur les registres de l'état civil du consulat.

Si le consul remarque des irrégularités dans les actes de naissance ou de décès dressés par les capitaines, il les transcrira sans y faire la moindre modification ; mais il consignera ces irrégularités dans un procès-verbal qu'il adressera au ministre des affaires étrangères.

FIN









